

Conférence internationale du Travail
91^e session 2003

Rapport III
(Partie 1A)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Rapport général
et observations concernant certains pays

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-212873-7
ISSN 0251-3218

Première édition 2003

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Première partie. Rapport général	
I. Introduction	3
Méthodes de travail.....	7
II. Informations générales sur les normes internationales du travail	10
Développements récents.....	10
A. Etats Membres de l'Organisation	10
B. Nouvelles normes adoptées par la Conférence à sa 90 ^e session et entrées en vigueur de conventions.....	10
C. Retrait de recommandations décidé par la Conférence internationale du Travail à sa 90 ^e session.....	10
D. Politique normative	10
E. Ratifications et dénonciations	12
Procédures constitutionnelles et autres	13
A. Mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT: la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	13
B. Réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.....	15
C. Plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	15
D. Procédures spéciales en matière de liberté syndicale	15
Collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris les fonctions relatives à d'autres instruments internationaux.....	16
A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies et les institutions spécialisées.....	16
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	17
C. Traités européens	17
D. Questions relatives aux droits de l'homme.....	18

	<i>Page</i>
Questions concernant l'application des conventions	19
A. Cinquantième anniversaire de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	19
B. Application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.....	22
C. Application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.....	25
Assistance technique dans le domaine des normes	26
A. Contacts directs	26
B. Activités de promotion.....	26
C. Equipes multidisciplinaires	28
III. Respect des obligations	29
Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	29
A. Envoi des rapports.....	29
B. Examen des rapports	34
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	38
Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	40
A. 88 ^e session.....	40
B. 89 ^e session.....	41
C. 31 ^e à 87 ^e session.....	41
D. Aspects généraux	41
E. Commentaires de la commission et réponses des gouvernements.....	42
F. Problèmes spéciaux	43
Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	44
Deuxième partie. Observations concernant certains pays	
I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution).....	47
A. Observations générales	47
B. Observations particulières	51
Convention n° 1.....	51
Conventions n ^{os} 2, 3	53

Table des matières

	<i>Page</i>
Convention n° 6.....	55
Convention n° 7.....	56
Convention n° 8.....	57
Convention n° 9.....	58
Conventions n°s 10, 11, 12	61
Conventions n°s 13, 14.....	62
Conventions n°s 16, 17	63
Convention n° 18.....	67
Convention n° 19.....	68
Convention n° 22.....	73
Conventions n°s 23, 24	75
Conventions n°s 25, 26	77
Convention n° 27.....	97
Convention n° 29.....	98
Convention n° 30.....	179
Convention n° 32.....	180
Conventions n°s 33, 44	182
Convention n° 52.....	183
Convention n° 53.....	184
Convention n° 55.....	185
Convention n° 56.....	188
Convention n° 58.....	189
Conventions n°s 59, 62	190
Conventions n°s 68, 69, 71	192
Conventions n°s 73, 74, 77	194
Convention n° 78.....	201
Convention n° 79.....	203
Convention n° 81.....	205
Conventions n°s 84, 87	227
Convention n° 88.....	346
Convention n° 90.....	350
Conventions n°s 91, 92	351
Convention n° 94.....	352

	<i>Page</i>
Convention n° 95.....	356
Conventions n° ^{os} 96, 97	384
Convention n° 98.....	386
Convention n° 99.....	413
Convention n° 100.....	416
Convention n° 101.....	438
Convention n° 102.....	440
Convention n° 103.....	459
Convention n° 105.....	461
Convention n° 106.....	487
Convention n° 107.....	489
Convention n° 108.....	493
Convention n° 111.....	497
Conventions n° ^{os} 112, 113	575
Convention n° 114.....	576
Convention n° 115.....	577
Convention n° 118.....	580
Convention n° 119.....	593
Convention n° 120.....	601
Convention n° 121.....	606
Convention n° 122.....	612
Conventions n° ^{os} 123, 124, 125	630
Conventions n° ^{os} 126, 127	631
Convention n° 128.....	637
Convention n° 129.....	644
Convention n° 130.....	646
Convention n° 131.....	648
Convention n° 132.....	657
Convention n° 133.....	658
Convention n° 134.....	659
Convention n° 135.....	663
Convention n° 136.....	666
Convention n° 137.....	669

Table des matières

	<i>Page</i>
Convention n° 138.....	672
Convention n° 139.....	685
Convention n° 140.....	686
Convention n° 141.....	687
Convention n° 142.....	691
Conventions n°s 143, 144	693
Convention n° 145.....	697
Conventions n°s 146, 147	698
Convention n° 148.....	699
Conventions n°s 149, 150, 151, 152, 153.....	704
Convention n° 154.....	705
Convention n° 155.....	706
Convention n° 156.....	708
Convention n° 158.....	713
Convention n° 159.....	716
Conventions n°s 160, 161	718
Convention n° 162.....	720
Conventions n°s 163, 164, 165, 166, 167, 169.....	722
Convention n° 170.....	733
Conventions n°s 172, 173, 176, 178, 179, 181, 182.....	734
 II. Observations sur l'application des conventions dans les territoires non métropolitains (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution).....	 743
A. Observation générale	743
B. Observations particulières	743
Convention n° 8.....	743
Conventions n°s 9, 10	744
Conventions n°s 14, 16, 17, 26, 29, 33, 42	745
Convention n° 44.....	746
Conventions n°s 55, 58, 81	747
Conventions n°s 87, 92, 94	748
Conventions n°s 95, 97, 98, 100	749
Conventions n°s 101, 102, 105, 106, 111.....	750
Conventions n°s 121, 122, 127	751

	<i>Page</i>
Convention n° 129.....	752
Conventions n ^{os} 131, 133	754
Conventions n ^{os} 135, 137	755
Convention n° 140.....	756
Conventions n ^{os} 142, 144	757
Conventions n ^{os} 145, 146.....	758
Convention n° 147.....	759
Conventions n ^{os} 148, 149	761
III. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	762
Annexes	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 13 décembre 2002 (articles 22 et 35 de la Constitution)	787
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 13 décembre 2002 (article 22 de la Constitution)	800
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	802
IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes (31 ^e à 89 ^e session de la Conférence, 1948-2001).....	807
V. Tableau d'ensemble des Etats Membres au 13 décembre 2002.....	816
VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	818
VII. Index par pays des commentaires présentés par la commission	824
Troisième partie. Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 95) et la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949	

Cette partie du rapport est publiée en volume séparé (rapport III (partie 1B)).

PREMIÈRE PARTIE

Rapport général

RAPPORT GÉNÉRAL

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 73e session à Genève du 28 novembre au 13 décembre 2002. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La composition de la commission est la suivante:

M. Rafael ALBURQUERQUE (République dominicaine),

Docteur en droit; titulaire de la chaire de droit international, Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra; ministre du Travail de 1991 jusqu'en août 2000; représentant spécial du Directeur général du BIT pour la coopération avec la Colombie de septembre 2000 jusqu'en juin 2001; docteur en droit *honoris causa* de l'Université centrale de l'Est de la République dominicaine; conseiller pédagogique de l'Université San Martín de Porres (Lima); membre du comité de rédaction du Code du travail et de son règlement d'application; membre de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale; ancien président et ancien secrétaire général de l'Institut latino-américain de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït),

Professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis),

Titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit et de gestion à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; Fondatrice et vice-présidente de la Management University, Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; membre du Conseil exécutif de l'Association internationale de relations professionnelles; membre du Bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aéronautique et de l'industrie des

machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail de l'Association américaine du Barreau.

M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde),

Ancien président de la Cour suprême de l'Inde; ancien premier président de la Haute Cour du Gujarat; ancien président de la Commission d'assistance juridique et de la Commission des réformes judiciaires du gouvernement du Gujarat; ancien président de la Commission sur l'assistance juridique du gouvernement de l'Inde; ancien président de la commission nommée par le gouvernement de l'Inde pour mettre en œuvre les systèmes d'assistance judiciaire dans le pays; membre de la Commission internationale sur les droits de l'homme de l'Association du droit international; membre du Comité de rédaction des rapports du Commonwealth; président du Conseil consultatif du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats (Genève); vice-président de «El Taller»; président du Groupe permanent indépendant d'examen et de contrôle des grands projets hydroélectriques en Inde; président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies; ancien membre du Groupe international de personnalités chargées par l'OUA d'enquêter sur les causes du génocide au Rwanda; conseiller régional du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour la région Asie et Pacifique; membre du Conseil consultatif international de la Banque mondiale pour la réforme juridique et judiciaire; membre associé de l'Académie américaine des arts et des sciences.

M^{me} Laura COX, QC (Royaume-Uni),

Juge de la High Court, Queen's Bench Division. LLB, LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Benchers of the Inner Temple; membre (et ex-membre du conseil) de JUSTICE, organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de LAWYERS of LIBERTY (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge. Actuellement présidente du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique),

Docteur en droit; professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université nationale autonome de Mexico; ancienne présidente du Sénat de la République (1989) et de la Commission des relations extérieures; ancienne présidente de la Commission de la population et du développement de la Chambre des députés et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; ancienne présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement et ancienne vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); ancienne directrice générale de l'Institut national des études du

travail; ancienne commissaire de l'Institut national des migrations et ancien éditeur de la Revue mexicaine du travail.

M^{me} Robyn A. LAYTON, QC (Australie),

LL.M., Avocate; directrice de la Société nationale des chemins de fer; présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie-Méridionale; ancienne commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; ancienne présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; ancienne avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; ancienne avocate du Conseil central des terres aborigènes; ancienne présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle; ancienne juge et vice-présidente du Tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; ancienne vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs.

M^{me} Ewa LETOWSKA (Pologne),

Professeur de droit civil (Institut d'études juridiques de l'Académie des sciences de la Pologne); ancienne ombudsman parlementaire; ancienne juge de la Haute Cour de l'administration; juge du Tribunal Constitutionnel; membre du Comité Helsinki; membre de la Commission internationale de juristes; membre de l'Académie des arts et des sciences de la Pologne; membre de l'Académie internationale de droit comparé, Paris.

M. Pierre LYON-CAEN (France),

Avocat général à la Cour de cassation (Chambre sociale); président de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie),

Professeur de droit du travail (Faculté de droit de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg); docteur en droit; chef du Département du droit du travail; ancien directeur de l'Association interrégionale des facultés de droit; expert auprès de la Commission du travail de la douma de l'Etat et de l'Assemblée législative régionale de Saint-Pétersbourg.

Baron Bernd von MAYDELL (Allemagne),

Professeur de droit civil, de droit du travail et de droit de la sécurité sociale; ancien directeur de l'Institut Max Planck pour le droit social étranger et international (Munich); vice-président de l'Association de droit du travail et de la sécurité sociale et président de la section allemande de cette société.

M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil),

Avocat, spécialiste des relations professionnelles (São Paulo); professeur titulaire de droit du travail à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et à l'Université catholique pontificale de São Paulo; président de la Fondation Arcadas de soutien à la Faculté de droit de São Paulo; fondateur et président du Centre d'études des normes internationales du travail de l'Université de São Paulo; professeur *honoris causa* de l'Université ICA du Pérou et de l'Université Constantin Brancusi (Roumanie); conseiller académique de l'Université de San

Martín de Porres (Lima); membre honoraire de l'Association d'avocats spécialistes des questions de travail (São Paulo); président honoraire de l'Association ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Buenos Aires); président honoraire de l'Académie nationale de droit du travail (Rio de Janeiro); membre de l'Académie internationale de droit et d'économie de São Paulo; membre de la Commission permanente de droit social, organe consultatif du ministère du Travail du Brésil; membre de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Madrid).

M. Benjamin Obi NWABUEZE (Nigéria),

LLD (Londres); Hon. LLD (Université du Nigéria); avocat principal (Senior Advocate) du Nigéria; titulaire de l'Ordre national du mérite du Nigéria; ancien professeur de droit à l'Université du Nigéria; ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Zambie; ancien membre du conseil d'administration de l'Institut des affaires internationales du Nigéria; membre de l'Institut des hautes études juridiques du Nigéria; ancien membre du Conseil de l'enseignement juridique (Nigéria); ancien ministre de l'Education du Nigéria; ancien conseiller constitutionnel des gouvernements du Kenya (1992), de l'Ethiopie (1992) et de la Zambie (1993); membre distingué de quatre établissements d'enseignement supérieur du Nigéria; nommé «International Intellectual of the Year» pour l'année 2001.

M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),

Premier président honoraire de la Cour suprême de Madagascar; ancien président de la Haute Cour de justice; ancien professeur de droit à l'Université de Madagascar et à l'Institut d'études judiciaires malgache; ancien arbitre du CIRDI et de l'Organisation de l'aviation civile internationale; ancien membre du Conseil international pour l'arbitrage commercial; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; arbitre à la Cour commune de justice et d'arbitrage de la CEDEAO (Afrique); ancien juge du Tribunal administratif de l'OIT; ancien président suppléant du Comité d'appel du personnel de la Banque africaine pour le développement; ancien vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne),

Docteur en droit; président de la 2^e section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie); président émérite du Tribunal constitutionnel; vice-président de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement; directeur de la Revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida.

M. Amadou SÔ (Sénégal),

Président honoraire du Conseil d'Etat; juge au Conseil constitutionnel.

M. Boon Chiang TAN (Singapour),

BBM(L), PPA, LLB (Londres), Dip. Arts; avocat et avoué à Singapour; ancien président de la Cour d'arbitrage des conflits du travail de Singapour; ancien membre de la Cour et du conseil de l'Université de Singapour; ancien vice-président pour l'Asie du comité exécutif de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Budislav VUKAS (Croatie),

Professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb; vice-président du Tribunal international du droit de la mer; membre de l'Institut de droit international; membre de la Cour permanente d'arbitrage; membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE; membre du Conseil international du droit de l'environnement; membre de la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Toshio YAMAGUCHI (Japon),

Professeur honoraire de droit à l'Université de Tokyo; ancien président de la Commission centrale des relations du travail du Japon; ancien membre du comité exécutif de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre titulaire de l'Académie internationale de droit comparé.

3. La commission a élu comme Présidente M^{me} Robyn Layton Q.C., et comme Rapporteur M. Edilbert Razafindralambo ¹.

Méthodes de travail

4. En exécution de son mandat, tel qu'il a été modifié par le Conseil d'administration à sa 103^e session (Genève, 1947), la commission est appelée à examiner:

- a) les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

¹ Erratum. Au paragraphe 9 de son rapport de l'année dernière, la commission avait établi à l'occasion du 75^e anniversaire de sa création, une liste par ordre alphabétique de tous ses membres. A cet égard, il avait été précisé que M. José Maria Ruda (Argentine), ancien Président de la Cour internationale de Justice, avait été membre de la commission. Il en a également assuré la présidence.

5. La commission, après avoir examiné et analysé les rapports et informations susmentionnés, a rédigé le présent rapport, qui est formé des trois parties suivantes:

- a) la première partie constitue le rapport général dans lequel la commission examine les questions générales concernant les normes internationales du travail et autres instruments internationaux s'y rapportant, ainsi que leur application;
- b) la deuxième partie contient des observations concernant certains pays sur l'application des conventions ratifiées (voir section I et également paragraphes 83 à 118 ci-après), sur l'application des conventions dans des territoires non métropolitains (voir section II et également paragraphes 83 à 118 ci-après), et sur l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section III et également paragraphes 119 à 133 ci-après);
- c) la troisième partie, qui est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)), comporte une étude d'ensemble des instruments sur lesquels les gouvernements ont été invités à fournir des rapports, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, à savoir: la convention (n° 95) et la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949.

6. La commission a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique dans chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et aux obligations assumées par cet Etat en vertu de la Constitution de l'OIT. Pour réaliser cet objectif, elle suit les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité qu'elle a déjà énoncés dans ses précédents rapports. En outre, elle continue d'appliquer les méthodes de travail qu'elle a rappelées dans son rapport de 1987².

Sous-commission sur les méthodes de travail

7. Par ailleurs, depuis 1999, la commission a entrepris un travail considérable de réflexion sur ses méthodes de travail. En 2001, la commission a porté une attention particulière à la rédaction de son rapport de façon à en rendre la teneur plus accessible et à sensibiliser ainsi un lectorat plus large à l'importance des dispositions des conventions et de leur application pratique. L'année dernière, pour conduire sa réflexion de manière tout à la fois efficace et approfondie, la commission a décidé de créer une sous-commission. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner non seulement les méthodes de travail de la commission au sens strict, mais aussi tout sujet connexe à cette question, et de faire des recommandations appropriées à la commission³.

8. Durant la présente session, la commission d'experts a examiné les recommandations de sa sous-commission, lesquelles ont été formulées suite à un large inventaire des méthodes de travail de la commission, durant lequel tous les membres de cette dernière ont eu l'opportunité d'apporter leur contribution tout au long de l'année. En premier lieu, il y a eu accord unanime sur la nécessité, pour la commission, de maintenir son indépendance, son impartialité et son objectivité dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi que de l'importance que revêtent ces principes pour tous les organes

² Conférence internationale du Travail, 73^e session, 1987, rapport III (partie 4A), pp. 19-21, paragr. 37-49.

³ Cette sous-commission est composée d'un groupe de base, ouvert à tout membre de la commission souhaitant y participer.

de contrôle de l'OIT. En second lieu, afin d'accroître la transparence et l'influence de la commission et de ses travaux, les membres de la commission ont exprimé leur intérêt, dans les cas jugés utiles, de participer à des missions sur le terrain et de contribuer à des conférences internationales ou à des séminaires de formation dans les domaines liés à leur travail. En troisième lieu, la commission a décidé d'introduire plusieurs changements significatifs concernant ses méthodes de travail. Ces changements ont notamment pour objectif:

- a) d'accroître la diversité de la commission;
- b) d'améliorer la synergie entre les experts, en particulier ceux travaillant sur les mêmes groupes de conventions;
- c) d'assurer les méthodes de travail les plus efficaces durant les périodes de travail les plus chargées;
- d) de continuer à améliorer la présentation de son rapport annuel en le rendant plus accessible aux lecteurs; et
- e) de poursuivre et d'accroître la collaboration et les bonnes relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Il a été par ailleurs convenu que, dorénavant, la sous-commission se réunirait chaque année, aussi souvent que nécessaire, pour assurer le suivi de ces réformes, pour faire rapport à la commission sur leur mise en œuvre et pour recommander tout autre changement qui pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir.

9. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles plus particulières touchant à la manière dont les divers Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Dans ce contexte, la commission se félicite de nouveau de la participation en tant qu'observateur de la présidente de sa 72^e session à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002). Elle a pris note de la décision de ladite commission de demander au Directeur général de renouveler cette invitation pour la 91^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2003). Elle a accepté cette invitation.

10. La présidente de la commission d'experts a invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail à rendre visite, ensemble, à la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation et ont eu des entretiens avec la commission dans le cadre d'une séance extraordinaire.

II. Informations générales sur les normes internationales du travail

Développements récents

A. Etats Membres de l'Organisation

11. Depuis la dernière session de la commission, le nombre des Etats Membres de l'OIT est resté à 175.

B. Nouvelles normes adoptées par la Conférence à sa 90^e session et entrées en vigueur de conventions

12. La commission a pris note de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002), de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, de la recommandation (n° 194) concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et du protocole de 2002 à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

13. Aucune convention n'est entrée en vigueur en 2002.

C. Retrait de recommandations décidé par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session

14. La commission a pris note du retrait par la Conférence, conformément à l'article 45 bis de son Règlement adopté en juin 1997, de 20 recommandations devenues obsolètes. Les recommandations en question portent sur les sujets suivants: politique de l'emploi (recommandations n°s 1, 11, 45, 50, 51 et 73); services de l'emploi et bureaux de placement (n°s 42 et 72); orientation et formation professionnelles (n°s 15 et 56); inspection du travail (n°s 5, 54 et 59); et durée du travail (n°s 37, 38, 39, 63, 64, 65 et 66). La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé par consensus de considérer ces instruments comme obsolètes en se fondant sur l'analyse et les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes.

D. Politique normative

15. La commission note que, dans le cadre des discussions en cours sur les améliorations possibles des activités normatives de l'OIT, le Conseil d'administration a poursuivi à sa 283^e session (mars 2002) l'examen des aménagements au système de rapports concernant les normes. A l'issue de ses sessions de novembre 2001 et de mars 2002⁴, le Conseil d'administration a approuvé un nouvel arrangement visant à regrouper les conventions par sujet, aux fins de la présentation des rapports. Le Conseil a également pris note d'une répartition possible des conventions, en fonction de ce nouvel arrangement, dans les cycles de rapport de deux et cinq ans. Le Bureau a été invité à mettre en œuvre les aménagements relatifs au groupement des conventions à compter de

⁴ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

2003, et à faire rapport à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) après une période de cinq ans⁵.

16. La commission note en outre qu'en mars 2002 le Conseil d'administration a fait le point sur les débats tenus et les décisions prises en matière de politique normative depuis le début de l'examen en cours⁶. Il a pu ainsi faire le bilan des résultats obtenus et définir le programme de ses travaux futurs. Conformément à ce programme, le Conseil a été saisi en novembre 2002 de la question de l'assistance technique et des activités de promotion concernant les normes internationales du travail⁷. L'examen de cette question sera complété en novembre 2003. Les autres sujets qu'il examinera au cours des prochaines sessions sont les suivants:

- contenu, rédaction et préparation des conventions et recommandations (à sa 286^e session, en mars 2003);
- examen approfondi des procédures visées à l'article 19, paragraphes 5 e), 6 d), 7 b) iv) et 7 b) v), de la Constitution de l'OIT (à une session ultérieure, en 2003 ou 2004);
- examen approfondi des procédures de réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution (à une session ultérieure, en 2003 ou 2004).

17. La commission note qu'à la même session le Conseil d'administration a par ailleurs décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 92^e session (2004) de la Conférence la question des travailleurs migrants en vue d'une discussion générale fondée sur une approche intégrée.

18. La commission note que mars 2002 a également été marqué par la fin des travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, qui avait été établi sept ans plus tôt⁸. La commission souhaite souligner l'importance du suivi de ces travaux, notamment en ce qui concerne la promotion des normes à jour. Dans le cadre de ce suivi, la commission note que l'amendement constitutionnel de 1997 visant à permettre l'abrogation des conventions obsolètes, et ainsi à contribuer à la modernisation et au renforcement du corpus normatif, a été ratifié ou accepté à ce jour⁹ par 74 Etats Membres et se félicite que le Directeur général ait lancé une campagne de ratification à son égard.

⁵ Voir documents GB.282/LILS/5 et GB.282/8/2, paragr. 1-47, GB.283/LILS/6, annexes II et III, et GB.283/10/2, paragr. 21 à 39.

⁶ Document GB.283/4.

⁷ Documents GB. 285/LILS/5 et GB.285/11/2.

⁸ Documents GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 et GB.283/10/2.

⁹ 3 décembre 2002.

E. Ratifications et dénonciations

Ratifications

19. La liste des ratifications par convention et par pays¹⁰ indiquait un total de 7 000 ratifications au 31 décembre 2001. Depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à la fin de la session de la commission, le 13 décembre 2002, 84 ratifications émanant de 42 pays avaient été enregistrées.

Dénonciations

20. Depuis la dernière session de la commission, le Directeur général a enregistré les dénonciations suivantes:

Tableau 1

<i>Etats</i>	<i>Conventions dénoncées</i>
Australie	C.15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 C.21 sur l'inspection des émigrants, 1926
Mexique	C.23 sur le rapatriement des marins, 1926
Norvège	C.96 sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
Paraguay	C.60 sur l'âge minimum (travaux non industriels) (révisée), 1937
Slovaquie	C.89 sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

Tableau 2. *Dénonciations résultant de la ratification d'une convention portant révision*¹¹

<i>Etats</i>	<i>Conventions dénoncées</i>	<i>Conventions ratifiées</i>
Brésil	C.107 relative aux populations aborigènes et tribales, 1957	C.169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
Mali	C.5 sur l'âge minimum (industrie), 1919 C.33 sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	C.138 sur l'âge minimum, 1973
Mauritanie	C.5 sur l'âge minimum (industrie), 1919	C.138 sur l'âge minimum, 1973

¹⁰ Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, rapport III (partie 2).

¹¹ Si une convention est adoptée et qu'il est précisé qu'elle révisé une convention antérieure, dans la plupart des cas, sa ratification entraînera automatiquement la dénonciation de la convention antérieure.

<i>Etats</i>	<i>Conventions dénoncées</i>	<i>Conventions ratifiées</i>
Nigéria	C.15 sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921 C.58 sur l'âge minimum (travail maritime) (révisée), 1936 C.59 sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937	C.138 sur l'âge minimum, 1973
Portugal	C.96 sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	C.181 sur les agences d'emploi privées, 1997
Swaziland	C.5 sur l'âge minimum (industrie), 1919 C.59 sur l'âge minimum (industrie) (révisée), 1937	C.138 sur l'âge minimum, 1973
Ukraine	C.52 sur les congés payés, 1936	C.132 sur les congés payés (révisée), 1970

Déclaration

21. Les **Pays-Bas** ont fait, au nom des Antilles néerlandaises et d'Aruba, des déclarations mettant fin aux obligations découlant respectivement de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Notifications

22. Le Directeur général a enregistré les notifications suivantes de la **Chine** concernant l'application sans modification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, à la *Région administrative spéciale de Hong-kong* et à la *Région administrative spéciale de Macao*.

Procédures constitutionnelles et autres

23. La commission a été informée des décisions prises depuis sa dernière session par le Conseil d'administration dans des cas où il a appliqué les procédures constitutionnelles de plainte et de réclamation, ainsi que d'autres procédures.

A. Mesures prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT: la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

24. La commission prend note des derniers développements relatifs à la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

25. La commission note que, suite à une mission de coopération technique de l'OIT, le gouvernement du Myanmar a conclu un protocole d'entente avec le Bureau international du Travail. Conformément à ce protocole, le Directeur général a décidé de nommer un Fonctionnaire de liaison de l'OIT au Myanmar. Ce Fonctionnaire de liaison

est responsable de toutes les activités pertinentes par rapport à l'éradication rapide et effective du travail forcé dans ce pays. Le Conseil d'administration a entériné ce protocole d'entente à sa 283^e session (mars 2002), en soulignant qu'il ne s'agissait là que de la première étape d'un processus devant conduire à une représentation pleine et efficace de l'OIT. En premier lieu, un Fonctionnaire intérimaire de liaison a rendu compte de son action dans son rapport à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2002. Par la suite, le 4 septembre 2002, M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen a été nommée Fonctionnaire de liaison et a rendu compte de son action au Conseil d'administration à sa session de novembre 2002.

26. La commission note en outre qu'à sa 285^e session (novembre 2002) le Conseil d'administration a déclaré qu'il souhaiterait être saisi d'éléments concrets en ce qui concerne l'abolition du travail forcé au Myanmar avant que la levée des mesures résultant de la résolution adoptée par la CIT en 1999 en application de l'article 33 de la Constitution ne puisse être sérieusement envisagée. Le Conseil d'administration s'est félicité de ce que le gouvernement du Myanmar accueillerait favorablement une mission de l'OIT pour donner suite à une précédente discussion entre le Bureau et les autorités sur un éventuel programme d'action. Le Conseil d'administration a également fait valoir qu'une telle mission devrait prendre en considération les suggestions et idées formulées par l'Equipe de haut niveau qui s'était rendue au Myanmar en 2001. Il a souligné cependant que c'est au Bureau qu'il appartiendra de juger à quel moment le travail préparatoire du Fonctionnaire de liaison au Myanmar est assez avancé pour qu'une mission ait des chances de porter ses fruits. La commission note qu'en conclusion le Conseil d'administration a rappelé que le gouvernement du Myanmar s'est engagé à transformer ses paroles en des actes concrets, avec l'assistance du Bureau, de telle sorte que des progrès tangibles sur le plan du travail forcé puissent être constatés.

27. La commission note que, conformément à la résolution adoptée par la Conférence à sa 88^e session, la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacré une séance spéciale à la question de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le gouvernement du Myanmar. Dans ses conclusions, cette instance a, en particulier, pris note avec satisfaction, d'une part, de la coopération dont le gouvernement a fait montre à l'égard de l'Equipe de haut niveau et, d'autre part, de la désignation d'un Fonctionnaire intérimaire de liaison, mais elle a souligné qu'il serait urgent de pouvoir constater de réels progrès, tant dans les formes que sur le fond, et que le gouvernement n'avait pas fait suite, sur un plan pratique, aux propositions de l'Equipe de haut niveau concernant les victimes d'un massacre dans l'Etat de Shan et la mise en place d'une médiation indépendante, vers laquelle pourraient se tourner, à l'avenir, les victimes de travail forcé. La Commission de la Conférence a enfin pris note du fait qu'un rapport détaillé devrait être soumis par le gouvernement à la commission d'experts en vue de la présente session (novembre/décembre 2002), avec pour objet d'exposer toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la convention, en droit et dans la pratique.

28. Tout en prenant note des conclusions du Conseil d'administration, la commission renvoie à son observation sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, figurant en deuxième partie du présent rapport.

*B. Réclamations présentées en vertu de l'article 24
de la Constitution de l'OIT*

29. Depuis la dernière session de la commission d'experts, deux réclamations ont été reçues. Elles émanent d'organisations de travailleurs qui font état de l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et s'ajoutent à deux autres réclamations déjà déclarées recevables.

<i>Etats</i>	<i>Organisations plaignantes</i>	<i>Conventions</i>	<i>Recevabilité</i>
Guatemala	Unité d'action syndicale et populaire (UASP) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	(n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Réclamation déclarée recevable 282 ^e session du Conseil d'administration
Mexique	Diverses organisations mexicaines de travailleurs	(n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Réclamations déclarées recevables 283 ^e et 285 ^e sessions du Conseil d'administration

C. Plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Plainte contre la Colombie

30. Depuis la précédente session de la commission d'experts, le Conseil d'administration a été saisi de trois rapports sur le programme spécial de coopération technique pour la Colombie. A ses sessions de mars, juin et novembre 2002, le Comité de la liberté syndicale a présenté des rapports incluant l'examen des cas concernant la Colombie (voir 327^e, 328^e et 329^e rapports du Comité de la liberté syndicale)¹².

D. Procédures spéciales en matière de liberté syndicale

31. Lors de ses dernières réunions (mars, juin et novembre 2002), le Comité de la liberté syndicale a été saisi de quelque 150 cas concernant une soixantaine de pays appartenant à toutes les régions du monde. Il a présenté à leur sujet des conclusions intérimaires ou définitives ou en a ajourné l'examen, dans l'attente d'informations de la part des gouvernements (327^e, 328^e et 329^e rapports). Le comité a été amené à examiner à plusieurs reprises un certain nombre de ces cas. De plus, depuis la dernière session de la commission d'experts, il a été saisi de plus de 60 cas nouveaux. Pour certains cas en instance, des missions ont été effectuées en **République de Corée**, au **Paraguay**, en **Roumanie** et au **Venezuela**.

¹² Documents GB.283/8, GB.284/8 et GB.285/9.

32. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs soulevés dans les cas suivants: 2140 (**Bosnie-Herzégovine**), 2145 (**Canada**), 2141 (**Chili**), 2068 (**Colombie**), 2138 (**Equateur**), 2133 (**Ex-République yougoslave de Macédoine**), 2100 (**Honduras**), 2114, 2177 et 2183 (**Japon**), 2078 (**Lituanie**), 2126 (**Turquie**) et 2087 (**Uruguay**).

33. La commission a en outre noté que le Comité de la liberté syndicale a tenu, à sa réunion de mars 2002, une discussion approfondie sur sa procédure et a formulé une série de propositions pour améliorer les méthodes de travail, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration.

Collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris les fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies et les institutions spécialisées

34. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, des copies des rapports reçus au titre de l'article 22 de la Constitution ont été envoyées aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux à cet effet. La liste des conventions et des organisations internationales concernées est la suivante:

- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, à l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA);
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies (ONU), un exemplaire ayant également été communiqué au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, à l'Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, à la FAO et l'ONU, un exemplaire ayant également été communiqué au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, à l'UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, à l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, à l'ONU, la FAO, l'UNESCO et l'OMS, un exemplaire ayant également été communiqué à l'Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains et au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

35. Comme à l'habitude, des représentants de ces organisations ont été invités à participer aux séances de la commission d'experts consacrées à la discussion de l'application de ces conventions.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

36. Conformément aux dispositions en vigueur, le Bureau communique régulièrement des rapports et des informations orales aux divers organes chargés d'examiner l'application des conventions de l'ONU qui se rapportent au mandat de l'OIT. Ces organes constituent le mécanisme de supervision que l'ONU a établi pour examiner les rapports que les pays sont tenus de soumettre à intervalles réguliers sur chacun des instruments des Nations Unies qu'ils ont ratifiés. Depuis la dernière session de la commission, des activités ont été menées avec les organes chargés de superviser l'application des instruments suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (deux sessions);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deux sessions);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (trois sessions);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (deux sessions);
- Convention relative aux droits de l'enfant (trois sessions).

37. Le Bureau a établi des bonnes relations fructueuses avec l'ensemble de ces organes lesquels, régulièrement, se réfèrent aux informations fournies par le BIT et recommandent la ratification des conventions pertinentes de l'OIT ou des mesures visant à les faire appliquer pleinement.

38. Par ailleurs, le Bureau a été représenté à la 14^e réunion (juin 2002) des présidents des organes de contrôle de traités des Nations Unies. L'objectif était de parvenir à une coopération plus étroite entre les organes de traités de l'ONU et l'OIT et, en particulier, d'examiner la façon dont les organes de traités pourraient mieux utiliser les informations détaillées que le BIT fournit dans ses rapports. En outre, le Bureau a été représenté à la neuvième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, experts, représentants et présidents des groupes de travail de l'ONU. Cette réunion a permis de progresser dans la voie d'une coopération plus étroite entre les mécanismes de l'ONU et l'OIT.

C. Traités européens

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

39. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements pris entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 17 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Elle a constaté que les Etats parties au Code et au Protocole continuent d'assurer, dans une large mesure, l'application de ces instruments. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par

M^{me} Michelle Akip. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe.

40. Par ailleurs, des représentants de l'OIT ont participé à la réunion du Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale, en qualité de conseillers techniques à Strasbourg (France) en septembre 2002. L'application de ces instruments a été examinée sur la base des conclusions de la commission d'experts. Le comité d'experts normatif a approuvé les conclusions de la commission.

Charte sociale européenne

41. Dans le cadre de la collaboration avec le Conseil de l'Europe, un représentant de l'OIT a participé, à titre consultatif, conformément à l'article 26 de la Charte sociale européenne, à des sessions du Comité européen des droits sociaux tenues au cours de l'année 2002. Depuis la dernière réunion de la commission, la **Lettonie** a ratifié la Charte sociale européenne. L'**Albanie**, la **Finlande** et la **Pologne** ont ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et l'**Islande** a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte.

D. Questions relatives aux droits de l'homme

42. Les questions relatives aux normes internationales du travail continuent à susciter une attention grandissante en dehors de l'OIT, et d'autres organisations internationales sont de plus en plus convaincues qu'il n'y aura pas de développement économique durable si l'on ne tient pas compte de la situation des travailleurs, en particulier dans une économie qui subit les effets de la mondialisation.

43. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, à sa session de mars-avril 1995, de réunir des informations sur le degré de ratification des conventions de l'OIT ayant trait aux droits fondamentaux (conventions n^{os} 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, 138 et 182, cette dernière convention ayant été ajoutée après son adoption en 1999). Lors de ses sessions suivantes, le Conseil d'administration a examiné les rapports qui rassemblaient les réponses que les Etats Membres avaient adressées au Directeur général, après l'appel de ce dernier en faveur de la ratification universelle de ces conventions. Le Conseil a également examiné les rapports sur l'assistance que le Bureau fournit aux Etats Membres en vue de la ratification et de l'application de ces instruments. La campagne de ratification a eu beaucoup de succès, et presque 400 nouvelles ratifications ou confirmations de ratification ont été enregistrées dans 130 pays. A ce jour, sur les 175 Etats Membres de l'Organisation, 83 (soit 18 de plus qu'il y a un an) ont ratifié les huit conventions fondamentales et 37 en ont ratifié sept. Par ailleurs, de plus en plus d'Etats déposent les instruments de ratification de ces conventions. Parmi les conventions fondamentales, la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, enregistre maintenant 132 ratifications, gardant le rythme de ratification le plus élevé de l'histoire de l'OIT, et la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, continue d'être ratifiée à un rythme soutenu, approchant ainsi le nombre de ratifications des autres conventions fondamentales. La campagne de ratification se poursuit et, tous les ans, des rapports périodiques détaillés sont soumis au Conseil d'administration.

44. L'OIT continue à participer aux années et décennies internationales de l'ONU qui relèvent de son mandat. On mentionnera la troisième Décennie de la lutte contre le

racisme et la discrimination raciale (1993-2003), la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004).

Questions concernant l'application des conventions

A. Cinquantième anniversaire de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

45. Il y a cinquante ans, en juin 1952, la Conférence internationale du Travail adoptait la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, cette convention établit les fondements d'un système de sécurité sociale unifié par des principes communs d'organisation et destiné à garantir un niveau minimum de protection pour assurer au bénéficiaire et à sa famille des conditions de vie saines et convenables.

46. L'action normative de l'OIT dans le domaine de la sécurité sociale remonte aux origines de l'Organisation. Dès sa création, cette dernière a considéré la sécurité sociale comme un thème prioritaire. En effet, dès 1919, le préambule de sa Constitution consacrait la nécessité d'améliorer les conditions de travail, notamment par «la lutte contre le chômage» et «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail».

47. L'ensemble des normes adoptées dans le domaine de la sécurité sociale (31 conventions et 15 recommandations) correspondent à trois générations, répondant à des approches différentes. Les normes de la *première génération* reposaient essentiellement sur le concept d'assurance sociale. Elles ne s'appliquaient qu'à certaines catégories de travailleurs et couvraient un risque et un secteur d'activités particuliers (industrie, agriculture). A l'issue de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale a reconnu la nécessité d'étendre la protection sociale à toute la population. Les normes de la *deuxième génération* se sont ainsi inspirées du concept plus général de sécurité sociale. La Déclaration de Philadelphie, adoptée en 1944, a redéfini les objectifs de l'OIT en y incluant l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets. Cette conception a également inspiré la Conférence lorsqu'elle a adopté la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum). Comme son titre l'indique, cette dernière prévoit un niveau minimum de prestations, et ce pour chacune des neuf branches de sécurité sociale qu'elle couvre. Les instruments adoptés ultérieurement constituent les normes de la *troisième génération*. Ils sont rédigés sur le modèle de la convention n° 102, tout en offrant une protection supérieure à celle-ci en termes de population couverte et de niveau des prestations.

48. La convention n° 102 couvre les neuf branches principales de la sécurité sociale, à savoir: les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de survivants. Un Etat qui ratifie la convention n° 102 doit accepter les obligations de celle-ci pour au moins trois de ces branches, qui définissent le niveau minimum de la protection et des prestations, y compris leur montant. La convention introduit un niveau minimum général de sécurité sociale devant

progressivement être atteint partout, dans la mesure où les règles qu'elle fixe peuvent s'adapter aux conditions socio-économiques des différents pays, quel que soit leur degré de développement. A la différence des conventions adoptées précédemment, la convention n° 102 contient une série d'objectifs à atteindre plutôt qu'une description des techniques applicables.

49. Les principes de base de la convention n° 102 reposent sur des règles communes d'administration et d'organisation ainsi que des règles relatives au partage des risques, au financement collectif et à la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le bon fonctionnement des régimes de sécurité sociale. La commission a indiqué à cet égard que «à ces principes d'organisation doivent s'ajouter les principes non moins fondamentaux de la gestion; le régime doit être placé sous la surveillance des pouvoirs publics ou être administré conjointement par les employeurs et les travailleurs, dont les cotisations constituent la plus grande partie des recettes de la sécurité sociale; les représentants des assurés au nombre desquels comptent les groupes sociaux qui sont en marge de l'emploi salarié, doivent participer à la gestion du régime si l'administration de celui-ci n'est pas confiée à une institution publique, et l'Etat doit d'une manière générale se porter garant du versement des prestations et de la bonne administration des institutions et services concernés»¹³.

50. L'examen régulier, mené par la commission d'experts, du respect des principes consacrés par la convention n° 102, s'inspire d'une approche pragmatique. Afin d'examiner la mesure dans laquelle les prestations atteignent, dans tous les cas et quelle que soit la nature du système, le niveau prescrit par la convention, la commission s'appuie sur les textes législatifs pertinents, sur les informations concernant l'application pratique (statistiques, études actuarielles, rapports d'inspection, données fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs, etc.), qui revêtent une importance toute particulière dans le contexte de conventions techniques telles que la convention n° 102.

51. La convention n° 102 comme les conventions adoptées ultérieurement contredisent l'idée répandue selon laquelle les conventions sont rigides. La convention n° 102 offre un éventail d'options et de clauses de souplesse permettant de parvenir progressivement à la couverture universelle, selon le rythme de développement économique des différents pays. Chacun d'entre eux a la possibilité d'appliquer les conventions en combinant financement par cotisations et par capitalisation, différentes méthodes de calcul des prestations, régimes généraux et catégoriels, assurance obligatoire et facultative, participation publique et participation privée pour obtenir une protection globale qui réponde le mieux à ses besoins.

52. Les dispositifs de souplesse ont permis à la convention n° 102 de passer l'épreuve du temps en englobant le nouveau modèle de sécurité sociale émergent, dans lequel la part de la responsabilité abandonnée par l'Etat est assumée par les assureurs privés, les entreprises ou les assurés eux-mêmes. Fidèle au principe d'objectivité qui l'inspire, la commission d'experts a rappelé à cet égard que la coexistence dans le système de sécurité sociale de deux régimes, l'un public, l'autre privé, comme c'est le cas dans plusieurs pays d'Amérique latine, n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 102 puisque cet instrument permet d'organiser un degré minimum de

¹³ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 89^e session, 2001, rapport III (partie 1A), pp. 54-55.

protection sociale par des méthodes différentes. La convention détermine toutefois des principes de portée générale relatifs à l'administration, au financement et au fonctionnement des régimes de sécurité sociale. En dernier ressort, la préoccupation de la commission est de s'assurer que les principes sont respectés et que le niveau des prestations prescrit par la convention est pleinement atteint, et ce quelle que soit la nature de ces régimes.

53. En cinquante ans d'existence, la convention n° 102 a eu un impact notable sur l'évolution de la sécurité sociale dans les différentes régions du monde; elle est en effet présentée comme contenant une définition internationalement acceptée du principe même de la sécurité sociale.

- A ce jour, quarante pays ont ratifié la convention n° 102 et ont ainsi incorporé ses dispositions dans leur ordre juridique interne et, pour la majorité, dans leur pratique nationale.
- Presque tous les pays industrialisés ont mis en place des régimes de sécurité sociale englobant les neuf branches couvertes par la convention n° 102.
- De nombreux pays en développement, inspirés par la convention n° 102, se dirigent vers un système général de sécurité sociale, même si leurs régimes ont une portée plus modeste et, pour la plupart, ne couvrent pas encore les prestations de chômage ni les prestations aux familles.
- Une grande partie des régimes de sécurité sociale d'Amérique latine, qui trouvent leur origine à l'époque de l'assurance sociale, ont été très nettement influencés par les normes internationales du travail et, en l'espèce, par la convention n° 102.
- La convention n° 102 a servi de modèle à l'adoption du Code européen de sécurité sociale, élaboré sous les auspices du Conseil de l'Europe avec la collaboration du BIT.
- La Charte sociale européenne dispose que les Parties contractantes s'engagent à maintenir un niveau de protection au moins égal à celui requis pour la ratification de la convention n° 102.

54. En juin 2001, la Conférence a tenu une discussion générale visant à définir la conception de la sécurité sociale qui serait celle de l'OIT à l'aube du XXI^e siècle. La Conférence a conclu que les activités de l'OIT en matière de sécurité sociale devaient reposer sur le concept de travail décent, la Déclaration de Philadelphie et les normes pertinentes dans ce domaine. Parallèlement, le Conseil d'administration a mené à bien, entre 1995 et 2002, un travail d'évaluation de l'ensemble des normes de l'OIT. Dans le cadre de cet examen, il a conclu que la convention n° 102 ainsi que les conventions et recommandations adoptées ultérieurement dans le domaine de la sécurité sociale étaient à jour et donc pertinentes. Toutefois, en raison notamment de la complexité des dispositions de ces instruments, le Conseil d'administration a également estimé que le Bureau devait offrir une assistance technique aux Etats Membres dans ce domaine, y compris par la diffusion d'informations.

55. La commission note avec satisfaction qu'en septembre 2002 le Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale (CS-CO) du Conseil de l'Europe a mis l'accent, à l'occasion du 50^e anniversaire de la convention n° 102, sur la pertinence toujours d'actualité de cette convention et du Code européen de sécurité sociale. Le Comité normatif CS-CO a exprimé sa gratitude à l'égard de l'OIT pour le

travail fondamental qu'elle accomplit en matière normative dans le domaine de la sécurité sociale, lequel a permis de poser les bases du Code européen de sécurité sociale, et pour l'excellente coopération entre les deux organisations tout au long des années.

56. La convention n° 102 s'inspire de l'idée selon laquelle il n'existe pas de modèle parfait de sécurité sociale; chaque système se développe et se transforme. Toute société doit établir le meilleur modèle lui permettant de garantir un niveau minimum de protection. L'option choisie doit refléter les valeurs sociales et culturelles, l'histoire, les institutions et le niveau économique du pays. La convention n'exige pas des Etats Membres une conduite spécifique, elle fixe plutôt un ensemble d'objectifs fondés sur des principes communément acceptés et qui déterminent un socle social minimum pour tous les Etats Membres. La commission exprime l'espoir que, dans le développement de leurs stratégies nationales visant à assurer la sécurité sociale pour tous, les Etats Membres de l'OIT tiendront compte des dispositions de la convention n° 102 et examineront la possibilité de la ratifier.

B. Application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

57. La commission note, d'après l'examen cette année de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, que l'adoption de politiques actives du marché du travail en lieu de politiques passives demeure une tendance. Dans le contexte de la mondialisation, ceci implique des économies ouvertes et l'intégration des marchés. La question centrale demeure la création d'emplois dans des conditions décentes pour combattre la pauvreté et tendre vers un développement durable. La commission souligne que la poursuite d'une politique active, visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, est au cœur de la politique économique et sociale, au niveau national comme au niveau international. Les politiques que représentent la présente convention et la recommandation qui l'accompagne sont au cœur de la Stratégie de l'OIT pour un travail décent. Pour que certains des Objectifs de développement pour le Millénaire, à savoir: réduire l'extrême pauvreté et la faim; éliminer l'inégalité des sexes dans l'éducation primaire et secondaire; ou encore générer un emploi productif en faveur des jeunes et leur permettre d'accéder à un travail décent, aient une chance de se concrétiser, il faut que les gouvernements et les organisations internationales capables d'influer sur les politiques nationales œuvrent énergiquement en faveur de mesures actives qui permettent aux plus défavorisés d'avoir accès à un emploi productif, et librement choisi, pour s'extraire de leur condition; qui fassent disparaître la discrimination à l'égard des femmes ou à l'égard des minorités sur le plan de l'accès à l'instruction et à la formation; et qui visent à offrir un travail décent aux jeunes et leur permettent d'accéder à l'emploi et de s'y maintenir.

58. La commission relève que, au fur et à mesure que de plus en plus d'Etats ayant ratifié la convention adoptent et promeuvent des politiques actives du marché du travail, l'évaluation de l'impact des mesures prises pour donner effet à ces politiques recueille moins d'attention. La commission note que, si les résultats ne sont pas mesurés, les fonds versés dans les activités de création d'emplois peuvent se révéler ne pas avoir été judicieusement investis. A cet égard, la commission rappelle que, pour certains Etats Membres, les programmes de promotion de l'emploi ont servi de programmes pilotes qui n'étaient étendus au niveau national que lorsqu'ils devaient être couronnés de succès

(comme le démontrent, par exemple, les informations contenues dans les rapports de la **Nouvelle-Zélande** et du **Royaume-Uni**).

59. La commission note que toute évaluation de l'impact des politiques de promotion de l'emploi requiert, comme critère essentiel, que des données statistiques adéquates sur le marché du travail soient disponibles. La commission reconnaît que certains Etats Membres ont encore besoin d'améliorer leur capacité technique à produire de telles données. Elle se félicite des efforts déployés pour développer des systèmes d'information sur le marché du travail (**Chine**). Ceci est d'autant plus important lorsqu'une stratégie de réduction de la pauvreté est mise en œuvre (**Paraguay, Sénégal**). La commission apprécie les initiatives des Etats Membres qui bénéficient d'un allègement de leurs dettes dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés du FMI et de la Banque mondiale qui transfèrent certains fonds vers des programmes de promotion de l'emploi (**Bolivie, Cameroun**).

60. La commission a examiné les rapports reçus en attachant une attention particulière à ceux qui incluaient des observations d'organisations d'employeurs ou de travailleurs (**Finlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Ukraine**). La convention prévoit elle-même que les représentants des employeurs et des travailleurs seront consultés afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur opinion pour la formulation d'une politique active de l'emploi. C'est pour la commission un sujet de grande satisfaction de constater que les partenaires sociaux ont eux aussi fait part de leur opinion dans le cadre de l'établissement du rapport, cette opinion ayant complété utilement les informations communiquées par les gouvernements.

61. La commission note avec une profonde préoccupation l'impact très grave du VIH/SIDA sur certains Etats Membres. Le virus est non seulement la cause de grandes souffrances individuelles et familiales, mais le nombre de décès de ceux qui travaillent ravage les capacités productives de certains pays et par là même rend toute réduction de la pauvreté extrêmement difficile (**Zambie**). La commission prie instamment les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'unir pour requérir l'assistance de l'OIT et de toutes les autres agences internationales dans la lutte contre le VIH/SIDA. Elle rappelle également que le BIT a édité un Recueil de directives pratiques sur le VIH/SIDA et le monde du travail, qui contient des principes fondamentaux de politique de développement et de directives pratiques qui peuvent permettre d'atténuer les conséquences de l'épidémie sur l'emploi en développant des réponses concrètes aux niveaux de l'entreprise, de la communauté et national.

62. La commission relève que certains Etats Membres se préoccupent des effets sur l'emploi du processus de privatisation et de restructuration de l'industrie (**Chine, République de Moldova, Pérou, Ukraine**) qui peuvent entraîner des suppressions d'emplois et aggraver le chômage. La commission a déjà eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations devant les conditions dans lesquelles s'accomplissent certains processus d'ajustement de l'économie et, à ce titre, elle rappelle, comme cela a été souligné dans l'étude d'ensemble de 1995 consacrée à cette question, l'importance que revêtent les instruments concernant la cessation de la relation d'emploi qui ont été adoptés par la Conférence en 1982 en vue de ménager un certain équilibre entre la protection des travailleurs contre des licenciements collectifs et la flexibilité indispensable au marché du travail.

63. La commission rappelle également l'interrelation entre emploi et protection sociale, notamment pour ceux qui ont été plus directement victimes de la volatilité des marchés des valeurs mobilières, des matières premières et autres marchés. Comme par le passé, la commission souligne que des filets de sécurité adéquats ont une fonction sociale vitale. Elle incite les gouvernements à suivre une approche intégrée de la protection sociale et de la promotion de l'emploi. Elle note les rapports dans lesquels la question est débattue de manière explicite (**Thaïlande**) et encourage les gouvernements à inclure dans leurs rapports des informations sur les mesures prises pour mettre en place de tels filets de sécurité pour compléter les mesures qu'ils prennent dans le cadre de leur politique de l'emploi.

64. La commission relève une prise de conscience plus grande des difficultés que rencontrent les travailleurs âgés au chômage et l'absence d'accès, pour ces travailleurs, à des programmes de formation (**Portugal**). Cette situation les amène à être sujets à un chômage de longue durée ou à quitter le marché du travail. La commission note pour certains pays un intérêt à augmenter le taux de participation des travailleurs âgés dans le marché du travail (**Finlande, Pays-Bas**). La commission apprécierait de recevoir plus d'information sur l'emploi des personnes âgées.

65. La commission se félicite de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session (juin 2002) de nouveaux instruments qui ont un rapport étroit avec la convention n° 122, comme la recommandation (n° 193) sur les coopératives, 2002, et des conclusions de la discussion générale qui a eu lieu à la Conférence sur le travail décent et l'économie informelle. La commission rappelle le rôle déterminant que jouent les coopératives dans beaucoup de pays, développés ou en développement, pour favoriser l'emploi. De par le monde, les coopératives emploieraient plus de 100 millions de personnes et compteraient plus de 800 millions de membres. De plus, ils ont largement démontré leur capacité à servir de trait d'union entre emploi informel et emploi formel, prouvant qu'ils apportent une contribution majeure à l'accès de tous les individus à un travail décent. La commission invite les gouvernements à envisager d'intégrer dans leur politique de l'emploi les orientations de la recommandation n° 193, et à inclure les représentants des organisations coopératives dans les consultations qu'ils mènent pour formuler, mettre en œuvre ou revoir leurs politique et programme de l'emploi. La commission attire également l'attention sur les Conclusions sur le travail décent et l'économie informelle, dans lesquelles les gouvernements sont appelés instamment à investir en priorité dans l'être humain et, à ce titre, à consacrer leurs efforts en priorité aux plus vulnérables, à travers l'éducation, la formation et l'enseignement tout au long de la vie, et l'encouragement de l'initiative entrepreneuriale.

66. Les conclusions font également écho à certains appels lancés naguère par la commission aux gouvernements afin que ceux-ci incluent dans leurs Documents de stratégie d'éradication de la pauvreté une forte composante axée sur la promotion de l'emploi comme moyen essentiel de réduire la pauvreté et simultanément de favoriser une croissance économique durable. La commission fait observer que ces Documents de stratégie d'éradication de la pauvreté sont particulièrement bien adaptés pour favoriser l'emploi en tant que moyen essentiel d'intégration et l'inclusion sociale. Un certain nombre des rapports examinés cette année (**Bolivie, Cameroun, Honduras, Inde, Jordanie, Paraguay, Sénégal, Thaïlande, Zambie**) comportent des informations spécifiques sur la manière dont les objectifs d'emploi ont été incorporés dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Dans la plupart des cas, ces stratégies ont été

assorties de mesures spécifiques tendant à mieux faire connaître le fonctionnement du marché du travail, renforcer l'administration du travail et les services de l'emploi, et promouvoir les micro, petites et moyennes entreprises. Elles ont aussi été assorties de mesures générales tendant à promouvoir une politique de l'enseignement qui soit adaptée au marché de l'emploi. Dans le cas du **Honduras**, l'assistance technique du Bureau a aidé le gouvernement à élargir son approche de la lutte contre la pauvreté en stimulant le dialogue social à travers des organes tripartites, ce qui a permis la consultation des partenaires sociaux sur les questions de promotion de l'emploi. La commission prend note avec un intérêt particulier du Forum pour l'emploi en Chine, que le Bureau organisera en 2003. Elle espère que d'autres initiatives de ce type verront le jour, contribuant ainsi à la promotion de la convention.

67. La commission est consciente que, pour que les objectifs de la convention soient atteints, des politiques publiques doivent favoriser la croissance économique et, simultanément, encourager la possibilité pour les entreprises de créer de l'emploi. C'est pour cette raison que les informations demandées dans le formulaire de rapport pour cette convention couvrent la politique globale et la politique sectorielle, les politiques du marché du travail et la politique de l'éducation. Cela explique aussi pourquoi il est tant attendu de l'étude d'ensemble de 2003, dans le cadre de laquelle la commission examinera la convention n° 122 et la recommandation de 1984 qui l'accompagne, de même que la convention (n° 142) sur le développement des ressources humaines, 1975, et la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, dans la mesure où tous ces instruments ont un lien avec la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. La commission veut croire que l'étude d'ensemble de 2003 sera une nouvelle occasion de mettre au point une approche intégrée, proposant aux Etats Membres et à l'Organisation une stratégie conduisant à une plus grande application des normes internationales du travail, en faveur de l'emploi et du développement des ressources humaines. Elle encourage fortement les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à contribuer à cette étude d'ensemble.

C. Application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

68. La commission note qu'à sa 90^e session (juin 2002) la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social dans laquelle celle-ci souligne, notamment, que le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable.

69. La commission se félicite du lancement par le Bureau en novembre 2002 d'une campagne de promotion et de ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et de la diffusion d'une brochure éditée dans ce sens. La commission note que 107 ratifications ont déjà été enregistrées pour la convention, qui est une des conventions prioritaires pour lesquelles des rapports détaillés sont requis tous les deux ans dans le cadre des procédures de contrôle régulier. Cet effort constitue une collaboration accrue entre les secteurs du Bureau responsables des normes internationales du travail et du dialogue

social; la commission en fait bon accueil. Dans son étude d'ensemble de 2000 sur ce sujet¹⁴, la commission avait rappelé l'importance du dialogue tripartite dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'OIT. Elle avait souligné que les consultations requises par la convention favorisent également par elles-mêmes l'épanouissement du dialogue social en fournissant l'occasion d'instituer des procédures régulières d'échange de vues entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Elle avait souhaité un effort accru de promotion de la ratification de la convention pour permettre d'envisager à relativement brève échéance son application universelle. La commission note avec satisfaction que, depuis son étude d'ensemble sur les consultations tripartites d'il y a deux ans, 14 nouvelles ratifications ont pu être enregistrées, et exprime le vif espoir que la campagne de promotion et de ratification amènera d'autres Membres à envisager la ratification de la convention n° 144 dans un proche avenir.

Assistance technique dans le domaine des normes

A. Contacts directs

70. Dans le domaine de la liberté syndicale, des missions de contacts directs ont eu lieu dans le courant de l'année au **Paraguay** et au **Venezuela**.

B. Activités de promotion

71. Des séminaires sur la liberté syndicale ont été organisés au **Chili** (avril 2002), au **Brésil**, concernant le secteur portuaire (septembre 2002), au **Niger**, sur la représentativité syndicale (septembre 2002), et au **Mexique**, sur les zones franches d'exportation (octobre 2002). Une conférence a été donnée à Washington pour les attachés sociaux d'ambassades des Etats-Unis, ainsi qu'à Montréal (**Canada**) en juillet 2002.

72. Des missions consultatives sur la liberté syndicale se sont rendues en **Roumanie** (janvier 2002), au **Maroc** (avril 2002), en **République de Corée** (septembre 2002) et en **République islamique d'Iran** (octobre 2002).

73. A propos de l'égalité et de la non-discrimination, les séminaires suivants se sont tenus: trois séminaires nationaux sur l'égalité de rémunération (**Estonie**, janvier 2002, **Thaïlande**, avril 2002, et **Chypre**, septembre 2002); atelier sur la discrimination et le VIH/SIDA (**Afrique australe**, février 2002); Forum national sur l'égalité et sur la promotion de la ratification de la convention n° 111 (Tokyo (**Japon**), juillet 2002); deux séminaires nationaux sur la même convention (Beijing et Shanghai (**Chine**), juillet 2002); au **Japon**, quatre ateliers et forums régionaux sur l'action pour l'égalité (juillet 2002).

74. De plus, une mission consultative technique de suivi a été envoyée en **République Islamique d'Iran** en mai 2002 au sujet de la convention n° 111.

75. En outre, dans le cadre d'un projet de coopération technique au niveau régional, mis en œuvre conjointement avec la Banque asiatique de développement (BAD), plusieurs ateliers nationaux BIT/BAD ont été tenus afin de renforcer le rôle des

¹⁴ Consultations tripartites, CIT, 88^e session, 2000, rapport III (partie 1B).

normes du travail dans les domaines de l'égalité entre les sexes, de la lutte contre le travail des enfants et de la santé et de la sécurité au travail (**Philippines, Thaïlande, Bangladesh et Népal**, mars 2002); réunion régionale asiatique BIT/BAD pour renforcer le rôle des normes du travail (Manille (**Philippines**), septembre 2002).

76. La promotion des normes dans le domaine de la protection sociale et des conditions de travail a été réalisée notamment à travers: un atelier de travail sur les principes et droits fondamentaux au travail, notamment les conventions n° 138 et n° 182 (**Bahreïn**, mai 2002); trois séminaires sur les normes maritimes (**Panama**, février 2002; **Seychelles**, août 2002; **Maurice**, septembre 2002); un séminaire sur l'inspection maritime (**Singapour**, juillet 2002); un séminaire sur la politique des salaires et les fonds de garantie des salaires (**Bulgarie**, mai 2002); la participation à la réunion des pays du Pacte andin pour l'adoption d'une norme commune en matière de santé et de sécurité au travail (**Equateur**, février 2002); la participation à un séminaire pour les PALOP (pays africains de langue officielle portugaise) consacré également à la préparation d'un instrument de promotion qui est destiné à servir de base à l'adoption des législations nationales dans le domaine cité; la participation à la Conférence régionale asienne dans le domaine maritime (juillet 2002), et à la Conférence régionale des Etats américains. D'autres activités de promotion (participation à diverses réunions, services consultatifs, assistance technique, etc.) se sont déroulées au bénéfice des pays suivants: **Chine, Luxembourg, Maurice, Panama et Seychelles**.

77. Les manifestations ou événements détaillés ci-après s'inscrivent dans un ensemble plus vaste d'activités de promotion des normes menées par le Département des normes internationales du travail, le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie) et les bureaux extérieurs de l'OIT. Par ailleurs, le département a participé à des activités de formation à Turin, organisé des conférences pour des étudiants en deuxième cycle de droit à l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (à Lund, en **Suède**, et dans la province du Wuhan, **Chine**). Des entretiens avec un certain nombre de groupes d'étudiants, de syndicalistes, de membres des ministères ou d'autres personnes ont été organisés au BIT, à Genève.

78. Le Département des normes internationales du travail organise tous les ans un stage de formation pour les fonctionnaires nationaux responsables des rapports relatifs aux normes internationales du travail. Ce stage se déroule avant la session de juin de la Conférence internationale du Travail, sur deux semaines successivement au Centre international de formation de Turin et à Genève. Cette pratique permet à certains stagiaires de rester à Genève pour participer aux travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Cette année, le cours a été suivi par 22 participants venus de 21 pays. Par ailleurs, le Centre poursuit ses activités de formation relatives aux normes internationales du travail par le biais de son programme sur les normes internationales du travail et les droits de l'homme. Parmi ces activités, on relève un certain nombre de formations destinées aux juristes, magistrats et enseignants du droit, des cours sur la promotion des droits des travailleuses ou des cours traitant des normes internationales du travail et de la mondialisation.

79. Le Département des normes internationales du travail poursuit le développement de son système d'information législative qui comporte ILOLEX – base de données sur les normes internationales du travail (<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>) – et NATLEX – base de données sur les législations nationales en

matière de travail et de sécurité sociale (<http://natlex.ilo.org>). Au cours de 2002, ILOLEX s'est enrichie des cas de progrès observés par la commission d'experts, des résultats de la septième Enquête sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et des décisions prises par le Conseil d'administration en matière de révision des normes. Plus de 2 000 nouvelles lois ont été enregistrées dans NATLEX, dont le texte intégral d'une cinquantaine de lois nationales. En moyenne, 80 000 demandes de consultation sont enregistrées pour ces deux bases de données. Le département a également publié la version 2002 du CD-ROM de la Bibliothèque électronique des normes internationales du travail (ILSE). Ce CD-ROM contient cette année la première version de la publication *Normes internationales du travail: une approche globale*. Lancé en 2001, le CD a beaucoup de succès et plus de 6 000 exemplaires en ont été distribués à ce jour. Le département dispense aussi une formation à l'utilisation des bases de données, dans le cadre de séminaires organisés par le Centre de Turin ou de missions sur le terrain.

C. Equipes multidisciplinaires

80. La commission note que des spécialistes des normes internationales du travail sont en poste dans les équipes consultatives multidisciplinaires présentes dans les villes suivantes: Addis-Abeba (poste à pourvoir), Bangkok, Beyrouth, Dakar (poste à pourvoir), Harare, Lima, Manille, Moscou, New Delhi, Port of Spain, San José, Santiago (Chili), et Yaoundé. Par ailleurs, l'équipe consultative multidisciplinaire d'Abidjan s'occupe d'un vaste éventail d'activités liées aux normes, par l'intermédiaire du fonctionnaire qui est chargé de la coordination pour la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

81. La commission voudrait attirer l'attention sur le rôle essentiel que ces spécialistes des normes internationales du travail jouent en matière de contrôle des obligations découlant des conventions et recommandations ainsi que de promotion de ces normes. Leur travail dans les domaines de la promotion des conventions, de la fourniture d'une assistance technique, du développement du dialogue social et de l'aide à apporter aux autorités compétentes dans l'élaboration de la législation du travail est d'une importance primordiale pour les activités liées aux normes de l'OIT. La commission note en particulier le travail accompli par les spécialistes des normes internationales du travail, présenté dans le document soumis au Conseil d'administration, à sa 285^e session intitulée «Examen des activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes»¹⁵. La commission note ainsi que les spécialistes des normes internationales du travail continuent à jouer un rôle déterminant dans la promotion et la sensibilisation de toutes les procédures et normes de l'OIT, que ce soit par rapport à leur ratification ou à leur application des conventions et recommandations. Leurs activités se sont étendues à une variété de sujets comportant la sécurité et la santé au travail, le travail des enfants et l'égalité de chances et la non-discrimination. Les spécialistes des normes internationales du travail continuent à fournir une assistance individualisée pour aider les Etats Membres à remplir leurs obligations constitutionnelles en matière de soumission de rapports sur les normes. La commission note à ce propos que les spécialistes des normes internationales du travail ont intégré dans leurs activités les

¹⁵ Document GB.285/LILS/6.

nouveaux aménagements au système de rapports concernant les normes, approuvés par le Conseil d'administration à sa 282^e session. La commission note également que ces spécialistes joueront un rôle important dans l'application du nouveau programme d'assistance pays par pays, qui a également été approuvé par le Conseil d'administration à sa 282^e session et qui vise à aider un nombre déterminé de pays à résoudre un aussi grand nombre possible de problèmes relatifs aux normes soulevés par les organes de contrôle. Enfin la commission note que ces spécialistes continuent à organiser des activités avec les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'application des normes internationales du travail, de stimuler le dialogue social, et d'aider les gouvernements dans l'élaboration de la législation nationale ou d'autres instruments afin d'assurer la conformité de ceux-ci avec les normes internationales du travail.

82. La commission note que le Département des normes internationales du travail (NORMES) fournit l'appui technique nécessaire aux spécialistes des normes en particulier en leur facilitant les missions au siège aux fins de consultations et en permettant aux fonctionnaires du siège d'effectuer des missions.

III. Respect des obligations

Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

A. Envoi des rapports

83. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

84. Conformément à la décision d'aménager les procédures de contrôle régulier, adoptée par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993), des rapports ont été demandés cette année sur 37 conventions ratifiées¹⁶ à tous les Etats parties auxdites conventions. Ces rapports portent sur la période se terminant au 1^{er} septembre 2002. En outre, des rapports détaillés ont également été demandés à certains gouvernements sur d'autres conventions, conformément aux critères approuvés par le Conseil d'administration concernant l'obligation d'envoyer des rapports détaillés à des intervalles plus fréquents¹⁷. Les procédures à suivre et la pratique établie quant à l'exécution des obligations relatives aux normes internationales du travail sont décrites dans le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*.

Rapports demandés et reçus

85. Un total de 2 368 rapports ont été demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la

¹⁶ Conventions n^{os} 3, 7, 9, 26, 29, 58, 68, 84, 87, 91, 92, 99, 100, 103, 110, 112, 119, 120, 122, 126, 129, 131, 133, 135, 137, 138, 141, 146, 153, 163, 164, 165, 166, 170, 172, 173, 174.

¹⁷ Document GB.258/LILS/6/1 (nov. 1993), paragr. 12 c).

Constitution). A la fin de la présente session de la commission, 1 529 d'entre eux étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 64,57 pour cent des rapports demandés, alors qu'il s'élevait à 65,38 pour cent l'année dernière.

86. De plus, 351 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modifications aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution). Sur ce total, 243 rapports, soit 69,23 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission, alors que ce pourcentage s'élevait à 60,87 pour cent l'année précédente.

87. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus tant à la date prescrite qu'à celle de la réunion de la commission et encore à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

88. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés du texte de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à leur examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents nécessaires pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

89. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports, comme il ressort de l'annexe I. Toutefois, les 13 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Arménie, Danemark (îles Féroé), Ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Kirghizistan, Libéria, Mongolie, Ouzbékistan, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie (Tanganyika), Turkménistan.** En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont été reçus, cette année, pour 38 pays: **Angola, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Danemark (Groenland), Djibouti, Gambie, Géorgie, Guinée, Haïti, Iraq, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni (Gibraltar, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène), Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Zambie.**

90. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. En pareille situation, l'assistance du Bureau, notamment, par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des équipes multidisciplinaires, peut aider le gouvernement à surmonter pareilles difficultés.

Rapports reçus tardivement

91. La commission est de plus en plus préoccupée par le nombre de rapports qui lui parviennent après l'échéance des délais prescrits, surtout au vu de la quantité des rapports dus cette année. Les rapports dus sur les conventions ratifiées devaient être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2002. Cette période est fixée en tenant compte notamment des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

92. Le fonctionnement adéquat du mécanisme de contrôle ne peut en effet être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou prolongées, que la commission doit examiner de manière approfondie.

93. Or la commission constate que la grande majorité des rapports a été reçue entre la date limite fixée et celle de la réunion de la commission: au 1^{er} septembre 2002, le pourcentage des rapports reçus était de 25,34 pour cent. Ce pourcentage est légèrement plus bas que celui de l'exercice précédent (26 pour cent). La commission est d'autant plus préoccupée que ce sont souvent les premiers rapports et ceux qui portent sur des conventions au sujet desquelles elle formule des commentaires qui sont reçus le plus tardivement. Dans ces conditions, la commission s'est vue contrainte ces dernières années de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un nombre croissant de rapports, car leur étude n'aurait pas pu être effectuée avec le soin requis en raison du manque de temps. De même, elle a eu, à sa présente session, à examiner un certain nombre de rapports dont l'examen avait été différé.

94. La commission souhaite attirer l'attention sur l'importance de la communication des rapports par les gouvernements dans les délais prescrits. La plupart des rapports des gouvernements continuent de parvenir dans les trois derniers mois précédant la session de la commission, voire durant celle-ci. Une telle situation soumet le processus de contrôle à rude épreuve et, dans les faits, rend impossible le traitement adéquat de certains cas, voire en empêche tout examen. La situation risque de s'amplifier avec le succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales et l'augmentation des ratifications des autres conventions.

95. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2001 et le début de la session de juin 2002 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière¹⁸. La commission souligne que cette pratique perturbe le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2001-2002 est la suivante: **Afrique du Sud** (convention n° 98), **Algérie** (conventions n°s 62, 97, 98, 138), **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 11, 12, 14, 19, 29, 81, 94, 98, 101, 105, 108, 111, 138),

¹⁸ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, deuxième partie, II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n° 28, 90^e session, CIT, 2002).

Barbade (conventions n^{os} 102, 105, 108, 118, 128), **Belize** (conventions n^{os} 14, 22, 29, 81, 87, 88, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 105, 111, 115), **Bolivie** (conventions n^{os} 19, 20, 81, 95, 98, 105, 111, 117, 118, 121, 122, 123, 124, 128, 131, 136, 160), **Bosnie-Herzégovine** (conventions n^{os} 81, 87, 111, 158), **Botswana** (convention n^o 19), **Chili** (convention n^o 144), **Chypre** (conventions n^{os} 23, 111, 147), **République de Corée** (convention n^o 160), **Costa Rica** (conventions n^{os} 81, 102), **Côte d'Ivoire** (convention n^o 95), **Danemark** (conventions n^{os} 105, 111, 134, 169), Groenland (conventions n^{os} 14, 106), **Ethiopie** (conventions n^{os} 100, 105, 111, 138), **France**: Guyane française (convention n^o 115), **Géorgie** (conventions n^{os} 87, 98), **Iraq** (conventions n^{os} 13, 19, 98, 105, 111, 118), **Israël** (convention n^o 147), **Jamaïque** (conventions n^{os} 19, 100, 122, 149), **Kazakhstan** (conventions n^{os} 111, 122), **Luxembourg** (convention n^o 98), **Myanmar** (conventions n^{os} 16, 22, 27, 87), **Niger** (conventions n^{os} 100, 156), **Nigéria** (conventions n^{os} 29, 87, 95, 100), **Paraguay** (conventions n^{os} 87, 98, 105, 123), **Pays-Bas**: Antilles néerlandaises (conventions n^{os} 10, 33, 69, 74, 81, 105, 118, 172), Aruba (conventions n^{os} 11, 90, 105, 113, 129, 142), **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 89, 94, 95, 98, 100, 102, 117, 118, 119, 120, 121, 150, 158), **Royaume-Uni**: Anguilla (conventions n^{os} 14, 23, 29, 97, 101, 140), Gibraltar (convention n^o 81), île de Man (conventions n^{os} 10, 81), Jersey (conventions n^{os} 10, 16, 19, 22, 24, 25, 29, 32, 56, 69, 74, 81, 87, 97, 98, 115, 140), Montserrat (convention n^o 19), **Fédération de Russie** (conventions n^{os} 16, 73, 113), **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 8, 11, 12, 14, 16, 26, 97, 101, 108, 111), **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 17, 18, 81, 88, 98, 111), **Slovaquie** (conventions n^{os} 14, 77, 78, 89, 102, 111), **Slovénie** (conventions n^{os} 13, 16, 32, 53, 69, 73, 74, 81, 98, 105, 111, 113, 139), **Soudan** (convention n^o 105), **Suède** (conventions n^{os} 98, 111), **Swaziland** (convention n^o 105), **République-Unie de Tanzanie** (conventions n^{os} 16, 17, 63, 140), **République-Unie de Tanzanie**: Zanzibar (conventions n^{os} 58, 97), **République tchèque** (conventions n^{os} 19, 102, 105, 111, 139), **Thaïlande** (convention n^o 100), **Trinité-et-Tobago** (conventions n^{os} 147, 159), **Tunisie** (conventions n^{os} 19, 81, 111, 118, 127), **Uruguay** (convention n^o 19).

Envoi de premiers rapports

96. Au total, 159 premiers rapports sur les 277 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session. L'année dernière, 115 premiers rapports l'avaient été sur 198 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni ces rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Certains premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années par les 16 Etats suivants: Depuis 1992 – **Libéria** (convention n^o 133); depuis 1995 – **Arménie** (convention n^o 111), **Kirghizistan** (convention n^o 133); depuis 1996 – **Arménie** (conventions n^{os} 100, 122, 135, 151), **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 47, 52, 103, 122); depuis 1998 – **Arménie** (convention n^o 174), **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 68, 92), **Mongolie** (convention n^o 135), **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 29, 100); depuis 1999 – **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 98, 105, 111, 135, 154), **Turkménistan** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2000 – **Fidji** (conventions n^{os} 144, 169), **Mongolie** (conventions n^{os} 144, 155, 159), **Tchad** (convention n^o 151)); et depuis 2001 – **Arménie** (convention n^o 176), **Belize** (conventions n^{os} 135, 140, 141, 151, 154, 155, 156), **Cambodge** (conventions n^{os} 100, 105, 111, 150), **Cap-Vert** (convention n^o 87), **Congo** (conventions n^{os} 81, 98, 100, 105,

111, 138, 144), **Kirghizistan** (convention n° 105), **Slovénie** (convention n° 147), **Tadjikistan** (convention n° 105), **Zambie** (convention n° 176).

97. Les premiers rapports revêtent une importance particulière, car c'est sur leur base que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission prie en conséquence les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports. Ceci est d'autant plus important que le Conseil d'administration a décidé à sa 282^e session de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé deux ans après le premier rapport.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

98. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements ont fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le BIT a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 45 gouvernements qui ont ainsi été contactés, 9 seulement ont envoyé les informations demandées.

99. La commission a constaté qu'un nombre encore élevé de commentaires n'ont pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le BIT.

100. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 379 (concernant 42 pays)¹⁹. Ils étaient de 437 (concernant 45 pays) l'année précédente. La commission se

¹⁹ **Afghanistan** (conventions n°s 105, 111, 137, 140, 141), **Angola** (conventions n°s 26, 29, 91, 98, 100), **Azerbaïdjan** (conventions n°s 29, 87, 92, 100, 103, 119, 120, 122, 126, 131, 133, 138), **Cambodge** (conventions n°s 13, 122), **Cap-Vert** (conventions n°s 19, 100, 118), **Chili** (conventions n°s 9, 87, 100, 103, 122, 135), **Chypre** (conventions n°s 29, 87, 92, 100, 114, 172), **Comores** (conventions n°s 26, 29, 98, 99, 100, 101, 122), **Congo** (conventions n°s 26, 29, 87, 95, 152), **République de Corée** (conventions n°s 100, 122), **Danemark** (conventions n°s 87, 98, 100, 102, 119, 120, 129, 139), îles Féroé (conventions n°s 9, 16, 92), **Djibouti** (conventions n°s 9, 19, 26, 29, 69, 73, 81, 87, 95, 99, 100, 120, 122), **Ethiopie** (conventions n°s 98, 111), **France**: Nouvelle-Calédonie (conventions n°s 95, 100, 127, 129, 131, 144), **Guinée** (conventions n°s 3, 10, 16, 26, 29, 33, 62, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 139, 140, 144, 149, 152, 159), **Guinée équatoriale** (conventions n°s 1, 30, 138), **Haïti** (conventions n°s 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 100, 106, 111), **Iles Salomon** (conventions n°s 8, 14, 16, 26, 29, 81, 95), **Iraq** (conventions n°s 19, 29, 81, 92, 98, 100, 111, 120, 131, 135, 138, 139, 144, 146, 152, 153), **Kirghizistan** (conventions n°s 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 148, 149, 159, 160), **Lettonie** (conventions n°s 3, 9, 87, 100, 122, 131, 149, 158), **Libéria** (conventions n°s 22, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147), **Jamahiriya arabe libyenne** (conventions n°s 95, 122, 131, 138), **Luxembourg** (conventions n°s 13, 26, 87, 92, 100, 138), **Madagascar** (conventions n°s 26, 29, 87, 88, 100, 120, 122, 129, 159, 173), **Malaisie** (conventions n°s 29, 100), **Mongolie** (conventions n°s 87, 100, 103, 111, 122, 123), **Niger** (conventions n°s 29, 87, 95, 131), **Ouganda** (conventions n°s 17, 26, 29, 81, 94, 98, 105, 122, 123, 143, 144, 154, 158, 162), **Pakistan** (conventions n°s 16, 22, 29, 87, 98), **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions

voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

101. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen des rapports

102. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il a la charge à l'ensemble de ses collègues pour étude. Ces conclusions sont ensuite présentées à la commission en séance plénière par leur auteur, pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

103. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions, ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas reproduites dans le rapport mais communiquées directement aux gouvernements intéressés²⁰.

104. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes de bas de page les cas pour lesquels, étant donné la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de

n^{os} 26, 29, 99, 122), **Paraguay** (conventions n^{os} 79, 81, 87, 90, 98, 111, 120), **Pays-Bas**: Aruba (conventions n^{os} 29, 81, 87, 94, 101, 121, 137, 140, 144, 145), **Royaume-Uni**: Gibraltar (conventions n^{os} 29, 100, 135), îles Vierges britanniques (conventions n^{os} 10, 26), Montserrat (conventions n^{os} 26, 29, 95), Sainte-Hélène (conventions n^{os} 17, 29), **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 18, 19, 87, 100, 144, 159), **Sierra Leone** (conventions n^{os} 8, 17, 26, 29, 59, 81, 88, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144), **Tadjikistan** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 103, 111, 115, 122, 124, 126, 138, 160), **République-Unie de Tanzanie** (conventions n^{os} 94, 95, 131, 134, 137, 144, 149), **Tchad** (conventions n^{os} 26, 29, 87, 100, 111, 135, 144), **Tunisie** (conventions n^{os} 26, 87, 99, 100, 120, 122, 138), **Viet Nam** (conventions n^{os} 100, 120), **Zambie** (conventions n^{os} 29, 87, 95, 100, 103, 131, 138, 173).

²⁰ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev.2/1998, paragr. 54 k). Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX.

communiquer un rapport plus tôt que prévu²¹. Dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports²², applicable à la plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou de deux ans selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2003. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis.

105. Les observations formulées par la commission figurent à la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII.

Application pratique

106. La commission a également noté avec intérêt les décisions judiciaires et administratives rendues sur des questions de principe relatives à l'application des conventions ratifiées, auxquelles certains pays se réfèrent dans leurs rapports. La commission constate que 65 rapports contiennent de telles informations et apportent aussi une lumière supplémentaire sur les problèmes que soulève, dans ces cas, l'application pratique des conventions considérées.

Cas de progrès

107. Suivant sa pratique habituelle, la commission a dressé une liste des cas dans lesquels elle a été à même **d'exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements en vue d'introduire les modifications nécessaires dans la législation ou la pratique de leur pays, à la suite des commentaires formulés par la commission sur

²¹ Convention n° 17: **Antigua-et-Barbuda**; convention n° 18: **République centrafricaine**; convention n° 22: **Nouvelle-Zélande**; convention n° 24: **Haïti, Pérou**; convention n° 25: **Haïti**; convention n° 27: **Angola**; convention n° 29: **Inde, Mexique, Myanmar, République-Unie de Tanzanie**; convention n° 32: **Algérie**; convention n° 44: **Pérou**; convention n° 53: **Mauritanie**; convention n° 55: **Pérou**; convention n° 56: **Pérou**; convention n° 62: **Algérie**; convention n° 71: **Pérou**; convention n° 77: **Bolivie, Equateur, Nicaragua**; convention n° 78: **Bolivie, Equateur**; convention n° 87: **Myanmar, Pakistan, Venezuela, Yémen**; convention n° 88: **Argentine**; convention n° 92: **Algérie**; convention n° 94: **Uruguay**; convention n° 95: **République centrafricaine, Chypre, Congo, Costa Rica, Djibouti, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, République de Moldova, Niger, Soudan, Turquie, Zambie**; convention n° 97: **Malaisie: Sabah**; convention n° 98: **Venezuela**; convention n° 102: **Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Pérou**; convention n° 103: **Chili**; convention n° 106: **Bolivie, Colombie**; convention n° 108: **Pologne**; convention n° 115: **Brésil**; convention n° 118: **Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie**; convention n° 119: **Maroc**; convention n° 121: **Bolivie, Jamahiriya arabe libyenne, Sénégal**; convention n° 128: **Bolivie, Jamahiriya arabe libyenne**; convention n° 130: **Jamahiriya arabe libyenne**; convention n° 131: **Uruguay**; convention n° 134: **France, République-Unie de Tanzanie**; convention n° 136: **Maroc**; convention n° 137: **Pays-Bas, Uruguay**; convention n° 148: **Brésil, Equateur**; convention n° 153: **Equateur**; convention n° 156: **Japon**; convention n° 158: **Gabon**; convention n° 162: **Croatie**; convention n° 169: **Bolivie, Honduras**.

²² Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

le degré de conformité de la législation ou de la pratique nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et concernent 30 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises dans 24 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:			
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>	<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Allemagne	138	Panama	107
Angola	105	Pays-Bas	135
Belize	98	Roumanie	29
Bulgarie	81, 111	Royaume-Uni	102
Espagne	55	Fédération de Russie	87
Fidji	98	Rwanda	12, 87
Finlande	139	Slovénie	138
France	102, 118, 156	Sri Lanka	135
Liban	81	République arabe syrienne	1, 106
République de Moldova	95	République-Unie de Tanzanie	29
Namibie	87	Thaïlande	105
Nicaragua	115	Turquie	95, 99

108. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait présentés s'élève à 2 342 depuis qu'elle a entrepris en 1964 de les énumérer dans ses rapports.

109. En outre, il y a eu 143 cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures qui améliorent l'application des conventions ratifiées. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et dans les demandes adressées directement aux gouvernements intéressés. Les 143 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 84 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:			
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>	<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Albanie	29, 87	France	106, 111, 118, 156
Allemagne	111, 138	Gabon	87
Argentine	3, 81, 87, 139	Géorgie	87
Australie	87, 111	Grèce	105, 111
Autriche	111	Guatemala	81, 87, 119
Bahamas	81	Guinée-Bissau	106
Belgique	29	Hongrie	111, 115, 139
Bosnie-Herzégovine	87	Inde	26, 29
Botswana	87	République islamique d'Iran	111
Brésil	81, 107	Islande	111, 139
Burundi	87	Italie	102, 111
Cambodge	87	Japon	156
Canada	111	Jordanie	29, 111, 119, 138
République centrafricaine	81	Kenya	81, 134, 138
Chili	111	Koweït	1, 81
Chypre	111, 162	Lesotho	87
Comores	14	Jamahiriya arabe libyenne	87
Costa Rica	87, 135	Luxembourg	53
Croatie	87	Madagascar	81, 111
Cuba	81	Mali	14
Danemark	111, 148	Malte	111
République dominicaine	111	Maurice	81
Equateur	169	Mauritanie	81, 87, 111
Erythrée	87	Mexique	102
Espagne	111, 129	République de Moldova	81, 95, 105, 129
Etats-Unis	182	Mozambique	111
Ethiopie	87	Nicaragua	13, 115
Finlande	119, 139	Niger	14

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:			
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>	<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Nigéria	105	Slovénie	111, 138
Norvège	87, 111, 139	Sri Lanka	131
Nouvelle-Zélande	26, 111	Suède	111, 139, 162, 164
Panama	30, 32, 81, 107	Suisse	102, 111
Pays-Bas	102	République arabe syrienne	81
Pérou	55	République-Unie de Tanzanie	105
Pologne	87, 111	République tchèque	111
Portugal	87, 111, 131	Turquie	81, 87, 118
Roumanie	87, 111	Ukraine	87
Rwanda	87, 111	Venezuela	111
Sainte-Lucie	111	Viet Nam	81
Sao Tomé-et-Principe	81	Yémen	111
Sénégal	80, 102, 111	Yugoslavie	87, 102, 121
Slovaquie	105, 111		
<i>Territoire non métropolitain</i>	<i>Convention n^o</i>		
Royaume-Uni: Ile de Man	81		

110. L'ensemble de tous ces cas fournit une indication des efforts faits par les gouvernements pour assurer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

111. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des rapports. Presque tous les gouvernements ont également indiqué les organisations auxquelles ils ont communiqué copies des informations fournies au

BIT sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

112. Conformément à la pratique établie, le BIT a envoyé en mars 2002 aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs une lettre décrivant les différentes possibilités qui leur sont offertes de contribuer à l'application des conventions et recommandations. Cette lettre était accompagnée de la documentation pertinente, ainsi que d'une liste des rapports dus par leurs gouvernements respectifs et des copies des commentaires de la commission auxquels ces gouvernements sont appelés à répondre dans leurs rapports.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

113. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 400 observations (comparé à 195 l'an dernier), dont 73 communiquées par des organisations d'employeurs et 327 par des organisations de travailleurs. Tout en se félicitant de cette augmentation, la commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle, essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

114. La plupart des observations reçues, soit 384, portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III). Seize commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatifs à la convention (n° 95) et à la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949²³.

115. La commission note que, parmi les observations reçues cette année, 256 ont été transmises directement au BIT qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiquées aux gouvernements intéressés pour commentaires. Dans 144 cas, les gouvernements ont transmis les observations avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

116. La commission a également examiné un certain nombre d'observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces observations ou les réponses des gouvernements étaient arrivées peu avant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre d'observations reçues à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci notamment, pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

117. La commission relève que, dans la plupart des cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est important pour son examen que les organisations apportent les précisions adéquates.

118. La commission a constaté que les questions traitées dans ces observations ont touché un éventail très large de conventions. On trouvera, dans la deuxième partie du présent rapport, la plupart des commentaires de la commission sur les cas où les

²³ Voir la partie III (1B) du présent rapport contenant l'étude d'ensemble.

observations reçues soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

**Soumission des conventions et recommandations
aux autorités compétentes**
(article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

119. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments sur la protection de la maternité (convention n° 183 et recommandation n° 191), adoptés par la Conférence à sa 88^e session (mai-juin 2000);
- b) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (convention n° 184 et recommandation n° 192), adoptés par la Conférence à sa 89^e session (juin 2001);
- c) informations complémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de sa 31^e session (1948) à sa 88^e session (mai-juin 2000) (conventions n°s 87 à 183, recommandations n°s 83 à 191 et protocoles);
- d) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa précédente session (novembre-décembre 2001).

120. Le tableau figurant à l'annexe IV de la deuxième partie du rapport présente la situation de chaque Etat Membre d'après les éléments communiqués par le gouvernement au regard de son obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. L'annexe V présente la situation d'ensemble pour les instruments adoptés depuis la 31^e session (juin 1948) de la Conférence. L'annexe VI contient un résumé indiquant, lorsque ces précisions ont été fournies, l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e et 89^e sessions (mai-juin 2000 et juin 2001) et la date de cette soumission.^a

A. 88^e session

121. La soumission aux autorités compétentes des instruments concernant la protection de la maternité, adoptés lors de la 88^e session (mai-juin 2000) de la Conférence, devait s'effectuer dans un délai de douze – ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dix-huit – mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 15 juin 2001 dans le premier cas et le 15 décembre 2001 dans le second. La commission prend note avec intérêt des informations concernant la soumission aux autorités compétentes qu'ont fait parvenir, outre les Etats déjà mentionnés dans son rapport précédent, les 61 Etats suivants: **Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Chine, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis,**

Equateur, Estonie, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, République de Moldova, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam. La commission note que la convention n° 183, qui est entrée en vigueur le 2 février 2002, a été ratifiée par quatre pays (**Bulgarie, Italie, Roumanie et Slovaquie**).

B. 89^e session

122. La soumission aux autorités compétentes des instruments concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptés lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence, devait s'effectuer dans un délai de douze – ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dix-huit – mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 21 juin 2002 dans le premier cas et le 21 décembre 2002 dans le second. Les 58 gouvernements suivants ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de la convention (n° 184) et de la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, aux autorités qu'ils considèrent comme compétentes: **Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Bulgarie, Chine, République de Corée, Costa Rica, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Etats-Unis, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Indonésie, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, Suriname, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.** La commission note que, suite à l'enregistrement des deux premières ratifications (**Slovaquie et République de Moldova**), la convention n° 184 entrera en vigueur le 20 septembre 2003.

C. 31^e à 87^e session

123. La commission se félicite des efforts particuliers accomplis, notamment par les gouvernements du **Burkina Faso**, du **Costa Rica**, de l'**Erythrée** et de la **Mauritanie**, dans le sens de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs sessions.

D. Aspects généraux

124. La commission se réfère à nouveau aux considérations générales formulées en novembre-décembre 1998 sur la manière d'accomplir les obligations constitutionnelles relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Lors de la 90^e session (juin 2002), la Commission de l'application des normes de la Conférence a exprimé sa préoccupation face à certains cas de retard ou d'absence de soumission, compte tenu du fait que l'accomplissement de cette obligation constitutionnelle est une condition essentielle de l'efficacité de l'activité normative de l'Organisation.

125. La commission insiste sur le fait que l'objet précis de la soumission – la présentation des instruments à l'organe parlementaire – n'affecte aucunement la liberté des organes compétents de l'Etat de décider de ratifier ou ne pas ratifier une convention. En effet, indépendamment de la décision concernant la ratification éventuelle d'une convention, les démarches effectuées en vue de la soumission sont l'occasion, pour les autorités nationales et les partenaires sociaux, de procéder à un examen détaillé des instruments adoptés par la Conférence.

126. La commission rappelle à nouveau que la discussion au sein d'un organe parlementaire – ou, à défaut d'un tel organe, l'information des organes consultatifs ou délibérants – est un facteur déterminant pouvant contribuer à une amélioration, suivant les orientations des instruments adoptés par la Conférence, des mesures prises au plan national. Par ailleurs, l'accomplissement de l'obligation constitutionnelle de soumission permet de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique à travers leur soumission à l'organe parlementaire. La commission espère que les gouvernements concernés, qui soumettent les instruments adoptés par la Conférence à une autorité gouvernementale, pourront faire également rapport sur la transmission de ces instruments aux organes de type parlementaire, dans le sens de la Constitution de l'OIT.

127. Enfin, aux termes de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, les Etats Membres doivent communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copies des informations transmises au BIT concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Cette règle a pour but de permettre aux organisations professionnelles de formuler leurs propres observations au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de la soumission.

E. Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

128. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente dans la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points qu'elle estime devoir être portés spécialement à l'attention des gouvernements. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été adressées directement à un certain nombre de pays qui sont énumérés à la fin de la section III.

129. La commission souhaite souligner une nouvelle fois l'importance que présente la communication par les gouvernements des informations et documents demandés aux *points I et II du questionnaire* figurant à la fin du *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, adopté par le Conseil d'administration en 1980. Elle doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et des propositions qui ont été formulées quant à la suite à donner aux instruments adoptés par la Conférence. La commission insiste sur le fait que l'obligation de soumission n'est en fait accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que les autorités qui en ont la compétence ont pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit être informé de cette décision comme de la soumission des instruments au Parlement. La commission veut

croire que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées dans le sens indiqué par les observations et demandes directes qu'elle formule à leur intention.

F. Problèmes spéciaux

130. La commission constate avec regret que les gouvernements des 18 pays suivants n'ont pas fourni d'informations indiquant que les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 82^e à la 88^e session) ont effectivement été soumis aux autorités compétentes: **Afghanistan, Arménie, Cambodge, Comores, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname, République arabe syrienne et Turkménistan.**

131. Répondant à l'appel lancé par le Directeur général pour qu'ils accordent la plus haute priorité à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, certains gouvernements avaient communiqué, dans un délai particulièrement court, des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de cet instrument, adopté par la Conférence le 17 juin 1999 à sa 87^e session. La soumission des instruments dans les délais prévus par la Constitution de l'Organisation et les initiatives prises par le Directeur général et le Bureau pour promouvoir la ratification de cette convention fondamentale ont abouti à un nombre très important de ratifications, ce qui est une contribution à la promotion des droits fondamentaux au travail. Toutefois, la commission rappelle que certains Etats qui ont ratifié la convention n° 182 et qui avaient été mentionnés dans les rapports précédents (**Angola, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Colombie, Congo, Dominique, Madagascar, Mali, Pakistan, Sainte-Lucie, Sénégal**) continuent d'accuser du retard depuis plus de sept sessions en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

132. Pour la commission, il est extrêmement préoccupant que ces pays, comme l'illustrent la plupart des situations évoquées dans les observations contenues dans la partie III de ce rapport, aient cumulé un si grand retard dans ce domaine. Il est à craindre en effet que certains d'entre eux ne se heurtent à des difficultés considérables, voire insurmontables, pour rattraper un tel retard. En outre, ni leurs autorités législatives ni leur opinion publique n'ont été régulièrement informées de l'existence de nouveaux instruments au fur et à mesure de leur adoption par la Conférence, ce qui est contraire au but de l'obligation de soumission exposé aux paragraphes précédents.

133. La nature et la portée de l'obligation de soumission ont été rappelées dans les observations individuelles adressées à certains Etats en prenant en considération les explications données par ceux-ci dans leurs rapports. La commission, comme l'a également fait la Commission de la Conférence, exprime le ferme espoir que les gouvernements intéressés entreprendront rapidement de soumettre les instruments adoptés lors des sessions indiquées et qu'elle pourra prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis à cet égard. La commission rappelle enfin la possibilité qu'ont les gouvernements de faire appel à l'assistance technique que le BIT est en mesure de leur apporter pour tenter de résoudre ce genre de problème, en particulier par l'intermédiaire des équipes multidisciplinaires.

**Instruments choisis pour faire l'objet de rapports
au titre de l'article 19 de la Constitution**

134. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 95) et la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949.

135. Un total de 255 rapports avait été demandé et 141 ont été reçus²⁴. Ce chiffre représente 55,29 pour cent des rapports demandés.

136. La commission constate avec regret que les 25 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, République démocratique populaire lao, Libéria, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie, Turkménistan.**

137. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

138. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble des rapports concernant la protection du salaire. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de quatre membres de la commission, désignés par elle.

* * *

139. Finalement, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée une fois de plus par les fonctionnaires du BIT, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 13 décembre 2002.

(Signé) Robyn Layton Q.C.,
Présidente.

E. Razafindralambo,
Rapporteur.

²⁴ BIT: Rapport III (partie 1B), CIT, 91^e session, 2003.

DEUXIÈME PARTIE

Observations concernant certains pays

OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution)

A. Observations générales

Afghanistan

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Arménie

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 111, dû depuis 1995, n'a pas été reçu, ni les premiers rapports, dus depuis 1996, au sujet des conventions n°s 100, 122, 135 et 151, ni le premier rapport, dû depuis 1998, au sujet de la convention n° 174, ni le premier rapport, dû depuis 2001, au sujet de la convention n° 176. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Belize

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n°s 135, 140, 141, 151, 154, 155 et 156, dus depuis 2001, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Bosnie-Herzégovine

La commission note que la majorité des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Cambodge

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 100, 105, 111 et 150, dus depuis 2001, n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Cap-Vert

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^o 87, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Congo

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 81, 98, 100, 105, 111, 138 et 144, dus depuis 2001, n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Fidji

La commission note avec regret que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 144 et 169, dus depuis 2000, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Guinée équatoriale

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports, dus depuis 1998, au sujet des conventions n^{os} 68 et 92, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Haïti

La commission note que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Iles Salomon

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Kirghizistan

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 133, dû depuis 1995, n'a pas été reçu, ni le premier rapport au sujet de la convention n° 105, dû depuis 2001. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Libéria

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, en prenant note une fois de plus de l'évolution de la situation nationale, note néanmoins avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 133, dû depuis 1992, n'a pas été reçu. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Mongolie

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission note avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 135, dû depuis 1998, n'a pas été reçu, ni les premiers rapports, dus depuis 2000, au sujet des conventions n^{os} 144, 155 et 159. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ouzbékistan

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que ni les premiers rapports dus depuis 1996, au sujet des conventions n^{os} 47, 52, 103 et 122, ni les premiers

rapports dus depuis 1998, au sujet des conventions n^{os} 29 et 100, ainsi que les premiers rapports dus depuis 1999, au sujet des conventions n^{os} 98, 105, 111, 135 et 154, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Sierra Leone

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Slovénie

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^o 147, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de la convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Somalie

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Tadjikistan

La commission note que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également que le premier rapport au sujet de la convention n^o 105, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. Elle veut croire qu'à l'avenir le gouvernement s'acquittera de son obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

République-Unie de Tanzanie

La commission note avec regret que la majorité des rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire qu'à l'avenir le gouvernement s'acquittera de son obligation de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Tanganyika

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Tchad

La commission note avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 151, dû depuis 2000, n'a pas été reçu. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de la convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Turkménistan

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports, dus depuis 1999, au sujet des conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105 et 111, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Zambie

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 176, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Angola, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Djibouti, Gambie, Géorgie, Guinée, Iraq, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Zambie.*

B. Observations particulières**Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919***Guinée équatoriale* (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs relatifs à l'article 6 de la convention, la commission note avec satisfaction les dispositions de la loi n° 2/1990, portant réglementation générale du travail, qui prévoient les dérogations permanentes et temporaires à la durée normale du travail qu'il y aura lieu d'admettre (art. 49). Elle note également les dispositions de la même loi qui concernent les dérogations à accorder en cas d'accident

survenu ou imminent, en cas de travaux d'urgence à effectuer ou en cas de force majeure, conformément à l'article 3.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer le texte des règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990, qui doivent être pris après consultation des organisations professionnelles. Elle relève à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 12/1992 du 1^{er} octobre 1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail ouvre des perspectives de constitution d'associations de travailleurs et d'employeurs qui auront un rôle à jouer pour la réglementation des lois ainsi que des conditions de travail.

Plus généralement, enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont est appliquée la convention en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection ou des données statistiques, comme le demande le formulaire de rapport (*Point V*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Koweït (ratification: 1961)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation.

Articles 1 et 2 de la convention. La commission prend note de la modification de l'article 2 du Code du travail (loi n° 38 de 1964 sur le travail dans le secteur privé). En vertu de cette disposition du Code du travail, les gens de maison et les autres travailleurs couverts par certaines autres lois sont exclus du champ d'application de cet instrument. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs employés temporairement pour une période n'excédant pas six mois et les travailleurs des entreprises employant moins de cinq personnes rentrent dans les catégories exclues du champ d'application de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes les catégories de travailleurs ainsi exclues et de préciser de quelle manière le respect des dispositions de la convention est assuré en ce qui concerne ces travailleurs. Elle le prie également de communiquer copie des textes légaux pertinents.

Article 6, paragraphes 1 b) et 2

Secteur privé

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt des indications du gouvernement concernant la modification de l'article 1, paragraphe 3, de l'arrêté n° 105/94, qui permet à l'employeur de demander aux travailleurs de faire des heures supplémentaires dans les limites prévues par la législation, c'est-à-dire par l'arrêté n° 104/94, conformément aux dispositions du présent article.

Secteur public

Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations faisant état de progrès dans le sens de la modification des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 34/77. Cet arrêté ne définit pas de manière assez précise les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à la durée normale du travail peuvent être autorisées. Rappelant la teneur de l'article 2, aux termes duquel les dispositions de la convention sont applicables dans les

établissements industriels publics ou privés, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires est autorisé, et de fixer une limite annuelle raisonnable, comparable à ce que prévoit l'arrêté n° 104/94, au nombre d'heures supplémentaires autorisé dans les établissements industriels publics.

La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement concernant l'adoption du projet de Code du travail pour le secteur privé. Elle veut croire que le nouveau Code sera adopté dans un proche avenir et qu'il assurera la protection prévue par cette convention. (Voir également commentaires au titre de la convention n° 106.)

République arabe syrienne (ratification: 1960)

La commission prend note avec satisfaction du progrès que constitue la modification de l'article 117 du Code du travail (loi n° 92 du 5 avril 1959) par le décret n° 24 du 10 décembre 2000. La commission note également que cette modification est conforme à l'article 2 de la convention, étant donné que les travailleurs ne sont plus tenus d'être présents sur le lieu de travail au-delà de huit heures par jour (art. 114 du Code du travail).

En outre, la commission traite dans une demande directe d'autres questions ayant trait aux articles 117, 120 et 121 du Code du travail.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Djibouti, République arabe syrienne*.

Convention n° 2: Chômage, 1919

Une demande relative à certains points est adressée directement au *Myanmar*.

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919

Argentine (ratification: 1933)

La commission a pris note de la communication de la Commission syndicale interne de la société *Telefónica de Argentina* faisant état de l'utilisation abusive des stages de formation (*pasantías*) dans les centres d'appel de cette entreprise. Le syndicat dénonce la précarité des conditions de travail des étudiantes employées selon cette modalité. Ce type de contrat ne leur permet pas de bénéficier notamment des prestations de maternité prévues par la législation du travail. La commission constate que dans son rapport le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse à cette communication qui lui a été transmise le 15 novembre 2001. Elle espère que le gouvernement pourra fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la situation de ces travailleuses, à la lumière de la protection garantie par cette convention.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Bulgarie (ratification: 1922)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique qu'il a présenté à l'Assemblée nationale un projet d'amendement du Code du travail visant à introduire un nouveau paragraphe à l'article 333. Aux termes de ce nouveau paragraphe, il sera interdit de licencier une travailleuse pendant son congé de maternité pour quelque motif que ce soit à l'exception de celui prévu à l'article 328, paragraphe 1, point 1, du Code du travail (fermeture de l'entreprise). La commission prend note de cette information avec intérêt. Elle espère que l'amendement proposé à l'article 333 du Code du travail pourra être adopté très prochainement de manière à ce que la législation nationale donne pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la convention en vertu desquelles il est interdit pour l'employeur de licencier la travailleuse pendant son congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure cette absence. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte de l'amendement dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Colombie (ratification: 1933)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 3 a) de la convention.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de l'adoption du décret n° 936 de 1996 réglementant l'alinéa 1 de l'article 236 du Code du travail. Elle note avec satisfaction que, conformément à cette disposition de la convention, sur les douze semaines de congé maternité rémunéré garanties à la travailleuse au moins six semaines doivent être prises après l'accouchement et ce même dans les cas où la travailleuse a choisi de céder une semaine de son congé de maternité à son conjoint.

2. Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'extension de la couverture territoriale du régime de sécurité sociale, la commission a pris connaissance avec intérêt de l'adoption du décret n° 1298 du 22 juin 1994 portant statut organique du système de sécurité sociale. Elle relève en particulier qu'en vertu de l'article 39 de ce décret, à partir de l'an 2000 toutes les personnes devront être affiliées au Système général de sécurité sociale en matière de santé dans le cadre du régime contributif ou du régime subventionné et bénéficieront ainsi de l'ensemble des prestations garanties par le Plan obligatoire de santé parmi lesquelles les prestations de maternité.

La commission a pris note de ces informations. Elle espère que la mise en œuvre du système général de sécurité sociale permettra de couvrir toutes les travailleuses relevant du champ d'application de la convention dans un proche avenir. Elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer des informations détaillées sur l'extension dans la pratique du système général de sécurité sociale en matière de santé à l'ensemble du pays, ainsi que des statistiques sur le nombre de travailleuses couvertes par la convention bénéficiant des prestations de maternité garanties par le Plan obligatoire de santé par rapport à l'ensemble des travailleuses occupées dans les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, tels que définis à l'article 1 de la convention, lu conjointement avec son article 3.

3. La commission souhaite, en outre, attirer l'attention du gouvernement sur certains points qu'elle soulève dans une demande directe.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Argentine, Colombie, Guinée, Lettonie*.

Convention n° 6: Travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Burkina Faso (ratification: 1960)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note en outre que le gouvernement s'engage à tenir compte des commentaires formulés par la commission d'experts en rapport à l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 sur le travail des enfants, la relecture du Code du travail à laquelle le gouvernement s'était déjà référé dans ses précédents rapports étant toujours en cours.

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Dans ses commentaires qu'elle formule depuis plus de quarante ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 3 de l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 sur le travail des enfants, limite l'interdiction du travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans ouvriers et apprentis, alors que l'article 2, *paragraphe 1*, de la convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans. La commission s'est également référée à l'article 7 de l'arrêté n° 539, qui permet de déroger à l'interdiction du travail de nuit des enfants masculins âgés de 16 à 18 ans dans toutes les usines à feu continu. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'article 2, *paragraphe 2*, de la convention, ne concerne que les cinq secteurs industriels suivants: usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage); verreries; papeteries; sucreries où l'on traite le sucre brut; réduction du minerai d'or. La commission observe que les dérogations prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 539 pourraient être plus larges que celles autorisées par la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en cause en conformité avec la convention.

Article 4. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'article 5 de l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 prévoit une dérogation temporaire pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de 16 ans dans les cas où l'industrie utilise des matières susceptibles d'altération très rapide. La commission relève que l'article 5 de l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 permet cette dérogation en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus. Elle souligne toutefois que l'article 5 de l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 a un champ d'application plus large que celui prévu à l'article 4 de la convention, qui permet une dérogation en cas de force majeure. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 5 de l'arrêté n° 539 du 29 juillet 1954 en conformité avec la convention.

Sénégal (ratification: 1960)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 2 de la convention. Dans ses commentaires qu'elle formule depuis plus de trente ans, la commission a noté que les articles 3 et 7 de l'arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants, qui permet des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans, ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention. Dans son rapport 2000, le gouvernement a reconnu la non-conformité de ces articles et s'est engagé à mettre en adéquation sa réglementation avec les instruments internationaux. La commission note l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à des séminaires, des projets de textes d'application du nouveau Code du travail ont été élaborés dont un projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants, joint en annexe du rapport.

La commission note que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du projet d'arrêté, les enfants ne peuvent être employés dans aucun travail de nuit tel que défini par l'article L.140 du Code du travail, à savoir entre 22 heures et 5 heures. En vertu de l'article 1 du projet d'arrêté, le terme *enfant* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission constate que, tel qu'il est rédigé, l'article 3 du projet d'arrêté donne application aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

Elle note toutefois avec regret que l'article 7 du projet d'arrêté reprend intégralement les dispositions de l'article 7 de l'arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954, lequel permet des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants plus larges que celles autorisées par l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il doit soumettre pour avis le projet d'arrêté au Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale avant la signature des textes définitifs par les autorités compétentes. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre l'article 7 du projet d'arrêté en conformité avec l'article 2, paragraphe 2, de la convention en prévoyant que la dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de 16 ans et plus vise uniquement les usines à feu continu énumérées à cette disposition, à savoir: les usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage); les verreries; les papeteries; les sucreries où l'on traite le sucre brut; et la réduction du minerai d'or.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *République centrafricaine, Congo, Estonie, Madagascar, Mali, Myanmar.*

Convention n° 7: Age minimum (travail maritime), 1920

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Estonie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines.*

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufnage), 1920*Iles Salomon* (ratification: 1985)

La commission note avec regret que, pour la neuvième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session avec le texte du règlement adopté en 1985 (Labour (Seamen) Rules, 1985) qui, selon la déclaration précédente du gouvernement, prévoit une indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage du navire et s'applique sans aucune condition, conformément à cette disposition de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Seychelles (ratification: 1978)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que la restriction prévue à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur la marine marchande (capitaines et marins) de 1995 n'est pas conforme à la convention. En effet, le droit au maintien du salaire du marin en cas de naufrage du navire, prévu à l'article 10 dudit règlement, est refusé quand la preuve est faite que le marin ne s'est pas employé par tous les moyens à sauver le navire, la cargaison ou les approvisionnements. Le gouvernement indique à cet égard, dans son rapport, que cette question a été une nouvelle fois renvoyée au ministère compétent afin que les mesures appropriées soient prises. Il ajoute qu'il fera tout son possible pour remplir ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et qu'il s'engage à contacter toutes les parties concernées pour atteindre cet objectif. La commission prend note de ces informations. Elle veut croire que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures destinées à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2, paragraphe 1, de la convention qui prévoit le versement d'une indemnité de chômage aux marins en cas de perte par naufrage du navire pendant une période d'au moins deux mois, sans aucune condition. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de tout texte adopté à cet effet.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que la législation nécessaire pour donner effet à la convention n'a toujours pas été adoptée. Etant donné le peu de progrès accompli en la matière, et ce malgré les commentaires qu'elle formule depuis nombre d'années, la commission insiste une fois de plus sur la nécessité de prendre des mesures législatives en vue de modifier la législation sur la marine marchande et d'abroger, ainsi, l'interdiction pour le marin de recouvrer une indemnité de chômage dans les cas de naufrage lorsqu'il est prouvé qu'il ne s'est pas employé dans toute la mesure de ses moyens à sauver le navire. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, d'indiquer que la législation nécessaire a été adoptée de manière à donner plein effet à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Lettonie, Nigéria, Pologne, Sainte-Lucie, Seychelles*.

Convention n° 9: Placement des marins, 1920

Argentine (ratification: 1933)

1. En réponse à l'observation de 2001, le gouvernement indique que les associations de marins disposent dans le pays de la «bourse de l'emploi» qui suppléerait les bureaux de placement des gens de mer ou en remplirait les fonctions. Les bureaux de placement des gens de mer auraient été prévus dans les conventions collectives résultant des accords conclus entre les syndicats et les entités qui emploient des gens de mer. La commission rappelle que, dans des observations précédentes, des obstacles entravant l'application des conventions collectives dans le secteur maritime avaient été mentionnés, et elle espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour organiser et maintenir en place un système efficace et adéquat de bureaux de placement gratuits pour les marins, conformément à l'*article 4 de la convention*. En conséquence, la commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des indications sur le nombre de demandes de travail reçues, de vacances d'emplois notifiées et de marins placés par les bureaux de placement gratuits pour les gens de mer, ainsi que sur les mesures éventuellement prises pour coordonner le placement des gens de mer au niveau national, et de lui faire parvenir des informations statistiques sur le chômage des gens de mer (*article 10*).

2. *Article 5*. La commission constate à nouveau que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées sur la constitution de comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, selon ce que prévoit l'*article 5*. Elle espère que des mesures visant la création de comités consultatifs, prévus par cette disposition de la convention, seront adoptées, que le prochain rapport permettra de constater des progrès sur ce point particulier et que le gouvernement lui transmettra la copie des textes régissant la composition et le fonctionnement de ces comités.

3. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que le Conseil d'administration a invité les Etats parties à la convention n° 9 à envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations éventuellement engagées dans ce but.

Cameroun (ratification: 1970)

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 dans lequel il exprime son regret pour le retard accusé dans la constitution du comité représentatif des marins et des armateurs au port de Douala. Ce

retard serait dû au problème d'identification des syndicats les plus représentatifs dans ledit comité. Une équipe se rendra à nouveau sur le terrain pour déterminer la représentativité des membres potentiels et les modalités de mise en place dudit comité. La commission espère que le gouvernement maintiendra ses efforts en vue de constituer des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de bureaux de placement pour les marins, comme le requiert l'article 5 de la convention.

Article 10. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il serait prêt à accepter la coopération du BIT dans cette matière. La commission veut croire que les services concernés du BIT seront en mesure de fournir l'assistance technique souhaitée et que le gouvernement pourra communiquer des informations sur le chômage des marins et le fonctionnement des établissements de placement pour les marins, en particulier les données disponibles concernant les activités des bureaux de placement dans les ports qui intéressent les marins.

La commission rappelle que le Conseil d'administration a invité les Etats parties à la convention n° 9 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, ratification qui entraînerait, de plein droit, la dénonciation de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes consultations menées, le cas échéant, sur ce point.

Chili (ratification: 1935)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait rappelé que l'article 4, paragraphe 1, de la convention demande au gouvernement d'organiser et d'entretenir un système efficace et répondant aux besoins d'offices gratuits de placement «pour les marins». Les opérations des offices de placement doivent être conduites «par des personnes possédant une expérience maritime pratique» (paragraphe 2).

La commission a pris note des activités de placement menées par le Service national de formation et de l'emploi, par l'intermédiaire des bureaux municipaux de placement et des agences privées de placement (décret suprême n° 146 de décembre 1989 portant approbation du règlement d'application du décret-loi n° 1 de 1989 relatif au régime de la formation à l'emploi. Les agences privées de placement doivent être enregistrées auprès du service national et peuvent être établies par un syndicat de travailleurs ou par une organisation professionnelle. Le gouvernement considère que c'est là un système efficace et répondant aux besoins non seulement des «marins», mais encore des autres travailleurs du pays. En pratique, les associations représentatives des armateurs et des syndicats de marins entretiennent des relations suivies qui facilitent le placement rapide du personnel à la satisfaction des deux parties. Toutes ces opérations sont conduites, selon le gouvernement, par des personnes possédant une large expérience maritime pratique.

Le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration demande, pour sa part, des données sur le nombre de demandes d'emploi déposées par les marins, de postes vacants qui leur sont offerts et de placements effectués. Le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de statistiques spécifiques pour les marins.

La commission ne peut qu'insister pour que les données sur l'organisation d'un système d'offices gratuits de placement pour les marins (voir également l'article 10,

paragraphe 1) contribuent à donner plein effet aux dispositions de la convention. La commission veut donc croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de communiquer lesdites données concernant le placement des marins, afin d'assurer la pleine effectivité d'un «système efficace et répondant aux besoins d'offices gratuits de placement pour les marins».

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que cet article demande la constitution de comités consultatifs «composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins». Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de comités spéciaux composés d'armateurs et de gens de mer et chargés de veiller au bon fonctionnement des offices gratuits de placement pour les marins.

La commission ne peut qu'exprimer une fois encore l'espoir que le gouvernement voudra bien communiquer de plus amples informations sur les cas où les comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins ont été consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement des offices gratuits de placement pour les marins.

2. La commission rappelle que le Conseil d'administration a invité les Etats parties à la convention n° 9 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, ratification qui entraînerait, de plein droit, la dénonciation de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes consultations menées, le cas échéant, sur ce point.

Mexique (ratification: 1939)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, qui couvre la période se terminant en juin 2002. A propos de l'*article 4 de la convention*, le gouvernement déclare ne pas avoir de modification à signaler en ce qui concerne les questions soulevées dans l'observation de 1998. La commission espère que le gouvernement veillera à ce que soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins, comme le prévoit l'*article 4*. A ce propos, la commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des indications sur le nombre de demandes d'emplois reçues, d'emplois vacants signalés et de marins placés par les offices gratuits de placement, ainsi que sur les mesures prises pour coordonner le placement des marins à l'échelle nationale, et de lui communiquer des informations statistiques sur le chômage des marins (*article 10*).

2. Dans son rapport, le gouvernement rappelle les dispositions générales de la loi fédérale du travail, qui régissent la création de comités consultatifs sur le placement des marins. La commission prend à nouveau note qu'en vertu de l'*article 5* le gouvernement est tenu de constituer des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement des offices de placement et espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.

3. La commission rappelle que le Conseil d'administration a invité les Etats parties à la convention n° 9 d'envisager de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, ce qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47 à 51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur toutes consultations menées, le cas échéant, sur ce point.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1938)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2002, lequel comporte les observations formulées par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et du commerce de NZ. Le gouvernement rappelle que l'article 27 de la loi de 1994 sur le transport maritime est conforme aux dispositions de la convention. L'autorité de la sécurité maritime (MSA) continue à fournir des bureaux, lorsque cela est nécessaire, pour l'engagement des gens de mer dans chacun des bureaux du port de la MSA, mais cette possibilité n'est pas utilisée dans la pratique. Le NZCTU déclare qu'il a été informé par le syndicat compétent que les gens de mer ne sont pas au courant de ces services et que la MSA ne fait rien pour les en aviser. Il apparaît également que le ministère du Transport n'a pas joué un rôle actif dans la protection du placement des gens de mer. La commission se réfère, à cet égard, à l'article 10, paragraphe 1, de la convention, et prie le gouvernement de communiquer les informations disponibles, statistiques ou autres, concernant le chômage des marins et le fonctionnement des agences de placement des marins.

La commission rappelle que le Conseil d'administration a invité les Etats qui avaient ratifié la convention n° 9 à envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, ce qui devrait déboucher sur la dénonciation automatique de la convention n° 9 (voir les paragraphes 47-51 du document GB.273/LILS/4(Rev.1) de novembre 1998). La commission saurait gré au gouvernement de fournir également, dans son prochain rapport, des informations au sujet des consultations organisées en vue de ratifier la convention n° 179.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Belgique, Cuba, Djibouti, Egypte, Espagne, France, Japon, Lettonie, Panama, Pays-Bas, Slovénie, Uruguay, Yougoslavie*.

Convention n° 10: Age minimum (agriculture), 1921

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Gabon, Guinée, Sénégal*.

La commission a pris note des informations communiquées par le Cameroun et la Nouvelle-Zélande en réponse à ses demandes directes.

Convention n° 11: Droit d'association (agriculture), 1921

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland*.

Convention n° 12: Réparation des accidents du travail (agriculture), 1921

Rwanda (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, et notamment de celles relatives à l'adoption du nouveau Code

du travail (loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001). Elle note avec satisfaction que, contrairement au Code du travail de 1967, le nouveau Code du travail n'exclut pas de son champ d'application les travailleurs agricoles. Ces derniers pourront donc désormais être assujettis au régime de sécurité sociale, conformément à l'article 2, alinéa a) du décret loi du 22 août 1974 portant organisation du régime de sécurité sociale – régime qui assure des prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au *Rwanda*.

Convention n° 13: Céruse (peinture), 1921

Iraq (ratification: 1966)

Article 7 de la convention. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, des statistiques concernant le saturnisme chez les ouvriers peintres ne sont pas disponibles pour la période se terminant le 30 juin 1999. Depuis plusieurs années, la commission rappelle au gouvernement que l'article 7 de la convention prévoit que des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres doivent être établies. La commission se réfère à nouveau à ce propos à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres, aux termes duquel les cas de cette pathologie doivent être déclarés et des statistiques doivent être tenues à ce sujet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de saturnisme doivent être notifiés à l'inspection du travail et le ministère de la Santé est l'autorité compétente responsable de la tenue des statistiques concernant la morbidité et la mortalité par saturnisme chez les ouvriers peintres. La commission, tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'établir des statistiques sur le saturnisme chez les ouvriers peintres, comme prévu à l'article 8(a) des instructions concernant la prévention du saturnisme chez les ouvriers peintres.

La commission veut croire que le gouvernement fera son possible pour prendre les mesures nécessaires à cette fin, en vue de donner pleinement effet à l'article 7 de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Cambodge, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Nicaragua*.

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921

Haïti (ratification: 1952)

La commission renvoie à ses demandes directes précédentes dans lesquelles elle avait relevé que l'article 107 du décret du 24 février 1984 portant révision du Code du

travail, tel que publié dans *Le Moniteur* (n° 18-A, lundi 5 mars 1984), prévoit un repos hebdomadaire comprenant, au maximum, 24 heures consécutives, alors que l'article 2 de la convention prévoit, au minimum, 24 heures consécutives.

Elle prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'article 2 de la convention. La coordination reconnaît toutefois que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. La commission espère que le gouvernement sera très prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande d'être tenue informée de tout progrès à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Burundi, Cameroun, Comores, Ethiopie, France, Honduras, Iles Salomon, Kirghizistan, Mali, Mauritanie, Niger, Pérou, Rwanda, Tadjikistan.*

Convention n° 16: Examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Argentine, Bélarus, Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong), Colombie, Espagne, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Salomon, Jamaïque, Japon, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Fédération de Russie, Ukraine, Uruguay.*

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925

Antigua-et-Barbuda (ratification: 1983)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale en matière de réparation des lésions professionnelles (ordonnance n° 24 de 1956, telle qu'amendée) ne permet pas de donner pleinement effet à la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'aucun changement n'est intervenu dans cette législation qui, par ailleurs, est adaptée à la situation nationale. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les articles suivants de la convention.

Article 5 de la convention. L'article 8 de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles devrait être amendé de manière à garantir que les indemnités dues en cas d'accidents ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente soient versées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente; ces indemnités pouvant toutefois être versées, en tout ou en partie, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux de ce capital sera donnée aux autorités compétentes.

Article 7. Cette disposition de la convention prévoit un supplément d'indemnisation pour les victimes d'accident du travail atteintes d'incapacité nécessitant

l'assistance constante d'une autre personne. Or, l'article 9 de l'ordonnance précitée ne prévoit ce supplément d'indemnisation qu'en cas d'incapacité temporaire.

Article 9. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles, il incombe à l'employeur de supporter «le coût et les frais raisonnables» du traitement médical dispensé au travailleur à la suite d'un accident du travail à concurrence d'un montant prescrit, alors que la convention ne prévoit aucune limite à cet égard. En outre, la législation ne semble pas viser expressément les dépenses chirurgicales et pharmaceutiques, contrairement à ce que prévoit cet article de la convention. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention.

Article 10. La commission constate que la législation ne garantit pas la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général. En effet, l'article 10 de l'ordonnance susmentionnée prévoit l'octroi de membres artificiels uniquement et sous la réserve qu'ils permettent d'améliorer l'aptitude au travail. La commission rappelle que cette disposition de la convention prévoit la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où leur usage est reconnu nécessaire et pas uniquement en vue de l'amélioration de l'aptitude au travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation pleinement conforme à cet article de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Myanmar (ratification: 1956)

1. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique une nouvelle fois que les lois du travail pertinentes ont été examinées et amendées par la Commission de révision des lois du travail du ministère du Travail. Celles-ci sont en cours d'examen par l'Organe central d'examen des lois. Le gouvernement ajoute que les dispositions de la loi sur les accidents du travail de 1923 seront ainsi mises en conformité avec la convention. La commission prend note de cette information et constate qu'aucun progrès n'a été réalisé. Elle rappelle qu'elle formule des commentaires sur l'application de la convention depuis 1959 et qu'à plusieurs reprises depuis 1967 le gouvernement mentionne la révision de la loi sur les accidents du travail. Dans ces conditions, la commission veut croire que dans son prochain rapport le gouvernement pourra faire état de l'adoption d'une version amendée de la loi sur la réparation des accidents du travail qui permettra de garantir:

- a) conformément à l'article 5 de la convention, que les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente; ces indemnités pouvant être payées, en totalité ou en partie, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes;
- b) conformément à l'article 10, qu'aucun montant maximal ne soit imposé pour la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire.

2. La commission a noté les informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application de l'article 11 de la convention. Elle le prie de bien vouloir indiquer si des cas se seraient présentés où la victime d'un accident du travail, ou ses ayants droit, auraient été privés de leur droit à réparation en raison de l'insolvabilité de leur employeur qui n'aurait pas souscrit d'assurance.

3. La commission a pris note des statistiques communiquées par le gouvernement sur le nombre de salariés protégés et le montant des prestations versées en vertu de la loi sur la réparation des accidents du travail et de la loi sur la sécurité sociale. Elle prie le gouvernement de bien vouloir continuer à fournir ces statistiques en les rapportant au nombre total de salariés travaillant dans des entreprises industrielles et commerciales, conformément au Point V du formulaire de rapport.

Ouganda (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le projet de loi révisant la législation sur la réparation des accidents du travail a été examiné en première lecture au Parlement. Elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires visant à l'adoption de ce projet de loi de manière à assurer la pleine application de l'article 5 de la convention qui fait l'objet des commentaires de la commission depuis 1966. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente ou en cas d'accident suivi de décès seront versées sous forme de rente pendant toute la durée de l'éventualité, ces indemnités pouvant toutefois être payées sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sainte-Lucie (ratification: 1980)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et notamment de l'adoption de la loi n° 18 de 2000 sur l'Institut d'assurance nationale (*National Insurance Corporation Act*) qui abroge la loi sur l'assurance nationale de 1978. Elle constate que le règlement d'application de cette dernière reste en vigueur (règlement n° 37 de 1984 sur l'assurance nationale). Le gouvernement indique cependant à cet égard dans son rapport que l'Institut prépare actuellement une nouvelle réglementation. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de profiter de cette occasion pour prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions suivantes de la convention.

Article 7 de la convention. La commission constate que, contrairement à cette disposition de la convention, ni la loi de 2000 sur l'Institut d'assurance nationale ni le règlement de 1984 précités ne contiennent de dispositions garantissant un supplément

d'indemnisation pour les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

Articles 9 et 10. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement confirme que les prestations médicales, qui comprennent l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse, demeurent soumises à un plafond. Il ajoute que la législation ne prévoit pas d'indemnité supplémentaire pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question et le prie de bien vouloir indiquer les mesures prises en vue d'assurer aux victimes d'accident du travail, conformément aux *articles 9 et 10* de la convention, l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique – y compris la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie – reconnue nécessaire sans qu'aucun plafond ne soit fixé quant au montant de ladite assistance.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que pour la quatrième année consécutive le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance de 1954 sur la réparation des accidents du travail, telle que modifiée en 1969, prévoient seulement le versement périodique d'indemnités dont le montant, bien qu'étant équivalent au montant total des salaires perçus avant l'accident, n'est versé que pendant un nombre de mois limité, tandis que l'*article 5* de la convention prévoit une indemnité versée pendant toute la durée de l'éventualité.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'élaboration du texte final du nouveau projet de législation du travail, qui prévoit le versement périodique d'indemnités en cas d'accidents du travail tout au long de la période d'incapacité, devrait être achevée prochainement. La commission prend note de cette information et exprime l'espoir que cette législation sera adoptée prochainement et que le gouvernement communiquera immédiatement copie de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)

Article 5 de la convention. Depuis l'entrée en vigueur de la convention pour la République-Unie de Tanzanie, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail, chapitre 263, qui prévoit, en cas de décès ou d'incapacité permanente, le versement d'une indemnité sous forme de capital. Ceci n'est pas en conformité avec l'*article 5* de la convention aux termes duquel l'indemnité doit être versée sous forme de rente. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que cet article de la convention autorise la conversion de la rente en capital, lorsque la garantie de l'emploi judiciaire de la somme ainsi versée est fournie à l'autorité compétente. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois qu'une réforme de la législation du travail est en cours et que l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail fait partie des lois qui seront examinées. La

commission note ces informations. Elle veut croire que, dans le cadre de ce processus de révision de la législation du travail, le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ordonnance sur la réparation des accidents du travail puisse être amendée de manière à assurer l'application de cette disposition de la convention. Prière de communiquer copie de tout texte adopté à cet effet.

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique et, en particulier, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions notamment sur le nombre des personnes couvertes par la législation, le montant des prestations versées, le nombre des accidents relevés, conformément au *Point V du formulaire de rapport*.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Sao Tomé-et-Principe, République-Unie de Tanzanie*.

Convention n° 18: Maladies professionnelles, 1925

République centrafricaine (ratification: 1964)

Depuis l'entrée en vigueur de la convention pour la République centrafricaine, la commission a relevé que le tableau des maladies professionnelles annexé à l'ordonnance n° 59/60 du 20 avril 1959 ne permet pas de donner effet à la convention. Elle a, en conséquence, attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ledit tableau, d'une part, en supprimant le caractère limitatif de l'énumération des manifestations pathologiques provoquées par l'intoxication saturnine et l'intoxication hydrargyrique et, d'autre part, en ajoutant, parmi les travaux susceptibles de provoquer le charbon professionnel, les opérations de «chargement, déchargement ou transport de marchandises» en général, conformément à l'*article 2 de la convention*. La commission constate que déjà dans son rapport de 1980 le gouvernement faisait référence à l'adoption d'un projet de décret, préparé à la suite d'une mission de contacts directs entre un représentant du Directeur général du BIT et les services nationaux compétents, en vue de mettre la législation en conformité avec la convention. Elle rappelle, à cet égard, que la Commission de la Conférence s'était déclarée préoccupée, en 1981 et 1983 notamment, par l'absence de progrès dans l'adoption dudit projet de décret.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la branche des maladies professionnelles n'étant pas prise en compte en République centrafricaine, la législation couvrant ce domaine n'est pas applicable. Cette information laisse la commission perplexe et préoccupée. En effet, cette convention est entrée en vigueur pour la République centrafricaine depuis près de quarante ans et, dans les rapports successifs qu'il a soumis sur son application, le gouvernement a toujours mentionné comme législation donnant effet à la convention la loi n° 65/66 du 24 juin 1965 portant régime de réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et – en l'absence de décret adopté en vertu de son article 41 – l'ordonnance n° 59/60 du 20 avril 1959 susmentionnée. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé, d'une part, à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail, conformément à l'*article 1* de la convention et, d'autre part, à considérer comme

maladies professionnelles les maladies et les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau annexé à la convention, conformément à son *article 2*. Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de clarifier la situation en indiquant de quelle manière la protection garantie par cette convention est assurée dans la pratique.

S'agissant de la mise en conformité de la législation précédemment déclarée applicable avec la convention, la commission ne peut qu'insister une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour procéder aux modifications du tableau des maladies professionnelles annexé à l'ordonnance n° 59/60 en tenant compte des commentaires formulés ci-dessus.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1982)

Depuis l'entrée en vigueur de la convention pour Sao Tomé-et-Principe, la commission constate que la législation nationale pertinente en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles – la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale – ne contient pas de liste des maladies professionnelles. La situation paraît d'autant plus préoccupante que, si l'article 87, paragraphe 2, de la loi n° 1/90 prévoit que le diagnostic des maladies professionnelles se fait par les services de santé sur la base de normes techniques définies à cet effet, d'après les informations communiquées par le gouvernement depuis l'adoption de cette loi, aucune norme technique ne semble avoir été adoptée ni aucune maladie professionnelle diagnostiquée ou indemnisée.

Dans son dernier rapport, le gouvernement a reproduit un tableau dans lequel figurent les maladies identifiées par la convention (intoxication par le plomb, intoxication par le mercure et infection charbonneuse), certaines des industries ou professions correspondantes ainsi que le nom d'entreprises nationales. Le gouvernement n'a cependant fourni aucune précision sur la signification et la valeur juridique de ce tableau. La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans un rapport détaillé qui réponde à toutes les questions posées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. Elle veut croire que le gouvernement pourra indiquer qu'une liste des maladies professionnelles, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'*article 2 de la convention*, a été adoptée. La commission rappelle que selon cet article de la convention, ces maladies ou intoxications doivent être reconnues comme des maladies professionnelles dès lors qu'elles surviennent aux travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans ledit tableau.

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

Iraq (ratification: 1940)

La commission constate avec regret qu'à la place du rapport détaillé qui lui était demandé le gouvernement s'est de nouveau contenté d'envoyer un rapport rédigé en termes identiques à ceux communiqués en 1994, 1997, 1998 et 2000. Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de fournir

un rapport détaillé pour examen à sa prochaine session et que ce dernier contiendra des réponses détaillées à sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate que le gouvernement mentionne principalement certaines dispositions de la loi n° 39 de 1971 sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs sans fournir d'informations détaillées sur les points précédemment soulevés concernant, en particulier, la suite donnée aux conclusions et recommandations, approuvées par le Conseil d'administration à sa 250^e session (mai-juin 1991), du comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Fédération des syndicats égyptiens en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant la non-observation par l'Iraq d'un certain nombre de conventions. Dans ces circonstances, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants:

1. a) Le gouvernement est prié d'indiquer toutes dispositions (autre la décision n° 603 de 1987) ou conditions contractuelles susceptibles de porter atteinte au droit des travailleurs étrangers engagés dans des entreprises étatiques, telles que les fabriques d'armes, de recevoir des indemnités en cas d'accidents du travail aussi bien en Iraq que dans leur nouveau pays de résidence.

b) En ce qui concerne la situation des travailleurs temporaires auxquels s'applique la décision n° 603, prière d'indiquer quelles dispositions de la législation garantissent le droit de ces travailleurs de recevoir des indemnités en cas d'accidents du travail, et particulièrement dans les cas où leur service prend fin avant l'expiration de la période d'emploi fixée ou l'achèvement du travail pour lequel ils ont été engagés (voir également sous le point 2 ci-dessous).

2. a) Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté qu'en vertu de l'article 38(b)(ii) de la loi n° 39 de 1971, qui prévoit le paiement à l'étranger d'une indemnité due au citoyen arabe «rentré dans son pays à la fin de la période de service pour laquelle il est assuré», les travailleurs arabes qui quittent l'Iraq *avant* l'expiration de leur contrat ou qui s'installent dans un pays *autre* que leur pays d'origine peuvent se voir refuser le paiement des indemnités qui leur sont dues. Par contre, aux termes des mêmes dispositions, aucune restriction de ce genre n'est appliquée à l'égard des travailleurs irakiens. La commission rappelle à ce sujet que le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport qu'il étudiait actuellement la possibilité de réviser l'instruction n° 2 de 1978 relative au paiement des pensions de sécurité sociale aux personnes assurées qui quittent l'Iraq. La commission exprime donc une fois encore l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de signaler les mesures législatives prises ou envisagées pour garantir l'égalité de traitement entre les nationaux et les travailleurs arabes en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, notamment dans le cas où ils résident à l'étranger, y compris les modifications apportées à l'instruction n° 2 de 1978. Prière de communiquer copie du texte de ces mesures législatives dès qu'elles seront adoptées.

b) En ce qui concerne les ressortissants d'Etats liés par la convention autres que les pays arabes, la commission rappelle que, conformément à l'article 38(b)(iii) de la loi n° 39 de 1971, il n'est procédé au paiement d'aucune prestation en dehors de l'Iraq, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales du travail et sous réserve de l'autorisation nécessaire, conformément à l'instruction n° 2 de 1978. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées au niveau de l'Institut irakien de la sécurité sociale pour s'assurer sans aucune restriction que, dans tous les cas, les prestations d'accidents du travail sont versées à tous les travailleurs ressortissants d'un pays lié par la convention dans leur nouveau pays de résidence.

3. La commission note, d'après les informations fournies par le représentant gouvernemental dans la discussion qui eu a lieu au sein de la Commission de la Conférence en 1994 sur l'application par l'Iraq de la convention n° 118, que le gouvernement a

l'intention de verser les prestations dues aux travailleurs étrangers, notamment égyptiens, qui ont quitté l'Iraq en 1990, dès que l'embargo économique imposé à l'Iraq sera levé, que les avoirs irakiens gelés dans les banques étrangères auront été libérés et que la situation de l'économie nationale se sera améliorée. La commission souhaiterait que le gouvernement continue à fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à l'effet de reprendre le versement des indemnités d'accidents du travail à leurs bénéficiaires résidant à l'étranger, en les accompagnant des données statistiques pertinentes. Prière d'indiquer également si les travailleurs qui ont quitté l'Iraq au moment de la guerre et n'ont pas eu l'occasion de présenter de réclamations pour le paiement des indemnités qui leur étaient dues peuvent le faire depuis leur nouvelle résidence à l'étranger et, dans l'affirmative, par quel moyen.

Malaisie

Malaisie péninsulaire (ratification:1957)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle espère qu'un rapport sera reçu pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations détaillées sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, depuis le 1^{er} avril 1993, la couverture des travailleurs étrangers employés dans le secteur privé en matière de réparation des accidents du travail avait été transférée du régime de sécurité sociale des salariés (régi par la loi de sécurité sociale des salariés de 1969) au régime de réparation des accidents de travail (régi par la loi sur la réparation des accidents du travail de 1952 et ses textes d'application). Or il ressort de l'analyse de ces deux régimes que les prestations qu'ils accordent sont de nature différente et, d'une manière générale, le régime de sécurité sociale des salariés offre un niveau de protection supérieur. Ainsi par exemple, en cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail, la victime couverte par le régime de sécurité sociale bénéficiera d'une pension (paiements périodiques correspondant à un certain pourcentage du salaire antérieur) tandis que, dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail, la victime percevra une somme forfaitaire. Il en est de même pour les prestations de survivants dues en cas de décès du travailleur suite à un accident du travail. La commission rappelle que l'*article 1, paragraphe 1*, prévoit que tout Etat qui ratifie la convention s'engage à accorder aux travailleurs étrangers ressortissants d'un autre Etat ayant ratifié ladite convention, et à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Dans ces conditions, le transfert des travailleurs étrangers du secteur privé du régime de sécurité sociale au régime de réparation des accidents du travail n'est pas conforme à cette disposition de la convention. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour garantir aux travailleurs étrangers les mêmes indemnités que celles versées aux travailleurs nationaux en cas d'accident du travail. A cet égard, la commission rappelle que dans son rapport communiqué en 1998, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait la possibilité de réintégrer les travailleurs étrangers dans le régime de sécurité sociale des salariés et avait proposé des amendements de la législation en ce sens.

Sarawak (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera reçu pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations détaillées sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, depuis le 1^{er} avril 1993, la couverture des travailleurs étrangers employés dans le secteur privé en matière de réparation des accidents du travail avait été transférée du régime de sécurité sociale des salariés (régi par la loi de sécurité sociale des salariés de 1969) au régime de réparation des accidents de travail (régi par la loi sur la réparation des accidents du travail de 1952 et ses textes d'application). Or il ressort de l'analyse de ces deux régimes que les prestations qu'ils accordent sont de nature différente et, d'une manière générale, le régime de sécurité sociale des salariés offre un niveau de protection supérieur. Ainsi par exemple, en cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail, la victime couverte par le régime de sécurité sociale bénéficiera d'une pension (paiements périodiques correspondant à un certain pourcentage du salaire antérieur) tandis que dans le cadre du régime de réparation des accidents de travail, la victime percevra une somme forfaitaire. Il en est de même pour les prestations de survivants dues en cas de décès du travailleur suite à un accident du travail. La commission rappelle que l'*article 1, paragraphe 1*, prévoit que tout Etat qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux travailleurs étrangers ressortissants d'un autre Etat ayant ratifié ladite convention, et à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Dans ces conditions, le transfert des travailleurs étrangers du secteur privé du régime de sécurité sociale des salariés au régime de réparation des accidents du travail n'est pas conforme à cette disposition de la convention. La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour garantir aux travailleurs étrangers les mêmes indemnités que celles versées aux travailleurs nationaux en cas d'accident du travail. A cet égard, la commission rappelle que dans son rapport communiqué en 1998, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait la possibilité de réintégrer les travailleurs étrangers dans le régime de sécurité sociale des salariés et avait proposé des amendements de la législation en ce sens.

Maurice (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de 1978 sur le régime national des pensions (non-ressortissants et personnes absentes), tel que modifié, (adopté sous couvert de la loi sur le régime national des pensions), en vertu duquel les ressortissant étrangers ne peuvent avoir la qualité d'assuré que s'ils ont résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins deux ans. Les travailleurs étrangers ne remplissant pas cette condition de résidence sont alors régis par la loi sur la réparation des accidents du travail. Or, cette loi ne permet pas d'assurer un niveau de protection équivalent à celui garanti dans le cadre du régime national des pensions, en cas d'accident du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'article 3 de l'arrêté de 1978 précité n'a pas encore été modifié mais que les commentaires de la

commission d'experts seront pris en compte dans le cadre du processus actuel de révision de la loi sur le régime national des pensions et sa réglementation d'application.

La commission prend note de cette information. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la convention l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail doit être accordée sans aucune condition de résidence aux ressortissants de tout Etat ayant ratifié la convention qui sont victimes d'un accident du travail. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de saisir l'occasion de la révision de la législation sur le régime national des pensions pour modifier l'article 3 de l'arrêté de 1978 susmentionné de manière à rendre sa législation pleinement conforme à la convention.

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1982)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1997, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 12 de la loi n° 1/90 relative à la sécurité sociale, qui dispose que le régime général ne couvre les travailleurs étrangers exerçant une activité sur le territoire national que dans la mesure où une convention ou un accord conclu avec le pays d'origine de l'intéressé le prévoit, était contraire à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. En effet, la convention fait obligation à tout Etat ayant ratifié cet instrument d'accorder aux ressortissants de tout autre Etat l'ayant également ratifié le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail, de plein droit et indépendamment de la conclusion d'accords de réciprocité. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'en vertu de dispositions existantes les travailleurs des pays africains lusophones, notamment du Cap-Vert, de l'Angola et du Mozambique, qui travaillaient à São Tomé avant l'indépendance sont couverts par le système de sécurité sociale. Il ajoute qu'il procédera, conformément aux commentaires de la commission, aux modifications de la loi n° 1/90 avec l'assistance technique du Bureau. La commission prend note de ces informations. Elle espère que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires afin de modifier les dispositions de l'article 12 de cette loi et, ainsi, garantir à tous les travailleurs étrangers ressortissants d'un pays ayant ratifié la convention le bénéfice de la législation en matière de réparation des accidents du travail dans les mêmes conditions que pour les travailleurs nationaux. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bolivie, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Djibouti, Dominique, Egypte, Estonie, Guyana, Indonésie, Japon, Liban, Malawi, Maroc, Nigéria, Philippines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tunisie.*

La commission a noté les informations fournies par *Saint-Vincent-et-les Grenadines* et la *République tchèque* en réponse à une demande directe.

Convention n° 22: Contrat d'engagement des marins, 1926*Chili* (ratification: 1935)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Articles 13 et 14 de la convention. La commission rappelle que l'article 159 2) du Code du travail, qui prévoit un préavis de trente jours avant de pouvoir mettre fin à un contrat de travail, va à l'encontre de la convention qui autorise le marin à demander son congédiement dans les conditions énoncées dans ces articles de la convention. La commission rappelle en outre que l'article 12 de la convention indique que la législation nationale doit déterminer les circonstances dans lesquelles un marin a le droit de demander son débarquement immédiat, et que l'article 15 de la convention prévoit qu'il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la convention.

La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour rendre la législation conforme aux dispositions de la convention, et de fournir, le cas échéant, copie des textes pertinents au Bureau.

Libéria (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des *articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13; et 14, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1938)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires communiqués par Business New Zealand et le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande.

Circonstances donnant lieu au congédiement ou au débarquement immédiat du marin (articles 11 et 12 de la convention)

La commission prend note des commentaires concernant la loi sur les relations d'emploi – un texte d'application générale à tous les secteurs – qui prévoit que les salariés s'estimant avoir été injustement licenciés peuvent attaquer en justice leur employeur pour licenciement injustifié.

Rappelant la spécificité de l'emploi maritime, la commission invite le gouvernement à se reporter aux dispositions des *articles 11 et 12* de la convention, qui font obligation expresse et sans équivoque à l'Etat de préciser les circonstances dans lesquelles le marin peut être immédiatement congédié. Ainsi, ces articles de la convention prévoient que la législation nationale doit fixer ces circonstances et ne pas seulement en prévoir la détermination ou encore établir un mécanisme selon lequel le marin prendra l'initiative d'engager une procédure.

La nature juridique de la relation d'emploi entre l'armateur et le marin est celle d'un contrat d'engagement maritime. Le congédiement ou le débarquement est une rupture unilatérale de la relation contractuelle; or les articles pertinents de la convention stipulent que les circonstances donnant lieu à cette initiative doivent être prévues dans la législation nationale. Dans le contexte maritime, ces décisions doivent être prises rapidement, tandis que le navire est au port. Des problèmes pratiques concernant le rapatriement, le paiement du salaire et l'accès à des voies de recours se posent souvent, si bien que la plus grande clarté sur le plan juridique est requise. De plus, en l'absence de dispositions énonçant les circonstances requises, le marin, ou son conseiller, n'est pas en mesure de déterminer si une action en justice peut être intentée.

La commission note en outre dans le rapport du gouvernement que, dans le cas de la procédure de «plainte individuelle» prévue par la loi sur les relations d'emploi, les «raisons du licenciement doivent être démontrées en l'espèce, étant donné qu'il ne sera statué sur toute prétention que sur la base des éléments propres au cas considéré». Tout en admettant que chaque affaire doit être examinée, compte tenu de ses propres spécificités, la commission considère que le fait d'énoncer les bases juridiques qui fondent l'action éventuelle n'exclut aucunement l'examen spécifique des recours; cela devrait plutôt en faciliter l'examen.

En conséquence, la commission considère que la détermination, dans la législation nationale, des circonstances dans lesquelles le marin peut être congédié, comme l'exigent expressément les *articles 11 et 12* de la convention, est le seul moyen de satisfaire à cette obligation. Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation et sa pratique conformes aux obligations souscrites en vertu de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Pakistan (ratification: 1932)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et du fait que le projet de loi de 1998 (devenu Ordonnance 2000) sur la marine marchande a été soumis à la Division de la loi et de la justice.

La commission rappelle les termes de son observation de fond de 1997 concernant l'application des dispositions de la convention, en particulier les *articles 1, 5 et 14, paragraphe 2*, et prend note de l'indication figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le projet de loi susmentionné prendra en compte les dispositions de la convention.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de ce projet et de fournir copie du texte définitif dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Chine, Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Espagne*.

Convention n° 23: Rapatriement des marins, 1926

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Ukraine*.

Convention n° 24: Assurance-maladie (industrie), 1927

Haïti (ratification: 1955)

La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne qui ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. Ces observations font état des difficultés de fonctionnement de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). La commission note en outre avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime général d'assurance maladie satisfaisant aux prescriptions de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Pérou (ratification: 1945)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et, *en particulier*, de celles qui concernent l'application de l'*article 6, paragraphe 1, de la convention*, de même que des décisions d'autorisation de fonctionnement par lesquelles les entités prestataires de santé (EPS) obtiennent leur agrément, des rapports de la Superintendencia des EPS et des exemplaires de contrats conclus avec des EPS.

Article 2 de la convention. La commission prend note du rapport annuel de l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) pour 2000, et des tableaux

statistiques des EPS sur les rapports mensuels d'affiliation, qui couvrent la période allant d'avril 2001 à avril 2002. Elle prend note également des chiffres correspondant aux personnes faisant partie de la population active et aux personnes assurées et couvertes, que ce soit par ESSALUD ou par des EPS. A cet égard, elle note que, selon le rapport annuel pour 2000, 32,6 pour cent de la population nationale (soit 8 361 425 personnes sur un total de 25 661 690) bénéficient d'une assurance santé. La commission note également qu'au mois de novembre 2001 le système des EPS enregistrait un total cumulé de 333 058 assurés, ce qui représentait une croissance de 2,73 pour cent par rapport au mois de novembre 2000. La commission prie le gouvernement de fournir les informations suivantes: a) le nombre de salariés protégés par l'assurance santé: i) en vertu du régime général; ii) en vertu de régimes spéciaux; b) le nombre total de salariés; c) le pourcentage que représente le total des salariés protégés par rapport au nombre total de salariés.

Pour ce qui est de la couverture géographique du nouveau régime de santé, la commission note que le système des EPS est de portée nationale, dans la mesure où il n'existe pas de limite ou d'exclusion sur ce plan. Elle constate que dans quatre départements (Amazonie, Huancavelica, Madre de Dios, Moquegua) il n'existe aucune couverture pour quelque type de service que ce soit et que dans trois autres (Apurímac, Huanuco, Pasco) la couverture ne consiste qu'en soins ambulatoires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de salariés protégés par ESSALUD et sur le type de services que cette institution assure dans les régions considérées.

Article 6, paragraphe 2. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique à nouveau, dans son rapport au titre de la convention n° 102, que la participation des personnes concernées à l'administration du système de santé n'est pas obligatoire parce que la Superintendence des EPS (SEPS) est un organisme public créé par la loi, dont le but est d'autoriser, réglementer et superviser le fonctionnement des EPS et de veiller à la bonne utilisation des fonds administrés par celles-ci. La SEPS a pour politique de faire connaître aux affiliés réguliers leurs droits et de prendre en considération les avis des différents partenaires. La commission prend note de ces informations. En ce qui concerne la SEPS, elle partage l'avis du gouvernement selon lequel la participation des personnes concernées à l'administration de cette entité n'est pas obligatoire. Elle relève cependant que les EPS sont des entités autonomes par rapport à la SEPS et que, comme le gouvernement lui-même le signale, la législation ne prévoit pas la participation des personnes concernées à l'administration des EPS. Cela a été corroboré devant la Commission de l'application des normes de la Conférence par le délégué travailleur du Pérou en juin 2002. Compte tenu du fait qu'aux termes de la législation (articles 15 et 16 de la loi n° 26790) les entreprises assurant des prestations de santé, à travers les EPS ou par leurs propres services, ont droit de percevoir, sur les cotisations des travailleurs, des honoraires s'élevant, en principe, à 25 pour cent de ces cotisations, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour autoriser la participation des personnes protégées à l'administration des EPS et des services assurant des soins de santé, dans chaque entreprise, services dont le nombre s'élevait à 529 au 31 décembre 2001, d'après le rapport d'évaluation de la gestion des institutions pour l'année 2001.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Colombie, Pays-Bas*.

Convention n° 25: Assurance-maladie (agriculture), 1927

Haïti (ratification: 1955)

La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne selon lesquelles les travailleurs agricoles sont dépourvus de toute couverture médicale. Ces observations ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. La commission note en outre avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs agricoles qui permettra de donner effet à la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Pérou (ratification: 1960)

Voir sous convention n° 24.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Colombie, Pays-Bas*.

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Afrique du Sud (ratification: 1932)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient que des informations qui donnent seulement d'une manière partielle réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, en réponse aux précédents commentaires, notamment du texte de l'Accord principal pour l'industrie métallurgique, la sidérurgie et les constructions, tel que consolidé en 1996. Elle note en outre que, selon la déclaration du gouvernement: i) la législation du travail de l'Afrique du Sud subit actuellement une réforme complète et certaines dispositions réglementaires restent encore en vigueur dans le cadre de la phase transitoire; ii) la loi de 1956 sur les relations du travail a été abrogée et remplacée par la loi n° 66 de 1995 du même nom, telle que modifiée par la loi n° 42 de 1996 sur les relations du travail.

La commission exprime l'espoir que les changements en cours prendront en considération les commentaires qu'elle a formulés au titre de cette convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Fixation effective des salaires minima

Article 1 de la convention. La commission prend note de l'accord principal précédemment mentionné et constate que cet instrument ne prévoit pas de salaires minima dans ce secteur. Elle note également que, selon le gouvernement, aucune mesure spécifique n'a été prise ou n'est envisagée pour réglementer les salaires minima au cours de la période pendant laquelle aucune convention collective n'est en vigueur. En principe, cependant, le salaire minimum reste applicable dans le secteur considéré et l'employeur ne devrait pas être en mesure d'abaisser unilatéralement la norme en l'absence d'une convention collective, sans exposer l'entreprise, le secteur ou la branche à des accusations de pratique déloyale.

La commission rappelle les indications figurant au paragraphe 62 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima selon lesquelles il ne suffit pas, pour s'acquitter des obligations découlant de cette convention, d'instituer des méthodes ou mécanismes de fixation des salaires minima ou de les maintenir; il faut aussi qu'ils aboutissent à la fixation effective du taux de salaires minima. Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, des mesures tendant à garantir la fixation effective du taux de salaires minima au cours de la période pendant laquelle aucune convention collective n'est en vigueur.

Force contraignante des salaires minima

Article 3, paragraphe 2 3). Dans les précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi de 1986 sur la levée temporaire des restrictions à certaines activités économiques, en vertu de laquelle le Président peut, par proclamation, suspendre ou accorder une dérogation aux dispositions de tout instrument ayant force de loi. Elle a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que l'application des dispositions de la convention ne soit pas touchée par une proclamation faite en application de la loi de 1986.

La commission a rappelé que l'article 3, paragraphe 2 3), de la convention prescrit que les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés et qu'ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif. Elle a également noté que l'article 2 (concernant les consultations) de la loi de 1986 ne prévoit que la consultation facultative, entre autres, avec des personnes représentant la catégorie de personnes intéressées.

La commission constate, avec regret, que le rapport du gouvernement n'apporte aucun élément de réponse à la question qui précède. Elle espère que le gouvernement fera connaître toute mesure prise ou envisagée pour garantir l'application des dispositions de la convention et, en particulier, de son article 3, paragraphe 2 3), par rapport à la proclamation prévue par la loi de 1986. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute proclamation qui aurait été prise en application de cette loi et qui aurait eu pour effet de suspendre ou faire dérogation à des instruments concernant les taux minima de salaires.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Angola (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment de l'adoption de la nouvelle loi générale sur le travail n° 2/00 en date du 11 février 2000.

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission note qu'aux termes de l'article 168, paragraphes 1 et 2, de la nouvelle loi générale sur le travail le salaire minimum national est fixé périodiquement, par voie de décret du Conseil des ministres se fondant sur une proposition des ministres du Travail et des Finances, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Elle note également que le gouvernement déclare que des négociations sont en cours entre les partenaires sociaux à propos du salaire minimum national. Rappelant, comme elle a indiqué dans son étude d'ensemble de 1992 sur le salaire minimum, que la consultation revêt un sens qui diffère de la simple «information», et même de la «codétermination», la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures propres à donner effet en pratique, si possible dans un cadre institutionnel, à la procédure de consultation visée à l'article 168, paragraphe 2, de la loi générale sur le travail. De plus, la commission prie le gouvernement d'adopter les dispositions législatives ou réglementaires qui paraîtront nécessaires, pour garantir que les représentants des employeurs et des travailleurs participent en nombre égal et sur un pied d'égalité à l'application des méthodes de fixation des salaires minima, comme prévu par cet article de la convention.

Article 3, paragraphe 2 3), et article 4. En l'absence de réponse sur ce point, la commission est conduite à demander à nouveau que le gouvernement communique copie du plus récent décret fixant le salaire minimum national, ainsi que des informations détaillées sur le système de contrôle et de sanctions assurant le respect de ce salaire minimum.

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application pratique de la convention, notamment toutes statistiques disponibles sur le nombre et les différentes catégories de travailleurs couverts par les lois et réglementations relatives aux taux de salaires minima, les rapports d'inspection faisant ressortir le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions prises, ainsi que tout autre élément illustrant le fonctionnement du mécanisme de fixation des salaires minima en pratique, conformément aux prescriptions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Colombie (ratification: 1933)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Application de la convention dans le secteur agroalimentaire

Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL) a communiqué une observation relative au refus de certaines entreprises du secteur agroalimentaire d'appliquer le réajustement de 19,5 pour cent du salaire minimum de tous les travailleurs colombiens décidé par le gouvernement à partir du 1^{er} janvier 1996. La commission, notant l'absence de réponse du gouvernement, a prié celui-ci d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les taux de salaires minima fixés soient obligatoires, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, et soient effectivement appliqués, conformément à l'article 4.

La commission note les indications très détaillées fournies par le gouvernement sur la procédure engagée à l'initiative du SINALTRAINAL. A cet égard, le gouvernement

considère que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a respecté toutes les procédures juridiques existantes dans le droit positif.

La commission constate cependant que le rapport du gouvernement ne contient aucun élément relatif au résultat de la procédure. Elle prie, en conséquence, le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces procédures quant à l'application des augmentations des salaires minima dans le secteur agroalimentaire.

Application de la convention aux enseignants

Dans les précédents commentaires relatifs au régime salarial des enseignants du secteur public, la commission a prié le gouvernement de communiquer les textes en vigueur concernant les taux minima de salaires applicables conformément au salaire minimum statutaire pour le territoire national, d'indiquer si ces taux s'appliquent à toutes les régions, y compris le département de Santander qui a été expressément mentionné dans les observations formulées précédemment par la Confédération générale du travail (CGT), et enfin d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application au niveau local desdits taux minima de salaires.

La commission note que le gouvernement a communiqué des informations sur la décentralisation et le financement du système éducatif mais n'apporte aucun élément de réponse aux points soulevés par la commission. En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer les textes en vigueur concernant les taux minima de salaires applicables aux enseignants, d'indiquer si ces taux s'appliquent à toutes les régions, y compris le département de Santander qui a été expressément mentionné dans les observations formulées précédemment par la Confédération générale du travail (CGT), et enfin d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application au niveau local desdits taux minima de salaires.

Par ailleurs, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 197 de la loi n° 115 du 8 février 1984 prévoit que le salaire minimum des enseignants du secteur privé ne pourra être inférieur à 80 pour cent de celui qui est applicable à la catégorie correspondante dans le secteur public. La Cour constitutionnelle (arrêt n° C-252/95 du 7 juillet 1995) a écarté l'application de cette disposition et, aujourd'hui, le rapport entre le salaire des enseignants du secteur privé et celui de la catégorie correspondante dans le secteur public doit être de 100 pour cent.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour amender l'article 197 de la loi n° 115 du 8 février 1984 et, le cas échéant, de communiquer copie du nouveau texte.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Comores (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports. Elle note également les commentaires communiqués par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC), ainsi que la réponse apportée par le gouvernement à ces commentaires.

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que, malgré l'adoption du décret n° 94-047/PM du 3 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE), le CSTE n'a pu mener à terme sa mission du fait que le

gouvernement de l'époque n'a pu subvenir aux frais matériels et techniques d'organisation des réunions du CSTE composé de membres établis dans différentes îles. Pour sa part, l'USATC indique que le CSTE ne s'est jamais réuni et n'a jamais statué sur le salaire minimum et que l'accord conclu en 1994 avec le gouvernement sur le principe d'une consultation tripartite sur le salaire minimum est resté lettre morte. Le syndicat rappelle aussi que depuis 1994 les organisations syndicales réclament un réajustement du salaire minimum dans le pays. Le gouvernement indique à ce sujet que le ministère du Travail a formulé des propositions sur la révision du salaire minimum en 1980, 1982 et 1996, mais aucune décision n'a été prise en Conseil des ministres du fait de la conjoncture économique difficile.

Par ailleurs, la commission note que, en vertu d'un arrêté ministériel, des nouveaux membres ont été nommés récemment au CSTE pour traiter les diverses questions dans le domaine du travail et de l'emploi. Elle note en outre que le gouvernement apprécierait l'assistance technique du BIT, notamment dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), de manière à assurer la mise en place effective, le fonctionnement régulier et la formation des membres du CSTE.

La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance requise très prochainement et que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais l'action nécessaire afin de réactiver le CSTE permettant ainsi la fixation ou l'ajustement des salaires minima selon ce que prévoit la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tous progrès accomplis à cet égard.

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que le salaire minimum fixé par voie de réglementation en 1973 à 24 FC l'heure n'est toujours pas révisé et qu'aucun texte de réactualisation du salaire minimum n'a été élaboré pour le secteur privé. Le gouvernement souligne néanmoins son intention de relancer les consultations tripartites sur le salaire minimum au niveau du CSTE avec l'appui technique du BIT. Le gouvernement déclare par ailleurs que trois catégories de salaires minima mensuels régionaux ont été fixées à Anjouan en 1993-94 qui s'échelonnent entre 17 500 FC pour les ouvriers non qualifiés, 22 500 FC pour les ouvriers qualifiés et cadres moyens, et 30 000 FC pour les cadres supérieurs. Dans ses commentaires, l'USATC déplore le fait que les entreprises attribuent les salaires selon leur vouloir avec des salaires qui varient entre 3 000 et 7 200 FC par mois, tandis que certains établissements pratiquent des salaires de 20 FC l'heure. L'USATC déclare également que le salaire minimum est un véritable tabou au niveau des autorités et qu'il existe au secteur public des salaires de 17 000 FC en dépit d'un décret de 1987 fixant le salaire minimum à 22 000 FC.

La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation concernant les taux minima de salaires pratiqués dans le pays et elle espère que le gouvernement sera en position dans un très proche avenir, avec l'assistance technique du Bureau, de faire état du bon fonctionnement du système de fixation des salaires minima.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans la précédente observation, la commission a noté l'indication de l'Union générale des travailleurs de Guinée (UGTG) selon laquelle les grilles de salaires des fonctionnaires ne sont pas suffisantes, selon leur avis, pour couvrir le coût de la vie d'une famille ouvrière de cinq membres, et que le nouveau Code du travail de 1988 est appliqué sans autre texte subséquent. Elle a également noté qu'aux termes de l'article 211 du Code du travail le taux de salaire minimum garanti pour une heure de travail est fixé par décret. En outre, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de promouvoir la libre négociation salariale au sein des entreprises et de tenir compte de ces résultats pour l'établissement d'un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). La commission a alors prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la méthode de fixation du salaire minimum prévue dans le nouveau Code, notamment en ce qui concerne la consultation et la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs en nombre égal et sur un pied d'égalité (*article 3, paragraphe 2, de la convention*). Elle a également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de l'application de cette méthode conformément à l'article 5, et notamment copie des décrets pris en application de l'article 211 du Code du travail.

Le gouvernement, en réponse audits commentaires, observe que, contrairement aux allégations de l'UGTG, le secteur public reste régi par le Statut de la fonction publique et, en tant que tel, ne peut être assimilé au secteur privé et mixte, lequel relève du Code du travail. Si la grille de salaire est appliquée aux fonctionnaires, tel n'est pas le cas dans toutes les branches de métier du secteur privé où la liberté de négocier le salaire entre l'employeur et l'employé reste totale. Dans le souci de promouvoir la libre négociation salariale au sein des entreprises, le gouvernement a procédé à la mise sur pied de structures organisationnelles par secteur d'activités. Ainsi des conventions collectives et accords collectifs ont été conclus (travaux publics, bâtiments, génie rural et assimilés; mines, carrières et industries chimiques; banques et assurances) ou sont en cours de négociation (hôtellerie et établissements assimilés). En ce qui concerne le personnel fonctionnaire et contractuel employé par le gouvernement, le salaire est basé sur la grille indiciaire, uniforme pour tous les corps, et dont la valeur du point d'indice est fixée par décret, après avoir fait l'objet de négociation collective entre le gouvernement et les syndicats de fonctionnaires.

La commission note ces informations. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la méthode de fixation du salaire minimum prévue dans le Code du travail, notamment en ce qui concerne la consultation et la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs en nombre égal et sur un pied d'égalité (*article 3, paragraphe 2, de la convention*). Elle le prie également de communiquer des informations sur les résultats de l'application de cette méthode conformément à l'article 5, et notamment copie des décrets pris en application de l'article 211 du Code du travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires formulés par l'organisation Hind Mazdoor Sabha au titre de l'application de la présente convention, joints au rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires du gouvernement concernant les observations de la Centrale des syndicats indiens (CITU). Elle note avec intérêt l'indication du gouvernement, en réponse aux commentaires précédents de la commission, selon laquelle la protection offerte par la loi sur les salaires minima de 1948 a été étendue à un certain nombre de travailleurs à domicile et du

secteur non structuré, et que des efforts sont accomplis pour faire entrer la totalité des travailleurs à domicile dans le champ d'application de la loi. La commission prie le gouvernement de communiquer les textes des instruments normatifs étendant auxdits travailleurs la protection de la loi sur les salaires minima et de tenir le Bureau international du Travail informé du projet d'amendement de la loi sur le salaire minimum évoqué dans son rapport.

I. Institution d'un salaire de base national applicable à tous les travailleurs

1. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'apporter ses observations en ce qui concerne les commentaires formulés par la Centrale des syndicats indiens (CITU) concernant l'absence de politique salariale pour la grande majorité des travailleurs du secteur non structuré. La CITU expliquait que, pour le gouvernement, le salaire de base national correspond au seuil sous lequel ne doit descendre aucun salaire minimum et qu'il ne devrait pas se situer en deçà du seuil de pauvreté. Cette organisation estimait qu'un grand nombre de travailleurs qualifiés sont employés dans le secteur non structuré, où le salaire minimum est en deçà du seuil de pauvreté et où les travailleurs n'ont pas de pouvoir de négociation pour se protéger contre l'exploitation par leurs employeurs. Cependant, malgré les déclarations du gouvernement, le salaire minimum de base se situerait, selon cette organisation, en deçà de ce seuil de pauvreté. De l'avis de cette organisation, les salaires des travailleurs du secteur non syndiqué devraient être au-dessus du seuil de pauvreté.

2. L'organisation Hind Mazdoor Sabha indique, pour sa part, qu'il n'existe pas un salaire minimum national, mais que le gouvernement a institué de manière arbitraire, depuis 1996, un salaire de base national fixé à 35 roupies par jour et porté à 45 roupies par jour, depuis 1999. Cette organisation regrette, par ailleurs, que les multiples taux auxquels sont fixés les salaires minima dans les Etats et les Territoires de l'Union, d'une part, et dans les différents emplois au sein d'un même Etat, d'autre part, varient de manière aussi importante et soient aussi disparates. Elle indique également, à cet égard, des taux de salaires minima variant de 16,75 roupies par jour (dans l'Etat de Karnataka) à 143,67 roupies (dans l'Etat de Kérala).

3. Le gouvernement indique, dans ses commentaires relatifs aux observations formulées par la CITU, qu'il serait difficile de concevoir une politique salariale uniforme compte tenu du fait que la fixation des salaires dépend de nombreux facteurs liés au coût de la vie qui varient d'un Etat à un autre et d'une industrie à une autre. Le gouvernement indique avoir toutefois établi à cet effet un salaire de base national en vue de protéger également les intérêts de ceux qui occupent des emplois non répertoriés, c'est-à-dire les emplois auxquels n'est pas applicable un salaire minimum. Le gouvernement central a ainsi prescrit aux gouvernements des Etats de fixer les salaires minima dans les emplois répertoriés à un niveau qui ne soit pas inférieur au taux du salaire de base national, fixé, depuis le 30 novembre 1999, à 45 roupies par jour. En ce qui concerne les commentaires de l'organisation Hind Mazdoor Sabha, le gouvernement indique que tous les taux de salaires minima applicables dans l'Etat de Karnataka ont fait l'objet de révision, à l'exception d'un ou deux d'entre eux. Le gouvernement déclare qu'une requête a été envoyée à cet Etat, lui demandant d'expliquer les raisons ayant empêché la révision des

salaires minima applicables dans ces emplois afin de faire en sorte qu'ils soient équivalents ou supérieurs au taux de salaire de base.

4. La commission prie le gouvernement de fournir copies des instruments normatifs établissant, depuis 1996, le salaire de base national. Elle se déclare préoccupée par le fait que le rapport du gouvernement ne contient aucune information relative aux commentaires formulés par l'organisation Hind Mazdoor Sabha selon lesquels le gouvernement aurait fixé les taux du salaire de base national de manière arbitraire. La commission prie le gouvernement d'indiquer si des consultations ont effectivement eu lieu avec les partenaires sociaux, préalablement à l'application des méthodes de fixation du salaire de base national, et de donner des précisions quant à la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à l'application de ces méthodes comme l'exige l'article 3, paragraphe 2 1) et 2), de la convention. Elle rappelle que les méthodes de fixation des salaires minima doivent être déterminées et appliquées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs qui doivent y participer sur un pied d'égalité et avoir la faculté réelle d'influer sur les décisions à prendre. La commission prie, dès lors, le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport toutes informations pertinentes quant aux mesures prises ou envisagées afin de se conformer aux obligations qui découlent de ces dispositions de la convention.

II. Application des méthodes de fixation et de révision des salaires minima applicables aux emplois répertoriés

5. L'organisation Hind Mazdoor Sabha indique dans ses commentaires, joints au rapport du gouvernement, que le fonctionnement de la Commission centrale consultative et des commissions consultatives au niveau des différents Etats et Territoires de l'Union ayant pour mission de conseiller le gouvernement central et les gouvernements des Etats, relativement aux questions se rapportant à la fixation et à la révision des salaires minima, a été très irrégulier. Selon cette organisation, la commission centrale s'est réunie à seulement 14 reprises depuis 1948 jusqu'en 1992, alors qu'elle aurait dû le faire à 22 reprises. Cette organisation ajoute que la dernière réunion de ladite commission remonte au 27 juin 2002, soit dix ans après la dernière en date, tenue en 1992.

6. Le gouvernement indique dans son rapport que les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application sont établies par la loi sur les salaires minima de 1948. En vertu de l'article 5 de celle-ci, les salaires minima en ce qui concerne les emplois répertoriés peuvent être fixés et révisés par le gouvernement central et les gouvernements des Etats, dans leurs champs de compétences respectifs, par deux moyens: soit au moyen des commissions consultatives créées en vertu de la loi sur les salaires minima et dans lesquelles sont représentés des employeurs et des travailleurs, soit par la méthode de la notification. En application de cette dernière, l'autorité compétente publie au journal officiel la proposition de fixation ou de révision des salaires minima. Cette publication ouvre une période de deux mois pendant laquelle toute personne affectée par la décision dispose du droit de présenter ses objections ou suggestions. Par ailleurs, le gouvernement indique, en ce qui concerne l'application des méthodes de révision des salaires minima, qu'il a accepté et mis en œuvre depuis 1988, en ce qui concerne les emplois répertoriés qui relèvent de son champ de compétence, c'est-à-dire 45 emplois de la sphère centrale, les recommandations formulées par le sous-comité de la Commission consultative centrale sur les critères de fixation des

salaires minima, conseillant un réajustement des salaires minima en raison de hausses de l'indice des prix à la consommation, tous les six mois ou lorsqu'une hausse de 5 points de cet indice se produit. Le gouvernement indique également que 19 Etats ont établi un tel système permettant de lier les salaires minima à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le gouvernement d'un Etat manquerait à fixer ou à réviser le salaire minimum applicable à un emploi recensé pendant plus de trois ans, le gouvernement central déclare qu'après avoir averti le gouvernement défaillant il peut lui-même fixer ou réviser le salaire minimum applicable audit emploi. Par ailleurs, et concernant les commentaires de l'organisation Hind Mazdoor Sabha, le gouvernement indique que le ministère du Travail fera des efforts pour qu'à l'avenir la commission centrale consultative siège plus fréquemment, et que les gouvernements des Etats ont reçu conseil de réunir, à leur niveau, les commissions consultatives de manière régulière.

7. La commission croit comprendre que, même dans la sphère centrale, les salaires minima applicables aux emplois répertoriés ont été révisés, au moyen de la méthode de la notification dans le journal officiel, en janvier 2002, soit huit ans après leur dernier réajustement. Elle note que l'application des méthodes de fixation des salaires minima applicables aux emplois répertoriés peut être réalisée soit au moyen des commissions consultatives sur les salaires minima que chaque autorité peut établir pour les emplois entrant dans son champ de compétence et au sein desquelles le gouvernement nomme des représentants, en nombre égal, des travailleurs et des employeurs, soit par la méthode de la notification. La commission prie, à cet égard, le gouvernement de spécifier la manière dont le gouvernement central et les gouvernements des Etats et Territoires de l'Union s'assurent, lorsqu'ils appliquent la méthode de la notification, que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent en nombre égal et sur un pied d'égalité à l'application des méthodes de fixation des salaires minima, conformément à l'article 3, paragraphe 2 2), de la convention. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de bien vouloir apporter dans son prochain rapport des informations quant à la manière dont il intervient afin d'assurer l'application, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, des méthodes de révision des salaires minima dans les Etats et Territoires de l'Union dont les gouvernements n'appliquent pas lesdites méthodes, et où parfois, comme au Tamil Nadu, l'application des méthodes de fixation et de révision de certains salaires minima a été défaillante depuis 1977 et où les partenaires sociaux n'y ont pas été associés. Cette défaillance a pour résultat de placer le salaire minimum mensuel à un niveau qui équivaut à quatre jours de travail au taux du salaire de base national. La commission prie, en outre, le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions prises pour assurer le respect par les gouvernements des Etats et Territoires de l'Union du taux du salaire de base national, applicable sans distinction du caractère répertorié ou non des emplois à travers tout le pays.

III. Application pratique de la convention

8. Selon les informations figurant dans les commentaires communiqués par l'organisation Hind Mazdoor Sabha, le contrôle de l'application de la loi sur les salaires minima de 1948 est inefficace, les inspecteurs du travail ne disposant pas même du droit d'inspecter, en vertu des nouvelles règles en vigueur dans un grand nombre d'Etats. Cette organisation fait également mention de cas dans lesquels les autorités compétentes

auprès du Commissaire au travail contribuent à la signature d'un accord sur les salaires à un niveau équivalant à moins de la moitié du salaire minimum en vigueur au sein de l'Etat pour une profession déterminée, comme par exemple au Bengale-Occidental. Selon l'organisation Hind Mazdoor Sabha, de telles pratiques se produisent sous la menace de voir les employeurs transférer leurs unités de production dans les Etats voisins où le salaire minimum est beaucoup plus bas.

9. Sur ce point, le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur les salaires minima impose aux employeurs de payer aux travailleurs un salaire au moins équivalant au minimum établi. Des inspecteurs procèdent, à cet effet, à des inspections régulières en vue de constater le non-respect des dispositions législatives concernant les salaires minima. Ils disposent du pouvoir d'intenter des poursuites civiles et pénales à l'encontre des contrevenants, et ce droit a également été étendu aux travailleurs. En outre, le gouvernement indique que, lorsque des plaintes faisant état d'obstructions aux inspections effectuées par les inspecteurs du travail sont reçues, celles-ci font l'objet de discussions avec le gouvernement de l'Etat concerné. Le gouvernement souligne que de telles discussions doivent avoir lieu avec le gouvernement du Bengale-Occidental relativement aux faits soulevés par l'organisation Hind Mazdoor Sabha. Il observe enfin qu'il envisage d'apporter certaines modifications à la loi sur le salaire minimum dans le but de rendre celle-ci plus contraignante.

10. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'issue des discussions avec les autorités du Bengale-Occidental. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin de prévenir que de tels cas se reproduisent dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes mesures appropriées ayant été prises, en concertation avec les Etats de l'Union, visant à garantir que les inspecteurs du travail ne seront pas empêchés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle note par ailleurs que le gouvernement ne fournit pas non plus de réponse aux commentaires précédemment formulés par le Congrès des syndicats unis, selon lesquels il est arrivé que des employeurs saisissent la justice pour des affaires de paiement de salaires minima avec, en conséquence, une suspension du bénéfice du salaire minimum pour les travailleurs concernés. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention le système de contrôle établi en vertu de cette disposition doit sanctionner toute violation du taux de salaire minimum applicable.

11. A cet égard, la commission rappelle qu'elle s'était référée à un certain nombre de cas soumis à sa considération à travers des commentaires d'organisations syndicales et qui étaient, selon le gouvernement, en instance. Le gouvernement se réfère dans son rapport à certains de ces cas, tout en indiquant que certains d'entre eux n'ont toujours pas été jugés. La commission ne peut, dès lors, qu'exprimer sa préoccupation devant la lenteur de fonctionnement du système judiciaire censé permettre aux travailleurs de recouvrer le montant des salaires qui leur sont dus. En effet, elle rappelle que dans certaines de ces affaires les faits remontent à 1996. Tout en priant le gouvernement d'informer le Bureau international du Travail de l'issue de ces procédures, la commission le prie de prendre, dans le même temps, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les salaires qui seraient effectivement dus aux travailleurs leur soient versés promptement étant donné que ces travailleurs perçoivent le salaire minimum et se trouvent par conséquent dans une situation d'étroite dépendance vis-à-vis de leur salaire. La commission prie, en outre, le gouvernement de fournir avec

son prochain rapport des précisions supplémentaires quant aux pouvoirs d'inspection dont jouit le personnel chargé de contrôler l'application de la loi sur les salaires minima, tant dans la sphère centrale que dans celle des différents Etats et Territoires de l'Union.

12. La commission observe, par ailleurs, que selon certaines informations les prescriptions du gouvernement central tendant à faire respecter le taux du salaire de base national n'étaient, au 1^{er} octobre 2001, pas respectées dans 12 des 33 Etats et Territoires de l'Union, et cela même en ce qui concerne les emplois répertoriés (Andhra Pradesh, Arunachal Pradesh, Assam, Bihar, Goa, Jammu et Kashmir, Kerala, Maharashtra, Manipur, Orissa, Tripura, Uttar Pradesh et Pondicherry). Or la commission rappelle qu'il est généralement admis que près de 92 pour cent des travailleurs salariés sont employés dans le secteur non structuré, dont une grande partie occupent des emplois qui ne figurent pas parmi les emplois répertoriés auxquels sont applicables les salaires minima et seraient, à ce titre, éligibles au salaire de base national. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations, notamment statistiques, relatives au respect du taux du salaire de base national par les gouvernements des Etats et des Territoires de l'Union ainsi que sur les mesures pour garantir ce respect, tant en ce qui concerne les travailleurs des emplois répertoriés que pour ceux occupés dans des emplois non répertoriés, conformément à l'article 3, paragraphe 2 3), de la convention.

13. Enfin, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2 3), de la convention les taux minima de salaire doivent être obligatoires pour les employeurs et les travailleurs et ne pourront être abaissés par ceux-ci ni par accord individuel, ni, sauf autorisation de l'autorité compétente, par contrat collectif. Elle prie le gouvernement de fournir des précisions quant aux commentaires de la Hind Mazdoor Sabha d'après lesquels, dans certains cas, les autorités compétentes auprès du Commissaire au travail contribuent à la signature d'un accord sur les salaires à un niveau équivalant à moins de la moitié du salaire minimum en vigueur au sein de l'Etat, comme par exemple au Bengale-Occidental. Elle rappelle qu'une telle faculté est laissée par la convention uniquement dans les cas de conclusion de contrats collectifs et prie le gouvernement d'indiquer s'il s'agissait, dans le cas cité par la Hind Mazdoor Sabha, de tels contrats et de préciser le nombre de reprises auxquelles il a été fait usage de la faculté laissée par cette disposition de la convention d'abaisser les taux minima de salaire par autorisations générales ou particulières des autorités compétentes.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1938)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses observations antérieures. Elle prend note également de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa 86^e session, juin 1998. La commission prend note avec intérêt de l'adoption, en octobre 2000, de la loi sur les relations professionnelles ainsi que des nouvelles règles relatives au salaire minimum en 1999 et du projet d'amendement de la loi sur le salaire minimum actuellement devant le Parlement. La commission note également les commentaires formulés par l'organisation d'employeurs «Business New Zealand» concernant l'application de cette convention.

La création d'un salaire minimum de formation

1. Le gouvernement indique l'adoption en 1999 des Règles relatives au salaire minimum (formation professionnelle) abrogeant les Règles de 1992 relatives au salaire minimum (formation sous la forme d'un apprentissage). Ces dernières permettaient d'exclure du champ d'application de la loi sur le salaire minimum les personnes en cours de formation dans certaines activités qu'elles énuméraient. Les nouvelles Règles relatives au salaire minimum ne se limitent plus à certaines catégories d'activités professionnelles, mais excluent du champ d'application de la loi sur le salaire minimum toutes les personnes ayant conclu avec un employeur un contrat de formation en vue d'acquérir un minimum de 60 crédits par an (ce qui représente approximativement 600 heures de formation) qui leur donne le droit de faire reconnaître leurs qualifications par la Structure nationale des qualifications (National Qualifications Framework).

2. Le gouvernement indique également avoir introduit devant le Parlement un amendement à la loi de 1983 sur le salaire minimum tendant à établir un salaire minimum pour les personnes en formation exclues par les Règles sur le salaire minimum de 1999 du champ d'application de la loi sur le salaire minimum. Il indique également que le niveau auquel sera établi ce salaire minimum de formation sera le même que celui du salaire minimum pour les jeunes de moins de 18 ans.

3. L'organisation d'employeurs «Business New Zealand» indique pour sa part dans ses commentaires que le projet évoqué par le gouvernement n'a pas encore été adopté par le Parlement et que, s'il tend effectivement à établir un salaire minimum de formation, il ne précise pas, en revanche, le niveau auquel celui-ci doit être fixé. Elle se déclare préoccupée par les effets défavorables des relèvements du salaire minimum et particulièrement du salaire minimum des jeunes, et souhaite faire observer que si les salaires minima peuvent avoir leur place, ils peuvent également avoir pour conséquence non voulue de priver les individus de leur chance de s'établir sur le marché du travail ou, dans le cas des salaires minima de formation, d'avoir l'opportunité de se former aux métiers de leur choix. L'organisation d'employeurs «Business New Zealand» s'interroge par ailleurs sur la présomption aux termes de laquelle l'introduction d'un salaire minimum de formation bénéficierait de manière automatique à ceux qu'elle entend protéger. Cette organisation regrette enfin le manque d'informations statistiques disponibles sur le plan national quant aux effets négatifs sur l'emploi des jeunes de l'abaissement de 20 à 18 ans de l'âge auquel le salaire minimum adulte devient exigible et estime que les statistiques illustrant une baisse du nombre des personnes employées pourrait être interprétées en ce sens.

4. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations relatives aux développements dans l'adoption du projet d'amendement de la loi sur le salaire. Elle prie également le gouvernement de communiquer ses observations aux commentaires transmis par l'organisation d'employeurs «Business New Zealand».

La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées à l'application des méthodes de fixation des salaires minima

5. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne la consultation des employeurs et des travailleurs intéressés. Elle note les informations fournies par le gouvernement sur cette

question lors de la 86^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 1998) et l'engagement de celui-ci de communiquer un rapport détaillé concernant les différents points soulevés par la commission dans son observation précédente. Dans son rapport, le gouvernement donne un aperçu de la procédure applicable, depuis 2000, à la tenue de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes autres parties intéressées. Le gouvernement indique avoir, depuis cette date, invité toutes les parties intéressées à participer à la révision annuelle des salaires minima. Il souligne, en particulier, que l'organisation d'employeurs «Business New Zealand», et le Conseil néo-zélandais des syndicats, ont été associés sur un pied d'égalité à ce processus. Le gouvernement indique par ailleurs que bien que la procédure de consultation et les contributions reçues soient majoritairement écrites, il organise des réunions dans lesquelles les deux organisations susmentionnées ont la possibilité de faire valoir leurs positions en ce qui concerne les salaires minima. Ces positions sont d'ailleurs ensuite incorporées au rapport annuel relatif à la révision des salaires minima. La décision finale quant aux modifications à apporter aux salaires minima revient au ministre du Travail.

6. La commission est cependant au regret de constater que malgré ses commentaires précédents très détaillés consacrés au rôle fondamental des consultations des organisations de travailleurs et d'employeurs dans le domaine des méthodes de fixation des salaires minima, lors de l'adoption en 1999 des Règles relatives au salaire minimum (formation professionnelle), seule la Fédération des employeurs de Nouvelle-Zélande semble avoir été consultée, en plus d'autres institutions telles que le ministère de la Jeunesse, le ministère de la Femme et l'agence néo-zélandaise de qualification professionnelle «Skill New Zealand».

7. La commission souhaite à cet égard réaffirmer avec vigueur que l'une des obligations essentielles énoncées dans les instruments relatifs au salaire minimum est que les méthodes de fixation des salaires minima doivent être déterminées et appliquées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs qui doivent y participer sur un pied d'égalité et avoir la faculté réelle d'influer sur les décisions à prendre, comme ceci a, par ailleurs, été souligné dans les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la discussion de l'application de cette convention par la Nouvelle-Zélande en 1998. Elle rappelle à cet égard les dispositions de l'article 3 de la convention aux termes duquel la consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés devra être assurée avant la fixation des méthodes de fixation des salaires minima et pendant leur application. Cette consultation devra dans tous les cas se dérouler sur un pied d'égalité. La commission prie par conséquent le gouvernement de préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer le plein respect de l'obligation de consulter sur un pied d'égalité les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la prise de décisions relative aux salaires minima.

Salaire minimum des adolescents

8. La commission prend note des changements intervenus depuis ses commentaires précédents ainsi qu'après la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, juin 1998, en ce qui concerne l'établissement de taux de salaires minima différents en fonction de l'âge des travailleurs. Elle note ainsi que le gouvernement a, depuis 2000,

adopté des mesures concernant les salaires minima des jeunes travailleurs. Il a ainsi étendu le salaire minimum applicable aux adultes aux jeunes de 18 et 19 ans et a procédé à une réévaluation du taux du salaire minimum applicable aux jeunes travailleurs. Depuis lors, celui-ci est fixé à 80 pour cent du salaire minimum applicable aux adultes contre 60 pour cent auparavant. Les salaires minima aujourd'hui applicables aux jeunes et aux adultes étant respectivement: 6,40 dollars de l'heure, 51,20 dollars pour une journée de travail de 8 heures et 256 dollars pour une semaine de travail de 40 heures pour les premiers, et 8 dollars de l'heure, 64 dollars pour une journée de travail de 8 heures et 320 dollars pour une semaine de travail de 40 heures pour les seconds. Ces taux horaires sont également applicables pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 40 heures par semaine. Tout en notant ces évolutions favorables, la commission se doit de réitérer ses précédents commentaires à ce sujet et de renvoyer de nouveau à la lecture des paragraphes 169 à 181 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima où elle estimait que, même si les instruments relatifs aux salaires minima ne contiennent aucune disposition prévoyant la fixation de différents taux minima de salaires en fonction de critères comme le sexe, l'âge ou le handicap, les principes généraux énoncés dans d'autres instruments afin de prévoir toute discrimination, entre autres, en fonction de l'âge, doivent être observés, notamment ceux qui figurent dans le Préambule de la Constitution de l'OIT, qui se réfère expressément à l'application du principe «à travail égal, salaire égal». En ce qui concerne l'âge, le paragraphe 171 de l'étude d'ensemble susmentionnée spécifie que la quantité et la qualité du travail effectué doivent être le critère retenu pour déterminer le salaire versé. En conséquence, la commission rappelle, comme cela a également été fait par la Commission de l'application des normes de la Conférence, que, même si les conventions relatives aux salaires minima n'interdisent pas la détermination de taux minima inférieurs pour les jeunes travailleurs, les mesures à cet égard doivent être prises en bonne foi et incorporer le principe «à travail égal, salaire égal». Par conséquent, les raisons qui ont motivé l'adoption de taux minima inférieurs pour les groupes de travailleurs en fonction de leur âge et de leurs handicaps doivent être régulièrement réexaminées à la lumière de ce principe. La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer dans ses prochains rapports toutes les évolutions relatives à la question de la différence de taux des salaires minima en fonction de l'âge et espère vivement que le gouvernement sera en mesure d'informer le Bureau international du Travail dans un futur proche des progrès réalisés en vue de la pleine application du principe «à travail égal, salaire égal».

Application de la loi sur les salaires minima

9. La commission prend note des explications fournies lors de la discussion à ce sujet au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (juin 1998), ainsi que des changements intervenus dans la réglementation nationale relative au système de contrôle et de sanctions de l'application des dispositions nationales en matière de salaires minima, et notamment des nouvelles procédures établies par la loi sur les relations professionnelles, entrée en vigueur le 2 octobre 2000, permettant, conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, de la convention, à tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux de pouvoir, par la voie judiciaire ou autre voie légale, recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale. La commission note, en

particulier, l'article 131.2 de la loi susmentionnée aux termes duquel tout travailleur a la possibilité de recouvrer la différence entre le salaire effectivement perçu et le salaire minimum nonobstant le fait qu'il ait accepté de manière expresse ou tacite un paiement inférieur.

10. En ce qui concerne la communication d'informations aux employeurs et aux travailleurs relatives aux taux minima des salaires en vigueur et l'organisation d'un système de contrôle et de sanctions pour que les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables, le gouvernement indique que l'adoption de la loi sur les relations professionnelles a établi une nouvelle procédure applicable en cas de violation de la réglementation relative aux salaires minima. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, les services de l'inspection du travail, préalablement saisis par un travailleur, peuvent engager, en cas d'échec d'une demande formelle adressée directement à l'employeur, une action pour le compte du travailleur devant l'Autorité des relations professionnelles en vue de recouvrer les salaires qui lui sont dus et poursuivre l'employeur qui ne respecte pas son obligation de payer la totalité des salaires minima exigibles. Les travailleurs disposent également, en vertu de la nouvelle législation, du droit de saisir directement ladite autorité et peuvent également décider, d'un commun accord avec l'employeur, d'avoir recours à une médiation gratuite en son sein. Le gouvernement indique que le Département du travail axe son action sur la prévention en organisant des campagnes d'information destinées à assurer le respect de la législation nationale sur les salaires minima par une connaissance accrue de celle-ci. Il signale ainsi que 20 inspecteurs du travail, appuyés par 19 opérateurs du service des relations professionnelles du Département du travail exploitant une ligne téléphonique gratuite ou par courrier électronique fournissent une assistance dans le domaine des salaires minima. Le gouvernement indique par ailleurs que toute plainte reçue par les services de l'inspection du travail d'une personne autre qu'un travailleur fait l'objet d'une enquête donnant lieu à une action là où cela s'avère approprié. Le gouvernement ajoute que la loi sur les relations professionnelles ouvre désormais droit à un congé payé de formation aux relations professionnelles pour les membres d'un syndicat, ce qui leur permet d'accroître leurs connaissances dans ce domaine. La commission note également la création d'un fond pour la formation aux relations professionnelles, financé par l'Etat, et visant à permettre aux membres d'un syndicat et aux autres travailleurs et employeurs de développer leur connaissance en la matière. Selon le gouvernement, cette approche est compatible avec les objectifs de la loi sur les relations professionnelles d'assurer des relations professionnelles productives et coopératives fondées sur le principe de bonne foi et de résoudre les problèmes à un stade précoce en fournissant les informations et les services de médiation nécessaires, ce qui réduit ainsi le besoin de prendre des sanctions. C'est dans cette optique qu'il faut, selon le gouvernement, apprécier le pouvoir des inspecteurs de faire des demandes formelles auprès des employeurs visant à ce qu'ils paient aux travailleurs les sommes qui leurs sont dues plutôt que d'engager des procédures de recouvrement et d'imposition de pénalités. L'objectif principal dans ce type d'enquêtes et d'actions en conformité étant, aux termes du rapport du gouvernement, le recouvrement de la somme qui reste due au salarié.

11. Le gouvernement fournit également des informations statistiques quant au nombre de travailleurs estimé touchant les salaires minima légaux, ainsi que des informations concernant le nombre de demandes de renseignements auprès du service téléphonique gratuit relativement aux salaires minima (en moyenne 14 000 par an depuis

1998), le nombre de plaintes auprès de l'inspection du travail pour la violation de la législation sur le salaire minimum des adultes (passées de 93 en 1998 à 222 en 2002), le nombre de plaintes auprès de l'inspection du travail pour la violation de la législation sur le salaire minimum des jeunes (en moyenne 15 par an depuis 1998), et le nombre d'actions engagées devant l'Autorité des relations professionnelles et le tribunal de l'emploi (pour les actions engagées sous l'empire de la loi sur les contrats de travail) – en moyenne 8 par an depuis 1998.

12. A ce propos, l'organisation d'employeurs «Business New Zealand» souligne qu'en Nouvelle-Zélande les cas de non-respect de la législation relative aux salaires minima sont rares et que, lorsque de tels cas sont suspectés, tant les travailleurs que leurs organisations ont la possibilité d'avoir accès aux registres des salaires et aux mécanismes d'application de la loi. Elle indique également que de toute la législation relative aux relations professionnelles, la législation sur le salaire minimum y compris s'applique à toute entreprise indépendamment de sa taille.

13. Tout en prenant note des informations fournies en ce qui concerne le nombre de plaintes auprès de l'inspection du travail, de demandes d'informations et des interventions de l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de continuer à entreprendre tout effort nécessaire pour assurer l'adéquate application des dispositions de la convention et de continuer à communiquer des informations au Bureau international du Travail afin que la commission puisse apprécier la mesure dans laquelle la convention est appliquée.

Tchad (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note de la discussion ayant eu lieu lors de la 87^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 1999).

Article 3 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait suspendu le projet de relèvement des salaires minima dans le cadre du plan d'ajustement structurel imposé par le FMI et la Banque mondiale. Rappelant les principes énoncés dans son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, la commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout progrès concernant l'actualisation des taux de salaire minima, de même que des mesures prises pour assurer que ces taux soient fixés en concertation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Par ailleurs, elle avait évoqué plus spécifiquement les observations formulées par la Confédération syndicale du Tchad (CST). Devant la Commission de la Conférence, en 1995, le gouvernement a indiqué que, malgré les mesures d'ajustement structurel qu'il avait à prendre et malgré sa décision initiale de geler les salaires ainsi fixés, il avait décidé de mettre en œuvre le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), tel que prévu antérieurement, afin de préserver la paix sociale. Il avait également indiqué que ce salaire minimum serait discuté dans le cadre du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale.

En ce qui concerne la participation de la CST aux négociations évoquées, le gouvernement a rappelé qu'au moment où lesdites négociations ont eu lieu la CST n'avait pas encore été créée. Ultérieurement, cependant, il a inclus la CST dans le projet de décret

en vue de la désignation des nouveaux membres du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale.

La commission rappelle avoir insisté, dans ses précédents commentaires, pour que le gouvernement veuille bien considérer que, pour la fixation du salaire minimum, il lui appartient de garantir un niveau de vie satisfaisant au travailleur et à sa famille, comme la commission le fait valoir dans son étude d'ensemble de 1992 (paragr. 428 et 429).

Article 4. La commission rappelle avoir signalé dans son précédent commentaire que tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour que les salaires ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables. Elle prend note, à ce propos, des déclarations faites par le gouvernement devant la Conférence et des informations contenues dans son rapport. Elle note que l'inspection du travail mène des actions tendant à faire respecter les taux de salaires minima fixés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra les efforts nécessaires pour que les taux fixés soient respectés dans le secteur privé. Elle note cependant avec préoccupation que le gouvernement indique que dans le secteur public l'application du SMIG reste un problème, du fait que l'Etat se heurte depuis un certain temps à d'énormes difficultés budgétaires et financières résultant des mesures d'ajustement structurel auxquelles il est soumis. La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour que les taux de salaires minima fixés soient respectés dans le secteur public.

Article 5, lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. La commission, prenant note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, prie instamment celui-ci de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions de la convention, notamment à travers des statistiques du nombre de travailleurs couverts par le salaire minimum, des extraits de rapports des services d'inspection faisant ressortir les infractions constatées et les sanctions prises, etc.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ).

I. Application des méthodes de fixation des salaires minima aux industries à domicile

1. En ce qui concerne la question du travail à domicile, la TISK estime, dans ses commentaires communiqués en 2001 et 2002, qu'une réglementation dans ce domaine doit tenir compte des particularités liées aux conditions et pratiques propres à chaque région, secteur et entreprise. Dès lors, selon cette organisation, toute standardisation dans le domaine du travail à domicile affecterait la compétitivité des entreprises et éliminerait, dans une grande mesure, la fonction remplie par cette forme flexible d'emploi. Il existe également un risque, dans le cas où une réglementation trop stricte viendrait à régir le travail à domicile, de voir les emplois dans ce secteur se déplacer vers le secteur informel de l'économie. La TISK estime, à cet égard, que toute réglementation en ce domaine ne pourrait être fondée sur la loi n° 1475 sur le travail, étant donné que le travail à domicile ne peut à juste titre être qualifié de relation d'emploi, en l'absence de l'élément de subordination des travailleurs envers l'employeur. La TISK estimait

incertain le point de savoir si les travailleurs à domicile doivent être considérés comme des «employés» ou plutôt comme des «travailleurs indépendants». Par ailleurs, le travail à domicile étant en général rémunéré à la pièce, l'institution d'un salaire minimum serait, de ce fait, impossible eu égard au caractère disparate de ces emplois. La TISK considère, pour l'ensemble de ces raisons, qu'une modification de la réglementation nationale concernant les salaires minima de manière à inclure le travail à domicile n'est pas appropriée.

2. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport, en ce qui concerne le travail à domicile, que l'élaboration de normes juridiques destinées à étendre l'application des dispositions légales concernant les salaires minima aux formes d'emplois atypiques n'a pas progressé de manière adéquate au cours du septième plan quinquennal de développement. De ce fait, le huitième plan quinquennal, couvrant la période 2001 à 2005, continue d'avoir pour objectif de limiter l'emploi non déclaré qui continue d'avoir des effets défavorables sur les relations professionnelles et les entreprises. Le gouvernement indique, à cet égard, que le travail à domicile et le travail domestique constituent les deux principaux domaines dans lesquels l'action normative est envisagée. Il indique cependant se heurter à des difficultés de définition des termes travailleurs, employeurs et lieu de travail. Le gouvernement signale également que cette question a fait l'objet de réflexions à la Cour suprême d'appel qui a considéré, dans un arrêt rendu en juin 2000, qu'un travail à domicile pouvait, lorsqu'il était effectué sur les instructions d'un employeur, constituer une relation de travail régie par un contrat de travail, alors même que le paiement était stipulé à la pièce.

3. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, des méthodes de fixation des taux de salaires minima doivent être instituées pour les travailleurs employés dans les industries où il n'existe pas de régime efficace de fixation des salaires par voie de contrat collectif et où les salaires sont exceptionnellement bas, et en particulier dans les industries ou parties d'industries à domicile. La commission regrette que, malgré des engagements en ce sens réitérés à plusieurs reprises, le gouvernement n'ait toujours pas réussi à adopter une législation ou une réglementation étendant l'application du salaire minimum auxdites industries. Elle espère vivement que le gouvernement fera tout son possible pour faire bénéficier, dans les meilleurs délais, ces catégories de travailleurs particulièrement vulnérables des dispositions de la législation nationale concernant le salaire minimum.

II. Consultations et participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux fins de la détermination et de l'application des méthodes de fixation des salaires minima

4. La Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) estime, dans ses commentaires communiqués en 2001 et 2002, que la législation nationale ne respecte pas l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Certains syndicats, tels la DISK ou la Confédération des véritables syndicats turcs (HAK- İŞ), ne seraient en effet pas représentés au sein de la Commission tripartite de fixation du salaire minimum, créée en vertu de l'article 33 de la loi sur le travail et comptant cinq membres pour chacune des parties, les organisations d'employeurs et de travailleurs étant choisies parmi les plus représentatives. Etant donné que les décisions au sein de cette commission sont prises à la majorité et que l'Etat turc est l'employeur le plus important, il existe, selon la DISK,

un déséquilibre manifeste entre, d'une part, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs, d'autre part. La DISK estime, par conséquent, qu'il n'y a pas eu de consultations au sens de l'article 3, paragraphe 2 1), de la convention, mais également que toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées n'ont pas été consultées, conformément à l'article 3, paragraphe 2 2).

5. La commission constate avec préoccupation que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations relatives aux commentaires formulés par cette organisation. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2 1) et 2), de la convention, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées aux fins de la détermination des méthodes de fixation des salaires minima et participer à leur application. Tout en attendant que le gouvernement communique ses observations sur les commentaires de la DISK, elle urge celui-ci de prendre toutes mesures appropriées afin de permettre aux partenaires sociaux de participer *sur un pied d'égalité* tant à la détermination qu'à l'application des méthodes de fixation des salaires minima.

III. Révision des méthodes de fixation des salaires minima

6. A l'occasion des commentaires communiqués en 2001 et 2002, la TISK exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de mener à terme l'amendement de la législation nationale visant à redéfinir les méthodes de fixation des salaires minima. Cette organisation se déclare favorable à un traitement différencié selon qu'une convention collective est, ou non, applicable au sein d'une entreprise. Elle souhaite également qu'un amendement soit apporté, aussitôt que possible, permettant de déroger à l'application de la législation relative au salaire minimum légal lorsqu'une convention collective est applicable et établissant la faculté de fixer le salaire minimum par voie de la négociation collective. La TISK rappelle, en effet, que, aux termes de l'article 1 de la convention, des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaire doivent être instituées lorsqu'il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif. Cette organisation considère, dès lors, *a contrario*, que là où de tels contrats existent, le salaire minimum ne doit pas être applicable.

7. Le gouvernement indique, en ce qui concerne la révision des méthodes de fixation des salaires minima, que la Constitution nationale a été amendée le 3 octobre 2001 et que l'article 55 de celle-ci prévoit désormais la détermination du salaire minimum en fonction des conditions de vie des travailleurs, ce qui devrait permettre à ceux-ci de maintenir leur niveau de vie. Parallèlement, le gouvernement indique que son plan d'action pour l'année 2001 prévoyait que des études concernant la révision de la réglementation établissant les méthodes de fixation des salaires minima seraient réalisées. Ces études n'ayant pu être achevées dans les délais prévus, le gouvernement a repris cet objectif au sein de son plan d'action pour l'année 2002 et ambitionne d'adopter les amendements des méthodes de fixation des salaires minima avant la fin 2002.

8. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas directement aux points soulevés par la TISK et prie, par conséquent, celui-ci d'exprimer dans son prochain rapport sa position quant à ces derniers. Par ailleurs, elle rappelle à toutes fins utiles qu'aux termes des articles 1 et 3, paragraphe 2 3), de la convention lus conjointement, lorsqu'un salaire minimum a été établi par la loi comme étant applicable à certaines industries ou parties d'industries, il devient obligatoire pour les employeurs et

les travailleurs intéressés qui ne peuvent les abaisser ni par accord individuel ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif. En outre, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de toutes mesures techniques prises à l'avenir pour modifier les méthodes de fixation des salaires minima et continue d'espérer que le gouvernement déploiera tous les efforts nécessaires pour parvenir à un consensus sur la proposition d'amendement des méthodes de fixation des salaires minima, et qu'il sera bientôt en mesure d'annoncer des améliorations concrètes en la matière.

IV. Application pratique de la convention

9. La commission note que la TÜRK-İŞ réitère ses commentaires joints en annexe au rapport antérieur du gouvernement. Selon la TÜRK-İŞ, le système du travail à domicile, qui comprend le personnel domestique ainsi que les travailleurs «en sous-traitance», constitue la forme la plus courante de contournement de la législation sur la protection de la main-d'œuvre, et la législation nationale sur les salaires minima devrait s'appliquer également à ces deux catégories d'emploi. En outre, la TÜRK-İŞ considère que le système de contrôle des salaires minima s'avère inefficace et les sanctions très insuffisantes pour prévenir les éventuels non-respects de la législation, notamment si l'on prend en compte la prolifération des emplois clandestins et le nombre croissant de petites entreprises créées dans le secteur informel.

10. En se référant à l'observation formulée par la commission en 2001 en ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour le renforcement du mécanisme de contrôle et d'inspection, en particulier au regard des travailleurs à domicile et des travailleurs du secteur informel, la TISK estime que de telles mesures ne représentent pas l'unique moyen permettant de lutter efficacement contre ces pratiques qui sont dues principalement à des facteurs économiques. Cette organisation considère qu'il est nécessaire d'introduire davantage de flexibilité dans la législation nationale et de réduire la responsabilité encourue par les employeurs ayant un effet défavorable sur la main-d'œuvre.

11. Le gouvernement indique à cet égard dans son rapport, au titre de la convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951, que depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} août 1999 de la loi n° 4421 le montant des amendes prévues par la loi n° 1475 sur le travail ont été multiplié par douze. Il rappelle également que le Département de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a entrepris de mener des études en vue de modifier ses méthodes d'inspection et de rendre l'inspection du travail plus efficace. Il a ainsi eu pour objectif de mettre en œuvre des inspections sectorielles et dans les entreprises de petite taille. Le gouvernement indique également que l'engagement de 100 inspecteurs du travail-assistants supplémentaires a été finalisé en 2001. En ce qui concerne les sanctions prises en cas de violation de la législation concernant les salaires minima, le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations statistiques détaillées relatives au nombre de travailleurs ayant été victimes de telles violations. Il déclare cependant que la compilation de données statistiques est actuellement en cours en vue de disposer de meilleures évaluations des résultats des inspections. Dans l'attente de ces dernières, le gouvernement indique que, sur les 28 217 entreprises contrôlées en 2001, 21 entreprises ont été sanctionnées pour cause de violation de l'article 33 de la loi sur le travail

concernant le salaire minimum, et que le montant des sanctions infligées s'élève à environ 196 milliards de liras turques.

12. La commission prend note de ces informations et espère que le gouvernement continuera à prendre toutes les autres mesures appropriées en vue de renforcer le système de contrôle et d'inspection. Elle relève que le gouvernement ne précise pas si les études réalisées par le Département de l'inspection du travail concluant à la nécessité de mettre en œuvre des inspections sectorielles ont eu pour résultat de renforcer le mécanisme de contrôle et d'inspection en ce qui concerne en particulier les travailleurs à domicile et les travailleurs du secteur informel. La commission prie, par conséquent, le gouvernement de donner davantage de précisions sur les moyens par lesquels les inspections sont renforcées dans ces domaines où le contournement de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et de la législation nationale sur les salaires minima serait le plus fréquent.

13. En outre, la commission prie le gouvernement de donner davantage de précisions sur les travaux relatifs aux méthodes de fixation et d'application des salaires minima de la Commission d'académiciens, chargée de réfléchir à la modification du droit national afin de le mettre en conformité avec les normes de l'OIT et composée de neuf académiciens représentant de manière égale le gouvernement et les partenaires sociaux.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afrique du Sud, Barbade, Belize, République centrafricaine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Fidji, Iles Salomon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Tunisie.*

Convention n° 27: Indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Angola (ratification: 1976)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement. Elle prend note que la loi générale du travail n° 2/00 du 11 février 2000 a été adoptée.

La commission observe que cette loi ne contient pas de dispositions donnant effet à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, aux termes duquel tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure doit, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids marqué à l'extérieur de façon claire et durable. La commission en conséquence constate, comme elle l'a fait depuis un certain nombre d'années, que la législation nationale manque de dispositions donnant application à cet article de la convention. A ce propos, la commission observe que le gouvernement, dans ses rapports reçus en 1986 et 1987, avait déclaré son intention de prendre des mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention. Dans la suite, la commission avait noté à plusieurs reprises l'indication du gouvernement qu'un projet de texte législatif dans ce sens était à l'étude. Dans son dernier rapport cependant le gouvernement ne se réfère plus à ce projet. La commission, en conséquence, ne peut que réitérer son ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour qu'un texte législatif donnant application à l'article 1,

paragraphe 1, de la convention soit adopté dans un très proche avenir, et que celui-ci assurera également l'application de la disposition du *paragraphe 4 de l'article 1*, en indiquant à qui incombe l'obligation de marquer le poids.

La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de l'adoption d'un texte de législation donnant pleinement effet à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Algérie (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Service civil.* Depuis 1986, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée en 1986, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée de deux à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

A ce sujet, le gouvernement indique dans son dernier rapport que le service civil est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique des collectivités locales. Il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Selon le gouvernement, les assujettis au service civil ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les travailleurs régis par les lois relatives au statut général du travailleur, y compris le droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur conformément à la loi. En outre, les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté, la promotion et la retraite, ainsi que dans la période contractuelle lorsque l'assujetti est lié à un organisme public par un contrat de formation. Enfin, pour ce qui est de l'incompatibilité relevée par la commission, le gouvernement rappelle que l'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière spécialisée ou la discipline dans laquelle il a été formé.

La commission prend bonne note de ces explications. Elle rappelle toutefois qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, de s'établir en qualité de commerçant, d'artisan ou d'être promoteur d'un investissement économique privé, toute infraction étant punie selon l'article 243 du Code pénal. De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives, et tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.) semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public, ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique

du pays, ce service obligatoire contrevient à l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par l'Algérie.

La commission rappelle que le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Se référant encore aux explications fournies aux paragraphes 55 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions en cause à la lumière des conventions n°s 29 et 105 et que le gouvernement pourra prochainement faire état de dispositions adoptées en ce sens.

2. *Service national.* Dans des commentaires antérieurs depuis 1988, la commission s'est référée à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national en vertu de laquelle les appelés sont tenus de participer au fonctionnement de différents secteurs économiques et administratifs. Elle s'est également référée à l'arrêté du 1^{er} juillet 1987 qui prévoit que les appelés, après trois mois de formation militaire, servent dans les secteurs d'activités nationales prioritaires, notamment comme enseignants. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à deux, trois, voire quatre années de service civil (voir le point 1 ci-dessus). La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention le service militaire obligatoire n'est exclu du champ d'application de la convention que si les appelés sont affectés à des travaux d'un caractère purement militaire. En l'absence d'informations sur ce point dans le dernier rapport du gouvernement, la commission veut croire que les besoins de l'enseignement public et d'autres secteurs non militaires pourront être satisfaits sans recours au travail obligatoire, et que les mesures nécessaires seront prises pour assurer le respect de la convention à cet égard. La commission espère que le gouvernement pourra bientôt faire état de l'amendement ou de l'abrogation des dispositions en cause de la législation nationale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse une demande concernant certains autres points directement au gouvernement.

Burkina Faso (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions des articles 178 à 181 du YATU n° AN VI-008/FP/TRAV du 26 octobre 1988 portant statut général de la fonction publique. Elle prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les critères suivis en ce qui concerne l'acceptation ou le refus de la démission des fonctionnaires.

La commission a précédemment noté les indications du gouvernement selon lesquelles, lors de la révision du statut général de la fonction publique, l'ensemble des pratiques sur cette question allaient être formalisées pour prendre en compte les commentaires de la commission sur l'incompatibilité avec la convention des dispositions qui empêcheraient les travailleurs de mettre un terme à leur emploi moyennant un préavis raisonnable.

Dans son précédent rapport, le gouvernement a indiqué que les commentaires de la commission avaient été pris en compte dans la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

La commission avait observé avec regret que les dispositions des articles 178 à 181 qui avaient fait l'objet des commentaires de la commission avaient été reprises, sans changement aucun, par les articles 158 et 160 de la nouvelle loi. En vertu de ces dispositions le fonctionnaire qui a l'intention de démissionner doit adresser, deux mois avant la date présumée du départ, une demande écrite au ministre de la Fonction publique qui doit faire connaître sa décision d'acceptation ou de refus dans les deux mois. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse ou avant la date fixée par l'autorité, est licencié pour abandon de poste.

La commission rappelle à nouveau que, lorsque l'emploi résulte d'un accord librement conclu, les restrictions légales qui empêchent d'y mettre un terme moyennant un préavis raisonnable ont pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un service imposé par la loi et dès lors incompatible avec la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ce point.

2. *Traite de personnes.* La commission avait pris note des informations convergentes, de différentes sources, selon lesquelles des cas de traite de personnes aux fins d'exploitation par le travail concerneraient un nombre important d'enfants et de femmes. Ce trafic aurait notamment comme but l'utilisation du travail d'enfants dans l'agriculture, le travail domestique, la prostitution et la mendicité.

Selon les indications figurant au rapport global «Halte au travail forcé» du BIT, des enfants originaires du Burkina Faso seraient obligés de travailler dans les plantations de Côte d'Ivoire (paragr. 57). Le Burkina Faso serait à la fois pourvoyeur, destinataire et pays de transit, selon les informations qui figurent dans une étude du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale (METSS) datant de mars 2000, citée dans le rapport national de décembre 2000 sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, et qui fait référence aux différentes formes d'exploitation des enfants. Les enfants burkinabés victimes du trafic avec l'étranger seraient principalement employés dans l'agriculture et parfois soumis à la prostitution. Les intermédiaires, qui agissent à partir de la Côte d'Ivoire, se feraient remettre des enfants par des intermédiaires opérant au Burkina Faso (rapport de synthèse du projet sous-régional du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC/OIT, 2001): «Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre»).

La commission avait pris note de la création d'une Commission nationale sur les droits de l'enfant et du Comité national de surveillance du respect des droits de l'enfant. Elle avait noté également qu'une étude sur la traite d'enfants au Burkina Faso était en cours et qu'elle était menée conjointement par le ministère de l'Emploi et du Travail et le Programme pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour combattre la traite de personnes et pour les protéger contre le travail forcé.

Article 25 de la convention. En vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales, et tout Membre qui ratifie la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission avait observé que d'après le précédent rapport du gouvernement, aucune procédure n'avait été engagée en vue de sanctionner les responsables de la traite de personnes à des fins d'exploitation par le travail.

La commission avait pris note de la loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les procédures judiciaires engagées contre les responsables de la traite de personnes et les peines imposées.

Elle avait noté les articles 244 et 245 du Code pénal qui prévoient des peines d'emprisonnement pour ceux qui livrent des adultes ou des mineurs à la mendicité. La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, notamment sur le nombre de poursuites engagées et les sanctions imposées.

3. La commission avait pris note dans ses commentaires précédents des indications du gouvernement selon lesquelles la révision du Code pénal prendrait en compte les nouvelles formes d'exploitation, notamment certaines situations de servitude des enfants employés par des ménages, sans aucun statut particulier et sans rémunération adéquate.

Elle avait également pris note des dispositions de l'arrêté n° 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants dans les établissements, de quelque nature qu'ils soient, et chez des particuliers, qui contient des dispositions détaillées pour assurer la protection des enfants en service, et de l'arrêté n° 545/GTL/HV du 2 août 1954 qui interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans à des travaux dépassant quatre heures et demie par jour au total.

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toute mesure prise pour assurer l'application des dispositions des arrêtés susmentionnés. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur cette question et prie à nouveau le gouvernement de communiquer prochainement les informations demandées.

Comores (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention.* Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 1 de l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 qui prévoit l'obligation de travailler pour les prévenus. Dans son rapport, le gouvernement indique que cet arrêté n'a pas été abrogé, mais que dans les faits les prévenus ne sont pas astreints à un quelconque travail ni dans l'enceinte des maisons d'arrêt ni à l'extérieur. La commission note les commentaires formulés par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC), communiqués par le gouvernement avec son rapport, selon lesquels les autorités judiciaire et pénitentiaire ont recours au travail forcé des prévenus, et des détenus politiques. L'USATC a indiqué qu'en 1999 «certains travailleurs de la Société commerciale des ports et transports maritimes (SOCOPOTRAM) qui réclamaient leurs droits se sont retrouvés dans les geôles de la gendarmerie nationale et ont été contraints à travailler en assurant le nettoyage des environs du port». La commission note que, dans sa réponse aux commentaires de l'USATC, le gouvernement condamne le fait que les travailleurs détenus aient été contraints à exécuter des travaux de nettoyage urbain. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que les personnes détenues sans avoir été jugées ne pourront travailler que de manière purement volontaire et à leur demande.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était également référée à l'article 7, alinéa 2, du même arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 qui prévoit que les détenus dont la conduite est jugée satisfaisante peuvent travailler pour le compte d'un employeur privé dans le but de relever leur morale et de favoriser la réadaptation professionnelle. Elle avait demandé au gouvernement des informations sur la pratique de l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par des particuliers ou des personnes morales privées. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il envisage l'abrogation de l'arrêté susmentionné. La

commission espère que le gouvernement pourra indiquer très prochainement que l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 a été abrogé et qu'il communiquera copie du texte abrogatoire.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Article 2, paragraphe 2 d), de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé l'abrogation de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 qui permet la réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. La loi n° 24-60 prévoit des peines d'emprisonnement de un mois à un an comme sanction en cas de refus, par les personnes réquisitionnées, de travailler.

La commission a noté que la loi n° 6-96, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 instituant le Code du travail, interdit le travail forcé ou obligatoire. Elle constate cependant que la loi n° 24-60 de 1960 est toujours en vigueur.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que le gouvernement peut demander à la population d'effectuer certains travaux d'assainissement. Le gouvernement avait indiqué que la pratique consistant à mobiliser la population pour des tâches d'intérêt collectif, qui se fondait sur l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail, n'existe plus, précisant que, actuellement, ces tâches (désherbage, assainissement) sont effectuées sur une base volontaire par des associations et par les agents de l'Etat et des collectivités locales.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué son intention d'inclure, dans le Code du travail actuellement en cours de révision, une disposition réglementant le caractère volontaire des travaux d'assainissement. La commission prie le gouvernement de faire parvenir les nouvelles dispositions du Code du travail dès leur adoption.

3. *Article 2, paragraphe 2 a).* La commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire et l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Le premier prévoit la participation active de l'armée aux tâches de construction économique pour une production effective et le second stipule que le service national est une institution – comportant deux aspects: le service militaire et le service civique – destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation.

La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention selon lequel le travail ou le service exigé en vertu des lois sur le service militaire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsqu'il est affecté à des travaux d'un caractère purement militaire. Les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas ce caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard aux paragraphes 24 à 33 et 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé.

Selon le gouvernement, les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues sont tombées en désuétude. La

commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a exprimé son intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.

4. Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 17 de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse en vertu duquel le parti et les organisations de masse créaient progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles ces pratiques sont tombées en désuétude. Elle observe cependant que la loi susmentionnée n'a pas été abrogée.

La commission avait noté qu'un projet de décret relatif au travail volontaire des jeunes était en cours d'approbation et avait demandé des informations précises sur la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention ainsi que de communiquer le décret relatif au travail volontaire des jeunes dès son adoption et les informations y relatives.

5. *Traite de personnes.* La commission a pris note des informations du gouvernement mentionnant l'existence d'un trafic d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de faire travailler les enfants à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulant) et les travaux domestiques. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés par leur famille d'accueil de travailler dans des conditions inimaginables, ils doivent notamment travailler toute la journée, sont fréquemment battus et sont soumis à des privations de toutes sortes. Le gouvernement a reconnu que de tels agissements étaient contraires aux droits de l'homme et a pris certaines mesures pour enrayer le trafic des enfants.

La commission prie le gouvernement d'examiner la situation des enfants travaillant à Pointe-Noire à la lumière de la convention et de communiquer toute information sur les conditions de travail de ces enfants, notamment leur âge, les conditions dans lesquelles se pratique le trafic ainsi que les conditions de travail au Congo.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions nationales réprimant la traite de personnes ainsi que les mesures qui sont prises pour assurer que les dispositions pénales sont strictement appliquées à l'égard des personnes responsables d'imposition de travail forcé.

6. La commission a pris connaissance des résultats de l'enquête du gouvernement sur les formes traditionnelles d'esclavages dans le district de Ouessou. La commission note que, selon ladite enquête, il n'existe pas de forme de travail forcé entre les pygmées et les bantous dans les plantations du nord.

7. La commission prie le gouvernement de faire parvenir une copie du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que de l'arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Côte d'Ivoire (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention

1. La commission, depuis 1972, a attiré l'attention du gouvernement sur les articles 24, 77, 81 et 82 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 (pris en application des articles 680 et 683 du Code de procédure pénale) qui prévoient la concession de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers. Elle a déjà rappelé dans de nombreux commentaires sur ces textes que c'est uniquement lorsque le travail est accepté de plein gré par les prisonniers et exécuté dans des conditions voisines de celles applicables à une relation de travail libre (telles que salaire normal, etc.) que le travail des prisonniers pour une entreprise ou une personne privée peut être considéré comme n'étant pas incompatible avec la convention.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet en cours, pour rendre conformes lesdites dispositions avec la convention, n'avait pas encore été finalisé. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des travaux en relation avec ce projet et sur tout progrès réalisé en la matière.

Dans son dernier rapport le gouvernement affirme que la nouvelle Constitution, qui consacre un titre aux droits fondamentaux de l'homme, ne peut maintenir dans la législation des dispositions désuètes. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de revoir tous les textes dont les dispositions sont contraires à l'esprit de la nouvelle Constitution. La commission prend note de cette déclaration et, étant donné que cette question fait l'objet de commentaires depuis plusieurs années, la commission espère que les mesures nécessaires seront adoptées prochainement et que le gouvernement pourra indiquer les progrès accomplis en la matière.

2. La commission s'était référée dans sa dernière observation à certaines allégations d'une pratique répandue selon laquelle des travailleurs migrants, y compris des enfants, provenant particulièrement du Mali ou du Burkina Faso, seraient forcés de travailler dans des plantations contre leur gré. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations en la matière.

La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles en Côte d'Ivoire les exploitations sont de petite taille et utilisent de la main-d'œuvre familiale et parfois des migrants des pays voisins. Ces travailleurs ont fini par créer leurs propres exploitations et, pour les développer, ils font venir de leur pays des parents et des enfants qu'ils déclarent être de leur famille. C'est de cette façon qu'est né le phénomène récent d'exploitation de la main-d'œuvre infantile en Côte d'Ivoire, phénomène accentué en raison du principe de la libre circulation des biens et des personnes dans le cadre de la CEDEAO et de l'hospitalité de la Côte d'Ivoire qui est un pays à forte immigration. Le gouvernement ajoute que la Côte d'Ivoire subit ce phénomène, car les vrais recruteurs ne sont pas des Ivoiriens. Le gouvernement indique qu'afin de lutter contre cette pratique scandaleuse et inhumaine le gouvernement a adopté des mesures et des actions concrètes et vigoureuses telles que: le renforcement des actions de contrôle aux frontières; la mise en place d'un cadre juridique frontalier et institutionnel pour lutter contre le trafic d'enfants; les arrestations, les poursuites judiciaires et les condamnations pénales des trafiquants d'enfants par les tribunaux; l'identification et le rapatriement des enfants victimes du trafic dans leurs familles et pays d'origine; la sensibilisation de la population. En outre, la Côte d'Ivoire a signé le 1^{er} septembre 2000 un accord bilatéral de coopération avec le Mali pour lutter contre le trafic transfrontalier d'enfants.

La commission prend note du rapport de synthèse du projet sous-régional du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC/OIT, 2001) intitulé «Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre». D'après ce rapport, les enfants travaillent dans des mines et dans des plantations ou comme domestiques. La plupart de ceux travaillant dans les plantations sont originaires du Mali et du Burkina Faso. L'étude fait état des modalités du trafic, du recrutement des enfants par des intermédiaires qui agissent individuellement ou de manière

organisée (ce rapport indique qu'en Côte d'Ivoire deux agences de placement seraient impliquées dans le trafic d'enfants). Selon le même rapport les intermédiaires spécialisés dans le secteur de l'emploi domestique sont ivoiriens ou ghanéens alors que ceux spécialisés dans le secteur minier sont burkinabé et maliens.

D'après ce rapport, les employeurs des plantations ivoiriennes paient 50 000 francs CFA (70 dollars) par enfant (la moitié pour les frais de transport et l'autre pour l'enfant), tandis qu'un propriétaire minier paie 75 000 francs CFA (105 dollars) par enfant (25 000 francs CFA pour les frais de transport et 50 000 francs CFA pour l'enfant).

La commission prend note des informations présentées par la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/8/Add. 41 du 27 avril 2000) selon lesquelles l'exploitation économique des enfants se fait aussi bien dans les entreprises de production de biens que dans les services: menuiserie, restauration, artisanat, commerce ambulant, travaux domestiques, mécanique, mines, etc. Le gouvernement cite une étude intitulée «Travail des enfants dans les mines de Côte d'Ivoire, exemple des mines de Tortiya et d'Issia» réalisée par l'ONG Défense des enfants international (DEI) qui révèle que 1 150 enfants travaillent dans les mines d'or d'Issia et de diamants de Tortiya. Ce travail des enfants s'effectue pendant de longues heures du jour et de la nuit en violation de la convention relative aux droits de l'enfant et de la législation nationale, notamment du Code du travail qui limite la durée de travail de l'enfant à huit heures par jour et prohibe expressément le travail de nuit (art. 22. 2). Cette situation est d'autant plus dramatique en ce qui concerne les filles pour lesquelles il faut ajouter l'exploitation sexuelle à l'exploitation économique (paragr. 87 et 88). Ce rapport mentionne l'existence d'une prostitution des enfants encadrée par des réseaux et le fait qu'il n'y a pas de dispositions légales pour sanctionner l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

La commission prend note des informations du rapport national de décembre 2000 pour le suivi des objectifs du Sommet mondial pour les enfants selon lesquelles 750 enfants travaillent dans les mines et environ 15 000 enfants sont victimes de trafic international, notamment du Mali vers la Côte d'Ivoire.

La commission note d'après les différentes sources d'information susmentionnées que le gouvernement est conscient de la situation et que certaines actions ont été entreprises pour lutter contre le trafic d'enfants vers la Côte d'Ivoire. La commission note que la nouvelle Constitution de 2000 stipule que le travail forcé est interdit et puni par la loi.

Article 25. En vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales, et tout Membre qui ratifie la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables de la traite de personnes aux fins d'exploitation par le travail et de communiquer des informations sur le nombre de procédures judiciaires engagées contre les responsables et les peines imposées.

La commission prie le gouvernement de communiquer une copie du Code relatif aux droits de l'enfant, du bilan de l'application de l'accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire, de la loi n° 88-686, du nouveau Code pénal et du Code de procédure pénale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Dominique (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a) et d), de la convention. La commission avait précédemment noté que, en vertu de la loi de 1977 sur le service national, les personnes âgées de 18 à 21 ans, entre autres, avaient l'obligation d'accomplir le service national (art. 12 et 28). Elle avait noté également que les personnes accomplissant leur service doivent suivre une formation et prendre un emploi, accomplir les tâches qui leur sont assignées et, lorsque c'est possible, sont affectées à des projets de développement et d'auto-assistance portant sur le logement, la construction d'écoles, l'agriculture ou la construction de routes (art. 29). Les personnes auxquelles cette loi s'applique et qui, sans excuse valable, ne se présentent pas pour servir lorsqu'elles sont appelées à le faire sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (art. 35(2)).

Ayant noté que le gouvernement, à maintes reprises, avait déclaré que le service national avait été instauré pour faire face aux situations de catastrophes naturelles et que l'article 35(2) de la loi en question n'avait pas été appliqué, la commission s'était référée à l'article 9(1) de la loi, en vertu duquel les objectifs du service national étaient de «mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité, de structurer ces énergies et de les orienter vers la promotion de la croissance et du développement économique de l'Etat». La commission avait fait observer qu'il n'était pas question dans cet article de catastrophes naturelles, et encore moins d'une limitation du champ de la loi à ces éventualités. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique en 1983, qui interdit expressément d'utiliser le travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier la loi de 1977 sur le service national de manière à rendre la législation nationale conforme aux conventions n°s 29 et 105.

Le gouvernement a indiqué dans son rapport reçu en 2000 qu'aucune mesure n'avait été prise pour abroger cette loi. La commission veut croire que des mesures seront prises dans un proche avenir pour rendre la législation nationale conforme aux conventions susmentionnées, et prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Emirats arabes unis (ratification: 1982)

Article 1, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Enfants utilisés comme jockeys de chameaux. Se référant à son observation au titre de la convention n° 138, que les Emirats arabes unis ont également ratifiée, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à son observation précédente au titre de la convention, ainsi qu'aux commentaires formulés en 2000 et en 2001 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon la CISL, qui s'est référée aux informations transmises par Anti-Slavery International, de nombreux enfants de 5 à 6 ans font l'objet d'une traite (ils sont enlevés, vendus par leurs parents ou pris sous des prétextes fallacieux) vers les Emirats arabes unis pour y être utilisés comme jockeys dans des courses de chameaux. Ces garçons sont souvent maltraités, sous-alimentés et

soumis à des régimes alimentaires draconiens avant les courses afin d'être aussi légers que possible. Les commentaires soulignent qu'ils sont séparés de leur famille, qu'ils dépendent donc complètement de leurs employeurs et que, de fait, ils sont forcés à travailler.

Le gouvernement avait indiqué dans sa réponse reçue en octobre 2001 que les commentaires de la CISL avaient trait à des incidents et à des cas isolés qui avaient eu lieu de 1997 à 1999; il avait souligné que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans constitue une infraction manifeste à l'article 20 du Code fédéral du travail n° 8 de 1980, et que la législation en vigueur interdit l'achat, l'exploitation ou la maltraitance d'enfants (art. 346 et 350 du Code pénal fédéral de 1987).

Dans son dernier rapport reçu en août 2002, le gouvernement indique que, selon les enquêtes réalisées par la police, ce phénomène est limité et ne peut être considéré comme l'indication de pratiques répandues dans le pays. Selon une communication du siège général de la police de Dubaï, transmise par le gouvernement en janvier 2002, il est ressorti des enquêtes réalisées que les enfants amenés au pays pour travailler en tant que jockeys se trouvent sous la tutelle de leurs parents, lesquels les font travailler à l'insu des autorités pour obtenir un gain rapide. La police a indiqué en outre que les parents dont la responsabilité avait été démontrée ont été déférés à la justice. Le gouvernement indique aussi dans son dernier rapport que le ministre d'Etat des Affaires étrangères a pris un arrêt daté du 29 juillet 2002 en vertu duquel les enfants de moins de 15 ans et de moins de 45 kg ne peuvent être engagés pour des courses de chameaux. Les infractions à cet arrêt sont passibles d'une amende, de l'interdiction de participer à une course pendant un an et de peines d'emprisonnement.

La commission prend note de ces indications. Elle prend aussi note d'une nouvelle communication de la CISL qu'elle a reçue le 11 septembre 2002, laquelle a été transmise au gouvernement le 2 octobre 2002 pour qu'il puisse formuler les commentaires qu'il jugera utiles. Cette communication fait état de cas récents d'enfants de moins de 15 ans qui ont été utilisés comme jockeys de chameaux aux Emirats arabes unis. Elle fait également mention du rapport du département d'Etat des Etats-Unis sur l'exercice des droits de l'homme aux Emirats arabes unis en 2001. Ce rapport indique que, selon des sources dignes de foi, des centaines de garçons en provenance de l'Asie du Sud, âgés pour la plupart de 4 à 10 ans, continuent d'être utilisés comme jockeys, et que les propriétaires de chameaux qui font travailler ces enfants ne sont pas poursuivis pour les infractions qu'ils commettent à la législation du travail.

La commission espère que le gouvernement lui transmettra ses commentaires à propos de la communication susmentionnée de la CISL, afin qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session. Elle prie également de nouveau le gouvernement de répondre à son observation générale de 2000 au titre de la convention, et, en particulier de l'informer sur les mesures prises pour renforcer l'investigation active du crime organisé en matière de trafic de personnes, y compris sur la coopération internationale entre organes de la force publique qui est menée pour prévenir et combattre la traite des personnes.

La commission espère que le gouvernement prendra sans tarder toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les autres gouvernements concernés, pour éliminer la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux, et pour punir tous les responsables par une stricte application des sanctions pénales appropriées. Elle

demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur les mesures prises dans ce sens, y compris sur les poursuites engagées à l'encontre des personnes impliquées dans ce trafic, et sur les sanctions infligées.

France (ratification: 1937)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 10 février 2000.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Prisonniers travaillant pour des entreprises privées. La commission rappelle que, conformément à l'article D. 103, paragraphe 1, du Code de procédure pénale le travail dans les établissements pénitentiaires est effectué principalement selon l'une des trois modalités suivantes: le travail de service général (visant à assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire); le régime de la concession de main-d'œuvre pénale, et le travail pour la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP). Sous le régime de la concession, les prisonniers travailleront pour une entreprise privée dès lors que l'entreprise concessionnaire relève du secteur privé, ce qui est le plus souvent le cas. En outre, dans les quelques cas où l'établissement pénitentiaire lui-même est géré par une entreprise privée, les détenus affectés au service général de l'établissement pénitentiaire se trouvent de ce fait au service d'une entreprise privée.

Libre consentement et conditions proches de celles d'une relation de travail libre. Se référant à son observation générale sous la convention, la commission rappelle que depuis la loi du 22 juin 1987 les condamnés ne sont, en principe, plus obligés de travailler. Selon l'article D. 99, paragraphe 1, du Code de procédure pénale:

Les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail.

Aux termes de l'article D. 102, paragraphe 2:

L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Selon l'article D. 106, paragraphe 2:

Ces rémunérations sont soumises à cotisations patronales et ouvrières selon les modalités fixées, pour les assurances maladie, maternité et vieillesse, par les articles R. 381-97 à R. 381-109 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, les prisonniers bénéficient de ces assurances sociales au même titre que les autres travailleurs. Des déductions raisonnables de la rémunération sont en outre prévues aux articles D. 112 et D. 113 pour une participation aux frais d'entretien, l'indemnisation des parties civiles et les versements aux créanciers d'aliments.

Selon l'article D. 108:

La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure. Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

De même, la commission note avec intérêt, à la suite de ses commentaires antérieurs sur ce point, que selon l'article D. 109 du Code de procédure pénale, tel qu'amendé par le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998:

Sont applicables aux travaux effectués par les détenus dans les établissements pénitentiaires ou à l'extérieur ... les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le livre II du titre III du Code du travail et les décrets pris pour son application...

et que l'intervention des services de l'inspection du travail est prévue à cet égard par l'article D. 109-1 du Code de procédure pénale, inséré par le même décret n° 98-1099, et réglementée par une circulaire conjointe des ministères de la Justice et de l'Emploi et de la Solidarité du 16 juillet 1999, jointe au rapport du gouvernement.

Enfin, selon l'article D. 110:

Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail, selon les modalités du régime spécial établi par le décret no 49-1585 du 10 décembre 1949 (texte codifié, cf. les articles D. 412-36 à D. 412-71 du Code de la sécurité sociale) pris pour l'application aux détenus de la loi no 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce qui reste à faire. Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que les principes directeurs de la législation française régissant le travail des prisonniers répondent sur un certain nombre de points essentiels, et de manière exemplaire, aux critères énoncés par la commission pour que le travail effectué par un prisonnier pour une entreprise privée puisse être assimilé à une relation de travail libre et ainsi échapper aux interdictions figurant aux *articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2 c)*, de la convention. A certains égards, toutefois, déjà relevés dans les commentaires antérieurs de la commission, les dispositions législatives régissant le travail des prisonniers appellent encore des modifications à cet effet: d'une part, pour ce qui est de l'élimination de toute «menace d'une peine quelconque», au sens de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, en cas de refus de travailler; d'autre part, des amendements sont nécessaires pour que les relations entre un prisonnier travaillant pour une entreprise privée et son employeur fassent toujours l'objet d'un contrat de travail, et non seulement pour certaines catégories de détenus. En outre, se référant également à ses commentaires antérieurs concernant la rémunération du travail et les conditions de sécurité et d'hygiène, la commission a noté dans le rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France le constat d'un nombre de déficiences graves existant dans la pratique, dont certaines ont une incidence sur le respect des conditions permettant d'assimiler le travail d'un prisonnier à un travail libre. A tous ces égards, la commission note avec intérêt l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Premier ministre a engagé, en novembre 2000, le gouvernement sur deux séries de mesures: un vaste programme de rénovation des établissements pénitentiaires pour une amélioration substantielle des conditions d'incarcération des personnes détenues, ainsi que l'élaboration d'une grande loi sur l'exécution des peines. La commission espère que dans cet exercice il sera tenu compte des points mentionnés ici qu'elle développe plus en détail dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Gabon (ratification: 1960)

1. *Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire.* Dans ses précédents commentaires, qu'elle formule depuis un

certain nombre d'années, la commission a noté que le travail pénal est obligatoire pour tous les condamnés, sous peine de sanctions, en vertu de l'article 3 de la loi n° 22/84 du 29 décembre 1984 fixant le régime du travail pénal; ce travail comprend, en vertu de l'article 4, des travaux intérieurs et extérieurs, et la cession à des personnes privées, physiques ou morales, est admise au titre des travaux extérieurs à condition que cette main-d'œuvre ne concurrence pas la main-d'œuvre libre.

La commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2 c), interdit qu'une personne condamnée soit mise à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Elle a cependant considéré que le travail pénitentiaire effectué pour des sociétés privées peut être compatible avec ces dispositions de la convention lorsque les prisonniers travaillent dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. Comme la commission l'a indiqué au paragraphe 91 de son rapport général soumis à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2001, cela requiert nécessairement le libre consentement du prisonnier, de même que d'autres garanties et clauses de sauvegarde couvrant les éléments essentiels d'une relation d'emploi, telles que l'existence d'un contrat de travail, l'application de la législation du travail, le paiement d'un salaire normal et la couverture de sécurité sociale. La commission renvoie, sur la question du caractère volontaire et des conditions de l'emploi privé de prisonniers, aux paragraphes 128 à 143 de son rapport général de 2001.

La commission note que, en vertu de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1984 susmentionnée, des cessions de main-d'œuvre pénale peuvent être faites à des services publics ou à des personnes privées, physiques ou morales, sur demande écrite adressée, en province, au chef de l'unité administrative et, à Libreville, au directeur de la prison centrale. L'article 10 fixe les conditions de la cession de main-d'œuvre pénale à des particuliers, parmi lesquelles la condition que ne puissent faire l'objet d'une cession que les condamnés ayant purgé plus de la moitié de leur peine si leur personnalité, leurs antécédents, leur conduite en détention et les gages d'amendement qu'ils ont donnés présentent des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre publics. Aux termes de l'article 17, tout détenu ayant fait l'objet de cession de main-d'œuvre à des personnes privées, physiques ou morales, se voit attribuer un pécule qui n'est pas un salaire. La commission note qu'il découle de ces dispositions que les conditions d'une relation de travail libre ne sont pas remplies. A la lumière des développements qui précèdent, la commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures propres à abroger, dans la loi susmentionnée, les dispositions contraires à la convention, de façon à ce que le travail pénitentiaire pour des personnes privées ne puisse être autorisé que dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

2. *Traite d'enfants à des fins d'exploitation.* La commission se réfère à son observation générale de 2001 concernant la traite de personnes aux fins d'exploitation. A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans les rapports suivants:

- i) *Rapport de synthèse du projet sous-régional du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC/OIT, 2001) intitulé «Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et centrale».* L'étude menée par l'IPEC en 1998-99 indique que le Gabon est un pays de destination du trafic de personnes vers lequel convergent des enfants en

provenance du Togo, du Bénin et du Nigéria. La commission note que ce trafic d'enfants, en vue de leur exploitation économique, est étroitement lié à certaines des pires formes de travail des enfants. Selon le rapport, les enfants victimes du trafic sont privés du droit à l'éducation, d'une alimentation adéquate et sont souvent victimes d'abus physiques et sexuels.

- ii) *Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, adopté lors de sa 26^e session, en juillet 2001*, qui relate l'affaire de l'Etireno, un navire à bord duquel ont été découverts, en avril 2001, une quarantaine d'enfants qu'on emmenait au Gabon (document E/CN.4/Sub.2/2001/30, paragr. 35 à 38).
- iii) *Rapports d'Anti-slavery international soumis aux 24^e, 25^e et 26^e sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme*. La commission note que, selon ces rapports, la majorité des enfants objets de trafic vers le Gabon sont surtout des filles employées comme domestiques et marchandes ambulantes, alors que les garçons travaillent majoritairement dans l'agriculture. Les enfants doivent souvent travailler entre 14 et 18 heures par jour et il arrive fréquemment qu'ils soient obligés de porter de lourdes charges et de marcher de nombreux kilomètres chaque jour pour vendre leurs marchandises.
- iv) *Rapport du gouvernement gabonais examiné le 17 janvier 2002 à la 29^e session du Comité des droits de l'enfant*. Selon ce rapport, les peines prévues par l'article 16 du Code du travail, qui punit les personnes ayant eu recours au travail forcé d'une amende de 300 000 à 600 000 francs CFA et/ou d'un emprisonnement de un à six mois, sont rarement appliquées en raison du fait que le champ d'intervention des inspecteurs du travail se limite au secteur structuré qui, par nature, n'a pas recours au travail des enfants en dessous de l'âge légal d'admission à l'emploi. La commission note que le Gabon est devenu, depuis mars 1998, partenaire du programme IPEC. Elle note également qu'une commission paritaire bénino-gabonaise a été créée en mars 1999 dans le cadre de la coopération bilatérale et est chargée, entre autres, de proposer des mesures concrètes pour lutter contre le trafic et le travail des enfants béninois au Gabon (document CRC/C/41/Add.10, paragr. 266 à 268). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant les résultats obtenus par cette commission paritaire.
- v) *Observations finales du Comité des droits de l'enfant relatives au Gabon*, adoptées le 1^{er} février 2002. La commission note l'adoption, en 2001, d'une loi introduisant dans le Code pénal le délit de trafic d'enfants. Elle note que malgré l'adoption de cette loi et la constitution d'un Comité national interministériel de lutte contre la traite d'enfants, ainsi que l'engagement ferme pris par l'Etat sur cette question, le comité se dit profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants faisant l'objet d'une traite, en particulier des enfants étrangers, qui continuent d'être exploités essentiellement sur le marché du travail non organisé, ou d'être réduits en esclavage (document CRC/C/15/Add.171, paragr. 3 et 59). La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la loi susmentionnée.

Au vu de ces informations, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application effective des dispositions de la législation nationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes aux fins d'exploitation, ainsi que celles de la convention.

Haïti (ratification: 1958)

1. La commission constate avec regret qu'une fois de plus aucun rapport n'a été transmis par le gouvernement. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler sa précédente observation sur les points suivants.

La commission s'était référée à ses commentaires antérieurs relatifs à l'emploi d'enfants domestiques, dénommés «restavek». Elle avait pris note de l'engagement du gouvernement de communiquer des données statistiques sur les activités de l'Institut de la protection sociale et de la recherche (IBESR), des autorités communales et des tribunaux du travail ainsi que de réaliser une étude exhaustive sur les conditions de travail en général.

A propos du projet mis en place en Haïti dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), pour aider le gouvernement à lutter efficacement contre le travail des enfants en général et contre celui des «restavek» en particulier, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement communiquerait copie du plan d'action national de lutte contre le travail domestique des enfants, qui devait être adopté à la faveur de ce projet, ainsi que toutes informations pertinentes sur des changements constatés, les résultats obtenus, les données statistiques établies et les mesures législatives ou réglementaires prises.

De plus, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement préciserait le montant des amendes pouvant être infligées aux termes des dispositions du chapitre IX du Code du travail tel que modifié, et fournirait toute indication qu'il jugerait utile sur la question de savoir si ces montants constituent des sanctions «réellement efficaces» aux termes de l'article 25 de la convention.

Elle avait également souhaité que le gouvernement lui fournisse des informations détaillées sur l'application dans la pratique du chapitre IX du Code du travail, y compris des statistiques sur le nombre de permis autorisant des particuliers à prendre un enfant à leur service, délivrés par l'IBESR et par les administrations communales, sur les visites et enquêtes effectuées dans les foyers employant des enfants, sur les infractions aux dispositions du chapitre IX, sur les procès-verbaux dressés et sur les enquêtes adressées au tribunal du travail par l'IBESR, ainsi que sur les amendes infligées et les dommages et intérêts accordés en application de ces dispositions. Les précédentes préoccupations de la commission ont été renforcées davantage par les informations complémentaires suivantes qui lui ont été transmises.

2. La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 24 mai 2002 et transmise au gouvernement le 22 juin 2002 contenant des observations sur l'application de la convention en Haïti. Elle note que, selon la CISL, le travail forcé des enfants dans les services domestiques est généralisé et constitue un très grave problème. Le travail domestique des enfants «restavek» est très courant en Haïti et constitue généralement un travail forcé ou en esclavage. Les «restavek» sont des enfants de familles pauvres,

essentiellement rurales, confiés à des familles aisées qui les logent et les nourrissent en échange de travaux domestiques. Généralement, la famille d'accueil rétribue la famille pauvre qui a en réalité vendu et condamné ses enfants à l'esclavage. Selon certaines estimations, il y aurait près de 300 000 enfants «restavek» en Haïti. Très peu d'entre eux reçoivent une instruction puisque 20 pour cent seulement vont à l'école et que moins de 1 pour cent atteignent le niveau secondaire. La commission note que la loi fixe l'âge minimum d'admission au travail domestique à 12 ans (art. 341 du Code du travail) mais que, selon la CISL, certains enfants commencent dès l'âge de quatre ans; 85 pour cent sont des filles et près d'un quart des jeunes femmes «restavek» sont violées par leur patron, pratique qui est souvent à l'origine de grossesses non désirées. La commission note que l'article 350 du Code du travail dispose que les travailleurs domestiques de 15 ans et plus doivent recevoir un salaire au moins équivalent à celui d'un travailleur domestique dûment engagé mais que, selon la CISL, cette disposition encourage les familles à mettre les «restavek» à la porte avant leur quinzième année pour les remplacer par des enfants plus jeunes. La CISL ajoute que des Haïtiens seraient vendus à des plantations de canne à sucre de la République dominicaine, mais qu'il est difficile de déterminer la proportion d'Haïtiens travaillant actuellement dans ces plantations qui sont victimes de la traite.

La commission prend note en outre de la communication transmise le 26 août 2002 au bureau de l'OIT à San José par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et transmise au gouvernement le 18 octobre 2002. Elle note que, selon la CSH, l'IBESR et l'administration locale, qui sont chargées de s'occuper de la situation des travailleurs domestiques enfants, ne se sont pas acquittés de leurs fonctions, la grande majorité de ces enfants échappant au contrôle de l'Etat. Les enfants employés comme travailleurs domestiques sont traités comme de véritables esclaves, la majorité étant illettrés, mal nourris, maltraités, forcés à accomplir des tâches qui sont trop difficiles pour leur âge. Ils sont mal vêtus et doivent se réveiller tôt et se coucher tard. La seule solution qui s'offre à eux pour échapper à cette situation est d'abandonner la maison. La commission note que la CSH évoque également le problème de la traite d'êtres humains qui a lieu secrètement entre trafiquants haïtiens et dominicains dans la zone frontalière de Belladère.

La commission fait observer que, même si tous les travaux effectués par des enfants domestiques ne peuvent être considérés comme des travaux forcés, il est absolument nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles ces travaux sont exécutés et de les analyser au regard de la définition de travail forcé, eu égard, en particulier, à la validité du consentement donné pour exécuter de telles tâches, au jeune âge des enfants concernés et à la possibilité de quitter l'emploi, afin de déterminer si la situation à l'étude entre dans le champ d'application de la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires et à lui transmettre les informations qu'elle attend de longue date à propos des mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective des dispositions répressives en vigueur afin de mettre un terme à la situation des enfants «restavek» soumis à des conditions de travail forcé.

Elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations des organisations syndicales.

Inde (ratification: 1954)

1. La commission prend note des rapports détaillés du gouvernement et de leurs annexes, reçus en janvier et en août 2001, qui répondent à ses commentaires précédents, et du rapport du gouvernement reçu en août 2002, qui répond à son observation générale de 2000 sur la traite de personnes. La commission prend également note de la discussion qui a eu lieu, pendant la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2001), à la Commission de l'application des normes. Elle prend aussi note d'une communication, en date du 29 août 2001, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui contient des commentaires d'Anti-Slavery International sur l'application de la convention en Inde, ainsi que la réponse du gouvernement à propos de ces commentaires. La commission prend aussi note des commentaires du Front national des syndicats indiens (NFITU), qui sont joints aux rapports de 2001 et de 2002 du gouvernement.

2. La commission prend note de deux nouvelles communications, en date des 11 juin et 2 septembre 2002, adressées par la CISL, qui contiennent des observations sur l'application de la convention en Inde. Elle relève que ces communications ont été adressées au gouvernement les 29 juillet et 2 octobre 2002 pour qu'il puisse formuler les commentaires qu'il jugerait utiles. La commission espère que le gouvernement joindra à son prochain rapport ses commentaires à propos de ces observations.

Travail en servitude

3. Dans ses commentaires précédents, la commission a maintes fois attiré l'attention sur l'impérieuse nécessité de réunir des données statistiques précises sur le nombre de personnes encore réduites en servitude, à l'aide de méthodes statistiques fiables, dans le but d'identifier et de libérer ces personnes. Elle note que, selon les données fournies dans les rapports du gouvernement de 2001, entre l'adoption en 1976 de la loi sur l'abolition du travail en servitude et le 31 mars 2000, 280 411 travailleurs en servitude ont été recensés et 251 569 ont été réinsérés. Toutefois, selon la communication de la CISL reçue en juin 2002, la grande majorité des estimations du nombre de travailleurs forcés en Inde va de 5 millions au chiffre beaucoup plus élevé, selon des recherches récentes d'Anti-Slavery International, de 20 millions. Dans la communication de la CISL, Anti-Slavery International insiste sur la nécessité de réaliser une enquête nationale approfondie pour déterminer le nombre total de travailleurs en servitude dans le pays, en recourant aux services d'un organe indépendant qui contribuera à l'élaboration d'une méthodologie et à la réalisation de l'enquête.

4. La commission note que le gouvernement, à nouveau, indique dans ses rapports qu'il ne reconnaît pas les résultats de l'enquête réalisée en 1978-79 par la Fondation Gandhi pour la Paix et l'Institut national du Travail. Cette enquête fait état de 2,6 millions de travailleurs en servitude. Le gouvernement estime que la méthodologie d'enquête n'était pas scientifique. Le gouvernement déclare aussi que le recensement de ces travailleurs a donné lieu à beaucoup de problèmes et de difficultés; il ne s'agit pas d'un simple comptage, qui peut être normalement effectué par le biais de tout autre type de recensement, mais d'une tâche difficile qui requiert un effort exceptionnel, compte étant tenu de la situation sociale et psychologique délicate des victimes. De l'avis du gouvernement, le problème du travail en servitude a des aspects dynamiques: un système de travail en servitude peut apparaître et réapparaître à tout moment dans n'importe quel

secteur ou profession. Une vigilance et une surveillance permanentes, ainsi que des mesures institutionnelles, sont donc nécessaires. Ayant précédemment noté l'indication du gouvernement, à savoir qu'il incombe directement aux gouvernements des Etats du pays intéressés d'identifier et de libérer les travailleurs en servitude, et que les gouvernements des Etats du pays sont réticents à participer à ce type d'activité, la commission avait enjoint le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'ils s'associent rapidement à un effort coordonné dans ce sens. La commission note que, selon le rapport du gouvernement de 2001 et la déclaration que le représentant gouvernemental a formulée en 2001 à la Commission de la Conférence, tous les gouvernements des Etats ont réalisé d'octobre à décembre 1996 des enquêtes, lesquelles ont permis à sept gouvernements d'Etats d'identifier 28 916 travailleurs en servitude, à partir de dépositions enregistrées par la Cour suprême. La commission note également que le représentant gouvernemental, au cours de la discussion de la Commission de la Conférence, a déclaré que l'on comptait 172 districts sensibles dans 13 Etats où des cas de travail en servitude ont été signalés. A cet égard, la commission prend note avec intérêt des mesures constructives dont le gouvernement fait mention, entre autres la modification en mai 2000 du système centralisé de patronage pour la réinsertion des travailleurs en servitude, en vertu de laquelle une aide financière complète sera fournie au gouvernement des Etats pour qu'ils réalisent régulièrement, tous les trois ans, des enquêtes sur le travail en servitude dans chaque district sensible. Par ailleurs, des bourses seront accordées en vue d'activités de sensibilisation et d'études d'évaluation (cinq études par an et par gouvernement) sur l'impact des questions relatives aux dettes foncières qui lient des travailleurs en servitude, et sur l'impact des programmes et de l'aide financière destinés à alléger la pauvreté que prévoient plusieurs programmes gouvernementaux. Le gouvernement indique dans son rapport de 2001 que, pendant l'exercice financier en cours (2001-02), des enquêtes sur le travail en servitude ont été menées dans 57 districts en tout et qu'il a été demandé aux gouvernements des autres Etats de formuler des propositions en vue de la réalisation d'enquêtes sur ce sujet. Les résultats des enquêtes devront être communiqués au ministère du Travail.

5. Tout en prenant note de ces informations et des difficultés dont le gouvernement fait état pour l'élaboration d'une enquête visant à identifier les travailleurs en servitude, la commission souligne de nouveau qu'il est essentiel de disposer de données précises, tant pour élaborer les systèmes les plus efficaces possibles pour lutter contre le travail en servitude que pour évaluer de façon fiable l'efficacité de ces systèmes. Prenant également note des conclusions de la Commission de la Conférence, dans lesquelles celle-ci, une fois de plus, a demandé instamment au gouvernement de réaliser une étude statistique dans tout le pays sur le travail en servitude en recourant à une méthodologie fiable, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec les organisations et institutions de défense des droits de l'homme, la commission espère que cette étude sera enfin préparée (en prenant également compte des résultats obtenus grâce aux mesures susmentionnées qui ont été prises à l'échelle d'Etats et de districts). Prière également de continuer de fournir des informations sur le système centralisé de patronage pour la réinsertion de travailleurs forcés dont la modification a été évoquée plus haut.

6. Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé des informations sur le fonctionnement des comités de surveillance qui, en vertu de la loi de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes, doivent être établis à cette

fin. Selon les informations que le gouvernement a fournies dans son rapport de 2001, des comités sont en place dans 29 Etats et territoires de l'Union. Institués à l'échelle des districts et des sous-divisions, ils se réunissent régulièrement. Toutefois, la commission note que, en réponse aux commentaires d'Anti-Slavery International que la CISL a transmis et qui mettaient en doute le bon fonctionnement de ces comités, le gouvernement a reconnu que, dans certains cas, les comités ne peuvent pas se réunir régulièrement, étant donné le nombre énorme de districts dans le pays et les nombreuses autres tâches que les fonctionnaires de districts doivent effectuer. Cela étant, ces cas sont exceptionnels. La commission espère que le gouvernement apportera des éclaircissements à ce sujet dans son prochain rapport, ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le bon fonctionnement des comités de vigilance.

7. En ce qui concerne d'autres initiatives que le gouvernement a prises pour éliminer la servitude pour dettes partout dans le pays, la commission prend note avec intérêt des initiatives suivantes: l'augmentation, de 10 000 à 20 000 roupies, de la bourse de réintégration versée à chaque travailleur en servitude qui a été libéré, au moyen de la modification du système centralisé de patronage pour la réinsertion des travailleurs en servitude; des visites sur le terrain de hauts fonctionnaires (entre juillet 1999 et avril 2000) pour superviser l'utilisation des fonds alloués à la réinsertion de travailleurs en servitude, et pour examiner et suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la loi de 1976 portant abolition du régime de servitude; des réunions organisées régulièrement par le ministère du Travail, avec des représentants des gouvernements des Etats (la dernière s'étant tenue en février 2002), pour examiner l'application de la loi et du système susmentionné; les efforts que la Commission nationale des droits de l'homme déploie pour superviser l'application de la loi susmentionnée, sur les instructions de la Cour suprême de l'Inde.

8. Tout en prenant note avec intérêt de ces informations, la commission souligne de nouveau que plus de 25 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la loi portant l'abolition du système de servitude mais que ce système persiste dans le pays. Le gouvernement devrait donc redoubler d'efforts pour l'éliminer. La commission espère que le gouvernement continuera de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin.

9. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux difficultés rencontrées pour faire appliquer la loi et pour éliminer la servitude pour dettes. Elle avait demandé des renseignements sur le nombre des poursuites engagées et des condamnations et acquittements prononcés dans les différents Etats, conformément à la loi de 1976 portant abolition du système de servitude. Elle s'était aussi interrogée sur l'adéquation des sanctions infligées. La commission prend note des commentaires du Front national des syndicats indiens, qui ont été joints au rapport de 2001 du gouvernement, dans lesquels cette organisation souligne que l'une des raisons qui expliquent l'existence de la servitude pour dettes est le fait que les mécanismes d'application de la loi sont inefficaces et ne fonctionnent pas bien. Elle prend note également, à la lecture des commentaires transmis par la CISL, qu'Anti-Slavery International s'est dit préoccupée par le fait que, le plus souvent, les personnes reconnues coupables d'avoir recouru à la servitude pour dettes ne sont pas poursuivies. Selon la réponse du gouvernement à propos de ces commentaires, depuis l'adoption en 1976 de la loi susmentionnée, des poursuites ont été engagées dans le cadre de cette loi

dans 4 743 cas. Cela étant, on ne dispose pas d'informations sur les condamnations et les sentences qui ont été prononcées. Selon le gouvernement, réunir ces informations est difficile et prend beaucoup de temps. La commission fait observer que, au regard de l'article 25 de la convention, le nombre de poursuites engagées en vertu de la loi en question ne semble pas suffisant si on le compare au nombre de travailleurs en servitude, dont le gouvernement a fait état, qui ont été identifiés et libérés. La commission espère donc que des mesures appropriées seront prises pour engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes, et que le gouvernement l'informerait sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions appliquées, et transmettra copie des décisions de justice pertinentes. Le jugement et l'imposition des sanctions doivent faire partie d'une approche cohérente pour combattre le travail en servitude.

Travail des enfants

10. Dans ses commentaires précédents, la commission avait soulevé plusieurs questions concernant les mesures prises pour éliminer le travail des enfants au sens de la convention (notamment, le travail dans des conditions assez dangereuses ou pénibles pour qu'il ne puisse pas être considéré comme volontaires). A cet égard, la commission prend note des informations du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et des observations finales que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a formulées à la suite de son examen du rapport de l'Inde sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant (document des Nations Unies CRC/C/15/Add.115, 23 février 2000). Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que «de très nombreux enfants travaillent, notamment dans des conditions d'asservissement, tout particulièrement dans le secteur informel, dans des entreprises familiales, comme domestiques, et dans l'agriculture, et qu'ils sont très souvent exposés à des risques». Le comité s'est dit aussi préoccupé par le fait que «les règles relatives à l'âge minimum à l'emploi sont rarement appliquées et qu'il n'est pas imposé d'amendes et des sanctions suffisantes pour amener les employeurs à respecter la loi».

11. La commission a reçu en juin 2002 des observations de la CISL sur ce point et sur d'autres, qu'elle a transmises au gouvernement en juillet 2002. Le gouvernement n'y a pas encore répondu. Selon ces observations, le nombre d'enfants qui travaillent en Inde serait compris entre 22 et 50 millions, et les efforts déployés pour faire reculer le travail des enfants n'ont pas encore eu assez d'impact et sont jugés insuffisants pour faire face à l'ampleur du problème. Néanmoins, selon ces observations, des progrès ont été enregistrés. Le gouvernement indique dans son rapport de 2001 que le recensement de 1991 montre qu'environ 11 280 000 enfants travaillent dans le pays. Par ailleurs, on attend les résultats du recensement du début de 2001. La commission espère que le gouvernement répondra à propos de ces observations dans son prochain rapport et qu'il fournira les résultats du dernier recensement.

12. La commission prend note des informations que le représentant gouvernemental a données en juin 2001 à la Commission de la Conférence sur les efforts que le gouvernement déploie pour traiter cette question, et de la réponse reçue en août 2001 du gouvernement à son observation précédente. La commission prend note des renseignements suivants:

- à la suite de mesures directes que le ministère du Travail a prises en application des instructions que la Cour suprême a données dans son jugement du 10 décembre 1996, au 31 mars 2001 on dénombrait 130 210 enfants qui effectuaient des tâches dangereuses et 392 139 enfants occupés à des tâches sans danger, dans les 30 Etats et territoires de l'Union qui ont donné des informations à ce sujet; des fonds en vue de la réinsertion des enfants qui travaillent et de leur protection ont été constitués à l'échelle du district par les gouvernements des Etats intéressés et, outre les mesures prises pour obtenir des indemnités (20 000 roupies par enfant au travail et par employeur), des poursuites au pénal ont été engagées contre ces employeurs;
- en vertu d'une notification émise le 10 mai 2001, six procédures dans la catégorie des tâches dangereuses ont été ajoutées à l'annexe de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants. Ainsi, le nombre total de ce type de tâches et de procédures est de 13 et de 57 respectivement (le nombre de types de tâches dangereuses étant resté inchangé);
- à la demande du ministère du Travail, le règlement de conduite de 1984 dans la fonction publique centrale et le règlement de conduite de 1961 dans les services de l'ensemble de l'Inde ont été modifiées en vertu des notifications du 14 octobre 1999 et du 1^{er} février 2000, lesquelles interdisent l'emploi d'enfants de moins de 14 ans en tant que fonctionnaires; les gouvernements des Etats apporteront également des modifications aux règlements de conduite dans le service civil du gouvernement de l'Etat;
- l'application des projets nationaux sur le travail des enfants (dont le nombre est passé à 100 en 1999) est régulièrement supervisée par un comité central constitué à cette fin, qui comprend entre autres des représentants du gouvernement central et les secrétaires du travail des gouvernements des Etats;
- en tout, 160 programmes d'action ont été lancés pour mettre en œuvre le programme de l'IPEC de 1992 à 2000; le nombre total d'enfants couverts est de 90 574;
- une conférence nationale sur le travail des enfants s'est tenue à New Delhi le 22 janvier 2001. L'accent a été mis en particulier sur l'élimination du travail des enfants (tâches dangereuses) et sur le renforcement des mécanismes d'application de la loi.

13. Tout en prenant note de ces informations, ainsi que de l'engagement que le gouvernement a pris, par la voix de son représentant à la discussion de la Commission de la Conférence en 2001, d'éliminer le travail des enfants, la commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts dans ce domaine, en particulier pour identifier les enfants qui travaillent et pour renforcer les mécanismes de la loi, de façon à mettre un terme à l'exploitation d'enfants, en particulier dans des tâches dangereuses. Elle demande au gouvernement de l'informer en détail sur ces questions dans son prochain rapport.

14. En ce qui concerne, plus particulièrement, le travail des enfants dans le secteur informel, le gouvernement indique dans son rapport de 2001 qu'il n'envisage pas d'étendre la portée de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants et de la loi de 1948 sur les fabriques. En effet, il estime que le travail des enfants ne peut pas être éliminé par le biais de mesures coercitives et d'inspections mais par une

approche globale, intégrée et convergente qui se souciera de l'épanouissement physique et mental de l'enfant, des mesures effectives et rigoureuses devant être prévues pour atténuer la pauvreté de la famille, à savoir l'application résolue et effective de programmes de développement. A propos de la loi sur les fabriques, le gouvernement estime que, d'un point de vue logistique et économique, il est impossible de contrôler toutes les entreprises et ateliers, quelle que soit leur taille, dans le but d'éliminer le travail des enfants. La commission souligne à cet égard, après avoir pris note des recommandations contenues dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant, qu'il est essentiel d'élaborer des dispositions législatives et de renforcer les dispositions existantes et les mécanismes d'application de la loi, et de prendre des mesures socio-économiques pour éliminer véritablement le travail des enfants. Elle espère que les mesures appropriées seront prises pour étendre la portée de la législation. Elle demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans le secteur informel, par exemple dans les petites entreprises qui ne sont pas encore couvertes par la loi sur les fabriques, dans le secteur artisanal et, en particulier, dans les tâches dangereuses pour les enfants.

15. La commission prend note des indications du gouvernement qui figurent dans son rapport de 2001, ainsi que de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2001, à savoir que l'examen des conventions n^{os} 138 et 182, en vue de leur ratification, a été entamé et qu'une réunion interministérielle s'est tenue pour évaluer les incidences de la ratification de la convention n^o 182. La commission espère que le gouvernement tiendra le BIT informé de tout fait nouveau à cet égard.

Prostitution et exploitation sexuelle

16. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans les rapports de 2001 et de 2002 à propos de ses commentaires précédents, de l'indication donnée par le représentant gouvernemental en juin 2001 à la Commission de la Conférence, et du rapport de 1998 du Comité sur la prostitution, les enfants prostitués et les enfants de prostituées qu'a élaboré le Département de la femme et de l'enfance du ministère du Développement des Ressources humaines, rapport que le gouvernement a fourni. Elle prend note en particulier des mesures suivantes que le gouvernement a prises:

- élaboration d'un plan national d'action, en 1998, pour lutter contre la traite de femmes et d'enfants et contre leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- constitution d'une commission nationale consultative, ainsi que de commissions consultatives à l'échelle des Etats, pour lutter contre la traite de personnes et réinsérer les victimes de cette traite et les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; le gouvernement envisage aussi de créer une cellule centrale au sein du ministère de l'Intérieur pour superviser et coordonner les mesures prises par divers organismes nationaux ou dans le cadre de programmes de prévention, de libération et de réinsertion de femmes et d'enfants victimes de ces pratiques;
- création de foyers, en application de l'article 21 de la loi de 1956 sur la prévention des trafics immoraux, à l'intention exclusive des jeunes filles et des femmes détenues en application de cette loi et des personnes qui souhaitent être protégées contre la prostitution forcée;

- réexamen du cadre juridique en vigueur, y compris la loi sur la prévention des trafics immoraux, le Code pénal indien, le Code de procédure pénale et la loi sur la présentation de preuves, afin d'appliquer des sanctions plus sévères aux auteurs de trafic et de rendre la loi plus favorable aux victimes;
- adoption d'une législation pour interdire les traditions Devdasi et Jogin d'exploitation sexuelle (dans les Etats d'Andhra Pradesh, Karnataka et de Maharashtra);
- mise en place de projets de réinsertion des femmes Devdasi et Jogin victimes de cette exploitation, dans le cadre de programmes de formation et d'emploi des femmes, par exemple le Programme d'aide à la formation et à l'emploi;
- réalisation d'enquêtes dans plusieurs Etats pour identifier et réinsérer les femmes Devdasis et Jogins victimes de cette exploitation;
- ratification par l'Inde du protocole international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et ratification de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de femmes et d'enfants.

17. La commission se félicite des mesures susmentionnées et de l'engagement que le gouvernement a pris de lutter contre ce problème. Toutefois, elle note à la lecture du rapport de la Commission sur la prostitution, les enfants prostitués et les enfants de prostituées dont il est question plus haut que, malgré l'existence de plusieurs études et rapports sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de femmes et d'enfants, on ne dispose pas de données fiables sur l'ampleur de la traite de personnes et de l'exploitation à des fins commerciales en Inde. La commission espère que, malgré les difficultés qui existent pour estimer l'ampleur de ce problème, dont le gouvernement fait état, des mesures seront prises pour collecter des statistiques fiables, y compris en ce qui concerne les enfants prostitués, afin de faciliter la réinsertion de ces personnes. Elle demande aussi au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de femmes et d'enfants et, en particulier, sur la révision du cadre législatif en vigueur, sur l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et sur la mise en œuvre des projets de réinsertion.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Iraq (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Restrictions concernant la liberté des travailleurs de quitter leur emploi

Dans des commentaires formulés depuis un certain nombre d'années au titre des conventions n^{os} 29 et 105, la commission a appelé l'attention sur les restrictions imposées, dans l'ensemble de l'économie, à la liberté de quitter son emploi moyennant préavis, restrictions à l'appui desquelles des sanctions pénales et autres sont prévues.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de restrictions au droit des travailleurs de mettre fin à leur service dans les conditions prévues à l'article 36 du Code du travail (n^o 71 de 1987), article qui concerne la résiliation des contrats de travail. Aux termes de l'article 36, paragraphe 3, du Code du travail, un contrat de travail

à durée indéterminée prend fin lorsque le travailleur en décide ainsi, sous réserve que l'intéressé(e) a donné à son employeur un préavis par écrit au moins 30 jours avant la date retenue. Le gouvernement ajoute que les membres des forces armées ne rentrent pas dans le champ de ces dispositions.

La commission a pris bonne note de ces dispositions. Elle doit cependant souligner une fois de plus qu'aux termes de la résolution du Conseil du commandement révolutionnaire n° 150 du 19 mars 1987 les droits et obligations des agents de l'Etat s'appliquent également à l'ensemble des travailleurs des départements d'Etat et du secteur socialiste, de sorte que ces travailleurs ne rentrent plus dans le champ d'application de l'article 36, paragraphe 3, du Code du travail mais que les dispositions ci-après leur sont applicables:

- l'article 35 de la loi (n° 24 de 1960) sur le service civil, qui dispose que la démission d'un agent de l'Etat n'est pas recevable tant qu'elle n'est pas acceptée par décision de l'autorité compétente;
- la résolution n° 521 du 7 mai 1983 du Conseil du commandement révolutionnaire, en vertu de laquelle la démission d'agents de l'Etat irakien nommés dans les départements d'Etat des secteurs socialistes ou mixtes ne peut être acceptée avant l'accomplissement de dix ans de service. Ce texte fait en outre obligation à l'agent de l'Etat démissionnaire de prendre à sa charge les frais afférents à l'ensemble des études accomplies avant sa nomination ou pendant sa période de service;
- la résolution n° 700 du 13 mai 1980, aux termes de laquelle l'agent de l'Etat qui démissionne sans l'approbation du département est en outre déchu des droits issus du service accompli;
- seules les femmes peuvent voir leur démission acceptée sans condition, en vertu de la résolution n° 703 du 5 septembre 1987;
- des restrictions à la démission s'appliquent également aux officiers et gens de mer civils, en vertu de l'article 40 de la loi n° 201 de 1975 sur le service civil maritime, ainsi qu'à diverses catégories d'agents de l'Etat en vertu des résolutions n°s 917 de 1988 et 550 de 1989;
- enfin, aux termes de l'article 364 du Code pénal de l'Iraq, tout fonctionnaire et toute personne exerçant une charge publique sont passibles d'une peine d'emprisonnement, notamment s'ils quittent leur travail, même après avoir démissionné, si cela risque d'entraîner la paralysie d'un service public.

Se référant aux commentaires formulés depuis un certain nombre d'années, aussi bien au titre de la présente convention que de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la commission doit, une fois de plus, souligner que des dispositions statutaires empêchant les intéressés de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable ont pour effet de transformer une relation contractuelle reposant sur la volonté des parties en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible avec les conventions relatives au travail forcé. Cela concerne les travailleurs de l'ensemble des secteurs socialistes et mixtes, de même que les fonctionnaires publics et, en temps de paix, les militaires de carrière, lesquels doivent tous rester libres de mettre fin à leur emploi ou engagement, moyennant un préavis raisonnable. La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention à cet égard et que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamaïque (ratification: 1962)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1) et 2) c), de la convention. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 155(2) du règlement de 1991 sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes) aucun prisonnier ne peut être employé au service ou pour le bénéfice d'un particulier, si ce n'est avec l'autorisation du commissaire ou conformément à des règles spéciales. Elle relève dans le rapport fourni par le gouvernement en 2001 qu'en vertu de l'article 60(b) de la loi sur le système pénitentiaire, tel que modifié par la loi correspondante de 1995, le ministre peut mettre en œuvre des programmes dans le cadre desquels le directeur de la prison peut ordonner à des personnes accomplissant une peine dans un établissement pénitentiaire de travailler dans toute entreprise ou organisation approuvée par le commissaire, sous réserve des dispositions régissant leur emploi, ainsi que les mesures de discipline et de surveillance, ce travail pouvant être accompli à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. La commission a également pris note de l'information concernant le fonctionnement de la Correctional Services Production Company (COSPROD), fournie par le gouvernement en 2001 et 2002, et noté que le gouvernement réaffirme que, dans le cadre de ce programme, certains détenus travaillent dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le versement d'un salaire normal.

Se référant aux explications fournies aux paragraphes 97 à 101 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission espère qu'à l'occasion d'une future modification du règlement sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes) l'article 155(2) sera modifié de telle sorte qu'aucun détenu ne puisse travailler pour des particuliers, des entreprises, etc., sauf dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le paiement d'un salaire normal et de prestations de sécurité sociale, etc., afin que cette disposition soit en conformité avec la convention et la pratique indiquée. La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de tout règlement spécial visé à l'article 155(2) et de continuer, dans l'attente de la modification susmentionnée, à fournir des informations sur son application dans la pratique.

Japon (ratification: 1932)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 1^{er} novembre 2002, et des quatre annexes qui y sont jointes, en réponse à ses deux dernières observations, ainsi que de plusieurs commentaires émanant d'organisations de travailleurs. La commission prend également note d'autres informations du gouvernement, reçues également le 1^{er} novembre 2002, à propos des communications de syndicats.

La commission prend note de la communication du Conseil local de Tokyo des syndicats, reçue le 6 juin 2002, ainsi que des cinq documents qui y sont joints – copie en a été transmise au gouvernement le 29 juillet 2002 –, et d'une communication du Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique, en date du 29 juillet 2002, ainsi que de sept documents joints, que le BIT a reçus le

12 août 2002, et dont copie a été transmise au gouvernement le 2 septembre 2002. La commission prend aussi note d'une communication de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Fédération des syndicats de Corée (FKTU) en date du 27 août 2002, qu'elle a reçue le 4 septembre 2002, ainsi que des 11 documents y ayant trait qui ont été reçus le 1^{er} octobre 2002 et dont copie a été transmise le 1^{er} octobre 2002 au gouvernement.

La commission rappelle que, lors de plusieurs sessions récentes, elle a examiné l'application de la convention en ce qui concerne deux questions ayant trait à la seconde guerre mondiale et aux années ayant précédé la guerre: l'esclavage sexuel militaire, dont ont été victimes les «femmes de réconfort», et le travail forcé dans l'industrie pendant la guerre.

1. Victimes d'esclavage sexuel en temps de guerre

La commission a déjà examiné l'existence, pendant la seconde guerre mondiale et les années qui l'ont précédée, d'un système dans lequel des femmes et des jeunes filles, appelées par euphémisme «femmes de réconfort», étaient cantonnées dans des garnisons militaires, appelées «comfort stations», et forcées de fournir des services sexuels aux militaires. La commission avait estimé que ces agissements faisaient partie de ceux que la convention interdit formellement. La commission avait aussi estimé qu'ils constituaient des violations flagrantes des droits de l'homme et des abus sexuels à l'encontre des femmes et des jeunes filles détenues dans ces garnisons militaires, et qu'ils devaient être considérés comme de l'esclavage sexuel.

Dans les paragraphes 8 et 10 de son observation de 2000, la commission avait noté qu'un nombre considérable de plaintes et d'actions en justice avaient été intentées devant des tribunaux japonais par des «femmes de réconfort», et que ces plaintes et actions étaient encore en instance, avaient été tranchées ou avaient été soumises à des instances supérieures en vue d'un appel. La commission avait également reconnu, au paragraphe 5 de cette observation, qu'elle n'était pas habilitée à prescrire des réparations, lesquelles ne pouvaient être accordées que par le gouvernement qui est l'entité responsable au regard de la convention. Toutefois, au paragraphe 10 de cette observation, la commission avait espéré que le gouvernement trouverait une autre voie, en consultation avec les plaignantes et les organisations qui les représentent, pour verser une réparation aux victimes avant qu'il ne soit trop tard, d'une manière qui réponde à leurs attentes.

Par la suite, dans son observation de 2001, ayant reçu une communication d'une organisation de travailleurs et la réponse du gouvernement à cet égard, la commission avait exprimé de nouveau l'espoir que le gouvernement serait en mesure de donner une suite satisfaisante aux plaintes des «femmes de réconfort», et d'informer à ce sujet la Conférence internationale du Travail en 2002.

Dans son dernier rapport détaillé, le gouvernement a formulé trois observations importantes à propos de la question des «femmes de réconfort».

Premièrement, il estime que l'élaboration de l'observation de 2001 a été entachée d'irrégularités de procédure:

- l'observation en question a été préparée et rendue publique à la suite d'une communication d'un syndicat, alors que le gouvernement ne s'était pas encore exprimé sur cette communication;

- dans l'observation, on est arrivé hâtivement à la conclusion, sans que le contenu de la communication du syndicat n'ait été examiné de façon approfondie, que la question devrait être soumise à la Conférence internationale du Travail;
- l'observation porte sur la question des «femmes de réconfort», alors que le syndicat s'est penché sur une autre question qui a trait à l'enrôlement de personnes soumises à du travail forcé.

Deuxièmement, le gouvernement a estimé que les demandes individuelles d'indemnisation ayant trait à des questions liées à la situation de «femmes de réconfort» n'ont pas de fondement juridique et que les allégations du syndicat sont erronées. Le gouvernement demande donc instamment à la commission de mettre fin à ses délibérations et de décider de clore le cas.

Troisièmement, le gouvernement affirme qu'à propos de ces plaintes individuelles aucune responsabilité juridique n'est engagée mais qu'il a toutefois fait des excuses et manifesté son remords à plusieurs occasions. A ce sujet, il fait mention du Fonds pour les femmes asiatiques et des lettres que le gouvernement et le Premier ministre japonais ont adressées pour présenter des excuses.

a) Questions de procédure

A propos du premier point qui est soulevé, la commission conteste l'affirmation selon laquelle il y a eu des irrégularités de procédure. La communication du syndicat porte, d'une manière générale, sur la question des indemnisations liées à la guerre, question qui recouvre également celle des «femmes de réconfort». Dans son observation de 2000 sur ces femmes, la commission avait soulevé de graves questions que le gouvernement n'avait pas traitées à ce moment-là. Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si le syndicat a soulevé cette question en particulier ou non, la commission est pleinement habilitée à poursuivre l'examen de cette situation et à demander qu'elle soit examinée à la Conférence.

b) Fondement juridique des plaintes individuelles

A propos du deuxième point, la commission note que le gouvernement estime, comme il l'a fait précédemment, qu'en ce qui concerne les questions relatives aux réparations, aux biens et aux revendications ayant trait à la deuxième guerre mondiale, y compris les questions des «femmes de réconfort» en temps de guerre et de l'enrôlement de personnes soumises à du travail forcé, il a satisfait à ces obligations. Le gouvernement fait valoir que les dispositions des traités et accords de paix multilatéraux et bilatéraux conclus après la guerre avec les gouvernements des puissances alliées et des Etats du Pacifique et de l'Asie comportent des dispositions en vertu desquelles les Etats parties à ces traités et accords et leurs ressortissants ont renoncé à demander réparation pour des faits liés à la guerre et autres.

i) Traités

Les traités auxquels le gouvernement se réfère sont, entre autres, les suivants:

- le traité de paix avec le Japon, signé à San Francisco en 1951, dont l'article 14 b) indique que les puissances alliées et les nationaux des pays des puissances alliées renoncent à toute demande d'indemnisation et autres;

- l'accord de 1965 entre le Japon et la République de Corée sur le règlement des questions relatives aux biens et aux plaintes et sur la coopération économique, dont l'article 2 indique que les parties à l'accord acceptent que les questions relatives à leurs biens, droits et intérêts et à ceux de leurs ressortissants, sont réglées complètement et définitivement; et
- le communiqué conjoint du gouvernement du Japon et du gouvernement de la République populaire de Chine dont l'article 5 dit que la Chine renonce à demander des indemnisations liées à la guerre.

Le gouvernement indique à ce sujet que les questions des plaintes, y compris celles de particuliers formulées en vertu du droit interne sont réglées complètement et définitivement en ce qui concerne le Japon et ses ressortissants et les pays des puissances alliées et leurs ressortissants.

ii) Déclarations précédentes du gouvernement

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, dans sa communication de juin 2001, le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique indiquait, à propos des indemnisations liées à la guerre, que la position du gouvernement japonais était qu'un traité avait mis un terme au droit de demander des indemnisations et au droit de protection diplomatique au niveau de l'Etat, mais non au droit de particuliers de recevoir des indemnités. Le Syndicat indiquait que le gouvernement a réaffirmé cette position à maintes reprises, comme il ressort des exemples suivants:

- la déclaration du gouvernement japonais à l'occasion de l'action en justice de victimes de bombes atomiques (jugement final de 1963), à savoir que le paragraphe a) de l'article 19 du Traité de San Francisco ne signifie pas que le Japon ait renoncé au droit de ressortissants individuels japonais de demander à Truman ou aux Etats-Unis d'Amérique réparation pour les dommages causés;
- la déclaration du gouvernement lors de l'action en justice intentée en vue de l'indemnisation des prisonniers de Sibérie (jugement final de 1989), à savoir que le droit auquel le Japon a renoncé, en vertu de la clause 6, point 2, de la Déclaration conjointe du Japon et de l'Union soviétique, concerne les revendications et le droit de protection diplomatique que possédait l'Etat du Japon, et non pas les revendications de ressortissants individuels japonais. Le gouvernement avait estimé que, par droit de protection diplomatique, il fallait entendre le droit reconnu à l'échelle internationale d'un pays d'évoquer la responsabilité d'un pays étranger pour les dommages que le peuple japonais a subis dans un territoire étranger à la suite de la violation par ce pays du droit international. Le gouvernement avait ajouté que, comme indiqué précédemment, le Japon n'avait, en vertu de la déclaration conjointe du Japon et de l'Union soviétique, renoncé à aucun des droits dont jouissent les ressortissants japonais;
- la déclaration de Shunji Yanai, alors chef du bureau des Traités du ministère des Affaires étrangères, le 27 août 1992, devant la Commission budgétaire de la Chambre haute, à savoir que le Traité fondamental de 1965 entre le Japon et la Corée du Sud ne privait pas les victimes individuelles en question du droit de demander réparation au regard de l'ordre juridique national. Shunji Yanai avait déclaré que le traité empêchait seulement les gouvernements du Japon et de la

Corée du Sud de se saisir de questions dans l'exercice de leurs droits diplomatiques.

La commission note, dans sa réponse à propos des commentaires évoqués par le syndicat en question, que le gouvernement indique que M. Shunji Yanai, par cette déclaration, entendait expliquer que toutes les questions relatives aux demandes d'indemnisation liées à la dernière guerre, y compris les demandes de particuliers, avaient été réglées entre le Japon et les forces alliées en tenant compte du droit de protection diplomatique, lequel relève du droit international général. Autrement dit, M. Shunji Yanai avait expliqué que, même si des plaintes de citoyens japonais contre les pays des puissances alliées ou leurs nationaux étaient rejetées, le Japon ne pourrait plus intenter des poursuites mettant en jeu la responsabilité des Etats qui composaient les puissances alliées. Le gouvernement attire aussi l'attention sur une autre déclaration de M. Shunji Yanai, par laquelle celui-ci a indiqué clairement, le 26 mars 1993, devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants de la Diète, qu'en ce qui concerne les droits substantiels prévus par la loi, à savoir les droits relatifs à des biens, le gouvernement du Japon avait invalidé les droits relatifs à des biens des ressortissants de la République de Corée, l'accord prévoyant certaines exceptions à ce sujet. M. Shunji Yanai avait conclu que, par conséquent, les citoyens coréens ne pouvaient plus réclamer au Japon ces droits, que ce soit au regard du droit privé ou du droit interne.

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations qui permettraient de réfuter les autres exemples cités par le syndicat en question, à savoir les déclarations du gouvernement lors de l'action en justice de victimes de bombes atomiques (jugement final de 1963) et à propos de l'article 6 de la déclaration conjointe du Japon et de l'Union soviétique, qui portait sur l'action en justice intentée en vue d'indemniser des prisonniers de Sibérie (jugement final de 1989). Le gouvernement s'est borné à citer le texte de l'article 6 de cette déclaration.

*iii) Rapports adressés à des organes de l'ONU
créés en vertu de traités sur les droits de l'homme*

La commission prend également note du rapport final du 22 juin 1998 sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1998/13), présenté par M^{me} Gay J. McDougall à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (qui est devenue la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) à sa cinquantième session. La commission note que M^{me} McDougall, que la sous-commission avait nommé Rapporteuse spéciale, est directrice exécutive de l'International Human Rights Law Group, et que son rapport, qui a été transmis avec l'observation de la KCTU et de la FKTU, a été cité par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce rapport faisant autorité en matière de droit pénal international. La commission prend également note de l'annexe au rapport intitulé «Analyse de la responsabilité juridique du gouvernement japonais en ce qui concerne les «centres de délassement» («comfort stations») mis en place pendant la seconde guerre mondiale».

Dans son rapport, M^{me} McDougall a conclu que «l'asservissement de femmes par les militaires japonais dans toute l'Asie pendant la seconde guerre mondiale constituait,

même à cette époque, une violation manifeste des règles de droit national coutumier interdisant l'esclavage» et que «au même titre que l'esclavage, les lois de la guerre interdisaient aussi le viol et la prostitution forcée» (annexe, paragr. 12 et 17). La commission prend également note des conclusions suivantes: «Depuis un demi-siècle au moins, l'asservissement massif ou systématique de personnes est également considéré comme un crime contre l'humanité. Cela vaut en particulier lorsque des crimes de cette nature sont commis pendant un conflit armé. [...] Outre la réduction en esclavage, les actes de viol systématique ou à grande échelle tombent également sous le coup de l'interdiction générale des “actes inhumains”, selon la définition classique des crimes contre l'humanité...» (annexe, paragr. 18 et 20).

Se référant à l'article 2 de l'accord de 1965 relatif au règlement des problèmes concernant les biens et les réclamations et à la coopération économique entre le Japon et la Corée, et à l'article 14 b) du Traité de paix de 1951, M^{me} McDougall indique dans son rapport ce qui suit: «La tentative du gouvernement japonais d'échapper à sa responsabilité en invoquant ces traités ne peut aboutir pour deux raisons: a) l'implication directe du Japon dans l'établissement des centres de viol était dissimulée au moment de la rédaction des traités; ceci est un fait capital qui, en toute justice, devrait aujourd'hui empêcher le gouvernement japonais de se prévaloir des traités en question pour se soustraire à sa responsabilité; et b) les termes clairs dans lesquels les traités ont été rédigés indiquent qu'ils n'ont pas été établis dans l'intention d'empêcher les demandes en réparation émanant de particuliers pour des préjudices causés par l'armée japonaise en violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire» (annexe, paragr. 55).

La commission prend également note, au paragraphe 58 de l'annexe au rapport de M^{me} McDougall, dont mention est faite dans les commentaires des syndicats: «Il ressort également très clairement du texte de l'accord de 1965 relatif au règlement de problèmes concernant les biens et les réclamations, et à la coopération économique entre le Japon et la République de Corée, qu'il s'agit d'un traité économique portant sur le règlement des litiges relatifs à des “biens” entre les pays concernés et non sur les questions de droits de l'homme [citation omise]. Le traité ne fait nullement référence aux “femmes de réconfort”, au viol, à l'esclavage sexuel ou à toute autre atrocité commise par les Japonais à l'encontre de civils coréens. En revanche, ces dispositions portent sur des questions de biens et sur les relations commerciales entre les deux pays. On rapporte qu'en réalité, au cours des pourparlers relatifs au traité, le négociateur japonais aurait promis que son pays indemniserait la République de Corée pour les atrocités que les Japonais avaient fait subir aux Coréens [citation omise].» La commission prend également note du paragraphe 59 de l'annexe au rapport: «De toute évidence, les fonds fournis par le Japon dans le cadre de cet accord de règlement avaient pour seul objet la reprise économique et non l'indemnisation individuelle des victimes des atrocités japonaises, de sorte que le traité de 1965, bien qu'il soit apparemment formulé en des termes de très large portée, n'a réglé que les problèmes d'ordre économique entre les deux pays et les problèmes concernant les biens sans aborder la question des réclamations privées...»

La commission prend également note, au paragraphe 62 de l'annexe, de ce qui suit: «En outre, de même qu'avec l'Accord de 1965 relatif au règlement des problèmes entre le Japon et la Corée, pour des raisons d'équité et de justice, le Japon ne peut se prévaloir du traité de paix de 1951 pour se soustraire à sa responsabilité, alors qu'au moment de la signature dudit traité il s'est gardé de révéler la mesure dans laquelle son armée avait

participé à tous égards à l'établissement, l'entretien et l'administration des centres de détachement [citation omise]. Au nom du principe de l'équité, une fois de plus, lorsque des normes de *jus cogens* sont invoquées, les Etats accusés de violation de tels droits fondamentaux ne doivent pas être autorisés à recourir à de simples subtilités juridiques pour se soustraire à leur responsabilité. Et, en tout état de cause, il convient de souligner que rien n'empêche le Japon de décider de son plein gré de ne pas user d'arguments mis à sa disposition dans les traités pour écarter sa responsabilité, afin de faciliter la prise de mesures allant clairement dans le sens de l'équité et de la justice.» Il est indiqué au paragraphe 12 de l'additif du rapport que «l'interdiction de l'esclavage [...] a atteint à n'en pas douter le niveau des dispositions de *jus cogens* [citation omise]. La commission note que l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (document de l'ONU A/CONF.39/28) stipule qu'une norme de *jus cogens* (impérative) est une norme «acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise...».

Dans ses commentaires à propos du rapport de M^{me} McDougall, le gouvernement indique que la sous-commission a adopté chaque année, de 1998 à 2002, des résolutions fondées sur ce rapport, et que, dans ces résolutions, la sous-commission fait bon accueil au rapport de M^{me} McDougall mais ne fait aucunement mention ni du Japon ni de la question des «femmes de réconfort en temps de guerre». Le gouvernement ajoute que, dans ces résolutions, la sous-commission ne formule aucune recommandation à l'intention du Japon, pas plus qu'elle ne le blâme pour quoi que ce soit.

Toutefois, la commission souligne que, même s'il est vrai que ces résolutions, par exemple la résolution 2000/13 sur la version révisée de juin 2000 du rapport final de M^{me} McDougall, ne font pas spécifiquement mention de pays en particulier, pas plus qu'elles ne formulent de recommandations à l'adresse d'un pays en particulier, ces résolutions, d'une manière générale, ont pris note du rapport et ont demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre l'application de la résolution et des recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, et de faire rapport à la sous-commission à ce sujet.

La commission prend note du rapport de 1996 de la mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre. Ce rapport a été soumis par M^{me} Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale de l'ONU, à la 52^e session de la Commission de l'ONU des droits de l'homme (document E/CN.4/1996/53/Add.1). L'additif de ce rapport, qui était joint à l'observation de la KCTU et de la FKTU, se réfère, à son paragraphe 107, au rapport de la Commission internationale de juristes établi à la suite d'une mission sur les «femmes de réconfort», rapport qui a été rendu public en 1994. Dans ce rapport, la Commission internationale de juristes affirme que l'intention n'a jamais été d'inclure, dans les traités auxquels le gouvernement japonais fait référence, les demandes d'indemnisation émanant de particuliers, au titre de traitements inhumains. Elle fait valoir que, dans l'intention des rédacteurs, le terme «revendications» n'incluait pas les créances en indemnisation pour préjudice causé, et que ce terme n'est défini ni dans les procès-verbaux agréés ni dans les protocoles. Elle fait valoir, en outre, qu'il n'y a rien dans les négociations qui concerne les violations de droits individuels résultant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Commission internationale de juristes soutient aussi que, dans le cas de la République de Corée, le traité de 1965 signé avec le Japon concerne les réparations

payées au gouvernement et ne concerne pas les demandes d'indemnisation présentées par des particuliers au titre de dommages subis.

iv) Décisions de tribunaux

*Tribunal international des femmes pour la répression
des crimes de guerre sur l'esclavage sexuel militaire du Japon*

La commission prend note du reportage, en date du 4 septembre 2001, du *New York Times*, dont a fait mention le Tribunal international des femmes pour la répression des crimes de guerre sur l'esclavage sexuel militaire du Japon dans son jugement du 4 décembre 2001 (révisé le 31 janvier 2002) sur le cas n° PT-2000-1-T (mise en accusation commune et demande de mesures de restitution et de réparation). Copie de ce jugement a été transmise avec sa communication par le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique. Le reportage susmentionné, dont l'auteur était Steven C. Clemons, fait référence à un échange de lettres, dont la diffusion a été autorisée en avril 2000, entre le Premier ministre Shigeru Yoshida du Japon et le ministre des Affaires étrangères du gouvernement des Pays-Bas, échange qui avait eu lieu peu de temps avant la signature en 1951 du Traité de paix de San Francisco. Dans une de ses lettres, le Premier ministre japonais indiquait qu'il était entendu que le gouvernement du Japon ne considérerait pas que le gouvernement des Pays-Bas, en signant le traité, accepterait que les citoyens néerlandais renoncent à faire valoir leurs droits de façon telle qu'après l'entrée en vigueur du traité leurs réclamations deviendraient non avenues.

La commission prend note du jugement du 4 décembre 2001 (révisé le 31 janvier 2002) du Tribunal international des femmes pour la répression des crimes de guerre sur l'esclavage sexuel militaire du Japon à propos du cas n° PT-2000-1-T (mise en accusation commune et demandes de restitution et de réparation). Copie de ce jugement a été transmise par le syndicat susmentionné dans sa communication. La commission note que le tribunal, qui a siégé à Tokyo du 8 au 10 décembre 2000, est un tribunal populaire qui a été établi pour se prononcer sur les crimes sexuels que le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, le tribunal de Tokyo initial, n'avait pas tranchés. La commission prend note de l'indication du Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique, à savoir que les juges, les procureurs et les conseillers juridiques du tribunal sont des experts reconnus à l'échelle internationale, qui ont participé aux délibérations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le syndicat en question fait également référence à plusieurs des principales décisions du tribunal. La commission prend également note des commentaires de la FKTU et de la KCTU à propos du tribunal, à savoir qu'il découle d'une initiative civile et qu'il est formé de juges qui jouissent de la considération générale.

La commission prend note de l'indication du tribunal, dans l'introduction et la présentation générale de son jugement, selon laquelle le greffe du tribunal a porté à la connaissance du gouvernement ses travaux et l'a invité à participer à ses délibérations, prévues les 9 et 28 novembre 2000. Le gouvernement n'a pas répondu à ce sujet. Toutefois, le tribunal s'est efforcé de prendre en compte tous les moyens de défense que le gouvernement aurait vraisemblablement utilisés pour son compte s'il avait accepté de participer aux délibérations. A cette fin, le tribunal avait demandé que les arguments du

gouvernement soient réunis par un avocat agissant en tant qu'*amicus curiae*. Cet avocat a fourni au tribunal un document succinct. Le tribunal a ensuite examiné les arguments du gouvernement relatifs aux affaires en cours devant ses tribunaux, ainsi que les réponses que le gouvernement avait données à propos des rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui avaient enquêté sur le système d'esclavage sexuel militaire.

La commission prend note de la conclusion du tribunal, qui figure au paragraphe 1034 du jugement et qui porte sur l'accord de 1965 entre le Japon et la République de Corée. Le tribunal estime que l'on peut se demander si les plaintes relatives à des biens, à des droits et à des intérêts recouvrent ou non les plaintes intentées contre le Japon au sujet des «femmes de réconfort». Les deux Etats ont approuvé les procès-verbaux de leurs négociations en vue de la signature du Traité de paix. Au cours de ces négociations, ils ont convenu que les termes «biens, droits et intérêts» désignaient tous les types de droits substantiels qui, au regard de la loi, ont valeur de biens. Cet énoncé semble exclure les nombreuses plaintes de «femmes de réconfort». La République de Corée avait présenté, lors des négociations, un résumé de ces plaintes (les Huit questions). Rien n'indique que cette liste comprenait les plaintes des «femmes de réconfort» pour des crimes contre l'humanité commis à leur rencontre et, effectivement, les dispositions du traité prévoient soit le règlement des questions relatives aux biens, soit la régularisation des relations commerciales entre les deux pays, y compris le règlement de dettes [citation omise].

Le tribunal cite à son tour une opinion exprimée par la Cour internationale de Justice en 1970 (Barcelona Traction, Light and Power Co. Ltd., CIJ, Rep. 3, paragr. 33-34 (5 février 1970)), qui développe la notion des obligations d'un Etat qui, de par leur nature même, s'appliquent *erga omnes* – c'est-à-dire à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble: «de telles obligations découlent ... des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, notamment ceux qui concernent la protection contre l'esclavage et la discrimination raciale». Se référant également au troisième rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la responsabilité des Etats (document des Nations Unies A/CN.4/507/Add.4 du 4 août 2000), le tribunal a considéré que: «la catégorie des normes qui peuvent être acceptées d'une manière générale comme étant de portée universelle et non susceptibles de dérogation quant à leur contenu, et dans l'effectivité desquelles tous les Etats ont un intérêt légal, est restreinte, mais elle inclut l'interdiction du génocide et celle de l'esclavage...». A la lumière de ces principes, le tribunal a estimé qu'«il est légalement impossible, pour des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou même pour des accords conclus par les Etats dont les victimes sont nationaux, de méconnaître les intérêts des Etats non participants au redressement des torts infligés à tous» (paragr. 1041-1043).

La commission note que, sur la base de ce raisonnement et d'autres points de droit, le tribunal a conclu que, en ce qui concerne l'invocation par le Japon des traités de paix, «les parties à la négociation n'ont pas le pouvoir d'écarter les plaintes formulées par des personnes à raison des souffrances qu'elles ont subies par le fait de la commission de crimes contre l'humanité, et ce tribunal rejette l'idée que ces demandes puissent avoir été écartées de manière effective ou permanente».

Le gouvernement, dans ses commentaires sur le Tribunal international des femmes contre les crimes de guerre et sur le jugement rendu par cette instance en décembre 2001,

dit: «Le tribunal a été organisé de manière privée par les personnes concernées et n'était pas un organisme officiel. Par conséquent, le gouvernement du Japon n'est pas en position de faire des commentaires sur les déclarations dudit tribunal, ni sur les vues exprimées par celui-ci.»

v) *Décisions de juridictions japonaises et américaines*

Dans son rapport, le gouvernement déclare que son interprétation de l'article 14(b) du Traité de paix de San Francisco écartant toutes demandes individuelles «est conforme à toute une série de décisions de justice», et il cite à l'appui les jugements rendus dans deux affaires portant sur des prétentions soutenues par d'anciens prisonniers de guerre: le jugement du 21 septembre 2000 rendu par la Cour de district des Etats-Unis pour le district nord de Californie dans l'affaire *In re: World War II Era Japanese Forced Labor Litigation*, et le jugement rendu le 11 octobre 2001 par la Haute Cour de Tokyo au terme d'une procédure engagée par d'anciens prisonniers de guerre néerlandais. La commission prend note du jugement de la Cour de district des Etats-Unis pour le district nord de Californie, tel que cité par le gouvernement: «Le traité écarte toutes réparations et autres demandes de nationaux des puissances alliées en conséquence de toute action prise par le Japon et ses nationaux dans le cours de la poursuite de la guerre. La formulation de cette clause de déni de responsabilité est étonnamment large, et l'on n'y trouve l'expression ni d'une condition ni d'une limitation, sauf dans les premiers mots, en ce qu'ils se réfèrent aux dispositions du traité. ... la clause de déni de responsabilité de l'article 14(b) est manifestement assez large pour s'étendre aux demandes des parties plaignantes dans la présente affaire. La Cour ... conclut ... qu'il était dans l'intention du Traité de paix avec le Japon de faire barrage aux demandes telles que celles faites par les parties plaignantes dans la présente affaire.»

La commission note également que la partie du jugement cité par le gouvernement dans le contexte de ce procès qui a eu lieu aux Etats-Unis omet de mentionner une conclusion de la Cour qui spécifie que le traité, de par ses termes, portait adoption d'un plan de règlement «pour les préjudices **économiques** [c'est nous qui soulignons] liés à la guerre».

De plus, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'au cours de la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2002 les instances judiciaires supérieures du Japon ont été saisies de deux affaires relatives aux demandes des victimes de pratiques d'esclavage sexuel imposé par des militaires en temps de guerre et que les cours de district ont été saisies de trois affaires de même nature. Le gouvernement indique que ces instances ont débouté les parties plaignantes de leurs prétentions contre le gouvernement du Japon dans chacun des cas. S'agissant du jugement rendu en avril 1998 par la subdivision de Shimonoseki de la Cour de district de Yamaguchi, le gouvernement déclare que les parties défenderesses et demanderesses ont fait appel devant la Haute Cour d'Hiroshima et que celle-ci a rendu son verdict le 29 mars 2001, verdict qui accepte les arguments du gouvernement et dit pour droit qu'il n'apparaît pas clairement que le gouvernement avait une obligation constitutionnelle d'agir sur le plan législatif et que les modalités du règlement des réparations de guerre devraient être laissées à la discrétion du législatif dans la mesure où cela s'inscrit dans une politique d'ensemble. Le gouvernement indique également que les plaignants se sont pourvus en appel devant la Cour suprême en mars 2002 et que la décision finale est en suspens.

La commission note que les jugements rendus dans cette affaire sont examinés dans le jugement de décembre 2001 du Tribunal international des femmes contre les crimes de guerre dans les termes suivants: «La Haute Cour d'Hiroshima a cassé le jugement du tribunal de Shimonoseki au motif que des particuliers ne peuvent pas ester sur le fondement du droit international. Le présent tribunal est en désaccord avec le jugement rendu par le tribunal d'Hiroshima pour une question de droit international; il a fait observer que, par principe, le droit international n'éteint pas le droit national ou d'autres voies de recours qui seraient plus protecteurs des droits de l'homme.»

*Conclusions concernant la base légale
des demandes à titre individuel*

La commission a exposé cette question de manière assez détaillée dans le but de rendre compte de sa complexité et de la diversité des avis qui se sont exprimés quant à savoir si les femmes appelées «femmes de réconfort» sont fondées en droit à prétendre à réparation. De l'avis de la commission, cette question reste ouverte. La commission note que le gouvernement a, dans un passé récent, exprimé l'avis que de tels droits sont éteints par des traités; toutefois, les textes cités ci-dessus démontrent qu'un tel avis n'est pas nécessairement partagé par des experts indépendants.

La commission a souligné antérieurement qu'en présence d'une violation de la convention elle n'a pas le pouvoir de prescrire les réparations. Dans son observation de 2000, elle a également accepté que «le gouvernement est fondé à dire que les questions de compensation ont été réglées par voie de traité». Elle s'est toutefois abstenue d'exprimer un avis juridique quant à savoir si ces traités ont ou n'ont pas comme conséquence que les demandes individuelles des «femmes de réconfort» se trouvent juridiquement éteintes. Elle n'a pas mandat pour déterminer l'effet juridique de traités internationaux bilatéraux et multilatéraux. Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette question de droit, qui est du ressort d'autres instances, et elle s'abstient de le faire.

*c) Réponse du gouvernement aux demandes
des «femmes de réconfort»*

Pour ce qui est du troisième point essentiel soulevé par le gouvernement, ce dernier dit à nouveau dans son rapport que, en reconnaissance du problème des femmes dites «femmes de réconfort» en temps de guerre, il a exprimé ses excuses et ses regrets à de nombreuses reprises. Il déclare qu'il a fait preuve de la plus grande coopération possible avec le Fonds des femmes asiatiques (AWF) constitué, entre autres buts, pour verser aux victimes un don d'«apaisement», en prenant en charge les coûts de fonctionnement du fonds et en faisant envoyer des lettres d'excuses par le Premier ministre. Le gouvernement indique qu'en septembre 2002 l'AWF avait mené à bien son programme de versement des compensations susmentionnées. Il indique que, depuis octobre 2000, tandis qu'il faisait part de son avis à la commission, 114 victimes de plus avaient accepté le don d'«apaisement» et que, au total, l'AWF a versé de tels dons à 285 victimes vivant aux Philippines, en République de Corée et à Taiwan.

La commission prend également note de commentaires des organisations syndicales selon lesquels, en 2002, l'AWF a annoncé la clôture de ses programmes. Dans sa communication du 29 juillet 2002, le Syndicat japonais de la construction navale

et des industries mécaniques fait valoir que l'AWF a annoncé le 20 juillet 2002 que 285 victimes encore en vie avaient accepté le don d'«apaisement». Il souligne cependant que ce nombre n'inclut pas les victimes encore en vie en Chine, en République démocratique populaire de Corée ou en Indonésie et que seules certaines des survivantes se trouvant en République de Corée, à Taiwan, aux Philippines et aux Pays-Bas ont accepté le don d'«apaisement».

Dans leur observation, le KCTU et le FKTU disent que la «bienveillance» de l'AWF est contestée par de nombreuses victimes coréennes ayant eu à subir les diverses «approches» de personnes agissant en son nom pour les persuader d'accepter cet «argent de consolation». Les organisations syndicales font valoir que, si l'AWF peut être regardée comme une œuvre de bienfaisance par la population japonaise, les victimes coréennes ne voient pas en lui ni en ses activités une réponse valable du gouvernement à leurs demandes ni une solution à la question des responsabilités légales du gouvernement au regard du droit international. Elles ajoutent que l'AWF est perçu comme un instrument du gouvernement, permettant à celui-ci de faire une contribution financière sans en passer préalablement par une reconnaissance officielle de responsabilité et d'éluider ainsi le processus fondamental d'une enquête officielle.

Dans sa réponse, le gouvernement reprend les déclarations de son rapport, où il dit que l'AWF est à ses yeux «le seul moyen viable de proposer de manière pratique un dédommagement aux “femmes de réconfort”, lesquelles sont déjà d'un âge avancé, considérant que, sur le plan légal, la question des demandes a été réglée entre les gouvernements et les peuples des parties aux traités et aux accords». Le gouvernement répond en outre, en partie, qu'un certain nombre de bénéficiaires du programme «ont exprimé leur appréciation d'une manière ou d'une autre» et que lui-même considère que les programmes de l'AWF «ont été mis en œuvre avec méthode et accueillis favorablement par un grand nombre d'anciennes “femmes de réconfort”, comme en témoignent les paroles de reconnaissance de celles-ci».

La commission note que, dans son rapport final de 1998, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, M^{me} McDougall, dit que la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conjointement avec d'autres organes de l'ONU, s'est félicitée de la création en 1995 du Fonds des femmes asiatiques (AWF). L'AWF a été créé en juillet 1995 par le gouvernement japonais, conscient de sa responsabilité morale à l'égard des «femmes de réconfort», pour servir de mécanisme de financement pour les travaux des ONG s'occupant des besoins des «femmes de réconfort» et pour collecter des fonds privés qui devaient permettre de faire une donation d'«apaisement» aux «femmes de réconfort» encore en vie. L'AWF n'assume pas, cependant, la responsabilité du gouvernement japonais quant à servir de manière officielle et légale une compensation à des femmes ayant été victimes de la tragédie des «femmes de réconfort», étant donné que la donation d'«apaisement» de l'AWF n'a pas pour but de reconnaître la responsabilité légale de la part du gouvernement japonais pour les crimes qui se sont produits pendant la deuxième guerre mondiale (annexe, paragr. 64).

La commission a noté que les organisations qui attendent d'autres mesures de la part du gouvernement n'ont pas estimé que l'AWF constituait une réponse suffisante, étant donné qu'il n'y a pas eu dédommagement direct à des victimes par le gouvernement ni excuse basée sur une reconnaissance de responsabilité légale à l'égard

des victimes. Sur la base de ces dernières considérations et des indications données par le gouvernement et les organisations syndicales, la commission estime, comme elle l'a dit précédemment, que le refus, par la majorité des «femmes de réconfort», des dons venant de l'AWF au motif que ces dons ne sont pas conçus par le gouvernement comme une réparation et que la lettre envoyée par le Premier ministre à celles, peu nombreuses, qui ont accepté l'argent de l'AWF est aussi rejetée par d'autres, qui y voient un déni de responsabilité du gouvernement, permet de penser qu'il n'a pas été répondu aux attentes de la majorité des victimes.

La commission prend également note des recommandations formulées par M^{me} Coomaraswamy, en tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans l'additif 1 de son rapport de 1996. M^{me} Coomaraswamy, soulignant qu'elle comptait en particulier sur la coopération du gouvernement japonais, qui avait désormais fait la preuve, dans ses discussions avec elle, de son ouverture et de sa volonté d'agir pour rendre justice aux quelques femmes encore en vie qui avaient été victimes d'un esclavage sexuel imposé par l'Armée impériale japonaise, recommandait notamment que le gouvernement du Japon: a) reconnaisse que le système des «centres de délassement» mis en place par l'Armée impériale japonaise pendant la deuxième guerre mondiale constituait une violation des obligations de l'Etat au regard du droit international et assume la responsabilité légale de cette violation; et b) verse individuellement une réparation à chaque victime de ces faits d'esclavage sexuel imposés par les militaires japonais, conformément aux principes énoncés par le Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales à restitution, réparation et réhabilitation.

La commission prend également note des recommandations similaires contenues dans les paragraphes 63 à 67 du rapport final de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, M^{me} McDougall, et de celles contenues dans le paragraphe 1 086 du jugement rendu en décembre 2001 par le Tribunal international des femmes contre les crimes de guerre dans l'affaire de l'esclavage sexuel imposé par les militaires japonais.

La commission note que, selon les commentaires du KCTU et du FKTU, le gouvernement, malgré les recommandations réitérées des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et malgré les observations de la présente commission, n'a témoigné d'aucun changement dans son approche. La commission relève également dans les commentaires du Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique que les victimes, en raison de leur âge, ont beaucoup de difficulté à se déplacer au Japon, que ce soit pour comparaître devant un tribunal ou pour négocier avec des fonctionnaires du gouvernement, et que l'on peut craindre que «la plupart d'entre elles ne soient mortes d'ici quelques années, si bien que la possibilité de remédier aux torts causés dans le passé sera perdue à jamais».

Conclusions finales sur l'esclavage sexuel pendant la guerre

La commission rappelle qu'elle n'a pas pour mandat de statuer sur les effets juridique des traités bilatéraux et multilatéraux et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point de droit. Elle a déjà indiqué qu'elle était préoccupée par le fait que les victimes de la violation de la convention, commise dans le passé par le gouvernement, vieillissaient sans que celui-ci ait répondu à leurs attentes, en dépit des

avis exprimés publiquement sur la question par d'autres organismes et personnes dont la valeur est reconnue. La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra des mesures satisfaisant les réclamations des victimes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toutes décisions de justice, mesures législatives ou action gouvernementale. La commission de la Conférence pourrait considérer s'il y a lieu de procéder à l'examen de la question sur une base tripartite.

2. Travail forcé dans l'industrie pendant la guerre

La commission a précédemment examiné la question de l'enrôlement forcé, pendant la guerre, de milliers de personnes originaires d'autres pays asiatiques, dont la Chine et la République de Corée, pour travailler dans des usines, des mines et des chantiers de construction du secteur privé japonais. La commission a pris note d'un rapport préparé en 1946 par le ministère japonais des Affaires étrangères (MOFA), intitulé «Étude sur les travailleurs chinois et les conditions de travail au Japon», qui décrit en détail des conditions de travail extrêmement dures et des traitements brutaux qui se sont traduits par un taux de mortalité de 17,5 pour cent, atteignant même 28,6 pour cent dans certaines activités. Bien qu'on ait promis à ces travailleurs des salaires et des conditions de travail semblables à celles des travailleurs japonais, ils ont été très peu ou pas du tout rétribués. La commission a considéré que l'enrôlement massif de travailleurs dans l'industrie privée du Japon et leur assujettissement à des conditions aussi déplorables constituaient une violation de la convention.

Dans ses deux dernières observations, la commission a noté que de nombreuses plaintes d'anciens prisonniers et d'autres personnes étaient encore en instance devant différentes juridictions et, ayant fait observer que les victimes étaient désormais âgées et que le temps passait vite, elle a exprimé l'espoir que le gouvernement serait en mesure de répondre aux demandes de ces personnes d'une manière satisfaisante.

Dans son dernier rapport, qui est très détaillé, le gouvernement réaffirme qu'en ce qui concerne la question du travail forcé dans l'industrie pendant la guerre il a «honoré ses obligations» aux termes des traités et accords conclus après la guerre avec les gouvernements des puissances alliées et d'autres gouvernements de l'Asie et du Pacifique et que la question a été «réglée sur le plan juridique» par les parties à ces accords.

Comme il l'avait fait précédemment, le gouvernement indique qu'il a établi des relations d'amitié et de coopération avec les gouvernements des pays voisins et fait état en particulier de l'aide au développement économique qu'il a apporté à la République de Corée et à la Chine. Il ajoute qu'il a présenté à plusieurs reprises des excuses officielles pour le «passé», et cite:

- le communiqué conjoint publié en 1972 du gouvernement du Japon et du gouvernement de la Chine, dans lequel le premier se déclare profondément conscient du grave tort qu'il a causé au peuple chinois pendant la guerre et en éprouve des remords;
- la déclaration faite en 1993 par le Secrétaire du chef de Cabinet, Yohei Kohno, à propos des résultats de l'étude sur la question des «femmes de réconfort»: «Il incombe au gouvernement du Japon de réfléchir sérieusement, en restant à l'écoute des milieux avisés, à la meilleure manière d'exprimer ce sentiment [de regret]. Nous regarderons les faits historiques en face plutôt que de chercher à les nier»;

- la déclaration du Premier ministre Tomiichi Murayama sur l'initiative «Paix, Amitié et Echange» en 1994, disant que l'une des façons de manifester des sentiments [de regret] est de regarder le passé en face et de faire en sorte que les générations à venir en soient correctement informées;
- la déclaration du Premier ministre Murayama le 15 août 1995 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la guerre; et
- les lettres envoyées en 2002 par le Premier ministre Junichiro Koizumi aux victimes de l'esclavage sexuel durant la guerre. On peut notamment lire dans ces lettres: «Nous ne devons pas nous soustraire au poids du passé ni fuir nos obligations pour l'avenir. Je pense que notre pays, douloureusement conscient de sa responsabilité morale, éprouve des sentiments de regret et de remords et devrait regarder son passé en face en veillant à ce que les générations futures en soient correctement informées.»

La commission constate que les déclarations et manifestations de regret citées par le gouvernement font à plusieurs reprises référence à l'intention du gouvernement de «regarder en face» son passé et ne pas se soustraire à sa «responsabilité morale».

Dans son observation de 2001, la commission avait noté que l'un des procès en instance avait trouvé un règlement en vertu duquel l'entreprise Kajima avait accepté de créer un fonds de 500 millions de yen (environ 4,5 millions de dollars) pour indemniser les survivants et les membres des familles de travailleurs chinois décédés pendant la guerre dans sa mine de cuivre de Hanaoka. Ce fonds devait être administré par la Croix-Rouge chinoise. La commission avait prié le gouvernement de lui fournir un complément d'information sur cette affaire et ses incidences sur les actions en justice intentées contre d'autres entreprises, dans le même contexte.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de donner à la commission des informations précises sur l'affaire Hanaoka car il s'agit d'un procès de droit civil intenté par des ressortissants chinois contre une entreprise privée et parce que certaines affaires de la même nature sont actuellement en instance devant les tribunaux japonais. Le gouvernement indique que, dans le cadre du règlement susmentionné, l'entreprise défenderesse ne s'est pas vu imposer l'obligation légale de formuler des excuses ou d'accorder une réparation.

La commission prend note des commentaires du Conseil local des syndicats de Tokyo indiquant que l'application de ce règlement est en cours. Kajima a créé le Fonds de réconciliation de Hanaoka, qu'elle a doté d'un demi-million de yen. Le conseil note que, le 26 mars 2001, le comité exécutif du fonds a tenu sa première réunion au siège de la Croix-Rouge chinoise à Beijing, que le 27 septembre 2001 les premiers fonds ont été remis à 21 survivants, et que le 15 décembre 2001 une cérémonie similaire a eu lieu au cours de laquelle des fonds ont été remis à 40 membres de familles endeuillées.

Le Conseil local des syndicats de Tokyo mentionne trois jugements rendus récemment par des tribunaux de district à propos de l'indemnisation des victimes de travail forcé pendant la guerre. Deux jugements mettent en cause le gouvernement: celui qui a été rendu le 12 juillet 2001 par la Cour de district de Tokyo dans l'affaire Liu Lianren et celui qui a été rendu le 23 août 2001 par la Cour de district de Kyoto dans l'affaire Ukishima-Maru. Le troisième a été prononcé contre une entreprise privée, le 26 avril 2002, par la Cour de district de Fukuoka.

Selon le conseil, les jugements prononcés dans les affaires Liu Lianren et Ukishima-Maru peuvent être considérés comme de grandes victoires. Il fait observer que, bien que les tribunaux n'aient pas imputé directement la responsabilité du gouvernement à la politique de celui-ci et à sa pratique de l'enrôlement forcé en temps de guerre, ils ont néanmoins considéré que le gouvernement avait le devoir de venir en aide aux travailleurs chinois qui ont été victimes de cette politique, de les protéger et de faciliter leur rapatriement. En outre, ils ont condamné le gouvernement à verser réparation pour avoir manqué à ses obligations par négligence. Le conseil indique que le gouvernement a fait appel de ces décisions en invoquant la loi sur la prescription et d'autres points de procédure. A ses yeux, le gouvernement essaie de se soustraire à ses obligations en s'abritant derrière toutes sortes d'arguties juridiques. Le conseil ajoute que le gouvernement continue à opposer une fin de non-recevoir à toutes plaintes et revendications liées au travail forcé.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que, du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2002, cinq décisions ont été rendues par des Hautes Cours et deux par des Cours de district dans des affaires relatives à des demandes d'indemnisation du gouvernement pour sa politique de travail forcé dans l'industrie pendant la guerre, et que dans chacune de ces affaires les demandeurs ont été déboutés. Il considère par conséquent que les deux décisions favorables mentionnées dans les commentaires du Conseil local des syndicats de Tokyo «sont tout à fait exceptionnelles» et «ne devraient pas être surestimées». Il précise qu'il n'est pas responsable des actions en réparation et qu'il a fait appel des deux jugements devant la Haute Cour. Le gouvernement indique en outre que les plaintes des ressortissants chinois et coréens ayant été réglées en droit par les traités de paix et les accords bilatéraux conclus après la guerre, auxquels le gouvernement du Japon est partie, les jugements des Cours de district dans les affaires Liu Lianren et Ukishima-Maru se fondent sur une interprétation erronée du règlement obtenu en vertu de ces traités et sont tout à fait inappropriés.

La commission prend note du jugement de la Cour de district de Fukuoka, rendu le 26 avril 2002, dans lequel ce tribunal, tout en rejetant la plainte déposée contre le gouvernement, a condamné la société des mines de Mitsui à verser des dommages-intérêts de 11 millions de yen à chacun des 15 travailleurs chinois pour avoir, en concertation avec le gouvernement, enrôlé de force les demandeurs et les avoir contraints au travail forcé pendant la guerre. Dans ses commentaires, le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique indique que cette affaire est la première dans laquelle un tribunal a ordonné le versement de dommages-intérêts pour l'exaction de travail forcé et le recrutement forcé pendant la seconde guerre mondiale. Il pense que le tribunal s'est appuyé sur l'article 5 du Communiqué conjoint de 1972 des gouvernements du Japon et de la République populaire de Chine ainsi que sur le Traité de paix et d'amitié entre les deux gouvernements, par lequel la Chine a renoncé à exiger des réparations de guerre. Le tribunal s'est également appuyé sur le fait que, lors de la conclusion du Traité de paix de San Francisco en 1951, le gouvernement chinois a affirmé que les citoyens chinois pouvaient intenter des actions individuellement ainsi que sur une déclaration officielle faite en mars 1995 par Qian Qichen, alors Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, selon laquelle le gouvernement chinois avait renoncé aux réparations de guerre seulement en tant qu'Etat et non à celles des citoyens chinois à titre individuel. Tenant compte de ces faits, le tribunal a considéré qu'il était impossible d'affirmer que,

du point de vue juridique, les revendications des citoyens chinois à titre individuel avaient été définitivement abandonnées et a conclu que la demande d'indemnisation du demandeur n'avait pas été annulée par le Communiqué conjoint et le Traité de paix et d'amitié entre les deux pays.

A propos du jugement de la Cour de district de Fukuoka, le gouvernement fait observer que ce tribunal a rejeté la plainte contre le gouvernement et conclu qu'il n'était pas certain, sur le plan juridique, que les demandes d'indemnisation des citoyens chinois pour torts causés pendant la guerre entre le Japon et la Chine, aient été annulées par le Communiqué conjoint des deux gouvernements. Il ajoute que le tribunal s'est fondé sur des informations triviales et erronées fournies par les demandeurs sans prendre en considération l'avis du gouvernement japonais et du gouvernement de la République populaire de Chine à propos du Communiqué conjoint. Le gouvernement note que la société des mines de Mitsui a fait appel de ce jugement devant la Haute Cour de Fukuoka qui examine actuellement l'affaire. A propos de l'observation du tribunal, selon laquelle, en mars 1995, Qian Qichen, alors Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, avait publiquement déclaré que le gouvernement avait renoncé aux réparations de guerre au nom de l'Etat mais pas au nom des citoyens chinois à titre individuel, le gouvernement indique que ces propos n'ont été repris que par les médias et n'ont pas été confirmés par le gouvernement de la République populaire de Chine. Le gouvernement cite ensuite trois autres remarques de responsables chinois reprises dans les médias, qui semblent dire le contraire de celle faite en mars 1995 par Qian Qichen.

La commission note la référence faite par le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique au projet de loi de 2001 sur la justice pour les prisonniers de guerre des Etats-Unis (H.R.1198 – «Projet Rohrabacher»), soumis au 107^e Congrès des Etats-Unis, à savoir le 22 mars 2001 à la Chambre et le 29 juin 2001 au Sénat, dont le but est d'ouvrir certaines voies de recours contre des ressortissants japonais devant les tribunaux fédéraux aux membres des forces armées des Etats-Unis ayant été fait prisonniers de guerre par le Japon pendant la seconde guerre mondiale pour obtenir réparation de mauvais traitements ou du non-paiement de salaires de travaux accomplis au Japon au profit de ressortissants japonais. L'article 3(a)(1) stipule que les tribunaux ne doivent pas interpréter l'article 14(b) du Traité de paix comme une annulation par les Etats-Unis des demandes faites par des ressortissants des Etats-Unis contre des ressortissants japonais, annulation qui aurait pour effet de rendre de telles actions en justice impossibles. La commission note que, pour le syndicat, le projet Rohrabacher est l'expression d'un ralliement à l'idée que le Traité de paix de San Francisco ne devrait pas faire obstacle à des actions en justice individuelles recherchant une réparation pour travaux forcés.

Dans sa réponse, le gouvernement déclare que le projet de loi Rohrabacher soulève de graves difficultés parce que, s'il était adopté, il modifierait rétroactivement le Traité de paix. En outre, le gouvernement des Etats-Unis s'est vigoureusement opposé à ce projet de loi qui violerait l'obligation stipulée dans le Traité de paix de San Francisco et altérerait les relations entre le Japon et les Etats-Unis.

*Conclusions finales sur le travail forcé
dans l'industrie en temps de guerre*

Comme pour les victimes de l'esclavage sexuel en temps de guerre, la commission indique qu'elle n'est pas habilitée à statuer sur les effets juridiques des traités bilatéraux et multilatéraux. La commission s'en tient à la même approche, à savoir qu'elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'issue des affaires Liu Lianren, Ukishima-Maru et de celles qui sont en instance devant la Cour de district de Fukuoka, de toute autre décision de justice connexe et de toute initiative législative ou gouvernementale. La Commission de la Conférence pourrait considérer s'il y a lieu de procéder à l'examen de la question sur une base tripartite.

Koweït (ratification: 1968)

La commission prend note des rapports du gouvernement. Dans ses commentaires précédents, elle avait noté qu'un projet de Code du travail était en préparation et que le gouvernement avait promis d'en communiquer une copie dès que l'autorité compétente l'aurait adopté. La commission souhaiterait recevoir des informations à cet égard.

1. *Article 2, paragraphe 1, de la convention. Travailleurs domestiques et catégories assimilées.* La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent quitter leur emploi (et en particulier exercer leur liberté de mettre fin à la relation de travail) et les voies de recours judiciaires dont ils disposent en cas de besoin.

La commission avait noté que le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur domestique relève du droit civil et que les conflits sont réglés par des tribunaux civils. Elle note que, dans son rapport de 2000, le gouvernement l'informe de la création au ministère de l'Intérieur d'une administration indépendante chargée de la supervision des agences de travail domestique. Ces dernières doivent déposer sur le compte du ministère, dans une banque locale, un montant de 5 000 dinars koweïtiens qui sert à couvrir les frais de rapatriement d'un travailleur domestique dans des cas précis dans lesquels ces frais ne doivent pas être assumés par le travailleur.

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer s'il était possible de déroger au contrat type joint à l'ordonnance n° 617 de 1992 sur les agences de travail domestique. Dans sa réponse, le gouvernement indique que rien n'empêche l'une ou l'autre partie de modifier certaines clauses du contrat par d'autres qui sont plus avantageuses pour le travailleur domestique. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des exemples de tels contrats.

Elle avait également prié le gouvernement d'indiquer si la procédure civile est la procédure ordinaire ou s'il existe une procédure simplifiée et de donner des exemples d'affaires portées devant les tribunaux civils. Dans son rapport de 2000, le gouvernement indique que, dans le secteur privé, les tribunaux civils étant compétents pour connaître des conflits concernant les droits des travailleurs domestiques, mieux vaut s'adresser à ces tribunaux que de s'en remettre au Code du travail. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Justice a chargé un nombre suffisant de fonctionnaires de préparer gratuitement les dossiers des requérants. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des exemples d'affaires dont ont été saisis les tribunaux civils.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les travailleurs domestiques étaient exclus du champ d'application du Code du travail alors en vigueur et que, en vertu de l'article 5 du projet de Code du travail, le ministre compétent fixerait par ordonnance les règles applicables aux relations entre employeurs et travailleurs domestiques ou travailleurs considérés comme tels par leurs employeurs. Elle avait prié le gouvernement de lui communiquer toute ordonnance ministérielle ou tout autre texte législatif déterminant les règles applicables aux relations entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs. N'ayant reçu aucune information sur ce point, la commission renouvelle sa demande.

2. *Article 25.* La commission avait relevé que la législation ne comportait pas de disposition spécifique prévoyant que l'exaction illégale de travail forcé ou obligatoire est sanctionnée comme un délit pénal et avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, par exemple en introduisant une nouvelle disposition à cet effet dans sa législation, et à communiquer des informations sur toute mesure prise dans ce sens. La commission note que dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à l'article 49 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de quelques dispositions du Code pénal. La commission note également que, selon le rapport du gouvernement, l'article susmentionné dispose que «tout fonctionnaire ou employé de l'Etat qui emploie de force des travailleurs au service de l'Etat ou de tout organisme public, ou retient une partie ou la totalité de leur salaire sans justification est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans et d'une amende d'un montant maximum de 225 dinars ou de l'une ou l'autre de ces deux peines». La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la loi susmentionnée et d'indiquer si des dispositions similaires existent pour le secteur privé. Si tel n'est pas le cas, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour introduire une telle disposition dans sa législation.

3. *Réponse à l'observation générale de 2000.* La commission note qu'en réponse à son observation générale de 2000 demandant des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir, réprimer et punir la traite de personnes aux fins d'exploitation le gouvernement renvoie aux dispositions du Code du travail et du Code pénal qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé ou obligatoire. Elle prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle les victimes de travail forcé ont le droit de saisir les autorités mais ne sont pas autorisées à rester dans le pays pendant la durée du procès, à moins que leur résidence légale le leur autorise. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux victimes de travail forcé de rester dans le pays au moins pendant la durée de la procédure judiciaire et, le cas échéant, d'indiquer lesquelles.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement concernant un autre point.

Libéria (ratification: 1931)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la troisième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. Dans son observation précédente, la commission s'est référée à une communication de la Confédération internationale des syndicats libres du 22 octobre 1998,

transmettant un rapport sur le travail forcé des enfants dans le sud-est du pays. Ce rapport, daté de septembre 1998, avait été rédigé par Focus et la Commission pour la justice et la paix (JPC), deux organisations locales.

La commission avait pris note des commentaires du gouvernement sur cette communication. Elle avait pris également note du rapport de la Commission d'enquête spéciale mandatée par le gouvernement en mai 1998 pour enquêter sur les allégations de travail forcé dans le sud-est du pays. Elle avait observé que cette commission n'a constaté aucun cas de travail forcé dans la région ni recueilli de preuves concluantes ou matérielles de nature à confirmer l'existence de telles pratiques. La commission fait observer toutefois que la Commission d'enquête spéciale recommandait dans son rapport la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et, par ailleurs, qu'une commission devrait être envisagée notamment dans certaines régions du Grand Kru et du Nimba, pour y enquêter sur les allégations de travail forcé et de prise en otage. La commission d'enquête recommandait en outre que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationale, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Dans leur rapport, Focus et JPC avaient conclu que le travail forcé est «l'une des séquelles des graves abus perpétrés pendant la guerre civile» et qu'il s'agissait là d'une pratique courante parmi les anciens combattants (principalement les anciens commandants) des factions belligérantes qui ont fait le choix de profiter de la situation économique extrêmement difficile que connaît la région. Le rapport dénonçait les pratiques d'exploitation, de travail forcé et de maintien en captivité constatées dans cette partie du pays, principalement dans la zone du Camp gouvernemental du pays Sinoe. Le rapport mentionnait également le chef Solomon Moses (chef Solo) dans le pays Sinoe et le chef Gonda dans le pays du Grand Gedeh, qui seraient coupables de ces pratiques, tous les deux étant chefs de forces alliées de sécurité. La situation difficile des enfants abandonnés par la société et qui doivent lutter pour leur survie ainsi que celle des orphelins qui, bien que sous la tutelle d'un adulte, «en raison de difficultés financières, sont contraints d'accomplir des tâches contre leur volonté» pour «subvenir à leurs besoins» était évoquée. La commission notait que, dans leurs recommandations, Focus et JPC demandaient instamment au gouvernement de remédier au sort des enfants dans la région du sud-est, en particulier celui des enfants détenus en otage par des adultes et utilisés comme main-d'œuvre forcée et captive.

La commission avait noté que les deux rapports parviennent à la conclusion que la partie sud-est du pays est en proie à une crise humanitaire très grave et un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués sont l'une des conséquences de la guerre. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la région est isolée dans une large mesure du reste du pays en raison du mauvais état des routes, que l'insuffisance des ressources ne permet pas, dans l'immédiat, la construction des hôpitaux et des écoles nécessaires et qu'en raison de la situation économique de la région il existe peu d'autres possibilités de travail en dehors de l'agriculture, de l'exploitation minière à petite échelle et autres activités qui exigent une main-d'œuvre très abondante et bon marché.

La commission croit comprendre, d'après les documents dont elle a été saisie, que le gouvernement ainsi que Focus et JPC ont, indépendamment les uns des autres, envoyé des équipes pour enquêter sur la situation et faire un rapport. Elle espère que le gouvernement encouragera des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et qu'il fournira des

informations complètes sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur la suite donnée aux recommandations suivantes de la Commission d'enquête spéciale:

- a) création d'une commission nationale pour retrouver et réunir les femmes et les enfants déplacés mis en captivité pendant la guerre;
- b) envoi d'une commission d'enquête, en particulier dans le Grand Kru et le pays Nimba, chargée de vérifier les allégations de travail forcé et de maintien en otage;
- c) donner ordre aux autorités locales d'encourager les citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de maltraitance, afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de mesures correctives appropriées, dans le cadre des programmes de réconciliation et réunification nationale.

La commission espère, par ailleurs, que le gouvernement prendra des mesures spéciales pour enquêter sur la situation dans le sud-est en ce qui concerne les pratiques de travail forcé, y compris les allégations selon lesquelles des enfants seraient détenus en otage par des adultes qui les utiliseraient comme main-d'œuvre captive, et particulièrement les allégations selon lesquelles le travail forcé serait imposé dans la région du Camp gouvernemental du pays Sinoe et par les chefs des forces de sécurité alliées du pays Sinoe et du pays du Grand Gedeh. La commission espère que le gouvernement fournira d'amples détails sur les mesures prises et leurs résultats.

2. *Article 25 de la convention.* La commission avait rappelé qu'au titre de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle relève dans le dernier rapport du gouvernement que le recours au travail forcé ou obligatoire sera considéré comme un crime. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à l'article 25 de la convention dans un proche avenir et que le gouvernement enverra le texte de la loi applicable dès qu'elle aura été adoptée.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Madagascar (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Travail pénitentiaire.* Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le décret n° 59-121 du 27 octobre 1959 (modifié par le décret n° 63-167 du 6 mars 1963) portant organisation des services pénitentiaires qui permet la cession de la main-d'œuvre carcérale aux entreprises privées et l'imposition du travail aux personnes se trouvant en détention préventive. La commission avait demandé au gouvernement d'abroger ou d'amender les législations en cause pour les mettre en conformité avec la convention. Dans les précédents rapports du gouvernement, la commission avait noté avec intérêt les déclarations renouvelées selon lesquelles la cession de la main-d'œuvre carcérale avait été supprimée par la circulaire n° 10-MJ/DIR/CAB/C du 1^{er} juillet 1970 et que les personnes se trouvant en détention préventive n'étaient plus astreintes au travail pénitentiaire. La commission avait également pris bonne note des indications répétées du gouvernement selon lesquelles la refonte du décret n° 59-121 était en cours d'étude. Le gouvernement avait indiqué que la cession de la main-d'œuvre carcérale restait justifiée par la récession économique générale qui prévaut dans le pays, l'administration ne disposant que d'un

budget réduit qui ne lui permet pas d'assurer le minimum vital (hébergement, nourriture) à la population carcérale.

La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention le prisonnier ne doit pas être concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées même si ceux-ci sont chargés de l'exécution de travaux publics. Elle avait renvoyé également le gouvernement aux explications fournies dans les paragraphes 97 à 101 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé.

La commission avait observé que le rapport du gouvernement ne contenait pas d'information sur cette question.

La commission avait noté qu'une semaine de sensibilisation sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et plus particulièrement sur l'interdiction du travail forcé, a été organisée du 7 au 13 octobre 2001 à Antananarivo avec l'assistance du BIT et qu'une étude nationale sur la réalité du travail forcé à Madagascar est en cours. Dans le cadre de ce programme, il est prévu d'examiner avec les ministères compétents les suites à donner aux observations de la commission.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention, notamment en interdisant, d'une part, la cession de la main-d'œuvre pénale aux particuliers, compagnies ou personnes morales privées et, d'autre part, l'imposition du travail pénitentiaire aux personnes se trouvant en détention préventive.

2. *Service national.* La commission avait noté des informations communiquées par le gouvernement sur les questions soulevées par la commission concernant le service national. La commission avait noté que la loi n° 68-018 a été abrogée par la loi 94-018 et que le décret 92.353 a été également abrogé par la loi 94-033. La commission avait prié le gouvernement de communiquer une copie des textes abrogatoires.

En ce qui concerne l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, qui définissent le service national comme la participation obligatoire des jeunes malgaches à la défense nationale ainsi qu'au développement économique et social du pays, la commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles le contexte politique et social avait considérablement évolué depuis 1978 et que, par conséquent, la caducité de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 instituant le service national pouvait être invoquée.

Le gouvernement avait indiqué que la révision de l'ordonnance n° 78-002 pouvait être envisagée.

La commission rappelle une fois de plus que le fait de faire participer les jeunes gens à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire – ou en lieu et place de celui-ci – est incompatible avec la convention sur le travail forcé. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, notamment en assurant que la participation des jeunes gens et jeunes filles au service national se fasse sur une base volontaire et que les services exigés en vertu des lois sur le service militaire aient un caractère purement militaire.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

*Maroc (ratification: 1957)**Article 2, paragraphe 2 c), de la convention**Travail pénitentiaire*

1. Depuis de nombreuses années, la commission demandait l'abrogation ou la modification du dahir du 26 juin 1930, qui autorisait la cession et l'emploi de prisonniers par les entreprises privées. Bien que ce dahir ait été abrogé par la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, promulguée par le dahir n° 1-99-200 du 25 août 1999, la commission note que l'article 40 de cette loi prévoit la possibilité pour un détenu de travailler pour le compte d'un particulier ou d'un organisme privé sous le régime de la concession et en vertu d'une convention administrative fixant notamment les conditions d'emploi et de rémunération. La commission rappelle que l'emploi de prisonniers par des personnes privées ne pourrait être compatible avec la convention qu'à condition que les conditions dans lesquelles il s'exerce se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. La commission se réfère sur ce point aux paragraphes 97 à 101 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, aux paragraphes 82 à 146 de son rapport général de 2001, en particulier son paragraphe 143, qui précise ce qu'il faut entendre par relation de travail libre, ainsi qu'à son observation générale de 2002, en particulier ses paragraphes 10 et 11. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les modalités de la convention administrative, sur les mesures prises pour assurer le libre consentement des prisonniers (c'est-à-dire un choix réel de travailler ou non, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque au sens large du terme), sur le niveau des salaires qui leur sont versés ainsi que sur leurs autres conditions de travail, en particulier l'application du droit du travail, la couverture de sécurité sociale et la sécurité et la santé au travail.

2. La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation générale de 1999 concernant les prisonniers travaillant pour des entreprises privées. A cet égard, elle note qu'il n'existe pas au Maroc d'établissements pénitentiaires privés ou de prisons administrées par des entrepreneurs privés. Elle note qu'aucune disposition législative n'autorise à des particuliers l'entrée dans l'enceinte des prisons aux fins d'embauche des prisonniers. Par ailleurs, les prisonniers ne travaillent pas à l'extérieur des prisons, exception faite de ceux qui travaillent dans l'agriculture, dans l'intérêt de l'établissement pénitentiaire. Ces derniers doivent donner leur consentement et être rémunérés. Ces travaux sont effectués dans le cadre de la formation et de la rééducation des prisonniers et pour faciliter leur intégration. La commission prie le gouvernement de préciser, d'une part, s'il existe des entreprises privées utilisant des prisonniers dans les établissements pénitentiaires, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'autres entreprises et, d'autre part, si les prisonniers qui sont admis à travailler à l'extérieur des prisons dans l'agriculture peuvent être employés par des entreprises privées ou des particuliers et, le cas échéant, de communiquer des informations concernant les garanties dont bénéficient les prisonniers eu égard à la liberté de leur consentement. La commission note que l'arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Economie et des Finances n° 239-00 du 3 février 2000 pris en vertu de l'article 45 de la loi n° 23-98 susmentionnée fixe le taux de rémunération des détenus exerçant une activité dans les établissements pénitentiaires à

six dirhams par jour et pour chaque détenu. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le taux de rémunération des détenus employés à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

3. La commission note que l'article 26 du décret n° 2-00-485 du 3 novembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 23-98 susmentionnée prévoit la possibilité pour les condamnés d'être employés à l'extérieur de l'établissement à des travaux d'intérêt général. La commission prie le gouvernement de préciser si de tels travaux peuvent être accomplis au profit de personnes privées, particuliers ou personnes morales, et de communiquer des informations concernant les modalités d'exécution de ces travaux.

Article 2, paragraphe 2 d)

Réquisition de personnes

4. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que la réquisition des personnes ne pourrait être décidée que dans des conditions strictement limitées à des situations mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. Elle avait noté que, selon le gouvernement, les seuls cas dans lesquels il pouvait être fait usage des dispositions relatives à la réquisition des biens et des personnes étaient les cas de force majeure admis par la convention, et que le recours à la réquisition devait être fondé sur la nécessité de faire face à des besoins urgents, dans des circonstances extrêmement difficiles, afin de sauvegarder les intérêts vitaux de la nation (par exemple en cas de guerre, de calamités, de sinistres). La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires, à brève échéance, pour concrétiser la pratique dans sa législation, en abrogeant ou en modifiant les dispositions susmentionnées. Aucune information n'ayant été communiquée par le gouvernement sur cette question dans ses derniers rapports, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement abrogera ou modifiera, à brève échéance, les textes législatifs susmentionnés et communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les conditions ouvrant droit à réquisition des personnes seront strictement limitées à des situations mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Article 25

5. La commission avait également signalé l'absence, dans la législation nationale, de dispositions prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes coupables d'imposition illégale de travail forcé. Elle avait rappelé que l'article 25 dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées. A cet égard, la commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'article 10 du projet de Code du travail interdit le recours au travail forcé sous peine de sanctions

pénales. Elle note que le projet est actuellement en discussion devant le Parlement. La commission réitère l'espoir que ce projet pourra être adopté à brève échéance et prie le gouvernement d'en communiquer une copie à l'issue de son adoption.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2

Liberté des fonctionnaires et des militaires de carrière de quitter le service

6. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé qu'en vertu de l'article 77 du dahir du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique la démission d'un fonctionnaire n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et qu'en cas de refus l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire qui émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente. Elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le critère pris en considération pour l'acceptation ou le rejet d'une demande de démission était la nécessité du service et l'impossibilité de remplacer le fonctionnaire démissionnaire compte tenu de ses qualifications ou de sa spécialisation. En outre, s'agissant d'une décision administrative, le refus de démission, à l'instar des autres actes administratifs, était susceptible de recours devant les juridictions compétentes pour excès de pouvoir. La commission s'était référée à son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé (paragraphes 67 à 73), dans laquelle elle avait considéré que les lois permettant de retenir des travailleurs dans leur emploi dans des situations exceptionnelles ne relevaient pas de la convention pour autant que ces pouvoirs étaient limités à ce qui est nécessaire pour faire face à des cas de force majeure au sens de l'article 2, paragraphe 2 d). La commission était d'avis que le travailleur ne saurait aliéner son droit au libre choix de son travail et avait estimé que des dispositions légales, empêchant un travailleur de mettre fin à son emploi moyennant un préavis raisonnable, avaient pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un service imposé par la loi et étaient incompatibles avec la convention. Aucune information n'ayant été communiquée par le gouvernement sur ce point dans ses derniers rapports, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier la législation afin de limiter la possibilité de retenir un fonctionnaire dans son emploi aux cas exceptionnels de force majeure et de garantir la liberté des fonctionnaires de quitter leur service après un délai de préavis raisonnable. Elle prie de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles mesures ont été prises ou envisagées dans le sens voulu et de communiquer le texte des dispositions relatives à la démission des fonctionnaires de carrière.

Réponse du gouvernement à l'observation générale de 2001

7. La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation générale de 2001, en particulier concernant les dispositions de la législation nationale réprimant l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle aurait souhaité obtenir des informations plus détaillées concernant les points 1 b), 2 et 3, en particulier les mesures prises pour lutter contre la traite de personnes.

En outre, la commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie (ratification: 1961)

Suite à son observation précédente, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2002 ainsi que des débats qui s'en sont suivis. Elle prend note également du rapport soumis par le gouvernement sur l'application de la convention en réponse à son observation précédente.

1. Dans sa précédente observation, la commission a pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), transmis au gouvernement en octobre 2001, faisant état de la persistance de certaines formes d'esclavage en Mauritanie. La CISL alléguait, notamment, qu'aux yeux de certaines personnes la naissance continuait à imposer un statut inférieur aux descendants d'esclaves. Ces personnes de statut inférieur, qui travaillent comme paysans, bergers de troupeaux ou serviteurs, dépendent entièrement de leur maître à qui elles donnent l'argent qu'elles gagnent ou pour lequel elles travaillent directement en échange de nourriture et d'un logement. La commission a noté que, selon la CISL, «le problème central ne relève pas du statut légal de l'esclavage en Mauritanie, mais de l'abolition en pratique de l'esclavage et de la servitude involontaire (ce que le gouvernement nomme «les séquelles de l'esclavage»)».

La commission note que, dans sa déclaration à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2002, le représentant gouvernemental a indiqué que la Mauritanie a l'intention de réviser son Code du travail afin de renforcer l'interdiction du travail forcé, mais «a tenu à rappeler que le gouvernement n'a pas reconnu l'existence de pratiques de travail forcé, fussent-elles isolées, dans le pays».

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'ordonnance de 1980 n'était nécessaire ni sur le plan juridique, car la Constitution du 20 mai 1961 et les lois du pays, en particulier la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant Code du travail, avaient aboli l'esclavage, ni dans les faits car l'esclavage avait déjà disparu de la société mauritanienne. Selon le gouvernement, les descendants des anciens esclaves ne sont plus aujourd'hui considérés comme des esclaves et le rattachement d'une personne à telle ou telle ancienne catégorie sociale n'a aujourd'hui aucune répercussion sur ses droits. Le gouvernement indique de plus que cette stratification sociale n'a plus d'impact dans la vie réelle car il n'existe plus de métiers réservés à une catégorie de la population ni de privilèges inhérents à d'autres. Le gouvernement indique que des séquelles de l'ancien système social peuvent subsister au niveau des attitudes et mentalités dans certaines zones reculées, malgré les mesures prises et les transformations socio-économiques. Le gouvernement observe par ailleurs que de telles attitudes ne disparaîtront qu'avec le temps mais, pour autant, leur existence ne saurait être assimilée à l'esclavage.

La commission note qu'en ce qui concerne le cas cité dans le rapport de la CISL concernant un jeune homme et une jeune fille de 13 ans forcés par leur maître à travailler respectivement comme berger et gardienne de chameau avant de fuir et d'être rattrapés avec l'aide de la police le gouvernement indique qu'il s'agissait en réalité d'une femme mariée et mère de deux enfants, au sujet de laquelle un responsable politique local avait déclaré au Wali de l'Adrar qu'elle était réduite à l'esclavage, allégation démentie suite à l'ouverture de deux enquêtes par les Walis de l'Adrar et du Tagant. Selon le gouvernement, l'audition de l'intéressée, dans le cadre de la première enquête, aurait

révélé qu'elle travaillait dans le cadre d'une relation d'emploi à laquelle elle avait ensuite décidé de mettre fin.

La commission note par ailleurs que la mission technique du BIT, acceptée par le gouvernement, n'a finalement pas pu se rendre dans le pays pour examiner la situation du travail forcé et du travail des enfants. Elle espère que cette mission pourra se rendre prochainement dans le pays afin de rechercher les éléments qui permettront à la commission d'évaluer la réalité de la situation dans les faits et d'assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention.

2. *Article 25 de la convention.* Dans sa précédente observation, la commission a noté qu'il n'existe pas dans la législation nationale de disposition juridique imposant des sanctions légales selon l'article 25 de la convention. Elle avait constaté, dans ses précédents rapports, que le travail forcé est interdit par le Code du travail, mais que ce dernier ne s'applique qu'aux relations entre employeurs et travailleurs. Elle avait invité le gouvernement à prendre des mesures pour élargir l'interdiction de toute forme de travail forcé à des relations de travail telles que celles qui pourraient résulter de survivances anciennes. La commission note que le gouvernement se réfère, dans son dernier rapport, à l'article 56 du livre V du Code du travail qui punit d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 3 du livre I du Code du travail, lequel interdit le travail forcé ou obligatoire, défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Elle note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'article 5 du Code du travail en voie d'adoption étendra effectivement l'interdiction du travail forcé à toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat. Elle note que cet article prévoit également que toute infraction à ses dispositions est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. La commission note que, selon le gouvernement, ces sanctions sont prévues par le projet de Code du travail. La commission prie le gouvernement de préciser quelles sanctions sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5 du projet de Code du travail. La commission note que ce projet a été adopté par le Conseil national du travail en mai 2002 et qu'il sera présenté au gouvernement en vue de son adoption lors de la prochaine session du Parlement en novembre-décembre 2002. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le processus législatif en cours et de fournir une copie du Code du travail dès son adoption.

3. Dans ses commentaires précédents, qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a demandé au gouvernement, à la suite de l'adoption de la loi n° 71-059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile, qui limite le pouvoir de réquisitionner de la main-d'œuvre à des circonstances exceptionnelles spécifiées, correspondant à la définition des cas de force majeure de l'article 2, *paragraphe 2 d*), de la convention, de prendre des mesures pour abroger l'ordonnance de 1962 (conférant aux chefs de circonscriptions de très larges pouvoirs de réquisitionner des personnes). La commission a noté l'intention du gouvernement, exprimée dans son précédent rapport, d'abroger formellement l'ordonnance de 1962 et prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet. Aucune information n'ayant été communiquée par le gouvernement sur ce point dans son dernier rapport, la commission se voit contrainte de réitérer sa demande. Elle prie

instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais.

4. La commission avait relevé qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi n° 70-029 du 23 janvier 1970 diverses catégories de personnes, aussi bien publiques que privées, peuvent être requises d'assurer leurs fonctions lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour assurer le fonctionnement d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population. En vertu de l'article 5 de cette loi, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition pris par l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ainsi que d'une amende. Dans son précédent rapport, le gouvernement a indiqué qu'il estime que les formes de réquisition prévues par la loi susmentionnée sont conformes à la convention et notamment que les termes «un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population» désignent les cas de force majeure prévus par l'article 2, *paragraphe 2 d*), de la convention. La commission avait prié le gouvernement de communiquer la liste complète des établissements considérés comme des services essentiels pour la population et qui sont concernés par une éventuelle réquisition selon la loi n° 70-029. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires sur ce point. Elle prie instamment le gouvernement de fournir les informations demandées dans son prochain rapport.

5. Dans ses précédents commentaires, qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission avait noté que le décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires contenait des dispositions permettant de concéder de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et avait prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. Dans son précédent rapport, le gouvernement a indiqué son intention de modifier ce décret. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information à cet égard dans son dernier rapport, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

6. La commission prend note des commentaires de la CISL datés du 9 septembre 2002, reçus au Bureau le 10 septembre 2002 et transmis au gouvernement le 31 octobre 2002, contenant des observations sur l'application de la convention n° 29 en Mauritanie. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur la communication de la CISL.

Mexique (ratification: 1934)

La commission prend note des commentaires, en date du 13 mars 2002, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la Convention. Ces commentaires ont été communiqués le 18 juillet 2002 au gouvernement pour qu'il puisse formuler à ce sujet les observations qu'il jugera utiles.

Dans ses commentaires, la CISL fait état de la traite de femmes et de petites filles à l'intérieur du pays et vers l'étranger à des fins de prostitution forcée, et du trafic de travailleurs migrants en situation irrégulière originaires de l'Amérique centrale vers le Mexique ou les Etats-Unis.

La commission note que le gouvernement a répondu à propos des commentaires de la CISL dans une communication du 28 novembre 2002. Il renvoie au rapport sur cette convention.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans le rapport en réponse à son observation générale sur les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir, réprimer et punir la traite de personnes aux fins d'exploitation. La commission prend note des indications du gouvernement, à savoir que la législation mexicaine garantit une protection contre le travail forcé en général, la servitude pour dettes et l'exploitation de la prostitution, et prévoit des sanctions à l'encontre des responsables. La commission observe que, dans le rapport, ni les textes juridiques ni les dispositions auxquels il est fait référence n'ont été indiqués. La commission demande au gouvernement d'indiquer les dispositions et textes pertinents.

A propos de la protection contre les représailles d'exploiteurs qui visent les victimes disposées à témoigner, le gouvernement indique dans son rapport que les autorités fédérales prennent des mesures de protection qui sont fonction de la qualité ou de la situation de risque de la personne concernée. La commission demande au gouvernement d'indiquer quelles sont ces mesures.

La commission note que les situations dont la CISL fait mention dans ses commentaires pourraient constituer des violations graves de la convention. Elle espère que le gouvernement l'informerait des mesures qui ont été prises à ce sujet.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Myanmar (ratification: 1955)

1. La commission prend note des réponses du gouvernement à propos de l'application de la convention, ainsi que des documents suivants: les rapports reçus les 9 septembre et 17 octobre 2002, les communications en date des 15 et 18 novembre 2002, un rapport sur les faits nouveaux concernant l'application de la convention en date du 18 novembre 2002, un rapport transmis le 27 novembre 2002 et un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation en date du 27 novembre 2002. Pour examiner la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête instituée pour examiner le respect par le Myanmar de la convention, la commission a également pris note des informations suivantes:

- les informations soumises à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002), et les discussions qui ont eu lieu à cette occasion (*Compte rendu provisoire* n° 28, 3^e partie);
- les informations soumises au Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002, en particulier le rapport «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930» (document GB.285/4 et annexes), l'intervention du représentant du gouvernement et les conclusions du Conseil d'administration (document GB.285/PV);
- une communication en date du 14 octobre 2002 dans laquelle la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a soumis au BIT des documents récents selon lesquels les autorités militaires du Myanmar continuent de recourir

massivement au travail forcé. Des copies de ces documents ont été transmises le 8 novembre 2002 au gouvernement pour tous commentaires qu'il souhaiterait formuler à propos des questions qui y sont évoquées.

2. Les informations disponibles sur l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention sont examinées en trois parties: i) modification de la législation; ii) mesures prises par le gouvernement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire et informations disponibles sur les pratiques existantes; et iii) les sanctions qui peuvent être imposées en vertu du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire.

I. Modification de la législation

3. Au paragraphe 470 de son rapport du 2 juillet 1998, la commission d'enquête a noté:

... qu'aux termes de l'article 11(d), lu conjointement avec l'article 8(1)(g), (n) et (o) de la loi sur les villages, ainsi que de l'article 9(b) de la loi sur les villes, du travail ou des services peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain, c'est-à-dire un travail ou des services pour lesquels l'intéressé ne s'est pas offert de plein gré et que la non-obtempération à une réquisition faite en application de l'article 11(d) de la loi sur les villages ou de l'article 9(b) de la loi sur les villes est passible des sanctions pénales prévues à l'article 12 de la loi sur les villages ou de l'article 9(a) de la loi sur les villes. Ainsi, ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission d'enquête a également noté que les amples facultés de réquisition de travail et de services au titre de ces dispositions ne rentrent dans aucune des exceptions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et qu'elles sont tout à fait incompatibles avec la convention. Rappelant que, depuis plus de trente ans, le gouvernement promet de modifier ces dispositions, la commission d'enquête l'a exhorté à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi sur les villages et la loi sur les villes soient mises en conformité avec la convention, et que ceci devrait être effectué sans délai et achevé au plus tard le 1^{er} mai 1999 (paragr. 539(a) du rapport de la commission d'enquête).

4. La commission constate qu'à la fin de novembre 2002 la modification de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, que la commission d'enquête et elle-même demandent et que le gouvernement promet depuis de nombreuses années, n'a pas encore été effectuée. De plus, il n'a été porté à la connaissance de la commission ni la proposition ni l'examen d'une loi allant dans ce sens. Dans son observation précédente, la commission avait noté que des pouvoirs législatifs ont été exercés par le gouvernement en juin 2000 et février 2001 lorsqu'il a adopté la loi judiciaire de 2000 et la loi de 2001 du ministère de la Justice. La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les villages et la loi sur les villes seront enfin mises en conformité avec la convention.

5. Dans son observation de 2001, la commission avait noté toutefois que, bien que la loi sur les villages et la loi sur les villes appellent toujours les amendements nécessaires, l'ordonnance n° 1/99, qui exige de ne pas exercer les pouvoirs conférés par certaines dispositions de la loi de 1907 sur les villes et de la loi de 1907 sur les villages, telle que modifiée par l'ordonnance la complétant prise le 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la

pratique – à condition d'être de bonne foi et d'être traduit dans les actes non seulement par les autorités locales habilitées à réquisitionner des personnes pour un travail au titre de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, mais aussi par les autorités civiles et militaires habilitées à demander l'assistance des autorités locales en vertu des lois susmentionnées. De l'avis de la commission, cela demandait l'adoption de mesures supplémentaires telles que celles indiquées par la commission d'enquête dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539(b) de son rapport.

II. Mesures pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire et informations disponibles sur les pratiques existantes

A. Mesures visant à mettre un terme à l'imposition dans la pratique du travail forcé ou obligatoire

6. Dans ses recommandations qui figurent au paragraphe 539(b) de son rapport, la commission d'enquête avait indiqué que les mesures nécessaires pour assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires, étaient:

... d'autant plus importantes que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 du rapport, afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un Etat de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré.

7. *Absence d'instructions spécifiques et concrètes.* Dans son observation de 2001, la commission avait noté qu'en l'absence d'instructions spécifiques et concrètes adressées aux autorités civiles et militaires et décrivant les diverses formes et modalités de réquisition de travail forcé l'application des dispositions adoptées jusqu'à maintenant dépend de l'interprétation de la notion de «travail forcé». Cette notion ne va pas de soi, comme le montrent les divers termes birmans utilisés de cas en cas pour qualifier un travail exigé de la population – entre autres, «loh ah pay», travail «bénévole» ou «offert».

8. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, dans son rapport sur l'application de la convention, le gouvernement ne se référait qu'à une directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement ordonnant à toutes les autorités concernées de se conformer strictement aux ordonnances prises par le ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire l'ordonnance n° 1/99 et celle la complétant. La commission avait noté, à la lecture du rapport de la Mission de haut niveau, que, à la date de la rédaction de son rapport en octobre 2001, la mission n'avait reçu que trois instructions en birman adressées par divers commandants militaires aux unités placées sous leurs ordres. Deux de ces instructions ne précisaient ni

les types de tâches pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre était interdite ni la manière dont ces tâches devaient être effectuées désormais. La troisième instruction émise par la NaSaKa le 22 juillet 2001 fournissait un nouvel exemple de l'absence de délimitation nette entre travail obligatoire et travail volontaire, et l'exemple d'une mesure qui se limite en dernier ressort à la question du paiement d'un salaire, contrairement aux indications spécifiques figurant au paragraphe 539(b) du rapport de la commission d'enquête.

9. Dans le rapport que la commission a reçu le 9 septembre 2002, le gouvernement ne fait que mentionner les «éclaircissements» qui ont été donnés à propos de l'ordonnance n° 1/99 et de celle la complétant, ordonnances dont il est question au paragraphe 5 précédent, à savoir que des éclaircissements ont été donnés aux services des Conseils pour la paix et le développement, à plusieurs niveaux, et aux services du Département général de l'administration, dans tout le pays. Le gouvernement indique également que les ordonnances ont été transmises à tous les ministères, y compris au ministère de la Défense, pour que celui-ci adresse d'autres instructions à toutes les unités placées sous ses ordres. Dans son rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que des éclaircissements sur les ordonnances ont été donnés aux services du Département de la justice, aux forces de police et aux tribunaux de circonscription. Le gouvernement n'a pas fourni d'autres précisions à propos des «explications» ou des «autres instructions» dont il fait mention. Il n'a pas donné non plus d'autres indications à propos de la directive émise le 1^{er} novembre 2002 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement dont il était question dans son rapport de 2001.

10. La commission prend note du rapport «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930» (document GB.285/4 et annexes) qui comprend, à l'annexe I, un résumé des activités entreprises par le chargé de liaison ad interim de l'OIT. Dans ce résumé (paragr. 25 de l'annexe I), il est indiqué que le chargé de liaison s'est réuni le 23 août 2002 avec la commission chargée de l'application de la convention n° 29 «afin de passer en revue les faits nouveaux depuis la visite de la Mission de haut niveau [en septembre et octobre 2001]». A l'occasion de cette réunion, le vice-ministre du Travail a indiqué ce qui suit:

A deux autres reprises depuis la visite de la Mission de haut niveau, plusieurs équipes dirigées par des directeurs du Département du travail se sont rendues sur le terrain pour évaluer la situation et expliquer les ordonnances à la population. Toutefois, un autre membre de la commission a précisé que ces équipes n'ont généralement pas rencontré les commandants militaires locaux.

La commission d'application a indiqué ce qui suit:

... outre leur distribution sous forme de documents imprimés en anglais et en birman, les ordonnances ont été annoncées publiquement par des crieurs dans les villes et des réunions ont été organisées afin de donner à la population des explications dans la langue qu'elle comprend, y compris diverses langues ethniques. Pour ce qui est des nouvelles instructions, aucune n'a été publiée depuis la visite de la Mission de haut niveau, mais de nouvelles consignes ont été données à des fonctionnaires convoqués à Yangon.

11. Dans son rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement, se référant aux déplacements en 2002 des équipes d'observation sur le terrain, indique seulement que, pendant ces déplacements, les équipes ont donné aux autorités les orientations

nécessaires. Le gouvernement n'a pas donné d'informations plus détaillées sur le contenu des «éclaircissements», «informations» ou «orientations» qu'il affirme avoir donnés en faisant connaître l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète.

12. Un représentant du gouvernement a indiqué au Conseil d'administration, à sa 285^e session en novembre 2002, que les directives et instructions nécessaires étaient données à l'ensemble des ministères et départements intéressés, y compris le ministère de la Défense. Le représentant du gouvernement n'a pas donné d'informations plus détaillées à ce sujet.

13. Par conséquent, tout en admettant que le gouvernement a communiqué des instructions, la commission estime que des instructions claires restent nécessaires pour indiquer à tous les fonctionnaires intéressés, y compris les officiers à tous les niveaux des forces armées, tant les types de tâches pour lesquelles il est interdit de réquisitionner des personnes que la façon dont ces tâches doivent être dorénavant accomplies. La commission espère que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt données et que, entre autres, elles porteront sur les points suivants:

- portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
- construction ou réparation d'installations/camps militaires;
- autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
- projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines;
- la réquisition de matériaux ou de fournitures, de quelque nature qu'ils soient, doit être interdite, de même que les demandes d'argent, sauf s'il s'agit de sommes dues à l'Etat ou à une municipalité, aux termes de la législation applicable, étant donné qu'en pratique les demandes, par les militaires, d'argent ou de services sont souvent interchangeables.

14. *Publicité des ordonnances.* Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'une communication, en date du 29 novembre 2001, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans laquelle celle-ci affirmait ce qui suit:

En effet, de nombreux rapports ci-joints confirment que, dans certaines régions du pays du moins, l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance la complétant, et d'autres textes applicables en la matière, ont fait l'objet d'une large publicité. De nombreux rapports figurant dans la documentation de la CISL font état de réunions organisées à cet effet par les autorités dans les villages avant la visite de l'OIT. Fréquemment, elles avaient été dirigées par des fonctionnaires supérieurs du Conseil d'Etat pour la paix et le développement envoyés par le commandement régional ou même depuis Rangoon.

En réalité, les villageois ont dû souvent – si ce n'est toujours – payer les frais de ces «réunions d'information», et notamment l'essence ou la nourriture et la boisson pour les fonctionnaires en visite du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Quant aux ordonnances elles-mêmes, une publicité leur a été faite, assez cyniquement, par ce qu'on ne peut désigner que comme une «distribution forcée» du «livre vert» publié par les autorités à cet effet, qui devait être acheté au prix de 1 000 kyats ou davantage l'exemplaire; en règle générale, chaque village se voyait forcé d'acheter un à huit exemplaires, et les villageois

étaient également contraints d'acheter les tableaux d'affichage où les ordonnances devaient être affichées.

15. La commission avait demandé au gouvernement de faire des commentaires à propos de cette allégation. Elle note que le gouvernement ne l'a fait dans aucun de ses rapports ou communications les plus récents. Le gouvernement se borne à indiquer dans plusieurs documents les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage pour faire connaître les ordonnances:

- dans son rapport reçu le 9 septembre 2002, le gouvernement indique que l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète ont été communiquées à l'ensemble des organismes publics et des ministères, y compris le ministère de la Défense;
- dans son rapport communiqué le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que les ordonnances ont été affichées dans les bureaux des Conseils pour la paix et le développement, à tous les niveaux, dans les bureaux du Département de l'administration générale, du Département de la justice et des forces de police et dans les municipalités;
- dans une communication en date du 15 novembre 2002 du directeur général du Département du travail à la chargée de liaison du BIT (annexe au document GB.285/4(Add.2)), il est indiqué que, d'ici quelques jours, [le ministère du Travail diffusera] la traduction authentique en shan, en mon et en kayin, de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance la complétant. Il est aussi indiqué que la traduction de ces textes en kayah, en chin et en kachin est en cours, et qu'elle sera publiée très prochainement. Le directeur général du ministère du Travail a également indiqué qu'une brochure sur le travail forcé est en cours de préparation afin de faire connaître la convention. Dans un rapport en date du 18 novembre 2002, le gouvernement a joint copie de ce qu'il affirme être la traduction des ordonnances en mon, en shan et en kayin;
- dans un rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique au paragraphe 3 que les traductions des ordonnances seraient diffusées très prochainement, qu'il prévoit de traduire les ordonnances en chin, en kachin et en kayah, et qu'il a commencé à prendre les mesures nécessaires pour faire connaître les dispositions des ordonnances par des brochures, par voie de presse ou par d'autres moyens.

16. La commission prend note de ces informations et espère que le gouvernement, comme il l'a indiqué, fera connaître les ordonnances et indiquera les mesures prises à cette fin. Elle lui demande de répondre à propos de l'allégation que la CISL a formulée dans sa communication du 29 novembre 2001, ainsi que des indications récentes que la CISL a données dans sa communication du 14 octobre 2002, à savoir que:

... dans certaines zones, des villageois indiquent que la pratique du travail forcé n'a jamais cessé et que, en fait, ils n'ont jamais entendu parler d'«ordonnances» de Rangoon indiquant que le travail forcé est désormais interdit. C'est ce qui ressort clairement de plusieurs entretiens avec des victimes du travail forcé, entretiens dont la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et EarthRights International (ERI) ont communiqué le contenu.

17. Un rapport de juin 2002 d'EarthRights International, qui est joint à la communication de la CISL, se réfère à de nombreux entretiens avec des villageois des

Etats de Shan, de Karenni et de Karen, et des divisions de Pegu, de Mandalay et de Tenasserim, qui ont été réalisés de janvier à mai 2002. EarthRights International affirme ce qui suit:

Peu de villageois connaissent l'ordonnance n° 1/99. Certains ont entendu dire qu'il sera mis un terme à la pratique du travail forcé mais beaucoup n'ont toujours pas pris connaissance des ordonnances, formellement ou non.

D'autres documents fournis par la CISL font état de ce qui suit:

... les déclarations selon lesquelles il est mis un terme au travail forcé ont semé la confusion et la peur dans la population. Il en a résulté un climat qui n'encourage pas les villageois à porter plainte pour des pratiques de travail forcé, lesquelles persistent. A ce jour, ERI n'a rencontré aucun villageois qui connaisse la procédure pour porter plainte, et bien moins encore des villageois qui aient l'intention de porter plainte pour travail forcé.

La commission attend les commentaires du gouvernement à propos de ces allégations.

18. *La question des ressources budgétaires.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que la question de l'affectation de ressources budgétaires suffisantes au recrutement de main-d'œuvre salariée volontaire pour les activités publiques ayant fait appel au travail forcé et non rémunéré a été soulevée par la Mission de haut niveau, au cours des entretiens avec les autorités du Myanmar. En un certain nombre d'occasions, au cours de ses déplacements sur le terrain et à Yangon, la mission a demandé des précisions sur les autres moyens d'obtenir le travail ou les services demandés, maintenant que le travail forcé a été interdit. La mission a également demandé s'il y avait des changements dans les dispositions budgétaires. La commission avait noté qu'il ressortait des paragraphes 63 à 66 du rapport de la mission qu'au moment de la rédaction finale du rapport (le 29 octobre 2001) la mission n'avait pas reçu d'informations lui permettant de conclure que les autorités avaient bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite exigée pour le soutien de l'armée ou les projets de travaux publics.

19. La commission note que le chargé de liaison ad interim (voir ci-dessous) a évoqué devant la commission d'application à l'occasion de sa réunion le 23 août 2002 la question de l'affectation de ressources budgétaires suffisantes au recrutement de main-d'œuvre salariée volontaire. Le résumé de la réunion (document GB.285/4, annexe I, paragr. 25) indique ce qui suit:

En ce qui concerne les preuves de l'existence de crédits budgétaires pour rémunérer le travail fourni dans le cadre de projets de travaux publics, les autorités ont une nouvelle fois indiqué que, selon le système budgétaire du Myanmar, les coûts de main-d'œuvre ne constituent pas un poste séparé, et qu'il est donc impossible de fournir de telles preuves.

20. La commission prend note de l'indication du gouvernement qui figure au paragraphe 5 du rapport sur l'évolution de la situation qui a été transmis le 27 novembre 2002:

En ce qui concerne l'allocation de ressources, une dotation budgétaire est toujours prévue pour chaque projet. Les ouvriers et toutes les personnes occupées au titre des projets respectifs perçoivent les taux de salaire en vigueur dans les secteurs respectifs. Par conséquent, nous sommes convaincus d'avoir pleinement appliqué les mesures ayant trait aux dotations budgétaires...

21. La commission exprime de nouveau l'espoir que les instructions détaillées nécessaires seront bientôt transmises et que, pour reprendre les termes du paragraphe 539(b) du rapport de la commission d'enquête, on prévoira «au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées aux moyens de travail forcé et non rémunéré».

22. *Mécanismes de contrôle.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement avait mentionné la création d'un comité au niveau ministériel et d'un comité de mise en œuvre au niveau national, qui doivent non seulement superviser l'application de la loi par les autorités locales, les membres des forces armées et d'autres personnels du service public, mais encore assurer que les autorités locales et la population soient pleinement au fait des ordonnances susmentionnées dans toute la nation. Le gouvernement avait également fait mention des équipes d'observation sur le terrain – placées sous la direction de chefs de départements relevant du ministère du Travail, elles comptent des membres exerçant des responsabilités dans le Département d'administration générale, les forces de police du Myanmar et le Département du travail – qui avaient été envoyées dans différentes régions pour enquêter sur la situation concernant la pratique du travail forcé et pour observer dans quelle mesure la population était au courant de ces ordonnances. Le gouvernement avait indiqué que ces équipes se rendraient fréquemment dans toutes les régions du pays.

23. Dans son rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, qu'il a transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique également qu'il a constitué une commission ministérielle qui a été chargée des questions ayant trait à l'OIT et placée sous la direction du ministre du Travail, ainsi qu'une commission d'application, dirigée par le vice-ministre des Affaires intérieures, pour superviser l'application de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance qui la complète. Le gouvernement indique également, au paragraphe 6 de ce rapport et dans son rapport précédent du 18 novembre 2002, que les autorités ont décidé d'inclure dans la commission d'application un officier militaire de haut rang du bureau de l'Inspection générale, laquelle relève du ministère de la Défense. La commission note que cette initiative sera utile et qu'elle aidera beaucoup la commission d'application.

24. Dans son rapport complémentaire sur l'évolution de la situation qu'il a transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement fait état des déplacements d'équipes d'observation sur le terrain – ces équipes sont dirigées par les membres de la commission d'application – afin de faire connaître l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance qui la complète. Le gouvernement indique que les équipes ont demandé si les ordonnances étaient portées à la connaissance de la population et si des plaintes pour imposition de travail forcé avaient été enregistrées. Au paragraphe 4 de son rapport, le gouvernement indique qu'une liste de ces déplacements a été jointe au rapport. Il s'agit des visites mensuelles de fonctionnaires dans plusieurs municipalités et de visites de membres de la commission d'application, la plupart ayant eu lieu en août, septembre et octobre 2002. Au paragraphe 7 de son rapport, le gouvernement indique que des mesures ont été prises à cette occasion, notamment pour s'assurer directement que la population locale a pris connaissance des ordonnances et en a compris le sens, et pour évaluer l'efficacité des ordonnances et des mesures prises par les autorités régionales à l'échelle des Etats et des divisions, des municipalités et des villages.

25. *Chargée de liaison du BIT.* La commission note que, conformément à l'accord conclu le 19 mars 2002, le gouvernement a accepté la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, cette nomination devant déboucher sur une représentation continue de l'OIT dans le pays afin de pouvoir contribuer effectivement à l'élimination du travail forcé. Il a été décidé que le mandat du chargé de liaison couvrirait toutes les activités visant à garantir l'élimination rapide et effective du travail forcé dans le pays. En vertu de l'accord susmentionné, un chargé de liaison ad interim a été nommé le 6 mai 2002 jusqu'à octobre 2002. Pendant cette période, le chargé de liaison a:

- pris des contacts initiaux en mai 2002 avec de hauts fonctionnaires;
- tenu un certain nombre de réunions avec divers interlocuteurs de juin à octobre 2002; et
- effectué un déplacement sur le terrain dans la division de Tanintharyi (document GB.285/4, paragr. 6).

Le 7 octobre 2002, la chargée de liaison permanente de l'OIT a pris ses fonctions à Yangon et a pu établir une série de contacts et organiser des réunions avec des fonctionnaires du gouvernement et d'autres fonctionnaires en octobre et en novembre 2002 (document GB.285/4(Add), paragr. 1).

26. Le gouvernement a formulé plusieurs commentaires à propos du déplacement que le chargé de liaison ad interim a effectué en septembre 2002 dans la division de Tanintharyi. Dans son rapport reçu le 17 octobre 2002, le gouvernement fait mention d'une visite d'une équipe d'observation sur le terrain, composée de fonctionnaires du gouvernement, avec le chargé de liaison ad interim de l'OIT. Le gouvernement indique que le rapport de cette visite, que l'équipe d'observation sur le terrain a soumis au ministère du Travail, indique qu'il n'y a pas de cas de travail forcé dans la région et qu'aucune action en justice n'a été intentée contre qui que ce soit, en vertu de l'article 374 du Code pénal pour infraction à l'ordonnance n° 1/99. Le gouvernement n'a pas fourni copie du rapport dont il fait mention.

27. Le Rapport sur les faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement de la convention (document GB.285/4) indique aux paragraphes 13 et 14 qu'une équipe, composée du chargé de liaison ad interim de l'OIT, de son assistant et d'un haut fonctionnaire du ministère du Travail, s'est rendue dans la division de Tanintharyi. Il est indiqué dans le rapport que «ce déplacement ne visait pas à enquêter sur des allégations précises, mais à permettre de se faire une opinion sur les causes profondes du problème (comme la situation économique) et à examiner les possibilités d'assistance de l'OIT dans la solution de ce problème».

28. Tout en faisant bon accueil à l'action conjuguée de la chargée de liaison de l'OIT, de la commission d'application et des missions d'observation sur le terrain, la commission espère qu'il n'y aura pas de confusion en ce qui concerne les différents rôles et fonctions de la chargée de liaison et ceux des organismes gouvernementaux. Il est important de veiller à ce que l'on ne confonde pas les initiatives des équipes d'observation sur le terrain et celles de la chargée de liaison, étant donné que les fonctions et initiatives de chacun devraient rester nettement séparées.

29. La commission prend note des indications que le gouvernement a données, à savoir qu'il s'efforce d'éliminer la pratique du travail forcé dans tout le pays. La

commission note que des efforts sont déployés mais qu'il n'y a pas d'instructions spécifiques et concrètes et que l'on manque de dotations budgétaires pour remplacer la main-d'œuvre forcée et non rémunérée.

B. Informations disponibles sur la pratique

30. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des conclusions «relatives à l'impact sur les réalités du travail forcé des mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances» formulées aux paragraphes 54 à 58 du rapport de la Mission de haut niveau d'octobre 2001. La commission avait également pris note de l'analyse de la Mission de haut niveau figurant aux paragraphes 59 à 62 de son rapport, à savoir qu'elle avait recensé les obstacles à une éradication plus efficace du travail forcé au Myanmar, et qu'elle s'était notamment référée à la politique «d'autonomie» de l'armée, à l'incertitude relative aux dispositions de substitution financières et pratiques et à des obstacles institutionnels.

31. La commission a également pris note, dans sa précédente observation, de la communication de la CISL du 29 novembre 2001, qui contenait des allégations selon lesquelles les autorités militaires de la Birmanie continueraient de recourir au travail forcé sur une très grande échelle. A l'appui de ses allégations, la CISL avait joint quelque 30 rapports et autres documents, en tout plus de 100 pages, comportant souvent des indications précises de temps et de lieux, de bataillons ou compagnies militaires impliqués et des noms des commandants. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait les indications données par la CISL et qu'il fournirait des informations détaillées sur toutes mesures prises à la suite de ces indications, de même qu'à la suite du rapport de la Mission de haut niveau, afin d'engager des poursuites contre toutes personnes reconnues responsables d'avoir ordonné du travail forcé, et enfin que le gouvernement fournirait des informations complètes sur l'action entreprise. Dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées par la commission.

32. *L'avis du gouvernement.* Dans son rapport précédent sur l'application de la convention, transmis le 30 septembre 2001, le gouvernement déclare que l'élimination du travail forcé «sera la préoccupation prioritaire principale du gouvernement». Avant le Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002, le représentant gouvernemental a déclaré qu'en comparant la situation en 2000 et 2001 à celle de novembre 2002 l'on pourrait certainement dire qu'une amélioration et des progrès ont été accomplis au Myanmar au cours des années, mais il n'a pas expliqué en termes spécifiques quelles améliorations ou progrès il considérait avoir été réalisés. Dans son récent rapport transmis le 27 novembre 2002, le gouvernement indique que la commission d'application «fera tout son possible pour éradiquer le travail forcé». Ainsi, le gouvernement ne donne toujours aucune indication quant aux progrès et résultats atteints jusqu'ici.

33. *Rapports sur les rencontres entre les chargés de liaison du BIT et les fonctionnaires du gouvernement.* La commission note que le rapport sur les faits nouveaux (document GB.285/4) renvoie à un certain nombre de communications entre les chargés de liaison et les fonctionnaires du gouvernement sur toute une série de questions, y compris:

- Une réunion avec le ministre des Affaires intérieures le 1^{er} juillet 2002 au sujet des allégations selon lesquelles des adolescents étaient enlevés à Yangon et contraints de travailler comme porteurs, question qui fut par la suite discutée par le Conseil d'administration du BIT à sa 285^e session en novembre 2002 (document GB.285/PV).
- Une lettre adressée le 24 juillet au ministre du Travail (reproduite dans le document GB.285/4, annexe V) et une réunion tenue par la suite, le 30 juillet 2002, au cours de laquelle le chargé de liaison ad intérim a appelé l'attention sur les allégations précises de travail forcé contenues dans un rapport récent d'Amnesty international (du 17 juillet 2002, intitulé «Myanmar: Absence de sécurité dans les zones de lutte contre l'insurrection»), et a demandé que la commission d'application envoie des équipes dans les diverses zones pour enquêter sur ces allégations ainsi que sur d'autres allégations faisant état d'une aggravation du travail forcé dans certaines parties du nord de l'Etat de Rakhine.
- Une lettre du 4 octobre 2002 du chargé de liaison provisoire à la commission d'application donnant des détails d'une plainte (sans en identifier la source) selon laquelle des propriétaires de véhicule étaient réquisitionnés avec leur véhicule pour transporter des troupes et des approvisionnements dans la zone de Kyaikto et pour travailler à la construction d'une base d'artillerie, et demandant à la commission d'enquêter en urgence sur cette question et d'informer l'OIT du résultat.
- Une réunion avec la commission d'application le 23 août 2002, au cours de laquelle le chargé de liaison ad intérim a pu être informé des progrès accomplis depuis la dernière réunion, tenue en mai. La commission d'application a indiqué être au courant de diverses allégations de travail forcé, y compris celles contenues dans le rapport établi par Amnesty international, mais a déclaré qu'elles n'étaient étayées par aucun élément recueilli sur le terrain et qu'elle considérait la plupart d'entre elles comme excessives ou montées de toutes pièces par des groupes d'expatriés. Elle a cependant déclaré qu'elle prendrait note des arguments contenus dans le rapport de la Mission de haut niveau du BIT et examinerait la situation dans les zones éloignées.
- Une réunion avec la commission d'application le 9 novembre 2002, où la chargée de liaison a pu assurer le suivi des allégations transmises par le chargé de liaison provisoire dans des lettres en date des 23 juillet, 7 août et 4 octobre 2002. La chargée de liaison a été informée par la commission des différents endroits du pays où ses membres ont voyagé pour diffuser une information et recueillir des éléments sur le terrain. En ce qui concerne les allégations spécifiques, la commission d'application a indiqué que la situation dans le nord de l'Etat de Rakhine avait fait l'objet d'une enquête approfondie, et que ces allégations se sont révélées infondées, tout comme les allégations concernant la réquisition de véhicules dans l'Etat de Mon. Les allégations d'Amnesty international n'ont pas fait l'objet d'une enquête, pas plus que celles concernant la construction d'une base d'artillerie dans l'Etat de Mon. La chargée de liaison a insisté sur le fait que des rapports d'enquête écrits étaient nécessaires, a indiqué que les informations fournies par la commission d'application concernant le nord de l'Etat de Rakhine ne concordaient pas avec une réponse fournie séparément par les autorités au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) sur la même question, et a soulevé

un certain nombre d'allégations nouvelles qui avaient été communiquées et au sujet desquelles elle a indiqué que la commission devait enquêter. Ces nouvelles allégations, dont certains détails avaient été communiqués à la commission d'application par la chargée de liaison avant la réunion, portaient sur le recrutement forcé d'enfants soldats, l'assassinat d'un syndicaliste alors qu'il avait été forcé à travailler comme porteur, un certain nombre d'allégations spécifiques contenues dans des informations soumises récemment à la commission d'experts par la CISL, ainsi que des informations concernant des allégations de travail forcé dans deux villes de la division de Bago. La chargée de liaison a transmis d'autres détails concernant ces allégations à la commission d'application dans une lettre de rappel en date du 14 novembre.

- Une réunion avec le ministre des Affaires étrangères le 12 novembre 2002, au cours de laquelle le ministre a indiqué que les autorités n'avaient pas une politique de recours au travail forcé, bien qu'elles réalisaient que cette pratique puisse continuer dans des zones reculées et comprenaient la nécessité de poursuivre les coupables.
- Une réunion avec le secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement le 14 novembre 2002, au cours de laquelle le secrétaire a indiqué que les autorités n'avaient pas fermé les yeux sur le travail forcé et avaient donné des instructions claires pour l'interdire, bien qu'il soit possible que de telles pratiques continuent de prévaloir dans des zones reculées. La chargée de liaison a insisté sur la nécessité d'améliorer le système actuel d'examen des allégations et de trouver un moyen d'enquêter sur les allégations mettant en cause l'armée.

34. L'annexe au rapport sur les faits nouveaux se réfère à un entretien entre la chargée de liaison et Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), le 30 octobre. Selon le rapport:

Daw Aung San Suu Kyi s'est réjouie de la nomination d'une chargée de liaison du BIT à Yangon, et elle a émis le vœu que la NLD ait des contacts réguliers avec elle. A son avis, un véritable progrès en matière de travail forcé ne pourra être fait que si le processus de réconciliation lui-même progresse. Mais le BIT pourrait contribuer à des améliorations dans certains domaines. La NLD a noté une certaine diminution du recours au travail forcé, mais dispose aussi d'informations sur la poursuite de cette pratique, y compris certains cas que la secrétaire générale connaît personnellement.

35. La commission se félicite du dialogue que le gouvernement a engagé avec la chargée de liaison du BIT et espère que le gouvernement procédera à des enquêtes rigoureuses concernant les allégations indiquées par la chargée de liaison et qu'il fournira des rapports écrits contenant toutes poursuites engagées en application de l'ordonnance n° 1/99. De cette façon, le gouvernement pourrait être en mesure de démontrer qu'il applique réellement l'engagement qu'il a exprimé d'éliminer le travail forcé dans le pays.

36. *La communication de la CISL.* Dans sa communication datée du 14 octobre 2002, la CISL a indiqué que les informations fournies couvrent approximativement la période octobre 2001 - septembre 2002. Elles émanent d'un certain nombre de sources et font état d'une persistance très grave du travail forcé. La CISL mentionne dans sa communication divers cas relatifs, entre autres, à l'Etat de Chin, l'Etat de Shan, l'Etat de

Mon, l'Etat de Karen, l'Etat d'Arakan, et aux divisions d'Irrawaddy et Tenasserim. La CISL dit que, sur la base de ces informations:

... elle considère que du travail forcé continue à être imposé en Birmanie à la fois par les autorités militaires et par les autorités civiles et que ce travail forcé donne lieu régulièrement, sinon toujours, à de graves violations des droits de l'homme: travail d'enfants, homicides, prémédités ou non, tortures, viols et autres violences physiques, pillages ou confiscation de biens, privation de nourriture, de soins médicaux, de repos et d'abri, etc. Tous les éléments dont on dispose démontrent en fait clairement que, après que la Mission de haut niveau du BIT ait quitté le pays en octobre 2001, le travail forcé a totalement repris dans toutes les parties du territoire où cette pratique existait auparavant.

37. La CISL souligne que sa communication s'appuie sur de nombreux documents, notamment sur des dizaines d'entretiens avec des victimes de travail forcé. Elle déclare ainsi:

Les éléments que nous avons recueillis, en tout plus de 350 pages, font état, comme toujours, de centaines de cas de travail forcé, portant sur des milliers de victimes, et sont étayés par des centaines «de documents de réquisition de main-d'œuvre pour du travail forcé». La plupart du temps, ce travail forcé est accompli directement pour le compte de l'armée, pour qui il faut construire et entretenir des camps, des casernes, des clôtures et d'autres installations militaires, ou travailler sur des propriétés agricoles de l'armée (pour la plupart confisquées à des civils). Une partie du travail forcé concerne aussi ou a rapport avec des projets industriels d'entreprises étrangères. Il est également fait état de la culture forcée de l'opium, que l'armée imposerait à la population civile dans l'Etat de Shan.

38. Les pièces jointes à la communication de la CISL sont les suivantes:

- la documentation de la CISL concernant le meurtre, en août 2002, par des éléments de l'armée, de U Saw Mya Than, dirigeant de la FTUB (Fédération des syndicats de Birmanie) et du KEWU (Kawthoolei education workers Union), qui avait été recruté de force comme porteur dans le bataillon d'infanterie légère (LIB) n° 588, placé sous les ordres d'un certain commandant Myo Hlaing. La CISL estime que le rôle joué par U Saw Mya Than comme dirigeant syndical et militant pour les droits de l'homme était directement en rapport avec son recrutement de force comme porteur et, consécutivement, son meurtre par l'armée (paragr. 3);
- un rapport de situation provenant des localités urbaines de Kya Inn-Seik Gyii et de Kawkerek et du district de Dooplaya, dans l'Etat de Karen, basé sur des entretiens avec des villageois, et exposant par le détail des accusations précises d'imposition de travail forcé par des soldats de la division SPDC 88;
- le rapport de juin 2002 émanant de EarthRights International (ERI), intitulé «Nous ne sommes pas libres de travailler pour nous-mêmes: travail forcé et autres atteintes aux droits de l'homme en Birmanie (janvier - mai 2002)», basé sur 77 entretiens portant sur le travail forcé menés avec des villageois des Etats de Shan, de Karenni et de Karen et des divisions de Pegu, de Mandalay et de Tenasserim au cours de la période janvier - mai 2002. Selon ce rapport, au cours de la période considérée, le portage et d'autres formes de travail forcé ont continué de sévir dans des conditions constitutives de graves atteintes aux droits de l'homme; peu de villageois avaient connaissance de l'ordonnance n° 1/99, et les extorsions de fonds sous couvert de recouvrement de droits sont allés en s'aggravant. Toujours selon ce rapport, la promulgation de l'ordonnance n° 1/99 pourrait avoir eu comme effet de rendre le recours au travail forcé plus insidieux et plus difficile à éradiquer

à l'avenir. Par exemple, ERI déclare avoir constaté les faits suivants: des manœuvres des autorités militaires tendant à «établir officiellement» que le travail forcé n'a plus cours en contraignant les villageois de témoigner sous diverses formes que la pratique n'a plus cours alors qu'elle continue de sévir; des menaces de représailles de la part des officiers et des soldats, notamment des menaces de mort à l'égard des villageois qui déclareraient que le travail forcé a toujours cours; un travestissement du vocabulaire entourant le travail forcé, comme l'utilisation du terme «assistant» (a-ku-ah-nyi) en lieu et place de «travailleur forcé» (loy-ah-pay); un paiement, dans de rares cas, du travail forcé mais toujours avec la persistance pour les villageois de l'impossibilité de refuser de travailler.

- des extraits d'un rapport d'octobre 2002 émanant du centre de documentation et de recherche du front démocratique des étudiants de Birmanie, qui contient des accusations de travail forcé constaté dans l'Etat de Chin, division d'Irrawaddy, dans l'Etat de Rakhine, dans l'Etat de Shan et la division de Tenasserim;
- des extraits de l'organe *Narinjara News* faisant état de pratiques de travail forcé dans l'Etat de Rakhine.

39. La documentation de la CISL apporte un autre supplément à celle d'octobre 2001, à savoir un rapport d'EarthRights International, intitulé «Toujours la même chose: le travail forcé persiste en Birmanie». Le rapport d'EarthRights dénonce un recours au travail forcé pour la construction des gazoducs de Yadana et de Yetagun, plus précisément:

- des unités militaires assurant la sécurité dans le cadre de deux projets de gazoducs soumettent des villageois au travail forcé et les contraignent à des opérations de portage pour la construction et la réparation de camps et installations militaires et pour la réalisation de projets nationaux ou locaux d'infrastructures (dégagement de tracés de routes, construction de ponts, etc.) au titre de la sécurité militaire;
- des consortiums exploitant ces gazoducs, dont notamment TotalFinaElf (anciennement Total) pour la France, Unocal pour les Etats-Unis et Premier Oil pour le Royaume-Uni font appel à l'armée birmane pour assurer la sécurité autour de ces projets, tout en sachant pertinemment que les militaires ont recouru et continueront de recourir à cette fin au travail forcé;
- autour d'avril 2002, des civils d'au moins 16 villages de la division de Tenasserim (sud du pays) ont été contraints d'effectuer des travaux de construction sur une route entre Kanbauk et Maung Ma Gan.

Les documents annexés à la communication de la CISL contiennent également un exemplaire de la publication de la fondation de Monland intitulé *The Mon Forum* (n° 7/202, du 31 juillet 2002), qui a son siège dans le sud de la Birmanie. Ces documents contiennent également des allégations de travail forcé en rapport avec des projets relatifs à des gazoducs.

Le Bureau a reçu une correspondance en date du 31 octobre 2002 émanant de TotalFinaElf qui rejette, pour l'essentiel, ces accusations.

40. La commission prie le gouvernement d'examiner les commentaires de la CISL qui sont spécifiquement détaillés dans son rapport et dans les pièces jointes, et de fournir des informations détaillées sur ces investigations et sur toutes mesures qu'il aura prises en conséquence pour que les personnes reconnues responsables d'avoir ordonné

du travail forcé et des crimes qui ont été commis de manière concomitante soient poursuivies.

III. Mesures d'exécution

41. Au paragraphe 539(c) de ses recommandations, la commission d'enquête invitait instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

... que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soit strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'imposition de sanctions efficaces aux personnes reconnues coupables.

42. Dans son observation publiée en 2001, la commission avait relevé que le point 4 de la directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (à laquelle le gouvernement se réfère dans son rapport de 2001) prévoit la poursuite des «personnes responsables», au regard de l'article 374 du Code pénal, et qu'une clause similaire est incluse au point 3 d'une instruction en date du 27 octobre 2000 adressée au directeur général de la police pour toutes les unités de cette force.

43. La commission fait à nouveau observer qu'aucune action sur le fondement de l'article 374 du Code pénal n'a encore été portée à sa connaissance et que le rapport du gouvernement faisant état d'une action administrative décidée ne s'appuie pas sur des éléments suffisants et, en tout état de cause, ne satisfait pas aux prescriptions posées par la convention.

44. Dans sa communication en date du 14 octobre 2002, la CISL, commentant les déclarations faisant état d'une reprise intégrale des pratiques de travail forcé après la visite de l'Equipe de haut niveau dans ce pays, en octobre 2001, déclare:

Ainsi, dans certains villages, des villageois dénoncent la reprise, avec la même intensité, du travail forcé, au mépris de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance supplémentaire à celle-ci, tandis que, dans d'autres, les villageois déclarent que la pratique n'a jamais cessé...

... De plus, de nombreux incidents démontrent clairement que les chefs militaires sur le terrain et les autres officiers de l'armée n'ont que mépris pour les demandes que leur adressent les villageois en s'appuyant sur l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complémentaire en vue d'être épargnés du travail forcé. A Kyaik Don (district de Dooplaya, Etat de Karen), le commandant en chef Ohn Myint, en tête de la division 88, est cité dans l'un de nos rapports pour avoir tenu les propos suivants: «Si certains d'entre vous ne sont pas d'accord ou ne sont pas satisfaits des arrangements que j'ai pris pour demander aux villageois de travailler pour nous, vous pouvez le faire savoir aux médias si vous en avez l'audace. Je suis le cousin du général Khin Nyunt.»

La commission prie le gouvernement de faire part de son appréciation sur ces questions, en indiquant en particulier de quelle manière d'éventuelles investigations auraient été menées suite à ces allégations, par les militaires eux-mêmes ou par les instances judiciaires, et de faire connaître les mesures prises pour protéger contre des représailles à la fois les témoins et les victimes qui chercheraient à obtenir justice. La commission prie également le gouvernement d'examiner la proposition relative à l'établissement du bureau de l'ombudsman ou un mécanisme similaire qui serait investi du mandat et des moyens voulus pour recevoir les plaintes de travail forcé et procéder à des investigations, comme suggéré par l'Equipe de haut niveau en 2001. Le

gouvernement voudra sans doute engager un dialogue avec le fonctionnaire de liaison sur cette question.

* * *

45. En résumé, la commission prend note des points suivants:

- les mesures que le gouvernement a récemment indiquées, entre autres la traduction de l'ordonnance n° 1/99 et de l'ordonnance qui la complète en shan, en mon et en kayin;
- la traduction imminente de l'ordonnance en kayah, en chin et en kachin;
- l'intention de diffuser les traductions de l'ordonnance;
- l'élargissement de la commission d'application: elle comprendra un officier militaire de haut rang du bureau de l'inspection générale, qui relève du ministère de la Défense;
- l'élaboration d'une brochure sur le travail forcé afin de faire connaître la convention;
- l'indication du gouvernement, au paragraphe 8 de son rapport du 27 novembre 2002, qu'un plan d'action prévoyant des mesures renforcées plus efficaces sera coordonné avec la participation de la chargée de liaison de l'OIT.

46. Ces mesures sont louables. La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT, à sa 285^e session en novembre 2002 (document GB.285/PV), a fait bon accueil aux déclarations du gouvernement mais a dit qu'il attendait les mesures concrètes qui doivent y donner suite. Le Conseil d'administration a aussi déclaré que le gouvernement doit éliminer le travail forcé, veiller à ce que soient traduits en justice les responsables de pratiques de travail forcé et modifier la procédure juridique afin de donner effet aux mesures susmentionnées.

47. La commission indique que, malgré les indications et les arguments du gouvernement, aucune des trois recommandations que la commission d'enquête avait formulées, et que le gouvernement avait acceptées, n'a été suivie d'effet à ce jour. Malgré les promesses de longue date et la bonne volonté affichée par le gouvernement, la loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont pas encore été modifiées. L'ordonnance n° 1/99, telle que complétée, a été amplement diffusée, mais elle n'a pas permis de mettre un terme à l'imposition de travail forcé, en particulier de la part de l'armée. Rien n'indique que les instructions spécifiques et concrètes et les dotations budgétaires nécessaires ont été décidées ou, pour le moins, préparées, afin de remplacer dans les faits le travail forcé par des conditions de travail et des salaires décents susceptibles d'attirer, sans contrainte, les travailleurs dont on a besoin. Enfin, rien n'indique que des responsables de l'imposition de travail forcé et, souvent, d'infractions concomitantes aient été poursuivis, voire condamnés, en vertu de l'article 374 du Code pénal ou de toute autre disposition, conformément à l'article 25 de la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 91^e session.]

Niger (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. La commission a pris note de l'étude entreprise en 1999 par l'OIT sur le travail des enfants dans les petites exploitations minières. L'étude porte sur les exploitations suivantes:

- Birni N'Gaouré dans le département de Dosso (exploitation de natron);
- Gaya dans le département de Dosso (exploitation de sel);
- Torodi et Téra dans le département de Tillabéry (exploitation de l'or);
- Madaoua dans le département de Tahoua (exploitation du gypse).

La commission note qu'aux termes des articles 9, 15, 32, 45 et 75 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 aucune exploitation ne peut être entreprise sans une autorisation d'exploitation et que le cadre de l'exploitation des petites exploitations minières est fixé par l'ordonnance et précisé par le décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993. La commission note toutefois l'absence de textes réglementaires spécifiques concernant la sécurité dans les mines.

La commission relève que, selon l'étude de l'OIT, le travail des enfants est extrêmement répandu au Niger, mais surtout dans le secteur informel. La commission note que les petites exploitations minières artisanales sont les plus dangereuses de toutes les activités du secteur informel nigérien et que cette seule branche emploie plusieurs centaines de milliers de travailleurs. Selon les estimations de l'OIT, les chiffres sont les suivants:

- petites mines: 147 380 travailleurs, dont 70 000 enfants (47,5 pour cent);
- petites mines et carrières: 442 000 travailleurs, dont 250 000 enfants (57 pour cent).

Dans toutes les exploitations susmentionnées, l'étude a indiqué que les conditions de travail des enfants étaient extrêmement difficiles. Dès l'âge de 8 ans, les enfants effectuent des tâches physiquement astreignantes et dangereuses, le plus souvent tous les jours de la semaine, pour une durée de travail d'environ 10 heures. Ces travaux d'exploitation comportent d'importants risques d'accidents et de maladies qui ont pour résultat de porter gravement atteinte à la santé des enfants. La commission note, par ailleurs, l'absence de techniques de sécurité minière modernes sur les sites observés ainsi que d'infrastructures sanitaires et systématiques de soins à proximité de ces sites.

La commission note également que légalement l'âge minimum du travail au Niger est de 14 ans en général et de 18 ans pour le secteur minier, conformément à la convention n° 138 sur l'âge minimum, de 1973, de sorte que ni l'enfant ni les personnes ayant l'autorité parentale ne peuvent valablement consentir à l'admission à un tel emploi. De plus, en raison de la situation économique extrêmement précaire des familles, les enfants sont souvent forcés par les parents à travailler et sont ainsi privés d'éducation scolaire.

La commission observe que, même si on ne saurait qualifier de travail forcé tout travail effectué par des enfants, un examen des conditions dans lesquelles ce travail est effectué ainsi que l'examen de cette situation par rapport à la définition du travail forcé, notamment quant à la validité du consentement donné pour effectuer ce travail et la possibilité de quitter cet emploi, sont indispensables pour déterminer si on est en présence d'une situation qui relève de la convention.

La commission prie le gouvernement d'examiner la situation des enfants dans les exploitations minières à la lumière de la convention, de communiquer toute information sur les conditions de travail de ces enfants, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour les protéger contre le travail forcé.

2. Se référant au rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1994/33 du 13 juin 1994), la commission note que des enfants sont forcés à mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Selon le paragraphe 73 du rapport susmentionné, de nombreuses familles confient leurs enfants, dès l'âge de 5 à 6 ans, à un marabout avec qui ils vivent jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Durant cette période

de dix ans le marabout a un contrôle total sur les enfants et les oblige à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier, et en retour il se charge de les éduquer.

La commission considère que des personnes se trouvant dans des conditions de rapports analogues à ceux d'esclave à maître, n'ayant pas la libre disposition de leur personne, effectuent, en raison même de ces conditions, un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de leur plein gré.

La commission a pris acte de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-039 (Code du travail) qui interdit le travail forcé de façon absolue et de son article 333 qui fixe la sanction ci-relative. La commission constate cependant qu'aux termes de ses articles 1 et 2 le Code du travail ne s'applique qu'aux relations entre employeurs et travailleurs. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour élargir l'interdiction de toute forme de travail forcé à des relations de travail telles que celles qui existent entre les enfants et les marabouts.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Oman (ratification: 1998)

La commission exprime sa préoccupation à l'égard de la situation des enfants utilisés dans les courses de chameaux: ces enfants sont exploités et sont placés dans une situation telle qu'ils ne peuvent pas donner librement leur consentement ni leurs parents valablement à leur place.

La commission prend note des observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.161, paragr. 51) qui relève les risques encourus par les enfants qui participent aux courses de chameaux. Selon le comité, de très jeunes enfants sont employés comme jockeys lors de courses qui mettent leur vie et leur santé en danger.

La commission note que le travail de jockey de chameaux est susceptible de compromettre la santé et la sécurité des jockeys en raison de sa nature et des conditions extrêmement dangereuses dans lesquelles il s'exerce.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour éviter que les enfants qui participent à des courses de chameaux ne soient soumis à des conditions de contrainte au travail et d'exploitation.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Ouganda (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Abolition des pratiques relevant de l'esclavage.* La commission s'est référée antérieurement aux allégations concernant les activités de l'«armée de résistance du Seigneur» (Lord's Resistance Army – LRA), à l'origine d'enlèvements d'enfants des deux sexes, qui sont contraints de travailler, de servir de gardes ou de soldats ou d'assumer le rôle de concubines, et sont victimes de sévices corporels, de viols et même de meurtres.

Selon les indications données par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2000, des enlèvements ont eu lieu dans la région septentrionale du pays, les localités les plus touchées étant les districts de Lira, Kitgum, Gulu et Apac. D'après le rapport de l'UNICEF de 1998 auquel le gouvernement fait référence, plus de 14 000 enfants auraient été enlevés

dans les districts du nord de l'Ouganda. Le gouvernement déclare que les enlèvements d'enfants à grande échelle sont l'un des aspects les plus tragiques du conflit qui sévit dans les régions du nord, où ces êtres innocents et vulnérables sont forcés à devenir des enfants soldats, boucliers humains, otages ou victimes d'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique que la tranche d'âge des 10 à 15 ans représente la plus forte proportion d'enfants enlevés et que les garçons de 8 à 15 ans sont les cibles privilégiées.

La commission note que le gouvernement a conscience de l'expérience traumatisante à laquelle sont soumis les enfants enlevés, et qu'il a pris un certain nombre d'initiatives pour essayer d'empêcher ces pratiques: sensibilisation des populations et des autorités politiques et militaires des zones touchées par les conflits armés sur la conduite à tenir dans l'intérêt de ces enfants; sensibilisation sur la solution pacifique des conflits et les droits de l'enfant; mise en place de comités de gestion des situations d'urgence dans tous les districts concernés; sensibilisation sur les questions de préparation aux catastrophes. Le gouvernement ajoute que les enfants qui sont retrouvés sont placés dans des centres d'accueil, où ils bénéficient de conseils et sont aiguillés en vue de retrouver leurs familles et retourner à l'école; qu'une action de réinsertion est organisée en leur faveur et qu'ils bénéficient d'une formation professionnelle qui les aide à retrouver leur place dans la société. Par ailleurs, la commission note qu'une loi d'amnistie a été adoptée en 2000 en vue de favoriser une solution pacifique du conflit.

Tout en notant les efforts du gouvernement visant à améliorer la situation, la commission fait observer que la persistance et l'ampleur des pratiques d'enlèvement d'enfants et d'imposition de travail forcé constituent de graves violations de la convention. Les victimes sont forcées à accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, dans des conditions extrêmement dures aggravées par des mauvais traitements qui peuvent inclure tortures et jusqu'à la mort, de même que l'exploitation sexuelle. La commission considère que l'ampleur et la gravité du problème appellent d'urgence une réaction organisée, à la mesure de la situation. En conséquence, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques et assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, les personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé soient punies de sanctions pénales.

2. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note en particulier que le projet de loi sur l'emploi, qui doit modifier le décret n° 4 de 1975 sur l'emploi, comporte des dispositions expresses sur le travail forcé (art. 7) qui suivent les termes de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la législation modificatrice dès que celle-ci aura été adoptée.

3. *Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1.* Dans des commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission fait observer qu'en vertu de l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à rendre des services, et qu'en vertu de l'article 15 du même décret toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Dans son rapport reçu en novembre 2000, le gouvernement indique que le décret susmentionné est en voie d'abrogation, du fait de la réforme à laquelle la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda procède actuellement et qui devrait être menée à bien en 2001. La commission veut croire que le décret en question sera abrogé dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer copie du texte abrogatoire dès que celui-ci aura été adopté.

4. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 33 du règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces

armées le conseil compétent peut autoriser les officiers à donner leur démission à tout moment de leur période d'engagement. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique que le règlement de 1969 en question a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale, dont l'article 28(1) comporte une disposition analogue à celle de l'article 33 de l'ancien. Le gouvernement indique que tout officier qui demande à résilier son engagement doit en donner les raisons, que le conseil apprécie et sur la base desquelles il décide d'accéder ou non à la requête. Se référant aux explications données aux paragraphes 67 à 73 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission observe que les militaires de carrière, qui se sont engagés volontairement, ne peuvent être privés du droit de résilier leur engagement en temps de paix soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable, sous réserve des conditions qui peuvent être normalement exigées pour assurer la continuité du service. La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier l'article 28(1) du règlement n° 6 de 1993, de manière à le rendre conforme à la convention. Dans l'attente de telles modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article 28(1) dans la pratique, en signalant notamment les critères appliqués par le conseil pour décider de l'acceptation ou du rejet de la demande, et de communiquer copie du texte intégral dudit règlement.

5. La commission avait précédemment noté qu'en vertu des dispositions de l'article 5(2)(a) et (b) du règlement de 1969 sur les conditions de service des hommes du rang dans les forces armées la durée de l'engagement des hommes admis avant l'âge apparent de 18 ans peut courir jusqu'à l'âge de 30 ans. La commission a pris note avec intérêt du fait que le gouvernement indique dans son dernier rapport que cette disposition a été abrogée par effet de l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service des hommes du rang dans l'armée nationale de résistance, dont l'article 5(4) stipule qu'une personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer copie dudit règlement avec son prochain rapport.

6. *Article 2, paragraphe 2 c).* La commission a pris note des informations du gouvernement concernant l'emploi des prisonniers. Elle prie le gouvernement de communiquer copie, avec son prochain rapport, des dispositions de la loi sur les prisons (chap. 313) qui réglementent cet aspect.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan (ratification: 1957)

I. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Travail en servitude pour dettes

1. La commission a pris note des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datées du 29 août 2001 et du 18 septembre 2001, présentant des commentaires sur le respect de la convention, dont copie a été transmise au gouvernement, respectivement le 18 octobre 2001 et le 25 octobre 2001, pour tout commentaire qu'il jugerait opportun de formuler sur les points soulevés dans les communications. Dans sa communication du 18 septembre 2001, la CISL allègue que le travail forcé est interdit par la loi mais qu'il est très répandu en pratique. La CISL s'est référée à une estimation du programme focal sur le travail des enfants (IPEC) de l'OIT selon laquelle il y a plusieurs millions de travailleurs en servitude au Pakistan, dont un pourcentage important sont des

enfants. La CISL mentionne que des études de syndicats ont dénombré 200 000 familles faisant du travail en servitude dans la seule industrie des fours à briques. Elle indique que la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude interdit le travail en servitude, mais est inefficace pour résoudre les problèmes en pratique.

2. La commission note également les indications de la CISL selon lesquelles la servitude pour dettes et le travail en servitude, par des adultes comme par des enfants, se retrouvent le plus souvent dans l'agriculture, la construction en zones rurales, les fours à briques et la manufacture de tapis. Les estimations du nombre de travailleurs forcés sont très variées, mais il n'est pas contesté que dans de nombreuses parties du Pakistan, la pratique de la servitude pour dettes et du travail en servitude existe depuis de nombreuses années et est toujours très fréquente. La CISL allègue que, même si les efforts fournis par des organisations non gouvernementales, telles que le «Bonded Labour Liberation Front», ont permis de libérer des milliers de travailleurs en servitude, ce n'est pourtant qu'une toute petite proportion par rapport au nombre total de travailleurs en servitude, et le problème reste endémique. La CISL allègue qu'en raison du manque d'alternatives certaines personnes libérées de la servitude pour dettes seraient retournées au travail en servitude.

3. La commission note la communication de la CISL du 29 août 2001, dans laquelle un rapport d'Anti-Slavery International indique que des études récentes par l'organisation non gouvernementale «Pakistan Institute for Labour Education and Research» (PILER) estiment le nombre de métayers en servitude pour dettes pour l'ensemble du pays à plus de 1,8 million de personnes, pour l'année 2000. Selon le rapport, cette estimation n'inclut pas le travail forcé demandé par le propriétaire à ses locataires. Les études estiment que la limite supérieure de gens dans cette forme de servitude – utilisant la définition au sens large «d'imposition de travail forcé non payé ou seulement de manière insignifiante, par le propriétaire sur sa ferme ou sa maison (begar) indépendamment de l'importance de la dette» – serait de 6,8 millions de personnes à travers le Pakistan pour l'année 2000.

4. Le rapport communiqué par la CISL indique également que PILER a aussi fait une étude sur des groupes de hari en servitude dans la province de Sindha, dont 1 000 individus ont répondu (représentant plus de 6 000 personnes). Le rapport indique que les personnes qui ont répondu à l'étude indiquent que 2 226 hommes, femmes et enfants ont été sujets à des restrictions dans leur liberté de mouvement et que plus de 608 hommes et femmes ont été enchaînés. Selon le rapport, les informations démontrent clairement que le travail en servitude affecte des millions de personnes au Pakistan et est accompagné d'autres violations des droits de l'homme extrêmement sérieuses.

5. La commission note les indications du rapport d'Anti-Slavery International rapportant qu'en avril 2001 le gouvernement a publié une version révisée de l'avant-projet sur la politique nationale et plan d'action pour l'abolition du travail en servitude et la réhabilitation des travailleurs en servitude ayant été libérés. Le rapport indique qu'il s'agit d'un avant-projet et qu'il doit être approuvé par le cabinet fédéral. La commission prie le gouvernement de fournir une copie de l'avant-projet ainsi que des informations sur son approbation finale et sur l'application de la politique et la mise en œuvre du plan d'action.

6. La commission espère que le gouvernement présentera ses commentaires sur les points soulevés dans les rapports communiqués par la CISL.

Accords spécifiques portant sur l'élimination du travail des enfants en servitude

7. Dans son observation précédente, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès dans la mise en œuvre de l'accord entre le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA), notamment à

l'égard du but, à court terme, de retirer progressivement quelque 8 000 enfants du travail dans l'industrie du tapis sur une période de trente-six mois. La commission a également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès de la mise en œuvre de l'accord signé en 1997 avec la Commission européenne et l'OIT concernant l'élimination du travail des enfants en servitude. La commission exprime de nouveau son inquiétude face à l'inaction du gouvernement en ce qui a trait à la collecte de données statistiques fiables sur le nombre d'enfants travaillant en servitude.

8. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le progrès dans la mise en œuvre de ces accords et sur les résultats obtenus, ainsi qu'un rapport contenant des données statistiques sur le nombre d'enfants travaillant en servitude. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué qu'une étude empirique sera bientôt menée par le bureau fédéral des statistiques afin de déterminer le nombre d'enfants affectés à des travaux dangereux. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'étude, notamment sur l'incidence du travail en servitude.

Traite de personnes

9. La commission note les allégations de la CISL selon lesquelles la traite de personnes, comprenant la traite d'enfants, est un problème sérieux au Pakistan. La confédération affirme que certains rapports semblent indiquer que plus de 100 femmes font l'objet d'un trafic entre le Pakistan et le Bangladesh chaque jour, et sont vendues à des fins de prostitution ou à d'autres formes de travail forcé. D'après ces allégations, il a été reporté que des femmes arrivent également de Birmanie, d'Afghanistan, de Sri Lanka et d'Inde, et beaucoup d'entre elles sont achetées et vendues dans des commerces et maisons de tolérance de Karachi. Le nombre de femmes faisant l'objet d'un trafic au Pakistan est estimé à plusieurs centaines de milliers, et selon certains rapports leur nombre pourrait atteindre 1,2 million. La CISL indique également que les estimations du nombre d'enfants prostitués au Pakistan varient, mais que selon la plupart il se chiffrerait autour de 40 000.

10. La commission note les allégations de la CISL selon lesquelles il y aurait également des rapports indiquant que plusieurs centaines d'enfants pakistanais ont été kidnappés et envoyés dans les Etats du Golfe persique pour travailler comme jockeys de chameaux. D'après ces allégations, l'esclavage et le trafic d'enfants au Pakistan sont un problème majeur, et l'enlèvement d'enfants survient soit pour une rançon, soit à titre de revanche contre la famille de l'enfant ou simplement à des fins d'esclavage. Dans quelques régions rurales, des enfants sont vendus en servitude pour dette en échange d'argent ou de terre.

11. La commission espère que le gouvernement présentera ses commentaires sur les allégations à ce sujet contenues dans les rapports communiqués par la CISL.

Restrictions à la liberté de quitter son emploi

12. Dans sa précédente observation, la commission a noté que le représentant gouvernemental a informé la Commission de la Conférence en juin 1999 que l'amendement de la loi sur les services essentiels, en vertu de laquelle les personnes au service du gouvernement qui mettent fin à leur emploi sans le consentement de leur employeur se rendent passibles de peines d'emprisonnement, devait être examiné par la Commission tripartite sur la consolidation, la simplification et la rationalisation des lois du travail. La commission note que le rapport du gouvernement indique que le rapport final de la Commission était attendu pour la fin de septembre 2000. La commission prie le gouvernement de fournir une copie du rapport. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de rendre les lois fédérales et

provinciales sur les services essentiels conformes à la convention, et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés vers cet objectif.

13. A cet égard, la commission demande également au gouvernement de fournir le texte complet des textes législatifs suivants adoptés en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai 2000 sur le renvoi du service (pouvoirs spéciaux); l'ordonnance n° XX du 1^{er} juin 2000 sur les fonctionnaires publics (amendements); et l'ordonnance n° LXIII du 6 décembre 2000 sur le service obligatoire dans les forces armées (amendement).

Article 25 de la convention

14. La commission note l'allégation contenue dans le rapport d'août 2001 communiqué par la CISL, selon laquelle la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude n'a pas été mise en œuvre, peu de fonctionnaires étant disposés à appliquer la loi de peur de s'attirer la colère des propriétaires, ce qui permet à ces derniers de faire usage de travail forcé en toute impunité. La commission note également l'allégation de la CISL contenue dans son communiqué du 18 septembre 2001 selon laquelle, malgré l'adoption de règlements d'application en 1995, la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude n'est pas parvenue à s'attaquer efficacement au problème dans la pratique.

15. La commission a précédemment exprimé sa préoccupation en ce qui a trait aux inspections, poursuites et condamnations de contrevenants en vertu de la loi de 1991 sur le travail des enfants, du règlement de 1995 sur le travail des enfants, de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude. Dans son observation précédente, la commission a demandé des informations sur les mesures prises pour renforcer l'efficacité des comités de vigilance, sur les méthodes de coopération et de communication entre les comités de vigilance et les magistrats, et sur le rôle des magistrats dans le processus d'identification, de libération et de réhabilitation des travailleurs en servitude. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué qu'il était en consultation avec les secrétaires en chef provinciaux afin d'obtenir de plus amples informations sur ces questions. La commission en a pris bonne note et prie le gouvernement de faire suivre les informations sur chacune de ces questions.

16. La commission avait exprimé sa préoccupation à l'égard du rôle des magistrats dans le processus d'identification, de libération et de réhabilitation des travailleurs en servitude. Elle note qu'aucune information à ce sujet n'a été communiquée et demande, par conséquent, de nouveau au gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

17. La commission a demandé précédemment des données statistiques sur le nombre d'inspections, de poursuites et de condamnations des contrevenants en vertu de la loi de 1991 sur le travail des enfants, du règlement de 1995 sur le travail des enfants, de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude. La commission note que les données fournies par le gouvernement dans son rapport ne concernent que la province de Sindha et n'indiquent pas en vertu de quelle loi les poursuites ont été prises. La commission demande au gouvernement de fournir des informations concernant chacune des provinces ainsi que sur chacune des lois concernées. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations sur la mise en application des lois ayant pour but la répression du travail forcé ou obligatoire et sur les mesures prises pour assurer que les sanctions pénales soient adéquates et strictement appliquées, tel que requis par la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement présentera ses commentaires en réponse aux questions soulevées dans les rapports communiqués par la CISL.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

II. La commission note une communication reçue en septembre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui contient des indications concernant l'application de la convention par le Pakistan. Elle note que cette communication a été envoyée au gouvernement, en octobre 2002, pour tout commentaire qu'il jugerait opportun de faire sur les points soulevés. Elle espère que les commentaires du gouvernement seront fournis dans son prochain rapport, afin que la commission puisse les examiner lors de sa prochaine session.

Qatar (ratification: 1998)

La commission exprime sa préoccupation à l'égard de la situation des enfants utilisés dans les courses de chameaux: ces enfants sont exploités et sont placés dans une situation telle qu'ils ne peuvent pas donner librement leur consentement ni leurs parents valablement à leur place.

Traite d'enfants à des fins d'exploitation comme jockeys de chameaux. La commission prend note des informations contenues dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.163 du 6 novembre 2001), selon lesquelles des enfants très jeunes, en provenance de pays d'Afrique et d'Asie du Sud, sont victimes d'un trafic à des fins d'exploitation comme jockeys lors de courses de chameaux. Elle note également les propos du comité selon lesquels ces courses nuisent gravement à l'éducation et à la santé des enfants, notamment en raison des risques de graves blessures encourus par les jockeys.

La commission prend également note du rapport d'Antislavery international soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa vingt-sixième session. Ce rapport souligne les dangers que les courses de chameaux font courir aux enfants et mentionne également une étude menée au Bangladesh selon laquelle plus de 1 600 garçons ont été victimes de trafic pendant les années quatre-vingt-dix. L'étude relève que la plupart de ces garçons étaient âgés de moins de 10 ans et qu'ils étaient certainement utilisés comme jockeys dans les pays du Golfe.

A cet égard, la commission note les indications fournies par les représentants du gouvernement lors de la vingt-huitième session du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.734), selon lesquelles le problème de la participation des enfants à des courses de chameaux est considéré comme un dossier prioritaire du gouvernement. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles certaines lois protégeant les enfants jockeys ont été adoptées et que des mesures devraient être prises pour augmenter l'âge minimum des jockeys.

La commission prie le gouvernement de fournir copie des lois adoptées en vue de protéger les enfants jockeys de l'imposition de travail forcé ainsi que copie, dès leur adoption, des textes législatifs visant à augmenter l'âge minimum des jockeys.

La commission rappelle son observation générale publiée en 2001 au titre de la convention, où elle a demandé aux gouvernements de fournir des informations, entre autres, sur les dispositions prises pour renforcer l'investigation active du crime organisé en matière de trafic de personnes, y compris la coopération internationale entre organes de la force publique en vue de prévenir et combattre la traite des personnes.

La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les autres gouvernements concernés, en vue d'éliminer la traite des

enfants pour leur utilisation comme jockeys de chameaux et de punir tous les responsables par une stricte application de sanctions pénales appropriées. Elle espère que le gouvernement fournira des informations complètes sur les mesures prises, notamment sur les procédures légales instituées contre les personnes impliquées dans le trafic, et sur les sanctions qui leur auront été imposées.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Roumanie (ratification: 1957)

La commission note avec satisfaction la disposition de la loi n° 7/1998 par laquelle a été abrogée la loi n° 24/1976 sur le recrutement et la répartition de la main-d'œuvre rendant obligatoire aux personnes sans emploi l'inscription auprès de la direction du travail et des bureaux régionaux en vue d'être placées dans un emploi.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains autres points concernant l'application de la convention.

Fédération de Russie (ratification: 1956)

La commission a pris note de la communication datée du 2 septembre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), contenant des commentaires sur l'application de la convention, et dont copie a été transmise au gouvernement le 2 octobre 2002 pour tout commentaire qu'il souhaiterait faire à cet égard.

La communication de la CISL porte sur des problèmes de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation dans le travail. Tout en soulignant qu'il n'existe pas de statistiques exactes, la CISL soutient que la traite de milliers de personnes de la Fédération de Russie vers d'autres pays, incluant l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, le Japon et la Thaïlande, ne fait guère de doute. La CISL soutient également qu'il existe un trafic interne à la Fédération de Russie; les femmes sont en général forcées à travailler comme des prostituées alors qu'il existe une traite des hommes dans l'agriculture ou les travaux de construction. On parle également de cas confirmés de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

La CISL se réfère à des allégations selon lesquelles des bandes de crime organisé opèrent par le biais de fausses agences de l'emploi offrant du travail intéressant à l'étranger et que les femmes, qui représentent 63 pour cent des personnes au chômage recensées, sont particulièrement vulnérables à ce genre d'offres. A leur arrivée, leurs papiers leur sont ôtés, et les trafiquants usent de coercition et de violence pour les contrôler. Les victimes se trouvent souvent endettées puisqu'elles doivent aux trafiquants des coûts de recrutement et de transport qui sont gonflés par la suite par des charges pour la nourriture et le logement et liées aux intérêts de la dette.

La CISL indique qu'il n'y a pas actuellement de loi particulière contre la traite de personnes en Fédération de Russie. Les trafiquants, s'il arrive qu'ils le soient jamais, sont poursuivis le plus souvent pour falsification de documents. Il est souligné qu'une corruption très répandue, le manque de ressources et l'absence de compréhension des questions liées à la traite des personnes font que les organes chargés de l'application de la loi n'enquêtent que très rarement sur les cas de traite de personnes. La CISL note que les autorités chargées de l'application de la loi sont réputées avoir reconnu qu'elles

engagent rarement des poursuites à la suite de plaintes dans ce domaine parce que le plus souvent les lois nationales n'ont pas été violées et parce que les autorités en question sont évaluées en fonction du nombre de cas qu'elles clôturent.

Dans sa communication, la CISL se réfère, d'une part, à des chiffres émanant des consulats russes et montrant que seul un petit nombre de victimes de traite de personnes recherchent assistance auprès des fonctionnaires du gouvernement et, d'autre part, à des informations faisant apparaître qu'un nombre très limité de fonctionnaires des consulats ont conscience des problèmes rencontrés par les femmes victimes de traite de personnes et y sont réceptifs. La CISL souligne qu'il y a un soutien très limité ouvert à ceux des femmes et des hommes ayant réussi à s'échapper et à retourner en Fédération de Russie. Il n'y a pas d'assistance directe du gouvernement qui soit mise à la disposition des victimes sous forme de conseil, d'assistance médicale ou de formation, en dépit des abus physiques et mentaux qu'elles ont endurés.

La CISL considère que l'absence de mesures législatives spéciales contre la traite des personnes et l'absence de formation spécialisée en matière d'application de la loi sont de sérieux obstacles pour empêcher que des individus soient assujettis à la traite des personnes et au travail forcé, et que le manque de ressources adéquates disponibles pour fournir soutien et assistance aux victimes de retour en Fédération de Russie les rend à nouveau vulnérables à la traite de personnes.

La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la CISL.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la cinquième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61), en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. La commission avait noté antérieurement la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 8(h) précité n'était pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'était donc pas considéré comme applicable. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 8(h) n'était pas appliqué dans la pratique, et qu'il fournirait des informations sur toute modification de l'article en question. Dans son rapport reçu en 1995, le gouvernement a indiqué que des mesures visant à modifier l'article 8(h) étaient évidentes dans la nouvelle Constitution proposée.

La commission veut croire que des mesures seront prises prochainement pour mettre l'article 8(h) de ladite loi en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Singapour (ratification: 1965)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère dans ses commentaires à la loi de 1989 sur les indigents qui a repris telles quelles certaines dispositions de la loi de 1965 sur les indigents. Aux termes des articles 3 et 16 de la loi de 1989, toute personne indigente peut être obligée, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux et, aux termes de l'article 13 de cette même loi, toute personne résidant dans un tel foyer peut être obligée à accomplir un travail auquel le médecin du foyer la déclare apte soit à l'extérieur du foyer d'accueil, soit à l'intérieur pour contribuer à son entretien.

La commission avait rappelé qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention le terme «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail au service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Elle avait fait observer que le travail imposé en vertu de la loi de 1989 sur les indigents tombait sous le coup de cette définition et que la convention ne prévoyait aucune dérogation pour le travail imposé «dans le contexte de la réinsertion» des indigents.

Le gouvernement réaffirme que l'article 13 de la loi doit être interprété dans le contexte de la réinsertion des personnes indigentes. Il ajoute que, dans la pratique actuelle, seuls les résidents qui ont donné leur consentement par écrit participent aux programmes d'emploi et de formation par le travail, sur la foi d'un certificat médical d'aptitude, et que ces personnes sont rétribuées.

Bien que, dans la pratique actuelle, l'application de la loi sur les indigents semble être conforme à la convention puisque les résidents doivent donner leur consentement et qu'ils sont rétribués, il ne demeure pas moins indispensable de mettre aussi la législation en conformité avec la convention.

Rappelant également que la question du travail imposé aux indigents fait l'objet de commentaires depuis 1970, la commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises en vue de modifier l'article 13 de la loi, de telle sorte que le travail dans les foyers d'accueil des services sociaux soit volontaire, conformément aux exigences de la convention et à la pratique indiquée. La commission prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)

1. La commission note avec satisfaction que la loi de 1983 sur le déploiement des ressources humaines, en vertu de laquelle un travail obligatoire pouvait être imposé par l'autorité administrative sur la base de l'obligation générale de travailler et aux fins du développement économique, a été abrogée par la loi de 1999 sur le service de promotion de l'emploi national (art. 34).

2. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur les graves divergences qui existent entre la législation et la pratique nationales et les dispositions de la convention.

La commission s'était référée à cet égard aux dispositions suivantes:

- article 25, paragraphe 1, de la Constitution de 1985, qui prévoit une obligation générale de travailler; article 25, paragraphe 3 (d), de la Constitution, qui dispose qu'un travail n'est pas considéré comme travail forcé s'il s'agit de travaux de secours effectués dans le cadre d'initiatives obligatoires tendant à l'édification de la nation, en conformité avec la loi, ou des efforts nationaux déployés pour que chacun contribue au développement de la société et de l'économie nationale et au succès du développement;
- la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), l'ordonnance de 1952 sur l'emploi, dans sa teneur modifiée, le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement de district et la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale en vertu desquels un travail obligatoire peut être imposé, notamment, par l'autorité administrative, sur la base d'une obligation générale de travailler et à des fins de développement économique;
- plusieurs arrêtés établis entre 1988 et 1992, en vertu de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), sous les titres suivants: «autoassistance et développement communautaire», «édification de la nation» et «mesures d'application du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

La commission avait exprimé sa préoccupation devant l'obligation institutionnalisée et systématique de travailler qui est prévue par la législation à tous les niveaux, de la Constitution nationale aux arrêtés de district, en passant par les lois nationales, en contradiction avec la convention n° 29 et l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, qui interdit le recours au travail obligatoire à des fins de développement.

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur l'emploi n° 366 de 1952 était en cours de révision et qu'un projet de loi avait été soumis au Cabinet. Le gouvernement avait également indiqué que la commission de révision des lois était en train d'examiner la modification du Code pénal, de la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, de la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement de district et de la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale.

La commission avait également pris note de la déclaration réitérée du gouvernement concernant les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention, dues, le plus souvent, à l'application d'arrêtés et de directives établies par les autorités locales qui imposent un travail obligatoire à la population. Le gouvernement déclare dans son dernier rapport que de tels arrêtés ne prennent pas en considération les dispositions des conventions de l'OIT et de la Constitution nationale, et qu'il tente actuellement d'adopter une nouvelle approche pour la promulgation de nouvelles lois en vue d'assurer la conformité avec la Constitution et les obligations internationales.

Le gouvernement indique dans ses rapports reçus en 2001 et 2002 que la législation du travail et tout autre texte législatif pertinent incompatibles avec les conventions seront réexaminés au cours de la révision de la politique et de la législation du travail.

Tout en notant le fait que le gouvernement est conscient des divergences qui existent entre la législation et la pratique nationales et les dispositions de la convention, la commission a également pris note du point de vue du gouvernement selon lequel de telles divergences font partie des exceptions par rapport à la définition du travail forcé, prévues par l'article 2, paragraphe 2 b) et d), de la convention. La commission rappelle, en se référant au paragraphe 34 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la disposition de l'article 2, paragraphe 2 b), exempte de la définition du travail forcé tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens, des exemples de telles obligations civiques normales étant les trois exceptions expressément prévues dans la convention (service militaire obligatoire, travail ou service exigé dans des cas de force majeure et menus travaux de village), ou aussi la participation obligatoire à un jury, le devoir d'assister une personne en danger ou d'aider à assurer le respect de la loi et de l'ordre public. Comme la commission a déjà eu l'occasion de le relever, ces exceptions doivent être interprétées à la lumière d'autres dispositions de la convention mais ne sauraient être invoquées pour justifier le recours à des formes de service obligatoire qui sont contraires à de telles dispositions. En ce qui concerne la disposition de l'article 2, paragraphe 2 d), qui exempte de la définition du travail forcé tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, la commission rappelle, en se référant au paragraphe 36 de son étude d'ensemble de 1979, que la notion de force majeure implique un événement soudain et imprévu qui appelle une intervention immédiate, que le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre devrait être restreint aux véritables cas de force majeure et que la durée et l'importance du service imposé devraient être limitées strictement en fonction des exigences de la situation. Compte tenu des considérations susmentionnées, la commission fait remarquer que les exceptions auxquelles se réfère le gouvernement ne peuvent être invoquées pour justifier le recours au travail obligatoire conformément aux dispositions nationales susmentionnées. Pour ce qui est de l'exemple des «systèmes d'autoassistance» auquel se réfère le gouvernement, la commission traite de cette question dans ses commentaires formulés au sujet de la convention n° 105.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin d'abroger ou d'amender les dispositions contraires à la convention.

En outre, une demande relative à certains autres points est à nouveau adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Tchad (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de l'article 982 du Code des impôts (ancien 260 bis) qui permet aux autorités d'imposer du travail pour le recouvrement des impôts, et de l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 qui permet que des personnes pénalement condamnées soient utilisées par décision administrative à des travaux d'intérêt public.

La commission note, à nouveau, d'après le rapport du gouvernement, que ces dispositions n'ont pas encore été modifiées ou abrogées malgré les déclarations réitérées du

gouvernement dans ce sens. La commission espère que le gouvernement prendra, sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ces points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Belize, Botswana, Burkina Faso, Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Chypre, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, France, Géorgie, Guinée, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Oman, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Suisse, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zambie, Zimbabwe.*

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Guinée équatoriale (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission relève qu'une nouvelle loi (n° 12/1992 du 1^{er} octobre 1992) régit les syndicats et les relations de travail. A cet égard, elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation détaillée de certaines situations, prévue par l'article 49 de la loi sur le travail de 1990, n'a pas encore été adoptée, que des efforts se poursuivent dans ce sens et que le gouvernement compte, pour son élaboration, sur l'assistance des organisations représentatives.

La commission prie le gouvernement de communiquer tout règlement pris en application de la convention après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la convention en donnant, par exemple, comme le prévoit le *Point V du formulaire de rapport*, des extraits de rapports d'inspection et toutes autres précisions pertinentes.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Koweït (ratification: 1961)

Voir commentaire au titre de l'observation concernant la convention n° 1.

Panama (ratification: 1959)

Limitation annuelle du nombre des heures supplémentaires effectuées en cas de dérogation temporaire. La commission prend note avec intérêt du rapport détaillé fourni par le gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 2002. Elle note que le gouvernement réaffirme que la Constitution et les dispositions actuelles du Code du travail ne permettent pas d'harmoniser le Code du travail avec l'article 7, paragraphe 3, de la convention en limitant le nombre annuel d'heures de travail supplémentaires prévu à l'article 36(4) du Code du travail. Le gouvernement se réfère à nouveau aux objections qui auraient été soulevées dans l'étude que le ministère du Travail a fait réaliser à propos d'un projet de loi élaboré à la suite des contacts directs qui ont eu lieu avec le BIT en 1977. La commission réaffirme, que selon elle, cette étude ne soulève aucune réelle objection. En outre, elle note l'indication du gouvernement, selon laquelle un amendement visant à aligner le Code du travail sur cette disposition de la convention n'obtiendrait pas la majorité nécessaire au parlement ni l'assentiment des partenaires sociaux et en particulier des organisations de travailleurs intéressées.

La commission ne voit, dans les informations fournies par le gouvernement, aucune raison d'ordre juridique qui empêcherait les organes nationaux compétents de mettre le Code du travail en conformité avec la convention. Le nombre légal d'heures supplémentaires prévu aux articles 35, paragraphe 2 et dernier paragraphe, et 36, paragraphe 3, du Code du travail, correspond apparemment à celui qui est fixé à l'article 36, paragraphe 4, du Code. La commission demande au gouvernement d'envisager à nouveau, s'il le souhaite avec l'assistance du BIT, de modifier le Code du travail en tenant compte de l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention, c'est-à-dire en limitant la prolongation de la durée du travail qui peut être autorisée en cas de dérogation temporaire, sauf en cas d'accident, en cas de force majeure ou de travaux urgents.

La commission prie en outre instamment le gouvernement de tenir compte, à l'occasion de l'éventuelle révision de l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail, du fait que, dans sa version actuelle, cet article ne respecte pas la limitation du nombre d'heures supplémentaires prévu aux articles 4, 5, paragraphe 1 a), b) et c), et 6 de la convention.

**Convention n° 32: Protection des dockers
contre les accidents (révisée), 1932***Algérie (ratification: 1962)*

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas réellement à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Faisant suite aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a le regret de constater que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information concernant l'adoption d'une législation couvrant spécifiquement les ports et les docks qui donnerait effet à la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 dans le cadre général de la prévention des risques professionnels définis par cette loi. Dans son plus récent rapport, tout en reconnaissant l'absence d'une telle législation ou de conventions collectives couvrant cette catégorie de travailleurs, le gouvernement indique qu'il existe une nomenclature des

postes de travail fixée par des conventions collectives parmi lesquels figurent ceux qui concernent la manutention et que, d'une manière générale, les dockers ont été régularisés à partir de l'année 1974, les conditions socioprofessionnelles garanties à cette catégorie allant au-delà des exigences requises par la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission incite le gouvernement à adopter les textes spécifiques d'application qui sont annoncés depuis longtemps. Elle considère que le défaut, depuis 1975, de textes légaux donnant effet aux dispositions d'une convention ratifiée en 1962 constitue une situation grave. Elle constate de plus que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait même pas mention des textes évoqués antérieurement. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de finaliser sans délai l'adoption de la législation d'application envisagée par la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

2. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas l'exemplaire demandé du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail (JORA n° 33/1993) ni celui du décret exécutif n° 96-209 du 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'hygiène et de sécurité et de médecine du travail (JORA n° 35/1996), non plus que les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail contenues dans la convention collective fixant les relations de travail au sein de l'entreprise portuaire d'ARZEW et dans le règlement intérieur de l'entreprise portuaire d'Alger. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ces documents avec son prochain rapport.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'il avait été demandé au ministère des Transports de communiquer copie des «documents 1 et 2» annexés à l'Arrêté interministériel du 5 novembre 1989 qui, selon l'article 2 de cet arrêté, énoncent la procédure de contrôle. Elle avait également noté que ces documents seraient transmis dès réception. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de ces documents avec son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Argentine (ratification: 1950)

1. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement à ses précédents commentaires, selon laquelle les dispositions de l'article 8 de la convention (mesures de sécurité pour les panneaux d'écoutille ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles), de l'article 13, paragraphe 2 (secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau), de l'article 14 (interdiction d'enlever ou de déplacer les garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, etc.) et de l'article 18 (accords de réciprocité) ne sont pas prévues dans la législation ou ne le sont que de manière générale dans le décret n° 351/79. La commission souligne que la législation nationale doit comporter des mesures spéciales visant à appliquer les dispositions de ces articles de la convention. Elle espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires à cette fin.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs concernant les deux plaintes déposées devant la Direction nationale de la sécurité et de l'hygiène au travail par le Syndicat uni des travailleurs portuaires argentins, alléguant des infractions à la loi n° 19587 et l'imposition de journées de travail

trop longues par l'entreprise portuaire argentine. Elle note l'information selon laquelle une visite de l'inspection du travail a révélé que le tonnage des marchandises chargées et déchargées ainsi que le respect des règles de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ne posaient pas de problème et que la durée de la journée de travail était légale. Le gouvernement indique que le syndicat ne s'étant pas rendu à l'invitation qui lui avait été faite de prendre note de ces résultats, l'affaire a été classée. Le syndicat avait en outre allégué que seulement 39 arrimeurs avaient été recrutés et que des personnes de 18 à 23 ans étaient engagées et devaient effectuer des journées de travail de 12 heures. L'inspection du travail s'est rendue sur place et a constaté que l'entreprise respectait ses obligations vis-à-vis de l'ensemble de son personnel. Le syndicat n'ayant pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de prendre note de ces conclusions, l'affaire a été classée.

3. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note de l'information selon laquelle aucune procédure n'a été engagée en vue de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Nigéria, Panama*.

Convention n° 33: Age minimum (travaux non industriels), 1932

Côte d'Ivoire (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente:

S'étant référée à son observation générale de 1997, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement dans son rapport reçu en août 1998 sur la convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, selon laquelle des enfants sont souvent employés pour le travail domestique (petites bonnes), ce qui pourrait entraîner des abus, et que l'attention de l'autorité avait donc été attirée sur la nécessité de réglementer ce secteur. Elle avait également noté que, selon le rapport sur la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, le gouvernement avait organisé des séminaires pour éliminer l'emploi des enfants dans les travaux de maison. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur toute mesure prise concernant l'emploi des enfants pour le travail domestique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Tchad*.

Convention n° 44: Chômage, 1934

Pérou (ratification: 1962)

La commission a pris note des observations formulées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) qui ont été transmises au gouvernement en août 2002. La FSM dénonce

le nombre important de licenciements intervenus dans la société *Telefónica del Perú* qui auraient eu des répercussions sociales importantes et auraient aggravé le problème du chômage. A ce sujet, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

La commission se réfère également à l'observation qu'elle a formulée en 2000 sur l'application de la présente convention et espère que le gouvernement fournira les informations demandées dans son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Convention n° 52: Congés payés, 1936

Pérou (ratification: 1960)

La commission prend note du décret législatif n° 276 (portant loi sur les bases de la carrière administrative et de la rémunération dans le secteur public) et du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 27337 du 7 août 2000).

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note que les agents de la fonction publique ont droit à trente jours de congés annuels payés, selon ce que dispose l'article 24, paragraphe d), du décret-loi n° 276. Elle note en outre qu'aux termes de son article 2 ce décret ne fait bénéficier de ces dispositions les agents contractuels de la fonction publique et les fonctionnaires exerçant des fonctions politiques ou occupant des postes de confiance que «dans la mesure où elles leur sont applicables» et que, justement, elles ne sont pas applicables aux forces armées, aux forces de police et aux travailleurs des établissements publics et des sociétés mixtes. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions législatives régissant le congé annuel payé pour ces catégories de travailleurs du secteur public.

Article 2, paragraphes 1 et 4. La commission note que l'article 24, paragraphe d), du décret-loi n° 276 autorise les accords de cumul de congés sur un maximum de deux périodes. Elle rappelle qu'aux termes de la convention toute personne a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables et que, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé payé annuel peut être autorisé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par la convention. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention sur ce plan.

Article 2, paragraphe 2. La commission note à la lecture du rapport que l'égalité des droits de tous les individus est établie par l'article 2 de la Constitution et, en outre, que le décret-loi n° 713 exclut toute distinction fondée sur l'âge, le sexe ou la situation économique. Ainsi, l'article 10 du décret donne aux jeunes travailleurs le droit à trente jours civils de congés annuels payés après un an de service continu. La commission rappelle cependant que ce décret ne concerne que le secteur privé. Par conséquent, elle prie le gouvernement d'indiquer s'il existe un instrument législatif assurant le congé payé annuel aux jeunes travailleurs du secteur public. D'autre part, la commission note que, selon le rapport, les jeunes travailleurs de moins de 16 ans fréquentent encore l'école, en règle générale. En ce qui concerne cette catégorie, l'article 61 du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 27337) prescrit à l'employeur de rendre le

travail compatible avec la fréquentation scolaire normale et d'accorder aux intéressés leur congé annuel payé au moment des vacances scolaires, lesquelles vont en général de mi-décembre à avril de l'année suivante. Cependant, le texte du Code ne permet pas d'établir clairement si, par exemple, les jeunes de moins de 16 ans qui ne fréquentent pas l'école ont droit à au moins douze jours de congé payé annuel après un an de service continu, comme le prévoit la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière cette règle de la convention se trouve satisfaite dans le secteur public aussi bien que dans le secteur privé.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Kirghizistan, Tadjikistan*.

Convention n° 53: Brevets de capacité des officiers, 1936

Argentine (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle la Préfecture navale argentine est la seule entité publique autorisée à délivrer des certificats d'embarquement et qu'aucune institution privée n'a cette faculté. Rappelant les commentaires formulés précédemment par le Syndicat des ouvriers maritimes unis, selon lesquels les brevets de capacité des marins étrangers étaient reconnus trop facilement, la commission demande au gouvernement de lui donner des informations sur l'application pratique de la législation sur la reconnaissance des brevets de capacité étrangers en Argentine. Prière d'indiquer également le nombre de brevets de capacité étrangers qui ont été reconnus au cours de la dernière période à l'examen.

Mauritanie (ratification: 1963)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et rappelle que depuis quelques années il évoque l'adoption d'arrêtés concernant les brevets de capacité des officiers afin d'appliquer les dispositions correspondantes du Code de la marine marchande de 1995.

Se référant au rapport communiqué par le gouvernement en 2001, la commission croit comprendre que l'assistance financée par la Banque mondiale a été fournie, que plusieurs avant-projets d'arrêtés ont été préparés (dont l'un est inclus dans le rapport), et que des textes d'application seront adoptés par le ministère des Pêches dans un proche avenir.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés en la matière et de fournir des exemplaires des textes définitifs lorsqu'ils seront adoptés.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Djibouti, Libéria, Luxembourg*.

Convention n° 55: Obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936*Espagne* (ratification: 1971)

La commission a noté avec satisfaction qu'à la suite des modifications – intervenues en 1996 et 1997 – de l'article 7(1) de la loi générale de sécurité sociale, les étrangers qui résident ou se trouvent légalement en Espagne, pour autant qu'ils exercent leur activité sur le territoire national conformément aux dispositions des alinéas a) à e) dudit article 7, sont désormais couverts par le système de sécurité sociale aux fins des prestations contributives. La commission a également noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle, en application de l'article 7 de la loi générale de sécurité sociale dans sa nouvelle teneur, tous les gens de mer étrangers qui remplissent les conditions susmentionnées, qu'ils soient employés ou travaillant à leur compte, à bord ou non, sont couverts par le régime spécial des gens de mer et jouissent de l'égalité absolue de traitement avec les gens de mer nationaux en ce qui concerne les prestations contributives prévues par ledit régime, en conformité avec l'article 11 de la convention.

Libéria (ratification: 1960)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.

Article 6, paragraphe 2. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. La commission prend note de ces informations. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port

de rapatriement autre que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 2 a), b) ou c), de la convention. En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente, le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou (ratification: 1962)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des observations présentées en mai 1999 et en janvier et mars 2000 par le Syndicat des capitaines et patrons pêcheurs de Puerto Supe relatives aux difficultés de fonctionnement du Régime d'assurance complémentaire pour travail à risque (SCTR) mis en place dans le cadre de la loi n° 26 792 de modernisation de la sécurité sociale en matière de santé. La commission avait souligné que le gouvernement devrait prendre certaines mesures pour éviter que les marins victimes d'accidents ou atteints d'une maladie se retrouvent sans protection. Elle avait indiqué qu'il devrait, pour cela, renforcer son système de contrôle, de manière à ce que les entreprises remplissent leur obligation d'inscrire leurs travailleurs au registre des entreprises exerçant des activités à risque élevé et souscrivent à cet effet au régime d'assurance complémentaire pour travail à risque (SCTR), comme le prévoit la loi n° 26 790. En dernier lieu, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique du SCTR en ce qui concerne les gens de mer.

Dans ce contexte, le gouvernement indique dans son rapport que, au cours de l'année 2001, à l'échelle nationale, 1 184 entreprises ont été enregistrées au SCTR, système de protection complémentaire couvrant les affiliés ordinaires du régime santé de la sécurité sociale qui exercent des activités à haut risque. Au cours de l'année écoulée, 5 507 visites d'inspection techniques portant sur l'hygiène et la sécurité du travail ont été effectuées en rapport avec l'assurance complémentaire du travail à risque. Sur ce total, 640 visites concernaient le bâtiment/travaux publics, six les activités extractives, 4 366 l'industrie et 495 les services. La finalité de ces visites était de vérifier si les employeurs s'étaient acquittés de leur obligation de souscrire à ce régime. Le gouvernement ajoute que l'inspection du travail n'a pas seulement une fonction de contrôle mais qu'elle a aussi pour mission de faire connaître les droits et obligations découlant des normes du travail. La commission prend note avec intérêt de ces informations. Elle constate cependant que les visites d'inspection susmentionnées semblent très peu couvrir le secteur des gens de mer. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'action déployée par les organes d'inspection dans ce secteur et de communiquer, à cet effet, les rapports correspondants en donnant, le cas échéant, des exemples des sanctions administratives infligées à des armateurs.

La commission avait prié en outre le gouvernement de bien vouloir préciser si les pêcheries Chapsa et Atlántida, mentionnées par le Syndicat des capitaines et patrons pêcheurs de Puerto Supe, ont elles aussi souscrit au SCTR et, dans la négative, de fournir des informations sur les affaires évoquées par ce syndicat. S'agissant de la société

Chapsa, la commission note que la visite effectuée par la sous-direction de l'inspection de l'hygiène et de la sécurité du travail avait cet objectif. Il a ainsi été constaté que l'entreprise était inscrite au registre des employeurs exerçant des activités à haut risque et avait acquitté sa prime de souscription d'une police d'assurance pour ses travailleurs, pour une couverture santé, invalidité et survivants. Elle prend également note du fait qu'un pointage du nombre et de l'identité des travailleurs inscrits au SCTR avec couverture de santé, d'invalidité et de survivants à la date d'inspection programmée a été effectuée le 14 octobre 2002 par un acte d'inspection aux fins de confirmation. La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer, dans les meilleurs délais, le document définitif.

S'agissant de la société des pêches Atlántida, la sous-direction de l'inspection de l'hygiène et de la sécurité du travail a procédé, conformément aux règles en vigueur, à une enquête sur les accidents du travail sur les instances de la Fédération des capitaines et patrons de pêche du Pérou. Il est ressorti de cette enquête que l'entreprise était dûment inscrite au registre des entreprises exerçant des activités à haut risque et qu'elle avait souscrit au SCTR, avec la couverture de santé auprès de l'Assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) pour les accidents, mais qu'elle ne s'était pas acquittée de son obligation de contracter l'assurance complémentaire pour le risque d'invalidité et pour les prestations de survivants. Ultérieurement, le 5 décembre 2001, une visite de vérification a été effectuée pour vérifier si, à la date de l'accident (le 23 juin 1998), l'entreprise avait souscrit au SCTR avec la couverture de santé et avait acquitté la prime correspondante pour le bénéfice de M. Juan Morales de la Cruz. Il est apparu qu'elle n'avait pas souscrit au SCTR pour la couverture du risque invalidité et les prestations de survivants et qu'elle n'avait pas acquitté les primes correspondantes. En conséquence, une amende a été infligée à l'entreprise, conformément au décret législatif 910 (approuvé par le décret suprême n° 020-2001-TR).

En ce qui concerne les affaires soulevées par la Fédération des capitaines et patrons de pêche du Pérou, le gouvernement indique que, sur requête de l'autorité administrative, une enquête a été ouverte sur les accidents du travail mettant en cause les entreprises Chapsa et Atlántida. Les inspections menées ont permis d'établir que lesdites entreprises étaient dûment inscrites au registre des employeurs exerçant des activités à haut risque et que leurs états de paie portaient l'inscription des travailleurs accidentés. Par voie de décisions administratives, des sanctions pécuniaires ont été infligées à ces entreprises du fait qu'elles n'avaient pas souscrit au SCTR pour ce qui est de la couverture du risque d'invalidité et des prestations de survivants et n'avaient pas acquitté la prime correspondante.

Sans préjudice des sanctions administratives auxquelles elle s'expose, la société qui n'accomplit pas la formalité d'enregistrement auprès de l'autorité administrative du travail et qui ne contracte pas d'assurance complémentaire pour les risques du travail en faveur de l'ensemble de ses travailleurs, ou encore qui ne contracte qu'une couverture insuffisante, est tenue pour responsable vis-à-vis d'ESSALUD et du Bureau de normalisation prévisionnelle (ONP), à concurrence du montant des prestations que ces organismes accordent en cas de sinistre subi par un de leurs travailleurs, indépendamment de sa responsabilité civile vis-à-vis de lui et de ses ayants droit pour les dommages et le préjudice subis. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenant en conséquence directe du non-respect des normes d'hygiène et de sécurité du travail, d'une négligence grave de l'employeur, du non-respect des

mesures de protection ou de prévention, l'ESSALUD, l'EPS (entité servant les prestations de santé) et l'ONP ou la compagnie d'assurance couvriront le sinistre mais auront le droit d'en recouvrer le montant auprès de l'employeur.

La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement. Elle rappelle que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3, de la convention, l'armateur peut cesser d'être responsable de l'assistance médicale et du paiement de la totalité ou d'une partie du salaire dû au marin en cas d'accident entraînant une incapacité de travail à partir du moment où l'intéressé a droit aux prestations prévues par un régime d'assurance maladie obligatoire, un régime accidents obligatoire ou un régime de réparation des accidents du travail en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur le cas de M. Juan Morales Cruz et, notamment, de préciser si le versement de la prime due au SCTR a été effectué en ce qui concerne la couverture des risques d'invalidité et des prestations de survivants et, dans l'affirmative, de préciser quel est l'organisme couvrant le risque. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les entreprises Chapsa et Atlántida ont acquitté le montant de la prime correspondant au SCTR pour ce qui concerne la couverture des risques d'invalidité et des prestations de survivants. Elle le prie également de faire connaître les conséquences négatives qu'a pu avoir l'omission de ce paiement pour les travailleurs concernés de ces entreprises.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Espagne, Etats-Unis*.

Convention n° 56: Assurance-maladie des gens de mer, 1936

Pérou (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et, en particulier, de celles qui concernent l'application de l'article 1 de la convention.

Article 4 (Versement aux membres de la famille du marin de l'indemnité de maladie à laquelle celui-ci aurait droit s'il ne se trouvait pas à l'étranger). Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation péruvienne qui prévoient que, si l'assuré se trouve à l'étranger tandis qu'il a droit à une indemnité pour cause d'incapacité, cette indemnité peut être versée à un membre de sa famille, ou à une autre personne, dûment mandaté pour cela. Elle rappelle que l'indemnité en espèces prévue par cette disposition de la convention doit être payée sans restriction aucune à la famille de l'assuré. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les indemnités versées aux familles de l'assuré.

Article 7 (Conservation du bénéfice de l'assurance après la fin du dernier engagement). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu

de l'article 37 du décret suprême n° 004-2000-TR, en cas de chômage ou d'interruption totale d'activité professionnelle entraînant la perte du droit à une couverture sociale, les affiliés réguliers qui comptent un minimum de cinq mois de cotisations, consécutifs ou non, sur les trois années qui précèdent la cessation ou l'interruption d'activités, ont droit aux prestations médicales prévues par les articles 11 et 12 du décret précité, et ce pendant une période de deux mois pour chaque période de cinq mois d'activité. La commission avait demandé au gouvernement de préciser si la période de protection («periodo de latencia») couvre le temps qui s'écoule normalement entre deux contrats successifs. Dans son rapport, le gouvernement déclare que la règle posée par la convention trouve son expression dans la législation en vigueur seulement en ce qui concerne les prestations de santé et que cette législation est applicable à ceux qui sont au chômage ou dans une période de suspension de leur contrat de travail. La couverture offerte par le Régime complémentaire pour travail à risque (SCTR) existe tant que le travailleur a une relation de travail effective, étant donné que l'objet de cette protection est de couvrir ceux qui exercent des activités à haut risque. La commission prend note de la déclaration du gouvernement. Considérant que celui-ci ne mentionne pas dans son rapport le décret suprême n° 004-2000-TR, elle le prie d'indiquer si l'article 37 dudit décret est applicable aux gens de mer et, dans la négative, de préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir, conformément à l'article 7 de la convention, la conservation du bénéfice de l'assurance maladie après la fin du dernier engagement, la période considérée devant être fixée de façon à couvrir le temps qui s'écoule normalement entre deux engagements successifs.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à l'*Egypte*.

Convention n° 58: Age minimum (travail maritime) (révisée), 1936

Libéria (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission a demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la République-Unie de Tanzanie (Zanzibar).

Convention n° 59: Age minimum (industrie) (révisée), 1937

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que pour la quatrième année consécutive le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté le projet de loi sur l'emploi, élaboré avec le concours de l'OIT, qui fixe à 16 ans l'âge d'admission aux emplois dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des jeunes personnes qui y sont affectées, de manière à donner effet à l'article 5 de la convention. Ce projet de loi dispose aussi que «l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées par lui, avec l'indication de la date de leur naissance», conformément à l'article 4 de la convention. La commission avait noté, à la lecture des rapports du gouvernement, que le projet de loi n'avait pas encore été promulgué. Aussi formule-t-elle à nouveau l'espoir que cette nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir, afin d'assurer une mise en conformité totale de la législation nationale avec la convention sur ces points et que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer le texte modifié de la nouvelle loi sur l'emploi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 62: Prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Algérie (ratification: 1962)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement, y compris de l'indication des règlements adoptés ou envisagés en application de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 concernant la santé, la sécurité et la médecine du travail, ainsi que des statistiques sur les accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2000.

1. Suite aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission note les informations selon lesquelles plusieurs lois et règlements ont été adoptés en application de la loi n° 88-07 de 1988, mais que les règlements spéciaux concernant la sécurité dans l'industrie du bâtiment sont toujours à l'état de projets et n'ont donc pas encore été adoptés, comme exigé par la convention. La commission rappelle à nouveau qu'une longue période s'est écoulée depuis la ratification de cette convention et que l'industrie du bâtiment continue à représenter une activité reconnue à haut risque. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les règlements, attendus depuis longtemps, entreront en vigueur dans un très proche avenir et qu'une copie des textes adoptés sera communiquée au Bureau.

2. *Article 6 de la convention.* Suite à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées couvrant l'industrie du bâtiment, comme exigé par cet article de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas réellement à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note, en particulier, que le gouvernement a pris dûment note des commentaires de la commission et que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision générale des textes législatifs et réglementaires du travail à laquelle le Département du travail envisage de procéder, l'assistance technique de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique centrale devant être requise à cette fin. La commission veut croire que cette révision générale sera menée à bonne fin prochainement et que le gouvernement ne manquera pas d'apporter une réponse aux précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante.

Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées

Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.

La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le *point I de la convention*. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'*article 3 c)* de la convention.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'*article 1, paragraphe 1*, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des *points II à IV* de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

Informations statistiques sur les accidents (article 6 de la convention)

Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique

que le Département du travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout Membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Guinée.

Convention n° 68: Alimentation et service de table (équipage des navires), 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Espagne, Luxembourg, Pérou*.

La commission a pris note des informations communiquées par la *Nouvelle-Zélande* en réponse à une demande directe.

Convention n° 69: Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Croatie, Djibouti, Espagne, Indonésie*.

Convention n° 71: Pensions des gens de mer, 1946

Pérou (ratification: 1962)

1. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur la manière dont sont effectués les paiements des pensions des retraités et ex-employés de la Compagnie péruvienne des vapeurs (CPV). Elle note avec intérêt que, par décision du 28 décembre 1999, la Chambre administrative des affaires commerciales a estimé que les demandes de nombreux pensionnés de la CPV étaient fondées. En vertu de cette décision, les pensions des demandeurs devront être réajustées et, à cette fin, le Bureau de normalisation de l'assurance (ONP) devra préalablement déterminer les charges publiques correspondant à chaque cas. La commission a également pris note de l'adoption de la résolution n° 048-2001-JEFATURA/ONP du 14 février 2001 par laquelle l'ONP a approuvé la résolution n° 002-2001-JEFATURA/ONP sur la procédure visant à déterminer les charges publiques correspondant aux pensionnés de la CPV auxquelles se réfère le décret-loi n° 20530. La commission prend note de la décision de la juridiction administrative du 7 novembre 2001 selon laquelle, contrairement à ce qui avait été établi par l'organe supérieur, l'ONP a déterminé les charges et les catégories correspondant aux pensionnés de la CPV sans tenir compte du fait que le réajustement des pensions est directement lié à la catégorie à laquelle ces personnes appartenaient au moment de leur départ. Cette décision exige que l'ONP réajuste les pensions de chaque demandeur dans les 10 jours.

Le ministère de l'Economie et des Finances attend, pour les mettre en œuvre, les décisions de la juridiction administrative et de l'ONP relatives au réajustement des pensions des anciens employés de la CPV. La commission souhaiterait que le gouvernement communique des informations sur l'évolution de la situation. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur la situation, au regard de la convention, des ex-pensionnés de la CPV qui ont été exclus de la Caisse des pensions et n'ont pu obtenir leur réintégration par décision judiciaire.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de lui indiquer si le nouveau système privé d'administration des fonds de pension (SPP), mis en place par le décret n° 054-97-EF du 13 mai 1997, s'applique aux personnes employées à bord ou au service d'un navire battant pavillon péruvien et, le cas échéant, de communiquer des informations sur l'incidence de ce système sur l'application de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que le SPP ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les gens de mer. Il ajoute que le régime établi par la loi n° 27252, qui prévoit la retraite anticipée pour les travailleurs affiliés au SPP, qui exercent des travaux dangereux pour leur vie ou leur santé, ne s'applique pas aux gens de mer. Les conditions d'affiliation et d'attribution des pensions sont les mêmes pour les gens de mer que pour l'ensemble des affiliés du SPP.

Dans le domaine de la prévoyance, aucun régime de pension spécial pour les gens de mer n'a été établi comme le prévoit la convention. Les gens de mer sont couverts par des régimes qui n'ont pas été nécessairement créés pour eux mais auxquels ils peuvent s'affilier. Il existe par exemple un régime de prévoyance spécial pour les travailleurs de la mer qui relèvent du système national de pension tel que défini par le décret n° 19990. Ainsi, les lois n°s 21952, 21933 et 23237 incluent dans ce régime les personnes qui travaillent en mer, sur les fleuves et sur les lacs, ainsi que les travailleurs dans les ports, et accordent en outre le droit à la retraite anticipée aux travailleurs de la mer. La commission prend note de ces informations. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations détaillées sur l'incidence du nouveau régime de pension sur l'application de la convention ainsi que des statistiques sur le nombre de marins assujettis au système national de pension tel que défini par le décret n° 19990, au SPP ou à tout autre régime spécial.

3. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des informations transmises par le gouvernement en réponse à la communication de l'Association des anciens employés et retraités de l'entreprise nationale des ports S.A. (ACJENAPU) dénonçant la violation des droits acquis des retraités de cette entreprise. Dans sa réponse, le gouvernement donnait des informations détaillées sur les différents recours présentés par l'ACJENAPU contre l'entreprise nationale des ports. La commission constate une nouvelle fois que le Bureau de normalisation de l'assurance (ONP) n'a pas encore défini la procédure interne que devra suivre l'entreprise pour exécuter le jugement rendu par les tribunaux en faveur de l'association. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet et le prie d'indiquer tout progrès réalisé dans ce sens.

4. S'agissant des observations présentées par l'Association maritime des personnels navigants et de défense des travailleurs au service de la CPVSA, concernant notamment l'application de la convention, qui ont été communiquées au gouvernement le 20 février 2001, la commission note que le gouvernement communiquera

ultérieurement des informations complémentaires à ce sujet. Elle veut croire que le gouvernement fournira ses commentaires dans les plus brefs délais.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Convention n° 73: Examen médical des gens de mer, 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Argentine, Djibouti, Fédération de Russie, Ukraine*.

Convention n° 74: Certificats de capacité de matelot qualifié, 1946

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Pays-Bas*.

Convention n° 77: Examen médical des adolescents (industrie), 1946

Bolivie (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à sa précédente observation, la commission note que le gouvernement indique une fois de plus dans son rapport qu'il a l'intention d'adopter des normes réglementaires instituant, pour les travailleurs de moins de 18 ans, un examen médical d'aptitude à l'emploi dans les établissements industriels. Elle constate avec regret que le gouvernement annonce cette intention depuis de nombreuses années sans avoir pour autant fait le nécessaire pour que des mesures législatives ou réglementaires donnant effet aux dispositions de la convention soient prises.

La commission a le regret de constater que, depuis plus de vingt ans, malgré ses pressions réitérées, le gouvernement n'a pris aucune mesure tendant à donner effet, en particulier, aux *articles 2, 3, 5 et 7 de la convention*. Cette situation est d'autant plus grave que le gouvernement a déclaré dans son précédent rapport, à propos de l'*article 2* de la convention, que «la délivrance d'un document attestant l'aptitude au travail n'est pas une pratique habituelle et n'est pas non plus réglementée». La commission avait relevé avec inquiétude que, dans ce même rapport, le gouvernement déclarait à propos de l'*article 4* que «l'autorité compétente n'a pas été déterminée et [...] le texte de la convention n'a pas été diffusé de manière adéquate et opportune».

La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement renvoie à la loi générale de 1979 sur la sécurité et l'hygiène du travail et le bien-être, notamment à l'*article 6, alinéa 29*, de cet instrument, qui énonce l'obligation pour les employeurs de «tenir les certificats médicaux d'ordre professionnel et les fiches cliniques du personnel à sa charge», de même qu'à l'*article 7, alinéa 11*, qui énonce l'obligation pour les travailleurs de «se soumettre à un examen médical d'embauche de même qu'aux visites médicales périodiques déterminées». La commission prend également note des indications contenues dans le rapport du gouvernement qui ont trait à l'Institut national de santé au travail (INSO) et à l'Institut bolivien de sécurité sociale, devenu entre-temps l'Institut national d'assurance santé, et enfin aux services médicaux d'entreprises. Elle note que, dans la loi générale susmentionnée de 1979, il est fait référence à l'INSO et ses fonctions (art. 20), ainsi qu'à la Caisse nationale de sécurité sociale (art. 24) et aux services médicaux d'entreprises (art. 41).

Elle note également que les articles 8 et 9 de cette même loi se réfèrent à l'emploi des femmes et des mineurs.

La commission a cependant le regret de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fait référence à l'obligation spécifique de soumettre à un examen médical les personnes de moins de 18 ans avant leur admission à l'emploi (art. 2); à la périodicité desdits examens (art. 3); à la périodicité des examens jusqu'à l'âge de 21 ans lorsque les travaux présentent des risques élevés pour la santé (art. 4); la gratuité des examens médicaux (art. 5); aux mesures appropriées à prendre lorsque l'examen médical révèle des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (art. 6); à la tenue à la disposition de l'inspection du travail du certificat médical d'aptitude à l'emploi ou du permis d'emploi (art. 7).

En conséquence, rappelant que tout Membre ayant ratifié la convention a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur les plans législatifs et réglementaires pour donner effet aux dispositions des différents articles de cette convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible, à cette fin, de faire appel à l'assistance technique du Bureau afin de trouver une solution adéquate aux problèmes techniques qui font obstacle à l'application des dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Equateur (ratification: 1975)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note en particulier que le gouvernement mentionne ses activités destinées à éliminer le travail des enfants et l'information fournie à cet effet à propos des conventions n^{os} 138 et 182. La commission rappelle que la présente convention, de nature générale, n'a pas pour but d'interdire le travail des enfants et adolescents mais impose l'obligation de soumettre les enfants et adolescents à des examens médicaux approfondis, renouvelables à intervalles réguliers, visant à certifier que leur état de santé leur permet d'effectuer les travaux auxquels ils seront employés. Cela permet de garantir que les jeunes peuvent exercer l'emploi en question en réduisant au minimum le danger pour leur santé. A la lumière de ces considérations, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend à nouveau note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il se propose d'élaborer un règlement dans lequel serait reprise la définition des entreprises industrielles figurant dans la convention. La commission espère que ce règlement sera élaboré dans un proche avenir et prie le gouvernement de lui en transmettre une copie afin qu'elle puisse l'examiner.

Article 2. En ce qui concerne l'application de cet article de la convention, le gouvernement se réfère aux dispositions des articles 141 et suivants du Code du travail de 1997. La commission note que l'article 141 du Code du travail impose uniquement des examens médicaux aux jeunes de moins de 21 ans qui effectuent certains types de travaux, à savoir les travaux souterrains dans les mines et les carrières; que l'article 142 détermine la fréquence des examens médicaux prévus à l'article 141; et qu'en vertu de l'article 143 du Code du travail les examens médicaux doivent être effectués et certifiés par les médecins de l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS). Constatant que les

examens médicaux destinés à déterminer l'aptitude à l'emploi ne sont obligatoires que pour les jeunes de moins de 21 ans employés dans des travaux souterrains dans les mines et les carrières, la commission souligne à nouveau que l'article 2 de la convention impose des examens médicaux d'aptitude à l'emploi pour les enfants et adolescents de moins de 18 ans dans toutes les activités industrielles entrant dans son champ d'application et que ces examens médicaux doivent être effectués avant l'emploi. Rappelant qu'il est important de soumettre les enfants et adolescents à des examens médicaux préalables afin de déterminer si leur santé leur permet d'effectuer le travail auquel ils seront employés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs de moins de 18 ans soient soumis à des examens médicaux d'aptitude à l'emploi avant d'être employés dans des activités industrielles.

Article 3. La commission note que l'article 142 du Code du travail de 1997 dispose que les jeunes travailleurs employés dans des travaux souterrains dans les mines et les carrières doivent faire l'objet d'un suivi médical annuel. Elle fait à nouveau observer que cette disposition ne couvre qu'une catégorie limitée de travailleurs, et rappelle que l'article 3 de la convention prévoit un suivi médical visant à vérifier l'aptitude des enfants et adolescents à l'emploi qu'ils exercent, dans tous les secteurs de l'industrie. La commission souligne que ces examens médicaux sont particulièrement importants pour vérifier si les conditions de travail en vigueur ont porté atteinte à la santé des jeunes travailleurs. La commission prie donc instamment le gouvernement d'élargir le champ d'application de l'article 142 du Code du travail de façon à garantir que l'aptitude à l'emploi des enfants et adolescents fasse l'objet d'un contrôle médical jusqu'à l'âge de 18 ans.

Article 4. En ce qui concerne les examens médicaux et leur renouvellement périodique pour les travaux présentant des risques élevés pour la santé, la commission note que l'article 138 du Code du travail de 1997 interdit l'emploi des enfants et adolescents de moins de 18 ans dans des secteurs ou activités considérés comme dangereux ou insalubres en vertu de cette disposition. Pour ce qui est des jeunes de 18 à 21 ans employés à des travaux souterrains dans les mines et les carrières, considérés comme dangereux et insalubres en vertu de l'article 138 (f) du Code du travail, l'article 141 prévoit un examen médical préalable d'aptitude à l'emploi comprenant une radiographie des poumons. En outre, l'article 142 dispose que ces travailleurs devront être par la suite soumis à des examens médicaux annuels. La commission constate qu'aucun examen médical d'aptitude à l'emploi n'est exigé pour les jeunes travailleurs de 18 à 21 ans exerçant les autres activités qualifiées de dangereuses et d'insalubres en vertu de l'article 138. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce sont les dispositions du règlement général du 17 novembre 1986, relatif à la santé et à la sécurité des travailleurs, qui sont applicables. Or elle constate que ce règlement est silencieux sur la question du suivi médical des jeunes travailleurs. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour faire en sorte que les jeunes de moins de 21 ans, mais de plus de 18 ans, qui sont employés dans toutes les activités comportant des risques élevés pour la santé, en particulier celles visées à l'article 138 du Code du travail, soient obligés de subir des examens médicaux d'aptitude à l'emploi, comme l'exige l'article 4 de la convention.

Article 5. La commission note que les examens médicaux des jeunes travailleurs employés dans les travaux souterrains dans les mines ou les carrières sont gratuits pour

les jeunes en question, leurs parents ou leur tuteur (art. 143 du Code du travail). La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions juridiques exigeant les examens médicaux d'aptitude à l'emploi dans toutes les activités dans lesquelles des enfants et adolescents sont employés prévoient la gratuité de ces examens pour les jeunes ou leurs parents.

Article 6. La commission note que, par le biais de la Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants, le gouvernement a commencé à prendre des mesures pour retirer du travail et réinsérer dans la société les enfants employés à des activités dangereuses. La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention l'autorité compétente doit prendre des mesures appropriées pour l'orientation professionnelle et la réadaptation physique et professionnelle des enfants et adolescents pour lesquels l'examen médical aura révélé qu'ils ne sont pas aptes à certains types de travaux. A cette fin, une collaboration doit s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et la législation nationale doit prévoir l'octroi aux enfants et adolescents de permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires en exigeant qu'ils subissent de nouveaux examens. A ce sujet, la commission renvoie également aux paragraphes 9 et 10 de la recommandation n° 79, qui contiennent des indications complémentaires sur les mesures que doit prendre l'autorité nationale pour mettre en œuvre les dispositions de cet article de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre à brève échéance les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention.

Article 7, paragraphe 1. La commission note à nouveau que, conformément à l'article 147 du Code du travail auquel se réfère le gouvernement, l'employeur est tenu de tenir un registre spécial des mineurs qui doit être à la disposition des inspecteurs du travail et qui doit être envoyé une fois par mois au directeur général du travail et au directeur de l'emploi et des ressources humaines. Ce registre doit contenir des informations sur l'âge du jeune travailleur, le type de travail effectué, le nombre d'heures de travail, le salaire versé et le certificat prouvant que ce jeune travailleur a terminé la scolarité obligatoire. La commission constate que ces informations ne comprennent pas l'aptitude du jeune travailleur à l'emploi. Etant donné que le gouvernement n'a mentionné aucune autre disposition juridique, la commission conclut qu'il n'existe pas de disposition exigeant de l'employeur qu'il archive et tienne à la disposition des inspecteurs du travail le certificat médical d'aptitude à l'emploi ou le permis de travail, comme l'exige l'article 7, paragraphe 1, de la convention. La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans sa législation une disposition exigeant de l'employeur qu'il classe et tienne à la disposition des inspecteurs du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis de travail établissant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Espagne (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement; elle note les informations détaillées apportées en réponse à ses précédents commentaires, notamment en ce qui concerne le travail domestique dans les familles. La commission note également les

explications fournies par le gouvernement au sujet des commentaires formulés par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.).

Article 2 de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission évoque l'absence de dispositions prescrivant le caractère obligatoire d'un examen médical préalablement à l'emploi pour déterminer l'aptitude à l'emploi des personnes mineures. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié une fois de plus le gouvernement d'examiner les problèmes soulevés par cette carence de la législation et de la pratique au regard de la convention et de prendre les mesures nécessaires pour rendre celle-ci conforme aux dispositions de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun texte législatif ou réglementaire n'a été modifié ou adopté en relation avec l'application de la convention. Elle note que, au-delà de ces explications fournies dans les rapports antérieurs, selon le gouvernement, l'article 2 de la convention est appliqué en particulier grâce aux dispositions de l'article 37, paragraphe 3, du décret royal n° 39 du 17 janvier 1997 sur les services de santé au travail. La commission note cependant que cette disposition a trait aux fonctions de surveillance et de contrôle exercées au niveau supérieur par les services de santé au travail à l'égard de la santé des travailleurs. En vertu de l'article 37, paragraphe 3, du décret susmentionné, les services de santé au travail font procéder, par un médecin spécialisé en médecine de travail ou un médecin diplômé en médecine d'entreprise et un titulaire d'un ATS/DUE, à un examen médical des travailleurs avant l'embauche (alinéa b(1)) ainsi qu'à un examen médical suivi en cours d'emploi (alinéa b(3)). Ces examens médicaux s'effectuent selon les conditions prescrites par l'article 22 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques du travail. A cet égard, la commission observe de nouveau que l'article 22, paragraphe 1, de ladite loi dispose que le contrôle médical ne pourra s'effectuer que lorsque le travailleur le demandera ou lorsqu'il donnera son consentement, à la seule exception des cas où le contrôle médical est obligatoire pour évaluer l'incidence des conditions de travail sur la santé des travailleurs ou pour établir si l'état de la santé du travailleur peut constituer un danger pour celui-ci, pour les autres travailleurs ou pour d'autres personnes ayant rapport avec l'entreprise. La commission constate en conséquence qu'il ne ressort pas de manière explicite de l'article 37, paragraphe 3, du décret royal n° 39/1997 lu conjointement avec l'article 22 de la loi n° 31/1995 qu'un examen médical approfondi du travailleur soit exigé préalablement à l'emploi, comme le prévoit cet article de la convention.

La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 13, paragraphe 2, du décret législatif n° 5 du 4 août 2000 portant dispositions relatives aux infractions et aux sanctions en matière sociale désigne, parmi les violations les plus graves, le non-respect des dispositions en matière de la protection et sécurité de la santé des travailleurs mineurs. Le gouvernement ajoute que cette norme fait partie intégrante du système des normes relatives à la sécurité et santé au travail, dont le pivot est la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques du travail, qui transpose en droit interne la directive européenne 94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Dans ce contexte, la commission note de nouveau que l'article 27 de la loi n° 31/1995 sur la prévention des risques du travail prévoit dans son paragraphe 1 que l'employeur, avant d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à un travail, doit effectuer une évaluation des postes de travail auxquels ceux-ci doivent être affectés, cette

évaluation visant spécialement les risques particuliers pour la sécurité, la santé et l'épanouissement des jeunes qui peuvent résulter de leur manque d'expérience, de leur manque de connaissances ou de leur manque de maturité, à savoir que l'employeur doit, sur la base d'une évaluation des risques que le travail comporte pour les jeunes qui doivent le faire, prendre les mesures à la protection de leur sécurité et de leur santé, en tenant compte des risques spécifiques que présentent à cet égard leur manque d'expérience, leur conscience lacunaire des risques existants ou leur développement encore inachevé. La commission ne peut que renouveler ce qu'elle avait déjà indiqué à ce propos, à savoir que, en premier lieu, les mesures à prendre selon la législation en question sont associées à la nature des risques inhérents au travail. En deuxième lieu, elle rappelle que l'examen médical préalable à l'emploi prévu par la convention concerne la personne expressément y désignée – c'est-à-dire les enfants et les adolescents de moins de 18 ans – et vise à certifier son aptitude à un travail précis, alors que l'évaluation des risques telle que prévue par les dispositions de la loi susmentionnée se rapporte au type de travail à effectuer et se trouve, en conséquence, limitée aux risques inhérents à ce travail.

Par conséquent, la commission ne peut qu'observer qu'aucune disposition de la législation nationale citée par le gouvernement ne prévoit de manière explicite le caractère obligatoire d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi pour donner pleinement effet à l'article 2 de la convention. Rappelant une fois de plus l'importance vitale de soumettre tout mineur à un examen médical d'accès à l'emploi, elle veut croire que les mesures nécessaires seront dûment prises dans les meilleurs délais afin que la législation et la pratique soient conformes aux prescriptions de cet article de la convention. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fera état des progrès réalisés à cet égard.

En ce qui concerne la remarque formulée par la CC.OO. relative à l'absence des dispositions prévoyant un examen approfondi préalable à l'emploi des mineurs de 16 à 18 ans, la commission note que le gouvernement se réfère, *mutatis mutandis*, aux explications ci-dessus mentionnées. La commission se voit dans la nécessité de rappeler qu'il n'existe effectivement pas de dispositions qui prévoient l'examen médical approfondi pour les mineurs de 18 ans préalable à leur engagement. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions de l'article 2, *paragraphe 1*, de la convention.

Nicaragua (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle prend note de l'adoption de la Résolution ministérielle du 28 juillet 2000 concernant la santé dans les lieux de travail industriels ainsi que l'adoption de la Résolution ministérielle du 24 novembre 2000 concernant la sécurité et la santé en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation et l'application des pesticides et autres substances chimiques dans l'agriculture. Elle note que celles-ci donnent, selon le gouvernement, application à la convention.

En ce qui concerne la résolution ministérielle applicable dans l'agriculture, la commission saisit cette occasion pour souligner que, en vertu de l'article 1, *paragraphe 1*, lu conjointement avec le *paragraphe 3*, de la convention, le secteur

agricole n'entre pas dans le champ d'application de la convention. Par conséquent, la Résolution ministérielle du 24 novembre 2000 concernant la sécurité et la santé applicable en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation et l'application des pesticides et autres substances chimiques dans l'agriculture, ne peut pas servir de base légale pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission prend en outre note des dispositions contenues dans la Résolution ministérielle du 28 juillet 2000 concernant la santé dans les lieux de travail industriels, dont le chapitre VIII, articles 8 à 14, portent sur la surveillance de la santé, et le chapitre X, articles 17 à 20, sur les examens médicaux professionnels. La commission note que l'article 8, lu conjointement avec l'article 18, prévoit l'examen médical préalable d'une manière obligatoire pour les travailleurs dont l'emploi qu'ils exercent peut les exposer à des risques spécifiques pouvant porter atteinte à leur santé. La commission considère que la nature et la portée de ce texte ne répondent pas aux exigences de la convention, puisque l'article 2, *paragraphe 2*, de la convention impose l'examen médical des enfants et des jeunes comme une condition à l'emploi en général et pas seulement dans certaines occupations tenues pour dangereuses pour la santé.

La commission note également que, selon le gouvernement, la Direction de l'inspection infantile est l'organe chargé de donner l'autorisation pour travailler aux mineurs entre 14 et 16 ans, ayant obtenu l'accord de leurs parents ou de leurs tuteurs. Néanmoins, en aucun cas, le gouvernement ne fait état de l'obligation de soumettre ces enfants ou adolescents à l'examen médical préalable à leur engagement.

La commission rappelle qu'aux termes de la convention les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. Cet examen devra, en outre, être effectué périodiquement jusqu'à l'âge de 18 ans, ne dépassant pas une année (*article 3, paragraphes 1 et 2*). En outre, si les travaux exécutés présentent des risques élevés pour la santé, l'examen d'aptitude sera exigé jusqu'à l'âge de 21 ans (*article 4*). En plus, la convention prévoit que ces examens médicaux ne devront entraîner aucun frais pour les enfants, les adolescents ou leur parents (*article 5*) et que des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (*article 6, paragraphe 1*).

Par conséquent, ce n'est pas par l'adoption des textes législatifs ou réglementaires qui prévoient la soumission à des examens médicaux des travailleurs adultes qui vont exécuter des travaux à risque, que les dispositions de la convention seront appliquées.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Elle espère que le gouvernement prendra, d'une manière urgente, les mesures nécessaires à cet effet. Elle suggère, le cas échéant, que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT à ces fins.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Haïti, Kirghizistan, Tadjikistan*.

**Convention n° 78: Examen médical des adolescents
(travaux non industriels), 1946**

Bolivie (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, dans lequel il indique que le ministère du Travail et de la Micro-entreprise prévoit notamment de procéder à l'étude du projet de réglementation d'application de la Loi générale sur l'hygiène et la sécurité du travail dans l'industrie, texte qui comprend des dispositions accessoires relatives à l'examen médical des mineurs. Le gouvernement indique également que ladite loi instaure l'examen médical des mineurs occupés à des travaux non industriels.

Article 2 de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, en ce qui concerne cet article de la convention et les autres articles, des dispositions réglementaires compatibles avec le Code de l'enfant et de l'adolescent seront adoptées. Depuis de nombreuses années le gouvernement annonce son intention de prendre les mesures nécessaires sur les plans législatifs et réglementaires pour donner effet aux dispositions de la convention. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures en question, de telle sorte que la législation nationale soit en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission invite à nouveau le gouvernement à prendre en considération, dans cette optique, la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, dont le paragraphe 14, en particulier, envisage les méthodes susceptibles d'assurer l'application régulière de l'examen médical aux enfants et adolescents qui sont occupés soit à leur propre compte, soit au compte de leurs parents, à un commerce ambulancier ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public.

Se reporter également aux commentaires formulés à propos de la convention n° 77.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Equateur (ratification: 1975)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

1. *Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la convention.* Prière de se reporter aux commentaires formulés à propos de la convention n° 77.

2. *Article 7, paragraphe 1.* La commission note que l'article 158 de la loi sur les mineurs exige que le tribunal des jeunes travailleurs tienne un registre qui doit être transmis au directeur général du travail, au directeur de l'emploi et des ressources humaines et au directeur du service de la protection des mineurs. Doivent être consignés

dans ce registre: l'âge du jeune travailleur, le type de travail, le lieu de travail, l'établissement d'enseignement, la durée de la journée de travail et le montant de la rémunération. La commission fait observer que ne figurent pas, parmi ces informations exigées en vertu de l'article 158 de la loi sur les mineurs, les renseignements concernant l'aptitude au travail de l'adolescent. Etant donné que le gouvernement n'a mentionné aucune autre disposition juridique, la commission conclut qu'il n'existe pas de disposition exigeant de l'employeur qu'il classe et tienne à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la convention. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans sa législation une disposition exigeant de l'employeur qu'il classe et tienne à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi.

3. *Article 7, paragraphe 2 a).* La commission note que l'article 163 de la loi sur les mineurs prévoit la possibilité pour les enfants et les adolescents effectuant un travail indépendant d'obtenir une carte d'identité délivrée par les autorités municipales en coordination avec le tribunal des mineurs. Cette carte leur donne accès aux avantages suivants: permission de s'affilier volontairement à l'assurance de l'IESS et de bénéficier de toutes les prestations offertes par celle-ci; protection et soutien de la police nationale et municipale; accès prioritaire aux centres de santé, au logement temporaire, aux cantines publiques, aux centres culturels et aux événements culturels; exemption de l'obligation de s'inscrire dans des établissements d'enseignement public, etc. La commission constate que les examens médicaux nécessaires pour obtenir le certificat d'aptitude à l'emploi ne sont pas compris dans les prestations garanties par cette carte. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants et les adolescents travaillant soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs parents dans un commerce ambulant doivent préalablement subir un examen médical certifiant qu'ils sont aptes à l'emploi.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Espagne (ratification: 1971)

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 77.

Nicaragua (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents et regrette que la législation nationale ne comprenne pas les dispositions requises pour donner effet à l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention. La commission rappelle que cet article de la convention dispose que la législation nationale déterminera les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale prévoit l'organisation de tels examens, de manière à donner effet à cet article de la convention.

En ce qui concerne les autres dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention n° 77.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Haïti, Kirghizistan, Tadjikistan*.

Convention n° 79: Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Paraguay (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé concernant son commentaire précédent.

Dans son observation précédente, la commission a noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. Selon la disposition du nouvel article 122, les enfants ayant entre 15 et 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code du travail avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la nouvelle disposition de l'article 122 ne prévoit pas une période de quatorze heures pour les enfants de moins de 15 ans. De plus, la commission a observé que l'article 189 du Code de l'enfant (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de réaliser des travaux la nuit entre 20 heures et 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. En outre, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe cette période à dix heures (art. 122 du Code du travail), ce qui est également en contradiction avec l'article 3 de la convention qui fixe une période de douze heures consécutives.

La commission prend note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la Commission a constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle prend note également que devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfant.

La commission renvoie aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 90.

Uruguay (ratification: 1954)

Articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 3, de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, dans certains cas, les mineurs de 16 à 18 ans, avec le consentement de leurs

parents et l'autorisation de l'organisme compétent, peuvent effectuer des tâches qui ne mettent pas en péril leur intégrité physique. Se référant aux informations relatives à l'inspection communiquées par le gouvernement, selon lesquelles des mineurs travaillaient de nuit, principalement dans des cafétérias et des débits de boissons, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, demandé pour 2006: a) si l'interdiction du travail de nuit a été suspendue par l'organisme compétent et si, par conséquent, celui-ci a autorisé des mineurs à travailler de nuit; b) le fondement législatif ou réglementaire de ces autorisations; et c) dans quels secteurs, pendant quelles périodes et dans quelles conditions ces autorisations ont été accordées.

La commission note les observations faites par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) sur l'application de la convention, qui ont été transmises par le gouvernement dans une communication datée du 30 septembre 2002.

Travail de nuit des mineurs de 16 ans. Selon la PIT-CNT, l'Institut national pour les mineurs (INAME), autorité chargée des questions de politique de la jeunesse, a adopté des résolutions autorisant le travail de nuit des mineurs de 16 ans, qui sont en violation avec les dispositions de la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Selon la PIT-CNT, la résolution n° 2028/01 de la direction nationale de l'Institut national pour les mineurs (INAME) autorise les directions départementales de l'intérieur du pays et l'inspection, division pour la formation et l'intégration au marché du travail de Montevideo, à délivrer des permis temporaires (pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois entre le 15 décembre et le 15 mars) autorisant les mineurs de 16 ans à travailler entre 22 heures et 24 heures, dans la mesure où ce travail n'interfère pas avec le déroulement de leur éducation et ne met pas en jeu leur sécurité morale et physique. De plus, le consentement du père ou du gardien et de toute autre personne ayant l'adolescent à charge, doit être préalablement obtenu.

La PIT-CNT indique également que de telles autorisations sont accordées depuis 1977, date à laquelle, pour la première fois, l'entreprise «Gauchito de Oro S.A. McDonald's Uruguay» a été autorisée à employer dans ses locaux de Punta del Este, Maldonado et Piriapolis des mineurs de 16 à 18 ans pour travailler jusqu'à minuit. La PIT-CNT considère que les autorisations accordées pour le travail de nuit des mineurs de 16 ans sont illégales et qu'elles violent les dispositions de la convention n° 79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 3. En vertu de l'article 3 de la convention, les enfants de plus de 14 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à horaire complet, ainsi que les adolescents de moins de 18 ans, ne devront pas être employés ou travailler la nuit pendant une période d'au moins douze heures consécutives, qui devra comprendre l'intervalle s'étendant entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. L'article 4 de la convention prévoit que la législation nationale pourra confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder les licences individuelles temporaires afin de permettre à des adolescents qui ont 16 ans révolus de travailler la nuit, lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent.

*Interdiction par la législation nationale du travail de nuit
des mineurs dans les activités non industrielles*

L'article 6 du décret n° 852/71 dispose que, aux fins de l'interdiction du travail de nuit des enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, la nuit est une période d'au moins douze heures consécutives, comprenant un intervalle s'étendant entre 22 heures et 6 heures. La PIT-CNT poursuit en indiquant que, selon la doctrine généralement acceptée en Uruguay, l'interdiction du travail de nuit des mineurs devrait revêtir un caractère presque absolu, et que l'INAME a adopté les résolutions en question en dépit de l'avis contraire de son propre département juridique. Consulté en 1997 sur la légalité de la demande de McDonald's Uruguay, le département juridique de l'INAME a déclaré qu'en vertu du droit applicable l'Institut national pour les mineurs ne pouvait pas accéder à la demande de McDonald en accordant des autorisations pour le travail de nuit de personnes de moins de 18 ans. De même, la Direction des impôts et le Département des amendes déclaraient en janvier 2000 que la résolution de la direction de l'INAME est illégale. En ce qui concerne la possibilité d'autoriser des travaux nocturnes aux fins de formation professionnelle, telle qu'envisagée par la convention, la commission note que, selon la PIT-CNT, il ne semble pas nécessaire que les adolescents travaillent la nuit pour apprendre à confectionner et à servir des hamburgers.

La commission note avec préoccupation que les réglementations de l'Institut national pour les mineurs (INAME) autorisant le travail des mineurs de 16 ans durant des heures comprises dans l'intervalle de nuit établi par la convention contreviennent à la protection apportée par la convention et la législation nationale aux mineurs contre le travail de nuit. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention et de la législation nationale qui interdisent le travail de nuit des mineurs entre 22 heures et 24 heures.

La commission note également que l'Uruguay a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission se réfère aux commentaires formulés au titre de la convention n° 138.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Bélarus, Italie, Kirghizistan, Ukraine.*

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

Argentine (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 30 juin 2001, des documents communiqués en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que du rapport annuel d'inspection du travail pour l'année 2000.

La commission prend également note des commentaires de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) communiqués le 20 mai 2002 en complément de ceux exposés en 1999, affirmant que la situation n'a pas changé et que les *articles 1; 3, paragraphes 1 a) et 2; 4; 6; 7, paragraphe 3; 10; 11; 14 et 16 de la convention* ne seraient pas appliqués.

Notant par ailleurs que dans une communication reçue au BIT en date du 6 juin 2002, le gouvernement évoque la grave crise économique et financière s'accompagnant d'une situation d'insolvabilité intérieure et extérieure et de la paralysie des activités bancaires et sa répercussion sur le marché du travail, et faisant référence à ses commentaires antérieurs et aux informations fournies en réponse par le gouvernement, la commission lui saurait gré de communiquer des informations sur l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions susmentionnées de la convention.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission prend note avec intérêt de l'annexe IV du Pacte fédéral du travail sur le programme national d'action en matière de travail infantile (loi n° 25.212 de 2000), ainsi que du décret n° 719 de 2000 portant création d'un Comité national pour l'élimination du travail infantile, chargé de l'évaluation et de la coordination des efforts en vue de la prévention et de l'élimination du travail infantile. Notant que le programme national d'action en matière de travail des enfants prévoit un renforcement de l'inspection du travail, notamment par la mise en œuvre de programmes de formation pertinents, la création d'équipes techniques interdisciplinaires d'appui aux inspecteurs du travail, la création de réseaux sociaux permettant aux services d'inspection de donner une réponse sociale immédiate face à chaque cas concret de travail infantile, et aussi de la mise en place de nouveaux mécanismes de détection du travail infantile, la commission espère que le gouvernement communiquera régulièrement des informations chiffrées et détaillées sur les résultats atteints dans la stratégie de lutte contre le travail des enfants.

Coopération régionale et sectorielle en matière d'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet des opérations conjointes d'inspection du travail des pays du MERCOSUR dans les secteurs de la construction, de la production et de l'alimentation ainsi que de l'énergie électrique, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le déroulement de telles opérations dans le pays et sur les résultats atteints au regard des objectifs poursuivis.

Coopération entre les différents services gouvernementaux d'inspection du travail. La commission note que le contrôle des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail est assuré par les administrations provinciales du travail, qui peuvent faire appel aux inspecteurs de contrôle de la supervision des risques professionnels pour déterminer des arrangements en matière de contrôle, de formation ou d'assistance technique. Notant les informations relatives à la nouvelle stratégie intégrale mise au point par le service de la supervision des risques professionnels à travers le programme «Travail sûr pour tous», la commission prie le gouvernement d'indiquer si, et dans quelle mesure, les inspecteurs du travail relevant du ministère du Travail sont impliqués dans la mise en œuvre dudit programme et de donner des précisions sur la nature des actions de prévention menées en particulier dans le secteur de la construction dont des études ont montré qu'il partage avec l'agriculture le plus grand nombre d'accidents mortels.

Bahamas (ratification: 1976)

La commission prend note des réponses du gouvernement à son observation et à sa demande directe de 2000 en complément au rapport communiqué en 2001 sur l'application de la convention.

Elle note avec intérêt l'adoption de la loi n° 2 de 2002 sur la santé et la sécurité au travail, qui donne effet à diverses dispositions de la convention, en particulier à celles de l'article 13, paragraphes 1 et 2, relatives aux pouvoirs d'injonction que les inspecteurs devraient pouvoir exercer ou recommander à l'occasion des contrôles des conditions de travail touchant à la sécurité et à la santé au travail.

La commission prend également note de l'augmentation de l'effectif des services d'inspection et de leur dotation en véhicules ainsi que de l'information selon laquelle les inspecteurs du travail recevraient une formation après leur recrutement et bénéficieraient d'actions de formation de la part d'experts du BIT. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la forme ainsi que sur le contenu de ces deux types de formation et de communiquer copie de tout document y relatif.

Notant l'annonce par le gouvernement de la prochaine communication du rapport annuel d'inspection dont la forme et le contenu font l'objet des articles 20 et 21 de la convention, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que des mesures ont été effectivement prises aux fins de la publication et de la communication régulière au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un tel rapport, instrument indispensable aussi bien pour l'évaluation par le gouvernement de l'efficacité du système d'inspection du travail que pour l'appréciation par la commission du niveau d'application de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Belize (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des tableaux d'indicateurs de la main-d'œuvre établis par le bureau central des statistiques pour 1996, des tableaux statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles couvrant la période janvier 2000 - juin 2001 et les statistiques des plaintes et des visites d'inspection de janvier 1999 à juin 2001. La commission constate que les informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs ne font état d'aucune amélioration dans l'application de la convention. En conséquence, elle appelle une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Effectif de l'inspection du travail et visites d'inspection. (Articles 2, 3, 10 et 16 de la convention). Le nombre des visites d'inspection communiqué a chuté de 169 en 1999 à 3 pour le premier semestre de 2001. Le gouvernement souligne au demeurant dans son rapport que, en raison de l'insuffisance de ressources humaines adéquates, les visites d'inspection n'ont pas pu être effectuées conformément à la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate à nouveau que les effectifs décrits dans le rapport du gouvernement sont composés de personnels désignés par les termes de «commissaires au travail» et «fonctionnaires du travail» et qu'aucune indication ne permet de savoir lesquels de ces personnels exercent des pouvoirs et des fonctions d'inspection au sens de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des précisions à cet égard et de donner des éclaircissements sur la manière dont il est assuré que, conformément à l'instrument, un contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, au salaire, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents et à la

protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession dans les établissements industriels et commerciaux, est effectué.

Sécurité et santé au travail. Se référant à nouveau, comme elle l'a fait dans ses commentaires antérieurs, au rapport de mission d'un consultant du BIT de 1996 où elle relevait que, du point de vue des travailleurs, il était urgent que les questions de sécurité et de santé au travail soient considérées comme prioritaires et que des mesures d'ordre législatif soient prises pour assurer une réduction du nombre préoccupant des accidents du travail et de leurs conséquences, la commission prie le gouvernement de fournir toute information utile sur les mesures prises pour combler l'insuffisance de la législation en la matière et pour établir un système d'inspection du travail incluant des activités de visites d'établissements.

Notant que les travailleurs avaient estimé que l'absence d'organisations représentatives de travailleurs dans des secteurs importants de l'économie constituait alors le principal obstacle à l'évolution de la situation, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est envisagé de faire porter effet notamment à l'article 5 b) de la convention selon lequel l'autorité compétente en matière d'inspection du travail devrait prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Brésil (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation jointe en annexe. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, elle note avec intérêt la création par décret n° 3.129 du 9 août 1999 au sein du ministère du Travail d'une structure (Corregedoria) chargée de veiller à la probité des fonctionnaires.

1. *Prévention et contrôle en matière de sécurité et de santé au travail.* La commission note les informations communiquées au sujet des stratégies mises en œuvre en vue de la réduction des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle par l'élargissement des activités de contrôle avec priorité des activités d'inspection dans les secteurs et locaux de travail présentant les plus hauts niveaux de risque; les actions pédagogiques; la formation du corps technique, ainsi que par l'implication de différents organes et entités administratives et civiles. Le gouvernement signale, parmi les mesures prises, la révision de la législation et sa diffusion, le développement de technologies d'information et de la formation des contrôleurs du travail, ainsi que le développement d'activités spécifiques de formation au profit des organisations syndicales. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations en la matière et d'indiquer l'impact de la stratégie ainsi mise en œuvre dans des secteurs d'activité particulièrement exposés aux risques d'accidents du travail tels que le bâtiment, l'industrie du marbre, du granit et du calcaire de l'Etat d'Espirito Santo.

2. *Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note avec intérêt les informations communiquées au sujet des activités menées par des cellules de lutte contre le travail des enfants et de protection des travailleurs adolescents. Elle note que, grâce aux activités exercées par ces cellules composées exclusivement d'inspecteurs du travail et œuvrant en liaison avec la structure responsable de la coordination des projets spéciaux de l'Inspection du travail, des indicateurs du travail des enfants et des

adolescents utilisables également dans le secteur informel de l'économie ont pu être définis. La commission prend note par ailleurs de l'arrêté n° 07 et de l'instruction n° 01 du 23 mars 2000 relatifs à la création des groupes spéciaux de lutte contre le travail infantile et de protection des travailleurs adolescents (GECTIPA) qui disposent d'un système informatique d'appui (ACTI) dont les fonctions principales sont: la circulation de l'information, l'établissement d'un diagnostic de la situation, la planification des activités, leur évaluation et la production des tableaux et graphiques statistiques. La commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention n° 138 sur l'âge minimum et de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, une commission tripartite a été créée en vue de l'établissement d'une liste des types de travaux potentiellement dangereux pour la santé physique et morale des enfants et pour leur sécurité, pour les classer pires formes de travail des enfants. La commission note également l'adoption, dans le même contexte, de l'ordonnance n° 06 du 5 février 2001 portant sur les locaux et les emplois insalubres pour les mineurs de moins de 18 ans. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités d'inspection visant l'élimination du travail des enfants.

3. *Inspection du travail et travail forcé.* Notant les informations selon lesquelles les coordinations régionales du groupe spécial d'inspection mobile jouent un rôle important sous la responsabilité des services d'inspection du travail dans la lutte contre le travail forcé, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur le résultat de leurs activités.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Bulgarie (ratification: 1949)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction qu'à la faveur de l'adoption en mai 2000 du décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence exécutive d'Inspection générale du travail (EAGLI) le contrôle de l'application des dispositions légales dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail relèvera désormais de la compétence d'un système d'inspection; que ce système sera placé sous l'autorité du seul département chargé du travail également responsable de la coordination des activités d'inspection du travail, y compris celles qui pourraient être confiées à des services dépendant d'autres structures. La commission note que le gouvernement a ainsi fait suite aux conclusions d'un rapport de mission d'un expert du BIT de janvier 1998 sur la nécessité de moderniser l'inspection du travail sur une base intégrative, idée au demeurant partagée par les organisations représentatives des partenaires sociaux. De même, la commission note que le nouveau décret prescrit que les fonctions prévues par l'article 3, paragraphe 1 b) et c), de la convention, à savoir celle de fournir des informations et conseils techniques aux organisations d'employeurs et de travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer la législation, ainsi que celle de porter à l'attention des autorités compétentes les abus non couverts par la législation existante feront désormais partie des attributions de l'inspection du travail. La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie de tout texte pris en application des dispositions du décret susmentionné ainsi que toute information disponible sur la traduction dans la pratique

des dispositions concernant la coordination et la coopération entre les divers organismes et entités exerçant des fonctions d'inspection (*article 5 a*) de la convention).

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission prend note des rapports du gouvernement ainsi que des documents joints en annexes. Elle prend également note des observations de la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) du 26 août 2002, reçues au Bureau le 22 octobre 2002 concernant le manque de moyens des services d'inspection du travail nécessaires à l'exécution de leurs missions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la question soulevée par la CCTC ainsi que des informations complémentaires sur les points suivants.

Articles 10, 11 et 16 de la convention. La commission note avec intérêt le recrutement de 10 nouveaux inspecteurs du travail dont 1 médecin inspecteur du travail et de 11 contrôleurs du travail. Elle note également que le bâtiment abritant les bureaux des services d'inspection du travail de Bangui Centre a été réhabilité. La commission relève toutefois avec préoccupation les informations réitérées par le gouvernement faisant état du manque de ressources matérielles des services d'inspection du travail et, en particulier, de la pénurie de fournitures de bureau et de l'absence de facilités de transport. En outre, aucune mesure n'a été prise comme prescrit par le *paragraphe 2 de l'article 11*, pour le remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces carences constituent en effet, de l'aveu même du gouvernement, des obstacles sérieux à l'application des dispositions de la convention. La valeur économique et sociale de l'inspection du travail et le dommage qui résulte de l'amoindrissement de son efficacité ont été soulignés par la commission au paragraphe 214 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail. Notant que le Département du travail est disposé à accepter tout appui financier ou matériel afin de surmonter cette situation, la commission veut espérer que le gouvernement mettra tout en œuvre pour obtenir une aide dans le cadre de la coopération internationale avec, au besoin, l'appui technique du BIT pour la réunion des conditions indispensables à l'application de la convention. La commission espère que le gouvernement communiquera prochainement des informations sur toute mesure prise à cette fin ainsi que sur les résultats obtenus.

Articles 20 et 21. La commission constate avec regret que, 38 ans après la ratification de la convention, aucun rapport annuel d'inspection tel que prévu par ces articles de la convention n'a été communiqué au BIT. La commission rappelle que la publication par l'autorité centrale d'inspection et la communication au BIT d'un rapport sur les activités des services placés sous son contrôle sont deux obligations essentielles, et que l'assistance technique du BIT peut être requise pour en faciliter l'exécution. Le gouvernement est en conséquence prié de mettre en œuvre tout moyen approprié et d'entreprendre toute démarche nécessaire pour qu'il soit fait porter effet aux deux dispositions susvisées de la convention et de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Djibouti (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses annexes ainsi que des informations partielles fournies en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant à des déclarations maintes fois réitérées par le gouvernement selon lesquelles des mesures seraient prises pour empêcher, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, que les fonctions de conciliation exercées par les inspecteurs du travail fassent obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies par le paragraphe 1 du même article, la commission constate néanmoins que la situation s'est encore détériorée en la matière. En effet, les informations fournies indiquent que, loin de voir ses ressources humaines et matérielles renforcées, l'unique service d'inspection souffre de plus en plus d'insuffisances à tous égards: selon le gouvernement, le nombre de visites d'inspection ne cesse de chuter en raison de la crise économique qui a entraîné le gel des recrutements d'inspecteurs du travail ainsi que la réduction de leurs moyens de transport professionnels. Ne pouvant se consacrer à leurs fonctions principales, les inspecteurs se voient en conséquence confinés dans l'exécution de tâches administratives. Les statistiques des activités du service d'inspection communiquées en annexe du rapport du gouvernement reflètent cette situation. Prenant note de la demande d'assistance technique présentée par le gouvernement, notamment en vue de la publication d'un rapport annuel d'inspection conformément aux articles 20 et 21, la commission espère que cette demande sera examinée favorablement et qu'un tel rapport pourra prochainement être dûment publié et communiqué au BIT.

Le gouvernement est prié de communiquer en tout état de cause des informations sur l'effectif actuel de l'inspection du travail, le nombre des établissements assujettis à l'inspection, le nombre des travailleurs qui y sont occupés ainsi que des détails sur le déroulement des visites d'établissement (article 10 a), b) et c)). Le gouvernement voudra bien également décrire les facilités de transport dont disposent les inspecteurs du travail pour effectuer leurs déplacements professionnels (article 11, paragraphes 1 a) et 2).

Guatemala (ratification: 1952)

La commission prend note des rapports du gouvernement, de réponses partielles à ses commentaires antérieurs, des documents communiqués en annexes, ainsi que du texte du décret n° 18-2001 portant modification du Code du travail. Elle note également la communication par le gouvernement en date du 19 septembre 2002 des observations de la Fédération nationale des syndicats de travailleurs de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et de l'Union syndicale de travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) au sujet de l'application de la convention. La commission constate que le gouvernement ne répond pas aux points soulevés par ces organisations.

Selon la FENASTEG, l'administration publique s'ingérerait dans les fonctions des inspecteurs du travail. En outre, ces derniers ne seraient pas assurés de la stabilité dans leur emploi et ne disposeraient pas des ressources et des équipements nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. L'organisation déplore le non-respect des procédures visant l'application des sanctions pour violation des dispositions légales ainsi que l'exclusion du champ de compétence de l'inspection du travail des conflits opposant les travailleurs de l'Etat à leur employeur.

Du point de vue de L'UNSI TRAGUA, les inspecteurs du travail ne devraient pas être cantonnés dans la seule fonction de contrôle et de poursuite des infractions et devraient exercer également des fonctions de médiation et d'éducation des employeurs. Les moyens de transport des inspecteurs du travail seraient insuffisants et leurs frais de déplacements professionnels ne seraient pas remboursés. Estimant insuffisant le niveau de rémunération des inspecteurs du travail et qualifiant de travail forcé le travail que ces derniers effectuent sans contrepartie de salaire en sus des horaires normaux de travail, le syndicat a également formulé des observations dans ce sens au sujet de l'application par le gouvernement des conventions n^{os} 29 sur le travail forcé et 105 sur l'abolition du travail forcé. Enfin, selon le syndicat, l'inspection du travail n'aurait pas la capacité de protéger les travailleurs plaignants d'éventuelles représailles.

Notant l'indication par le gouvernement de l'existence de mécanismes de compensation des heures supplémentaires effectuées par les inspecteurs du travail, la commission lui saurait gré de communiquer copie de tout texte ainsi que tout document ou formulaire d'application pertinents.

Le gouvernement est en outre prié de fournir des informations complémentaires sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique aux *articles 6, 11 et 15 de la convention* concernant respectivement le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail; les conditions d'utilisation des facilités de transport et les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs du travail, et enfin l'obligation de confidentialité au sujet de la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales.

Articles 5 et 18. La commission note avec intérêt les nouvelles dispositions introduites par le décret n^o 18 de mai 2001 et modifiant les articles 269 et suivants du Code du travail selon lesquelles un mécanisme d'imposition de sanctions a été établi en vue d'assurer que celles-ci seront effectivement appliquées en cas d'infraction dûment constatée par les inspecteurs du travail. Notant que ces dispositions complètent utilement l'article 281 c) dudit Code en vertu duquel les inspecteurs du travail sont autorisés à recourir à la force publique pour mettre fin à toute résistance les empêchant d'exercer leurs missions, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application pratique de ce mécanisme et sur les progrès atteints dans le respect des dispositions légales dont le contrôle incombe aux inspecteurs du travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Guinée (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note également la communication du rapport d'activité annuel de l'inspection régionale de N'Zérékoré (Guinée forestière) pour 1998. Elle relève que, selon ce rapport, la structure régionale de l'inspection du travail n'avait reçu aucun crédit de fonctionnement depuis 1990; que le seul moyen de transport dont elle disposait consistait en une moto en mauvais état et que les déplacements professionnels ne donnaient pas lieu au paiement de frais de mission. Les doléances présentées dans ce rapport visent l'obtention

d'un moyen de transport, de crédits de fonctionnement et la rénovation du logement administratif de l'inspecteur du travail. La commission note à cet égard que, selon les informations fournies par le gouvernement sous l'article 11 de la convention, une étude des mesures d'ajustements structurels sur le secteur social a été entreprise afin d'orienter une partie des ressources engendrées par l'augmentation des ressources publiques, notamment vers l'allocation de crédits de fonctionnement des administrations chargées du social. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de cette étude lorsqu'elles seront disponibles mais, d'ores et déjà, elle le prie de communiquer des informations détaillées concernant la situation matérielle des services d'inspection dans chaque structure régionale et locale d'inspection du travail, d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour son amélioration et de préciser notamment de quelle manière est assuré aux inspecteurs et contrôleurs du travail le remboursement des frais de déplacement et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La commission rappelle par ailleurs au gouvernement qu'un rapport annuel d'inspection portant sur les questions définies par les alinéas a) à g) de l'article 21 devrait être publié et communiqué au BIT dans les délais prescrits par l'article 20. Elle voudrait souligner l'importance qu'elle attache au respect de ces dispositions, dont l'application a notamment pour effet de lui permettre d'apprécier le niveau d'application de la convention. La publication de rapports annuels d'inspection a également pour but d'informer les employeurs et travailleurs et les organisations sur les activités d'inspection et de susciter l'expression de leurs points de vue en la matière dans un esprit de collaboration constructive. La commission veut espérer que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir de tels rapports soient régulièrement publiés et communiqués au BIT.

Haïti (ratification: 1952)

La commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) au sujet de l'application par le gouvernement de la convention n° 81. Du point de vue de l'organisation, la législation serait satisfaisante au regard des dispositions de l'instrument, mais la volonté politique de mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application ferait défaut. L'observation de la CSH a été transmise au gouvernement par le Bureau en date du 21 octobre 2002. La commission espère que le gouvernement communiquera pour examen à sa prochaine session des informations sur chacun des points soulevés par l'organisation.

La commission adresse à nouveau directement au gouvernement la demande d'information formulée dans ses commentaires antérieurs.

Liban (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses à ses commentaires antérieurs. Elle prend note avec satisfaction des dispositions de l'arrêté n° 3273/2000 qui donnent effet aux dispositions des articles 3, paragraphe 1; 5; 11; 12 c) i), ii) et iv); 12, paragraphe 2; 13; 15; 17; 18 et 19 de la convention.

La commission prend note, par ailleurs, de l'arrêté n° 128/2 du 17 février 2001 relatif à l'inspection du travail dans les domaines de la santé et de la sécurité dans le secteur privé ainsi que du tableau de la répartition géographique du personnel d'inspection du travail; de l'arrêté n° 129/2 du 17 février 2001 relatif à la formulation des programmes d'inspection, à la détermination des règles applicables en matière d'inspection et à l'élaboration des rapports et des statistiques concernant les entreprises

et les diverses catégories de travailleurs; ainsi que du décret n° 161/1 du 18 février 1999 relatif au renouvellement des allocations mensuelles de transport aux inspecteurs et aux assistants-inspecteurs pour leurs déplacements professionnels à l'intérieur de la ville de Beyrouth. Enfin, la commission note que, par circulaire du 23 août 2001, il a été notamment demandé aux inspecteurs du travail d'accorder la priorité au contrôle des conditions de travail des enfants dans les entreprises assujetties; aux inspecteurs ingénieurs et médecins du travail de prendre toutes mesures pour que les informations relatives aux accidents du travail suivant leur nature et leur cause ainsi qu'aux maladies professionnelles figurent dans un rapport annuel.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement contenant des informations d'ordre général sur l'application des dispositions de la convention. Elle constate qu'en dépit de son engagement à le faire par le biais d'une commission technique spécialisée à cet effet le gouvernement ne répond pas à ses commentaires de 1999 et 2000.

1. *Statut des personnels de l'inspection du travail; qualifications et pouvoirs.* La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer copie des textes mentionnés ou évoqués dans ses rapports antérieurs, tels l'arrêté n° 3 de 1995 prévoyant la création d'un poste d'un contrôleur général d'inspection, l'arrêté n° 174 de 1995 portant des dispositions relatives à l'inspection du travail, ainsi que de tout texte légal relatif au statut de chaque catégorie du personnel exerçant des fonctions d'inspection du travail, aux conditions de recrutement dudit personnel et aux pouvoirs dont il serait investi.

2. *Autorité centrale et rapport annuel d'inspection.* Selon des informations recueillies par une mission du BIT du 4 au 9 novembre 2001, l'inspection du travail fonctionne désormais de façon décentralisée, de sorte que la production d'un rapport annuel d'inspection tel que prescrit par les *articles 20 et 21 de la convention* ne peut être envisagée. La commission rappelle à cet égard au gouvernement que, suivant l'*article 4, paragraphe 1*, le système d'inspection du travail devrait être placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale chargée notamment de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection du travail dont le contenu devrait porter sur chacun des points définis par les *alinéas a) à g) de l'article 21*. La commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire porter effet à chacune des dispositions précitées de la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.

3. *Protection des travailleurs atteints de maladies graves.* La commission prend note des informations selon lesquelles l'examen médical annuel de tout travailleur est l'une des obligations principales de l'employeur et que le traitement des travailleurs atteints de maladies graves est à la charge financière de l'employeur jusqu'à la guérison. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer copie des textes pertinents.

Luxembourg (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses partielles à ses commentaires antérieurs. La commission a par ailleurs noté que, suite à une mission préparatoire du BIT en avril-mai 2002, une mission tripartite d'audit de l'inspection du travail et des mines s'est déroulée dans le pays avec l'appui d'une équipe du BIT en juillet de la même année. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées suite aux recommandations de ladite mission tripartite en matière d'organisation et de fonctionnement du système d'inspection du travail au regard des dispositions de la convention.

Malawi (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 août 2001.

Elle prend également note des tableaux joints en annexe.

La commission constate que le gouvernement continue d'invoquer le manque de ressources financières empêchant le fonctionnement efficace de l'inspection du travail. Se référant à son observation antérieure dans laquelle elle notait que la demande d'assistance technique du BIT pour le renforcement des services d'inspection du travail avait été approuvée, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les démarches effectuées à cet effet ainsi que sur leurs résultats. La commission appelle à l'attention du gouvernement la possibilité, lorsque la situation économique du pays ne permet pas de satisfaire à une application suffisante des dispositions de la convention, de recourir à la coopération internationale pour la recherche des fonds nécessaires avec, au besoin, l'appui du BIT.

Mali (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement ainsi que du tableau de répartition du personnel de la Direction nationale de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale et des Directions régionales du travail (DRETSS). Le gouvernement est prié de fournir un complément d'information concernant les points suivants.

Article 3 de la convention. Notant les indications selon lesquelles, étant soumise à la hiérarchie administrative, l'inspection du travail est tenue de porter à l'attention de l'autorité supérieure les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation, la commission prie le gouvernement de préciser la manière dont est exercée en pratique cette fonction par les inspecteurs du travail (*paragraphe 1 c*)).

La commission note les informations au sujet des fonctions exercées par les inspecteurs du travail dans les domaines de la conciliation, des recours judiciaires, de l'arbitrage, de la protection des représentants des travailleurs ainsi que du contrôle de l'emploi. Elle note en particulier que les séances de conciliation priment sur les visites d'établissements. La commission estime que les tâches ainsi confiées aux inspecteurs au détriment manifeste de leurs fonctions principales font obstacle à celles-ci au sens du *paragraphe 2* de cet article et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les fonctions accessoires confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni ne portent préjudice d'une

manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Articles 6 et 15 a). La commission note avec préoccupation que la rémunération du personnel des services d'inspection est dérisoire en comparaison avec la rémunération des agents de l'administration des finances ou des travaux publics et expose ce personnel à la nécessité de se livrer à des activités lucratives parallèles ou à la tentation de recevoir des gratifications à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette situation est contraire au principe de désintéressement et à l'exercice d'une autorité indispensable à la fonction d'inspection. Il est donc nécessaire et urgent que le gouvernement prenne des mesures en vue de garantir aux inspecteurs du travail et à leurs assistants une rémunération et des perspectives de carrière appropriées à leurs fonctions de manière à les mettre à l'abri de toute influence extérieure indue.

Article 7, paragraphe 3. La commission note que, selon le gouvernement, la formation des inspecteurs du travail relèverait de l'utopie, étant limitée à un enseignement du droit social à l'Ecole nationale d'administration, un stage probatoire dans les services du travail et une participation au stage de formation au Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). Il n'existe en effet ni filière spécialisée dans les écoles nationales ni bourse de stages ou d'études universitaires dans le domaine du travail et de la sécurité sociale. La commission ne saurait trop souligner l'importance qui devrait être accordée à une formation technique et pratique des inspecteurs du travail en cours d'emploi pour faire face à la complexité croissante de leurs missions et inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à leur formation en fonction des besoins. Le gouvernement voudra bien indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cette fin.

Articles 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 18. La commission note les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurte l'application de la convention, en particulier l'insuffisance des moyens mis à disposition des services d'inspection dont le gouvernement indique qu'ils ont une existence purement symbolique (effectifs, conditions et moyens matériels de travail nettement insuffisants; locaux délabrés, exigus, insalubres et non équipés; documentation inexistante). La commission note en particulier le caractère irrégulier des visites d'inspection, les défaillances du transport public et l'absence de toute facilité de transport pour les déplacements professionnels des inspecteurs du travail ainsi que de tout arrangement visant au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires. Le gouvernement indique par ailleurs que le caractère dérisoire du montant des amendes sanctionnant les infractions à la législation du travail rend les poursuites inutiles. La commission relève que, de l'avis même du gouvernement, l'application de la convention dépend de la volonté politique d'accorder au monde du travail un rang de priorité approprié à l'objectif de développement économique et social. La commission veut donc croire que des mesures seront prises dans les meilleurs délais, au besoin, en faisant appel à la coopération internationale et à l'assistance technique du BIT, pour mettre en place les conditions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement efficaces d'un système d'inspection du travail disposant de moyens adéquats au sein duquel les inspecteurs seront en mesure d'exercer de manière effective les pouvoirs qui leurs sont conférés par les dispositions susvisées de la convention.

Articles 19, 20 et 21. Se référant à ses commentaires antérieurs sous ces articles, la commission note l'indication selon laquelle les directions régionales du travail sont

tenues de présenter des rapports d'activités trimestriels ou annuels qu'elles adressent à la Direction nationale du travail. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, en vue de la production, sur la base de ces rapports périodiques, et de la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail.

Maroc (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2001, des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents en annexe. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Travail des enfants et inspection du travail. La commission note que, à la suite de l'enquête réalisée en 1996 avec l'assistance de l'UNICEF, 200 inspecteurs du travail et médecins-inspecteurs ont été formés pour améliorer les méthodes d'intervention de l'inspection du travail dans le domaine du travail des enfants. La commission note également le démarrage d'un projet dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) avec la création d'un comité national chargé du suivi des activités dudit projet. Se référant à son observation antérieure, la commission espère que des informations précises sur les sanctions appliquées aux cas d'infraction à la législation sur le travail des enfants seront communiquées, comme s'y est engagé le gouvernement, aussitôt que ces informations seront disponibles à la faveur de la mise en œuvre du projet IPEC et que des statistiques pertinentes seront incluses dans le rapport annuel d'inspection.

Maurice (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation jointe en annexe. La commission note également les informations fournies par le gouvernement au sujet des questions soulevées dans l'observation de la Fédération des syndicats progressistes. Elle le prie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.

1. *Conditions matérielles de travail des inspecteurs.* La commission note qu'en réponse aux affirmations de la Fédération des syndicats progressistes, selon lesquelles les inspecteurs de la sécurité et de l'hygiène ne disposent pas des équipements de protection contre les risques inhérents à certaines substances dangereuses sur les lieux de travail soumis à leur contrôle, le gouvernement énumère les équipements qui leur sont normalement fournis. La commission lui saurait gré de communiquer tout texte prescrivant la fourniture de ces équipements, ainsi que copie de tout document établissant l'acquisition par les services d'inspection de tels équipements et de toute réglementation sur leur utilisation.

S'agissant du caractère insuffisant, du point de vue de la Fédération des syndicats progressistes, de la rémunération des inspecteurs du travail, la commission estime que la comparaison de celle-ci avec celle que percevraient des recrues sortant de l'enseignement secondaire sans diplôme n'est pas pertinente. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des documents permettant d'établir une comparaison

entre la rémunération des inspecteurs du travail et celle que perçoivent d'autres fonctionnaires de l'Etat possédant des qualifications et assumant des responsabilités comparables.

2. *Santé et sécurité au travail.* S'agissant des allégations de la Fédération des syndicats progressistes concernant la détérioration des conditions de sécurité et de santé au travail en raison du désengagement des pouvoirs publics en matière de contrôle de la législation pertinente, notamment sur l'amiante, le benzène et autres substances dangereuses, la commission note avec intérêt que l'effectif de l'inspection du travail a été renforcé par le recrutement de 11 nouveaux inspecteurs et qu'une loi sur la protection des consommateurs adoptée en 1999 interdit l'utilisation de l'amiante bleu. La commission note également que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour développer la réglementation pour la mise en œuvre d'un programme de contrôle et d'élimination de l'utilisation de l'amiante. Le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations sur tout progrès du système d'inspection du travail visant à améliorer en droit et en pratique la protection des travailleurs exposés aux risques professionnels liés aux substances dangereuses.

La commission prie enfin le gouvernement de communiquer des informations au sujet de l'avancement de la procédure de révision de la loi de 1988 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail et au sujet des projets de règlements relatifs à l'électricité, aux signaux de sécurité et au bruit au travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Mauritanie (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses à ses commentaires antérieurs. Elle prend également note avec intérêt des démarches entreprises par le gouvernement en vue de donner suite à ses commentaires soulignant les exigences de base de la convention quant au statut et aux conditions de service et de travail des inspecteurs. Ces exigences ont été également rappelées par la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'issue de la discussion menée en son sein lors de sa session de juin 2000. A la demande du gouvernement, le BIT a pu reprendre ses activités d'assistance technique (entamées en 1989 et restées sans suite de la part du gouvernement pendant une dizaine d'années), en confiant à un expert en administration du travail, en 2000, une première mission de diagnostic au cours de laquelle la question de l'élaboration d'un statut a été examinée. Des propositions ont été faites à cet égard par ledit expert, mais le projet de statut qui avait été soumis par le gouvernement à l'examen du Bureau ne reflétait pas les solutions proposées pour donner effet à l'article 6 de la convention concernant le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail et à l'article 11, paragraphes 1 a) et 2, relatif aux facilités de transport nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection et au remboursement aux inspecteurs des frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires. La commission note que, suite aux orientations données par le BIT, il a été sursis à l'adoption du projet et que celui-ci a pu être réexaminé à la faveur d'une seconde mission confiée au même expert par le BIT grâce à des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain

rapport de l'adoption des dispositions répondant aux exigences de la convention et qu'il en communiquera copie.

Notant les rapports d'inspection des services régionaux, et se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures visant à assurer, dans les meilleurs délais, la publication et la communication au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, d'un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection contenant toutes les informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21.

Mozambique (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2001, des réponses à ses commentaires antérieurs ainsi que des tableaux joints en annexe.

Le gouvernement indique que, ces dernières années, le budget général de l'Etat est financé dans une proportion de 60 à 65 pour cent par des ressources extérieures et que, par suite de la situation de guerre et des catastrophes naturelles qui ont frappé le pays en 2000 et 2001, les domaines de priorité sont pour le gouvernement la santé, l'éducation et la reconstruction des infrastructures. La commission note, en conséquence, que la partie du budget disponible pour le fonctionnement de l'inspection du travail est extrêmement limitée. Les difficultés d'ordre matériel et financier auxquelles sont confrontés les services d'inspection du travail (précarité d'équipement et implantation des bureaux d'inspection loin des entreprises; absence de facilités de transport et de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des inspecteurs du travail) expliquent la diminution importante du nombre des visites d'établissements et, d'une manière générale, de l'efficacité des prestations. Notant que, selon le gouvernement, il serait souhaitable que les inspecteurs du travail soient formés en matière d'identification des risques professionnels, et se référant au paragraphe 332 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT ainsi qu'au centre régional compétent d'administration du travail. Elle rappelle en outre que les Membres ont la possibilité, lorsque la situation économique du pays ne permet pas de satisfaire à une application suffisante des dispositions de la convention, de recourir à la coopération internationale pour la recherche des fonds nécessaires avec, au besoin, l'appui du BIT. La commission espère que le gouvernement entreprendra des démarches dans ce sens et qu'il sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations pertinentes.

Ouganda (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle les discussions menées au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2001 au cours desquelles le gouvernement a reconnu la pertinence des points qu'elle avait soulevés et donné des éclaircissements sur les raisons économiques de la dégradation du système d'inspection du travail depuis la décentralisation des services. Le

gouvernement a assuré à la Commission de la Conférence que cette situation serait examinée de près et sous tous ses aspects avec tous les partenaires concernés. Il a par ailleurs prévu que le processus prendrait du temps et nécessiterait une assistance technique. La Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de la coopération technique, sera en mesure de trouver des solutions. Relevant chacun des points soulevés dans les commentaires antérieurs de la commission, la Commission de la Conférence a également exprimé l'espoir que le gouvernement prendra rapidement, avec l'aide de la coopération internationale, les mesures demandées par la commission. En conséquence, la commission se voit obligée de réitérer ses commentaires sur les points suivants.

1. *Conjoncture socio-économique et inspection du travail.* La commission note avec préoccupation l'impact socio-économique de l'épidémie de l'infection par le virus HIV. Elle note les actions entreprises par le gouvernement en matière d'éducation et de dispositions sanitaires pour y faire face mais relève que les informations fournies par le gouvernement ainsi que par les conclusions d'un rapport d'une mission conjointe OIT/UNDP/EAMAT conduite en 1995 sur l'administration du travail font état d'une situation très critique des structures d'inspection du travail. La décentralisation de l'organisation et de la gestion des services et du personnel de l'inspection du travail conduit, dans la pratique, à une grave carence du contrôle de l'application des dispositions légales relevant de sa compétence dans un environnement caractérisé par un foisonnement d'entreprises industrielles nationales et étrangères privées. Constatant que les dispositions de la convention ne sont pas appliquées, la commission voudrait appeler l'attention du gouvernement sur l'importance, en particulier dans une conjoncture économique, sanitaire et sociale aussi difficile, de veiller, au mieux des possibilités, à la protection des travailleurs.

2. *Contrôle et surveillance de l'inspection du travail par une autorité centrale (articles 4, 5, 6 et 10 de la convention); rapport annuel d'inspection (articles 20 et 21).* La commission constate que le pouvoir reconnu depuis 1994 aux chefs de district de décider de l'opportunité de disposer d'une structure d'inspection, de recruter et d'administrer les inspecteurs du travail est en contradiction avec l'objectif de la convention qui est d'assurer qu'un système d'inspection du travail coordonné et efficace fonctionne sur l'ensemble du territoire sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Or la disparité des statuts et des conditions de service des inspecteurs du travail exerçant dans les quelques bureaux du travail répartis dans 21 sur 45 districts administratifs ne permet nullement la mise en place d'un tel système, et la précarité de la fonction d'inspecteur est incompatible avec l'exigence de l'autorité et l'impartialité indispensable dans les relations que devraient entretenir les inspecteurs avec les employeurs et les travailleurs. La commission relève en outre que les rapports périodiques d'inspection communiqués au ministère du Travail par un petit nombre de bureaux du travail provinciaux ne peuvent constituer pour ce dernier un instrument d'appréciation globale du niveau d'application de la législation du travail dans les établissements assujettis à l'inspection et ne sont pas suffisants pour servir de base à la production d'un rapport annuel tel que prescrit par l'article 20. La commission rappelle au gouvernement que, suivant l'article 2, paragraphe 1, de la convention, le système d'inspection du travail devrait s'appliquer dans tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que le rapport annuel, dont le contenu est défini à l'article 21 a) à g), a pour objectif notamment de disposer, de manière périodique, d'un diagnostic de la situation à l'effet de déterminer les actions à entreprendre pour l'améliorer. La commission invite le gouvernement à se référer, en outre, à cet égard aux paragraphes 273 et suivants de son étude d'ensemble de 1985 sur l'intérêt, tant du point de vue national qu'international, de l'élaboration, de la publication et de la communication au BIT d'un tel rapport. Elle espère que le gouvernement engagera sans tarder une réflexion aux niveaux local, régional et national sur la manière dont il

conviendrait d'appliquer la convention et qu'il associera à cette réflexion les partenaires sociaux, les départements ministériels ainsi que les organismes privés et publics intéressés. Elle lui saurait gré de fournir régulièrement des informations sur les actions envisagées pour mettre en place un système d'inspection du travail placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et impliquant la coopération et la collaboration des partenaires sociaux et des institutions intéressées susmentionnées.

3. *Moyens matériels et financiers de l'inspection du travail (articles 10, 11 et 16).* La commission note les informations réitérées par le gouvernement concernant le manque crucial de moyens et facilités de transport et sur ses conséquences sur les visites d'établissements. En outre, suivant le rapport de la mission OIT/UNDP/EAMAT, les locaux servant de bureaux aux inspecteurs du travail existant dans quelques districts posent aux utilisateurs un problème d'accessibilité et leur aménagement ne satisfait pas aux besoins du service. Selon le gouvernement, même avant la décentralisation de l'inspection, les prescriptions de l'article 11 étaient difficilement applicables en raison du poids des mêmes contraintes budgétaires sur les effectifs et les moyens de transport, notamment. La commission relève que l'inadéquation des ressources de l'inspection favorise un relâchement généralisé des employeurs vis-à-vis de leurs obligations légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'à d'autres conditions de travail. La commission voudrait souligner une nouvelle fois, comme elle l'a fait au paragraphe 214 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, la valeur économique et sociale de l'inspection du travail et le dommage social qui résulte de l'amoindrissement de ses capacités. Elle veut espérer que des mesures seront prises, notamment par le recours à la coopération internationale, pour que la part de l'inspection du travail dans le budget national soit déterminée en fonction du caractère prioritaire des objectifs qui devraient lui être assignés en application de la convention.

Paraguay (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) du 20 mai 2002, qui ont été transmises par le BIT au gouvernement en date du 22 juillet 2002. Ces observations s'ajoutent à celles qui ont été communiquées par la même organisation en 1999. Du point de vue de l'organisation, la situation dénoncée en 1999 perdure et la capacité opérationnelle des services d'inspection se détériore de plus en plus. Les commentaires de la CIIT portent sur les questions relatives à l'établissement d'un système d'inspection, aux fonctions du système d'inspection du travail, au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail, à leur formation ainsi qu'à l'activité de contrôle des établissements.

En outre, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission note le rapport du gouvernement reçu au BIT le 8 novembre 1999. Elle note également les observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail soumises en juin 1999 qui allèguent notamment l'insuffisance du nombre des inspecteurs et des visites d'inspection, pour la plupart conduites suite à des plaintes et non selon un programme établi, ainsi que l'absence de moyens de transport et le non-remboursement des frais.

La commission constate à l'examen des différentes statistiques fournies par le gouvernement que le nombre d'inspecteurs (73) et de visites effectuées (1 005 en 1998) reste insuffisant au regard notamment du nombre des établissements soumis à l'inspection (30 000). Il résulte de ces chiffres que chaque inspecteur n'aurait en moyenne effectué que 1,15 inspection par mois, en régression de quelque 30 pour cent par rapport à 1996 où le

nombre, quoique aussi faible en valeur absolue, était plus élevé. Le gouvernement admet que l'inspection ne dispose pas de moyens de transport, certains frais de déplacement étant cependant remboursés.

La commission relève avec intérêt le «Manuel de l'inspection du travail» approuvé par la résolution n° 159 du 30 avril 1998 qui porte essentiellement sur les fonctions et attributions des inspecteurs et les procédures d'inspection, et dont l'annexe reprend le texte des conventions de l'OIT sur l'inspection du travail ainsi que les dispositions nationales essentielles applicables. Elle note également un document de septembre 1999 envoyé par le gouvernement visant la préparation de visites programmées. Relevant toutefois que la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail mentionne l'absence de manuel ou de guide pour les inspecteurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures éventuellement envisagées pour diffuser le manuel susmentionné parmi les inspecteurs.

La commission exprime l'espoir que les différentes initiatives prises par le gouvernement contribueront à améliorer les activités de l'inspection et que le gouvernement prendra également les mesures voulues pour mettre à la disposition de l'inspection les ressources nécessaires permettant d'augmenter le nombre des inspecteurs et la fréquence des visites d'inspection, y compris les visites programmées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés.

La commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur tous les points soulevés.

La commission adresse également une nouvelle fois directement au gouvernement sa demande antérieure sur d'autres points.

Rwanda (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses à ses commentaires antérieurs dont il ressort que les services d'inspection du travail ne sont pas en mesure d'assurer les fonctions dont ils sont chargés. L'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualification; le manque de ressources financières et l'impossibilité d'assurer aux inspecteurs la mobilité nécessaire pour exercer le contrôle des dispositions légales sur les lieux de travail sont autant d'obstacles à l'application de la convention. En outre, le gouvernement annonce la prochaine décentralisation des services d'inspection du travail sous le contrôle des préfets. Du point de vue de la commission, il est important que l'inspection du travail soit organisée et fonctionne sous le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale (*article 4 de la convention*). Les ressources humaines et les moyens matériels devraient être répartis entre les différents services en fonction de critères identiques à travers le territoire, de manière à assurer la même protection à tous les travailleurs couverts par la convention (*article 10*). Le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail devraient leur assurer la stabilité et l'indépendance requises pour l'exercice de fonctions aussi complexes que nombreuses (*article 6*) et leur recrutement devrait être subordonné à la vérification d'aptitudes spécifiques (*article 7*). La décentralisation des structures d'inspection du travail s'accompagnant d'une décentralisation des ressources soumise à la gestion de chacun des préfets pour sa circonscription, sans le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale, n'est pas appropriée pour la mise en place et le fonctionnement d'un système d'inspection répondant aux principes affirmés par la convention.

Notant que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT en vue de la mise en œuvre de la convention et qu'une d'évaluation des besoins en formation du personnel de l'administration du travail a été réalisée par le Centre international de formation de Turin en 2000, la commission relève que les fonds nécessaires au financement des actions restent toutefois indisponibles. Elle exprime l'espoir que les démarches entreprises par le gouvernement avec l'appui du BIT dans le cadre de la coopération internationale en vue de trouver des donateurs aboutiront bientôt et que le processus de mise en place d'un système d'inspection du travail conforme aux dispositions de la convention pourra démarrer. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès à cet égard.

Sénégal (ratification: 1962)

Articles 11, paragraphe 2, et 16 de la convention. La commission note avec intérêt que, faisant suite à ses commentaires antérieurs au sujet de la nécessité de doter les services d'inspection en moyens et facilités de transport pour leur permettre d'assurer au mieux leur fonction de contrôle d'établissements, le gouvernement a pris en 1999 des mesures assurant que des véhicules de service neufs soient affectés à tous les services régionaux d'inspection du travail. Elle lui saurait gré de compléter cette information en précisant la répartition géographique du parc automobile et en donnant des informations sur l'impact de ce renforcement de moyens de travail sur le nombre et la qualité des visites d'inspection.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution et qu'il n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle veut espérer que, grâce à l'instauration de la paix sociale et à la normalisation du fonctionnement des institutions du pays, il sera bientôt en mesure de le faire. Tout en lui rappelant le potentiel d'assistance technique que peuvent représenter les structures régionales du BIT pour la recherche de solutions appropriées en vue de l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir les informations disponibles sur la manière dont il est donné effet à ses dispositions conformément aux demandes du formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration du BIT.

Swaziland (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt, suite à ses commentaires antérieurs par lesquels elle demandait au gouvernement de prendre des mesures pour donner effet à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, de l'indication concernant l'adoption de la loi n° 1 de 2000 sur les relations professionnelles en vertu de laquelle un nouveau mécanisme

de résolution des conflits sociaux est institué sous la responsabilité d'un organe indépendant de manière à permettre désormais aux inspecteurs du travail de se consacrer essentiellement à leurs fonctions principales. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer une copie intégrale du texte de cette loi afin de lui permettre d'en apprécier l'impact sur l'application de l'article 3, paragraphe 2.

La commission note avec intérêt les informations détaillées contenues dans le rapport d'inspection de 1998 qui présente, concernant un certain nombre de sujets, des tableaux statistiques comparatifs couvrant les quatre années antérieures et fournissant des indications sur la fréquence des réunions des organes consultatifs compétents dans des matières couvertes par la convention et sur les sujets traités. La commission note toutefois avec inquiétude que le fonctionnement du Conseil médical chargé de l'asbestose s'est heurté à l'absentéisme des malades concernés qui, ne travaillant plus, n'ont plus les moyens de payer ni les frais de transport nécessaires à leur participation au conseil ni le montant des radiographies nécessaires à l'établissement de nouveaux diagnostics et, par voie de conséquence, meurent plus rapidement. La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra en œuvre les moyens appropriés pour confier aux inspecteurs du travail la mission d'identifier les personnes concernées et que des solutions adéquates pourront être apportées à leur dénuement et leur permettre de recevoir les soins nécessités par leur état de santé, au besoin en recourant à la coopération technique et financière internationale en vue de développer des mesures de sécurité sociale à cette fin.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Turquie (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des documents joints en annexe comprenant notamment les observations formulées respectivement par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) ainsi que les réponses fournies par le gouvernement à ces observations. La commission prend également note de la communication de l'observation de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de l'absence de réponse du gouvernement aux points qu'elle soulève.

La commission note que la plupart des points soulevés par la TISK et la TÜRK-İŞ ont été examinés dans ses observations de 1998 et 1999. Ce sont en effet les problèmes déjà évoqués par ces organisations dans des commentaires antérieurs et concernant l'application des dispositions de la convention au sujet du champ d'application du système national d'inspection du travail; de la collaboration entre les fonctionnaires des services d'inspection du travail, les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations; de l'effectif de l'inspection du travail et des visites d'inspection ainsi que de la publication du rapport annuel d'inspection.

L'observation formulée par la DISK est axée sur la nécessité de doter le système d'inspection du travail d'un effectif fixé en conformité avec l'article 10 de la convention ainsi que de ressources financières et de conditions pratiques de travail appropriées pour la réalisation des objectifs de la convention. La DISK estime en outre qu'il est indispensable que les inspecteurs du travail puissent être assurés de l'indépendance requise pour l'exercice de leurs fonctions, à l'abri de toute pression, et que les droits syndicaux, en particulier celui de constituer des organisations, leur soient garantis. Notant que le gouvernement n'a pas répondu aux points soulevés par cette organisation, la commission lui saurait gré de soumettre son point de vue à cet égard.

1. *Question des limites du champ d'application du système national d'inspection du travail (article 2 de la convention).* En réponse aux observations sur le problème du phénomène du travail informel, le gouvernement reconnaît qu'il s'agit là de l'un des principaux problèmes de l'économie turque. Il indique que des méthodes de visites d'inspection ont été définies pour que le contrôle de l'inspection du travail s'étende également aux entreprises du secteur informel. La commission note avec intérêt qu'outre les visites programmées suivant une liste d'établissements régulièrement enregistrés, des visites dites non programmées sont organisées dans des zones géographiques données et couvrent l'ensemble des établissements situés dans ces zones sans distinction entre celles qui sont enregistrées et celles qui relèvent du secteur informel. Selon le gouvernement, cette dernière méthode qui permet le contrôle du travail informel est fréquemment utilisée, la priorité étant donnée à l'éducation et à la formation de toutes les parties intéressées, la sanction étant considérée en dernier ressort. Le gouvernement précise que les inspecteurs du travail restent par ailleurs libres d'effectuer, sans en référer préalablement à une quelconque autorité, les autres types de visites d'inspection, à la suite de plaintes ou pour toute autre raison jugée pertinente. Parmi les mesures tendant à développer l'activité de contrôle des entreprises du secteur informel, le gouvernement signale la publication d'un guide sur l'inspection du travail par zone et par secteur. Il estime que l'inspection par zone devrait contribuer à éliminer les problèmes chroniques de travail clandestin, de travail infantile et de risques professionnels. De même, selon le gouvernement, les problèmes relatifs aux relations de travail devraient pouvoir être réglés rapidement et de manière globale. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations quant à l'impact des visites d'inspection par zone, sur l'observation des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, en particulier dans les entreprises du secteur informel.

2. *Arrangements visant à encourager la collaboration entre les services d'inspection et les employeurs et les travailleurs (article 5, alinéa b)).* Selon le gouvernement, même si une telle collaboration n'est pas institutionnalisée, il n'existe pas d'obstacle à son instauration dans la pratique, et les inspecteurs sont incités à consulter les travailleurs ou leurs représentants à l'occasion des visites d'inspection et de la mise en œuvre du projet IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants). Le gouvernement ajoute à cet égard que les réunions organisées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale auxquelles participe le Conseil de l'inspection du travail constituent un forum de collaboration avec les partenaires sociaux. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les questions faisant l'objet de la collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux à l'occasion de ces réunions ainsi que sur les résultats de ladite collaboration.

3. *Lutte contre le travail des enfants.* Se référant notamment à son observation de 2000, la commission note une nouvelle fois avec intérêt le développement des actions visant l'élimination progressive du travail des enfants engagées dans le cadre du Programme IPEC avec la participation des partenaires sociaux, des universités et des organisations non gouvernementales. Elle note en particulier les actions de formation des inspecteurs du travail dans le domaine, les accords de coopération signés par le Conseil d'inspection du travail avec les services sociaux et l'autorité compétente de la protection des enfants, la direction générale de l'enseignement primaire et la confédération des commerçants et artisans, et les mesures visant à permettre aux familles concernées par le

problème de scolariser leurs enfants de moins de 15 ans. Pour sa part, la TISK a exprimé sa satisfaction au sujet des activités menées conjointement par le gouvernement, les employeurs et les représentants de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre du projet IPEC, ainsi qu'au sujet de l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre du plan quinquennal et du Programme national pour la mise en œuvre de l'acquis communautaire (Union européenne), de développer la législation relative au travail des enfants en vue de le prévenir. La TISK se félicite en outre de son implication dans les activités de l'Unité de travail des enfants créée au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et chargée de la coordination des programmes relatifs au travail des enfants. Selon la TISK, les actions de formation destinées aux inspecteurs du travail dans le domaine du travail des enfants sont d'un intérêt majeur pour une approche préventive et non uniquement punitive du système d'inspection du travail.

S'agissant de la question particulière du travail des enfants dans le secteur informel, le gouvernement confirme que ce phénomène se développe en effet surtout dans les entreprises de commerce ou d'artisanat qui occupent un nombre de travailleurs inférieur au seuil fixé pour les entreprises soumises à la législation du travail. Notant l'indication par le gouvernement de données selon lesquelles, au cours de l'année 1994, les visites effectuées dans le cadre du Programme IPEC ont permis de procéder à l'enregistrement de 257 entreprises non déclarées, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'évolution des activités d'inspection du travail dans les établissements du secteur informel employant une main-d'œuvre infantile et sur leurs résultats.

4. *Insuffisance des effectifs de l'inspection du travail (articles 10 et 14).* Le gouvernement fait état sur ce point de l'approbation par le Premier ministre d'un plan de recrutement de 100 inspecteurs adjoints. La commission note toutefois qu'il n'est pas précisé s'il a été donné suite dans la pratique à cette mesure. Par ailleurs, le nombre global d'inspecteurs en activité indiqué dans le rapport du gouvernement témoigne d'une réduction sensible au regard des chiffres précédemment communiqués et la même remarque s'applique aux contrôles d'établissements. La commission veut espérer que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de mesures de renforcement des effectifs de l'inspection du travail adéquates au regard des objectifs recherchés.

5. *Publication du rapport annuel d'inspection (article 20).* Se référant à l'observation de la TÜRK-İŞ selon laquelle le rapport annuel d'inspection ne serait pas publié d'une manière qui permettrait une évaluation fiable de l'inspection, et notant qu'il ne ressort pas clairement des informations communiquées en réponse par le gouvernement qu'un tel rapport soit effectivement publié pour être accessible aux partenaires sociaux ou à tout autre intéressé, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur ce point en indiquant notamment le mode de publication et de diffusion dudit rapport.

Uruguay (ratification: 1973)

La commission prend note des commentaires de la Confédération latino-américaine d'inspecteurs du travail (CIIT) concernant l'application de la convention, communiqués au BIT en date du 20 mai 2002 et transmis au gouvernement en date du 23 juillet 2002. Se référant également à ses commentaires antérieurs ainsi qu'à la discussion au sein de la commission de l'application des normes de la Conférence

internationale du Travail en juin 2002, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations en réponse à tous les points soulevés sur l'application de la convention.

Viet Nam (ratification: 1994)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en 2001.

Articles 7, 10, 11, 16 et 18 de la convention. Efficacité de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs sur les conditions qui sont nécessaires pour garantir l'efficacité des services d'inspection, la commission prend note avec intérêt du projet national OIT/Viet Nam sur le travail sans risque (SafeWork) et l'inspection intégrée du travail (ILO/VIE/OO/MO1/GER) qui a été lancé en novembre 2001. Elle note également que par ce projet le gouvernement s'efforce d'établir et de faire fonctionner efficacement un système intégré d'inspection nationale du travail et d'élaborer et de mettre en œuvre une formation complète des inspecteurs du travail, ainsi qu'une politique et un programme de développement des ressources humaines. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur les progrès accomplis.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, République centrafricaine, Chine* (Région administrative spéciale de Macao), *Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Egypte, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Panama, Paraguay, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie* (Tanganyika), *Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.*

La commission a noté les informations fournies par l'Autriche et le Japon en réponse à des demandes directes.

**Convention n° 84: Droit d'association
(territoires non métropolitains), 1947**

Une demande relative à certains points est adressée directement à *Maurice*.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Algérie (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle regrette que, à nouveau cette année, le rapport du gouvernement ne contienne aucune nouvelle information relative à ses précédents commentaires et se

limite à réitérer ses réponses antérieures. Elle note par ailleurs les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention en Algérie et la réponse du gouvernement à cet égard.

Articles 2 et 5 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et de constituer des fédérations et confédérations. La commission note les commentaires de la CISL aux termes desquels, en pratique, les autorités ont empêché l'enregistrement de certains syndicats en refusant la délivrance d'un récépissé d'enregistrement; la CISL se réfère à cet égard au cas de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA). La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) en vertu de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical aucune autorisation préalable n'est exigée pour la constitution d'une organisation syndicale; une simple déclaration de constitution, dont l'autorité compétente accuse dûment réception, est requise; et 2) en ce qui concerne le cas particulier auquel se réfère la CISL, les syndicats peuvent exercer leurs activités dans le cadre de la confédération projetée sans attendre l'avis juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale; le gouvernement n'est jamais intervenu dans les activités de cette confédération. La commission note également la réponse du gouvernement dans le cas n° 2153 examiné par le Comité de la liberté syndicale aux termes de laquelle le gouvernement a donné des réponses négatives concernant la constitution de deux confédérations, y compris la CASA, en vertu des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 (voir paragr. 170-174 du 329^e rapport du Comité de la liberté syndicale).

La commission note que, en vertu de l'article 8 de la loi n° 90-14, les organisations syndicales doivent s'enregistrer auprès de l'autorité administrative compétente afin d'être déclarées comme étant constituées et que l'autorité administrative compétente doit délivrer un récépissé d'enregistrement dans les trente jours suivant le dépôt de la demande d'enregistrement. La commission note par ailleurs que, s'agissant du cas particulier mentionné par la CISL, le gouvernement se réfère à l'avis juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale – et non au simple accusé de réception prévu par la loi. La commission comprend du rapport du gouvernement que, apparemment, cet avis juridique n'a toujours pas été rendu. De surcroît, la commission note, à la lumière de la réponse du gouvernement dans le cas n° 2153, que le gouvernement a refusé la demande d'enregistrement de deux confédérations en vertu des articles 2 et 4 de la loi n° 90-14. La commission rappelle que les réglementations nationales concernant la constitution des organisations syndicales ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition qu'elles ne mettent pas en cause les garanties prévues par celle-ci, et notamment qu'elles n'équivalent pas en pratique à un régime d'autorisation préalable pour la constitution des organisations syndicales et qui est interdit par l'article 2 (voir paragr. 68 et 69 de l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994).

Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement dans son prochain rapport de lui fournir des clarifications sur l'application en pratique de l'article 8 de la loi n° 90-14 notamment, à la lumière de ses indications selon lesquelles la demande d'enregistrement peut faire l'objet d'un refus en vertu des articles 2 et 4 de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de lui soumettre les informations suivantes: a) les motifs d'un refus d'enregistrement; b) les dispositions, s'il en existe, précisant les motifs d'un refus; c) les conséquences pratiques d'un refus sur l'existence et le

fonctionnement d'une organisation syndicale; d) le droit de recours des organisations contre le refus ou l'absence de tout accusé de réception dans le délai imparti. Enfin, la commission prie le gouvernement d'apporter des clarifications, à la lumière de l'article 8 de la loi n° 90-14, sur l'avis juridique dans le cas de la CASA mentionné dans son rapport et sur les implications pratiques, présentes et à venir, d'un tel avis sur l'existence et le fonctionnement de la confédération.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis plusieurs années sur les points suivants.

Article 3. Droit pour les organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques. S'agissant du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, la commission avait noté que l'article 1^{er}, lu conjointement avec les articles 3, 4 et 5 du décret n° 92-03, qualifie d'actes subversifs les infractions visant notamment la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: 1) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou 2) d'entraver la circulation ou la liberté sur les voies ou les places publiques sous peine de lourdes sanctions pouvant aller jusqu'à vingt ans de prison. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures par voie législative ou réglementaire pour assurer qu'en aucun cas ces dispositions ne puissent être appliquées à l'encontre de travailleurs qui auront exercé pacifiquement leur droit de grève, et demande au gouvernement de la tenir informée de toute application de ces dispositions dans le cadre de l'exercice du droit de grève.

S'agissant de l'article 43 du décret législatif n° 90-02 du 6 février 1990, la commission avait relevé que cette disposition prévoit que la grève est interdite, non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des citoyens, ce que la commission a toujours considéré comme admissible, mais aussi lorsque la grève est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave. De plus, l'article 48 confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de persistance de la grève et après échec de la médiation, le pouvoir de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, un conflit à la commission d'arbitrage. La commission souhaite à nouveau rappeler que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne devrait pouvoir intervenir qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme. Elle prie en conséquence à nouveau instamment le gouvernement de modifier sa législation dans le sens indiqué ci-dessus pour garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, en conformité avec l'article 3 de la convention.

Par ailleurs, la commission avait noté dans un précédent rapport du gouvernement que, suite à l'absence de cadre juridique adéquat régissant les travailleurs de la fonction publique depuis l'abrogation de la loi n° 78-12 portant Statut général du travailleur, le gouvernement avait déclaré que la refonte du Statut général de la fonction publique était à l'ordre du jour et que les conclusions de la Commission nationale de réforme des structures de l'Etat devraient constituer des éléments importants dans l'élaboration du futur Statut de la fonction publique. A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport des conclusions de la Commission nationale de réforme des structures de l'Etat et de lui faire parvenir tout projet de loi concernant le Statut de la fonction publique.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans un proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention. Elle rappelle à cet égard au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Allemagne (ratification: 1957)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement, des commentaires formulés par la Confédération allemande des syndicats (DGB) et par l'Association allemande des employeurs (BDA), et enfin de la réponse détaillée du gouvernement à cet égard.

Articles 3 et 10 de la convention. Droit pour les organisations de fonctionnaires de définir leurs programmes d'action pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, y compris en recourant à l'action collective et à la grève. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'importance de prendre les mesures nécessaires de manière à ne pas sanctionner les fonctionnaires («Beamte» notamment les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants) qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat, pour avoir participé à une action collective comportant le recours à la grève. La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'aucun changement n'a été apporté à la législation qui continue à évaluer les droits et obligations des fonctionnaires («Beamte») sur la base de leur statut plutôt que de leurs fonctions, et que l'application de sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui ont enfreint une interdiction permanente de recours à la grève ne peut être exclue à l'avenir, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel fédéral de 2002 déclarant que la loi relative aux sanctions disciplinaires est applicable aux fonctionnaires occupés dans la Société publique des télécommunications. Concernant ce dernier point, la commission voudrait observer qu'elle a toujours estimé que les télécommunications peuvent être considérées comme un service essentiel au sens strict du terme et que le droit des travailleurs engagés dans ce secteur de recourir à une action collective peut être restreint, tout comme pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.

D'un autre côté, la commission rappelle que ses précédents commentaires avaient porté sur les restrictions en matière de grève des fonctionnaires, notamment des employés des services postaux, des employés des chemins de fer, des enseignants, etc. La commission considère que de telles restrictions au droit des fonctionnaires publics de recourir à la grève dépassent les exceptions autorisées dans les services essentiels et pour les fonctionnaires publics exerçant une autorité au nom de l'Etat. Afin d'avoir une meilleure compréhension de l'impact des restrictions du droit de grève pour les «Beamte», la commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires dans son prochain rapport sur le nombre de fonctionnaires considérés comme «Beamte» et le type des activités qu'ils exercent. Elle lui demande également de communiquer toute information disponible sur l'évolution due à la privatisation du nombre de travailleurs et sur les secteurs d'activité couverts dans le cadre des «Beamte».

Soulignant que les organisations d'enseignants, d'employés des chemins de fer et d'employés des services postaux, entre autres, devraient avoir le droit d'organiser leurs programmes et activités, y compris de recourir à la grève, à l'abri de toute ingérence de la part des pouvoirs publics, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures envisagées en vue d'appliquer pleinement les

articles 3 et 10 de la convention en assurant que les fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat et qui ne peuvent être considérés comme fournissant un service essentiel au sens strict du terme ne seront pas sanctionnés pour exercice d'activités syndicales légitimes, et notamment pour le recours à la grève, s'ils le désirent, en vue de la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour trouver, dans un très proche avenir, des solutions constructives à ce problème qui dure depuis très longtemps.

Antigua-et-Barbuda (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, la conséquence étant l'interdiction des grèves, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'un ordre de retour au travail peut être pris contre une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté ou, dans le cas d'un service essentiel, dont le Code du travail donne une liste exagérément longue. La commission avait noté l'indication du gouvernement qui figurait dans son dernier rapport selon laquelle l'interruption de tous les services énumérés dans le Code du travail mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Le gouvernement avait indiqué en outre que le ministre est tenu de soumettre à un arbitrage les conflits du travail en cas de crise nationale aiguë.

A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services. Elle estime que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lequel elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national, notion qui semble plus ample que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 152).

Cela étant, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire ou d'interdire une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être

effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires formulés par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

I. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales, et du décret d'application correspondant n° 2184/90.

1. L'article 28 de la loi en question impose à une association, pour pouvoir contester à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur». L'article 21 du décret réglementaire n° 467/88 précise le sens de l'expression «considérablement supérieur» en disposant que l'association revendiquant le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que sa rivale. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) le projet de loi de réforme de l'article 28 de la loi n° 23551 – dont la commission a pris note dans son observation de 2001 – qui prévoit de supprimer les termes «considérablement supérieur» et d'établir un critère objectif d'accès au statut syndical, à savoir que l'association qui en fait la demande devra compter 5 pour cent d'affiliés cotisants de plus que l'association ayant le statut syndical, a été soumis au pouvoir législatif national, lequel l'examinera en fonction de l'ordre du jour de ses travaux parlementaires; 2) le gouvernement examine actuellement l'opportunité d'émettre un décret de modification de l'article 21 du décret n° 467/88 afin de réduire de 10 à 5 pour cent le pourcentage requis en question. A cet égard, la commission estime que la modification du décret n° 467/88 constituerait une évolution positive dans le sens de l'alignement de la législation avec les dispositions de la convention mais qu'il faut aussi modifier la loi n° 23551 sur les associations syndicales. Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le projet de loi de modification de la loi n° 23551 sera adopté prochainement. Elle demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout fait nouveau à cet égard (entre autres à propos de la modification du décret n° 467/88 si elle a lieu).

2. L'article 29 de la loi dispose «qu'un syndicat d'entreprise ne peut obtenir le statut de syndicat que s'il n'existe pas déjà une association ou un syndicat de premier niveau dans le champ d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés. De plus, l'article 30 impose des conditions excessives (existence d'intérêts syndicaux différents qui justifient une représentation distincte, pour autant que l'union ou le syndicat déjà existant ne prévoit pas dans ses statuts la représentation des travailleurs considérés) aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie pour obtenir le statut syndical. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) à propos de l'article 29, la législation admet l'existence et le fonctionnement tant des syndicats d'entreprise que des syndicats de catégorie, de corps de métier ou de profession; l'octroi du statut syndical n'est subordonné qu'à une seule condition: l'absence d'une association syndicale de premier degré ou d'une union dans le ressort,

l'activité ou la catégorie du syndicat qui demande le statut syndical (le gouvernement indique que la négociation collective à l'échelle de l'entreprise s'accroît fortement); 2) à propos de l'article 30, le gouvernement réaffirme l'application du principe de représentation différencié des secteurs dans la même catégorie de travailleurs, représentation qui est exercée par des associations syndicales également différenciées, les syndicats de corps de métier ou de profession ayant conclu des conventions collectives de travail permanentes pour le compte de leurs affiliés. La commission fait observer de nouveau que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention, lequel consacre le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. En effet, s'il est vrai que la législation permet de constituer des associations syndicales à l'échelle de l'entreprise et des syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, aucune organisation de travailleurs, quand bien même elle aurait démontré qu'elle est la plus représentative, au regard de l'article 28 de la loi, ne peut accéder au statut syndical – statut qui donne, entre autres, le droit exclusif de négociation collective – s'il existe déjà dans son domaine d'action un syndicat ayant le statut syndical. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure qu'il envisage de prendre pour modifier les articles susmentionnés.

3. En ce qui concerne les cas mentionnés ci-dessus, où la législation de l'Argentine distingue entre les syndicats ayant le «statut syndical» et les syndicats simplement enregistrés, les premiers bénéficiant de certains droits préférentiels aux termes de la loi, la commission a formulé depuis plusieurs années des commentaires sur les points suivants.

a) L'article 38 de la loi en question ne permet qu'aux associations dotées du statut syndical, et non à celles qui sont simplement enregistrées, de retenir les cotisations syndicales sur les salaires. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) après la visite de la mission d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays en mai 2001, le décret n° 758/01 a été adopté. Il établit que les associations qui sont simplement enregistrées peuvent demander la retenue des cotisations syndicales sur les salaires à l'entité bancaire qui verse les salaires. Toutefois, ce décret a été abrogé peu de temps après en vertu du décret n° 922/01; 2) les mesures d'urgence prises en raison de la crise financière ont fait qu'une grande partie de la population s'est élevée contre le système bancaire. Or le gouvernement prévoyait de mettre en œuvre le système susmentionné de retenue des cotisations, système qu'avaient approuvé les partenaires sociaux de la commission tripartite mixte créée en vertu du décret n° 10/2001; 3) les fédérations dotées du statut syndical auxquelles sont affiliés la plupart des syndicats simplement enregistrés ont accepté que ces syndicats perçoivent les cotisations syndicales par le biais de l'entité correspondante de deuxième degré. Par ailleurs, les syndicats simplement enregistrés sont parvenus à un accord avec les employeurs concernant la retenue des cotisations syndicales. A ce sujet, la commission estime que cette inégalité de traitement entre les associations syndicales dotées du statut syndical et les associations syndicales simplement enregistrées ne se justifie pas et qu'il faudrait trouver un mécanisme approprié pour remédier à cette situation sans passer nécessairement par les banques. Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 38 de la loi en question afin de placer toutes les associations syndicales sur un pied d'égalité en ce qui concerne

la retenue des cotisations de leurs affiliés. Elle lui demande aussi de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet égard.

b) L'article 39 de la loi n'accorde d'exemptions fiscales et financières qu'aux associations dotées du statut syndical, et non à celles qui sont simplement enregistrées. La commission note que, selon le gouvernement, conformément à la législation nationale, l'article 39 s'applique maintenant à toutes les associations syndicales argentines.

c) Les articles 48 et 52 de la loi prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient d'une protection spéciale (privilège syndical). La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) l'article 14 bis de la Constitution nationale dispose que les représentants syndicaux jouissent des garanties nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions syndicales; par ailleurs, l'article 47 de la loi sur les associations professionnelles prévoit que tout travailleur sans exception, dont l'exercice régulier des droits de liberté syndicale garantis par la loi est empêché ou entravé, peut saisir le tribunal judiciaire compétent en vue de la protection de ces droits, par le biais d'une procédure d'urgence simplifiée; 2) la jurisprudence nationale indique que le critère d'interprétation des droits de liberté syndicale doit être ample, étant donné que les dispositions de la loi n° 23551 ne sont pas autonomes en soi mais qu'elles découlent de l'article 14 bis de la Constitution; 3) les dispositions suivantes garantissent à tout travailleur une protection appropriée de l'exercice de ses activités syndicales: la Constitution, la loi n° 23551 et la loi n° 23592 sur l'exercice des droits et garanties constitutionnels et sur les mesures prises en cas d'actes à caractère discriminatoire. Cette dernière loi prévoit que quiconque empêche, entrave, restreint ou compromet de façon arbitraire le plein exercice des garanties et droits fondamentaux consacrés par la Constitution nationale sera tenu, à la demande de la victime, de cesser ces actes discriminatoires ou de mettre un terme à leurs effets, et de réparer les dommages moraux et matériels entraînés qui lui ont été causés. Ces dispositions visent particulièrement les actes ou omissions à caractère discriminatoire fondés, entre autres, sur l'opinion politique ou syndicale; 4) les représentants syndicaux d'une association simplement enregistrée mais affiliée à une fédération dotée du statut syndical jouissent de la protection prévue dans les articles 48 et 52 de la loi n° 23551. La commission estime que, s'il est vrai que la législation garantit d'une manière générale une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, les dirigeants syndicaux des associations dotées du statut syndical jouissent d'une protection spéciale supplémentaire dont ne jouissent pas les dirigeants ou représentants des associations simplement enregistrées. En outre, la commission fait observer que la protection d'ordre général que garantit la loi n° 23592 a un caractère restreint en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux, étant donné qu'elle ne vise que les actes ou omissions à caractère discriminatoire fondés sur l'opinion syndicale. La commission estime que cette discrimination est incompatible avec les exigences de la convention. Par conséquent, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles en question et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à ce sujet.

II. Décret n° 843/2000. La commission note également que le gouvernement fait mention, dans son rapport, du décret n° 843/2000 qui autorise la grève dans les services essentiels au sens strict du terme. Le gouvernement indique en particulier qu'il est envisagé de renforcer les dispositions du décret susmentionné par des garanties plus importantes. Ainsi, une commission impartiale, composée de personnes aux

compétences techniques reconnues, devra être consultée afin de déterminer le caractère essentiel des services qui ne sont pas strictement définis comme tels mais qui, par leurs caractéristiques, peuvent y être assimilés. A ce sujet, la commission suggère au gouvernement, dans le cas où il prévoirait de modifier le décret en question, d'envisager la possibilité de charger un organe indépendant, et non le ministère du Travail, de déterminer les services minimums à assurer pendant une grève. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute mesure qu'il envisage à propos du décret n° 843/2000.

Enfin, la commission note avec intérêt que le gouvernement envisage de poursuivre l'harmonisation de la législation avec les dispositions de la convention et que, selon le gouvernement, des progrès considérables ont été accomplis sur le plan institutionnel, progrès qui traduisent la ferme volonté du gouvernement de renforcer la pluralité des différents partenaires sociaux (le gouvernement met l'accent sur la participation officielle de la Centrale des travailleurs argentins à tous les organismes sociaux professionnels du MERCOSUR, et sur l'organisme de consultation tripartite qui est prévu, conformément à la convention n° 144). La commission exprime l'espoir que cette intention du gouvernement se traduira par une modification des dispositions législatives en question, et elle demande au gouvernement et aux partenaires sociaux d'approfondir le débat qui a été engagé et de veiller à ce que la législation soit rendue pleinement conforme à la convention.

Australie (ratification: 1973)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et des décisions des différents tribunaux au niveau des Etats et au niveau fédéral. Elle prend note également des commentaires de la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) et de la Fédération internationale des travailleurs du transport (ITF), et demande au gouvernement de fournir ses commentaires à leur sujet.

Juridiction fédérale

1. *La loi de 1996 relative aux relations professionnelles sur les lieux de travail.* Les précédents commentaires de la commission portaient sur les dispositions de la loi concernant les restrictions aux objectifs des grèves, l'interdiction des grèves de solidarité et les restrictions au droit de grève en dehors des services essentiels.

Le gouvernement réitère ses précédents commentaires conformément à ce qui suit:

- en ce qui concerne *les conventions dans les entreprises multiples*, la loi en elle-même n'interdit pas la grève; elle accorde une immunité par rapport à la responsabilité pour tort à l'égard de certaines actions de soutien de réclamations pour des conventions proposées et agréées et pour les conventions australiennes sur le lieu de travail (ADWAs); cette immunité peut être décrite comme un droit de grève puisqu'elle crée le droit de recourir à certaines formes d'actions revendicatives sans encourir de sanction. Le fait que certaines conditions doivent être réunies pour appliquer les immunités est compatible avec la convention; les conditions actuelles sont raisonnables et appropriées dans le contexte national global des relations professionnelles; étendre la protection à l'action liée à la négociation dans des entreprises multiples pourrait constituer un obstacle à

- l'établissement d'accords au niveau du lieu de travail et stimuler des différends qui sont extérieurs aux parties et sur lesquels ces dernières n'ont aucune prise;
- en ce qui concerne *les rémunérations en cas de grève*, l'interdiction prévue dans la législation reflète simplement la règle de la *common law* qui refuse le versement d'une rémunération aux travailleurs qui n'ont pas accompli le travail exigé dans leur contrat de travail, comme cela a été confirmé par les tribunaux nationaux;
 - en ce qui concerne *les grèves qui menacent de provoquer un préjudice important à l'économie ainsi que les grèves de solidarité*, la cessation ou la suspension d'une période de négociation aux termes de l'article 170MW ne se fait pas automatiquement mais sont laissées à la discrétion de la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC), qui doit d'abord identifier si l'un des critères légaux existe dans la situation particulière et décider ensuite de suspendre ou de mettre fin à la période de négociation, comme le montrent un certain nombre de décisions prises par la AIRC; les procédures de conciliation et d'arbitrage sont alors disponibles pour les parties.

Tout en notant avec regret que le gouvernement déclare qu'aucune réforme législative n'est proposée, la commission rappelle que: les organisations de travailleurs devraient être capables de recourir à la grève pour appuyer les conventions dans les entreprises multiples; prévoir dans la législation que les travailleurs ne peuvent recourir à la grève pour appuyer une réclamation de paiement du salaire des jours de grève n'est pas compatible avec la convention; interdire la grève qui menace de provoquer un préjudice important à l'économie va au-delà de la définition des services essentiels au sens strict du terme. Dans le cas de cette dernière restriction, cependant, la commission a estimé qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties aux différends, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève. La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les dispositions de la loi susmentionnée, afin de les mettre en conformité avec la convention.

2. *Loi de 1974 sur les pratiques commerciales. Boycotts indirects.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 45D, tel que modifié, continue de considérer comme illégales toute une série d'actions de boycott dirigées contre des personnes qui ne sont pas les employeurs de ceux qui exercent leur droit de grève et que les infractions à cette disposition sont passibles de lourdes sanctions pécuniaires, d'injonctions et de dommages et intérêts. La commission rappelle à nouveau que l'interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et que les travailleurs doivent pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. Tout en notant que le gouvernement a mis sur pied une commission d'investigation en vue de la révision des dispositions de la loi relatives à la concurrence, la commission prie le gouvernement de la tenir informée des résultats de cette révision, dont elle espère qu'elle prendra en considération les principes susmentionnés. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement amendera en conséquence la législation et le prie de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la loi relative au boycott. La commission

prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des observations concernant les commentaires de la Fédération internationale des travailleurs du transport.

3. *Loi de 1914 sur les crimes.* Les précédents commentaires de la commission portaient sur l'abrogation des dispositions de la loi interdisant les grèves dans les services où le Gouverneur général a déclaré l'existence de conflits du travail graves «portant préjudice ou menaçant de porter préjudice aux échanges commerciaux avec d'autres pays ou entre les Etats» (art. 30J), et interdisant également les boycotts qui font obstacle ou empêchent le fonctionnement des services du gouvernement australien et du transport de marchandises ou de personnes dans les échanges internationaux (art. 30K). Le gouvernement réitère que, vu qu'aucune action n'a été prise conformément à ces dispositions depuis plus de quarante ans, l'amendement de la loi sur les crimes ne représente pas une priorité. La commission prend note de cette information et réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender cette loi, et prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

Juridiction des Etats fédérés

Queensland. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 638 de la loi de 1999 sur les relations professionnelles prévoit que l'enregistrement d'une organisation peut être annulé si ses membres participent à une action revendicative qui a empêché ou perturbé l'activité économique ou commerciale. Le gouvernement déclare que les pouvoirs conférés en vertu de l'article 638 ne peuvent être utilisés que dans des situations extrêmes et qu'aucune action n'a été prise conformément à cette disposition. Le gouvernement estime que cette disposition établit un équilibre équitable entre ses obligations aux termes de la loi sur les relations professionnelles et le droit des organisations de recourir à la grève. Rappelant que cette disposition aboutit à l'interdiction des grèves au-delà des services essentiels au sens strict du terme, la commission prie le gouvernement de modifier cette disposition.

Australie-Méridionale. En réponse à ses précédents commentaires au sujet de l'article 222 de la loi de 1994 sur les relations professionnelles et les travailleurs (disposition secondaire en matière de boycott), le gouvernement indique que cette loi fait actuellement l'objet d'une révision, dans le cadre de l'intégration des normes internationales du travail dans la législation de l'Australie-Méridionale, et que les commentaires de la commission au sujet de l'article 222 seront pris en compte aux fins de cette révision. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

Territoire du Nord et Victoria. La commission note également qu'en vertu de la loi de 1978 sur le gouvernement autonome (Territoire du Nord) et de la loi de 1996 sur les attributions du Commonwealth pour l'Etat de Victoria (relations professionnelles) la loi fédérale de 1996 relative aux relations professionnelles sur le lieu de travail est la principale législation s'appliquant dans le Territoire du Nord et à Victoria. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les législations susmentionnées dans les différents Etats à la lumière des commentaires correspondants, concernant la loi fédérale de 1996 sur les relations professionnelles sur les lieux de travail.

Autriche (ratification: 1950)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note de la nouvelle loi sur les associations qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (BGB1 I n° 66/2002) et abroge la loi de 1951 sur les associations (BGB1 n° 233/1951). La commission examinera à sa prochaine session la conformité de cette loi avec les dispositions de la convention.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission fait valoir, depuis un certain nombre d'années, la nécessité de modifier l'article 53(1) de la loi sur les relations professionnelles (Arbeitsverfassungsgesetz) de telle sorte que les travailleurs étrangers puissent se présenter aux élections de comités d'entreprise. A cet égard, la commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement, des constatations adoptées le 4 avril 2002 par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces constatations ont été adoptées sur la base d'une communication présentée par un ressortissant étranger à l'Espace économique européen, dont l'élection en tant que représentant à un comité d'entreprise avait été annulée. La commission prend note de la constatation du Comité des droits de l'homme selon laquelle il n'existe aucun motif raisonnable et objectif justifiant l'exclusion de l'auteur de la communication – en raison de sa seule nationalité – du bénéfice d'un droit naturellement et étroitement associé au fait de travailler, à savoir le droit de se présenter aux élections du comité d'entreprise pertinent. Le comité a donc déclaré que le gouvernement devait fournir à l'auteur un recours utile, consistant à modifier la législation applicable. Par ailleurs, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice des communautés européennes à l'encontre de l'Autriche pour inobservation de son obligation (n° 99/4115) en ce qui concerne l'éligibilité des travailleurs étrangers à des élections de comités d'entreprise. La commission note que, selon le gouvernement, il faudra attendre que la procédure engagée devant la Cour de justice des communautés européennes arrive à son terme pour examiner toute disposition législative. La situation juridique sur ce point devrait être éclaircie au cours de cette année et la décision de la Cour de justice sera respectée, de sorte que les travailleurs étrangers pourront se présenter aux élections de comités d'entreprise.

Rappelant qu'elle formule des commentaires depuis 1993 à propos de la divergence de la législation avec les dispositions de la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un avenir très proche, pour modifier sa législation et permettre aux travailleurs étrangers de se présenter aux élections de comités d'entreprise. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport que des mesures ont été prises à cet égard.

Azerbaïdjan (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les divergences existantes entre la législation nationale et les garanties prévues par la convention, à savoir:

- les restrictions au droit de grève (art. 188-3 du Code pénal);
- les restrictions aux activités politiques des syndicats (art. 6(1) de la loi n° 792 sur les syndicats du 24 février 1994).

1. *Droit de grève.* Se référant à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de modifier ou d'abroger expressément l'article 188-3 du Code pénal qui contient d'importantes restrictions au droit des travailleurs de participer à des actions collectives visant à perturber les services de transports publics, assorties de sanctions pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, la commission avait pris note des informations transmises par le gouvernement dans son rapport indiquant qu'une réforme de la législation, y compris du Code pénal, était actuellement en cours et que les observations de la commission avaient été communiquées aux organes concernés. Rappelant que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit de se syndiquer consacré par la convention et que les restrictions ou interdictions du droit de grève devraient se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, la commission exprime le ferme espoir que l'article 188-3 du Code pénal sera modifié ou abrogé dans les plus brefs délais.

2. *Article 3 de la convention. Droits des travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.* La commission notait une fois de plus avec regret qu'en vertu de l'article 6(1) de la loi n° 792 du 24 février 1994 sur les syndicats ces organisations n'ont pas le droit d'exercer des activités politiques, ni de s'associer à des partis politiques ou de mener conjointement des activités avec eux ou de leur fournir une assistance, y compris sous forme de dons, ni d'en recevoir de ceux-ci. La commission rappelle au gouvernement qu'une interdiction globale, pour les syndicats, de mener des activités politiques n'est pas conforme au droit pour les organisations de travailleurs de définir leurs activités et leurs programmes en toute liberté. Elle prie donc à nouveau le gouvernement de modifier sa législation de manière à supprimer l'interdiction de toute activité politique aux syndicats et à ménager un équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes des organisations d'exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale affectant leurs membres et les travailleurs en général, et, d'autre part, la séparation de l'activité politique au sens strict du terme de l'activité syndicale.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la convention et elle le prie d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès intervenu dans ces domaines.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bangladesh (ratification: 1972)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle la question relative au droit d'association des travailleurs de l'imprimerie de l'Office de la monnaie (Security Printing Press) est à l'étude. La commission note que le gouvernement est en voie de déposer le projet de Code du travail devant le Parlement. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour modifier

la législation afin de la mettre en pleine conformité avec les exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de lui transmettre une copie du projet de Code du travail afin qu'elle puisse en évaluer la conformité avec la convention.

La commission rappelle à ce propos ses précédents commentaires concernant de graves divergences entre la législation nationale et la convention:

- exclusion des fonctions de direction et d'administration du droit d'association aux termes de l'Ordonnance sur les relations professionnelles (IRO), 1969;
- restriction des activités des associations de fonctionnaires (règlement de 1979 sur la conduite des fonctionnaires);
- restriction de l'affiliation syndicale et de l'élection aux instances dirigeantes d'un syndicat (art. 7-A(1)(b) de l'IRO et art. 3 de la loi n° 22 de 1990);
- abus du contrôle externe des affaires internes des syndicats (art. 10 du règlement de 1977 sur les relations du travail);
- condition des «30 pour cent», applicable à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement d'un syndicat (art. 7(2) et art. 10(1)(g) de l'IRO);
- déni du droit d'organisation des travailleurs dans les zones franches d'exportation (loi de 1980 sur les zones franches d'exportation);
- restriction du droit de grève (art. 28, 32(2) et (4), 33(1), 57 et 59 de l'IRO).

La commission espère que le gouvernement poursuivra le processus de révision de la législation du travail susmentionnée et qu'il la modifiera de façon à la mettre en conformité avec les dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli à ce sujet.

En outre, une demande concernant certains points est adressée directement au gouvernement.

Barbade (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note en outre les observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité dispose que toute personne ayant délibérément rompu un contrat de service ou d'emploi, en sachant que, ce faisant, elle risque de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. La commission rappelait à cet égard que si cette disposition est applicable en cas de grève il conviendrait de la modifier de telle sorte que les sanctions qu'elle prévoit ne puissent être imposées qu'en ce qui concerne les services essentiels au sens strict du terme et ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité des infractions. Compte tenu du fait que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que cet article n'a jamais été invoqué, la commission le prie de bien vouloir envisager la modification de cette disposition afin de garantir qu'elle ne puisse être invoquée en cas de grève, sauf éventuellement dans les services essentiels au sens strict du terme, et qu'ainsi les organisations de travailleurs soient assurées de pouvoir organiser leur activité et formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques.

La commission a également noté que, selon les indications du gouvernement, le projet de législation concernant la reconnaissance des syndicats était toujours au stade de la consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs et que le texte de cet instrument serait transmis dès qu'il aura été revu et adopté. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bélarus (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives au cas n° 2090 (voir 329^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session, novembre 2002). Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'application de la convention et prie le gouvernement de bien vouloir faire parvenir sa réponse à ce sujet.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission prend note des informations du gouvernement concernant le nombre des syndicats enregistrés depuis la promulgation du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999. Elle prend note, à ce propos, de la déclaration du gouvernement selon laquelle tous les syndicats ont été enregistrés et les rares unités administratives de syndicats qui ne le sont pas ne représentent que quelques cas isolés. Elle note également que le gouvernement considère que la question de l'enregistrement justifierait un examen plus approfondi et que le Conseil national a fait sienne la décision de constituer un groupe tripartite d'experts de l'application des normes de l'OIT, groupe qui envisage d'examiner, à l'une de ses premières réunions, les recommandations de la commission d'experts. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour apporter une réponse aux préoccupations qu'elle exprimait antérieurement, notamment à propos de l'application de l'article 2 de la convention pour ce qui concerne l'adresse légale, la nécessité de modifier l'article 3 du décret présidentiel n° 2, qui interdit toute activité aux associations non enregistrées, et celle d'abroger la règle imposant aux organisations un minimum de 10 pour cent de représentativité au niveau de l'entreprise. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission note que les relations collectives du travail des employés des organes gouvernementaux, catégorie exclue du champ d'application du Code du travail en vertu de l'article 6 de cet instrument, sont régies par les articles 861 à 869 du Code civil. La commission note que, selon les indications du gouvernement, les membres des conseils consultatifs et des autres instances dirigeantes des organisations ne sont pas assimilés à des travailleurs, cette catégorie se définissant comme celle des personnes entretenant une relation de travail avec un employeur sur la base d'un contrat d'emploi dûment conclu. La commission rappelle toutefois que l'article 6 traite des «employés» et non des «membres» des organes gouvernementaux. En conséquence, elle prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le droit de se syndiquer est garanti à cette catégorie d'employés.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité librement. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient essentiellement sur la nécessité de modifier la législation concernant le droit de grève. Elle avait notamment formulé des remarques sur les dispositions suivantes du Code du travail:

- les articles 388 et 399, qui permettent de poser, par voie de législation, des restrictions au droit de grève lorsque sont en jeu les droits et libertés de tierces personnes, facilité qui peut être utilisée comme un moyen de restreindre l'exercice légitime du droit de grève;
- l'article 390, qui impose de notifier la durée de la grève;
- l'article 392, qui impose l'obligation d'assurer des services minimums pendant la durée de la grève.

La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier ces dispositions de manière à garantir le droit, pour les organisations de travailleurs, d'organiser leur action en toute liberté. Elle le prie de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission prend note des informations du gouvernement concernant le décret présidentiel n° 11 du 7 mai 2001. Le gouvernement déclare qu'aucun cas de dissolution de syndicat pour infraction à la procédure prévue pour les manifestations de masse n'est à signaler. La commission note cependant que le paragraphe 1.5 du décret permet de dissoudre un syndicat dans le cas où une assemblée, une manifestation ou un piquet de grève entraîne la perturbation d'une manifestation publique, la suspension temporaire des activités d'un organisme ou des perturbations dans les transports. La commission rappelle à nouveau que la dissolution d'une organisation syndicale est une mesure extrême qui, lorsqu'elle est prise au motif qu'un piquet de grève a perturbé une manifestation publique, suspendu temporairement les activités d'un organisme ou causé des perturbations dans les transports, n'est pas conforme au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur action librement. Elle appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le paragraphe 174 de son étude d'ensemble de 1994, dans lequel elle fait observer que les restrictions concernant les piquets de grève devraient être limitées aux cas où ces actions perdent leur caractère pacifique. En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition du décret soit modifiée de telle sorte que les restrictions concernant les piquets de grève, les assemblées ou les manifestations soient limitées aux cas dans lesquels cette forme d'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction prise dans ce cadre soit proportionnée à la gravité de l'infraction.

La commission note avec préoccupation que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives au cas n° 2090, les autorités publiques se sont ingérées dans des élections syndicales récentes. La commission rappelle que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre ce droit ou à entraver l'exercice légal. La commission prie le gouvernement de signaler toute mesure qu'il viendrait à prendre ou à envisager, notamment sous forme de dispositions législatives explicites interdisant une telle ingérence et la réprimant, pour assurer la pleine application de l'article 3 de la convention à la fois à travers la législation et dans la pratique.

La commission constate que la catégorie des fonctionnaires, telle que définie à l'article 8 de la loi du 23 novembre 1993 relative aux principes fondamentaux de l'emploi dans la fonction publique, inclut les personnes travaillant à la Banque nationale, si bien que ces dernières, par effet de l'article 12 de cette même loi, n'ont pas le droit de faire grève. La commission considère que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique ne doit concerner que les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 158). Par conséquent, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes travaillant à la Banque nationale puissent recourir à la grève sans s'exposer à des sanctions et de la tenir informée de toute mesure prise à cet égard.

Articles 5 et 6. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait la nécessité de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux personnes morales étrangères d'apporter une aide financière aux participants d'une grève, de même que le décret présidentiel n° 8 de mars 2001 instaurant certaines mesures d'amélioration des arrangements concernant le bénéfice et l'utilisation d'une aide étrangère gratuite et, plus particulièrement, ses paragraphes 4(3) et 5.1. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun cas de refus d'encaissement d'une aide étrangère gratuite n'a été signalé et que sept demandes d'autorisation d'encaissement de fonds étrangers ont été acceptées. La commission rappelle que, aux termes des paragraphes susvisés du décret, il est interdit d'utiliser une aide étrangère gratuite, quelle qu'en soit la forme, pour organiser et tenir des réunions publiques, des rassemblements, des cortèges, des manifestations, des piquets de grève, des grèves, des séminaires ou d'autres formes de campagne massive ou encore imprimer et diffuser des tracts, et toute infraction de la part d'un syndicat ou d'une autre association publique expose ce dernier ou cette dernière à la cessation de ses activités. Enfin, si des organes représentatifs d'organisations étrangères et d'organisations internationales non gouvernementales sur le territoire du Bélarus accordent une aide à cette fin, ils exposent ces organisations à la cessation de leurs activités. Le texte explicatif du décret souligne que «même une infraction isolée peut entraîner la dissolution de l'association publique ou de l'organisation non lucrative en cause et la saisie de ses fonds». Considérant que ces dispositions du décret sont incompatibles avec les *articles 5 et 6* de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les modifier et pour modifier aussi l'article 388 du Code du travail, de telle sorte que les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs puissent obtenir une aide, y compris financière, d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs pour la défense de leurs intérêts légitimes. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise à cet égard.

Belgique (ratification: 1951)

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail, et qu'à

cet égard la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du travail ne contient toujours pas de critères spécifiques de représentativité mais laisse un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles si aucune modification de la législation n'est encore intervenue, c'est qu'il est amené à tenir compte de nombreux paramètres comme le maintien d'une cohésion et donc d'une solidarité sociale, des vœux des travailleurs exprimés assez nettement lors des élections sociales et de la nécessité bien reconnue d'éviter les mouvements centrifuges dans la concertation sociale. La commission note également que, selon le gouvernement, une modification n'est certainement pas à exclure, mais que sa forme doit être envisagée avec prudence. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'adopter des dispositions législatives précisant des critères de représentativité spécifiques et appropriés dans un très proche avenir et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.

Belize (ratification: 1983)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait rappelé la nécessité de modifier la loi sur le règlement des conflits de 1939 (services essentiels) dans sa teneur modifiée par les ordonnances n^{os} 57, 92, 51 et 32 prises respectivement en 1973, 1981, 1988 et 1994, qui confèrent aux autorités le pouvoir de renvoyer un conflit collectif à l'arbitrage obligatoire pour empêcher le déclenchement ou pour faire cesser une grève dans certains services (par exemple les services postaux, monétaires, financiers et de collecte d'impôts, des transports et de vente des produits pétroliers) qui ne rentrent pas dans la définition des services essentiels au sens strict du terme. Elle avait pris note des indications du gouvernement dans un précédent rapport selon lesquelles des discussions étaient en cours à ce sujet. La commission note que, d'après les informations figurant dans le dernier rapport du gouvernement, une copie des amendements sera communiquée sous peu.

Dans l'intervalle, la commission rappelle la nécessité de modifier la liste des services essentiels, de sorte que les restrictions au droit de grève soient limitées aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité de la personne, et aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un avenir proche pour supprimer les services susmentionnés de la liste des services essentiels et lui demande de lui communiquer copie du texte des modifications proposées à cet égard dans son prochain rapport.

La commission prend également note de la loi n° 24 de l'an 2000 sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut). Rappelant que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, auront le droit de s'organiser et d'adhérer à l'organisation de leur choix sans autorisation préalable, la commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière le droit syndical est garanti pour le personnel des institutions pénitentiaires et les sapeurs-pompiers qui ne sont pas couverts par cette loi.

Bénin (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

1. *Article 2 de la convention. Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.* La commission note que, suite aux consultations sur la question du dépôt des statuts syndicaux pour l'obtention de la personnalité juridique, le gouvernement et les partenaires sociaux ont conclu à la nécessité de modifier le Code du travail et que cette question sera approfondie à la session de mars 2003 du Conseil national du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures effectivement prises en ce sens.

2. *Article 2. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats.* La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient l'exclusion des marins du champ d'application du Code du travail et leur assujettissement à l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT (qui n'accorde aux marins ni le droit syndical ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail). Notant que le gouvernement prend acte de son observation et prendra les dispositions nécessaires pour en tenir compte au moment opportun, la commission demande à nouveau au gouvernement d'accorder aux marins les garanties de la convention et de la tenir informée dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard.

3. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève. La commission note cependant que l'article 8 de la loi dispose toujours que le préavis doit indiquer, entre autres, la durée envisagée de la grève. Tout en notant que, selon le rapport du gouvernement, les organisations syndicales n'ont aucune objection à la formulation de cette disposition, la commission rappelle qu'obliger les organisations de travailleurs à préciser la durée d'une grève revient à limiter leur droit d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission invite à nouveau le gouvernement à lever l'obligation de préciser la durée de la grève, et le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises en ce sens.

Bolivie (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de ses observations et des textes juridiques communiqués en réponse aux points énumérés ci-après qu'elle soulève depuis de nombreuses années à propos de l'application de la convention:

- 1) l'exclusion (en vertu de l'article 1 de la loi générale du travail de 1942 et du décret réglementaire n° 224, du 23 août 1943, de cette loi) des travailleurs agricoles du champ d'application de cette loi et, de ce fait, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention;
- 2) le déni du droit d'association aux fonctionnaires publics (art. 104 de la loi susmentionnée);
- 3) l'obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103);

- 4) les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101);
- 5) l'obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret réglementaire susmentionné) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951);
- 6) la possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret réglementaire susmentionné);
- 7) certaines restrictions au droit de grève: i) l'obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et de l'article 159 du décret réglementaire); ii) l'illégalité des grèves générales et de solidarité sous peine de sanctions pénales (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565); iii) l'illégalité de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1959 de 1950); et iv) la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'imposer l'arbitrage obligatoire afin de mettre un terme à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail);
- 8) les observations communiquées par la Centrale ouvrière bolivienne à propos du licenciement de travailleurs aéroportuaires de l'entreprise SABSA qui avaient fait grève pour obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale prononcée en leur faveur.

I. Article 2 de la convention (droit pour les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix)

A. Travailleurs agricoles

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à propos des mesures prises en vue de garantir le droit syndical des travailleurs agricoles. Elle note que, contrairement à ce qu'il indique dans son rapport de 1999, selon lequel le programme de modernisation des relations professionnelles et le projet de décret suprême, qui a fait l'objet d'un consensus entre les parties, permettraient de supprimer la disposition prévoyant l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de l'article 1 de la loi générale du travail de 1942 et de l'article 1 du décret réglementaire n° 224 du 23 août 1943 de cette loi. Le gouvernement déclare dans son dernier rapport que ce décret ne vaudra pas modification de la loi.

De nouveau, la commission insiste sur l'importance de garantir à toutes les personnes travaillant dans le secteur rural, qu'elles aient le statut de salariés ou de travailleurs indépendants, le droit de se syndiquer. Elle exprime le ferme espoir que des mesures législatives tendant à garantir le droit, pour ces catégories de travailleurs, de se syndiquer seront adoptées dans les meilleurs délais, et elle demande au gouvernement de l'informer sur les dispositions qu'il envisage pour faire respecter effectivement le droit syndical des travailleurs agricoles.

B. Fonctionnaires publics

La commission constate avec regret qu'en vertu de l'article 104 de la loi générale sur le travail et de l'article 7 de la loi de 1999 portant statut du fonctionnaire public il

n'est pas reconnu à cette catégorie de travailleurs le droit de se syndiquer. Ainsi, ils sont privés du droit d'organisation syndicale, quelles que soient leur catégorie et leur condition. Le gouvernement précise qu'il s'agit dans ce cas des fonctionnaires du secteur public centralisé. Ils sont les représentants directs de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils agissent en tant qu'employeur. Ils reçoivent directement des ressources financières du Trésor général de la nation et sont nommés directement. La commission rappelle que l'article 2 de la convention s'applique à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris à ceux qui sont occupés dans le secteur public centralisé. Par conséquent, de nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie dans un proche avenir du droit syndical.

C. Prescription d'un nombre excessif de travailleurs (50 pour cent des travailleurs) pour pouvoir constituer un syndicat d'industrie

La commission note que le gouvernement n'a toujours pas apporté d'informations sur la modification de l'article 103 de la loi générale du travail, modification qui était évoquée dans le rapport de 1998. Cette modification, inscrite dans le cadre du programme de modernisation des relations professionnelles, devait être communiquée aux partenaires sociaux en vue de son adoption par consensus.

La commission réitère que cet article impose un pourcentage beaucoup trop élevé, qui est de nature à empêcher la constitution d'un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie, et a indirectement pour effet d'empêcher la constitution d'autres organisations. Elle demande donc à nouveau au gouvernement de faire en sorte de rendre dans les meilleurs délais sa législation conforme aux prescriptions de la convention en recherchant des formules acceptables pour les partenaires sociaux, par exemple en appliquant la notion de syndicat le plus représentatif.

II. Article 3 (droit pour les organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité, d'élire librement leurs représentants, et de formuler leur programme d'action, sans intervention des autorités publiques)

A. Pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 101 de la loi générale du travail les syndicats doivent être dirigés par un comité responsable et que les inspecteurs du travail doivent participer aux délibérations des syndicats et superviser leurs activités. La commission note néanmoins que, conformément à la résolution ministérielle du 2 mai 2001, les inspecteurs du travail ne peuvent participer aux délibérations des syndicats (article susmentionné) qu'à la demande expresse des syndicats.

La commission note que cette résolution a été adoptée en raison de ce qui suit: le nombre de travailleurs dans le pays s'est accru considérablement au cours des trente dernières années, de même que, par voie de conséquence, le nombre d'organisations syndicales. Ainsi, le ministère du Travail et de la Micro-entreprise manque d'inspecteurs, lesquels se trouvent dans l'impossibilité pratique de participer aux délibérations de toutes les organisations de travailleurs. La commission note que, d'un

côté, la résolution indique que la liberté et l'autonomie syndicales doivent prévaloir dans les différentes décisions de ces organisations mais que, souvent, ces décisions sont retardées par des formalités. Cela étant, d'un autre côté, la résolution indique que le ministère du Travail et de la Micro-entreprise cherche à dynamiser et à faciliter les activités syndicales mais qu'il n'envisage pas de modifier les dispositions essentielles de la loi générale du travail et du décret réglementaire correspondant. A ce sujet, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la convention les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. Par conséquent, l'exercice de ce droit ne doit pas être entravé par l'incapacité de l'inspection du travail d'assister à toutes les réunions syndicales, lesquelles sont nombreuses et fréquentes. La commission espère donc que le gouvernement veillera au plein respect de ce droit. Elle lui demande d'indiquer dans son prochain rapport les mesures qu'il a prises pour modifier dans ce sens l'article 101.

B. Obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne et d'être un travailleur habituel de l'entreprise

La commission rappelle que, depuis longtemps, le gouvernement indique que la disposition prévoyant qu'il faut être un travailleur habituel de l'entreprise pour être dirigeant syndical est inefficace et inapplicable dans le pays. La commission note que cette disposition n'a pas été abrogée ni celle qui prévoit que pour être dirigeant syndical il faut être Bolivien de naissance (art. 138 du décret réglementaire de la loi générale du travail). La commission souligne que des dispositions trop strictes sur la nationalité peuvent priver certains travailleurs du droit d'élire librement leurs représentants, par exemple les travailleurs migrants dans les secteurs où ils représentent une part appréciable des effectifs (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118).

En outre, sont contraires à la convention les dispositions exigeant d'appartenir à une profession donnée pour être membre d'un syndicat, et d'être membre du syndicat pour être élu à une charge syndicale. De telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées, telles que des permanents syndicaux, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. Lorsque la législation impose des conditions de ce genre pour la totalité des dirigeants, il existe en outre un risque réel d'ingérence de l'employeur, par le biais du licenciement des dirigeants syndicaux, qui perdent, de ce fait, leur qualité de responsables syndicaux. Afin de rendre ces législations conformes à la convention, il serait souhaitable de les assouplir, par exemple en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des dirigeants (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117).

La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de rendre rapidement la législation conforme à cet article de la convention, en abrogeant expressément ces deux restrictions.

III. Articles 3 et 10 (droit pour les organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action pour défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres, sans intervention des autorités publiques)

La commission constate avec regret que le gouvernement, contrairement à ce qui était indiqué dans son rapport précédent, déclare que la législation de 1940 sur les restrictions au droit de grève restent en vigueur. Ainsi, en vertu de l'article 114 de la loi générale du travail et de l'article 159 du décret réglementaire correspondant, pour qu'elle puisse être déclarée, une grève doit être votée par les trois quarts des travailleurs en service actif.

La commission constate également avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement n'apporte pas d'informations sur l'interdiction des grèves générales et de solidarité, des sanctions pénales étant prévues (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565 de 1951) ni sur l'interdiction des grèves dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 159 de 1950), ni sur la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire afin de mettre un terme à une grève, y compris dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail).

Par conséquent, la commission demande de nouveau instamment au gouvernement de veiller à ce que soit modifiées dans de brefs délais les dispositions qui entravent le libre exercice de ce droit afin que les organisations de travailleurs puissent organiser leur activité et formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques.

IV. Article 4 (droit pour les organisations de travailleurs de ne pas être sujettes à dissolution par voie administrative)

La commission note de nouveau que, en vertu d'un décret suprême du 11 juin 1999, la juridiction du travail doit être saisie d'office de toute résolution ministérielle portant dissolution d'une organisation syndicale. Tout en notant que ces résolutions doivent être supervisées par un organe judiciaire, elle constate avec regret que cette procédure n'a pas d'effet suspensif de la décision administrative.

La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention afin que toute décision administrative de dissolution d'un syndicat ne produise pas d'effets tant qu'elle n'a pas été confirmée par l'autorité judiciaire.

V. Observations communiquées par la Centrale ouvrière bolivienne (COB)

La commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer sur les mesures prises à propos des licenciements des travailleurs aéroportuaires de l'entreprise SABSA, à la suite d'une grève.

Bosnie-Herzégovine (ratification: 1993)

La commission prend note avec intérêt des informations contenues dans le premier rapport du gouvernement et, en particulier, de l'adoption, le 30 novembre 2001, de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix et de s'y affilier.

Délais d'enregistrement. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2053, à savoir que les délais prescrits par la loi sur les associations civiles pour l'enregistrement des associations, dont les syndicats, étaient très brefs et avaient pour effet d'équivaloir en pratique à un régime d'autorisation préalable. A ce sujet, la commission fait observer que, même si la récente loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine a supprimé l'obligation d'établir une demande d'enregistrement dans les quinze jours qui suivent l'assemblée constitutive d'une organisation, les articles 30(2), 34 et 35 de cette loi continuent de prévoir des délais brefs pour changer le nom, l'emblème ou les statuts d'une association, pour établir une demande d'enregistrement ou pour porter plainte contre une décision de refus d'enregistrement. La commission note en outre avec préoccupation que le dépassement de ces délais peut entraîner, entre autres, la dissolution de l'organisation en question ou l'annulation de son enregistrement. La commission estime que les retards dans l'observation des conditions d'enregistrement prévues sont passibles de sanctions tout à fait disproportionnées. Elle demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour modifier la législation afin que les délais d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs soient plus raisonnables et pour veiller à ce que d'éventuels retards n'aient pas pour celles-ci des conséquences disproportionnées. Elle demande aussi au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard et d'indiquer la situation actuelle du Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine (URS/FBiH), à savoir l'organisation plaignante du cas n° 2053.

Articles 2 et 5. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations.

Organisations d'employeurs. La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2140, lequel porte sur des conditions d'enregistrement qui entravent l'établissement de confédérations d'employeurs et le lancement de leurs activités dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux entités (329^e rapport, novembre 2002, paragr. 290 à 298). La commission note en particulier qu'il est impossible d'obtenir l'enregistrement et la reconnaissance d'une confédération d'employeurs dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. La commission note en outre que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska, les confédérations d'employeurs ne peuvent obtenir leur enregistrement qu'en tant qu'associations de citoyens, ce qui entrave gravement le lancement de leurs activités. La commission rappelle que la convention protège tant les employeurs que les travailleurs et que, conformément à l'article 2, les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 63). La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour modifier sa législation afin que les confédérations d'employeurs puissent obtenir leur enregistrement selon un statut propre

à leur permettre d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux composantes. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard et sur l'enregistrement de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine, dans l'ensemble de la République. Elle lui demande aussi d'indiquer la situation actuelle des plaignants du cas n° 2140 susmentionné, à savoir les employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA).

La commission espère que le gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires susmentionnés et attire son attention sur le fait qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Bulgarie (ratification: 1959)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. Elle prend note également avec intérêt de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, dans sa teneur modifiée en 2001, ainsi que de la loi sur les fonctionnaires, dans sa teneur modifiée en 2000 et 2001.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. La commission note que, alors que l'article 43 de l'actuelle loi sur les fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires ont le droit de se syndiquer, l'article 3(2) prévoit que les personnes accomplissant des fonctions techniques au sein de l'administration ne sont pas considérées comme fonctionnaires. La commission rappelle, à ce propos, qu'étant donné le libellé très large de l'article 2 tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations professionnelles, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat à l'échelon central, régional ou local, ou qu'ils soient des agents d'organismes assurant d'importants services publics ou travaillant dans des entreprises de caractère économique appartenant à l'Etat. Cependant, interdire aux hauts fonctionnaires le droit de s'affilier à des syndicats représentant les autres travailleurs n'est pas nécessairement incompatible avec la liberté syndicale, mais à deux conditions: ils doivent avoir le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts, et la législation doit limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 49 et 57). La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les personnes couvertes par l'article 3(2) de la loi susvisée ont la possibilité de constituer leurs propres organisations et de préciser la nature des fonctions exercées par ces personnes.

Article 3. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de modifier, dans la loi de mars 1990 concernant le règlement des différends collectifs du travail, l'article 11(2) qui prévoit qu'une décision d'appel à la grève doit être prise par la majorité des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée. La commission avait rappelé dans le passé qu'il est nécessaire de ne prendre en considération que les votes exprimés et que le quorum requis doit être fixé à un niveau raisonnable. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport,

les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation en totale conformité avec la convention à ce propos. Par ailleurs, la commission note que l'article 11(3) prévoit l'obligation d'annoncer la durée de la grève. La commission estime à cet égard que soumettre les travailleurs et leurs organisations à l'obligation de spécifier la durée de la grève est susceptible de restreindre le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Le droit de grève est en effet, par définition, un moyen de pression que les travailleurs et leurs organisations peuvent utiliser pour promouvoir et défendre leurs intérêts sociaux et économiques et faire aboutir leurs réclamations. La commission prie donc le gouvernement de modifier la législation afin de supprimer l'obligation d'indiquer la durée de la grève, et demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des détails sur les mesures prises à cet égard.

En ce qui concerne l'octroi de garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est dénié, la commission rappelle que les procédures de garanties compensatoires devraient présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité et que les sentences arbitrales devraient avoir un caractère obligatoire pour les deux parties et, une fois rendues, devraient être exécutées rapidement et complètement. La commission prend note, à cet égard, de la création, en mars 2001, de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage, qui n'est cependant pas encore fonctionnel. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si l'institut en question est opérationnel.

En ce qui concerne la loi sur les fonctionnaires, la commission avait noté que l'article 47 de la loi en question limite le droit de grève à celui de porter des signes, des symboles et des brassards, et à brandir des pancartes de protestation. Elle avait rappelé que les restrictions au droit de grève devraient se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail a présenté le 29 mai 2002 un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi sur les fonctionnaires, et à étendre le droit de grève aux fonctionnaires publics. La commission note que l'article 24 du projet de loi modifie l'article 47 de la loi actuelle en vue de permettre aux fonctionnaires publics non seulement de recourir à une grève symbolique, mais également de cesser effectivement leur travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les catégories d'employés qui seront couverts par cette nouvelle loi et veut croire que le projet de loi en question sera bientôt adopté. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

Par ailleurs, une demande concernant certains points est adressée directement au gouvernement.

Burkina Faso (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pouvoir de réquisition. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 qui prévoient notamment qu'afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les

fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. A cet égard, la commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, dans les services dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou en cas de crise nationale aiguë (voir paragr. 152, 158 et 159 de l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994). Dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait que réitérer à nouveau les informations fournies dans ses rapports précédents.

La commission se voit donc obligée de demander à nouveau au gouvernement de lui faire parvenir dans son prochain rapport des informations détaillées concernant l'application dans la pratique de cette disposition, notamment les arrêtés de réquisition pris au cours de la période couverte par le rapport, et d'indiquer les mesures législatives prises ou envisagées pour modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960, portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat, afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Burundi (ratification: 1993)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les points suivants.

Article 2 de la convention. 1. *Droit syndical des fonctionnaires.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 14 du Code du travail exclut de son application les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les magistrats. A cet égard, la commission note avec intérêt que le décret-loi n° 1-009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires prévoit à son article 28 le droit syndical des fonctionnaires. En outre, la commission prend note de l'entrée en vigueur de la loi n° 1-001 de février 2000 portant réforme du statut des magistrats. A cet égard, notant qu'aucune référence expresse n'est faite dans cette loi au droit d'association des magistrats, la commission prie le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, quelles sont les dispositions qui garantissent aux magistrats le droit d'association.

2. *Droit syndical des mineurs.* La commission signale depuis plusieurs années que l'article 271 du Code du travail, qui dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse, parentale ou tutélaire, doit être modifié afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant droit à l'accès au marché du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il envisage de modifier l'article 271 du Code du travail de manière à permettre aux mineurs de se syndiquer sans autorisation préalable de leurs parents. La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant droit à l'accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire.

Article 3. 1. *Fonctionnaires n'exerçant pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.* La commission note que le projet de texte visant les modalités d'exercice du

droit de grève pour la fonction publique vient d'être adopté par le Parlement et qu'il est présentement à l'étude au Sénat. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte fixant les modalités d'exercice du droit de grève pour les fonctionnaires dès qu'il sera adopté.

2. *Election des dirigeants syndicaux.* La commission avait noté que le Code du travail prévoit certaines conditions à l'occupation d'un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical.

- *Antécédents pénaux: article 275 du Code du travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il envisage de modifier l'article en question, après consultation au sein du Conseil national du travail. La commission prie le gouvernement de lui communiquer copie des amendements dès qu'ils auront été adoptés, afin d'assurer que seuls les crimes mettant en cause l'exercice des fonctions syndicales soient pris en considération pour l'élimination des candidats syndicaux.
- *Appartenance à la profession: article 275 du Code du travail.* La commission avait rappelé qu'une disposition qui prévoit que l'administrateur ou le dirigeant syndical doit avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an peut entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. Elle avait demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants. Le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'il envisage de modifier l'article en question après consultation au sein du Conseil national du travail. La commission prie le gouvernement de lui communiquer copie des amendements dès qu'ils auront été adoptés.

Articles 3 et 10. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur programme d'action pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. En ce qui concerne la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semble conférer au ministre le pouvoir d'empêcher toute grève, la commission prie de nouveau le gouvernement de lui communiquer le projet de texte d'application sur les modalités d'exercice du droit de grève auquel il a fait référence dans ses rapports antérieurs, afin que la commission puisse examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.

En outre, la commission avait relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise, alors que dans la pratique un vote des travailleurs n'était pas exigé et qu'il suffisait qu'il y ait consensus sur ce point. Le gouvernement indique dans son rapport que les questions relatives aux *articles 3 et 10* de la convention seront soumises au Conseil national du travail afin de dégager une

position commune et concertée. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la lumière des commentaires exprimés ci-dessus pour rendre sa législation conforme à la convention.

Cameroun (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail. Notant que le gouvernement ne fait aucune référence à ce projet dans son rapport, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quel progrès a été effectué dans la procédure législative.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis plusieurs années sur les points suivants.

1. *Article 2 de la convention. Autorisation préalable.* La commission signale depuis de nombreuses années que la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 soumettant l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre de l'Administration territoriale, de même que l'article 6(2) du Code du travail de 1992, qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires, sont en contradiction avec l'article 2 de la convention. A cet égard, la commission avait noté que dans le projet de loi envoyé par le gouvernement, l'article 6(2) du Code du travail de 1992 était entièrement supprimé. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir copie de la nouvelle loi dès son adoption.

En ce qui concerne la loi de 1968 régissant les syndicats et associations professionnelles de fonctionnaires, le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que le fait que le décret 2000/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat ait admis dans son article 72 (nouveau) la possibilité de détachement d'un fonctionnaire pour mandat syndical marquait une évolution vers l'admission légale du syndicalisme dans la fonction publique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de loi modifiant la loi de 1968 sur les syndicats de fonctionnaires est toujours à l'étude. La commission regrette qu'aucun développement ne soit intervenu en la matière et prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 afin de garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable.

2. *Article 5. Autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale.* La commission signale depuis plusieurs années que l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969, qui dispose que les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques», est contraire à l'article 5 de la convention. A cet égard, la commission avait noté les déclarations antérieures du gouvernement

selon lesquelles le décret en question serait mis en conformité avec la convention dès que la nouvelle loi sur les syndicats de fonctionnaires serait promulguée. La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de modifier, dans les plus brefs délais, sa législation afin d'éliminer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.

Enfin, la commission avait noté les commentaires formulés par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) selon lesquels, en pratique, les formalités pour l'enregistrement prévues à l'article 11 du Code du travail ne sont pas respectées par les services du Greffe des syndicats car ces derniers exigent notamment des pièces à fournir, lors de l'enregistrement, qui ne sont pas prévues par le Code. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les pièces à fournir lors de l'enregistrement découlent des articles 6 à 11 du Code du travail et des exigences pratiques. A cet égard, la commission rappelle que, bien que les Etats restent libres de prévoir dans leur législation des formalités d'enregistrement qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque l'application de règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation, ce qui peut revenir, dans la pratique, à entraver gravement la création d'organisation de travailleurs et d'employeurs sans autorisation préalable (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 74 et 75). La commission veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte des considérations énoncées ci-dessus concernant l'application en pratique des formalités d'enregistrement des syndicats.

Canada (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos de divers cas concernant le Canada.

I. Questions communes à plusieurs juridictions

A. Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick. Droit syndical de certaines catégories de travailleurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture des provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick étaient exclus du champ d'application des législations sur les relations professionnelles et privés ainsi de la protection qui y est prévue en ce qui concerne les droits d'organisation et de négociation collective. La commission avait aussi observé avec regret que plusieurs autres catégories professionnelles (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, arpenteurs-géomètres, avocats et médecins) étaient exclues de cette protection aux termes de l'article 1(3)(a) de la loi modifiée de 1995 de l'Ontario sur les relations de travail.

La commission note que la Cour suprême du Canada a conclu en décembre 2001 (à propos du cas *Dunmore* en Ontario) que l'exclusion des travailleurs agricoles était anticonstitutionnelle, et a donné au gouvernement de l'Ontario dix-huit mois pour modifier la législation en cause. La commission note que le gouvernement de l'Ontario a adopté en octobre 2002 le projet de loi 187 (loi de 2002 sur la protection des ouvriers

agricoles) qui donne à ces derniers le droit de constituer une association de travailleurs ou de s'y affilier. Toutefois, il apparaît que cette législation ne donne aux travailleurs agricoles ni le droit de constituer des syndicats ni de s'y affilier, ni celui de négocier collectivement. La commission rappelle de nouveau que tous les travailleurs, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, ont le droit de s'organiser en vertu de la convention. Elle demande au gouvernement de veiller à ce que toute nouvelle législation adoptée garantisse le plein respect de ce droit à toutes les catégories de travailleurs susmentionnées, et de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport.

Notant que les gouvernements de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick sont en train d'examiner les conséquences de cette décision, la commission attire leur attention sur les considérations susmentionnées. Elle leur demande de modifier leur législation en conséquence et de l'informer de tout fait nouveau à cet égard dans leur prochain rapport.

B. Île du Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Ontario. Monopole syndical consacré dans la loi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certaines lois de ces provinces désignent nommément le syndicat reconnu comme agent de négociation (île du Prince-Edouard: loi de 1983 sur la fonction publique; Nouvelle-Ecosse: loi sur les professions de l'enseignement; Ontario: loi sur l'éducation et loi sur les professions de l'enseignement). Elle avait rappelé que, si elle considère compatible avec la convention un système où un seul agent négociateur peut être accrédité pour représenter les travailleurs à une négociation donnée et négocier en leur nom, elle estime en revanche qu'un monopole syndical instauré ou maintenu par la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale nommément désignée est en contradiction avec la convention.

La commission constate avec regret que le gouvernement de l'Ontario ne prévoit pas d'amender la loi sur l'éducation. Elle note que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse indique qu'il n'y a pas de fait nouveau à cet égard. Elle prend note des explications du gouvernement de l'île du Prince-Edouard selon lesquelles la loi sur la fonction publique n'interdit pas à un autre syndicat de postuler pour représenter des fonctionnaires, et est assez ample pour satisfaire aux exigences de la convention. Tout en prenant note des éclaircissements des autorités de l'île du Prince-Edouard, la commission souligne que la difficulté qui se pose dans ce cas est le fait qu'une organisation est *désignée nommément*, ce qui peut avoir pour effet de maintenir un monopole de fait. La commission prie de nouveau le gouvernement de l'Ontario de transmettre ses commentaires à ce sujet dans son prochain rapport. Elle demande aux gouvernements de ces trois provinces de supprimer dans leur législation respective les noms des syndicats nommément désignés et de la tenir informée à cet égard dans leurs prochains rapports.

II. Questions concernant une juridiction particulière

A. Alberta. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur le droit de grève de certaines catégories de travailleurs des hôpitaux et sur le droit syndical des personnels d'université. Le gouvernement indique qu'une commission de révision de l'Assemblée législative a été créée pour réexaminer en profondeur la législation du travail de l'Alberta, et qu'aucune modification n'est prévue tant que cette commission n'aura pas fini ces travaux.

La commission rappelle de nouveau, à propos des catégories de travailleurs des hôpitaux susmentionnés, que le droit de grève est un corollaire indissociable de la liberté syndicale et qu'il ne devrait pouvoir être limité que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission rappelle également que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle demande au gouvernement de modifier sa législation de manière à ce que ce droit ne soit pas refusé aux aides de cuisine, portiers et jardiniers, et que les personnels d'université jouissent du droit d'organisation et de la tenir informée dans son prochain rapport des mesures prises à cette fin.

B. Colombie-Britannique. La commission note que la loi destinée à mettre fin à un différend collectif dans certaines commissions scolaires de la province a été abrogée en juillet 2000 et qu'un rapport est prochainement attendu sur le régime de négociation collective applicable au personnel de soutien dans l'éducation publique. Dans l'espoir que le gouvernement s'abstiendra à l'avenir d'adopter une législation obligeant à reprendre le travail, la commission lui demande de la tenir informée de l'évolution de la situation.

C. Manitoba. 1. Arbitrage imposé à la demande d'une partie après soixante jours de conflit (art. 87.1(1) de la loi sur les relations de travail). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les grèves ou les lock-out qui dépassent soixante jours portent préjudice aux employeurs, aux travailleurs et à l'intérêt public, et que des dispositions sont prévues dans le système de règlement des conflits pour garantir une négociation collective loyale avant que la procédure susmentionnée ne soit utilisée. La commission note en outre que la Commission d'examen des relations professionnelles, où les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs sont représentées sur un pied d'égalité, doit examiner l'application de ces dispositions tous les deux ans et faire rapport à l'Assemblée législative.

La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est contraire au principe de la négociation volontaire et à l'autonomie des parties (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 257). Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le recours à l'arbitrage en vue du règlement de conflits soit volontaire. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les conclusions de la commission susmentionnée.

2. Interdiction de faire grève aux enseignants, article 110(1) de la loi sur les écoles publiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction de la grève et le système d'arbitrage obligatoire en vigueur depuis 1956 ont été mis en place à la suite de recommandations conjointes de la Société des enseignants du Manitoba (qui représente les enseignants) et de l'Association du Manitoba des administrateurs d'établissements scolaires (qui représente les employeurs). Pour l'essentiel, les modifications apportées par le projet de loi n° 42 font que la négociation collective prévue par la législation générale est applicable aux écoles publiques. L'arbitrage obligatoire a été conservé mais ses modalités sont légèrement différentes. Le projet de loi n° 42 a également permis de mettre en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives à la juridiction des autorités d'arbitrage. La commission note en outre que, à propos des modifications pertinentes

soumises à la commission législative, un représentant de la Société des enseignants du Manitoba a estimé que le projet de loi n° 42 permettrait aux enseignants de bénéficier d'un traitement loyal et améliorerait leurs relations avec les conseils d'administration des écoles.

La commission rappelle que le droit de grève ne devrait être éventuellement limité qu'en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou assurant des services essentiels au sens strict du terme, et que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est contraire au principe de la négociation collective et à l'autonomie des parties. Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction de la grève a été décidée à la suite d'une recommandation conjointe de la Société des enseignants du Manitoba et de l'Association des administrateurs des établissements scolaires dès 1956, la commission fait observer que cet accord a été inscrit dans la législation du Manitoba par le biais de la loi de 1996 modifiant la loi sur les écoles publiques, laquelle interdit expressément le droit de grève dans son article 110(1). A cet égard, la commission estime que toute renonciation volontaire au droit de grève ne devrait pas être inscrite dans la législation, laquelle, de par sa nature, n'est pas limitée dans le temps. Par ailleurs, les personnes intéressées n'ont pas la possibilité de réclamer ce droit. Ce droit devrait donc être prévu dans des accords contraignants qui, conformément à leurs termes, pourront être réexaminés par les parties intéressées. La commission demande donc de nouveau au gouvernement de modifier la législation en conséquence et de la tenir informée de tout fait nouveau dans son prochain rapport.

D. Ontario. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1975 (316^e rapport, paragr. 229 à 274; et 321^e rapport, paragr. 103-118 – interdiction aux personnes participant à des activités communautaires de se syndiquer, projet de loi n° 22) et du cas n° 2025 (320^e rapport, paragr. 374-414, loi de 1998 sur le retour à l'école qui a mis fin aux grèves légales d'enseignants). La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs communautaires aient le droit de s'organiser et pour que les enseignants puissent exercer leur droit de grève. Elle avait aussi demandé d'éviter à l'avenir le recours à l'adoption de lois de retour au travail.

La commission note avec regret que le gouvernement se contente de maintenir sa position en ce qui concerne le projet de loi n° 22 et qu'aucun des amendements de la législation n'est «planifié ou prévu», et qu'il n'y a «pas de mise à jour en ce qui concerne la position de l'Ontario» à l'égard de la loi de 1998 sur le retour à l'école. La commission note en outre, à la lecture des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1951 (325^e rapport, paragr. 197-215) que les principaux et vice-principaux n'ont toujours pas le droit de s'organiser. La commission demande au gouvernement de modifier sa législation afin que cette catégorie de travailleurs ait le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention.

La commission rappelle à nouveau que les seules exceptions au droit d'organisation sont les forces armées et la police, et que les enseignants devraient pouvoir exercer le droit de grève. Elle demande au gouvernement de modifier sa législation et de la tenir informée dans son prochain rapport.

E. Terre-Neuve et Labrador. 1. La commission note que, au cours d'un conflit du travail survenu récemment dans le secteur public, la désignation de fonctionnaires chargés d'assurer les services essentiels s'est faite en collaboration avec toutes les parties, afin de garantir la sécurité et la santé de la population. La commission rappelle, une fois de plus, que les seules exceptions prévues en ce qui concerne le droit d'organisation concernent les forces armées et la police et que les enseignants devraient jouir du droit de grève. Elle prie le gouvernement de modifier sa législation et de la tenir informée dans son prochain rapport.

2. La commission note que le modèle législatif en matière de négociation collective en vigueur dans le secteur de la pêche a été élaboré et approuvé par le principal agent de négociation dans ce secteur. Les parties ont adopté, en vue du règlement d'éventuels conflits, une procédure d'acceptation des propositions formulées. En 2002, sur 12 cycles de négociations neuf ont abouti par le biais de négociations, et trois par le biais d'un arbitrage. La commission rappelle que le droit de grève ne devrait être éventuellement limité que pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou assurant des services essentiels au sens strict du terme. Elle rappelle en outre son commentaire, à propos du Manitoba, qui a trait à la renonciation au droit de grève. Elle demande donc au gouvernement de modifier sa législation en conséquence et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport.

République centrafricaine (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note en particulier les indications du gouvernement selon lesquelles les fonds nécessaires à la poursuite des travaux d'un avant-projet de Code ont été débloqués.

Elle rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les articles 1, 2 et 4 de la loi n° 88/009 de mai 1988 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical, portant modification du Code du travail, et sur l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028 de 1984 relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève:

- l'article 1 de la loi n° 88/009 dispose que toute personne ayant perdu la qualité de travailleur ne peut ni faire partie d'un syndicat, ni participer à sa direction ou à son administration;
- l'article 2 de cette loi prévoit que les membres composant le bureau d'un syndicat doivent être membres du syndicat professionnel;
- l'article 4 de cette loi prévoit que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations peuvent se regrouper au sein d'une centrale nationale unique.

La commission avait soulevé dans ses rapports précédents le fait que les articles 1 et 2 de la loi n° 88/009 peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Elle avait demandé au gouvernement d'assouplir les restrictions excessives concernant l'obligation d'appartenance à la même profession des dirigeants syndicaux afin de garantir que des personnes qualifiées puissent éventuellement exercer des charges syndicales. Dans un rapport antérieur, le gouvernement avait indiqué que, dans le cadre d'un avant-projet de Code du travail, ces restrictions seraient retirées au bénéfice de dispositions plus souples.

La commission avait également noté que l'article 4 de la loi n° 88/009 porte atteinte au droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. Dans un rapport antérieur, le gouvernement avait indiqué avoir noté la pertinence de cette observation et qu'il abrogerait cette disposition lors de la rédaction du projet de nouveau Code du travail.

En ce qui concerne l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028 relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige, la commission avait souligné qu'il est nécessaire de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission rappelle que, dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué que les travaux de révision du Code du travail avaient débuté. Toutefois, la commission observe que dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit aucune précision quant à l'avancement de cette révision. En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail et de lui faire parvenir dans son prochain rapport copie de l'avant-projet du Code du travail pour qu'elle puisse en examiner la conformité avec les dispositions de la convention. La commission rappelle à cet égard au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Chypre (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait insisté sur la nécessité de modifier les articles 79A et 79B du règlement sur la défense qui confèrent au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans les services qu'ils considèrent comme essentiels. La commission avait rappelé que les grèves ne devraient pouvoir être interdites que dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

Le gouvernement avait indiqué dans son dernier rapport que les discussions entre une commission ministérielle et les syndicats sur le droit de grève dans les services essentiels s'étaient poursuivies et que les deux parties s'étaient rencontrées à plusieurs reprises, et le plus récemment le 24 mai 2000. Le gouvernement avait indiqué que, tenant compte des points de vues exprimés au cours de ces réunions, il avait décidé d'introduire une loi-cadre qui se limiterait à définir les «services essentiels» et le «service minimum» et qui obligerait les parties à un conflit du travail dans un service essentiel à suivre une procédure de règlement des conflits définie et approuvée par les parties.

La commission note cette information mais rappelle qu'elle formule depuis plus de dix ans des observations sur les restrictions au droit de grève que le règlement sur la défense permet. Elle veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour assurer la pleine conformité de la législation avec les principes de la convention, à savoir que les grèves ne devraient pouvoir être interdites que dans les services essentiels au sens strict du terme, ou à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou encore en cas de crise nationale aiguë.

La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de progrès substantiels dans ce sens. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis et de lui fournir le texte de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Colombie (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des débats qui ont eu lieu en 2002 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Elle prend également note des rapports adoptés par le Comité de la liberté syndicale lors de ses sessions de mars, juin et novembre 2002, sur les divers cas en instance relatifs à la Colombie.

La commission prend note une fois de plus avec sérieuse préoccupation du climat de violence qui règne dans le pays, et en particulier des conclusions formulées en novembre 2002 par le Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1787, constatant que le «nombre total d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes s'élève à 83 pour l'année 2002» et déplorant «une fois de plus que, en dépit des divers organismes qui ont été créés, des enquêtes ouvertes par ces organismes et même de la détention de suspects dans quelques cas, le gouvernement n'a pas fourni jusqu'ici d'informations sur des condamnations effectives de responsables d'assassinats de syndicalistes» (voir 329^e rapport du comité, paragr. 378 et 379). Dans ce contexte, la commission, à l'instar de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, exhorte le gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que cesse cette situation d'insécurité et que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent pleinement exercer les droits qui leur sont reconnus par la convention, en établissant et renforçant les institutions nécessaires pour mettre un terme à l'intolérable situation d'impunité qui règne dans le pays et qui constitue un grave obstacle au libre exercice des droits syndicaux.

La commission rappelle que certaines dispositions législatives font, depuis de nombreuses années, l'objet de commentaires qui portent concrètement sur:

- l'interdiction pour les fédérations et confédérations d'appeler à la grève (art. 417 i) du Code du travail);
- l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population), mais aussi dans de très nombreux services publics qui ne sont pas strictement essentiels (art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail et décrets n^{os} 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967) et la possibilité de licencier des dirigeants syndicaux étant intervenus dans une grève illégale ou y ayant participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque la grève est illégale en raison des prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale; et
- la faculté du ministre du Travail de soumettre un conflit à l'arbitrage lorsque la grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail).

A ce sujet, la commission constate avec regret que, dans son rapport, le gouvernement se contente d'indiquer qu'aucun changement n'a été apporté à la législation. La commission rappelle que, lorsqu'elle a analysé l'application de la convention à l'occasion de sa réunion de juin 2002, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail avait noté que le gouvernement avait indiqué que les questions concernant l'application de la convention avaient été soumises à la Commission de concertation sur les politiques sociales et du travail. Dans ce contexte, la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de présenter un rapport détaillé pour que la commission d'experts puisse examiner à nouveau la situation dès sa prochaine session. Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention, éventuellement en adoptant les projets de loi élaborés à l'occasion de la mission de contact direct de février 2000.

Enfin, la commission constate que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) ont envoyé des commentaires sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur les questions soulevées.

Congo (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des travaux de révision du Code du travail avaient débuté.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général, organisé par l'employeur et dont le refus est constitutif de faute lourde (art. 248-16 du Code du travail), pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait réaffirmé dans son dernier rapport son engagement à réexaminer cette disposition en consultation avec les partenaires sociaux. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout développement sur cette question et de lui communiquer copie du texte modifiant cet article.

La commission avait également noté que le Code du travail ne contient pas de dispositions autorisant les travailleurs et les employeurs à inclure dans les conventions collectives une disposition sur le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs avec le consentement écrit de ces derniers. A cet égard, la commission demande au gouvernement de lui indiquer dans son prochain rapport si, dans la pratique, il existe des procédures permettant le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de lui communiquer copie de tout projet d'amendement dudit Code afin de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'observation présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum dans une communication du 31 août 2001.

1. *Interdiction aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats* (art. 60, paragr. 2, de la Constitution et art. 345 e) du Code du travail). La commission constate que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) modifie l'article 345 e) du Code du travail de telle sorte que celui-ci ne mentionne plus la nécessité, pour faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat, d'être Costaricien ou Centraméricain de souche ou étranger résidant depuis au moins cinq ans en permanence dans le pays et marié à une femme costaricienne. Néanmoins, le projet en question établit que les instances syndicales doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel «il est interdit aux étrangers de détenir un poste de direction ou d'exercer des fonctions d'autorité au sein d'un syndicat». La commission note qu'en 1998 un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance du BIT a été présenté à l'Assemblée législative. Toutefois, il n'apparaît pas que ce projet soit inscrit à l'ordre du jour de l'actuelle Assemblée législative. Elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier non seulement l'article 345 du Code, mais également l'article 60, paragraphe 2, afin d'éliminer les restrictions excessives du droit des étrangers d'accéder à des charges syndicales, qui sont incompatibles avec l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet.

2. *Obligation de désigner chaque année le comité directeur d'un syndicat* (art. 346 a) du Code). La commission prend note avec intérêt de ce que le projet de loi n° 13475 n'impose plus la nomination annuelle du comité directeur.

3. *Inégalité de traitement entre associations solidaristes et syndicats en matière d'indemnités de licenciement*. La commission a pris connaissance de la loi du 16 février 2000 sur la protection des travailleurs et note avec satisfaction que les articles 30 et 74 de cette loi autorisent les organisations syndicales à confier à des opérateurs l'administration des fonds de prévoyance des travailleurs et des fonds de pensions.

4. *Restrictions à l'exercice du droit de grève*. i) nécessité de représenter au moins «60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, sur le lieu de travail ou dans l'établissement concerné» – art. 373 c) du Code; ii) interdiction du droit de grève aux «travailleurs des entreprises de transport ferroviaire, maritime et aérien» et aux «travailleurs qui exécutent des tâches de chargement et de déchargement sur les quais et dans les débarcadères» – art. 373 c) du Code). La commission note que pour toutes ces questions le gouvernement renvoie à la décision du 27 février 1998 de la Chambre constitutionnelle (qu'elle attend toujours) ou indique que les recommandations de la commission seront examinées par les autorités en vue d'une éventuelle révision. La commission espère que le gouvernement lui transmettra le texte complet de la décision en question dès qu'il sera disponible.

En outre, la commission note qu'un magistrat de la Cour suprême a indiqué que, sur les quelque 600 grèves menées au cours des vingt à trente dernières années, dix au maximum ont été déclarées légales; d'autre part, selon les centrales syndicales, les

formalités à accomplir avant de pouvoir déclarer une grève peuvent durer environ trois ans.

La commission fait observer que le droit de grève ne devrait pas être soumis à des exigences juridiques ou à des pratiques qui en rendent l'exercice extrêmement difficile, voire impossible. Elle considère que les différents points signalés sont incompatibles avec le droit qu'ont les organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, consacré à l'article 3 de la convention, et que ces questions doivent être examinées en priorité par les autorités et les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises à cet effet.

5. *Nécessité de refléter la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 14 du Code du travail, prononcée par la Cour suprême.* Cet article exclut du champ d'application du Code (et donc de l'exercice des droits syndicaux) les travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas plus de cinq travailleurs en permanence. La commission a noté avec intérêt que la dernière édition du Code du travail (mars 2001) mentionne expressément cette déclaration d'inconstitutionnalité.

6. *Nécessité d'inscrire dans le projet de loi n° 13475 portant modification de l'article 344 du Code du travail un délai précis et bref pour que les autorités administratives se prononcent sur l'inscription des syndicats, au-delà duquel, en l'absence de décision, les syndicats seront considérés comme ayant acquis la personnalité juridique.* La commission constate que le gouvernement n'a formulé aucune observation sur cette question et le prie de modifier l'article 344 dans le sens indiqué.

Enfin, la commission a été informée de la constitution d'une commission tripartite chargée d'examiner les commentaires de la commission en vue de parvenir à des accords satisfaisants sur les questions concernant la liberté syndicale, qui puissent être reflétés dans la législation et la pratique nationales. La commission attire l'attention sur le fait que les questions en suspens posent des problèmes importants pour ce qui est de l'application de la convention et souhaite être en mesure de constater dans un futur proche des progrès substantiels aux niveaux de la législation et de la pratique.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne le projet de loi n° 13475.

Croatie (ratification: 1991)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

En référence à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que la loi sur l'amendement et les dispositions additionnelles du Code du travail, qui est entrée en vigueur le 10 mars 2001, a modifié l'article 165(2) du Code du travail en faisant passer de dix à trois le nombre minimum de personnes morales ou physiques exigé pour la constitution d'une organisation d'employeurs, a modifié le premier paragraphe de l'article 210 du Code du travail en prévoyant, parmi les motifs légaux exigés pour qu'une grève soit déclarée légale, le non-paiement des salaires ou indemnités de salaire dans le délai de 30 jours suivant la date de leur échéance.

S'agissant de la question de la répartition des biens des syndicats, la commission note qu'une nouvelle loi a été promulguée au sujet des biens des associations, mais que les syndicats ont été exclus de son champ d'application. Le gouvernement signale que l'article 43 de la nouvelle loi sur les associations (*Journal officiel* n° 88/01) prévoit que les biens dont une association avait le droit de disposer ou qu'elle avait le droit d'utiliser seront la propriété de l'association; cependant, les articles 1(2) et 43(1) de cette loi excluent les syndicats de son champ d'application et disposent que l'article 38, paragraphes 3 et 4, de l'ancienne loi sur les associations continue à s'appliquer à leur égard. Par ailleurs, la commission prend note à ce propos des conclusions du Comité de la liberté syndicale (cas n° 1938) dans lesquelles celui-ci regrette qu'il n'y ait eu ni négociations ni accord pour déterminer la répartition des biens syndicaux et qu'aucun progrès sensible n'ait été fait jusqu'ici, plus de quatre ans déjà après le dépôt de la plainte (voir 328^e rapport, paragr. 27). La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment la fixation d'un critère raisonnable pour la répartition des biens et l'établissement d'un calendrier strict, en consultation avec tous les syndicats, en vue de trouver, dans un très proche avenir, une solution à cette question. La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité, si celui-ci le désire, d'une assistance technique du Bureau à ce propos.

Cuba (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir, dans son prochain mémoire, ses observations sur les commentaires de la CISL.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur: 1) la nécessité de supprimer dans le Code du travail de 1985 (art. 15 et 16) la référence à la «Centrale des travailleurs»; 2) la nécessité de modifier le décret-loi n° 67 de 1983 (art. 61) qui confère à ladite centrale le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales; et 3) la recommandation du Comité de la liberté syndicale demandant au gouvernement que certaines organisations syndicales soient reconnues.

1. Pour ce qui est de la question du monopole syndical, la commission constate que, selon l'information du gouvernement, cette question est à l'étude dans le cadre du projet de révision du Code du travail.

Articles 2, 5 et 6 de la convention. S'agissant de la nécessité de supprimer du Code du travail de 1985 la référence à la Centrale des travailleurs, la commission souligne une fois de plus que le pluralisme doit rester possible dans tous les cas et que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait; même dans le cas où une unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, les préférences de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 96).

Article 3. Quant à la nécessité de modifier le décret-loi n° 67 de 1983, qui confère à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales, la commission prie instamment le gouvernement de modifier ladite disposition de telle sorte que la possibilité du pluralisme syndical soit

garantie, par exemple en remplaçant la référence à la Centrale des travailleurs par la mention de l'«organisation la plus représentative».

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera approuvé dans un proche avenir et qu'il tiendra compte des dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de faire parvenir une copie de ce projet de révision au Bureau.

2. En ce qui concerne les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1961 (voir 328^e rapport, juin 2002), demandant au gouvernement de reconnaître ce Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC) et de garantir le libre exercice des activités légitimes de cette organisation, dans un climat exempt de menaces, d'intimidation et de pressions, la commission note que le gouvernement répète les observations déjà formulées sur le cas n° 1961, selon lesquelles l'exercice par cette organisation d'une quelconque activité syndicale n'ayant pas été prouvé, il est impossible d'attribuer une représentativité syndicale à des personnes qui ne dirigent ni ne représentent aucun groupe de travailleurs dans aucun lieu de travail du pays. La commission rappelle que la possibilité, en fait comme en droit, de constituer des organisations est le premier des droits syndicaux et le préalable indispensable sans lequel les autres garanties des conventions n^{os} 87 et 98 resteraient lettre morte (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 44). Elle exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises afin que ce droit soit garanti à tous les travailleurs, dans la loi et dans la pratique.

Danemark (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle formule depuis 1989 des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 10 de la loi n° 408 de 1988 instituant le Registre international danois des navires (DIS), qui ne permet pas aux personnes employées à bord de navires danois mais ne résidant pas au Danemark d'être, si elles le désirent, représentées dans le cadre de la législation collective par des organisations syndicales danoises, ce qui est contraire aux *articles 2, 3 et 10 de la convention*.

La commission avait noté que, selon le dernier rapport du gouvernement, une convention biennale a été conclue entre les partenaires sociaux en septembre 1999 et que cet accord confirme le principe fondamental selon lequel les organisations du travail danoises ont le droit d'être représentées lors des négociations entre les compagnies maritimes danoises et les syndicats étrangers pour veiller à ce que ce qui est convenu en matière de salaires et autres conditions d'emploi corresponde à un niveau internationalement acceptable. Cet accord porte création d'une commission de contact ayant pour mission de développer et étendre la coopération entre les parties. Le 25 février 2000, les partenaires ont en outre conclu un accord cadre sur l'élaboration, en concertation avec des syndicats étrangers, de conventions collectives et d'accords individuels concernant les gens de mer non ressortissants de l'Union européenne, cet accord fixant les normes minimales à respecter. Selon le gouvernement, les syndicats danois avaient accepté d'observer une «trêve» au sujet de l'article 10 de la loi instituant le Registre international danois des navires.

Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il convient de surseoir à toute décision concernant ce Registre, en attendant qu'il ait lieu sous les auspices de l'OIT une discussion générale concernant les registres internationaux et seconds registres, sur la base d'une étude à paraître prochainement de l'impact de ces registres sur les conditions d'emploi des gens de mer, la commission veut exprimer à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de modifier l'article 10 de la loi n° 408 de manière à ce que les gens de mer non résidents aient le droit d'être représentés par les organisations de leur choix, c'est-à-dire les syndicats étrangers ou les syndicats danois, selon leur préférence. Elle prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Djibouti (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note en outre les observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires à cet égard. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les divergences existantes entre la législation et la pratique nationales et les garanties prévues par la convention, à savoir:

- l'imposition d'une autorisation préalable à la constitution des syndicats (art. 5 de la loi sur les associations, telle que modifiée en 1977);
- l'obligation, pour pouvoir exercer des fonctions syndicales, d'être un national djiboutien (art. 6 du Code du travail);
- les larges pouvoirs des autorités de réquisitionner les fonctionnaires en grève (art. 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983);
- la non-réintégration des dirigeants syndicaux licenciés pour fait de grève;
- les restrictions au droit des travailleurs d'élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux dans les élections sociales dans leurs entreprises et dans les congrès ordinaires des confédérations syndicales.

1. *Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait noté une fois de plus que l'article 5 de la loi sur les associations, telle que modifiée en 1977, impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats. La commission avait déjà rappelé à plusieurs reprises qu'aux termes de l'article 2 de la convention les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix *sans autorisation préalable*. Elle notait que le gouvernement était disposé à étudier les modifications à apporter à cette disposition et à soumettre dans les meilleurs délais les amendements nécessaires à l'Assemblée nationale afin de mettre ce texte en conformité avec la disposition de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.

2. *Article 3. Droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.* La commission réitère une fois de plus que l'article 6 du Code du travail, qui réserve l'exercice

des fonctions syndicales aux seuls ressortissants nationaux, est de nature à restreindre le plein exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants. Elle notait que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, cette disposition serait abrogée par le projet de Code du travail actuellement en préparation. La commission exprime le ferme espoir que des mesures seront prises dans les plus brefs délais pour permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, à tout le moins après une période raisonnable de résidence dans le pays. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de toutes législations pertinentes dès qu'elles auront été adoptées.

3. *Réquisition.* En ce qui concerne l'article 23 du décret n° 23-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, la commission avait noté les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le pouvoir de réquisition ne concerne que les services essentiels (santé, sécurité, circulation aérienne). De plus, la commission avait noté que le gouvernement était prêt, si la commission l'estimait nécessaire, à préciser les limites de ce pouvoir. La commission demande une fois de plus au gouvernement d'amender sa législation afin de circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou en cas de crise nationale aiguë.

4. *Réintégration des dirigeants syndicaux.* En ce qui concerne la réintégration dans leurs postes de travail des dirigeants syndicaux de l'UGTD/UDT qui ont été licenciés en raison d'activités syndicales légitimes il y a cinq ans, la commission avait noté que le gouvernement considère la question résolue. Certains syndicalistes avaient été réintégrés dans leurs emplois depuis 1997, mais le gouvernement déclarait ne pas pouvoir réintégrer les syndicalistes dans leurs fonctions syndicales car il s'agirait là d'une immixtion dans les affaires syndicales. Le gouvernement avait assuré qu'il réintégrerait tout syndicaliste qui en ferait la demande dès lors qu'il ne pose pas de condition préalable à sa réintégration. La commission prenait note de ces informations et demandait au gouvernement de s'efforcer d'obtenir la réintégration dans leurs emplois de tous les dirigeants syndicaux licenciés qui en font la demande et de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard.

5. *Droit des travailleurs d'élire librement et démocratiquement leurs dirigeants syndicaux.* Tout en rappelant que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité de garantir aux travailleurs le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux dans les élections sociales dans leurs entreprises et dans les congrès ordinaires des confédérations syndicales, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles il estimait que cette question était une affaire interne au mouvement syndical qui devait se régler en dehors de toute immixtion extérieure, fut-elle celle du gouvernement. Par ailleurs, la commission notait que le gouvernement avait invité les syndicats internationaux à venir sur place pour constater la régularité de ces élections syndicales. La commission insiste sur l'importance pour les travailleurs de pouvoir élire leurs représentants en toute liberté dans les entreprises, les syndicats, les fédérations et les confédérations, et elle prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des développements en cette matière.

La commission avait noté que le gouvernement prévoyait d'examiner les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention lors de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il souhaite entreprendre avec l'assistance du BIT, dès que les conditions seront réunies pour organiser une consultation nationale tripartite. Tout en rappelant que l'assistance du BIT est à la disposition du

gouvernement, la commission exprime le ferme espoir que des mesures seront prises dans les plus brefs délais afin de mettre sa législation nationale et la pratique en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès intervenu dans ces domaines tant en droit qu'en pratique et de communiquer des copies de toutes les dispositions modifiées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République dominicaine (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention et demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur:

- la nécessité pour les fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations (art. 383 du Code du travail de 1992);
- la résistance opposée par certaines entreprises des zones franches à la constitution de syndicats et la non-reconnaissance de la protection syndicale par ces entreprises;
- le respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre;
- l'obligation légale de recueillir 51 pour cent des voix pour déclarer la grève (art. 407, alinéa 3, du Code du travail);
- l'exclusion du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat du champ d'application du Code du travail (titre III) et de la loi sur le service civil et la carrière administrative (art. 2); et
- l'obligation faite aux agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, de recueillir l'adhésion de 60 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 142, paragr. 1, du règlement d'application de la loi sur le service civil et la carrière administrative).

Constitution de confédérations

1. La commission note que le gouvernement a besoin du concours des partenaires sociaux pour supprimer la condition prévue à l'article 383 susmentionné du Code du travail de 1992, et qu'il s'engage à convoquer le Conseil consultatif du travail pour prendre connaissance des différentes vues sur ce sujet.

La commission constate qu'en vertu des articles 383 et 388 du Code du travail il faut toujours, pour constituer une confédération, non seulement une convergence de deux fédérations mais encore le vote favorable des deux tiers de leurs membres. La commission rappelle à cet égard que, il y a un certain temps, le gouvernement s'était engagé à soumettre au Congrès national un projet de loi permettant aux fédérations de prévoir dans leurs statuts les conditions nécessaires à la constitution de confédérations, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives, engagement qu'il n'a pas tenu. Rappelant que les dispositions qui subordonnent la création d'organisations de degré supérieur à des conditions excessives sont contraires à l'article 5 de la convention (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la

négociation collective, 1994, paragr. 191), la commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans un proche avenir, l'on supprime de la législation applicable les dispositions restrictives qui prévoient que les deux tiers des voix des membres des fédérations doivent être recueillies pour pouvoir constituer une confédération, les statuts des fédérations devant permettre de fixer les critères pertinents. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

Constitution de syndicats dans les zones franches

2. La commission note que, selon le gouvernement, la résistance que certaines entreprises des zones franches d'exportation avaient opposée à la constitution de syndicats appartient désormais au passé; dans ces entreprises, la constitution de syndicats est devenue un fait. Elle note également que, selon le gouvernement, huit conventions collectives sur les conditions de travail ont été conclues entre les entreprises des zones franches et les syndicats correspondants, ainsi que 148 syndicats en place dans toutes les zones franches du pays.

Cela étant, la commission fait observer que le gouvernement ne mentionne pas les problèmes soulevés dans l'observation de 1999, à propos de la reconnaissance et du respect de la protection syndicale dans les zones franches. La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet, et sur les observations spécifiques formulées par la CISL concernant les droits syndicaux dans les zones franches.

Respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre

3. La commission note que, selon le gouvernement, depuis la privatisation du secteur des plantations de canne à sucre, on compte 38 syndicats de différentes branches dans ce secteur.

Majorité requise pour déclarer la grève

4. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que, à ce jour, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord à propos de l'article 407, alinéa 3, du Code du travail, en vue d'abaisser le pourcentage de voix requis pour pouvoir déclarer la grève. Le gouvernement déclare dans son rapport qu'il convoquera le Conseil consultatif du travail pour qu'employeurs et travailleurs conviennent de l'élaboration d'un projet de loi à cette fin.

La commission rappelle que le gouvernement devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). La commission prie le gouvernement de modifier sa législation et d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

Droit d'association du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat

5. La commission note qu'en vertu du décret n° 559-01, en date du 18 mai 2001, le Président de la République a modifié l'article 142 du règlement d'application n° 81-94 de la loi sur le service civil et la carrière administrative, où il faut désormais réunir 40 pour cent des effectifs pour pouvoir constituer des associations de fonctionnaires dans

chaque organisme du pouvoir exécutif. La commission rappelle toutefois qu'exiger des organisations qu'elles comptent un nombre (ou un pourcentage) minimum d'affiliés pour qu'elles puissent être enregistrées revient à entraver le droit des travailleurs de constituer librement des organisations et à exiger une autorisation préalable, ce qui va à l'encontre de l'article 2 de la convention. La commission estime que 40 pour cent est un pourcentage trop élevé et elle demande donc au gouvernement de modifier sa législation et de l'informer à cet égard dans son prochain rapport.

Dominique (ratification: 1983)

La commission prend note avec regret de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucun changement n'a été apporté à la législation ou à la pratique concernant les questions soulevées dans la précédente observation de la commission. La commission s'est référée depuis un certain nombre d'années à la nécessité de modifier la législation de manière à exclure les activités touchant au traitement de la banane, des agrumes et de la noix de coco, ainsi que l'autorité portuaire, de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations du travail, permettant de mettre un terme à une grève par arbitrage obligatoire dans ces secteurs. La commission avait également noté que les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi en question habilite le ministre à soumettre tout conflit à l'arbitrage obligatoire si, à son avis, le conflit en question touche à des questions graves.

La commission invite encore une fois instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour assurer que les grèves ne puissent être interdites que dans les services essentiels au sens strict du terme, conformément à l'article 3 de la convention. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées. La commission prie en particulier le gouvernement de transmettre des données statistiques sur le nombre, la teneur et l'issue des différends qui ont été soumis à l'arbitrage obligatoire du fait qu'ils concernaient les activités touchant au traitement de la banane, des agrumes et de la noix de coco ou l'autorité portuaire, ou des questions considérées comme graves par le ministre.

Egypte (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note en particulier la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministre du Travail a décidé d'instituer une commission tripartite chargée de réviser la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats ainsi que le projet de Code du travail en tenant compte des observations formulées ces dernières années par la commission.

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les points suivants.

1. *Articles 2, 5 et 6 de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier les articles 7, 13 et 52 de la loi n° 35 de 1976, et les articles 14, 16, 17 et 41 de la loi n° 12 de 1995, afin de garantir à tous les travailleurs qui le souhaitent le droit de constituer des organisations professionnelles en dehors de la structure syndicale existante. La commission avait rappelé à ce propos l'importance qu'elle attache au droit des travailleurs de constituer des organisations de

leur choix en précisant que ce droit était violé lorsque la loi établissait un monopole syndical et que le fait que le mouvement syndical préfère un système unifié ne suffisait pas pour justifier un monopole établi par la loi. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les articles 7, 13 et 52 de la loi n° 35 de 1976 ainsi que les articles 14, 16, 17 et 41 de la loi n° 12 de 1995 soient modifiés afin que tous les travailleurs qui le souhaitent aient le droit de constituer des organisations professionnelles à tous les niveaux, en dehors de la structure syndicale établie et prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de la révision de la législation du travail, entreprise par la commission tripartite susmentionnée.

2. *Article 3.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les articles 41 et 42 de la loi n° 12 de 1995. Elle avait noté qu'en vertu de l'article 41 la date et la procédure concernant la nomination et l'élection aux comités directeurs des organisations syndicales doivent être déterminées par une décision du ministre compétent, avec l'approbation de la Confédération générale des syndicats. L'article 42 prescrit la manière de pourvoir les postes vacants et permet aussi à la confédération générale de déterminer les conditions et les modalités d'une éventuelle dissolution des comités directeurs en cas de réduction du nombre des affiliés. A ce sujet, la commission rappelle que les procédures régissant la désignation d'élection des candidats et d'élection aux fonctions syndicales devraient être établies par les statuts de l'organisation concernée et non par la loi ni par une centrale syndicale unique désignée par la loi. La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement procédera aux modifications nécessaires pour assurer que chaque organisation de travailleurs puisse avoir le choix d'élire librement ses représentants conformément à l'article 3 de la convention.

En ce qui concerne les articles 62 et 65, la commission avait rappelé qu'il est contraire à l'article 3 d'habiliter la centrale syndicale unique expressément désignée par la loi à exercer un contrôle financier. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'article 62, qui prévoit que la confédération détermine les règlements financiers des syndicats et impose aux organisations syndicales de base de verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations de niveau supérieur, et l'article 65, énonçant que la confédération contrôle toutes les activités syndicales, soient modifiés afin que chaque organisation de travailleurs ait le droit d'organiser sa propre gestion, y compris financière sans ingérence, conformément à l'article 3.

3. *Articles 3 et 10.* La commission formule des commentaires depuis plusieurs années sur les dispositions suivantes:

- i) articles 93 à 106 du Code du travail, tels que modifiés par la loi n° 137 de 1981, imposant un arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties dans les services autres que ceux qui sont essentiels au sens strict du terme;
- ii) article 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976 qui autorise le Procureur général à demander à une instance pénale la déchéance du comité exécutif d'un syndicat ayant provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public;
- iii) article 14(i) de la loi n° 12 de 1995 qui prescrit que la Confédération générale doit donner son accord pour l'organisation d'une grève.

La commission note à ce propos que le gouvernement mentionne à nouveau un projet de Code du travail. Elle espère que ce Code sera adopté dans un proche avenir et

qu'il sera parfaitement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui transmettre une copie du nouveau projet de Code du travail dès qu'il sera adopté.

En outre, une demande concernant certains points est adressée directement au gouvernement.

Equateur (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle s'était référée aux points suivants.

1. *Nécessité de réduire le nombre minimum nécessaire de travailleurs (30) pour pouvoir constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées en vue d'organiser des comités d'entreprise (art. 450, 466 et 459 du Code du travail).* La commission note que, selon le gouvernement, les partenaires sociaux ne souhaitent pas modifier ces dispositions. La commission fait observer avec regret qu'elle se réfère à cette disposition depuis de nombreuses années et elle répète que, même si ce nombre minimum est admissible dans les syndicats d'industrie, il peut avoir pour effet d'entraver la création d'organisations dans les entreprises, en particulier dans les petites, dont la proportion semble importante dans le pays. La commission exprime une fois de plus le ferme espoir que, dans un avenir très proche, le gouvernement adoptera des mesures pertinentes pour réduire le nombre minimum de travailleurs nécessaire à la création de comités d'entreprise.

2. *Nécessité que les travailleurs du service civil des organismes affectés aux forces armées, ou dépendant de celles-ci, et que les travailleurs des transports maritimes jouissent du droit d'organisation; refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs des transports maritimes équatoriens (TRANNAVE).* A ce sujet, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur le personnel des forces armées n'interdit pas expressément au personnel civil des forces armées de s'organiser. Par conséquent, l'article 35 de la Constitution politique, qui porte sur la liberté syndicale, s'applique pleinement. La commission note également que, selon le gouvernement, alors que rien ne s'oppose à l'enregistrement du Syndicat des travailleurs du transport maritime, les travailleurs eux-mêmes n'ont pas l'intention de se syndiquer, ce qui explique que le syndicat n'a pas été enregistré. La commission fait observer toutefois que, lors de l'examen du cas n° 1664, le gouvernement avait indiqué que les travailleurs des transports maritimes relevaient de la loi sur le personnel des forces armées et que, en vertu de cette loi, ils ne pouvaient pas constituer un syndicat (voir 286^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 283). Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de préciser si le personnel civil des forces armées et si les travailleurs des transports maritimes jouissent du droit syndical. Elle demande aussi d'être tenue informée des mesures prises par les travailleurs des transports maritimes en vue de l'enregistrement de leur syndicat.

3. *Nécessité de modifier les articles 59 f) et 60 g) de la loi sur les services civils et la carrière administrative, et l'article 45, paragraphe 10, de la Constitution politique, pour garantir aux agents de la fonction publique le droit de constituer des organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques et le droit de*

grève. La commission note que, selon le gouvernement, on envisage la possibilité de modifier ces articles, de façon à reconnaître le droit syndical des agents de la fonction publique et à tenir compte des conséquences de cette modification, non seulement pour les travailleurs intéressés mais aussi pour le reste de la société, en particulier en ce qui concerne le recours au droit de grève. La commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, à la seule exception possible des membres des forces armées et de la police, doivent jouir du droit syndical, le droit de grève pouvant être éventuellement restreint pour certaines catégories de travailleurs. En effet, s'il est vrai que la commission a indiqué à de nombreuses reprises que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, ce droit ne saurait être considéré comme un droit absolu: il peut être encadré par une réglementation qui impose des modalités ou des restrictions dans l'exercice de ce droit (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 147 et 151). Ainsi, la commission estime que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Par ailleurs, en ce qui concerne les services, la commission estime que le droit de grève peut également être limité dans le cas des services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158 et 159), que l'entité qui les assure ait un caractère public ou privé. Dans le cas des services qui ne sont pas essentiels mais qui sont considérés d'utilité publique, comme l'éducation ou les transports, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers en établissant un service minimum (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161 et 162). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions susmentionnées afin de les rendre conformes aux articles 2 et 3 de la convention.

4. *Nécessité de modifier l'article 522.2 du Code du travail – détermination par le ministre, en cas de désaccord entre les parties, des services minima en cas de grève.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le paragraphe 1 de cet article établit que les parties doivent définir les modalités du service minimum qui devra être assuré pendant la grève. Cela étant, la commission note que le deuxième paragraphe de cet article prévoit que, en l'absence d'accord, les modalités du service minimum seront fixées par le ministère du Travail. La commission estime que dans ce cas il devrait incomber à un organisme indépendant, jouissant de la confiance des parties, et non au ministère du Travail, de fixer le service minimum. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 522.2 du Code du travail pour le rendre conforme aux dispositions de la convention.

5. *Déni implicite du droit de grève aux fédérations et confédérations (art. 505 du Code du travail) et imposition de peines d'emprisonnement aux personnes qui participent à des arrêts de travail et à des grèves à caractère illégal (décret n° 105 du 7 juin 1967).* La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette législation n'a pas été modifiée. La commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur

programme d'action. Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier ces dispositions et les rendre conformes à celles de la convention.

6. *Obligation d'être Equatorien pour faire partie d'une direction syndicale (art. 466.4 du Code du travail).* La commission note que, selon le gouvernement, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. La commission rappelle de nouveau que, conformément à l'article 3 de la convention, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 118) afin de garantir que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouissent pleinement du droit d'élire librement leurs représentants. Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 466.4 du Code du travail.

7. *Nécessité de garantir la possibilité de contester devant le pouvoir judiciaire la dissolution par voie administrative d'un comité d'entreprise (art. 472 du Code du travail).* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 447 du Code du travail, «les organisations de travailleurs ne peuvent ni être suspendues ni dissoutes, sauf à la suite d'une procédure judiciaire engagée par le juge du travail». Par conséquent, la dissolution déclarée par la voie administrative est suspendue tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée.

Constatant une fois de plus que, malgré l'assistance technique apportée par le Bureau, le gouvernement ne parvient toujours pas à adapter sa législation et sa pratique aux dispositions de la convention sur les points susmentionnés, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en ce qui concerne les questions susmentionnées. Elle lui demande de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut toujours compter sur l'assistance technique du BIT.

Espagne (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note de la loi sur les étrangers (loi organique n° 8/2000 sur les droits des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale) qui prive du droit syndical les travailleurs étrangers «en situation irrégulière» (c'est-à-dire ceux sans permis de travail). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2 de la convention indique que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure adoptée pour modifier la loi en question afin de garantir à tous les travailleurs étrangers le droit de s'affilier aux organisations qui visent à défendre leurs intérêts en tant que travailleurs.

Ethiopie (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des informations données oralement par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2002, de la discussion qui a fait suite et de l'insertion subséquente d'un paragraphe

spécial dans le rapport de cette commission. Elle prend également note des dernières conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 1888 (voir 327^e rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 283^e session, mars 2002).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa profonde préoccupation face à l'extrême gravité de la situation syndicale, à l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales et à la condamnation du D^r Taye Woldesmiate, président de l'Association des enseignants éthiopiens, à une peine de quinze ans d'emprisonnement. La commission note avec intérêt, à la lecture du jugement prononcé par la Cour suprême d'Ethiopie (10 mai 2002), que le D^r Taye Woldesmiate et l'un des accusés ont été relâchés et note avec satisfaction que les autres coaccusés ont été acquittés.

En ce qui concerne la législation relative à la liberté syndicale, tout en notant la déclaration faite par le représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en 2002, selon laquelle la première version d'une nouvelle loi a été examinée par les autorités compétentes et se trouve actuellement dans sa dernière phase d'examen approfondi et notant, à la lecture du rapport du gouvernement, que le processus d'élaboration sera bientôt terminé, la commission attire l'attention sur le fait que le gouvernement annonce l'élaboration d'une nouvelle législation depuis plus de neuf ans. La commission se voit dans l'obligation d'exprimer à nouveau son profond regret qu'aucun progrès ou fait nouveau concret n'ait pu être constaté à ce jour.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les aspects suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de s'affilier à l'organisation de leur choix. La commission avait constaté que, en vertu de l'article 114 de la Proclamation n° 42-1993 sur le travail, il ne peut être constitué qu'un seul syndicat dans une entreprise employant 20 travailleurs ou plus. Elle rappelle qu'à son avis une législation n'autorisant l'établissement que d'un seul syndicat pour une catégorie de travailleurs donnée porte atteinte aux dispositions de la convention. Elle demande donc de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la pluralité syndicale reste possible dans tous les cas.

Articles 2 et 10. Restrictions au droit des enseignants et des fonctionnaires de se syndiquer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que l'article 3(2)(b) de la Proclamation n° 42-1993 exclut les enseignants de son champ d'application. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière les associations d'enseignants peuvent défendre les intérêts de la profession. Elle a pris note de la déclaration faite depuis plusieurs années par le gouvernement, selon laquelle une nouvelle loi régissant les associations d'enseignants et les agents de la fonction publique était à l'étude. La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour garantir que les enseignants et les autres fonctionnaires puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et lui demande de communiquer tout projet de législation relatif aux associations d'enseignants et à d'autres catégories de fonctionnaires afin qu'elle puisse en examiner la conformité avec les dispositions de la convention. En outre, ayant noté que les salariés de l'administration de l'Etat, les juges et les procureurs sont eux aussi exclus du champ d'application de la Proclamation n° 42-1993, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si ces catégories de travailleurs

ont le droit de constituer des associations pour défendre leurs intérêts professionnels et sont couverts par le projet de législation susmentionné.

Article 4. Dissolution de syndicats par voie administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission se déclarait préoccupée par le fait que le ministère du Travail avait annulé l'enregistrement de l'ancienne Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 120 de la Proclamation sur le travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a saisi le Conseil des ministres d'un projet de législation aux termes duquel ce pouvoir d'annulation ne serait reconnu qu'aux tribunaux éthiopiens. La commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer avec diligence de faire adopter ce projet. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport tout projet de législation nouvelle ou de modifications garantissant qu'une organisation ne pourra être dissoute ou suspendue par voie administrative.

Articles 3 et 10. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur programme d'action sans intervention des pouvoirs publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait observer que la Proclamation sur le travail restreint considérablement le droit de grève: la définition des services essentiels figurant à l'article 136(2) est trop générale; en particulier, elle ne devrait pas englober les transports aériens et les chemins de fer, les transports urbains et interurbains, les stations-service, non plus que les banques et les postes (art. 136(2)(a), (d), (f) et (h)). Par ailleurs, aux termes des articles 141(1), 142(3), 151(1), 152(1), 160(1) et (2), les conflits du travail peuvent être portés devant le ministère, par l'une ou l'autre des parties au litige, en vue d'une conciliation et d'un arbitrage ayant force obligatoire. Pour éviter des dommages irréversibles ou disproportionnés aux parties, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, la commission suggère que le gouvernement envisage d'établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 160). En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de modifier sa législation de telle sorte que l'interdiction de la grève soit limitée aux services essentiels au sens strict, et que les conflits ne puissent être soumis à un arbitrage de caractère contraignant de la part du Conseil des relations du travail que si les deux parties y consentent, ou s'il s'agit de services essentiels dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, ou encore en cas de crise nationale aiguë.

La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi qui, selon le gouvernement, se trouve dans la phase finale de son élaboration, contiendra toutes les dispositions nécessaires pour modifier la législation et la pratique, de sorte que les dispositions de la convention soient respectées et de manière à garantir le plein respect des libertés civiles essentielles à l'application de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de lui transmettre des copies de tout projet de loi pertinent, aussitôt que possible.

Ex-République yougoslave de Macédoine (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était formulée comme suit:

La commission note avec regret que, depuis l'entrée en vigueur de la convention en ex-République yougoslave de Macédoine en 1992, le premier rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu.

La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des réponses détaillées aux questions contenues dans le formulaire de rapport, ainsi que tout texte législatif pertinent.

La commission note également les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (329^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session, novembre 2002). Notant l'absence apparente de dispositions législatives pour l'enregistrement et la reconnaissance juridique des organisations d'employeurs, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir la reconnaissance des organisations d'employeurs avec un statut correspondant à leurs objectifs. Elle demande également au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour finaliser l'enregistrement de l'Union des employeurs de Macédoine.

Ghana (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport fourni par le gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail, élaboré avec l'assistance du BIT, est actuellement devant le Parlement. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur les syndicats de 1941 et la loi sur les relations professionnelles, qui avaient fait l'objet de ses commentaires précédents, seront abrogées par le nouveau Code du travail, et que la loi sur les pouvoirs d'exception sera révisée conformément aux commentaires de la commission.

La commission veut croire que le projet de Code du travail sera adopté dans un très proche avenir et qu'il sera en totale conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie donc le gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie du projet de Code du travail une fois adopté, en vue de lui permettre d'examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.

Pour ce qui est de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception, la commission rappelle ses précédents commentaires concernant les larges pouvoirs prévus dans cette loi en vue de suspendre l'application de toute loi et d'interdire les réunions et les manifestations publiques. La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires en vue d'abroger cette loi ou d'exclure expressément de son champ d'application l'exercice de la liberté syndicale.

Grèce (ratification: 1962)

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans son rapport.

Liberté syndicale des marins. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des textes législatifs relatifs à la liberté syndicale des marins, que le gouvernement a annexés à son rapport. La commission rappelle qu'elle note avec préoccupation depuis de nombreuses années que les organisations de marins sont exclues du champ d'application de la loi n° 1264 de 1982 relative à la démocratisation du mouvement syndical et à la protection de la liberté syndicale des travailleurs. Elle exhorte à nouveau le gouvernement à étendre la protection générale de la liberté syndicale aux marins et à leurs organisations. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès accompli dans ce sens.

Article 2 de la convention. Reconnaissance des syndicats les plus représentatifs. La commission relève, dans le rapport du gouvernement, que la loi n° 3276 de 1994 sur les conventions collectives concernant le travail en mer autorise le ministre de la Marine marchande à déterminer librement quelles sont les organisations de marins les plus représentatives aux fins de la négociation collective. La commission considère que la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97). Elle prie le gouvernement d'indiquer les critères en fonction desquels la représentativité des organisations de marins est évaluée et de joindre toute disposition législative correspondante.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Droit de grève. La commission note que le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi n° 330 de 1976, joint au rapport du gouvernement, qui concerne les syndicats et les fédérations professionnelles, interdit toute grève déclarée en violation des dispositions de la loi n° 3239/1955 sur les modalités de règlement des conflits collectifs du travail, etc., et que cette loi semble être toujours applicable aux marins. La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport les conditions dans lesquelles les organisations de marins peuvent déclarer une grève et de lui transmettre le texte de la loi n° 3239/1955 ainsi que toute modification, et tout autre texte législatif applicable, afin que la commission puisse en examiner la conformité avec les dispositions de la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre à très brève échéance toutes les mesures nécessaires pour garantir aux marins le plein exercice des droits consacrés dans la convention et de l'en informer dans son prochain rapport.

Guatemala (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des commentaires présentés par l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), du 8 juin 2001, et de la réponse à ce sujet du gouvernement. Elle prend également note des débats qui ont eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2002 sur l'application de la convention. La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date des 10 janvier et 18 septembre 2002, et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) (octobre 2002) et de ceux de la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) que le gouvernement a joints à son rapport.

1. *Assassinats, actes de violence et menaces de mort à l'encontre de syndicalistes.* La commission note avec préoccupation que, dans leurs commentaires sur l'application de la convention, les organisations syndicales font mention d'actes graves de violence à l'encontre de syndicalistes. D'ailleurs, des cas soumis au Comité de la liberté syndicale (cas n^{os} 1970 et 2179) confirment l'existence d'un nombre important d'assassinats, d'actes de violence et de menaces de mort à l'encontre de syndicalistes. La commission se félicite de l'information du gouvernement selon laquelle une Unité spéciale a été créée au sein des services du Procureur général. Elle est entrée en fonction et vise à accroître l'efficacité des enquêtes pénales sur des actes qui touchent des syndicalistes. Actuellement, elle enquête sur 50 cas. La commission souligne la gravité de la situation et le fait que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence et de pressions. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement s'efforcera avec diligence de garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés publiques qui sont essentiels pour l'exercice des droits syndicaux.

2. *Obligation en vertu de la Constitution d'être Guatémaltèque de souche pour être dirigeant syndical, obligation d'être un travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activités correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 220 et 223 du Code du travail).* La commission note que, selon le rapport du gouvernement, étant donné le rang constitutionnel de la disposition qui interdit que les dirigeants syndicaux soient étrangers, la législation ne peut pas aller à l'encontre de cette disposition. Le gouvernement ajoute par ailleurs qu'il est naturel que les dirigeants syndicaux d'un syndicat d'entreprise travaillent dans cette entreprise et que les dirigeants de syndicats sectoriels travaillent dans le secteur d'activités correspondant.

La commission souligne que ce sont les statuts des syndicats et non la législation qui doivent fixer les critères d'éligibilité des dirigeants syndicaux. Cela étant, elle a reconnu qu'un Etat peut exiger que les étrangers aient résidé dans le pays avant d'être éligibles aux fonctions syndicales. La commission fait observer que les syndicats professionnels ou de branche peuvent avoir intérêt à ce que quelques dirigeants aient une expérience juridique, économique ou autre sans qu'ils ne travaillent nécessairement dans le secteur économique dont le syndicat relève. La commission demande donc au gouvernement que la législation et la Constitution soient modifiées pour garantir que les travailleurs puissent déterminer librement les conditions d'élection de leurs dirigeants et choisir ainsi leurs représentants.

3. *Obligation, pour déclarer une grève, d'obtenir 50 pour cent des travailleurs occupés dans l'entreprise.* (Exception étant faite du personnel de confiance et des travailleurs qui représentent l'employeur, art. 241 du Code.) La commission prend note de l'engagement du gouvernement de continuer à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts et de veiller à ce que cette question soit examinée par la Commission tripartite des affaires internationales. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait fait remarquer que seuls devraient être pris en considération pour le calcul de la majorité les votes émis, et que le quorum devrait être fixé à un niveau raisonnable. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la modification de la législation dans le sens indiqué.

4. *Imposition d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement à quiconque commet des actes ayant pour objectif de paralyser ou de perturber le fonctionnement des entreprises* qui contribuent au développement économique du pays, et de porter

préjudice à la production nationale (art. 390, paragr. 2, du Code pénal). La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si, à la suite de l'abrogation de l'article 257 du Code du travail (en vertu duquel les personnes ayant appelé publiquement à une grève illégale devaient être détenues et traduites en justice), l'article 390, paragraphe 2, du Code pénal avait cessé de s'appliquer aux situations de grève. La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 390, paragraphe 2, du Code pénal n'est plus en vigueur et n'est donc plus applicable aux situations de grève.

5. *Imposition d'un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, dans les services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme*, en particulier les services de transports publics et les services de distribution de combustibles, et interdiction des grèves de solidarité intersyndicale (alinéas d), e) et g) de l'article 4 du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mai 1996). La commission avait demandé au gouvernement, compte tenu du nouveau libellé de l'article 243 du Code du travail et de sa définition des services essentiels, d'indiquer dans quels cas il peut être imposé un service minimum (cas qui se limitent actuellement aux situations susceptibles de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'ensemble ou d'une partie de la population), et de préciser si les restrictions prévues par le décret-loi n° 35-96 ont été implicitement abrogées ou non. La commission prend note de l'engagement que le gouvernement a pris de continuer à appliquer ses recommandations et du fait que, le 8 février 2002, une Commission de haut niveau du travail a été constituée. Intégrée par des ministres d'Etat et par des représentants de l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), elle examinera ces questions, dont l'abrogation du décret législatif n° 35-96. Le rapport du gouvernement, même s'il n'apporte pas d'autres précisions, indique que les décrets à propos desquels la commission d'experts a formulé des critiques ont été abrogés partiellement de façon implicite. La commission insiste sur le fait qu'il est important de déterminer de façon précise les droits syndicaux dans la législation. Elle demande au gouvernement de faire le nécessaire pour supprimer les restrictions prévues dans le décret n° 71-86 amendé par le décret n° 35-96.

6. *Allégation des centrales syndicales selon laquelle, ces dernières années, aucune grève n'a été déclarée licite*. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, les centrales syndicales n'ont pas respecté les dispositions du Code du travail. Le gouvernement ajoute par exemple qu'il y a eu cette année une grève conforme à la loi dans la municipalité de Jalapa et que, dans le secteur public, des mesures analogues à une grève sont prises, par exemple dans le secteur de la santé ou au sein de l'organisme judiciaire et du ministère public. La commission demande au gouvernement de lui fournir des données tant sur les grèves licites que sur les grèves illicites qui ont eu lieu ces deux dernières années, et d'indiquer les motifs pour lesquels des grèves ont été déclarées illicites.

7. *Commentaires présentés par des organisations syndicales*. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à propos de la plupart des commentaires présentés par les organisations syndicales. La commission traite de ces questions dans une demande directe.

Enfin, la commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT. La commission rappelle au gouvernement que le Bureau est à sa disposition.

Guinée (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 10 de la convention. La commission avait précédemment relevé que, bien que les transports publics et les communications ne constituent pas en eux-mêmes des services essentiels au sens strict du terme, ils figurent sur la liste établie par l'arrêté n° 5680/MTASE/DNTLS/95 du 24 octobre 1995, portant définition et détermination des services essentiels dans le cadre de l'exercice du droit de grève. A cet effet, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si dans les cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le service minimum négocié, des mesures avaient été envisagées pour qu'un organisme paritaire indépendant puisse statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum.

En outre, la commission avait rappelé que l'arbitrage à la demande d'une des parties, en l'occurrence l'employeur (art. 342, 350 et 351 du Code du travail), risquait de restreindre l'exercice du droit de grève, contrairement à l'article 3 de la convention. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que le recours à l'arbitrage ne puisse être imposé par une partie au conflit. Enfin, la commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés du Code du travail ainsi que de l'arrêté n° 5680/MTASE/DNTLS/95 du 24 octobre 1995.

La commission avait noté que, selon les informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement, l'arrêté du 24 octobre 1995 a été discuté et adopté par la Commission consultative du travail et des lois sociales, qui est une structure tripartite. Si juridiquement l'arbitrage à la demande d'une des parties, en l'occurrence l'employeur, peut restreindre l'exercice du droit de grève, le gouvernement souligne que dans la pratique, cet arbitrage n'a jamais débordé le cadre des inspections du travail. Enfin, le gouvernement précise qu'il tiendra compte des commentaires de la commission lors de la révision du Code du travail.

La commission avait pris note de ces informations. S'agissant de la détermination des services essentiels dans le cadre de l'exercice du droit de grève dans les transports publics et les communications, la commission réitère sa demande au gouvernement de lui indiquer si dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le service minimum négocié, des mesures ont été prises ou envisagées pour qu'un organisme paritaire indépendant puisse statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 161). S'agissant du recours à l'arbitrage imposé par une des parties au conflit, la commission prie de nouveau le gouvernement de continuer de lui fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 342, 350 et 351 du Code du travail et lui demande de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées concernant une modification du Code du travail sur cette question, afin de garantir que le recours à l'arbitrage ne puisse être imposé par une partie au conflit, tant en droit qu'en pratique, que dans les cas où le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir dans les services essentiels au sens strict du terme, autrement dit ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159), ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises d'utilité publique et dans les services de santé publique (chap. 54:01, art. 3, 12 et 19) afin que l'arbitrage obligatoire en matière de grève, passible d'amende ou de deux mois de prison, ne puisse être appliqué au sujet des grèves qu'aux services essentiels au sens strict du terme. Tout en notant l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle aucun changement n'est intervenu en matière d'application de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour mettre sa législation en conformité avec la convention, et pour assurer que les pouvoirs accordés aux autorités de recourir à l'arbitrage obligatoire visant à faire cesser une grève soient limités et s'appliquent seulement aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard.

Haïti (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note par ailleurs les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) concernant l'application de la convention à Haïti. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité:

- d'abroger ou de modifier l'article 236 bis du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes, l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 conférant au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, et les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail pour faire cesser une grève imposant par là même des restrictions excessives au droit de grève;
- de reconnaître, sur le plan législatif, le droit syndical des fonctionnaires afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 35, alinéas 3 et 4, de la Constitution de 1987, qui garantit, sur le plan constitutionnel, la liberté syndicale des travailleurs des secteurs public et privé et leur reconnaît le droit de grève sans que des mesures législatives spécifiques aient été adoptées à cet effet.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans un proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention. Elle souligne à nouveau au gouvernement que ce dernier peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Honduras (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur les points suivants:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, en conséquence, des droits et garanties prévus par la convention, des travailleurs de certaines exploitations agricoles ou d'élevage (art. 2, paragr. 1);
- l'interdiction de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans le même établissement (art. 472);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475);
- la nécessité, pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération, d'être Hondurien (art. 510 a) et 541 a)), d'appartenir à la branche correspondante (art. 510 c) et 541 c)) et de savoir lire et écrire (art. 510 d) et 541 d));
- les restrictions de l'exercice du droit de grève, énumérées ci-après:
 - l'impossibilité pour les fédérations et confédérations de déclarer la grève (art. 537);
 - la nécessité de recueillir une majorité de deux tiers des suffrages de l'ensemble des membres de l'organisation syndicale pour pouvoir déclarer la grève (art. 495 et 563);
 - la faculté pour le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555, paragr. 2);
 - la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension de travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558);
 - la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554, paragr. 2 et 7, 820 et 826).

*Exclusion du champ d'application du Code du travail
et, en conséquence des droits et garanties prévus par la convention,
des travailleurs de certaines exploitations agricoles ou d'élevage
(art. 2, paragr. 1)*

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'exclusion prévue au Code du travail concerne uniquement les exploitations qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs. Le gouvernement se déclare néanmoins conscient de la nécessité de réformer la législation afin que les dispositions législatives couvrent tous les travailleurs, y compris les exploitations de moins de dix travailleurs permanents. La commission rappelle que, selon l'article 2 de la convention, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations libres et indépendantes.

Interdiction de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans le même établissement (art. 472)

La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que les organisations de travailleurs et d'employeurs estiment que la législation interne du pays ne doit pas permettre la constitution de plus d'un syndicat dans une entreprise ou institution, car cela ferait perdre de sa légitimité à la représentation syndicale et créerait des conflits économiques au sein de l'entreprise et des organisations syndicales. La commission rappelle cependant que, en vertu de l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer «les organisations de leur choix». La loi ne devrait donc pas institutionnaliser un monopole de fait. Qui plus est, même dans les cas où, à un moment donné, tous les travailleurs sont d'accord pour constituer un seul syndicat, ceux-ci doivent toujours avoir le libre choix de créer des syndicats en dehors de la structure établie.

Nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475)

La commission note l'information selon laquelle les travailleurs et le gouvernement considèrent que cette disposition permet d'alterner les fonctions dans les instances dirigeantes et garantit la représentativité des organisations syndicales. Néanmoins, le gouvernement indique que cette disposition fera l'objet de consultations tripartites dans le cadre des prochaines réformes du Code du travail. La commission rappelle que l'exigence d'un nombre minimum d'adhérents pour pouvoir créer une organisation n'est pas en soi incompatible avec la convention, mais que ce nombre minimum doit être maintenu dans des limites raisonnables afin de ne pas empêcher la constitution d'organisations. Elle précise qu'à ses yeux un effectif de 30 travailleurs ne favorise pas la constitution de syndicats dans les petites et moyennes entreprises.

Nécessité, pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat d'une fédération ou d'une confédération, d'être Hondurien (art. 510 a) et 541 a)), d'appartenir à la branche correspondante (art. 510 c) et 541 c)) et de savoir lire et écrire (art. 510 d) et 541 d))

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que les conditions requises par la loi constituent des garanties de caractère fonctionnel pour les membres des instances dirigeantes, vis-à-vis des autres adhérents et de leur organisation syndicale. En ce qui concerne la nécessité d'être Hondurien, la commission prie le gouvernement de lui faire savoir si le décret n° 760 du 25 mai 1979, qui a supprimé la règle selon laquelle les organisations syndicales devaient compter au moins 90 pour cent de Honduriens, est toujours en vigueur et rappelle une fois de plus que des dispositions trop strictes sur la nationalité peuvent priver certains travailleurs du droit d'élire librement leurs représentants. Selon elle, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. S'agissant de l'appartenance à la branche correspondante, la commission rappelle que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants, à quoi s'ajoute le risque que l'employeur licencie des dirigeants syndicaux, ce qui leur ferait perdre leur qualité de dirigeant. Il serait souhaitable

d'assouplir cette législation, par exemple en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des dirigeants (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 117 et 118).

Restrictions de l'exercice du droit de grève

- S'agissant de l'impossibilité pour les fédérations et confédérations de déclarer la grève (art. 537), la commission rappelle une fois de plus qu'aux termes des *articles 3, 5 et 6* de la convention les organisations de travailleurs ainsi que les fédérations et confédérations qu'elles ont constituées ou auxquelles elles se sont affiliées ont le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.
- S'agissant de la nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers des suffrages de l'ensemble des membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563), la commission note que le gouvernement réaffirme son intention de recourir à des consultations tripartites dans le cadre de la prochaine réforme du Code du travail.
- S'agissant de la faculté pour le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555, paragr. 2), de la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics ne dépendant pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558) et de la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554, paragr. 2 et 7, 820 et 826), la commission prend note de l'information transmise par le gouvernement, selon laquelle lesdites dispositions ont fait l'objet de consultations tripartites dans le cadre des réformes de la législation du travail.

La commission exprime le ferme espoir que les consultations tripartites aboutiront prochainement et que les mesures nécessaires seront prises dans les plus brefs délais afin de modifier les dispositions législatives précitées de telle sorte qu'elles soient conformes à la convention. Elle prie le gouvernement de lui transmettre copie de tout avant-projet et de l'informer dans son prochain rapport de tout fait nouveau à ce sujet. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du Bureau.

Jamaïque (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle insiste depuis un certain nombre d'années sur la nécessité de modifier les articles 9, 10 et 11A de la loi n° 14 de 1975 sur les relations du travail et les conflits du travail, telle que modifiée (ci-après désignée «la loi»), du fait que ces articles permettent au ministre de soumettre un conflit du travail à l'arbitrage obligatoire et lui confèrent ainsi le pouvoir de mettre un terme à toute grève. De même, elle a déjà fait

observer que les pouvoirs permettant au ministre de saisir le tribunal du travail d'un conflit du travail sont trop larges, que la liste des services essentiels faisant l'objet de la première annexe de la loi est trop extensive et que la notion de grève susceptible de «porter gravement atteinte aux intérêts nationaux» risque d'être interprétée très largement. Comme dans ses précédents rapports, le gouvernement avait déclaré dans le présent rapport que la commission consultative du travail avait considérablement avancé dans sa tâche de révision de la loi. Il indiquait à nouveau qu'une modification de l'annexe susmentionnée avait été proposée, modification qui entraînerait la suppression de la liste des services essentiels les suivants: services publics de transport de passagers; services téléphoniques; tous secteurs d'activité dont les principales fonctions concernent: les émissions et le rachat de valeurs mobilières, bons du Trésor et leur négoce, la gestion des réserves officielles du pays, l'administration du contrôle des changes, les services bancaires destinés à l'Etat. Sont aussi concernés les services de transport aérien de passagers, de bagages, de courrier ou de fret à destination, en partance ou à l'intérieur de la Jamaïque. Pour ce qui est du pouvoir du ministre de soumettre un conflit du travail à l'arbitrage obligatoire, le gouvernement avait déclaré dans ses précédents rapports que les préoccupations de la commission avaient été prises en considération et que l'article en question de la loi était encore en révision.

La commission rappelle une fois de plus que les dispositions de la loi peuvent être interprétées assez largement pour permettre le recours à l'arbitrage obligatoire dans des situations autres que celles impliquant des services essentiels ou bien dans des circonstances autres que celles d'une crise nationale aiguë. Elle exprime donc le ferme espoir que la liste des services essentiels sera modifiée dans un proche avenir de manière à se limiter aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159). Les pouvoirs discrétionnaires conférés au ministre quant à la modification de la première annexe devraient eux aussi être limités sur la base de ces critères. De plus, la commission rappelle la nécessité de modifier les articles 9, 10 et 11A de la loi conférant au ministre de vastes pouvoirs lui permettant de saisir la justice d'un conflit du travail. Elle rappelle à nouveau que l'imposition de l'arbitrage obligatoire devrait être nettement limitée aux services essentiels ou à des situations de crise nationale aiguë. En d'autres circonstances, le recours à l'arbitrage obligatoire ne doit s'effectuer qu'à la demande conjointe des parties au conflit. La commission prie le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, de tout progrès à cet égard et de communiquer copie de tous projets de textes concernant la modification de la législation sur les points susmentionnés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon (ratification: 1965)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des observations formulées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), le Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHU/ZEN-IRO), le Syndicat unifié des travailleurs de ZENTOITSU (avec l'appui d'autres syndicats), le Syndicat national des travailleurs des chemins de fer de Chiba (DORO-CHIBA), la Fédération japonaise des syndicats des employés municipaux et préfectoraux (JICHIROREN) et le Réseau national des pompiers (FFN).

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur le déni du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre l'incendie, l'interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires et les garanties compensatoires pour le personnel

hospitalier. La commission note que, lors de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (2001), la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné toutes ces questions de manière approfondie et exprimé l'espoir que le gouvernement entretienne de bonne foi un dialogue avec les syndicats des pompiers, et prenne dès que possible les mesures nécessaires pour garantir le droit des pompiers à la liberté syndicale. La Commission de la Conférence a également exprimé l'espoir que la présente commission soit en mesure de constater des progrès réels dans l'application de la convention.

La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos des cas n^{os} 2177 et 2183 (329^e rapport, session de novembre 2002), dans lesquelles toutes ces questions et certaines autres (par exemple le droit d'organisation du personnel pénitentiaire, le système d'enregistrement des syndicats, le droit de grève des fonctionnaires, l'absence de procédures compensatoires suffisantes pour les travailleurs privés de leurs droits fondamentaux) sont soulevées, sans qu'aucun progrès ne soit constaté. En outre, la commission relève avec préoccupation, de ces conclusions, qu'une importante réforme de la législation régissant la fonction publique est actuellement à l'étude et doit être présentée à la Diète en 2003 en vue de sa mise en œuvre durant l'exercice 2005; or, pour le moment, cette réforme ne résout pas de façon satisfaisante les problèmes précédemment soulignés par la présente commission et pourrait même aggraver la situation.

1. *Déni du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre l'incendie.* La commission rappelle que, dès 1973, elle déclarait qu'elle ne pensait pas «que les fonctions des membres du service de la protection contre l'incendie soient de nature à justifier l'exclusion de cette catégorie de travailleurs sur la base de l'article 9 de la convention» et espérait que le gouvernement prendrait «les mesures appropriées afin d'assurer la reconnaissance du droit syndical à cette catégorie de travailleurs» (CIT, 58^e session, rapport III (4A), p. 125). On avait espéré que le système des comités de défense des personnels de lutte contre l'incendie, institué en 1995, représenterait un important pas en avant, mais les commentaires formulés au fil des ans par les organisations de travailleurs japonaises à propos de l'application de la convention et les débats de la Commission de la Conférence, de même que la plainte récemment déposée auprès du Comité de la liberté syndicale, démontrent clairement que tel n'est pas le cas et que ce système ne constitue pas une solution de remplacement valable au droit d'organisation. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement de ces comités, et prie instamment celui-ci de prendre, à très brève échéance, les mesures législatives nécessaires pour que soit reconnu aux personnels de lutte contre l'incendie le droit de se syndiquer, et de la tenir informée de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

2. *Interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires.* La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle a renvoyé aux commentaires détaillés de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, a souligné l'importance qu'elle attachait à ce que «lorsque les grèves sont interdites ou sujettes à des restrictions dans la fonction publique ou les services essentiels au sens strict du terme, les garanties suffisantes soient accordées aux travailleurs concernés afin que leurs intérêts soient sauvegardés» (CIT, 63^e session, 1977, rapport III (4A), p. 158). Le gouvernement indique simplement à ce sujet que la Cour suprême du Japon a considéré l'interdiction du droit de grève des fonctionnaires

comme étant constitutionnelle, ce qu'il avait déjà indiqué à l'époque (CIT, 64^e session, 1978, rapport III (4A), p. 151). En outre, la commission prend note avec préoccupation des décisions que le Comité de la liberté syndicale a été amené à prendre dans les cas mentionnés plus haut concernant des agents de la fonction publique et dans le cas n° 2114 concernant les instituteurs d'écoles publiques (328^e rapport, paragr. 371-416). Elle constate que la situation n'a pas beaucoup évolué. Elle rappelle une fois encore que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 158). Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour reconnaître le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux travailleurs qui ne sont pas employés dans des services essentiels au sens strict du terme, et faire en sorte que les autres (par exemple le personnel hospitalier) bénéficient pour la sauvegarde de leurs intérêts de garanties compensatoires suffisantes, à savoir de procédures d'arbitrage et de conciliation adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, aient force obligatoire et soient mises en application intégralement et rapidement.

3. *Réforme de la fonction publique.* La commission note que les questions susmentionnées et bien d'autres doivent être examinées dans le cadre de la grande réforme de la fonction publique actuellement en cours. Cette réforme a récemment donné lieu à des plaintes déposées auprès du Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2177 et 2183). La commission relève avec préoccupation des conclusions concernant ces cas et du rapport du gouvernement que celui-ci «a décidé de maintenir les restrictions aux droits fondamentaux des travailleurs». La commission attire l'attention sur le fait que, alors que le gouvernement entame un processus de réforme qui déterminera le cadre législatif des relations professionnelles pour de nombreuses années à venir, il serait particulièrement opportun d'engager des consultations exhaustives, franches et dignes de ce nom avec toutes les parties intéressées et sur toutes les questions qui rendent difficile l'application de la convention et posent des problèmes concrets soulevés depuis des années par les organisations de travailleurs. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

Kirghizistan (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, depuis l'entrée en vigueur de la convention au Kirghizistan en 1993, le premier le rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des réponses détaillées aux questions soulevées dans le formulaire de rapport qui lui a été envoyé au sujet de l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Koweït (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle avait pris note, dans ses précédents commentaires, des projets d'amendement au Code du travail du secteur privé communiqués par le gouvernement, dont la teneur répondait à un certain nombre de remarques concernant les divergences, commentées depuis plusieurs décennies, entre la législation nationale et la convention. La commission a cependant le regret de constater que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information quant aux progrès accomplis dans le sens de l'adoption des amendements en question et se borne à évoquer la législation en vigueur, en déclarant d'une manière générale que le projet de Code du travail du secteur privé répond à la plupart des remarques de la commission. Rappelant que le gouvernement parle d'un projet de Code du travail depuis 1996, la commission exprime le ferme espoir qu'un tel Code sera adopté dans un proche avenir et que cet instrument assurera la pleine conformité de la législation avec les dispositions de la convention.

La commission est conduite à rappeler qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur la nécessité d'abroger ou de modifier les dispositions suivantes du Code du travail (loi n° 38 de 1964), qui sont contraires à la convention.

Article 2 de la convention

- L'exclusion du champ d'application du Code, et par là même, de la protection voulue par la convention, des gens de maison (art. 2 du Code, dans sa teneur modifiée de 1996).
- La règle imposant de réunir au moins 100 travailleurs pour créer un syndicat (art. 71) et dix employeurs pour former une association (art. 86).
- L'interdiction faite aux personnes de moins de 18 ans de se syndiquer (art. 72).
- L'obligation, pour les travailleurs non koweïtiens, de justifier de cinq ans de résidence dans le pays et d'obtenir de l'autorité compétente un certificat de bonnes vie et mœurs avant de pouvoir s'affilier à un syndicat (art. 72).
- L'obligation d'obtenir du ministre de l'Intérieur une attestation de non-objection à l'égard de chacun des membres fondateurs et celle de réunir au moins 15 membres koweïtiens avant de pouvoir fonder un syndicat (art. 74).
- L'interdiction de créer plus d'un syndicat par établissement, entreprise ou activité (art. 71).

Article 3

- L'interdiction faite aux travailleurs syndiqués non koweïtiens de participer à l'élection des instances dirigeantes du syndicat ou de se faire élire dans ces instances, si ce n'est pour élire un représentant n'ayant que le droit d'exprimer leurs opinions auprès des dirigeants syndicaux koweïtiens (art. 72).
- L'interdiction faite aux syndicats de se livrer à toute activité politique (art. 73).
- Les larges pouvoirs de contrôle reconnus aux autorités sur la tenue des livres et registres syndicaux (art. 76).
- La réversion des biens d'un syndicat au ministère des Affaires sociales et du Travail en cas de dissolution de ce syndicat (art. 77).

Articles 5 et 6

- La restriction imposée aux syndicats de ne se fédérer que par identité d'activités ou par identité de production ou de services (art. 79).
- L'interdiction faite aux organisations et à leurs fédérations de constituer plus d'une confédération générale (art. 80).
- Le régime d'unicité syndicale institué par les articles 71, 79 et 80, lus conjointement.

Tout en notant que plusieurs projets d'amendement tendaient à faire disparaître certaines dispositions du Code du travail qui n'étaient pas conformes à la convention et que le gouvernement avait soumis une proposition d'amendement de l'article 71 (concernant la nécessité de réunir 100 travailleurs pour constituer un syndicat) du Code du travail de 1964 en attendant que le nouveau Code du travail soit adopté, la commission avait néanmoins tenu à faire observer que le projet d'instrument comportait encore d'importantes divergences par rapport à la convention, notamment au regard des droits syndicaux des travailleurs migrants et du pouvoir conféré au Conseil des ministres de dissoudre des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission est donc conduite à exprimer à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir en vue de rendre la législation conforme à la convention au regard des questions susvisées, et elle veut croire aussi que le nouveau Code du travail apportera une réponse adéquate aux autres points soulevés dans ses précédents commentaires. Elle prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les progrès réalisés sur ce plan et de communiquer copie du Code dès que celui-ci aura été adopté.

Libéria (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier ou d'abroger:

- le décret n° 12 du 30 juin 1980 qui interdit la grève;
- l'article 4601-A de la loi sur le travail qui interdit aux travailleurs de l'agriculture de s'affilier à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail qui instaure un contrôle des élections syndicales par le conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 qui interdit de se syndiquer aux travailleurs des entreprises d'Etat et de la fonction publique.

La commission avait rappelé que ces dispositions sont contraires aux *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*.

La commission avait pris note de l'indication figurant dans un rapport antérieur du gouvernement selon laquelle il avait soumis au pouvoir législatif national le décret n° 12 qui interdit la grève, ainsi que toutes les autres dispositions susmentionnées en vue de leur abrogation. Elle avait noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir législatif avait assuré que les lois d'abrogation avaient été adoptées pendant la session. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès

accomplis à cet égard et de communiquer copie de toutes les lois d'abrogation dès qu'elles auront été adoptées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Lituanie (ratification: 1994)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. La commission prend note également des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2078 (voir 324^e rapport, paragr. 592-622; 325^e rapport, paragr. 44-46; 326^e rapport, paragr. 99-101; et 327^e rapport, paragr. 74-76).

Articles 3 et 10 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que la loi de 1992 sur le règlement des différends collectifs crée de sérieux obstacles au droit de grève et en particulier:

- a) l'article 10 qui interdit le droit de grève par rapport notamment aux travailleurs engagés dans les centrales d'alimentation en chauffage et en gaz et aux fonctionnaires non considérés comme exerçant une autorité au nom de l'Etat;
- b) l'article 12 qui habilite le gouvernement dans la pratique à déterminer unilatéralement le service minimum en cas de grève dans certains services;
- c) l'article 10 qui prévoit que les grèves peuvent être interdites dans les régions où un état d'urgence a été décrété; la commission avait également demandé communication du texte de la nouvelle loi n° I-551 de 2000 portant modification du Code pénal et des amendements apportés au Code criminel en vue de vérifier qu'ils ne restreignent pas indûment le recours à la grève;
- d) le besoin de déterminer des garanties compensatoires pour les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme et pour lesquels le droit de grève pourrait être interdit;
- e) l'article 13 qui prévoit que les tribunaux peuvent reporter de 30 jours une grève qui n'a pas encore commencé et pour 30 jours supplémentaires une grève qui a déjà été entamée en cas de «raisons particulièrement importantes».

La commission note à présent la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi de 1992 sur le règlement des différends collectifs sera remplacée par un nouveau Code du travail qui a été adopté le 4 juin 2002 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La commission examinera le texte du nouveau Code du travail à sa prochaine session lorsqu'il sera disponible dans une version traduite. Dans l'intervalle, et à la lumière des informations fournies par le gouvernement au sujet du nouveau Code du travail, la commission voudrait soulever les points suivants.

a) *Interdiction du droit de grève pour les travailleurs qui ne sont pas employés dans les services essentiels au sens strict du terme.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 78 du nouveau Code du travail ne modifie pas les dispositions précédemment prévues à l'article 10 de la loi de 1992 sur le règlement des différends collectifs au sujet de la définition des services essentiels. Ainsi, une interdiction générale de recourir à la grève est prévue dans le système des affaires

internes, les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, les services de l'électricité, les centrales d'alimentation en chauffage et en gaz, et les services médicaux d'urgence. La commission rappelle que si la défense, la sécurité nationale, la santé publique ou les services de l'électricité peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, les autres services prévus dans la liste ne le sont pas nécessairement. Concernant les services d'utilité publique, tels que la fourniture de chauffage et de gaz, la commission considère qu'un système de service minimum est plus approprié qu'une interdiction totale de la grève, laquelle devrait être limitée aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission note dans ce contexte qu'un service non essentiel au sens strict du terme peut le devenir si la grève qui l'affecte dépasse une certaine durée ou prend une ampleur telle que la santé, la sécurité ou la vie de la population sont menacées (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 152-164). La commission prie en conséquence le gouvernement de supprimer l'interdiction totale du droit de grève pour les travailleurs engagés dans les centrales d'alimentation en chauffage et en gaz. Pour ce qui est des services internes, la commission prie le gouvernement d'indiquer le personnel concerné par cette restriction.

b) *Détermination unilatérale du service minimum.* La commission note, d'après le rapport, qu'aux termes de l'article 80.2 du nouveau Code du travail le gouvernement a le pouvoir de déterminer le service minimum après examen des conclusions établies par un conseil tripartite ou, en l'absence d'un tel conseil, par les autorités municipales en consultation avec les parties au conflit. La commission voudrait mettre l'accent sur l'importance qu'elle attache à une participation véritable des parties directement concernées, à savoir les organisations d'employeurs et de travailleurs, à côté des autorités publiques, dans la définition du service minimum. La commission observe que, comme le note le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2078, dans le cas où aucun accord n'est trouvé, les parties devraient avoir la possibilité de recourir devant une instance indépendante et impartiale compétente pour prendre des décisions définitives sur la question. La commission prie en conséquence le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir que, dans le cas où aucun accord n'est trouvé entre les parties à la négociation au sujet du service minimum, la définition du service à assurer puisse être déterminée par un organisme indépendant et impartial.

c) *Interdiction des grèves durant l'état d'urgence et sanctions pénales en cas de grève.* En ce qui concerne les limitations au droit de grève durant l'état d'urgence, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'aux termes de la loi du 6 juin 2000, n° IX-938, sur l'état d'urgence, un état d'urgence peut être décrété pour des périodes successives de six mois. La commission rappelle que les restrictions au droit de grève durant l'état d'urgence devraient être prévues pour des périodes limitées et ne peuvent se justifier que dans des situations de crise nationale aiguë. La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, le texte de la loi n° IX-938.

La commission prend note du texte de la loi n° I-551 de 2000 transmis avec le rapport du gouvernement, et l'examinera à sa prochaine session lorsqu'une version traduite sera disponible. La commission prend note également des modifications apportées au Code criminel, transmises par le gouvernement. La commission observe que l'article 199 (3) du Code criminel, dans sa teneur modifiée, prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou des travaux de rééducation pouvant

aller jusqu'à deux ans, ou une amende, en cas de participation à une action collective qui cause des perturbations au travail dans le secteur des transports ou dans les entreprises, établissements ou organisations publics ou sociaux, et que l'article 199 (4) assortit l'interdiction des grèves dans les installations nucléaires d'une peine de deux ans de travaux de rééducation. La commission note également que l'article 67 du Code criminel, dans sa teneur modifiée, qualifie d'acte de «sabotage» passible d'une peine de prison pour une période de dix ans toute action visant à entraver le bon fonctionnement des entreprises publiques ou autres dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'agriculture, du commerce ou des autres branches de l'économie, ou du secteur public, dans le but d'affaiblir l'Etat de Lituanie. La commission note que de telles dispositions peuvent grandement limiter en pratique le droit des travailleurs de participer à une grève en qualifiant leurs activités d'actes criminels passibles de sanctions pénales. La commission voudrait souligner que, si des mesures d'emprisonnement sont imposées, elles devraient être justifiées par la gravité des infractions commises (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177). La commission prie le gouvernement de modifier ces dispositions, de manière à garantir que des sanctions pénales ne puissent être infligées pour l'exercice du droit de grève et que, si des sanctions sont appliquées dans des circonstances exceptionnelles, elles devraient se justifier par la gravité des infractions commises et s'accompagner de toutes les mesures de protection judiciaire nécessaires.

d) *Garanties compensatoires pour les travailleurs occupés dans les services essentiels au sens strict du terme pour lesquels le droit de grève est interdit.* La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, qu'aux termes de l'article 78 du nouveau Code du travail le gouvernement prendra en considération les conclusions du conseil tripartite avant d'examiner les réclamations présentées par les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme, pour lesquels le droit de grève est interdit. La commission rappelle que, lorsque des restrictions sont adoptées en matière de droit de grève des travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme, des garanties compensatoires devraient inclure des procédures de conciliation et de médiation appropriées, rapides et impartiales. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des détails concernant la composition et le fonctionnement du conseil tripartite ainsi que la mesure dans laquelle le gouvernement est tenu de suivre ses conclusions en vue du règlement des réclamations présentées par les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme, pour lesquels le droit de grève est interdit.

e) *Décisions des tribunaux de reporter une grève.* La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet de l'article 13 de la loi de 1992 sur le règlement des différends collectifs, et en particulier sur le fait de savoir si cette disposition a été modifiée par le nouveau Code du travail, en vue de définir dans des termes plus précis les bases légales sur lesquelles peuvent se fonder les tribunaux pour décider le report d'une grève. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur ce point.

En outre, une demande, concernant plusieurs autres points, est adressée directement au gouvernement.

Madagascar (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte, y compris les marins, de constituer des organisations et d'y adhérer.* La commission avait rappelé que le Code du travail de 1993 excluait les marins de son champ d'application (art. 1). Cependant, elle avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la loi n° 99.028 du 3 février 1999 portant refonte du Code maritime mentionnait les «syndicats des gens de mer» à son article 3.3.02 et que le fait de mentionner les «syndicats des gens de mer» dans cet article confirmait la liberté syndicale et l'exercice des droits syndicaux par les gens de mer conformément aux termes de l'article 31 de la Constitution du 8 avril 1998 qui disposait que «l'Etat reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat». La commission avait déjà relevé que la législation nationale accordait aux marins certains droits afférents au droit syndical (droit de conclure des conventions collectives pour déterminer leurs salaires, art. 3.05.03 du Code maritime tel qu'amendé en 1966; procédure de règlement collectif et droit de grève après opposition à une sentence arbitrale; loi n° 70-002 du 23 juin 1970 relative aux litiges individuels et collectifs de la marine marchande et son arrêté d'application n° 3012-DGTOP/SSM de 1970). La commission estime cependant que la législation devrait contenir des dispositions spécifiques accordant le droit syndical aux marins. Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir expressément aux marins le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir, dans un proche avenir, le texte de la loi n° 99.028 du 3 février 1999 portant refonte du Code maritime.

2. *Droit des travailleurs de constituer des syndicats sans autorisation préalable.* La commission avait noté l'information fournie dans le rapport du gouvernement selon laquelle une refonte de la loi n° 94.029 du 25 août 1995 portant Code du travail était en cours de finalisation. Le gouvernement avait indiqué qu'il communiquerait tous textes relatifs aux modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des syndicats dès que ceux-ci auraient fait l'objet d'une publication, après la promulgation du code révisé. La commission veut croire que, conformément aux exigences de l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, y compris les marins, pourront créer des organisations syndicales sans autorisation préalable dès qu'ils auront déposé leurs statuts auprès des autorités compétentes. La commission prie également le gouvernement de lui envoyer les textes régissant les modalités de l'exercice du droit syndical.

3. *Réquisition de personnes.* La commission avait relevé que les conditions d'ouverture du droit de réquisition, prévues à l'article 21 de la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969 relative aux réquisitions de personnes et des biens qui prévoyait notamment la possibilité de réquisitionner les travailleurs en cas de menace sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, étaient trop larges pour être compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Elle avait, par la suite, pris bonne note des propositions de modification de l'article 21 présentées par le gouvernement. La commission notait toutefois que ces modifications incluaient certains services, tels que notamment la voirie, la radiodiffusion, les postes et télécommunications, la télévision et les banques, dont l'interruption ne met pas en danger la vie, la santé et la sécurité de la population. De l'avis de la commission, le recours à la réquisition n'est pas souhaitable, sauf s'il s'agit de maintenir les services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité. Ainsi, la réquisition peut être justifiée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population. La commission

avait pris bonne note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement selon laquelle il transmettrait les observations de la commission au ministère concerné pour que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une meilleure application de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mali (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires formulés par la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) sur l'application de la convention au Mali, ainsi que les observations détaillées du gouvernement en réponse à ces commentaires. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient les points suivants.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. La commission avait rappelé la nécessité de modifier l'article L.229 du Code du travail de 1992 afin de circonscrire les pouvoirs du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage pour faire cesser une grève risquant de provoquer une crise nationale aiguë. Cet article prévoit que le ministre du Travail peut renvoyer certains conflits à l'arbitrage obligatoire non seulement dans les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, mais aussi dans les conflits risquant «de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale ou intéressant un secteur vital des professions». A cet égard, le gouvernement avait précédemment déclaré qu'il avait entamé une révision du Code du travail qui prévoit que le paragraphe 2 de l'article L.229 serait ainsi libellé: «Pour les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, le ministre chargé du travail, en cas de désaccord de l'une des deux parties, porte le conflit devant le Conseil des ministres qui peut rendre exécutoire la décision du Conseil d'arbitrage.» Dans son dernier rapport, le gouvernement explique que le Mali vient de tenir ses élections présidentielles et législatives et que la nouvelle Assemblée n'est pas encore installée, et déclare qu'il fera parvenir le texte du nouvel article L.229 dès que les travaux de révision du Code du travail seront terminés. La commission prie le gouvernement de lui communiquer le texte amendé de l'article L.229 du Code du travail dès son adoption.

La commission prend également note de la communication de la CSTM dans laquelle cette dernière allègue, entre autres, que la réglementation sur le maintien d'un service minimum ne respecte pas les dispositions de la convention. La commission note les observations détaillées du gouvernement sur les allégations de la CSTM. S'agissant de la réglementation sur le service minimum, le gouvernement explique que le décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990 fixe la liste des services, emplois et catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution d'un service minimum en cas de grève dans les services publics. Le gouvernement reconnaît que, lors de l'adoption de ce texte, les syndicats en ont effectivement contesté le contenu, non pas parce que ses dispositions constituaient en soi un obstacle à l'exercice du droit de grève, mais pour n'avoir pas été consultés lors de son élaboration. Le gouvernement précise qu'il a décidé

de réexaminer ces textes, afin de s'assurer que le point de vue des travailleurs est pris en compte.

La commission prend note de ces informations. Elle prie le gouvernement de lui indiquer, dans son prochain rapport, l'état d'avancement des travaux de révision du décret de 1990 fixant les services minima devant être assurés en cas de grève dans les services publics, et ce en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Malte (ratification: 1965)

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier l'indication selon laquelle les activités du Département des relations professionnelles et les dispositions de la convention ont été réorganisées avec l'approbation et la coopération des partenaires sociaux.

La commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois encore qu'elle formule des commentaires depuis plus de vingt ans sur l'incompatibilité existant entre la loi sur les relations professionnelles et les dispositions de la convention. Elle regrette donc qu'à ce jour aucune modification n'ait été apportée afin d'améliorer les procédures volontaires de règlement des conflits du travail. Elle fait observer que restreindre l'exercice du droit de grève, notamment par l'imposition d'une procédure d'arbitrage aboutissant à une sentence finale qui a force obligatoire pour les parties intéressées, constitue une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leur programme d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 153).

La commission note que, selon le gouvernement, la législation maltaise n'interdit pas la grève lorsqu'un conflit collectif est déféré au tribunal du travail. La commission rappelle cependant les divergences entre la législation (art. 27 à 34 de la loi de 1976 sur les relations professionnelles) et la convention en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer un arbitrage obligatoire. Etant donné que, d'une part, la décision du tribunal du travail est contraignante et peut être rendue à la demande de l'une des parties au conflit et que, d'autre part, une fois rendue, elle entraîne l'interdiction de tout recours à la grève, ou l'interruption d'une grève déclarée pendant la procédure de conciliation, la commission se voit dans l'obligation de signaler une fois de plus que l'arbitrage obligatoire doit être limité aux cas suivants: *a)* fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *b)* services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; *c)* situations de crise nationale aiguë; ou *d)* situations où les deux parties concernées demandent l'arbitrage.

Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune ingérence en pratique dans l'exercice du droit de grève, la commission prie le gouvernement de continuer à lui transmettre des informations sur le nombre de grèves et sur tout recours au pouvoir du ministre de déférer des conflits au tribunal du travail en vertu de l'article 27(1), à la demande d'une seule des parties au conflit. La commission

exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent dans un très proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention en veillant à ce que le pouvoir du ministre soit limité aux cas mentionnés ci-dessus. Elle signale à l'attention du gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.

Mauritanie (ratification: 1961)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles le projet de Code du travail a été examiné et adopté par le Conseil national du travail, et qu'il sera approuvé par le gouvernement et le parlement au cours de cette année.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que l'article 7 du Code du travail, dans sa teneur modifiée par la loi n° 93-038 du 20 juillet 1993, réserve le droit d'accéder à des fonctions syndicales aux seuls Mauritaniens. La commission avait rappelé à cet égard que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période de résidence raisonnable dans le pays d'accueil. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une disposition du nouveau projet de Code du travail permettra aux travailleurs étrangers d'être élus à la direction des organisations professionnelles après une période de résidence d'au moins cinq ans dans le pays. La commission prend note avec intérêt de cette information et examinera cette nouvelle disposition lorsqu'elle aura reçu copie du nouveau Code du travail.

Articles 3 et 10. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres. La commission avait exprimé l'espoir que le Code du travail serait amendé pour limiter les cas d'interdiction du droit de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption risque de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note selon les informations transmises dans le rapport du gouvernement qu'il est conscient que les dispositions existantes concernant le droit de grève sont peut-être inadéquates. Le gouvernement ajoute que le projet de Code du travail vise à définir clairement la grève aux articles 357 à 366, offrant ainsi aux organisations syndicales la possibilité de recourir à la grève pour défendre les intérêts sociaux, économiques et professionnels de leurs membres.

La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans l'adoption du nouveau Code du travail. Elle demande également au gouvernement de lui faire parvenir une copie de la nouvelle version du Code, lorsqu'il aura été adopté.

Mexique (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention. La commission note la réponse du gouvernement concernant ces commentaires reçue pendant sa réunion et les examinera à sa prochaine session.

1. *Monopole syndical imposé par la Constitution et par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires ont trait aux dispositions suivantes de la Constitution et de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat:

- i) interdiction de la coexistence de deux ou plusieurs syndicats en tant que tels au sein d'un même organisme de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73);
- ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (disposition d'exclusion en vertu de laquelle ces personnes perdent leur emploi si elles quittent le syndicat) (art. 69);
- iii) interdiction de la réélection dans les syndicats (art. 74);
- iv) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79);
- v) extension des restrictions applicables aux syndicats en général – existence d'une seule et unique fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (art. 84); et
- vi) imposition par la législation du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution).

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Constitution du Mexique garantit la liberté syndicale dans ses articles 9 et 123, paragraphes A et B. Le gouvernement indique aussi que les travailleurs au service de l'Etat ont pu exercer leurs droits syndicaux et que le nombre d'administrations gouvernementales qui comptent plus d'un syndicat s'est accru, de même que les cas de réélection de dirigeants. Toutefois, la commission constate que la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, qui régit l'application du paragraphe B de l'article 123 de la Constitution, prévoit des restrictions à la liberté syndicale qui sont contraires à la convention. La commission note aussi que la Cour suprême de justice de la nation a pris le 27 mai 1999 la décision jurisprudentielle n° 43/1999, qui garantit l'exercice du droit de liberté syndicale des travailleurs au service de l'Etat mexicain, et a établi qu'autoriser un seul syndicat de fonctionnaires par administration gouvernementale va à l'encontre du droit de liberté syndicale des fonctionnaires que garantit l'article 123, paragraphe B, titre X, de la Constitution. Or les dispositions qui limitent ce droit restent en vigueur. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures afin que ces dispositions législatives soient abrogées ou modifiées dans le sens de la décision jurisprudentielle susmentionnée et de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, de toute mesure prise à cet égard.

2. *Interdiction pour les étrangers de siéger dans les instances dirigeantes des syndicats (art. 372, titre II, de la loi fédérale du travail).* La commission note que, de nouveau, le gouvernement indique qu'il n'envisage pas actuellement de modifier cette disposition. Cela étant, la commission rappelle que «la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil» (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118). Par conséquent, la commission estime que les autorités publiques devraient

s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre l'exercice de ce droit en ce qui concerne les conditions d'éligibilité de leurs représentants. La commission exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure envisagée dans ce sens.

3. *Restriction du droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat:*

- i) les travailleurs, dont ceux du secteur bancaire public, ne peuvent exercer leur droit de grève, dans une ou plusieurs administrations publiques, qu'en cas d'infractions générales et systématiques aux droits que consacre le paragraphe B de l'article 123 de la Constitution (qui dispose que les travailleurs ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts communs) (art. 94, titre 4, de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, et art. 5 de la loi sur la banque et le crédit, qui réglemente l'application du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution);
- ii) obligation, pour pouvoir déclarer la grève, de recueillir l'appui des deux tiers des effectifs de l'administration publique intéressée (titre II de l'article 99 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat).

La commission note que le droit de grève est garanti mais qu'il fait l'objet de restrictions. La commission rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 148). La commission souligne que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et que, si le droit de grève, dans certaines circonstances, peut être encadré par une réglementation qui impose des modalités ou des restrictions dans l'exercice de ce droit fondamental, face à un cas limite, une solution pourrait consister à prévoir le maintien, par une catégorie définie et limitée de personnel, d'un service minimum négocié lorsqu'un arrêt total et prolongé risque d'entraîner des conséquences graves pour le public (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 151 et 158). La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle lui demande de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.

A propos du nombre de travailleurs d'une administration publique qu'il faut réunir pour pouvoir déclarer la grève, la commission note que, selon le gouvernement, aucune modification de la législation n'est envisagée. La commission rappelle de nouveau que les fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat devraient jouir du droit de grève sans restrictions excessives et que, par conséquent, il serait préférable de modifier la loi de façon à n'exiger que la majorité simple des suffrages exprimés. La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour rendre conforme la législation aux dispositions de la convention, et de la tenir informée dans son prochain rapport de toute évolution à cet égard.

La commission note que plusieurs lois relatives au service public contiennent des dispositions qui prévoient la réquisition d'effectifs, entre autres, lorsque l'économie nationale pourrait être touchée (art. 66 de la loi fédérale sur les télécommunications,

art. 56 de la loi portant réglementation des services ferroviaires, art. 112 de la loi sur les moyens généraux de communication, art. 25 de la loi sur l'enregistrement national des véhicules, art. 83 de la loi sur l'aviation civile, art. 5 du règlement intérieur du secrétariat des communications et des transports, et art. 26 du règlement intérieur de la Commission fédérale des télécommunications). La commission rappelle au gouvernement que les restrictions au droit de grève dans les cas où l'économie nationale est touchée peuvent être contraires aux dispositions de la convention, et que la réquisition de travailleurs en grève implique des possibilités d'abus comme moyen de régler les différends du travail (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 163). La commission demande donc au gouvernement d'informer dans son prochain rapport si ces dispositions s'appliquent lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève.

Mozambique (ratification: 1996)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les agents de la fonction publique qui n'ont pas le droit de se syndiquer. En effet, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 8/98 sur le travail et la loi n° 23/91 de 1991 qui réglemente l'exercice de la liberté syndicale stipulent que les relations de travail des fonctionnaires de l'Etat sont régies par un règlement spécial et, selon les informations fournies par le gouvernement, la législation ne garantit pas la liberté syndicale des fonctionnaires de l'Etat.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait souligné que tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations syndicales, qu'ils soient agents de l'administration de l'Etat à l'échelon central, régional ou local, ou qu'ils soient agents d'organismes assurant d'importants services publics ou travaillant dans des entreprises de caractère économique appartenant à l'Etat. Elle souligne toutefois que «la reconnaissance du droit syndical des agents publics ne préjuge en rien la question du droit de grève des fonctionnaires» (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 48 et 49). La commission prie le gouvernement de préciser si le statut général des fonctionnaires de l'Etat, décret n° 14/87, est toujours en vigueur. La commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement adoptera dans un avenir proche les mesures législatives nécessaires pour garantir aux fonctionnaires de l'Etat leurs droits de s'associer non seulement à des fins culturelles et sociales mais également pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 52). Elle rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.

Myanmar (ratification: 1955)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement. Elle note, en particulier, l'indication du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle le ministre du Travail a engagé des discussions approfondies avec le bureau du ministre de la Justice et d'autres ministères et organisations concernés au sujet des mesures devant être appliquées pour exprimer la volonté du gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention. La commission est néanmoins tenue de souligner que, depuis plus de huit ans, elle prend note de la déclaration du gouvernement

selon laquelle l'élaboration d'une nouvelle Constitution d'Etat était en cours ainsi que la révision et le remaniement d'anciennes lois relatives au travail, dont la loi sur les syndicats, sans qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé à ce propos. Tout en notant l'affirmation du gouvernement selon laquelle un important progrès a été réalisé avec la création de l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger, la commission considère qu'aucun progrès réel n'a été accompli pour fournir un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes peuvent être constituées.

La commission rappelle à nouveau qu'elle formule depuis plus de quarante ans des commentaires sur le défaut d'application de cette convention par le gouvernement, tant dans la législation que dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit pour les travailleurs de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces organisations, des syndicats de premier degré, des fédérations et des confédérations, et afin de garantir le droit, pour ces syndicats de premier degré, fédérations et confédérations, de s'affilier à des organisations internationales (*articles 2, 5 et 6 de la convention*).

De plus, tout en notant l'indication dans les rapports du gouvernement selon laquelle les associations de protection des travailleurs et les comités de surveillance pour les travailleurs assurent la protection des droits des travailleurs et peuvent être considérés comme remplaçant les syndicats, la commission est d'avis que de telles associations ne constituent pas un substitut au droit fondamental d'organisation prévu dans la convention.

La commission invite donc fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de garantir pleinement le droit de se syndiquer et celui pour les organisations de s'affilier à des organisations internationales, sans se heurter à des obstacles. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, copie de toutes révisions proposées de la loi sur les syndicats, actuellement en cours d'examen.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Namibie (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la nécessité d'abroger la disposition prévue dans la loi modificatrice de 1996 sur les zones franches d'exportation, laquelle interdit à tout salarié, sous peine de sanctions disciplinaires ou de licenciement, de recourir à la grève ou de participer à une telle action dans les ZFE.

La commission note maintenant avec satisfaction que la loi n° 6 de 1992 sur le travail est applicable dans sa totalité dans toutes les zones, y compris dans les zones franches d'exportation. Elle prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, une copie de la décision d'abrogation en question.

Nicaragua (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle souligne à nouveau que certaines dispositions du Code du travail de 1996 (loi n° 185 du 30 octobre 1996), du

Règlement des associations syndicales de 1997 (décret n°55-97) et de la loi sur le service civil et la carrière administrative (n° 70 de mars 1990) appellent les commentaires suivants:

- 1) suspension, en l'absence d'un règlement d'application, de la loi de 1990 sur le service civil et la carrière administrative, dont l'article 43, paragraphe 8, prévoit le droit pour les fonctionnaires de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement;
- 2) limitation de l'accès des travailleurs étrangers à des fonctions syndicales (art. 21 du Règlement des associations syndicales de 1997);
- 3) limitation des fonctions des fédérations et confédérations (art. 53 du Règlement des associations syndicales de 1997);
- 4) possibilité de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire lorsque trente jours se sont écoulés depuis la déclaration de la grève (art. 389 et 390 du Code du travail); et
- 5) motifs justifiant qu'un travailleur puisse cesser d'être membre d'un syndicat, question qui est laissée à la discrétion de l'autorité publique (art. 32 du Règlement des associations syndicales de 1997).

A propos de la suspension de la loi de 1990 sur le service civil et la carrière administrative, prévue dans cette loi en attendant que le Président de la République ou le ministre du Travail édicte le règlement d'application correspondant, la commission constate avec regret que, malgré l'information transmise par le gouvernement, selon laquelle la liberté syndicale est pleinement respectée et il n'existe ni dans la pratique ni dans la législation aucun obstacle à la liberté syndicale des fonctionnaires, le gouvernement ne fournit toujours aucune indication quant à l'adoption du règlement d'application ou à l'élaboration d'un projet dans ce sens. La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit des fonctionnaires de constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à l'*article 2 de la convention*, tant dans la pratique que dans la législation, et de la tenir informée de toute loi qui serait adoptée sur le sujet.

A propos de la limitation de l'accès des étrangers à des fonctions syndicales (art. 21 du Règlement des associations syndicales), la commission note que, selon le gouvernement, les étrangers peuvent recourir à la procédure de naturalisation. La commission rappelle néanmoins une fois encore que des dispositions trop rigoureuses relatives à la nationalité pourraient entraîner le risque que certains travailleurs soient privés du droit d'élire librement leurs représentants; par exemple, les migrants qui travaillent dans des secteurs où ils constituent une proportion non négligeable des affiliés pourraient subir un tel préjudice. En vertu de l'*article 3* de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, et la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une durée raisonnable de résidence dans le pays (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118).

A propos des restrictions à l'exercice du droit de grève des fédérations et des confédérations, la commission constate une fois de plus qu'en vertu de l'article 53 du règlement des associations syndicales, «en cas de conflit du travail, les fédérations et

confédérations ne peuvent qu'apporter les services consultatifs et l'appui moral ou économique dont les travailleurs intéressés ont besoin». La commission rappelle au gouvernement que, en vertu des *articles 3, 5 et 6* de la convention, les organisations de travailleurs ainsi que les fédérations et les confédérations qu'elles ont constituées et auxquelles elles se sont affiliées ont le droit d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action.

Au sujet du maintien de l'arbitrage obligatoire (art. 389 et 390 du Code du travail) dans le cas où plus de trente jours se sont écoulés depuis la déclaration de la grève, la commission constate que le gouvernement réitère ses commentaires antérieurs selon lesquels il n'est pas en mesure de résoudre une crise économique au-delà du délai susmentionné. La commission renouvelle son observation précédente selon laquelle, en cas d'arbitrage obligatoire, une fois ce délai passé, la sentence ne devrait lier les parties que si la totalité d'entre elles l'ont acceptée et ne devrait être imposée que si la grève touche un service essentiel au sens strict du terme, ou dans le cas d'une crise nationale aiguë.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera encore de mettre les dispositions des articles 389 et 390 du Code du travail de 1996 et des articles 21, 32 et 43 du Règlement des associations syndicales de 1997 en conformité avec la convention, et elle le prie de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé à cet effet.

Niger (ratification: 1961)

La commission a pris note du compte rendu des travaux de la Commission consultative du travail concernant le projet de décret portant partie réglementaire du Code du travail.

Regrettant que le gouvernement n'ait pas transmis son rapport au titre de la convention, la commission observe toutefois qu'une mission du BIT s'est rendue au Niger en septembre 2002, afin d'apporter une assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux, dans le cadre de journées tripartites de réflexion sur la grève et la représentativité des organisations professionnelles.

Articles 3 et 10 de la convention. S'agissant de la réquisition, les commentaires précédents de la commission concernaient la nécessité de restreindre la portée de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou encore aux services essentiels au sens strict du terme. Notant que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT sur toutes les questions relatives à la grève, la commission prie le gouvernement de mettre rapidement l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 en conformité avec la convention, et de lui communiquer copie du texte officiel à cet égard.

Nigéria (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient les points suivants.

Article 2 de la convention (droit pour les travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier)

a) Monopole syndical imposé par la législation en vertu du décret n° 4 de 1996

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, prévoyant qu'aucun syndicat ne peut être enregistré pour représenter des travailleurs ou des employeurs quand il existe déjà un syndicat. Le gouvernement indique à ce propos qu'une modification de l'article 3(2) pourrait provoquer une crise au sein du mouvement syndical et que, dans le cadre de la loi actuelle, les travailleurs peuvent bénéficier de la liberté syndicale. Tout en notant que la liste des 29 syndicats établie dans le décret n° 1 (modificateur) de 1999 sur les syndicats prévoit l'enregistrement d'autres syndicats, la commission considère que le maintien de la restriction de l'article 3(2) est en contradiction avec une telle possibilité. La commission rappelle que, pour que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier existe, une telle liberté doit être pleinement établie et respectée dans la loi et dans les faits. Bien que la convention ne vise manifestement pas à imposer le pluralisme syndical, celui-ci doit, à tout le moins, rester possible dans tous les cas (voir l'étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 91). La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour corriger la contradiction susmentionnée, de manière à garantir aux travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, même si une autre organisation est déjà en place.

S'agissant de l'article 33(2) de la loi sur les syndicats qui dispose que tous les syndicats enregistrés sont affiliés à l'Organisation centrale du travail nommément désignée dans la loi (art. 33(1)), la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 33(1) sera modifié dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail, sous réserve de l'accord des partenaires sociaux. La commission veut bien croire que les modifications nécessaires seront adoptées dans un proche avenir et prie le gouvernement de transmettre copie du texte pertinent.

b) Syndicalisation dans les zones franches d'exportation

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 4(e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation prévoit, parmi les fonctions et responsabilités de l'autorité chargée des zones franches d'exportation, le règlement des différends entre «employeurs et travailleurs» (au lieu des organisations de travailleurs ou des syndicats) dans les zones franches d'exportation, et qu'en vertu de l'article 13(1) nul ne peut entrer, rester ou résider dans une zone franche d'exportation sans l'autorisation préalable de l'autorité susmentionnée. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'il réexaminera cette question avec le ministère du Commerce. La commission prend note de cette information et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir aux travailleurs des zones, en vue de la promotion et de la défense de leurs intérêts professionnels, le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et en particulier les mesures prises pour garantir aux représentants des organisations de travailleurs, autant que possible, le droit d'avoir accès à ces zones afin

que les syndicats puissent prendre contact avec les travailleurs pour les informer des avantages potentiels de la syndicalisation.

*c) Syndicalisation dans les différents départements
et services de l'administration publique*

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats qui dénie le droit de se syndiquer au personnel du Département des douanes et des impôts indirects, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société nigériane d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications extérieures du Nigéria. Le gouvernement indique, à cet égard, que pour des raisons de sécurité l'article 11 a été maintenu, mais que dans la pratique des dispositions ont été établies pour les comités consultatifs mixtes dans l'établissement, mentionnés à l'article 11(2) de ladite loi, et que ces comités accomplissent des fonctions similaires à celles des syndicats. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la convention le droit syndical ne peut être restreint qu'à l'égard de la police et des forces armées. La commission avait déjà considéré que l'exclusion autorisée par cet article ne s'appliquait pas à l'administration pénitentiaire, et elle considère que le personnel des autres départements et services susmentionnés doit également bénéficier du droit syndical (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, 1994, paragr. 56). De plus, la commission est d'avis que la création de comités consultatifs mixtes ne peut se substituer à ce droit fondamental. La commission considère cependant que des restrictions peuvent être imposées au personnel du Département des douanes et des impôts indirects, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires et des télécommunications extérieures du Nigéria, concernant leur droit de recourir à la grève, que ce soit en raison de leur qualité de fonctionnaires publics exerçant une autorité au nom de l'Etat ou en raison de la nature essentielle de leurs services. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de modifier sa législation de manière que ces catégories de travailleurs bénéficient du droit syndical et lui demande de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

d) Autres obstacles

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier a l'intention de modifier l'article 3(1) de la loi sur les syndicats qui prescrit le nombre excessivement élevé de 50 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat. La commission considère qu'une telle condition restreint considérablement le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, et rappelle que ce nombre devrait être fixé de manière raisonnable de telle sorte que la création d'organisations n'en soit pas entravée. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la modification pertinente, une fois qu'elle aura été adoptée.

Article 3 (droit pour les organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques)

a) *Droit de grève*

1. *Zones franches d'exportation.* S'agissant de l'article 18(5) de la loi sur les zones franches d'exportation, qui interdit les grèves pendant les dix années qui suivent le commencement des activités d'une entreprise dans une zone donnée, la commission a rappelé dans ses précédents commentaires que cette interdiction est incompatible avec les dispositions de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 169), et avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir aux travailleurs, notamment à ceux des zones franches d'exportation, le droit de constituer les organisations de leur choix et pour que ces organisations aient le droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier examinera les actions nécessaires de suivi avec l'autorité nigériane chargée des zones franches d'exportation. La commission exprime le ferme espoir que la disposition susmentionnée sera, dans un proche avenir, mise en conformité avec l'article 3 de la convention, et prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à ce sujet.

2. *Prélèvement à la source des cotisations syndicales subordonné à certaines conditions.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'article 5(b) du décret n° 1 (modificateur) de 1999 sur les syndicats subordonne le prélèvement à la source des cotisations syndicales à l'inclusion dans les conventions collectives de clauses de «non-grève» et de ce qui représente une ingérence abusive de la part des autorités dans le droit des organisations de travailleurs de formuler leurs programmes et d'organiser leurs activités sans intervention de la part du gouvernement, en contradiction avec l'article 3 de la convention. Elle avait donc prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre aux organisations de travailleurs et d'employeurs de négocier librement sur ce point. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle cet article sera abrogé au cours de la prochaine révision de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de transmettre copie de la modification pertinente, une fois qu'elle aura été adoptée.

3. *Arbitrage obligatoire.* La commission continue à noter que les dispositions législatives permettant d'imposer l'arbitrage obligatoire (autrement que dans le cas de services essentiels au sens strict du terme ou pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans le cas d'une crise nationale aiguë), sous peine d'amende ou de six mois d'emprisonnement en cas de non-respect d'une décision finale rendue par le Tribunal national du travail (art. 7 du décret n° 7 de 1976 portant modification de la loi sur les conflits du travail), n'ont pas été modifiées. La commission fait remarquer que les restrictions au droit de grève, en particulier par l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire aboutissant à une sentence finale ayant force obligatoire pour les parties intéressées, débouchent sur une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir

étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). De plus, la commission considère que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève *uniquement* dans les cas où les interdictions en question sont conformes à la convention. Même dans ces cas, tant la «judiciarisation» excessive des relations professionnelles que l'existence de très lourdes sanctions pour faits de grève risquent de créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. La commission rappelle que l'application de sanctions pénales disproportionnées n'est pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, et si des mesures d'emprisonnement sont imposées elles devraient être justifiées par la gravité des infractions commises (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177). La commission est donc à nouveau dans l'obligation de prier le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier cette disposition en vue de garantir que les organisations de travailleurs peuvent formuler leurs programmes et organiser leurs activités sans intervention de la part des autorités publiques.

b) Autres obstacles

En ce qui concerne la nécessité de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats, de manière à limiter les pouvoirs étendus du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions législatives seront modifiées. La commission prie donc le gouvernement de la tenir informée à cet égard, et de transmettre copie de la modification, aussitôt qu'elle aura été adoptée.

Article 4 (annulation de l'enregistrement par l'autorité administrative)

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée au besoin de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats, en supprimant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier soumettra la question au Conseil national consultatif du travail pour examen au cours de la révision de la législation du travail. Tout en rappelant que la possibilité d'une dissolution par voie administrative, telle que prévue dans cette disposition, comporte un risque sérieux d'intervention de l'autorité dans l'existence des organisations, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en totale conformité avec l'article 4 de la convention et d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard.

Articles 5 et 6 (affiliation internationale)

La commission note à nouveau qu'aucune modification n'a été apportée au décret n° 2 (modificateur) de 1999 sur les syndicats (affiliation internationale), prévoyant qu'une demande d'affiliation détaillée doit être soumise au ministre pour approbation. La commission souligne fermement qu'une disposition qui soumet l'affiliation internationale à l'approbation du ministre, sur la base d'une demande détaillée à ce propos, enfreint le droit des organisations syndicales de s'affilier librement aux organisations internationales de travailleurs. Elle prie donc le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier le décret n° 2 de 1999, de manière à le mettre en totale conformité avec les articles 5 et 6 de la convention.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures appropriées seront prises dans un très proche avenir pour modifier ces dispositions législatives en vue de les mettre en totale conformité avec la convention et rappelle au gouvernement la possibilité d'une assistance technique du BIT à cet égard.

Norvège (ratification: 1949)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Articles 3 et 10 de la convention. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait exprimé l'espoir que toute restriction imposée au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et d'élaborer des programmes pour promouvoir et défendre leurs intérêts soit supprimée et que, notamment, la possibilité d'imposer une intervention par voie législative contre l'exercice du droit de grève soit limitée aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, ou aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission avait pris note des informations fournies par le Forum des syndicats indépendants (UFF), selon lesquelles des propositions spécifiques avaient été faites par la Commission nationale tripartite établie pour examiner le système des négociations collectives et de règlement des conflits du travail, et que ces propositions étaient jugées par l'UFF contraires aux dispositions de la convention. A cet égard, la commission note avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, ce dernier a pris la décision, en l'absence d'un large soutien de la part des partenaires sociaux, de ne pas suivre la proposition d'accorder au médiateur nommé conformément à la loi sur les conflits du travail le pouvoir de combiner des votes sur une proposition de règlement. Elle prend aussi note avec intérêt de la décision du gouvernement d'amender le règlement concernant la combinaison des votes, lequel n'avait pas été appliqué pendant vingt ans, de manière à ce que le médiateur ne puisse combiner les votes que si les parties concernées donnent leur accord. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tous développements à cet égard.

En ce qui concerne plus généralement l'utilisation de l'arbitrage obligatoire, la commission rappelle encore une fois la nécessité de limiter la possibilité d'imposer une intervention par voie législative concernant l'exercice du droit de grève aux services essentiels au sens strict du terme ou aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. En attendant, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute intervention par voie législative dans les conflits du travail soit limitée aux cas susmentionnés et demande au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

Pakistan (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datés du 18 septembre 2002 et de ceux de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) datés du 11 novembre 2002, qui concernent la nouvelle ordonnance de 2002 sur les relations du travail. La commission prie le

gouvernement de faire tenir avec son prochain rapport ses observations à cet égard, de manière à pouvoir examiner ces questions à sa prochaine session. Elle prend également note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2096 (voir 329^e rapport de ce comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session en novembre 2002).

S'agissant des autres points abordés dans ses commentaires, la commission est conduite à renouveler ses observations, qui avaient sensiblement la teneur suivante:

Article 2 de la convention

1. La commission note qu'il ressort des conclusions du Comité de la liberté syndicale que le gouvernement n'a toujours pas levé l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC) et n'a pas rétabli non plus les droits du Syndicat démocratique Mazdoor en tant que partie prenante à la négociation collective au sein de la KESC. En conséquence, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre ces mesures sans délai et de faire état des initiatives prises à cet égard dans son prochain rapport.

2. La commission avait noté que, dans son rapport de l'an dernier, le gouvernement indiquait avoir autorisé la Direction générale des zones franches d'exportation (EPZA) à élaborer des lois du travail et que des projets de lois ont ainsi été établis puis communiqués aux ministères concernés du gouvernement fédéral afin que ces derniers les contrôlent et les fasse adopter. La commission exprime à nouveau l'espoir que cette législation garantira aux travailleurs des zones franches d'exportation les droits prévus par la convention. Elle prie le gouvernement de faire état des progrès accomplis dans ce sens dans son prochain rapport et de communiquer copie de tout projet de texte ou de l'adoption de toute législation dans ce domaine.

Article 3

Droit d'élire librement les dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations du gouvernement concernant l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque considérée, une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement étant prévue en cas d'infraction. La commission rappelle à nouveau que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier sa législation en vue de la rendre conforme à la convention soit en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des dirigeants, soit en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans les établissements bancaires.

Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui modifie la loi antiterrorisme en rangeant dans les infractions pénales le déclenchement de «perturbations de la vie publique», notion englobant les grèves illégales ou les grèves du zèle, reste toujours applicable.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Panama (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 1931 (voir le 318^e rapport, paragr. 493 à 507).

1. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée aux dispositions suivantes:

- la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise de service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme (entre autres l'alimentation, en ce qui concerne les aliments de première nécessité, et les transports (art. 452(3) et 486 du Code du travail);
- les articles 174 et 178, dernier paragraphe, de la loi n° 9 de 1994 portant création et réglementation de la carrière administrative, qui prévoient, pour l'un, qu'il ne peut y avoir plus d'une association par établissement et, pour l'autre, que ces associations peuvent avoir des bureaux provinciaux ou régionaux, mais au maximum un bureau par province;
- l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 qui modifie l'article 344 du Code du travail et qui prescrit un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10) et un nombre encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40);
- l'article 64 de la Constitution qui exige d'être panaméen pour pouvoir constituer le comité directeur d'un syndicat;
- l'obligation d'assurer un service minimum en réquisitionnant 50 pour cent des effectifs lorsqu'il s'agit d'entités qui fournissent des services publics essentiels, qui ne sont pas des services essentiels au sens strict et qui incluent les transports; toute infraction à cette disposition est passible de sanctions, en particulier le licenciement immédiat des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli les services minima requis en cas de grève (art. 152(14) et 185 de la loi n° 9 de 1994);
- intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452(2), 493(1) et 497 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties).

La commission note que le gouvernement met l'accent sur la difficulté d'amender la législation tant en ce qui concerne la mise en marche des mécanismes de réforme constitutionnelle que l'absence de majorité parlementaire. Le gouvernement souligne que l'assistance technique du BIT lui est indispensable. La commission veut croire que le gouvernement pourra modifier rapidement les dispositions susmentionnées. Elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

2. Par ailleurs, la commission s'était référée dans son observation précédente aux commentaires sur l'application de la convention présentés par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO). La commission examine ci-après les principales questions soulevées par le CONATO.

a) *Nombre minimum de 50 fonctionnaires pour constituer une organisation de fonctionnaires en vertu de la loi sur la carrière administrative.* Le gouvernement reconnaît que ce nombre est élevé mais il indique que l'article 176 de la loi n° 9 permet aux fonctionnaires de s'organiser par classe (catégorie) ou par secteur d'activité. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de diminuer le nombre minimum de fonctionnaires requis pour constituer des organisations.

b) *Déni du droit de grève des travailleurs du secteur maritime et des voies navigables (loi n° 8 de 1998) et des zones franches d'exportation (loi n° 25).* Le gouvernement déclare que ces deux secteurs peuvent conclure des conventions collectives mais il ne fait pas spécifiquement mention du droit de grève. La commission demande au gouvernement de préciser si ce droit peut être exercé dans ces secteurs et d'en préciser le cadre juridique.

c) *Interdiction aux fédérations et confédérations de déclarer la grève (interdiction des grèves dues aux politiques économiques et sociales et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise).* Le gouvernement signale que ce sont les syndicats qui sont en rapport avec les travailleurs (syndiqués ou non) de l'entreprise; autoriser les fédérations et confédérations à déclarer la grève donnerait lieu au cannibalisme syndical et à des conflits entre organisations; à propos des grèves allant à l'encontre des politiques économiques et sociales du gouvernement, il n'est pas juste de soumettre les entreprises aux inconvénients d'une grève de ce type, ces politiques échappant au contrôle de l'employeur. La commission souligne que les fédérations et confédérations devraient jouir du droit de grève. La commission a estimé que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 165). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés.

d) *Désaffiliation, en vertu d'une décision des autorités, de la FENASEP de la Confédération de la convergence syndicale.* Le gouvernement indique que les fonctionnaires relèvent de la loi sur la carrière administrative. Il estime qu'ils doivent s'affilier aux organisations correspondantes de fonctionnaires. La commission souligne que, si l'on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique soient limitées à cette catégorie de travailleurs, elles devraient cependant pouvoir s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris celles regroupant également des organisations du secteur privé (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 193). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés. Elle lui demande aussi de ne pas entraver l'affiliation de la FENASEP à la Confédération de la convergence syndicale.

La commission examine dans une demande directe d'autres questions soulevées par le CONATO.

Paraguay (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur:

- le fait qu'un nombre trop élevé (300) de travailleurs soit nécessaire pour pouvoir constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- les conditions excessives à remplir pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 298, alinéa a), et 293, alinéa d), du Code du travail);
- l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou encore du service ou de l'établissement (art. 293, alinéa c), du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290, alinéa f), et 304, alinéa c), du Code du travail);
- la subordination de la déclaration d'une grève à la condition que cette grève ait uniquement pour objet la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376, alinéa a), du Code du travail) et l'obligation d'assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la collectivité, sans consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concrète sur les points ci-dessus et se borne à énumérer et à transcrire les articles applicables de la Constitution et du Code du travail.

Dans ces conditions, la commission déplore le fait que, malgré l'assistance technique apportée par le BIT, elle ne soit en mesure de constater aucun progrès à propos des questions soulevées et rappelle au gouvernement qu'il est tenu de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention. La commission exprime le ferme espoir que ces mesures seront adoptées dans un avenir proche et prie le gouvernement de lui transmettre des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

Pérou (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission note également que la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) lui a transmis des commentaires sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui transmettre ses observations sur ces commentaires.

Elle note également les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2098 à propos du nombre élevé de membres exigé par la législation pour constituer des syndicats qui ne sont pas des syndicats d'entreprise, ainsi que de la radiation de l'enregistrement du syndicat des guichetiers, ouvriers et placeurs des entreprises cinématographiques, en vertu de cette disposition législative (voir 325^e rapport, cas n° 2098, paragr. 524 à 546). La commission fait sienne la

recommandation du comité priant le gouvernement de ne pas radier l'enregistrement du syndicat en question au seul motif qu'il compte seulement 57 adhérents et non 100 comme le stipule la loi. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

La commission rappelle que depuis plusieurs années ces commentaires portent sur les dispositions suivantes de la loi de 1992 sur les relations collectives du travail et de son règlement d'application, ainsi que sur le décret suprême n° 003-82-PCM, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la convention:

- 1) le déni du droit de se syndiquer aux travailleurs en période probatoire (art. 12 c) de la loi);
- 2) l'exigence d'un nombre élevé de travailleurs (100) pour constituer des syndicats de branche, de secteur ou de métier (art. 14 de la loi);
- 3) l'obligation, pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat (art. 24 de la loi), d'être membre actif de ce syndicat (alinéa b)) et de justifier d'au moins une année de service dans l'entreprise (alinéa c));
- 4) l'interdiction faite aux syndicats d'exercer des activités politiques (art. 11 a));
- 5) les restrictions excessives aux droits des travailleurs de déclarer la grève (notamment les articles 73 a) et b), 67 et 83 g) et j));
- 6) l'obligation faite aux syndicats de présenter les rapports que l'autorité du travail peut leur demander (art. 10 f));
- 7) la faculté de l'autorité du travail d'annuler l'enregistrement d'un syndicat (art. 20 de la loi) et l'impossibilité, pendant une période d'au moins six mois, d'obtenir à nouveau cet enregistrement alors que le motif de l'annulation n'existe plus (art. 24 du règlement);
- 8) l'interdiction faite aux fédérations et confédérations de fonctionnaires de faire partie d'organisations représentant d'autres catégories de travailleurs (art. 19 du décret suprême n° 003-82-PCM); et
- 9) la faculté de l'autorité administrative du travail d'établir, en cas de conflits, des services minima lorsqu'il s'agit d'une grève dans les services essentiels du secteur public (art. 83 de la loi).

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note de l'existence d'un projet de loi (n° 0096 du 31 juillet 2000) sur les relations collectives du travail, qui tenait compte d'un grand nombre d'observations formulées par la commission. A ce propos, la commission note que, selon les informations transmises par le gouvernement, ce projet de loi a été classé le 7 juin 2001 par la Commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès. La commission prend cependant note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a élaboré un nouveau projet de loi (n° 2281) comportant diverses modifications demandées par la commission, dont le Congrès de la République a été saisi le 19 mars 2002. La commission constate que ce projet va effectivement dans le sens de ses observations mais observe tout de même qu'il contient certaines dispositions non conformes aux dispositions de la convention (concrètement en ce qui concerne la possibilité, pour les fédérations et les confédérations, de déclarer la grève et la déclaration d'illégalité de la grève de la part de l'autorité administrative).

La commission exprime l'espoir qu'un projet tenant compte de la totalité de ces observations finira par être adopté. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel pour ce faire à l'assistance technique du Bureau et elle le prie de l'informer dans son prochain mémoire de tout fait nouveau qui pourrait survenir sur le plan législatif.

Par ailleurs, la commission note que le Syndicat unifié des travailleurs du pétrole, de l'énergie, des produits dérivés et raffinés de la région de Grau lui a transmis des commentaires sur l'application de la convention en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de Petrotech Peruana SA. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement, le syndicat en question n'avait plus le nombre d'adhérents requis pour la constitution d'organisations syndicales, raison pour laquelle l'autorité administrative a ordonné, observant strictement la législation du travail, la radiation de l'enregistrement du syndicat, conformément au paragraphe 43 du décret suprême n° 007-2000-TR. A ce propos, la commission renvoie à ses commentaires critiques sur les dispositions législatives relatives à l'exigence d'un nombre élevé de travailleurs pour constituer des syndicats. Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de réenregistrer ce syndicat.

Philippines (ratification: 1953)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse aux points soulevés dans ses précédents commentaires. Elle exprime l'espoir que le prochain rapport répondra de manière exhaustive à ces questions, qui portaient notamment sur les questions suivantes.

Articles 2 et 5 de la convention

- La règle prescrivant qu'au moins 20 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation soient affiliés à un syndicat pour que celui-ci soit enregistré (art. 234 c) du Code du travail);
- le nombre excessif (10) de syndicats requis pour pouvoir constituer une fédération ou un syndicat national (art. 237 a));
- l'interdiction faite aux étrangers (sauf aux détenteurs d'un permis valable dans le cas où les mêmes droits sont reconnus aux travailleurs philippins dans le pays des travailleurs étrangers considérés) de participer à quelque activité syndicale que ce soit (art. 269) sous peine de déportation (art. 272 b)); ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel n° 9 modifiant les règles exécutives contenues dans le livre V du Code du travail, qui confirme ces restrictions.

Article 3

- Les dispositions ci-après prévoyant des sanctions disproportionnées en cas de participation à une grève illégale: les articles 264 a) et 272 a) du Code du travail, en vertu desquels les délégués syndicaux encourent dans ces circonstances un licenciement et une condamnation pénale pouvant aller jusqu'à trois ans; l'article 146 du Code pénal révisé, en vertu duquel les organisateurs ou les meneurs d'une manifestation à des fins de propagande contre le gouvernement encourent la

réclusion perpétuelle et même la peine capitale, le mot «manifestation» englobant dans ce contexte des piquets de travailleurs.

Notant que le gouvernement mentionne dans son avant dernier rapport le processus en cours de révision en profondeur du Code du travail, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir en vue de modifier la législation au regard des points soulevés. Elle prie le gouvernement de signaler dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

Pologne (ratification: 1957)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

1. *Article 3 de la convention.* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient différentes interdictions imposées par la loi sur la fonction publique aux agents des services publics et aux fonctionnaires, à savoir: article 69 (2), interdiction d'exprimer publiquement des opinions politiques; article 69 (3), interdiction de participer à des grèves ou à des actions de protestation; article 69 (4), interdiction d'exercer des fonctions dans les syndicats.

a) La commission note avec intérêt l'affirmation du gouvernement selon laquelle il prendra des mesures pour abroger l'article 69 (4). Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation sur ce point et de lui transmettre le texte modifié dès qu'il aura été adopté.

b) La commission prend note des explications du gouvernement concernant la restriction du droit de grève (art. 69 (3)). Rappelant que, lorsque la législation prive du droit de grève les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat ou les travailleurs des services essentiels, les travailleurs qui perdent ainsi un moyen essentiel de défense de leurs intérêts doivent bénéficier de garanties permettant de compenser de façon adéquate cette restriction, la commission prie le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures de compensation prévues pour les travailleurs dont, en vertu de la convention, le droit de grève peut être limité ou interdit.

c) Tout en prenant note des explications du gouvernement concernant l'interdiction d'exprimer des opinions politiques, la commission rappelle que les activités syndicales ne peuvent pas être limitées exclusivement à des questions d'ordre professionnel, du fait que les choix de politique générale d'un gouvernement peuvent avoir une incidence pour les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et que, dans l'exercice de leurs activités syndicales, les fonctionnaires devraient pouvoir exprimer leur avis sur des questions politiques au sens large du terme et, en particulier, se prononcer publiquement sur la politique économique et sociale du gouvernement. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 69 (2) afin de mettre la législation en conformité avec la convention et de lui donner, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine.

2. *Avoirs syndicaux.* La commission note que le 12 janvier 1999 le Conseil des ministres a promulgué une ordonnance établissant les principes régissant l'apurement des dettes de l'Etat, conformément aux décisions de la Commission de revendication sociale. Des dispositions ont été prises à cet effet dans les budgets de 1999 et de 2000, mais en raison de problèmes budgétaires les obligations non monétaires découlant des

décisions prises par la commission jusqu'au 31 décembre 2001 ont été acquittées à l'aide de bons du Trésor, et celles qui résultent des décisions formulées après le 31 décembre 2001 sont actuellement acquittées en espèces par les voïvodes. Selon le gouvernement, seuls neuf recours sont actuellement engagés devant la Cour administrative suprême contre les décisions de la commission. La commission exprime à nouveau l'espoir que ces questions seront résolues dans un très proche avenir et prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau, y compris des décisions judiciaires qui pourraient être prises sur cette question.

3. *Articles 3, 5 et 6. Représentativité des syndicats.* La commission a pris note de l'adoption, le 9 novembre 2000, de la loi portant modification du Code du travail; elle note le manque d'uniformité des critères de représentativité appliqués à l'échelon national et au niveau de l'entreprise ainsi que le critère subsidiaire en vertu duquel les organisations qui regroupent le plus grand nombre de travailleurs sont considérées comme étant représentatives aux fins de la négociation collective. La commission prend également note de l'adoption, le 6 juillet 2001, de la loi sur la commission tripartite pour les questions socio-économiques et les commissions des voïvodes pour le dialogue social, qui fixe des critères de représentativité pour la concertation sociale à l'échelon national. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport du fonctionnement de ces lois dans la pratique.

4. La commission prend note de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1999, qui dispose que les membres des services douaniers peuvent s'affilier à des syndicats.

5. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédemment formulés par le Syndicat des analystes et techniciens médicaux et le Syndicat national des infirmières et sages-femmes, indiquant qu'aucune disposition juridique n'impose aux salariés du système de santé publique l'obligation de modifier leurs conditions d'emploi en renonçant à leur emploi à plein temps pour un régime de droit civil.

Portugal (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de l'Union générale des travailleurs.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur:

- l'article 8, 2) et 3) du décret-loi n° 215/B/75, qui requiert, pour la constitution d'un syndicat, une proportion de 10 pour cent des travailleurs concernés ou un effectif de 2 000 travailleurs et, pour la création d'une union ou d'une fédération, un tiers des syndicats de la région ou de la même catégorie, respectivement; et
- l'article 7, 2) et 3) du décret-loi n° 215/C/75, qui requiert, pour la constitution d'une association patronale, un quart des employeurs concernés et jusqu'à 20 personnes et, pour la constitution d'une union ou d'une fédération, un minimum de 30 pour cent des associations d'employeurs.

La commission prend note avec intérêt de l'information du gouvernement, selon laquelle le projet de Code du travail élaboré par le gouvernement et présenté aux partenaires sociaux en juillet 2002 ne requiert plus un nombre minimum de travailleurs ni d'employeurs pour la constitution de syndicats et d'organisations patronales. La commission exprime l'espoir que ce projet sera adopté dans un avenir proche et prie le

gouvernement de lui transmettre une copie du nouveau Code du travail dès qu'il sera adopté.

La commission prend également note avec intérêt de l'adoption des lois suivantes:

- loi n° 81/2001 prévoyant que les cotisations des travailleurs syndiqués seront prélevées sur leur salaire et remises au syndicat;
- loi organique n° 3/2001 sur le droit d'association professionnelle des militaires; et
- loi n° 14/2002 qui régit l'exercice de la liberté syndicale et des droits de négociation collective et de participation du personnel de la police.

La commission prend note des commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs à propos de l'interdiction de l'exercice du droit de grève du personnel de la police. La commission rappelle que, conformément à l'article 9 de la convention, la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale. De ce fait, les Etats peuvent décider que certains droits, dans le cadre du champ d'application de la convention, et en particulier le droit de grève, peuvent ne pas s'appliquer à ces deux catégories de travailleurs.

Roumanie (ratification: 1957)

La commission a pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, notamment en ce qui concerne la nouvelle loi des patronats, entrée en vigueur en juillet 2001 (loi n° 356) ainsi que le nouveau projet de loi des syndicats, lequel a été soumis au parlement pour approbation.

La commission note avec intérêt que le nouveau projet de loi des syndicats introduit des dispositions répondant à plusieurs préoccupations exprimées dans ses commentaires précédents en rapport avec la législation antérieure, et notamment en ce qui concerne:

- la citoyenneté roumaine comme condition d'éligibilité à un poste de dirigeant syndical (pas de condition en ce sens dans le nouveau projet de loi);
- le fait de n'avoir été l'objet d'aucune sanction pénale comme condition d'éligibilité à un poste de dirigeant syndical (exigence modifiée dans le nouveau projet de loi, la condamnation pour un acte dont la nature ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques pour l'exercice des fonctions syndicales ne constitue plus un motif de disqualification);
- les conditions relatives à l'appartenance au syndicat et à l'emploi dans l'unité de production exigeant que tous les candidats aux fonctions syndicales appartiennent à l'unité de production ou celles exigeant la qualité de membre de syndicat (pas de condition en ce sens dans le nouveau projet de loi);
- la possibilité, pour les travailleurs exerçant plus d'une activité professionnelle dans des activités ou secteurs distincts, de s'affilier aux syndicats correspondants (la double affiliation pour une même personne est permise dans le nouveau projet de loi).

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à fournir des

précisions et exemples pratiques relativement à certaines dispositions de la loi n° 168 sur la résolution des conflits de travail. La commission constate que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses précédents commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:

- l'article 55 de la loi n° 168 dispose que la direction d'une unité de production peut demander la suspension d'une grève, pour une période maximale de trente jours, si elle met en danger la vie ou la santé des gens, une décision irrévocable pouvant être prise à cet égard par la Cour d'appel aux termes de l'article 56. La commission invite à nouveau le gouvernement à préciser les critères relatifs à «la vie ou la santé des gens» en lui donnant, le cas échéant, des exemples pratiques de jugements rendus en application de cette disposition;
- l'article 62(1) de la loi n° 168 dispose que la direction d'une unité de production peut soumettre un conflit à une commission d'arbitrage lorsqu'une grève dure depuis vingt jours sans entente et que sa poursuite est de nature à affecter des intérêts d'ordre humanitaire. Insistant sur le fait qu'il n'appartient pas à la direction d'une unité de production d'évaluer si la continuation d'une grève est de nature à affecter des intérêts d'ordre humanitaire, la commission invite à nouveau le gouvernement à préciser la notion «d'intérêts d'ordre humanitaire» en lui donnant, le cas échéant, des exemples d'application de cette disposition dans la pratique.

La commission invite à nouveau le gouvernement à lui fournir, dans son prochain rapport, des renseignements et exemples pratiques de l'application de la législation sur la résolution des conflits de travail et de lui faire parvenir une copie du nouveau projet de loi des syndicats dès qu'il aura été adopté.

Royaume-Uni (ratification: 1949)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et de la réponse du gouvernement aux commentaires du Congrès des syndicats (TUC) et d'UNISON de novembre 2000. En outre, elle note les récents commentaires du TUC de novembre 2002 sur l'application de la convention et prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.

La commission note que des parties de la loi de 1999 sur les relations d'emploi (ERA) sont entrées en vigueur comme prévu, à savoir: l'institution d'une procédure réglementaire pour la reconnaissance des syndicats (juin 2000); la simplification de la loi sur les votes et préavis de grève; et le droit des travailleurs d'être accompagnés d'un représentant à l'audition en cas de conflit (septembre 2000). La commission prend également note de la version modifiée du Recueil de directives pratiques sur les votes en matière de grève et les préavis de grève aux employeurs.

1. *Sanctions disciplinaires injustifiées (art. 64-67 de la loi (de consolidation) sur les syndicats et les relations de travail de 1992 (TULRA))*. La commission rappelle que ses précédents commentaires en la matière concernaient les dispositions qui interdisent aux syndicats de prendre des mesures disciplinaires contre ceux de leurs membres qui ont refusé de participer à des grèves ou à d'autres actions revendicatives légales ou qui ont cherché à convaincre d'autres de refuser de le faire.

Le gouvernement indique que seulement 49 plaintes ont été présentées à ce sujet au cours de la période soumise au rapport, malgré l'augmentation du nombre de jours de grève, ce qui confirme que les syndicats se sont adaptés à la loi et ne sont plus empêchés par elle de recourir à la grève. En ce qui concerne les commentaires du TUC relatifs à ce sujet, le gouvernement maintient que les articles susvisés prévoient une protection nécessaire aux travailleurs dans leur relation avec leurs syndicats et ne représentent pas une ingérence indue dans les affaires internes des syndicats, et qu'il est nécessaire de réconcilier les libertés des individus avec celles des syndicats.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que les syndicats devraient avoir le droit d'établir leur règlement intérieur sans ingérence de la part des pouvoirs publics et de déterminer ainsi s'il devrait ou non être possible de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux de leurs membres qui refusent de se conformer aux décisions démocratiques de recourir à une grève légale. Elle prie le gouvernement de continuer à l'informer, dans ses prochains rapports, de tous nouveaux développements à ce propos.

2. *Immunités par rapport à la responsabilité civile en cas de grèves ou autres actions revendicatives (art. 223 et 224 de la loi de TULRA).* La commission rappelle que ses précédents commentaires se rapportaient à l'absence d'immunités par rapport à la responsabilité civile dans le cadre des grèves de solidarité. Elle avait noté que les travailleurs devraient pouvoir participer à des grèves de solidarité pourvu que la grève de base qu'ils soutiennent soit elle-même légale, et avait souligné que ce principe revêt une importance particulière à la lumière des commentaires formulés antérieurement par le TUC, lequel signalait que les employeurs parent couramment aux effets adverses des conflits en transférant les tâches à des employeurs qui leur sont associés et que certaines sociétés avaient restructuré leurs activités de telle sorte que les actions revendicatives primaires deviennent des actions revendicatives de soutien.

Le gouvernement déclare que le TUC, tout en admettant que les employeurs reprennent souvent les négociations avec les syndicats une fois que le vote a fourni la preuve que leurs membres soutiendraient la grève, prétend que cela n'est pas pertinent pour la question de la grève de solidarité. Le gouvernement considère qu'une telle situation est importante pour vérifier si la loi est bien équilibrée. Sinon, les employeurs auraient ignoré les résultats d'un vote, sachant que la menace d'une grève n'aurait que peu d'effet sur leurs organisations. La loi ne désavantage donc pas les syndicats dans leurs négociations avec les employeurs. De telles restrictions sont nécessaires dans un système décentralisé de relations professionnelles, car elles permettent d'éviter les perturbations de la vie professionnelle provoquées par les grèves secondaires et de solidarité, lesquelles étaient autrefois courantes au Royaume-Uni.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission se doit de rappeler à nouveau que les travailleurs devraient pouvoir participer à des grèves portant sur des questions qui les touchent même si, comme dans certains cas, leur employeur direct n'est pas partie au conflit, et qu'ils devraient également être libres de participer à des grèves de solidarité pourvu que la grève de base qu'ils soutiennent soit elle-même légale. Elle prie le gouvernement de continuer à la tenir informée, dans ses prochains rapports, de tous nouveaux développements à cet égard.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Fédération de Russie (ratification: 1956)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement. La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit pour les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note avec satisfaction que le Code du travail de 2002 ne comporte aucune référence à l'imposition d'un monopole syndical.

La commission note qu'aux termes de l'article 11 du Code du travail les restrictions prévues dans la loi fédérale peuvent s'appliquer aux directeurs des organisations, au personnel ayant un double emploi, aux femmes, aux personnes avec des responsabilités familiales, aux jeunes, au personnel de l'Etat ainsi qu'à d'autres personnes. Elle note également que les membres des comités directeurs des organisations (à l'exception des membres qui ont conclu un contrat de travail avec l'organisation) et les personnes dont la relation avec l'employeur est régie par un contrat de droit civil sont exclus de l'application du Code du travail. Rappelant que cet article de la convention prévoit que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier en vue de la promotion et de la défense de leurs intérêts professionnels, avec comme seule exception possible à l'égard des forces armées et de la police, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des restrictions ont été imposées au droit syndical de ces travailleurs, et d'apporter des clarifications en ce qui concerne les personnes qui sont condamnées au bénéfice d'un contrat de droit civil et qui sont exclues de l'application du Code.

La commission note également, selon le gouvernement, qu'un projet de loi fédérale sur les associations d'employeurs est en préparation au sein de la Douma d'Etat. La commission prie le gouvernement de fournir copie de cette loi aussitôt qu'elle sera adoptée, de manière à lui permettre d'examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. La commission note, d'après le gouvernement, que la loi fédérale sur les procédures de règlement des différends collectifs de travail n'est plus en vigueur. Cependant, la commission note avec regret que le nouveau Code du travail ne répond pas aux précédentes préoccupations de la commission. Ainsi, concernant le quorum requis pour un vote de grève, la commission note que l'article 410 du Code du travail prévoit que les deux tiers au moins du nombre total de travailleurs doivent être présents à la réunion et que la décision de recourir à une grève doit être prise par la moitié au moins du nombre de délégués présents. Estimant que le quorum fixé en matière de grève est très élevé et peut éventuellement empêcher le recours à la grève, particulièrement dans les grandes entreprises, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à abaisser le quorum requis pour un vote de grève et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission prend note également de l'article 410 du Code du travail, qui maintient l'obligation de déclarer la durée «possible» d'une grève, alors que la commission avait précédemment indiqué que le fait de soumettre les travailleurs et leurs organisations à l'obligation de spécifier la durée d'une grève pourrait restreindre le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à assurer qu'aucune obligation légale de spécifier la durée de la grève ne soit imposée aux organisations de travailleurs et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Par ailleurs, la commission note que l'article 412 du Code du travail prévoit qu'en cas de désaccord entre les parties au sujet du service minimum devant être fourni dans les organisations (entreprises) dont les activités assurent la sécurité, la santé et la vie des personnes, ainsi que les intérêts vitaux de la société, la décision est prise par un organisme administratif. Cependant, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les services minimums doivent être assurés dans chaque secteur d'activité. De l'avis de la commission, les autorités peuvent établir un système de service minimum dans les services publics afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs. Le service minimum serait approprié dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160 et 162). La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'établissement d'un service minimum est exigé pour toutes les catégories de travailleurs et, si c'est le cas, elle prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir que l'exigence d'établir un service minimum soit limitée aux cas susmentionnés. Pour ce qui est de la disposition selon laquelle tout désaccord au sujet de l'établissement d'un service minimum devrait être réglé par les autorités, même si selon l'article 412 les parties à la négociation collective peuvent recourir devant la justice contre la décision de l'organisme susmentionné, la commission estime qu'il est préférable que de tels désaccords soient résolus en premier lieu par un organisme indépendant, de manière à éviter tout retard possible qui pourrait être équivalent à une restriction de la grève. La commission prie en conséquence le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir que tout désaccord concernant le service minimum soit réglé par un organisme indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au différend et non par un organisme administratif, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note que le droit de grève ne peut pas être exercé pendant l'état d'urgence et dans les services essentiels, ainsi qu'en cas de restrictions prévues par la loi fédérale. Dans ces cas, la commission note que l'article 413 prévoit que la décision concernant le différend collectif est prise par le gouvernement de la Fédération de Russie. La commission rappelle à ce propos que si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels devraient bénéficier de

garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés, une telle procédure devant présenter par ailleurs des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (voir étude d'ensemble de 1994, *op. cit.*, paragr. 164). La commission prie en conséquence le gouvernement de revoir sa législation de manière à assurer que dans ces cas tout désaccord au sujet d'une convention collective soit réglé par un organisme indépendant et non par le gouvernement et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard. Par ailleurs, rappelant que les restrictions au droit de grève ne peuvent être imposées que dans les services essentiels et dans le cas de fonctionnaires publics exerçant l'autorité au nom de l'Etat, la commission prie le gouvernement de transmettre copie de toutes lois fédérales prévoyant des restrictions en matière de grève.

Rwanda (ratification: 1988)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle prend toutefois note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la loi n° 51/2001 portant Code du travail et de la loi n° 22/2002 portant Statut général de la fonction publique. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. i) Travailleurs agricoles. La commission prend note avec intérêt que l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application du Code du travail qui existait dans l'ancien Code n'a pas été reprise dans l'article 2 du nouveau Code.

ii) Fonctionnaires. La commission note que, d'une part, l'article 2 2) du nouveau Code du travail exclut de son champ d'application les personnes engagées dans le cadre d'une administration publique, mais que, d'autre part, le nouveau Statut général de la fonction publique ne prévoit aucune disposition spécifique concernant le droit syndical des fonctionnaires. A cet égard, rappelant que les dispositions de la convention doivent s'étendre à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte, la commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport si les fonctionnaires bénéficient effectivement du droit syndical.

Article 3. i) Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que l'article 8 b) du Code du travail de 1967 prévoyait que seuls les nationaux pouvaient être élus à titre de membres chargés de la direction ou de l'administration d'une organisation professionnelle d'employés. La commission note avec intérêt qu'en vertu de l'article 145 du nouveau Code les dirigeants syndicaux peuvent être de nationalité rwandaise ou étrangère bien que, pour ces derniers, ils ne pourront être élus qu'après une période de résidence d'au moins cinq ans dans le pays et leur nombre ne pourra dépasser un tiers des membres du comité de direction de l'organisation.

ii) Droit de grève. La commission note que l'article 191 du nouveau Code du travail dispose que le droit de grève pour les travailleurs occupant des emplois indispensables au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de même que pour les travailleurs occupant des emplois dont l'arrêt compromettrait la sécurité et les vies humaines, est exercé suivant des procédures particulières, dont les modalités d'application sont contenues dans un arrêté du ministre du Travail. A cet égard, la

commission prie le gouvernement de lui envoyer copie de cet arrêté afin d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la convention.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1992)

La commission note avec profond regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 2 de la convention.* En ce qui concerne les fonctionnaires, la commission prie le gouvernement d'indiquer si cette catégorie de travailleurs jouit du droit de se syndiquer et quelles sont les dispositions légales applicables en la matière.

2. *Articles 3 et 10.* Droit, pour les organisations de travailleurs, de formuler leur programme d'action pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission souligne qu'elle a toujours été d'avis que le droit de grève constitue l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 147).

Majorité requise pour déclarer la grève. La commission constate que l'article 4 de la loi n° 4/92 pose comme condition, pour pouvoir discuter du recours à la grève, que l'assemblée convoquée à cet effet réunisse la majorité des deux tiers des travailleurs. La commission estime que cette proportion des deux tiers est particulièrement élevée et considère qu'elle constitue un obstacle à l'exercice du droit de grève et qu'il serait souhaitable que la décision de faire grève puisse être prise par une majorité simple des travailleurs présents à l'assemblée.

Services minima. La commission constate également qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi n° 4/92 c'est à l'employeur qu'il appartient de définir les services minimums, après avoir entendu le représentant des travailleurs. A cet égard, la commission considère qu'en cas de divergences quant à la définition des services minimums il conviendrait plutôt que cette question puisse être tranchée par un organe indépendant.

La commission constate également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la même loi le ministre responsable de l'administration du travail peut autoriser l'entreprise à engager des travailleurs pour assurer les services indispensables, afin de maintenir la viabilité économique et financière de l'entreprise dans le cas où la grève menace gravement cette viabilité. Compte tenu du fait que l'application d'une telle disposition pourrait limiter l'efficacité de la grève comme moyen de pression, la commission estime que dans de telles circonstances, plutôt que d'autoriser l'entreprise à engager des travailleurs pour assurer les services indispensables, il devrait être prévu d'instaurer un service minimum négocié avec la participation des autres travailleurs de l'entreprise.

Services essentiels et arbitrage obligatoire. La commission constate qu'en application de l'article 11 de la loi n° 4/92 les services essentiels définis à l'article 10 peuvent faire l'objet d'un arbitrage obligatoire et qu'au nombre de ces services essentiels figurent la poste (alinéa c)), les services bancaires et de crédit (alinéa j)), lesquels ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, selon les critères de la commission (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les postiers et les travailleurs du secteur bancaire et du crédit puissent exercer leur droit de grève.

Motifs de la grève. Enfin, la commission constate qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 4/92 la grève a seulement pour objectifs la sauvegarde des intérêts sociaux et professionnels légitimes des travailleurs, ainsi que de l'économie nationale. De l'avis de la commission, les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165).

Elle prie le gouvernement de préciser s'il est possible de recourir à la grève pour appuyer des solutions en réponse à des questions touchant directement les travailleurs en conséquence de l'application de politiques économiques et sociales.

Article 6. La commission prie le gouvernement de préciser si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les syndicats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note en particulier la déclaration du gouvernement selon laquelle tous les points soulevés dans ses commentaires antérieurs seront pris en compte dans le cadre des travaux des commissions chargées de l'élaboration des textes d'application du Code du travail. Prenant note qu'actuellement ces commissions ont été suspendues, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires pour assurer plein effet aux dispositions de la convention seront prises dans un très proche avenir. A cet égard, elle rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article L.11 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur et rappelle à cet égard que la convention n'autorise aucune distinction fondée sur ces motifs (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 64).

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission rappelle la nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, qui confère au ministre de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance d'un récépissé valant reconnaissance de l'existence d'un syndicat. En outre, la commission a déjà souligné à plusieurs reprises que l'article L.8 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) reprend en substance les dispositions de la loi de 1976 en imposant aux syndicats, fédérations et confédérations une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur pour leur constitution. La commission insiste à nouveau sur l'importance qu'elle attache au respect des *articles 2, 5 et 6* de la convention qui garantissent aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Elle demande une fois de plus au gouvernement d'abroger dans les plus brefs délais l'autorisation préalable contenue dans l'article L.8 du Code du travail et de l'informer de toutes mesures prises à cet égard.

Article 3. Réquisition. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article L.276 confère aux autorités administratives de larges pouvoirs de réquisition des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le décret d'application de l'article L.276 contenant la liste des services essentiels, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la convention. Elle rappelle une fois de plus que la réquisition de travailleurs en tant que moyen pour régler les différends du travail peut entraîner des abus. Le recours à ce genre de mesure devrait par conséquent se limiter exclusivement au maintien des services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité. De l'avis de la commission, la réquisition ne peut être justifiée que dans les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission rappelle en outre que l'article L.276 *in fine* prévoit que l'occupation des locaux ou des abords immédiats ne peut avoir lieu pendant l'exercice du droit de grève, sous peine de sanctions prévues aux articles L.275 et L.279. La commission a déjà fait observer au gouvernement que les restrictions visant l'occupation des lieux devraient se limiter aux cas où les actions de grève perdraient leur caractère pacifique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 174).

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission rappelle la nécessité d'amender la législation nationale afin de protéger les organisations syndicales contre la dissolution par voie administrative (loi n° 65-40 du 22 mai 1965), conformément à l'article 4 de la convention. La commission avait relevé que l'article L.287 du Code du travail n'abrogeait pas expressément les dispositions relatives à la dissolution administrative prévue par la législation de 1965. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il serait préférable d'inclure une disposition expresse, par voie législative ou réglementaire, prévoyant que les mesures relatives à la dissolution administrative contenues dans la loi n° 65-40 sur les associations ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

La commission souligne au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition, s'il le souhaite.

Seychelles (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier de son indication selon laquelle des mesures ont été prises pour porter les commentaires qui avaient été formulés à la connaissance du Conseil national tripartite pour l'emploi et le travail. Elle note en outre que le gouvernement s'est mis en rapport avec le Bureau en vue d'une assistance à propos du programme national «Consolider les droits au travail et les relations professionnelles aux Seychelles», dont l'un des principaux points est la révision de la législation du travail.

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les questions qui suivent.

Articles 2 et 3 de la convention. Restrictions d'ordre législatif au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, et au droit des organisations de travailleurs de formuler leur action pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, sans intervention des autorités publiques. La commission avait constaté que les conditions concernant l'enregistrement obligatoire des syndicats énoncées à l'article 9(1)(b) de la loi de 1993 sur les relations de travail confèrent au greffier le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement. La commission note également que le greffier peut, conformément à l'article 9(1)(f) de la loi, refuser l'enregistrement d'un syndicat si l'acte constitutif de ce dernier ne comporte pas de dispositions adéquates ou si celui-ci n'est pas organisé de manière adéquate pour assurer la protection et la défense des intérêts des membres dans chaque profession censée être représentée. La commission rappelle que les organisations de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. Par conséquent, elle demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée, dans ses prochains rapports, de tout cas où le greffier aurait refusé un enregistrement en s'appuyant sur les articles 9(1)(b) ou 9(1)(f).

Articles 3 et 10. Droit de grève. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les points suivants:

- l'article 52(1)(a)(iv) prévoit que, pour qu'une grève puisse être déclenchée, il faut l'approbation des deux tiers des membres d'un syndicat présents et votants lors de la réunion organisée pour examiner cette question;
- l'article 52(4) permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;
- l'article 52(1)(b) prévoit un délai de réflexion de soixante jours avant qu'une grève ne puisse commencer;
- enfin, certaines interdictions ou limitations du droit de grève, qui peuvent ou non être conformes aux principes de la liberté syndicale, comportent parfois des sanctions civiles ou pénales à l'encontre des grévistes ou des syndicats qui auront passé outre.

La commission demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 52(1)(a)(iv), 52(1)(b), 52(4) et 56(1)(a) et (b) et mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention.

Swaziland (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la déclaration faite en 2002 par son représentant à la Commission de la Conférence ainsi que du débat qui a suivi. Elle prend également note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à propos de l'application de la convention et prie le gouvernement de lui transmettre ses observations sur ces commentaires.

Article 2 de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme qu'en raison de la situation locale exceptionnelle il n'a apporté aucune modification à la législation en vue de garantir au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention les travailleurs et les employeurs sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier sa législation ou d'adopter une loi séparée afin de reconnaître au personnel des prisons le droit de se syndiquer pour la défense de ses intérêts économiques et sociaux.

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la procédure particulièrement laborieuse à suivre pour qu'une grève puisse avoir lieu légalement et avait rappelé que les dispositions exigeant des organisations de travailleurs qu'elles respectent certaines règles de procédure avant de déclencher une grève sont admissibles, pour autant qu'elles ne rendent pas impossible ou très difficile l'exercice du droit de grève. La commission note que le rapport du gouvernement est silencieux sur cette question. Elle prie à nouveau le gouvernement de modifier sa législation de manière à réduire la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits, prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 à 82 de la loi sur les relations professionnelles et de la tenir informée des progrès réalisés à cet égard.

La commission avait également attiré l'attention du gouvernement sur l'article 40(13) de la loi, en vertu duquel les fédérations, les syndicats et les individus qui participent à un mouvement de protestation ne sont passibles de poursuite au civil que pour des actes criminels, malveillants ou de négligence. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée dans ses futurs rapports de l'application de l'article 40 dans la pratique et, en particulier, de toute poursuite engagée en vertu de l'article 40(13).

En outre, la commission prend note avec préoccupation des dispositions prévues dans le projet de loi de 2002 sur la sûreté intérieure, qui confèrent aux autorités publiques le pouvoir de restreindre les rassemblements publics et les actions de boycottage en les punissant de peines d'emprisonnement. La commission considère que ces dispositions risquent de porter atteinte aux garanties énoncées à l'article 3 de la convention. Elle prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si ce projet de loi a été adopté et, le cas échéant, de lui transmettre une copie du texte adopté.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 12 du décret de 1973 sur les droits des organisations était incompatible avec les dispositions de la convention car il supprimait les droits syndicaux, et elle avait exprimé l'espoir que ce décret serait abrogé à l'occasion de l'adoption de la loi de 2000 sur les relations professionnelles. La commission note avec préoccupation qu'il ressort du débat sur l'application de la convention, qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence en 2002, que le décret de 1973 est toujours en vigueur. Elle prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental, selon laquelle une commission a été instituée pour élaborer une Constitution nationale conforme aux normes internationales. La commission espère qu'à cette occasion le respect des droits syndicaux sera garanti et que le décret de 1973, qui a suspendu toutes les libertés constitutionnelles, sera enfin abrogé.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

République arabe syrienne (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention et demande au gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les dispositions législatives suivantes:

- l'article 18(a) du décret n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret-loi n° 30 de 1982, qui confère au ministre le pouvoir de fixer les conditions et les modalités d'utilisation des fonds syndicaux;
- les articles 3, 4, 5 et 7 du décret-loi n° 84, les articles 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret-loi n° 3 modifiant le décret-loi n° 84, l'article 2 du décret-loi n° 250 de 1969 et les articles 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974, qui établit le monopole syndical;
- l'article 44(3)(b) du décret-loi n° 84, qui exige la nationalité arabe pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986 modifiant le décret-loi n° 84, qui établit la composition du congrès et du bureau de la fédération;
- les articles 330, 332, 333 et 334 du décret-loi n° 148 de 1949 portant Code pénal, qui limite le droit de grève sous peine de sanctions graves, y compris des peines d'emprisonnement; et
- l'article 19 du décret-loi n° 37 de 1966 portant Code pénal économique, qui punit de travaux forcés quiconque aura occasionné un préjudice à la production générale en agissant contrairement au plan général de production arrêté par les autorités.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il engage généralement un dialogue et des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour modifier la législation sur les questions syndicales afin de la rendre conforme à la convention. Le gouvernement ajoute toutefois que le processus de modification législative prend du temps et exige un examen attentif.

Au sujet de l'article 18(a) du décret-loi n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret-loi n° 30 de 1982, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, la Fédération générale a pour mandat de déterminer et d'établir les conditions relatives à l'utilisation des fonds syndicaux en ce qui concerne les questions financières et sectorielles et celles ayant trait aux services. De plus, le ministre peut approuver les dispositions proposées sans les modifier. Le gouvernement indique en outre qu'il s'est adressé à la Fédération générale en vue de modifier cet article. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.

A propos des dispositions législatives qui établissent le monopole syndical, la commission prend note des informations fournies dans les rapports du gouvernement depuis plusieurs années, à savoir que les travailleurs et les employeurs tiennent au principe de l'unicité syndicale afin de maintenir leur force d'organisation. La commission note également que, selon le gouvernement, malgré le fait que les organisations de travailleurs et d'employeurs refusent l'idée de syndicats multiples, il a transmis la demande de la commission aux partenaires sociaux. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli à cet égard.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission exprime l'espoir que des mesures seront prises dans les plus brefs délais afin de mettre en pleine conformité avec la convention la législation nationale en ce qui concerne le monopole syndical, les restrictions imposées aux non nationaux et les sanctions pénales appliquées en cas d'exercice du droit de grève. Elle prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès intervenu dans ces domaines et de communiquer copie de toutes les dispositions modifiées. La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si le droit d'organisation des fonctionnaires est réglementé par des dispositions législatives et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie.

Tadjikistan (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.* A propos de l'article 4(1) de la loi sur les syndicats, qui prévoit que les syndicats exercent leurs activités en toute indépendance et qu'aucune intervention des autorités publiques n'est permise, sauf dans les cas prévus par la loi, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les cas dans lesquels les autorités publiques sont autorisées à intervenir dans les activités syndicales.

2. *Article 3. Droit de grève.* Au sujet de l'article 211 du Code du travail, qui indique que les restrictions au droit de grève sont subordonnées aux dispositions de la législation en vigueur au Tadjikistan, la commission prie le gouvernement de fournir le texte des dispositions régissant ces restrictions. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions du Code pénal qui étaient applicables en URSS, en particulier l'article 190(3) qui limitait considérablement l'exercice du droit de grève dans les secteurs des transports et prévoyait de lourdes sanctions, dont des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, ont été abrogées par un texte spécifique.

La commission prie également le gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport copie de la loi du 29 juin 1991 portant réglementation de l'organisation et de la tenue de réunions, assemblées, cortèges et manifestations, et d'indiquer quelles sont les dispositions législatives qui régissent le droit d'organisation des employeurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient les points suivants:

1. *Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 28 juillet 1962 sur les associations, qui soumet l'existence des associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur et confère aux autorités de larges pouvoirs de contrôle sur la gestion des associations sous peine de dissolution administrative, contrairement aux *articles 2, 3 et 4 de la convention*. La commission avait noté que, dans son dernier rapport, le gouvernement indiquait à cet égard que, suite à l'intervention du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Promotion de l'emploi auprès du ministère de l'Intérieur, l'ordonnance de 1962 ne s'applique plus aux organisations syndicales. Le gouvernement avait déclaré que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays reconnaissent sa non-application. Le ministre du Travail avait d'ailleurs exprimé sa préoccupation face à la non-abrogation de cette disposition à ce jour.

2. *Droit syndical des mineurs.* Rappelant que tout travailleur a droit à la liberté syndicale, la commission avait observé qu'aux termes de l'article 294 4) du Code du travail les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. La commission avait souligné que l'article 2 de la convention garantit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans son dernier rapport, le gouvernement avait indiqué que, suite aux lenteurs administratives, les textes d'application du Code du travail de 1996 n'ont toujours pas vu le jour. Il précisait néanmoins que cette disposition devrait être supprimée lorsque les textes d'application du Code du travail seront adoptés.

3. *Contrôle des autorités sur les fonds des organisations syndicales.* La commission avait relevé que l'article 307 du nouveau Code du travail continue de prévoir que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. A cet égard, le gouvernement avait indiqué dans son dernier rapport que les textes d'application du Code du travail sur ce point devraient donner des précisions sur les conditions de ce contrôle, qui pourra s'effectuer à la suite d'une réclamation ou d'une plainte déposée par un syndicaliste.

4. *Droit de grève dans la fonction publique.* La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Dans son dernier rapport, le gouvernement avait indiqué que ledit décret, ayant soulevé une forte opposition des centrales syndicales, n'a jamais été appliqué en pratique. Une fois de plus, le gouvernement avait déclaré que les textes d'application du Code du travail à paraître devraient abroger expressément ce décret.

La commission prend note des explications du gouvernement et elle exprime l'espoir que ce dernier prendra les mesures nécessaires à brève échéance afin d'adopter les textes d'application du Code du travail de 1996, d'abroger l'ordonnance n° 27/INT/SUR de 1962, d'abroger ou de modifier le décret n° 96/PR/MFPT/94 de 1994 et d'amender les articles 307 et 294 du Code du travail, afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures effectivement prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Togo (ratification: 1960)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

1. *Article 2 de la convention.* Dans ses observations antérieures, la commission a soulevé le manque de précisions et de garanties dans l'accord de 1996 à l'égard des droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation, notamment des droits d'accès des dirigeants syndicaux, le droit de constituer des syndicats et le droit de présenter des candidats.

Dans un précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que les dispositions du Code du travail de 1974 s'appliquent aux relations de travail entre employeurs et travailleurs dans les zones de transformation pour l'exploitation créées en application de la loi n° 89-14 de septembre 1989. La commission demande au gouvernement de confirmer que les dispositions du Code du travail concernant la liberté syndicale ont bien force de loi dans les zones franches.

De plus, notant la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune plainte n'a été reçue émanant des organisations syndicales au sujet de l'impossibilité de présenter des candidats en tant que délégués syndicaux à des fins de représentation des travailleurs, la commission demande au gouvernement de lui fournir toute information disponible sur la représentation des travailleurs dans les zones franches (par exemple, représentation syndicale, nombre de membres, etc.).

2. *Article 3.* Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur l'incompatibilité de l'article 6 du Code du travail de 1974 en ce qui concerne le droit des travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. La commission avait noté le projet d'amendement préparé par le gouvernement afin de rendre l'article 6 du Code du travail de 1974 compatible avec la convention. La commission note les indications du gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles cet amendement législatif n'a pas encore été adopté.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer dans un très proche avenir l'adoption de ce projet d'amendement et le prie de lui en transmettre copie dès son adoption.

Trinité-et-Tobago (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait la nécessité de modifier les articles 59(4)(a), 61, 65 et 67 de la loi de 1972, telle que modifiée, sur les relations du travail, dispositions qui peuvent être invoquées pour interdire, sous peine de six mois d'emprisonnement, une grève qui ne serait pas déclarée par un syndicat majoritaire, à la demande de l'une seulement des parties, dans des services dont le caractère essentiel se

trouve défini dans des termes trop larges, ou encore lorsque le ministre considère que l'intérêt national est menacé.

La commission avait noté que, selon le dernier rapport du gouvernement, la commission tripartite constituée pour examiner la loi sur les relations du travail, après s'être penchée sur ces articles, avait convenu que les dispositions en question étaient en harmonie avec l'environnement culturel et législatif du pays et ne sauraient, de ce fait, faire l'objet d'aucune objection de la part des parties à la négociation collective. Cette commission tripartite ne voyait pas dans ces dispositions un élément de divergence par rapport à la convention n° 87.

S'agissant de l'interdiction de l'action revendicative directe dans les services essentiels stipulée à l'article 67, la commission note que les services de l'assainissement et du transport public des écoliers figurent à l'annexe 2 de la liste des services essentiels alors que de tels services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A cet égard, elle appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, dans lequel elle indique qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages aux tiers, les autorités peuvent établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. Constatant par ailleurs que l'article 69 semble interdire l'action revendicative directe dans l'enseignement et pour les employés de la Banque centrale, sous peine d'un emprisonnement de 18 mois, la commission prie le gouvernement d'indiquer si ces restrictions sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires à leur abrogation, de sorte que les enseignants et les employés des banques n'aient plus l'interdiction de recourir à l'action revendicative directe.

S'agissant des pouvoirs conférés par l'article 61 au ministre compétent de saisir la justice d'un conflit du travail de même que, en vertu de l'article 65, dans les cas où l'intérêt national se trouve compromis ou menacé, la commission estime que de tels pouvoirs devraient être limités aux services essentiels au sens strict du terme, comme indiqué ci-avant, et en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et les situations de crise nationale grave.

S'agissant de la possibilité d'interdire une grève n'ayant pas été déclarée par un syndicat majoritaire (art. 59(4)(a)), la commission rappelle que, en soi, la subordination de l'exercice du droit de grève à l'accord préalable d'un certain pourcentage des travailleurs n'est pas incompatible avec la convention mais que, par contre, des dispositions législatives exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée devraient prévoir que seuls sont pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). La commission considère que l'interdiction faite aux syndicats non majoritaires de recourir à la grève peut aboutir à une restriction du droit de grève dans le cas où, dans l'unité de négociation concernée, une majorité simple – excluant les travailleurs n'ayant pas participé au scrutin – a voté en faveur de la grève.

A la lumière de ces considérations, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention et de la tenir informée de tous progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tunisie (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité. Se référant à ses commentaires antérieurs concernant l'obligation d'obtenir l'approbation de la centrale syndicale préalablement au déclenchement d'une grève, prévue à l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail, la commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son dernier rapport que l'expression «centrale syndicale» était entendue dans un sens large et qu'en vertu d'une circulaire de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) datant de 1989 et se rapportant à l'exercice du droit de grève tous les membres du bureau exécutif élargi de cette organisation étaient habilités à signer le préavis de grève. Ce bureau comprend, conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'UGTT, en plus des membres du bureau exécutif, tous les secrétaires généraux des unions régionales de l'organisation, lesquelles comprennent des représentants des organisations syndicales de base professionnelles et sont en contact direct et permanent avec les syndicats de base dans les entreprises. Le gouvernement indiquait également que l'administration n'a été saisie d'aucune plainte émanant des syndicats de base et considérant que l'approbation préalable de la grève par la centrale syndicale limite leur droit d'organiser leurs activités. Tout en prenant note de ces informations, la commission estime néanmoins que cette disposition peut être de nature à limiter le droit des organisations syndicales de base d'organiser leurs activités et de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, et prie donc le gouvernement d'abroger cette disposition afin de rendre sa législation pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.

S'agissant de la liste des services essentiels prévue à l'article 381ter du Code du travail, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement dans un rapport antérieur selon laquelle une copie du décret fixant cette liste serait communiquée au Bureau dès son adoption. La commission demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport la liste des services essentiels prévue à l'article 381ter du Code du travail.

La commission adresse en outre une demande directe au gouvernement sur un point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie (ratification: 1993)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport transmis par le gouvernement ainsi que des commentaires annexés de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TİSK). La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Confédération des syndicats des services publics (KESK) et le Syndicat de l'énergie et des infrastructures (EYYSEN), datées respectivement du 1^{er} juin et du 10 septembre 2001. La commission note en outre que des observations ont été transmises par le Syndicat des travailleurs indépendants de la communication dans le secteur public (BAGIMSIZ HABER-SEN), le Syndicat turc des fonctionnaires des services de l'enseignement, de la formation et des sciences (TÜRK EGİTİM-SEN), ainsi que par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission prie le gouvernement de lui transmettre sa réponse à ces observations.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait examiné certaines dispositions des lois suivantes: n° 4688 sur les syndicats d'agents de la fonction publique, n° 2821 sur les syndicats, n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, et n° 3218 sur l'arbitrage obligatoire dans les zones franches d'exportation. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte: a) que les fonctionnaires autres que les membres des forces armées et de la police jouissent pleinement du droit de se syndiquer (art. 3(a) et 15 de la loi n° 4688); b) que les organisations de travailleurs puissent déterminer librement si leurs dirigeants doivent conserver leurs fonctions lorsqu'ils sont candidats ou élus lors d'élections locales ou générales (art. 37 de la loi n° 2821 et art. 10 de la loi n° 4688); c) que les organisations de travailleurs aient le droit d'organiser leurs activités sans intervention des autorités publiques (art. 29, 30, 32 et 54 de la loi n° 2822); d) que les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et ceux qui ne peuvent pas être considérés comme appartenant à des services essentiels au sens strict du terme puissent avoir recours à la grève directe sans encourir de sanction (loi n° 4688); e) que les travailleurs des zones franches d'exportation aient la possibilité de recourir à l'action revendicative pour défendre leurs intérêts (article provisoire n° 1 de la loi n° 3218); et f) que les organisations syndicales puissent organiser leur gestion et leurs activités sans intervention indue de la part des pouvoirs publics (art. 10 de la loi n° 4688).

La commission relève dans le rapport du gouvernement que les lois n°s 2821, 2822 et 4688 seront révisées à la lumière des dispositions de la convention par une commission tripartite et que cette commission a été saisie des observations formulées par la commission à propos de ces lois.

La commission note en outre avec intérêt que, selon le gouvernement, une loi adoptée le 3 août 2002 par le Parlement a abrogé l'article provisoire n° 1 de la loi n° 3218. Elle prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport une copie de cette loi ainsi qu'une copie de la loi sur la sécurité sociale qui a été récemment adoptée et dont la commission croit savoir qu'elle doit entrer en vigueur en mars 2003.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de la révision des lois n°s 2821, 2822 et 4688 et le renvoie aux précédents commentaires qu'elle avait formulés à propos de ces lois. Compte tenu du rapport du gouvernement, la commission tient à attirer l'attention de celui-ci sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prend note des commentaires du gouvernement relatifs aux articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688. Elle tient à rappeler qu'étant donné le libellé très large de l'article 2 de la convention tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations professionnelles (voir paragr. 48 et 49 de l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective). Les seules exceptions autorisées sont celles prévues à l'article 9 de la convention concernant les membres de la police et des forces armées. Par conséquent, et pour répondre précisément au point soulevé par le gouvernement concernant les fonctionnaires qui occupent des postes de direction ou des postes de confiance, priver totalement ces fonctionnaires du droit de se syndiquer n'est pas compatible avec les dispositions de la convention. Par ailleurs, la commission rappelle qu'interdire à ces agents de la fonction publique le droit de s'affilier à des syndicats représentant les autres travailleurs n'est pas nécessairement

incompatible avec la convention, mais à deux conditions: a) ils doivent avoir le droit de créer leurs propres organisations, et b) la législation doit limiter cette catégorie de fonctionnaires aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir paragr. 57 de l'étude d'ensemble, *op. cit.*). La commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 4688 représente une avancée non négligeable dans les réformes législatives engagées par le gouvernement mais prie à nouveau ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688 de telle sorte que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouissent pleinement du droit de se syndiquer, conformément à l'article 2 de la convention.

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné, à propos de plusieurs dispositions des lois n°s 2821, 2822 et 4688, que la législation nationale réglementait trop précisément les affaires intérieures des syndicats et que cela pourrait donner lieu à une ingérence indue des pouvoirs publics dans le fonctionnement et les activités des syndicats. Elle prend note des indications données par le gouvernement à propos de plusieurs dispositions de la loi n° 4688 (art. 9, 10, 13, 18, 23 et 25) et note en particulier que le but de ces dispositions est soit de faciliter le fonctionnement interne des syndicats soit de favoriser l'émergence de syndicats puissants. La commission se voit toutefois dans l'obligation de rappeler que l'article 3 de la convention garantit le libre fonctionnement des organisations d'employeurs et de travailleurs, en leur reconnaissant quatre droits fondamentaux: élaborer leurs statuts et règlements administratifs, élire librement leurs représentants, organiser leur gestion et leurs activités et formuler leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques (paragr. 108 de l'étude d'ensemble, *op. cit.*). La commission considère que les lois susmentionnées réglementent démesurément le fonctionnement, l'organisation et les activités des syndicats. Elle renvoie le gouvernement à ses précédents commentaires sur ce point.

Se référant aux observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), la commission note que, d'après l'article 33 de la loi n° 4688, toute question non réglementée par cette loi relève des dispositions de la loi n° 2908 sur les associations. En outre, en vertu de l'article 63 de la loi n° 2821, les syndicats sont régis en particulier par les dispositions de la loi sur les associations qui ne sont pas contraires à la loi n° 2821. La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport les questions relatives au fonctionnement et aux activités des syndicats, qui sont régies par la loi sur les associations, et les incidences concrètes de ces dispositions sur les syndicats.

1. *Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur action et de formuler leurs programmes sans ingérence du gouvernement – agents de la fonction publique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait observer que l'article 35 de la loi n° 4688 ne spécifiait pas les circonstances dans lesquelles le droit de grève pouvait être exercé dans la fonction publique. Elle avait également pris note des commentaires du gouvernement concernant la spécificité du statut de fonctionnaire au regard du droit de grève. Compte tenu du silence du gouvernement sur ce point particulier et des observations de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK), la commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir paragr. 158 de l'étude d'ensemble, *op. cit.*). Elle tient également à rappeler que la restriction du droit de grève

par le biais de l'arbitrage obligatoire ne peut se justifier qu'en ce qui concerne cette catégorie restreinte de fonctionnaires, ainsi que ceux qui font partie des services essentiels au sens strict du terme. De plus, lorsque le droit de grève peut être interdit ou restreint, certaines contreparties comme la médiation ou la conciliation, ou encore en cas d'impasse, un arbitrage présentant des garanties d'impartialité et de rapidité suffisantes, doivent être garanties à ces fonctionnaires. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et ceux qui ne peuvent pas être considérés comme appartenant à des services essentiels au sens strict du terme bénéficient du droit de grève. Pour les fonctionnaires dont le droit de grève peut être restreint, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que ces travailleurs bénéficient de garanties compensatoires.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 4688, si un fonctionnaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale le demande à un tribunal du travail, le comité exécutif d'un syndicat peut être dissous en cas de non-respect des dispositions de la loi prescrivant le moment auquel doit se tenir une assemblée générale ainsi que la majorité requise pour convoquer une assemblée générale extraordinaire ou toute autre réunion de l'assemblée générale. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il appartient au tribunal du travail de décider de la dissolution du comité exécutif d'un syndicat et que la désignation d'un administrateur intérimaire est prévue pour assurer la continuité des activités les plus importantes de ce syndicat. La commission rappelle que la dissolution des instances dirigeantes d'un syndicat devrait avoir pour seul but la protection des membres des organisations et n'être possible que par voie judiciaire (paragr. 122 et 123 de l'étude d'ensemble, *op. cit.*). L'article 10 prévoit la destitution des organes exécutifs syndicaux en cas de non-respect des dispositions de la loi alors que, de l'avis de la commission, de telles dispositions doivent être librement déterminées par les organisations professionnelles et leurs membres dans leurs statuts et règlements. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 10 de la loi de telle sorte que les organisations de travailleurs puissent organiser librement leur administration et leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.

2. La commission rappelle en outre la nécessité de modifier les dispositions suivantes:

- loi n° 2821: article 37 (suspension et destitution d'un dirigeant syndical en cas de candidature à des élections locales ou générales ou en cas d'élection);
- loi n° 4688: article 10 (suspension et destitution d'un dirigeant syndical en cas de candidature à des élections locales et générales ou en cas d'élection – fonction publique);
- loi n° 2822: articles 25 et 70 (interdiction des grèves de protestation et de solidarité et sanctions pénales applicables pour participation à une grève déclarée «illégal» contrairement aux dispositions de la convention); articles 29 et 30 (arbitrage obligatoire dans des services qui ne peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme); articles 21 à 23 et articles 27, 28, 35 et 37 (délais excessifs – de pratiquement trois mois – à compter du début des négociations avant qu'une décision d'appel à la grève ne puisse être prise); et article 48 (limitation très importante des piquets de grève).

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour rendre sa législation et sa pratique parfaitement conformes à la convention sur toutes ces questions en suspens.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport fourni par le gouvernement. Elle prend également note des commentaires formulés par le Syndicat ukrainien des preneurs à bail et des entrepreneurs (SOPU) sur l'application de la convention et demande au gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.

La commission prend aussi note des conclusions du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2038 (voir les 326^e et 329^e rapports, approuvés par le Conseil d'administration à ses 282^e et 285^e sessions).

Article 2 de la convention. Droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prend note de l'adoption, le 13 décembre 2001, de la loi portant modification de la loi sur les syndicats et, plus particulièrement, de ses articles 11 et 16 à propos desquels elle avait précédemment formulé des commentaires. La commission note avec intérêt que la disposition, prévue par l'article 11, en vertu de laquelle un syndicat doit réunir plus de la moitié des travailleurs, du même corps de métier ou de la même profession, pour obtenir le statut de syndicat de district ou le statut d'organisation couvrant toute l'Ukraine, a été abrogée. Elle note aussi avec intérêt que, conformément au libellé actuel de l'article 16 de la loi sur les syndicats, les syndicats et les confédérations syndicales obtiennent la personnalité juridique dès leur création. En ce qui concerne la procédure d'enregistrement des syndicats, la commission note que les paragraphes pertinents de l'article 16 restent inchangés. La commission croit comprendre que le gouvernement lui-même a reconnu que la distinction qui est faite entre l'acquisition par un syndicat de la personnalité juridique (qui se produit dès que les statuts du syndicat ont été approuvés) et la reconnaissance juridique officielle d'un syndicat pose des difficultés pour interpréter les normes relatives à l'inscription de syndicats sur les registres publics appropriés. La commission note à la lecture du rapport qu'il n'y a pas encore de consensus sur cette question et que le Conseil national du partenariat social a décidé de recommander au Cabinet des ministres de charger le ministère de la Justice, avec la participation des parties intéressées, de formuler, dans un délai de deux mois, d'éventuelles propositions en vue de modifier la loi sur les syndicats. La commission rappelle que dans beaucoup de pays les organisations doivent être enregistrées; cette législation, dans son principe, n'est pas incompatible avec la convention. Toutefois, la commission estime que des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque, dans la pratique, les autorités administratives compétentes font un usage excessif de leur marge d'appréciation, des textes peu précis favorisant de telles interprétations (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 74 et 75). La commission espère que, après des consultations complètes avec les partenaires sociaux sur l'éventuelle modification de l'article 16 de la loi en question, un consensus sera trouvé pour veiller à ce que l'obligation de légalisation (par le biais de l'enregistrement) ne soit pas appliquée dans la pratique d'une façon telle qu'elle

équivaldrait à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir constituer une organisation. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre de cas dans lesquels l'enregistrement d'une organisation a été refusé, ainsi que les motifs qui ont été évoqués.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans intervention des pouvoirs publics. La commission avait précédemment noté que l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail prévoit que la décision de déclarer la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 19 de la loi en question afin de garantir qu'il ne sera tenu compte que des votes exprimés, et que la majorité et le quorum requis seront fixés à un niveau raisonnable.

Enfin, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les anciennes dispositions du Code pénal qui étaient applicables en URSS, en particulier l'article 190(3) qui prévoit d'importantes restrictions à l'exercice du droit de grève dans le secteur public et dans celui des transports, assorties de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, ont été abrogées par un texte spécifique.

En outre, une demande est adressée directement au gouvernement à propos de certaines dispositions de la loi sur les organisations d'employeurs.

Venezuela (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu en 2002 à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, et des commentaires adressés les 18 septembre et 21 novembre 2002 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention. La commission demande au gouvernement de transmettre ses observations à propos de ces commentaires.

La commission prend également note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en mai 2002 et, en particulier, des faits que la mission a relevés avec préoccupation: 1) les informations de la CTV et de FEDECAMARAS sur différentes allégations à propos de la formation de groupes paramilitaires ou violents – dont les «cercles boliviariens» – avec l'appui du gouvernement, et d'actes de violence (menaces de mort à l'encontre des membres du comité exécutif de la CTV et assassinat d'un dirigeant syndical) et de discrimination à l'encontre de syndicalistes; et 2) le gouvernement ne consulte pas les principaux partenaires sociaux ou, du moins, il ne le fait pas de manière significative et n'essaie pas de parvenir à des solutions partagées, en particulier dans les domaines qui touchent les intérêts de ces partenaires. A ce sujet, la commission, à l'instar de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail: a) rappelle que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux et demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer pleinement, dans un climat de sécurité absolue, les droits reconnus par la convention, et b) demande au gouvernement d'instaurer d'urgence un dialogue intense avec l'ensemble des partenaires sociaux, sans

exclusive, afin de trouver des solutions dans un futur très proche aux graves problèmes d'application de la convention. La commission demande au gouvernement de l'informer de toute mesure adoptée à propos des points susmentionnés et d'enquêter sur les actes de violence et sur les groupes violents dont il est question.

La commission prend note de l'avant-projet de loi visant à réformer la loi organique du travail. Elaboré après la visite de contacts directs, il aurait été soumis le 7 juin 2002 à l'Assemblée nationale. La commission constate que cet avant-projet prévoit des dispositions qui vont dans le sens des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années (en particulier l'abrogation des articles 408 et 409 qui établissent une liste trop longue des attributions et finalités des organisations de travailleurs; la modification de l'article 419, qui requiert un nombre trop élevé d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, afin que ce nombre passe de dix à quatre; la modification de l'article 418, qui requiert un nombre trop élevé de travailleurs pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants, afin que ce nombre passe de 100 à 40; et la modification de l'article 404, qui impose une trop longue durée de résidence aux travailleurs étrangers pour pouvoir faire partie de la direction d'un syndicat, afin que cette durée passe de dix à cinq ans. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur l'évolution de l'examen de cet avant-projet de loi.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission s'était référée à des dispositions de la Constitution de la République qui ne sont pas conformes à celles de la convention:

- l'article 95, en vertu duquel les statuts et règlements des organisations syndicales doivent prévoir que les mandats des membres de leurs instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et qu'ils sont soumis au suffrage universel, direct et secret. La commission note que, selon le gouvernement: a) le caractère non renouvelable des mandats a pour seul objectif l'organisation périodique d'élections; b) il n'a pas pour effet d'interdire la réélection de travailleurs et de travailleuses à des fonctions de représentation syndicale et, dans l'avant-projet susmentionné de modification de la loi organique du travail, il est prévu de modifier l'article 434 afin de préciser le contenu et les termes de l'article 95 de la Constitution. A ce sujet, la commission note que la modification prévue de l'article 434 porte sur la durée du mandat pendant lequel l'instance dirigeante exercera ses fonctions, mais ne prévoit pas la possibilité pour les membres de l'instance dirigeante d'être réélue. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour autoriser expressément, par la modification de la loi organique du travail, le droit de réélection des dirigeants syndicaux, si les statuts applicables le prévoient, ou, si ce n'est pas le cas, pour modifier l'article 95 de la Constitution de la République afin de la rendre conforme aux dispositions de la convention;
- la huitième disposition provisoire de l'article 293 qui indique que l'autorité électorale (le Conseil national électoral) a pour fonction d'organiser les élections des syndicats et des corporations professionnelles et que, en attendant la promulgation des nouvelles lois électorales prévues par la Constitution, les élections seront fixées, organisées, dirigées et supervisées par ce Conseil national électoral. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement: i) l'avant-projet de loi visant à modifier la loi organique du travail prévoit une modification

de l'article 433 qui permettra aux organisations syndicales de solliciter la collaboration de l'autorité électorale pour organiser les élections de leurs instances dirigeantes; ii) l'adoption par le Parlement de cette loi se traduira par l'abrogation du statut spécial provisoire prévu pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales; et iii) la huitième disposition provisoire de la Constitution de la République n'est plus d'actualité et n'est pas applicable. Prenant note des observations du gouvernement, la commission estime que l'article 293 de la Constitution devrait être modifié afin de supprimer la faculté donnée à l'autorité électorale, c'est-à-dire au Conseil national électoral, d'organiser les élections des syndicats. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à cet égard. Par ailleurs, la commission note que la mission de contacts directs s'est dite préoccupée par l'avant-projet de loi électorale qui maintient la faculté d'intervention du Conseil national électoral dans les affaires syndicales. A ce sujet, la commission prend note de l'adoption, le 30 octobre 2002, de la loi organique de l'autorité électorale dont certaines dispositions ne sont pas conformes à la convention (par exemple, l'article 33 donne la faculté au Conseil national électoral d'organiser les élections des syndicats, de connaître des résultats d'une élection et de les proclamer ou de les annuler, de connaître des recours utilisés et de trancher les plaintes et réclamations). La commission rappelle de nouveau au gouvernement que la réglementation des procédures et modalités d'élection de dirigeants syndicaux doit relever des statuts des syndicats et non d'un organisme extérieur aux organisations de travailleurs. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 293 de la Constitution de la République et les dispositions de la loi organique de l'autorité électorale qui permettent à cette dernière d'intervenir dans les élections des organisations de travailleurs. Elle demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet égard.

Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'abroger la résolution n° 01-00-012 du bureau du Contrôleur général de la République, laquelle oblige les dirigeants syndicaux à présenter une déclaration assermentée de patrimoine au début et à la fin de leur mandat. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le ministère du Travail a demandé au bureau du Contrôleur général de la République d'abroger cette résolution. La commission exprime le ferme espoir que cette disposition sera rapidement abrogée et demande au gouvernement de l'informer à cet égard dans son prochain rapport.

A propos des avant-projets de loi en vue de la protection des garanties et libertés syndicales et des droits démocratiques des travailleurs dans leurs syndicats, fédérations et confédérations, avant-projets de loi qu'elle avait contestés dans sa dernière observation, la commission note que, selon le gouvernement, ces avant-projets ont été retirés de l'ordre du jour législatif et que l'on n'a pas l'intention de les adopter. La commission demande au gouvernement de veiller au retrait définitif de ces avant-projets.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur un autre point.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Yémen (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note de l'adoption de la loi sur les syndicats et demande au gouvernement d'en joindre copie à son prochain rapport afin qu'elle puisse s'assurer, à sa prochaine session, qu'elle est conforme aux dispositions de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'en collaboration avec les partenaires sociaux il élabore des projets de modification du Code du travail. La commission note en outre que, selon le gouvernement, l'Union générale des syndicats yéménites n'a pas été nommée par les autorités publiques mais élue par les syndicats. Cela étant, la commission doit rappeler de nouveau que, bien que la convention ne vise manifestement pas à imposer le pluralisme syndical, celui-ci doit, à tout le moins, rester possible dans tous les cas. Elle estime que le fait de désigner nommément une confédération syndicale dans la législation rend ce pluralisme impossible, par exemple dans le cas où certains syndicats souhaiteraient constituer une autre confédération à l'avenir. La commission espère donc que les nouveaux amendements tiendront compte de cette question et des préoccupations qu'elle a déjà exprimées, notamment en ce qui concerne: les conditions strictes prévues pour l'exercice de la grève et le droit syndical des travailleurs qui ne sont pas couverts par le Code du travail existant. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de lui transmettre copie de la législation mentionnée ci-dessus dès qu'elle aura été adoptée.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Yougoslavie (ratification: 2000)

La commission prend note des informations contenues dans le premier rapport du gouvernement. Elle prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2146 (327^e rapport, paragr. 893 à 898, et 329^e rapport, paragr. 152-155) et de la communication transmise par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à ce sujet. La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur ce point.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix. La commission relève dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives au cas n° 2146 que la loi de la République fédérale sur la Chambre de commerce et d'industrie contrevient à l'article 2 de la convention car elle prévoit l'affiliation obligatoire à la Chambre de commerce et confère à cette dernière des pouvoirs, tels que celui de signer des conventions collectives, incombant aux organisations d'employeurs au sens de l'article 10 de la convention. La commission note, au vu du dernier examen de ce cas par le Comité de la liberté syndicale, qu'aucun progrès n'a été réalisé en vue de la modification de cette loi.

La commission prie le gouvernement de prendre à très brève échéance les mesures nécessaires pour abroger toutes dispositions de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie imposant des obligations en matière d'affiliation ou de financement et de ne pas adopter d'autres dispositions législatives qui auraient un effet analogue. La

commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre ces mesures dans les plus brefs délais.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Zambie (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note en outre les observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention et prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard. Elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les divergences indiquées ci-après entre la loi (modificatrice) de 1997 sur les relations du travail et les dispositions de la convention:

- la faculté discrétionnaire du ministre d'exclure des travailleurs du champ d'application de la loi;
- les restrictions au droit de grève.

1. *Article 2 de la convention.* Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. En ce qui concerne la faculté discrétionnaire qu'a le ministre d'exclure des travailleurs du champ d'application de la loi (art. 2 (2)), la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles il n'avait pas été recouru à cette faculté. Toutefois, considérant que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police (*article 9 de la convention*), la commission rappelle que la faculté discrétionnaire du ministre ne devrait pas être exercée dans un sens qui priverait les travailleurs des droits garantis par la convention. Elle prie donc le gouvernement de modifier cette disposition afin de l'aligner pleinement sur la convention et de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.

2. *Articles 3 et 10.* Droit des organisations d'organiser leurs activités afin de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres. La commission rappelle que le droit de grève constitue, pour les travailleurs et leurs organisations, un moyen essentiel de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Elle rappelle en outre que ce droit ne peut être limité ou restreint que dans des circonstances bien déterminées, à savoir dans le cas d'une crise nationale grave ou dans le cas des services essentiels, définis comme étant les services dont l'interruption mettrait en péril, pour l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. Lorsque le droit de grève est soumis à des restrictions ou interdit, les travailleurs devraient disposer de garanties compensatrices, par exemple de procédures de conciliation et de médiation débouchant, en cas d'impasse, sur un mécanisme d'arbitrage jugé crédible par les parties intéressées.

La commission note de nouveau que certaines dispositions de la loi de 1997 sur les relations du travail limitent ou restreignent les grèves dans des circonstances qui vont au-delà de celles permises par la convention. En particulier, l'article 78(6) à (8) permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public», et l'article 100 évoque l'exposition de biens à des dommages. La commission constate en outre que l'article 107 interdit les grèves dans les services essentiels et que l'article 107(10)(f) définit les services essentiels dans des termes larges et y inclut tout service nécessaire pour garantir des conditions de travail non seulement sûres mais aussi bonnes dans les mines et

dans les installations d'évacuation des eaux usées. Le ministre, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail, a la faculté d'ajouter tout autre service à la liste des services essentiels (art. 107(10)(g)), services dans lesquels les grèves sont interdites. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours de la révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail, il sera tenu compte des indications précédentes de la commission. Ainsi, le gouvernement pourrait substituer aux restrictions législatives qui vont au-delà de ce que la convention autorise la notion de services minimums négociés, services qui devraient se limiter aux opérations strictement nécessaires aux besoins fondamentaux de la population ou aux exigences minima du service, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout progrès accompli dans ce domaine.

Se référant à ses commentaires précédents concernant la procédure de conciliation qui doit être entreprise en vertu de l'article 76 de la loi avant qu'une grève ne puisse être déclenchée, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle aucun délai n'est prévu pour mener à bien cette procédure; les conciliateurs cessent cette procédure lorsqu'ils estiment que la poursuivre n'aurait pas les résultats escomptés. La commission rappelle qu'il importe de veiller à ce que les procédures qui doivent être accomplies avant qu'une grève ne puisse être déclenchée ne soient pas lentes ou compliquées au point qu'il serait impossible dans la pratique de déclencher légalement une grève ou d'en assurer l'efficacité. En outre, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 78(1), la commission avait pris note d'une décision récente du tribunal du travail, selon laquelle *l'une ou l'autre* partie peut désormais saisir les tribunaux. Cette décision sera incorporée dans la législation en temps opportun. Rappelant que l'arbitrage doit être à la demande des deux parties et qu'il ne peut être à la demande d'une seule partie que dans le cas de grèves dans des services essentiels au sens strict du terme ou dans le cas d'une crise nationale grave, la commission prie le gouvernement de lui transmettre copie de la décision du tribunal du travail afin qu'elle puisse déterminer si elle est compatible avec les principes de la liberté syndicale.

Se référant à ses commentaires précédents sur le fait qu'un fonctionnaire de police peut arrêter sans mandat une personne considérée comme étant en grève dans un service essentiel ou qui enfreint l'article 100, et sur le fait que cette personne est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois (art. 107), la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles personne n'a été arrêté ou emprisonné dans les cas où des travailleurs d'un service essentiel ont recouru à une action collective. De plus, souvent, la possibilité d'un emprisonnement n'a jamais été envisagée. Toutefois, des amendes ont été infligées aux travailleurs qui, outre l'action collective qu'ils menaient, ont eu recours à la violence et à des actes qui mettaient en péril la sécurité publique. Le gouvernement indiquait que, d'une manière générale, ces personnes étaient conduites au commissariat et, après plaidoyer de culpabilité, devaient s'acquitter d'une amende. Toutefois, étant donné que les sanctions prévues en cas de grève ne devraient pas être disproportionnées, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier ces dispositions de manière à les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale, notamment en supprimant les peines d'emprisonnement dans le cas de grèves autres que celles dans des services essentiels au sens strict du terme, ou dans les cas de crise nationale grave.

En ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation pleinement conforme à la convention, la commission notait que le gouvernement tiendrait compte des préoccupations de la commission lorsqu'il serait procédé à la révision. Elle espère fermement que tout sera mis en œuvre dans un proche avenir pour aligner pleinement la législation nationale sur la convention et elle prie le gouvernement de lui indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Australie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong), Chine (Région administrative spéciale de Macao), Danemark, Egypte, Erythrée, Estonie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grenade, Guatemala, Haïti, Indonésie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, République de Moldova, Mongolie, Pakistan, Panama, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.*

La commission a pris note des informations communiquées par le Pérou et la Roumanie en réponse à une demande directe.

Convention n° 88: Service de l'emploi, 1948

Argentine (ratification: 1956)

Dans une communication reçue en juin 2002, le gouvernement évoque la grave crise économique et financière qui, entre autres, se traduit par le manque de crédit externe et interne, la paralysie de l'activité bancaire et la fermeture d'entreprises, d'où des répercussions sur le marché du travail et une hausse du chômage. Dans son observation de 2001, la commission avait pris note de l'aggravation de la situation de l'emploi et rappelé la nécessité de veiller à ce que le service de l'emploi puisse accomplir sa mission essentielle afin de parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et à ce que ce service fasse l'objet d'une révision afin de satisfaire aux nouvelles exigences de l'économie et de la population active (*articles 1 et 3 de la convention*). La commission demande au gouvernement de communiquer toutes statistiques qui auraient été publiées, sous forme de rapports annuels périodiques en ce qui concerne le nombre de bureaux publics de l'emploi en service, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi publiées et de placements effectués par lesdits bureaux (*Partie IV du formulaire de rapport*).

Articles 4 et 5. En réponse aux commentaires formulés depuis de nombreuses années, le gouvernement avait indiqué qu'il n'avait pas entrepris de mettre en place des commissions consultatives. La commission souligne de nouveau l'importance que peut revêtir, dans une conjoncture telle que celle qui a été évoquée plus haut, la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs, par la voie de commissions consultatives, à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'à l'élaboration de la politique du service de l'emploi. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer que lesdites commissions consultatives ont été constituées et fonctionnent dans des conditions donnant pleinement effet aux articles susmentionnés de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Bolivia (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2000, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations précises contenues dans le rapport du gouvernement. Le gouvernement a commencé à créer un réseau de bureaux à La Paz, Cochabamba et Santa Cruz, conformément à l'*article 2 de la convention*. En outre, conformément à l'*article 8*, des services de placement et d'orientation professionnelle sont mis à la disposition des jeunes en vertu d'un code pour enfants et adolescents (1999). Toutefois, dans tous les autres domaines, le gouvernement a beaucoup de mal à mettre en œuvre les dispositions de la convention car, selon ses propres termes, le service de l'emploi est organisé d'une «manière précaire» qui compromet son utilité pour les employeurs et les travailleurs.

La commission note que le gouvernement a fait appel à l'assistance technique du Bureau pour l'aider à mettre en place les structures requises pour appliquer toutes les dispositions de la convention, et notamment à instituer une commission consultative tripartite (*article 4*), à établir un lien direct entre le service de l'emploi et la politique nationale de l'emploi (*article 1, paragraphe 2*), et à créer un réseau de bureaux (*article 3*). Elle espère que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance requise dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en vue de l'application de la convention.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1962)

La commission prend note que le rapport du gouvernement reçu en septembre 2002 ne contient pas de réponses aux commentaires antérieurs. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 4 et 5 de la convention. Prière de fournir des informations complètes quant aux dispositions prises par l'intermédiaire des commissions consultatives pour ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique dudit service. Elle le prie de faire connaître le nombre de commissions consultatives établies, de quelle manière elles ont été établies, ainsi que la procédure suivie pour désigner les représentants des employeurs et des travailleurs. De même, elle lui saurait gré de fournir des exemples précis d'activités des commissions consultatives ainsi que de la manière dont leur avis est pris en considération pour l'organisation et le fonctionnement des services de l'emploi et la formulation de la politique desdits services.

Article 6. Prière de fournir des informations sur l'organisation de la Direction générale de la main-d'œuvre, y compris sur le rôle joué par les bureaux de la main-d'œuvre et de la formation en cours d'emploi, lorsqu'il s'agit de faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs d'un pays à l'autre en concertation avec les gouvernements des pays concernés. Prière également de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter la mobilité professionnelle, comme prévu à l'*alinéa b)*, de même que sur l'action menée par les bureaux de placement pour s'acquitter de leurs responsabilités telles que spécifiées aux *alinéas a), c), d) et e)*.

Nigéria (ratification: 1961)

En réponse aux commentaires formulés depuis 1994, le gouvernement indique en août 2002 qu'il a pris des dispositions pour encourager les employeurs et les travailleurs à faire pleinement usage des facilités offertes par les services de l'emploi sur une base volontaire. La commission note que le nombre de placements a augmenté de manière significative. Le nombre des postes vacants est passé de 1 144 en l'an 2000 à 7 155 en 2001; le nombre des demandeurs d'emploi est passé de 1 662 en l'an 2000 à 8 112 en 2001; et le nombre de postes pourvus de 923 en l'an 2000 à 4 881 en 2001. Vu la situation du marché du travail, la commission prie le gouvernement de communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention et rappelle qu'en vertu des *articles 1 et 3 de la convention* le service de l'emploi dans sa nouvelle forme a pour tâche essentielle de s'adapter aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active. La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport toute nouvelle donnée statistique publiée dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre des bureaux publics de l'emploi créés, le nombre des demandes d'emploi reçues, le nombre des postes vacants proposés et le nombre des personnes placées par ces bureaux (comme demandé à la *Partie IV du formulaire de rapport*).

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1982)

1. En réponse aux commentaires formulés en 1990, le gouvernement a transmis en juin 2002 une courte déclaration indiquant que le Conseil national de concertation sociale (CNCS), établi par la loi n° 1/99, est consulté au sujet de l'emploi et de la sécurité sociale. Le gouvernement indique également que, dans le cadre du programme gouvernemental pour la période 2002-2005, une direction du service public de l'emploi sera créée au sein du ministère du Travail. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les arrangements pris conformément aux *articles 4 et 5 de la convention* par le CNCS ou par la direction du service public de l'emploi en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.

2. Prière de préciser comment le service de l'emploi a été organisé et quelles activités il entreprend en vue d'assurer efficacement les objectifs et fonctions prévus à l'*article 6* de la convention.

3. Prière également de fournir les indications détaillées requises par le formulaire de rapport pour faire porter effet aux dispositions des *articles 7, 8, 9, 10 et 11* de la convention.

4. *Partie IV du formulaire de rapport.* Prière de fournir des informations statistiques au sujet du nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux. La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement ses conseils et assistance technique pour la mise en œuvre d'un service public de l'emploi, au sens de la convention.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis plusieurs années. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission relève dans le rapport du gouvernement que le projet de règlement sur le service de l'emploi auquel le gouvernement se réfère depuis 1974 n'a pas encore été adopté. Le gouvernement indique de nouveau que la question de l'adoption du projet de règlement figure toujours à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission paritaire consultative.

La commission ne peut que réitérer l'espoir que les nouvelles dispositions seront adoptées dans un proche avenir et que le prochain rapport contiendra les informations demandées précédemment sur: a) la création de commissions consultatives nationales et, le cas échéant, régionales et locales assurant la participation de représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique générale de ce service, conformément aux *articles 4 et 5 de la convention*; et b) la détermination des fonctions du service de l'emploi, conformément à l'*article 6*.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie (ratification: 1950)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en septembre 2001, qui contient des commentaires de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK).

En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le Conseil des ministres a promulgué en octobre 2000 le décret-loi n° 617. Toutefois, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi n° 4588 qui avait donné au Conseil des ministres la faculté de promulguer des lois était inconstitutionnelle. Le gouvernement a donc soumis un nouveau projet de loi à la Grande assemblée. Le gouvernement indique en outre que les institutions de l'emploi seront restructurées dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne. La TISK estime important que le projet de loi visant à restructurer les services de l'emploi prenne effet dès que possible. La commission prend note de cette information et saurait gré au gouvernement de lui adresser copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

Articles 4 et 5 de la convention. La commission constate qu'aucune information n'a été fournie sur le fonctionnement des commissions consultatives, en particulier sur la représentation des organisations de travailleurs. Elle prend également note de l'observation de la DISK selon laquelle les *articles 4 et 5* ne sont pas appliqués. Prière de fournir un complément d'information sur l'application de ces articles.

Article 9. La commission demande de nouveau des informations sur le statut et les conditions d'emploi du personnel des services de l'emploi.

Article 11. La commission prend note des commentaires de la TISK, à savoir que le nouvel Institut turc du travail œuvre en coopération étroite avec les agences privées de l'emploi. Toutefois, la DISK indique que ces agences peuvent percevoir des honoraires de candidats à des postes de cadre supérieur. De son côté, la DISK craint que, en cette

période de fort taux de chômage, ces agences n'exploitent les travailleurs. Prière de fournir des informations complètes sur les mesures prises pour garantir une coopération effective entre le service public de l'emploi et les agences privées de l'emploi sans but lucratif.

La commission espère que les points susmentionnés seront pris en compte au moment de restructurer les institutions de l'emploi et souhaite un complément d'information sur les modalités d'application de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Belize, Djibouti, Madagascar, République de Moldova*.

Convention n° 90: Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Paraguay (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé concernant son commentaire précédent.

Dans son observation précédente, la commission a noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. D'après le nouvel article 122, les enfants de 15 à 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures, s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la commission a noté que l'article 189 du Code de l'enfant (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler la nuit de 20 heures à 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. De plus, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe dix heures (art. 122 du Code du travail), elle-même en contradiction avec l'article 2 de la convention qui établit une période de douze heures consécutives.

La commission prend note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la commission a constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle prend note également que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfant.

La commission renvoie aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 79.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Bélarus, Italie*.

Convention n° 91: Congés payés des marins (révisée), 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Angola, Djibouti*.

Convention n° 92: Logement des équipages (révisée), 1949

Algérie (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement relatifs à l'application de la convention pour la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002, y compris du texte de la loi n° 98-05 du 26 juin 1998 modifiant le Code maritime de 1976. Elle prend également note des procès-verbaux de visite de navire.

Articles 6 à 17 de la convention

La commission rappelle les commentaires formulés depuis 1981 demandant au gouvernement de communiquer copie des textes d'application de l'article 446 du Code maritime, article aux termes duquel le ministre détermine par arrêté les conditions détaillées concernant, entre autres, les aménagements et l'équipement pour le logement de l'équipage.

Elle note avec préoccupation qu'il est dit à nouveau dans le rapport présenté par le gouvernement en 1999 que le texte mettant en application l'article 446 du Code maritime n'a pas encore été promulgué. En conséquence, la convention n'est pas pleinement appliquée dans la législation.

La commission appelle le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et à faire rapport sur les mesures prises.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Iraq (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note depuis plusieurs années que, bien que certaines dispositions évoquent en termes généraux l'inspection dans le Service maritime civil et traitent certains aspects particuliers des conditions de travail, il ne semble pas y avoir de législation détaillée propre à assurer l'application de la convention. La commission note que le dernier rapport du gouvernement n'apporte pas d'éléments d'information supplémentaires en réponse à ses commentaires précédents. La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, tout Membre pour lequel celle-ci est en vigueur s'engage à maintenir une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les Parties II (*Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage*), III (*Prescriptions relatives au logement de l'équipage*) et IV (*Application de la convention aux navires existants*). La commission espère à nouveau que le gouvernement prendra les mesures législatives et pratiques nécessaires en vue d'appliquer la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria (ratification: 1977)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler sa précédente observation, qui était formulée comme suit:

Dans des commentaires formulés depuis 1990, la commission avait noté que, bien que le gouvernement eût fourni des informations, en particulier sur des dispositions concernant l'inspection des logements des équipages, il ne semblait pas exiger de réglementation détaillée sur les logements des équipages, conformément aux exigences de la Partie III de la convention. La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, que ses commentaires ont été transmis au Commissaire du Bureau des affaires maritimes. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en vigueur la convention et espère qu'il fournira bientôt des informations sur les progrès accomplis.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Elle note également les commentaires formulés par le Syndicat norvégien des mécaniciens de la marine (NUME) qui ont été précédemment transmis au gouvernement pour réponse, alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission prie le gouvernement de faire parvenir la réponse à ces commentaires dans son prochain rapport.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Cuba, Espagne, Luxembourg, Fédération de Russie, Ukraine.*

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949*République centrafricaine* (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note la déclaration selon laquelle le gouvernement a l'intention de compléter les décrets n°s 61/135 et 61/137 du 19 août 1961 concernant les contrats publics pour la fourniture de matériaux et de services, en tenant compte des suggestions de la commission. Rappelant que le gouvernement manifeste depuis 1982 cette intention, la commission espère qu'il sera en mesure à très brève échéance d'adopter ces textes réglementaires. A ce propos, la commission souligne que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention les contrats auxquels la convention s'applique contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des conditions de travail, et non seulement des salaires, qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. La commission espère que le gouvernement pourra fournir avec son prochain rapport ces textes réglementaires adoptés.

En ce qui concerne la convention collective nationale des travaux publics et du bâtiment, la commission prie le gouvernement de communiquer un exemplaire de cette convention, l'exemplaire mentionné dans le rapport antérieur n'ayant pas été reçu.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'y a pas de difficultés d'ordre juridique ou pratique concernant la mise en œuvre de cette convention. La commission rappelle qu'en ratifiant cette convention l'Etat s'engage, entre autres, à garantir que les contrats passés par une autorité publique entraînant l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat contiennent des clauses assurant aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans les entreprises de la profession ou de l'industrie intéressée de la même région (*article 2 de la convention*), et que des sanctions adéquates seront appliquées en cas d'infraction à l'observation et à l'application de ces clauses (*article 5*).

La commission note également la déclaration renouvelée du gouvernement selon laquelle les entreprises bénéficiaires des contrats publics sont sujettes aux dispositions du Code du travail et à celles des conventions collectives sectorielles. Elle rappelle que l'application en général de la législation nationale du travail aux travailleurs ne dégage pas le gouvernement de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'insertion et l'application de clauses de travail, comme il est demandé dans la convention. La commission espère à nouveau que le gouvernement prendra à brève échéance les mesures nécessaires pour assurer l'insertion de telles clauses dans tous les contrats publics visés à l'*article 1, paragraphe 1 c)*, et donner par conséquent effet à la convention, sur laquelle elle fait des commentaires depuis un certain nombre d'années.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Uruguay (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des documents qui y sont joints. Elle prend note également des commentaires formulés par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) au titre de l'application de la présente convention.

I. Application de la convention aux contrats publics de construction

1. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à ses commentaires précédents, que l'article 34 du décret de 1990 doit être lu dans son entier, c'est-à-dire de façon à inclure sa seconde phrase aux termes de laquelle les contractants de marchés de travaux publics devront inclure dans leurs relations conventionnelles avec leurs sous-traitants l'obligation de ceux-ci de se conformer à toutes les dispositions en vigueur du droit du travail. Cette formulation inclut, selon le gouvernement, tous les types d'instruments normatifs en vigueur dans le domaine du droit du travail, tels les lois, décrets-lois, décrets et résolutions du pouvoir exécutif, conventions internationales du travail ainsi que les conventions collectives et les sentences arbitrales. Le gouvernement indique par ailleurs que l'adoption du décret du pouvoir exécutif

n° 13/001 étend l'application à tout le secteur de la construction de la convention collective conclue le 11 décembre 2000 et concernant le niveau de rémunération. Il observe, à cet égard, que cette norme étant postérieure au décret n° 8/990 du 24 janvier 1990 contenant les conditions générales des marchés de travaux publics, elle prévaut sur les dispositions de ce dernier.

2. La commission rappelle qu'elle avait observé à l'occasion de sa précédente observation que l'article 34 du décret n° 8/990 impose à l'entrepreneur de respecter uniquement les «dispositions juridiques et réglementaires en vigueur dans le domaine du travail», et restreint ainsi les dispositions du décret antérieur n° 114/982, étant donné que l'article 1 de ce dernier établissait que «des clauses de travail devraient être insérées dans les contrats pertinents de façon à obliger les parties contractantes à respecter les dispositions des sentences arbitrales et des conventions collectives en vigueur pour la branche d'activité». La commission convient avec le gouvernement que, dans le domaine de la construction, la convention collective dont l'application a été étendue à tout le secteur permet de garantir aux travailleurs de ce secteur auxquels la convention est applicable, des salaires qui ne sont pas moins favorables à ceux des travailleurs de la même profession. La commission note cependant que cette convention collective ne concerne que les salaires dans le secteur de la construction. Or l'article 2, paragraphe 1, de la convention a un champ d'application plus large et concerne, outre les salaires (y compris les allocations), d'autres conditions de travail telle, notamment, la durée du travail. La commission considère dès lors que l'extension de l'application de la convention collective susmentionnée à tout le secteur de la construction, y compris pour les contrats publics, ne répond que partiellement à l'observation qu'elle avait formulée précédemment. En outre, cette convention collective ne concerne que le secteur de la construction, là où la convention s'applique, conformément à l'article 1 c), ii) et iii) à la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage et à l'exécution ou la fourniture de services. La PIT-CNT, en se référant à cette question, rappelle les décisions adoptées par le gouvernement en vue d'entreprendre la sous-traitance d'un certain nombre de services dans l'administration publique. Le but serait, selon cette organisation, d'aligner les salaires vers le bas et de ne pas respecter les activités syndicales. Tout en prenant note de ces commentaires, la commission considère qu'ils n'ont pas de rapport *stricto sensu* avec les dispositions de la convention et, partant, avec leur application.

3. Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut donc que regretter que les mesures nécessaires ne soient pas prises pour faire en sorte que l'article 34 du décret n° 8/990 reprenne le texte de l'article 1 du décret n° 114/982 qui donne pleine application aux dispositions de l'article 2 de la convention. Par conséquent, la commission prie, une fois de plus, le gouvernement de faire le nécessaire dans ce but.

II. Application de la convention aux autres contrats prévus à l'article 1

4. Le gouvernement indique qu'il a recours de manière de plus en plus fréquente à la conclusion lorsque la passation d'un contrat public entraîne des investissements trop importants que le budget de l'Etat ne peut assumer, car ils pèseraient trop lourdement sur la dette extérieure du pays. Il indique également qu'en ce qui concerne les autres contrats portant sur des montants moins importants il demeure responsable de la passation des contrats.

5. La commission souhaite rappeler et souligner que, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, celle-ci s'applique à tout contrat passé par une autorité publique et engageant la dépense de fonds publics en vue de la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics, de la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage, ainsi que de l'exécution ou la fourniture de services. Dès lors qu'une autorité publique passe un contrat auquel la convention est applicable, celui-ci doit contenir, conformément à l'article 2, paragraphe 1, des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou par la législation nationale. La commission prie le gouvernement de préciser la manière dont il s'assure que les contrats publics passés en vertu de l'article 1 de la convention contiennent des clauses garantissant aux travailleurs des conditions de travail non moins favorables à celles établies pour un travail de même nature dans une profession ou industrie donnée pour une même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou par la législation nationale. La commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau international du Travail copie des instruments normatifs assurant l'application de la convention.

6. Par ailleurs, le gouvernement indique que les autorités publiques centrales et territoriales ont mené des consultations relatives aux conditions de travail des fonctionnaires employés dans ces administrations et institutions publiques. La commission rappelle cependant que la convention n'envisage pas directement les contrats de travail liant un fonctionnaire ou un agent de l'Etat à une administration ou institution publique. La convention ne s'applique pas non plus à la sous-traitance de services («servicios tercerizados») liant l'administration publique à des particuliers pour la prestation de services que l'Etat a décidé de «privatiser». C'est donc dans ce sens-là que la commission considère que le nombre de textes joints aux rapports du gouvernement, liés directement aux conditions de travail dans l'administration publique, ne sont pas pertinents. Les commentaires de la PIT-CNT se référant en particulier aux mesures adoptées par le gouvernement en vue de la sous-traitance de services dans le secteur public («tercerización de servicios») ne sont pas pertinents par rapport à l'application de cette convention.

III. Consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs

7. La commission avait indiqué dans ses commentaires précédents que, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, le gouvernement doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs au moment de déterminer les termes des clauses à insérer dans les contrats et toutes modifications de ces termes, conformément aux conditions nationales.

8. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement, notamment des précisions relevant du droit administratif. Cependant, la commission signale que les consultations envisagées par cet article de la convention portent sur les clauses de contrats publics conclus par des autorités publiques et non pas sur les conditions statutaires des fonctionnaires ou agents de l'Etat. En conséquence, la

commission prie le gouvernement de fournir des précisions, dans son prochain rapport, sur les contrats publics auxquels la convention est applicable.

IV. Application pratique de la convention

9. *Article 4 a) iii).* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est possible d'accéder, au sein des organismes publics, aux informations relatives aux conditions de travail en s'adressant aux services des ressources humaines et que des tableaux d'affichage sont mis, dans ces mêmes organismes, à la disposition des organisations syndicales. La commission souhaite, à cet égard, observer que l'information des travailleurs sur leurs conditions de travail au moyen d'affiches exigée par la convention ne concerne pas les administrations publiques mais les parties avec lesquelles celles-ci passent des contrats publics auxquels la convention est applicable.

10. La commission note les explications détaillées d'ordre terminologique concernant le sens du mot «avisos» («affiches»). La commission fait sienne la conclusion du gouvernement par laquelle il signale que par ce mot l'on doit entendre le «moyen par lequel les intéressés peuvent arriver à prendre connaissance d'une information». Par conséquent, elle prie le gouvernement de préciser si, outre les moyens indiqués dans son rapport, «des affiches syndicales» («carteleras gremiales») concernant les conditions de travail, la législation qui donne application à cette disposition de la convention exige que ces affiches soient apposées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail.

11. *Article 3, lu conjointement avec l'article 4 b) ii).* Tout en prenant note des commentaires de la PIT-CIT, selon lesquels les problèmes que soulèvent l'application de cette convention et de la législation nationale qui l'appliqueraient sont dus à l'absence de contrôle par l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions quant au régime d'inspection qu'il a mis en place en vue d'assurer l'application effective de celle-ci. Elle prie le gouvernement d'indiquer, à cet égard, la manière dont l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale contrôle les conditions de travail des travailleurs employés en vertu de contrats publics auxquels la convention est applicable.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Ouganda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République-Unie de Tanzanie.*

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

Argentine (ratification: 1956)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos de son observation précédente.

I. Paiement différé du salaire

1. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle s'était référée à l'inobservation de l'article 12, paragraphe 1, de la convention, qui prévoit que le salaire doit être payé à intervalles réguliers. La commission avait indiqué en particulier que dans certaines provinces du pays on enregistrait des retards considérables dans le paiement des salaires des fonctionnaires. La commission avait pris note des efforts déployés par le gouvernement pour normaliser la situation.

2. La commission prend note des dernières informations du gouvernement, à savoir que le pays traverse une grave crise économique et financière qui se traduit par le manque de crédits extérieurs et intérieurs, par la paralysie des activités bancaires et par la croissance du chômage. Elle note également que, pour lutter contre les effets de cette crise, en particulier le paiement fractionné des salaires, une «procédure préventive de crise» a été mise en œuvre, qui prévoit l'inscription obligatoire des entreprises qui envisagent des réductions d'effectifs ou des suspensions d'activités. Cette procédure permet de connaître la situation réelle des entreprises et d'entamer, avec la participation du gouvernement, un dialogue avec les syndicats. Le gouvernement indique que les retards de paiement de salaires ont fait l'objet de plaintes des organisations syndicales dans les secteurs de l'aéronautique et des transports, et de fonctionnaires des provinces. Le gouvernement indique qu'outre l'inspection des entreprises on a cherché à créer d'autres instruments pour normaliser le paiement des salaires. Le gouvernement fait mention, entre autres, des mesures suivantes: conventions avec des entreprises de transport de passagers qui leur permettent d'acheter du carburant à un prix plus avantageux, à condition qu'elles garantissent la stabilité de l'emploi; adoption d'un décret en faveur des petites et moyennes entreprises qui prévoit des délais plus longs pour l'exécution de leurs obligations fiscales lorsqu'elles acquièrent des matériaux indispensables pour la production; création d'une «allocation universelle» pour les hommes et femmes chefs de famille; après inscription de l'employeur au programme pertinent, versement d'une allocation ou d'un supplément salarial à la charge de l'employeur pour compléter le salaire prévu dans la convention de la catégorie professionnelle correspondante.

3. La commission est consciente des graves problèmes provoqués par la crise économique et financière qui touche le pays et qui crée une situation très difficile pour les travailleurs. Dans ce contexte, elle prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant les initiatives que le gouvernement a prises pour protéger le salaire des travailleurs et pour que ceux-ci puissent percevoir leurs salaires dans les délais prévus. La commission demande instamment au gouvernement de continuer de prendre ce type de mesures et de l'informer, dans son prochain rapport, de tout fait nouveau à cet égard.

II. Paiement des salaires au moyen de bons émis localement

4. Dans les informations transmises au Bureau, le gouvernement se dit préoccupé par le paiement de la rémunération des travailleurs au moyen de bons qui ne sont valables que dans les provinces qui les émettent. Le gouvernement indique que ces bons seront retirés de la circulation, conformément aux conventions conclues entre la nation et les provinces, une fois que des accords auront été passés avec les organismes internationaux de crédit.

5. La commission exprime l'espoir que, dans un avenir très proche, la situation économique et financière permettra au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs des provinces dans lesquelles le salaire est payé sous forme de bons soient rémunérés dans la monnaie ayant cours légal et non avec des substituts de cette monnaie, afin que l'article 3, paragraphe 1, de la convention soit pleinement respecté.

III. Prestations d'amélioration de l'alimentation des travailleurs et de leurs familles

6. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée à la question des prestations accordées aux travailleurs pour qu'ils puissent améliorer leur alimentation et celle de leurs familles. Etant donné que le gouvernement ne fait pas mention de cette question dans les dernières informations qu'il a communiquées au Bureau, la commission se voit dans l'obligation de demander au gouvernement de fournir des informations détaillées sur cette question en tenant compte des commentaires formulés en 2001, et notamment d'indiquer si l'employeur paie des charges sociales liées à ces prestations.

République centrafricaine (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle note également la communication par laquelle la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) a transmis des observations concernant l'application de l'article 12 de la convention. La commission note que le Bureau international du Travail a porté à la connaissance du gouvernement les observations de l'organisation susmentionnée le 18 octobre 2002 et qu'à ce jour les commentaires du gouvernement y relatifs n'ont pas été reçus. La commission espère que le gouvernement fera parvenir ses observations dans les délais les plus opportuns afin de pouvoir les examiner conjointement avec les commentaires de la CCTC.

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait, dans son observation précédente, prié le gouvernement de fournir des informations complètes et à jour sur: i) le montant effectif des arriérés de salaires (nombre de travailleurs concernés, longueur des retards et montant total des sommes dues, nombre et nature des établissements concernés); ii) les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer la situation, y compris celles qui tendent à un contrôle efficace, une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs du fait des retards; iii) les résultats obtenus.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'au 30 août 2002 les arriérés de salaires ne concernaient que le secteur public et portaient sur vingt mois de façon à couvrir la période allant de décembre 2000 à juillet 2002.

La commission se déclare très préoccupée par le non-paiement des salaires dans le secteur public. Elle constate que ce problème perdure depuis presque deux ans et note avec regret que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations demandées précédemment quant au nombre de travailleurs concernés, au montant total des sommes dues ainsi qu'au nombre et à la nature des établissements concernés par le problème des arriérés de salaires. Le rapport du gouvernement n'indique, par ailleurs, aucune mesure prise ou envisagée pour améliorer la situation à travers notamment d'un contrôle

efficace, d'une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs concernés du fait des retards. La commission prie dès lors fermement le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes mesures appropriées afin de régler dans les plus brefs délais les arriérés dont souffrent les travailleurs du secteur public et leurs familles.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Chypre (ratification: 1960)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

La commission note que le gouvernement indique qu'il entendait précédemment donner effet aux dispositions de la convention à travers les mesures législatives prises pour transposer la directive 91/533/CEE du Conseil européen, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, mais que cela n'a pu être réalisé. La commission souhaite observer à cet égard que l'objet de la directive susmentionnée est limité à l'obligation d'information du travailleur par l'employeur et que celle-ci ne permettrait, par conséquent pas, si elle était transposée en droit interne, de se conformer à l'ensemble des dispositions de la convention. Cette transposition ne ferait qu'appliquer partiellement l'article 14 a) de la convention.

La commission note, par ailleurs, la déclaration du gouvernement reconnaissant l'importance d'adopter les mesures législatives nécessaires mettant en œuvre la convention et indiquant qu'il considère désormais celles-ci comme l'une de ses priorités. A cet égard, la commission note qu'un comité technique tripartite du Conseil consultatif du travail examine actuellement un projet de loi donnant effet aux dispositions de la convention et que ce comité doit soumettre sa proposition audit Conseil à la fin de cette année. La commission rappelle à ce propos que le gouvernement avait déjà indiqué dans son rapport de 1973 qu'une démarche similaire avait été entreprise. Depuis lors, la commission n'a pu que regretter que les travaux d'une telle commission technique ne permettent pas d'aboutir à l'adoption d'un texte législatif donnant effet aux dispositions de la convention.

Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder toutes les mesures nécessaires de manière à donner plein effet aux dispositions des articles 3 (paiement du salaire en monnaie ayant cours légal), 4 (restrictions sur le paiement partiel du salaire en nature), 6 (libre disposition du salaire), 8 (restrictions sur les retenues sur le salaire), 10 (restrictions sur la saisie ou cession du salaire), 13 (temps et lieu du paiement du salaire) et 15 d) (tenue d'états de paiement) de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Colombie (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport que le gouvernement a communiqué à propos des commentaires qu'elle avait formulés dans son observation précédente. La

commission prend également note des nouveaux commentaires transmis par l'Union des travailleurs de l'industrie des transports maritimes et fluviaux (UNIMAR) dans une communication du 23 août 2002, à laquelle elle se réfère plus loin.

1. A propos de son observation précédente relative aux commentaires de l'Union des travailleurs publics de Colombie – l'union avait déclaré que la municipalité de Popayán accusait des arriérés de salaires de six mois, cette situation affectant aussi bien les employés en fonction que les retraités –, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, le maire de Popayán a indiqué que la municipalité en question est à jour du paiement de ces salaires. Prenant note de cette information, la commission demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que le salaire des agents de la fonction publique, à quelque niveau que ce soit, soit payé régulièrement et en temps voulu, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, de la convention.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement en ce qui concerne les commentaires communiqués par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la section Yumbo du Syndicat national des travailleurs de l'industrie chimique de Colombie (SINTRAQUIM) alléguant l'inexécution de l'article 12, paragraphe 2 (règlement final de la totalité du salaire dû), par les entreprises Whitehall Robins Laboratorios Ltd. et American Home Products International, la commission prend note de la réponse transmise par le gouvernement.

3. A ce sujet, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par le biais de la direction territoriale de Valle del Cauca, a diligenté une enquête sur l'entreprise Whitehall Robins Laboratorios Ltd. Il en est ressorti que le simple fait de proposer le plan de retraite volontaire ne saurait être considéré comme une infraction aux normes du travail en vigueur. Le gouvernement indique que les parties au conflit ont intenté des recours d'opposition. Ces recours ont été tranchés sur la base de la jurisprudence de la Cour suprême de justice: il a été établi que «ni la loi ni les décisions judiciaires n'empêchent les employeurs de promouvoir des plans de retraite», et que «le fait qu'un travailleur accepte volontairement de l'employeur, à titre de bonification, une somme en espèces ne constitue pas en soi une contrainte». Prenant note de cette information, la commission demande instamment au gouvernement de rester vigilant en ce qui concerne le droit des travailleurs au règlement final du salaire dû, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention. La commission espère que le gouvernement l'informerà à propos de l'entreprise American Home Products International et des commentaires communiqués par le SINTRAQUIM.

4. La commission prend note des observations du gouvernement au sujet des commentaires du Syndicat des agents du service public de la subdivision de Medellín (SINDESENA), qui avaient trait à une recommandation de la Cour suprême de justice de Colombie en vue du réajustement convenu de leurs salaires. La commission croit comprendre que le gouvernement, à propos de ces commentaires, indique que, conformément à la décision SU-1052 du 10 août 2000, il a payé le montant total de la hausse salariale accordée aux agents du service public et aux fonctionnaires. Prenant note de cette information, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le salaire des agents de la fonction publique soit payé régulièrement et en temps voulu, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, de la convention.

5. La commission prend également note des nouveaux commentaires formulés, dans une communication en date du 23 août 2002, par l'Union des travailleurs de l'industrie des transports maritimes et fluviaux (UNIMAR). A ce propos, la commission note que le Bureau international du Travail a indiqué à cette organisation que les questions soulevées dans ces commentaires ont fait l'objet d'une observation de la commission, et que ceux du gouvernement à ce sujet sont attendus. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le paiement des salaires dus aux travailleurs, conformément à la convention (*article 11*: en cas de liquidation de l'entreprise, les travailleurs doivent avoir rang de créanciers privilégiés), et de l'informer à ce sujet.

6. Dans sa communication du 23 août 2002, UNIMAR transmet copie de la communication qui a été adressée à ses dirigeants par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, lequel indique qu'il n'est pas habilité à garantir les obligations en matière de main-d'œuvre et de pensions des entreprises publiques ou privées ou des employeurs. Dans cette communication, le ministère du Travail indique aussi qu'il a transmis la demande d'UNIMAR à sa Direction générale des prestations économiques et des services sociaux complémentaires, pour que celle-ci examine la demande de constitution de garanties lorsque les biens en liquidation auront été épuisés.

7. La commission constate avec regret que les termes de la communication du ministère du Travail et de la Sécurité sociale vont à l'encontre de l'article 157 du Code du travail, tel que modifié en 1990, qui prévoit que «les sommes dues aux travailleurs ou les sommes que ceux-ci peuvent exiger au titre du salaire, du licenciement, de prestations sociales ou d'indemnités du travail relèvent de la première catégorie qu'établit l'article 2495 du Code civil et priment toutes les autres dettes». La communication du ministère en question va également à l'encontre de l'article 485 du Code du travail, lequel prévoit que «la supervision et le contrôle de l'observation des normes du Code du travail et d'autres dispositions sociales doivent être exercés par le ministère du Travail, suivant les modalités que le gouvernement ou le ministère même auront déterminées». Par conséquent, à l'évidence, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale enfreindrait les dispositions du Code du travail s'il ne prenait pas les mesures nécessaires pour protéger les sommes dues aux travailleurs de la Compañía de Inversiones de la Flota Mercante SA (ex-Flota Mercante Grancolombiana, S.A.) dans le cadre des négociations du «concordat de communauté de pertes». La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les sommes dues, au titre du travail ou de pensions, aux travailleurs susmentionnés, conformément au Code du travail et au Code civil, ainsi qu'à l'article 11 de la convention. Elle demande aussi au gouvernement d'informer le Bureau international du Travail des mesures prises à cette fin.

8. Enfin, la commission rappelle qu'elle avait pris note, dans son observation précédente, des commentaires du Syndicat de l'entreprise «Administradora de Seguridad Ltd.» (SINTRACONSEGURIDAD), lequel dénonçait le non-paiement des salaires dus aux travailleurs à la suite de la fermeture de cette entreprise. Le syndicat précise que l'entreprise en question qui avait pour raison sociale «Administradora de Seguridad Limitada» et avait été créée par le «Banco Cafetalero», lequel relève du ministère de l'Agriculture, était une société d'économie mixte. Comme indiqué précédemment, ces informations avaient été transmises au gouvernement mais celui-ci n'avait pas encore fait parvenir sa réponse au moment de la session de la commission. La commission prie

donc le gouvernement de communiquer dans les meilleurs délais ses commentaires à propos des allégations du SINTRACONSEGURIDAD et, en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le paiement des salaires dus aux travailleurs, conformément à l'article 11 (paiement des salaires des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise).

Congo (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note du rapport du gouvernement et prie le gouvernement de fournir le complément d'information demandé.

En ce qui concerne la situation persistante de l'irrégularité du versement des salaires des employés de l'Etat, la commission prend note de la déclaration du gouvernement à l'effet que le pays s'efforce de se relever d'un conflit destructeur, de sorte que le règlement des arriérés de salaires est suspendu à l'aboutissement d'un plan de redressement élaboré avec le concours des institutions financières internationales. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que les employés de l'Etat perçoivent leurs salaires lorsque ceux-ci sont dus et qu'il soit procédé rapidement à la liquidation des arriérés de salaires, notamment de ceux afférents à la période comprise entre 1992 et 1996 dans les services publics, de même que des sommes dues aux anciens travailleurs de la compagnie minière de l'Ogoué (COMILOG).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations des commissions constituées pour examiner les réclamations présentées respectivement en 1994 par l'Organisation internationale de l'énergie et des mines (OIEM) et en 1995 par la Confédération des syndicats de travailleurs du Congo (CSTC) sur le fondement de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (documents GB.265/12/6 et GB.268/14/6). Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Costa Rica (ratification: 1960)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans ses différents rapports.

1. Dans son observation précédente, la commission s'était référée aux commentaires formulés par le Syndicat costaricien des travailleurs des transports (SICOTRA) et par la Confédération des travailleurs *Rerum Novarum* (CTRN), selon lesquels les salaires des travailleurs de certaines entreprises de transports publics sont réduits de manière systématique. Ces organisations indiquaient en outre que les propriétaires de ces entreprises avaient effectué des retenues sur les salaires de leurs travailleurs pour répercuter les pertes résultant du mauvais fonctionnement du système d'enregistrement électronique des usagers de ces services, d'avaries des véhicules ou d'accidents de la circulation. La commission avait indiqué que de telles pratiques

pouvaient être considérées comme des infractions aux *articles 1, 8, 9 et 14 de la convention*.

2. En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique que, dans un rapport du 4 août 2002, la Direction nationale et Inspection générale du travail signale qu'elle a fait réaliser une étude approfondie des systèmes utilisés dans les transports publics en vue de réduire les marges d'erreur et mis en place un dispositif de sensibilisation des usagers dans le but de décharger progressivement le conducteur de ses responsabilités. En ce qui concerne les retenues effectuées par les propriétaires des entreprises de transports publics sur le salaire des travailleurs, le gouvernement indique que la Direction nationale et Inspection générale du travail a pris note de ces agissements et veillera à ce que soient respectés les lois, conventions collectives et règlements régissant les conditions de travail et la sécurité sociale.

3. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur les mesures prises pour remédier à la situation signalée dans les commentaires du SICOTRA et de la CTRN et prie celui-ci de continuer à l'informer des résultats de l'action menée par la Direction nationale et Inspection générale du travail pour faire pleinement respecter les dispositions de la législation nationale en la matière et, partant, les dispositions de la convention concernant les retenues sur les salaires qui peuvent être autorisées.

4. La commission s'était référée aux commentaires de la CTRN concernant l'inexécution des dispositions du *paragraphe 1 de l'article 12* de la convention (paiement régulier du salaire). Sur ce point, la confédération susmentionnée avait indiqué que les salaires des travailleurs du secteur des transports routiers n'étaient pas payés régulièrement. En réponse à la demande de la commission, qui l'avait prié de lui transmettre des extraits des rapports officiels et des registres des visites d'inspection, le gouvernement indique que les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de la convention relatives au paiement régulier des salaires ont été prises. Il ajoute que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a donné des instructions pour que l'information demandée par la commission soit préparée. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement lui transmettra dans son prochain rapport des informations sur les résultats des mesures prises pour faire respecter les dispositions nationales et l'*article 12, paragraphe 1*, de la convention en lui transmettant des extraits des rapports des visites effectuées par l'inspection du travail.

5. Se référant aux commentaires qu'avait formulés l'Association syndicale des employés des douanes (ASEPA) en ce qui concerne la rétention des salaires, la commission prend note de l'information communiquée à ce propos au Comité de la liberté syndicale.

6. *Article 3, paragraphe 1*. La commission avait souligné l'incompatibilité existant entre la législation nationale et les dispositions de cet article de la convention. Elle rappelle que, selon l'article 165, paragraphe 3, du Code du travail, les plantations de café peuvent remettre aux travailleurs, en lieu d'argent, n'importe quel signe représentatif de la monnaie, ce qui est contraire aux dispositions de cet article de la convention.

7. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle cette pratique est en vigueur dans le pays depuis de nombreuses années sans qu'elle entraîne une perte substantielle de salaire pour le travailleur. Le gouvernement indique

en outre qu'il prépare, en consultation avec les principales chambres et organisations du secteur de la culture de café, un projet de loi visant à modifier le système de paiement en vigueur dans ce secteur.

8. La commission croit comprendre, d'après les indications données par le gouvernement, que la pratique consistant à rétribuer les travailleurs des plantations de café par des moyens qui remplacent la monnaie, bien qu'elle n'entraîne pas une perte substantielle pour les travailleurs concernés, peut, malgré tout, entraîner une certaine perte du montant que ces travailleurs sont censés percevoir au titre de leur salaire. En conséquence, la commission espère que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour adapter la législation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention afin que les travailleurs des plantations de café ne soient pas rétribués sous forme de billets à ordre, de bons ou de coupons ou sous toutes autres formes censées représenter la monnaie ayant cours légal. La commission prie le gouvernement d'indiquer au Bureau international du Travail les progrès accomplis en vue de modifier l'article 165 du Code du travail.

9. Article 4, paragraphe 2. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention. La commission avait noté que le gouvernement avait signalé l'adoption du règlement prévu à l'article 2 du décret n° 11324-TSS qui porte sur l'évaluation des prestations en nature. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que l'article 166 du Code du travail donne effet à l'article 4, paragraphe 2, de la convention et que «l'application du règlement prévu dans le décret maintes fois cité ne présente plus aucun intérêt». La commission déplore que, revenant sur sa position antérieure, le gouvernement considère désormais que l'article 166 du Code du travail suffit pour appliquer l'article 4, paragraphe 2, de la convention. Elle ne peut qu'insister sur le fait que le libellé de l'article 166 ne précise pas que les prestations en nature doivent servir à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt, ni que la valeur attribuée à ces prestations doit être juste et raisonnable. En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement reviendra sur sa dernière position et soit modifiera l'article 166 du Code du travail afin qu'il reflète les dispositions de cet article de la convention, soit adoptera le règlement prévu dans le décret n° 11324-TSS, comme il l'avait précédemment indiqué. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé des mesures prises pour appliquer dans la pratique cet article de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Djibouti (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le retard dans le paiement des salaires est dû aux problèmes causés par les conflits politiques internes ayant grevé le bon fonctionnement de l'administration nationale mais que, ces conflits étant résolus, le ministre des Finances s'est engagé publiquement en octobre 2000 à payer les arriérés de salaires, la première tranche

devant l'être avant le 20 novembre 2000. La commission note cependant que, selon un article de presse qui est annexé au rapport du gouvernement, le règlement des arriérés de salaires dépend de l'octroi d'une aide financière étrangère attendue de la part d'un pays voisin. Rappelant qu'en l'absence d'informations documentées il lui est difficile d'apprécier la nature et l'étendue du problème, la commission prie le gouvernement de fournir des éléments complets et à jour concernant: i) le montant réel des arriérés de salaires (en précisant le nombre de travailleurs concernés, le montant des sommes dues, les délais écoulés, le nombre d'établissements concernés); et ii) les mesures concrètes prises pour améliorer la situation actuelle, notamment les mesures assurant un contrôle effectif et une application stricte des sanctions en vue de prévenir et réprimer les infractions. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de la loi de finances de 1998 dont il est question dans la communication conjointe de l'Union du travail de Djibouti et de l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UDT/UGTD) en date du 26 avril 1998.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Grèce (ratification: 1955)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation précédente.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, selon le gouvernement, la fixation des salaires relève, en vertu de la loi n° 1876/90, de la négociation collective libre dans laquelle l'Etat n'intervient pas. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son dernier rapport que certaines conventions collectives prévoient que l'employeur doit offrir aux travailleurs, en sus de leur salaire, diverses prestations en nature qui ne sont pas imputées du salaire mais s'ajoutent à celui-ci, comme par exemple la fourniture d'un casque, d'une paire de gants, d'un uniforme de travail ou d'une quantité de produits alimentaires déterminée par jour ou par semaine. Le gouvernement indique en outre qu'à ce jour aucune convention collective ne prévoit le versement du salaire en nature; il semble cependant manifeste que l'hypothèse d'un tel paiement pourrait se vérifier dans le cadre de la négociation collective. Compte tenu de ce fait, la commission rappelle que cette disposition de la convention exige l'adoption de mesures législatives ou réglementaires afin qu'il existe une interdiction ferme d'un éventuel paiement total des salaires en nature. D'autre part, dans le cas où le paiement partiel du salaire en nature serait autorisé par la législation, celle-ci devrait prévoir que les prestations en nature ainsi versées devront recevoir une valeur juste et équitable, servir à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et être conformes à leur intérêt, conformément au *paragraphe 2* de cet article de la convention. La commission estime que ces mesures sont d'autant plus importantes que, comme le gouvernement l'a déclaré lui-même à l'occasion de ses rapports précédents, le paiement total ou partiel du salaire en nature existerait encore pour les engagements de courte durée dans le secteur agricole. Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, comme il s'y est engagé depuis de nombreuses années, quelles sont les mesures envisagées afin d'assurer l'application de cette disposition de la convention à travers l'adoption d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 7. La commission note, en ce qui concerne le régime auquel sont soumis les économats, que ces derniers fonctionnent comme les autres magasins commerciaux en pratiquant toutefois des prix plus bas que ceux du marché et qu'ils ne sont pas uniquement ouverts aux travailleurs qui ont la possibilité d'y choisir librement leurs achats mais de manière générale à tous les consommateurs. La commission souhaite souligner que les dispositions du *paragraphe 2* de cet article appellent l'adoption de mesures législatives ou réglementaires de la part des autorités compétentes afin de leur faire porter effet. Le gouvernement est par conséquent prié de communiquer à l'occasion de son prochain rapport l'ensemble des instruments ou projets normatifs régissant l'activité des économats et donnant ou visant à donner effet aux dispositions de cet article de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

République islamique d'Iran (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres concernant l'application de la convention reçus au Bureau en date du 20 septembre 2002 et transmis au gouvernement en date du 12 novembre 2002, ainsi que les commentaires de la Confédération mondiale du travail au même sujet communiqués au Bureau international du Travail en date du 31 octobre 2002. La commission espère que le gouvernement communiquera, avec son prochain rapport, des informations détaillées concernant les commentaires des organisations susmentionnées et concernant les commentaires précédents qu'elle lui avait adressés.

Kirghizistan (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment des textes de loi pertinents et des exposés sur l'application de la convention dans la pratique. Le gouvernement mentionne en particulier des difficultés dans l'application des *articles 4* (paiement partiel du salaire en nature), *7* (entreprises, économats et services), *8* (retenues sur les salaires), *10* (saisie ou cession du salaire) et *12* (paiement du salaire à intervalles réguliers et règlement final) de la convention. La commission prend note de cette information avec préoccupation et exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour surmonter ces difficultés.

La commission a néanmoins apprécié l'attitude du gouvernement qui a fourni les informations sur les difficultés rencontrées et suggère qu'il fasse appel à l'assistance technique du Bureau. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard ainsi que sur toute amélioration de la situation.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur certains points qu'elle soulève dans une demande adressée directement à celui-ci.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond que partiellement à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et des indications qu'il a données en réponse aux commentaires d'octobre 2000 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), à propos de la situation en Libye des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne.

La commission rappelle que, selon la CISL, des milliers de travailleurs originaires de divers pays africains ont été forcés de quitter le pays sans avoir perçu les salaires qui leur étaient dus. Dans sa réponse, le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle tous ces Africains ont été expulsés du pays, sans qu'il ne soit tenu compte de leur situation, et il indique qu'il y a actuellement en Libye des milliers de travailleurs étrangers, africains ou non, qui détiennent des autorisations de travail valables et des permis de résidence. Le gouvernement ajoute que les immigrants africains en situation irrégulière, qui ont été déplacés, l'ont été en totale coordination avec leur pays d'origine, et que la Libye a pris à sa charge tous les frais de leur rapatriement. De plus, le gouvernement indique que, à ce jour, on n'enregistre aucune plainte émanant d'un citoyen ou d'une organisation syndicale à propos de ces allégations, et qu'il est disposé à entendre toute plainte de ce type et, éventuellement, à apporter pleine réparation, conformément à la législation nationale applicable. En ce qui concerne les violents incidents, dont il est fait état dans la communication de la CISL, le gouvernement estime que les exposés sur ces événements sont démesurément exagérés et que, en tout état de cause, elles n'ont pas trait au domaine du travail.

La commission prend note de ces informations. Elle espère que le gouvernement prendra toutes les mesures pour établir, si des sommes sont dues aux travailleurs expulsés, et, éventuellement, pour régler ces sommes. La commission souhaiterait recevoir un complément d'information sur les circonstances, dans lesquelles ont été déportés les travailleurs étrangers considérés comme des immigrants en situation irrégulière, et savoir en particulier si les autorités d'immigration libyennes ont perçu des sommes d'argent. En outre, la commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer pleinement sur les mesures prises en vue du règlement final des salaires dus aux travailleurs palestiniens, autres que ceux qui détiennent un permis d'emploi et qui sont liés par un contrat de travail en bonne et due forme, question sur laquelle elle formule des commentaires depuis de nombreuses années.

En outre, une demande ayant trait à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Mauritanie (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport succinct communiqué par le gouvernement dans lequel celui-ci se limite à réitérer les informations déjà communiquées à l'occasion de son rapport précédent.

Article 12, paragraphe 2, de la convention. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a une nouvelle fois pas fourni, comme cela lui est régulièrement

demandé depuis de nombreuses années, les informations détaillées sur le paiement final des salaires dus aux personnes expulsées de la Mauritanie à la suite des événements d'avril 1989, les sommes qui leur ont été versées et le nombre de travailleurs concernés. La commission observe que le gouvernement affirme sa volonté de ne ménager aucun effort pour que la justice profite à tous les citoyens et personnes étrangères vivant sur son territoire sans toutefois se référer aux personnes qui, depuis qu'elles ont été expulsées, ne se trouvent plus sur le territoire national. Se référant de nouveau aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration du BIT en 1991 à la suite de l'examen de la réclamation présentée par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, la commission se voit dans l'obligation de renouveler ses précédentes observations et de demander instamment au gouvernement de communiquer les sommes qui ont été versées aux travailleurs qui ont souffert des événements d'avril 1989 ainsi que le nombre de travailleurs concernés. La commission rappelle à cet égard au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

République de Moldova (ratification: 1996)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note également la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002). Elle note avec satisfaction l'adoption de la loi sur les salaires du 14 février 2002, abrogeant celle du 25 février 1993 sur le même sujet. La commission note par ailleurs avec intérêt l'adoption de la loi n° 140-XV du 10 mai 2001 créant l'inspection du travail. Elle prend note également de l'adoption de la loi n° 1071-XV du 23 mai 2002 amendant et complétant le Code pénal et le Code sur les contraventions administratives.

I. Paiement des salaires en nature

1. *Article 4 de la convention.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes. Lors de cette discussion, le gouvernement a déclaré que le paiement du salaire en nature sous forme de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de substances nocives n'avait plus cours dans le pays. Certains membres de la Commission de la Conférence ont considéré qu'une telle pratique, étant courante dans le pays, était contraire à la convention et qu'elle doit être combattue d'urgence au moyen notamment de sanctions appropriées. La Commission de la Conférence avait dès lors prié le gouvernement de mettre en œuvre efficacement les recommandations du comité établi par le Conseil d'administration aux termes de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, adoptées par le Conseil d'administration en juin 2000 et l'avait invité à fournir à la commission d'experts des informations précises et détaillées sur la nature et le nombre des établissements qui pratiqueraient le paiement partiel des salaires en nature sous forme de boissons alcoolisées, de tabac ou de toute autre prestation en violation de la convention.

2. La commission note avec satisfaction qu'aux termes de l'article 29(3) de la nouvelle loi sur les salaires du 14 février 2002 tout paiement en nature, total ou partiel, est interdit et que le paiement d'une partie ou de la totalité du salaire sous forme de spiritueux, de tabac et de substances narcotiques est désormais expressément pros crit. Elle note également que, selon le rapport du gouvernement, pendant l'année 2001 et l'année en cours, les contrôles effectués n'ont pas enregistré de cas de substitution des salaires par des boissons alcoolisées ou des stupéfiants et que de tels cas n'ont, en outre, pas été signalés par les organisations syndicales ou les travailleurs eux-mêmes. La commission prie le gouvernement de fournir avec ses prochains rapports des informations, notamment statistiques, relatives au respect dans la pratique de la nouvelle législation relative au paiement en nature, communiquant, par exemple, des extraits de rapports officiels, des indications sur le nombre et la nature des infractions constatées et toutes autres informations relatives à l'application pratique de la convention.

II. Arriérés de salaires

3. *Articles 12, paragraphe 1, et 15 c).* La commission prend note du rapport du gouvernement et de la discussion ayant eu lieu lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2002. Le gouvernement y a exposé les mesures qu'il avait prises en vue de résoudre le problème des arriérés de salaires touchant de manière chronique le pays depuis plusieurs années. Il a indiqué que le montant global des arriérés de salaires à cette date avait reculé de 26,3 pour cent et que leur échelonnement moyen dans le temps avait été ramené progressivement de quatre à un mois de retard. Le gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour apporter une réponse satisfaisante à ce problème. Certains membres de la Commission de la Conférence ont observé que le problème des arriérés de salaires revenait de manière répétée depuis plusieurs années. Ils ont déclaré que, si les chiffres communiqués par le gouvernement représentaient un indice de progrès, la question restait de savoir s'il existait véritablement des éléments fiables permettant d'en attester. Ils ont souhaité que la commission d'experts mette les chiffres communiqués par le gouvernement à l'épreuve des faits et ont indiqué que, dans certains secteurs comme l'agriculture et l'agroalimentaire, la situation quant aux arriérés de salaires s'aggravait notamment en raison du manque de services de l'inspection du travail efficaces. La Commission de l'application des normes avait dès lors prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations détaillées, à jour et pertinentes, sur les mesures prises afin d'assurer l'application pratique de la convention.

4. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'en raison de la crise profonde, voire de la situation d'insolvabilité dans laquelle se trouvent la plupart des entreprises dans le pays, le phénomène de non-paiement des salaires persiste toujours. Il se réfère aux différentes mesures d'ordre législatif prises afin d'organiser et de contrôler son action tendant à diminuer les arriérés de salaires accumulés. Le gouvernement se réfère ainsi aux nouvelles dispositions contenues dans la loi sur le salaire et qui prévoient le paiement prioritaire du salaire par rapport aux autres créances (art. 28 de la loi sur les salaires), la fixation de délais concrets aux fins du paiement des salaires (art. 30), la responsabilité des banques et des personnes occupant des fonctions de responsabilité en cas de non-paiement des salaires dans les délais impartis (art. 34) ainsi qu'une compensation en cas de non-paiement à temps des salaires au moyen de l'indexation obligatoire de ceux-ci à l'indice des prix à la consommation (art. 35). Le gouvernement

se réfère également à la création, par la loi n° 140-XV, de l'Inspection du travail ayant pour mission de contrôler le respect des actes normatifs dans le domaine du travail dans les entreprises, institutions et organisations de propriété publique ou privée et indépendamment de leur forme juridique ainsi que dans les autorités publiques au niveau central et local (art. 1(2)). Il mentionne enfin l'adoption de la loi n° 1071-XV amendant et complétant le Code pénal et le Code sur les contraventions administratives qui prescrit des sanctions en cas de non-respect intentionnel des intervalles réguliers fixés pour le paiement du salaire et des autres paiements ayant un caractère permanent.

5. Le gouvernement estime qu'à la suite de la prise de cet ensemble de mesures les arriérés de salaires ont diminué, depuis octobre 2000, de 22 pour cent pour se fixer, au 1^{er} juin 2002, à environ 370 millions de lei, dont 126,5 millions dans le secteur budgétaire. Parmi ces 370 millions, 44,6 pour cent représentaient les arriérés de salaires du mois de mai, la durée moyenne de retard dans le paiement des salaires ayant ainsi été réduite de 2,1 mois en octobre 2000 à 1,1 mois en juin 2002, le quota de trois mois étant seulement dépassé dans le secteur de l'agriculture.

6. La commission note avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le phénomène de non-paiement des salaires et relève les progrès qu'elles ont permis de réaliser afin de régler les problèmes posés par les arriérés de salaires. Cependant, elle rappelle les préoccupations exprimées par les membres de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et considère que des efforts supplémentaires devraient être entrepris afin de résoudre pleinement le problème des arriérés de salaires. A ce propos, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions supplémentaires relatives au quota de trois mois pour le paiement des salaires mentionné dans son rapport. En effet, la commission observe qu'un tel quota n'est pas conforme à la loi sur les salaires qui prévoit le paiement périodique des salaires pas moins de deux ou une fois par mois en fonction du type de paiement, respectivement à la pièce ou mensuel (art. 30).

7. Par ailleurs, la commission note que l'article 138(1) du Code pénal et l'article 41(2) du Code sur les contraventions administratives prévoient des sanctions uniquement en cas de non-respect intentionnel des intervalles réguliers fixés par la loi pour le paiement des salaires. La commission souhaite rappeler qu'en vertu de l'article 15 c) de la convention la législation nationale doit prescrire des sanctions appropriées en cas d'infraction sans distinguer entre la nature intentionnelle ou non intentionnelle de celle-ci. Les dispositions de ces codes ne sont pas en conformité avec cette disposition de la convention dès lors qu'elles ne prévoient de sanction que pour les cas de non-respect intentionnel des intervalles pour le paiement des salaires. La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour que toutes les infractions à la législation donnant effet à la convention soient sanctionnées conformément à la convention.

8. Espérant que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à la convention de recevoir une application pleine et entière, tant dans le droit national que dans la pratique, la commission prie celui-ci de continuer à fournir, dans ses prochains rapports, des informations mises à jour sur le nombre de travailleurs touchés et sur le nombre et la nature des entreprises dans lesquelles le paiement des salaires subit des arriérés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les salaires et la création de l'Inspection du travail. Le gouvernement est également prié de communiquer

des informations quant au nombre d'infractions constatées en ce qui concerne le paiement des salaires dans les intervalles prescrits par ladite législation nationale depuis son adoption, au nombre de plaintes instruites ainsi qu'à la nature des sanctions infligées en application de la nouvelle réglementation en vigueur, y compris tout jugement rendu par les tribunaux compétents.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Niger (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note également avec intérêt l'adoption de l'Ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail.

Par ailleurs, la commission note avec regret que le gouvernement n'a fait état d'aucun progrès relatif à l'observation qu'elle formule depuis plus de trente ans concernant l'article 206 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967, qui dispense toute entreprise agricole, industrielle et commerciale de l'obligation de payer à des intervalles réguliers ne dépassant pas 15 jours les salaires des travailleurs employés sur une base journalière ou hebdomadaire et, de ce fait, n'est pas compatible avec les exigences de l'article 12, paragraphe 1, de la convention et doit être modifié. Le seul progrès communiqué consiste en l'indication que la disposition en question sera abrogée dans le cadre de l'élaboration de nouveaux règlements consécutifs à l'adoption du nouveau Code du travail. Rappelant que le gouvernement avait annoncé à plusieurs reprises, par le passé, qu'il envisageait d'abroger cet article dans le cadre d'une révision générale de la législation en vigueur, la commission ne peut qu'espérer que le gouvernement fera son possible pour prendre les mesures nécessaires sans plus tarder.

Par ailleurs, la commission note la référence faite par le gouvernement à l'article 158 du nouveau Code du travail, qui prévoit que les employeurs ne peuvent restreindre en aucune façon la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré. Le gouvernement indique que cette nouvelle position vise à mieux répondre aux exigences de la convention en rendant nul et non avenu l'article 206 du décret du 7 septembre 1967 qui, au demeurant, n'est plus appliqué dans la pratique. A cet égard, la commission se doit de faire remarquer que, même si l'article 158 du nouveau Code du travail semble, en principe, donner effet à la disposition de l'article 6 de la convention concernant la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré, il n'a que peu d'incidences sur l'article 12, paragraphe 1, de la convention et, partant sur l'article 206 du décret susmentionné, qui vise à protéger les travailleurs contre les paiements irréguliers et les arriérés de salaires en exigeant le paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport toutes informations sur les mesures législatives prises ou envisagées pour que les travailleurs employés dans des entreprises agricoles, industrielles et commerciales reçoivent leur salaire à des intervalles réguliers, conformément aux dispositions pertinentes de la convention.

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Soudan (ratification: 1970)

La commission prend note des informations fournies par le rapport communiqué par le gouvernement. La commission constate avec regret que la législation nationale n'a pas été modifiée afin de prendre en compte les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années. Elle se voit dès lors contrainte de demander au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les points suivants et espère qu'il prendra le plus rapidement possible des mesures concrètes pour rendre ladite législation plus conforme aux exigences posées par la convention.

Article 2 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait noté, lors de ses précédents commentaires, que l'article 3 f), g), i) et j) du Code du travail de 1997 exclut les catégories suivantes de travailleurs de son champ d'application: employés domestiques, travailleurs agricoles autres que ceux affectés au fonctionnement, à la réparation et à la maintenance des machines, ou dans des entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles tels que le coton, ou dans les usines de produits laitiers, ou dans des emplois ayant trait à l'administration de projets agricoles comportant du travail de bureau, de la comptabilité, du magasinage, du jardinage et de l'élevage de bétail; les travailleurs occasionnels et toute catégorie de personnes exclues totalement ou partiellement du champ d'application des dispositions de ce Code en vertu d'un décret du Conseil des ministres. Rappelant que la convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement d'indiquer, conformément au *paragraphe 4* de cette disposition, les mesures prises ou envisagées pour étendre la protection du nouveau Code du travail aux travailleurs susmentionnés, ou pour leur appliquer d'une autre manière la protection offerte par cette disposition de la convention.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'une commission tripartite a été créée afin d'étudier la possibilité de régir par la loi le travail de certains travailleurs dans l'agriculture. La commission observe que le gouvernement avait déjà, en 1994, fait état de l'éventualité d'étendre à ces travailleurs la couverture de la loi. La commission espère que cette commission tripartite susmentionnée sera bientôt en mesure d'obtenir des résultats et d'offrir à ces travailleurs la protection à laquelle ils ont droit en vertu de la convention. La commission rappelle, en outre, que certains travailleurs agricoles, les travailleurs occasionnels et toute autre catégorie de travailleurs auxquels le Code du travail n'est pas applicable totalement ou partiellement sont, depuis de nombreuses années, exclus des dispositions nationales législatives et réglementaires en matière de protection du salaire malgré les engagements pris à plusieurs reprises par le gouvernement en vue de leur étendre cette protection. Elle souligne une nouvelle fois que la convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'étendre à tous les travailleurs la protection de leur salaire offerte par la convention.

Article 3. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence de dispositions dans le Code du travail ne signifie pas que les salaires peuvent être payés par d'autres moyens qu'en espèces. La commission souhaite cependant observer qu'en vertu de cette disposition de la convention le paiement du salaire sous

forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal doit être interdit. La législation nationale doit, par conséquent, pour être en conformité avec la convention, prévoir une telle interdiction de manière expresse. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention sur ce point.

Article 4. Rappelant que l'article 35, paragraphe 1, du Code du travail autorise les paiements en espèces sans toutefois prescrire quelque condition que ce soit pour ces paiements, la commission note que le gouvernement indique que les paiements en nature effectués au titre de cette disposition le sont uniquement dans les établissements qui fournissent un hébergement, de la nourriture, du carburant et des uniformes aux travailleurs. Le gouvernement indique que ce type de paiement n'est pas automatique dans tous ces établissements et assure que le paiement partiel des salaires en nature dans les formes mentionnées ci-dessus est plus bénéfique pour les travailleurs qu'un paiement en espèces. La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne fait aucune mention du projet de nouveau règlement sur le paiement du salaire en nature évoqué dans son rapport précédent. Elle souhaite souligner qu'aux termes de la convention, lorsque le paiement partiel du salaire en nature est autorisé dans certaines industries et professions, des mesures doivent être prises pour que ces prestations servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt, et pour que leur valeur soit juste et raisonnable (*paragraphe 2*). La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre dans un très proche avenir la législation nationale conforme à cette disposition de la convention.

Article 6. La commission note que le gouvernement déclare qu'il entend prendre en compte les observations formulées précédemment par la commission au sujet de cette disposition de la convention à l'occasion d'un amendement anticipé du Code du travail ou l'intégrer dans les règlements d'application dudit Code. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour interdire à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

Article 7. La commission note que le gouvernement indique que les économats sont régis par des initiatives des syndicats dans le cadre de la loi sur les coopératives. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de ces textes afin d'être en mesure d'apprécier si ceux-ci respectent les dispositions de cet article de la convention.

Article 8. Le gouvernement indique dans son rapport que l'octroi de prêts est régi par des contrats spéciaux qui établissent les modalités de remboursement selon les dispositions prévues dans la loi. La commission constate cependant que le rapport du gouvernement ne spécifie pas, comme cela avait été demandé par la commission, les modalités des retenues sur salaire, prescrites par la législation nationale, et n'indique pas la manière dont les travailleurs doivent être informés des conditions et des limites dans lesquelles ces retenues peuvent être faites en général. La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour que les dispositions du présent article soient pleinement appliquées.

Article 10. La commission note que le gouvernement se réfère, une fois de plus, à l'article 67 du Code du travail, qui propose une protection limitée contre la saisie arbitraire ou injuste, en disposant que tout contrat de travail par lequel un travailleur s'engage à céder à son employeur tout ou partie de sa rémunération sera nul. Elle se doit

par conséquent de souligner que cette disposition du Code du travail ne spécifie pas les modalités et les limites dans lesquelles le salaire peut faire l'objet de saisie ou de cession, et ne contient aucune disposition protégeant les salaires contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille. En conséquence, elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition de la convention.

Article 13, paragraphe 2. Le gouvernement indique dans son rapport que les magasins de vente au détail et les lieux de divertissement sont très limités et n'existent que dans les grandes villes. La commission rappelle cependant qu'aux termes de cette disposition de la convention le paiement des salaires dans les magasins de vente au détail et dans les lieux de divertissement doit être interdit par la législation ou la réglementation nationales et qu'il ne semble exister aucune disposition de ce genre y interdisant le paiement du salaire, sauf lorsqu'il s'agit de personnes occupées dans lesdits établissements. La commission veut croire que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport quelles mesures ont été prises ou envisagées aux fins de l'application de cet article de la convention.

Article 14. Le gouvernement indique dans son rapport qu'aux termes de l'article 28(1) du Code du travail tout contrat de plus de trois mois devra être établi par écrit par l'employeur en triple exemplaire signés par les deux parties. La commission rappelle qu'à l'occasion de son dernier rapport le gouvernement avait déclaré son intention d'adopter une réglementation en vue d'assurer que les travailleurs embauchés au titre d'un contrat de travail oral soient informés, avant qu'ils ne prennent un emploi, des conditions salariales qui leurs sont applicables, et que tous les travailleurs soient informés, lors de chaque paiement de salaire, des éléments constituant leur salaire. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information quant à une éventuelle promulgation de ce texte. Elle souligne par conséquent une nouvelle fois qu'en vertu de cette disposition de la convention tout travailleur doit être informé d'une manière appropriée et facilement compréhensible des conditions de salaire qui lui sont applicables ainsi que des éléments constituant son salaire, et ce indépendamment de la forme orale ou écrite et de la durée de son contrat de travail. Elle veut croire que le gouvernement prendra dans un très proche avenir les mesures permettant de rendre la législation et la réglementation nationales conformes à cette disposition de la convention et prie le gouvernement de communiquer copie de toute nouvelle réglementation en ce sens.

Article 15 d). La commission note que la réglementation mentionnée dans l'article 65 du Code du travail, concernant les données relatives aux salaires dont les employeurs doivent garder trace dans leurs dossiers, n'a pas encore été adoptée. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à son adoption dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Turquie (ratification: 1961)

La commission note le rapport communiqué par le gouvernement. Elle note également les commentaires, joints au rapport du gouvernement, formulés par la

Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) contenant des observations relatives à l'application de la présente convention. La commission note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 4773 du 9 août 2002 ayant pour effet d'amender le Code du travail de façon à étendre son champ d'application aux travailleurs agricoles et à ceux employés dans la sylviculture. Elle prie le gouvernement de communiquer au Bureau international du Travail copie de ladite loi. La commission prie en outre le gouvernement de faire état dans ses prochains rapports de tous progrès accomplis en vue de l'application de la convention aux travailleurs employés dans les entreprises artisanales et le petit commerce et qui ne sont pas encore couverts par la législation ainsi qu'à toutes autres catégories de personnes auxquelles il envisage d'étendre la protection des salaires offerte par la convention, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la convention.

I. Non-paiement ou paiement tardif des salaires

1. Dans ses commentaires joints au rapport du gouvernement, la TÜRK-İŞ indique qu'il continue de faire état du même criticisme à l'égard de l'application de la convention dans le pays et renvoie à ses précédentes observations dans lesquelles la confédération soulignait que les employeurs diffèrent souvent le paiement des salaires et des prestations complémentaires pour des raisons financières et que, dans le cas des autorités locales, il est de pratique courante de payer avec plusieurs mois de retard les salaires, les heures supplémentaires, les primes et autres prestations.

2. L'organisation de travailleurs DISK renouvelle les observations formulées l'année passée et qui n'avaient pu être examinées par la commission faute d'avoir reçu les commentaires du gouvernement s'y rapportant. Cette organisation fait, elle aussi, état de pratiques telles que le non-paiement ou le paiement tardif des salaires. Ces pratiques se rencontreraient le plus souvent dans le secteur public, mais existeraient également au sein d'autres secteurs, ce qui aurait pour effet de déprécier le salaire perçu par les travailleurs victimes de ces retards, compte tenu du taux d'inflation important que connaît le pays en raison des difficultés économiques auxquelles il est confronté. Selon la DISK, le gouvernement lui-même, pourtant supposé garantir et contrôler l'application de la convention, instrumentalise les difficultés d'ordre économique pour tenter de faire accepter le paiement tardif des augmentations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur dans le secteur public.

3. La commission note avec préoccupation que le gouvernement n'apporte dans son rapport aucune indication quant aux observations formulées, à l'occasion de commentaires précédents et dans ceux joints à son dernier rapport, par les organisations de travailleurs TÜRK-İŞ et DISK. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 12 de la convention le salaire doit être payé à intervalles réguliers. La commission estime que le droit de percevoir un salaire à temps constitue un droit essentiel découlant de la relation de travail, en particulier dans les périodes de crise pendant lesquelles les travailleurs et les membres de leurs familles sont absolument dépendants du revenu qu'ils tirent de leur salaire. Par conséquent, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes mesures appropriées en vue de régler les problèmes de non-paiement ou de paiement tardif des salaires dans les plus brefs délais. La commission prie, par ailleurs, le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour, précises et

détaillées sur le nombre de travailleurs touchés dans la fonction publique et sur le nombre et la nature des entreprises dans lesquelles le paiement des salaires subit des arriérés.

II. Retenues sur les salaires au titre du paiement des cotisations sociales et d'autres impôts

4. Dans les observations qu'elle a communiquées en 2001 et 2002 au titre de l'application de la présente convention, la TISK considère que le facteur le plus important entravant la protection des salaires est constitué par la pression fiscale trop forte à laquelle sont soumis les salaires, puisque environ 50 pour cent du montant brut des salaires sont prélevés au titre des cotisations sociales et d'autres impôts. Selon cette organisation d'employeurs, un tel système n'est pas compatible avec l'objectif de protection des salaires visé par la présente convention. Il conviendrait, à cet égard, de réduire de manière permanente, et non pas uniquement temporaire comme le prévoit la loi sur la promotion de l'emploi d'avril 2002, les montants déduits des salaires en paiement d'impôts et de cotisations sociales.

5. Le gouvernement indique dans son rapport que, à la suite des amendements à la législation en vigueur intervenus en juillet 1998, la fiscalité a été réduite et que l'impôt sur le revenu a diminué. Il indique par ailleurs que la loi sur la promotion de l'emploi octroie des reports temporaires et partiels des taxes dues par les employeurs afin de favoriser l'emploi.

6. La commission croit comprendre qu'en vertu de la loi n° 4369 les taux d'imposition des salaires s'échelonnent de 15 à 40 pour cent en fonction du niveau de revenus. Elle prie le gouvernement d'apporter des précisions quant aux limites prescrites par la législation nationale de toutes les retenues autorisées effectuées sur les salaires, y compris les cotisations versées au titre de l'assurance maladie et chômage, ainsi que toutes autres formes de retenues sur les salaires et de préciser les moyens par lesquels les travailleurs sont informés des conditions et des limites des retenues pouvant être effectuées sur leurs salaires, conformément à l'article 8 de la convention.

III. Application de la convention dans la pratique

7. L'organisation de travailleurs DISK observe, en ce qui concerne l'application de la convention, que les violations de la loi et des conventions collectives demeurent impunies étant donné qu'il n'existe pas de moyens de recours permettant de déposer plainte en de telles circonstances. L'organisation TÜRK-İS estime, pour sa part, que l'absence de sanctions effectives en cas de non-paiement ou de paiement tardif des salaires ne peut qu'encourager les pratiques en ce sens.

8. Dans ses communications de 2001 et 2002, l'organisation d'employeurs TISK prie pour sa part le gouvernement de fournir des informations relatives au fonctionnement des mécanismes d'inspection, à la nature et au nombre d'infractions relevées ainsi qu'aux sanctions imposées.

9. Sur ce dernier point, le gouvernement indique que les inspections effectuées en vue d'assurer le contrôle du paiement régulier des salaires se sont poursuivies pendant la période couverte par le rapport; le nombre d'entreprises sanctionnées en 2001, entre autres, pour non-paiement ou paiement tardif des salaires s'élève à 97, et le montant total des amendes infligées à 5,6 milliards de livres turques, respectivement environ

300 millions dans le secteur public et 5,3 milliards dans le secteur privé. Les amendes imposées pour non-respect de la loi sur le travail sont ainsi, selon le gouvernement, en hausse de 56 pour cent en 2001 par rapport à l'année précédente.

10. La commission note les informations statistiques communiquées par le gouvernement. Cependant, elle rappelle que, selon l'organisation de travailleurs DISK, la majeure partie des violations de l'obligation de payer les salaires à temps se situerait dans le secteur public. Or, selon les informations communiquées par le gouvernement relatives à l'application de la convention dans la pratique, une toute petite partie des sanctions imposées concerne le secteur public. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la convention celle-ci s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, sans distinguer selon le secteur public ou privé dans lequel ceux-ci sont employés. Elle prie dès lors le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour appliquer pleinement la convention tant dans le droit que dans la pratique nationale, au moyen notamment d'un contrôle efficace réalisé par l'inspection du travail dans les secteurs où des problèmes sont signalés. A cet égard, la commission constate que le rapport du gouvernement ne répond pas à l'observation de la DISK d'après laquelle les violations de la loi et des conventions collectives demeurent impunies, étant donné qu'il n'existe pas de moyens de recours permettant de déposer plainte en de telles circonstances. Elle prie le gouvernement de lui faire part de ces commentaires sur ce point et rappelle que, conformément à l'esprit de la convention, il doit être permis aux travailleurs victimes du non-respect de leurs droits découlant de la convention de se pourvoir devant une instance judiciaire ou toute autre instance établie par la loi afin de faire respecter ceux-ci. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations précises et détaillées sur la manière dont les travailleurs sont habilités à faire valoir leurs droits en matière de protection de leur salaire.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Ukraine (ratification: 1961)

La commission prend note des rapports du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Fédération des syndicats d'Ukraine et la Confédération des employeurs d'Ukraine. Elle note les amendements apportés à l'article 23 de la loi sur la rémunération du travail, entrés en vigueur en juillet 2002, établissant des limites en ce qui concerne le paiement des salaires en nature qui n'est désormais possible qu'à concurrence de 50 pour cent maximum du salaire stipulé dans le contrat de travail, étant entendu que les prix des prestations en nature ne doivent pas excéder leur prix de revient.

Arriérés de salaires au sein de la société Voltex

1. En ce qui concerne les commentaires exprimés précédemment par le Syndicat libre de la société Voltex et concernant le non-paiement ou le paiement tardif des salaires dans le complexe industriel de production de soie Voltex, le gouvernement indique que la nouvelle direction de l'usine a mis en place des mesures concrètes en vue de liquider les arriérés de salaires. Selon les informations communiquées par le gouvernement, en 2002, les arriérés de salaires dans cette usine sont passés de 2,17 millions de grivnas en janvier à 1,85 million de grivnas en juillet, atteignant cependant un sommet en avril avec

plus de 2,78 millions. La direction de l'entreprise a pris la décision de vendre des biens immobiliers appartenant à l'entreprise aux fins du paiement des arriérés de salaires et a établi un plan en vue de la liquidation des arriérés aux termes duquel 0,8 million de grivnas d'arriérés devront être payés avant la fin de 2002 et la partie restante en 2003. Le gouvernement indique également qu'au cours des sept premiers mois de cette année les travailleurs licenciés ont reçu des arriérés de salaires d'un montant total de 1,08 million de grivnas, payés tant en espèces qu'en nature. Le gouvernement spécifie par ailleurs que la liquidation des arriérés de salaires courants s'est faite, avec l'accord des travailleurs, à hauteur de 70 pour cent en nature et de 30 pour cent en espèces.

2. La commission se déclare préoccupée par la situation qui existe au sein de l'usine Voltex où le problème du non-paiement des salaires perdure depuis maintenant plusieurs années et où les arriérés n'ont été réduits que de très peu depuis 2000, lorsqu'ils s'élevaient à 2 millions de grivnas. Elle rappelle que, selon le syndicat libre de la société Voltex, les salaires sont payés en nature parfois dans des proportions largement inférieures au seuil de subsistance.

3. Compte tenu de ce fait, la commission prie le gouvernement d'indiquer les conditions dans lesquelles le paiement en nature de 70 pour cent du total des arriérés liquidés s'est déroulé, ainsi que les mesures appropriées qui ont été prises pour que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention, ces prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt, et qu'il leur soit attribué une valeur juste et raisonnable. Par ailleurs, tout en prenant note des mesures prises en vue du règlement total, avant la fin 2003, des arriérés de salaires dans cette entreprise, la commission prie le gouvernement de continuer à informer le Bureau international du Travail des mesures de l'évolution de la situation au regard de l'entreprise Voltex. Elle appelle, en outre, le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que la totalité des salaires impayés dus aux salariés depuis de nombreuses années leur seront effectivement versés le plus rapidement possible, compte tenu notamment du fait que l'Etat est actionnaire dans cette société à hauteur de 26,22 pour cent du capital.

Evolution de la situation concernant les arriérés de salaires

4. La commission note, d'après les informations portées à sa connaissance, que le problème des arriérés dans le paiement des salaires a connu une nette amélioration, mais sans toutefois que le rythme de liquidation des arriérés de paiement des salaires ne parvienne à être satisfaisant. Ainsi, en date du 1^{er} août 2002, le montant total des arriérés de salaires était inférieur de 44 pour cent à celui de l'année précédente pour la même période et le nombre de travailleurs n'ayant pas perçu leurs salaires à temps avait reculé de 45,3 pour cent en comparaison avec la même période de l'année 2001. Selon les derniers chiffres connus, le montant total de la dette salariale était, en août 2002, de 2 472 100 000 de grivnas, soit en légère diminution par rapport au mois d'avril 2002 où il s'élevait à environ 2 510 000 000 de grivnas. Selon le gouvernement, les arriérés de paiement des salaires dus pour la période de janvier à juin 2002 représentent 1 030 000 000 de grivnas, ce qui représente un recul de 40 pour cent par rapport au montant des arriérés pour la même période de l'année 2001. Le gouvernement indique que le nombre de travailleurs n'ayant pas reçu leur salaire à temps se chiffre à 2,45 millions ce qui représente 20 pour cent du nombre total de travailleurs en Ukraine;

parmi ces travailleurs, 46,4 pour cent connaissent des retards ne dépassant pas trois mois. Le gouvernement ajoute que la dette salariale a reculé de 29,2 pour cent dans le secteur public et de 50,9 pour cent dans le secteur privé par rapport à la période précédente, et que par comparaison avec le montant des arriérés en juillet 2001 la réduction de la dette salariale touche toutes les branches de l'économie et de l'industrie, ainsi que toutes les régions du pays.

5. A ce propos, la Fédération des employeurs d'Ukraine considère que, depuis 2001, la croissance économique a permis d'atteindre une réduction significative des arriérés dans toutes les activités économiques et industrielles et dans toutes les régions du pays, ce qui a permis de réaliser un progrès considérable dans l'application pratique de la convention. Les arriérés de salaires dans le secteur public et dans le secteur privé ont été réduits, respectivement, de plus de 40 pour cent et 50 pour cent. Des mesures pratiques ont également été prises par le gouvernement, l'Inspection du travail et les autorités judiciaires pour accroître le contrôle du respect de la législation du travail. La Fédération des employeurs pense que des actions communes du gouvernement et des organisations d'employeurs destinées à résoudre le problème des arriérés de salaires et à assurer le paiement des salaires à temps sont le moyen de se conformer aux observations de la commission d'experts.

6. De son côté, la Fédération des syndicats d'Ukraine considère que le problème du non-paiement des salaires n'est pas résolu, alors que les dettes du budget de l'Etat ont été totalement liquidées et que les dettes des budgets locaux ont été diminuées de 91,7 pour cent. Cette organisation estime à près de 2,7 millions le nombre de travailleurs touchés par le problème des arriérés de salaires, soit 21,7 pour cent du nombre total de travailleurs. Elle évalue à 32,9 pour cent des travailleurs ceux qui ne perçoivent pas leur salaire à temps et souffrent d'un retard de paiement de plus de six mois, et que 40 pour cent de la dette salariale totale concerne des salaires qui restent dus au titre de l'année 2001.

7. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement et les partenaires sociaux, la commission constate que dans certaines branches de l'activité économique comme l'industrie (extraction de la houille, du lignite ou de la tourbe), ou dans certaines branches de services tels que la santé, l'action sociale et l'éducation, les arriérés de salaires se sont accrus depuis avril 2002. Elle relève également que les deux régions dans lesquelles les arriérés de salaires sont les plus importants, la région de Donetsk et celle de Lougansk, sont également les régions qui ont connu les réductions les moins importantes du montant des arriérés entre juillet 2001 et août 2002, respectivement 19,9 pour cent et 28,1 pour cent, et connaissent même des augmentations des arriérés depuis avril 2002. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation, et plus particulièrement sur les branches d'activité économique et les régions du pays dans lesquelles les taux d'arriérés de salaires sont les plus importants.

Suivi de la liquidation des arriérés de salaires et contrôle de l'application de la législation en matière de rémunération du travail

8. Selon les dernières informations communiquées par le gouvernement, l'état des arriérés de salaires est toujours analysé chaque mois par le Département national de surveillance de l'application de la législation du travail et soumis à l'examen du Conseil

des ministres, de l'Administration du président ukrainien et du collège du ministère du Travail et de la Politique sociale. Les capacités des organes ministériels, locaux et des instances gouvernementales autonomes continuent également d'être associées aux efforts de règlement du problème des arriérés de salaires et disposent du pouvoir d'examiner les rapports des chefs d'entreprise. Une procédure de contrôle plus approfondie a été créée en ce qui concerne les 270 entreprises ayant accumulé les arriérés de salaires les plus importants.

9. Le gouvernement rappelle dans ses rapports le dispositif normatif mis en place afin de contrôler l'application de la législation concernant le paiement des arriérés de salaires. Il indique que la législation nationale prévoit la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, administrative et pénale en cas de violation de la législation concernant la rémunération du travail. Au cours de l'année 2001, ce dispositif a permis à l'Inspection du travail de contrôler environ 40 000 entreprises, institutions et organisations et de dresser plus de 13 000 procès-verbaux à l'encontre des chefs d'établissement pour violation de la législation sur la rémunération du travail et de les communiquer aux tribunaux compétents qui ont prononcé des sanctions pour un montant d'environ 1,3 million de grivnas à l'encontre des chefs de ces entreprises. Le gouvernement indique, en outre, que les inspecteurs du travail ont eux-mêmes infligé 5 670 sanctions sous forme d'amendes, pour un montant de plus de 500 000 grivnas, adressées aux chefs des entreprises ne se conformant pas à leurs injonctions. Globalement, des poursuites administratives ont été intentées contre 19 279 chefs d'entreprise ayant violé la législation du travail en général, soit 48,9 pour cent de tous ceux ayant été contrôlés. Selon les rapports du gouvernement, le nombre d'inspections réalisées au cours de l'année 2001 est supérieur d'environ 30 pour cent à celui enregistré au titre de l'année 2000. Par ailleurs, pour la même période, le nombre de jugements prononçant des sanctions à l'encontre des chefs d'entreprise, après que les inspecteurs du travail aient communiqué un procès-verbal d'infraction, s'est accru de 97,9 pour cent. Le montant des amendes infligées en 2001 par les services de l'Inspection du travail s'est lui aussi accru de manière substantielle, à savoir de 97,7 pour cent et celui des sanctions prononcées par les tribunaux de 6,5 fois. Le gouvernement fait également état des chiffres relatifs au respect de la législation du travail pour le premier semestre 2002, où le contrôle de 16 584 entreprises a permis d'établir 6 724 procès-verbaux pour violation de la législation sur la rémunération du travail et de communiquer les procès-verbaux aux tribunaux compétents. Les montants des sanctions prononcées par les inspecteurs du travail et par les tribunaux au cours de la première partie de l'année 2002 en vue d'assurer l'application de la législation sur la rémunération du travail ont connu, aux termes des informations communiquées par le gouvernement, une augmentation conséquente par rapport aux chiffres de l'année 2001. En effet, pour les trois premiers mois de l'année en cours, on pouvait constater une hausse de 64,7 pour cent des amendes infligées par les inspecteurs du travail et une hausse de 26,5 pour cent des sanctions prononcées par les tribunaux.

10. La Fédération des employeurs d'Ukraine observe que le gouvernement, l'Inspection du travail et les autorités judiciaires ont renforcé l'application de la législation relative à la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, administrative et pénale des responsables politiques et des employeurs pour le non-respect des échéances dans le paiement des salaires.

11. La Fédération des syndicats d'Ukraine signale, cependant, que les directives du chef de l'Etat concernant l'extinction de la dette salariale avant la fin de l'année 2001 n'ont pas été exécutées, sans que cela entraîne des sanctions sévères à l'encontre des dirigeants des organes centraux et locaux du pouvoir. Cette organisation, tout en prenant note de l'augmentation de l'activité de l'Inspection nationale du travail, insiste pour que les pouvoirs et les droits de celle-ci soient étendus afin d'accélérer le paiement de la dette salariale aux travailleurs.

12. La commission note les progrès accomplis en vue de réaliser un contrôle effectif du respect de la législation en matière de rémunération du travail. Néanmoins, elle note avec préoccupation le fait que les inspections menées par les inspecteurs du travail ont permis de constater une fois sur trois, en 2001, et une fois sur 2,6, en 2002, des infractions à ladite législation. Elle prie le gouvernement de communiquer au Bureau international du Travail ses observations en ce qui concerne les commentaires formulés par la Fédération des syndicats d'Ukraine relatifs à l'action des organes de contrôle de l'Etat et ses résultats. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations précises et détaillées relatives au respect de la législation nationale en matière de salaires, notamment en ce qui concerne les résultats atteints des actions menées par l'Inspection nationale du travail.

13. La commission note que certaines améliorations ont été accomplies en vue de régler le problème des arriérés de salaires que le pays connaît depuis un certain nombre d'années et la réduction de 44 pour cent du montant des arriérés en comparaison avec l'année précédente. Toutefois, au vu des informations portées à sa connaissance, la commission exprime sa préoccupation devant la persistance du problème des arriérés de salaires dans l'ensemble du pays et dans tous les secteurs de l'économie. Elle observe en effet, depuis avril 2002, un ralentissement dans la liquidation de ceux-ci, voire même une augmentation dans certains secteurs depuis cette date. La commission rappelle que des efforts soutenus et un dialogue ouvert avec les partenaires sociaux sont nécessaires en vue de mettre un terme au phénomène des arriérés de salaires. Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de poursuivre sans relâche et à titre d'urgence nationale son action contre les conséquences désastreuses du problème des arriérés de salaires qui continue de mettre à rude épreuve dans leur existence quotidienne près de 2,5 millions de travailleurs et leurs familles. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

Développements sur le plan législatif

14. Le gouvernement déclare dans son rapport que le problème de la liquidation des arriérés de paiement des salaires est sous le contrôle constant des dirigeants du pays et a fait l'objet d'une action sur le plan juridique. Depuis le rapport précédent communiqué par le gouvernement, la loi sur la rémunération du travail pose désormais des limites au paiement du salaire en nature: un tel paiement n'est désormais autorisé que dans la limite de 50 pour cent du salaire et les prestations ainsi versées doivent être déduites du salaire selon un prix qui n'excède pas le prix de revient. Le gouvernement indique que, dans la pratique, le paiement en nature est majoritairement rencontré dans l'économie forestière et poissonnière, et que la liste des marchandises interdites aux fins du paiement en nature par l'arrêté n° 244 du Conseil des ministres du 3 avril 1993 limite le recours du paiement du salaire en nature.

15. Selon la Fédération des syndicats d'Ukraine, les nouvelles dispositions concernant le paiement en nature des salaires diffèrent de façon importante avec celles qui étaient en vigueur précédemment et permettront de réduire la part du paiement en nature des salaires et contribueront à l'augmentation des revenus salariaux en numéraire de la population. La fédération observe, cependant, que la loi sur l'extinction de la dette sur les salaires et autres types de rémunération, dont l'objet est d'accélérer le paiement des dettes dans ce domaine, a fait, pour la cinquième fois, l'objet d'un veto du chef de l'Etat. Elle observe en outre qu'à ce jour la législation ne donne pas au paiement des salaires une priorité sur les autres paiements obligatoires malgré plusieurs initiatives du Parlement en ce sens. Depuis septembre 2001, en effet, l'Assemblée suprême d'Ukraine a adopté à trois reprises la loi sur le paiement prioritaire des salaires mais, là encore, le chef de l'Etat a usé de son droit de veto bloquant la promulgation dudit texte. La question du paiement exceptionnel du salaire aux travailleurs en cas de faillite ou de liquidation des entreprises n'a pas non plus reçu de solution législative, si bien qu'en de tels cas, selon la fédération, les travailleurs ne perçoivent intégralement ni leurs indemnités de licenciement ni leurs arriérés de salaires. La Fédération des syndicats d'Ukraine réclame de ce fait, avec insistance, l'adoption d'une loi établissant la priorité du paiement des salaires ainsi qu'une solution législative de la question du paiement exceptionnel des salaires en cas de faillite ou de liquidation d'entreprises. La fédération déclare à ce sujet que son président, membre de l'Assemblée suprême d'Ukraine, a pris l'initiative de présenter, pour examen devant cet organe de l'Etat, un projet de loi qui prévoit le paiement exceptionnel du salaire en cas de faillite ou de liquidation d'entreprises tendant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

16. A ce propos, la commission rappelle que, selon l'article 31 de la loi sur le renouvellement de la solvabilité du débiteur ou la reconnaissance de sa faillite, le paiement intégral prend la deuxième place dans la créance constituée par le salaire, après l'acquittement de la dette ouverte par l'hypothèque et le paiement des frais au titre de la procédure de liquidation. En vertu de la loi susmentionnée, au cas où la masse de liquidation de l'entreprise en faillite serait insuffisante, les revendications salariales des travailleurs sont considérées comme réglées. Comme elle l'a déjà fait par le passé, la commission ne peut qu'exprimer sa préoccupation par cette disposition qui ne donnerait pas suffisamment de garanties aux travailleurs et qui verrait leurs revendications salariales en cas de faillites des entreprises demeurer non réglées. Par ailleurs, tout en notant les commentaires de la Fédération des syndicats d'Ukraine, concernant la loi relative au paiement prioritaire des salaires, adoptée par l'Assemblée suprême d'Ukraine, mais ayant fait l'objet d'un veto du titulaire du pouvoir exécutif, la commission insiste auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs une protection réelle et effective de leurs salaires en cas de faillite des entreprises, conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 11 de la convention.

Autres dispositions de la convention

Article 12, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 1 de la convention. La commission note qu'en vertu de l'article 16 de la loi relative aux administrations locales de l'Etat, celles-ci exercent, chacune dans son champ de compétence géographique, le contrôle quant au règlement des salaires à temps et dans des proportions qui ne doivent pas être inférieures au montant du salaire minimum en vigueur dans le pays. La

commission rappelle que, conformément à l'article 1 de la convention, le terme «salaire» signifie la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord entre les parties à la relation de travail ou par la législation nationale. Par conséquent, à moins que les travailleurs n'aient été engagés au niveau du salaire minimum, le salaire devant leur être versé et auquel ils ont droit n'est pas le salaire minimum mais le salaire stipulé dans leur contrat de travail. Les autorités locales en charge du respect de la législation relative au règlement des salaires doivent dès lors veiller à ce que le salaire qui est versé aux travailleurs le soit à temps et soit effectivement le salaire auquel ils ont droit et non pas uniquement le salaire minimum établi pour le pays, à moins que ce dernier salaire soit celui qui est stipulé dans leur contrat de travail. Le gouvernement est prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre cette disposition de la législation nationale en conformité avec la convention.

Zambie (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 12, paragraphe 1, de la convention. La commission note qu'en réponse aux commentaires du Congrès zambien des syndicats (ZCTU) concernant les retards de paiement des salaires dus aux employés des municipalités le gouvernement reconnaît la situation financière précaire de la plupart des municipalités et indique que des crédits sont acheminés par l'intermédiaire du ministère des Gouvernements locaux et du Logement en vue de soutenir des efforts ponctuels.

Selon les informations communiquées par le gouvernement, des crédits ont été imputés sur le budget national en 1998, 1999 et 2000 aux fins d'aider les municipalités à faire face à leurs obligations. Le gouvernement déclare également que les municipalités ont été invitées à ramener leurs effectifs à des niveaux acceptables, pour éviter que le problème ne se pose à nouveau. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission estime difficile d'apprécier l'importance réelle de l'arriéré en cours des sommes éventuellement dues aux employés des municipalités, du fait que le gouvernement ne donne pas de chiffres précis quant à leur montant, au nombre exact de salariés et au nombre de municipalités concernées. Le gouvernement ne précise pas non plus si l'aide financière accordée aux municipalités a, sur un plan pratique, fait disparaître, endigué ou simplement réduit le problème.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour mettre un terme à cette violation de la convention et s'assurera de la liquidation de tous les arriérés de salaire. Elle considère que le problème des arriérés de salaire appelle non seulement des mesures budgétaires de correction de l'endettement passé mais aussi l'application constante d'un large éventail de mesures telles que le contrôle et, éventuellement, l'imposition de sanctions appropriées en vue de punir ou prévenir toutes nouvelles infractions. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures pertinentes prises pour assurer le paiement régulier du salaire, et de donner des chiffres illustrant leurs résultats. De même, elle le prie instamment de fournir des informations quant à toutes décisions des instances judiciaires ou autres concernant la question du paiement régulier du salaire. Enfin, la commission souhaiterait obtenir copie de la loi n° 9 de 1995 sur les créances privilégiées en cas de faillite, ainsi que la loi n° 6 de 1995 sur les sociétés, dont il est fait mention dans le rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bélarus, République centrafricaine, Djibouti, Guinée, Iles Salomon, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, République de Moldova, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie.*

Convention n° 96: Bureaux de placement payants (révisée), 1949

Swaziland (ratification: 1981)

La commission constate que le rapport fourni par le gouvernement en septembre 2002 est très succinct et note à nouveau avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans la *Partie V du formulaire de rapport* approuvé par le Conseil d'administration sur l'application pratique de la convention, en particulier au sujet du placement de travailleurs à l'étranger, conformément à la partie IX de la loi n° 5 de 1980 sur l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à ce propos, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la *Partie III de la convention*.

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949

Espagne (ratification: 1967)

1. La commission prend note des initiatives que le gouvernement a prises pour mener à bien sa politique globale d'immigration: la création, le 11 mai 2000, au sein du ministère de l'Intérieur, de la Délégation du gouvernement pour les étrangers et les (im)migrants, qui est chargée d'élaborer la politique gouvernementale dans ce domaine; la création, le 4 avril 2001, du Conseil supérieur de la politique d'immigration, organe collégial de coordination et de coopération entre l'administration générale de l'Etat, les communautés autonomes et les entités locales; la réforme, le 4 avril 2001, de l'Observatoire permanent de l'immigration (qui est) chargé d'analyser et d'étudier la situation des migrations en Espagne et de diffuser les informations obtenues; la restructuration, toujours en avril 2001, du Forum pour l'intégration sociale des (im)migrants, organe tripartite chargé de fournir des informations et des services consultatifs au gouvernement en vue de toute politique d'immigration. La commission prend également note de l'accord d'avril 2001 en vertu duquel le Programme global de réglementation et de coordination des activités ayant trait aux étrangers et à l'immigration a été approuvé.

2. Croyant comprendre, à la lecture du rapport du gouvernement, que les actes de violence survenus en 2000 dans la localité de El Ejido ne se sont pas reproduits, la commission demande néanmoins au gouvernement de l'informer sur les activités de l'ensemble des organes précités, ainsi que sur toute mesure prise pour lutter efficacement contre l'exploitation de travailleurs migrants et contre le racisme et la xénophobie.

3. En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Malaisie

Sabah (ratification: 1964)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le transfert des étrangers travaillant dans le secteur privé, du régime de sécurité sociale des employés (ESS) au régime de réparation des accidents du travail, n'était pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. L'une des principales différences est que, dans le nouveau régime, les travailleurs étrangers perçoivent un montant forfaitaire et non plus une prestation mensuelle. Une étude de ces deux régimes a d'ailleurs révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accident du travail par l'ESS était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. Les modifications apportées en 1996 au régime de réparation des accidents du travail ont simplement augmenté le plafond des prestations forfaitaires sans convertir la prestation en un versement périodique équivalent à celui qui est versé aux ressortissants nationaux dans le cadre de l'ESS. En 1998, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de réexaminer la protection des travailleurs étrangers en vertu de l'ESS et qu'il proposait des amendements à la loi de 1969 sur la sécurité sociale.

Dans son dernier rapport, le gouvernement répète ses principaux arguments justifiant l'adoption du système de paiement forfaitaire, mais ne fournit aucun élément de comparaison scientifique entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système, dans des circonstances identiques. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le montant forfaitaire en question devrait correspondre à l'équivalent actuariel des versements périodiques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour lui transmettre les informations détaillées dont elle a besoin et prendra les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs étrangers un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Belize, Cameroun, Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Espagne, Nigéria, Sainte-Lucie, Slovénie, République-Unie de Tanzanie* (Zanzibar).

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949*Belize* (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'adoption de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) – chapitre 304 – qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

Article 1 de la convention. Dans son observation précédente, la commission a rappelé que, depuis 1989, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer aux travailleurs une protection adéquate contre la discrimination syndicale. Etant donné que les peines pécuniaires n'exercent pas un effet suffisamment dissuasif contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation. La commission note avec satisfaction que la loi susmentionnée interdit les actes de discrimination antisyndicale – entre autres licenciements, mesures disciplinaires, cessation de la relation d'emploi et toute autre action préjudiciable – à l'encontre des travailleurs au moment de l'embauche et pendant l'emploi. La loi prévoit aussi qu'en cas d'allégation d'actes de discrimination antisyndicale la charge de la preuve incombe à l'accusé et que la Cour suprême peut ordonner la réintégration du travailleur ou les mesures qu'elle estime justes et équitables, y compris, sans fixer de limites, le rétablissement des prestations et autres avantages dont le travailleur bénéficiait, ainsi que le versement d'une indemnisation.

La commission prend également note de l'article 44 de la loi susmentionnée, en vertu duquel quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la loi est passible d'une amende d'un montant maximum de 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, dans le cas où la sanction pour cette infraction n'aurait pas été spécifiquement définie.

Articles 3 et 4. La commission note qu'aux termes de l'article 22(1) de la loi en question un organe tripartite nommé par le ministre compétent sera chargé d'homologuer les syndicats aux fins de la négociation de toute convention collective. Cela étant, le paragraphe 2 de l'article 28(1) de la loi indique que l'organe tripartite ne pourra homologuer comme agent de négociation un syndicat que si celui-ci a réuni au moins 51 pour cent des voix. La commission rappelle que des difficultés peuvent apparaître lorsque la loi indique qu'un syndicat doit bénéficier de l'appui de plus de la moitié des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent de négociation. Ainsi, un syndicat majoritaire qui ne parviendrait pas à obtenir la majorité absolue se verrait refuser la possibilité de négocier. La commission estime que, lorsque aucun syndicat ne représente plus de la moitié des travailleurs, l'ensemble des syndicats présents devrait avoir le droit de négocier collectivement, au moins au nom de leurs propres membres. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité de la législation avec ce principe.

Bolivie (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement et constate que celui-ci ne contient pas les informations demandées dans ses observations antérieures.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait noté que le décret suprême n° 25421 du 11 juin 1999

établissait l'interdiction de toute discrimination antisyndicale contre les travailleurs (au sens large, c'est-à-dire pas seulement contre les dirigeants syndicaux), de même que tout acte de discrimination ou d'ingérence des organisations d'employeurs à l'égard des organisations de travailleurs et inversement, toute infraction à ces dispositions juridiques devant être punies conformément à la loi générale du travail et à ses dispositions connexes. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer concrètement les sanctions prévues par la loi qui seraient applicables en de tels cas et de leur donner des informations sur la manière dont fonctionne le système dans la pratique. La commission prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle le décret-loi n° 38 du 7 février 1944 dispose en son article 5 que tout employeur ou représentant de celui-ci qui empêche directement ou indirectement le libre exercice de l'activité syndicale est passible entre autres d'une amende de 1 000 à 5 000 bolivianos. A ce propos, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour actualiser le montant des amendes pécuniaires afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale.

Articles 4 et 6. La commission constate que la législation dénie aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. La commission souligne qu'en vertu de la convention les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient jouir du droit de négocier collectivement à travers leurs organisations. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin que la législation soit modifiée dans ce sens et de l'informer, dans son prochain rapport, de toute mesure prise pour remédier à cette grave violation de la convention.

Enfin, dans une précédente demande directe, la commission avait noté que le ministère du Travail encourageait la négociation collective et priait le gouvernement de lui transmettre des copies des conventions collectives les plus significatives conclues à l'échelon national, des branches et des entreprises, qui ne portent pas uniquement sur des questions salariales. La commission constate que dans son rapport le gouvernement indique qu'il existe seulement un dialogue entre le gouvernement et les travailleurs représentés par la Centrale des travailleurs boliviens pour discuter et négocier les salaires et que la Confédération des employeurs du secteur privé (CEP) ne participe pas à ces négociations, généralement en raison du manque d'organisation du programme du ministère du Travail et des micro-entreprises, et que cela porte préjudice aux travailleurs car en la présence de la CEP il serait possible d'élargir le champ des négociations à d'autres sujets que les salaires. A ce propos, la commission prie le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations de travailleurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (y compris les questions autres que la réglementation des salaires). Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de lui faire savoir dans son prochain rapport quelles sont les conventions collectives en vigueur et quel est leur contenu.

Brésil (ratification: 1952)

La commission prend note des informations transmises par la Centrale unique des travailleurs (CUT) dans une communication du 10 octobre 2002 qui porte sur

l'application de la convention. La commission demande au gouvernement d'adresser dans son prochain rapport ses commentaires à ce sujet ainsi que sur les autres questions en instance afin qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.

Colombie (ratification: 1976)

La commission note que la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) a envoyé des commentaires sur l'application de la convention dans une communication du 21 juin 2002. La commission prie le gouvernement de bien vouloir transmettre ses observations dans son prochain rapport sur ces commentaires.

La commission examinera les autres questions en instance l'année prochaine dans le cadre de l'examen régulier de l'application de la convention.

Comores (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

La commission avait noté les informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) et de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

Se référant à ses commentaires antérieurs portant sur l'état embryonnaire de la négociation collective, tant dans le secteur privé que public du pays, la commission avait noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il a compris et il acceptait l'importance d'un syndicalisme dans les différentes branches d'activités professionnelles. Elle avait noté, de plus, la déclaration du gouvernement selon laquelle le mouvement syndical comorien commençait à se développer et que plusieurs rencontres ont été tenues entre le gouvernement et les syndicats et ont donné lieu à la conclusion de protocoles d'accord.

Cependant, la commission avait aussi noté les commentaires de l'USATC selon lesquels, dans le pays, il y avait une convention collective conclue en 1961 ainsi que quelques accords entre des syndicats de branche et leurs employeurs conclus à la suite de conflits collectifs spécifiques. Cependant ces accords n'avaient généralement pas d'effet. Le gouvernement avait répondu que l'initiative de la négociation collective doit avant tout être dynamisée par les partenaires sociaux dans l'entreprise. Il espérait néanmoins qu'un renforcement de la négociation collective, du tripartisme et du dialogue social ait lieu dans le cadre du fonctionnement effectif du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE). A cet égard, le gouvernement avait expliqué que, malgré l'adoption du décret n° 94-047/PM du 3 août 1994 portant sur l'organisation et le fonctionnement du CSTE, cet organe n'est toujours pas opérationnel étant donné l'impossibilité pour le gouvernement de subvenir aux frais matériels et techniques d'organisation des réunions dudit conseil. Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il apprécierait l'assistance du BIT, la commission avait signalé au gouvernement que son assistance technique était à la disposition des autorités nationales et avait recommandé que le gouvernement prenne les arrangements nécessaires avec le Bureau.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, grâce à l'appui technique du BIT, le CSTE a tenu une révision en septembre 2001. La commission ne peut que réitérer l'importance qu'elle accorde à l'article 4 de la convention qui prévoit, lorsque c'est nécessaire, d'adopter des mesures visant à promouvoir la négociation volontaire de

conventions collectives entre les employeurs et les organisations de travailleurs. Elle demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée de la conclusion de tout protocole d'accord ou de conventions collectives et espère qu'elle pourra constater dans le prochain rapport du gouvernement des progrès substantiels dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Côte d'Ivoire (ratification: 1961)

La commission constate que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse complète à ses précédents commentaires.

Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission constate que des sanctions suffisamment dissuasives sont prévues dans l'article 100.5 du Code du travail contre des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des dirigeants syndicaux. Néanmoins, la commission observe que dans le cas des *travailleurs autres que les dirigeants syndicaux*, les sanctions contre des éventuelles violations des droits syndicaux ne sont pas précisées dans la législation invoquée par le gouvernement (ni par l'article 100.4 du Code du travail ni par le décret n° 64-543 du 20 novembre 1964). La commission observe que l'article 3(i) du décret n° 64-543 se borne à signaler que les violations contre les droits syndicaux sont punies en tant que «contraventions de troisième classe» et demande donc au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur le montant exact des amendes ou sur les autres sanctions éventuellement applicables dans le cas de telles contraventions ainsi que le texte des dispositions légales qui les établissent. La commission note par ailleurs que, selon le rapport du gouvernement, le nouveau Code du travail tiendra compte de ses commentaires. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport les informations demandées de manière à confirmer ses déclarations sur l'existence de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, dans le cas des travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux.

Cuba (ratification: 1952)

La commission prend note des informations communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 18 septembre 2002, qui soulève des questions sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part, dans son prochain rapport, de ses observations à ce sujet, afin qu'elle puisse examiner ces questions lors de sa prochaine réunion.

Danemark (ratification: 1955)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement à propos de la négociation des conditions d'emploi des marins étrangers servant à bord de navires danois.

2. Dans son observation précédente, à propos de la préoccupation qu'elle avait manifestée en ce qui concerne l'article 10 de la loi sur le Registre maritime international danois (DIS), qui limite le pouvoir de négociation d'une organisation syndicale danoise aux résidents au Danemark, la commission avait pris note de la prorogation d'un accord conclu entre des fédérations danoises d'armateurs et des organisations de marins. Cet accord garantit le droit des syndicats danois de représenter des marins étrangers aux fins de la négociation collective afin de permettre que les accords conclus aient une portée suffisante à l'échelle internationale. Le gouvernement, dans sa dernière communication, rend compte de faits nouveaux à cet égard, en particulier de la conclusion, le 13 septembre 1999, d'un nouvel accord de deux ans entre les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que cet accord confirme le principe fondamental selon lequel les organisations danoises du travail ont le droit d'être représentées à des négociations entre des compagnies d'armateurs danoises et des organisations étrangères afin de garantir que les résultats de ces négociations, en ce qui concerne les conditions de travail et de vie, soient acceptables à l'échelle internationale. A la suite de cet accord, une commission de contact a été instaurée pour promouvoir et développer la coopération entre les parties. Le gouvernement fait également référence à un autre accord entre les partenaires sociaux qui a été conclu le 25 février 2000. Il porte sur l'établissement de conventions collectives avec des syndicats étrangers et sur des accords individuels en faveur des marins étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne. Cet accord précise ce qu'il faut entendre par «acceptable à l'échelle internationale». Le gouvernement indique en outre que les principales organisations du secteur et lui-même ont examiné les dispositions relatives aux conventions collectives de l'article 10 de la loi sur le DIS et se sont mis d'accord grâce aux accords susmentionnés sur les conditions d'application de ces dispositions. La commission prend note avec intérêt de ces accords qui semblent promouvoir la négociation volontaire des conditions d'emploi des marins étrangers servant à bord de navires danois. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport l'état d'avancement de ces accords ainsi que toute mesure prise ou envisagée pour mettre en conformité l'article 10 de la loi sur le Registre maritime international danois avec la pratique actuelle et avec l'article 4 de la convention.

3. A propos de ses commentaires précédents sur l'application de l'article 12 de la loi sur la conciliation, la commission examinera cette question lorsqu'elle aura reçu le rapport détaillé du gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République dominicaine (ratification: 1953)

La commission prend note des informations communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 30 septembre 2002, qui soulève des questions sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part, dans son prochain rapport, de ses observations à ce sujet, afin qu'elle puisse examiner ces questions lors de sa prochaine réunion.

Ethiopie (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. La commission avait rappelé que l'article 2 prévoit que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection contre tous actes d'ingérence, en particulier contre les actes qui tendent à favoriser la création d'organisations de travailleurs dominées par des organisations d'employeurs, ou

à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne s'ingèrent pas dans les affaires les unes des autres. Tout en prenant note de cette information, la commission se voit dans l'obligation de souligner, une fois encore, que la législation ne contient aucune disposition spécifique, assortie de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, garantissant la protection contre les actes d'ingérence. Elle prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cet article de la convention.

Articles 4 et 6. La commission avait précédemment noté que la Constitution du 8 décembre 1994 confère aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et de conclure des accords avec leurs employeurs (art. 42). Le gouvernement avait indiqué que la législation accordant aux fonctionnaires le droit de s'organiser et de négocier volontairement leurs conditions d'emploi était encore à l'étude et que la Commission fédérale de la fonction publique envisageait d'adopter cette législation dans un proche avenir. La commission note que, selon le gouvernement, cette question n'a pas progressé. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que le projet de texte susmentionné garantisse à l'ensemble des fonctionnaires, à la seule exception possible des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, le droit de négocier volontairement leurs conditions d'emploi. Elle prie en outre le gouvernement de la tenir informée de tout progrès accompli en vue de l'adoption de cette législation.

Fidji (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations communiquées en juin 2002 à la Commission de la Conférence et du débat qui a suivi.

1. *Article 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le contenu du rapport de 1996 de la sous-commission du Conseil consultatif du travail à propos des mesures à prendre pour garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate, assorties de sanctions suffisamment dissuasives et efficaces, contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. Elle avait alors exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour assurer le plein respect de la convention sur ce point. Dans son rapport, le gouvernement indique que lors de sa dernière réunion, le 16 juillet 2002, le Conseil consultatif du travail a estimé que l'examen du projet de loi sur les relations professionnelles devait se poursuivre. Le gouvernement ajoute que la situation à Fidji est de bonne augure pour les relations professionnelles dans ce pays, en particulier après la ratification de toutes les conventions fondamentales en avril de cette année. La commission rappelle qu'elle formule des commentaires sur cette question depuis plusieurs années et, tout en prenant note de cette information, elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour modifier sa législation et garantir sa totale conformité avec la convention sur ce point.

2. *Article 4.* En ce qui concerne les commentaires antérieurs du Congrès de syndicats de Fidji (FTUC) concernant les manœuvres dilatoires de la Vatu Koula Joint

Mining Company et la contestation par celle-ci du rapport de la commission d'enquête sur sa non-reconnaissance d'un syndicat indépendant de mineurs dûment enregistré, la commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de la décision de justice qui serait rendue dans cette affaire. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'affaire n'a pas encore été jugée et qu'il a pris des mesures pour faire annuler l'ordonnance de suspension. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

En outre, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de lui transmettre les dispositions de la loi sur les syndicats (reconnaissance) qui ont été modifiées, de manière à étendre les droits de négociation collective aux syndicats représentatifs d'une unité de négociation, même lorsque aucun d'eux ne représente 50 pour cent des salariés de cette unité. La commission note avec satisfaction que l'ancien texte sur la reconnaissance a été abrogé du fait de l'adoption de la nouvelle loi de 1998 sur les syndicats (reconnaissance), qui reconnaît les syndicats minoritaires aux fins de la négociation collective.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) qui permettait, par voie d'ordonnance du Conseil des prix et des revenus, de restreindre ou de réglementer les rémunérations sous toutes leurs formes et prévoyait que tout accord ou arrangement ne respectant pas les limitations ainsi imposées serait illégal et passible de poursuites au pénal. La commission avait estimé que les pouvoirs conférés par cet instrument au Conseil des prix et des revenus ne satisfaisaient pas aux critères acceptables en matière de limitation de négociation collective volontaire, et avait prié le gouvernement de la tenir informée de toute mesure d'application, dans la pratique, de l'article 10 de la loi. Dans son rapport, le gouvernement considère que l'article 10 est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 4 pour les raisons suivantes: 1) il avait été invoqué par le ministre des Finances pour répondre à des intérêts économiques nationaux; et 2) une fois cet objectif atteint et la liberté de négociation collective à nouveau garantie, il n'a plus été appliqué.

La commission prend note du point de vue du gouvernement à cet égard mais se voit à nouveau dans l'obligation de rappeler que si, au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, c'est-à-dire pour des raisons impérieuses d'intérêts économiques nationaux, les taux de salaires ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 260). Considérant que les critères d'une restriction acceptable de la négociation collective volontaire ne semblent pas être réunis, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi afin de le rendre pleinement conforme à la convention.

Guatemala (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires, joints au rapport du gouvernement, de la Fédération nationale des

syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNISTRAGUA) sur l'application de la convention.

Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'absence d'une procédure de consultation (dans le cadre de la négociation collective dans le secteur public, qui est réglementée par le décret législation n° 35-96) qui permettrait aux syndicats d'exprimer leurs points de vue devant les autorités budgétaires, afin qu'il en soit dûment tenu compte lors de l'élaboration du budget. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, il existe des mécanismes de négociation directe des conventions collectives s'appliquant aux employés publics. De plus, le gouvernement indique que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées par écrit, à l'occasion de réunions ou par d'autres moyens. La commission demande au gouvernement d'apporter de plus amples précisions dans son prochain rapport sur la procédure de consultations et de négociation des conditions de travail des employés publics et, en particulier, d'indiquer si les organisations syndicales disposent d'assez de temps avant la discussion sur le budget.

Dans son observation précédente, la commission s'était référée à l'inobservation de décisions judiciaires exécutoires prévoyant la réintégration dans leur emploi de travailleurs licenciés pour des raisons syndicales; la commission avait demandé au gouvernement de prendre des dispositions en vue de modifier l'article 414 du Code pénal afin que les sanctions frappant le refus d'obtempérer (aux décisions de l'autorité judiciaire) soient renforcées (il n'est prévu à l'heure actuelle qu'une amende d'un montant dérisoire), et que les décisions de justice sanctionnant les cas de discrimination antisyndicale soient effectivement appliquées. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la législation actuelle habilite le ministère du Travail à prendre des sanctions sévères en cas d'inobservation des décisions émanant des tribunaux du travail, et que le ministère du Travail a engagé un débat avec les organisations syndicales, des entrepreneurs et des juristes en vue de mettre en place un mécanisme unique qui facilitera les procédures en matière de travail. Des résultats positifs sont attendus avant la fin de l'année. La commission espère que le débat tripartite dont le gouvernement fait mention permettra d'adopter des mesures afin que prochainement les décisions judiciaires prévoyant la réintégration de travailleurs licenciés pour des raisons syndicales puissent être exécutées rapidement et effectivement, et de prévoir des sanctions efficaces en cas d'inobservation de ces décisions. La commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre et la nature des sanctions prises par le ministère du Travail ou par l'autorité judiciaire en cas d'inobservation de décisions exécutoires de réintégration.

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations à propos des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNISTRAGUA), qui avaient été joints au rapport du gouvernement et qui faisaient état de ce qui suit: lenteur des procédures relatives aux sanctions pour infraction de la législation, et du traitement des plaintes pour violation des droits syndicaux; élaboration de listes noires, par BDO Platero y Asociados, des travailleurs qui ont été syndiqués; licenciement de dirigeants syndicaux du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, de la municipalité d'El Tumbador (San Marcos), de la municipalité de San Juan Chamelco (Alta Verapaz), et des entreprises ACRICASA et INAPSA; non-exécution de la réintégration, qu'avait ordonnée le ministère du Travail, de travailleurs syndiqués qui avaient été licenciés de l'entreprise Corporación Bananera; violation du droit de négociation collective à la suite de la promulgation de l'accord gouvernemental

n° 60-2002 du ministère des Finances publiques. En l'absence d'observations du gouvernement sur les commentaires UNSITRAGUA, la commission: 1) réitère ses commentaires du paragraphe précédent – où elle a noté certaines mesures adoptées par le gouvernement – et rappelle que dans son observation précédente elle avait pris note de projets ou d'avant-projets de lois qui tendaient à apporter une réponse au problème de la lenteur et de l'inefficacité des procédures judiciaires, notamment en matière de discrimination syndicale, et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si ces projets ou avant-projets ont été approuvés ou s'il prévoit d'adopter d'autres mesures; 2) demande au gouvernement d'enquêter sur les allégations de discrimination antisyndicale et, si elles sont avérées, de prendre les mesures correspondantes de réparation; et 3) demande au gouvernement de communiquer copie de l'accord gouvernemental mentionné par l'UNSI TRAGUA.

A propos des commentaires de la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), qui ont été joints au rapport du gouvernement et qui font état du déni du droit de négociation collective des agents de l'Etat – les fonds nécessaires n'étant pas prévus dans le budget général de la nation –, la commission observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations à ce sujet. La commission lui demande donc de prendre des mesures pour que soient pleinement appliquées les dispositions des *articles 4 et 6 de la convention*, afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat trouvent, dans l'exercice du droit de négociation collective, le soutien nécessaire de la part de l'autorité budgétaire. La commission rappelle à cet égard que les compétences budgétaires données à l'autorité législative ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher l'observation des conventions collectives conclues directement par cette autorité ou en son nom.

La commission observe que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé une observation en date du 10 janvier 2002. Concrètement, la CISL se réfère d'une manière générale à ce qui suit: 1) licenciement de travailleurs syndiqués et impossibilité d'exécuter les décisions judiciaires de réintégration de ces travailleurs dans les entreprises bananières (question traitée dans les paragraphes précédents); et 2) actes antisyndicaux dans les entreprises des zones franches d'exportation, où il n'y a pas de conventions collectives, et où il n'est pas possible d'en négocier, et où les travailleurs qui cherchent à constituer des syndicats subissent les agressions physiques de groupes organisés par des entreprises (par exemple dans les entreprises *maquiladoras* Cimatextiles et Choi Shin) et sont menacés de licenciement. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué des commentaires à propos de ces observations. Elle lui demande d'encourager les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, à promouvoir l'élaboration et l'utilisation de procédures de négociation volontaire en vue de régler, par le biais de conventions collectives, les conditions de travail dans les entreprises des zones franches d'exportation. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute nouvelle convention collective qui sera conclue dans ce secteur. En l'absence de réponse du gouvernement à propos des commentaires de la CISL relatifs aux actes de violence qui avaient été commis en raison de la constitution d'organisations syndicales, la commission souligne, d'une manière générale, que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.

Elle demande au gouvernement de s'attacher à faire respecter ce principe dans les entreprises des zones franches d'exportation et de l'informer de toute mesure adoptée dans ce sens.

A propos des commentaires dans lesquels l'UNSI TRAGUA conteste le projet de code de procédure du travail présenté par les autorités, lesquelles ont laissé ainsi de côté le projet dont travailleurs et employeurs étaient convenus, la commission traite de cette question dans une demande directe formulée dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87.

Enfin, la commission note que la CISL, la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) ont adressé récemment des observations sur l'application de la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.

Guinée (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes protégeant les travailleurs contre les actes de discrimination syndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi et, par ailleurs, protégeant les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs, de telles dispositions devant être assorties de possibilités de recours et de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission avait pris note de ce que le gouvernement signale qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du projet de nouveau Code du travail, élaboré avec l'assistance technique du BIT, aucun employeur ne peut tenir compte de l'affiliation syndicale des travailleurs ou de leur activité à ce titre pour tout ce qui touche à leur embauche, leur traitement, la répartition des tâches, la rupture du contrat de travail, etc. La commission rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 2 de la convention la législation nationale doit également comporter des dispositions de nature à protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns par rapport aux autres, et que cette législation doit prévoir expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination syndicale et d'ingérence pour garantir l'efficacité pratique des articles 1 et 2. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut à nouveau demander l'assistance technique du BIT sur ces questions pour élaborer le Code du travail et espère que celui-ci sera en pleine conformité avec les dispositions de la convention et sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti (ratification: 1957)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une

protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 24 mai 2002 et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) dans une communication du 26 août 2002. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations sur ces commentaires.

En outre, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention et prie le gouvernement de la tenir informée de tous développements à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Indonésie (ratification: 1957)

La commission prend note de l'information transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans une communication datée du 18 septembre 2002, concernant l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part, dans son prochain rapport, de ses observations à ce sujet afin qu'elle puisse examiner les points soulevés.

La commission examinera également, lors de sa prochaine réunion, les autres questions soulevées dans sa précédente observation.

Iraq (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission note les informations fournies par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2002, concernant l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui transmettre ses observations à cet égard afin qu'elle puisse examiner ces points à sa prochaine session.

Articles 1 et 4 de la convention. La commission avait fait observer que ni le Code du travail (loi n° 71 de 1987) ni la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales ne comportent de dispositions donnant effet aux *articles 1 et 4* de la convention. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour modifier le Code du travail et le rendre conforme à l'*article 1* et que, à propos de l'*article 4*, un nouveau chapitre sur les conventions collectives a été inséré dans le Code du travail. Le gouvernement ajoute qu'il adressera les textes pertinents dès qu'ils auront été adoptés par la législature. La commission exprime l'espoir que ces modifications seront adoptées dès que possible et qu'elles tiendront compte de ses commentaires, de façon à inscrire dans la législation des dispositions garantissant la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment effectives et dissuasives, et à encourager et à

promouvoir l'élaboration et la pleine utilisation de mécanismes de négociation collective dans les secteurs privé, mixte et coopératif. La commission demande au gouvernement de lui fournir les textes mentionnés dans son rapport dès que possible pour qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.

Articles 1, 4 et 6. La commission avait également fait observer que la loi n° 150 de 1987 concernant les fonctionnaires ne comporte pas de dispositions pour que les garanties prévues par la convention s'appliquent aux salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les fonctionnaires bénéficient d'une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et ont le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, conformément à la législation applicable dans les entreprises et dans les institutions qui les occupent. Le gouvernement indique qu'il adressera en temps voulu les lois pertinentes. La commission lui demande de nouveau de lui communiquer copie de la législation applicable aux organismes de l'Etat, aux entreprises publiques et aux institutions publiques indépendantes, et de lui donner des informations sur la pratique des négociations dans les établissements susmentionnés (nombre de conventions conclues, nombre de salariés du secteur public couverts, etc.). La commission demande au gouvernement de lui fournir les textes qui le mentionnent dans son rapport dès que possible pour qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.

Islande (ratification: 1952)

La commission note les commentaires de la Fédération islandaise du travail (IFL) à propos de l'application de la convention, et en particulier le fait qu'elle conteste la loi n° 34/2001. La commission note que l'IFL a saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte à propos de cette législation. La commission examinera cette question en tenant compte des conclusions du Comité de la liberté syndicale.

Japon (ratification: 1953)

La commission prend note des observations du Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHWU/ZEN-IRO) datées des 22 août 2001 et 6 août 2002, du Syndicat des travailleurs unis Zentoitsu datées des 26 janvier, 3 juin et 24 septembre 2002 et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées du 31 octobre 2002. Elle prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur ces commentaires afin qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine session.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à l'observation de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) datée du 15 octobre 2001 et examinera les questions soulevées dans cette communication lors de sa prochaine session.

D'autres questions soulevées par la commission dans sa précédente observation seront examinées lors de la prochaine session, dans le cadre de l'examen régulier de la convention.

Kenya (ratification: 1964)

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les points suivants.

1. *Refus du droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation soit modifiée dans un prochain avenir et pour accorder le droit de négociation collective à ladite catégorie de fonctionnaires.

2. *Enregistrement du syndicat des fonctionnaires du Kenya.* La commission demande encore une fois au gouvernement d'enregistrer ce syndicat.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement sur les questions soulevées.

Lesotho (ratification: 1966)

La commission note que le gouvernement prépare des commentaires détaillés à propos de l'observation soumise par le Congrès des organisations syndicales du Lesotho (COLETU). La commission espère recevoir très prochainement ces commentaires pour pouvoir les examiner à sa prochaine session.

La commission examinera également à sa prochaine session les questions qu'elle a soulevées dans sa demande directe de 2001.

Libéria (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle met l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que la législation nationale garantisse aux travailleurs une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et pendant la relation d'emploi, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission avait également souligné que la législation nationale doit garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, la commission avait noté l'impossibilité pour les employés des entreprises d'Etat et d'autres administrations exclues du champ d'application du Code du travail de négocier collectivement, alors qu'aux termes de l'article 6 de la convention seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ne sont pas couverts par la convention.

La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle un projet de décret et un projet de loi ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Le projet de décret vise à reconnaître et à protéger la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, et à empêcher la discrimination dans l'emploi et la profession.

La commission espère que le projet de décret et le projet de loi tiendront compte de ses observations, afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de lui communiquer copie du décret et de la loi dès qu'ils auront été adoptés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1962)

La commission note le rapport du gouvernement, ainsi que l'observation de la Confédération internationale de syndicats libres sur l'application de la convention datée du 18 septembre 2002. La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur cette observation.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la législation accorde une protection adéquate en conformité avec les dispositions de la convention. Cependant, le gouvernement indique qu'il tiendra dûment compte des commentaires de la commission et que les mesures considérées nécessaires seront prises pour autant que ce soit dans l'intérêt des travailleurs.

Compte tenu des déclarations du gouvernement, la commission doit réitérer ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission prend note de la promulgation de la loi n° 23 du 15 décembre 1998 sur les syndicats, les fédérations et les associations professionnelles.

Article 1 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, bien que protégeant les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi, l'article 34 de la loi n° 107 de 1975 n'étend pas cette protection au *stade de l'embauche*. Par ailleurs, la commission avait noté que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs de l'agriculture et les gens de mer ne jouissent d'aucune protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des dispositions au regard de ces problèmes.

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour assurer que la législation protège tous les travailleurs (y compris les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs de l'agriculture et les gens de mer) contre les actes de discrimination antisyndicale, au stade de leur engagement aussi bien qu'en cours d'emploi, cette protection s'accompagnant de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'abroger les articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail, qui stipulent que les clauses des conventions collectives doivent être conformes à l'intérêt économique national, en violation du principe du caractère volontaire de la négociation des conventions collectives et de l'autonomie des parties à la négociation. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'abroger les articles susmentionnés afin de rendre la législation conforme à la convention.

Par ailleurs, ayant également noté que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs de l'agriculture et les gens de mer n'ont pas le droit de négocier collectivement, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent. Le gouvernement avait déclaré que ces travailleurs peuvent appartenir à des organisations syndicales, ce qui leur garantit le droit de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles dispositions législatives reconnaissent à ces travailleurs le droit de négocier collectivement, et de communiquer des exemples de conventions collectives en vigueur dans ces secteurs.

La commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises dans un très proche avenir.

Maurice (ratification: 1969)

La commission prend note de l'observation de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention, ainsi que des commentaires détaillés fournis par le gouvernement à ce propos.

La commission note que, selon la CISL, les syndicats et la négociation collective sont inexistantes dans les zones franches d'exportation (ZFE), en raison des violations répétées des principes et droits fondamentaux des travailleurs de la part des employeurs et de l'absence de protection législative adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence de la part des employeurs.

Le gouvernement répond en indiquant que la loi sur les relations professionnelles, non critiquée par les experts en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, s'applique également dans les ZFE et que, sur les 564 entreprises d'exportation, 71 d'entre elles sont syndicalisées. Le gouvernement reconnaît que le taux de syndicalisation est inférieur à 10 pour cent dans les ZFE mais déclare que ce taux n'est que de 12 pour cent dans le secteur privé. Le gouvernement indique qu'il soutient une étude nationale, financée également par le BIT, destinée à mieux comprendre les causes du faible taux de syndicalisation à Maurice et à développer les stratégies en vue de l'améliorer.

La commission note que le gouvernement, se référant aux allégations de la CISL au sujet de la violation des droits syndicaux, mentionne le nombre limité de cas de discrimination antisyndicale soumis, de 2000 à 2001, à la division de la conciliation et de la médiation (dix au total, dont quatre retirés après intervention des fonctionnaires de la division, quatre réglés à la suite de la conciliation et deux en suspens). Par ailleurs, le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été présentée au sujet du harcèlement ou du licenciement pour des raisons antisyndicales dans les ZFE.

Article 2 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission avait exprimé le ferme espoir que des mesures seraient prises en vue de l'adoption, dans un proche avenir, de dispositions légales expresses assurant une protection effective des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs et de leurs organisations et réciproquement, une telle protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission avait noté que les autorités compétentes étaient en train d'examiner le projet de loi sur les relations du travail, lequel tient compte des observations qu'elle avait formulées. La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine et de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Articles 4 et 6. La CISL déclare que le gouvernement établit les niveaux des salaires dans le secteur public. Le gouvernement souligne que les représentants des syndicats sont associés au processus de décision concernant les salaires réglementaires lorsqu'ils siègent au sein des organismes publics suivants responsables dans ce domaine ou qu'ils sont consultés par ces derniers: la commission des relations du travail dans la fonction publique, le tribunal d'arbitrage de la fonction publique, le bureau de recherches sur les salaires, la commission nationale tripartite et le conseil central de Whitley. La commission rappelle que les organisations syndicales devraient avoir la possibilité de déterminer directement avec leur employeur les conditions d'emploi (y compris les salaires) des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat dans le cadre de

conventions collectives. La commission espère que ce principe sera pris en considération dans la prochaine version de la loi sur les relations professionnelles et que le recours à l'arbitrage obligatoire au secteur public ne sera possible que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

Etant donné la déclaration du gouvernement concernant le faible taux de négociations collectives dans les ZFE («desquelles sont presque inexistantes»), la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective et de garantir pleinement, dans la législation et dans la pratique, l'application de l'article 4 de la convention dans les ZFE.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes ces questions concernant la négociation collective.

Ouganda (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans l'affaire n° 1996 (voir 316^e rapport du comité, paragr. 642 à 699, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de juin 1999).

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission constate que l'article 8(3) du décret de 1976 sur les syndicats dispose que pour qu'un syndicat puisse être constitué il doit réunir au minimum 1 000 adhérents et que l'article 19(1)(2) de ce même instrument confère un droit de négociation exclusif à un syndicat uniquement s'il représente 51 pour cent des employés concernés. La commission estime que de telles dispositions ne sont pas de nature à promouvoir la négociation collective au sens de l'article 4, étant donné que cette double exigence pourrait empêcher les travailleurs qui se trouvent dans de petites unités de négociation ou qui sont géographiquement très dispersés d'exercer pleinement leur droit de négociation collective, en particulier lorsque aucun syndicat ne représente la majorité absolue des travailleurs concernés.

La commission estime que, lorsque aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). La commission relève à cet égard que le Comité de la liberté syndicale a noté que:

... le gouvernement reconnaît que ces dispositions ne sont pas compatibles avec la nouvelle Constitution ougandaise de 1995 et que des mesures pour régler ce problème sont actuellement adoptées dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail qui a lieu actuellement dans le pays... (voir cas n° 1996, *op. cit.*, paragr. 664).

La commission prend note en outre de la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret n° 20 de 1976 sur les syndicats est en cours de révision pour améliorer l'application de la convention et que cette révision en est encore au stade du projet de loi. La commission espère que ce projet de loi portera modification des articles 8(3) et 19(1) du décret sur les syndicats en vue de promouvoir la négociation collective. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès fait dans l'adoption de ce projet de loi et de lui en envoyer copie dès qu'elle aura été adoptée.

Exclusion des services pénitentiaires de l'application du décret sur les syndicats. La commission avait noté dans ses observations précédentes sur l'application de la convention

n° 154 en Ouganda que la loi du 31 janvier 1993 sur les syndicats (amendements divers), portant modification du décret n° 20 de 1976, étendait la catégorie d'employés pouvant adhérer à un syndicat, en particulier dans la fonction publique (y compris l'enseignement) et les banques. La commission avait observé toutefois qu'outre les services pénitentiaires d'autres catégories n'avaient pas le droit d'adhérer à un syndicat en vertu de l'article 3 et de l'annexe 2 de cet instrument. La commission demande donc au gouvernement d'assurer que les catégories exclues du champ d'application du décret n° 20 de 1976 modifié par la loi de 1993 bénéficient des garanties prescrites par la convention et de la tenir informée de toutes mesures prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan (ratification: 1952)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport.

La commission avait noté la communication du gouvernement du 20 octobre 2001 dans laquelle il répond aux commentaires de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'interdiction ou la restriction des droits syndicaux et de négociation collective dans plusieurs secteurs. Dans sa communication, le gouvernement indique que les salariés des organismes ou entreprises autonomes ou semi-autonomes (banques, chemins de fer, WAPDA, télécommunications et autres entreprises publiques) ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 2 1) b) de la loi de 1973 sur les fonctionnaires, leurs conditions d'emploi n'étant pas réglementées par cette loi. Le gouvernement signale que les salariés des entités susmentionnées sont considérés comme des fonctionnaires dans le seul but de leur permettre de faire appel devant le Tribunal des services fédéraux contre les sanctions disciplinaires qui leur sont imposées. La commission rappelle que ces catégories de travailleurs devraient pouvoir bénéficier des droits prévus par la convention et prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées en ce sens. La commission prend note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2001 ainsi que de celles de l'APFTU en date du 11 novembre 2002, et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note aussi les conclusions du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2069 (novembre 2001).

Les autres commentaires de la commission portaient sur des divergences graves entre la législation nationale et la convention à propos des points suivants:

- Dénier du droit de négociation collective dans les secteurs bancaires et financiers publics (art. 38-A à 38-I de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles (ORP)). La commission avait noté que d'autres catégories de travailleurs sont privées des droits prévus par la convention (fonctionnaires de grade 16 ou supérieur, fonctionnaires des services de foresterie et de chemins de fer, agents hospitaliers, employés des postes, employés de l'aviation civile).

Le gouvernement indique qu'il fournira des informations sur les progrès des travaux de la commission chargée de la révision de la loi bancaire, laquelle traitera des questions soulevées par la commission. La commission rappelle que seuls les membres des forces armées et de la police et les fonctionnaires qui sont commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. Elle

demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour rendre sa législation conforme à la convention.

- Déni des droits garantis par les *articles 1* (protection contre la discrimination antisyndicale), *2* (protection contre les actes d'ingérence), et *4* (droit de négocier collectivement) *de la convention* aux travailleurs des zones franches d'exportation (art. 25 de l'ordonnance de 1980 portant réglementation des zones franches d'exportation).

Le gouvernement avait indiqué qu'il a décidé d'autoriser les zones franches d'exportation à participer à l'élaboration d'une législation du travail, laquelle est en cours d'achèvement. Le gouvernement avait également indiqué que cette législation satisferait aux exigences de la convention. La commission demande de nouveau au gouvernement de lui fournir copie du projet de législation et de veiller à ce que ces travailleurs bénéficient rapidement de tous les droits et garanties prévus par la convention.

- Absence d'une protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales (le jugement rendu le 11 août 1994 par la Cour suprême restreint le droit de recours en justice lorsque ce licenciement n'est pas en rapport avec un conflit du travail, interdisant ainsi la possibilité de réintégration prévue par l'article 25-A de l'ORP).

Le gouvernement indique simplement dans son rapport que la partie lésée peut présenter un recours devant toute autre cour créée dans ce but. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé suffisamment d'informations à ce sujet et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection appropriée.

- Peines d'emprisonnement et/ou amendes en cas d'utilisation des facilités de la banque (téléphone, etc.) ou en raison de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail (art. 27-B de l'ordonnance sur les compagnies bancaires, 1962, telle qu'amendée en 1977). La commission prie le gouvernement d'abroger cette disposition.
- Portée limitée de la législation sur les droits syndicaux (ORP, loi de 1973 sur les fonctionnaires, etc.). La commission se réfère aux commentaires faits sous la convention n° 87.

Paraguay (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- absence de dispositions législatives garantissant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre *tous* actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution ne protège que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales); et
- manque de sanctions en cas de non-exécution des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi des syndicalistes et à l'ingérence entre organisations de travailleurs et d'employeurs (la commission avait observé que les sanctions

prévues dans le Code du travail en cas de non-respect de ces dispositions (art. 385 et 393) n'étaient pas suffisamment dissuasives et avait pris note avec intérêt de la nouvelle loi n° 1416 qui modifie l'article 385 du Code du travail et prévoit de nouvelles sanctions appropriées; cependant, un recours en inconstitutionnalité a été intenté à propos de cette loi et l'application de celle-ci a été suspendue).

La commission observe que le gouvernement ne fournit pas dans son rapport d'informations concrètes sur ces points et qu'il se borne à indiquer ce qui suit: 1) au sujet de l'article 1 de la convention, l'article 88 de la Constitution nationale dispose qu'aucune discrimination ne sera tolérée entre les travailleurs pour des raisons de préférence syndicale; 2) à propos de l'article 2 de la convention, l'article 286 du Code du travail dispose que les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs bénéficieront d'une protection appropriée contre tout acte d'ingérence entre celles-ci.

Dans ces conditions, la commission constate avec regret que, malgré l'assistance technique que le BIT a fournie, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les questions soulevées. Elle rappelle au gouvernement l'importance de prendre des mesures pour garantir la pleine application des articles 1 et 2 de la convention. La commission exprime l'espoir que des mesures de ce type seront prises prochainement et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

Pérou (ratification: 1964)

La commission note que, dans une communication du 19 septembre 2002, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) a transmis une observation sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires sur cette observation afin qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine réunion.

Par ailleurs, la commission note avec intérêt qu'un projet de loi (n° 2281) portant modification de la loi générale du travail a été élaboré, qui va dans le sens des commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années. Néanmoins, la commission note que ce projet ne garantit pas le droit de négociation collective des fédérations et confédérations. Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que, si ce projet est adopté, il garantira le droit de négociation collective des organisations de travailleurs des deuxième et troisième degrés. La commission prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout fait nouveau qui pourrait survenir sur le plan législatif.

La commission se propose d'examiner les questions posées dans sa précédente observation à l'occasion de l'examen régulier de l'application de la convention.

République démocratique du Congo (ratification: 1969)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle rappelle que ses commentaires antérieurs concernaient les points suivants.

Article 1 de la convention. La commission avait noté que l'article 228 du Code du travail (ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967) interdit de licencier un travailleur ou de lui porter préjudice en raison de son affiliation ou de sa participation à des activités syndicales, mais que l'article 49 du Code prévoit seulement que la résiliation sans motif

valable du contrat à durée déterminée donne droit pour le travailleur à des dommages et intérêts. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer de quelle protection jouissent les travailleurs si le motif de la résiliation est l'affiliation syndicale ou la réalisation d'activités syndicales. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à cet égard que les travailleurs jouissent de la protection prévue aux articles 48, 49 et 252 du Code du travail. A la lumière de ces dispositions, la commission note qu'un travailleur dont le contrat est résilié sans motif valable peut toucher des dommages et intérêts. A cet effet, la commission a toujours estimé qu'une législation qui permet en pratique à l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un travailleur à condition de payer l'indemnité prévue par la loi en cas de licenciement injustifié, alors que le motif réel est son affiliation ou ses activités syndicales, n'est pas suffisante au regard de l'article 1 de la convention; la mesure la plus appropriée étant la réintégration (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 220). La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer, d'une part, de quelle protection jouissent en pratique les travailleurs si le motif de la résiliation de leur contrat est l'affiliation ou les activités syndicales et, d'autre part, de préciser quelles sont les sanctions applicables.

Article 2. La commission avait noté que l'article 229 du Code du travail oblige les organisations de travailleurs et d'employeurs à s'abstenir de tout acte d'ingérence les unes à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée la protection contre les actes d'ingérence d'un employeur individuel.

Article 4. La commission avait demandé au gouvernement de préciser les mesures prises pour encourager et promouvoir des procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs, y compris dans le secteur des entreprises publiques. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à cet égard qu'il a institué une commission paritaire ayant pour objet: 1) d'examiner les conditions sociales des agents et fonctionnaires de l'Etat; 2) d'examiner les problèmes spécifiques aux services et aux situations administratives de ces agents; et 3) de réglementer les activités syndicales au sein de l'administration publique. Enfin, le gouvernement précise que les entreprises publiques ont une gestion privée et sont en outre régies par le Code du travail. La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de continuer de la tenir informée, dans ses prochains rapports, des mesures visant à encourager et promouvoir la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs de ce secteur.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait noté que la révision des lois du travail,

préparées avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements intervenus dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aura été adoptée.

Article 4. S'agissant du droit de négociation collective du personnel enseignant, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur toute convention collective qui aurait été conclue pour couvrir les enseignants.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie (ratification: 1993)

La commission note l'observation de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 16 novembre 2001 sur l'application de la convention. La commission demande au gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires pour qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.

Suisse (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de l'Union syndicale suisse (USS) en date des 15 février et 11 octobre 2002, sur l'application de la convention, et prie le gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires à cet égard.

République tchèque (ratification: 1993)

La commission prend note de l'observation de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datée du 5 octobre 2001, et des commentaires formulés par le gouvernement à son sujet.

Application pratique. La commission prend note des commentaires communiqués par la CISL selon lesquels, bien que les droits syndicaux soient généralement protégés par la loi, il existe toujours dans la pratique une discrimination antisyndicale, des actes d'ingérence de la part de certains employeurs et des actes visant à entraver la négociation collective, y compris dans les zones de libre-échange. La CISL soutient aussi que, bien que les victimes de discrimination antisyndicale aient la possibilité de recourir devant les tribunaux, la procédure judiciaire est généralement lente.

La commission note dans ses commentaires que le gouvernement déclare que les syndicats ont déposé récemment plusieurs plaintes. Des procédures pénales ont été engagées dans un cas, sous le contrôle des partenaires sociaux et du point de contact national de l'OCDE. De plus, le gouvernement informe la commission que le Conseil de l'entente économique et sociale (RHSD), qui est l'organisme tripartite le plus élevé, a discuté de ces questions, en particulier en ce qui concerne l'application de la loi par l'intermédiaire des activités de contrôle des bureaux du travail. En conséquence, les bureaux du travail accordent beaucoup plus d'attention à l'application adéquate des dispositions de la loi sur le travail en matière de discrimination antisyndicale.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires particuliers sur la question de la lenteur de la procédure en cas de discrimination antisyndicale ou d'ingérence, et l'invite à transmettre, dans son prochain rapport, de tels commentaires. La commission souligne la nécessité de prendre des mesures spécifiques destinées à fournir une protection aux travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris une procédure accélérée et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces questions.

Les employés du secteur public. La commission note que, selon les commentaires communiqués par la CISL, le projet de loi sur la fonction publique exclut les employés du secteur public de la négociation collective. Cependant, les travailleurs et leurs syndicats bénéficient de la possibilité de signer des accords avec l'employeur du secteur public au sujet de certains éléments de leur contrat – à l'exclusion des salaires, des conditions de travail et du temps de travail –, mais ces accords ne sont pas légalement obligatoires.

La commission note les commentaires du gouvernement selon lesquels, alors que la législation actuelle en vigueur (loi n° 2/1991) prévoit la négociation collective dans les organismes publics (art. 3, partie 2), le projet de loi sur la fonction publique, actuellement en discussion auprès du Parlement tchèque et au sujet duquel les experts de l'OIT ont été consultés, ne garantit pas le droit à la négociation collective pour les fonctionnaires publics (occupés dans l'administration de l'Etat) et prévoit seulement le droit de consultation sur des sujets concernant la relation d'emploi et les conditions de travail des fonctionnaires publics. Selon le gouvernement, le projet de loi en question trouve sa justification dans l'exception prévue à l'article 6 de la convention concernant les fonctionnaires publics.

La commission rappelle que l'article 6 de la convention permet d'exclure seulement du champ d'application les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat et qu'il faut éviter l'exclusion de la protection offerte par la convention de larges catégories de travailleurs employés par l'Etat pour la simple raison qu'ils sont légalement assimilés aux fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat. Une distinction doit donc être faite entre, d'un côté, les fonctionnaires publics qui, de par leurs fonctions, sont directement employés dans l'administration de l'Etat et qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'un autre côté, toutes les autres personnes employées par l'Etat, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties prévues dans la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, le texte du projet de loi en question ainsi que des éclaircissements concernant la portée de la négociation collective et les catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas du droit à la négociation collective.

Turquie (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie, de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie et de la Confédération nationale des syndicats libres (CISL). Elle prend également note de l'adoption de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique.

Articles 1 et 3 de la convention. La commission note que, bien que l'article 18 de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique contienne une interdiction générale des actes de discrimination antisyndicale, cette garantie ne s'appuie pas sur des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Dans son dernier rapport le gouvernement avait indiqué, en ce qui concerne la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale, qu'un nouveau projet de loi portant modification de la loi n° 1475 sur le travail et de la loi n° 2821 sur les syndicats, élaboré par une commission d'experts nommée par les partenaires sociaux et le ministre du Travail, avait été soumis au Conseil des ministres. La commission prie le gouvernement de lui transmettre une copie du projet de loi susmentionné et d'indiquer si le nouveau projet de loi prévoit la protection des agents de la fonction publique non commis à l'administration de l'Etat contre la discrimination antisyndicale.

Article 4. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement avait entamé des travaux pour modifier les lois n°s 2821 et 2822 et proposé de supprimer le pourcentage de 10 pour cent de membres requis dans une branche d'activité à des fins de négociation collective. Le gouvernement avait indiqué que ces travaux n'étaient pas achevés parce que les consultations visant à dégager un consensus sur la question du double critère retenu par la législation pour déterminer la représentativité d'un syndicat aux fins de la négociation collective se poursuivaient avec les partenaires sociaux. La commission considère qu'au niveau de l'entreprise, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats devraient avoir le droit de négocier collectivement, au moins au nom de leurs propres membres. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir la conformité des projets de loi avec les dispositions de la convention et lui demande à nouveau de lui transmettre une copie des projets de loi modifiant les lois n°s 2821 et 2822.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) aient le droit de négocier librement leurs conditions d'emploi. Le gouvernement avait indiqué, en ce qui concerne la question de l'arbitrage obligatoire dans les ZFE, que l'amendement proposé n'avait pas encore été adopté. La commission note que, dans son rapport sur la convention n° 87, le gouvernement déclare qu'une loi adoptée par le Parlement le 3 août 2002 (non transmise par le gouvernement) a abrogé la loi n° 3218 sur les ZFE. La commission prie donc le gouvernement de lui faire parvenir une copie de la nouvelle législation.

Article 6. La commission note, à la lecture des articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique, que plusieurs catégories de fonctionnaires ne jouissent pas du droit d'organisation, et donc du droit de négociation collective. La définition des «agents de la fonction publique» figurant à l'article 3(a) englobe uniquement ceux qui sont employés de façon permanente et ont terminé leur période d'essai. L'article 15 énumère les agents de la fonction publique (juristes, fonctionnaires civils du ministère de la Défense nationale et des Forces armées turques, employés d'établissements pénitentiaires, etc.) qui n'ont pas le droit de se syndiquer. La commission attire l'attention sur le fait que, si l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi (voir étude

d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262). En outre, en ce qui concerne les forces armées et la police, bien qu'elles puissent être exclues du champ d'application de la convention, il est entendu que les travailleurs civils de ces institutions doivent pouvoir exercer pleinement les droits conférés par la convention au même titre que tous les autres travailleurs. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 3(a) et 15 de telle sorte que les fonctionnaires, autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement du droit de négociation collective conformément aux dispositions de la convention.

En outre, la commission prie le gouvernement de lui donner des précisions sur le lien entre le rôle et les fonctions, dans la négociation collective, de la commission administrative suprême, de la commission administrative institutionnelle et de la commission des agents de la fonction publique. La commission souligne le fait que, en ce qui concerne les salariés des entreprises et institutions publiques, c'est l'employeur public, et non une commission composée de plusieurs autorités, qui doit négocier directement avec les syndicats représentatifs d'une entreprise ou institution publique donnée et que la négociation des conditions d'emploi ne devrait pas être limitée aux conditions économiques mentionnées à l'article 28 de la loi mais englober toutes les questions relatives aux conditions de travail. Des consultations avec les autorités budgétaires ou autres organes et instances publics pourraient alors être possibles avant et pendant la négociation collective.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises pour garantir la pleine application de la convention.

Venezuela (ratification: 1968)

La commission prend note de l'observation, en date du 17 septembre 2002, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à propos de l'application de la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.

La commission prend note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en mai 2002.

La commission prend note en outre d'un avant-projet de loi qui vise à réformer la loi organique du travail. Ce projet de loi a été élaboré après la visite de la mission de contacts directs et aurait été soumis à l'Assemblée nationale le 7 juin 2002. La commission constate que l'avant-projet contient des dispositions qui vont dans le sens des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années (en particulier, ils portent sur la possibilité pour un syndicat, dans une entreprise, de négocier une convention au moins au nom de ses affiliés même lorsqu'il ne représente pas la majorité absolue des travailleurs, et sur la protection, au moyen de sanctions efficaces, contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence). La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de l'évolution de l'avant-projet de loi en question.

Enfin, dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération mondiale du travail dans lesquels celle-ci contestait la loi de réforme du pouvoir judiciaire, adoptée le 26 août 1998, qui, à son sens, contenait

des dispositions contraires à la convention collective en vigueur dans le secteur. A ce sujet, la commission observe, à la lecture du rapport de la mission de contacts directs, que les autorités ont déclaré ce qui suit: 1) la loi de réforme du pouvoir judiciaire n'est jamais vraiment entrée en vigueur; et 2) actuellement, les relations professionnelles au sein du pouvoir judiciaire sont régies par les conventions collectives applicables.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Yougoslavie (ratification: 2000)

La commission prend note des observations fournies par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datées du 7 octobre 2002 et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées du 18 septembre 2002, au sujet de l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard de manière à lui permettre d'examiner, à sa prochaine réunion, les différents points que ces observations comportent.

En outre, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2146 (mars 2002) et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos ainsi que sur le contenu et l'application de la loi du 12 décembre 2001 sur le travail.

La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé, y compris la législation en vigueur, au sujet des questions traitées dans la convention.

Zimbabwe (ratification: 1998)

La commission prend note des rapports du gouvernement et des discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2002. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas accepté la mission du BIT proposée par la Commission de l'application des normes de la Conférence et qu'il n'ait pas transmis le projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi sur les relations du travail. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les points suivants qui concernaient de sérieuses infractions de la convention.

1. *Protection des organisations de travailleurs à l'égard des actes d'ingérence des organisations d'employeurs et inversement.* La commission avait précédemment noté que les articles 7, 8 et 9 de la loi sur les relations du travail ne garantissent pas une protection générale ou particulière contre les actes d'ingérence. Dans le but d'assurer l'application de l'article 2 de la convention, la commission avait invité le gouvernement à mettre en œuvre l'article 10 (1) de la loi en question qui prévoit que le ministre peut déterminer, au moyen d'instruments réglementaires, les actes ou omissions constituant des pratiques de travail déloyales. La commission note que, dans le premier de ses trois rapports, le gouvernement indique qu'il serait peut-être opportun que les syndicats ou toutes autres personnes portent à l'attention du ministre ou du conseil, les questions ou les cas qu'ils aimeraient voir déterminés en tant que pratiques de travail déloyales ou cas d'ingérence. La commission note également la déclaration du gouvernement dans son deuxième rapport selon laquelle le projet de modification de la loi sur les relations du travail, qui est actuellement devant le Parlement et qui devrait être adoptée avant la fin de l'année, devrait traiter des questions qui font l'objet des préoccupations de la commission à ce propos. Dans son troisième rapport, le gouvernement indique qu'au

cours de la discussion du projet d'amendement de la loi sur les relations du travail la question de la protection générale ou particulière sera examinée. La commission exprime l'espoir que le projet de loi visant à modifier la loi sur les relations du travail prévoira effectivement une protection générale ou particulière contre les actes d'ingérence et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

2. *Arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective imposé par les autorités de leur propre initiative.* La commission avait précédemment demandé la modification des articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations du travail. La commission note que, dans le premier de ses trois rapports, le gouvernement indique que, dans le projet de modification proposé, les articles 98, 99 et 100, et non l'article 106, sont destinés à être abrogés. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 98, le gouvernement indique qu'en vertu de la modification en question, cet article prévoira qu'avant de porter un différend devant l'arbitrage obligatoire le fonctionnaire chargé des relations du travail accordera aux parties une possibilité raisonnable de présenter des observations sur le sujet. La commission note également que, dans ses deux derniers rapports, le gouvernement indique que le nouveau projet de loi de modification traitera des questions soulevées par la commission au sujet de l'article 4 de la convention. Tout en notant l'information fournie par le gouvernement dans le premier de ses rapports, la commission regrette que l'amendement de l'article 106 ne soit pas envisagé. La commission rappelle à nouveau, à cet égard, que l'arbitrage obligatoire ne devrait pouvoir être imposé qu'à l'égard des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et en cas de crise nationale aiguë. Pour ce qui est de la modification proposée de l'article 98, la commission note que le nouveau libellé ne modifie pas l'effet légal de l'actuel article 98, puisque le fonctionnaire chargé des relations du travail continuerait à bénéficier du pouvoir discrétionnaire de soumettre les parties à l'arbitrage obligatoire. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger les articles 98, 99, 100, 106 et 107 afin de mettre sa législation en conformité avec les principes de la négociation collective volontaire.

3. *Autres limitations au droit à la négociation collective.* La commission avait précédemment considéré que l'article 17 (2) de la loi sur les relations du travail, qui prévoit que les règlements édictés par le ministre prévalent sur toute autre convention ou accord, et l'article 22 de la même loi qui dispose que le ministre peut, par voie d'instrument réglementaire, fixer le salaire maximum et le montant maximum des sommes pouvant être payées à titre de prestations, allocations, primes ou augmentations, limitent le droit des parties à la négociation collective, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de les modifier. La commission note que, dans le premier rapport de ses trois rapports, le gouvernement indique que, selon l'article 17 (2) modifié du projet de loi, le pouvoir du ministre d'édicter des règlements ayant la priorité sur tout autre accord est maintenu et sera exercé «en consultation avec le conseil compétent, s'il en existe un, constitué aux termes de l'article 19». La commission note également qu'en vertu du même article 19 le conseil consultatif «peut être constitué à l'initiative du ministre et peut comprendre toutes personnes que ce dernier jugera aptes à y figurer». Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger l'article 17 (2). En ce qui concerne l'article 22, le rapport du gouvernement n'est pas clair sur la question de savoir si l'actuel article 22 va être maintenu. La commission considère que l'article 22 de la loi devrait être modifié ou abrogé.

La commission regrette que le gouvernement ne soit pas d'accord au moins en partie avec la demande de la commission de modifier les articles 25 (2), 79 et 81 de la loi sur les relations du travail prévoyant que les conventions collectives doivent être soumises à approbation ministérielle en vue d'assurer que leurs dispositions ne sont pas contraires à la législation nationale ou aux normes internationales du travail et ne se révèlent pas non plus inéquitable à l'égard des consommateurs, du public en général ou de toute autre partie à la convention collective. La commission rappelle à cet égard que le pouvoir des autorités d'approuver les conventions collectives est compatible avec la convention lorsque l'approbation ne peut être refusée que si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 251). La commission note aussi que, selon le gouvernement, le nouvel article 25(A) du projet de loi de modification devrait réduire l'ingérence des autorités, à condition que les conventions soient conformes à la législation nationale, et ce en accordant une reconnaissance et un poids aux conventions collectives négociées par les comités ouvriers dans les établissements. La commission fait remarquer que l'explication du gouvernement concernant cet article ne semble répondre ni au principe susmentionné ni aux précédentes demandes de la commission. La commission espère qu'une attention particulière sera portée en vue de modifier les dispositions susmentionnées et que le nouveau projet de loi de modification limitera les pouvoirs des autorités conformément aux critères établis. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir le texte du projet de loi de modification.

Pour ce qui est de l'article 25(1) de la loi, en vertu duquel lorsque les comités ouvriers parviennent à un accord avec l'employeur cet accord doit être approuvé par le syndicat et par plus de 50 pour cent des salariés, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette condition ne s'applique pas aux accords conclus entre les employeurs et les syndicats. La commission souligne que la négociation collective, par le biais d'accords conclus directement entre l'employeur et les représentants d'un groupe de travailleurs non syndiqués, lorsqu'un syndicat existe dans l'entreprise, n'assure pas la promotion de la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention, qui se réfère au développement de négociations entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 25(1) en vue de mettre la législation en conformité avec le principe susmentionné.

En ce qui concerne les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le service public, la commission note que quelques-uns des travailleurs exclus en vertu de l'article 14 de la loi en question ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs commis à l'administration de l'Etat (travailleurs des services pénitentiaires et employés engagés aux termes de la loi sur la loterie nationale); par ailleurs, certains groupes de travailleurs sont définis de manière large et pourraient inclure des travailleurs non commis à l'administration de l'Etat (art. 14(c), (h)). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ces catégories de travailleurs n'ont pas d'organisations ou d'associations reconnues pour les représenter et qu'il n'existe pas actuellement de lois prévoyant leur droit d'organisation et de négociation collective. La commission rappelle, à cet égard, que, alors que l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories devraient bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier

collectivement leurs conditions d'emploi (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, 1994, paragr. 262). La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires en vue d'assurer que le droit à la négociation collective soit accordé à tous les fonctionnaires publics avec comme seule exception possible ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat. En outre, elle prie le gouvernement de la tenir informée à ce propos.

La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle les enseignants, les infirmiers et d'autres fonctionnaires qui ne sont pas affectés directement à l'administration de l'Etat négocient des conventions collectives et participent à des consultations. La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives qui couvrent ces catégories de travailleurs ainsi que le nombre de travailleurs couverts par de telles conventions.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Angola, Cambodge, Erythrée, Finlande, Gabon, Géorgie, Kirghizistan, Malawi, Mauritanie, Népal, Nigéria, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Venezuela.*

La commission a pris note des informations communiquées par l'*Afrique du Sud* et le *Mali* en réponse à une demande directe.

Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

Comores (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Voir sous la convention n° 26.

Grenade (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'adoption de la loi n° 14 sur l'emploi de 1999.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note, aux termes du rapport du gouvernement, l'indication selon laquelle la loi sur l'emploi contient des dispositions relatives aux ordonnances sur les salaires minima dans l'agriculture et d'autres secteurs. La commission croit comprendre qu'il s'agit de la loi n° 14 sur l'emploi de 1999. La commission note que, conformément à l'article 51 de cette loi, des comités consultatifs sur les salaires devraient être établis dans le secteur de l'agriculture s'il n'existe pas d'accords y réglementant de manière effective les salaires. Aux termes de cette disposition de la loi sur l'emploi, ces comités consultatifs devraient avoir pour mission d'étudier les conditions d'emploi dans le secteur de l'agriculture et faire des recommandations quant aux taux minima de salaires qui devraient être établis. La commission note également que, conformément à la procédure établie par l'article 52 de cette loi, des ordonnances sur le salaire minimum dans l'agriculture devraient être

adoptées. La commission croit comprendre que lesdits comités consultatifs sur les salaires ont été établis et ont adopté des ordonnances réajustant les salaires minima ayant effet à partir du 1^{er} septembre 2002. La commission prie le gouvernement de confirmer cette assertion et de transmettre une copie de l'ordonnance susmentionnée.

Article 3. La commission note que le gouvernement indique que les ordonnances sur les salaires minima ont fait l'objet d'une révision et fixent de nouveaux taux de salaires minima applicables depuis le 1^{er} septembre 2002. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été pleinement impliquées dans le processus de révision et si cela a été fait dans le cadre des comités consultatifs sur les salaires en application de l'article 51(3) de la loi sur l'emploi, conformément à la convention.

Article 4, paragraphe 2, lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. La commission note le système d'inspection mis en place par la seconde partie de la loi sur l'emploi. Elle prie le gouvernement de préciser quelles mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires et le mieux adaptées aux conditions de l'agriculture ont été prises conformément à cette disposition de la convention.

Article 5. La commission prie le gouvernement d'apporter dans ses prochains rapports des précisions quant aux modalités d'application des méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, comprenant notamment des indications sur les occupations et les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés ainsi que toutes autres mesures importantes relatives aux salaires minima.

Guinée (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Voir sous la convention n° 26.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires communiqués par l'organisation d'employeurs «Business New Zealand». Elle prend note également de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de sa 86^e session, juin 1998.

La commission note que la réglementation nationale applicable en ce qui concerne les méthodes de fixation des salaires minima est de portée générale et s'applique à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Le gouvernement reprend donc, en substance, dans son rapport au titre de cette convention, les informations contenues dans le rapport communiqué au titre de la convention n° 26. Il spécifie, en ce qui concerne l'agriculture, qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles de 2000 qui prévoit la création d'un congé de formation aux relations professionnelles l'organisation «Agriculture New Zealand» a dispensé des cours de formation en relations professionnelles financés par le Fonds pour la formation aux relations professionnelles. Le gouvernement indique également que d'autres organisations financées afin

d'organiser des stages de formation aux relations professionnelles s'adressent, elles aussi, aux employeurs et travailleurs des régions rurales.

La commission, tout en se référant aux observations formulées au titre de la convention n° 26, rappelle que, selon les informations précédemment communiquées par le Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU), il ressort des études menées par le gouvernement que les infractions aux dispositions concernant les salaires minima sont courantes dans l'agriculture.

Article 4 de la convention et Point III du formulaire de rapport. Prenant en compte les particularités du travail dans le secteur agricole, la commission rappelle que la convention exige que les Etats qui la ratifient prennent des mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires qui soient le mieux adaptées aux conditions de l'agriculture. Elle prie de ce fait une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles la convention est appliquée dans le secteur agricole et, plus particulièrement, de fournir des données statistiques disponibles sur le nombre et les catégories de travailleurs travaillant dans ce secteur et couverts par la réglementation relative aux salaires minima, ainsi que les résultats des inspections effectuées dans le secteur agricole, le nombre d'infractions y ayant été constatées et les sanctions imposées.

Turquie (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) joints à ce rapport. La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 9 août 2002, de la loi n° 4773 ayant pour effet d'étendre, à compter du 15 mars 2003, le champ d'application de la loi n° 1475 sur le travail aux travailleurs de l'agriculture et des exploitations forestières. Elle note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 4421, entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, qui augmente de 12 fois les amendes initialement prévues dans la loi n° 1475 sur le travail.

1. *Article 1 de la convention.* La commission note les commentaires formulés par la TISK relatifs aux effets de l'adoption de la loi n° 4773 concernant l'extension du champ d'application de la loi n° 1475 aux travailleurs employés dans les entreprises agricoles de plus de 50 salariés. Selon cette organisation, l'inclusion des travailleurs agricoles dans le champ d'application de la loi sur le travail présente des inconvénients tenant aux caractéristiques de ce secteur et à la structure de la société. La TISK considère que cette loi est contraire aux principes fondateurs du droit social étant donné qu'elle requiert l'adoption de mesures réglementaires distinctes d'application en ce qui concerne, entre autres, les conditions de travail, les contrats de travail et les salaires. Cette organisation estime également qu'afin d'augmenter les niveaux d'emploi le salaire minimum devrait être uniquement appliqué aux travailleurs âgés de plus de 20 ans et non 16 comme cela est le cas dans le droit actuel, et que les entreprises au sein desquelles des conventions collectives sont applicables devraient en être dispensées. Les impôts sur le salaire minimum devraient, toujours selon la TISK, être réduits et un régime commun entre le secteur public et privé, en matière de salaire minimum, institué.

2. La commission relève que le rapport communiqué par le gouvernement ne contient pas d'informations relatives aux commentaires formulés par la TISK et le prie de communiquer ses observations à cet égard à l'occasion de son prochain rapport. La

commission prie également le gouvernement de préciser si l'adoption de la loi susmentionnée a donné lieu à des consultations des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, conformément au *paragraphe 2* de cette disposition de la convention. En outre, la commission s'interroge sur le point de savoir si le seuil fixé à 50 travailleurs, au-delà duquel les dispositions sur le salaire minimum deviennent applicables aux travailleurs agricoles et à ceux travaillant dans l'exploitation forestière, va permettre de faire bénéficier du salaire minimum un grand nombre de travailleurs de ces deux secteurs. Elle prie à cet égard le gouvernement de communiquer des informations statistiques relatives au nombre de travailleurs bénéficiant, à partir de mars 2003, de la protection offerte par la loi sur le travail telle qu'amendée.

3. *Article 3, paragraphes 2 et 3.* La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédents de la TISK, et notamment du fait que les commentaires de cette organisation ont été discutés au sein des commissions tripartites de fixation des salaires minima et que certains d'entre eux ont pu être inclus dans les recommandations de ces commissions et publiés, à ce titre, au *Journal officiel*.

4. La commission note que le gouvernement indique, par ailleurs, que le travail de révision de la réglementation relative aux méthodes de fixation des salaires minima est toujours en cours et qu'un groupe de travail, auquel participent les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, a été établi à cet effet par les commissions susmentionnées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si toutes les organisations les plus représentatives ont été amenées à participer aux travaux de ce groupe de travail.

5. *Article 4, paragraphe 1, et article 5.* La commission note qu'aux termes de la loi n° 4421, entrée en vigueur le 1^{er} août 2002, les amendes prévues initialement par la loi n° 1475 sur le travail augmentent de 12 fois. Elle note également que, selon le gouvernement, avec l'application de la loi n° 4421, les inspections bénéficieront sans doute d'un champ élargi. La commission prie, à cet égard, le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations sur le nombre et les résultats des inspections réalisées dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture visant à contrôler, par des mesures adaptées aux conditions de ces secteurs, que les salaires effectivement payés ne sont pas inférieurs aux taux minima applicables.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Djibouti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Tunisie.*

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

Angola (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note de l'adoption de la loi générale sur le travail n° 2/00 du 11 février 2000. Elle note avec intérêt que l'article 162 1) de cette loi définit de manière ample la rémunération, conformément à l'*article 1 a) de la convention*.

2. La commission note en outre avec intérêt que, en vertu de l'article 264 de cette loi, les employeurs sont tenus de veiller à ce que les travailleurs perçoivent une rémunération égale pour un travail égal ou pour un travail de valeur égale, suivant les qualifications et la production des travailleurs. Le chapitre XI (I) de la loi contient des dispositions qui portent sur l'emploi des femmes, entre autres l'article 268 2) d) qui établit le droit des femmes à percevoir une rémunération égale pour un travail égal ou pour un travail de valeur égale. L'article 268 3) b) définit le travail de valeur égale comme étant «le travail effectué pour le même employeur, lorsque les tâches qui ont été accomplies, même si elles sont de nature différente, sont considérées comme équivalentes au regard de critères objectifs d'évaluation des emplois». De l'avis de la commission, l'incorporation dans la législation nationale du principe de valeur égale et de critères objectifs d'évaluation des emplois constitue un progrès très favorable pour l'application de la convention. La commission espère que le gouvernement prendra des mesures pour faire mieux comprendre et connaître aux travailleurs, employeurs, inspecteurs du travail et autres personnes chargées de faire appliquer la loi la nouvelle procédure relative à l'égalité de rémunération. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement s'efforcera de promouvoir l'application du principe de rémunération égale pour les hommes et les femmes au-delà de l'entreprise qui les emploie, dans tous les cas où les salaires sont fixés de manière plus générale, et de l'étendre par exemple à l'échelle sectorielle. Dans l'application du principe de la convention par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des hommes et par des femmes devrait s'étendre aussi loin que le permet le niveau auquel des politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés (voir étude d'ensemble sur l'égalité de rémunération, BIT, 1988, paragr. 22).

La commission évoque d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie (ratification: 1955)

La commission note que les modifications apportées au Code du travail en 2001 (loi sur le Code du travail (modifications et ajouts), décret n° 44, 12 mars 2001) ont permis d'insérer dans le Code du travail un nouvel article 243 qui consacre le droit à une rémunération égale pour un travail égal ou équivalent, et qui applique ce droit à toutes les rémunérations découlant d'un emploi. Dans sa demande directe précédente, la commission avait noté que la modification soumise à l'Assemblée nationale par le biais de l'arrêté n° 484/10 de juillet 2000 du Conseil des ministres était libellée de façon à garantir aux hommes et aux femmes une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La commission rappelle, comme elle l'a fait observer au paragraphe 19 de son étude d'ensemble de 1986, que les obligations découlant de l'article 1 de la convention vont au-delà d'une référence à un travail «identique» ou «similaire» en plaçant la comparaison sur le terrain de la «valeur» du travail, ce qui demande une comparaison plus ample des emplois. La commission se dit préoccupée par l'approche restreinte qui a été choisie dans la législation. Force lui est de souligner qu'il est important de veiller à ce que les femmes qui effectuent des tâches différentes de celles des hommes, mais de valeur égale, reçoivent une rémunération égale, déterminée en fonction d'un système d'évaluation objectif des tâches qui tienne compte, entre autres, des responsabilités, des qualifications, des efforts et des conditions de travail. La commission se doit aussi d'attirer l'attention sur le rôle important que la législation joue dans l'application de la convention, et souligne qu'il est essentiel qu'elle soit conforme à la convention. La

commission demande donc au gouvernement d'indiquer comment il s'efforce de rendre sa législation conforme à l'article 1 de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Cameroun (ratification: 1970)

La commission prend note des commentaires transmis par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) le 23 février 2001 à propos de l'application de la convention dans les localités reculées, qui ont été transmis au gouvernement le 29 mars 2001.

La commission note que, selon l'USLC, l'information fournie par le gouvernement dans son rapport est d'une manière générale conforme à la réalité en ce qui concerne les textes réglementaires cités. Toutefois, l'USLC indique que certains employeurs, en particulier dans les localités reculées, pratiquent des taux qui ne sont pas conformes aux règlements mis en application par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS) et souhaite que les inspecteurs du METPS soient plus vigilants dans ces localités. Notant que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de l'USLC, la commission prie celui-ci d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer les écarts salariaux entre travailleurs hommes et femmes des localités reculées, y compris les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens de signaler les cas de discrimination salariale dans ces localités, ce qui permettrait de mieux appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

Danemark (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 30 mai 2000, d'une loi (n° 388) sur l'égalité entre hommes et femmes, tendant à entériner dans la législation le principe d'égalité, qui devrait être l'instrument fondamental de la réaffirmation de ce principe. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, la nouvelle loi remplace le Conseil sur l'égalité de statut par une structure à trois composantes comprenant le ministère de l'Egalité, un centre de recherche et de documentation sur l'égalité (le Centre de la connaissance) et un nouvel organe indépendant appelé le Comité pour l'égalité de statut. Elle note, à cet égard, que le ministère a notamment pour attribution de veiller à ce qu'une approche intégrée des questions d'égalité entre hommes et femmes soit adoptée, de concevoir et mettre en œuvre des initiatives de promotion de l'égalité en général et de coordonner l'action dans ce domaine avec les autres ministères. Le Comité pour l'égalité de statut a pour mission de traiter toutes les plaintes relatives à la discrimination basée sur le genre, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'une action entrant dans le cadre du système de relations professionnelles en place. Par conséquent, le comité ne traite que des cas où un salarié syndiqué peut démontrer que son syndicat ne veut pas s'en charger, auquel cas le comité agit comme un filet de sécurité. Elle note également que le comité peut exercer un contrôle sur l'application de la nouvelle loi sur l'égalité, de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité de rémunération et qu'il peut décider des compensations en cas de

violation. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application de la loi n° 388, notamment sur l'action déployée par le ministère de l'Égalité, le Centre de la connaissance et le Comité pour l'égalité de statut en matière de promotion de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

République dominicaine (ratification: 1953)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, lequel comporte également des informations statistiques. La commission prend également note des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur des questions ayant trait à l'application de la convention. Ces commentaires, que le Bureau a reçus le 4 octobre 2002, ont été transmis au gouvernement pour qu'il puisse formuler des observations à ce sujet. A sa prochaine session, la commission examinera le rapport du gouvernement, les commentaires de la CISL ainsi que toute autre information.

El Salvador (ratification: 2000)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son premier rapport. Elle prend également note d'une communication de la Commission intersyndicale (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS), en date du 12 septembre 2002, qui se réfère à des questions ayant trait à l'application de la convention. Cette communication a été transmise au gouvernement pour qu'il puisse formuler des commentaires au sujet des questions qui y sont soulevées. La commission examinera à sa prochaine session la communication de la Commission intersyndicale conjointement avec les commentaires que le gouvernement souhaitera éventuellement adresser, et avec les informations contenues dans le premier rapport.

Espagne (ratification: 1967)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, de même que de la documentation et des statistiques jointes. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (C.S.CC.OO), parvenus au Bureau le 18 octobre 2002, qui soulèvent des questions touchant à l'application de la convention. Ces mêmes commentaires ont été transmis au gouvernement et la commission les examinera à sa prochaine session, avec la réponse que le gouvernement y aura éventuellement apportée.

2. La commission se réfère à la réponse du gouvernement aux commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT) concernant l'application de la convention n° 111 pour ce qui concerne le principe d'égalité de rémunération entre main-d'œuvre masculine et main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. L'UGT dénonçait l'absence de mesures légales et administratives propres à éviter la discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération et dans l'emploi. La commission note qu'en réponse le gouvernement indique que seul le montant du salaire minimum interprofessionnel est fixé au niveau gouvernemental, tandis que la structure et le montant des rémunérations elles-mêmes résultent de la négociation collective. Le

gouvernement ajoute qu'en cas de non-respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans cette matière les administrations publiques peuvent s'adresser à la commission chargée de la négociation collective et lui demander la rectification des clauses qui ne respecteraient pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Le gouvernement indique également que lesdites clauses peuvent être attaquées en justice de manière immédiate par les autorités du travail grâce à une procédure spéciale prévue par la loi de procédure du travail. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette réglementation, y compris sur les décisions administratives et judiciaires pertinentes. La commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de favoriser une représentation équilibrée entre hommes et femmes chez les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation des conventions collectives, et aussi à encourager l'Institut de la femme à poursuivre son action, pour que les personnes prenant part aux négociations soient suffisamment qualifiées en matière de discrimination fondée sur le sexe et d'égalité de rémunération.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

France (ratification: 1953)

1. La commission prend note des nombreuses mesures que le gouvernement continue de prendre pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, y compris par la voie législative. Elle prend note avec intérêt des modifications apportées au Code du travail par la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, et en particulier de l'article 6 qui modifie l'article L.140-8 du Code du travail concernant la charge de la preuve en cas de litige relatif à l'égalité de rémunération. La commission note que, lorsqu'un salarié présente des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu d'infraction au principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. La commission note également que les nouveaux articles L.122-45 et L.122-45-2 du Code du travail accordent la possibilité aux organisations syndicales d'exercer des actions en justice pour non-respect du principe de l'égalité de rémunération, au nom des victimes présumées.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2000 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et en particulier de l'article 1 portant modification de l'article L.432-3-1 du Code du travail relatif au rapport annuel sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Elle note en outre qu'en vertu du décret n° 2000-832 du 12 décembre 2000, le rapport annuel doit comprendre les données statistiques suivantes ventilées par sexe concernant l'égalité de rémunération: l'éventail des salaires, le salaire mensuel moyen et le nombre de femmes aux dix échelons de rémunération les plus élevés. Elle note également que le rapport doit comprendre des indicateurs permettant une analyse de la situation en matière d'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale et qu'il doit indiquer les progrès accomplis en vue de réduire les écarts de salaire. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur ces rapports et, dans la mesure du possible, des textes et des données sur la manière dont ces nouvelles mesures ont permis de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Gabon (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux commentaires antérieurs. Depuis un certain nombre d'années, la commission signale le fait que le principe de l'égalité de rémunération consacré à l'article 140 du Code du travail est plus étroit que celui énoncé dans la convention. La commission rappelle que la notion de travail de valeur égale contenue dans la convention élargit inévitablement la comparaison puisqu'elle implique que des emplois de nature différente doivent être comparés en termes de valeur égale aux fins de la rémunération. Elle exprime l'espoir que le gouvernement s'attachera à modifier, au moment opportun, cette disposition afin de la mettre en conformité avec le principe contenu dans la convention.

La commission espère que le gouvernement fournira des informations relatives aux jugements rendus par les tribunaux, de même que les données statistiques issues des rapports des services d'inspection ou d'autres sources qui font état de l'application dans la pratique du principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Elle est consciente des difficultés qu'éprouve le gouvernement à fournir des statistiques complètes sur le sujet et considère qu'il serait opportun que celui recoure à l'assistance technique du BIT si nécessaire.

Elle espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans son commentaire antérieur qu'elle réitère cette année.

Guatemala (ratification: 1961)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qui comporte des données statistiques fournies par l'inspection générale du travail et des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) sur des questions ayant trait à l'application de la convention. La commission prend également note des commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis au Bureau. Ces commentaires ont été communiqués le 28 janvier 2002 au gouvernement mais celui-ci, à ce jour, n'a pas répondu au Bureau sur ce sujet.

1. La commission note, à la lecture des informations fournies par la CISL, que les femmes se heurtent à une discrimination manifeste dans l'emploi. Selon ces informations, les femmes sont concentrées dans le secteur informel et leur participation aux niveaux supérieurs de l'emploi est faible. Par ailleurs, à l'échelle sectorielle, on enregistre une discrimination fondée sur le sexe et la CISL met l'accent sur la condition précaire des femmes dans le secteur de la *maquila*. Enfin, la CISL indique que, en moyenne, la rémunération des femmes représente entre 20 et 40 pour cent de celle des hommes.

2. La commission avait de nouveau demandé au gouvernement, dans son dernier commentaire, d'indiquer s'il envisageait la possibilité d'inscrire dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur

égale. La commission constate avec regret que le gouvernement, comme dans ses commentaires précédents, indique que l'article 89 du Code du travail et l'article 102 de la Constitution politique de la République du Guatemala sont les normes qui permettent d'appliquer la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions susmentionnées ne prévoient pas la notion de travail de «valeur égale», pas plus qu'elles ne permettent de comparer les travaux effectués pour différents employeurs. Par ailleurs, la convention doit être appliquée pour éviter que les travaux effectués dans des secteurs habituellement considérés comme «féminins» soient sous-évalués en raison de stéréotypes sociaux fondés sur le sexe. A cet égard, la commission prend note des informations fournies dans les commentaires d'UNSI TRAGUA à propos des réformes qui ont été apportées au Code du travail. A ce sujet, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour incorporer dans la législation les dispositions de la convention afin d'éliminer les écarts salariaux qui existent entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de mettre un terme à la discrimination dans la profession.

3. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les méthodes utilisées pour évaluer les emplois. La commission note que, selon le gouvernement, il n'est pas tenu compte du sexe dans la fixation ou la négociation des salaires, mais elle constate que le rapport ne contient pas d'informations détaillées sur les méthodes utilisées pour évaluer les postes de travail, de façon à mesurer et à comparer de façon objective et analytique la valeur relative des tâches et à pouvoir appliquer ainsi la convention. Comme la commission l'a indiqué au paragraphe 255 de son étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, la référence, dans la convention, au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale élargit inévitablement le champ de comparaison puisque des emplois de nature différente doivent être comparés en termes de valeur égale. Par conséquent, il est important de veiller à ce que le critère du sexe ne soit pas directement ou indirectement pris en considération. Il faut des critères objectifs pour pouvoir évaluer les postes – qualifications professionnelles, responsabilités, efforts physiques ou mentaux, milieu de travail. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera toutes les mesures prises ou envisagées en vue de recourir à des méthodes d'évaluation des postes.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Haïti (ratification: 1958)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 24 mai 2002, et de la Coordination syndicale haïtienne (CSH), en date du 26 août 2002, à propos de certains aspects de l'application de la convention. Ces commentaires ont été adressés au gouvernement et, à sa prochaine session, la commission les examinera en même temps que tout commentaire que le gouvernement souhaitera formuler à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Inde (ratification: 1958)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement de même que des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), reçus le 11 juin 2002.

La commission prend note que, mis à part un commentaire indiquant qu'aucune plainte n'a été reçue à ce sujet, le rapport du gouvernement ne contient pratiquement pas de réponse à son commentaire précédent sur les observations du Front national des syndicats indiens (NFITU), selon lesquelles le principe de rémunération égale des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale n'est pas respecté dans les secteurs informel et non syndiqué. De plus, elle note les commentaires de la CISL qui allèguent des violations systématiques du principe de la convention. La CISL indique que, malgré l'existence de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, les différences de salaire entre hommes et femmes persistent dans tous les secteurs. Elle ajoute que les mesures et programmes inclus dans le neuvième plan du gouvernement pour accroître l'autonomie des femmes ont été critiqués comme étant superficiels: beaucoup reste à faire, particulièrement dans les industries traditionnelles. A cet égard, le gouvernement indique qu'une commission consultative centrale a été chargée, en vertu de la loi sur l'égalité de rémunération, de superviser la mise en application de cette loi et de conseiller le gouvernement sur la création d'emplois pour les travailleuses. La commission note que, selon les statistiques annexées au rapport du gouvernement, 4 285 inspections ont été effectuées en 2001. Se référant à ses commentaires précédents à propos des observations du NFITU, la commission prie le gouvernement de lui fournir des données statistiques sur les inspections effectuées dans les secteurs informel et non syndiqué pour faire appliquer la législation indienne sur l'égalité de rémunération. Elle le prie également de lui envoyer une copie de son neuvième plan et de lui fournir des informations sur la mise en application des mesures prévues dans ce plan pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

La commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

Islande (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi pour l'égalité de statut et de droit des femmes et des hommes (n° 96/2000), entrée en vigueur le 6 juin 2000, qui a pour but de conférer et de garantir l'égalité de statut et de chances pour les hommes et les femmes de toute la société. L'article 14 de la loi stipule, en particulier, que les hommes et les femmes au service du même employeur doivent percevoir une rémunération égale et bénéficier de conditions égales pour un travail comparable de valeur égale. Aux termes de cette loi, la rémunération représente la rétribution globale du travail accompli et comprend à la fois les paiements et avantages directs et indirects qui doivent être déterminés de la même façon pour les hommes et les femmes, en fonction de critères exempts de toute discrimination fondée sur le sexe. La commission note que l'application de la loi sera supervisée d'une manière générale par le ministère des Affaires sociales par l'intermédiaire d'un Bureau pour l'égalité de statut qui veille au respect de la loi. Elle note également que la loi institue un organe consultatif, le Conseil pour l'égalité de statut, chargé de présenter des

propositions destinées à améliorer l'égalité sur le marché du travail et ailleurs, ainsi qu'un Comité des réclamations relatives à l'égalité de statut qui examinera les allégations de violation de la loi. La commission prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application de la loi n° 96/200, y compris sur l'action menée par le Bureau, le Conseil et le Comité des réclamations en vue de favoriser l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Japon (ratification: 1967)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et de la documentation qui y est annexée, ainsi que de la communication datée du 31 octobre 2002 reçue de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui avait été envoyée au gouvernement pour commentaire. Elle rappelle les observations reçues de la part de la Confédération des syndicats japonais (RENGO), du Syndicat national des travailleurs hospitaliers (JNHWU), du Conseil du district de Tokyo de JNHWU et du Syndicat de l'association féminine Fukuoka, ainsi que de la communication présentée conjointement par le Réseau national des syndicats communautaires, le Syndicat Edogawa, le Syndicat Nagoya Fureai, le Syndicat Senshu et le Syndicat de travailleurs Ohdate, au sujet de l'application de la convention à l'égard des travailleurs non permanents, notamment des travailleurs à temps partiel et des travailleurs contractuels salariés (*wage-based staff*). La commission rappelle également les observations reçues de la part du Syndicat de travailleurs Nomura et de la communication présentée conjointement par le Syndicat Zensekiyu Showa de l'entreprise Shell, le Syndicat des salariés de la banque de crédit Shiba, le Syndicat de Tokyo, le Syndicat des femmes et le Syndicat de la fédération économique Shonai alléguant que les entreprises utilisaient un système de gestion basé sur la voie de carrière rapide (*«career tracking systems»*) pour introduire une discrimination à l'encontre des femmes en matière de salaires et de promotions.

2. Tout en rappelant que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la société en général est primordiale en vue d'assurer pleinement l'application de la convention, la commission prend note de la loi fondamentale en vue d'une société d'égalité entre les sexes (loi n° 78 de 1999). L'objectif de cette loi est de promouvoir l'égalité de chances à l'égard des femmes et des hommes pour leur permettre de participer dans des conditions d'égalité dans tous les domaines de la société, y compris le lieu de travail, l'école et le foyer. La commission note qu'aux termes de la loi susvisée le gouvernement doit établir et appliquer un plan fondamental pour l'égalité entre les sexes, et créer un Conseil de l'égalité entre les sexes au bureau du Premier ministre. La commission prie le gouvernement de fournir des informations au sujet de l'application de la loi en question, y compris sur la manière dont le principe d'égalité de rémunération pour les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale est pris en considération dans l'élaboration et l'application de politiques et programmes destinés à promouvoir l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, la commission voudrait rappeler que ni la loi sur les normes du travail ni la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi n'expriment pleinement le principe de l'égalité de rémunération par rapport aux femmes et aux hommes pour un travail de valeur égale, comme prévu dans la convention. Le gouvernement est prié d'indiquer s'il envisage de modifier les dispositions pertinentes des lois susmentionnées, afin d'y inclure le principe de la

convention et, dans l'intervalle, de fournir des informations sur son application dans la pratique, y compris les décisions de justice pertinentes.

3. En référence à ses précédents commentaires concernant les différences importantes entre les rémunérations moyennes accordées respectivement aux hommes et aux femmes, la commission note que, selon l'étude fondamentale sur la structure des salaires de 2000, la rémunération des femmes représentait 65,5 pour cent de la rémunération mensuelle contractuelle en espèces accordée aux hommes. Les différences de salaire continuent à être plus faibles aux niveaux supérieurs de l'éducation. Parmi les diplômés des universités, la rémunération des femmes représentait 69,3 pour cent de celle des hommes, alors que pour les diplômés des écoles professionnelles supérieures et des instituts universitaires de premier cycle la proportion était de 77,1 pour cent, les différences les plus importantes existant par rapport aux diplômés du niveau secondaire (60,3 pour cent). La commission note aussi que la rémunération des femmes par rapport à celle des hommes continue à baisser de manière significative avec l'âge: alors que le salaire des femmes dans la tranche d'âge 20-24 ans représente 91 pour cent de celui des hommes, le salaire des femmes dans la tranche d'âge 50-54 ans ne représente plus que 55,3 pour cent. En comparant les données relatives à 1998 et 2000 sur la composition par sexe de la main-d'œuvre, classée par tranches d'âge, il apparaît que la participation des femmes reste en grande partie inchangée et se caractérise par une baisse sensible dans la tranche d'âge 25-29 ans. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques pour lui permettre de continuer à évaluer les tendances en matière de participation au marché du travail et de niveaux de rémunération des femmes et des hommes. Tout en notant que l'étude fondamentale sur les structures des salaires ne couvre que les travailleurs permanents, excluant apparemment les travailleurs à temps partiel et les travailleurs temporaires, parmi lesquels se trouve une grande proportion de femmes, la commission ne peut que constater que l'écart salarial réel entre les femmes et les hommes est plus important que les chiffres indiqués dans l'étude fondamentale sur les structures des salaires. Elle attire à nouveau l'attention sur son observation générale de 1998 relative à la convention et prie le gouvernement de fournir des informations statistiques complètes, en prenant en considération les salaires des travailleurs et travailleuses non permanents, classés si possible par salaire horaire moyen.

4. La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'une recherche sur la question des disparités salariales entre les hommes et les femmes est actuellement menée par un groupe d'experts. La commission note que le groupe en question analyse les facteurs sous-jacents à cette question ainsi que les effets des systèmes de salaire et de gestion des entreprises sur les disparités salariales, en vue de préparer la voie à leur réduction. Tout en rappelant que certaines de ces disparités sont dues aux postes peu importants occupés par les femmes et à l'absence de promotion à leur égard, la commission prend note de la proposition de promouvoir des mesures positives en matière d'emploi des femmes. Tout en notant, selon le rapport du gouvernement, que la proposition susmentionnée est également destinée à préciser les normes concernant les systèmes d'évaluation du personnel, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires au sujet de la nature, de la teneur et de l'application dans la pratique de la proposition en question, ainsi que sur tous résultats obtenus. La commission souhaite également rester informée des résultats de l'activité du groupe d'experts susmentionné, y compris de toute action de suivi prise sur la base des conclusions des experts. Tout en notant que le gouvernement prévoit de mettre en place

en 2002 une commission de travail en vue de parvenir à un consensus au sujet des éléments qui constituent la discrimination indirecte, la commission espère que le groupe en question prendra en considération les effets de la discrimination indirecte sur les niveaux de rémunération des femmes et des hommes et espère recevoir des informations sur les résultats et les conclusions de la commission de travail susvisée.

5. En référence à ses précédents commentaires au sujet de la nature spéciale des contrats («*wage-based*») des travailleurs dans les hôpitaux et sanatoriums nationaux japonais et aux observations du JNHWU et du Conseil du district de Tokyo du JNHWU relatives à cette question, la commission rappelle qu'elle a toujours estimé que le large recours au travail temporaire dans un secteur occupé principalement par les femmes a des incidences indirectes sur les niveaux de salaire en général, élargissant inévitablement l'écart salarial entre les hommes et les femmes. La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'entre 1996 et 2002 (années budgétaires), le nombre de travailleurs temporaires (*wage-based*) occupés dans les hôpitaux et les sanatoriums a baissé de 2 240, alors que celui des travailleurs permanents a augmenté de 1 587, et que des contrats destinés au recrutement à l'extérieur de personnel chargé de tâches techniques et pratiques, telles que le nettoyage ou le blanchissage, ont été introduits. Le gouvernement déclare aussi qu'il a organisé tous les ans des réunions avec le JNHWU et que des «directives relatives au personnel temporaire (*wage-employees*)», établies d'un commun accord avec ce dernier, au sujet de l'égalité de traitement à l'égard d'un tel personnel, ont été communiquées chaque année aux différents établissements. En réponse à l'observation du JNHWU selon laquelle en 2001, en raison d'une recommandation de l'autorité nationale chargée du personnel, les salaires des travailleurs temporaires – malgré ses objections – n'ont pas été relevés et que les primes ont été réduites, le gouvernement déclare que la réunion annuelle de 2001 a débouché sur un accord entre l'employeur et les travailleurs. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux hôpitaux d'harmoniser leurs pratiques en matière d'emploi avec les besoins de leur personnel, compte tenu des conditions prévues dans la convention, afin d'assurer l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de prendre les mesures destinées à réduire les différences salariales entre le personnel temporaire (*wage-based*) et le personnel permanent.

6. Tout en rappelant sa demande au gouvernement de fournir des informations sur le recours au personnel temporaire (*wage-based*) dans tous les secteurs, la commission note que le gouvernement déclare à nouveau qu'à part dans les hôpitaux et les sanatoriums, l'emploi temporaire (*wage-based*) n'existe pas dans les établissements soumis à l'autorité nationale. Le JNHWU déclare que, selon une étude menée par le bureau des affaires administratives, 229 407 employés temporaires travaillent pour le gouvernement. Tout en notant que le gouvernement applique une définition particulière à l'emploi temporaire (*wage-based*), la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les différentes sortes, l'ampleur et la composition par sexe de l'emploi temporaire, y compris le «*wage-based employment*», dans les secteurs public et privé.

7. La commission prend note de la déclaration de RENGO selon laquelle, vu le pourcentage important de femmes employées dans le travail à temps partiel, assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs permanents et les travailleurs à temps partiel est aussi important que de remédier aux inégalités salariales entre les hommes et les femmes. De même, d'après les observations présentées conjointement par le Réseau

national des syndicats communautaires et les autres syndicats, les travailleuses à temps partiel dans les secteurs privé et public sont souvent victimes de discrimination en matière de rémunération, ce qui représente une discrimination indirecte à l'encontre des femmes au sens de la convention, vu que la plupart des travailleurs à temps partiel sont des femmes. Selon les dernières observations, 37,4 pour cent de l'ensemble des travailleuses étaient employés à temps partiel et 93 pour cent de l'ensemble des travailleurs à temps partiel étaient des femmes; par ailleurs, le salaire des travailleuses à temps partiel représente 44 pour cent du salaire horaire moyen du travailleur permanent et 68,4 pour cent du salaire horaire moyen d'une travailleuse permanente (comme en 1999). Dans sa réponse, le gouvernement fait observer que des efforts sont fournis pour promouvoir un équilibre entre les conditions de travail des travailleurs à temps partiel et celles des travailleurs permanents, comme prévu à l'article 3 de la loi sur le travail à temps partiel. Des consultations ont été organisées au cours des années 2000 et 2001 avec les employeurs, les travailleurs, les groupes d'intérêt et les experts au sujet de la future politique envisagée concernant les travailleurs temporaires, y compris de l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs à temps partiel. La commission note que dans des situations où les travailleurs à temps partiel sont principalement des femmes, un niveau de rémunération généralement plus bas pour les travailleurs à temps partiel a des incidences défavorables sur l'écart salarial global entre les hommes et les femmes. Elle rappelle aussi que le principe d'égalité de rémunération à l'égard des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale s'applique à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs à temps partiel. Tout en notant qu'apparemment, dans beaucoup de cas, les travailleurs à temps partiel effectuent des travaux très proches ou même identiques, la commission rappelle qu'aux termes de la convention les niveaux de rémunération doivent être comparés dans le cadre d'une évaluation objective des emplois sur la base des travaux à effectuer et non sur la base du sexe ou de la nature du contrat. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la parité salariale à l'égard des travailleurs à temps partiel, en tenant compte du principe de l'égalité de rémunération à l'égard des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées indiquant la mesure dans laquelle les travailleurs et travailleuses sont engagés pour un travail à temps partiel dans les différents secteurs économiques, ainsi que leurs niveaux de rémunération par rapport aux travailleurs permanents, sur la base de la rémunération horaire moyenne.

8. Tout en rappelant ses commentaires au sujet de l'utilisation du système des «voies de carrière» au Japon en tant que système de gestion du personnel basé sur le sexe du travailleur considéré, la commission note que, selon l'étude fondamentale de 2000 sur la gestion de l'emploi des femmes, la proportion des établissements utilisant un tel système qui emploie aussi bien des hommes que des femmes sur la base de la «super voie» (*super track*) (engagement dans des emplois déterminés avec possibilité de transfert dans tout le pays) est passée de 42,4 pour cent en 1998 à 46,5 pour cent en 2000 et que le nombre d'établissements utilisant le système de «voies de carrière» a baissé pour la première fois. Le gouvernement estime que ce progrès peut être le résultat des directives administratives, y compris des mesures de répression prises à l'encontre des employeurs par les services de l'égalité en matière d'emploi des bureaux préfectoraux du travail, conformément à la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi et aux directives relatives à la gestion de l'emploi différencié en fonction des «voies de

carrière». La commission note que les informations statistiques fournies par le gouvernement ne permettent pas une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes sont réellement employées sur la base du système des «voies de carrière», là où de tels systèmes sont présents. La commission note aussi, d'après une communication présentée conjointement par le Syndicat Zensekiyu Showa de l'entreprise Shell et d'autres organisations de travailleurs, que dans la pratique l'existence de deux systèmes de «voies de carrière» fournit des possibilités d'établir des distinctions indirectes basées sur le sexe, ce qui entraîne des incidences négatives sur la capacité des femmes d'accéder à l'égalité de rémunération par rapport aux hommes pour un travail de valeur égale. En référence aux commentaires formulés par le Syndicat de travailleurs Nomura Securities, la commission prend note de la décision du tribunal du district de Tokyo datée du 20 février 2002 concernant les deux affaires n^{os} 24224 et 12628. Dans ces affaires présentées par un groupe de travailleuses contre leur employeur, le tribunal soutient que le recrutement basé sur la séparation en matière de voies de carrière et de traitement entre les femmes et les hommes appliquée par l'employeur était basée sur le sexe et constituait une violation de l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi) et de l'article 6 de la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les systèmes de «voies de carrière» ne sont pas utilisés en tant que discrimination directe ou indirecte à l'encontre des femmes et de fournir des informations sur l'application et le contrôle des directives susmentionnées concernant la gestion de l'emploi différenciée par voie de carrière au niveau de l'entreprise, ainsi que des informations sur les incidences des directives en question sur les différences salariales entre les hommes et les femmes, y compris les statistiques sur la participation des hommes et des femmes dans chaque voie.

9. *Mesures de réparation.* En référence à ses précédents commentaires, la commission note que les commissions de règlement des différends qui doivent être établies par les bureaux préfectoraux du travail, conformément à la loi de 2001 sur la promotion du règlement des différends individuels du travail, remplacent la Commission de médiation sur l'égalité de chances, constituée conformément à la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les affaires relatives à la discrimination salariale basée sur le sexe, soumises aux commissions de règlement des différends, conformément à la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi. La commission note que, durant la période 1996-2001, les inspecteurs du travail ont relevé 58 cas d'infractions à l'article 4 de la loi sur les normes du travail, mais qu'aucun cas n'a été déféré devant le bureau du procureur. Tout en notant que la soumission au bureau du procureur ne peut se faire que dans les cas de «violation grave ou flagrante», la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la nature des infractions relevées et de fournir des exemples d'infractions pouvant être considérées comme une «violation grave ou flagrante» de l'article 2 de la loi sur les normes du travail. Prière de continuer aussi à fournir des informations sur toute décision de justice relative à l'application de la convention.

Madagascar (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des indications du gouvernement concernant les observations du Syndicat du personnel navigant commercial (PNC) d'Air Madagascar portant sur l'inégalité de rémunération due à la différence entre l'âge de cessation des activités pour le personnel navigant masculin et féminin, cet âge étant respectivement fixé à 50 ans pour les hommes et à 45 ans pour les femmes. Le gouvernement indique que, d'après la compagnie Air Madagascar, la limitation de l'âge du personnel navigant féminin a été adoptée en raison du vieillissement précoce et de la fatigue nerveuse causés par la nature particulière de leur activité. Air Madagascar avance également que l'âge de cessation de l'activité en tant que personnel navigant n'équivaut pas à un âge de la retraite, puisque après cet âge le personnel navigant est alors affecté à un poste au sol; mesure prévue spécifiquement, par ailleurs, à l'article 12 des «Conditions de travail et de rémunération du personnel navigant commercial», approuvé par le syndicat, l'inspection du travail et le tribunal du travail. Toujours selon Air Madagascar, l'interdiction de discriminer sur la base du sexe, relativement à la rémunération, énoncée par la convention n° 100 ou la loi n° 94-029, ne concerne pas l'âge de la retraite, qui relève d'autres conditions de travail liées à des spécificités physiologiques.

2. En ce qui concerne cette affirmation, la commission tient à signaler que, si la fixation d'âges de la retraite différents pour les hommes et les femmes constitue une différence de traitement qui relève en premier lieu de la convention n° 111, celle-ci a des incidences directes sur l'égalité de rémunération en ce que la rémunération est directement liée à l'emploi. Il en est de même pour la fixation d'un âge différent pour la cessation d'activité en tant que personnel navigant. La commission note par ailleurs que le Conseil d'arbitrage du Tribunal de première instance d'Antananarivo s'est prononcé le 18 novembre 1997 sur la question en déclarant l'article 12 des «Conditions de travail et de rémunération du personnel navigant commercial» inapplicable en ce qu'il instaure une discrimination fondée sur le sexe. La commission adhère à cette conclusion de l'existence d'une discrimination. Elle regrette cependant qu'un vide juridique soit actuellement à l'origine d'un blocage qui empêche le règlement de ce conflit, du fait de l'opposition de la compagnie à cette sentence arbitrale. Elle encourage le gouvernement à agir en toute diligence pour débloquer cette situation et combler rapidement le vide juridique à l'origine de ce blocage. Elle note à cet égard que le projet de nouveau Code du travail énonce en son article 217 qu'une sentence arbitrale, motivée et notifiée immédiatement aux parties, est finale et sans appel, et qu'elle met fin au litige.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Malawi (ratification: 1965)

La commission note les commentaires fournis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 6 février 2002. Elle note également la réponse du gouvernement du 13 mai 2002 à ces commentaires et les clarifications ultérieures de la CISL datées du 9 octobre 2002.

1. La commission prend note des commentaires de la CISL qui indiquent que les femmes en général continuent à se heurter à une discrimination dans l'emploi et que les femmes employées en milieu rural, qui constituent la majorité de la main-d'œuvre

défavorisée, sont victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès aux moyens de production. Selon la CISL, les femmes sont sous-représentées dans le domaine de l'éducation et des emplois de bonne qualité, y compris les emplois les plus stables et les mieux rémunérés que constituent les emplois dans l'administration et les postes de responsabilités, qui ne concernent que 5 pour cent des femmes. En référence à ses précédents commentaires, la commission note également l'affirmation du gouvernement selon laquelle, jusqu'à une époque récente, les employeurs dans le secteur agricole des zones rurales les plus éloignées profitaient de l'illettrisme et de l'ignorance des populations locales en payant moins les femmes que les hommes et, dans certains cas, en rémunérant tous les employés en deçà du salaire minimum prévu par la loi. La commission demande au gouvernement de fournir copie de l'ordonnance relative au salaire minimum adoptée pour le secteur agricole et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour informer les employeurs ainsi que les hommes et les femmes du milieu rural sur les exigences de la convention et les législations nationales concernant l'égalité de rémunération. Notant également que les services d'inspection du travail contrôlent la mise en œuvre de la loi sur l'emploi de 2000 dans les zones rurales éloignées, la commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute disparité en matière de salaire entre les hommes et les femmes relevée par les services d'inspection du travail dans ce secteur et des mesures prises pour corriger cette situation.

2. Dans cette perspective, la commission note les différentes initiatives énumérées par le gouvernement pour promouvoir l'emploi des femmes, en particulier les programmes de promotion relatifs à la participation des femmes dans des emplois non traditionnels et dans des structures décisionnelles et politiques, ainsi que l'initiative qui consiste à prévoir des facilités de crédit aux femmes en milieu rural. La commission rappelle que l'élimination et la réduction des inégalités salariales entre les hommes et les femmes nécessitent une approche globale incluant des interventions aux niveaux sociétal, politique et culturel ainsi qu'à celui du marché du travail pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, y compris à des postes de responsabilités et de haut niveau dans l'administration. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et demande au gouvernement d'indiquer l'impact des initiatives susmentionnées sur la promotion de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, en particulier en ce qui concerne les femmes en milieu rural.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Mauritanie (ratification: 2001)

La commission prend note d'une communication, en date du 9 septembre 2002, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui porte sur l'application de la convention par la Mauritanie. Cette communication a été transmise au gouvernement pour tous commentaires que celui-ci souhaiterait formuler. La commission a décidé d'examiner cette question conjointement avec le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, lequel est dû en 2004.

Mexique (ratification: 1952)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des statistiques qui y sont jointes. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) portant sur des questions touchant à l'application de la convention et de la réponse envoyée par le gouvernement au Bureau. La commission prend également note des commentaires de la Confédération des chambres d'industrie (CONCAMIN) réitérant ses commentaires précédents, selon lesquels la loi fédérale du travail donnerait effet au principe d'égalité en matière de rémunération, sans discrimination aucune, que celle-ci soit fondée sur le sexe ou sur d'autres critères.

Dans son précédent commentaire, la commission demandait une fois de plus au gouvernement d'indiquer s'il envisage la possibilité de traduire dans sa législation le principe exprimé à l'article 2 de la convention. Elle a le regret de constater que le gouvernement, reprenant ses déclarations antérieures, répond qu'aussi bien l'article 123 de la Constitution politique des Etats Unis du Mexique que l'article 86, partie VII, de la loi fédérale du travail disposent qu'à un travail égal, accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité elles aussi égales, doit correspondre un salaire égal, sans considération du sexe ni de la nationalité de l'intéressé. Comme la commission l'a signalé de manière réitérée à l'attention du gouvernement, les dispositions en question de la Constitution du Mexique et de la loi fédérale du travail ne donnent pas pleinement application au principe posé par la convention. La commission rappelle au gouvernement que la convention exige plus que la simple mention dans la législation d'un «salaire égal» pour un «travail égal», puisqu'elle pose comme critère de comparaison celui d'un travail de «valeur égale». Comme elle l'a déjà fait valoir dans ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'une simple mention dans la législation est insuffisante lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale mais de nature distincte. La commission rappelle au gouvernement que, pour que la législation soit mise en conformité avec la convention, elle doit contenir le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Nigéria (ratification: 1974)

1. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle Constitution de 1999. Elle prend note en particulier de l'article 17(3)(e) qui déclare qu'«il existe une égalité de rémunération pour un travail égal sans aucune discrimination sur la base du sexe, ou de tout autre motif». Tout en notant qu'il s'agit du même libellé que celui de la Constitution précédente, la commission est conduite à nouveau à faire observer que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale prévoit une protection plus large contre la discrimination basée sur le sexe, vu qu'il exige que les taux de rémunération soient établis sur la base d'une évaluation analytique de la valeur de l'emploi et en utilisant des critères objectifs. La commission est toujours d'avis que la formulation étroite de l'article 17(3)(e) de la Constitution n'est pas de nature à assurer l'application du principe établi dans la convention. Tout en notant que l'écart salarial entre les hommes et les femmes persiste dans le pays et que le marché du travail est

caractérisé par une forte ségrégation basée sur le sexe, la commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur les mesures législatives ou réglementaires prises ou envisagées pour assurer pleinement l'application du principe d'égalité de rémunération pour les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale.

2. La commission note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier réexamine actuellement toute la législation nationale du travail. La commission espère que le gouvernement saisira cette occasion pour assurer la conformité de la législation nationale avec le principe de l'égalité de rémunération pour les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale, comme prévu dans la convention.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Norvège (ratification: 1959)

1. La commission note avec intérêt les modifications apportées par la loi n° 21 du 14 juin 2002 à la loi n° 45 du 9 juin 1978 sur l'égalité de statut, et en particulier l'article 5 qui dispose toujours que les hommes et les femmes doivent avoir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La commission note que la valeur du travail est définie en fonction d'une évaluation globale des compétences requises pour effectuer ce travail et d'autres facteurs pertinents tels que l'effort, le niveau de responsabilité et les conditions de travail. La commission rappelle qu'elle avait précédemment fait observer que l'article 5 s'appliquait à un employeur seulement. Elle constate que les nouvelles modifications n'élargissent pas le champ d'application de cet article. Sur ce point, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la loi sur l'égalité de statut, le gouvernement central est considéré comme un seul et unique lieu de travail (c'est-à-dire un seul employeur) aux fins de l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et qu'il en va de même pour les municipalités et les comtés. Le gouvernement indique aussi que, dans le secteur privé, le siège et les diverses filiales d'une entreprise sont aussi considérés à cette fin comme étant un même lieu de travail. Elle note encore que le droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique même lorsque les travailleurs sont affiliés à des syndicats différents ou lorsque leur salaire est déterminé en fonction de barèmes différents, mais demeure limité au même employeur. Ayant déjà noté dans ses précédents commentaires que le Médiateur et le Comité d'appel pour l'égalité de statut appliquent l'article 5 d'une manière telle que rien ne s'oppose à une comparaison des emplois dans deux corps de métier différents, la commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la loi sur l'égalité de statut telle que modifiée permet effectivement une telle comparaison.

2. La commission note avec intérêt qu'en vertu de l'article 1(a) de la loi sur l'égalité de statut, les autorités, employeurs, organisations d'employeurs et syndicats sont tenus de promouvoir activement l'égalité entre les sexes et que les employeurs doivent indiquer dans leur rapport annuel les mesures prises pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et qu'en cas de revendication en matière de salaire, la charge de la preuve incombe désormais à l'employeur.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pays-Bas (ratification: 1971)

1. La commission prend note avec satisfaction de la loi sur l'évaluation périodique de l'égalité de traitement et des instruments qui s'y rapportent (1994-2000), du Plan d'action pour 2000 sur l'égalité de rémunération et des circulaires du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales et à l'Emploi concernant l'exécution de ce plan. Elle note que ledit plan comporte des mesures tendant à promouvoir l'utilisation de systèmes neutres d'évaluation des emplois et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans le cadre des nouveaux systèmes flexibles de rémunération, une sensibilisation du grand public et des partenaires sociaux sur les questions d'égalité de rémunération et une incitation des partenaires sociaux à une promotion active dans ce domaine. La commission prend note avec intérêt des diverses activités entreprises dans le cadre de cette politique, notamment des initiatives prises sur le plan législatif par rapport à l'égalité de rémunération pour les pensions, la diffusion par l'Internet de l'information sur l'égalité de rémunération et la mise au point, par la Commission de l'égalité de traitement, d'une «analyse rapide» conçue pour jauger rapidement les systèmes et structures d'évaluation des emplois dans les divers ministères et institutions. Elle prend note en particulier du rapport intitulé «Tester l'équilibre: un instrument d'évaluation neutre des postes», qui offre une analyse juridique des systèmes d'évaluation des exigences inhérentes aux emplois et qui a ainsi permis de mettre au point un instrument de mesure de la neutralité des systèmes d'évaluation de postes («Tester l'équilibre: manuel pour une évaluation neutre des postes»). La commission note que les partenaires sociaux ont amplement diffusé et promu le manuel et que la Fondation pour le travail a mis au point une liste de critères à l'usage des employeurs en se fondant sur le manuel susmentionné. Notant que le manuel et la liste de critères sont actuellement en usage et sont ainsi testés par un certain nombre d'utilisateurs, ce qui va permettre d'en dégager une évaluation au début de 2004, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de ces développements et de communiquer copie du rapport d'évaluation lorsque celui-ci aura été établi.

2. La commission note que, d'après la plus récente étude menée par l'inspection du travail (2000), l'écart des rémunérations entre hommes et femmes est resté inchangé, avec 23 pour cent dans le secteur privé et 15 pour cent dans le secteur public. Toutefois, en tenant compte des facteurs individuels et des facteurs inhérents aux emplois, cet écart des rémunérations entre hommes et femmes se réduit à 5 pour cent (contre 7 pour cent en 1998) pour le secteur privé et à 3 pour cent (contre 4 pour cent en 1998) pour le secteur public; mais il atteint 11 pour cent dès que les comparaisons opposent travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiel. Les résultats font également apparaître que les différentiels de rémunération entre hommes et femmes s'accroissent en fonction de l'âge et que, dans le secteur privé, ils s'accroissent aussi à raison du poste occupé. La commission note que des études très précises au niveau du terrain ont été entreprises en vue de déterminer les raisons exactes des différentiels de rémunération. Notant que les résultats de cette recherche, de même que des autres initiatives susmentionnées, ne seront mesurables qu'en 2004, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera

alors en mesure de dire que ces initiatives auront contribué à réduire l'écart de rémunération existant entre hommes et femmes dans les secteurs privé et public.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans le cadre d'une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou (ratification: 1960)

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement s'il envisage d'inscrire dans la législation le principe consacré dans l'article 2 de la convention. La commission constate avec regret que le gouvernement, comme il l'a fait dans ses commentaires précédents, indique dans son dernier rapport que cet article de la convention est appliqué au moyen des articles suivants de la Constitution: l'article 2(2), qui dispose que «toutes les personnes sont égales en droit, et que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, de sa race, de son sexe [...]»; l'article 24, selon lequel «le travailleur a le droit de percevoir une rémunération équitable et suffisante pour que lui-même et sa famille puissent jouir d'un bien-être physique et moral [...]»; et l'article 26(1), qui prévoit que le principe de l'égalité de chances sans discrimination s'applique aux relations professionnelles. Le gouvernement cite également l'article 30 du texte unique du décret législatif n° 728, qui dispose que les actes de discrimination fondés sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue constituent des actes hostiles comparables au licenciement. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que ces dispositions législatives ne suffisent pas pour appliquer le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en particulier quand il s'agit de tâches de nature différente. La commission a indiqué à plusieurs reprises que, même s'il n'existe pas d'obligation générale de promulguer une législation de façon à incorporer le principe de la convention, incorporer ce principe est l'une des meilleures façons d'en garantir l'application. La commission demande donc de nouveau au gouvernement d'indiquer s'il envisage d'incorporer dans sa législation le principe consacré par la convention.

La commission examine d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines (ratification: 1953)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 5(a) du règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725 du 12 mai 1989, qui définit un travail de valeur égale comme étant celui qui recouvre «les activités, emplois, tâches, responsabilités ou services [...] qui sont identiques ou substantiellement identiques», semble restreindre l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes à des emplois qui sont essentiellement les mêmes – notion qui est plus étroite que ce que la convention préconise. A cet égard, la commission rappelle qu'un projet de modification de l'article 135(a) du Code du travail prévoit l'égalité de rémunération des hommes et des femmes «pour un travail de valeur égale, *que le travail ou les tâches à accomplir soient les mêmes ou d'une nature différente*». La commission espère que le gouvernement prendra prochainement des mesures pour adopter la proposition de modification du Code du travail et pour modifier sa réglementation afin qu'elle soit conforme à la convention. Elle espère aussi qu'il l'informerait des mesures prises pour faire appliquer dans la pratique le principe d'égalité de rémunération entre

hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les cas où des hommes et des femmes effectuent des tâches différentes.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Portugal (ratification: 1967)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT), joints au rapport du gouvernement, faisant état de l'adoption de textes législatifs sur l'égalité de chances et de traitement qui auront des conséquences pour l'application de la convention ainsi que de l'introduction progressive de dispositions concernant l'égalité de chances dans les conventions collectives. L'UGT indique qu'en dépit de ces progrès des mesures d'action positive sont nécessaires pour donner effet aux lois récemment adoptées et aux dispositions des conventions qui traitent de l'égalité afin de résorber les écarts de rémunération très prononcés entre les hommes et les femmes.

2. La commission se réfère à son observation de 2002 sur la convention n° 111, dans laquelle elle prend note de l'adoption de plusieurs lois destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'emploi et prie le gouvernement de lui donner des informations sur les résultats de ces nouvelles lois en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail. A ce propos, la commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport une évaluation de l'impact des nouveaux textes de loi, politiques, plans et autres mesures prises pour garantir et promouvoir l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sainte-Lucie (ratification: 1983)

1. La commission note avec satisfaction que, tenant compte de ses demandes directes et observations répétées, Sainte-Lucie a pris un certain nombre de mesures pour appliquer la convention. Sainte-Lucie a adopté une législation qui consacre le principe de la convention, a abrogé les lois qui fixaient des salaires différents pour les hommes et pour les femmes, et a pris des mesures pour que les conventions collectives du secteur agricole ne fixent plus des salaires différents en fonction du sexe.

2. En particulier, la commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession qui consacre le principe de la convention et abroge l'ordonnance de 1970 sur les travailleurs agricoles (salaire minimum) et l'ordonnance de 1979, qui portait modification de l'ordonnance de 1970 susmentionnée. Ces ordonnances prévoyaient des taux de salaire différents pour les hommes et pour les femmes. Rappelant que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'ordonnance de 1977 portant modification du salaire minimum des travailleurs agricoles, la commission demande au gouvernement de confirmer que l'ordonnance de 1977 a été abrogée à la suite de l'abrogation de l'ordonnance susmentionnée de 1970.

Prenant note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation antérieure, qui prévoyait des taux de salaire différents pour les hommes et pour les femmes, sera abrogée en vertu de l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de fournir copie du Code dès qu'il aura été adopté, et espère que tous les autres instruments législatifs prévoyant des salaires différents pour les hommes et pour les femmes seront abrogés dès que possible.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe qu'elle adresse au gouvernement.

Slovénie (ratification: 1992)

La commission prend note des commentaires soumis le 14 mai 2002 par la Confédération internationale des syndicats libres sur l'application de la convention n° 100, dans laquelle la confédération fait état, entre autres, de discrimination salariale entre hommes et femmes. A cet égard, la commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention n° 111.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sri Lanka (ratification: 1993)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, des commentaires soumis le 5 juin 2001 par le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika, et des commentaires de la Fédération des employeurs de Ceylan qui y sont joints.

1. A propos de l'existence, pour les hommes et les femmes, de taux de salaires différents dans l'industrie du tabac, et de taux de rémunération horaire ou à la pièce différents dans l'industrie de la cannelle, la commission note que le gouvernement reprend sa déclaration précédente, à savoir que le Commissaire du travail prendra les mesures nécessaires. La commission prend également note de la communication de la Fédération des employeurs de Ceylan, qui indique que le principe de l'égalité de rémunération, d'une manière générale, est respecté et que les conseils des salaires dans les secteurs de la cannelle et du tabac sont inactifs depuis 1980. Par conséquent, les taux de salaires établis par ces conseils ne sont plus en vigueur. La commission demande au gouvernement de l'informer sur les taux de salaires actuels des hommes et des femmes dans les deux secteurs susmentionnés, et de continuer de fournir des informations complètes sur l'ensemble des mesures prises ou envisagées pour éliminer dans ces secteurs les écarts salariaux entre hommes et femmes.

2. *Article 4 de la convention.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle le Conseil national consultatif sur le travail se réunit tous les mois mais n'a pas traité de la question de l'égalité de rémunération depuis au moins sept ans. Notant également que le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika affirme de nouveau que le gouvernement ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de la convention, la commission demande instamment au gouvernement d'envisager des mesures plus actives pour faire participer les organisations de travailleurs et d'employeurs à la mise en œuvre des dispositions de la convention, y compris de sensibiliser davantage les partenaires sociaux au fait qu'ils jouent un rôle essentiel dans

la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur les mesures prises à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

République tchèque (ratification: 1993)

1. La commission prend note des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) le 5 octobre 2001 et de la réponse du gouvernement à ces commentaires, en date du 7 décembre 2001. La CISL allègue que la législation nationale n'est pas conforme à la convention parce qu'elle prévoit seulement que les femmes doivent bénéficier d'une rémunération égale pour un même travail. La CISL ajoute que les salaires des femmes sont inférieurs d'environ 30 pour cent à ceux des hommes et que les femmes sont excessivement majoritaires dans les emplois les moins rémunérés et minoritaires dans les postes les plus élevés. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement déclare que la loi n° 1/1992 sur les salaires et la loi n° 143/1992 du même objet ont été modifiées par la loi n° 217/2000, laquelle prévoit expressément que les hommes et les femmes percevront un salaire ou un traitement égal pour un travail égal ou de valeur égale. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait accueilli favorablement les réformes législatives ayant abouti à une rémunération égale entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale. Cependant, constatant que des progrès restent à faire pour réduire cet écart de rémunération de 30 pour cent entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions du Code du travail et des lois pertinentes pour ce qui concerne la rémunération dans les secteurs public et privé, et sur les progrès réalisés sur le plan du respect du principe dans la pratique.

2. La commission prend note de l'adoption de la loi (sur la fonction publique) n° 218/2002 du 26 avril 2002. Elle se réserve d'examiner la conformité de cet instrument par rapport à la convention à sa prochaine session, lorsqu'elle disposera d'une traduction de ce texte.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Uruguay (ratification: 1989)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport qui contient, entre autres, des informations statistiques, des copies de décisions judiciaires et une étude sur la discrimination salariale. La commission prend également note des commentaires adressés par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) qui portent sur des questions ayant trait à l'application de la convention. Le Bureau a reçu ces commentaires le 14 octobre 2002. La commission examinera l'ensemble de ces informations à sa prochaine session.

Venezuela (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport envoyé par le gouvernement reçu le 8 novembre 2002, ainsi que des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) reçus le 22 novembre 2002, concernant l'application de la convention. Les commentaires ont été transmis au gouvernement. La commission considérera le rapport du gouvernement et les commentaires de la CISL, de même que tout commentaire que le gouvernement souhaiterait apporter à cet égard au cours de sa prochaine session.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, République de Corée, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Iraq, Islande, Israël, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.*

Convention n° 101: Congés payés (agriculture), 1952*Cuba (ratification: 1954)*

La commission prend note des rapports sur l'application de la convention et de la convention n° 52, à laquelle le gouvernement fait également référence dans son rapport.

Article 4 de la convention. Le gouvernement indique que l'article 95 du Code du travail de 1984 s'applique également dans le cas des mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 98 du Code. Ainsi, les travailleurs ont droit à sept jours au moins de congés payés au cours d'une année de travail, même lorsque le congé est reporté ou lorsque le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale, pour des raisons de production de biens ou de services dans des branches, activités ou lieux de travail donnés, autorise exceptionnellement le remplacement des congés payés par une rémunération en espèces, avec l'accord des travailleurs. La commission note que, depuis plusieurs années, le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale ne prend pas les mesures prévues à l'article 98 du Code du travail. Elle note en outre que la modification prévue du Code du travail de 1984 est toujours en cours d'examen. La commission exprime de nouveau l'espoir que la situation à cet égard s'améliorera dans un proche avenir et que, en particulier, les dispositions relatives aux congés seront rendues pleinement conformes aux exigences de la convention. Elle demande au gouvernement de fournir copie des textes législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.

Partie V du formulaire de rapport. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que la Direction nationale de l'inspection, comme le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale (art. 298 à 303 du Code du travail) et l'Inspection

syndicale du travail (art. 305 et 306 du Code du travail), est autorisée à prendre les mesures appropriées pour garantir l'application de la législation du travail, conformément à l'article 10 de la convention et à la *Partie III du formulaire de rapport*. La commission demande au gouvernement de fournir copie du décret législatif n° 147 du 2 avril 1994 et de tout texte législatif relatif à l'inspection du travail et aux congés payés.

La commission prend note du rapport de 1998 de la Direction nationale de l'inspection qui a été joint au rapport sur la convention n° 81. Le rapport de la Direction nationale de l'inspection indique entre autres que 8 966 inspections ont été effectuées, notamment en matière de congés, et que 142 885 infractions à la législation du travail ont été relevées. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir copie des rapports de l'inspection du travail et de donner des informations, s'il en existe, sur l'application des dispositions relatives aux congés.

Equateur (ratification: 1969)

La commission note que le nouveau Code du travail du 12 juin 1997 (art. 64 à 78) n'a pas modifié les dispositions relatives aux congés. Seule la numérotation de ces dispositions a changé. Bien que, comme l'indique le gouvernement, l'article 35, n° 4, de la Constitution et l'article 72 du nouveau Code du travail interdisent l'abandon du droit aux congés, les articles 74 et 75 du Code du travail demeurent incompatibles avec la convention. La commission déplore que le rapport du gouvernement ne contienne aucun nouvel élément concernant l'harmonisation de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions de la convention.

La commission se voit donc dans l'obligation de renouveler ses précédentes observations, qui étaient formulées comme suit:

Depuis de nombreuses années, la commission déplore que les articles 73 [nouveau 74] et 74 [nouveau 75] du Code du travail soient en contradiction avec les *articles 1, 3 et 8 de la convention*. L'article 73 [nouveau 74] permet à l'employeur, dans des cas spécifiés, de refuser l'octroi d'un congé à un travailleur pendant une période d'une année. L'article 74 [nouveau 75] prévoit, quant à lui, la possibilité pour un travailleur de reporter ses congés pendant trois années consécutives, de manière à les cumuler sur la quatrième année. La commission rappelle une nouvelle fois que, selon les prescriptions de la convention, les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans des occupations connexes doivent bénéficier d'un congé annuel (*article 1*) d'une durée minimum déterminée par toute voie approuvée par l'autorité compétente (*article 3*), et que tout accord portant sur l'abandon du droit à ce congé annuel ou sur la renonciation à ce congé doit être considéré comme nul (*article 8*). La commission se réfère à son étude d'ensemble de 1964 sur la présente convention et rappelle qu'une certaine portion minimale du congé annuel doit être accordée chaque année, même lorsque l'ajournement de ce congé est permis (paragr. 177 à 181). Toute autre procédure serait contraire non seulement aux dispositions essentielles de la convention, mais également à l'esprit dans lequel elle a été conçue.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner, dès que possible, la législation nationale sur les dispositions de la convention.

Pérou (ratification: 1960)

La commission demande au gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle a formulés au titre de l'application de la convention n° 52.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que ses précédents commentaires seront portés à l'attention du Conseil du groupe de négociations dans l'agriculture, de manière à ce qu'ils puissent être pris en considération, au cours de ses prochaines négociations sur les conditions d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 12 a) de l'avis gouvernemental n° 888 du 5 décembre 1980, qui permet l'ajournement du congé annuel pendant deux ans ou plus, avec le consentement du salarié et du syndicat. Elle rappelle que l'article 1 de la convention dispose que les travailleurs auxquels s'étendent les effets de la convention doivent avoir droit à un congé annuel rémunéré et que l'article 8 stipule que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour que l'article 12 a) de l'avis gouvernemental n° 888 soit rendu conforme à la convention, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Antigua-et-Barbuda, Comores*.

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum), 1952*Bolivia* (ratification: 1977)

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente et exprime sa profonde préoccupation devant le fait que, depuis l'adoption du décret suprême n° 22-578 du 13 août 1990, le système bolivien de sécurité sociale ne prévoit plus le versement de prestations aux familles tel que prescrit par l'article 42, *Partie VII (Prestations aux familles), de la convention*. Elle voudrait rappeler une fois encore que, en ratifiant la convention n° 102 et en acceptant librement les obligations qu'elle prévoit au titre de la *Partie VII*, le gouvernement a assumé l'obligation internationale juridiquement contraignante de garantir dans sa législation et dans sa pratique nationales le versement de prestations familiales aux personnes protégées. A la lumière de ce qui précède, la commission espère vivement que le gouvernement ne manquera pas d'adopter dans un avenir proche les mesures nécessaires pour rétablir un système de prestations familiales conforme aux dispositions de la convention.

La commission renvoie également à l'observation qu'elle formule sur la convention n° 128.

France (ratification: 1974)

Se référant à ses commentaires antérieurs concernant la *Partie IV (Prestations de chômage)*, la commission note avec satisfaction que la convention du 1^{er} janvier 2001, relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, comporte une adaptation en son article 31 destinée à donner effet aux exigences de l'*article 24, paragraphe 3, de la convention* en ramenant le différé de l'indemnisation aux sept premiers jours du chômage.

Italie (ratification: 1956)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et de celles concernant l'application du Code européen de sécurité sociale. Elle relève que, bien que l'Italie n'ait accepté les obligations des *Parties V, VII et VIII de la convention*, le rapport contient des données statistiques détaillées sur le calcul du niveau des prestations prévues aux *Parties III, IV, V, VIII, IX et X*. Ces statistiques révèlent que le niveau d'indemnisation prescrit par la convention est atteint pour toutes les prestations concernées. Il en va de même pour le montant des prestations prévues dans les *Parties VI et VII* de la convention, calculé sur la base des statistiques fournies par le gouvernement dans son 16^e rapport annuel sur l'application du Code européen de sécurité sociale. Se fondant sur l'*article 65* de la convention, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention que le niveau des paiements périodiques versés à un bénéficiaire type décrit dans le tableau annexé à la *Partie XI* est parfaitement atteint. La commission prend note de cette indication avec intérêt. Elle rappelle au gouvernement que l'*article 4* de la convention lui offre la possibilité d'accepter les obligations concernant les Parties de la convention qui n'ont pas été initialement spécifiées dans sa ratification. En particulier, étant donné que l'Italie a depuis longtemps accepté la *Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles)* du Code européen de sécurité sociale, la commission suggère au gouvernement d'envisager la possibilité d'accepter également la *Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles)* de la convention qui contient des dispositions similaires.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975)

I. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130, la commission note que le gouvernement a fourni en mai 2000 des informations préparées par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts. La commission constate avec regret que la majeure partie des questions soulevées dans ses commentaires précédents est restée sans réponse malgré des lettres de rappel adressées au gouvernement en juillet 2000, en particulier, toutes les demandes de données statistiques requises par les formulaires de rapports adoptés par le Conseil d'administration sur les conventions susmentionnées. En outre, les rapports détaillés sur l'application des conventions n^{os} 102, 118 et 128, que le gouvernement aurait dû présenter en 2001, n'ont pas été reçus. Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de reprendre certaines questions soulevées dans ses commentaires antérieurs en espérant que des rapports et des réponses détaillés seront communiqués par le gouvernement pour examen à sa prochaine session en novembre-décembre 2003. Par

ailleurs, dans la mesure où le gouvernement éprouve des difficultés, d'ordre administratif ou technique, en ce qui concerne le recueil des informations statistiques dans le domaine de sécurité sociale, la rédaction des rapports ou la modification de la législation pertinente, la commission rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail dans ce domaine.

II. En ce qui concerne plus particulièrement la convention n° 102, le gouvernement a fourni, en plus des informations préparées par la commission technique susmentionnée, un rapport pour la période se terminant le 30 juin 2001, qui contient uniquement des réponses à l'observation de 1999, mais aucune aux questions soulevées par la commission dans sa demande directe de la même année. La commission doit donc reprendre certaines de ces questions dans une nouvelle demande adressée directement au gouvernement. Enfin, s'agissant des questions soulevées dans son observation précédente, elle espère que des informations complètes seront fournies par le gouvernement sur les points suivants.

1. *Partie IV (Prestations de chômage) de la convention.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que, selon l'article 38 de la loi sur la sécurité sociale n° 13 de 1980 et la décision n° 303 de 1988 déterminant les règles relatives aux prestations en espèces versées en cas de chômage, lorsqu'il est mis fin au contrat de travail sans que l'assuré ait droit à une pension, celui-ci continue à recevoir son salaire antérieur de la part de son employeur pendant une période maximum de six mois ou jusqu'à ce qu'il trouve un nouveau travail. A l'issue de cette période, c'est le Comité populaire de la fonction publique qui est compétent jusqu'à ce que l'assuré soit affecté à un emploi convenable. Comparé à la protection minimum prévue par la convention qui permet de limiter les prestations de chômage à treize semaines avec un taux de remplacement de 45 pour cent, le système libyen garantit la protection pendant toute la durée du chômage avec un taux de remplacement de 100 pour cent. Selon l'avis du gouvernement, exprimé dans le passé et réitéré dans son dernier rapport, ces dispositions de la législation nationale sont suffisantes pour assurer une protection effective contre le chômage, ce qui est le but essentiel de la convention.

La commission estime que, même si le système libyen peut s'avérer efficace dans le contexte actuel du pays où il n'y a pratiquement pas de chômage et, par conséquent, la charge financière supportée respectivement par les employeurs et les budgets locaux reste contrôlable, son efficacité pourrait vite devenir inadéquate si, dans le contexte d'une plus grande ouverture de l'économie nationale aux marchés mondiaux, le chômage et le coût de la protection dans le pays augmentent. La commission souhaite par conséquent attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention vise la protection effective contre le chômage par le biais d'un système de sécurité sociale qui permette de financer les prestations de chômage par les contributions collectives de tous les intéressés, évitant ainsi de mettre ces contributions à la charge directe des employeurs, charge qui peut s'avérer trop lourde si le niveau du chômage dans le pays augmente. Par conséquent, la commission espère que le gouvernement pourra reconsidérer la question à la lumière de sa position exprimée dans le rapport de 1995 où il avait indiqué qu'il s'efforce d'adopter la réglementation nécessaire pour permettre au Fonds de sécurité sociale de percevoir les cotisations et de payer les prestations de chômage pour assurer la mise en œuvre de la *Partie IV* de la convention par le système de sécurité sociale et en tenant compte plus précisément des principes d'organisation et de financement énoncés dans ses *articles 71 et 72*. A ce sujet, la commission note que la

commission technique considère qu'il y a lieu d'introduire dans le système national de sécurité sociale des dispositions qui couvrent les prestations de chômage en vue de garantir l'application effective de la *Partie IV* de la convention, et que la demande de modification de l'article 38 de la loi n° 13 et de la décision n° 303 susmentionnées a été envoyée au Fonds de sécurité sociale afin de mettre ces dispositions en conformité avec la convention. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

2. *Partie VII (Prestations aux familles)*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoyait l'attribution d'allocations familiales qu'aux seuls pensionnés du système de la sécurité sociale, alors que l'article 41 de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. En réponse, le gouvernement signale que les prestations familiales aux diverses catégories des employés sont régies par la législation du travail et de la fonction publique et que le but de la convention de fournir les prestations familiales à tous les employés sans exception est pleinement atteint. La commission note cette information avec intérêt et espère que le gouvernement fournira le texte des dispositions législatives en question avec son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2003.]

Mauritanie (ratification: 1968)

La commission a pris note du rapport du gouvernement de 2001 qui contenait des réponses partielles à ses commentaires précédents. Elle constate également que ce rapport n'était pas un rapport détaillé sur la convention. La commission espère par conséquent qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra notamment toutes les données requises par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour le calcul du montant des prestations (sous les *articles 44 et 65 ou 66 de la convention*), pour la revalorisation des prestations à long terme (sous le Titre VI de l'article 65: évolution de l'indice du coût de la vie, de l'indice des gains et du montant des prestations, pour la même période considérée), et pour le champ d'application des différents régimes de sécurité sociale (sous le Titre I de l'article 76: nombre de salariés effectivement protégés par rapport à l'ensemble des salariés du pays). La commission se permet d'attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, notamment dans le domaine de la sécurité sociale et des statistiques du travail, à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Mexique (ratification: 1961)

La commission prend note avec intérêt des informations particulièrement détaillées, notamment des statistiques, communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires qui faisaient suite à l'entrée en vigueur, en 1997, de la nouvelle législation associant le secteur privé à la poursuite des objectifs de la sécurité sociale. Elle prend également note des observations de la Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) sur l'application de la convention, qui étaient jointes au rapport du gouvernement.

La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Partie II (Soins médicaux). Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait qu'en application de l'article 89 de la loi sur la sécurité sociale l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) peut assurer les soins médicaux dont il a la responsabilité selon l'une des trois modalités suivantes: i) directement, au moyen du personnel et des installations qui lui sont propres; ii) indirectement, par le biais de conventions avec d'autres organismes publics ou privés, prestataires de soins; iii) indirectement, par la conclusion de conventions avec des entreprises ayant leurs services médicaux propres. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'IMSS confie par délégation la prestation du service dû aux ayants droit à une autre entité juridique qui l'assure dans les mêmes conditions. La délégation est un instrument qui permet, lorsque que cela est opportun, d'assurer par un tiers les prestations dues par l'IMSS aux ayants droit lorsque l'IMSS n'a pas les infrastructures adéquates. Grâce à ce système, l'IMSS satisfait pleinement à l'article 89 de la loi sur la sécurité sociale et, à travers cela, à la convention. L'article 89 en question tend à mettre à la portée des travailleurs des systèmes flexibles d'assurance et étendre ainsi la couverture à un plus grand nombre de personnes. La commission prend note de ces informations. Elle prend également note des chiffres concernant les services assurés par délégation, le nombre de conventions ou de contrats conclus avec des fournisseurs de services et de conventions de transfert de prise en charge, le nombre et les caractéristiques principales des ayants droit protégés par ce système de délégation de services (sexe, secteur d'activité, répartition géographique, niveaux de revenu, etc.). La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer le texte des conventions de délégation de services conclues avec des fournisseurs de services (fournisseurs privés de prestations), de même que le texte des conventions de transfert de prise en charge ou de délégation de services conclues avec des entreprises ayant leurs propres services médicaux ou avec les autres institutions mentionnées dans le rapport.

Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28, 29 et 30 de la convention. 1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission constatait que, pour les personnes qui remplissent les conditions ouvrant droit à une pension de retraite telle que définie par la législation, le montant de cette pension n'est pas déterminé à l'avance mais dépend du capital cumulé sur un compte individuel du travailleur et, notamment, du rendement obtenu par ce capital, dont la gestion est confiée obligatoirement à une société de gestion des fonds de retraite (AFORE) désignée par le travailleur. Toutefois, en application de l'article 170 de la loi sur la sécurité sociale, l'Etat garantit aux travailleurs qui remplissent les conditions d'âge et de stage fixées à l'article 162 de cette même loi une «pension garantie» dont le montant est équivalent au salaire minimum général applicable au District fédéral. A cet égard, la commission note que le bénéficiaire type est défini conformément au *paragraphe 5 de l'article 66* de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir les statistiques demandées dans le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration sous l'article 66 de la convention, titres I et III.

2. a) La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport à propos des diverses commissions qui contrôlent les sociétés de gestion des fonds de retraite (AFORES) et les compagnies d'assurance. Elle note que les commissions prélevées par les AFORES, à la fois sur les cotisations et sur le capital, atteindraient 11,2 pour cent du capital cumulé en 25 ans par un travailleur

gagnant un salaire moyen. Elle prie le gouvernement d'indiquer quel est le pourcentage moyen total – y compris le pourcentage moyen appliqué au fonds et le pourcentage moyen appliqué au salaire – des commissions perçues sur le montant du salaire moyen du travailleur type et de la travailleuse type. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si, pour déterminer le montant des commissions, il a été pris en considération, conformément à l'article 71, paragraphe 1, de la convention, le poids qu'il représente pour les personnes de faibles ressources. Elle prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des chiffres, ventilés par sexe, sur le montant des commissions prélevées par les AFORES (retrait programmé) ou les compagnies d'assurance (rentes viagères) au moment où l'assuré commence à percevoir sa pension (ou sa rente viagère), que ce soit périodiquement, sur la pension perçue (ou la rente viagère ou encore la retraite programmée), ou sur le capital constitué par le pensionné (retraite programmée).

b) En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant les modalités de calcul des pensions, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'assurance invalidité, l'assurance survivants et l'assurance contre les risques professionnels, les compagnies d'assurance versent les pensions aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs, conformément aux prestations fixées par la loi de sécurité sociale, prestations qui sont basées sur le salaire. Les sommes qui sont versées à la compagnie d'assurance pour la création de la rente viagère sont calculées sur la base de tableaux de mortalité, d'invalidité par âge et par sexe. La commission prend note de ces informations. Compte tenu du fait que l'assurance risques professionnels est financée intégralement par l'employeur, elle prie le gouvernement d'indiquer si les sommes versées aux compagnies d'assurance incluent le fonds d'épargne constitué en faveur du travailleur à la date où survient le sinistre (voir commentaires formulés à propos de l'article 71, paragraphe 2, de la convention).

3. Dans ses précédents commentaires, la commission signalait à l'attention du gouvernement que l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention prévoit qu'une prestation réduite de vieillesse doit être garantie au moins à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon les règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi. Dans son rapport, le gouvernement réitère que les assurés qui n'ont pas accompli, au moment de l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse, la condition de 1 250 semaines de cotisation prévue aux articles 154 et 162 de la loi sur la sécurité sociale auront le choix entre retirer le solde de leur compte individuel en une seule opération ou bien continuer à cotiser jusqu'à couvrir les semaines nécessaires pour que la pension leur soit versée. Si l'assuré a cotisé pendant 750 semaines, il aura droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité. Les travailleurs qui justifieront au moins d'une cotisation au système de répartition antérieur préservent les droits constitués sous la loi abrogée. Les assurés inscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance sociale peuvent opter pour le régime de répartition ou bien pour le régime de capitalisation. La condition d'ancienneté pour avoir droit à une pension de vieillesse ou de retraite anticipée, pour tous les travailleurs relevant du régime de transition, est de 500 semaines de cotisation, durée inférieure à celle prévue par l'article 29, paragraphe 2, de la convention. La commission prend note de ces informations. Elle ne peut qu'insister sur le point que, en ce qui concerne le régime de capitalisation, ni les possibilités offertes aux assurés par l'article 162 de la loi sur l'assurance sociale, ni le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, lequel est, par ailleurs, également reconnu à tous les pensionnés par

l'article 84 de la loi, ne pourront être considérés comme suffisants pour garantir l'application de l'article 29, paragraphe 2, de la convention. Devant une telle situation, la commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la situation et indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une prestation périodique de vieillesse réduite au moins à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, une période de stage de 15 années de cotisation ou d'emploi, conformément à ce que la convention prévoit sur ce point.

4. *Partie XI (Calcul des paiements périodiques), articles 65, paragraphe 10, et 66, paragraphe 8 (révision des prestations).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations du gouvernement concernant l'évolution de l'indice du coût de la vie, des gains et des prestations, informations qui montraient qu'il était donné effet à ces dispositions de la convention prévoyant l'ajustement des prestations à long terme pour toutes les éventualités, à l'exception des prestations de survivants. En effet, selon les statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport, l'augmentation des prestations de survivants entre mai 1997 et juin 2000 était loin de suivre celle du niveau général des gains et du coût de la vie puisque, selon ces statistiques, elle n'était que de 34,72 pour cent en ce qui concerne l'évolution de la moyenne par bénéficiaire et de 22,39 pour cent en ce qui concerne l'évolution des prestations par bénéficiaire type. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fournit des informations faisant ressortir que l'augmentation des prestations de survivants paraît satisfaire aux dispositions de la convention. Elle souhaite cependant signaler à l'attention du gouvernement que les statistiques fournies dans son dernier rapport ne coïncident pas, pour la même période, à celles fournies dans le rapport couvrant la période 1997-2000. La commission saurait gré au gouvernement de clarifier cette contradiction et de fournir des informations actualisées.

Partie XIII (Dispositions communes). 1. *Financement (article 71).* La commission prend note des informations concernant le financement des prestations. Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer de quelle manière il est donné effet à l'article 71, paragraphe 2, de la convention, en ce qui concerne les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans la mesure où les fonds capitalisés sur les comptes individuels des travailleurs participent au financement de ces prestations, en application des articles 58 et 64 de la loi sur la sécurité sociale.

2. *Administration et contrôle du système de sécurité sociale (articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 1).* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier avec intérêt le Rapport financier et actuariel de l'Institut mexicain, approuvé par l'assemblée générale de l'IMSS le 30 août 2000. Elle constate cependant qu'il n'existe pas de rapport actuariel global pour l'ensemble du système. Compte tenu du fait que l'Etat est responsable du fonctionnement de l'ensemble du système, la commission souligne la nécessité d'une évaluation globale actuarielle de l'ensemble de ce système. Pour garantir la pleine application de l'article 71, paragraphe 3, cette évaluation doit couvrir les différents régimes de pension et récapituler, à la date de l'évaluation, les passifs avérés et transitoires ainsi que l'ensemble de l'endettement et de l'engagement de l'Etat, tels qu'ils résultent de l'ancien et du nouveau système de sécurité sociale, et elle doit englober à la fois la part de l'IMSS, celle de l'INFONAVIT et celle du SAR dans le financement et les engagements. La commission estime que la viabilité et la pérennité du système dépendent de la connaissance détaillée de l'évolution réelle et prévisible de

l'ensemble du système. Il s'agit là de l'essence même de l'étude actuarielle. Seule une évaluation actuarielle intégrale du système permet de faire des estimations sur les passifs transitoires que l'Etat doit combler et de faire les prévisions correspondantes.

3. *Participation des personnes protégées à l'administration (article 72, paragraphe 1).* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique avoir confié l'administration des AFORES et des Sociétés spécialisées en placement dans des fonds de retraite (SIEFORES) à des institutions placées sous l'autorité d'une institution publique, telle que la Commission nationale du système d'épargne (CONSAR). Enfin, selon le gouvernement, l'article 72, paragraphe 1, de la convention n'est pas applicable. Pour cette raison, le gouvernement estime que les articles 29 et 49 de la loi du 23 mai 1996, relative aux plans d'épargne-retraite, donnent effet à ces articles de la convention. La commission prend note de cette déclaration. Elle tient cependant à souligner que l'article 2 de la loi en question ne cite pas, apparemment, parmi les attributions de la CONSAR, l'administration des comptes individuels. Cette attribution revient, selon l'article 18 de cette même loi, aux AFORES. Compte tenu du fait que les articles 29 et 49 de la loi ne précisent pas que les conseils indépendants représentent les intérêts des travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre la participation des personnes protégées à l'administration des AFORES et des SIEFORES, comme dans les compagnies d'assurance.

Pays-Bas (ratification: 1962)

En référence à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention pour la période du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} juillet 2001, ainsi que dans ses rapports annuels sur l'application du Code européen de sécurité sociale (CESS). La commission prend note également des brochures fournies par le gouvernement, à savoir l'«Etude succincte de la sécurité sociale aux Pays-Bas, janvier 2001», «Le système hollandais des prestations d'incapacité», ainsi que du rapport présenté au Parlement «Efforts destinés à réintégrer les chômeurs: vue d'ensemble».

Partie III (Indemnités de maladie) et Partie IX (Prestations d'invalidité) de la convention, en relation avec la Partie XIII (Dispositions communes), articles 71 et 72. Dans ses précédents commentaires, la commission avait examiné l'application de la révision de 1996 du Code civil, en vertu de laquelle la responsabilité pour le paiement des indemnités de maladie sous forme de salaires pendant une période maximum de cinquante-deux semaines a été transférée à partir du système de la sécurité sociale aux entreprises, compte tenu des principes généraux concernant l'organisation et l'administration des régimes de sécurité sociale établis dans la convention. Décrivant dans son rapport les objectifs de la réforme, le gouvernement déclare que la nouvelle loi introduit un système de forces libres du marché par rapport à la loi sur les prestations de maladie (ZW), lesquelles ont ainsi été privatisées dans une large mesure. Les employeurs peuvent décider s'ils veulent supporter le risque de payer eux-mêmes les salaires à leurs employés malades ou bien réassurer le risque auprès de compagnies privées d'assurance. Les prestations de maladie aux termes de la ZW ont été maintenues en tant que filet de sécurité dans les cas où l'employeur ne peut pas être tenu responsable du paiement des salaires aux travailleurs malades. En 1998, la privatisation du régime de prestations de

maladie a été suivie de mesures similaires par rapport au régime des prestations d'invalidité, introduites par la loi PEMBA, qui a changé la manière de financer les cotisations des employeurs au titre de la loi sur les prestations d'invalidité (WAO). Comme expliqué dans la brochure «Le système hollandais des prestations d'invalidité» (pp. 5 et 7), «en hollandais, PEMBA représente: la différenciation des cotisations et les forces du marché par rapport aux prestations d'invalidité». L'employeur peut choisir soit de payer la cotisation différenciée au bureau d'assurance sociale, soit de supporter lui-même le risque en payant les prestations d'invalidité pour les cinq premières années d'invalidité de son travailleur, ou encore de couvrir ce risque en contractant une assurance auprès d'une société privée d'assurance; l'intention du gouvernement était ici «de permettre aux forces du marché d'agir (concurrence)». Comme dans le cas de la réforme du régime de prestations de maladie, l'application de la loi PEMBA a été suivie de près par la commission, dans ses précédentes conclusions sur l'application du Code européen de sécurité sociale (CESS), compte tenu du fait que des risques similaires de santé pourraient être utilisés comme critère de sélection en matière de recrutement, et de la brèche ouverte dans le caractère collectif du financement de la branche d'invalidité. Elle note, d'après le trente-cinquième rapport annuel du gouvernement sur le CESS, qu'en 2001 il n'y avait que 3 417 (1 612 en 1999) employeurs occupant moins de 15 travailleurs et 836 (536 en 1999) employeurs occupant au moins 15 travailleurs qui avaient décidé de contracter une assurance privée aux termes de la loi PEMBA pour couvrir directement le risque d'invalidité. Dans le but de contrôler l'ampleur des réformes et la redistribution des responsabilités dans le secteur privé, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir, dans ses prochains rapports, des statistiques indiquant le nombre d'entreprises qui ont décidé d'assumer elles-mêmes le risque d'invalidité ou de maladie de leurs travailleurs, ainsi que le nombre d'entreprises qui ont décidé de contracter une assurance collective auprès de sociétés privées d'assurance pour couvrir de tels risques, y compris le nombre total de travailleurs occupés dans ces entreprises. La commission souhaiterait également que le gouvernement communique des informations sur les mesures réglementaires et de contrôle prises par l'Etat conformément aux *articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2*, de la convention en vue d'assurer la viabilité financière et le fonctionnement adéquat des sociétés privées d'assurance fournissant des prestations de maladie et d'invalidité.

La commission rappelle que les deux réformes étaient destinées à encourager les employeurs à réduire le nombre de jours d'absence dus à la maladie ou à l'incapacité de leurs travailleurs et que, compte tenu du nombre de travailleurs incapables de travailler pour de telles raisons, beaucoup plus important aux Pays-Bas que dans les pays comparables, les forces du marché et la concurrence devaient jouer un rôle plus efficace dans la réalisation de cet objectif. En même temps, le gouvernement avait pris soin de maintenir les prestations de base de la sécurité sociale, prévues dans les ZW et WAO, dans tous les cas où les employeurs et les forces du marché n'arrivent pas à produire l'effet désiré. Par ailleurs, les droits des personnes protégées par rapport à ces prestations ont été sauvegardés par plusieurs mesures législatives supplémentaires signalées par le gouvernement, lesquelles ont été progressivement mises en place pour réduire les effets négatifs des forces du marché, lesquelles tendent à établir une discrimination à l'encontre des personnes faibles et vulnérables et à porter atteinte à l'esprit de base de solidarité inhérent à chaque système de sécurité sociale. La commission se doit de noter

que les réformes des régimes des prestations de maladie et d'incapacité, destinées à profiter des effets positifs de la privatisation et des forces du marché, tout en contenant leurs effets négatifs dans le cadre de la sécurité sociale de base, n'ont aucun précédent dans l'histoire de la sécurité sociale en Europe. Il est donc naturel qu'elles posent un grand nombre de nouveaux problèmes en matière d'organisation et de gouvernance de tels systèmes mixtes de sécurité sociale, particulièrement au cours de la période transitoire, en attendant que les nouvelles formes du contrôle du système par l'Etat, la participation démocratique des personnes protégées à leur administration, la redistribution du risque, la charge financière et la responsabilité de la société, ainsi que les principes de non-discrimination et de solidarité avec les groupes les plus vulnérables, soient consolidés. La commission voudrait rappeler que, bien qu'il n'y ait pas de modèle unique de sécurité sociale, tous les systèmes devraient se conformer à certains principes de base de bonne gouvernance et de cohésion sociale, dont le respect est placé sous la responsabilité générale de l'Etat prévue dans les *articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2*, de la convention. Par ailleurs, durant les périodes de réformes et de transition, la responsabilité de l'Etat revêt une importance toute particulière pour le développement futur de la sécurité sociale, notamment au niveau international. Etant donné la nature profonde et en constante évolution des réformes de la sécurité sociale aux Pays-Bas, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, en référence aux *Points III, IV et V du formulaire de rapport* de la convention, une explication détaillée de sa stratégie et de ses politiques de réforme, en mettant l'accent sur les principes sur lesquels le nouveau modèle de régimes de maladie et d'incapacité est basé, les difficultés rencontrées au cours du processus de réforme et les décisions importantes rendues à ce propos par les tribunaux.

En ce qui concerne plus particulièrement l'*article 72, paragraphe 1*, de la convention, prévoyant que les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration du système de sécurité sociale ou y être associés avec pouvoir consultatif, la commission rappelle qu'au niveau national les organisations de travailleurs participent à l'Institut national pour l'assurance sociale (LISV) et aux conseils sectoriels, ainsi qu'à la négociation des accords collectifs concernant les prestations de maladie. Au niveau de l'entreprise, les comités d'entreprise sont pleinement associés à la détermination des procédures respectives par voie d'accord avec l'employeur; au niveau individuel, les personnes protégées peuvent recourir à un expert médical indépendant ou *Arbodienst* (service de santé et de sécurité au travail) et participer à l'élaboration de plans en vue de leur réintégration dans l'emploi actif. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son trente-cinquième rapport sur le CESS qu'à partir du 1^{er} janvier 2002 des changements fondamentaux ont été apportés en matière d'application des régimes d'assurance sociale aux travailleurs, ainsi qu'aux travailleurs indépendants victimes d'invalidité et aux jeunes handicapés. En particulier, les bureaux responsables de l'administration des régimes d'assurance des travailleurs ont été intégrés dans une organisation centrale unique (UWV). En vue de garantir une participation adéquate des travailleurs, des employeurs et des municipalités, le Conseil du travail et du revenu (RWI) mis en place, est chargé de fournir au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi des conseils sur les questions relatives au travail et au revenu et d'assurer des subventions aux entreprises dans le but de promouvoir la réintégration des chômeurs et des bénéficiaires de la sécurité sociale. La commission prend note de ces nouveaux développements avec intérêt et prie le gouvernement de fournir des détails

supplémentaires sur le rôle joué par les représentants des travailleurs au sein des organismes nouvellement créés, et d'indiquer les autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir un rôle fort pour les organisations de travailleurs et la participation des représentants des personnes protégées aux différents niveaux de l'administration, notamment par rapport aux fournisseurs privés de prestations.

En ce qui concerne les garanties destinées à protéger les groupes les plus vulnérables de la population en matière de discrimination, lesquelles sont inhérentes au système du financement collectif des risques, tel que prévu à l'article 71, paragraphe 1, de la convention, la commission rappelle que la protection des travailleurs ayant des antécédents médicaux contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi est prévue dans la loi de 1998 sur les examens médicaux, qui interdit les examens médicaux et la sélection du personnel par rapport à l'assurance privée contractée par les employeurs pour couvrir les risques financiers engendrés par la maladie de leur personnel. Pour ce qui est de la protection des travailleurs malades en matière d'emploi et contre la perte de leurs emplois, référence devrait être faite à l'obligation de toutes les entreprises d'être affiliées auprès d'un *Arbodienst* agréé, d'établir des plans de réintégration à l'intention des travailleurs victimes de maladies durables et de recourir à l'assistance de l'*Arbodienst* en vue de la réintégration de tels travailleurs. Aux termes de la loi sur la réintégration au travail des personnes handicapées (REA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998, les employeurs ne sont pas tenus de payer les salaires des travailleurs malades si les personnes invalides qui avaient été rengagées tombent malades pendant les cinq ans qui suivent leur rengagement, période au cours de laquelle elles recevront les prestations de maladie de la part du bureau de sécurité sociale. Le rapport présenté au Parlement «Efforts destinés à réintégrer les chômeurs: vue d'ensemble», et fourni par le gouvernement avec son rapport, présente les mesures adoptées en 1999 en vue de l'intégration dans l'emploi de personnes se trouvant dans une situation vulnérable sur le marché du travail, et notamment des personnes victimes d'une incapacité de travail. La commission prend note en particulier des nouvelles règles proposées pour l'échange de données entre l'employeur, l'*Arbodienst* et les bureaux de sécurité sociale au cours de la première année de la maladie du travailleur, dont l'objectif est d'assurer une réintégration plus rapide et plus efficace des personnes au chômage malades et la réduction de l'afflux de nouveaux bénéficiaires au sein du régime de prestations d'invalidité (application du nouveau «modèle de protection»). A ce propos, le gouvernement indique dans son trente-cinquième rapport sur le CESS que la protection des travailleurs malades a été renforcée grâce à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 de la loi sur l'amélioration de la protection (Wet Verbetering Poortwachter), qui soumet l'employeur à l'obligation de faire rapport à l'*Arbodienst* des cas de maladie de ses travailleurs et, sur la base de l'analyse du problème effectuée par l'*Arbodienst* au cours de la sixième semaine de maladie, d'établir un plan de réintégration avec l'accord du travailleur concerné. La commission note également, d'après le rapport parlementaire susmentionné (pp. 44-45), que le secrétaire d'Etat élabore une proposition législative en vue d'améliorer le contrôle du congé de maladie au cours de la première année de maladie et que l'évaluation des réalisations au titre de la REA est due pour l'année 2000. Elle espère que le gouvernement inclura dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Pérou (ratification: 1961)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que de la discussion qui a eu lieu en juin 2002 à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Elle note également que le gouvernement avait demandé à la Superintendencia du secteur bancaire et des assurances des informations pour pouvoir répondre aux observations de la commission, informations qui devaient être transmises dès qu'elles seraient disponibles. Ces informations n'ayant pas été communiquées au Bureau, le rapport, comme celui de 2001, ne porte presque exclusivement que sur les régimes de soins de santé et non sur le régime de pensions. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement communiquera prochainement ces informations.

Régime de soins de santé

Partie II (Soins médicaux), article 10 de la convention (lu conjointement avec l'article 8). A propos des commentaires précédents de la commission, le gouvernement réitère que les prestations fournies dans le cadre du nouveau système de soins de santé couvrent intégralement les prestations prévues par les *articles 8 et 9* de la convention. Au sujet des visites à domicile des praticiens de médecine générale, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de réglementation spécifique. Il existe un programme de soins à domicile (PADOMI) qui prévoit des services de santé directs, par le biais de visites à domicile – soins généraux et spécialisés – ou de services continus, à des fins thérapeutiques et d'éducation sanitaire. La commission prend note de cette information. Elle remarque toutefois que le PADOMI vise les personnes assurées de plus de 80 ans et les handicapés de moins de 80 ans. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 8* de la convention une assistance médicale doit être garantie en cas d'état morbide, quelle qu'en soit la cause, à toutes les personnes protégées, sans condition d'âge. Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'assistance médicale accordée dans le cadre du nouveau système de soins de santé inclue expressément, conformément à l'*article 10, paragraphe 1 a) ii)*, de la convention, les visites à domicile de praticiens de médecine générale pour toutes les personnes protégées, sans distinction d'âge.

Partie II (Soins médicaux), article 9, Partie III (Indemnités de maladie), article 15, et Partie VIII (Prestations de maternité), article 48. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées et des statistiques fournies par le gouvernement à propos de la couverture géographique du nouveau régime de soins de santé, et de la population assurée par l'EPS et par ESSALUD. La commission note que le système des EPS a une portée nationale et que les normes en vigueur ne prévoient ni restriction ni exclusion. Cela étant, elle note que, dans quatre départements (Amazonie, Huancavelica, Madre de Dios, Moquegua), aucun service n'est en place et que, dans trois autres (Apurímac, Huanuco et Pasco), seuls des services ambulatoires sont prévus. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le système de soins de santé aux régions susmentionnées. Elle lui demande aussi de la tenir informée des progrès réalisés à cet égard. La commission note que, selon le rapport, en novembre 2001 le système des EPS enregistrait un total cumulé de 333 058 assurés, soit une hausse de 2,73 pour cent depuis novembre 2000. La commission prie le gouvernement de fournir des informations

détaillées sur le champ d'application personnel, selon les modalités requises dans le formulaire de rapport (voir demande directe).

Partie XIII (Dispositions communes) (lue conjointement avec les Parties II, III et VIII), article 71. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les modalités selon lesquelles la Superintendencia des entités prestataires de soins (SEPS) contrôle le fonctionnement du régime de soins de santé. Elle prend note à cet égard de la résolution n° 53-2000-SEPS/SD de la superintendance qui porte approbation du règlement général de la supervision de la SEPS, ainsi que de la résolution n° 026-2000-SEPS/CD de la superintendance, promulguée le 6 mai 2000, qui porte approbation du règlement des infractions et sanctions des entités prestataires de soins. La commission prend également note d'un rapport de contrôle de la SEPS sur la Clínica del Pacífico S.A.C. Elle prie le gouvernement de communiquer, le cas échéant, les rapports sur le contrôle de Novasalud EPS et de Rimac Internacional EPS, ainsi que les décisions de sanction prises conformément à la résolution n° 026-2000-SEPS/CD susmentionnée (voir rapport d'évaluation de l'administration pour 2001, p. 5). A propos de la viabilité financière des organismes qui participent au régime de soins de santé, le gouvernement indique que la législation (décret suprême n° 009-97-SA, règlement de la loi n° 26790) confère à la SEPS la faculté de contrôler tant la constitution que le financement des EPS. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie des études de faisabilité (*ibid*, p. 8).

Article 72. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement réitère que la participation des personnes intéressées à l'administration du système de soins de santé n'est pas obligatoire, la SEPS étant un organisme public créé par la loi dont l'objet est d'autoriser, de réglementer et de contrôler le fonctionnement des EPS et de veiller à l'usage correct des fonds administrés par celles-ci. La SEPS a pour politique de faire connaître les droits des assurés réguliers et de prendre en compte les avis des différents acteurs. La commission prend note de ces informations. Elle partage l'avis du gouvernement selon lequel la participation des personnes intéressées au sein de la SEPS ne doit pas être obligatoire. Elle observe toutefois que les EPS sont des entités autonomes de la SEPS et que le contrôle de celles-ci ne prévoit pas la participation des personnes intéressées à l'administration des EPS. C'est ce qu'a confirmé, en juin 2002, le délégué travailleur du Pérou à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Compte étant tenu du fait qu'en vertu de la législation (articles 15 et 16 de la loi n° 26790) les entreprises qui fournissent des prestations de santé, par le biais des EPS ou au moyen de leurs propres services, ont droit à un crédit sur les cotisations des travailleurs équivalant, en principe, à 25 pour cent de ces cotisations, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour permettre la participation des personnes assurées à l'administration des EPS et des services de soins des entreprises – selon le rapport d'évaluation de l'administration institutionnelle pour 2001, on comptait au 31 décembre 2001 529 entreprises et entités qui fournissent des services de soins de santé.

Régime de pensions

La commission prend note des informations relatives au Bureau de normalisation prévisionnelle (ONP) et aux fonds qu'administre la direction du Fonds consolidé de

réserves (FCR), ainsi que des informations statistiques sur le système privé de pensions. La commission prend note de la déclaration à ce sujet du représentant gouvernemental, en juin 2002, à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, elle constate que le gouvernement n'a toujours pas répondu aux questions posées dans les commentaires précédents. Dans ces conditions, elle ne peut que revenir à ces questions:

I. Système privé de pensions

Dans sa déclaration devant la Commission de la Conférence en juin 2002, le gouvernement a indiqué que le système privé de pensions a été mis en place en raison de l'épuisement financier du système par répartition, situation due à toute une série de facteurs exogènes. L'Etat n'a pas l'intention néanmoins de se soustraire à son obligation de garantir, d'une manière générale, un système national de sécurité sociale. A ce sujet, le 1^{er} janvier 2002, la loi n° 27617 a été promulguée, son règlement d'application étant en cours d'adoption. Entre autres, elle établit la pension minimum du système privé de pensions. Ces mesures visent à accorder, par le biais du Fonds national d'épargne publique, des bonifications aux pensionnés. Le gouvernement est conscient de l'importance des conventions de sécurité sociale et du rôle essentiel qu'elles jouent dans la lutte contre la pauvreté. Il est donc nécessaire de trouver, avec l'aide du BIT, des solutions pour harmoniser les normes et les engagements pris à l'échelle internationale avec la politique nationale et le droit interne. A cette fin, il faut aussi s'efforcer d'accroître progressivement le niveau des pensions. C'est l'objectif du système privé de pensions. La commission prend note de cette déclaration. Elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera comment ont été résolues les questions suivantes qui sont évoquées depuis plusieurs années.

1. *Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28 et 29, paragraphe 1 (lue conjointement avec l'article 65 ou avec l'article 66).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que le taux des pensions servies dans le cadre du système privé de pensions ne semblait pas être déterminé à l'avance, étant donné qu'il dépend du capital cumulé sur les comptes individuels de capitalisation, et notamment du rendement obtenu. La commission avait pris note des données statistiques communiquées par le gouvernement en septembre 1998 relatives au taux d'ajustement des pensions et à la valeur moyenne mensuelle par affilié – statistiques qui ne sont toutefois pas suffisantes pour permettre de déterminer s'il est donné effet à la convention. La commission note que, selon le rapport sur l'ONP et les fonds administrés par la direction FCR – ministère de l'Economie et des Finances, juin 2002, p. 5 –, 25 000 personnes bénéficient du système privé de pensions. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le montant des pensions. Elle rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 29, paragraphe 1, lu conjointement avec les articles 28 et 65 ou 66, une prestation de vieillesse égale à 40 pour cent du salaire de référence doit être garantie à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon les règles prescrites, un stage qui peut correspondre à trente années de cotisations. En conséquence, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les statistiques demandées dans le formulaire de rapport afin qu'elle puisse évaluer pleinement la mesure dans laquelle la prestation de vieillesse atteint, dans tous les cas et quelle que soit la modalité de pension choisie, le niveau prescrit par la convention.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt que, le 1^{er} janvier 2002, la loi n° 27617 a été promulguée, son règlement d'application étant en cours d'adoption. Entre autres, elle établit la pension minimum du système privé de pensions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le montant de la pension minimum. A ce sujet, la commission rappelle qu'il peut être recouru aux dispositions de l'article 66 de la convention dans le cadre du système privé de pensions dès lors que la pension minimale de vieillesse versée à un bénéficiaire type, ayant accompli un stage de trente ans de cotisations, atteint le montant minimal prescrit par la convention (40 pour cent du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin choisi conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article ci-dessus mentionné). Dans ces conditions, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer le texte de la loi susmentionnée et, le cas échéant, son règlement d'application, ainsi que les informations statistiques requises par le formulaire de rapport.

2. *Article 30.* La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la présente disposition de la convention – paiement de la prestation pendant toute la durée de l'éventualité – en ce qui concerne la formule de la retraite programmée, qui permet à l'assuré d'effectuer des retraits mensuels jusqu'à épuisement du capital accumulé sur son compte, en contradiction avec ce que prévoit cet article de la convention. A cet égard, la commission renvoie également aux commentaires qu'elle formule à propos de l'application de l'article 4 de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933.

3. *Partie IX (Prestations d'invalidité), article 58.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, dans le cas d'un travailleur souffrant d'une invalidité permanente, la retraite programmée est accordée en tant que pension de survivants; le titulaire conserve la propriété de son compte individuel de capitalisation, lequel crée des droits en faveur des ayants droit et est ajusté tous les trois mois en fonction de la situation économique du moment. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer de quelle manière est garantie la pleine application de cette disposition de la convention (paiement de la prestation pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à son remplacement par une prestation de vieillesse) en cas d'invalidité totale permanente d'un travailleur ayant opté pour la formule de la retraite programmée.

4. *Partie XIII (Dispositions communes), article 71, paragraphe 1.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que les cotisations de chaque travailleur sont entièrement indépendantes. Ainsi, les frais d'administration sont couverts par un pourcentage minimum des cotisations de chacun des travailleurs, pourcentage qui est versé à un fonds par lequel, au moyen d'un minisystème de répartition, les frais d'administration sont couverts d'une façon générale. La commission avait noté que le coût des prestations, certains frais d'administration ainsi que le montant de certaines commissions sont à la charge exclusive du travailleur affilié à une AFP, les apports de l'employeur étant de nature volontaire. Aux termes de l'article 71, paragraphe 1, «le coût des prestations ... et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes à faible revenu n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées». La commission prie de

nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la pleine application de la convention sur ce point.

5. *Article 71, paragraphe 2.* La commission rappelle de nouveau qu'en vertu de cette disposition de la convention le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des ressources affectées à la protection des salariés, de leur conjoint et enfants. Afin de pouvoir se prononcer sur l'application de la présente disposition de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, les statistiques requises par le formulaire de rapport au titre de cet article de la convention, tant en ce qui concerne les régimes privés de pensions et de santé que les régimes publics.

II. *Système de pensions administré par l'ONP*

La commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants:

1. *Partie V (Prestations de vieillesse), article 29, paragraphe 2 a).* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pour avoir droit à une pension complète de retraite proportionnelle au montant des cotisations versées, il faut justifier de vingt ans de cotisations. Dans son rapport reçu en septembre 1998, le gouvernement a reconnu que l'ordre juridique péruvien ne contient pas de disposition relative à la situation envisagée par cette disposition de la convention. La commission rappelle que le *paragraphe 2 a)* de l'*article 29* prévoit que, lorsque l'attribution de la prestation de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimale de stage, une prestation réduite doit être garantie à tout affilié ayant accompli un stage de quinze ans de cotisations ou d'emploi. La commission constate de nouveau que la période de stage prévue par la législation nationale est supérieure aux quinze ans prévus dans la convention. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'insister pour que le gouvernement adopte les mesures nécessaires afin que les personnes protégées puissent bénéficier d'une prestation réduite après quinze années de cotisations, conformément à cette disposition de la convention.

2. *Partie XI (Calcul des paiements périodiques), articles 65 et 66.* La commission prend note de l'adoption de la résolution n° 001-2002-JEFATURA/ONP, laquelle prévoit l'augmentation des pensions comprises dans le Système national de pensions dont le décret-loi n° 19990 fait mention. La commission demande au gouvernement de lui communiquer le texte de cette résolution. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le montant maximum de la pension de vieillesse versé par le système public de pensions est à la fois insuffisant et disproportionné par rapport aux cotisations versées par les travailleurs. Elle note également que, depuis le 1^{er} janvier 1997, pour tout travailleur, les cotisations versées au Système national de pensions ne peuvent pas être inférieures à 13 pour cent de la rémunération prise en considération à cette fin. En outre, il a été créé un Fonds national d'épargne publique dont les profits servent à verser des bonifications aux pensionnés dont la retraite mensuelle est inférieure à 1 000 nouveaux soles. La commission espère que le gouvernement pourra continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour augmenter le montant des pensions versées par le Système national de pensions, de manière à atteindre le niveau prescrit par la convention. Par

ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer toutes les statistiques demandées dans le formulaire de rapport sous les *articles 65* ou *66*, y compris sur la revalorisation des prestations à long terme effectuée pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. A cet égard, la commission rappelle, une fois de plus, l'importance qu'elle accorde dans le cas des prestations à long terme à la révision du montant des paiements périodiques en cours, conformément aux *articles 65, paragraphe 10*, et *66, paragraphe 8*. La commission demande au gouvernement de communiquer le texte de la résolution susmentionnée.

III. *Supervision des systèmes de pensions privé et public*

Le gouvernement a indiqué dans son rapport, reçu en septembre 1998, que l'Etat assume une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations, en adoptant les mesures nécessaires pour atteindre ce but. Il veille également à la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention. La commission souhaiterait que le gouvernement précise les mesures concrètes adoptées pour assurer l'application des *articles 71, paragraphe 3*, et *72, paragraphe 2*, tant pour le système privé que pour le système public de pensions. A cet égard, elle rappelle l'importance que revêt la réalisation régulière d'études et de calculs actuariels, tels que prévus à l'*article 71, paragraphe 3*.

S'agissant plus particulièrement du système privé, la commission a noté que, conformément à l'article 23 du décret suprême n° 054-97-EF, les investissements des AFP doivent atteindre un certain seuil de rendement, et que le gouvernement détermine les critères applicables en la matière (garantis par les avoirs légaux constitués par les ressources propres des AFP et par d'autres sources). La commission souhaiterait que le gouvernement indique, dans son prochain rapport, les mesures adoptées à propos du seuil de rendement que doivent avoir les AFP pour leurs affiliés, et qu'il communique le décret suprême approuvé par le ministre de l'Economie et des Finances.

IV. *Participation des personnes protégées à l'administration des systèmes*

1. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet, dans le cadre du système privé de pensions, à l'*article 72, paragraphe 1*, en vertu duquel, lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un Parlement, les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites. A ce sujet, la commission se réfère aux informations communiquées par le gouvernement dans son rapport de 2001 sur l'application de la convention n° 35, et veut croire que celui-ci indiquera toutes nouvelles mesures qui auront été prises pour permettre la participation des personnes protégées à l'administration du système privé de pensions.

2. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les représentants des personnes protégées participent à la gestion du système de pensions administré par l'Office de normalisation en matière de prévoyance (ONP) et, en particulier, si elles sont représentées dans les organes de cet office.

Se référant aux observations formulées par l'Association des retraités de l'industrie pétrolière de la zone métropolitaine de Lima et de Callao, la commission prend note de

la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune autorité ne peut se saisir de cas en instance devant l'organe juridictionnel ni interférer dans l'exercice des fonctions de cet organe. La commission renvoie à ses commentaires antérieurs et ne doute pas que le gouvernement communiquera en temps voulu les décisions judiciaires définitives concernant les actions intentées qui se rapportent aux observations formulées par l'Association des retraités de l'industrie pétrolière de la zone métropolitaine de Lima et de Callao.

Se référant à la communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM), la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une commission spéciale est actuellement chargée d'établir un rapport sur la situation des régimes prévisionnels placés sous la responsabilité de l'Etat et visés par les décrets-lois n^{os} 1990, 20530 et sur d'autres régimes prévisionnels. Lorsque cette commission aura présenté le rapport en question, le gouvernement sera en mesure d'apprécier le bien-fondé des allégations de la Centrale nationale des retraités et pensionnés du Pérou (CENAJUPE).

Consciente de la complexité des points soulevés ci-dessus, la commission espère que le gouvernement, conformément aux déclarations de son représentant en juin 2002, pourra recourir à l'assistance des services compétents du Bureau, tant en ce qui concerne l'organisation que le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale, public et privé, en matière de santé et de pensions. La commission veut croire que le gouvernement redoublera d'efforts pour communiquer les informations demandées dans cette observation, ainsi que dans la demande qui lui est adressée directement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Royaume-Uni (ratification: 1954)

Partie IV (Prestations de chômage). Dans ses précédents commentaires, la commission avait formulé des commentaires au sujet de certaines dispositions autorisant la suspension des prestations de chômage en cas de faute, en tenant compte du fait que l'article 69 f) de la convention n'admet la suspension des prestations que lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute *intentionnelle* de l'intéressé. Elle s'était référée en particulier aux exemples de faute dans le Guide du fonctionnaire de justice (AOG), dans lesquels la faute n'était pas due à un acte délibéré du demandeur mais plutôt à sa négligence ou à son manque de diligence. Par exemple, des demandeurs qui étaient arrivés fortuitement en retard au travail peuvent avoir été reconnus coupables de faute, même s'ils n'avaient pas l'intention délibérée d'arriver en retard (paragr. 39108 du AOG). La commission avait prié le gouvernement de modifier le guide en question afin de le mettre en conformité avec la jurisprudence des fonctionnaires de justice ne sanctionnant en pratique que la faute intentionnelle, conformément à l'article 69 f) de la convention.

Dans son rapport de 2000, le gouvernement reconnaissait que, dans ce contexte, «intentionnel» équivalait à «délibéré» et que le paragraphe 39108 du AOG ne faisait pas une distinction convenable entre les circonstances qui échappent à la volonté du demandeur et celles où le demandeur a, de manière délibérée et inexcusable, failli à son devoir de diligence. Un retard au travail ne devrait représenter une faute que s'il est établi que les circonstances qui l'ont provoqué dépendaient de la volonté du demandeur.

Le gouvernement était donc reconnaissant à la commission d'avoir attiré son attention sur l'ambiguïté du paragraphe 39108, et avait décidé d'établir, dans les meilleurs délais, l'amendement nécessaire. Dans son rapport de 2001, le gouvernement a indiqué que l'ancien AOG a été remplacé par le Guide des fonctionnaires compétents (DMG) dans lequel le libellé dudit paragraphe a été modifié.

La commission rappelle que le paragraphe 39108 du AOG comportait une directive générale selon laquelle «même lorsque l'acte répréhensible n'a pas été commis de manière délibérée par les demandeurs, il peut être assimilé à une faute», et a illustré son application par l'exemple concret de la sanction infligée à un demandeur pour être arrivé fortuitement en retard au travail. La commission note *avec satisfaction* que dans le nouveau libellé du paragraphe 34108 du DMG, qui a remplacé le paragraphe 39108 du AOG, cette directive générale a été supprimée, ce qui évite que soient prises des décisions tendant à qualifier de faute un acte répréhensible non délibéré et fortuit des demandeurs. La commission soulève plusieurs autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse (ratification: 1977)

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), article 38 de la convention (en relation avec l'article 69 f)). Dans son observation antérieure, la commission avait noté le renversement de jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) relatif à l'applicabilité directe des dispositions susmentionnées de la convention qui autorisent la suspension des prestations seulement lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute intentionnelle de l'intéressé. Selon les arrêts du TFA des 25 août 1993 et 21 février 1994, les normes internationales l'emportaient sur l'article 7, alinéa 1, de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) ainsi que sur l'article 37, alinéa 2, de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), lesquels permettaient la réduction des prestations en espèces pour négligence grave. En conséquence, la commission avait souhaité que le gouvernement indique dans ses prochains rapports toutes modifications apportées à sa législation nationale en vue de la mettre en conformité formelle avec l'article 69 f) de la convention, par exemple à l'occasion d'une prochaine révision de la LAA ou de l'adoption de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales.

En réponse, le gouvernement indique dans son rapport que, par une modification du 9 octobre 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, la LAA a été mise en conformité avec l'article 38 de la convention, en relation avec l'article 69 f). Selon la nouvelle rédaction de l'article 37, alinéa 2, de la LAA (état au 6 avril 1999) fournie par le gouvernement, la possibilité de la réduction des indemnités journalières de l'assuré pour un accident provoqué par sa négligence grave n'est retenue que dans l'assurance des accidents non professionnels. La commission note avec intérêt cette modification qui concerne l'accident causé par une faute de l'assuré. Elle constate toutefois qu'en ce qui concerne la même sanction appliquée aux survivants de l'assuré en vertu de l'article 38, alinéa 2, de la LAA, qui reste applicable aux accidents et maladies professionnelles en plus des accidents non professionnels, la situation en droit demeure inchangée, puisque cette disposition permet toujours de réduire, ou même de refuser dans les cas particulièrement graves, les prestations en espèces d'un survivant si celui-ci a provoqué le décès de l'assuré par une négligence grave.

La commission a noté à cet égard, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son 24^e rapport annuel sur l'application du Code européen de sécurité sociale, que le projet de quatrième révision de la LAI est actuellement en examen devant le Parlement. Elle a également noté, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport pour la période 1996-2001 sur la convention n° 128, que la législation nationale sera mise en conformité formelle avec la convention dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). La commission espère par conséquent que le gouvernement saisira cette occasion pour mettre l'article 38, alinéa 2, de la LAA, ainsi que l'article 7, alinéa 2, de la LAI en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur tout développement qui pourrait intervenir à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark, Grèce, Islande, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République tchèque, Turquie, Yougoslavie.*

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952

Bolivie (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment celles relatives aux changements intervenus et en cours dans le domaine de la sécurité sociale. Le gouvernement précise à cet égard que, suite à l'adoption de la loi sur l'organisation du pouvoir exécutif de 1997, le ministère du Travail et de la Micro-entreprise n'exerce plus de tutelle sur l'assurance maternité. Le contrôle et la supervision de l'assurance appartiennent désormais au ministère de la Santé et de la Prévoyance sociale. La commission a également pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs et souhaiterait attirer son attention sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait insisté sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour que les travailleuses à domicile et les travailleuses agricoles bénéficient de la protection garantie par cette convention. S'agissant des travailleuses agricoles, le gouvernement indique que le Congrès est saisi d'un projet de décret suprême sur l'incorporation des travailleurs salariés du secteur agricole à la loi générale du travail, projet qui vise à uniformiser les droits de ces travailleurs dans le domaine de la prévoyance sociale et du travail. La commission note cette information avec intérêt et espère que le projet de décret sera adopté très prochainement. Elle espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleuses agricoles ainsi que les travailleuses à domicile bénéficient toutes dans la pratique de la protection de la maternité garantie par la législation nationale (loi générale du travail et Code de la sécurité sociale).

Article 3, paragraphe 2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 61 de la loi générale du travail et le décret suprême n° 2291 du

7 décembre 1950 applicable aux travailleuses de l'administration publique prévoient un congé de maternité d'une durée de soixante jours alors que, selon cette disposition de la convention, la durée minimum du congé de maternité doit être de douze semaines. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère une nouvelle fois à l'article 31 du décret n° 13214 du 24 décembre 1975 portant réforme du système de sécurité sociale qui prévoit le versement des indemnités de maternité pour une durée maximale de 45 jours avant et 45 jours après l'accouchement. Selon le gouvernement, cet article a modifié l'article 61 de la loi générale du travail précité et permet de donner effet à cette disposition de la convention. La commission prend note de ces informations. Elle considère néanmoins toujours que, afin d'éviter toute contradiction entre les différentes dispositions de la législation applicables, la législation du travail (art. 61 de la loi générale du travail et décret suprême n° 2291 relatif aux travailleuses de l'administration publique) devrait être alignée sur la législation de sécurité sociale de manière à prévoir expressément le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines. La commission considère les modifications de la législation du travail d'autant plus nécessaires que la législation de sécurité sociale ne s'applique toujours pas à l'ensemble des catégories de travailleuses couvertes par la convention.

Article 3, paragraphe 4. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour insérer dans la loi générale du travail, le Code de sécurité sociale et la législation relative aux fonctionnaires et aux employées publiques, une disposition prévoyant la possibilité de prolonger le congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée, sans que le congé postnatal minimum de six semaines prescrit par la convention ne s'en trouve réduit.

Article 4, paragraphes 5 et 8. La commission a pris note de l'adoption du décret suprême n° 24303 du 24 mai 1996 sur l'assurance nationale relative à la maternité et à l'enfance. Cette assurance gratuite accorde des prestations médicales aux assurées avant, pendant et après l'accouchement ainsi que, pour certaines maladies, aux enfants de moins de cinq ans. La commission souhaiterait que le gouvernement communique copie de ce décret. S'agissant des prestations en espèces, la commission prie le gouvernement de bien vouloir préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer aux travailleuses, qui ne remplissent pas la période de stage prévue par le Code de sécurité sociale ou qui ne sont pas encore couvertes par ce régime, le bénéfice de prestations en espèces, soit par prélèvement sur des fonds publics, soit dans le cadre de l'assistance publique.

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 61 de la loi générale du travail qui prévoit le droit aux pauses pour allaitement ne pouvait s'appliquer aux fonctionnaires et employées publiques dans la mesure où cette catégorie de travailleurs n'est pas couverte par la loi générale du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'article 61 précité s'applique tant au secteur privé qu'au secteur public. La commission considère dans ces circonstances que le gouvernement ne devrait rencontrer aucune difficulté pour inclure dans la législation relative aux conditions de travail des employés du secteur public une disposition prévoyant expressément le droit aux pauses pour allaitement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili (ratification: 1994)

La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la Fédération des travailleurs de la poste du Chili qui lui avaient été transmis en septembre 2001. La commission note toutefois

que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur l'application de l'article 4, paragraphes 3 et 5, de la convention, et elle le prie, à cet égard, de bien vouloir se référer à l'observation qu'elle avait formulée en 1997.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Espagne (ratification: 1965)

La commission a pris note des commentaires communiqués par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) le 18 octobre 2002 sur le rapport du gouvernement, qui ont été transmis au gouvernement. La commission a décidé d'en différer l'examen à sa prochaine session. Elle examinera à cette occasion les informations contenues dans le rapport du gouvernement en réponse à sa précédente observation ainsi que toute information que le gouvernement voudra bien communiquer en réponse aux commentaires de la CC.OO.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Mongolie, Slovénie, Tadjikistan, Uruguay, Zambie.*

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

Afghanistan (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la sixième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Dans les commentaires qu'elle a formulés depuis un certain nombre d'années, la commission avait noté que des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être imposées en vertu des dispositions suivantes du Code pénal:

- a) articles 184 3), 197 1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations ou déclarations fausses ou partiales, ou la propagande tendancieuse ou provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et au bien publics;
- b) article 221 1), 4) et 5) concernant toute personne qui crée, établit, met sur pied ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de remettre en cause ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat, toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission avait noté les indications antérieures du gouvernement selon lesquelles l'obligation d'accomplir un travail en prison, prévue par l'article 3 de la loi sur les prisons, s'applique aux personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal de même qu'à celles qui ont été reconnues coupables d'autres délits ou crimes. Aux

termes de l'article 13 de la loi sur les prisons, les personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal sont maintenues séparées des autres prisonniers et sont occupées à des activités différentes tendant à préserver leur état de santé physique et à leur procurer un emploi lucratif pour lequel elles sont pleinement rémunérées.

Tout en notant le statut spécial accordé à ces prisonniers condamnés en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, la commission avait souligné que le fait d'imposer à ces personnes des sanctions comportant l'obligation de travailler reste contraire à la convention.

La commission espère que les dispositions pénales en question seront examinées à la lumière de la convention, afin qu'aucune peine comportant un travail forcé ou obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et que le gouvernement indiquera les mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Angola (ratification: 1976)

Article 1 c) de la convention. La commission note avec satisfaction que l'article 324 b) de la nouvelle loi générale du travail (n° 2/2000 du 11 février 2000) abroge les alinéas g) et m) de la loi n° 11/75, du 15 décembre 1975, sur la discipline dans le processus de production, qui prévoyaient que «la résistance passive au travail» et «tous autres faits lésant gravement le processus de production» constituaient des «crimes contre la production» qui étaient passibles, aux termes des articles 4 ou 6 de la même loi, de peines de prison jusqu'à un an ou supérieures à six mois, respectivement, comportant une obligation de travailler (art. 8.2).

Bahamas (ratification: 1976)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission note qu'en vertu des articles 128 et 130 de la loi de 1976 sur la marine marchande divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, au terme de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler). Elle notait également que l'article 134 de la loi de 1976 prévoit le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent se soit assuré de la réciprocité de traitement de la part de ce pays. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle note cependant qu'aucune copie des amendements susmentionnés n'a été communiquée par le gouvernement. La commission espère que tout au moins les dispositions susmentionnées de la loi seront modifiées de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir copie des modifications en question.

Article 1 d). Depuis plusieurs années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles (*Journal officiel*, supplément, partie I,

10 sept. 1970, n° 36) prévoit que le ministre peut soumettre au conseil des relations professionnelles un différend qui touche un service non essentiel, en vue de son règlement, s'il estime qu'une grève en cours touche ou menace l'intérêt public et que tout travailleur qui continue de participer à une telle grève est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). La commission exprime l'espoir que les modifications nécessaires seront adoptées pour assurer que l'arbitrage obligatoire, lorsqu'il est assorti de sanctions comportant un travail obligatoire, soit limité aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

La commission avait également noté que l'article 72 de la même loi prévoit que la participation à une grève est passible de l'emprisonnement, notamment si la grève a un autre objet que celui de soutenir un différend du travail dans la profession ou la branche d'activité des grévistes ou si elle est destinée à exercer des pressions sur le gouvernement soit directement soit en provoquant de graves difficultés pour la collectivité. La commission se réfère au paragraphe 128 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle faisait observer que, si l'interdiction des grèves purement politiques est hors du champ d'application de la convention, les restrictions à des grèves ne devraient pas s'appliquer aux questions d'un caractère économique et social plus large touchant aux intérêts professionnels des travailleurs.

Le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles a été élaboré et a été déposé devant la Chambre de l'assemblée en mai 2001, et qu'il ne comporte aucune disposition prévoyant des sanctions d'emprisonnement pour infraction à la législation, laquelle est passible uniquement d'amendes. Le gouvernement réitère sa précédente déclaration selon laquelle les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'ont jamais été appliquées dans la pratique et que la législation sera amendée lorsqu'un consensus sera réalisé après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

La commission prend note de ces informations. Elle exprime le ferme espoir que le réexamen de la loi, annoncé par le gouvernement depuis plusieurs années, débouchera bientôt sur la modification des dispositions susmentionnées et que la législation sera mise en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi sur les syndicats et les relations professionnelles, dès qu'elle sera adoptée.

Bangladesh (ratification: 1972)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à diverses dispositions du Code pénal, de la loi n° XIV de 1974 sur les pouvoirs spéciaux, de l'ordonnance n° XIII de 1969 telle que modifiée sur les relations du travail, de l'ordonnance n° XXXII de 1965 sur le contrôle de l'emploi, de la loi n° VI de 1898 sur la poste, de l'ordonnance n° II de 1963 sur les services (pouvoirs temporaires) et de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande du Bangladesh. Aux termes d'un certain nombre de ces dispositions, le travail obligatoire peut être imposé comme un moyen de pression politique, comme une sanction contre l'expression de certaines opinions politiques ou

d'opinions contraires à l'ordre politique établi, contre diverses infractions à la discipline du travail ou encore pour fait de participation à des grèves et ce, dans un large éventail de circonstances. Aux termes de l'ordonnance sur la marine marchande du Bangladesh, les marins peuvent être ramenés de force à bord pour accomplir leurs obligations.

2. La commission avait précédemment noté que, dans son rapport de 1999, le gouvernement déclarait être encore en train d'examiner le rapport de la Commission nationale du droit du travail constituée en 1992 pour passer en revue la législation en vigueur et formuler éventuellement ses recommandations. Le gouvernement déclarait espérer qu'un Code du travail exhaustif serait établi une fois que le rapport et les recommandations de la Commission nationale du droit du travail auraient été dûment examinés et que ce code serait conforme à la convention sur l'abolition du travail forcé. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le rapport de la commission nationale, qui comporte un projet de Code du travail, soulève des objections de la part des employeurs et des travailleurs, de certains organes juridiques et d'autres organismes. Ce rapport a été soumis à l'examen d'une commission de juristes, qui a adressé au gouvernement des suggestions qui lui paraissent propres à favoriser l'adoption de ce texte par le Parlement. S'agissant des commentaires de la commission concernant le Code pénal et la loi sur les pouvoirs spéciaux, le gouvernement confirme que, comme il l'a indiqué précédemment, la Commission nationale du droit du travail entend soumettre au gouvernement ses recommandations quant à la modification de la législation en vigueur. La commission exprime donc à nouveau l'espoir de voir enfin prises des mesures concrètes qui rendent la législation nationale pleinement conforme à la convention.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux articles 198 et 199 de l'Ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande du Bangladesh, aux termes desquels un marin peut être ramené de force à bord pour accomplir ses obligations, ainsi qu'aux articles 196, 197 et 200(iii), (iv), (v) et (vi) de la même ordonnance, qui prévoient des peines d'emprisonnement (éventuellement assorties de l'obligation de travailler) pour sanctionner divers manquements à la discipline commis dans des circonstances où ni la vie ni la sécurité de la personne n'ont été mises en danger. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, les dispositions de cette ordonnance devaient être examinées par un comité tripartite en vue de les rendre conformes à la convention. Or, dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare qu'il n'est pas favorable à leur modification, à la fois en raison de la situation économique et sociale du pays et parce qu'il considère qu'un allègement des sanctions entraînerait une aggravation de la désertion chez les gens de mer et diminuerait les chances, pour les marins du Bangladesh, d'obtenir un emploi à bord de navires étrangers.

4. Tout en prenant note de ces explications, la commission rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit d'imposer du travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Se référant également aux paragraphes 117 à 119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission souligne que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention mais que, toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, sanctions parfois complétées par des dispositions

permettant de ramener les marins de force à bord de leur navire, de telles sanctions (comportant l'obligation de travailler) devraient être, soit abrogées, soit limitées aux seuls cas dans lesquels la sécurité du navire ou la vie de la personne a été mise en danger. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de revoir cette ordonnance à la lumière de la convention et de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour en rendre les dispositions conformes à cet instrument.

5. La commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les mesures nécessaires ont été prises pour rendre sa législation conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations exhaustives sur les différents points soulevés dans le cadre d'une demande qui lui est adressée directement.

Belize (ratification: 1983)

La commission prend note de la brève réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs.

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 35, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant, au titre de l'article 66 du règlement des prisons, l'obligation de travailler) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou un employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaison ferroviaire, de santé, d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication ou de tout autre service qui pourrait avoir été déclaré service d'utilité publique par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, elle rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que la conséquence probable de cette rupture engendrera un tort ou un danger, ou un inconvénient grave par la collectivité. La commission avait également noté qu'en application de l'article 2 de la loi sur le règlement des conflits dans les services essentiels l'instrument n° 92 de 1980 avait déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et service de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (service des pilotes et de la sécurité); et que l'instrument n° 51 de 1988 avait déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par le service de la sécurité sociale.

La commission relève dans le rapport du gouvernement que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié mais qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée en vertu de cet article. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 1 c) et d) de la convention la législation prévoyant des sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou en cas de participation à des grèves doit être abrogée.

La commission attire l'attention du gouvernement sur les explications figurant aux paragraphes 110, 114 à 116 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle a estimé que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail qui compromettent ou risquent de mettre en danger le fonctionnement de services essentiels ou qui sont commis soit dans l'exercice de fonctions essentielles pour la sécurité soit dans des circonstances où la vie ou la santé sont en danger. Cependant, pour justifier dans de tels cas la non-application

de l'article 1 c) et d) de la convention, il faut qu'il existe un danger réel pour la sécurité, la vie ou la santé et non pas de simples inconvénients. En ce qui concerne l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, la commission avait précédemment fait observer qu'il se réfère non seulement aux cas d'atteinte à l'intégrité physique ou de danger, mais aussi aux cas d'inconvénients graves pour la collectivité et s'applique non seulement aux services essentiels au sens strict du terme, mais encore à d'autres dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, tels que la plupart des services placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Notant également que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que, dans la pratique, aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée au titre de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre cet article conforme à la convention et à la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport des informations sur toute mesure prise à cette fin.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note que des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire peuvent être imposées en vertu des dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure). La commission avait demandé au gouvernement d'amender ou d'abroger les lois en question et de fournir copie des nouvelles dispositions adoptées. La commission note également les informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement selon lesquelles les observations de la commission concernant les lois susmentionnées ont été transmises au ministre de la Communication.

La commission observe que le dernier rapport du gouvernement n'indique pas si la loi n° 60/169 et l'arrêté n° 3-MI ont été modifiés. La commission espère vivement que le prochain rapport du gouvernement mentionnera les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention.

2. Concernant la liberté d'expression, la commission avait prié, dans des commentaires précédents, le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de certaines dispositions mentionnées ci-dessous, afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec la convention:

- i) article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.);
- ii) articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques).

La commission avait noté que ces dispositions du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler selon l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglementant le fonctionnement des établissements

pénitentiaires et le travail des détenus. Se référant au paragraphe 105 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission rappelle que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques, cela relève de la convention.

Concernant la liberté d'association, la commission note, par ailleurs, que des peines de prison comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en vertu de l'article 12 de la loi n° 61/233, réglementant les associations en République centrafricaine et de l'article 62 de l'arrêté 2772, réglementant le travail pénitentiaire. Elle note que l'article 3 de la loi n° 61/233 fixe certaines limites au droit d'association et prévoit notamment que toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle. L'article 12 de ladite loi prévoit que «les fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine d'emprisonnement.

La commission rappelle que la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission rappelle également que la protection de la convention ne se limite pas aux activités exprimant ou manifestant des opinions divergentes dans le cadre des principes établis. En conséquence, si certaines activités visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, cela ne constitue pas une raison pour considérer qu'elles échappent à la protection de la convention tant que l'on ne fait pas recours ou appel à des méthodes violentes en vue de parvenir au résultat recherché.

La commission observe également l'importance que revêtent, pour le respect effectif de la convention, les garanties légales relatives aux droits de réunion, d'expression, de manifestation et d'association, et l'incidence directe que la limitation de ces droits peut avoir sur l'application de la convention. En effet, c'est souvent dans l'exercice de ces droits que peut se manifester l'opposition politique à l'ordre établi.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler n'est imposée en raison d'expression d'opinions politiques et de communiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. En attendant que les mesures susmentionnées ne soient prises, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 77, 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal ainsi que des articles 3 et 12 de la loi n° 61/233, ainsi que de fournir copie de toute décision judiciaire prise au titre de ces dispositions.

Chypre (ratification: 1960)

La commission prend note des observations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents.

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a noté que l'article 3(1) de la loi sur les biens et les services (prorogation des pouvoirs transitoires) (chap. 175A) autorise l'adoption d'arrêtés pris en application des articles 79A et 79B du règlement sur la défense en vue de maintenir, de contrôler et de réglementer les biens et les services, et notamment: i) d'assurer leur distribution équitable ou leur disponibilité à de justes prix; ii) de promouvoir la productivité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; iii) de favoriser et d'orienter les exportations et de réduire les importations, de redresser la balance commerciale; et iv) de garantir que toutes les ressources de la collectivité sont disponibles et utilisées de la manière la plus apte à servir les intérêts de celle-ci. L'article 79A permet de contraindre quiconque à accomplir des services en vue de l'un quelconque de ces objectifs et d'interdire aux personnes employées par des entreprises engagées dans des activités considérées comme essentielles au regard de cet article de mettre un terme à leur emploi, de s'absenter de leur travail ou d'y arriver en retard de façon continue et répétée, sous peine d'emprisonnement (sanction qui comporte, aux termes du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler). L'article 79B autorise le gouvernement à adopter des règlements interdisant les grèves, sous peine d'emprisonnement en vertu des dispositions de l'article 94.

La commission avait noté que le gouvernement était en train d'élaborer une nouvelle législation réglementant le droit de grève dans les services essentiels et qu'une commission ministérielle chargée d'examiner la question avait préparé plusieurs amendements au projet de législation, lesquels avaient été présentés aux syndicats à des fins de consultation. Dans son rapport le plus récent reçu en novembre 2001, le gouvernement a indiqué que le dialogue avec les partenaires sociaux se poursuivait et que, suite aux points de vue exprimés au cours de ce dialogue, le gouvernement a proposé d'introduire une loi-cadre qui se limiterait à définir les «services essentiels» et le «service minimum» et qui obligerait les parties à un conflit du travail dans un service essentiel à suivre une procédure de règlement des conflits définie et approuvée par les parties.

Prenant note de cette indication et se référant également à l'observation qu'elle adresse au gouvernement au titre de la convention n° 87, la commission veut croire que la liste des services essentiels sera limitée aux services essentiels au sens strict du terme, et que la participation à des grèves ne sera pas sanctionnée par du travail forcé, à moins que de telles grèves ne soient susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou la totalité de la population. En outre, les travailleurs intéressés doivent rester libres de mettre un terme à leur emploi, avec un préavis raisonnable. La commission espère que le gouvernement pourra fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard et le prie de transmettre une copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

Grèce (ratification: 1962)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. 1. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code correctionnel de 1967, du Code maritime de 1973 (art. 205, 207(1) et 222), de la loi n° 3276 du 26 juin 1944 relative aux

conventions collectives dans la marine et de la loi n° 299 du 25 octobre 1936 concernant le règlement des différends collectifs dans le travail maritime (art. 15), qui font tomber sous le coup de sanctions comportant l'obligation de travailler diverses infractions à la discipline du travail chez les gens de mer. La commission avait appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les actes répréhensibles aux termes de ces dispositions ne répondent aucunement aux critères définissant des actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord, alors que seuls les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord sont exclus du champ d'application de la convention. Elle avait en conséquence prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait également à l'article 213(1) et (2) du Code maritime de 1973, aux termes duquel l'insubordination collective à l'égard du commandement est punissable d'une peine de privation de liberté comportant une obligation de travailler. Tout en prenant note de l'avis du gouvernement selon lequel l'article en question prévoit des sanctions pénales à l'égard des gens de mer à la suite non pas d'un manquement à la discipline mais d'une insubordination à l'égard du commandement, la commission avait rappelé, en se référant à nouveau aux paragraphes 117 à 119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que l'interdiction posée par la convention de rendre passibles de sanctions comportant un travail obligatoire les infractions à la discipline du travail inclut l'interdiction de rendre passibles de telles sanctions les actes de désobéissance à l'égard des instances de commandement du navire, sauf dans les cas où ces actes ont mis en danger la sécurité du navire ou la vie et l'intégrité physique des personnes à bord.

3. La commission a pris note avec intérêt des indications données par le gouvernement dans son dernier rapport, à l'effet que le ministère de la Marine marchande élabore actuellement un projet de loi prévoyant que les sanctions envisagées aux articles susmentionnés du Code du droit maritime public de 1973 et de la loi n° 3276 du 26 juin 1944 relative aux conventions collectives dans la marine ne pourront être imposées que dans les situations où:

- a) la sécurité du navire, des personnes à bord ou de la cargaison a été mise en danger;
- b) il y a eu pollution ou atteinte d'un autre ordre au milieu marin; ou
- c) l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ont été mis en péril.

La commission exprime le ferme espoir que ce projet de loi sera adopté prochainement et que la législation sera rendue conforme à la convention, en ce sens qu'il ne sera plus possible d'imposer des peines comportant une obligation de travailler comme moyen de faire respecter la discipline du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée.

Article 1 a). 4. Depuis un certain nombre d'années, la commission appelle de ses vœux l'abrogation du décret législatif n° 794 de 1970, dont certaines dispositions permettent de poser certaines restrictions à la liberté d'assemblée et d'expression, en privé comme en public, et confèrent à la police un pouvoir discrétionnaire en matière d'interdiction ou de dispersion de telles réunions, ce pouvoir reposant notamment sur des sanctions comportant une obligation de travailler.

5. La commission a pris note de la déclaration formulée par le gouvernement dans son dernier rapport, à l'effet que les dispositions du décret susmentionné sont

considérées comme abolies en majeure partie du fait qu'elles sont contraires aux dispositions de la Constitution, si bien qu'elles ne sont pas appliquées dans la pratique. Le gouvernement indique également que le décret présidentiel n° 141/91, actuellement en vigueur, comporte des dispositions régissant les assemblées et réunions. La commission exprime à nouveau l'espoir que le décret législatif n° 794 de 1970 sera formellement abrogé, de sorte que la législation soit enfin conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement communiquera copie du texte abrogateur.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur certains autres points.

Guinée (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission a observé précédemment que la réclusion ou l'emprisonnement pouvait être imposé pour des infractions à certaines dispositions du Code pénal (art. 71 4), 110, 111, 176 et 177) en relation avec l'exercice du droit d'expression. Les peines de réclusion ou d'emprisonnement applicables aux infractions de telles dispositions comportent, en vertu des articles 14 et 28 du Code pénal, une obligation de travail.

La commission a noté les indications du gouvernement selon lesquelles un nouveau Code pénal a été adopté. La commission espère que le nouveau texte permettra d'assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et que le gouvernement communiquera le texte avec son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement de communiquer toute législation relative au travail pénitentiaire.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamaïque (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des observations sur les articles 221, 224 et 225, paragraphe 1) b), c) et e) de la loi de 1894 sur la marine marchande qui prévoit des peines de prison pour divers manquements à la discipline (comportant une obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons) et le réembarquement à bord par la force des marins afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

Le gouvernement indiquait dans son rapport que la nouvelle loi de 1998 sur la marine marchande de la Jamaïque était entrée en vigueur le 2 janvier 1999 et que les dispositions relatives au réembarquement de force des marins sur leur navire et à la punition des manquements à la discipline ne figuraient plus dans la nouvelle législation.

La commission relève toutefois que la punition de manquements à la discipline par des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) est toujours prévue aux articles 178, paragraphe 1) b), c) et e) et 179 a) et b), de la nouvelle loi. Bien que celle-ci ne contienne aucune disposition concernant le réembarquement de force des marins sur leur navire, les délits de désertion et d'absence non autorisée sont toujours passibles de peines de prison (comportant une obligation de travailler) (art. 179). De même, des peines

d'emprisonnement sont prévues à l'article 178, paragraphe 1) b), c) et e), notamment pour insubordination ou manquement à des devoirs ou en cas d'association avec l'un quelconque des membres de l'équipage en vue d'entraver le déroulement du voyage. Aux termes de l'article 178, paragraphe 2), une exemption de la responsabilité pénale, prévue au paragraphe 1), ne s'applique qu'aux marins participant à une grève légale après que le bateau est arrivé à quai et arrimé en toute sécurité à la satisfaction du maître de bord dans un port, et uniquement dans un port de la Jamaïque.

La commission relève une fois de plus, en rappelant les paragraphes 117-119 et 125 de son étude générale de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que des dispositions en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être imposées pour désertion, absence non autorisée ou insubordination sont incompatibles avec la convention. Seules des peines sanctionnant des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité du navire ou la vie et la santé de personnes (comme le prévoit, par exemple, l'article 177 de la nouvelle loi sur la marine marchande) ne relèvent pas de la convention.

La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour mettre la législation en conformité avec la convention, par exemple par la modification ou l'abrogation des dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande de 1998, et que le gouvernement fournira des informations sur des progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

2. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. Comme la copie de ces textes abrogeurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.

3. La commission avait précédemment noté qu'en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.

Article 1 c). 4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 110 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission doit faire observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

5. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission s'était référée aux paragraphes 117 et 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle fait ressortir que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ de la convention. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogateur dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nigéria (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note avec intérêt que le décret sur la sécurité de l'Etat (détention des personnes) n° 2 de 1984, auquel il est fait référence depuis plusieurs années, a été abrogé en vertu du décret n° 63 de 1999.

Article 1 a) de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission notait qu'aux termes du décret n° 5 de 1979 dans sa teneur modifiée sur l'ordre public, les rassemblements, réunions et défilés publics sur la voie ou les lieux publics doivent être préalablement autorisés et peuvent être subordonnés à certaines restrictions (art. 1-4), et que les infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement (art. 3(c) et

4(5)). La commission prie le gouvernement d'indiquer si le décret en question est toujours en vigueur et, si c'est le cas, de fournir des informations sur son application dans la pratique, notamment des informations au sujet des condamnations prononcées conformément aux dispositions susmentionnées et des sanctions appliquées, et de fournir copie des décisions de justice pertinentes.

Prière de fournir également copie du décret n° 60 de 1999 sur le conseil nigérian de la presse, lequel prévoit des restrictions aux activités des journalistes, dont le non-respect est sanctionné par une peine d'emprisonnement pour une période maximum de trois ans. Prière de fournir des informations sur son application dans la pratique, en indiquant, en particulier, toutes condamnations récentes prononcées en vertu dudit décret, ainsi que les sanctions appliquées, et de fournir copie des décisions de justice pertinentes.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations au sujet du Comité de direction du plan d'action nationale pour les droits de l'homme et du Comité de coordination ainsi que des activités de la commission d'enquête relative aux violations des droits de l'homme, créée en 1999.

Article 1 c) et d). Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions suivantes:

- art. 81(1)(b) et (c) du décret sur le travail, 1974, en vertu duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat d'emploi et un dépôt de garantie pour assurer l'accomplissement de la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée, et quiconque ne se conformerait pas à cette injonction s'expose à une peine de prison;
- art. 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, en vertu duquel les gens de mer sont passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en cas de manquement à la discipline du travail, même en l'absence de facteurs mettant en danger la sécurité du navire ou des personnes;
- art. 13(1) et (2) du décret n° 7 de 1976 sur les différends du travail, en vertu duquel la participation à des grèves est passible d'une peine d'emprisonnement comportant, dans certains cas, l'obligation de travailler.

La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles ces dispositions sont à l'étude devant le Conseil consultatif national du travail. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que l'article 13(1) et (2) du décret n° 7 de 1976 (actuellement l'article 17(2)(a) de la loi sur les différends du travail, chapitre 432, de 1990) sera présenté pour modification au cours du processus de révision. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour garantir le respect de la convention à ce propos et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour modifier les dispositions législatives susmentionnées.

Ouganda (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux instruments législatifs suivants:

- i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant le pouvoir exécutif à restreindre l'association ou la communication entre les individus, sans considération de délit et sous la menace de peines comportant du travail obligatoire;
- ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité en leur nom ou pour leur soutien deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail);
- iii) l'article 16(1)(a) de la loi de 1964 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), en vertu duquel il peut être interdit aux travailleurs employés dans des «services essentiels» de mettre fin à leur contrat de service, même moyennant préavis; les articles 16, 17 et 20A de la même loi, en vertu desquels la grève peut être interdite dans divers services qui, bien qu'incluant ceux généralement reconnus comme essentiels, s'étendent aussi à d'autres, et qui punissent l'infraction à cette interdiction d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail).

La commission a pris note de la déclaration réitérée du gouvernement dans ses rapports, à l'effet que la législation du travail a été révisée en vue d'améliorer l'application de la convention mais que la législation révisée se trouve toujours à l'état de projet de loi. Elle note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique que la révision de la législation (projet de réforme de la législation du travail) se poursuit, avec le concours des services consultatifs de l'OIT et du PNUD, et qu'un rapport technique est attendu fin novembre 2000. La commission exprime le ferme espoir qu'un projet de loi abrogeant ou révisant les dispositions susmentionnées sera adopté dans un proche avenir et que la législation sera rendue conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de la législation révisée dès que celle-ci aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Rwanda (ratification: 1962)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi n° 33/91 du 5 août 1991, relative aux manifestations sur la voie publique et réunions publiques, en vertu desquels quiconque aura organisé une réunion ou une manifestation non notifiée ou malgré le refus de l'autorité sera puni d'une peine d'emprisonnement. La commission note que, selon l'article 39 du Code pénal et l'article 40 de l'ordonnance n° 111/127 du 20 mai 1961 relative à l'organisation pénitentiaire, le travail est obligatoire pour tous les détenus condamnés. La commission avait également noté que, selon le rapport du gouvernement, une personne qui exprime ses opinions politiques, sociales ou économiques peut être condamnée à des peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction en cas de non-conformité aux dispositions de la loi n° 33/91.

La commission avait prié le gouvernement de s'assurer que les personnes qui ont ou expriment – par des moyens ou des méthodes ne faisant pas recours ou appel à la violence – une opinion divergente à l'ordre politique, économique et social établi ne soient pas sanctionnées par des peines, contrevenant ainsi à la convention. A cet égard, elle note que, selon son dernier rapport, le gouvernement a pris bonne note de l'observation de la commission, mais indique qu'aucune modification des textes

législatifs n'a été réalisée. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la convention sur ce point.

Sierra Leone (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la cinquième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur l'évolution de la situation sur le plan politique dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention. Elle notait que la Constitution adoptée en 1991 (loi n° 6 de 1991), qui reconnaît et protège les libertés et droits fondamentaux de l'homme, a été suspendue. Dans son plus récent rapport (1995), le gouvernement a signalé que les réunions publiques de caractère politique restent interdites et que de nouvelles orientations ont été définies en ce qui concerne les publications.

La commission avait noté que la loi de juillet 1996 portant rétablissement de dispositions constitutionnelles rétablissait certaines parties de la Constitution de 1991 qui avait été suspendue. Elle a en outre pris note du changement de gouvernement intervenu en mai 1997 et exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait des informations sur l'évolution de la situation politique du pays, dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention, en particulier des informations sur l'application des dispositions concernant la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations demandées dans sa précédente observation sur l'application dans la pratique des articles 24, 32 et 33 de la loi sur l'ordre public (concernant les réunions publiques, la publication de fausses nouvelles et les actes de sédition). Elle le prie en outre de fournir des précisions sur le résultat des travaux de la commission de révision de la Constitution, mentionnée par le gouvernement dans son rapport de 1995.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan (ratification: 1970)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires précédents.

Article 1 d) de la convention. La commission avait précédemment noté que les articles 112, 119 et 126(2) du Code du travail de 1997 prévoient que les conflits du travail qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable dans un délai de trois semaines sont soumis obligatoirement à un tribunal d'arbitrage dont la décision est définitive et sans appel. L'article 126(2) prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois en cas de violation ou de refus d'application des dispositions du Code; en vertu du règlement sur les prisons, chapitre IX, article 94, le travail pénitentiaire est obligatoire pour tout prisonnier condamné. La commission avait aussi noté que les dispositions susmentionnées reprennent celles de la loi de 1976 sur les relations professionnelles (abrogées par le Code) qui avaient fait l'objet de ses commentaires précédents.

Le gouvernement indique dans son rapport que ces dispositions du Code du travail sont destinées à faire respecter les décisions de l'instance d'arbitrage, lesquelles, d'une manière générale, visent les employeurs et non les travailleurs, mais ne sont pas

destinées à sanctionner les participants à une grève. Le gouvernement indique aussi que les sanctions prévues à l'article 126(2) ne sont pas appliquées dans la pratique.

Tout en notant les indications qui figurent dans le rapport du gouvernement, la commission fait observer que, même si les dispositions du Code de travail «sont destinées» à faire respecter les décisions de l'instance d'arbitrage, elles peuvent être appliquées au travailleur de façon telle qu'il serait exposé injustement à des sanctions comportant du travail forcé.

La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble sur l'abolition du travail forcé (paragr. 123), elle avait estimé que les restrictions au droit de grève, lorsqu'elles sont assorties de sanctions comportant du travail obligatoire, sont incompatibles avec l'article 1 d) de la convention; seules les sanctions, même comportant du travail obligatoire, infligées pour la participation à des grèves dans la fonction publique ou dans d'autres services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population, ne sont pas couvertes par la convention.

Se référant également aux commentaires qu'elle a transmis au gouvernement au titre de l'application de la convention n° 98, que le Soudan a également ratifiée, la commission espère que des mesures appropriées seront prises pour modifier les dispositions susmentionnées de façon à ce que des sanctions comportant du travail obligatoire ne puissent pas être appliquées pour punir la participation à des grèves, et de façon à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique qui a été évoquée. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur l'application des dispositions susmentionnées du Code du travail, d'indiquer le nombre de personnes condamnées pour avoir refusé d'observer la décision d'une instance d'arbitrage et de fournir copie des décisions pertinentes.

Article 1 a). Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à l'incidence sur l'application de la convention que peut avoir la suspension des garanties qui découlent de la proclamation d'état d'urgence. La commission note que l'état d'urgence proclamé en décembre 1999 reste en vigueur.

La commission prend note du rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan que le Rapporteur spécial des Nations Unies a présenté à la Commission des droits de l'homme (document A/55/374 du 11 septembre 2000). Elle note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'est dit préoccupé par le fait que «les libertés de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique continuent d'être soumises à un certain nombre de restrictions...» (document E/C.12/1/Add.48 du 1^{er} septembre 2000).

La commission avait précédemment noté que des peines d'emprisonnement (comportant du travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées en vertu des articles suivants du Code pénal: l'article 50 (qui sanctionne les actes visant à déstabiliser le système constitutionnel), l'article 66 (qui sanctionne les personnes ayant publié une fausse nouvelle dans l'intention de nuire au prestige de l'Etat) et l'article 69 (qui sanctionne les actes destinés à troubler l'ordre public).

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou en tant que sanction à l'égard des

personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis la déclaration de l'état d'urgence, la liberté syndicale n'a nullement été compromise et que les syndicats, en toute liberté, exercent leur liberté d'expression, mènent leurs activités et jouissent du droit de réunion pacifique.

Tout en prenant note de cette indication, la commission rappelle que la protection que garantit la convention n'est pas limitée aux activités syndicales. Elle fait de nouveau observer l'importance que revêtent, pour le respect effectif de la convention, les garanties légales relatives aux droits de réunion, d'expression, de manifestation et d'association, et l'incidence directe que la limitation de ces droits peut avoir sur l'application de la convention.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer la législation en vigueur relative aux droits d'association, de réunion et d'expression de l'opinion politique, ainsi que le décret national proclamant l'état d'urgence et toute disposition adoptée en vertu de ce décret. De nouveau, elle demande au gouvernement d'indiquer si la législation prévoit l'exemption du travail pénitentiaire pour les personnes condamnées en raison de leurs opinions politiques.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1962)

La commission a pris note des rapports du gouvernement reçus en 2001 et 2002.

Article 1 a), b), c) et d) de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur la presse, de la loi sur la marine marchande, de la loi sur les tribunaux du travail et de la loi sur le gouvernement local (autorités de district) qui prévoient des peines comportant un travail obligatoire dans des circonstances rentrant dans le champ d'application de la convention. La commission a également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la modification ou l'abrogation des dispositions des différents textes juridiques auxquels elle se réfère dans son observation au titre de la convention n° 29 également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie et qui sont contraires à l'*article 1 b)* de la présente convention. A ce propos, la commission fait référence à son observation de 2002 relative à la convention n° 29 dans laquelle elle avait noté avec satisfaction l'abrogation de la loi de 1983 sur le déploiement des ressources humaines.

Faisant également allusion à une déclaration du représentant du gouvernement lors de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence de 2000, le gouvernement indique, dans ses rapports de 2001 et 2002, que le Code pénal, la loi sur la presse, la loi sur la marine marchande, la loi sur les tribunaux du travail et la loi sur le gouvernement local (autorités de district) avaient été signalés par la commission de réforme des lois comme faisant partie d'un ensemble de 40 textes législatifs considérés comme anticonstitutionnels, car contraires aux droits de l'homme et incompatibles avec les conventions sur le travail forcé. D'autre part, le gouvernement déclare qu'en tant que pays en développement la République-Unie de Tanzanie est limitée en ressources humaines et souffre notamment de la pénurie de travailleurs qualifiés, ce qui a pour effet de ralentir la procédure de révision des lois.

La commission a en outre noté avec intérêt l'adoption de la loi de 2001 sur la Commission des droits de l'homme et des principes de bonne gouvernance, qui donne pleins pouvoirs à ladite commission pour, notamment, promouvoir la ratification des traités ou des conventions sur les droits de l'homme et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes relatives aux droits de l'homme qui y sont mentionnées et pour formuler des recommandations sur toutes dispositions législatives ou administratives proposées ou existantes, afin de garantir qu'elles sont en conformité avec les droits de l'homme et les principes de bonne gouvernance (section 6(1), (k) et (1) de la loi). Elle a également pris note de l'accord (indiqué par le gouvernement dans ses rapports de 2001 et 2002) signé par les gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et du Danemark concernant le financement par le DANIDA d'un projet intitulé «une nouvelle approche pour une politique du travail et pour une réforme de la législation» qui traite de toute la législation du travail ou liée au travail dans la République-Unie de Tanzanie, y compris les textes susmentionnés qui ont été signalés et critiqués en raison de leur non-conformité avec les conventions ratifiées.

En ce qui concerne la loi sur la marine marchande ci-dessus mentionnée, la commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement dans ses rapports précédents, il était prévu de soumettre des propositions aux trois partenaires réunis sous l'égide du Conseil consultatif du travail (LAB) en vue de la modifier de manière à la rendre conforme à la convention et que le gouvernement travaillait à la version définitive des amendements. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'Organisation maritime internationale (OMI) a préparé des propositions de modification de la loi et qu'elles ont été présentées au gouvernement.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour abroger toutes les dispositions incompatibles avec la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. La commission réitère directement auprès du gouvernement sa demande de recevoir un rapport plus détaillé sur la question.

Tchad (ratification: 1961)

Article 1 a) et d) de la convention. La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de la loi n° 15 du 13 novembre 1959, tendant à réprimer les actes de résistance, de désobéissance et de manquements envers les membres du gouvernement, les députés et les autorités administratives et judiciaires, aux termes desquelles la participation à une grève est passible d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, ainsi qu'à celles de la loi n° 35 du 8 janvier 1960 sur les écrits subversifs, en vertu desquelles des personnes ayant exprimé des idées politiques peuvent être punies de manière incompatible avec la convention. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender ces textes de façon à garantir que le travail forcé ne soit pas imposé d'une manière incompatible avec la convention en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ou en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La commission note que la Constitution du 31 mars 1996 comporte des dispositions relatives aux libertés d'opinion et d'expression, de communication, de

conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges (art. 27), à la liberté syndicale (art. 28) et au droit de grève (art. 29). Elle note que les articles 456 à 461 de la loi n° 38/PR/96 du 11 décembre 1996, portant Code du travail, régissent l'exercice du droit de grève: l'article 456 prévoit notamment que l'exercice du droit de grève est reconnu à tous les salariés; l'article 459 prévoit la liberté des salariés de ne pas participer à une grève; l'article 460, paragraphe 2, prévoit que le salarié ne peut être sanctionné du fait de sa participation à la grève.

La commission rappelle que le gouvernement avait réaffirmé, dans son rapport précédent, sa détermination de mener des négociations interministérielles pour que les textes mentionnés au premier paragraphe ci-dessus soient dans l'avenir abrogés. Elle réitère par conséquent l'espoir que le gouvernement fournira dans un proche avenir des informations sur les mesures prises en ce sens.

Thaïlande (ratification: 1969)

1. La commission note avec satisfaction que la loi B.E. 2495 (1952) sur la lutte contre les activités communistes, telle que modifiée par la loi B.E. 2512 (1969) (n° 2) du même nom, qui punissait de peines d'emprisonnement (comprenant des travaux obligatoires) divers actes liés à des activités communistes, telles que la propagande communiste, l'affiliation à une organisation communiste ou la participation à des réunions communistes, etc., a été abrogée par la loi B.E. 2543 (2000), qui est entrée en vigueur le 4 juin 2001.

2. *Article 1 c) de la convention.* Pendant un certain nombre d'années (depuis 1976), la commission a formulé des commentaires à propos des articles 5, 6 et 7 de la loi B.E. 2466 (1923) sur la prévention de l'abandon du bord ou de l'absence injustifiée de navires de la marine marchande, qui prévoit que les marins peuvent être ramenés de force à bord pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission avait noté que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son précédent rapport, cette loi n'avait pas été invoquée au cours de la décennie écoulée et qu'une commission avait été constituée en mars 1999 par le Département de la protection du travail et des affaires sociales du ministère du Travail et de la Protection sociale, pour étudier un projet de législation applicable aux gens de mer et améliorer leurs conditions de travail, conformément aux normes de l'OIT.

Dans son dernier rapport (2001), le gouvernement indique que la loi relève de la responsabilité de la police royale thaïlandaise et que le ministère du Travail et de la Protection sociale formule des suggestions à l'intention de cette institution gouvernementale sur la possibilité d'abroger la loi. La commission exprime à nouveau l'espoir que, dans le cadre de la révision de la législation applicable aux gens de mer ou d'une autre manière, les dispositions susmentionnées seront enfin abrogées et que la législation sera mise en conformité avec la convention sur ce point ainsi qu'avec la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

3. La commission avait précédemment noté qu'aux termes des articles 131 et 133 de la loi B.E. 2518 (1975) sur les relations de travail des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées à l'encontre de tout salarié qui, même à titre individuel, enfreint ou ne respecte pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision prise à la suite d'un conflit du travail sur la base des

articles 18(2), 22(2), 23 à 25, 29(4) ou 35(4) de cette loi. La commission avait fait observer que les articles 131 à 133 de la loi sur les relations de travail sont incompatibles avec la convention, dans la mesure où les peines d'emprisonnement avec travail obligatoire ne sanctionnent pas uniquement les actes ou omissions compromettant ou susceptibles de compromettre le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme, ou aux actes commis soit dans l'exercice de fonctions essentielles à la sécurité, soit dans des circonstances mettant en danger la vie ou la santé.

Dans son rapport de 1997, le gouvernement reconnaissait la nécessité d'établir la distinction entre services essentiels et services non essentiels et déclarait que le Sénat devait examiner la définition des «services essentiels». Pourtant, dans son dernier rapport (2001), le gouvernement indique que cet examen aurait pu avoir lieu lors de l'adoption du projet d'amendement à la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat, mais qu'en raison des très nombreux amendements apportés la définition des «services essentiels» a été supprimée du projet et que le Sénat n'est pas entré en matière sur la question. Le gouvernement se déclare en outre d'avis que, dans le contexte d'un pays en développement tel que la Thaïlande, les «services essentiels» devraient englober tous les services dont l'interruption entraînerait une catastrophe nationale risquant de porter préjudice à la population, à l'économie et à la sécurité.

La commission prend note de ces indications mais fait observer, en se référant également aux paragraphes 114 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la définition des «services essentiels», telle que la conçoit le gouvernement, ne répond pas aux critères de «services essentiels» au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). Le critère à retenir est donc celui de l'existence d'une menace évidente et imminente contre la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population; or la menace contre l'économie nationale, qui pourrait prêter à une interprétation très large, ne correspond pas à un tel critère. Parallèlement, comme l'avait fait observer la commission dans ses précédents commentaires, certains des services énumérés à l'article 23 de la loi sur les relations de travail (tels que les chemins de fer ou les services portuaires) et la liste complète des services figurant dans le règlement ministériel n° 2 auquel se réfère le gouvernement dans son rapport de 1999 ne satisfont pas non plus au critère de «services essentiels».

La commission exprime donc à nouveau l'espoir que le gouvernement réexaminera cette question en tenant compte des obligations qu'il a contractées en vertu de l'article 1 c) de la convention et qu'il fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises en vue de respecter ces obligations.

4. *Article 1 d).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvaient être prononcées pour participation à des grèves, en vertu des dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail: i) l'article 140 lu conjointement avec l'article 35(2), si le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail normal, considérant que la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public ; ii) l'article 139 lu conjointement avec l'article 34(4), (5) et (6), si la partie tenue de se conformer à une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 25 remplit ses obligations, alors que la Commission des relations

professionnelles n'a pas encore statué sur la question ou si une décision a été prise par le ministre (en vertu des articles 23(1), (2), (6) ou (8) ou par la commission (en vertu de l'article 24), ou si les arbitres désignés conformément à l'article 25 n'ont pas encore rendu leur sentence.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministre n'a jamais exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 35 lui permettant d'intervenir dans une grève pacifique ne produisant pas les effets susmentionnés, et qu'aucune peine n'a été prononcée en vertu de la loi. Il ajoute que les peines d'emprisonnement ne sont prévues qu'à titre préventif, pour protéger la population contre toute interruption d'un service, qui mettrait en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être des citoyens ou compromettrait la sécurité nationale. Prenant note de ces indications, la commission souligne une fois de plus qu'en vertu des dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire peuvent être imposées pour participation à des grèves non seulement lorsque celles-ci mettent en cause des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), mais aussi dans de très nombreux cas qui ne peuvent pas être considérés comme échappant au champ d'application de l'article 1 d) de la convention.

Se référant aux paragraphes 122 à 132 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que les dispositions susmentionnées soient modifiées, de telle sorte que la législation soit conforme à la convention sur ce point.

5. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 117 du Code pénal la participation à une grève dans l'intention de modifier la législation de l'Etat, d'exercer une pression sur le gouvernement ou d'intimider la population est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire). Elle s'était référée aux explications données au paragraphe 128 de son étude d'ensemble de 1979, dans lequel elle indique que l'interdiction de grèves purement politiques est hors du champ d'application de la convention. Cependant, dans la mesure où elles sont assorties de peines comportant du travail obligatoire, ces restrictions au droit de mener des grèves de cette nature ne devraient s'appliquer ni aux questions susceptibles d'être résolues par la conclusion d'une convention collective ni à d'autres questions à caractère économique et social plus vaste, touchant aux intérêts professionnels des travailleurs.

Le gouvernement déclare à nouveau que l'article 117 n'est essentiel que dans l'optique de la sécurité intérieure et ne concerne pas l'interdiction ou la restriction du droit de participer à des grèves ou de négocier collectivement. Il répète que cet article n'a jamais été invoqué dans la pratique. La commission prend note de ces indications et exprime le ferme espoir qu'à l'occasion de la prochaine révision du Code pénal les mesures nécessaires seront prises afin d'exclure les grèves ayant des objectifs économiques et sociaux touchant aux intérêts professionnels des travailleurs, du champ d'application des sanctions prévues par l'article 117, de manière à rendre cette disposition conforme à la convention et à la pratique indiquée.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 19 de la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat prévoit que les travailleurs

de ces entreprises n'ont pas le droit de grève et que toute infraction à cette disposition est passible de peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) en vertu de l'article 45(1) de la loi. La commission note que la nouvelle loi B.E. 2543 (2000) sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat, qui est entrée en vigueur le 8 avril 2000, interdit également les grèves dans les entreprises d'Etat (art. 33), le non-respect de cette interdiction étant punissable d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail forcé) pouvant aller jusqu'à un an, doublée pour les instigateurs du délit (art. 77).

La commission se réfère à nouveau aux explications fournies au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé et rappelle que les peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire imposé à des salariés grévistes ne seraient compatibles avec la convention que dans le cas de services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare à nouveau que les services publics et autres services de l'Etat revêtent une importance vitale pour la population et doivent être protégés de toute interruption ou instabilité. La commission souligne à nouveau que la distinction entre services essentiels et services non essentiels est une distinction d'ordre fonctionnel, qui ne dépend pas du caractère public ou privé de l'entreprise considérée. Une interdiction généralisée de la grève dans toutes les entreprises d'Etat, si elle est assortie de peines comportant un travail obligatoire, est incompatible avec la convention.

La commission veut croire que les mesures nécessaires pour rendre la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat conforme à la convention seront prises dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Turquie (ratification: 1961)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses commentaires précédents, ainsi que des observations de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération des associations turques d'employeurs (TISK) annexées au rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Coercition politique et sanction pour l'expression de certaines opinions en opposition à l'ordre établi. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des peines de prison (comportant un travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 198 du règlement relatif à l'administration des centres pénitentiaires et de détention et à l'exécution des jugements, adopté par décision du Conseil des ministres du 5 juillet 1967, n° 6/8517, dans sa teneur modifiée) peuvent être infligées en vertu de diverses dispositions de la législation nationale dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention, à savoir:

- a) article 143 du Code pénal (participation à des associations et institutions étrangères sans l'autorisation du gouvernement);
- b) article 159 du Code pénal (insulte ou diffamation proférée notamment à l'égard du «turquisme», de diverses autorités de l'Etat, de lois de l'Etat ou des décisions de la grande Assemblée nationale);

- c) article 241 du Code pénal (censure publique de ministres de la religion, de l'administration gouvernementale, des lois de l'Etat ou des activités du gouvernement);
- d) articles 266 à 268 du Code pénal (insulte de représentants de l'Etat); à cet égard, la commission note qu'en vertu de l'article 481 du code, dans les cas spécifiés aux articles 266, 267 et 268, une requête de prouver le bien-fondé de l'imputation d'un acte attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un fonctionnaire ou représentant de l'Etat ne peut être ni soutenue ni examinée, même lorsque l'acte incriminé est lié à l'exercice de la charge ou fonction publique de l'intéressé;
- e) article 312, paragraphes 2 et 3, du Code pénal (incitation publique à la haine de la population sur la base de distinctions de classe, de race, de religion ou de région);
- f) article 526, paragraphe 2, du Code pénal (agissements contraires aux interdictions ou obligations découlant de la loi n° 671 concernant le port d'un couvre-chef et de la loi n° 1353 concernant l'adoption et l'utilisation de la graphie officielle turque);
- g) article 536, paragraphe 2, du Code pénal (affichage public de feuilles ou affiches manuscrites ou imprimées, etc., notamment sur un moyen de transport ou un panneau d'affichage privé, sans autorisation des pouvoirs publics);
- h) article 8 de la «loi contre le terrorisme», n° 3713 du 12 avril 1991, telle que modifiée le 13 novembre 1996 (propagande écrite ou orale, assemblées, manifestations et rassemblements contre l'indivisibilité de l'Etat).

2. La commission avait noté que, si certaines des dispositions visées ci-dessus, notamment sous les alinéas e) et h) semblent dirigées contre les actes de violence ou d'incitation à l'usage de la violence, la résistance armée ou le soulèvement, leur portée, telle qu'elle ressort de l'application qui en est faite dans la pratique, ne se trouve pas limitée à de tels actes mais se prête à la coercition politique et à la répression de l'expression pacifique d'opinions non violente mais critiques à l'égard de la politique du gouvernement et de l'ordre politique établi, avec des peines comportant l'obligation de travailler. A cet égard, la commission note que, ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'un certain nombre de cas, dans lesquels des peines comportant l'obligation de travailler ont été infligées en application des dispositions susmentionnées des articles 159 et 312, paragraphes 2 et 3, du Code pénal et de l'article 8 de la «loi contre le terrorisme». En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les condamnations basées sur la législation nationale constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, article qui protège la liberté d'expression. La commission avait exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises prochainement au regard des diverses dispositions mentionnées ci-dessus afin de rendre la législation nationale conforme à l'article 1 a) de la présente convention. Ayant noté que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information substantielle au sujet des questions soulevées, la commission exprime fermement l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir, dans son prochain rapport, de telles informations.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à certaines dispositions de la loi de 1965 concernant les partis politiques, laquelle interdit aux partis politiques d'affirmer l'existence en Turquie de minorités sur la base de la nationalité, de la culture, de la religion ou de la langue, ou de chercher à perturber la sécurité nationale

à travers la préservation, le développement ou la propagation de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des copies de la législation en vigueur concernant les partis et associations politiques. La commission avait noté que des peines de prison (comportant un travail obligatoire) peuvent être infligées aux termes des dispositions suivantes de la loi sur les partis politiques (n° 2820 du 22 avril 1983) et de la loi sur les associations (n° 2908 du 6 octobre 1983), dont copie a été fournie par le gouvernement avec son dernier rapport:

- articles 80, 81 et 82 lus conjointement avec l'article 117 de la loi sur les partis politiques (chercher à porter atteinte au principe de l'unité de l'Etat, revendiquer l'existence de minorités fondées sur la culture nationale ou religieuse ou sur les différences raciales ou linguistiques, chercher à former des minorités par la protection et la promotion de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques, utiliser toute langue autre que le turc dans l'élaboration et la publication des statuts et programmes des partis, préconiser le régionalisme);
- articles 5 et 76 de la loi sur les associations (attaquer le principe de l'unité de l'Etat; entreprendre des activités basées sur les principes de régionalisme, de classe sociale, de religion ou de secte; revendiquer l'existence de minorités fondées sur la culture nationale ou religieuse ou sur les différences raciales ou linguistiques, etc.).

4. La commission fait observer, se référant aux explications figurant aux paragraphes 133 à 140 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, ainsi qu'au paragraphe 2 de son observation, que les interdictions assorties de peines comportant du travail obligatoire et frappant la constitution et le fonctionnement d'associations ou de partis politiques, soit généralement, soit lorsqu'elles visent la propagation de certaines vues politiques ou idéologiques, sont incompatibles avec l'article 1 a) de la convention. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises en vue de mettre la loi sur les partis politiques et la loi sur les associations en conformité avec la convention et que le gouvernement fera rapport de l'action entreprise à cette fin.

5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'une série d'autres dispositions de la législation nationale prévoient des sanctions comportant l'obligation de travailler dans des circonstances définies dans des termes assez larges pour susciter des questions quant à leur application dans la pratique. Elle aborde à nouveau ces questions dans une demande adressée directement au gouvernement, en vue de vérifier le respect de la convention à cet égard.

Article 1 b). 6. La commission avait précédemment pris note de l'observation de la TÜRK-İŞ selon laquelle la résolution n° 87/11945 du Conseil des ministres en date du 12 juillet 1987 prévoit que les conscrits, dont l'effectif excède les besoins de l'armée, peuvent être tenus sans leur consentement, en lieu et place du service militaire, de travailler dans des entreprises publiques sous le régime de la discipline militaire. La commission avait également pris note des dispositions de l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire tel que modifiée par la loi n° 3358, ainsi que de l'article 5 de la résolution n° 87/11945 du Conseil des ministres en date du 12 juillet 1987, adoptée en application de l'article 10 de la loi n° 1111, énonçant les procédures concernant les réserves excédentaires, y compris les personnes non dispensées du service militaire qui sont affectées à certaines fonctions dans des organes et institutions publics. Elle a également pris note de la résolution n° 86/10266 du Conseil des ministres en date du

17 janvier 1986 au sujet des principes régissant l'accomplissement des obligations au titre du service militaire par les réserves excédentaires des forces armées turques, fournie par le gouvernement avec son dernier rapport. La commission a noté que, aux termes de la législation susmentionnée, les personnes tenues d'accomplir leurs obligations au titre du service militaire en travaillant dans des organes et institutions publics seront déterminées par tirage au sort parmi les personnes restantes, déduction faite de celles qui acceptent de payer la somme qui les affranchit de cette obligation.

7. Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme sa précédente indication selon laquelle la loi n° 3358 a été appliquée entre 1987 et 1991 mais que, depuis cette date, il n'y a plus eu de conscrits en nombre supérieur aux besoins de l'armée, de sorte que cette loi n'a plus été appliquée. Le gouvernement indique, cependant, que la loi n° 3358, qui était signalée dans son précédent rapport comme ayant été abrogée, est toujours en vigueur mais qu'elle n'a plus été appliquée dans la pratique depuis cette date. Tout en prenant note de ces informations, la commission se réfère à nouveau aux paragraphes 49 à 54 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans laquelle elle faisait observer que «la conférence a rejeté, comme incompatible avec les conventions sur le travail forcé, la pratique de faire participer les jeunes gens à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire ou en lieu et place de celui-ci»; même lorsque les jeunes gens accomplissant des travaux de développement économique ou d'intérêt général dans le cadre d'un service national obligatoire sont dans la pratique toujours volontaires et, même si ces volontaires sont libérés du service militaire obligatoire, «cela devrait prendre la forme d'une exemption et ne pas constituer un moyen de pression pour qu'un service civique recrute un nombre de personnes pour lesquelles les forces armées n'ont de toute manière pas de place». La commission espère que les mesures nécessaires seront bientôt prises en vue d'abroger les dispositions susmentionnées et de mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée, et que le gouvernement fournira des informations sur l'action prise à cette fin.

Article 1 c) et d). 8. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que:

- a) aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956), les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations;
- b) aux termes de l'article 1469 du même code, diverses infractions à la discipline du travail par les gens de mer sont passibles de l'emprisonnement (comportant, comme noté précédemment, l'obligation de travailler).

La commission avait également noté que le gouvernement avait saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier l'article 1467 du Code du commerce et comportant une disposition limitant les pouvoirs conférés par l'article 1467 au capitaine aux seules circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie des passagers et de l'équipage serait mise en danger. La commission espère que l'article 1469 du Code du commerce sera de même modifié, de telle sorte que son champ se limite aux actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou l'intégrité physique de personnes. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que le projet de loi se trouve toujours devant le Parlement. La commission espère que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir et que les dispositions susmentionnées seront modifiées, conformément à

la convention. Elle prie le gouvernement de fournir copie des dispositions modificatrices, dès qu'elles auront été adoptées.

Article 1 d). 9. La commission avait précédemment noté que la loi n° 2822 du 5 mai 1983, concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out, prévoit dans ses articles 70 à 73, 75, 77 et 79 des peines de prison (comportant un travail obligatoire) comme sanction pour participation à des grèves illégales, mépris de l'interdiction de l'appel à la grève, grèves illégales tendant à influencer des décisions et non-respect d'un ordre de suspension de la grève ou de restrictions concernant le nombre de piquets de grève et le droit de rassemblement pacifique devant les établissements de l'employeur. La commission avait rappelé que l'*article 1 d)* de la convention interdit expressément le recours à des sanctions comportant toute forme de travail obligatoire «en tant que punition pour avoir participé à des grèves».

10. Le gouvernement déclare dans son rapport que les dispositions susmentionnées sont fondées sur la définition des grèves illégales et que les sanctions sont applicables en cas de participation à des grèves illégales. Selon le gouvernement, ces sanctions ne devraient pas être interprétées et appliquées en tant que recours au travail forcé, ou obligatoire pour avoir participé à des grèves. La commission attire à nouveau à cet égard l'attention du gouvernement sur les explications figurant aux paragraphes 120 à 132 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé dans lesquels elle avait estimé que l'*article 1 d)* de la convention ne s'oppose pas à la répression d'actes collectifs tendant à paralyser des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes, ni à la punition de la participation à des grèves purement politiques, c'est-à-dire à des grèves qui ne tendent pas à la défense des intérêts économiques et sociaux des participants, ou du non-respect d'une procédure normale à suivre pour appeler à la grève ou organiser un tel mouvement, sous réserve que les dispositions régissant cette question ne fassent pas peser de restrictions sur le droit de grève lui-même. La commission avait fait observer, cependant, que les dispositions susmentionnées de la loi n° 2822 ne sont pas limitées dans leur portée à de telles circonstances. Elle réitère en conséquence l'espoir que, tout en se référant à ses commentaires adressés au gouvernement au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, les mesures nécessaires seront adoptées en ce qui concerne la loi n° 2822 de 1983 afin d'assurer le respect de l'*article 1 d)* de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et que le gouvernement fera rapport sur l'action prise ou envisagée à cette fin.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Chine* (Région administrative spéciale de Macao), *Comores, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Estonie, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Hongrie, Indonésie, Irlande, Israël, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, République de Moldova, Rwanda, Seychelles, Slovaquie, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe.*

La commission a pris note des informations communiquées par la *Croatie* en réponse à une demande directe.

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957*Bolivie* (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec regret que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de l'*article 8, paragraphe 3, de la convention* en vertu desquelles un repos compensatoire d'une durée au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'*article 6* doit être accordé, sans préjudice de toute compensation monétaire, lorsque des dérogations temporaires au repos hebdomadaire sont prises. Elle rappelle que ses commentaires portent depuis 1976 sur la nécessité de modifier dans ce sens l'article 31 du décret réglementaire n° 244 de 1943, qui prévoit qu'une rémunération peut être accordée au lieu de ce repos compensatoire. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais l'action nécessaire à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Colombie (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a noté qu'en vertu des dispositions de l'article 180 du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 50 de 1990 portant modification du Code du travail, le travailleur qui effectue exceptionnellement un travail le jour du repos obligatoire peut choisir de bénéficier d'un congé compensatoire rémunéré ou d'une rétribution pécuniaire. La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles un projet de loi visant à modifier la disposition en question est actuellement à l'étude. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 8, paragraphe 3*, un repos compensatoire d'une durée au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'*article 6* doit être accordé lorsque des dérogations temporaires aux prescriptions concernant le repos hebdomadaire ont été prises.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Egypte (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également que le rapport ne contient toujours pas d'informations sur les points qu'elle soulève dans ses observations depuis près de vingt ans, c'est-à-dire depuis 1983. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission constatait que le Code du travail de 1981 ne garantit pas de repos compensatoire aux personnes ayant déjà à travailler un jour de congé hebdomadaire, selon ce que prévoit l'article 8, paragraphe 3, de la convention, aux termes duquel un repos compensatoire doit être accordé, sans préjudice de toute compensation monétaire, lorsque des dérogations temporaires sont prises pour les motifs énoncés au premier paragraphe de ce même article. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, le comité tripartite chargé d'élaborer le projet de Code du travail consolidé a été informé des commentaires qu'elle a formulés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations sur les dispositions adoptées pour rendre la législation conforme à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir. Elle demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les points soulevés.

Haïti (ratification: 1958)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport lui sera communiqué pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session, et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans sa demande directe précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Voir les commentaires au titre de la convention n° 14.

Par ailleurs, la commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'article 6 de la convention. Cela étant, la CSH reconnaît que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande à être tenue informée de tout fait nouveau à cet égard.

Koweït (ratification: 1961)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec intérêt que le projet de Code du travail dans le secteur privé couvre les travailleurs temporaires employés pour une période n'excédant pas six mois ainsi que les travailleurs des entreprises occupant moins de cinq personnes. Dans son dernier rapport, le gouvernement se limite à indiquer que les employés de maison et les autres travailleurs couverts par d'autres règlements particuliers sont exclus du champ d'application du Code du travail (amendement de l'article 2 du Code du travail de 1964 par la loi n° 2 de 1997). La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les catégories de travailleurs exclues et comment la conformité avec les dispositions de la convention est assurée à l'égard de ces travailleurs. Prière de fournir aussi copie des textes législatifs pertinents. Par ailleurs, la commission espère que le projet de Code du travail dans le secteur privé sera adopté dans un proche avenir et prie le gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à ce propos.

République arabe syrienne (ratification: 1958)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. La commission note avec satisfaction la promulgation le 10 décembre 2000 de la loi n° 24 portant modification de la loi n° 91 de 1959 sur le travail. Elle note en particulier que l'article 121(b) de la nouvelle loi dispose expressément que, lorsque du travail doit être exécuté pendant la journée de repos hebdomadaire des travailleurs, ceux-ci se verront octroyer une journée de repos compensatoire.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bangladesh, Cameroun, Ethiopie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Italie, Pérou.*

Convention n° 107: Populations autochtones et tribales, 1957*Brésil* (ratification: 1965)

1. La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et de ses annexes, reçus en 2000, ainsi que des informations supplémentaires présentées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, lors de la 87^e session de la CIT, en 1999. Elle note également que la ratification récente par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, entraîne la dénonciation automatique de la présente convention. Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'incorporer les informations demandées dans les paragraphes qui suivent dans son premier rapport au titre de la convention n° 169, dû en 2004.

2. La commission note que le pouvoir exécutif a envoyé au Congrès national une proposition de consolidation de la législation indigène, qui réunirait la quasi-totalité des dispositions constitutionnelles en la matière et constituerait le cadre de la politique indigène au Brésil. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce projet et de tenir compte, dans le processus de discussion de celui-ci, de sa récente ratification de la convention n° 169 et, en particulier, de l'article 6 de cet instrument, aux termes duquel les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement.

3. *Invasion de garimpeiros (chercheurs d'or indépendants).* La commission rappelle que les chercheurs d'or indépendants (connus sous le vocable de garimpeiros) exercent leurs activités en territoire indigène et que ces activités peuvent comporter des risques particulièrement graves pour la vie, la santé et le milieu de vie des populations indigènes. Elle note avec intérêt que, selon les informations communiquées par le gouvernement, depuis la communication de son dernier rapport, quatre nouvelles opérations d'expulsion ont été menées contre des occupants illégaux de la zone yanomami – 4 500 garimpeiros ont été expulsés dans ce cadre – et qu'une autre opération est prévue, avec le concours de diverses institutions fédérales et la participation des représentants de la population yanomami. La commission prie le gouvernement de faire savoir si cette opération a été menée à bien, d'en faire connaître

en temps utile le résultat et de la tenir informée de la situation à travers son premier rapport sur la convention n° 169.

4. Le gouvernement indique qu'il existe actuellement dans la région 15 unités de la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) ayant compétence pour mener des inspections en zone indigène et aider les populations. Les activités de prévention et de répression de l'exploitation clandestine de mines dans la région de l'Amazonie ont été élargies. Pour ce qui est de l'opération prévue conjointement avec le Venezuela, à propos de laquelle la commission demandait des informations, le gouvernement indique qu'il n'a pas été possible de coordonner l'action entre les deux pays mais que cela n'empêche pas l'un et l'autre d'agir chacun en ce qui le concerne contre les chercheurs d'or illégaux en terre yanomami. La commission prie le gouvernement de réétudier conjointement avec le gouvernement vénézuélien – qui a, lui aussi, ratifié récemment la convention n° 169 – la question de la coordination frontalière.

5. La commission prend note avec intérêt du fait que, selon les informations présentées à la 87^e session de la Conférence, le gouvernement poursuit son programme d'assistance financière des localités rurales et urbaines situées près de la frontière avec le Venezuela et le Guyana et favorise la construction d'unités d'assistance médicale et d'écoles dans les Etats de l'Amazonie et de Roraima, ce qui permet d'employer une main-d'œuvre locale et empêche ainsi que cette dernière ne se tourne vers des activités illicites. Le gouvernement poursuit l'application du programme «Calha Norte» axé sur un développement durable dans la région. La commission prend note cependant de certains problèmes graves qui, selon plusieurs sources d'information, se seraient posés à partir de la construction d'une base militaire dans l'Etat de Roraima, construction à laquelle s'opposeraient des indigènes de la tribu des Yanomamis et qui aurait des répercussions graves pour cette population particulièrement vulnérable. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur cette question et sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des populations contre les garimpeiros et contre toute influence extérieure de nature à porter atteinte à leur environnement physique, social, religieux et culturel. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les conséquences, pour les populations indigènes, de l'augmentation importante de la présence militaire survenue récemment dans les zones frontalières d'Amazonie, où vivent ces populations.

6. *Articles 11 à 14 de la convention. Décret n° 1775 de janvier 1996.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux effets de ce décret dans la région de Raposa do Sol et, en particulier, à une résolution ministérielle prise en application de ce décret qui a eu pour effet de réduire de 300 000 hectares la zone initialement délimitée par le FUNAI en vue de la destiner à l'occupation des indigènes. La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, cette résolution a été révoquée. La commission demande à être tenue informée sur la délimitation des terres indigènes. La commission note que cette opération se poursuit, en particulier avec une assistance technique allemande.

7. En ce qui concerne les quatre projets d'usines hydroélectriques évoqués antérieurement par la commission, projets qui auraient pour conséquence le déplacement de populations guaranis, le gouvernement indique que trois d'entre eux ont été abandonnés du fait que la concession a été annulée et qu'en ce qui concerne le quatrième, intéressant la région de Tijuco Novo et la Compañía Brasileña de Aluminio,

il est temporairement gelé parce que les autorisations nécessaires qui concernent l'environnement n'ont pas été délivrées. Ayant noté que seule le FUNAI se prononcera sur lesdits projets après la réalisation des études d'impact sur l'environnement, la commission espère que le gouvernement fournira des informations sur lesdites études et fera également savoir s'il autorise la poursuite du projet. S'agissant des évictions de populations de terres qui avaient pourtant été délimitées par le FUNAI à Sucuriy, commune de Maracaju, dans l'Etat de Mato Grosso do Sul, la commission avait noté qu'un accord judiciaire était intervenu, aux termes duquel les indigènes guaranís-kaiowás devaient occuper 65 hectares d'une zone de 535 hectares qui avait été homologuée en 1998. La commission prie à nouveau le gouvernement de l'informer de l'issue finale de cette question et, en particulier, du moment où les guaranís-kaiowás pourront occuper toutes les terres qui ont été homologuées en leur faveur.

8. La commission note également que le gouvernement a déclaré, à la 87^e session de la Conférence, qu'en décembre 1998, le Président avait signé de nouveaux décrets portant homologation de 21 autres territoires indigènes, et qu'ainsi l'une des zones les plus étendues, celle d'Uneiuxi, dans l'Etat de l'Amazonie, occupée par les Maku-Nadeb, compte non moins de 403 182 hectares. Par la même occasion, le ministère de la Justice a signé un instrument déclaratoire marquant le premier pas vers la reconnaissance de 12 territoires indigènes, dont la zone de Raposo do Sol. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de l'informer desdites homologations, en précisant si celles-ci ont un caractère définitif.

9. *Article 15. Travail.* Suite à ses précédents commentaires concernant l'utilisation illégale de main-d'œuvre indigène dans les distilleries de Mato Grosso do Sul et, en particulier, l'absence de contrat de travail, la commission prend note avec intérêt du Pacte communautaire sur les droits sociaux dans les relations de travail indigène, conclu le 2 mai 2002 entre les représentants indigènes, le gouvernement de Mato Grosso do Sul, le FUNAI, d'autres institutions de l'Etat, l'Ordre des avocats du Brésil, le Conseil indigéniste missionnaire régional et les entreprises de l'Etat de Mato Grosso do Sul. Ce pacte a pour but de rendre l'embauche de travailleurs indigènes conforme aux normes légales en vigueur en recourant au contrat d'équipe. Tout en ménageant la possibilité de contracter individuellement, ce système permet d'engager des indigènes par un contrat d'équipe. Ce contrat doit être enregistré à la Direction du travail et de la prévoyance sociale, mentionner les lois applicables, prévoir une amende de 100 Ufirs par travailleur et par infraction en cas de non-respect de l'une quelconque de ses clauses – infraction dont le produit sera reversé aux communautés indigènes – et comporte d'autres dispositions relatives à l'examen médical, au nombre de travailleurs, aux périodes d'interruption et à la promotion de ce type de contrat, notamment. La commission espère que ce contrat contribuera efficacement à lutter contre l'emploi illégal des indigènes dans l'Etat de Mato Grosso, et elle prie le gouvernement de la tenir informée de son fonctionnement dans la pratique, en faisant savoir si un nombre important d'entreprises et de travailleurs indigènes contractent par ce moyen, en évoquant les problèmes éventuels et en faisant état des infractions constatées et des sanctions prises, ainsi que de tout autre élément susceptible de contribuer à en évaluer l'efficacité sur le plan pratique.

10. *Article 20.* La commission note que le ministère de la Santé est seul compétent pour concevoir et appliquer au niveau fédéral les programmes de santé intéressant les populations indigènes, sur la base d'un modèle proposé dans le cadre des

deux conférences nationales sur la santé indigène. Dans cette optique, 29 districts sanitaires indigènes spéciaux à compétence fédérale ont été créés et leur entrée en fonctionnement s'appuiera sur un financement de la Banque mondiale, qui est prévu pour en assurer le fonctionnement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le déploiement de ces programmes, en tenant compte des exigences posées par les *articles 2 et 27* de la convention et qui prévoient une action coordonnée et systématique en faveur de ces populations et la nécessité d'une coordination de par la multiplicité des problématiques qui se posent, telles que la démographie négative chez les Yanomamis et le taux de suicides alarmant chez les jeunes Guaraní-Kaiowá. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prévoira des mécanismes de coordination entre les politiques du FUNAI et celles du ministère de la Santé. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations dans ce domaine et, en particulier, sur l'action déployée ou envisagée par l'une et l'autre institution – d'une manière coordonnée entre elles – pour apporter une solution aux problèmes auxquels sont confrontés les Yanomamis et les Guaranís, problèmes de santé publique, qui ont cependant un rapport avec d'autres questions telles que la conservation des terres qu'ils occupent traditionnellement et qui sont essentielles pour leur survie et leurs rapports avec la société dominante, entre autres.

Panama (ratification: 1971)

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et des informations complètes fournies dans les nombreuses annexes du rapport. Elle prend note en particulier de l'intense activité législative qui a été menée au cours de la période couverte par le rapport et des progrès enregistrés dans l'établissement d'un cadre juridique qui reconnaît les droits des communautés indigènes.

2. A cet égard, la commission a pris note avec un intérêt particulier de la promulgation des lois sur la création des subdivisions territoriales (comarcas) et chartes organiques administratives suivantes: Emberá-Wounaan de Darién, Kuna de Madungandí, Ngöbe-Buglé et Kuna de Wargandí. Elle prend également note des différentes lois qui consacrent les droits des populations indigènes – entre autres, éducation et propriété intellectuelle, droits collectifs des peuples indigènes. La commission prend aussi note des informations contenues dans la publication «Droits des peuples indigènes du Panama», qui émane du projet pour le renforcement de la capacité de défense juridique des peuples indigènes en Amérique centrale (BIT, San José, Costa Rica) et du Centre d'assistance juridique populaire (CEALP) du Panama. Ce document a été publié en 2002 à San José (Costa Rica).

3. Se référant à son observation précédente à propos de l'*article 2 de la convention*, en vertu duquel il appartient principalement aux gouvernements de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques, la commission note que le décret exécutif n° 1 du 11 janvier 2000 porte création du Conseil national pour le développement indigène (CNDI) et que la Direction nationale pour la politique indigène en assurera le secrétariat. Le CNDI est une instance consultative et délibérative qui s'occupe des politiques et initiatives publiques qui visent les peuples indigènes et qui sont concertées entre des organismes publics et les congrès et organisations indigènes pour garantir le respect et l'application des droits de l'homme et des droits indigènes, ainsi que le caractère pluriculturel de l'Etat panaméen. La commission note en outre

qu'en 1995, pour accélérer l'adoption de lois, on a créé la commission des affaires indigènes de l'Assemblée législative. Il s'agit d'une entité permanente qui reçoit les plaintes des peuples indigènes. La commission espère que le gouvernement la tiendra informée des efforts déployés et des progrès réalisés dans l'application de mesures systématiques et coordonnées en vue de la mise en œuvre de la convention. Elle espère aussi que le gouvernement indiquera en particulier les activités que les organismes susmentionnés ont déployées depuis leur création.

4. La commission note avec un intérêt particulier que la nouvelle législation marque des progrès considérables, par exemple en matière d'autogestion, de délimitation des territoires indigènes, de propriété foncière collective et d'utilisation des ressources naturelles, et qu'elle prévoit un intéressement aux bénéfices obtenus grâce à l'exploitation de ces ressources. La nouvelle législation permet également d'approfondir les consultations avec les communautés indigènes. Elle protège la propriété intellectuelle, incorpore dans des mesures différentes le respect des coutumes et consacre l'enseignement bilingue interculturel.

5. Prenant aussi note de certaines difficultés, en particulier d'ordre économique, dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique, par exemple en ce qui concerne l'enseignement bilingue interculturel, la commission espère que le gouvernement continuera de s'efforcer pour que la nouvelle législation soit appliquée dans la pratique. La commission demande d'être tenue informée des progrès réalisés et des difficultés rencontrées.

6. La commission prend note avec intérêt de l'avis de la commission permanente des affaires indigènes de l'Assemblée législative, en date du 27 juin 2000, sur l'opportunité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Cet avis développe les raisons de fait et de droit qui fondent la conclusion selon laquelle la commission des affaires législatives, dans son ensemble, estime que l'Assemblée législative doit être saisie de la convention n° 169 à des fins de ratification. La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée de l'évolution de cette procédure. Elle attire son attention sur le fait que, s'il le juge nécessaire, il peut recourir à l'assistance du Bureau.

7. La commission évoque d'autres questions dans des commentaires plus détaillés qu'elle adresse directement au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Inde, Panama*.

Convention n° 108: Pièces d'identité des gens de mer, 1958

Pologne (ratification: 1993)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement.

1. *Champ d'application de la convention
et droit à la pièce d'identité des gens de mer*

Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphe 1, de la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 11(1)(3) et le paragraphe 3 de la loi n° 258 du 23 mai 1991 concernant l'emploi à bord des navires de la marine marchande, [la loi], prévoyant actuellement que des pièces d'identité des gens de mer peuvent être délivrées à des personnes qui ne sont ni des marins ni des pêcheurs, sont en cours de modification afin de mettre la loi en conformité avec le champ d'application de la convention au sujet du droit à la pièce d'identité. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations au sujet des consultations pertinentes avec les organisations d'armateurs et de gens de mer.

2. *Personnes frappées d'une interdiction légale
de travailler à bord des navires*

La commission rappelle à nouveau qu'aux termes de l'article 13(1)(2)(c) et (d) de la loi susmentionnée, la délivrance de la pièce d'identité des gens de mer peut être refusée «aux personnes frappées d'une interdiction légale de travailler à bord des navires» et «aux personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons de refuser la délivrance d'un passeport».

En ce qui concerne le premier aspect, la commission exprime sa préoccupation au sujet de l'application des dispositions du Code pénal, et notamment des articles 39(2) et 41(1) de la loi du 6 juin 1997, interdisant à une personne d'occuper un poste déterminé ou d'exercer une profession particulière. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, qu'une interdiction pareille peut être imposée «si la personne concernée s'est servie de son poste pour commettre un crime, ou exerçait la profession en question au moment où elle a perpétré le crime, ou si on peut présumer que le fait d'occuper à nouveau le poste ou d'exercer la profession particulière pourrait mettre en danger des intérêts significatifs protégés par la loi».

La sanction pénale à laquelle se réfère le gouvernement est prévue dans un texte d'application générale. La commission estime que, compte tenu de ce fait, il est important que des garanties de procédure adéquates soient assurées.

Une sanction de cette nature devrait respecter le principe de proportionnalité entre les circonstances de l'acte délictueux et la durée de l'interdiction. Dans la pratique, et particulièrement dans le secteur maritime, de telles sanctions peuvent priver le travailleur de son emploi alors que les qualifications, la formation et l'expérience qu'il détient ne concernent que le secteur maritime.

Une telle interdiction ne devrait être imposée que par un tribunal, en tenant compte de la nature de l'infraction, et par rapport à une infraction particulière, en l'occurrence dans le contexte maritime, elle devrait se justifier aux motifs que la sécurité de la navigation ou la protection des vies humaines étaient directement mises en péril.

Par ailleurs, une distinction fondamentale existe entre les crimes perpétrés et la potentialité de commettre un crime ou de récidiver. Les sanctions d'anticipation infligées sur la base de *suppositions* que d'autres crimes peuvent se produire signifient punir des

personnes en anticipant des crimes que celles-ci peuvent commettre – ou ne pas commettre.

3. *Refus de délivrer la pièce d'identité des gens de mer*

En ce qui concerne le refus de délivrer la pièce d'identité des gens de mer aux «personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons de refuser la délivrance d'un passeport», la commission rappelle ses commentaires formulés dans la demande directe de 2000 adressée au gouvernement et souligne à nouveau que *la pièce d'identité des gens de mer n'est pas un passeport*. A la différence du passeport, délivré en application de la législation nationale et ne conférant aucun droit en droit international, la pièce d'identité des gens de mer est délivrée par une autorité nationale en application d'une convention internationale qui régit sa délivrance (ou son refus), sa possession et son utilisation. (Application de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 1999, Conférence internationale du Travail, rapport III (partie 1A), pp. 22-25.)

La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, d'un passage «des motifs de refus [de délivrer] un passeport», conformément à l'article 6 de la loi du 29 novembre 1990 sur les passeports. Elle note, d'après le rapport, que la délivrance d'un passeport peut être refusée, notamment:

- pour une période maximum de douze mois, lorsqu'une information confirmée a été reçue, conformément à la procédure prévue dans les traités internationaux, qu'une personne déterminée a commis à l'étranger un crime ou un délit avec pour objectif la recherche du profit;
- quand la frontière a été franchie sur la base d'autres documents que le passeport, tels que par exemple la pièce d'identité des gens de mer. La pièce d'identité des gens de mer est délivrée, conformément à la convention, par une autorité nationale, qui peut refuser de la délivrer dans les cas où la personne qui en fait la demande a commis un crime ou peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un crime ou enfreint une obligation légale.

La commission note également que le gouvernement continue à assimiler la pièce d'identité des gens de mer au passeport et à imposer les mêmes restrictions à la délivrance des deux documents.

En ce qui concerne le refus de délivrer la pièce d'identité des gens de mer, la commission avait, dans sa demande directe de 2000, prié le gouvernement de fournir «des précisions au sujet des procédures et des accords internationaux en vertu desquels de telles mesures peuvent être prises». Aucune réponse n'a été fournie sur ces points. La commission estime que le refus de délivrer la pièce d'identité des gens de mer par l'Etat, sur la base d'une «information confirmée» ou de soupçons, conformément à des procédures non spécifiées dans des traités internationaux non spécifiés, pour des infractions ne touchant pas à la sécurité de la navigation maritime («la recherche du profit»), peut mettre en échec l'objectif de la convention qui est de faciliter les déplacements internationaux à caractère professionnel des gens de mer à bord des navires marchands.

Enfin, l'information figurant dans le rapport du gouvernement, selon laquelle la délivrance d'un passeport peut être refusée en tant que sanction pour avoir franchi la frontière «sur la base d'autres documents qu'un passeport, tels que, par exemple, la pièce d'identité des gens de mer», révèle un malentendu au sujet de l'objectif du document tel que prévu dans la convention et signalé dans les commentaires précédemment cités de la commission, formulés en 1999 au sujet de l'application de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer.

4. *Droit de réadmission du marin sur le territoire de l'Etat qui a délivré le document d'identité (article 5 de la convention)*

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la pièce d'identité est délivrée aux marins étrangers qui résident de manière permanente en Pologne. Le rapport indique qu'un travailleur étranger employé à bord d'un navire devrait détenir un autre document (que la pièce d'identité des gens de mer) pour franchir la frontière et pour retourner en Pologne.

Comme indiqué dans les commentaires de la commission formulés en 1999 au sujet de l'application de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est le seul document dont a besoin le marin pour pénétrer sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention et pour retourner à l'Etat de délivrance. En ce qui concerne le droit du marin de retourner en Pologne, les étrangers, qui détiennent la pièce d'identité polonaise des gens de mer, doivent avoir le droit d'entrer en Pologne sur la base de ce document pendant une année après la date de son expiration. Ce droit de retour, prévu dans la convention, est indépendant de la validité de tout autre document que le marin peut détenir, tel qu'un permis de séjour délivré aux étrangers. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les textes législatifs et/ou réglementaires qui garantissent la réadmission en Pologne des marins étrangers auxquels une pièce d'identité polonaise des gens de mer a été délivrée.

La commission prie en conséquence le gouvernement:

- i) de modifier les textes législatifs et administratifs relatifs aux personnes qui sont interdites légalement de travailler à bord des navires, en vue de les mettre en conformité avec les commentaires susmentionnés et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin;
- ii) de préciser quels sont les procédures et traités internationaux susmentionnés servant de base légale au refus de délivrance de la pièce d'identité des gens de mer;
- iii) d'assurer que la primauté des accords internationaux, telle que prévue à l'article 1(3) de la loi susmentionnée, est respectée par rapport à cette convention et que la pièce d'identité n'est pas soumise au règlement régissant la délivrance des passeports, et de fournir des informations sur les mesures prises;
- iv) d'indiquer les textes garantissant le droit des marins étrangers de retourner en Pologne sur la base d'une pièce d'identité des gens de mer dont la validité a expiré; et
- v) d'indiquer l'état d'avancement du processus d'amendement concernant le droit à la pièce d'identité des gens de mer et de fournir les textes modificateurs lorsqu'ils seront disponibles.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Cuba, Lituanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République tchèque, Ukraine.*

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

Général

L'article 1, paragraphe 1, de la convention interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée, entre autres, sur le sexe. Depuis de nombreuses années, la commission a relevé et attiré l'attention sur les diverses manifestations de la discrimination sexuelle couverte par la convention. A cette occasion, elle a de plus en plus noté les efforts des nombreux gouvernements du monde pour traiter le harcèlement sexuel dans l'environnement du travail. Elle note que le harcèlement sexuel amoindrit l'égalité au travail en mettant en cause l'intégrité, la dignité et le bien-être des travailleurs. Le harcèlement sexuel nuit à l'entreprise en affaiblissant les fondements de la relation de travail et en diminuant la productivité.

La commission a auparavant exprimé le point de vue selon lequel le harcèlement sexuel est une forme de discrimination sexuelle et devrait être traitée dans le cadre des obligations découlant de la convention. Ainsi, conformément à la convention qui prescrit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'adoption d'une politique de promotion de l'égalité des chances et de traitement, des mesures devraient être prises pour éliminer le harcèlement sexuel.

Tenant compte de la gravité et des répercussions graves de cette pratique, la commission prie instamment les gouvernements de prendre les mesures appropriées pour interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission a eu la possibilité d'examiner, pendant des années, des législations et politiques nationales diverses sur cette question, de même que des décisions judiciaires et conventions collectives diverses qui, toutes révèlent des approches, définitions et procédures similaires. Les définitions contiennent les éléments essentiels suivants: 1) (*quid pro quo*) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite est utilisée de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail; 2) (*environnement de travail hostile*) une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne.

Cependant, la commission a relevé, dans son examen des diverses approches nationales, que certaines initiatives ne répondent pas à la protection entière contre le harcèlement sexuel qui serait nécessaire et appropriée pour protéger de cette forme de discrimination sexuelle. La commission est d'avis qu'il serait utile de fournir des orientations aux Membres ayant ratifié de manière à les aider pour une meilleure

application de la convention à cet égard. Dans ce sens, la commission prie les gouvernements de fournir dans leurs prochains rapports les informations sur les points suivants:

- le harcèlement sexuel est-il interdit dans l'emploi et la profession, et le cas échéant, par quel biais? Par exemple: par des lois, des politiques ou des codes;
- la définition du harcèlement sexuel. Contient-elle les notions de *quid pro quod* et d'*environnement de travail hostile*?
- les personnes protégées; des demandeurs d'emploi ou de formation aux travailleurs à temps complet;
- l'étendue de la protection; apprentissage, formation, accès à l'emploi, conditions d'emploi et le travail pour toute profession;
- l'étendue de la responsabilité; employeurs, superviseurs et collègues de travail, et éventuellement les clients ou autres personnes rencontrés dans le cadre du travail;
- les procédures administratives traitant du harcèlement sexuel, y compris la protection des victimes et des personnes accusées de harcèlement;
- les mécanismes et procédures de mise en oeuvre, y compris des informations sur les activités de l'inspection du travail;
- les décisions judiciaires;
- les mesures éducatives et de sensibilisation;
- la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le traitement de la question du harcèlement sexuel à travers les politiques et conventions collectives.

Afghanistan (ratification: 1969)

1. Lors de sa précédente session, la commission avait exprimé l'espoir que le processus de transition engagé en Afghanistan après la chute du régime des Talibans conduirait rapidement à la paix, à la stabilité politique, à la reconstruction ainsi qu'à la mise en place d'institutions reflétant véritablement la diversité du pays et garantissant la participation des femmes à la vie du pays sur un pied d'égalité avec les hommes. La commission avait souligné la nécessité d'intégrer l'application de la convention dans ce processus. Elle avait aussi indiqué que l'application du principe de non-discrimination fondé sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ainsi que la promotion de l'égalité, tels que prévus par la convention, étaient des éléments fondamentaux pour la reconstruction d'une société multiculturelle fondée sur le respect et la tolérance.

2. La commission note la mise en place, en juin 2002, d'un gouvernement transitoire après la clôture de la Loya Jirga d'urgence. Tout en demeurant préoccupée par l'insécurité et la violence, en particulier hors de la capitale, qui continuent à menacer le processus de redressement, la commission est encouragée par certains signes de progrès tels que le retour de nombreuses femmes et filles dans les écoles, les universités et l'emploi ainsi que la création d'un ministère des Affaires féminines et d'une Commission indépendante des droits de l'homme. Elle note en outre l'assistance fournie par la communauté internationale, y compris le Bureau international du Travail, pour la promotion de l'égalité entre les sexes. Compte tenu de la persistance jusqu'à nos jours de

la discrimination dont font l'objet les femmes afghanes depuis les temps anciens comme le prouve par exemple la résistance à l'instruction des filles, la commission espère que le gouvernement transitoire mettra tout en œuvre pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles dans le pays, y compris dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la profession. La commission note qu'en vertu de l'Accord de Bonn la législation existante demeurera en place dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec cet accord ou avec les obligations contractées par l'Afghanistan en vertu du droit international, et prie à nouveau le gouvernement transitoire et celui qui lui succédera d'abroger expressément toute loi, réglementation et instruction existantes qui restreignent l'accès des femmes et des filles à l'enseignement et à l'emploi car elles sont contraires à la convention.

3. Notant la création d'une Commission constitutionnelle chargée de rédiger la Constitution (document ONU A/57/487 du 21 octobre 2002), la commission espère que celle-ci tiendra pleinement compte des obligations contractées par l'Afghanistan en vertu de la convention et que la future Constitution instituera l'égalité des hommes et des femmes, y compris l'égalité de droits, de chances et de traitement, et interdira la discrimination dans l'emploi et l'éducation pour les motifs énumérés dans la convention. Elle prie en conséquence le gouvernement transitoire d'attirer l'attention des rédacteurs de la nouvelle Constitution sur la convention et de prendre les mesures nécessaires pour promulguer et appliquer dans la législation et dans la pratique une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession, telle que stipulée aux *articles 1 et 2 de la convention*.

Algérie (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Discrimination fondée sur la religion.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la Constitution avait été modifiée en novembre 1996 et s'était interrogée sur la question de savoir si les *articles 29* (prônant l'égalité devant la loi, sans aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale), *32* (garantissant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen), *33* (garantissant la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives) et *36* (énonçant l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion) lus conjointement garantissaient une protection constitutionnelle contre la discrimination religieuse. Notant que le rapport du gouvernement est resté silencieux sur cette question, la commission saurait gré à celui-ci de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation et réitère sa demande d'obtenir copie de toute décision judiciaire impliquant ces articles.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission note que le gouvernement a adopté, en 1997, deux décrets: l'un sur le travail à temps partiel (n° 97-473 du 8 décembre 1997) et l'autre sur les travailleurs à domicile (n° 97-474 du 8 décembre 1997), dont l'objet principal est de permettre à ces travailleurs, principalement des femmes, de contribuer au système de la sécurité sociale et donc de bénéficier d'une couverture sociale. Tout en appréciant que les dispositions susmentionnées tendent à l'amélioration des conditions de travail de ces travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que la multiplication des relations d'emploi dites

«atypiques» – dont plusieurs sont préjudiciables aux revenus et à la sécurité de l'emploi – ne désavantagent pas indûment les femmes sur le marché du travail.

3. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement, suite à ses commentaires antérieurs, sur les efforts qu'il déploie pour développer l'éducation des petites filles, lutter contre l'analphabétisme des femmes et leur offrir une formation qualifiante. Elle note également l'affirmation du gouvernement selon laquelle malgré que l'égalité entre hommes et femmes soit consacrée par les textes législatifs et réglementaires régissant le monde du travail, dans la pratique, les femmes sont toujours confrontées à des discriminations dans le domaine de l'emploi du fait des stéréotypes qui existent dans la société concernant la place des femmes. Elle encourage donc le gouvernement à continuer ses efforts pour favoriser l'acceptation et l'application de sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine (ratification: 1968)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle que, conformément au décret n° 57 du 27 janvier 1999, le pouvoir exécutif a décidé de soumettre au Congrès, entre autres textes, le projet de loi-cadre de réglementation de la fonction publique, lequel prévoit l'abrogation expresse des articles 8 g) et 33 g) de la loi n° 22140 de 1980 relative aux conditions fondamentales de l'emploi dans l'administration publique. En vertu de ces articles, l'accès à la fonction publique nationale est interdit aux personnes qui, individuellement ou collectivement, s'opposent aux principes constitutionnels. Ces articles prévoient aussi la destitution des fonctionnaires qui sont liés ou ont été liés à ces personnes. La commission avait pris note, dans ses commentaires précédents, d'un autre projet de loi qui prévoyait l'abrogation des articles susmentionnés mais qui n'a pas été adopté. La commission exprime à nouveau l'espoir que ces articles seront abrogés, et elle demande au gouvernement de la tenir informée de l'examen par le Congrès national du projet de loi-cadre de réglementation de la fonction publique.

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie (ratification: 1973)

1. En référence à ses précédents commentaires dans lesquels elle exprimait sa préoccupation au sujet de certaines mesures prises ou annoncées par le gouvernement qui, de l'avis de la commission, peuvent avoir des incidences sur le rôle et le fonctionnement de la politique et du mécanisme nationaux en matière de droits de la personne et d'égalité, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la réduction du financement de la Commission des droits de la personne et de l'égalité de chances n'est pas le signe d'une absence d'engagement par rapport aux droits de la personne, mais surtout la conséquence d'une décision de la Haute Cour dans l'affaire *Brady contre la Commission des droits de la personne et de l'égalité de chances*. Cette décision a eu pour résultat de transférer les fonctions de la Commission en matière d'audition au tribunal fédéral et au service fédéral de la magistrature, conformément à la loi de 1999 (HRLAA) portant modification de la législation sur les

droits de la personne, qui est entrée en vigueur le 13 avril 2000. Ainsi, la Commission n'est plus en mesure de déterminer les plaintes alléguant une discrimination illégale conformément à la loi sur la discrimination raciale, la loi sur la discrimination entre les hommes et les femmes, et la loi sur la discrimination en matière d'invalidité, mais seulement de recourir à la conciliation. Les questions qui ne peuvent être réglées par voie de conciliation ou pour toutes autres raisons au cours de la procédure de conciliation peuvent à présent être portées devant le tribunal fédéral ou le service fédéral de la magistrature en vue d'une décision exécutoire. Notant d'après le rapport du gouvernement que le nombre de plaintes reçues de la part de la Commission n'a pas beaucoup changé à la suite du transfert de la fonction d'audition, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement des dispositions introduites par la HRLAA, et notamment sur le nombre et la nature des affaires relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession portées respectivement devant la Commission, le tribunal fédéral ou le service fédéral de la magistrature, ainsi que leur issue.

2. La commission note également que la HRLAA centralise les pouvoirs légaux pour traiter les plaintes dans le bureau du président de la Commission et que le projet de loi (n° 2) de 1999 portant modification de la législation sur les droits de la personne, qui doit être discuté devant le Sénat, devrait faire de l'éducation et de la diffusion des informations en matière de droits de la personne les fonctions principales de la commission. Tout en espérant que la capacité de la commission en matière d'instruction et de conciliation des plaintes sera maintenue au plus haut point, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de l'initiative législative et de fournir le texte de la loi aussitôt qu'elle sera adoptée.

3. En ce qui concerne la situation relative à l'égalité des femmes dans l'emploi, la commission note que, comme annoncé précédemment par le gouvernement, la loi de 1996 sur les mesures de discrimination positive (égalité de chances pour les femmes) a été remplacée par la loi de 1999 sur l'égalité de chances pour les femmes sur le lieu de travail. Aux termes de la nouvelle loi, le bureau chargé des mesures de discrimination positive a été rebaptisé bureau pour l'égalité de chances pour les femmes sur les lieux de travail, chargé, notamment, de fournir des conseils et une assistance aux employeurs en matière d'élaboration et d'application des programmes d'égalité de chances sur les lieux de travail, d'établir des directives à l'intention des employeurs et d'entreprendre des recherches sur les activités promotionnelles. La commission note également que les 3 000 employeurs environ, couverts par la loi, sont tenus de fournir un rapport annuel au bureau susvisé sur l'application et l'efficacité des programmes d'égalité sur les lieux de travail. En référence à l'article 3 a) de la convention, la commission note que la condition de consulter chaque syndicat comportant des membres touchés par le programme proposé sur le lieu de travail a été remplacée par la condition d'une consultation générale selon laquelle l'employeur doit consulter ses travailleurs ou leurs représentants désignés. Si le bureau est convaincu qu'un employeur a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour traiter les questions relatives à l'emploi qui touchent à l'égalité de chances pour les femmes, il peut supprimer l'obligation pour l'employeur de fournir un rapport pour une période déterminée. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, alors que la nouvelle législation met l'accent sur les mesures d'encouragement des employeurs, les sanctions de publication de la liste des noms («naming») et de la conformité au contrat («contract compliance»)

sont maintenues en dernier ressort contre les employeurs en situation d'infraction. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du bureau de l'égalité de chances pour les femmes sur le lieu de travail, notamment de ses rapports établis conformément à l'article 12 de la loi, et sa pratique concernant les conditions de suppression de l'obligation de fournir un rapport ainsi que l'application de sanctions. Tout en notant que les conditions au sujet de la teneur des programmes sur les lieux de travail et des rapports des employeurs prévues dans la nouvelle loi sont très larges, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les tendances relatives à la teneur de tels programmes et rapports, ainsi que sur les incidences globales de la loi en question sur l'égalité à l'égard des femmes sur les lieux de travail couverts.

4. Tout en rappelant ses commentaires au sujet de la situation défavorable des femmes indigènes et des femmes migrantes, la commission note, selon le gouvernement, que la participation à l'emploi des femmes originaires de pays autres que les principaux pays de langue anglaise était de 44,4 pour cent en 2001, alors qu'elle était de 60 pour cent pour les femmes australiennes de naissance. Selon le gouvernement, les migrants récemment arrivés, y compris les femmes, ont eu une expérience plus positive sur le marché du travail australien que ceux qui étaient arrivés à des époques antérieures. La commission note que, depuis février 2000, le taux de participation au marché du travail des femmes indigènes (42,6 pour cent) demeure beaucoup plus faible que celui des femmes non indigènes (54,8 pour cent). Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité à l'égard des femmes indigènes et des femmes migrantes sur le marché du travail, y compris toutes mesures de suivi concernant des consultations régionales organisées par le gouvernement sur les questions relatives aux femmes migrantes et aux femmes réfugiées au cours de 2001.

5. Suite à ses précédents commentaires au sujet du taux élevé du chômage parmi les Australiens indigènes par rapport à l'ensemble de la population, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en mai 1999 le gouvernement du Commonwealth a lancé une politique d'emploi des indigènes (IEP) qui complète les principaux services de l'emploi et les activités menées conformément aux projets de développement des emplois de la communauté (CDEPs). La commission note que la IEP est axée sur le secteur privé, prenant en considération les indications selon lesquelles la situation des Australiens indigènes en matière d'emploi doit s'aggraver au cours de la prochaine décennie (il est prévu que l'augmentation de la population indigène représente le double de celle de la population générale) et qu'actuellement environ 70 pour cent de l'emploi total des indigènes est dépendant de quelque forme de financement public. La commission note qu'en août 2000 le gouvernement a reçu un rapport sur la réforme de la prévoyance sociale, lequel souligne, notamment, le besoin d'élaborer des approches innovatrices en matière de services de l'emploi fournis aux populations indigènes, qui soient appropriés du point de vue culturel et puissent être adaptés aux circonstances locales. Une Table ronde sur les capacités de la communauté indigène s'est tenue en octobre 2000 à la demande du Premier ministre, et en novembre 2000 le conseil des gouvernements australiens a annoncé un cadre de promotion de la réconciliation entre les Australiens indigènes et non indigènes. La commission note que les résultats de ces initiatives ont été pris en compte dans l'élaboration de nouvelles initiatives dans le domaine de l'emploi des indigènes, prévues dans le budget 2001. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application et les incidences des différents programmes et projets en matière de promotion de l'égal accès à l'éducation, à

la formation et à l'emploi des Australiens indigènes, y compris des informations statistiques actualisées.

6. La commission note avec préoccupation que la HRLAA supprime la fonction de commissaires spéciaux de la Commission des droits de la personne et de l'égalité de chances, y compris du commissaire spécial pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Selon le gouvernement, cette mesure est destinée à corriger l'idée selon laquelle la Commission est «axée principalement sur la protection des groupes de la communauté pour lesquels un commissaire spécial existe déjà». Compte tenu des inégalités qui persistent en matière d'accès des Australiens indigènes à l'emploi, la commission espère que ce nouveau développement n'aura pas pour effet de réduire le niveau de protection contre la discrimination à l'encontre des populations indigènes.

7. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires au sujet du nombre élevé d'Australiens indigènes en prise avec la justice pénale, ce qui, de l'avis de la commission, peut avoir des incidences négatives sur leurs possibilités en matière d'emploi. La commission réitère sa préoccupation à ce sujet et espère que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises pour résoudre ce problème, et notamment les mesures destinées à la réinsertion sociale des délinquants indigènes grâce à l'éducation, la formation et l'emploi.

La commission soulève plusieurs autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bangladesh (ratification: 1972)

1. La commission note qu'une commission tripartite de révision de la législation du travail et une sous-commission ont été établies afin de réviser et de modifier le Code du travail et que leurs recommandations ont été soumises au gouvernement. La commission veut croire que la révision du Code du travail donnera lieu à l'interdiction de la discrimination telle que définie à l'article 1 de la convention et que le gouvernement informera le Bureau de l'état d'avancement du processus d'adoption et lui transmettra une copie du texte dès qu'il aura été adopté.

2. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note une augmentation du taux d'alphabétisation: 54,6 pour cent pour les hommes et 42,5 pour cent pour les femmes à la fin de 2000. La commission note que, malgré ce progrès, l'écart entre les hommes et les femmes demeure le même. Elle prend note également des efforts dont fait état le gouvernement, pour accroître le niveau d'alphabétisation et d'instruction des hommes et des femmes ainsi que des filles et des garçons. Elle note également une augmentation de la scolarisation dans les cycles primaire et secondaire, en particulier chez les filles. La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer des taux de scolarisation et à lui transmettre des données statistiques et des informations sur les efforts déployés pour augmenter le taux d'alphabétisation et le niveau d'instruction des filles et des femmes. Notant en outre qu'aucune réponse n'a été donnée à propos des mesures prises pour améliorer les programmes d'enseignement qui reflétaient les rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes, la commission se voit dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de l'informer des progrès réalisés pour mettre davantage en évidence la question de l'égalité des hommes et des femmes dans les programmes d'enseignement. Enfin, la commission rappelle que, dans ses précédents rapports, le gouvernement avait déclaré qu'il prenait

des mesures pour faire en sorte que les femmes constituent 60 pour cent des enseignants recrutés dans les écoles primaires. La commission note que, selon les données les plus récentes (1997-98), seulement 26,8 pour cent des enseignants du primaire sont des femmes mais que le gouvernement espérait atteindre 40 pour cent en 2002. La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes dans l'enseignement, y compris dans les écoles primaires.

3. Rappelant que la formation et l'orientation professionnelle revêtent une importance capitale en ce sens qu'elles conditionnent l'accès à l'emploi et à la profession, la commission saurait gré au gouvernement de l'informer des mesures prises pour permettre à davantage de femmes d'accéder à la formation et à l'orientation professionnelle. Prière également de donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions d'emploi des femmes.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des données de 1993 sur le taux d'activité des femmes dans le secteur public et demandé que lui soient transmises des statistiques actualisées. Elle rappelle que le taux d'activité des femmes dans le secteur public est très faible, celles-ci occupant seulement 7 pour cent des postes d'encadrement, 10 pour cent des postes administratifs et 5 pour cent des postes situés au bas de l'échelle dans la fonction publique. En outre, la commission relève dans une étude du BIT sur le Bangladesh qu'en 1995-1997 les femmes constituaient 8,56 pour cent des travailleurs des organismes publics et des organismes indépendants du secteur privé structuré. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information ni aucune donnée statistique sur le taux d'activité des femmes dans le secteur public, la commission prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre des informations complètes sur les mesures prises pour faire en sorte que les femmes puissent travailler dans le secteur public et aux postes de décision les plus élevés.

5. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que les femmes travaillaient surtout dans les industries d'exportation à forte intensité de main-d'œuvre qui emploient essentiellement des travailleurs non qualifiés et faiblement rémunérés. Sur ce point, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport sur le salaire minimum de la main-d'œuvre non qualifiée, qui est le même pour les hommes et les femmes. Elle constate néanmoins que, selon le gouvernement, «l'industrie du textile emploie essentiellement des femmes en raison de la nature des tâches, qui leur convient». La commission note également que la très grande majorité des femmes travaille dans l'économie informelle. Elle exprime la crainte que les stéréotypes et les préjugés défavorables à la participation des femmes au marché du travail ne perpétuent la ségrégation et l'exclusion professionnelle fondées sur le sexe. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'envisager de prendre des mesures favorisant les femmes dans la formation, le développement des compétences et l'accès à l'emploi dans différents secteurs d'activité. En outre, la commission souhaiterait recevoir des informations sur les programmes éducatifs et de sensibilisation mis en place pour faire accepter et appliquer le principe énoncé dans la convention. Prière également de transmettre des données statistiques sur l'emploi des femmes dans le secteur privé afin que la commission puisse évaluer l'application de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie (ratification: 1977)

1. *Discrimination fondée sur le sexe.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 3 de la loi générale du travail, en vertu duquel le personnel féminin ne peut excéder la proportion de 45 pour cent dans les entreprises ou établissements qui, par leur nature, ne nécessitent pas la participation de femmes dans une plus forte proportion. La commission avait signalé que cet article porte atteinte à l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. A de nombreuses reprises, elle a exprimé l'espoir que la révision de la loi générale du travail permettrait d'assurer sur ce plan le respect de la convention quant à l'égalité d'accès entre hommes et femmes à l'emploi ou à la profession. Le gouvernement avait précédemment annoncé son intention de réviser cette loi. Ultérieurement, il a indiqué qu'un avant-projet de nouvelle loi générale du travail avait été rejeté mais que, dans le cadre de son programme de dialogue national, il se proposait de définir les paramètres de la future législation du travail. Enfin, le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que le ministère du Travail et de la Micro-entreprise était en train d'étudier certaines mesures de caractère légal tendant à modifier le critère fixé par l'article 3 de la loi générale du travail. La commission a le regret de constater que, dans son dernier rapport, le gouvernement dit qu'il n'y a eu aucune modification des normes accordant un traitement spécial à certaines personnes. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 c) de la convention tout Membre pour lequel cet instrument est en vigueur doit abroger toute disposition législative qui est incompatible avec la politique d'égalité de chances et de traitement visée à l'article 2 de ce même instrument. Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 3 de la loi générale du travail soit rendu conforme à la convention, de manière à garantir l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession entre les hommes et les femmes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet avec son prochain rapport.

2. Comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, dans lesquels elle se référerait au paragraphe 5 de la Résolution de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée en 1985, la commission prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures afin que soit réexaminé, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, l'ensemble de la législation protectrice s'appliquant aux femmes, et que cette législation soit revue et éventuellement modifiée de manière à promouvoir l'égalité en matière d'emploi entre les hommes et les femmes. La commission rappelle que cette révision devrait être menée en consultation avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et avec la participation des travailleuses. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises en ce sens et sur les progrès obtenus.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Bosnie-Herzégovine (ratification: 1993)

1. Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que l'un des meilleurs moyens de promouvoir la réconciliation nationale et la paix est l'instauration d'un Etat de droit et la formulation et l'application d'une véritable

politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines, y compris celui de l'emploi et de la profession, la commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, qui présente le cadre juridique et institutionnel destiné à donner effet aux dispositions de la convention. La commission prend note en particulier de l'article 5 du Code du travail et de l'article 3 de la loi sur l'emploi de la République de Srpska ainsi que de l'article 5 du Code du travail (telle que modifiée en août 2000) et de l'article 2 de la loi sur l'emploi et la sécurité sociale des chômeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elle se félicite que ces dispositions interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris dans les services de l'emploi, pour tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et que, comme l'indique le gouvernement, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs aient été consultées avant l'adoption de ces lois.

2. La commission rappelle cependant que, si l'affirmation du principe de l'égalité dans les dispositions législatives est un élément important de la politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession comme l'exige l'article 2 de la convention, il est tout aussi important de prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la convention soient pleinement appliquées dans la pratique. Consciente des énormes difficultés que pose la reconstruction d'une société multiethnique, pacifique et prospère en Bosnie-Herzégovine, la commission souligne la nécessité de prendre des mesures décisives pour faire en sorte que l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi deviennent une réalité pour les hommes et les femmes dans tout le pays, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur race ou de leur ascendance nationale ou sur la base de tout autre critère énoncé dans la convention. Le gouvernement est donc prié de transmettre dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir l'application de la convention dans les secteurs public et privé, y compris les mesures de sensibilisation et de formation des acteurs du marché du travail.

3. La commission rappelle qu'à sa 276^e session (novembre 1999) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Bosnie-Herzégovine de la convention n° 111, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM), et avait confié le suivi de ses recommandations à la présente commission (voir document GB.276/16/4, paragr. 23). Le Conseil d'administration avait considéré que les faits constituaient une violation de la convention n° 111 car le type de discrimination décrit dans la réclamation relevait de la discrimination prohibée par l'article 1, paragraphe 1 a), de cet instrument, en ce qu'il s'agissait bien d'une exclusion fondée uniquement sur l'ascendance nationale ou la religion qui a eu pour effet de détruire l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre les travailleurs d'origine croate et les travailleurs d'origine bosniaque ou serbe au sein des usines «Aluminium» et «Soko».

4. La commission avait pris note avec intérêt des articles 143 et 144 du nouveau Code du travail (modifié en août 2000) concernant les indemnités de licenciement dues aux travailleurs ayant perdu leur emploi du fait du conflit qui a ravagé le pays à partir de 1992. La commission avait estimé qu'il était trop tôt pour affirmer que les articles en question réglaient définitivement la situation des travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko», et avait précisé qu'il revenait aux différentes parties

concernées – gouvernement, dirigeants des deux entreprises, travailleurs à l’origine de la réclamation – d’appliquer les dispositions du Code du travail et les recommandations du Conseil d’administration, de telle façon que les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui n’ont pu retrouver leur ancien emploi – du seul fait de leur appartenance ethnique et/ou religieuse – puissent recevoir une indemnité appropriée.

5. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu’au 31 mars 2000 l’usine «Aluminium» comptait 740 salariés dont 692 Croates (93,5 pour cent), 27 Serbes (3,9 pour cent) et 21 Bosniaques (2,8 pour cent). Avant la guerre civile, les effectifs de cette usine étaient de 3 278 salariés et se composaient de: 1 455 Croates (44,4 pour cent), 1 082 Bosniaques (33 pour cent) et 742 Serbes (22,6 pour cent). Le gouvernement indique qu’une inspection menée à l’usine «Soko» a révélé une situation analogue en ce sens que, sur les 433 salariés que comptait cette usine au 31 mars 2000, 414 étaient croates, neuf bosniaques et cinq serbes. Le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour amener les deux entreprises à honorer leur obligation de déterminer le statut juridique de tous les salariés qui remplissent les conditions énoncées à l’article 143 du Code du travail et qui en ont fait la demande. Selon les informations dont dispose le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces mesures n’ont abouti qu’au versement d’indemnités de licenciement et aucun salarié n’a retrouvé son emploi. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des précisions sur les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui ont été formellement licenciés en vertu de l’article 143 en indiquant leur nombre et leur ascendance nationale et s’ils ont perçu des indemnités de licenciement. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur toute plainte déposée par les salariés concernés de ces entreprises devant les commissions cantonales et fédérales chargées de l’application de l’article 143 du Code du travail en indiquant les résultats de ces procédures.

6. La commission rappelle également les communications de l’USIBH et de l’organisation syndicale de la mine de fer «Ljubija», selon lesquelles les dirigeants de la mine en question ont licencié, lors de la guerre civile qui a ravagé le pays à partir de 1992, tous les mineurs non Serbes, soit environ 2 000 travailleurs. La commission avait constaté que les faits allégués par l’USIBH étaient du même ordre que ceux examinés par le comité du Conseil d’administration dans le cadre de l’article 24 de la Constitution de l’OIT, à savoir qu’il s’agit du licenciement (ou de la non-réintégration) de travailleurs, fondé uniquement sur leur ascendance nationale, et avait rappelé que le principe énoncé dans la convention est d’application universelle, c’est-à-dire qu’il s’applique quelle que soit l’ascendance nationale du travailleur victime de discrimination. La commission exprime à nouveau l’espoir que ce cas pourra être résolu et veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement répondra à ces communications en indiquant tout progrès accompli en vue du règlement de cette affaire.

7. La commission se réfère en outre aux commentaires formulés à propos des conventions n^{os} 81 et 158.

En outre, une demande directe portant sur d’autres points est adressée directement au gouvernement.

Brésil (ratification: 1965)

La commission prend note des commentaires de l'Institut interaméricain pour l'égalité raciale (INSPIR) reçus le 12 septembre 2002, qui ont été communiqués au gouvernement. La commission les examinera lors de sa prochaine session avec la réponse que le gouvernement voudra bien leur apporter. Tout en notant les échanges survenus lors de la réunion de la Commission de l'application des normes en juin 2002, la commission renouvelle sa précédente observation qui était formulée comme suit:

1. La commission prend note du rapport fourni par le gouvernement et de la documentation jointe. Elle rappelle ses précédents commentaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, la race et la couleur dans lesquels elle avait pris note avec intérêt des mesures législatives et pratiques prises par le gouvernement pour mettre en application les principes de la convention. En référence à l'article 3 f) de la convention, la commission avait noté qu'un temps suffisant s'était écoulé pour permettre une première évaluation du progrès réalisé dans l'élimination dans le pays de la discrimination en matière d'emploi. La commission note, dans ce contexte, les discussions sur l'application de la convention par le Brésil au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au cours de la 88^e session (2000) et rappelle les observations soumises par l'Institut interaméricain des syndicats pour l'égalité raciale (INSPIR) du 6 novembre 2000 alléguant que la reconnaissance publique des inégalités raciales de la part du gouvernement n'a pas été suivie d'une action appropriée de celui-ci dans le but d'apporter des solutions à ce problème.

2. La commission note avec intérêt d'après le rapport du gouvernement qu'un nouvel article 216-A assimilant le harcèlement sexuel à un crime a été inclus dans le Code pénal en vertu de la loi n° 10.224 du 15 mai 2001. Cet article prévoit que les fonctionnaires qui utilisent leur position importante ou leur influence liée à l'exercice de leurs fonctions, pour faire pression sur une autre personne dans le but d'en obtenir des avantages ou des faveurs sexuels seront passibles d'un à deux ans de détention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application et l'incidence de la nouvelle législation.

3. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail, la commission note d'après le Rapport national brésilien sur l'application de la plate-forme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes présente en juin 2000 (Beijing+5), qu'alors que le taux d'activité et la mobilité professionnelle des femmes sont en augmentation, la ségrégation professionnelle et l'écart salarial entre hommes et femmes persistent et le taux de chômage des femmes s'est accru. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle la situation des femmes noires est souvent caractérisée par une discrimination multiple sur la base du sexe, de la race et de la couleur.

4. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la situation des minorités raciales et ethniques sur le marché du travail. Selon une étude citée par le gouvernement, 90 pour cent des Brésiliens vivant au-dessous du seuil de pauvreté sont des Noirs ou des Mulâtres, et 60 pour cent de la population mulâtre et noire travaillent dans le secteur informel, alors que ce pourcentage est de 48 pour cent parmi la population blanche. Le taux d'analphabétisme est de 10,6 pour cent parmi les Blancs, 25,2 pour cent parmi les Mulâtres et 28,7 pour cent parmi les Noirs.

5. La commission avait accueilli favorablement la promulgation de la loi n° 9799 de 1999 qui comporte des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur et l'état civil, y compris la grossesse, en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de conditions d'emploi. La loi envisage également l'adoption de mesures temporaires en vue de l'établissement de politiques visant à supprimer les inégalités qui affectent les femmes dans l'emploi et la profession. La commission avait demandé au

gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à ce sujet, ainsi que des informations concernant l'application de la loi n° 9789 et son incidence sur la situation des femmes et des minorités raciales et ethniques sur le marché du travail. La commission note la déclaration faite par le ministre du Travail et de l'Emploi en juillet 2001, selon laquelle 20 pour cent du budget du Fonds d'assistance aux travailleurs (FAT), qui était de 8,7 milliards de R\$ en 2000, seraient investis dans la formation professionnelle destinée à la population noire et mulâtre, avec une préférence accordée aux femmes. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de cette initiative et des détails sur toute autre mesure spécifique prise en vue de prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race et la couleur, et de promouvoir l'égalité raciale et entre hommes et femmes, y compris une action positive au regard de l'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

6. En ce qui concerne la nécessité de favoriser l'acceptation et l'application de la politique nationale en matière d'égalité, la commission avait pris note précédemment du Programme national des droits de l'homme, de la campagne «Brésil, égalité des sexes et race – unis pour une égalité de chances» et la création de centres de prévention de la discrimination en matière d'emploi et de profession qui s'occupent des activités de promotion et de la réception des plaintes. La commission note, d'après le rapport, qu'à partir d'août 2001 58 centres de ce genre ont été créés à travers le pays et que le but fixé par le gouvernement fédéral est qu'en 2002 il y aura un centre dans chaque délégation ou sous-délégation régionale du travail. La commission note que ces centres accomplissent des activités en coopération avec les groupes de défense des droits des Noirs pour faire prendre conscience à la société dans son ensemble du problème de la discrimination à l'encontre des Noirs et faire prendre conscience aux travailleurs noirs eux-mêmes de la discrimination qui est exercée à leur encontre. La commission note également les efforts déployés par ces centres pour promouvoir la diversité et l'égalité raciales dans le cadre de négociations avec les associations d'employeurs et les directeurs dans les différentes branches d'activité où les travailleurs noirs sont absents. Tout en rappelant les observations de l'INSPIR, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'incidence de ces mesures de prise de conscience sur l'amélioration de la situation des femmes et des Noirs dans l'emploi et de leurs conditions de travail.

7. La commission note que les centres de prévention de la discrimination dans l'emploi et la profession reçoivent des plaintes à propos de pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession. Tout en notant que le nombre de plaintes présentées aux centres a récemment augmenté, la commission observe que le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race ou la couleur demeure relativement bas. Au cours de la première moitié de 2001, seules quatre plaintes ont été présentées pour cause de discrimination raciale (0,1 pour cent) et 103 plaintes pour cause de discrimination sexuelle (3 pour cent). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cela est dû aux difficultés d'obtenir des preuves corroborant la discrimination dans de tels cas. La commission souligne que de telles difficultés ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher l'introduction des plaintes. A cet égard, la commission considère qu'il est important d'établir des recours, des procédures et des mécanismes de plaintes accessibles et efficaces pour les victimes de discrimination fondée sur le sexe et la race. Elle rappelle également l'importance de promouvoir des campagnes de sensibilisation relativement aux droits des travailleurs et à l'existence de mécanismes de recours. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature et le résultat des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe ou la race, examinées par les centres de la prévention de la discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris le nombre de cas qui ont été soumis au ministère public.

8. En ce qui concerne l'évaluation de l'incidence des mesures législatives et pratiques prises pour améliorer la situation des femmes et des minorités ethniques et raciales

sur le marché du travail, la commission note que le ministre du Travail et de l'Emploi, en établissant l'arrêté n° 1.740 du 26 octobre 1999, a décidé d'inclure dans les formulaires de rapport du Rapport d'information sociale annuelle (RAIS) et du Rapport général sur l'emploi et le chômage (CAGED) des informations concernant la race et la couleur des personnes concernées. Tout en accueillant favorablement cette information, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires, y compris des données statistiques sur la situation des femmes, de la population indigène et de la population noire et métisse dans l'emploi et la profession, avec notamment des informations sur l'accès à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle et à l'emploi ainsi que sur l'incidence de la politique du gouvernement en matière d'égalité de chances à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie (ratification: 1960)

1. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que le Code du travail a été modifié en 2001 de façon à interdire explicitement la discrimination indirecte et à ajouter le critère de la couleur de peau à la liste des motifs de discrimination interdits. L'article 8(3) du Code du travail, tel que modifié, stipule que, «dans l'exercice des droits et obligations au travail ne sont admis, aucune discrimination directe et indirecte, privilège ou restriction fondés sur l'appartenance ethnique, l'origine, le sexe, la race, la couleur, l'âge, les convictions politiques et religieuses, l'affiliation à un syndicat et à d'autres organisations et mouvements sociaux, la famille, la condition sociale, la situation de fortune et le handicap». La commission note également que l'article 1(7) des «dispositions complémentaires» stipule qu'il y a «discrimination indirecte lorsque des décisions en apparence conformes à la loi sont prises en application des droits et obligations au travail, mais de telle sorte que, au regard des critères énoncés à l'article 8(3) du Code du travail, certains salariés se trouvent en réalité dans une position plus défavorable ou plus favorable que d'autres». La commission prie le gouvernement de lui fournir dans ses prochains rapports des informations sur la mise en application et l'impact des dispositions susmentionnées dans la pratique, y compris les décisions administratives et judiciaires correspondantes.

2. *Discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou la religion.* La commission avait, dans ses précédents commentaires, exprimé sa préoccupation face au traitement de la minorité turque et des membres de la communauté rom. Elle avait toutefois pris acte des mesures concrètes prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration, notamment grâce à l'adoption en 1999 d'un programme-cadre pour l'intégration équitable des Rom dans la société bulgare. Dans ce contexte, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant la réalisation, dans certaines régions et municipalités, de différents programmes de création d'emplois et de formation professionnelle, pour les personnes d'origine rom. La commission prie le gouvernement d'analyser et d'évaluer les mesures prises et de l'informer de l'efficacité de tous les programmes destinés à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité de chances dans la formation, l'amélioration des compétences et l'emploi des Rom. Notant que, selon les réponses données par le gouvernement en février 2000 au questionnaire du Secrétaire général des Nations Unies

sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing, le programme-cadre de 1999 contient un volet spécial qui comporte des mesures destinées à favoriser la participation égale des femmes rom aux activités sociales et économiques, la commission souhaiterait recevoir des informations sur l'application de ces mesures. Elle espère en outre que, dans la stratégie nationale pour l'emploi qui est en cours d'élaboration, le gouvernement prévoira des mesures spécialement conçues à l'intention des Rom.

3. La commission souligne à nouveau la nécessité de prendre des mesures concrètes et volontaristes pour promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes ethniques qui composent la population. Rappelant la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les Rom sur les plans de l'instruction, de la formation et de l'emploi et le fait que les préjugés et l'intolérance dont sont victimes les minorités engendrent la discrimination, la commission considère que toute politique nationale visant à promouvoir et à garantir la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession, doit nécessairement comprendre des mesures spéciales pour promouvoir le respect et la tolérance, y compris par l'éducation et la sensibilisation de la population. Le gouvernement est prié de donner des informations détaillées sur les mesures prises dans ce sens.

4. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires concernant l'application de la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes réprimées. Elle renouvelle sa demande de renseignement sur le nombre de personnes – et notamment des membres de la minorité turque – qui ont demandé et obtenu réparation en vertu des décrets d'application de cette loi (n^{os} 139 de juillet 1992 et 249 de décembre 1992). S'agissant de la restitution des biens immobiliers des citoyens bulgares d'origine turque ayant demandé à partir pour la République de Turquie ou d'autres pays au cours de la période de mai à septembre 1989, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement indiquera le nombre de travailleurs rapatriés d'origine turque qui, étant au chômage et ne percevant pas d'indemnités, ont pu bénéficier des dommages-intérêts prévus par le décret n^o 170 du 30 août 1990 sur la restitution des biens immobiliers à des citoyens bulgares d'origine turque qui avaient été contraints de les vendre. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur le nombre de Bulgares d'ascendance turque inscrits dans des écoles et autres établissements d'enseignement et sur leur participation au marché du travail, afin de mesurer les progrès réalisés par cette minorité en matière d'accès à l'emploi et à la profession.

La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Chili (ratification: 1971)

1. La commission prend note avec intérêt des modifications apportées au Code du travail par les lois n^{os} 19739 du 26 juin 2001 et 19759 du 11 septembre 2001, qui accroissent la protection contre la discrimination dans l'emploi. L'ascendance nationale ayant été incluse dans les motifs interdits de discrimination dans l'emploi et la profession, tous les motifs énumérés dans la convention sont couverts par la législation. En outre, la commission note que l'âge et l'état civil figurent maintenant parmi les motifs interdits de discrimination dans l'emploi et la profession.

2. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport à propos de la discrimination au motif de l'opinion politique. Le gouvernement réitère que les décrets-lois n^{os} 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, et 1321 et 1412 de 1976, lesquels confèrent aux recteurs des universités de vastes pouvoirs discrétionnaires pour mettre un terme aux contrats de travail des enseignants et du personnel administratif, ne sont pas en vigueur et que, actuellement, les conditions nécessaires pour pouvoir les appliquer ne sont plus réunies, ces décrets-lois ayant été adoptés dans des circonstances historiques tout à fait exceptionnelles. Bien que les articles 52 et 53 du Code civil prévoient l'abrogation tacite d'une loi lorsque sont promulguées de nouvelles dispositions qui sont incompatibles avec les dispositions de cette loi, la commission réitère ses commentaires précédents et insiste sur le fait que la meilleure façon d'éviter toute ambiguïté à propos du droit positif en vigueur dans l'ordre juridique est d'abroger expressément ou de modifier la législation ou les dispositions qui, dans les faits, ne sont pas en vigueur. Par ailleurs, au sujet de l'article 55 du décret législatif n^o 153 du 19 janvier 1982 portant statut juridique de l'Université du Chili, et de l'article 35 du décret législatif n^o 149 du 7 mai 1982 portant statut de l'Université de Santiago du Chili, la commission note que ces décrets n'ont pas encore été modifiés ou abrogés, comme elle l'avait demandé dans ses commentaires précédents. La commission note en outre que le projet de loi-cadre sur les universités de l'Etat qui a été présenté en 1997 a été écarté. La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.

3. La commission prend note des déclarations du gouvernement relatives aux commentaires sur la modification de l'article 349 du Code du commerce aux termes duquel la femme mariée qui ne vit pas sous le régime de séparation des biens a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial. La commission espère que le gouvernement envisagera de nouveau la possibilité de modifier cet article du Code du commerce afin que les femmes, quels que soient leur état civil et le régime matrimonial qu'elles ont choisi, puissent conclure des contrats de partenariat commercial sans l'autorisation préalable de leur mari, et exercer leur activité professionnelle dans des conditions d'égalité avec les hommes. La commission traite de cette question de façon plus détaillée dans la demande directe.

La commission traite aussi d'autres questions dans cette demande directe qu'elle adresse au gouvernement.

Cuba (ratification: 1965)

1. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement en ce qui concerne l'application dans la pratique des articles 7 et 29 de la résolution ministérielle n^o 150/98 du 13 juillet 1998 approuvant le règlement sectoriel sur l'activité d'enseignement des employés du ministère de l'Education. La commission prie le gouvernement: a) de lui transmettre des informations sur les commissions prévues à l'article 29 de la résolution, constituées pour connaître des réclamations des travailleurs qui contestent la mesure disciplinaire consistant à les exclure du secteur ou de l'activité; b) de lui dire si les travailleurs peuvent faire appel de la décision de suspension provisoire de leur charge ou de leur profession et de leur salaire pendant 30 jours devant un autre organisme ou une autre commission, et c) de citer des cas concrets dans lesquels

ont été appliquées de telles mesures disciplinaires pour des infractions extrêmement sérieuses précisées dans les paragraphes *b)* et *g)* du règlement.

2. La commission rappelle au gouvernement que la protection des individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, dans le cadre de l'emploi et de la profession, suppose que cette protection soit garantie dans le cas d'activités exprimant ou manifestant une opposition aux principes politiques établis, puisqu'il serait vain de protéger des opinions qui ne pourraient ni s'exprimer ni se manifester. En outre, la protection de la liberté d'expression vise non seulement à donner à un individu la satisfaction intellectuelle d'être libre d'exprimer son point de vue, mais plutôt – et notamment en ce qui concerne l'expression d'opinions politiques – à lui donner la possibilité de chercher à influencer les décisions dans la vie politique, économique et sociale de la société (voir l'étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 57 à 63). La commission renouvelle sa demande et prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur la situation et les conditions de travail des journalistes indépendants qui expriment des opinions politiques contraires à celles du gouvernement.

Danemark (ratification: 1960)

La commission note avec intérêt l'adoption, le 30 mai 2000, de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes (loi n° 388 de 2000) telle qu'amendée par la loi n° 396 du 6 juin 2002. Elle note que le but de la loi est de promouvoir l'égalité entre les sexes et de lutter contre la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et contre le harcèlement sexuel. Elle note que l'article 2 1) de la loi dispose que tout employeur, autorité ou organisation doit accorder un traitement égal aux hommes et aux femmes dans l'administration publique, dans la profession et dans les activités générales. La commission note la création du Conseil danois de l'égalité des chances et du Centre de documentation sur l'égalité des chances, au sein desquels les principales organisations du marché du travail sont représentées. Le Conseil danois de l'égalité des chances est compétent pour connaître des plaintes déposées en vertu de cette loi ainsi que de celles concernant la discrimination, présentées en vertu de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes (n° 983 du 20 novembre 2001); de la loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et le congé de maternité (n° 895 du 10 octobre 2001); et de la loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les régimes professionnels de sécurité sociale (n° 775 du 29 août 2001).

La commission se félicite de ces mesures destinées à améliorer le cadre législatif et administratif ainsi que les mécanismes d'exécution permettant de lutter contre la discrimination entre les sexes et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle prie le gouvernement de l'informer de leur impact pour ce qui est de l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail et de l'élimination de la discrimination. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur des mesures analogues visant à lutter contre la discrimination ethnique et raciale.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République dominicaine (ratification: 1964)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) parvenus au Bureau le 4 octobre 2002, qui contiennent des informations concernant la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur et l'ascendance nationale. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement et la commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci, de même qu'à sa demande directe envoyée en 2001.

Erythrée (ratification: 2000)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement, qu'il examinera en détail à sa prochaine session. Comme ce rapport ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires, elle est amenée à renouveler sa précédente observation, qui avait la teneur suivante:

1. La commission note qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la commission tripartite chargée d'examiner la réclamation de la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée (NCEW) fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par l'Ethiopie des conventions n^{os} 111 et 158. Cette réclamation dénonçait l'expulsion d'Ethiopiens d'origine érythréenne et d'Erythréens légalement établis et résidant et travaillant en Ethiopie, en violation des conventions susmentionnées. Le Comité tripartite, constatant que, par suite d'un différend de frontières ayant éclaté en mai 1998 entre l'Ethiopie et l'Erythrée, des expulsions massives, notamment de travailleurs, avaient eu lieu d'Ethiopie en Erythrée et inversement, avait conclu qu'il devait étudier la situation sous l'angle le plus large mais sans perdre de vue que seule l'Ethiopie était alors liée par les conventions n^{os} 111 et 158. Le Conseil d'administration a invité la commission d'experts à examiner la situation concernant l'Erythrée lorsque ce gouvernement aura fait parvenir ses rapports sur l'application de la convention n^o 111, entrée en vigueur pour ce pays le 22 février 2001.

2. Comme le Conseil d'administration, la commission se félicite que les gouvernements et les partenaires sociaux de l'Ethiopie et de l'Erythrée aient manifesté la volonté de résoudre pacifiquement le différend de frontières qui les opposent et d'accepter l'accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine, avec ses modalités d'application. La commission note également que, conformément à l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000, une commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation de personnes expulsées a été instituée et que le Conseil d'administration a estimé qu'il serait opportun que les questions soulevées dans la réclamation soient traitées par ladite commission d'examen des demandes d'indemnisation, puisque celle-ci est mandatée pour accorder des indemnités pécuniaires et toutes autres compensations appropriées.

3. Cela étant, la commission demande au gouvernement de donner dans son premier rapport sur l'application de la convention, dû en 2002, des informations d'une part, sur les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs éthiopiens et les Erythréens d'origine éthiopienne ne font pas l'objet de discriminations fondées sur l'opinion politique et l'origine nationale, et d'autre part, sur les points suivants: a) la coopération avec le gouvernement de l'Ethiopie et les partenaires sociaux quant aux mécanismes institués suite à l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000, en particulier sur les demandes d'indemnisation soumises à la commission chargée de les examiner et les décisions prises à cet égard; b) les mesures prises, conformément à toute décision de la commission susmentionnée, pour compenser autant que possible la situation des travailleurs déplacés et les secourir comme il convient; et

c) les mesures prises pour que les voies de recours légales soient véritablement ouvertes aux personnes qui risquent d'être accusées un jour d'avoir participé à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Espagne (ratification: 1967)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, qui font ressortir les mesures prises par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale pour apporter une réponse à certains problèmes survenus dans les provinces de Murcie, d'Alicante et d'Almería, à propos de travailleurs étrangers employés dans le secteur agricole, la commission note qu'aucune information ne lui a été fournie à propos des mesures de sensibilisation et de promotion de l'intégration sociale des minorités. Elle prie donc à nouveau le gouvernement de faire connaître les mesures prises pour sensibiliser les gens à la problématique de la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale, et toute mesure positive prise ou envisagée pour favoriser l'intégration des travailleurs marocains et les autres minorités ou groupes ethniques dans la vie économique et sociale du pays. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la population fasse preuve de tolérance et de compréhension à l'égard de ces groupes, et qu'il voudra bien l'informer de manière détaillée dans son prochain rapport des mesures prises. Elle le prie de l'informer de toutes études statistiques du marché du travail qui permettraient d'analyser l'impact de sa politique sur la situation des travailleurs marocains et des autres minorités dans les divers secteurs de l'économie, sur leur accès à l'orientation et à la formation professionnelles et à l'emploi, sur leurs conditions de travail et sur leur répartition aux différents niveaux de chaque catégorie professionnelle.

En outre, la commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Ethiopie (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la Commission tripartite chargée d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Ethiopie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée (NCEW). La réclamation fait état de l'expulsion d'Ethiopiens d'origine érythréenne et d'Erythréens légalement établis et résidant et travaillant en Ethiopie, en violation des conventions susmentionnées (voir document GB.282/14/5).

2. Le Conseil d'administration a noté qu'à la suite des conflits de frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée qui ont éclaté en mai 1998 il y a eu une expulsion à grande échelle de personnes, y compris des travailleurs de l'Ethiopie vers l'Erythrée, et vice versa. Le

Conseil a conclu que ces expulsions constituaient une discrimination dans l'emploi et la profession dans la mesure où elles se fondaient sur un motif de discrimination interdit par la convention n° 111, et qu'elles avaient entraîné des pertes d'emplois et de prestations connexes, ce qui est contraire à la convention. Le Conseil d'administration a souligné que les dispositions de fond et de procédure établies aux *articles 1 et 4 de la convention* s'appliquent à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité ou citoyenneté, et conclu que certaines de ces expulsions au moins constituent des actes discriminatoires au regard de l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention et ne sont pas conformes à son *article 4*. Par conséquent, le Conseil d'administration a estimé que ces expulsions, dans la mesure où elles se fondent sur l'origine nationale ou l'opinion politique, constituent des violations des conventions n°s 111 et 158. Il a invité le gouvernement de l'Éthiopie à continuer de fournir des informations sur la situation des travailleurs et des employeurs érythréens en Éthiopie dans ses rapports sur l'application des conventions n°s 111 et 158 soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, afin que la commission puisse continuer à examiner la question (voir document GB.282/14/5, paragr. 40).

3. La commission, à l'instar du Conseil d'administration, se félicite que les gouvernements de l'Éthiopie et de l'Erythrée, ainsi que les partenaires sociaux, aient exprimé le souhait de résoudre pacifiquement leurs conflits de frontières et réaffirmé qu'ils acceptent l'accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine et des modalités de son application. La commission prend également note de l'institution, conformément à l'accord d'Alger du 12 décembre 2000, d'une commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation de personnes expulsées. La commission note également que le Conseil d'administration a estimé que les questions soulevées dans la réclamation devraient être traitées par la commission susmentionnée, laquelle a la faculté d'accorder les indemnités monétaires et autres qui conviennent.

4. Tout en notant que le gouvernement de l'Éthiopie a réaffirmé qu'il reconnaissait les principes consacrés par les conventions n°s 111 et 158 et qu'il est disposé à promouvoir et à mettre en œuvre une politique d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, la commission lui demande de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants: *a)* la situation des travailleurs et employeurs érythréens en Éthiopie en ce qui concerne leur protection contre les actes discriminatoires fondés sur l'opinion politique et l'origine nationale; *b)* la coopération entre le gouvernement de l'Éthiopie et les partenaires sociaux en ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes créés en vertu de l'accord d'Alger du 12 décembre 2000, en particulier pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises à la commission chargée de les examiner; les décisions prises par cette commission; *c)* les mesures prises, conformément aux décisions de la commission chargée de l'examen de demandes d'indemnisation, pour remédier autant que possible à la situation des travailleurs déplacés, conformément aux dispositions des conventions n°s 111 et 158, et pour leur accorder les indemnités appropriées; et *d)* les mesures prises pour établir un droit de recours effectif en faveur des personnes qui pourraient être accusées à l'avenir de participer à des activités préjudiciables à la sécurité de l'État.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Finlande (ratification: 1970)

1. La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend note des commentaires, joints au rapport, de la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) et de la Confédération syndicale des professions universitaires (AKAVA). Elle prend également note des informations jointes au rapport qui émanent de la Confédération de l'industrie

finlandaise, de la Confédération des employeurs des secteurs des services en Finlande, et de l'Organisation centrale des syndicats finlandais, sur les activités déployées pour promouvoir l'égalité dans les domaines de la négociation collective et de l'administration des entreprises. La commission examinera les questions concernant l'égalité de rémunération et de prestations dans le cadre de l'application de la convention n° 100.

2. La commission prend note de l'adoption, le 11 juin 1999, de la nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Elle note que l'article 6(2) de la Constitution prévoit que «nul, sans motif valable, ne peut être traité différemment d'autres personnes pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, la conviction, l'opinion, la santé, le handicap ou pour toute autre raison ayant trait à sa personne». Cet article est conforme à l'article 1 de la convention. La commission note que l'article 6(4) de la Constitution indique que l'égalité entre les sexes sera promue dans les activités sociales et dans la vie professionnelle, en particulier au moment de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail, selon des modalités définies plus en détail par une loi. La commission prend également note de l'adoption, le 2 février 2001, de la loi n° 55 de 2001 sur les contrats de travail. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 et remplace la loi n° 320 de 1970. La commission note que le chapitre 2, article 2, de cette loi interdit à l'employeur de traiter différemment, sans motif valable, un travailleur en raison de l'âge, l'état de santé, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion, les liens familiaux, les activités syndicales ou les activités politiques, ou pour tout autre motif comparable. La commission note en outre que la loi n° 609 de 1986 sur l'égalité entre hommes et femmes a été modifiée le 24 juin 2001 pour renforcer ses dispositions qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe. La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de ces nouvelles dispositions relatives à l'élimination de la discrimination.

3. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'AKAVA se dit toujours préoccupée par le fait que la discrimination sexuelle dans les contrats de travail à durée déterminée reste un problème grave: le plus souvent, ces emplois existent dans le secteur public et sont occupés par des jeunes femmes ayant un niveau d'instruction élevé. L'AKAVA indique que 85 pour cent de ses affiliées de moins de 30 ans qui travaillent dans la fonction publique sont liées par des contrats de travail à durée déterminée. L'AKAVA indique aussi que les salaires des fonctionnaires dans cette situation sont en moyenne très inférieurs à ceux des fonctionnaires permanents, et que la carrière des femmes s'en ressent. Selon l'AKAVA, il semble que les contrats à durée déterminée sont délibérément utilisés pour contourner les dispositions relatives à la sécurité de l'emploi et pour restreindre les coûts que les employeurs doivent supporter au titre des congés familiaux.

4. La commission prend note des commentaires de la Commission des employeurs des collectivités locales (KT), dans lesquels celle-ci indique que, pour pouvoir confirmer l'allégation de l'AKAVA selon laquelle des employeurs ne veulent pas engager des femmes en âge de procréer, elle doit d'abord l'examiner beaucoup plus en détail. Elle estime que le fait que des femmes sont engagées en vertu de contrats à durée déterminée répond au besoin de remplacer les personnes qui ont pris des congés parentaux ou de maternité. La KT indique que, dans les emplois où les hommes prédominent, les congés autres que les congés parentaux sont pris bien moins souvent

que dans les emplois où les femmes prédominent et que, par conséquent, on n'a pas besoin de procéder à autant de remplacements, loin s'en faut, dans les premiers cas que dans les seconds. Prenant note des mesures que le gouvernement a prises pour étudier, analyser et traiter les cas d'inégalité sur le marché du travail, la commission lui demande de se pencher sur les questions susmentionnées qui portent sur la discrimination dans l'emploi dont sont victimes les femmes en âge de procréer, et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

5. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission remercie le gouvernement pour les informations qu'il a fournies sur les procédures et les mesures d'application qui visent à protéger les travailleurs ayant porté plainte pour discrimination contre des représailles. Prière de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions interdisant d'exercer des représailles.

La commission évoque d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France (ratification: 1981)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour 2001 et de celles qui ont été données en réponse à sa précédente demande directe. Elle prend également note des commentaires de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) transmis au Bureau par le gouvernement en décembre 2001.

1. La commission prend note avec intérêt des nombreuses initiatives que le gouvernement continue de prendre pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession entre hommes et femmes. Elle note en particulier avec intérêt que la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, qui modifie l'article L.122-45 du Code du travail, a énoncé l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et introduit de nouveaux critères sur la base desquels la discrimination est interdite: «l'orientation sexuelle, l'âge, l'apparence physique et le patronyme». La commission note que l'article 4 (III) de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifie lui aussi l'article L.122-45 du Code du travail en inscrivant les «caractéristiques génétiques» au nombre des critères de discrimination interdite. L'article 1 de la loi n° 2001-1066 susmentionnée modifie également l'article L.122-45 du Code du travail en faisant peser sur l'employeur la charge de prouver éventuellement que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La commission note également que les nouveaux articles L.122-45-1 et L.122-45-2 du Code du travail permettent à une organisation syndicale d'exercer en justice toute action en discrimination en faveur d'un candidat à un emploi victime de discrimination.

2. La commission note également que l'article 11 de la loi précitée n° 2001-1066 modifie également l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en disposant qu'«aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie

ou à une race». Enfin, elle prend note de l'amendement destiné à empêcher les représailles contre un fonctionnaire qui aurait engagé une action en justice contre un agissement discriminatoire, ou encore témoigné ou dénoncé de tels agissements.

3. *Harcèlement sexuel.* La commission prend note avec intérêt de l'article 8 de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui modifie l'article L.122-46 du Code du travail en élargissant le domaine dans lequel le harcèlement sexuel est interdit, de manière à protéger les demandeurs d'emploi et les candidats à une formation, si bien que le harcèlement sexuel ne peut plus être invoqué seulement en cas de licenciement mais aussi en cas de mesures discriminatoires en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. La commission note également qu'aux termes de l'article L.122-46 du Code du travail constituent un harcèlement sexuel les agissements de la personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur un salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Des mesures disciplinaires doivent être prises à l'encontre de tout travailleur reconnu coupable de harcèlement sexuel, et l'employeur est tenu de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission infère également que l'article 179 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, en interdisant le harcèlement sexuel dans le secteur public et en définissant ce harcèlement comme le fait de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. La commission, tout en accueillant favorablement ce renforcement des mesures contre le harcèlement sexuel, note le caractère limité de la définition du harcèlement sexuel et, à cet égard, invite le gouvernement à se reporter à son observation générale au titre de cette convention.

4. La commission note avec intérêt que la loi n° 2001-397 précitée introduit l'obligation d'engager une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes tous les trois ans au niveau de la branche et tous les deux ans au niveau de l'entreprise. Les entreprises ayant moins de 50 salariés doivent produire un rapport détaillé sur la situation générale en matière d'égalité entre hommes et femmes et, conformément au décret n° 2001-832 pris en application de l'article 1 de la loi n° 2001-397, ce rapport comprendra des données chiffrées ventilées par sexe sur les conditions générales d'emploi, la rémunération et la formation. De plus, la loi abroge l'interdiction du travail de nuit des femmes et tend à favoriser une représentation égale des hommes et des femmes dans les élections professionnelles, y compris dans les élections prud'homales.

5. S'agissant du rôle des femmes dans le dialogue social, la commission prend note des commentaires de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) aux termes desquels, d'une part, il conviendrait de continuer le travail de réflexion ébauché lors de la discussion du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle concernant la place des femmes dans le dialogue social et, d'autre part, les mesures prévues dans la loi du 9 mai 2001 constituent une bonne amorce, mais il faut que les organisations réfléchissent pour que les femmes aient toute leur place dans les différentes instances du dialogue social. La CFDT souligne également qu'il faut que les dispositifs de retour à l'emploi garantissent une place égale aux femmes et aux hommes

dans toutes les filières. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour assurer une participation pleine et entière des femmes dans le dialogue social.

6. Considérant l'ensemble des mesures législatives évoquées plus haut, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur la suite donnée dans la pratique à ces mesures, notamment en s'appuyant sur des rapports et des études évaluant leur impact, les difficultés éventuellement rencontrées dans leur application et, notamment, toute décision pertinente des instances administratives ou judiciaires. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations exhaustives sur toute nouvelle initiative, y compris sur l'adoption de toute nouvelle législation tendant à l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et à la prévention de la discrimination reposant sur les différents aspects visés par la convention.

7. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* La commission note que l'article 9 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations établit un service d'accueil téléphonique gratuit auquel peuvent s'adresser les personnes estimant avoir été victimes de discrimination raciale. Rappelant ses précédents commentaires, selon lesquels les mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale ne semblent pas être parvenues à éliminer ou réduire les actes de discrimination, notamment sur le plan de l'accès à l'emploi et à la formation, la commission note que, dans le cadre des discussions concernant l'adoption de la loi n° 2001-1066 précitée, il a été dit que les immigrants de la première et de la deuxième génération ne sont toujours pas pleinement intégrés et qu'une nouvelle approche de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'intégration doit être adoptée. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute analyse ou évaluation qui aurait été faite pour déterminer l'étendue et la nature des discriminations dans l'emploi et la profession, fondées sur la race, l'ascendance nationale, la couleur ou la religion, les mesures prises ou envisagées dans le cadre de cette nouvelle approche de lutte contre la discrimination raciale, pour promouvoir le principe de non-discrimination dans l'emploi et la profession et faciliter l'intégration des immigrants des première et deuxième générations dans l'emploi et la profession.

La commission soulève, par ailleurs, d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce (ratification: 1984)

1. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la Constitution révisée du 18 avril 2001, et en particulier de l'article 116(2) en vertu duquel «l'adoption de mesures préférentielles pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe» et «l'Etat veille à l'élimination des inégalités existantes, en particulier celles qui portent préjudice aux femmes». La commission souhaiterait recevoir des informations sur toutes mesures d'action positive prises pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.

2. Dans sa précédente observation, la commission avait regretté que l'article 12 de la loi n° 2713/1999 concernant le service des affaires intérieures de la police

hellénique, qui apporte une justification aux restrictions numériques imposées par la loi n° 2226 du 13 décembre 1994 concernant le pourcentage des femmes admises aux écoles de police (maximum 15 pour cent) et de sapeurs-pompiers (maximum 10 pour cent). De ce fait, 85 à 90 pour cent des postes restants correspondent à des tâches qui, selon l'article 12, «exigent une force physique, une rapidité et une résistance de haut niveau, qualités que, selon le raisonnement et l'expérience communs, seuls les hommes possèdent à cause de leurs particularités biologiques». La commission avait exprimé l'avis que l'exclusion des femmes de 85 à 90 pour cent des emplois existant dans les corps de la police ou des pompiers, au motif qu'elles n'ont pas la force physique ou l'endurance nécessaire, démontre l'absence d'un examen approfondi de chaque cas sur la base des capacités individuelles des éventuelles candidates et reflète des conceptions archaïques et stéréotypées concernant les aptitudes et les rôles respectifs des hommes et des femmes. La commission avait invité le gouvernement à envisager l'élimination de ces restrictions imposées aux femmes et à réexaminer de façon approfondie la notion de «qualifications exigées pour un emploi déterminé» dans les corps de la police ou des pompiers.

3. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle, la décision 1917/1998 du Conseil d'Etat stipule que pour respecter la Constitution (art. 4, paragr. 2 et art. 116, paragr. 2) et la directive 76/207/CEE de l'UE, toute dérogation au principe d'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi doit être prévue dans une disposition législative contenant une liste des activités et des tâches exclues. Cette liste doit être établie sur la base de l'expérience et de critères précis reflétant les conditions concrètes d'exercice des fonctions en question et non de certains postes ou activités en général. La commission prend note des explications du gouvernement mais rappelle que la dérogation aux exigences inhérentes à un emploi déterminé, prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, doit être interprétée de façon restrictive et que ces distinctions, exclusions ou préférences doivent être déterminées objectivement, en dehors de tous stéréotypes et préjugés concernant les rôles des hommes et des femmes, et en tenant réellement compte des aptitudes individuelles de chaque candidat à un emploi déterminé, et non pas être appliquée à tous les emplois d'une branche d'activité. Il se peut certes que, dans la pratique, certaines femmes ne puissent satisfaire aux exigences inhérentes à certains postes des corps de pompiers et de police, mais c'est là une question à laquelle il convient de répondre dans la description de chaque poste et en fonction des qualifications des candidats sans s'en remettre à des exclusions absolues. Maintenir l'exclusion des femmes de 85 à 90 pour cent des postes de ces services n'est pas conforme à la convention.

4. Notant également avec une certaine préoccupation, à la lecture des plaintes relatives à l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la fonction publique, déposées au bureau de l'Ombudsman et dont le gouvernement a transmis des copies, que les femmes ont tendance à être exclues de postes tels que ceux de nettoyeurs et de chauffeurs, la commission invite instamment le gouvernement à revoir en profondeur la notion de «qualifications exigées pour un emploi déterminé», telle qu'elle est actuellement appliquée dans les corps de la police ou des pompiers. Elle espère qu'à la faveur de cet examen il prendra en compte de façon objective: a) les exigences essentielles inhérentes à chaque catégorie d'emplois nommément désignée; b) la compétence de l'individu chargé d'effectuer les tâches ainsi délimitées; et, lorsque cela est possible, c) les adaptations raisonnables nécessaires (c'est-à-dire qui n'imposeraient

pas une contrainte excessive soit en termes de coût, soit en termes d'inconvénients pour le fonctionnement des institutions concernées) pour permettre aux femmes qui le souhaitent d'accéder à certaines fonctions au sein de la police ou du corps des pompiers. La commission prie le gouvernement de transmettre des renseignements détaillés sur toutes mesures prises ou envisagées dans ce domaine et espère que celui-ci envisagera de supprimer les restrictions susmentionnées imposées à l'emploi des femmes de telle sorte que tous les hommes et toutes les femmes puissent briguer les postes en question sur un pied d'égalité.

La commission adresse directement au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Guatemala (ratification: 1960)

1. La commission prend note de la communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur des questions liées à l'application de la convention. Le Bureau a adressé cette communication au gouvernement le 28 janvier 2002 mais n'a pas encore reçu sa réponse. La CISL indique que la discrimination dans l'emploi est chose courante au Guatemala et qu'elle touche plus particulièrement les femmes qui constituent la majeure partie de la main-d'œuvre des *maquiladoras* où les conditions de travail laissent à désirer. Elle ajoute que ces femmes, généralement non syndiquées, sont victimes de harcèlement sexuel et de mauvais traitements auxquels elles doivent se soumettre sous peine de représailles de la part des employeurs. Par ailleurs, la CISL signale que la durée moyenne de scolarisation des enfants indigènes est de 1,3 an contre 2,3 ans pour les non indigènes, ce qui, aux yeux de cette organisation de travailleurs, démontre une grave discrimination.

2. La commission constate que, par certains aspects, les questions soulevées par la CISL sont particulièrement liées à celles qu'elle avait elle-même soulevées dans ses commentaires antérieurs, en particulier à propos de la situation et des conditions de travail des femmes qui travaillent dans les zones franches d'exportation. Pour ce qui est de la durée de scolarité des enfants indigènes, il n'est pas inutile de rappeler que la généralisation de l'enseignement primaire constitue un des éléments fondamentaux de toute politique d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Dans ce domaine, l'adoption de mesures positives en application de la politique nationale définie à l'article 2 de la convention revêt une importance particulière. Elle permet notamment de corriger les inégalités de fait qui touchent les membres de groupes défavorisés (voir l'étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 78 et 82). La commission espère que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations complètes sur les problèmes signalés par la CISL ainsi que sur les commentaires précédemment adressés au gouvernement dans une demande directe et dans une observation. L'observation était formulée comme suit:

1. La commission fait observer que, depuis plus de dix ans, elle souligne la nécessité de réformer la législation du travail pour garantir effectivement l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession mais que, à ce jour, la législation en question n'a pas été modifiée, malgré la soumission au Congrès de la République des projets de codes matériel et de procédure du travail. L'article 14*bis* du Code du travail interdit la discrimination en raison de la race, la religion, l'opinion politique et la situation économique, mais ne couvre pas la discrimination fondée sur d'autres motifs prévus par la convention, c'est-à-dire la couleur, le sexe, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La

commission rappelle que, s'il est vrai que la convention permet une certaine souplesse dans les modalités d'élaboration de la politique d'égalité de chances et dans l'application des mesures propres à réaliser le principe d'égalité, et que, effectivement, la simple incorporation de ce principe dans l'ordre juridique ne constitue pas à elle seule une politique d'égalité de chances, la convention stipule que soit garantie l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et que soit interdite la discrimination telle que définie dans cet instrument. En outre, la commission considère que les dispositions adoptées pour appliquer le principe de la convention devraient comprendre les critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. A ce sujet, la commission renvoie le gouvernement au paragraphe 58 de l'étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, et aux paragraphes 206 à 208 de l'étude spéciale de 1996 sur le même sujet.

2. La commission constate que le gouvernement n'a apporté dans son rapport aucune information sur la politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle lui demande de nouveau de l'informer sur le plan d'action 1966-2000 de développement social et de construction de la paix, en particulier sur son implication et sur ses résultats, et sur les mesures prises ou envisagées à cette fin. La commission souhaiterait savoir si le gouvernement a élaboré un nouveau plan, assorti d'un calendrier, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Guinée (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Se référant à ses commentaires précédents concernant la fonction publique, la commission note que le gouvernement reprend les indications contenues dans ses rapports précédents selon lesquelles la loi sur la fonction publique est en cours de révision. A cet égard, la commission réitère l'espoir que le gouvernement modifiera l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses, ou sur le sexe). La commission rappelle que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination contenu dans la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Haïti (ratification: 1976)

La commission prend note des commentaires en date du 24 mai 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Coordination syndicale haïtienne, en date du 26 août 2002, qui contiennent des informations sur des cas de discrimination fondée sur le sexe et l'opinion politique, respectivement. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement. La commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que tout commentaire que le gouvernement souhaitera formuler à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Hongrie (ratification: 1961)

1. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° XVI de 2001, qui modifie le Code du travail en y introduisant le concept de discrimination indirecte et en interdisant toute discrimination fondée sur chacun des critères visés par la convention et aussi sur celui du statut conjugal et du handicap, dans le contexte de tout ce qui concerne la relation d'emploi, y compris des pratiques qui précèdent l'établissement de cette relation. Par ailleurs, le Code du travail pose désormais expressément le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Notant que l'article 5(2) de cet instrument exclut de la définition de la discrimination indirecte toute mesure appropriée et nécessaire ou pouvant être justifiée par des circonstances objectives, la commission exprime l'espoir que cette exception s'appliquera conformément à la convention et se limitera ainsi aux qualifications exigées pour un emploi déterminé. Elle invite le gouvernement à fournir des informations sur l'application pratique de ces nouvelles dispositions, notamment sur les affaires judiciaires et l'action déployée par l'inspection du travail dans ce cadre.

2. La commission constate que, sauf en ce qui concerne l'enquête parlementaire sur le licenciement de plusieurs employées d'établissements de l'enseignement supérieur, le rapport ne répond pas à ses précédents commentaires. Elle est donc amenée à renouveler en partie sa précédente observation sur les points suivants:

1. La commission note qu'à sa 275^e session (juin 1999) le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Hongrie de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la présente convention, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des conseils de travailleurs (NFWC). Le Conseil d'administration avait décidé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le bien-fondé des allégations formulées par la NFWC, notamment sur le point de savoir si la promulgation par le gouvernement d'une législation portant diminution des crédits budgétaires affectés aux dépenses de personnel et de sécurité sociale des établissements d'enseignement supérieur avait entraîné le licenciement d'un nombre disproportionnellement élevé d'enseignantes et de chercheuses. Il avait demandé au gouvernement de lui fournir un complément d'informations sur les questions soulevées dans la réclamation afin de permettre à la commission d'experts de poursuivre l'examen de cette affaire.

2. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à ce sujet et lui demande en conséquence de lui faire savoir si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour garantir que les établissements d'enseignement exercent leur droit d'autodétermination dans le respect du principe de non-discrimination.

3. En ce qui concerne l'incidence des restrictions budgétaires sur l'emploi des fonctionnaires engagés dans des établissements d'enseignement supérieur, le gouvernement indique dans son rapport qu'au cours de la période concernée 2 287 enseignants et 4 311 membres du personnel non enseignant ont été licenciés. Sur l'ensemble des licenciés on comptait 3 114 hommes et 3 443 femmes. Le gouvernement indique que 35,6 pour cent des enseignants à plein temps pour l'année universitaire 1994/95 étaient des femmes mais que la majeure partie des licenciés n'étaient pas membres du corps enseignant. La commission rappelle que le Conseil d'administration a également conclu que «le fait d'imposer un âge de départ en retraite différent pour les femmes, en particulier si cette

différence est utilisée pour contraindre les femmes à partir en retraite plus tôt que l'âge légalement fixé pour la profession, constituerait, si une telle pratique était avérée, une conduite discriminatoire ayant un impact négatif sur l'accès des femmes à l'emploi et les privant de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession» (document GB.275/7/3, paragr. 43) (275^e session, juin 1999). La commission demande donc au gouvernement de lui indiquer le nombre d'enseignantes licenciées pendant la période concernée ainsi que le nombre de femmes licenciées n'appartenant pas au corps enseignant.

4. Le Conseil d'administration demandait par ailleurs au gouvernement de lui fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour garantir aux fonctionnaires licenciés que des voies de recours devant les tribunaux leur sont ouvertes; l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées et leurs résultats. Le gouvernement a indiqué que les employés licenciés peuvent introduire des recours mais qu'il ne possède aucun détail à ce sujet. La commission espère que ces informations seront fournies dans le prochain rapport.

En outre, une demande directe sur certains autres points, notamment sur l'état d'avancement des investigations susvisées, est adressée au gouvernement.

Inde (ratification: 1960)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), au sujet de l'égalité des chances et de traitement des femmes, laquelle a été transmise au gouvernement le 29 juillet 2002 pour qu'il puisse faire des commentaires. La commission prend note de cette communication et de l'information y afférente contenue dans le rapport du gouvernement dans ces commentaires ci-dessous. Elle note également la seconde communication de la CISL en date du 2 septembre 2002 au sujet de la discrimination au motif de l'origine sociale et la réplique du gouvernement, laquelle a été reçue le 3 décembre 2002. La commission examinera les préoccupations soulevées par cette communication et par la réponse du gouvernement à sa prochaine session.

2. Notant l'écart important en matière d'éducation entre les hommes et les femmes, la CISL soutient qu'il existe une discrimination permanente à l'encontre des filles en matière d'accès à l'instruction. La CISL déclare aussi que le fait que les femmes ne représentent qu'une petite minorité de la main-d'œuvre dans l'économie structurée est un indicateur du niveau existant de discrimination sur le marché du travail et de l'absence de possibilités pour les femmes d'accéder à un travail dans l'économie structurée. La commission rappelle ses précédents commentaires au sujet du besoin de garantir une égale participation des femmes en matière d'éducation et de formation en vue d'assurer à leur égard l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle note, d'après les résultats provisoires du recensement de 2001 (totaux provisoires de la population, série 1, document 1 de 2001, édition Web), qu'entre 1991 et 2001 le taux d'alphabétisation masculin est passé de 64,1 pour cent à 75,8 pour cent, alors que le taux d'alphabétisation féminin est passé de 39,3 pour cent à 54,2 pour cent. L'écart total entre les hommes et les femmes en matière de taux d'alphabétisation s'est donc réduit, passant de 24,8 pour cent à 21,7 pour cent (pourcentages par rapport à la population âgée de 7 ans et plus). Dans un seul Etat ou territoire de l'Union, les taux d'alphabétisation des femmes ont augmenté plus vite que ceux des hommes, alors que dans six Etats ou territoires de l'Union le nombre en valeur absolue de femmes illettrées a augmenté, pendant que ce même nombre diminuait pour les hommes. La commission

reconnaît que, selon les résultats provisoires du recensement de 2001, un progrès a été réalisé en matière de promotion de l'alphabétisation féminine depuis 1991. Elle espère que des mesures supplémentaires seront prises afin de consolider cette tendance positive et les résultats réalisés et de s'attaquer au taux restant d'analphabétisme et à l'écart en matière d'éducation qui existe encore entre les hommes et les femmes. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur la participation des garçons et des filles à l'éducation primaire et secondaire (taux d'inscription, taux d'abandon, taux d'analphabétisme), ainsi que des copies des résultats définitifs du recensement de 2001 concernant l'alphabétisation. Tout en rappelant à nouveau que les possibilités en matière d'emploi sont toujours liées à l'éducation et à l'alphabétisation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer un égal accès des filles à l'éducation primaire et secondaire, particulièrement dans les régions où le niveau d'éducation des femmes reste très bas.

3. En ce qui concerne l'application de la convention à l'égard des travailleuses indépendantes et des travailleuses de l'économie informelle, la commission note que les mesures destinées à réaliser une égalité de fait pour les femmes grâce à leur autonomisation économique et sociale ont été intégrées dans la politique nationale d'autonomisation des femmes (2001), laquelle est le résultat de larges consultations organisées sous la direction du Département du développement des femmes et des enfants. La commission note que parmi les objectifs de la politique susvisée figure l'égal accès des femmes à une formation et orientation professionnelle de qualité, à l'emploi et à l'égalité de rémunération, le renforcement des systèmes légaux visant à éliminer la discrimination, l'intégration de la dimension de genre dans le processus de développement, l'extension des programmes de formation des femmes dans le domaine de l'agriculture et les facilités de microcrédit et la reconnaissance de la contribution des femmes au développement socio-économique en tant que producteurs et travailleurs dans les secteurs de l'économie structurée et informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la politique nationale et les mesures prises pour l'appliquer, ainsi que sur tous résultats réalisés. La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer le ou les service(s) chargé(s) d'assurer que les droits et principes prévus dans la convention sont appliqués dans le cadre des programmes et des projets visant à l'autonomisation économique et sociale des femmes dans l'économie informelle et à l'égard des travailleuses indépendantes. Le gouvernement est également prié de fournir des résultats détaillés sur le recensement de 2001 au sujet des travailleurs et des non-travailleurs, ventilés par sexe, région rurale ou urbaine, ainsi que selon les autres catégories disponibles.

Par ailleurs, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

République islamique d'Iran (ratification: 1964)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport détaillé et des documents joints. Elle prend également note du rapport de la seconde mission que le Bureau, à la suite de la discussion en juin 2001 de la Commission de l'application des normes, a envoyée dans le pays en mars 2002 pour superviser l'application de la convention et fournir une assistance à cette fin. La commission prend également note des commentaires de la Confédération mondiale du

Travail sur l'application de la convention qu'elle a reçus en octobre 2002 puis transmis au gouvernement. Elle examinera à sa prochaine session ces commentaires et toute observation du gouvernement à ce sujet.

2. *Mécanismes pour la promotion des droits de l'homme.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies à propos de la Commission islamique des droits de l'homme, y compris des informations sur les plaintes et sur l'issue des cas de discrimination dont cette commission a été saisie, et sur les activités de cette commission. Elle note que, d'avril à décembre 2001, 29 appels concernant le droit à l'emploi et deux appels ayant trait aux droits des femmes ont été intentés devant la Commission islamique. Selon cette commission, de plus en plus de personnes la saisissent à propos de questions économiques et sociales. Le gouvernement indique, à propos des cas ayant trait à l'emploi, que les résultats obtenus ont été, entre autres, la réinsertion dans l'emploi, la création de débouchés d'emploi et la prévention des infractions aux droits en matière d'emploi. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur la nature des cas ayant trait à la discrimination dans l'emploi et aux droits des femmes et sur la façon dont ces cas ont été suivis ou tranchés. Notant que la Commission islamique des droits de l'homme établit également des statistiques sur les cas dans lesquels la religion ou l'appartenance ethnique serait le principal motif de violation des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les minorités non reconnues, comme les Baha'is, le gouvernement est prié de fournir des informations sur les cas que cette commission a examinés. La commission prend également note des informations sur les activités de formation que la commission islamique déploie en faveur de juges, d'agents de la force publique et du programme de défense des droits de l'homme.

3. La commission note également qu'en 2001 la commission islamique a lancé un plan national d'action pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des minorités ethniques et religieuses. Ce plan prévoit entre autres des mesures de collecte et d'évaluation de données, des programmes pour promouvoir la participation des minorités à la solution des problèmes qui se posent à des activités de recherche, à des ateliers et à l'évaluation des résultats obtenus, ainsi que l'établissement d'un rapport annuel soumis à l'Assemblée consultative islamique et au Président. La commission note également qu'une première réunion avec des minorités religieuses, ethniques et linguistiques s'est tenue en mars 2002 dans le cadre du plan d'action. Au cours de cette réunion, on a examiné le rôle des instruments internationaux, dont la convention n° 111, en ce qui concerne les droits fondamentaux des minorités. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les travaux de la commission islamique au sujet des droits des minorités, et sur l'application du plan national d'action susmentionné. La commission saurait également gré au gouvernement de communiquer copie des rapports de la commission islamique.

4. *Discrimination fondée sur le sexe.* Ces dernières années, la commission a pris note avec intérêt de la tendance positive du niveau de participation des femmes à l'éducation et à la formation mais elle continue de noter que le taux d'activité des femmes reste faible. De nouveau, le gouvernement indique que le taux de scolarisation des filles dans les écoles primaires, les établissements d'enseignement technique et les universités s'accroît. Au cours des cinq dernières années, l'accès des filles à l'éducation élémentaire est passé de 80 à 96 pour cent. La commission note qu'en 1997 les jeunes femmes représentaient 51 pour cent des étudiants universitaires et qu'en 2001 ce taux a

atteint 61 pour cent. Elle note également que le nombre de centres de formation technique et professionnelle pour les femmes est passé de 41 en 1997 à 120 en 2001. Tout en prenant note de ces progrès, la commission souligne de nouveau qu'il est essentiel que ces possibilités éducatives se traduisent par des débouchés d'emploi. A cet égard, la commission note qu'en 2001 le taux d'emploi des femmes ayant un niveau d'instruction élevé était de 79,32 pour cent, contre 90,93 pour cent pour les hommes. Tenant compte de cet écart et du nombre croissant de femmes qui suivent un enseignement supérieur, la commission demande au gouvernement de l'informer sur toutes les mesures prises pour intégrer les femmes diplômées de l'université dans le marché du travail, entre autres par des mesures d'orientation professionnelle et des services de placement, sur le taux d'emploi des personnes qui viennent d'obtenir un diplôme, et sur les secteurs et activités professionnels dans lesquels ces personnes sont occupées. Prenant note de la hausse des taux de participation, la commission demande des informations statistiques sur le nombre de femmes diplômées.

5. La commission note qu'en 2001 les femmes représentaient 15,69 pour cent de l'ensemble de la population active, soit une légère hausse au cours des dernières années. Le taux d'activité des femmes a été de 11,79 pour cent en 2001 et leur taux de chômage de 19,88 pour cent, contre 13,17 pour cent pour les hommes. Ainsi, entre 1999 et 2000, le taux de chômage des femmes s'est considérablement accru, tandis que celui des hommes a légèrement baissé. Les chiffres de l'emploi, ventilés en fonction des principaux secteurs d'activité, montrent que les femmes représentent 30,67 pour cent des effectifs des services, 7,85 pour cent de ceux de l'industrie manufacturière et 3,51 pour cent de ceux de l'agriculture. Dans la fonction publique, les femmes occupent 5,5 pour cent des postes de direction. La commission prend également note des mesures qui ont été récemment prises pour aider les femmes à trouver un emploi – expansion des organisations non gouvernementales et des coopératives à but lucratif ou non – entités dans lesquelles les femmes sont nombreuses. En outre, la commission prend note des informations statistiques, ventilées par sexe et par minorité religieuse reconnue, qui montrent que le taux d'emploi des zoroastriennes, suivi de celui des chrétiennes, est le plus élevé. Le taux d'activité de ces deux communautés est plus élevé que celui des musulmanes. De même, le taux de chômage des zoroastriennes, suivi par celui des chrétiennes, des musulmanes, des juives et des autres femmes, est le plus faible.

6. La commission note que le nombre de femmes candidates à la sixième élection parlementaire est passé à 504, soit une hausse de 44 pour cent par rapport à l'élection précédente. Elle note aussi que, dans une proportion considérable, cette hausse a été enregistrée en milieu rural. La commission prend note des informations sur les mesures prises pour que les femmes puissent accéder à des professions où les hommes sont majoritaires, en particulier de la création de la première école de police pour les femmes, et d'un projet de loi qui a été soumis en vue de permettre le recrutement de femmes dans les forces disciplinaires. La commission espère recevoir un complément d'information dans le prochain rapport sur les résultats obtenus dans ces domaines.

7. Faisant suite aux commentaires de la commission, le gouvernement a demandé une assistance technique pour accroître le potentiel des femmes sur le marché du travail et pour promouvoir la création d'emplois en faveur des femmes, ces initiatives visant en particulier les diplômées universitaires et les femmes chefs de famille. La commission note avec intérêt qu'une mission d'évaluation du BIT sur l'emploi des femmes a été réalisée en mai 2002 et que celle-ci a recommandé plusieurs activités et la mise en œuvre

de divers projets. La commission note que le gouvernement a tenu favorablement compte de ces recommandations, qu'il a donné un rang de priorité à plusieurs d'entre elles et que des ressources financières ont été attribuées en vue de la tenue d'une conférence nationale sur la promotion de l'emploi des femmes, conférence qui sera organisée l'an prochain conjointement avec le BIT. La commission espère recevoir des informations sur cette conférence et sur les résultats obtenus en vue de la promotion de l'emploi des femmes et de l'application de la convention. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer la suite qui a été donnée aux autres recommandations de la mission d'évaluation du BIT, ainsi que les résultats de toutes autres initiatives prises pour remédier au faible niveau d'emploi des femmes et à la hausse de leur taux de chômage.

8. Faisant suite à ses commentaires précédents à propos de la disposition qui obligent les femmes à demander à leur époux l'autorisation de suivre des études à l'étranger, la commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi sur l'envoi d'étudiants dans des universités à l'étranger, que le Parlement et le Conseil de la compétence («Guardian Council») ont adoptée en mars 2001. Cette loi abroge la disposition susmentionnée que prévoyait la loi de 1985 qui portait le même nom, et dispose qu'hommes et femmes doivent jouir sur un pied d'égalité des mêmes possibilités d'études à l'étranger. La commission prend également note de la promulgation de la nouvelle loi sur le divorce, que le Parlement avait adoptée, et qui, entre autres, permet aux femmes d'intenter une action en divorce. De l'avis de la commission, les mesures qui permettent aux femmes d'avoir leur place dans la société dans des conditions d'égalité vont dans le sens de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, dans l'emploi et la profession.

9. Depuis de nombreuses années, la commission a signalé plusieurs autres questions qui la préoccupent, en particulier l'existence de dispositions juridiques ou administratives qui ne sont pas conformes à la convention. Elle attire de nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité de revoir et d'abroger les dispositions suivantes:

- Le code vestimentaire obligatoire et les sanctions imposées en vertu de la loi sur les infractions administratives en cas de violation de ce code. A cet égard, la commission rappelle de nouveau qu'elle est préoccupée par l'impact négatif que cette obligation peut avoir sur l'emploi dans le secteur public des femmes qui ne sont pas musulmanes. Elle demande de nouveau le texte complet de la loi sur les infractions administratives et des informations sur l'application de cette loi en ce qui concerne le code vestimentaire.
- L'article 1117 du Code civil en vertu duquel l'époux peut engager une action en justice pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou d'occuper un emploi contraire aux intérêts de la famille, à ceux de son épouse ou à son propre prestige. Comme il a été indiqué dans le passé, le fait que la loi de 1975 sur la protection de la famille a étendu aux épouses ce droit ne répond pas pleinement aux préoccupations de la commission. Prenant note de l'engagement que le gouvernement a pris, comme il l'indique dans son rapport de 2000 sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, de revoir et de modifier la législation relative aux droits fondamentaux des femmes, la commission exprime de nouveau l'espoir que l'article susmentionné du Code civil sera réexaminé à la lumière de

ces commentaires à cet égard. En attendant, elle demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de ces dispositions.

- Le fait que les femmes juges ne sont pas autorisées à rendre des décisions. A ce sujet, la commission ne peut que souligner l'importance qu'elle donne à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux professions judiciaires, y compris en ce qui concerne la faculté de rendre des décisions judiciaires.

10. Se référant aux dispositions susmentionnées, la commission note que l'un des principaux projets du Centre pour la participation des femmes, qui fait rapport au Président sur les questions relatives aux femmes, porte sur la révision de la législation, afin d'identifier les lacunes existantes et les modifications à apporter en matière de protection, et de formuler des propositions à cet égard. Les modifications envisagées portent sur le Code civil, le Code du travail et le Code pénal. Le Bureau a été informé, pendant sa mission, que les propositions en matière de travail auront trait à la retraite, au travail à temps partiel, aux salaires, aux poses allaitement et à la protection sociale des personnes qui travaillent au foyer. Le centre est aussi en train de réexaminer les structures administratives en place et s'occupera de la question du droit des femmes juges de rendre des décisions. La commission se félicite du réexamen de ces questions et demande au gouvernement de porter ses commentaires à la connaissance des personnes qui mènent à bien cet examen. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de signaler dans son prochain rapport que les progrès se poursuivent dans ce domaine et d'indiquer les résultats de l'examen en question et de communiquer ses recommandations et les mesures prises pour garantir l'application de la convention dans ce domaine.

11. *Discrimination fondée sur la religion.* La commission note que, comme dans le passé, la situation de l'emploi des minorités religieuses reconnues (chrétiens, juifs et zoroastriens) est meilleure que celle de la moyenne à l'échelle nationale. Faisant suite à ses commentaires à propos de la Commission islamique des droits de l'homme, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que des efforts sont déployés à l'échelle nationale pour lutter contre la discrimination à l'encontre de minorités religieuses. A cet égard, le gouvernement fait état des récentes modifications qui ont été apportées aux dispositions ayant trait aux réparations civiles afin de niveler les réparations qui peuvent être accordées dans des affaires au civil à des musulmans et à des non-musulmans. La commission prend également note du fonctionnement de la Commission nationale pour la promotion des droits des minorités religieuses, ainsi que des préoccupations dont des membres de cette commission ont fait part à la mission à l'occasion d'une réunion, ce que la mission a indiqué dans son rapport. Des membres de cette commission se sont dits préoccupés à propos de leur participation dans la fonction publique et dans les postes d'enseignement des diverses écoles ouvertes aux minorités. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des minorités religieuses aux emplois de la fonction publique et du secteur privé. Prenant note des nombreuses activités, y compris de plan d'action sur les minorités qui vise à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'intégration et la tolérance, ainsi que l'entente des diverses communautés, la commission demande au gouvernement de continuer de l'informer en fournissant entre autres des données statistiques sur la situation de l'emploi des minorités religieuses reconnues. Elle lui demande aussi de l'informer sur les autres réunions que la

Commission nationale pour la promotion des droits des minorités religieuses a tenues depuis celle qui a eu lieu au cours de la dernière mission du Bureau.

12. Depuis des années, la commission se dit préoccupée par le traitement en matière d'éducation et d'emploi des membres des minorités religieuses non reconnues, notamment les membres de la foi baha'ie. La commission rappelle que, étant donné que l'article 8 du Code du travail ne fait pas référence à la non-discrimination fondée sur la religion, elle suit de près la situation des minorités religieuses. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (document E/CN.4/2002/42), le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a indiqué que, au cours de l'année écoulée, on a pu percevoir quelques signes prometteurs quant au traitement des minorités non reconnues, notamment les Baha'is. On peut citer, entre autres, la commutation de peine de mort, la libération de prisonniers et la décision du Conseil de discernement, qui déclarait en 1999 que «tous les Iraniens jouissent des droits inhérents à la citoyenneté quelle que soit leur croyance», et l'adoption de mesures supprimant l'obligation pour chacun de déclarer sa confession à l'occasion de l'enregistrement d'un mariage, de la naissance d'un enfant ou de la demande d'un passeport. Toutefois, le représentant spécial a noté que la communauté baha'ie continue d'être victime de harcèlement et de discrimination, notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi. A cet égard, la commission note avec satisfaction que les étudiants baha'is ont accès à l'Université scientifique ouverte mais elle constate avec regret qu'ils n'ont toujours pas le droit de fréquenter les autres universités du pays. La commission prend également note des informations statistiques sur les entreprises que des Baha'is administrent ou possèdent partout dans le pays, et de l'indication du gouvernement selon laquelle ces entreprises peuvent obtenir des prêts sans restriction. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de donner dans son prochain rapport des informations plus complètes à propos de la situation des Baha'is sur le marché du travail. La commission note en outre que la Commission islamique des droits de l'homme a été saisie d'appel de membres de la communauté baha'ie et que, de l'avis de cette commission, des aménagements devraient être apportés à certaines lois et arrêtés théologiques de façon à surmonter les problèmes de cette minorité non reconnue. La commission demande instamment au gouvernement de continuer de s'attaquer à la discrimination qui existe à l'encontre des Baha'is. Elle espère qu'il sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, des progrès à cet égard.

13. *Minorités ethniques.* La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir l'application de la convention en faveur des membres des minorités ethniques du pays, entre autres les Azéris et les Kurdes.

14. *Consultations tripartites.* Se référant à ses précédents commentaires sur la loi exemptant de l'application du Code du travail les entreprises ou les lieux de travail comptant au plus cinq salariés, et rappelant qu'elle était préoccupée par la façon dont les employés des entreprises exemptées, notamment les femmes et les minorités, sont protégés contre la discrimination, la commission prend note de la convention collective conclue par des organisations d'employeurs et de travailleurs qui porte sur les personnes employées dans les entreprises comptant au plus cinq travailleurs, entreprises qui sont exemptées de l'application du Code du travail. Cette convention collective consacre la protection de ces travailleurs, en ce qui concerne le contrat de travail et les conditions de travail, et prévoit des dispositions obligatoires sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la protection sociale et le règlement des conflits. Etant donné que

cette convention collective ne prévoit pas de disposition interdisant, d'une manière générale, la discrimination, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment l'application de la convention n° 111 est garantie pour les personnes occupées dans des entreprises comptant au plus cinq travailleurs.

15. La commission se félicite de la coopération technique susmentionnée et de la conclusion du Protocole d'accord avec l'OIT pour 2002-03, qui porte sur plusieurs domaines dans lesquels le BIT fournit une assistance. Cette assistance porte entre autres sur l'élaboration de politiques visant à accroître l'accès des femmes et des hommes à des emplois productifs stables et à des possibilités de revenus, grâce à l'application du Programme de création d'emplois financé par le PNUD, et de la politique visant à améliorer les systèmes d'information et la collecte de données sur le marché du travail, à examiner la législation du travail et sa compatibilité avec les normes internationales du travail et à fournir une assistance pour l'élaboration de lois. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à continuer de réformer la loi, de renforcer les institutions, de lutter contre la corruption et la discrimination, de respecter les droits de l'homme et l'état de droit et d'allouer davantage de ressources en vue de l'élaboration de politiques rationnelles destinées à ouvrir des débouchés à tous, en particulier aux femmes, sans exclusion. La commission prend de nouveau note des mesures que le gouvernement a prises et du souci qu'il manifeste pour progresser davantage mais elle constate qu'il reste des problèmes à surmonter. Elle demande instamment au gouvernement de continuer d'agir pour éliminer toutes les disparités qui existent entre les dispositions de la convention et la situation dans le pays. Elle espère que l'assistance technique croissante du BIT facilitera cette évolution et que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès à cet égard.

Iraq (ratification: 1959)

La commission note à nouveau avec regret que le rapport du gouvernement ne comporte pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle doit donc attirer l'attention du gouvernement sur les points précédemment soulevés au sujet de l'application de la convention par l'Iraq.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, depuis 1992, elle appelle l'attention du gouvernement sur les obligations qui lui échoient en vertu de l'article 2 de la convention, et que celui-ci se borne à citer dans ses rapports les dispositions de la Constitution et de la législation nationale de l'Iraq qui garantissent l'égalité en matière d'emploi pour tous les citoyens sans aucune discrimination pour les motifs spécifiés dans la convention. La commission souligne depuis des années qu'en vertu de l'article 2 le gouvernement «s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière». Comme la commission l'a noté, l'affirmation du principe d'égalité devant la loi peut être un élément de la politique nationale, mais ne peut à lui seul constituer une politique au sens de l'article 2 de la convention. Une telle politique implique que des programmes soient établis et que des mesures appropriées soient mises en œuvre conformément à l'article 3 de la convention. La commission note à nouveau que le rapport du gouvernement ne comporte

aucune information concrète en réponse à ses précédents commentaires relatifs à l'application de l'article 2. Elle est donc à nouveau amenée à demander au gouvernement de préciser les mesures prises pour adopter une politique, un programme et d'autres mesures destinés à l'application de la législation et à la promotion de l'égalité en matière d'emploi et de profession.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations au sujet des citoyens irakiens appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques du pays, notamment aux minorités kurdes et turkmènes. Elle rappelle qu'en 1993 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait exprimé ses profondes préoccupations devant la situation de ces minorités, demandant au gouvernement de fournir des informations sur leur situation concrète et sur la manière dont est garantie à leur égard l'égalité de chances et de traitement. La commission regrette que, depuis lors, le gouvernement n'ait pas fourni d'informations suffisamment précises pour lui permettre de se faire une opinion à ce sujet. Elle note également que, dans ses conclusions, la Commission des droits de l'homme (61^e session, novembre 1997) s'est déclarée préoccupée par la situation des membres des minorités religieuses et ethniques, notamment des populations chiites vivant dans les zones marécageuses du sud et des Kurdes (CCPR/C/79/Add.84, p. 5, paragr. 20). Elle note en outre que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé au gouvernement irakien (54^e session, avril 1998) de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes irakiens, des Assyriens, des Chiites, des Turkmènes, de la population des régions marécageuses du sud et d'autres groupes ethniques et religieux (E/CN.4/1998/L.85, p. 4, paragr. 3(h)). Dans ce contexte, la commission note que, plus récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles la population non arabe vivant dans les régions de Kirkouk et de Khanaquin, en particulier les Kurdes, les Turkmènes et les Assyriens se sont vu imposer certaines mesures par les autorités irakiennes locales, et notamment le refus de l'égalité d'accès à l'emploi et à l'enseignement (conclusions CERD/C304/Add.80 du 12 avril 2001, paragr. 12).

3. La commission regrette de noter que, dans son rapport le plus récent, le gouvernement mentionne à nouveau la loi n° 33 de 1974 sur l'autonomie du Kurdistan comme l'un des textes législatifs nationaux exprimant le principe d'égalité de tous les citoyens, mais sans pour autant fournir d'informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique. La loi sur l'autonomie ne se réfère qu'à la protection des travailleurs dans le contexte du pouvoir de l'Assemblée de désigner des administrateurs de l'autonomie, ces administrateurs devant être des Kurdes ou des membres des autres minorités (art. 115). La commission doit donc réitérer sa demande au gouvernement de fournir des informations concrètes et précises sur toutes politiques, tous programmes ou toutes mesures de nature à assurer l'application du principe de non-discrimination à l'égard des populations kurdes et turkmènes, ainsi que des minorités chiites et assyriennes. Elle demande en outre des informations sur la situation des minorités sur le marché du travail, de même que sur l'accès à l'emploi et aux professions, la sécurité de l'emploi et les conditions de travail en ce qui les concerne.

4. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement déclare à nouveau que la décision n° 76 de 1993 suspendant l'application de la résolution n° 480 de 1989 reste en vigueur. La commission rappelle néanmoins, une fois de plus, que cette décision n° 76 dispose expressément que la résolution n° 480 est

suspendue en attendant la promulgation d'une résolution ultérieure tendant soit à abroger, soit à rétablir la résolution n° 480. En conséquence, elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure concernant cette résolution, laquelle interdit aux femmes d'exercer certaines professions dans l'administration d'Etat et dans les secteurs socialiste et mixte.

5. La commission note d'après les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/38 12-30 juin 2000) que le gouvernement a adopté une stratégie nationale pour la promotion des femmes irakiennes et a créé un comité national de haut niveau pour la promotion des femmes irakiennes, sous la présidence du ministre du Travail et des Affaires sociales, afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie en question. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les activités effectuées conformément à ladite stratégie nationale, en vue de promouvoir l'emploi des femmes, notamment dans les professions non traditionnelles, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission réitère également sa demande au gouvernement de fournir des statistiques qui fassent ressortir le nombre de femmes aux postes de responsabilité dans le secteur public, leur proportion par rapport aux hommes et leur classification.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Islande (ratification: 1963)

La commission note avec intérêt l'adoption de la loi n° 96/2000 sur l'égalité de statut et de droits entre hommes et femmes, élargissant l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et favorisant l'égalité des genres dans toutes les sphères sociales. Elle note par ailleurs la création d'une nouvelle administration dotée d'un pouvoir exécutif, notamment le Bureau pour l'égalité de statut chargé de gérer et contrôler l'application de la loi; le Conseil pour l'égalité de statut dont tous les efforts doivent tendre vers la répartition égalitaire des statuts entre les femmes et les hommes sur le marché du travail; la Commission des plaintes sur l'égalité de statut; et les Comités sur l'égalité de statut des circonscriptions locales. Elle prend également note des dispositions prévues en ce qui concerne l'intégration de la dimension de genre, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, l'harmonisation entre les obligations professionnelles et les charges familiales, le harcèlement sexuel, le déplacement de la charge de la preuve en cas de discrimination présumée, la promotion et la vulgarisation des questions d'égalité entre les hommes et les femmes. La commission prend en outre note de l'adoption de la loi n° 95/2000 sur le congé de maternité/paternité et sur le congé parental, ainsi que de la loi n° 27/2000 sur l'interdiction de situations abusives du fait de responsabilités familiales. La commission se félicite de ces initiatives législatives et administratives et prie le gouvernement de la tenir informée à l'avenir sur leur mise en vigueur et leur incidence sur l'amélioration de l'accès à l'emploi et aux postes de responsabilité, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail des hommes et des femmes dans toutes les régions du pays, sur une base égalitaire.

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie (ratification: 1963)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Dans ses commentaires précédents, elle avait noté que les femmes ne représentaient que 35,7 pour cent des effectifs de la fonction publique et que la majorité des femmes travaillant dans la fonction publique était concentrée dans les catégories n^{os} 2 (37,88 pour cent), 3 (54,52 pour cent), et 4 (24,72 pour cent), et était sous-représentée dans la catégorie n^o 1 (5,87 pour cent) et dans les catégories supérieures (0,89 pour cent). La commission avait aussi noté que la majorité des femmes (56,54 pour cent) travaillant dans la fonction publique étaient titulaires du diplôme des *college societies* mais que rares étaient celles ayant des diplômes d'un niveau plus élevé, par rapport aux hommes. Elle avait également noté que la majorité des femmes travaillant au ministère de la Santé était des infirmières, et que les postes de responsabilité étaient pratiquement tous occupés par des hommes. A la lumière de ces chiffres, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées – au niveau de la politique de recrutement mais aussi de la politique de formation en cours de carrière (laquelle détermine, dans une large mesure, la politique de promotion) – pour augmenter globalement la participation des femmes à la fonction publique, notamment aux échelons supérieurs.

2. La commission prend note de l'adoption en 2002 de la loi n^o 55 sur la fonction publique. Elle en examinera le contenu à sa prochaine session, quand elle disposera d'une traduction de cette loi. La commission prend note des indications du gouvernement à propos des tâches que remplissent les fonctionnaires des catégories 2, 3 et 4 susmentionnées, et du fait que le gouvernement poursuit une politique de non-discrimination dans l'emploi. Cette politique se fonde sur les règles établies pour la sélection et la nomination de personnes à des postes de la fonction publique. Le gouvernement indique également que le règlement de la fonction publique a permis aux femmes d'occuper toutes les catégories d'emplois, y compris des postes de niveau élevé et des postes de direction, sans restriction ni différence entre les conditions requises pour les emplois, et d'exercer leurs droits de postuler à ces postes. Le gouvernement déclare aussi que les statistiques susmentionnées montrent qu'il n'existe pas de pratique discriminatoire dans l'emploi, et que la participation des femmes correspond à leur niveau d'instruction et à leur expérience pratique. Rappelant l'importance que revêt la responsabilité de l'Etat dans la poursuite d'une politique d'égalité de chances et de traitement pour les emplois placés sous sa supervision, la commission souligne que, pour parvenir à cette égalité, il faut souvent adopter des mesures positives pour promouvoir l'accès des femmes aux divers emplois et professions; en outre, interdire la discrimination ne suffit pas en soi pour faire disparaître la discrimination dans les faits, même lorsque les dispositions prévues par la loi sont correctement appliquées. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures sélectives prises pour accroître le niveau d'instruction des femmes, leur compétence technique et leur expérience pratique, afin qu'elles soient en mesure de rivaliser sur un pied d'égalité avec les hommes et d'accéder à tous les postes de la fonction publique, en particulier les postes d'un niveau plus élevé.

3. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement, une fois de plus, qu'il ne fournit pas d'information sur la façon dont il promeut une politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en ce qui concerne

les autres domaines couverts par la convention. Elle demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment est garantie, en droit et dans la pratique, la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale.

La commission soulève d'autres points connexes dans une demande adressée directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux observations formulées en octobre 2000 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à propos de la situation des travailleurs migrants originaires d'Afrique subsaharienne qui se trouvent dans la Jamahiriya arabe libyenne.

1. La commission rappelle que la CISL avait allégué que des actes de violence, portés par le sentiment anti-noir de la population, avaient été perpétrés par de jeunes Libyens contre des Africains noirs après que les autorités libyennes ont décidé de prendre des mesures drastiques contre l'emploi d'étrangers. La commission note que, selon le gouvernement, des conflits entre des citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres pays ont effectivement eu lieu et que, conformément à la loi, les personnes impliquées ont été déférées aux autorités judiciaires. En ce qui concerne les mesures contre l'emploi d'étrangers, le gouvernement indique que la législation du travail prescrit la manière dont les non-ressortissants doivent être employés et que la Jamahiriya arabe libyenne compte de nombreux travailleurs étrangers de pays africains et autres. D'après le gouvernement, si ces étrangers ont du travail et des permis de résidence, ils jouissent de tous leurs droits comme leurs collègues libyens, sans discrimination. Le gouvernement indique que le rapatriement de certains citoyens africains a été organisé en totale coordination avec leurs pays respectifs parce qu'ils résidaient illégalement dans le pays.

2. La commission prend note de cette information. Soulignant qu'en vertu de la convention tous les travailleurs doivent être protégés contre la discrimination, la commission craint que le sentiment anti-Noir et la perpétration d'actes de caractère raciste contre les travailleurs étrangers n'aient un impact négatif sur la situation de ces personnes au regard de l'emploi et sur leurs conditions d'emploi. Elle prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir la violence perpétrée pour des motifs raciaux à l'égard des travailleurs étrangers; pour faire en sorte que ces travailleurs ne fassent l'objet d'aucune discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de la race et de la couleur; pour promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect entre citoyens libyens et travailleurs originaires de pays africains. En ce qui concerne la question des arriérés de salaires dus aux travailleurs expulsés, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention n° 95.

3. La commission prend note des réponses transmises par le gouvernement sur certains points soulevés dans ses commentaires antérieurs. Elle constate que les informations fournies sont de caractère très général et lui ont déjà été communiquées. Le gouvernement réaffirme que la discrimination est interdite par la loi et que, dans la pratique, aucune plainte n'a été formulée. La commission rappelle une fois de plus sa préoccupation en ce qui concerne des affirmations selon lesquelles la convention est

pleinement appliquée, surtout lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune précision quant au contenu et aux modalités d'application de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement, ni sur la situation au regard de l'emploi des hommes et des femmes ainsi que des membres de différentes communautés. La commission rappelle en outre que l'absence de plainte pour discrimination est généralement le signe d'un manque d'information et/ou d'une insuffisance de moyens de recours ou des mécanismes d'inspection. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de lui transmettre des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et en particulier sur l'application, dans la pratique, de l'interdiction légale de la discrimination. Prière d'indiquer les mesures prises en vue d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour favoriser l'acceptation et l'application de la non-discrimination et de l'égalité en matière d'emploi et de profession.

4. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle ses précédents commentaires en ce qui concerne l'accès des femmes à tous les types de travaux et à tous les secteurs de production, et pas seulement à ceux qui correspondent aux stéréotypes classiques de «travaux féminins». Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les hommes et les femmes ont accès à la formation sur un pied d'égalité et ne font, dans aucun domaine, l'objet de différences. La commission prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des données statistiques indiquant la participation des femmes à la formation dans les différents domaines et la place qu'elles occupent sur le marché du travail d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Notant qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 8 de 1989, les femmes peuvent exercer des emplois dans la magistrature, y compris au ministère public, et dans l'administration des tribunaux, en jouissant des mêmes conditions que les hommes, la commission prie le gouvernement de lui transmettre toute information, y compris des données statistiques, lui permettant d'évaluer les effets de cette loi sur l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans ce domaine particulier.

Malawi (ratification: 1965)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et la documentation annexée. Elle note également les commentaires du 6 février 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la réponse du gouvernement à ces commentaires et les précisions supplémentaires du 9 octobre 2002 présentées par la CISL.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait manifesté sa préoccupation au sujet du faible pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique. La CISL avait indiqué dans ses commentaires que 5 pour cent seulement des postes d'encadrement sont occupés par des femmes, et que l'accès à un emploi plus stable et mieux payé est très limité pour les femmes. La commission note que les données statistiques fournies par le gouvernement indiquent que la participation des femmes aux postes d'encadrement dans la fonction publique est faible, mais qu'elle a augmenté depuis 1995 pour atteindre 11,02 pour cent pour les postes P2/S2 et 10,38 pour cent pour les postes P3/S3. La commission note également la

réponse du gouvernement aux commentaires de la CISL indiquant l'engagement du gouvernement, avec la Communauté de développement sud-africaine (SADC), d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de femmes dans les structures politiques et décisionnelles pour l'année 2005. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour atteindre cet objectif et de fournir des données statistiques sur les résultats obtenus.

2. La commission prend note des commentaires de la CISL à propos des agricultrices qui constituent la majorité des travailleuses pauvres et sont victimes de discrimination en matière d'accès aux ressources productives qui devraient améliorer leurs conditions de vie et de travail. Elle prend note également de la politique nationale d'égalité entre les hommes et les femmes de 2000-2005 indiquant que «les femmes restent largement absentes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement». Cependant, la commission prend aussi note des informations fournies dans la réponse du gouvernement à propos d'un projet élaboré par la Fondation de la liberté, dirigée par la première dame du Malawi, en collaboration avec la Société financière rurale du Malawi, en vue d'accorder des facilités de crédit aux femmes en milieu rural. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur cette initiative et sur toutes autres mesures concrètes prises ou envisagées en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes en milieu rural en matière d'emploi productif et les résultats auxquels ont abouti de telles mesures.

3. La commission prend note des informations fournies dans la politique nationale d'égalité entre les hommes et les femmes 2000-2005 selon lesquelles l'analphabétisme adulte féminin est estimé à 71 pour cent, alors qu'il est estimé à 52 pour cent pour les hommes; que le taux de défection scolaire des filles demeure élevé par rapport à celui des garçons, de sorte qu'au cours de la dernière année de l'école primaire les filles ne représentent plus que 25 pour cent du total des élèves; et que les filles continuent à se diriger principalement vers les branches d'études qui représentent des stéréotypes telles que les soins infirmiers, l'enseignement, le secrétariat et l'enseignement ménager. La commission prend note également des commentaires de la CISL indiquant le faible niveau d'instruction des femmes en milieu rural. La commission note les efforts du gouvernement en vue de corriger les inégalités de chances en matière d'instruction entre les filles et les garçons. Elle prend note avec intérêt du Programme d'alphabétisation et d'acquisition de l'éducation de base à l'intention des filles (GAMBLE), des changements de politique visant à permettre aux filles enceintes de retourner à l'école après la naissance de leur enfant, de l'introduction de cours de formation à l'égalité entre les sexes à l'intention des enseignants, et de la politique destinée à faciliter l'accès des femmes à l'université. La commission espère que le gouvernement continuera à fournir des données statistiques sur le niveau d'instruction des femmes et des filles et des informations sur les résultats réalisés dans le cadre des programmes susmentionnés, et indiquera s'il envisage de prendre des mesures supplémentaires pour corriger les inégalités de fait en matière d'éducation, en vue d'améliorer le niveau d'alphabétisation des femmes ainsi que leurs possibilités en matière de productivité économique et d'égal accès à la formation, au développement des qualifications et aux emplois.

4. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de 2000 sur l'emploi, dont l'article 5 interdit la discrimination «à l'encontre de tout salarié ou futur

salarié, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité, la propriété, la naissance, la situation matrimoniale ou autre, ou les responsabilités familiales, en matière de recrutement, de formation, de promotion, de termes et conditions de l'emploi, de cessation de l'emploi et de toute autre question découlant de la relation d'emploi». La commission prend note également de l'article 2 de la même loi qui définit le champ d'application de la loi, et prie le gouvernement d'indiquer la manière dont la protection est assurée dans la loi et la pratique contre la discrimination dans l'emploi à l'égard des travailleurs indépendants, des employés de maison, et des membres des forces armées, des services pénitentiaires et de la police. La commission demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'application dans la pratique de la loi par rapport aux femmes et aux hommes ainsi que par rapport aux autres motifs prévus dans la nouvelle loi, et notamment l'information publique, l'inspection du travail et les autres activités de contrôle de son application.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie (ratification: 1963)

1. La commission continue d'assurer le suivi des recommandations formulées en 1991 par le comité chargé par le Conseil d'administration d'examiner la réclamation présentée par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution de la convention, en particulier en ce qui concerne les travailleurs noirs de Mauritanie d'origine sénégalaise qui ont subi des préjudices dans leur emploi, suite au conflit avec le Sénégal de 1989. La commission veille donc à ce que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour réparer les préjudices portés aux ressortissants mauritaniens ayant fait l'objet de discrimination, notamment des mesures de réintégration de ces personnes dans leur emploi et dans leurs droits y afférents. La commission rappelle que le gouvernement a précédemment indiqué que tous les travailleurs justifiant d'un droit quelconque auprès de leur ex-employeur ont pu recouvrer ses droits sans restrictions ni entraves, et que des recours administratifs ou judiciaires sont ouverts à quiconque s'estimerait lésé dans ce domaine. La commission rappelle également que, dans des commentaires précédents, elle avait noté que nombre de travailleurs avaient recouvré leurs droits en matière de pensions de retraite. La commission avait demandé des informations, y compris des statistiques sur le nombre de travailleurs réintégrés, sur tout paiement d'arriérés de salaires et sur les recours introduits par des travailleurs. Constatant avec regret que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ces points, la commission est obligée de demander de nouveau au gouvernement d'indiquer le nombre de travailleurs réintégrés dans la fonction publique après les événements de 1989 et les recours administratifs ou juridiques introduits par des personnes s'estimant lésées dans ces domaines. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir. A propos du paiement d'arriérés de salaires aux travailleurs intéressés, la commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention n° 95.

2. La commission rappelle qu'elle est préoccupée par la situation des anciens esclaves et de leurs descendants et qu'elle avait précédemment noté que le gouvernement avait pris des mesures à caractère politique et social pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et à la formation des groupes ethniques défavorisés, en particulier les groupes victimes de l'esclavage avant que celui-ci ne soit aboli. Elle rappelle également qu'elle avait demandé au gouvernement de fournir des statistiques ou d'autres informations sur la participation des groupes ethniques ou sociaux désavantagés à la formation et à l'emploi. La commission note que le gouvernement, de nouveau, indique qu'il ne dispose pas d'informations statistiques sur les différentes catégories de fonctionnaires, étant donné que tous les Mauritaniens sont égaux devant la loi, sans distinction de race, d'origine, de sexe ou de religion. Le gouvernement ne fournit pas non plus d'information sur les mesures prises pour accroître le taux de formation et d'emploi de ces groupes ethniques, et sur l'impact de ces mesures. La commission prend note des observations finales du 20 août 1999 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.82) sur les allégations selon lesquelles certains groupes de population, en particulier les communautés noires, souffrent toujours de diverses formes d'exclusion et de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Le comité a attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de collecter et d'analyser des données statistiques et des informations pour pouvoir déterminer l'évolution de la situation et évaluer l'impact de sa politique nationale de lutte contre la discrimination. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité d'accès des groupes sociaux et ethniques désavantagés, y compris les anciens esclaves et leurs descendants, à la formation, à l'emploi et à la profession, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur origine sociale, et de fournir des informations statistiques ou autres pour qu'elle puisse suivre la situation à cet égard.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Mexique (ratification: 1961)

1. La commission prend note de l'observation de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur des questions relatives à l'application de la convention ainsi que de la réponse transmise par le gouvernement au Bureau. La CISL attire l'attention sur des cas graves de discrimination à l'encontre de femmes enceintes, en particulier dans les *maquiladoras* où elles se voient refuser les congés et autres droits liés à la maternité qui sont garantis par la loi, ou sont obligées à travailler dans des conditions dangereuses et difficiles pour les inciter à quitter leur emploi. Le rapport indique en outre que beaucoup d'employeurs soumettent les femmes à des tests de grossesse avant l'embauche. La CISL allègue que, bien souvent, les autorités sont complices de ces pratiques. La commission prend note de la brève réponse du gouvernement indiquant que la loi confère aux femmes les mêmes droits et leur impose les mêmes obligations qu'aux hommes et citant des mesures de protection de la maternité. La commission constate que la réponse du gouvernement aux commentaires de la CISL ne contient aucune information sur la situation concrète des femmes, en particulier dans les *maquiladoras*.

2. Par ailleurs, la CISL déclare que les peuples indigènes, qui représentent 10 pour cent de la population, sont toujours victimes d'une discrimination qui se traduit notamment par un taux d'analphabétisme supérieur à celui de la population non

indigène. Elle précise que la majorité des membres des communautés indigènes n'ont aucune possibilité d'accéder à des cours de formation professionnelle ni à des emplois productifs ou exigeant un certain niveau d'instruction. Elle signale enfin que certaines annonces d'emploi stipulent que les candidats doivent avoir moins de 35 ans, la peau claire et un physique attrayant. Le gouvernement ne répond pas à ces commentaires.

3. La commission constate que les problèmes mentionnés par la CISL sont très proches de ceux qu'elle avait déjà signalés ainsi que des commentaires antérieurs adressés au gouvernement dans une demande directe et dans une observation. L'observation était rédigée comme suit:

1. La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) et de la Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique annexés au rapport. Elle note en outre la communication du 28 septembre 2001 du Syndicat mexicain des électriciens, relative à l'application au Mexique de la convention n° 111 et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Constatant que les commentaires du gouvernement sur cette dernière communication n'ont pas été reçus, la commission en reporte l'examen à sa prochaine session, en 2002.

2. La commission rappelle ses commentaires antérieurs sur des informations qui lui sont transmises depuis plusieurs années, concernant une série de pratiques discriminatoires systématiques dans les entreprises des zones franches d'exportation (*maquiladoras*). Ces pratiques consistent à soumettre les femmes à des tests de grossesse et à d'autres mesures discriminatoires comme condition d'embauche. Elles s'appliquent également aux femmes qui sont déjà employées dans les entreprises d'exportation. La commission note que des allégations relatives à ces pratiques discriminatoires ont fait l'objet de consultations ministérielles dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT). La commission avait demandé au gouvernement d'enquêter sur ces allégations et, si nécessaire, de prendre des mesures pour mettre fin à ces pratiques. Elle avait également demandé des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour enquêter ou sanctionner ou éliminer ces pratiques qui contreviennent aux articles 133 et 164 du Code du travail fédéral (LFT).

3. La commission prend note de l'amendement du 14 août 2001 concernant l'article 1 de la Constitution qui établit le principe de la non-discrimination en ces termes: «Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, les différences d'aptitude, la condition sociale, l'état de santé, la religion, les opinions, les préférences, l'état civil ou toute autre raison constituant une atteinte à la dignité humaine et visant la négation ou le non-respect des droits et libertés de la personne.» Le gouvernement indique que, l'article 133 de la LFT interdisant aux employeurs de refuser d'embaucher des travailleurs en raison de leur âge ou de leur sexe, il résulte que l'admission à l'emploi est réglementée par la LFT. Le gouvernement ajoute que, bien que la législation mexicaine ne traite pas expressément la question de la discrimination au stade du recrutement, le gouvernement a pris des mesures pour donner suite aux observations formulées sur ce point par la commission d'experts. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur des mesures de caractère général, y compris sur la consultation nationale organisée par le secrétaire d'Etat au Travail et à la Protection sociale sur les fonctions du Procureur fédéral chargé de la protection du travail et sur la campagne d'information visant à favoriser l'insertion des femmes dans le monde du travail en leur garantissant l'égalité de chances et de traitement. Elle prend note de la campagne d'information concernant les indigènes des zones urbaines, réalisée par le secrétaire d'Etat au Travail et à la Protection sociale.

4. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi sur l'Institut national de la femme, publiée au *Journal officiel* de la fédération le 12 janvier 2001. Elle note que l'Institut élabore actuellement le Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'Institut qui ont trait à l'application de la convention. La commission note également les cours de formation sur l'égalité entre les sexes, qui sont organisés dans le cadre du plan d'action «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité», et en particulier de l'atelier de formation organisé à l'intention de 38 inspecteurs du travail fédéraux et locaux. Rappelant que dans son précédent rapport le gouvernement avait indiqué que ce plan d'action devait être étendu au reste des Etats frontaliers, la commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport. Dans ce contexte, elle prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle l'inspection fédérale du travail du secrétariat d'Etat au Travail et à la Protection sociale a procédé à des inspections principalement axées sur la question de la discrimination dans les entreprises d'exportation. Le gouvernement indique que, de 1998 à 2000, il a été procédé à 27 387 inspections, couvrant 1 133 059 travailleuses. La commission fait à nouveau observer que ces chiffres concernent des femmes en situation d'emploi et non au stade du recrutement et de l'embauche.

5. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle les entreprises d'exportation sont celles qui contribuent le plus à la création d'emplois féminins et que les femmes constituent la majorité des travailleurs de ces entreprises. Compte tenu de la très forte proportion de femmes employées dans l'industrie d'exportation mexicaine, la commission considère que des mesures spéciales s'imposent pour préserver les travailleuses de la discrimination dans l'emploi et leur garantir l'accès à des possibilités de formation et à des emplois de meilleure qualité.

6. La CTM indique qu'en vertu du chapitre 1 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique: «le principe de l'égalité de tous les habitants du pays, qu'ils soient Mexicains ou étrangers et indépendamment de leur race, de leur religion ou de leur sexe, suppose la jouissance de tous les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution». La CTM indique également que le Mexique garantit l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession ainsi qu'en matière de sécurité sociale et que le droit à l'égalité est protégé par le Code du travail fédéral et la législation sur la sécurité sociale.

7. La Confédération des chambres d'industrie des Etats-Unis du Mexique fait une déclaration qui va dans le même sens que celle de la CTM et précise que les employeurs mexicains approuvent le respect des principes de la non-discrimination au stade du recrutement et dans l'emploi.

8. La commission réaffirme une fois encore que les pratiques alléguées au paragraphe 2 constituent une discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur de telles pratiques discriminatoires et les éliminer. Dans ce contexte, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de modifier la LFT de façon à interdire explicitement toute discrimination fondée sur le sexe et la maternité dans le recrutement et l'accès à l'emploi. Elle saurait gré au gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise en vue d'éliminer ces pratiques discriminatoires ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de l'informer des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, déposées auprès des commissions de consultation et d'arbitrage locales et fédérales ou auprès des tribunaux mexicains.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Mozambique (ratification: 1977)

Notant l'adoption de la loi n° 5/2002 du 5 février 2002, la commission note avec intérêt que l'article 7 de cette loi interdit la discrimination, en ce qui concerne les droits au travail et la formation, la promotion et la progression professionnelles, à l'encontre des travailleurs touchés par le VIH/SIDA. L'article 4 de cette loi interdit aux employeurs de soumettre au test VIH/SIDA, sans leur consentement, les travailleurs ou les demandeurs d'emploi. La commission note également que ces interdictions sont assorties de sanctions prévues aux articles 12, 13 et 16 et demande au gouvernement de l'informer, dans ses prochains rapports, sur l'application et la mise en œuvre, dans la pratique, de cette loi.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Népal (ratification: 1974)

1. Dans ses précédentes observations, la commission avait regretté que l'article 61 de la loi de 1993 sur la fonction publique ainsi que certaines dispositions du règlement de 1993 sur les municipalités (dispositions concernant le travail) et le règlement de 1994 sur le comité de développement des villages (procédures de travail) autorisaient la discrimination dans l'emploi fondée sur l'opinion politique en disposant que les agents de la fonction publique pouvaient être destitués ou révoqués s'ils participaient à des activités politiques partisans. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 61 de la loi sur la fonction publique et les dispositions pertinentes des autres règlements interdisent aux fonctionnaires d'être membres actifs d'un parti politique ou de constituer un parti politique en vue de rivaliser avec les autres partis dans la politique nationale, tant qu'ils font partie des effectifs de la fonction publique. Le gouvernement indique également que les dispositions concernées n'empêchent pas les fonctionnaires publics et le personnel du secteur public d'avoir une opinion au sujet de la politique nationale et qu'il existe des syndicats de fonctionnaires publics et de personnel du secteur public qui expriment fermement leurs opinions dans la politique nationale. La commission prend dûment note de ces explications et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont l'interdiction faite aux fonctionnaires publics et au personnel du secteur public de participer à des activités politiques partisans est appliquée dans la pratique, notamment des informations sur les cas dans lesquels l'application des dispositions en question a abouti à la révocation d'un fonctionnaire ou d'un employé du secteur public.

2. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 10 de la loi de 1993 sur la fonction publique qui prévoit que toute personne reconnue coupable par un tribunal d'un délit aggravé de «turpitude morale» ne peut être engagée dans la fonction publique, et l'article 61(2) de la même loi prévoyant que «la turpitude morale» constitue un motif de destitution ou de révocation et une cause de disqualification pour toute candidature ultérieure dans la fonction publique. En ce qui concerne l'article 10 de la loi sur la fonction publique, la commission note d'après le dernier rapport du gouvernement qu'il n'existe pas de liste des infractions pénales, considérées comme impliquant une «turpitude morale», mais que c'est le tribunal compétent qui détermine au cas par cas s'il s'agit ou non d'une «turpitude morale». La commission demande au gouvernement de continuer à fournir dans ses futurs rapports des informations sur les types de cas où l'article 10 a été appliqué. Pour ce qui est de

l'article 61(2), la commission note qu'une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement une destitution ou une révocation, mais que c'est le tribunal compétent qui établit, également au cas par cas, si un acte ou un comportement constitue une «turpitude morale». La commission prie le gouvernement d'indiquer les critères utilisés pour déterminer «la turpitude morale» et de fournir des exemples de cas comportant une exclusion de la fonction publique sur la base de l'article 61(2) de la loi sur la fonction publique.

3. La commission rappelle la plainte en date du 27 juillet 1998 soumise à l'UNESCO par l'Association nationale des enseignants du Népal et alléguant le meurtre de 11 enseignants et l'arrestation de 15 autres dans le cadre d'une action de police visant à mettre fin aux activités maoïstes. La commission, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité de l'Etat, espère que le gouvernement fera son possible pour éviter de prendre des mesures de grande envergure pouvant avoir des conséquences négatives sur la vie et l'emploi des fonctionnaires publics, des enseignants et tous les autres travailleurs, et pour que toute personne soupçonnée de porter préjudice à la sécurité de l'Etat bénéficie d'une procédure légale conformément à la convention.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Norvège (ratification: 1959)

La commission note avec intérêt que la loi n° 21 du 14 juin 2002 portant modification de la loi n° 45 du 9 juin 1978 sur l'égalité de statut introduit un nouvel alinéa (a) à l'article 1, en vertu duquel les autorités, les employeurs, les organisations d'employeurs et les syndicats sont tenus de promouvoir activement l'égalité entre les sexes dans toutes les couches de la société. Elle note que les entreprises sont tenues d'inclure dans leur rapport annuel des informations sur les mesures prises et/ou envisagées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. La commission note que l'article 3 interdit la discrimination directe et indirecte et que la discrimination directe est définie comme le fait de traiter différemment les hommes et les femmes en raison de leur sexe et de placer les femmes dans une position défavorable pour cause de grossesse ou de naissance, d'accorder un traitement moins favorable à un travailleur ou à une travailleuse qui utilise les différents types de congés accordés à l'un ou l'autre sexe. La discrimination indirecte est définie comme toute action en apparence neutre mais qui a concrètement pour effet de traiter moins favorablement les représentants de l'un des deux sexes par rapport aux autres. L'article 3(a) de la loi sur l'égalité de statut admet des différences de traitement pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une protection des femmes en cas de grossesse, de naissance et d'allaitement, et l'article 8(a) de la loi sur l'égalité de statut interdit le harcèlement sexuel. La commission note que les employeurs sont tenus de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et d'y mettre fin. Enfin, la commission note qu'en vertu de l'article 16 la charge de la preuve de la discrimination directe ou indirecte à l'encontre de l'un ou l'autre sexe incombe à l'employeur. Notant que les mesures susmentionnées renforcent la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre des informations sur les mesures prises pour faire appliquer et respecter la loi sur l'égalité de statut et sur les effets concrets de celle-ci en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1983)

1. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et de la documentation jointe à ce rapport. Elle prend également note des commentaires de Business New Zealand, du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et de la réponse du gouvernement à ces derniers.

2. La commission note avec intérêt que la loi sur les relations d'emploi (ERA), entrée en vigueur le 2 octobre 2000, interdit aux employeurs ou à leurs représentants toute discrimination directe et indirecte à l'égard des salariés fondée sur divers motifs, qui sont les mêmes que ceux visés par la loi sur les droits de l'homme (HRA) de 1993, et que cet instrument prévoit des voies de recours individuels. L'ERA instaure aussi une protection et des voies de recours contre le harcèlement sexuel et racial. Tout salarié s'estimant victime d'une telle pratique peut soit porter plainte en évoquant la loi HRA, soit engager une action civile en vertu de la loi ERA. La commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur l'application dans la pratique de la loi ERA, sur le plan de la non-discrimination et de l'égalité, en précisant notamment le nombre et la nature des actions civiles engagées et leur issue.

3. Se référant à ses précédents commentaires, dans lesquels elle invitait le gouvernement à inclure le critère de l'opinion politique au nombre des critères de discrimination interdite, la commission rappelle que la loi modificatrice de 1999 de la loi sur les droits de l'homme différerait la date d'expiration de l'article 151 de cet instrument, article aux termes duquel le gouvernement bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2001 d'une dérogation temporaire à l'interdiction de la discrimination sur un certain nombre de critères, y compris celui de l'opinion politique. Elle note avec satisfaction que l'article 151 est désormais caduc et que l'interdiction de la discrimination dans l'emploi sur la base de l'opinion politique, comme sur la base des autres critères visés à l'article 22 de la loi HRA, dans sa teneur modifiée par la loi modificatrice de 2001, s'applique désormais à l'emploi public. Notant que, selon le rapport du gouvernement, la Commission des services publics et le ministère de la Justice examinent quelles dérogations, s'il en est, pourraient s'appliquer à la discrimination dans l'emploi dans le secteur public au regard de la neutralité politique des fonctionnaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures législatives, administratives ou d'un autre ordre qu'il aurait prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions antidiscriminatoires de la loi HRA dans les secteurs public et privé, notamment à travers le nombre, la nature et l'issue des affaires que la justice aurait pu avoir à examiner dans ce contexte.

4. La commission veut croire que le gouvernement communiquera le rapport intitulé «Compliance 2001», qui précise les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme, en application de l'article 5(1)(k) de la loi de 1993 sur les droits de l'homme. A cet égard, la commission note que le NZCTU demande à être consulté par la Commission des droits de l'homme pour l'élaboration du plan d'action national qui doit être mis au point dans le cadre de «Compliance 2001» et permettre d'identifier et de cibler les domaines de discrimination les plus significatifs.

De l'avis du NZCTU, ce plan ne relève pas de la seule responsabilité de la commission mais, au contraire, doit constituer un exercice de consultation et de collaboration. La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions ont été prises pour assurer la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce cadre. De plus, notant que le NZCTU et Business New Zealand sont l'un et l'autre représentés dans le groupe consultatif EEO, qui éclaire le gouvernement sur les stratégies axées sur «EEO Vision», la commission exprime l'espoir que le gouvernement la tiendra informée des activités entreprises en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour promouvoir l'égalité sur le marché du travail.

5. La commission note que le NZCTU se déclare préoccupé par le fait que l'appartenance ou l'activité syndicale n'est pas un motif de discrimination interdite dans le texte de la loi de 1993 sur les droits de l'homme et dans celui de la loi de 2000 sur les relations d'emploi. Selon le NZCTU, la Commission des droits de l'homme s'était prononcée favorablement dans ce sens. La commission note également que, dans sa réponse au NZCTU, le gouvernement déclare que la partie III de la loi sur les relations d'emploi couvre la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale à travers les dispositions qui concernent la liberté syndicale. En particulier, l'article 7(b) dit que «nul ne peut, dans le contexte des questions d'emploi, émettre une préférence ou exercer une influence induite, directement ou indirectement, sur une autre personne à raison de l'appartenance, ou de la non-appartenance, de celle-ci à un syndicat».

6. Faisant suite à ses précédentes observations, la commission prend note avec intérêt des chiffres fournis par le gouvernement dans son rapport, à propos des clauses d'égalité de chances dans l'emploi (EEO) dans les conventions collectives. Ces chiffres, qui couvrent 21 pour cent de la population active, font apparaître que 17 pour cent de ces conventions comportent une clause EEO et que 2 pour cent comportent des dispositions concernant explicitement les Maoris. La commission prend également note de l'enquête EEO 2000 de la Fondation sur la diversité, qui fait apparaître qu'en 2000, dans le secteur privé, 76 pour cent des salariés au bénéfice d'un contrat individuel ou d'une convention collective sont couverts par la politique EEO, 17 pour cent par un plan EEO et 21 pour cent par l'un et l'autre. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur les progrès obtenus dans le sens de l'inclusion de clauses EEO dans les contrats et conventions des secteurs public et privé et sur les incidences que cette politique peut avoir pour les travailleurs concernés, sur le plan de l'égalité de traitement, sur l'égalité d'accès à l'emploi et des conditions d'emploi.

7. La commission prend note des commentaires du NZCTU concernant l'importance de la nomination d'un commissaire à l'équité dans l'emploi, au sein de la Commission des droits de l'homme, comme prévu par ailleurs dans la recommandation n° 14 du rapport du groupe tripartite consultatif EEO. La nomination de ce commissaire contribuerait à améliorer la coordination de la législation et des programmes EEO dans les secteurs public et privé. Ce magistrat serait chargé d'élaborer un code minimum EEO (rassemblant toute la législation touchant à ce domaine) ainsi qu'un code de pratique volontaire EEO. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour donner effet aux recommandations du groupe consultatif EEO. Dans le contexte de la politique EEO, la commission note que, dans ses commentaires, Business New Zealand redoute que cette politique ne fasse obstacle aux décisions professionnelles fondées sur le mérite personnel. Elle note également que, selon le rapport du gouvernement, la politique EEO consiste à promouvoir des mesures

proactives et positives assurant que toutes les décisions en matière d'emploi soient prises sur la base du mérite personnel, loin de toute attitude ou de tout comportement discriminatoires. La commission exprime l'espoir que le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs continueront de collaborer pour que les décisions en matière d'emploi soient fondées sur une évaluation impartiale du mérite personnel, loin de tout préjugé discriminatoire, direct ou indirect.

8. La commission prend note avec intérêt des tableaux 4 et 7 contenus dans le rapport du gouvernement, qui concernent les écarts de rémunération en fonction du sexe et de l'appartenance ethnique, ainsi que des commentaires du NZCTU et de Business New Zealand à ce propos. Elle note que les avis semblent concorder sur le point que les écarts salariaux entre hommes et femmes et selon l'appartenance ethnique résultent essentiellement d'une ségrégation professionnelle et du fait que les femmes, les populations maories et les populations des îles du Pacifique restent encore confinées essentiellement dans les emplois les moins rémunérés, que ce soit dans les services publics ou dans le secteur privé. Dans ce contexte, la commission prend également note des observations finales du CERD en date du 23 août 2002, dans lesquelles cet organisme se déclare préoccupé par la persistance des désavantages subis par les Maoris, les populations du Pacifique et les autres communautés ethniques sur le plan des droits sociaux et économiques, notamment sur celui de l'emploi et de la prévoyance sociale (paragr. 11). La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les initiatives prises pour promouvoir l'égalité d'accès au marché de l'emploi en ce qui concerne les catégories les plus vulnérables et, en particulier, sur les activités menées par le Conseil consultatif national relatives à l'emploi des femmes, sur le projet du ministère des Affaires féminines relatif à l'équité dans la rémunération, sur le projet d'aide des femmes maories à l'accès à l'emploi indépendant, sur les activités du ministère du Développement maori et du ministère des Affaires des îles du Pacifique ainsi que de celles de Skill New Zealand.

Paraguay (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans son observation précédente, la commission avait noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le Parlement national avait été saisi du projet de loi sur le statut des fonctionnaires et agents des services publics et que cet instrument abrogeait, par son article 95, la loi n° 200 du 17 juillet 1970. Cette dernière loi, indiquant qu'«aucun fonctionnaire ne peut exercer d'activité contraire à l'ordre public ou au système démocratique consacré par la Constitution nationale», risquait de donner lieu à des pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, à ce jour aucun projet de loi relatif aux fonctionnaires n'a été approuvé, que le Parlement national a été saisi de trois projets et que la Commission des projets a émis un avis sur l'un d'entre eux. Tout en rappelant que, comme elle le fait depuis 1985, l'article 34 de la loi susmentionnée va à l'encontre de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission exhorte à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger explicitement la loi n° 200 et le prie de la tenir informée à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Philippines (ratification: 1960)

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée par le fait que l'engagement d'hommes de préférence à des femmes ne constitue pas une discrimination contraire au droit à la fois parce que la législation n'interdit pas expressément une telle pratique et parce que la notion de qualifications indispensables pour l'emploi considéré est interprétée de manière trop large. La commission note que l'article 135 du Code du travail maintient la disposition que «le fait de favoriser un travailleur par rapport à une travailleuse sur le plan de la promotion, des possibilités de formation, des études et de l'octroi de bourses d'études, au seul motif de son appartenance au sexe masculin» est une discrimination contraire au droit. Notant que l'article 135 n'exprime toujours pas d'interdiction d'un traitement plus favorable des hommes que des femmes en matière d'accès à l'emploi au seul motif de leur appartenance au sexe masculin, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que les femmes sont sur un plan d'égalité quant à la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, conformément à la convention.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Pologne (ratification: 1961)

1. La commission prend note d'une communication, en date du 24 juin 2002, du Syndicat de l'agriculture (Samoobrona), qui allègue l'inobservation de la convention par la Pologne. Samoobrona estime que le refus du ministère de la Justice de la Pologne d'employer une femme aveugle en tant que greffier de la cour constitue une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission note que le gouvernement, tout en acceptant apparemment que le handicap fasse partie des motifs couverts par la convention, précise qu'il a indiqué à la personne en question qu'à son sens la législation applicable ne va pas en l'encontre de la convention étant donné que, dans ce cas, la distinction qui est faite se fonde sur les exigences inhérentes au poste en question, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement indique que la législation applicable, à savoir la loi du 18 décembre 1998 sur les employés des tribunaux et des services du procureur public, ne permet pas d'employer en tant que greffier une personne pour la seule fonction d'établir les comptes rendus des procès. Le gouvernement indique que la description des tâches du poste de greffier comprend aussi toutes les tâches administratives qui nécessitent l'usage de la vue.

2. Prenant note de ces indications, la commission rappelle que l'exception autorisée en vertu de l'article 1, paragraphe 2, doit être interprétée strictement afin qu'elle ne se traduise pas par une restriction indue de la protection que la convention est censée garantir. La commission rappelle également que la notion d'«emploi déterminé» fait référence à un poste, à une fonction ou à un travail particulier et définissable. Certains critères peuvent être pris en considération pour des emplois déterminés en tant qu'exigences effectives de l'emploi concerné, mais ils ne peuvent, sans contrevenir au

principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, être pris en considération pour la totalité des emplois dans une profession, un secteur d'activité, et notamment dans la fonction publique (étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, paragr. 126). La commission rappelle également qu'il incombe aux gouvernements de suivre leurs politiques nationales de promotion de l'égalité en ce qui concerne les emplois soumis à leur contrôle direct (*article 3 d*)), et qu'ils peuvent prendre des mesures spéciales pour tenir compte des besoins particuliers des handicapés (*article 5*). La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a prises pour tenir compte des personnes handicapées afin de faciliter leur emploi dans le service public, conformément à l'*article 5* de la convention.

En outre, une demande sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Portugal (ratification: 1959)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2001 et dans les documents qui y sont joints, ainsi que des commentaires de la Confédération de l'industrie portugaise transmis avec le rapport du gouvernement.

1. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies à propos de la fonction de supervision de la Commission pour l'égalité dans l'emploi et la profession (CITE) qui réunit les partenaires sociaux. Elle note que le nombre de plaintes dont a été saisie la CITE s'est accru et, à la lecture des avis rendus par la CITE de 1999 à mars 2001, que la plupart d'entre eux portent encore sur des cas de discrimination fondée sur le sexe – le plus souvent, infractions aux lois garantissant les droits de maternité et de paternité. La commission prend également note des éclaircissements fournis par la Confédération de l'industrie portugaise, laquelle estime que la maternité n'est pas un facteur de discrimination sur le marché du travail au Portugal. Les employeurs sont tenus de demander l'avis de la CITE en cas de licenciement d'une femme enceinte, qui vient d'accoucher ou qui allaite, ce qui explique le grand nombre d'avis sur ce sujet. La commission prend bonne note de ces indications. Elle note aussi que la CITE a mentionné d'autres sujets de préoccupation, entre autres le très faible nombre de femmes qui suivent une formation professionnelle, le pourcentage de femmes au chômage plus élevé que celui des hommes, les offres d'emploi à caractère discriminatoire qui perpétuent la discrimination professionnelle et le fait que les femmes sont moins rémunérées que les hommes.

2. A cet égard, la commission prend note avec intérêt des mesures législatives, éducatives et promotionnelles prises pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité, entre autres: l'adoption des lois n^{os} 116/99 et 118/99 qui établissent un nouveau système destiné à sanctionner les pratiques discriminatoires directes ou non; l'adoption du Plan national d'emploi qui prévoit des dispositions spécifiques sur l'égalité entre les sexes; l'adoption de la loi n^o 9/2001 qui renforce les mécanismes d'inspection et les sanctions pour pratiques discriminatoires au travail, en étendant les facultés d'inspection de l'Inspection générale du travail; l'adoption de l'ordonnance n^o 1212/2000, afin d'encourager les recrutements dans les professions où la discrimination fondée sur le sexe est considérable; et l'adoption de la loi n^o 10/2001 qui oblige le gouvernement à soumettre à l'Assemblée de la République un rapport annuel sur les progrès accomplis

en matière d'égalité de chances, entre hommes et femmes, dans l'emploi et la formation professionnelle. La commission espère que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les activités de la CITE, et sur l'impact et l'efficacité des lois susmentionnées et du plan d'emploi pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession. La commission souhaite savoir comment les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent à la mise en œuvre de ces activités et de celles qui visent l'égalité dans l'emploi, en droit et dans la pratique.

3. Faisant suite à ses commentaires précédents, la Confédération de l'industrie portugaise réitère qu'il faut abroger expressément la disposition juridique qui restreint le travail de nuit des femmes. Cette disposition est préjudiciable à la négociation collective et empêche les entreprises d'assouplir l'organisation du temps de travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition ne peut pas être abrogée expressément puisque, étant contraire au principe constitutionnel d'égalité, elle n'est plus en vigueur. Le gouvernement ajoute que, dès qu'il y aura d'autres motifs pour réviser en profondeur le décret législatif n° 409/71, lequel entre autres interdit d'une manière générale le travail de nuit des femmes, cette disposition sera certainement supprimée. Cela étant, sa révision n'est pas encore prévue. Tout en notant qu'une nouvelle législation réglementant le travail de nuit a été adoptée, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de clarifier les dispositions législatives ayant trait au travail de nuit et mettra fin à l'interdiction du travail de nuit que prévoit le décret législatif n° 409/71.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie (ratification: 1973)

1. La commission note que le ministère du Travail et des Affaires sociales a élaboré un projet de révision de la loi sur l'égalité de chances entre les hommes et les femmes. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, que le projet vise à interdire la discrimination directe et indirecte basée sur le sexe, et mentionne explicitement le harcèlement sexuel. La commission note que le projet a été adopté par le Parlement en 2001. La commission prend note également de l'adoption de la loi n° 210/1999 concernant le congé de paternité. Le gouvernement est prié de fournir les deux lois en question avec son prochain rapport. Tout en notant les efforts accomplis en vue de l'établissement d'un nouveau Code du travail, visant à éliminer les contradictions entre la législation nationale et les normes internationales en matière d'égalité, la commission invite le gouvernement à fournir des informations, dans son prochain rapport, sur le progrès réalisé à cet égard ainsi qu'une copie du texte aussitôt qu'il est adopté.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption par le gouvernement de l'ordonnance d'urgence n° 137/2000 sur l'état d'urgence concernant la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination. L'ordonnance en question interdit la discrimination de la part de toute personne physique ou morale, y compris des institutions publiques, et prévoit des sanctions administratives en cas d'infraction, à moins qu'un acte discriminatoire ne soit passible d'une peine prévue dans le Code pénal. L'article 2 définit la «discrimination» comme comportant «toute différence, exclusion, restriction ou préférence basée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue, la religion, le statut social, la croyance, le sexe ou l'orientation sexuelle,

l'appartenance à une catégorie défavorisée ou sur tout autre critère visant à ou entraînant des restrictions en matière de reconnaissance de l'égalité, d'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, ou empêchant l'exercice de tels droits». L'expression «catégorie défavorisée» couvre des catégories placées dans des situations d'inégalité par rapport à la majorité des citoyens en raison de leur origine sociale ou d'un handicap, ou des personnes rejetées ou marginalisées en raison de circonstances spécifiques, et notamment l'infection par le virus du SIDA. L'article 2(5) de l'ordonnance en question prévoit que l'élimination de la discrimination doit être réalisée au moyen de mesures de discrimination positive et de l'application de sanctions. L'ordonnance comporte des dispositions spéciales sur l'égalité en matière d'emploi et de profession, interdisant la discrimination, notamment, à l'égard de la conclusion, la suspension ou la modification des contrats de travail, de la rémunération et autres prestations, de la formation et de la promotion et de l'affiliation syndicale (art. 6). Par ailleurs, la discrimination en matière d'annonces d'emploi ou d'entretiens d'embauche est punissable en tant qu'infraction. Aux termes de l'ordonnance susvisée, un conseil national de la prévention de la discrimination doit être créé et sera chargé de recevoir les requêtes et d'appliquer les sanctions en cas d'infraction. Les victimes peuvent également recourir devant les tribunaux, où les organisations non gouvernementales de droits de la personne peuvent comparaître en tant que parties, dans les affaires de discrimination, si elles y sont autorisées par les victimes concernées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique et le contrôle de l'application de l'ordonnance n° 137/2000 et sur toutes mesures prises pour la porter à l'attention des travailleurs et des employeurs. Tout en notant que le Parlement a approuvé l'ordonnance n° 137/2000 en janvier 2002, le gouvernement est prié d'en fournir une copie, telle qu'elle a été approuvée.

3. En référence à ses précédents commentaires concernant l'égalité d'accès pour les minorités à l'éducation et à la formation, la commission prend note de l'adoption par le Parlement de la loi n° 151/1999, approuvant l'ordonnance d'urgence n° 36/1997, qui a modifié et complété la loi sur l'éducation n° 84/1995. La commission note que la loi susvisée prévoit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir l'éducation, si elles le désirent, dans leur langue maternelle, à tous les niveaux et dans toutes les catégories de l'enseignement. La commission prend note des différents programmes et activités entrepris pour promouvoir l'éducation des personnes appartenant aux communautés rom, y compris de la nomination d'inspecteurs scolaires appartenant à la communauté rom ainsi que l'emploi et la formation de personnel enseignant appartenant à la communauté rom. Elle note que le pourcentage global des enfants appartenant aux minorités, recevant une instruction au niveau pré-universitaire dans leur langue maternelle n'a pas changé entre 1997-98 et 2000-01. Cependant, les informations statistiques fournies par le gouvernement indiquent, pour la première fois, que les enfants des communautés rom ont réellement reçu une instruction dans leur langue (en 1999-2000: 162 enfants; en 2000-01: 89 enfants), mais non au niveau de l'éducation postsecondaire ou de la formation professionnelle. Pour ce qui est de l'enseignement universitaire, la commission note que, dans certaines universités publiques, des cours dans les langues de minorités sont assurés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les questions suivantes: 1) les mesures prises pour informer les parents des enfants appartenant aux minorités à propos du droit

de leurs enfants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ou toutes autres mesures destinées à encourager les membres des minorités nationales à utiliser cette possibilité; 2) les résultats de toute évaluation ou recherche au sujet des incidences de l'introduction de l'instruction dans la langue maternelle, grâce aux modifications de 1997 et 1999 apportées à la loi sur l'enseignement, sur l'accès des minorités à l'éducation et à l'emploi; 3) les mesures destinées à promouvoir une participation accrue des membres des minorités à l'éducation, au niveau de la formation professionnelle et de l'apprentissage et au niveau postsecondaire, 4) une action ciblée destinée à assurer l'accès à la formation et à l'éducation pour les communautés rom, y compris des personnes ayant abandonné leurs études. Par ailleurs, le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations statistiques sur la participation des minorités à l'éducation et à la formation, y compris dans leurs langues maternelles.

4. S'agissant de l'accès des membres des communautés rom à l'emploi et à des professions particulières, la commission note un léger accroissement du taux d'emploi des Rom entre 1999 et 2000. Alors que le nombre global des personnes économiquement inactives appartenant aux communautés rom a légèrement baissé entre 1999 et 2000, le taux de chômage des Rom a légèrement augmenté. La commission reste préoccupée par le pourcentage encore très élevé de personnes des communautés rom appartenant à la catégorie des «personnes économiquement inactives». Elle note, en particulier que, parmi la population rom, le pourcentage des personnes économiquement inactives dont l'âge se situe entre 25 et 49 ans représente le double du pourcentage par rapport à l'ensemble de la population. Pour ce qui est de la répartition des travailleurs rom entre les différents groupes professionnels et les différentes activités économiques, la commission note à nouveau l'absence de personnes des communautés rom dans les emplois mieux rémunérés ou d'un niveau supérieur ainsi que leur concentration dans certains domaines d'activité, tels que le travail agricole, le bâtiment ou la pêche. Compte tenu des informations susmentionnées, la commission souligne que l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux communautés rom en matière d'emploi et de profession est une tâche qui exige des efforts soutenus et coordonnés de la part des différentes institutions publiques et privées compétentes, en étroite collaboration avec les représentants des communautés rom ainsi qu'avec les partenaires sociaux. La commission note à ce propos l'adoption par le gouvernement d'une «stratégie destinée à améliorer les conditions des communautés rom» pour la période 2001-2010 avec un plan d'action à moyen terme couvrant les années 2001 à 2004, laquelle est le fruit d'efforts conjugués de la part du gouvernement et des organisations représentatives des communautés rom. Elle prend note en particulier des mesures d'application de la stratégie dans les domaines de la formation et de la réinsertion professionnelles, de l'accès au marché du travail, de la création d'emplois, de l'établissement de mesures fiscales d'incitation à l'emploi de personnes des communautés rom, des mesures de promotion et de sensibilisation, de formation à l'égalité à tous les niveaux de l'administration publique, ainsi que différentes mesures destinées à améliorer l'accès à l'éducation et à la formation. La commission note que le plan d'action fait une référence particulière aux projets de création d'emplois pour les femmes des communautés rom. La commission demande instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir un climat de respect et de tolérance à l'égard des communautés rom dans la société, ce qu'elle considère comme une condition préalable à la réalisation d'un progrès sensible en matière de lutte contre la marginalisation et

l'exclusion économique des Rom et de leurs communautés, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation en matière d'application de chacune des mesures figurant dans le plan d'action à moyen terme concernant la non-discrimination et l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et l'éducation, y compris sur les résultats concrets réalisés et les difficultés rencontrées. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des informations statistiques sur la situation de l'emploi de tous les groupes minoritaires.

5. *Mesures de réparation.* La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle examine la suite donnée aux recommandations n° 6 (demandes d'examens médicaux en raison des traitements subis en détention, formulée par les personnes qui ont pris part aux mouvements de grève de 1987 et qui ont ensuite été réhabilitées par les tribunaux) et n° 18 (aider les personnes qui désirent reconstruire leur maison détruite par l'effet de la politique de systématisation décrétée par le régime antérieur contre certaines minorités) du rapport de la commission d'enquête (*Bulletin officiel*, vol. LXXIV, 1991, série B, supplément 3). En ce qui concerne la recommandation n° 18, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que 36 autres maisons appartenant aux minorités nationales ont été restituées conformément à l'ordonnance n° 83/1999, qui a été modifiée par l'ordonnance n° 101/2000. La commission note également que jusqu'à dix maisons par centre religieux ou commune ont été restituées conformément à l'ordonnance n° 94/2000. Aux termes de la décision n° 1334/2000, qui modifie l'ordonnance n° 83/1999 concernant la restitution des propriétés aux communautés appartenant aux minorités nationales, le gouvernement s'attend à ce que 37 autres maisons, dont 20 appartenant à la communauté juive, soient restituées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes encore pendantes concernant la restitution de biens, et de la tenir informée des restitutions de biens aux personnes concernées appartenant aux minorités nationales. Pour ce qui est de la recommandation n° 6, la commission avait précédemment noté que l'article 10 de la loi n° 118/1990 a été modifié en vue d'octroyer une indemnisation et un certain nombre de prestations aux personnes ayant été persécutées pour des raisons politiques pour avoir pris part aux mouvements de grève de 1987. Elle note, en particulier, que les personnes concernées ont droit à l'accès gratuit, sur une base prioritaire, aux soins médicaux et aux médicaments, et à ce que leur période d'emploi soit prise en considération pour la période couverte aux fins du calcul de prestations. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions de la loi n° 118/1990, dans sa teneur modifiée, et en particulier au sujet des demandes d'examens médicaux présentées par des personnes qui avaient participé aux grèves de 1987 et qui avaient, par la suite, été réhabilitées par les tribunaux. La commission avait également prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute nouvelle indemnisation accordée à des personnes qui avaient pris part aux grèves de 1987. La commission espère que le gouvernement inclura dans son prochain rapport les informations demandées.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement

Fédération de Russie (ratification: 1961)

1. La commission prend note de la promulgation du nouveau Code du travail adopté par la Douma le 30 décembre 2001, qui est entré en vigueur en février 2002. La commission note qu'en vertu de l'article 3 du Code du travail les droits et les libertés des travailleurs ne peuvent être restreints et qu'aucun salarié ne peut bénéficier d'avantages en raison de son sexe, de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa situation matérielle, sociale et professionnelle, de son âge, de son lieu de résidence, de sa religion, de ses convictions politiques et de son affiliation ou de sa non-affiliation à des associations sociales ni de toute autre caractéristique sans rapport avec ses qualifications professionnelles. Se référant à ses précédents commentaires relatifs à l'omission de certains motifs, la commission note avec intérêt que les dispositions du nouveau Code du travail couvrent tous les motifs de discrimination prohibés par la convention. La commission se félicite de cette évolution et prie le gouvernement de lui donner des informations sur l'application et les effets concrets du nouveau Code du travail en matière d'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que sur l'application de ses dispositions sur la non-discrimination pour tous les motifs mentionnés.

2. La commission rappelle qu'en se référant à l'«effet» d'une distinction, exclusion ou préférence sur l'égalité de chances et de traitement, l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention prend comme critère les conséquences objectives de ces mesures et couvre donc la discrimination directe et indirecte. La discrimination indirecte se réfère à des situations, des réglementations, des critères ou des pratiques apparemment neutres, qui sont appliquées à toutes les personnes, mais qui, en réalité, ont un impact défavorable disproportionné sur quelques personnes, sur la base d'une ou plusieurs caractéristiques reliées aux motifs énumérés à la convention. La commission demande au gouvernement de lui confirmer si l'article 3 du nouveau Code du travail a été conçu de façon à couvrir à la fois la discrimination directe et indirecte tel que requis par la convention.

3. Dans ce contexte, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, face à la détérioration de la situation des femmes dans l'emploi, la proportion de celles-ci dans les branches les mieux rétribuées étant en diminution, et face à l'aggravation de la ségrégation professionnelle, les femmes constituant l'écrasante majorité des travailleurs faiblement rémunérés des secteurs de la santé, de l'enseignement, de la culture et de la sécurité sociale. A l'échelle du pays, le niveau de rémunération des femmes ne représente que 65 pour cent de celui des hommes, la discrimination de fait à l'égard des femmes subsiste dans l'embauche, surtout dans le secteur privé, et dans la fonction publique, les femmes constituent 55 pour cent des effectifs mais occupent seulement 9 pour cent des postes à responsabilités et 1,3 pour cent des postes de haute direction (CEDAW/C/2002/CRP.3/Add.3 du 28 janvier 2002). La commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, aider celles-ci à accéder à l'emploi et aux postes de décision et améliorer leurs conditions de travail.

En outre, une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Rwanda (ratification: 1981)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note avec intérêt de la loi n° 47/2001, entrée en vigueur le 15 février 2002, portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme. L'article 3 de cette loi sanctionne les discriminations commises au moyen de l'expression orale ou écrite, ou tous actes fondés sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions, destinés à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de la loi en question, en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession.

2. La commission prend également note de l'article 12 du nouveau Code du travail (loi n° 51/2001) qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002. Cet article prévoit que toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi ou l'égalité de traitement devant les instances judiciaires en matière de différends de travail, est prohibée. Notant aussi que l'article 12 couvre tous les motifs interdits de discrimination mentionnés à l'article 1, *paragraphe 1 a), de la convention*, à l'exception de l'ascendance nationale et de l'origine sociale, la commission rappelle qu'il est essentiel d'interdire la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. Gardant à l'esprit l'histoire récente du pays, la commission est fermement convaincue que la prévention de la discrimination dans l'emploi, et la protection contre celle-ci, en particulier au motif de l'ascendance nationale, sont cruciales pour promouvoir la réconciliation et la paix nationales. Elle demande donc au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles les motifs susmentionnés de discrimination ont été omis, et de préciser comment, en droit ou dans la pratique, la discrimination au motif de l'ascendance nationale et de l'origine sociale est interdite dans l'emploi. La commission espère que le gouvernement envisagera de modifier la loi en question afin de la rendre pleinement conforme à l'article 1, *paragraphe 1 a), de la convention*. Par ailleurs, la commission est préoccupée par le fait que l'article 12 peut être interprété et appliqué d'une façon telle que sa portée serait restreinte aux cas de conflits du travail soumis aux instances judiciaires. Rappelant que la portée de la convention est ample et qu'elle garantit, tant dans les formes que quant au fond, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à tous les stades de l'emploi, y compris la formation professionnelle, le recrutement et l'accès à certaines professions, ainsi que dans les conditions de travail, la commission demande au gouvernement de préciser le sens de l'article 12 du Code du travail et de l'informer sur son application dans la pratique.

3. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, en vertu de l'article 198 du nouveau Code du travail, toutes dispositions et réglementations antérieures contraires au Code, y compris l'arrêté présidentiel du 17 avril 1978 portant organisation du placement des travailleurs et du contrôle de l'emploi, sont abrogées. Elle note avec intérêt que l'obligation, pour obtenir un emploi dans le secteur privé, de présenter un certificat de bonne conduite, vie et mœurs a donc été supprimée *de jure*. En ce qui concerne l'obligation de présenter ce certificat pour obtenir un emploi dans la fonction publique, la commission note avec satisfaction que la loi n° 22/2002, qui porte

statut général de la fonction publique rwandaise et qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002, remplace le décret-loi du 19 mars 1974. Ainsi, ce certificat n'est plus requis ni en droit, ni dans la pratique.

4. Rappelant que l'article 6 de l'arrêté présidentiel du 20 décembre 1976 portant statut du personnel des établissements publics prévoyait aussi l'obligation de présenter un certificat de bonne conduite, vie et mœurs pour pouvoir être recruté dans des établissements publics, la commission demande au gouvernement d'indiquer si cet arrêté reste en vigueur.

5. La commission rappelle sa demande d'information concernant le programme de réhabilitation que les rapatriés à la recherche d'un emploi ou ayant déjà un emploi devaient suivre. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réhabilitation de toutes les composantes de la société rwandaise (*«Ingando»*) s'est poursuivie afin de renforcer la cohésion et de surmonter les divisions ethniques et tribales qui ont débouché sur le génocide de 1994. De plus, le gouvernement indique que les programmes de réhabilitation ne visent plus seulement les personnes à la recherche d'un emploi ou qui ont trouvé un emploi, comme c'était le cas en 1998, lorsqu'on enregistrait un retour massif de réfugiés. La commission prend note de cette information. Notant à la lecture du rapport que l'on ne dispose pas encore de données permettant d'évaluer l'impact de la campagne gouvernementale d'information sur les droits de l'homme, la commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme par des activités d'information et d'éducation ou de formation sur les droits de l'homme, à l'intention des fonctionnaires et de la population en général, y compris par les activités pertinentes de la Commission nationale des droits de l'homme.

6. Se référant à ses commentaires précédents à propos du fait qu'une personne pouvait être exclue d'un emploi pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, depuis la libéralisation du recrutement, on n'enregistre pas de cas de refus d'un emploi à des personnes au motif qu'elles sont suspectées de se livrer à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat. Rappelant que le gouvernement a précédemment indiqué que l'administration du travail n'est plus chargée d'enquêter sur les personnes suspectées de se livrer à ces activités, la commission lui demande de nouveau d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce qu'un emploi ne puisse pas être refusé à une personne pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat, sauf dans les cas énumérés aux *articles 1 et 2* de la convention, sous réserve du droit de recours prévu à l'*article 4*.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Sierra Leone (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la septième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission avait noté que la nouvelle Constitution (loi n° 6 de 1901) ne comportait désormais plus de disposition instituant un système de parti unique et réservant certaines hautes fonctions publiques aux membres du parti reconnu, comme c'était le cas dans la Constitution de 1978. (La précédente Constitution de 1961, qui comportait une

disposition générale instituant la protection des droits et libertés fondamentaux relatifs à la plupart des principes de base de la convention, avait été suspendue en 1968.) La commission avait également noté avec intérêt que l'article 8, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution prescrit que l'Etat doit tendre à garantir que tout citoyen, sans aucune distinction pour quelque motif que ce soit, ait la possibilité de s'assurer des moyens d'existence et un emploi approprié, et que l'article 15 énonce certains droits fondamentaux et libertés de la personne humaine, indépendamment de la race, de l'origine tribale, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur, de la croyance ou du sexe. Comme aucun progrès n'avait été accompli dans l'élaboration d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, ainsi que le demande l'article 2 de la convention, la commission avait espéré, à la lumière des nouvelles dispositions constitutionnelles et, plus particulièrement, de celles de l'article 8, paragraphe 3, que le gouvernement entreprendrait de formuler une politique nationale, en consultation avec le Comité consultatif tripartite mixte.

2. Le gouvernement indiquait dans ses rapports que, malgré la suspension de la Constitution de 1991, le gouvernement mène une politique largement ciblée qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, indépendamment du sexe, de la religion, de l'appartenance ethnique et de l'opinion politique. Le gouvernement déclare également que le Comité consultatif mixte doit encore faire ses recommandations finales concernant une politique nationale. La commission se déclare préoccupée par cette information. Elle rappelle que, pendant les trente années écoulées depuis la ratification de la convention, le gouvernement n'a cessé d'indiquer dans ses rapports qu'aucune législation ou réglementation administrative ni aucune autre mesure n'existait pour donner effet aux dispositions de la convention et qu'aucune politique nationale n'a été déclarée au sens de l'article 2. Avec la suspension de la Constitution de 1991, le pays est privé d'instrument juridique national ou d'une politique officielle pour offrir une protection contre la discrimination. La commission espère que le gouvernement respectera ses engagements au titre de la convention. Elle espère en particulier qu'une politique nationale sur la discrimination sera formulée, ainsi que le demande la convention, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les mesures prises et envisagées aux fins de l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication concernant l'application de la convention transmise le 16 novembre 2001 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) alléguant l'existence, dans la pratique, d'une discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le sexe et la race.

1. *Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale.* Dans ses commentaires, la CISL déclare que le chômage est beaucoup plus important parmi les membres de la communauté rom que parmi les autres groupes de la population et que les problèmes concernant leur intégration dans une société plus large commencent dès leur jeune âge, beaucoup d'enfants de la communauté rom fréquentant des écoles spéciales pour enfants retardés mentaux en raison du fait qu'ils parlent une langue différente. Le gouvernement déclare que les problèmes d'intégration des membres de la communauté rom dans le marché du travail proviennent du faible niveau d'instruction de certains groupes de la communauté rom et que le ministère de l'Education a élaboré «un projet d'amélioration de l'éducation et de l'instruction des enfants et des élèves de la

communauté rom» en vue d'éliminer les lacunes en matière d'instruction. La commission comprend, avec une certaine préoccupation, d'après le rapport du gouvernement, que le gouvernement semble percevoir la situation sérieuse actuelle de l'emploi parmi les membres de la communauté rom comme une simple conséquence de leur niveau d'instruction généralement faible. La commission rappelle à ce propos que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom, notamment sur le plan des chances d'accès à l'emploi (CERD/C/304/Add.110) et que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) était d'avis que la discrimination – aussi bien sur le marché du travail que dans d'autres domaines de la vie tels que l'éducation – a une grande part de responsabilité dans la situation défavorable des membres de la communauté rom sur le marché du travail (CRI (2000) 25, paragr. 33). La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur les mesures prises pour améliorer la situation des membres de la communauté rom et de leurs communautés, notamment en ce qui concerne l'instruction et la formation, l'accès au développement des qualifications, à l'orientation professionnelle, les services de placement et les emplois ainsi que les activités orientées vers les établissements du marché du travail et la société en général en vue de promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les communautés rom et les autres parties de la population.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans ses commentaires, la CISL attire l'attention sur les conclusions du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant l'influence excessive de la protection législative et des conceptions culturelles sur le rôle traditionnel des femmes ainsi que le degré important de ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission note d'après le rapport initial du gouvernement sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.49, paragr. 28) que la participation des femmes à la population économiquement active a baissé de 46,4 pour cent en 1996 à 44,9 pour cent en 1999. Selon le gouvernement, la concentration des femmes dans les secteurs de la santé et de l'éducation continue à représenter un problème, et le potentiel en matière d'instruction et de qualifications des femmes n'est pas utilisé. Comme déclaré dans le rapport, les femmes se retrouvent principalement parmi le petit personnel administratif et une partie significative de la main-d'œuvre non qualifiée se compose de femmes. La commission note également la création en 1999 du Département de l'égalité de chances dans le cadre du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, lequel s'occupe de la formation et de l'éducation en matière d'égalité entre hommes et femmes. Elle rappelle que le Plan d'action national pour les femmes (1997) avait pour principal objectif la promotion des potentialités en matière de développement et d'emploi des femmes qui ont des possibilités professionnelles limitées, telles que les femmes de la communauté rom, les femmes handicapées et les femmes vivant dans les petits villages. Tout en notant qu'aucune réponse n'a été fournie par le gouvernement aux précédents commentaires de la commission au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, la commission est tenue de réitérer sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et leur efficacité pour favoriser l'accès des femmes à un vaste éventail de possibilités d'emplois et de formation professionnelle, notamment

des informations statistiques sur la participation au marché du travail, ventilées par sexe, secteur et profession.

3. La commission prend note de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail (loi n° 311/2001). Aux termes de l'article premier des «principes fondamentaux» d'introduction au Code, les personnes physiques doivent bénéficier du droit au travail et au libre choix de l'emploi, de conditions de travail équitables et satisfaisantes et d'une protection contre le chômage. Ces droits doivent être exercés «sans aucune sorte de restriction ou de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, le statut matrimonial et la situation de famille, la race, la couleur de la peau, la langue, l'âge, l'état de santé, la croyance ou la religion, les convictions politiques ou autres, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe national ou ethnique, la propriété, le lignage ou toute autre situation, à l'exception des cas prévus dans la loi, ou en cas de raison tangible liée à l'accomplissement d'un travail exigeant des aptitudes ou des conditions particulières ou à la nature du travail à accomplir». Une telle interdiction de la discrimination est également prévue dans la partie I (dispositions générales), article 13 du Code. La commission note avec intérêt que ces dispositions couvrent tous les motifs de discrimination interdits par la convention et se réfèrent expressément à la discrimination indirecte, qui est également définie à l'article 13 2). La commission note également avec intérêt que le nouveau Code prévoit pour les victimes de discrimination deux voies de recours en matière de discrimination et fait porter la charge de la preuve sur l'employeur qui «est tenu de prouver qu'aucune violation des principes de l'égalité de traitement ne s'est produite». La commission prend note également de la loi n° 90/2001 portant modification de la Constitution de la République slovaque en vue de prévoir la création du système de défenseur public des droits (médiateur). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la disposition relative à la non-discrimination, ainsi que toutes plaintes en matière de discrimination présentées conformément au Code et toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Slovénie (ratification: 1992)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 14 mai 2002 relatifs à l'application de la convention n° 100 et de la présente convention aux femmes et aux Rom.

1. La commission prend note des commentaires de la CISL concernant les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans tous les secteurs, écarts imputables principalement au fait que les postes les plus élevés et les mieux rémunérés sont généralement occupés par des hommes. Elle prend également note des informations du gouvernement concernant les mesures prises dans le cadre du Programme de politiques de l'emploi mis en œuvre par le Service de l'emploi de la Slovénie (EES). Elle note que, grâce à ces mesures, le taux de chômage est redescendu à 12,2 pour cent en 2000 et que 50,7 pour cent des chômeurs déclarés sont des femmes. Elle constate cependant que ni les femmes ni les minorités nationales ne figurent au nombre des groupes cibles retenus par le Programme de politiques de l'emploi et qu'il n'a pas été recueilli de données

ventilées entre hommes et femmes en ce qui concerne les bénéficiaires des programmes d'emploi et de formation. La commission prend également note des chiffres contenus dans l'annuaire statistique de la République de Slovénie pour 2000, notamment du tableau 13.6, relatif aux gains bruts mensuels moyens par niveau de qualification professionnelle, secteur d'activité et sexe. Elle note que les gains bruts moyens des hommes sont plus élevés que ceux des femmes dans tous les secteurs et que, dans la plupart de ceux-ci, plus le niveau d'instruction est bas, plus les écarts salariaux entre hommes et femmes sont importants. Elle prend note en particulier des différences très marquées qui caractérisent l'administration publique, l'enseignement, la santé et les services sociaux, secteurs où les femmes sont en règle générale majoritaires. Elle note également que le gouvernement reconnaît que la législation ne suffit pas à elle seule pour réaliser *de facto* l'égalité entre hommes et femmes mais qu'il faut aussi des mesures affirmatives. La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation de certains groupes défavorisés, à savoir les femmes et les minorités nationales, au regard de l'égalité de chances et de traitement. Elle le prie en particulier de faire connaître les mesures prises pour améliorer l'égalité de chances des femmes à travers la formation technique et professionnelle et un traitement égal sur les plans de l'accès à l'emploi et des conditions d'emploi. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur l'emploi et la rémunération ventilées par secteur d'activité, par sexe et, si possible, également par niveau de responsabilité.

2. La commission note que, selon les indications de la CISL, les femmes restent minoritaires dans les postes de décision. A cet égard, elle prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement qui concernent la consolidation récente de la présence des femmes dans la vie politique. Elle note que, à l'issue des élections de 2000, 12 femmes ont été élues députées (soit 13,3 pour cent) alors qu'il n'y en a eu que sept aux élections de 1996. Elle note également que trois femmes sont devenues ministres (20 pour cent). Elle prend également note des efforts déployés par le Bureau pour l'égalité de chances (anciennement Bureau de la politique féminine) axés sur une stratégie à deux volets: au niveau régional, la constitution d'un réseau de coordinateurs favorisant la participation des femmes à la politique et leur candidature; la constitution d'un réseau d'experts, de représentants de groupes féministes et de partis politiques, pour la mise au point d'une nouvelle approche plus favorable à la participation des femmes à la prise de décisions. La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de promouvoir la participation des femmes aux postes de décision étant donné que, même si des progrès sont avérés, cette participation reste faible.

3. La commission note que, selon les déclarations de la CISL, les Rom sont beaucoup plus frappés par le chômage que les autres groupes et sont même pratiquement absents de la population active dans bien des secteurs. La commission prend note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'une participation des Rom à l'emploi et à la profession à travers des «programmes de travaux publics» mis en œuvre par deux municipalités et par le Service de l'emploi de la Slovénie pour donner aux membres de cette communauté une formation d'ouvriers du bâtiment-travaux publics. Le gouvernement indique que ces programmes ont permis aux familles rom de bénéficier de meilleures conditions d'existence, grâce à des possibilités de formation et d'emploi meilleures, plus favorables à leur intégration dans la société. La commission prend également note d'une deuxième forme de programme de travaux publics dans les écoles

primaires. Elle constate cependant que les chiffres donnés par le gouvernement révèlent que près des deux tiers des Rom vivent de prestations de sécurité sociale, 13 pour cent d'entre eux seulement ont un travail à temps plein alors que les autres vivent de travaux occasionnels ou saisonniers. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il prévoit d'étendre les programmes de travaux publics à d'autres municipalités ou à d'autres secteurs d'activité et si des mesures positives sont envisagées spécifiquement en faveur des Rom en vue de compenser l'inégalité de chances et de traitement dont ils font l'objet. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer le niveau d'instruction des enfants rom, de manière à mieux les préparer à la vie active.

4. La commission prend note de l'adoption de la loi du 24 avril 2002 sur les relations du travail, qui interdit toute discrimination sur l'ensemble des critères visés par la convention, de même que sur celui de l'âge, de l'état de santé, de l'appartenance à un syndicat, de l'origine sociale, du statut civil ou de la situation financière, de la préférence sexuelle ou de toute autre caractéristique individuelle. Elle note également que cette loi interdit spécialement la discrimination indirecte «pouvant être inférée dans le cas où des dispositions, des critères ou des pratiques apparemment neutres se révèlent préjudiciables à des personnes appartenant à l'un des deux sexes ou à une race, une classe d'âge, une confession religieuse ou une ascendance nationale particulière ou encore à des personnes présentant un certain état de santé ou une certaine orientation sexuelle, à moins que de telles dispositions, critères ou pratiques soient objectivement justifiés, appropriés et nécessaires». Elle constate également que, dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe, la loi déplace la charge de la preuve, interdit expressément toute discrimination dans les avis d'emploi, proclame le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes et rappelle qu'il incombe à l'employeur de garantir un environnement de travail exempt de «tout traitement indésirable à caractère sexuel, notamment tout traitement physique, verbal ou non verbal indésirable ou tout comportement à connotation sexuelle». Considérant que cette loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur son application.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points qu'elle aborde dans une demande adressée directement au gouvernement.

Soudan (ratification: 1970)

1. La commission se réfère à ses précédents commentaires, dans lesquels elle prenait note de l'adoption d'une nouvelle Constitution interdisant la discrimination fondée sur la race, le sexe et la religion. Dans ce commentaire, elle attirait l'attention du gouvernement sur l'absence d'interdiction formelle de toute discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale, la couleur et l'origine sociale. Elle avait également pris note de l'adoption de plusieurs autres textes de lois, y compris le Code du travail de 1997, qui ne contiennent pas de dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prend note de l'affirmation du gouvernement qui figure dans son rapport très succinct, selon laquelle la disposition dans le Code du travail de 1997, s'appliquant à «toute personne, homme ou femme sans discrimination», signifie sans discrimination et donc garantit l'absence de toute discrimination pour tous motifs. La commission rappelle à nouveau la nécessité de

définir et d'interdire dans la loi toutes les formes de discrimination visées à l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention*. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire en droit et dans la pratique la discrimination dans l'emploi, la profession et la formation pour tous les motifs énoncés dans la convention et d'indiquer les mesures prises à cet effet.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la consécration dans la Constitution du principe d'égalité de chances et de traitement et de la protection juridique des victimes de discrimination constituait, certes, une étape importante dans la mise en œuvre de ce principe, mais qu'elle ne pouvait à elle seule constituer une politique nationale au sens de l'*article 2* de la convention. La mise en œuvre d'une politique d'égalité de chances et de traitement requiert également l'adoption de mesures spécifiques visant à corriger les inégalités constatées dans la pratique. En effet, la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, requise par la convention, ne vise pas un état stable que l'on puisse atteindre de manière définitive mais un processus permanent au cours duquel la politique nationale d'égalité doit sans cesse s'ajuster aux changements qu'elle provoque dans la société. Si la convention laisse à chaque pays le soin d'intervenir par les méthodes qui, compte tenu des circonstances et des usages nationaux, paraîtront les plus appropriées, l'application effective de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement suppose la mise en œuvre de mesures et de programmes destinés à promouvoir l'égalité et à corriger les inégalités de fait qui pourraient exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires préconisées, entre autres, aux *alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 3* de la convention, pour garantir l'application effective de la convention.

3. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour promouvoir activement l'égalité de chances et de traitement dans la formation professionnelle et l'emploi pour toutes les catégories de travailleurs, notamment ceux qui sont les plus vulnérables du fait de leur statut social, tels que les femmes et certaines minorités ethniques (les Noubas du Soudan central, par exemple) ou autres groupes sociaux marginalisés.

4. La commission rappelle à nouveau qu'en vertu de la loi de 1996 sur l'ordre public les femmes musulmanes s'exposent à des flagellations ou à des coups de fouet si elles sont vêtues d'une façon qui est jugée indécente ou si elles sortent dans la rue après la tombée de la nuit, ce qui restreint considérablement leur liberté de mouvement. Ces restrictions allant nécessairement avoir un impact négatif sur la formation et l'emploi des femmes, la commission renouvelle sa demande d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de leur choix. A ce propos, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, copie des instructions relatives à la tenue vestimentaire que doivent porter les femmes dans les lieux publics, y compris sur leur lieu de travail.

5. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à la question qu'elle avait posée concernant les effets de la loi de 1970 sur les passeports et l'immigration, qui exige, entre autres, l'approbation du mari ou du tuteur pour les femmes souhaitant se rendre à l'étranger. Etant donné qu'un déplacement à l'étranger peut être nécessaire dans le cadre d'une formation ou d'un emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les femmes doivent toujours obtenir

l'approbation de leur mari ou de leur tuteur lorsqu'elles doivent se rendre à l'étranger pour des raisons professionnelles ou éducatives.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la documentation qui y est annexée, notamment de la documentation présentée par l'Union patronale suisse au sujet de ses propres activités destinées à la promotion de l'égalité des sexes et de la compatibilité entre le travail et la vie de famille.

La commission prend note de l'article 8 de la nouvelle Constitution fédérale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, prévoyant que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'article 8 2) prévoit que l'homme et la femme sont égaux en droits et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La commission note, d'après le troisième rapport du gouvernement présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD C/351/Add.2), que l'article 8 codifie la jurisprudence du tribunal fédéral en matière d'égalité, renforçant ainsi la protection légale en matière de discrimination. La commission accueille favorablement l'extension des motifs de discrimination et de la portée de la disposition, en vue de couvrir tous les individus et pas seulement les citoyens suisses, conformément à la convention. Le gouvernement est prié de fournir, dans ses prochains rapports, des informations sur l'application et l'impact de la nouvelle disposition constitutionnelle, et notamment de toutes initiatives législatives et décisions de justice.

En outre, une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Tchad (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission rappelle la communication fournie par la Confédération des syndicats du Tchad (CST) du 27 juin 1997 alléguant la non-application par le Tchad des principes d'égalité en matière d'emploi et de profession à l'égard des travailleuses. Selon la CST, le gouvernement n'a pas pris les mesures concrètes pour faciliter l'accès des femmes à l'emploi public et privé, malgré plusieurs dispositions prévues dans la Constitution de 1996 visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. La CST se réfère aussi aux insuffisances techniques des départements ministériels responsables de la promotion des femmes et aux besoins de recueillir des données et d'entreprendre des recherches comparatives sur la situation de l'emploi des femmes. La commission note la réponse du gouvernement indiquant que l'application de la convention est garantie par la Constitution. Le gouvernement déclare aussi qu'il y a un manque général de moyens pour équiper de manière adéquate les départements ministériels, et le ministère responsable de la

promotion des femmes n'est donc pas le seul organisme en cause. Le gouvernement croit que la collecte de données n'est qu'une solution partielle au regard de l'application de la convention et que la pauvreté demeure l'obstacle majeur.

2. Vu ce qui précède, la commission rappelle que l'existence d'une protection constitutionnelle conforme aux principes de la convention n'est pas, en elle-même, suffisante pour constituer une politique nationale pour la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, comme exigé par les *articles 2 et 3 de la convention*. La commission note que l'article 13 de la Constitution prévoit l'égalité de droits et d'obligations pour les hommes et les femmes et que l'article 14 établit une égalité devant la loi sans aucune distinction ainsi que l'obligation explicite pour l'Etat de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et de protéger leurs droits dans toutes les sphères de la vie privée et publique, mais elle ne peut que mettre à nouveau l'accent sur le fait que la convention, en plus des mesures législatives, exige du gouvernement qu'il poursuive une politique nationale par l'intermédiaire de mesures positives en vue d'éliminer la discrimination pour les motifs prévus dans la convention et de promouvoir l'égalité. Tout en notant que le gouvernement a en fait adopté des politiques et des objectifs concernant la situation des femmes, y compris par l'intermédiaire de la loi n° 19/PR/95 du 4 septembre 1995 qui déclare une politique d'intégration des femmes dans le développement, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application des différentes mesures appliquées ou envisagées en vue de promouvoir l'égal accès des femmes à la formation et à l'emploi dans les secteurs privé et public. La commission partage l'avis du gouvernement sur le fait que la collecte de données statistiques n'est pas une fin en soi mais plutôt une partie d'une politique efficace destinée à promouvoir l'égalité des femmes dans l'emploi et permet d'engager une action ciblée. Notant que le gouvernement avait fourni des informations sur la participation des femmes et des jeunes filles en matière d'éducation, la commission encourage le gouvernement à déployer des efforts pour fournir aussi des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans l'emploi dans les secteurs privé et public. La commission encourage aussi le gouvernement à continuer à déployer tous les efforts possibles afin d'allouer des ressources adéquates aux institutions et aux structures responsables de la promotion de l'égalité des femmes en matière d'éducation et d'emploi, compte tenu du fait que l'émancipation des femmes est fondamentale pour le développement de la société dans son ensemble.

3. La commission se réfère à ses commentaires précédents concernant l'article 32 de la Constitution, qui prévoit que personne ne peut faire l'objet de discrimination dans son travail fondée sur l'origine, l'opinion, la croyance, le sexe ou l'état civil, mais ne comporte pas les autres motifs de discrimination prévus par l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention, en particulier les motifs de la race et de la couleur. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la race et la couleur n'ont jamais constitué de critères de discrimination au Tchad et que le législateur a simplement omis ces expressions dans la Constitution. Tout en mettant l'accent sur l'égale importance de tous les motifs énumérés dans la convention, la commission fait remarquer que les motifs de la race et de la couleur ont une signification particulière en vue de promouvoir et d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les sociétés multiethniques. Rappelant encore une fois le paragraphe 58 de l'étude d'ensemble de 1988 de la commission, sur l'égalité dans l'emploi et dans la profession, dans lequel il est dit que, lorsque les dispositions sont adoptées pour donner effet aux principes de la convention, elles devraient inclure tous les motifs de discrimination spécifiés dans la convention, la commission espère que le gouvernement envisagera l'amendement de l'article 32 de la Constitution de manière à le mettre en totale conformité avec la convention. Notant d'après le rapport que les règlements mettant en application le Code du travail prendront en considération les motifs de la race et de la couleur, la commission demande au

gouvernement de fournir des informations sur tout progrès effectué à cet égard et de communiquer copie de tels règlements une fois adoptés.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

République tchèque (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement ainsi que de la réponse de celui-ci aux observations de 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant la discrimination fondée sur le sexe, l'ascendance nationale et l'opinion politique.

1. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 218/2002 du 26 avril 2002 (loi sur la fonction publique) et de la loi n° 115/2000 portant modification de la loi n° 65/2000 (Code du travail) et renforçant les dispositions relatives à l'égalité de traitement, à la protection contre la discrimination directe et indirecte et le harcèlement sexuel ainsi que les dispositions relatives au congé parental et à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne la garde des enfants. La commission note également avec intérêt que l'article 133 a) de la loi n° 99/163 sur la procédure civile déplace la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe. Elle espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur l'application dans la pratique des dispositions pertinentes du Code du travail et de la loi sur la fonction publique, y compris des données statistiques sur les cas de discrimination dans l'emploi et la profession dans les secteurs public et privé. Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 1 de la loi n° 167/1999 sur l'emploi, telle que modifiée.

2. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'application de la loi n° 451 de 1991 (loi de filtrage) qui énonce certaines conditions politiques à remplir pour l'exercice de plusieurs emplois et professions, essentiellement dans la fonction publique. Cette loi a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et en juin 1994) et les comités institués par le Conseil d'administration pour examiner ces réclamations avaient invité le gouvernement à abroger ou à modifier les dispositions de la loi de filtrage qui étaient contraires à la convention. A ce propos, la commission note que, selon la CISL, la loi de filtrage a pour but d'exclure les personnes qui ont des opinions politiques non démocratiques et qui sont trop liées au régime communiste, des postes à responsabilités dans la fonction publique et le secteur privé. La CISL indique en outre que le Parlement a récemment repoussé le veto du Président au renouvellement de la loi et que la loi demeure en vigueur. Dans sa réponse, le gouvernement indique que son intention était de ne pas étendre la validité de la loi de filtrage au-delà de l'année 2000, mais que plusieurs membres du Parlement en ont proposé la prolongation. Le gouvernement ajoute que, le 3 mai 2000, il a adopté la résolution n° 435 dans laquelle il exprime son désaccord concernant cette prolongation qu'il considère injustifiable s'agissant d'une loi d'urgence qui, à son avis, n'a plus de raison d'être. Il a également attiré l'attention sur le fait que plusieurs organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, avaient également exprimé leur désaccord sur ce point. Cependant, passant outre la désapprobation du gouvernement ainsi que les efforts déployés par celui-ci pour éviter

une telle mesure, le Parlement a prolongé la validité de la loi. La commission prend note de ces explications du gouvernement. Elle prend également note de l'indication du gouvernement, selon laquelle la nouvelle loi sur la fonction publique de 2002 remplacera la loi de filtrage lorsqu'elle entrera en vigueur. La commission prie donc le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur le statut et l'application de la loi de filtrage.

3. En ce qui concerne les critères de sélection des enseignants des établissements d'enseignement supérieur publics, définis dans la nouvelle loi n° 111/1998 sur l'enseignement supérieur, la commission note avec satisfaction que cette nouvelle loi ne contient plus de dispositions complémentaires sur la mise au concours des postes en question et que la seule condition est que le concours doit être annoncé au moins trente jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

4. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* Dans ses observations précédentes, la commission avait noté les différentes mesures prises et les programmes élaborés par le gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom et répondre à leurs besoins en matière d'emploi et d'instruction. Toutefois, la commission avait également pris note des informations contenues dans le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2000/16/Add.1, 19-30 sept. 1999) indiquant que les Rom étaient toujours victimes d'intolérance et de discrimination, notamment dans l'emploi, l'enseignement, le logement et l'accès aux lieux publics. Le rapport indiquait que certains employeurs les considéraient « paresseux » et « irréguliers au travail », de telle sorte que, même s'ils possédaient les qualifications requises, ils n'étaient pas employés. Il ressort des statistiques compilées par le Conseil des nationalités que 70 pour cent des Rom sont sans emploi et que ce chiffre atteint 90 pour cent dans certaines localités, alors que le taux de chômage général se situe à 5 pour cent. Le rapporteur spécial constatait également le système tendant à reléguer les enfants rom dans des écoles dites spéciales, ce qui ne leur laissait aucune chance d'accéder à l'enseignement secondaire ou à un apprentissage en bonne et due forme. Le rapport concluait que leur manque de qualifications était l'une des principales raisons pour lesquelles les Rom adultes avaient du mal à trouver un emploi et étaient tributaires de l'assistance sociale, et expliquait, d'une manière générale, la marginalisation de la communauté rom dans son ensemble.

5. Dans sa communication, la CISL indique que les Rom sont toujours les victimes d'une ségrégation sociale généralisée, y compris dans l'emploi, et que, selon les estimations de l'OIT, le taux de chômage des Rom est trois fois plus élevé que la moyenne nationale. Elle affirme en outre que la principale raison de ce chômage tient au manque de qualifications adéquates, résultant de l'incompatibilité entre de nombreuses écoles rom et le programme d'enseignement national ainsi que de la difficulté de poursuivre les études dans l'enseignement secondaire et supérieur. La CISL indique en outre que les employeurs demandent aux bureaux locaux de l'emploi de ne pas leur adresser de candidats rom lorsqu'ils publient des vacances de postes et que les personnes rom n'étant pas en mesure de déposer elles-mêmes une réclamation pour discrimination, c'est à l'Etat qu'il incombe de le faire.

6. La commission prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle le chômage des membres de la communauté rom est relativement élevé mais que leur

difficulté d'accès au marché du travail n'est pas toujours due à une discrimination ouverte mais au fait que cette population se compose généralement de travailleurs peu qualifiés ou sans qualifications qui, pour la plupart, appartiennent à la catégorie des «travailleurs difficiles à employer». Le gouvernement indique que la résolution n° 640 du 23 juin 1999 sur les mesures destinées à faciliter l'accès à l'emploi des personnes difficilement employables sur le marché du travail (mettant l'accent sur la communauté rom) prévoit la création de programmes d'enseignement professionnel au sens large (programme CHANCE). Le gouvernement indique en outre que les bureaux de l'emploi offrent une compensation financière aux employeurs qui engagent des travailleurs difficilement employables, surtout dans les travaux publics. Toujours en ce qui concerne la promotion de l'emploi, le gouvernement mentionne la création de comités ministériels pour l'emploi des citoyens difficilement employables et l'adoption de mesures destinées à améliorer l'emploi des Rom par le biais de projets exécutés dans le cadre du programme national PHARE, financé par l'Union européenne (UE) et du programme «EQUAL» de l'UE visant à lutter contre le racisme et la xénophobie sur le marché du travail. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur une série d'autres mesures qui ont été prises pour améliorer l'accès des enfants et des jeunes rom à l'enseignement élémentaire et secondaire, y compris la loi n° 19/2000, portant modification de la loi sur l'école, qui permet aux personnes n'ayant pas fini le cycle primaire d'entrer dans une école secondaire.

7. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait enjoint le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer sensiblement l'accès des Rom à la formation et à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres personnes, ainsi que leur situation dans l'emploi et la profession, et de faire en sorte que la population prenne davantage conscience de la question du racisme afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle entre la communauté rom et les autres membres de la société. Elle avait en outre espéré que le gouvernement serait en mesure de signaler des progrès dans la recherche de solutions aux graves difficultés auxquelles se heurtent les Rom sur le marché du travail et dans la société en général. Elle remercie le gouvernement des informations qu'il lui a transmises mais note qu'il ne fournit aucune information concrète sur les effets réels des mesures susmentionnées en ce qui concerne l'amélioration de la situation des Rom sur le marché du travail. Elle prend également note avec une certaine préoccupation de la déclaration du gouvernement, selon laquelle il n'y a pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale dans l'enseignement spécial (y compris la formation professionnelle), et que les demandeurs d'emploi, en particulier les Rom, ne tirent pas suffisamment profit, avec le sens des responsabilités qui conviendrait, de l'aide des professionnels; cette situation doit être corrigée par des mesures de sensibilisation et un régime de sécurité sociale adéquat. La commission souligne que, sans information concrète, et notamment sans données statistiques indiquant les effets des mesures mentionnées par le gouvernement sur les possibilités d'éducation et d'emploi de la communauté rom, elle ne peut évaluer pleinement les progrès accomplis par le gouvernement en vue de résoudre les problèmes des Rom sur le marché du travail et dans la société. Elle rappelle qu'il est important que les possibilités d'éducation offrent des débouchés professionnels réels; elle prie instamment le gouvernement de lui donner, dans son prochain rapport, des données statistiques sur le nombre de Rom effectivement

employés grâce aux mesures susmentionnées, sur le nombre d'employeurs qui ont obtenu une compensation financière pour avoir engagé des Rom et sur les mesures prises pour lutter efficacement contre les graves préjugés des employeurs et leur réticence à engager des membres de la communauté rom. La commission prie le gouvernement d'indiquer également de quelle manière il entend aider les Rom qui souhaitent présenter une réclamation s'ils s'estiment victimes de discrimination de la part des bureaux de l'emploi et d'employeurs.

8. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans son rapport, la CISL indique que les salaires des femmes sont environ de 30 pour cent inférieurs à ceux des hommes et que les femmes sont sur-représentées dans les emplois faiblement rétribués et sous-représentées dans les postes de haut niveau. Elle indique en outre que, bien que la loi sur le travail interdise le harcèlement sexuel, des enquêtes montrent qu'environ 50 pour cent des travailleuses se plaignent de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission note que l'article 7(2) du Code du travail régit les plaintes des salariés en cas de comportement indésirable de nature sexuelle (harcèlement sexuel) au travail, si un tel comportement est importun, inconvenant ou injurieux ou s'il peut à juste titre être perçu comme conditionnant les décisions relatives à l'exercice des droits et obligations qui découlent des relations de travail. Elle croit en outre savoir qu'une clause similaire a été introduite dans l'article 80(3) de la loi de 2002 sur la fonction publique. Notant que le gouvernement ne répond pas à la préoccupation exprimée par la CISL concernant le harcèlement sexuel au travail, la commission prie celui-ci de lui transmettre des informations sur toute affaire de harcèlement sexuel portée devant les tribunaux pour infraction à l'article 7(2) du Code du travail ainsi que sur les mesures prises ou envisagées, y compris sur le plan législatif, par des campagnes d'information et toute autre forme de sensibilisation pour inciter les organisations de travailleurs et d'employeurs à lutter contre le harcèlement sexuel au travail. Pour ce qui est de la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention n° 100.

9. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur les diverses mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi par la sensibilisation, l'amélioration de la protection juridique et l'intégration des questions d'égalité entre les sexes au sein de la société, l'adoption de mesures de discrimination positive et la création de dispositifs nationaux visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Cependant, la commission se voit dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de l'informer, statistiques à l'appui, de l'incidence *concrète* des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et pour faire mieux connaître aux filles et aux jeunes femmes les possibilités d'emploi et de formation qui s'offrent à elles en dehors des métiers considérés comme «typiquement féminins».

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK).

1. La TISK fait état d'une progression marquée, ces dernières années, de l'emploi des femmes dans le secteur privé, tandis que la DISK argue que les problèmes liés à la discrimination à l'égard des femmes, que la commission avait évoqués antérieurement, persistent. La commission prend note des statistiques pour l'année 2000 communiquées par le gouvernement, statistiques faisant apparaître que le taux d'alphabétisation des femmes et la part représentée par celles-ci dans la population active restent très bas. Ainsi, le nombre de femmes analphabètes reste pratiquement quatre fois supérieur à celui des hommes analphabètes, et ce phénomène ne sévit pas seulement en milieu rural, puisque l'on compte 2,4 millions d'analphabètes sur 6 millions de personnes vivant en milieu urbain. La part représentée par les hommes dans la population active globale est de 73,1 pour cent, celle représentée par les femmes étant de 25,5 pour cent. En 2000, le chômage des femmes en zone urbaine était de 13,1 pour cent, contre 7,9 pour cent pour les hommes. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur la situation des femmes au regard de l'enseignement et de l'emploi, et des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession.

2. *Discrimination fondée sur le sexe et sur la religion.* La commission rappelle la teneur d'une communication de la Maison des Travailleurs de la République islamique d'Iran en date du 9 mai 1999, dans laquelle cette organisation signalait qu'une députée portant le voile à la manière islamique a été traitée de manière discriminatoire puisqu'elle a été contrainte de quitter la salle de la Grande Assemblée nationale sans avoir pu être assermentée. Dans cette communication, ce même organisme dénonçait également comme une discrimination l'interdiction de porter le voile à l'université, dans les établissements académiques, de même que pour les fonctionnaires. La commission avait fait observer que la règle prescrivant aux fonctionnaires et aux étudiants d'avoir la tête nue risque en fait d'avoir des conséquences disproportionnées pour les femmes portant le voile, et même d'altérer ou d'annihiler purement et simplement, pour des questions de pratiques religieuses, le droit d'accès à l'enseignement et à l'emploi sur un pied d'égalité. De plus, elle avait appelé l'attention sur les conséquences que l'interdiction du port du foulard peut avoir si on la replace dans le contexte d'un faible niveau d'instruction chez les femmes et d'un faible taux de participation de celles-ci à la vie active.

3. Dans ce même contexte, la commission prend note de l'article 56 du règlement de la Grande Assemblée nationale, aux termes duquel «dans la salle, les membres du Parlement, les membres du Sénat turc, les ministres, les fonctionnaires de la Grande Assemblée nationale et les autres fonctionnaires publics sont tenus de porter veste et cravate. Quant aux femmes, elles doivent porter un tailleur». Constatant que ce code vestimentaire n'empêche pas les femmes députées de porter le voile, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des femmes à la Grande Assemblée nationale, sans considération de leur sexe ni de pratiques religieuses totalement étrangères aux qualifications exigées pour la fonction considérée.

4. Pour ce qui est de l'interdiction faite aux fonctionnaires de porter le voile dans les bâtiments publics, la commission note que l'article 5(a) du règlement portant code vestimentaire du personnel des institutions et établissements publics du 16 juillet 1982 prévoit que les femmes doivent avoir la tête découverte en toutes circonstances. Cette règle s'applique d'une manière générale à tous les fonctionnaires, à tout employé sous

contrat ou engagé temporairement et aux ouvriers des établissements et institutions couverts par le budget général et les budgets supplémentaires, les administrations locales, les institutions à capital variable et les entreprises publiques, de même que les corps et établissements qui leur sont attachés (art. 2). S'agissant de l'interdiction de porter le voile à l'université, la commission prend note de l'arrêt du 7 mars 1989 rendu par la Cour constitutionnelle à propos de la loi n° 3511 du 10 décembre 1988 modifiant la loi sur les universités. Dans cet arrêt, la Cour déclare inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi n° 3511 qui, par dérogation à l'interdiction générale du port du voile dans les locaux de l'université, autorisent le port du voile pour des raisons religieuses. Le raisonnement de la Cour se fonde essentiellement sur la primauté du principe de sécularisme posé par l'ordre constitutionnel de la Turquie, tandis que les dispositions incriminées ont été jugées contraires au principe d'égalité et de droit à la liberté de conscience et de croyance. Pour la Cour, les lois de l'Etat séculier doivent être exemptes de tout contenu religieux pour protéger la démocratie et les droits fondamentaux. Le port du voile à l'université constituerait une pression à l'égard des femmes ne se couvrant pas la tête et favoriserait indûment un groupe particulier. Pour la Cour constitutionnelle, pour assurer l'égalité et la liberté de conscience et de pensée de tous, il n'est pas possible à notre époque d'autoriser le port du voile islamique.

5. Sur les considérations qui précèdent, la commission, concevant la complexité de la situation, réitère ses craintes de voir que l'interdiction généralisée du port du voile pour les étudiantes et les fonctionnaires risque de mener à des situations incompatibles avec le principe d'égalité tel qu'envisagé par la convention. Comme déjà dit, une telle obligation risque en fait d'affecter de manière disproportionnée les femmes musulmanes et, peut-être, d'altérer ou de nier purement et simplement leur droit d'accès sur un pied d'égalité à l'éducation et à l'emploi au motif de leurs pratiques religieuses. La commission juge nécessaire de rappeler au gouvernement qu'à travers la présente convention il s'est engagé à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination, notamment sur la base du sexe et de la religion, en cette matière. Elle rappelle également que, pour être admissible au regard de la présente convention, toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession doit être fondée sur les qualifications exigées pour l'emploi considéré. Il est donc demandé au gouvernement d'étudier les modalités propres à favoriser et garantir l'égalité d'accès des femmes musulmanes à l'emploi dans la fonction publique sans préjudice de leurs pratiques religieuses, et de tenir la commission informée de tout nouveau développement à cet égard. Rappelant que l'accès des femmes à l'éducation est l'un des facteurs déterminants de leur participation à la vie active et que le niveau général d'instruction des femmes et leur taux de participation à la vie active en Turquie restent bas, la commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que toutes les femmes, y compris les femmes et les jeunes filles musulmanes, jouissent de droits égaux en matière d'éducation, y compris au niveau universitaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de femmes n'ayant pu accéder à l'université ou obtenir un emploi dans la fonction publique ou conserver un tel emploi en raison de l'interdiction du port du voile.

6. *Situation des fonctionnaires révoqués ou mutés sous la loi martiale.* La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant la réintégration des personnes victimes d'une discrimination fondée sur leurs convictions politiques en conséquence de la loi martiale n° 1402. Elle avait demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles 753 des fonctionnaires mutés et 202 des employés publics mutés qui avaient demandé leur réintégration ne l'avaient pas obtenue. Le gouvernement avait répondu que les intéressés n'ont pas été réintégrés soit parce qu'ils ne l'ont pas demandé soit parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux exigences de l'emploi considéré du fait des peines d'emprisonnement qui leur avaient été infligées en application du Code pénal. Rappelant qu'elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le pourcentage de quelque 955 agents publics mutés qui n'ont pas été réintégrés à cause des peines d'emprisonnement infligées, en précisant pour chacun d'eux le chef d'inculpation et la peine infligée, la commission note que le gouvernement déclare que les informations demandées ne sont pas disponibles dans les archives des ministères et institutions compétentes. La commission réitère sa demande et exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer les informations nécessaires et les lui communiquer avec son prochain rapport.

7. *Amendements à la loi martiale n° 1402.* La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations nouvelles concernant la nécessité d'abroger ou de modifier l'article 3(d) de la loi martiale n° 1402. Elle rappelle que cet article 3(d) investit les chefs militaires appliquant la loi martiale de vastes pouvoirs discrétionnaires leur permettant de licencier des travailleurs et des fonctionnaires ou bien de les muter dans d'autres régions. De l'avis de la commission, un tel pouvoir discrétionnaire peut aboutir à une discrimination dans l'emploi sur la base de l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention. La commission avait exprimé l'espoir que des modifications appropriées seraient prises pour assurer que les mesures destinées à préserver la sécurité de l'Etat soient définies et délimitées avec assez de précision pour ne pas risquer de conduire à une telle discrimination. Rappelant que le gouvernement avait assuré qu'en vertu de l'article 125 de la Constitution et de la loi n° 2577 concernant les procédures administratives il est possible de faire appel d'une décision fondée sur l'article 3(d) de la loi n° 1402, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre des appels interjetés contre une décision rendue en application de l'article 3(d) de la loi n° 1402, en indiquant l'issue de ces appels.

8. *Enquêtes de sécurité.* La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la résolution du Conseil des ministres n° 90/245 du 8 mars 1990 et l'article 1 de la loi n° 4045 du 26 octobre 1990 concernant les enquêtes de sécurité. La commission avait déclaré craindre que la formulation particulièrement large de ces dispositions ne conduise à une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base, notamment, de l'opinion politique. Dans ce contexte, elle prend note de l'adoption du règlement du 14 février 2000 relatif aux enquêtes de sécurité et à la consultation des archives, qui remplace le règlement du même objet tel que contenu dans la résolution n° 90/245 du 8 mars 1990. La commission note que les enquêtes de sécurité et la consultation des archives ne visent que le personnel devant être employé dans des unités et départements de ministères et institutions publiques ou autres organes détenteurs d'informations ou de documents classés, de même que le personnel devant être employé dans les forces armées turques, les organes de sécurité et de contre-espionnage, et les prisons et centres

de détention. Le gouvernement est prié de préciser quels sont, conformément à l'article 6 du règlement, les unités, départements et postes des ministères et autres institutions publiques considérées comme unités et départements détenteurs d'informations encore tenues secrètes. Elle prie également le gouvernement d'expliquer le sens et la teneur de la clause traitant de «toute connexion avec les forces de police et organes de contre-espionnage» que l'on retrouve dans les rubriques «enquêtes de sécurité» et «consultation d'archives» dont il est question à l'article 4(f) et (g). La commission note qu'une «enquête de sécurité» tend notamment à établir si l'intéressé s'est livré à des «activités destructives ou séparatistes» ou a agi en contravention de la loi n° 5816 relative aux délits contre Atatürk ou les principes et réformes d'Atatürk (art. 4(g) et 11(c)). Elle note avec intérêt que le sens des «activités destructives et séparatistes» a été limité aux «activités tendant à violer l'intégrité indivisible de l'Etat, de son territoire et de la nation et à mettre en danger l'existence de l'Etat et de la république ou anéantir les droits et libertés fondamentaux» (art. 4 (k)). Elle prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique, notamment en précisant le nombre et la nature des cas d'exclusion ou de transfert ayant résulté de l'application de l'article 11(c), en conjonction avec l'article 4(g) et (k). Elle le prie également de communiquer copie des instructions de service prévues à l'article 12(e) du règlement des autorités habilitées à enquêter. La commission prend acte, d'une manière générale, des progrès concernant l'amélioration de la précision de certains termes contenus dans la législation antérieure et quant à la limitation du champ des enquêtes de sécurité. Cependant, elle est conduite à souligner qu'il reste nécessaire d'assurer que les mesures prises par les autorités habilitées à ordonner et conduire des enquêtes de sécurité soient, dans la pratique, conformes aux règles posées par la convention.

9. *Loi antiterrorisme de 1991.* La commission rappelle avoir souligné dans ses précédents commentaires que cette loi définit de manière très large le terrorisme (art. 1) et les délits de propagande (art. 8). Elle avait déclaré craindre que ces définitions ne posent pas de critères suffisants pour assurer une protection contre un emprisonnement qui reposerait sur l'opinion politique ou certains autres critères visés par la convention. La commission avait pris note de la modification de l'article 8 introduisant dans cet article l'élément d'intention et restreignant de ce fait les interprétations trop larges et le risque de discrimination. Elle avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 1 limite la définition du terrorisme aux actes de violence. Cependant, elle avait noté que des journalistes avaient été condamnés sur le fondement de la loi antiterrorisme pour avoir exprimé leur opinion. Croyant comprendre que les amendements évoqués de la législation sont intervenus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout changement concernant la loi antiterrorisme ou une autre législation qui aurait pour effet de restreindre la possibilité des journalistes, écrivains et éditeurs privés de leur emploi ou de l'exercice de leurs métiers d'exprimer leur opinion politique. La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager la révision, pour parer à toute ambiguïté, de l'article 1 de la loi, de manière à garantir qu'aucune disposition de cet instrument ne donne lieu à une condamnation pour l'expression d'opinions politiques par des moyens non violents. Elle demande également de continuer de fournir des informations sur le nombre, la nature et le résultat des affaires portant sur des condamnations de journalistes, écrivains et éditeurs auxquelles cette loi donnerait lieu.

10. *Discrimination sur d'autres critères.* Le gouvernement réitère que l'égalité de tous les citoyens turcs devant la loi est garantie par la législation turque et que ceux-ci ne se heurtent à aucune discrimination quelle qu'elle soit quant aux droits que la loi leur reconnaît. Le gouvernement déclare également que la Turquie d'aujourd'hui englobe une multitude de composantes ethniques, religieuses et culturelles et que des identités ethniques diverses, kurde comprise, sont reconnues et acceptées. La commission rappelle que, si les dispositions législatives concernant l'égalité et la non-discrimination sont un élément important d'une politique nationale sur l'égalité telle qu'elle est conçue à l'article 2 de la convention, ces dispositions ne constituent pas en elles-mêmes une politique. La convention prévoit l'élimination de la discrimination en droit et dans la pratique et prescrit à cette fin de prendre des mesures décisives pour l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs. A cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux projets de promotion de l'accès à l'éducation et à l'emploi menés par la direction régionale des projets pour l'Anatolie du sud-est, qui intéressent notamment des communautés nomades et semi-nomades. Notant que de récentes réformes introduisent la possibilité, pour les écoles privées, d'enseigner dans une langue autre que le turc, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cette réforme et sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, sans distinction de la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Uruguay (ratification: 1989)

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans son rapport, contestant les commentaires de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) à propos des discriminations fondées sur le sexe dans l'administration nationale des centrales électriques et de la distribution d'électricité (UTE). La commission prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle les travailleurs qui ont présenté une plainte pour discrimination à l'inspection générale du travail par la voie administrative ont interjeté devant le tribunal administratif qui les a déboutés pour des raisons de forme. La commission rappelle que le PIT-CNT a allégué qu'en raison de l'application de normes de sécurité sociale spécifiques aux femmes ces dernières percevaient des indemnités de départ volontaire moins élevées que leurs homologues masculins en cas de résiliation d'engagement par consentement mutuel. La commission prie le gouvernement de l'informer des critères utilisés pour déterminer les montants auxquels ont droit les travailleurs dans le cadre de plans de départ volontaire à la retraite mis en place par l'UTE pour 2001 et 2002.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Venezuela (ratification: 1971)

La commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), reçus le 22 novembre 2002, qui contiennent des informations relatives à la discrimination fondée sur le sexe. Les commentaires ont été transmis au gouvernement, et la commission les prendra en considération, de même

que tout commentaire que le gouvernement souhaiterait apporter à cet égard au cours de sa prochaine session.

1. La commission prend note de la réforme de la Constitution en date du 15 décembre 1999 et de l'incorporation dans la Constitution (art. 89(5)) d'une disposition interdisant la discrimination dans l'emploi pour des raisons politiques. L'article 26 de la loi organique du travail du 27 novembre 1990, telle que modifiée le 29 juin 1997, interdisait déjà toute discrimination dans les conditions de travail fondée, entre autres, sur l'appartenance politique. Cela étant, la commission reconnaît que le fait de donner rang constitutionnel et, par conséquent, primauté juridique au droit de non-discrimination pour des raisons politiques permet de compléter la protection contre la discrimination et de garantir ainsi l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande au gouvernement de l'informer sur la manière dont ce droit est garanti par des décisions judiciaires.

2. La commission prend note avec intérêt de la promulgation de la loi du 25 octobre 1999 sur l'égalité de chances de la femme qui garantit à celle-ci le plein exercice de ses droits et la possibilité de s'épanouir et d'accroître ses aptitudes et capacités. Cette loi établit que l'Etat est tenu, entre autres, de garantir une formation dans des conditions d'égalité et l'égalité de chances dans l'emploi (secteurs public et privé), de promouvoir la participation des femmes dans le secteur productif (économie informelle et formelle) en milieu urbain et rural, et de promouvoir des services pour éviter les journées de travail doubles, voire triples. La loi susmentionnée porte création de l'Institut national de la femme, organe permanent chargé de définir et de coordonner les politiques et activités ayant trait à la condition et à la situation de la femme. Cette loi porte aussi création du Service national de défense des droits de la femme qui est chargé de faire respecter les lois ayant trait à ces droits. La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de cette loi et sur l'efficacité et le fonctionnement des mécanismes institutionnels qui ont été créés. La commission se réfère à ce point de façon plus approfondie dans une demande directe.

3. A propos de sa demande sur la manière dans laquelle il est interdit de discriminer dans l'emploi et la profession pour motif d'ascendance nationale, la commission rappelle l'importance d'adopter une législation qui protège contre la discrimination pour tous les motifs établis dans la convention, ainsi que de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement. La commission espère que l'interdiction de discriminer pour motif de l'ascendance nationale sera inscrite dans la loi organique du travail et dans le projet de loi sur le sous-système de l'emploi et du développement professionnel, ainsi que tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention.

La commission se réfère également à d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, République dominicaine, Dominique, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala,*

Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Convention n° 112: Age minimum (pêcheurs), 1959

Libéria (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.

La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'article 1 de la convention, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. La commission espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'article 1 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au *Suriname*.

Convention n° 113: Examen médical des pêcheurs, 1959

Libéria (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles RLM-118 et l'article 10.325ii du règlement maritime, s'appliquent également aux bateaux de pêche. La

commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Croatie, France, Guatemala, Guinée, Fédération de Russie.*

Convention n° 114: Contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Chypre (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans les observations qu'elle lui adresse depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de l'informer des mesures prises en vue d'adopter une législation sur le contrat d'engagement des pêcheurs, qui soit conforme aux dispositions de la convention. La commission note l'indication figurant dans le rapport transmis en novembre 2000 par le gouvernement, selon laquelle le Département de la marine marchande et le ministère des Communications et des Travaux publics de Chypre ont fini de préparer les contrats concernant les navires ainsi que les règlements correspondants et que ces documents sont actuellement soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Rappelant le nombre important de bateaux de pêche immatriculés à Chypre qui appartiennent à des armateurs étrangers de même que le grand nombre de pêcheurs non chypriotes qui sont employés sur ces bateaux, la commission espère que les dispositions légales et réglementaires ci-dessus seront adoptées dans un avenir proche et que le gouvernement transmettra un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de celle-ci ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute indication fournie par le commissaire. Elle invite

en outre instamment le gouvernement à communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au *Pérou*.

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

Brésil (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas réellement une réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à son observation antérieure, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle la question des rayonnements ionisants est du ressort de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Le ministère du Travail n'est compétent que pour l'élaboration des normes du travail. Pour sa part, la Commission tripartite paritaire permanente (CTPP) est l'organe compétent pour les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail. Selon le gouvernement, la CNEN engage actuellement un processus de révision de la norme CNEN-NE 3.01-Directives fondamentales de radioprotection. Tout en prenant note de l'information précédente, la commission ne peut que se déclarer préoccupée par la situation décrite dans le présent rapport en ce qui concerne les informations communiquées dans les rapports antérieurs. En effet, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que l'organe chargé de réglementer les questions relatives aux rayonnements ionisants était la Commission de coordination de la protection du programme nucléaire brésilien (COPRON). D'après ladite information, une proposition d'amendement à la législation avait été envoyée à cet organe. Cette proposition devait prendre en compte les recommandations formulées en 1990 par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), lesquelles trouvent leur expression dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des rayonnements, publiées en 1994. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quel est l'organisme national effectivement chargé de ces questions et d'indiquer si le processus de révision de la législation nationale relative à la protection contre les rayonnements ionisants a réellement été engagé. La commission apprécierait que le gouvernement trouve une solution adéquate aux problèmes de compétence qui semblent se présenter entre les organes nationaux ayant à charge de réviser la législation relative à la protection contre les rayonnements ionisants et donc de procéder à ladite révision, compte tenu des recommandations formulées en 1990 par la Commission internationale de protection radiologique, recommandations qui trouvent leur expression dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des rayonnements, publiées en 1994. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport des succès obtenus en la matière.

La commission rappelle qu'elle s'était référée, dans son observation antérieure, aux commentaires formulés par la Commission nationale des travailleurs de l'énergie nucléaire (CONTREN) à propos des conditions de travail dans l'industrie nucléaire. Tout en prenant

note des observations du gouvernement à ce sujet, la commission avait demandé à celui-ci de lui faire parvenir des informations concernant les données recueillies dans le cadre des actions menées pour évaluer la situation dans l'industrie nucléaire, ainsi que les changements auxquels il conviendrait de procéder. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer si des conventions collectives avaient été conclues à l'effet d'établir de nouvelles conditions de travail dans le secteur de l'industrie de l'énergie nucléaire et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie au Bureau. Etant donné que le gouvernement n'a communiqué aucune des informations demandées, la commission renouvelle sa demande et espère que le gouvernement les lui communiquera dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Ghana (ratification: 1961)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement. En référence à ses précédents commentaires, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants qui doivent être traités de manière urgente par le gouvernement en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de la convention.

1. La commission prend note des guides sur la protection et la sécurité en matière de radiations, GRPB-G1 à G5, adoptés en 1995 et 1998, comportant des dispositions sur les qualifications et les certificats du personnel chargé de la protection contre les radiations (GRPB-G1), la notification et l'autorisation par l'enregistrement ou les permis, les exemptions et les exclusions (GRPB-G2), les limites de doses (GRPB-G3), l'inspection (GRPB-G4), et l'utilisation sans risque des rayons X (GRPB-G5). La commission note que les guides comportent des dispositions importantes qui répondent à un certain nombre de conditions établies dans la convention. Elle note, cependant, l'indication du gouvernement, confirmée par les préfaces de ces guides, selon laquelle les guides sur la protection et la sécurité en matière de radiations sont uniquement des documents de référence et n'ont donc aucune valeur légale ou effet obligatoire. La commission rappelle, à cet égard, ses commentaires, qu'elle formule depuis plus de quinze ans, expliquant que les guides non obligatoires ne sont pas suffisants pour assurer l'application de la convention. Dans le but de garantir une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes du point de vue de leur santé et de leur sécurité, comme prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires au moyen de lois ou de règlements, dont l'application ne doit pas être laissée à la discrétion de l'employeur. La commission recommande en conséquence à nouveau vivement au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, conformément aux dispositions de la convention. La commission se réfère dans ce contexte aux déclarations du gouvernement, figurant dans ses rapports communiqués depuis 1968, selon lesquelles un projet de loi, intitulé *Projet de loi relatif à la protection contre les radiations*, destiné à donner une valeur légale aux dispositions des guides, était en préparation. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'adoption du projet de loi en question avait été reportée à cause des mesures de réorganisation qui avaient suivi un changement de gouvernement. La

commission note que le gouvernement ne se réfère plus à ce projet de loi dans son rapport. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer s'il continue à envisager l'adoption de ce projet de loi, ou si le processus législatif a été abandonné. Par ailleurs, la commission note que, selon les indications du gouvernement, le Guide sur la protection et la sécurité en matière de radiations, GRPB-G3, comporte le système de limite de dose BSS pour l'exposition professionnelle aux radiations ionisantes. Cependant, ce texte n'ayant pas été communiqué à la commission, celle-ci n'a pas été en mesure d'examiner son contenu en vue d'évaluer à quel point il pourrait appliquer les *articles 3 et 6, paragraphe 1*, de la convention, même si ce guide n'a pas force de loi. La commission recommande donc à nouveau vivement au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le texte destiné à donner effet à la convention, élaboré il y a plus de trente ans, soit adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.

2. *Article 8.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la limite annuelle de dose, établie dans le Guide sur la protection et la sécurité en matière de radiations, GRPB-G3, est de 5 mSv pour les personnes du public. La commission rappelle le paragraphe 14 de son observation générale, 1992, dans lequel elle se réfère aux limites de dose d'exposition adoptées en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), vu qu'elles reflètent les connaissances actuelles qui représentent un facteur déterminant dans l'établissement des limites de dose pour les différentes catégories de travailleurs (*article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2*, de la convention). La CIPR fixe la limite annuelle de dose pour les personnes du public à 1 mSv. Compte tenu de ce fait, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de réduire la limite annuelle de doses d'exposition aux radiations ionisantes pour les personnes du public de 5 mSv à 1 mSv.

3. *Article 12.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des examens médicaux préalables à l'emploi et des examens médicaux en cours d'emploi doivent être effectués pour les travailleurs exposés aux radiations ionisantes. Pour ce qui est de la périodicité des examens médicaux en cours d'emploi, le gouvernement indique que les examens médicaux sont exigés tous les six mois si l'exposition est supérieure à 6 mSv. La commission prie le gouvernement d'indiquer la base légale prévoyant les examens médicaux en question des travailleurs.

4. *Article 13 b).* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le détenteur d'une autorisation d'utilisation de radiations ionisantes est tenu de notifier au Conseil de protection contre les radiations tout incident qui pourrait provoquer un degré important d'exposition, exigeant une action de protection et des mesures spécifiques destinées à contrôler la situation. Le gouvernement est prié d'indiquer la base légale relative à ce sujet.

5. Suite à ses commentaires précédents, la commission note que les dispositions suivantes de la convention ne sont même pas couvertes par les guides sur la protection et la sécurité en matière de radiations: *article 13 a) et d)* (cas dans lesquels, en raison de la nature et/ou du degré de l'exposition, les travailleurs doivent subir un examen médical approprié, et les mesures correctives nécessaires doivent être prises par l'employeur sur la base des constatations techniques et des avis médicaux); et *article 14* (fournir un autre travail aux travailleurs sous radiations qui ont déjà reçu une dose au-delà de laquelle ils seraient considérés comme ayant subi un préjudice inacceptable). La commission

demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter ces questions dans le cadre de règlements obligatoires.

6. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir copie du Guide sur la protection et la sécurité contre les radiations, GRPB-G3, sur les limites de dose.

La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires, sans aucun retard supplémentaire.

Nicaragua (ratification: 1981)

La commission note avec satisfaction que la Commission nationale de l'énergie atomique (CONEA) a adopté, en mai 1998, le Règlement concernant la protection technique contre les rayonnements ionisants, qui donne effet aux dispositions de la convention et, en particulier, aux *articles 3, paragraphe 1; 6, paragraphe 2; et 7 de la convention*.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Belize, Brésil, Equateur, Hongrie, Nicaragua, Slovaquie, Tadjikistan*.

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Bolivie (ratification: 1977)

Articles 2, paragraphes 1 i) et 2, et 6 de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission portant sur l'article 51 du décret suprême n° 22578 du 13 août 1990, le gouvernement indique notamment qu'aux termes de la législation bolivienne les allocations familiales comprennent l'indemnité prénatale, l'indemnité de naissance, l'indemnité pour allaitement et l'indemnité de sépulture. La commission prend note de ces informations. Elle se doit toutefois d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ces indemnités ne sauraient pleinement répondre aux notions de prestations aux familles et d'allocations familiales au sens des articles susmentionnés de la convention. Elle rappelle en outre que, selon l'article 40, lu conjointement avec l'article 1 e) de la convention n° 102, dont la Partie VII «Prestations aux familles» a été acceptée par la Bolivie lors de la ratification, l'éventualité couverte est la charge d'enfant, le terme «enfant» désignant un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la situation en vue de rétablir un régime de prestations aux familles satisfaisant aux normes de la Partie VII de la convention n° 102 et qu'à cette occasion il sera pleinement tenu compte des dispositions de la convention n° 118, et notamment de son article 6 qui précise que tout Membre qui, comme la Bolivie, a accepté les dispositions de la convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ses Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés. La commission se permet d'attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires depuis 1968 sur la question des restrictions applicables au paiement à l'étranger des prestations d'accidents du travail et de maladie professionnelle et des prestations de vieillesse, et que cette question a également été discutée à plusieurs reprises à la Commission de la Conférence, la dernière fois en juin 1993. A cette occasion, le gouvernement a déclaré qu'il avait activement préparé les projets nécessaires tendant à modifier la législation et qu'il souhaitait, pour ce faire, bénéficier de l'assistance technique du BIT. Dans son rapport de 1997, le gouvernement s'est de nouveau référé au projet de texte en cours d'élaboration. Cependant, il n'est fait nullement mention de ce texte dans le dernier rapport du gouvernement, reçu en août 2001, qui indique seulement que les commentaires de la commission ont été transmis à la Direction générale du Bureau centrafricain de sécurité sociale (OCSS). La commission constate avec regret qu'aucune mesure nouvelle concernant l'application de la convention n'a été prise par le gouvernement. Dans ces conditions, la commission exprime à nouveau l'espoir que les changements que le gouvernement indique vouloir apporter à la législation depuis 1993 seront finalisés et adoptés dans un proche avenir, sous forme de lois, règlements ou autres instruments, sans qu'il ne soit nécessaire de soulever une nouvelle fois ce point auprès du gouvernement. La commission veut croire que des changements seront apportés à la législation de manière à donner pleinement effet à la convention en ce qui concerne les points suivants.

Article 4 (branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). L'article 27 de la loi n° 65-66 du 24 juin 1965 sur la réparation des accidents du travail devrait être complété par une disposition garantissant expressément que, lorsque la victime d'une lésion professionnelle est ressortissante d'un Etat ayant accepté les obligations de la convention pour les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les personnes dont il est prouvé qu'elles étaient effectivement dépendantes de ladite victime auront droit aux prestations, même si elles résidaient à l'étranger au moment du décès et y résident encore.

Article 5 (branche e) (Prestations de vieillesse). La législation nationale devrait être complétée par une disposition assurant le service des prestations de vieillesse en cas de résidence à l'étranger, tant aux nationaux de la République centrafricaine qu'aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la branche e).

Article 6. L'article 1 de la loi n° 65-66 du 3 juin 1965 sur les prestations familiales devrait être modifié de manière à garantir expressément, tant aux ressortissants de la République centrafricaine que pour ceux de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche i)* concernant les prestations aux familles, le bénéfice des allocations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés. (Les pays ayant à ce jour accepté les obligations pour la *branche i)* sont: Bolivie, Cap-Vert, France, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, Tunisie, Uruguay et Viet Nam.)

La commission appelle l'attention du gouvernement sur la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau.

France (ratification: 1974)

Article 3, paragraphe 1, de la convention, branche d) (Prestations d'invalidité). La commission a pris note avec satisfaction que, d'après les informations et la législation communiquées par le gouvernement, à la suite de l'adoption des articles L.816-1 et L.821-9 du Code de sécurité sociale (art. 42 de la loi n° 98-349 de 1998), le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) et à l'allocation aux adultes handicapés est désormais ouvert aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou de documents justifiant la régularité de leur séjour en France, nonobstant les dispositions des articles L.815-5 et L.821-1 du Code de sécurité sociale qui soumettent ce droit à la conclusion de conventions de réciprocité. La commission a également pris connaissance avec intérêt de la liste desdits titres de séjour et des autres documents communiqués par le gouvernement (art. D.816-3 et D.821-8 lus conjointement avec l'article D.115-1).

Article 4, paragraphe 1, branche d) (Prestations d'invalidité) et branche f) (Prestations de survivants). 1. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que l'article L.311-7 du Code de la sécurité sociale (article 41 de la loi n° 98-349 de 1998) a supprimé la condition de résidence en France exigée des travailleurs étrangers et de leurs ayants droit pour obtenir le bénéfice des prestations de l'assurance vieillesse, y compris, selon les informations communiquées par le gouvernement, les pensions de survivants, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention (branche f)).

2. S'agissant des prestations d'invalidité, la commission constate, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, qu'une condition de résidence continue à être exigée pour les travailleurs étrangers; toutefois, en cas de transfert postérieur de résidence du bénéficiaire dans un Etat non lié à la France par une convention, la pension d'invalidité n'est pas suspendue si son bénéficiaire peut être contrôlé tant sur le plan médical qu'administratif. La commission rappelle que, en application de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. La commission exprime en conséquence l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la question et prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette disposition de la convention en ce qui concerne la *branche d)* (prestations d'invalidité), aussi bien dans la législation que dans la pratique, dans tous les cas où l'assuré était assujéti à la sécurité sociale française et remplissait les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations d'invalidité au moment de l'éventualité.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations détaillées sur les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle du bénéficiaire d'une pension d'invalidité en l'absence d'entraide administrative avec le pays de résidence de ce dernier. Prière également de fournir des statistiques sur le nombre de cas où le service à l'étranger des pensions d'invalidité aurait été refusé en raison de l'impossibilité de contrôler le bénéficiaire.

Guinée (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et a procédé à l'examen de la loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant le nouveau Code de sécurité sociale.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention n° 118 pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu

jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* prestations aux familles doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que «le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs». La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche i)*, dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iraq (ratification: 1978)

La commission constate avec regret qu'à la place du rapport détaillé qui lui était demandé le gouvernement s'est de nouveau contenté d'envoyer un rapport rédigé en termes identiques à ceux communiqués en 1993, 1994, 1997, 1998 et 2000. Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de fournir un rapport détaillé pour examen à sa prochaine session et que ce dernier contiendra des réponses détaillées à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention (Versement des prestations à l'étranger). Faisant suite à ses précédents commentaires concernant l'application de cette disposition de la convention, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que du débat tenu par la Commission de la Conférence en 1994. Elle rappelle que depuis plusieurs années elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de supprimer, en ce qui concerne le versement des prestations à l'étranger, aussi bien pour les ressortissants irakiens qu'étrangers, les nombreuses restrictions prévues à l'article 38 de la loi n° 39 de 1971 sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs et dans les instructions n° 2 de 1978 sur le paiement des pensions de sécurité sociale aux personnes assurées qui quittent l'Iraq, ces restrictions étant contraires à cette disposition de cette convention. La commission note d'après le rapport du gouvernement que la situation est restée inchangée. Ce rapport réitère dans une large mesure les informations contenues dans le rapport précédent ainsi que les déclarations faites par le représentant du gouvernement lors de la discussion de ce cas devant la Commission de la Conférence en 1993 et en 1994, selon lesquelles les règles concernant le paiement des prestations à

l'étranger sont simplement des règles de procédure ne constituant pas une restriction au versement des prestations et ne sont donc pas contraires aux dispositions de la convention. La commission invite le gouvernement à se reporter à la demande qu'elle lui adresse directement et dans laquelle elle examine de manière détaillée l'incidence sur l'application de la convention de l'article 38 de la loi n° 39 de 1971 sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs et de l'instruction n° 2 de 1978 sur le paiement des pensions de sécurité sociale aux personnes assurées qui quittent l'Iraq.

La commission observe néanmoins, sur la base des informations fournies dans le rapport et des déclarations du représentant du gouvernement devant la Commission de la Conférence en 1994, que le gouvernement confirme son intention d'étudier la possibilité de modifier la législation nationale et de verser les prestations dues aux travailleurs étrangers, notamment aux travailleurs égyptiens, qui ont quitté l'Iraq en 1990 une fois que le blocus économique imposé à ce pays aura été levé, que le gel des avoirs irakiens dans les banques étrangères aura pris fin et que la situation économique de l'Iraq se sera améliorée. Etant donné qu'aucun versement de prestations à l'étranger n'a encore été fait, la commission ne peut qu'inciter à nouveau le gouvernement à prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour assurer le service des prestations à long terme en cas de résidence à l'étranger aux ressortissants irakiens et aux ressortissants des autres pays ayant accepté les obligations de la convention pour la branche en question, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, et à supprimer toutes restrictions à cet égard en tenant compte des commentaires plus détaillés formulés dans la demande qu'elle lui adresse directement.

Italie (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport détaillé fourni par le gouvernement ainsi que des observations transmises par la Confédération générale des travailleurs italiens (CGIL) et la Confédération générale italienne du commerce, du tourisme et des services (CONFCOMERCIO). Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Articles 3, 4 et 10, paragraphe 1, de la convention.* a) La commission note, d'après les informations transmises par le gouvernement et la CGIL, que les travailleurs saisonniers qui, en vertu de l'article 5, paragraphe 3(b) du décret-loi n° 286 du 25 juillet 1998 (*Testo unico*), ont droit à un permis de travail temporaire n'excédant pas six ou, dans certains cas, neuf mois, ne sont plus couverts par les régimes d'assurance chômage et de prestations aux familles. Toutefois, leur employeur est tenu de verser sa part de cotisations correspondantes au Fonds national pour les politiques de migration, qui offre des services de protection sociale aux travailleurs extracommunautaires (art. 25 et 45 du décret-loi n° 286).

A cet égard, la commission doit attirer l'attention sur les *articles 3 et 4, paragraphe 1*, de la convention, en vertu desquels les ressortissants d'un Etat Membre qui a également ratifié la convention doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants italiens, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle l'Italie a accepté les obligations de la convention, sans aucune condition de résidence. Etant donné que l'Italie a accepté les obligations de la convention pour les *branches h*) (prestations de chômage) et *i*) (prestations aux familles), la commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs saisonniers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, mais qui ont ratifié la convention (Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, République centrafricaine, République

démocratique du Congo, Equateur, Egypte, Guinée, Guatemala, Iraq, Inde, Israël, Jordanie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, Rwanda, Suriname, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela), ainsi que les réfugiés et les apatrides, aient accès aux prestations de chômage et aux prestations aux familles dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants italiens.

b) La commission note également, d'après les informations susmentionnées, qu'à dater du 1^{er} juillet 2000 les travailleuses extracommunautaires n'ont droit aux prestations de maternité servies par l'INPS que si elles sont titulaires d'une carte de résidence. La commission comprend, d'après l'article 9 du décret-loi n° 286 du 25 juillet 1988, que ladite carte de résidence n'est délivrée qu'après une durée minimum de cinq ans de résidence légale en Italie. Une telle condition est contraire aux *articles 3 et 4, paragraphe 1*, de la convention. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que les prestations de maternité servies par l'INPS soient accordées aux non-ressortissants relevant de l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants nationaux.

c) La commission relève des informations transmises par le gouvernement et la CGIL que, en vertu de l'article 80(19) de la loi de finances de 2001, n° 388 de 2000, les étrangers résidant en Italie qui ne sont pas ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen n'ont plus droit à certaines prestations, telles que les prestations versées aux invalides civiles, aux aveugles et aux sourds-muets, l'allocation sociale (*assegno sociale*), les prestations de maternité servies par les communes et les prestations versées aux ménages de trois enfants et plus, à moins qu'ils ne soient titulaires d'une carte de résidence.

La commission fait observer que toutes les prestations susmentionnées, bien qu'elles soient accordées sous condition de ressources, ne sont pas moins des prestations de sécurité sociale au sens de la convention. Elle rappelle qu'en vertu de l'*article 1 b)* de la convention le terme «prestations» vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels et que, conformément à l'*article 2*, la convention couvre toutes les branches de sécurité sociale. La convention s'applique donc à toutes les prestations de sécurité sociale qu'elles soient financées par des cotisations ou par l'impôt général. Seule l'assistance publique est exclue du champ d'application de la convention en vertu de l'*article 10, paragraphe 2*.

d) Les alinéas a) à c) du *paragraphe 2 de l'article 4* de la convention prévoient toutefois une certaine souplesse dans l'application du principe de l'égalité de traitement, en permettant que la législation nationale subordonne les prestations non contributives au sens de l'*article 2, paragraphe 6 a)*, de la convention, à savoir «des prestations autres que celles dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel», à une durée de résidence qui ne doit pas excéder six mois dans le cas des prestations de maternité et de chômage; cinq années consécutives dans le cas des prestations d'invalidité ou de survivants; et dix années, dont cinq années consécutives, dans le cas des prestations de vieillesse. Il semble donc, qu'en vertu des *alinéas b) et c)* du *paragraphe 2 de l'article 4*, il soit acceptable d'imposer aux ressortissants non communautaires de détenir une carte de résidence pour certaines prestations non

contributives telles que la prestation pour les invalides civils, les aveugles et les sourds-muets ainsi que l'allocation sociale (*assegno sociale*). En revanche, une telle condition ne semble pas acceptable en vertu de la convention pour ce qui est des prestations de maternité servies par les communes et les prestations versées aux ménages de trois enfants et plus, étant donné qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, les prestations aux familles ne peuvent être subordonnées à aucune condition de résidence applicable, en particulier aux ressortissants étrangers, et que la condition de résidence autorisée pour les prestations de maternité est de seulement six mois. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la convention sur ce point.

e) La commission note que la cotisation complémentaire de 0,5 pour cent payable par les travailleurs extracommunautaires à un fonds spécial de l'INPS a été abolie à dater de janvier 2000.

2. En ce qui concerne le service de prestations de sécurité sociale en cas de résidence à l'étranger (articles 5 à 8 de la convention), la commission renvoie à la demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975)

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130 ratifiées par la Libye, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n^o 102.

En ce qui concerne la convention n^o 118, la commission constate avec regret qu'à la place du rapport détaillé que la Libye aurait dû présenter en 2001 le gouvernement a une fois de plus envoyé la même réponse élaborée par la commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, qu'il a déjà fourni en 1995 et 1997. La commission rappelle que le gouvernement n'a fourni aucune information nouvelle et substantielle depuis le premier examen de ce cas par la Commission de la Conférence en 1992, et cela malgré les assurances données par le représentant gouvernemental lors de la deuxième discussion de ce cas en juin 1999, quand la Commission de la Conférence s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance des divergences sérieuses entre la convention et la législation et la pratique nationales malgré le temps écoulé. La commission espère par conséquent qu'un rapport détaillé sera présenté par le gouvernement pour examen à sa prochaine session en novembre-décembre 2003 et qu'il contiendra des réponses complètes à son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Article 3, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec l'article 19). a) Dans ses précédentes observations, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 38 b) de la loi n^o 13 de 1980 sur la sécurité sociale ainsi que des articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions, les résidents non libyens reçoivent seulement un montant forfaitaire en cas de cessation prématurée d'activité, alors que les nationaux se voient garantir, au titre de l'alinéa a) de l'article 38 de la loi n^o 13, le maintien du salaire ou de la rémunération. La commission avait souligné que cette distinction est contraire aux dispositions de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement explique qu'à moins que la période de versement des cotisations ne soit considérée comme une période contributive dans le cadre d'un accord de sécurité sociale entre le gouvernement et l'Etat dont le cotisant est ressortissant, ce dernier n'a droit qu'à un montant forfaitaire du fait que son permis de

séjour de travailleur étranger est lié à son contrat d'emploi, et qu'il ou elle doit quitter le pays au terme de ce contrat. La commission prend note de ces informations. Elle souligne, à nouveau, l'importance d'éliminer la distinction entre les ressortissants libyens et les travailleurs étrangers en cas de cessation prématurée de l'activité. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

b) Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 5 c) de la loi sur la sécurité sociale permet aux salariés étrangers qui travaillent dans l'administration publique d'adhérer sur une base volontaire au régime de sécurité sociale qui leur offre de nombreuses indemnités contractuelles plus avantageuses que les indemnités de sécurité sociale. En outre, l'article 8 b) de la loi sur la sécurité sociale concernant les travailleurs indépendants non libyens prévoit que l'adhésion se fait uniquement sur une base volontaire, à moins qu'il n'existe un accord conclu avec les pays dont ces travailleurs sont ressortissants, parce que la plupart des personnes appartenant à cette catégorie ne sont pas résidents en Jamahiriya arabe libyenne et cotisent à la sécurité sociale dans leurs pays respectifs. La commission prend note de ces informations. Elle rappelle à nouveau que, lorsque l'affiliation des nationaux au système de sécurité sociale est obligatoire, comme c'est le cas en Jamahiriya arabe libyenne, l'adhésion sur une base volontaire de certaines catégories de travailleurs étrangers à la sécurité sociale est contraire au principe d'égalité de traitement prévu par la convention (sous réserve des arrangements conclus entre les membres concernés en application de l'article 9). La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un avenir très proche pour mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.

II. Par ailleurs, la commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse aux autres questions soulevées dans ses observations précédentes. Elle se voit donc contrainte d'appeler l'attention du gouvernement une fois de plus sur ces questions.

1. Aux termes de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et l'article 95, paragraphe 3, du règlement de 1981 sur les pensions et, sous réserve de conventions de sécurité sociale particulières, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant au moins dix années au régime de sécurité sociale (années qui peuvent être complétées, le cas échéant, par les années de cotisations versées au régime d'assurance sociale) n'ont droit ni aux pensions de vieillesse ni aux pensions d'incapacité totale dues à une lésion d'origine non professionnelle. En outre, il paraît, a contrario, résulter de l'article 174, paragraphe 2, dudit règlement, que cette durée minimale de cotisation est également exigée pour l'ouverture des droits aux pensions et allocations dues aux ayants droit du défunt en application du titre IV dudit règlement lorsque le défunt est décédé à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Etant donné qu'une telle condition d'annuités minimales de cotisation n'est pas exigée des assurés nationaux, la commission rappelle que les dispositions susmentionnées du règlement de 1981 sur les pensions ne sont pas compatibles avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle espère que le gouvernement voudra bien indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour assurer l'application de cette disposition de la convention.

2. L'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions prévoit que les pensions ou autres prestations pécuniaires *peuvent* être transférées aux bénéficiaires résidant à l'étranger sous réserve, s'il y a lieu, des accords auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10), tout Membre qui a ratifié disposition de la convention doit assurer à ses propres ressortissants comme aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations découlant de la convention pour une branche concernée, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'ils résident à l'étranger, le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de décès ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La commission estime que la stricte application de l'article 5 de la

convention est d'autant plus nécessaire compte tenu des récentes expulsions massives de travailleurs étrangers du territoire national. Elle espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin d'assurer, tant en droit qu'en pratique, l'application de cette disposition fondamentale de la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 91^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Mauritanie (ratification: 1968)

La commission a pris note du rapport du gouvernement de 2001 qui ne contenait que des réponses partielles à ses commentaires précédents. Elle constate toutefois que ce rapport n'était pas un rapport détaillé sur la convention. La commission espère par conséquent qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra notamment les informations complètes sur les points suivants.

Article 5 de la convention. La commission note que l'article 66, paragraphe 2, de la loi du 3 février 1967 dispose que les prestations sont suspendues si le bénéficiaire n'est pas résident en Mauritanie, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5 de la convention tout Membre ayant accepté les obligations de cet instrument, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale, doit assurer à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ce même instrument pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et le service des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Elle prie le gouvernement d'indiquer comment est garanti, en pratique, le paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger, aussi bien pour les Mauritaniens que pour les ressortissants de pays ayant accepté les obligations de la convention pour l'une de ces branches de sécurité sociale en l'absence de convention bilatérale.

Articles 7 et 8. La commission constate que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur les mesures prises concernant la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition pour les Mauritaniens ayant dû quitter le pays à la suite des événements de 1989. Elle souhaiterait également que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier quant aux pensions de vieillesse.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

République démocratique du Congo (ratification: 1967)

Article 5 de la convention (Versement des prestations à l'étranger). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, qu'elle formule depuis plusieurs années déjà, le gouvernement rappelle que le paragraphe 7 a) de l'article 50 du décret-loi organique de la sécurité sociale de 1961 permet la suspension des prestations en cas de résidence du bénéficiaire à l'étranger, sous réserve des obligations convenues aux termes de conventions internationales. Le gouvernement déclare à ce sujet que les accords de réciprocité signés par la République démocratique du Congo avec d'autres pays ne contiennent aucune disposition discriminatoire, et que lorsque les travailleurs ressortissants des autres pays remplissent les conditions requises en application de tels accords, ils bénéficient d'un traitement égal à celui des travailleurs congolais. Il est

prévu que les transferts des prestations de sécurité sociale s'effectuent conformément aux accords en vigueur établissant les mécanismes de l'arrangement monétaire entre les deux parties contractantes. Ainsi, un arrangement administratif afférent à la convention générale de sécurité sociale prévoit un arrangement monétaire entre les Banques centrales des pays contractants pour le paiement des prestations. Des efforts sont actuellement déployés pour conclure des conventions générales de sécurité sociale avec certains pays africains, tels que l'Angola, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Toutefois, le gouvernement signale que, pour l'instant, aucun texte n'est disponible pour la bonne raison qu'aucune ratification relative à ces conventions générales n'a encore été obtenue. A défaut de tels accords, des mesures nécessaires pour effectuer les transferts des prestations devront être adoptées d'un commun accord entre les parties intéressées.

La commission voudrait rappeler à ce sujet au gouvernement qu'en ratifiant la présente convention et en acceptant les obligations pour les branches invalidité, vieillesse et lésions professionnelles, le gouvernement s'est engagé, conformément à l'article 5 de la convention, à assurer le service à l'étranger des prestations en question tant aux nationaux qu'aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante, et aux réfugiés et aux apatrides, *même en l'absence d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales de sécurité sociale*. En conséquence, la commission veut croire qu'en attendant la signature des conventions bilatérales, le gouvernement prendra des mesures unilatérales afin de garantir, tant dans la législation que dans la pratique, le service des prestations à l'étranger pour les nationaux ainsi que pour les ressortissants des pays cités ci-après en ce qui concerne respectivement la *branche d*) (prestations d'invalidité): Brésil, Cap-Vert, Egypte, Equateur, France, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Venezuela; la *branche e*) (prestations de vieillesse): Barbade, Brésil, République centrafricaine, Guinée, Iraq, Israël, Italie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Venezuela; la *branche g*) (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles): Allemagne, Bangladesh, Barbade, Brésil, Cap-Vert, République centrafricaine, Danemark, Equateur, Egypte, Finlande, France, Guinée, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Rwanda, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela. La commission saurait gré au gouvernement de porter les présents commentaires à la connaissance de la Commission de réforme de la sécurité sociale, créée par l'arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/TPS/AR/KF/038/2002 du 23 février 2002 (arrêté communiqué par le gouvernement avec son rapport sur l'application de la convention n° 102), étant donné que cette commission est chargée d'actualiser le projet de Code de sécurité sociale et d'autres textes législatifs, ainsi que d'émettre ses avis et considérations sur toute question intéressant la sécurité sociale.

Articles 7 et 8. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'en vue de la participation de la République démocratique du Congo à un système de conservation des droits acquis et en cours d'acquisition, des efforts sont déployés dans le cadre de la signature des conventions générales de sécurité sociale avec les pays africains avec lesquels la République démocratique du Congo partage des frontières ou développe une coopération

multiforme. Le gouvernement précise qu'une telle convention a été signée par la République démocratique du Congo et la Zambie respectivement en 1979 et en 1987 mais n'est pas encore ratifiée, tandis que l'Angola, le Zimbabwe et la Tanzanie se trouvent toujours au stade des négociations. Etant donné que, selon ces informations, le processus de négociation décrit par le gouvernement dure déjà depuis plus de vingt ans, sans donner de résultat en termes de conventions ratifiées et appliquées dans les pays en question, la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mener à bien le processus enclenché le plus rapidement possible.

Tunisie (ratification: 1965)

Article 5 de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que tant l'article 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole que l'article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole subordonnent l'octroi des prestations susmentionnées aux *ressortissants tunisiens* à la condition que le requérant réside en Tunisie à la date de la demande des prestations, cette condition étant levée pour les *ressortissants étrangers* provenant des pays qui sont liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale.

En réponse, le gouvernement indique que, sur la base des dispositions susmentionnées, la condition de résidence en Tunisie pour l'octroi des pensions est écartée également pour les ressortissants tunisiens en cas de détachement du travailleur tunisien auprès d'une entreprise siégeant dans un pays avec lequel la Tunisie a conclu une convention de sécurité sociale ou en cas de séjour temporaire dans le pays d'origine du travailleur et de ses ayants droit. Etant donné que les cas de détachement ou de séjour temporaire à l'étranger ne sont pas mentionnés dans les articles cités par le gouvernement, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la condition de résidence est écartée dans ces cas et d'en fournir une copie. S'agissant de la condition de résider en Tunisie à la date de la demande des prestations, applicable aux ressortissants tunisiens, le gouvernement signale que les observations de la commission seront prises en considération dans le cadre de la révision des textes en question. La commission espère par conséquent, une fois de plus, que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires pour assurer, conformément à l'article 5 de la convention, aux *ressortissants nationaux*, à l'instar des ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante et non pas seulement ceux qui peuvent bénéficier d'un régime de réciprocité institué par des accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale, le service des prestations à long terme en cas de résidence à l'étranger, et cela sans aucune restriction, qu'ils résident en Tunisie à la date de la demande ou à l'échéance des arrérages.

Turquie (ratification: 1974)

Se référant à son observation précédente, la commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement pour la période allant du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2001, ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats

turcs et de la Confédération turque des associations d'employeurs, joints par le gouvernement à son rapport.

1. *Article 3, paragraphe 1, de la convention.* En réponse aux commentaires que la commission formule depuis plus de vingt ans, le gouvernement se réfère au décret n° 619 du Conseil des ministres, adopté en octobre 2000, qui abroge les dispositions excluant les étrangers du régime d'assurance des travailleurs indépendants et modifie à cet effet l'article 24, paragraphe II-B, de la loi n° 1479 du 2 septembre 1971. Bien que le décret susmentionné ait été ensuite annulé par la décision de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 2000, le gouvernement indique que, de manière à combler un vide juridique qui serait allé à l'encontre de l'intérêt public, il a été décidé de maintenir en vigueur ce décret et ses amendements au cours de la période visée par le rapport. En outre, afin d'honorer son engagement de rendre conforme la législation nationale à la convention, le gouvernement a élaboré un projet de loi qui a abrogé l'article 3, paragraphe II-A de la loi n° 506 de 1964 sur l'assurance sociale, qui subordonne la participation des travailleurs étrangers au régime d'assurance invalidité, vieillesse et survivants à une demande écrite, et introduit des dispositions pour que les travailleurs étrangers soient obligatoirement couverts par le régime d'assurance légal. Selon le rapport, ce projet de loi devrait être adopté courant 2001 par la Grande assemblée nationale turque.

La commission prend note de cette information avec intérêt. Elle note également que la Confédération des syndicats turcs, dans sa nouvelle communication du 15 juin 2001, a souligné qu'aucune disposition législative n'a encore été adoptée pour éliminer les incompatibilités avec la convention que la commission a signalées dans ses commentaires précédents. La commission espère donc que, afin de rendre les dispositions susmentionnées de la législation nationale conformes à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement n'épargnera pas ses efforts pour que le projet de loi qu'il a élaboré soit rapidement adopté, et pour que le décret n° 619 du Conseil des ministres soit transformé en loi.

2. *Article 10, paragraphe 1.* La commission attire l'attention du gouvernement depuis un certain temps sur la nécessité d'adopter une disposition incluant expressément les réfugiés et apatrides dans le champ d'application de la loi n° 506 de 1964 et de la loi n° 1479 de 1971. Dans sa réponse, le gouvernement indique que tous les réfugiés qui résident régulièrement en Turquie bénéficient de l'ensemble des programmes d'assurance existants et que ceux qui ne résident pas habituellement dans le pays mais qui sont employés en vertu d'un contrat de travail sont obligatoirement assurés. Comme dans son rapport précédent, le gouvernement ne donne pas d'indication sur la situation des apatrides en Turquie. La commission rappelle qu'elle n'a pas trouvé, dans la législation turque relative à la sécurité sociale, de dispositions rendant expressément applicable cette législation aux réfugiés ou aux apatrides. Au contraire, comme il ressort du paragraphe 1 ci-dessus, les réfugiés, en tant qu'étrangers, ne bénéficient pas de la couverture obligatoire du système d'assurance sociale, selon la législation. Cette dernière doit donc être modifiée pour corriger cette situation. La commission exprime donc de nouveau l'espoir que, afin d'éviter toute ambiguïté juridique, le gouvernement modifiera la législation pour qu'elle puisse s'appliquer expressément aux réfugiés et aux apatrides.

3. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 4447 sur l'assurance chômage a été approuvée par le Parlement en 1999 et qu'elle est entrée en vigueur dans sa totalité en mars 2000. Cette loi prévoit que les étrangers bénéficient de

ses dispositions sur la base de la réciprocité. La Confédération turque des associations d'employeurs a rappelé à cet égard que, lorsque la convention n° 118 a été ratifiée, seules deux de ses neuf branches n'ont pas été acceptées, à savoir les prestations de chômage et les allocations familiales. La Confédération estime qu'avec l'adoption de la loi sur l'assurance chômage susmentionnée, la législation turque est désormais conforme à la convention à cet égard. La commission prend note de cette information avec intérêt. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 4, de la convention en vertu duquel tout Membre qui a ratifié la convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du BIT qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bolivie, Cap-Vert, République centrafricaine, Egypte, France, Guinée, Iraq, Israël, Italie, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Rwanda.*

Convention n° 119: Protection des machines, 1963

Algérie (ratification: 1969)

La commission constate à la lecture du rapport du gouvernement, que celui-ci a pris dûment note de son observation précédente. Elle prend note de l'adoption de deux décrets (décret exécutif n° 2000-253 du 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut national de prévention des risques professionnels, et décret exécutif n° 01-341 du 28 octobre 2001 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale d'homologation des normes d'efficacité des produits, dispositifs ou appareillages de protection), dont le gouvernement signale qu'ils consolident le dispositif législatif déjà en vigueur dans ce domaine. La commission prend note de ces mesures juridiques et institutionnelles mais tient à souligner qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures techniques spéciales pour donner effet aux diverses dispositions de la convention. Elle rappelle qu'elle formule des commentaires sur cette question depuis de nombreuses années. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions suivantes de la convention.

1. *Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention.* La commission rappelle que l'article 8 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines, qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines considérées dangereuses, ni les parties de celles-ci, susceptibles de présenter des dangers, conformément aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention. Elle rappelle qu'elle avait noté que les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 applicable aux appareils à pression de gaz et le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990, applicable aux appareils à vapeur, satisfaisaient aux prescriptions de l'article 2 de la convention, mais que des mesures analogues d'application générale devaient être adoptées pour toutes les machines relevant du champ d'application de la convention dans son ensemble. A ce propos, la commission

rappelle, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que l'objectif de l'article 2 de la convention est de garantir la sécurité des machines avant qu'elles ne parviennent à leurs utilisateurs, tandis que les dispositions du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité concernent la protection des machines une fois qu'elles sont utilisées.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 73 et suivants de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu du travail, dans lesquels elle indique qu'il est indispensable, pour la bonne application de la *Partie II* de la convention, que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent une protection (paragr. 82) et que, tant que les machines et parties dangereuses de ces machines n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder à tout autre titre ou exposer, faite à l'article 2 de la convention, restera sans effet. La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 85 de son étude d'ensemble de 1987, la définition initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention.

2. *Article 4.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la responsabilité évoquée au paragraphe 2 de l'observation antérieure est prévue à l'article 37 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux articles 8, 10 et 34 de cette loi. La commission rappelle à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque autre titre que ce soit, en vue de leur utilisation, de machines dangereuses, l'article 10 de cette loi n'énonce que les responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des machines (le fabricant et l'importateur) et non des vendeurs, loueurs, ou personnes qui cèdent la machine ou des exposants ainsi que de leurs mandataires respectifs. La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 164 à 175 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lesquels elle fait observer que l'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer ou céder, à quelque autre titre que ce soit, des machines dangereuses, est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant expressément obligation au fabricant, au vendeur, au loueur ou à la personne qui cède la machine et à leurs mandataires respectifs d'assurer l'application de ces dispositions, conformément à l'article 4 de la convention, lequel établit expressément la responsabilité de ces personnes, et en vue de parer à toute ambiguïté. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des catégories de personnes visées à l'article 4 soit expressément établie dans la législation nationale et pour que des sanctions soient applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

3. *Articles 6 et 7.* Se référant à ses précédents commentaires concernant la responsabilité de l'employeur, la commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle cette responsabilité est consacrée dans l'article 38 de la loi n° 88-07. La commission note que les dispositions de la loi n° 88-07, y compris de l'article 38, ne répondent pas complètement à ses précédents commentaires, dans lesquels elle faisait observer que cette loi n'interdisait pas expressément l'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés. Elle rappelle une fois encore que, si les articles 40 à

43 du décret exécutif n° 91-05 prévoient bien que les parties dangereuses des machines doivent être protégées, ils n'interdisent pas expressément l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées. La commission se réfère à nouveau au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lequel elle considère que l'article 6, paragraphe 1, de la convention exprime une interdiction générale qui doit être reflétée dans la législation nationale et que, pour que cette disposition soit respectée, il ne suffit pas de prescrire la protection des machines en cours d'utilisation, mais il faut que, simultanément, l'utilisation de machines sans dispositifs de protection appropriés soit interdite. La commission rappelle que la législation doit exprimer clairement que l'obligation de veiller au respect de cette interdiction incombe à l'employeur, conformément à l'article 7 de la convention.

République centrafricaine (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite aux commentaires formulés depuis de nombreuses années sur l'application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention, la commission constate que l'arrêté d'application prévu à l'article 37, paragraphe 3, de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 en vue de désigner les machines ou éléments de machines dangereux n'est toujours pas adopté. Elle note de nouveau la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet serait toujours en voie d'élaboration par les autorités compétentes.

La commission espère que le futur arrêté d'application donnera également effet à l'article 10, paragraphe 1, de la convention établissant l'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines ainsi que des dangers résultant de l'utilisation des machines et des précautions à prendre, ainsi qu'à l'article 11 qui prévoit que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection soient en place ni les rendre inopérants tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, faire appel à l'assistance du Bureau international du Travail pour la préparation de ce texte.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation relative aux mesures qui devaient être adoptées pour donner application aux dispositions de la convention dans tous les secteurs de l'activité économique du pays.

Articles 1 et 17 de la convention. Dans des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la loi de 1970 sur les fabriques, bureaux et magasins, ainsi que le règlement de 1970 sur les mines, ne donnent effet à la convention que dans un nombre limité de secteurs de l'activité économique. Certaines branches d'activité – l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation – ne sont pas couvertes. Dans son rapport

couvrant la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a déclaré que le Comité consultatif national tripartite du travail avait été saisi de la question et qu'il devait faire des recommandations en vue de l'adoption des mesures appropriées destinées à donner effet aux dispositions de la convention dans les secteurs mentionnés ci-dessus. La commission rappelle à ce propos, qu'au moins depuis 1986, le gouvernement indique qu'il soumettra au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires.

La commission note que le gouvernement, dans son dernier rapport, n'a, une fois encore, communiqué aucune nouvelle information. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique et, en particulier, dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation.

Guatemala (ratification: 1964)

La commission prend note avec intérêt des informations contenues dans les rapports du gouvernement et, notamment, du plan national de sécurité et d'hygiène du travail.

Faisant suite à ses précédents commentaires, amenés par certaines observations de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) alléguant diverses violations de la convention dans une entreprise où les machines présenteraient un risque pour la vie et la santé des travailleurs, la commission avait à nouveau demandé des informations sur l'application pratique de la convention, notamment sous la forme d'extraits de rapport d'inspection et de statistiques portant sur les travailleurs couverts par la législation pertinente, le nombre et la nature des infractions éventuellement constatées, et le nombre, la nature et les causes des accidents déclarés (*Point V du formulaire de rapport*). La commission note qu'en 2000, 4 127 visites d'inspection ordinaires ont été menées, couvrant 1 494 travailleurs (708 hommes et 786 femmes), et 871 infractions coïncidant avec des accidents et impliquant 442 hommes et 429 femmes ont été relevées. En 2001, 6 346 visites d'inspection ordinaires ont été menées, couvrant au total 1 715 travailleurs (764 hommes et 971 femmes), 779 infractions coïncidant avec des accidents et impliquant 355 hommes et 424 femmes ont été relevées et 667 sanctions administratives ont été enregistrées, concernant 328 hommes et 339 femmes. En 2002, 1 094 visites d'inspection ordinaires ont été effectuées, couvrant 657 travailleurs (333 hommes et 324 femmes), et 129 infractions coïncidant avec des accidents et impliquant 64 hommes et 65 femmes ont été relevées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans ses prochains rapports de telles informations concernant l'application pratique de la convention.

Jordanie (ratification: 1964)

La commission note avec intérêt l'adoption du règlement n° 43 de 1998 concernant la sécurité et la protection en matière d'équipement industriel, et sur les lieux de travail, lequel comporte des dispositions générales visant à assurer la protection des travailleurs contre les risques mécaniques, électriques et chimiques que présentent les machines industrielles et mécaniques. La commission prend note également des informations relatives à l'article 5 de la loi n° 21 de 2001 sur les importations et les exportations, et au

point 5 des instructions n° 1 de 1999 régissant les autres conditions relatives à l'importation des machines, ce qui n'a pas de rapport direct avec l'application des dispositions suivantes de la convention qui ont fait l'objet des précédents commentaires de la commission.

Article 2 de la convention. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que l'article 6 c) du règlement n° 43 de 1998 interdit l'acquisition, la vente, la location ou le transport de machines ou d'outils dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection suffisants. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si l'autorité compétente a prévu, et dans quelle mesure, d'interdire par les lois ou règlements nationaux ou d'empêcher par d'autres mesures tout aussi efficaces, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines, dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

Article 4. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que ni le Code du travail, ni le règlement n° 43 de 1998 ne prévoient que l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la convention doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ou, dans les cas appropriés, à leurs mandataires respectifs, ainsi qu'au fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines.

Madagascar (ratification: 1964)

1. La commission note que selon le rapport communiqué par le gouvernement, le changement intervenu au niveau de la constitution adoptée le 15 mars 1998 (loi constitutionnelle n° 98-001 du 8 avril 1998) ne modifie pas les principes généraux de la Constitution de 1992. Elle note également qu'aucune autre modification n'est intervenue dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que les anciens textes restent en vigueur dans la mesure où les textes d'application du Code du travail (loi n° 94-029 du 25 août 1995) et du Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail (loi n° 94-027 du 17 novembre 1994) ne sont pas encore publiés.

La commission note encore l'adoption du décret n° 99-130 du 17 février 1999 portant organisation et fonctionnement du Comité technique consultatif en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail dont l'article 10 stipule que les modalités d'application de ce décret seront, autant que de besoin, précisées par arrêté pris par le ministre chargé du Travail et de la Protection sociale. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures adoptées en vue de l'application faite de ce texte.

2. La commission constate donc avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle que depuis de nombreuses années elle insiste auprès du gouvernement pour qu'il adopte les textes d'application du Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail, afin d'assurer l'application des *articles 2 et 4 de la convention* qui prévoient que la vente, la location, la cession à tout autre titre et l'exposition de machines, dont les éléments dangereux spécifiés aux *paragraphes 2 et 3 de l'article 2* sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites; l'obligation d'appliquer ces interdictions incombant au vendeur, loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines.

La commission espère, une fois encore, que le gouvernement ne manquera pas d'adopter les textes d'application susmentionnés et d'en communiquer une copie dès qu'ils auront été adoptés.

Maroc (ratification: 1974)

Article 11 de la convention. La commission rappelle ses nombreux précédents commentaires dans lesquels elle avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures visant à garantir qu'un travailleur ne puisse ni ne soit tenu d'utiliser une machine sans dispositif de protection en place, ni ne puisse rendre ce dispositif inopérant. La commission note d'après le rapport du gouvernement qu'un projet de Code du travail, actuellement en discussion devant le Parlement, a été élaboré en tenant compte des observations formulées par la commission, et qu'une copie des textes réglementaires sera fournie au BIT une fois que le projet de Code du travail sera adopté. La commission rappelle qu'elle formule ces commentaires depuis plus de 25 ans, et qu'en attendant la résolution des divergences ayant retardé l'adoption du projet de Code du travail le gouvernement avait indiqué en 1998 qu'il proposerait aux autorités compétentes un texte séparé prenant en considération les commentaires de la commission d'experts. La commission veut toujours croire que le gouvernement prendra à brève échéance les mesures nécessaires pour l'adoption des dispositions pertinentes, en recourant au besoin à un texte réglementaire distinct, et qu'une copie du texte adopté sera communiquée au BIT.

Article 17. Suite à ses précédents commentaires, la commission note d'après le rapport du gouvernement que l'interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de telles machines a été prise en considération dans le projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait attiré l'attention du gouvernement sur l'absence de mesures détaillées visant à assurer l'application des dispositions de la convention aux machines utilisées dans l'agriculture, et avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit dans le cadre du projet de Code du travail dont le Parlement est saisi depuis plusieurs années, ou d'un texte réglementaire séparé, en attendant l'adoption du projet de Code du travail. Elle veut toujours croire que le gouvernement prendra à brève échéance les mesures nécessaires pour l'adoption des dispositions pertinentes, en recourant au besoin à un texte réglementaire séparé, et qu'une copie du texte adopté sera communiquée au Bureau.

Point 5 du formulaire du rapport. La commission prend note des informations selon lesquelles, dans le cadre de la coopération internationale, le ministère de l'Emploi a organisé des cours de formation à l'intention des inspecteurs et des médecins inspecteurs du travail sur la sécurité et la santé au travail. Elle note également qu'en collaboration avec le Royaume de Belgique trois sessions de formation ont été organisées en 2002 sur la prévention des accidents du travail et que trois autres sessions sont programmées pour 2003. Elle prend note également des informations selon lesquelles, avec l'appui du BIT, un séminaire sur la métrologie des ambiances a été organisé en 2001, et qu'en collaboration avec le GIT Inter (France) des séminaires sur la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment ont été organisés. La commission voudrait encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts dans cette direction et à tenir le Bureau informé de tous nouveaux développements à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présent commentaires en 2003.]

République démocratique du Congo (ratification: 1967)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle rappelle, avec regret, que, depuis plus de trente ans, elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions des *articles 2 à 4 de la convention*.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'arrêté ministériel n° 0057/71 du 20 décembre 1971, portant réglementation de la sécurité sur les lieux de travail donnerait application aux dispositions de la convention. Cependant, ce texte communiqué par le gouvernement en 1973, a déjà été examiné par la commission. Elle a conclu que cet arrêté ministériel ne donnait que partiellement application aux dispositions de la convention et, depuis 1974, elle a demandé l'adoption d'un texte qui prévoit l'interdiction, telle que prévue par la convention, de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés.

La commission note que le gouvernement fait référence, dans son rapport, à un nouveau projet de Code du travail prévoyant les dispositions interdisant la vente, la location, l'exposition et la cession à tout autre titre de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus des dispositifs de protection appropriés ainsi que des dispositions pénales. Elle note également que les modalités de cette interdiction à l'endroit des contrevenants seront fixées par arrêté. Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé à plusieurs reprises à un projet d'arrêté sur la protection des machines et à la révision du Code du travail dans le cadre de laquelle seraient adoptées les dispositions visant à donner effet aux articles précités de la convention. La commission croit comprendre que le nouveau projet de Code du travail est la résultante de la révision préalablement envisagée et confirmée par les représentants gouvernementaux au cours de la mission consultative technique du BIT qui a eu lieu en 1997. Etant donné que la commission signale depuis presque trente ans la nécessité de prendre des mesures, soit par voie législative ou par tout autre moyen adéquat, pour donner effet aux dispositions précitées de la convention, elle veut croire que le gouvernement adoptera dans un futur proche le texte du Code du travail et de l'arrêté susmentionné et qu'il en communiquera une copie avec son prochain rapport.

Sierra Leone (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliqueraient à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.

Turquie (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement signalant l'adoption par la Grande assemblée nationale de Turquie (TBMM) de la loi-cadre n° 4703 visant à harmoniser la législation nationale avec la législation communautaire (acquis communautaire) qui est entrée en vigueur le 11 juin 2002, ainsi que la publication, le 5 juin 2002 au Journal Officiel, du règlement d'application sur la sûreté des machines, élaboré conformément aux décisions n°s 1/28 et 2/97 du Conseil d'association UE-Turquie. La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre des copies des textes législatifs susmentionnés.

La commission prend note de la réponse apportée par le gouvernement à ses précédents commentaires qui étaient fondés sur les observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats d'ouvriers de Turquie (TÜRK-İŞ). Elle prend également note des commentaires de la TÜRK-İŞ, relatifs à l'application des *articles 17 et 15 de la convention*.

1. La commission constate que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle le priait de prendre les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application du règlement de 1983 sur la protection des machines, qui était seulement applicable aux secteurs commercial et industriel, à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture et les transports aériens et maritimes. Elle constate en outre que la TÜRK-İŞ a réitéré ses commentaires précédents, selon lesquels le principal problème lié à l'application de la convention tient au fait que l'agriculture et les transports aériens et maritimes sont exclus du champ d'application du règlement de 1983 qui, selon elle, devrait être modifié de façon à englober la totalité des branches d'activité. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention dans tous les secteurs de l'activité économique.

2. *Article 15 et Point V du formulaire de rapport.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle le Département de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a procédé à des inspections sur la base du règlement de 1983 sur la protection des machines et de la loi n° 1475 sur le travail. Le gouvernement indique que, selon le rapport général de l'inspection du travail, sur les 3 268 accidents du travail ayant fait

l'objet d'une enquête, 1 107 – soit 34 pour cent – étaient imputables à des machines et à des dispositifs d'enroulement. Le même rapport indique en outre que, sur ces 1 107 accidents du travail, 307 – soit 28 pour cent – se sont produits dans la seule industrie métallurgique. La commission note également l'information selon laquelle, à l'occasion des inspections, diverses activités de formation ont été organisées pour sensibiliser les employeurs et les salariés aux dangers pour la santé, et le Centre de formation des travailleurs du Proche et du Moyen-Orient a organisé des séminaires au cours desquels les inspecteurs ont présenté des exposés. Sur ce point, la commission prend note des observations à nouveau formulées par la TÜRK-İŞ indiquant que les dispositions du règlement de 1983 n'ont pas été correctement appliquées en raison du développement permanent de l'économie souterraine dans le pays, fait relevé par la Conférence internationale du Travail en sa 90^e session. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les mesures prises en vue d'assurer que des inspections adéquates soient menées dans tous les secteurs de l'activité économique, y compris dans le secteur informel ou souterrain. Prière de continuer à donner des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris sur toute difficulté rencontrée ainsi que sur les résultats des inspections réalisées.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Danemark, République dominicaine, Equateur, Finlande, Guinée, Koweït, Niger, Norvège, Paraguay, Fédération de Russie, Ukraine.*

La commission a pris note des informations communiquées par la *Malaisie* et la *Suisse*.

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964

Costa Rica (ratification: 1966)

La commission prend note des derniers rapports du gouvernement. Elle constate que le gouvernement fournit à nouveau les informations déjà données sur les dispositions d'application de la convention, dont la commission a déjà constaté la conformité avec les exigences énoncées dans la convention. La commission observe toutefois que le gouvernement reste silencieux sur la question soulevée dans ses précédents commentaires, qui portait principalement sur les observations transmises par l'Association des employés des douanes (Asociación Sindical de Empleadores Públicos Aduaneros – ASEPA) indiquant qu'en vertu du décret exécutif n° 231116-MP les employés des douanes (aduaneros) peuvent, en raison de la nature de leurs fonctions, être mutés dans différents endroits du pays et, si besoin est, pour une durée illimitée. Dans certains cas, ils sont exposés à la chaleur, au froid, à la poussière, à l'humidité, au bruit, à des gaz toxiques, et obligés de travailler dans des lieux exigus et inconfortables. Il arrive également qu'ils souffrent de fatigue oculaire, de contusions, de brûlures et d'autres maux. La commission avait fait référence aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 120, prévoyant que la convention s'applique aux établissements commerciaux ainsi qu'aux établissements, institutions ou administrations dans lesquelles les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau et, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la législation nationale ou à d'autres dispositions régissant l'hygiène dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture, à tout service

d'autres établissements, institutions ou administrations dans lesquelles les travailleurs sont occupés principalement à des activités commerciales ou à des travaux de bureau. La commission avait en outre fait observer qu'en vertu de l'*article 17* de la convention les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres ou toxiques ou dangereux pour quelque raison que ce soit. La commission constate à nouveau que le gouvernement n'a pas encore fait connaître ses vues sur les questions soulevées par l'ASEPA. La commission note le temps écoulé depuis que l'ASEPA a transmis ses commentaires et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène dans lesquelles travaille le personnel des douanes. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport l'information requise sur l'application de la convention aux employés des douanes.

Guinée (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à l'observation précédente.

1. La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

2. La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (*article 8 de la convention*); éclairage (*article 9*); eau potable (*article 12*); siège pour tous les travailleurs (*article 14*); bruits et vibration (*article 18*) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 5* de la convention.

3. *Article 1* de la convention. La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jordanie (ratification: 1965)

1. La commission prend note des rapports du gouvernement. Elle prend également note de l'adoption du nouveau Code du travail, loi n° 8 de 1996. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 78, paragraphe (a)(ii) du Code du travail, des équipements de protection

individuelle doivent être fournis aux travailleurs afin de les protéger contre les risques et les maladies professionnels, ce qui donne effet à l'*article 17 de la convention*.

2. La commission note en outre l'indication du gouvernement, selon laquelle, conformément à l'article 33 de la Constitution, la convention a été incorporée dans le droit jordanien après sa ratification. La commission rappelle qu'en règle générale les dispositions des conventions de l'OIT ne sont pas immédiatement exécutoires, mais que l'*article 4* de la convention stipule expressément qu'une législation doit être adoptée et maintenue en vigueur pour assurer l'application des mesures d'hygiène élémentaire énoncées dans la partie II et que, conformément à l'*article 6* de la convention, des mesures appropriées doivent être prises, lorsque cela est nécessaire pour assurer l'application effective de cette législation.

3. En conséquence, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour donner effet aux articles suivants de la convention.

4. *Article 1.* La commission note que l'article 3 du Code du travail exclut de son champ d'application, entre autres, les fonctionnaires de l'administration publique et des municipalités (alinéa (a)). La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 1 b)* de la convention les dispositions de celle-ci s'appliquent aux établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que la convention est appliquée à tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, qui travaillent dans des établissements, institutions ou administrations dans lesquels les travailleurs sont occupés principalement à un travail de bureau.

5. *Article 7.* En ce qui concerne l'entretien des locaux utilisés par les travailleurs, le gouvernement renvoie à l'article 78, paragraphe (a)(ii), et à l'article 82 du Code du travail. La commission note cependant que l'article 78, paragraphe (a)(ii), du Code du travail oblige l'employeur à fournir aux travailleurs l'équipement de protection nécessaire pour les protéger contre les risques et les maladies professionnels, et qu'en vertu de l'article 82 du Code du travail les travailleurs sont tenus de respecter les règles, règlements et décisions relatifs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement correspondant. Elle se permet de souligner que l'*article 7* de la convention exige que tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que l'équipement de ces locaux soient tenus en bon état d'entretien et de propreté. Notant que les dispositions susmentionnées ne donnent pas application de la convention, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour prescrire le maintien de tous les locaux utilisés par les travailleurs ainsi que de l'équipement de ces locaux en bon état d'entretien et de propreté.

6. *Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'article 79 du Code du travail en vertu duquel le ministre responsable est tenu d'édicter, après avoir consulté les organismes officiels compétents, des instructions prescrivant les mesures à prendre dans chaque établissement pour protéger les travailleurs et ces établissements contre les risques et les maladies professionnels (alinéa (a)); l'équipement et le matériel qui doivent être fournis pour protéger les travailleurs des risques sanitaires et des maladies professionnelles et pour prévenir ces risques et maladies (alinéa (b)); ainsi que les conditions et normes qui

doivent être respectées dans les établissements industriels pour que l'environnement soit exempt de toute pollution, de vibrations et de bruits excessifs et/ou de tout danger potentiel pour la santé des travailleurs, conformément aux normes internationales adoptées (alinéa (c)). A ce propos, la commission note que, selon le gouvernement, les instructions destinées à donner effet à l'article 79 du Code du travail ne sont pas encore promulguées mais qu'il ne manquera pas de transmettre une copie de ces instructions dès qu'elles auront été rendues publiques. La commission exprime le ferme espoir que ces instructions ministérielles seront promulguées dans le proche avenir afin de donner effet aux dispositions des articles suivants de la convention, qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: *article 8* (ventilation suffisante des locaux); *article 9* (éclairage suffisant); *article 10* (température confortable et stable sur le lieu de travail); *article 11* (aménagement des postes de travail de telle manière que la santé des travailleurs ne soit exposée à aucun effet nuisible); *article 12* (fourniture d'eau potable); *article 13* (installation de lieux d'aisance et d'installations permettant de se laver); *article 14* (mise à disposition des travailleurs de sièges appropriés en nombre suffisant); *article 15* (mise à disposition d'installations appropriées pour se changer, et déposer et faire sécher les vêtements); *article 16* (aménagement des locaux souterrains et des locaux sans fenêtre conformément à des normes d'hygiène appropriées), et *article 18* (réduction des bruits et vibrations sur le lieu de travail). La commission espère que les instructions susmentionnées garantiront également, conformément à l'*article 4 b)* de la convention, que, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et le rendent désirable, les dispositions de la recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, soient appliquées.

La commission prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine et de lui transmettre une copie des instructions pertinentes dès qu'elles auront été promulguées.

Madagascar (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

1. *Article 14 de la convention.* La commission prend note de la disposition de l'article 16 de l'arrêté n° 889, en date du 20 mai 1960, ainsi que de l'indication du gouvernement à cet égard. D'après l'article 16 dudit arrêté, des sièges appropriés sont seulement mis à la disposition du personnel féminin. La commission rappelle une fois de plus que l'*article 14* de la convention prévoit que des sièges doivent être mis à la disposition de tous les travailleurs, sans distinction de sexe. La commission note la déclaration du gouvernement indiquant qu'il «étudiera la possibilité d'étendre cette clause à tous les travailleurs, sans distinction de sexe». Elle veut croire que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour étendre aux hommes le champ d'application de l'article 16 de l'arrêté n° 889.

2. *Article 18.* La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucune disposition réglementaire n'a été adoptée pour appliquer cet article de la convention, mais que le gouvernement prendra en compte cette disposition de la convention lors de l'actualisation de sa législation. A cet égard, la commission rappelle que depuis plus de vingt-neuf ans elle attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il n'y a

pas de législation ni de règlement spécifiques assurant l'application de l'*article 18* de la convention. La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir pour assurer l'application de cet article de la convention qui prévoit que les bruits et vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles doivent être réduits autant que possible.

3. La commission note avec intérêt que le centre de documentation de l'Ecole nationale de la magistrature et des greffes (ENMG), créé en 1997, prépare un recueil de jurisprudence sur les décisions des tribunaux judiciaires portant sur les questions de principes relatives à l'application de la convention. La commission prie donc le gouvernement d'apporter des informations sur tout progrès dans ce domaine et de communiquer copie du recueil dès qu'il aura été publié.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note avec satisfaction de l'article 227, paragraphes 1 et 5, du décret n° 14390 de 1992, qui fixe les normes minima et maxima de température et d'humidité en fonction du climat et du type de travail, conformément à l'*article 10 de la convention*. La commission prend également note avec satisfaction des articles 231 et 232 du décret susmentionné qui portent sur la réduction des bruits et des vibrations et qui donnent pleinement effet à l'*article 18* de la convention.

2. La commission note en outre avec satisfaction l'adoption du nouveau Code pénal dont l'article 205 indique que l'exposition de personnes dans des locaux de travail dangereux est passible de sanctions.

3. *Article 6 et Partie IV du formulaire de rapport.* La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle les services d'inspection mesurent, entre autres, la température et le niveau de bruit sur le lieu de travail. En fonction des résultats de ces mesures, l'inspecteur formule des propositions et des recommandations afin d'améliorer les conditions du milieu de travail. Ces contrôles sont effectués tous les 2, 7, 15, 30, 45, etc. jours en fonction des risques que l'inspection a permis de déceler. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention.

Sénégal (ratification: 1966)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses derniers rapports. Elle note en particulier les indications du gouvernement au sujet du projet de décret relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité qui donnerait notamment application aux *articles 14 et 18 de la convention* concernant les sièges mis à la disposition des travailleurs et des mesures prises pour réduire les bruits et les vibrations sur les lieux de travail ayant fait l'objet des commentaires de la commission depuis plus de vingt ans. Elle note que, selon les indications du gouvernement, la finalisation du projet de décret susmentionné n'a pas pu avoir lieu en raison de problèmes techniques survenus au dernier moment, alors que le gouvernement, dans son rapport pour 1992, avait déjà indiqué que ce projet avait été soumis à la signature du

Président de la République. A ce propos, la commission prend note de l'indication du gouvernement à l'effet que le bureau chargé de la médecine, hygiène et sécurité du travail du ministère du Travail s'est doté de nouvelles compétences en matière de ressources humaines pour faire face aux problèmes techniques qui persistent à ce jour. La commission exprime donc son espoir que, dans un proche avenir, les problèmes qui font obstacle à l'adoption dudit projet de décret seront surmontés pour que le processus législatif de celui-ci soit accompli, afin de donner pleinement application à la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Azerbaïdjan, Danemark, Djibouti, Finlande, Ghana, Iraq, Italie, Pologne, Fédération de Russie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam.*

Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Bolivie (ratification: 1977)

La commission a pris note des informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement. Elle rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait souhaité recevoir des informations détaillées sur les effets des dispositions concernant la réparation des lésions professionnelles figurant dans la nouvelle loi n° 1732 du 29 novembre 1996 sur les pensions et son règlement d'application (décret suprême n° 24469 de 1997). En effet, cette législation a complètement modifié le régime des prestations à long terme. La responsabilité de l'administration du régime de sécurité sociale en ce qui concerne ces prestations, y compris les prestations dues en cas de lésions professionnelles, est transférée aux sociétés administratrices de pension (AFP) qui sont désormais responsables de l'enregistrement des personnes assurées et de la collecte des cotisations. Ces AFP gèrent différents comptes en fonction de différentes éventualités à long terme et en particulier un compte collectif pour les risques professionnels, financé par des primes à la charge de l'employeur. Leur taux est initialement fixé à 2 pour cent mais dépendra des risques propres à chaque entreprise (art. 49 du règlement). Dans une première phase, le compte collectif pour les risques professionnels, comme du reste celui pour les risques d'origine commune, est administré par les AFP, mais par la suite ces risques devront être couverts par les compagnies privées d'assurance.

Afin d'être pleinement à même d'apprécier la manière dont les dispositions de la nouvelle législation en matière de pension permet d'assurer l'application de la convention, la commission estime indispensable de recevoir un certain nombre d'informations complémentaires, y compris des statistiques, dont certaines avaient du reste déjà été demandées précédemment. Par ailleurs, la commission prie également le gouvernement de fournir avec son prochain rapport une réponse détaillée à certaines questions qu'elle soulève en ce qui concerne l'ancienne législation de sécurité sociale et en particulier le Code de sécurité sociale, tel que modifié par le décret-loi n° 13214 de 1975 qui demeure applicable en ce qui concerne les soins médicaux et les prestations pour incapacité temporaire.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que, lors de la ratification de la convention, le gouvernement a déclaré faire usage de la dérogation temporaire figurant à l'article 5 de la convention. Selon cette disposition, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels. Dans son rapport, le gouvernement se réfère, pour le nombre des salariés protégés, à une annexe qui n'a toutefois pas été reçue au BIT. Par ailleurs, il indique que le nombre de salariés travaillant dans des établissements industriels n'est pas connu. La commission rappelle à cet égard, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire précédemment à plusieurs reprises, que pour être à même d'apprécier si les exigences prévues par cette disposition de la convention sont remplies, il lui est nécessaire de connaître, d'une part, le nombre des salariés affiliés au nouveau système de pension ainsi que le nombre de travailleurs couverts par l'ancienne législation de sécurité sociale (pour ce qui a trait aux soins médicaux et aux prestations d'incapacité temporaire) et, d'autre part, le nombre total des salariés employés dans des établissements industriels. Elle espère que le gouvernement fera tous ses efforts pour communiquer ces informations avec son prochain rapport. Au cas où les statistiques sur le nombre des salariés employés dans des entreprises industrielles ne seraient toujours pas disponibles, la commission prie le gouvernement de communiquer, en attendant, les statistiques sur le nombre total des salariés (quelle que soit la nature de l'entreprise dans laquelle ils travaillent), de manière à lui permettre d'appréhender l'étendue de la protection dans la pratique.

Article 9, paragraphe 2. La commission note que selon l'article 10, paragraphe 6, de la loi sur les pensions de 1996, ainsi que l'article 48 de son règlement d'application, le droit aux prestations prend naissance au début de la relation d'emploi et s'éteint six mois après la fin de celle-ci, pour autant que l'affilié n'ait pas contracté une nouvelle relation d'emploi. La commission rappelle que certaines maladies professionnelles peuvent rester latentes pendant longtemps et que dans certains cas, souvent les plus graves, leurs symptômes n'apparaissent qu'après de nombreuses années. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer l'incidence de l'article 10, paragraphe 6, de la loi sur les pensions (et de l'article 48 du règlement) sur la réparation des maladies professionnelles et qu'il pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer que les maladies devant être reconnues comme professionnelles, conformément au tableau I joint à la convention, donnent lieu à réparation même lorsqu'elles se déclarent après le délai de six mois susmentionné.

Article 9, paragraphe 3. L'article 10 de la loi sur les pensions de 1996 et l'article 71 de son règlement d'application prévoient que la pension d'invalidité en cas d'incapacité professionnelle est payée jusqu'à ce que l'affilié ait atteint l'âge de 65 ans. Une disposition similaire figure à l'article 75 du règlement. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les prestations d'invalidité et de survivants en cas de lésions professionnelles du niveau prescrit par la convention soient versées pendant toute la durée de l'éventualité.

Article 14, paragraphe 1. La commission a pris note des dispositions figurant dans la loi sur les pensions et de son règlement d'application concernant l'ouverture du droit à pension en cas d'invalidité professionnelle. Elle prie le gouvernement d'indiquer

les mesures prises ou envisagées pour assurer que les pensions dues en cas d'invalidité soient versées dès l'expiration de la période pour laquelle des prestations d'incapacité temporaire de travail sont dues (selon l'article 29 du décret-loi n° 13214 de 1975 la prestation pour incapacité temporaire est limitée à 26 semaines pouvant être prolongée jusqu'à 52 semaines).

Article 19 (en relation avec les articles 13, 14 et 18 de la convention). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'est fait recours ni aux dispositions de l'article 19, ni à celles de l'article 20 aux fins du calcul des prestations versées en cas de lésions professionnelles. A cet égard, la commission rappelle que, si les Etats restent libres d'adopter leurs propres règles et méthodes de calcul pour fixer le montant des prestations, ce montant doit toutefois être fixé de telle manière qu'il soit égal au moins au montant prescrit par les articles 19 ou 20 de la convention (lus conjointement avec le tableau II joint à la convention). Les méthodes de calcul prévues par ces dispositions ainsi que les paramètres qu'elles utilisent sont établis uniquement pour permettre la comparaison entre les situations nationales et les exigences de la convention. Etant donné que, selon l'article 10 de la loi sur les pensions de 1996 (lu conjointement avec son article 5), ainsi que les articles 59, 70, 72, 76, 77 et suivants de son règlement d'application, les pensions d'invalidité et de survivants, en cas de lésions professionnelles, sont calculées par rapport au salaire de base de l'assuré, l'article 19 de la convention est applicable pour apprécier si le montant des pensions d'invalidité et de survivants prescrit par la convention est atteint. Il en est de même des prestations pour incapacité temporaire qui, selon l'article 28 du décret-loi n° 13214 de 1975, sont égales aux 75 pour cent du salaire cotisable. Dans la mesure où, comme l'autorise le *paragraphe 3 de l'article 19* de la convention, un maximum est prescrit tant pour le salaire de base servant au calcul des pensions d'invalidité et de survivants (60 fois le salaire minimum national en vigueur selon l'article 5 de la loi) que pour le salaire cotisable (art. 58 du décret-loi n° 13214 de 1975, tel que modifié), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 19 de la convention (titres I à IV), et en particulier le montant du salaire de l'ouvrier masculin (choisi selon le *paragraphe 6 ou 7 de l'article 19*) et le montant des prestations versées à un bénéficiaire type qui – ou dont le soutien de famille – avait un gain antérieur égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié.

Par ailleurs, la commission a noté, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 128, que des allocations familiales n'étaient payées ni pendant l'emploi ni pendant l'éventualité. Le gouvernement n'a donc pas à fournir les informations demandées en la matière par le formulaire de rapport.

Article 21. En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique que les prestations d'invalidité et de survivants ne font pas l'objet de révisions périodiques. La commission se doit de rappeler l'importance qu'elle attache à l'article 21 de la convention, selon lequel le montant des pensions d'invalidité et de survivants doit être révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention, tant en ce qui concerne les pensions versées dans le cadre du nouveau système de pensions que dans l'ancien. A cet égard, elle rappelle que les articles 2, 4 et

320 du règlement prévoient une procédure d'ajustement des pensions en cours de paiement et en cours d'acquisition, basée sur la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis. Prière également de fournir toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous cet article de la convention, point B. Prière de communiquer copie de l'échelle établie en vue de l'augmentation annuelle des rentes acquises ou en cours d'acquisition dans le cas de l'ancien système de pensions par le pouvoir exécutif, conformément à l'article 57 de la loi n° 1732, tel que modifié par la loi n° 2197 du 9 mai 2001.

Article 22. La commission note que, selon l'article 51 du règlement d'application de la loi sur les pensions de 1996, l'affilié doit, en cas d'accident du travail, en informer son employeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers et remplir un formulaire de notification d'accident du travail. Ce formulaire doit être signé par l'affilié ou par son représentant et par l'employeur. Il doit être remis à l'AFP dans un délai qui ne peut pas être supérieur à dix jours, à compter du jour de l'accident. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 51 du règlement, il semble que la pension d'invalidité et de survivants en cas de lésions professionnelles soit refusée si l'AFP ne reçoit pas le formulaire de notification dans les délais prescrits. Lorsque la non-communication dans les délais prescrits est le fait de l'employeur, l'affilié ou son représentant peut en avvertir la Superintendance dans un délai ne dépassant pas dix jours, à dater de l'accident. Cette communication à la Superintendance dans les délais prescrits permet le paiement des prestations. La commission rappelle que, selon l'article 22, paragraphe 1 f), les prestations peuvent être suspendues lorsque l'intéressé n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité. Elle estime toutefois que celles-ci ne doivent pas être fixées de manière à rendre difficile, voire impossible, la reconnaissance du droit aux prestations. A cet égard, le délai de dix jours fixé par l'article 51 susmentionné pour la notification de l'accident du travail paraît extrêmement court, notamment lorsque l'accident est grave ou qu'il a causé le décès du travailleur. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer la situation et indiquer les mesures prises ou envisagées pour que le non-respect du délai de dix jours imparti par l'article 51 du règlement n'entraîne pas la perte du droit à la pension d'invalidité, notamment dans les cas où le travailleur n'est pas en état de faire la notification lui-même. Elle estime également que lorsque l'absence de notification est le fait de l'employeur celui-ci devrait faire l'objet de sanctions sans que les droits à pension du travailleur n'en soient affectés. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours aux autres dispositions du *paragraphe 1 de l'article 22*. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la législation applicable.

Article 24, paragraphe 1. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les personnes protégées ne participent pas à l'administration du nouveau système de pensions. Etant donné que l'article 24, paragraphe 1, de la convention prévoit notamment que les représentants des personnes protégées *doivent* participer à l'administration du système, la commission veut croire que le gouvernement voudra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition essentielle de la convention.

Article 24, paragraphe 2, et article 25. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement qui se réfèrent notamment à la Superintendance des pensions et à la Direction générale des pensions qui administre

l'ancien système de pensions par répartition. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard par ces institutions. Elle le prie également d'indiquer si les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier du nouveau système de pensions sont établis périodiquement et de communiquer le résultat de ces études et calculs.

Article 26, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les informations statistiques concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail conformément à cette disposition de la convention.

* * *

Par ailleurs, la commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre dans la pratique des articles 58, 81, 315 et 317 du règlement d'application de la loi sur les pensions n° 1732 de 1996, en précisant si, et de quelle manière, les prestations d'invalidité et de survivants acquises en cas de lésions professionnelles dans le cadre de l'ancien système de pensions par répartition continuent à être versées dans leur intégralité. En outre, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour procéder à la révision de ces pensions de manière à tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains conformément à l'article 21 de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Guinée (ratification: 1967)

La commission note avec regret que, pour la quatrième fois consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 8 de la convention.* La commission a noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la Caisse nationale de sécurité sociale, en collaboration avec le Service national de médecine du travail, a procédé dans le courant de l'année 1992 à la révision de la liste des maladies professionnelles initialement arrêtées à 13 pour la porter à 29, conformément à la liste annexée au tableau I de la convention, tel qu'amendé en 1980. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de ladite liste en indiquant si elle est entrée en vigueur.

2. *Article 15, paragraphe 1.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

3. *Articles 19 et 20.* La commission a pris note de la réponse du gouvernement. Elle constate toutefois que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant

des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention. Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il et fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quel es pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.

4. *Article 21.* En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique avoir procédé à une revalorisation des rentes pour mieux assurer une couverture des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles; en outre, des études sont en cours en vue de procéder à une nouvelle revalorisation tenant plus amplement compte du contexte économique. La commission prend note de ces informations. Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

5. *Article 22, paragraphe 2.* La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.

7. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975)

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur les conventions n^{os} 102, 118, 121, 128 et 130 ratifiées par la Libye, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n^o 102.

En ce qui concerne la convention n^o 121, la commission constate avec regret une fois de plus que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies par le gouvernement en 1992, ne donnent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le

gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2003.]

Sénégal (ratification: 1966)

1. *Article 21 de la convention (révision des prestations à long terme).* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission concernant la revalorisation des rentes, le gouvernement joint à son rapport le tableau de l'évolution des salaires servant de base au calcul des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles de 1973 à 2001, qui indique le salaire plancher et le salaire plafond fixé par un arrêt interministériel pour chaque année. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement sur la convention n° 102 que, depuis 1999, suite à l'augmentation générale des salaires, les rentes ont été revalorisées de 6 pour cent. Afin de pouvoir pleinement apprécier cette revalorisation, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra, outre le tableau en question mis à jour, des données statistiques pour toute la période depuis 1999 sur l'évolution des indices du coût de la vie et de l'augmentation généralisée des salaires dans le pays, ainsi que sur l'évolution des prestations (prestation moyenne par bénéficiaire et prestation pour le bénéficiaire type), telles qu'elles sont demandées sous l'article 21 de la convention dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.

2. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission regrette de constater que, en dépit de la promesse faite par le gouvernement dans son rapport de 1999, ni le rapport précédent ni le rapport actuel ne contiennent des informations statistiques concernant le champ d'application et le niveau de prestations demandées par le formulaire de rapport sous les articles 4 et 19 ou 20 de la convention. La commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour fournir ces informations avec son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bolivie, Jamahiriya arabe libyenne, Yougoslavie.*

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Bolivie (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en juin 2002, dans lequel il est brièvement question du processus de concertation «Dialogue national 2000» qui a débouché sur l'élaboration d'un document de stratégie de réduction de la pauvreté. Ce processus a également conduit à un consensus en matière de santé, d'éducation, de propriété foncière et d'aide aux infrastructures productives. Ainsi, en juin 2001, les institutions financières internationales ont établi des mécanismes qui ont permis à la Bolivie de bénéficier de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et, à ce titre, d'un allègement considérable du service de la dette – de l'ordre de 2 milliards de dollars des Etats-Unis jusqu'en 2020. En effet, 58,6 pour cent de la population bolivienne vit actuellement en dessous du seuil de pauvreté. La

commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour promouvoir les objectifs du plein emploi productif établis par la convention lors de l'exécution de la stratégie de la Bolivie pour réduire la pauvreté. A ce propos, la commission insiste sur le fait qu'il est important de disposer d'informations statistiques, sur le volume et la répartition de la main-d'œuvre et sur la nature et l'ampleur du chômage, qui est un moyen essentiel pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi, au sens des *articles 1 et 2 de la convention*.

2. Le gouvernement fait également mention dans son rapport du Plan national d'urgence pour l'emploi (PLANE), lancé en novembre 2001, qui a pour objectif de créer 73 000 emplois temporaires en deux ans. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de présenter les résultats obtenus grâce au PLANE en vue de la création d'emplois productifs. Prière également de continuer à indiquer les résultats des autres projets mis en place pour créer dans le secteur rural des emplois durables au moyen de micro-entreprises.

3. La commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec celle de l'emploi, coordination indispensable pour que chaque travailleur ait toutes les possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires afin d'occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser dans cet emploi ses qualifications et ses capacités.

4. *Article 3.* En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que les consultations n'ont eu lieu que dans le cadre du Dialogue 2000. La commission rappelle que les consultations prévues par la convention doivent porter sur les mesures à adopter en matière de politique de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des personnes intéressées et que celles-ci collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et aident à recueillir le soutien nécessaire à leur mise en œuvre. Les consultations avec les représentants des personnes intéressées devraient associer, outre les représentants des employeurs et des travailleurs, des représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les travailleurs ruraux et les travailleurs du secteur informel. La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport les indications requises par le formulaire de rapport, au titre de *l'article 3* de la convention, sur les consultations requises en vue de la politique de l'emploi.

5. *Point V du formulaire de rapport.* La commission a pris note avec intérêt des propositions, en matière de politiques et de programmes de l'emploi et de protection sociale, que l'équipe multidisciplinaire du BIT a formulées. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à la suite de l'assistance technique que le Bureau a fournie pour promouvoir l'application de la convention.

Finlande (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport complet et détaillé du gouvernement pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 mai 2002, des documents joints et des informations fournies en réponse à son observation de 2001. La commission prend note en particulier des informations détaillées qui ont été fournies à propos des politiques de développement générales et sectorielles.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Le gouvernement indique que le taux de chômage est passé de 9,8 pour cent en 2000 à 9,1 pour cent en 2001. Le taux d'emploi a atteint 67,7 pour cent en 2001 mais il devrait diminuer légèrement en 2002. Toutefois, le chômage structurel reste élevé, comme l'indique la pénurie d'offre de main-d'œuvre. Par ailleurs, des écarts considérables persistent entre les régions. Le nombre de chômeurs de longue durée et de chômeurs périodiques reste élevé, en particulier parmi les jeunes et les personnes âgées, mais leur afflux décroît. Le taux d'emploi des femmes a atteint 65,4 pour cent en 2001 et leur taux de chômage est tombé à 9,7 pour cent. Toutefois, les contrats à durée déterminée restent majoritaires parmi les femmes, et les clivages selon le sexe restent très fréquents sur le marché du travail.

2. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a constitué un groupe de travail en décembre 2000 pour préparer la deuxième étape de la réforme de base de la politique publique du marché du travail. Ce groupe de travail a publié en janvier 2001 un rapport dans lequel il fixe des objectifs fondamentaux. Le Plan d'action pour 2001 visait entre autres à accroître le taux d'emploi, à améliorer le fonctionnement du marché du travail et la stratégie de renforcement des qualifications des travailleurs, et à tenir compte de l'évolution de la structure par âge de la main-d'œuvre. Le Plan d'action pour 2002 vise également à améliorer le système d'enseignement tout au long de la vie, et le gouvernement s'est fixé pour objectif un taux d'emploi de 70 pour cent en 2003. La commission lui saurait gré d'adresser un complément d'information dans ses prochains rapports sur la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints.

3. *Article 3.* La commission prend note des informations fournies à propos des consultations tripartites qui sont menées sur les politiques de l'emploi et du fait que la Confédération syndicale des professions universitaires en Finlande (AKAVA) estime que le tripartisme est respecté en Finlande.

Enfin, la commission prend note des commentaires suivants fournis par les partenaires sociaux:

- L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) considère que la politique active du marché de l'emploi en Finlande est insuffisante, les dépenses consacrées à la formation et à l'emploi subventionnés ayant été réduites. En outre, la SAK estime que l'aide apportée aux chômeurs de longue durée devrait être mieux adaptée à leurs besoins.
- La Confédération des travailleurs salariés de Finlande (STTK) estime que le gouvernement devrait se concentrer sur de nouvelles mesures en faveur de la formation axée sur le marché de l'emploi, de l'apprentissage et d'autres formes d'emploi subventionnées. Elle s'oppose aux changements structurels qui pourraient aller à l'encontre des conventions collectives sur les salaires et traitements. Elle s'inquiète du fait que le recours limité à l'emploi subventionné pourrait avoir pour effet d'exclure du marché du travail des demandeurs d'emploi ayant une employabilité réduite. Elle est également préoccupée par le fait que certains demandeurs d'emploi n'ont pas accès aux services de placement qui sont fournis par des moyens électroniques. Enfin, la STTK estime que le système de formation devrait être supervisé de plus près pour que la qualité en soit garantie.
- L'AKAVA souligne qu'il est essentiel d'améliorer sans cesse les qualifications des travailleurs pour résoudre les problèmes de recrutement. Elle estime que le financement de la formation professionnelle des adultes devient important. En

effet, le besoin de travailleurs très qualifiés est croissant. La formation devrait être plus souple pour les travailleurs adultes et de nouveaux moyens devraient être trouvés pour que les employeurs puissent contribuer davantage aux coûts de la formation. A ce propos, le gouvernement indique que le ministère de l'Education a établi un comité et l'a chargé d'étudier les propositions de financement à des fins de formation.

- Pour sa part, la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) estime que le principal problème du marché du travail finlandais est le taux de chômage élevé des jeunes et des personnes âgées, ainsi que le taux de chômage élevé dans certaines régions. Elle souligne que le vieillissement de la main-d'œuvre se traduira par des pénuries de main-d'œuvre à long terme.
- La SAK et la STTK sont également préoccupées par la question du marché du travail et des immigrants, en particulier par le niveau de qualifications qui est demandé.

La commission espère que, dans son prochain rapport détaillé, le gouvernement l'informera de la suite donnée à ces commentaires.

Guinée (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2001, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires formulés depuis plusieurs années, le gouvernement déclare dans un bref rapport reçu en août 2000 que, dès la fin de la procédure de mise en place de la politique nationale de l'emploi, il fera état de la formulation et de l'application d'une politique de promotion de l'emploi. Il mentionne également qu'à l'issue d'une mission du BIT quelques axes de réflexion ont été retenus pour la formulation de ladite politique. Pour leur part, le Bureau et l'équipe multidisciplinaire du BIT à Dakar indiquent qu'un programme dénommé Composante de formulation de la politique nationale de l'emploi (CFPN), un Comité de pilotage et une Agence nationale de promotion de l'emploi (AGUIPE) ont été mis en place. Malgré des difficultés de mise en œuvre, un document-cadre de la politique de l'emploi a été également élaboré. Le BIT a aussi assisté le gouvernement dans la mise en place d'une unité d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre (cellule HIMO). Le Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET) a réalisé une étude diagnostique du système d'information sur l'emploi et la formation. La commission relève également qu'en décembre 2000 la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont estimé que la Guinée pouvait prétendre à un plan de réduction de sa dette au titre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés. Les ressources qui en résultent devront être destinées aux domaines prioritaires définis par le gouvernement dans un Cadre stratégique détaillé de lutte contre la pauvreté, qui doit être établi après une large consultation de la société civile. La commission prie donc le gouvernement d'exposer, dans son prochain rapport, l'action entreprise grâce à l'assistance reçue du BIT en matière de politique de l'emploi et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs de l'emploi établis, dans le cadre d'une politique sociale coordonnée et en consultation avec les représentants des milieux intéressés, conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*. Prière également de communiquer copie des rapports, études ou enquêtes, de même que des statistiques détaillées et désagrégées de nature à faciliter l'évaluation de la situation, du niveau et des tendances, de même que toutes indications sur la mesure dans laquelle les objectifs de

l'emploi définis par les programmes mis en œuvre avec la coopération du BIT et dans le Cadre stratégique détaillé de lutte contre la pauvreté ont été atteints.

Honduras (ratification: 1980)

1. La commission prend note du nouveau rapport détaillé du gouvernement reçu en août 2002 qui contient des informations complètes en réponse aux questions figurant dans le formulaire de rapport. La commission prend note avec intérêt de la création, en vertu du décret exécutif PCM-016-2001 du 31 octobre 2001, du Conseil économique et social dont l'objectif principal est de servir d'instance de dialogue et de concertation sociale pour analyser et approuver les propositions ayant trait à la dimension, à la continuité et aux modalités des politiques salariales et de l'emploi, afin de promouvoir et d'accroître la compétitivité des entreprises à l'échelle mondiale, ainsi que la formation et la qualité de vie des travailleurs et des travailleuses. La commission note également avec intérêt que l'Equipe multidisciplinaire du Bureau a répondu à la demande du gouvernement qui souhaitait l'intégration des aspects liés au travail dans la Stratégie de réduction de la pauvreté. Suite à des consultations tripartites, le BIT a soumis au Conseil économique et social des recommandations en vue d'orienter les mesures prises dans le cadre de la stratégie susmentionnée, recommandations parmi lesquelles on soulignera les suivantes: réaliser une analyse permanente de l'impact sur l'emploi des différents programmes et politiques adoptés en matière économique et sociale; promouvoir des programmes d'investissement public à haute intensité de main-d'œuvre; décentraliser les ressources de façon à aider les microentreprises; garantir la gratuité effective de l'enseignement de base; progresser dans le sens d'une politique de formation professionnelle plus pertinente et plus efficace adaptée aux besoins du marché et qui promeut l'équité en faveur de la main-d'œuvre la plus marginalisée, à savoir celle du secteur informel et de l'économie rurale; et établir une politique de modernisation, d'intégration et de décentralisation des services de l'emploi. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les mesures prises pour donner suite aux recommandations susmentionnées, ce qui contribuera significativement à la pleine application des dispositions des *articles 1, 2 et 3 de la convention*.

2. La commission note que le taux de chômage ouvert dans la ville de San Pedro Sula (qui est le centre économique du Honduras) a atteint, en 2001, 7,4 pour cent (contre 6,9 pour cent en 1999), soit le taux de chômage le plus élevé de ces quatorze dernières années. La commission prend note des différentes mesures prises pour promouvoir l'emploi, à l'exemple de la création de zones agricoles d'exportation (décret n° 233-2001), et des mesures destinées à promouvoir le développement rural durable et le développement local. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de l'informer des emplois créés grâce aux mesures qu'il a mentionnées dans son rapport. Prière en particulier d'indiquer comment les mesures prises par l'Institut national de formation professionnelle et le Centre national d'éducation technique pour le travail, et les mesures prises en application de la loi-cadre pour la mise en valeur intégrale de la jeunesse, ont permis d'améliorer la coordination des politiques d'éducation et de formation avec les perspectives de l'emploi.

3. La commission note qu'en 2001, 36 entreprises liées au secteur de la *maquila* ont fermé et qu'ainsi 25 591 personnes ont perdu leur emploi. Compte tenu du nombre élevé de travailleuses qui ont été touchées par la récession du secteur de la *maquila*, la

commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'évolution de l'emploi dans ce secteur et d'indiquer les mesures prises pour réintégrer dans le marché du travail les travailleurs et travailleuses touchés.

Iraq (ratification: 1970)

La commission note que, dans son rapport reçu en juin 2002, le gouvernement reprend la déclaration succincte qui figurait dans sa communication précédente. La commission prie à nouveau le gouvernement de lui fournir des informations qui lui permettent d'apprécier dans quelle mesure une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, est élaborée et appliquée dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec l'ensemble des personnes intéressées, conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*. La commission exprime l'espoir que le gouvernement adressera un rapport détaillé sur l'ensemble des points soulevés dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.

Italie (ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en juillet 2001 en réponse à son observation de 2000, ainsi que du rapport détaillé reçu en novembre 2002.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'un accroissement du PIB de l'ordre de 3 pour cent a été enregistré entre janvier 2000 et janvier 2001, ce qui a permis de créer 656 000 postes de travail. Entre autres résultats positifs, le taux de chômage est tombé, pour la première fois depuis dix ans, en dessous des 10 pour cent. Les réformes ont créé des conditions favorables pour l'insertion professionnelle des femmes, des jeunes et des chômeurs de longue durée. Le rapport fournit des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes âgées et des personnes handicapées. L'emploi s'est accru dans toutes les régions mais, dans le Mezzogiorno, sa progression se poursuit à un rythme plus lent. Les mesures pratiques qui ont été prises pour lutter contre le chômage des jeunes dans le Mezzogiorno comprennent l'apprentissage, des contrats de travail-formation et des mesures d'orientation et de formation. Ces programmes sont destinés à mettre les jeunes en contact direct avec le monde du travail. Environ 20 000 apprentis ont suivi une formation entre 1998 et 1999; l'objectif du gouvernement était qu'environ 70 000 jeunes suivent une formation en 2000. Le taux de chômage des jeunes a légèrement baissé, passant de 33,8 pour cent en 1998 à 31,1 pour cent en 2000. La commission note également que, malgré l'augmentation du nombre d'emplois découlant des réformes du marché du travail mises en œuvre depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, l'emploi et le taux d'activité sont bas, particulièrement dans le sud du pays, et chez les jeunes, les femmes et les personnes de plus de 55 ans. La commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour éviter le risque de développement d'un double marché du travail, notamment eu égard à l'augmentation des formes atypiques d'emploi, et pour appliquer des réformes structurelles de manière à améliorer la coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi.

2. Le gouvernement fait également mention dans son rapport de diverses initiatives législatives (application des directives de la Communauté européenne, normes de lutte contre le travail irrégulier, lois budgétaires) en matière de politique du travail. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de l'informer, dans son prochain rapport, sur la façon dont les mesures visant le marché du travail ont contribué à atteindre l'objectif du plein emploi productif prescrit par la convention.

3. Le gouvernement indique que le taux d'activité des femmes est le plus élevé jamais atteint. Cela étant, il se propose de promouvoir davantage le taux d'activité des femmes sur le marché du travail par le biais de la formation, de services spéciaux de placement et de mesures visant à mieux concilier travail et vie privée. Le taux de chômage des femmes est passé de 16,1 pour cent en 1998 à 14,5 pour cent en 2000. Toutefois, il reste plus difficile pour les femmes d'accéder à un emploi stable dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. La commission apprécierait de continuer à recevoir des informations sur les mesures adoptées pour accroître le taux d'emploi des femmes et sur les résultats de ces mesures.

4. La commission note que le gouvernement envisage de réformer le service public de l'emploi grâce à des ressources de l'Union européenne, afin de remplir ses engagements au titre de la Stratégie européenne de l'emploi. La commission saurait gré au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de l'évolution de la réforme du service public de l'emploi.

5. *Article 3.* La commission prend note des observations de la Confédération générale de l'industrie (CONFINDUSTRIA) jointes au rapport du gouvernement. La CONFINDUSTRIA fait référence aux informations qui figurent dans les plans nationaux pour l'emploi qu'élaborent chaque année les Etats membres des Communautés européennes. La CONFINDUSTRIA met l'accent sur le rôle systématique et déterminant que les partenaires sociaux jouent dans la définition des politiques du travail, les règles du dialogue social devant être respectées. A cet égard, la commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations récentes sur les consultations qui ont eu lieu avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion et qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

Jordanie (ratification: 1966)

La commission prend note des rapports du gouvernement, reçus en août 2000 et en septembre 2002. Elle prend note avec un intérêt particulier du document présentant la «Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour une Jordanie plus forte», publié en mai 2002, et de l'enquête statistique détaillée de 2001 sur l'emploi et le chômage, annexés au dernier rapport du gouvernement.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission note que l'une des mesures proposées dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté consiste à promouvoir, en collaboration avec les collectivités locales, l'emploi des pauvres en créant des emplois de nature à améliorer le sort des individus et contribuer au développement communautaire. Elle note également avec intérêt que ce document cite l'affirmation qui figure dans la Déclaration de Philadelphie, de l'OIT, selon laquelle «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous». La diminution de

l'intervention du gouvernement dans la création d'emplois figure parmi les objectifs de la stratégie nationale, laquelle prévoit de mettre en place des partenariats publics/privés entre dirigeants d'entreprises privées et ministères concernés, qui examineront ensemble les possibilités de création d'emplois et les mesures d'incitation à adopter pour ce faire. La commission souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur la suite donnée aux recommandations faites dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté.

2. La commission note qu'en 2001 le taux de chômage était de 14,7 pour cent et que les femmes étaient les plus touchées. Seulement 9,3 pour cent d'entre elles, contre 56,6 pour cent des hommes, avaient un emploi. La commission prie le gouvernement de joindre à nouveau à son prochain rapport des données concernant l'effectif et la répartition de la population active, ainsi que la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi, à la fois globalement et pour des catégories particulières de travailleurs tels que les femmes et les jeunes. Prière également d'indiquer comment les données réunies ont été utilisées pour déterminer les mesures des pouvoirs publics en faveur de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

3. La commission note que l'emploi doit être développé dans la zone franche d'Aqaba, dans les secteurs des télécommunications et du tourisme et dans les zones industrielles qualifiées. Elle souhaiterait recevoir des précisions sur les progrès accomplis dans ce domaine et sur les résultats obtenus sur le plan de la création d'emplois.

4. La commission prend note de la promulgation de la loi n° 58 de 2001 sur le conseil en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ainsi que des mesures envisagées par le ministère de l'Education pour la période 1999-2003, dont il est question dans le rapport reçu en août 2000. La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des renseignements sur le résultat des mesures prises pour coordonner l'enseignement et la formation avec les perspectives de l'emploi.

5. La commission prend note de la promulgation de la loi n° 21 de 1999 qui régit les bureaux de l'emploi et saurait gré au gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur la contribution de ces bureaux à la création d'emplois et à la mise en valeur des ressources humaines.

6. *Article 3.* Dans le rapport reçu en août 2000, le gouvernement indique que des commissions composées d'employeurs et de travailleurs sont instituées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociale et économique par les autorités. Le Roi a créé un conseil économique et social chargé de mettre à jour la politique économique. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des précisions sur la manière dont les représentants des personnes concernées sont consultés à propos de la politique de l'emploi, en mentionnant à la fois les consultations des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et les consultations des représentants des secteurs rural et informel. Prière également d'indiquer toute consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant l'application des mesures de promotion de l'emploi, prévues dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté.

Kirghizistan (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1997 qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note que la loi sur l'emploi de la population prévoit à son article 15 l'établissement de statistiques sur le marché du travail et les problèmes de l'emploi. Prière de décrire les mesures prises ou envisagées en application de cette disposition afin de rassembler et analyser les données relatives aux caractéristiques et aux tendances de l'offre et de la demande de travail qui sont nécessaires à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Prière de continuer de fournir des informations sur les activités de placement des services de l'emploi.

2. La commission note que, parmi les principes qui doivent guider l'action du gouvernement, la loi sur l'emploi de la population prévoit que la politique de l'emploi doit être coordonnée avec les autres politiques économiques et sociales. Prière d'indiquer comment, en application de cette disposition, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs du plein emploi, productif et librement choisi sont déterminées et revues régulièrement, «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée», conformément aux *articles 1 et 2 de la convention*. Prière, notamment, d'indiquer la manière dont les mesures prises avec l'appui du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et d'autres banques de développement pour la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires à la transition vers l'économie de marché contribuent à la promotion de l'emploi.

3. La commission note avec intérêt qu'une attention particulière est portée par les services de l'emploi aux catégories de travailleurs qui sont le plus affectées par le processus de transition vers l'économie de marché, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés ou les personnes handicapées. Prière de continuer de fournir des informations sur les mesures spécifiques de formation et de placement à l'intention des personnes éprouvant des difficultés particulières à trouver et conserver un emploi. Prière, en outre, de décrire les mesures de formation et de reconversion des travailleurs affectés par les réformes structurelles. Prière de fournir toute évaluation de la contribution des programmes de travaux publics à l'insertion durable de leurs bénéficiaires dans l'emploi. Prière d'apporter des précisions sur la nature et la portée des mesures de promotion des petites et moyennes entreprises, ainsi que sur le développement de l'industrie en zone rurale afin de fournir des emplois aux jeunes.

4. *Article 3.* La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe pas, à ce jour, de réelle coopération entre les syndicats, les employeurs et les autorités gouvernementales. Elle note toutefois que le gouvernement se réfère à l'accord convenu chaque année entre le gouvernement et le Conseil de la Fédération des syndicats sur les questions économiques et sociales. La commission relève par ailleurs que, si l'article 21 de la loi sur l'emploi de la population confère aux syndicats le droit de participer à l'élaboration de la politique de l'emploi et de la législation dans ce domaine, un droit analogue n'est pas expressément reconnu aux organisations d'employeurs. La commission rappelle à cet égard qu'aux termes de cette disposition de la convention, les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être consultés sur un pied d'égalité au sujet des politiques de l'emploi, «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières». En outre, eu égard à leur place dans la population active, il pourra paraître opportun d'associer également les travailleurs du secteur rural et du secteur informel à ces consultations. La commission saurait gré au gouvernement

de décrire dans son prochain rapport la manière dont est assurée dans la pratique la consultation de l'ensemble des «milieux intéressés» qui est requise par cette importante disposition de la convention.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2001, qui était conçue dans les termes suivants:

Le gouvernement indique dans son rapport très succinct qu'il n'a pas encore adopté de politique de l'emploi mais qu'il enverra des informations au Bureau dès qu'il en disposera. La commission rappelle qu'il est essentiel d'adopter une politique et des programmes de l'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec les représentants des travailleurs, des employeurs et d'autres groupes intéressés, entre autres les travailleurs en milieu rural et ceux du secteur informel. Elle demande instamment au gouvernement, dès que possible, d'adopter une politique de l'emploi et de mettre en œuvre des programmes appropriés. Elle lui demande aussi un rapport détaillé sur l'ensemble des points soulevés dans le *formulaire de rapport* sur l'application de la convention.

Mongolie (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1996, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission rappelle qu'aux termes de l'*article 1 de la convention* la politique de l'emploi devra tendre à garantir qu'il y ait du travail pour toute personne disponible et en quête de travail. A cet égard, elle saurait gré au gouvernement de décrire les mesures prises ou envisagées afin de favoriser l'accès aux services de l'emploi de toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Prière de continuer de fournir des informations sur le nombre de placements effectués par les services de l'emploi.

2. La commission note que le Plan d'action du gouvernement a pour objectif de ramener progressivement le taux de chômage à moins de 5,8 pour cent en 2000 et entre 3,5 et 4 pour cent en 2010. Le Programme national de réduction du chômage adopté à cet effet prévoit la création de 120 000 possibilités d'emploi ainsi que la formation ou la reconversion de 160 000 personnes. La commission note l'indication selon laquelle la politique de l'emploi formulée dans le cadre de ce programme devrait être associée aux politiques structurelles, d'investissement et de développement social et économique. La commission invite le gouvernement à exposer dans son prochain rapport, comme le demande le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, la manière dont les mesures prises en matière de politique économique générale contribuent à la lutte contre le chômage. Prière, en particulier, de préciser l'incidence constatée ou attendue des privatisations sur l'emploi. Prière d'indiquer également les mesures adoptées afin d'assurer la coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi.

3. La commission prend note des indications sur les créations d'emplois qui ont été permises grâce à l'octroi de prêts préférentiels du fonds de l'emploi, ainsi que sur l'organisation de travaux publics. Elle note avec intérêt qu'une assistance technique à cet égard a été reçue de la part de l'équipe multidisciplinaire compétente du BIT. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre des différentes mesures de création d'emplois et de formation, et notamment des mesures spécialement destinées aux catégories de la population identifiées comme particulièrement vulnérables,

telles que les femmes chargées de famille, les jeunes ou les personnes handicapées (voir aussi la *Partie V du formulaire de rapport*).

4. La commission note l'indication selon laquelle les politiques économiques et sociales, y compris l'emploi et les relations professionnelles font l'objet d'une concertation tripartite. Se référant à ses demandes antérieures, elle invite le gouvernement à préciser la manière dont est assurée dans la pratique la consultation des représentants des milieux intéressés au sujet des politiques de l'emploi requise par l'*article 3* de la convention. Prière de décrire les procédures ou les organes institués à cet effet.

Nouvelle-Zélande (ratification: 1965)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport détaillé et bien structuré du gouvernement pour la période du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2002.

1. *Article 1 de la convention.* Le gouvernement déclare que, pendant toute la période de l'année qui va jusqu'en septembre 2001, le niveau de l'emploi est resté élevé, et tous les groupes ethniques ont connu une croissance de leur emploi. La participation au marché du travail s'est accrue également, particulièrement parmi les travailleurs âgés. Le PIB a augmenté de 2,2 pour cent pour l'année qui va jusqu'en septembre 2001. Une croissance économique forte a conduit à une augmentation importante de l'emploi: le chômage a baissé, passant de 6,4 pour cent au cours du premier trimestre de 2000 à 5,4 pour cent au cours de la même période de 2001, et à 5,3 pour cent au cours de la même période en 2002.

2. Concernant la formation, et notamment la formation des jeunes, la commission prend note de l'intention du gouvernement de mettre l'accent sur les qualifications de base et l'emploi durable. Cela inclura l'adaptation de l'accès à la formation au manque de qualifications de base et à la difficulté de trouver et de conserver un emploi. La commission rappelle l'importance d'assurer un large accès à la formation et à l'enseignement tout au long de la vie et apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur les résultats des mesures prises. Prière d'indiquer également les mesures prises ou envisagées pour garantir l'accès à la formation aux personnes qui ne manquent pas de qualifications de base.

3. La commission note avec intérêt que le système du bien-être a été remplacé par un programme intitulé «du bien-être social au développement social». Ce programme vise à relever les qualifications et à diriger davantage de personnes vers le travail rémunéré dans le cadre de partenariats locaux et de l'aide individualisée. Elle note également que le gouvernement s'est engagé à placer davantage de personnes handicapées dans le marché libre du travail, et il a élaboré plusieurs programmes dans cet objectif. La commission apprécierait de recevoir davantage d'informations sur les résultats de ces programmes.

4. *Articles 2 et 3.* La commission prend note avec intérêt des informations figurant dans les annexes du rapport, indiquant que les politiques et programmes sont évalués de manière détaillée, sur la base de différents critères et d'une large consultation. Elle prend note également de l'élaboration de la stratégie relative à l'évaluation de l'emploi, visant à: améliorer l'utilité des bases de données administratives pour l'évaluation; établir des définitions et des mesures en matière de normes; mesurer l'impact des interventions en matière d'emploi; et évaluer l'efficacité par rapport aux

coûts. Elle espère recevoir, dans les futurs rapports, des évaluations sur la politique et le programme sur la base de cette approche systématique.

5. *Article 3.* La commission prend note des commentaires transmis par Business Nouvelle-Zélande. Business Nouvelle-Zélande souligne l'importance de la croissance économique soutenue en matière de promotion d'emploi. La croissance actuelle de l'emploi est due, à son avis, à une croissance économique forte résultant de facteurs externes. L'aggravation actuelle de l'inflation jette le doute sur les possibilités futures de la croissance économique. Business Nouvelle-Zélande est également préoccupé par le fait qu'une responsabilité éventuelle de l'employeur en cas de recours présenté contre lui pour stress ou fatigue ne provoque une discrimination accrue à l'encontre des personnes handicapées. Enfin, elle note que le niveau important de conformité aux coûts exigé des employeurs décourage les travailleurs indépendants de développer leurs activités et d'engager du personnel, et estime que le gouvernement actuel a tendance à ne pas tenir compte de l'opinion du secteur de production. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement inclura également des informations au sujet des questions soulevées par Business Nouvelle-Zélande.

Ouganda (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2001, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en novembre 2000.

1. *Article 1 de la convention.* La commission note avec intérêt que le projet de Politique de l'emploi a été soumis au Conseil présidentiel de l'économie. Le gouvernement déclare que la pièce centrale de chaque politique est le Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté (PEAP) et que certains programmes ont déjà été mis en œuvre. Deux des principaux programmes portent sur l'octroi de microcrédit. Le programme de formation de jeunes entrepreneurs s'adresse à de jeunes diplômés de l'université. A ce jour, il a formé 1 200 participants dans le domaine de l'entreprise et accordé des prêts à 795. Le programme de crédit Entandikwa vise les pauvres et, à ce jour, il a apporté son appui à 180 institutions rurales de microcrédit et permis aux personnes défavorisées, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes atteintes d'une incapacité, d'accéder plus facilement au crédit. La commission prend note de ces programmes avec intérêt. Elle apprécierait de recevoir un complément d'information concernant l'impact du microcrédit sur la promotion de l'emploi, et demande de plus amples renseignements sur les autres programmes de promotion de l'emploi qui ont été mis en œuvre.

2. La commission note également avec intérêt que le gouvernement a créé, avec l'assistance de l'OIT, une unité spéciale au sein du ministère des Finances et de la Planification, chargée de superviser la mise en œuvre de programmes à forte intensité de main-d'œuvre et de travail. Un vaste programme sur la mise en œuvre a été mené à son terme, et l'OIT aide à en évaluer l'impact. Le gouvernement a également élaboré un plan de modernisation de l'agriculture, qui devrait générer des emplois, notamment dans le secteur agro-industriel. Il a entrepris un projet de réduction de la pauvreté par le développement des compétences et par la création d'entreprises, à l'aide de moyens de financement provenant du Programme de développement des Nations Unies (PNUD) et avec l'assistance du Bureau. Le PNUD finance à hauteur de 12 millions de dollars E.-U. Par ailleurs, l'Ouganda a adhéré à la Stratégie de l'OIT sur la réduction de la pauvreté en Afrique par le biais du programme «Des emplois pour l'Afrique», réalisé une étude sur l'investissement dans

l'emploi comme moyen de réduire la pauvreté et élaboré un projet de programme d'action national qui définit un certain nombre de projets et de programmes.

3. *Article 2.* La commission note que l'économie a connu une croissance annuelle supérieure à 6 pour cent, et le gouvernement a su profiter de l'allègement de la dette pour réduire la pauvreté, le pourcentage de pauvres étant passé de 55 pour cent en 1992 à 35 pour cent en 2000. Elle apprécierait de recevoir un complément d'information sur la manière dont l'objectif de la promotion de l'emploi est pris en compte dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, élaboré par le gouvernement comme condition à l'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et du FMI en faveur des pays pauvres très endettés. La commission note également que des aspects de la mise en œuvre de la politique de l'emploi sont actuellement à l'examen. Elle demande de plus amples renseignements sur la manière dont sera assuré l'examen périodique de la politique de l'emploi et des programmes d'application. Prière de fournir également des informations sur les mesures prises pour recueillir et analyser les données statistiques et autres concernant les tendances dans la taille et la répartition de la main-d'œuvre et dans la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi, afin de faciliter les évaluations faites par la commission.

4. *Article 3.* La commission note avec intérêt que le projet de Politique de l'emploi a été élaboré avec une importante contribution des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que d'autres groupes intéressés tels que les travailleurs des secteurs rural et informel. Elle apprécierait de continuer à recevoir des informations sur la nature des consultations relatives à la promotion de l'emploi, y compris des consultations sur les évaluations et les révisions et sur la manière dont ces points de vue sont pris en compte, comme cela est prévu par la convention.

Pays-Bas (ratification: 1967)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement pour la période du 1^{er} juin 2000 au 1^{er} juin 2002 en réponse à sa précédente demande directe, et des rapports qui y sont annexés.

1. *Article 1 de la convention.* Le gouvernement déclare qu'il poursuit ses efforts en vue de réduire le chômage de longue durée et d'accroître les taux de participation des groupes cibles tels que les travailleurs âgés et les femmes. C'est ainsi que l'emploi a augmenté de 2,4 pour cent en 2000, et un accroissement de 1,75 pour cent est prévu pour 2001. Les taux de l'emploi pour les hommes sont passés de 76,3 pour cent en 1999 à 77,1 pour cent en 2001; pour ce qui est des femmes, ce taux est passé de 51,9 pour cent à 53,4 pour cent. Le taux d'activité des femmes a lui aussi augmenté, passant de 54,8 pour cent en 1999 à 56,1 pour cent en 2001. Le taux du chômage général a diminué, passant de 4,1 pour cent en 1999 à 3,4 pour cent en 2001, avec une baisse particulièrement importante du taux de chômage des minorités ethniques, lequel est passé de 16 pour cent environ en 1998 à environ 10 pour cent en 2000. Le chiffre du sous-emploi a lui aussi diminué, passant de 200 000 en 1998 à 105 000 en 2000. Les pertes d'emplois se sont concentrées dans les établissements en dehors du secteur du bâtiment, le transport et les communications, alors que la croissance des emplois s'est produite principalement dans le secteur des soins de santé, les services sociaux et les services non commerciaux.

2. La commission note avec intérêt que, pour faire face à la «baisse de la compétitivité dans l'industrie», le ministre du Travail et les secrétaires d'Etat ont appelé à la mise en place de «conventions collectives du travail orientées vers l'investissement», lesquelles établissent une relation entre les augmentations de salaires

raisonnables, les investissements qualitatifs et les structures de salaire flexibles (résumé du mémorandum social, 2002, p. 3). Elle saurait gré au gouvernement de la tenir informée du résultat de cet effort.

3. La commission note que le taux d'emploi des travailleurs âgés demeure bas. Cependant, le gouvernement a élaboré un projet de loi sur l'égalité de traitement fondée sur l'âge dans l'emploi, la profession et la formation professionnelle, et a mis sur pied un groupe de travail sur les travailleurs âgés en vue de changer l'image des travailleurs âgés. Elle souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur le résultat de ces efforts et d'autres efforts destinés à accroître les taux d'emploi des travailleurs âgés.

4. *Article 2.* La commission prend note des évaluations détaillées et instructives des politiques et programmes existants, en particulier des «expériences hollandaises en matière de stratégie européenne de l'emploi». Prière de continuer à fournir de telles informations, en particulier au sujet de toute action de suivi prise sur la base des conclusions de ces évaluations ou d'autres évaluations.

Pérou (ratification: 1967)

1. En référence à ces commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement en septembre 2002. Dans un contexte qui demeure très peu propice à la création d'emplois (le chômage déclaré a augmenté de 8,5 à 9,3 pour cent en 2001 et le sous-emploi de 45,5 à 46,4 pour cent dans l'agglomération de Lima), la commission prend note des renseignements très complets concernant les divers programmes gouvernementaux, y compris certaines évaluations de leur impact. Elle note que, parmi d'autres, le programme d'action en faveur des jeunes aurait permis de placer plus de 2 000 travailleurs en deux ans. En 2002, le programme de promotion de l'emploi indépendant et de la micro-entreprise aurait généré 7 084 postes de travail. Le Programme national de consolidation de l'emploi féminin (PROFEC) aurait mis en relation 13 664 membres d'associations de chercheurs d'emplois (dénommés GOOLS) avec des entreprises dans le but de faciliter l'insertion des femmes ayant de faibles revenus dans le monde du travail. Ces activités auraient permis de créer plus de 28 000 emplois temporaires et de dispenser des cours de gestion et de formation technique aux travailleuses. Le programme intitulé «*A trabajar urbano*» a pour but de créer des emplois temporaires pour la population au chômage des zones urbaines, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté (plus de 70 000 emplois temporaires de quatre mois ont été prévus pour 2002). En outre, un autre programme «*A trabajar rural*» a été mis en place avec l'appui du Fonds d'indemnisation et de développement social. La commission prend note avec intérêt des informations transmises sur les mesures de développement économique local adoptées par les municipalités. Elle note que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT pour l'élaboration et l'exécution de programmes de création d'emplois productifs. La commission rappelle que, selon la convention, le gouvernement doit formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et que cette politique doit être déterminée et revue régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (*articles 1 et 2 de la convention*). La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, la manière dont il est tenu compte des effets sur l'emploi des mesures prises pour promouvoir le développement économique (politique

d'investissement, politique budgétaire et monétaire, politique commerciale, politique des prix, des revenus et des salaires). La commission souhaiterait également recevoir une évaluation des résultats obtenus à la faveur des différents programmes mis en œuvre qui permettrait de déterminer la manière de surmonter les difficultés rencontrées pour réaliser les objectifs du plein emploi productif prévus dans la convention.

2. Depuis 1998, la commission demande au gouvernement des informations sur les conséquences sur l'emploi de la privatisation et de la restructuration du secteur des télécommunications. A cet égard, la commission prend note des nouvelles observations transmises en juillet 2002 par la Fédération syndicale mondiale (FSM), qui ont été transmises au gouvernement en août 2002. La FSM fait état de licenciements survenus dans une compagnie de téléphone, qui auraient aggravé le chômage et les problèmes sociaux que connaît le Pérou. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la privatisation du secteur des télécommunications se serait traduite par une croissance de l'emploi et permettrait d'envisager la possibilité de créer à moyen terme un nombre considérable de postes de travail. La commission rappelle que, lorsque la privatisation d'entreprises se traduit par des licenciements, il convient de tenir compte des instruments sur le licenciement, adoptés par la Conférence en 1982, qui visent à équilibrer la protection du travailleur en cas de licenciements collectifs et la flexibilité nécessaire du marché du travail (voir étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié). En relation avec la convention n° 122, la commission a considéré qu'à l'ère de la mondialisation des marchés un dialogue étendu avec la société civile est l'un des éléments clés d'une croissance économique durable. Pour une ouverture réussie des économies, il est essentiel de réduire au minimum les risques que comportent certaines mesures de politiques économiques pour des catégories déterminées de travailleurs (voir les paragraphes 52 et 53 du rapport général de 2000). En conséquence, la commission insiste à nouveau sur l'importance des consultations requises à l'article 3 de la convention, en vertu duquel les représentants de l'ensemble des milieux intéressés doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières». La commission veut croire que les consultations tenues sur les politiques de l'emploi permettront de réorienter de façon satisfaisante les travailleurs affectés par les changements survenus dans l'économie et que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations actualisées sur la situation de l'emploi dans le secteur des télécommunications.

3. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait également signalé le fait que, la majorité de la population active du Pérou travaillant dans les secteurs informel et rural, les consultations relatives à la politique de l'emploi devraient nécessairement associer les représentants de ces secteurs. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des indications précises sur les consultations engagées sur les politiques de l'emploi avec les représentants du secteur structuré et du secteur informel du marché du travail.

Portugal (ratification: 1981)

1. La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement pour les périodes allant de juin 2000 à mai 2002, ainsi que des documents

et statistiques joints. Elle prend également note des commentaires de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) et de l'Union générale des travailleurs (UGT).

2. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission prend note des statistiques ventilées complètes qui ont été fournies sur l'évolution du marché du travail. Le taux de croissance annuel de la population active a été de 1,4 pour cent jusqu'au premier trimestre 2002 et le taux d'emploi s'est accru de 1,1 pour cent. Le taux d'activité pour la même période s'est accru légèrement pour passer à 51,8 pour cent, tandis que le taux d'emploi a baissé légèrement pour s'établir à 68,6 pour cent. Le taux de chômage a légèrement augmenté: il est de 4,4 pour cent dans l'ensemble – 3,7 pour cent chez les hommes et 5,3 pour cent chez les femmes. Le taux de chômage de longue durée a diminué de 5,7 pour cent et de 8,8 pour cent pour les femmes. Toutefois, on enregistre une augmentation considérable du recours aux contrats temporaires. L'emploi s'est principalement accru dans les services et la construction, et il a baissé dans l'agriculture et l'industrie.

3. Le gouvernement fait également mention du réexamen du Plan national pour l'emploi (PNE) en 2001; de l'impact de la Stratégie européenne pour l'emploi (SEE); de la mise en place de divers programmes et de l'évaluation des services fournis par les centres pour l'emploi. En tenant compte de ces éléments, le gouvernement entend conserver le cap fixé par le PNE de 2001 et la SEE. Le PNE sera étroitement lié à la stratégie d'apprentissage tout au long de la vie. Les objectifs à court terme sont, entre autres, d'améliorer la qualité de l'emploi et de la protection sociale et d'adapter la législation du travail afin d'accroître la productivité et la compétitivité. Le gouvernement a également donné priorité à la lutte contre l'emploi illégal et au contrôle du recours aux contrats à durée déterminée. La commission prend note de cette information et souhaiterait être tenue informée de l'impact des mesures prises, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention.

4. *Article 3.* La commission note que les partenaires sociaux ont participé au réexamen du PNE. Elle prend également note de l'indication de l'UGT, qui confirme que les partenaires sociaux ont contribué en particulier à la nouvelle législation relative à divers sujets liés à la promotion de l'emploi. La commission note également que, comme le confirme la CGTP-IN, la SEE est élaborée sur une base tripartite. Prière de continuer de fournir des informations détaillées sur la façon dont les représentants de tous les groupes intéressés, y compris les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, sont consultés sur l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes de l'emploi.

5. L'UGT estime que, malgré les efforts du gouvernement, des problèmes structurels persistent dans l'emploi et la formation. Les jeunes demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui sont qualifiés, connaissent des difficultés pour entrer dans le marché du travail. Les possibilités de formation offertes aux jeunes moins qualifiés sont insuffisantes. Les travailleurs plus âgés n'ont pas accès aux cours de recyclage et sont donc plus exposés au chômage de longue durée. L'UGT souligne la nécessité de la formation continue, d'un accès garanti de l'ensemble des travailleurs à la formation, et d'une formation adaptée aux qualifications demandées sur le marché du travail. Enfin,

l'UGT attire l'attention sur les problèmes que posent les écarts entre régions en matière d'emploi.

6. La CGTP-IN signale le déclin de l'emploi dans plusieurs secteurs d'activité. La confédération est également préoccupée par la hausse du chômage des femmes et par la discrimination entre les sexes qui persiste dans différents secteurs d'activité et professions. Elle conteste le succès des politiques actives du marché du travail et des mesures de formation du gouvernement, et fait observer que certaines des recommandations formulées à la suite des réexamens réalisés n'ont pas été suivies d'effets. Enfin, la CGTP-IN approuve la stratégie générale du gouvernement en matière d'apprentissage tout au long de la vie mais conteste, au regard de l'objectif de l'égalité de chances, la logique qui tend à diminuer le nombre de cours du soir.

7. La commission prend note de ces observations circonstanciées de l'UGT et de la CGTP-IN, ainsi que des réponses que le gouvernement donne dans son rapport. Rappelant que la Commission de l'application des normes, en juin 2001, à la 89^e session de la Conférence a demandé au gouvernement de continuer de s'efforcer, en consultation avec les partenaires sociaux, d'élever le niveau général de formation aux fins de l'emploi et de faire mieux concorder les qualifications des travailleurs et les emplois disponibles, la commission souhaiterait des informations plus détaillées, dans les prochains rapports du gouvernement, sur la façon dont ce dernier et les partenaires sociaux ont traité les questions qui font l'objet de la présente observation.

Ukraine (ratification: 1968)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 31 mai 2002.

1. *Article 1 de la convention.* Le gouvernement déclare que la population active engagée dans l'activité économique a augmenté, passant de 54,9 pour cent en 1999 à 56,1 pour cent en 2000; le chômage a diminué, passant de 11,7 pour cent en 2000 à 11,1 pour cent en 2001, et la proportion de demandeurs d'emplois par rapport aux emplois vacants enregistrés a baissé, passant de 11:1 en mai 2001 à 8:1 en juin 2002. En outre, le travail à temps partiel et le congé administratif obligatoires ont baissé. La commission apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour promouvoir le recours au service public de l'emploi, ainsi que sur toutes mesures supplémentaires prises en vue de réduire le travail à temps partiel et le congé administratif obligatoires, y compris la prolongation obligatoire du congé de maternité non payé.

2. La commission prend note de la promulgation de la loi n° 3076-III du 7 mars 2002 concernant le Programme public de l'emploi de la population pour 2001-2004. Le gouvernement déclare que le programme public en question met l'accent sur un fonctionnement plus efficace des zones économiques spéciales. Il soutient aussi la création de petites entreprises, encourage les employeurs à créer de nouveaux emplois et appuie les initiatives des chômeurs en matière de création d'entreprises, grâce au versement facultatif des prestations de chômage sous forme de montant forfaitaire. La commission apprécierait de recevoir des précisions supplémentaires sur la manière dont les entreprises sont soutenues et notamment sur l'appui technique et la formation qui sont fournis aux micro-entreprises et aux petites entreprises. Prière de fournir également

des informations supplémentaires sur tous autres programmes destinés à supprimer les disparités régionales en matière d'emploi.

3. La commission prend note avec intérêt des efforts du gouvernement destinés à généraliser le développement des qualifications grâce à l'utilisation de nouvelles méthodes et technologies. Elle apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur les résultats de ces changements, telles que le pourcentage de participants qui ont pu par la suite obtenir un emploi durable. Prière de fournir également des informations supplémentaires sur la manière dont les participants sont sélectionnés en vue de la formation. La commission prend également note avec intérêt de la création du Centre de rééducation d'Ukraine destiné aux personnes handicapées, en coopération avec le BIT, et espère recevoir des informations supplémentaires sur le progrès réalisé dans la promotion de l'emploi des personnes handicapées. Enfin, la commission prend note des différents programmes destinés à la promotion de l'emploi des jeunes et demande des informations supplémentaires sur leurs résultats, ainsi que des informations sur tous programmes destinés à la promotion de l'emploi des femmes et des autres catégories vulnérables comme les travailleurs âgés.

4. *Article 2.* La commission note que le programme public susvisé rattache étroitement la politique de l'emploi à la politique économique, et saurait gré au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont la politique de l'emploi est coordonnée avec la politique économique et sociale et la manière dont les politiques et programmes sont revus régulièrement.

5. *Article 3.* La commission prend note des commentaires fournis par la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) transmis par le Bureau au gouvernement en mai 2002. La FPU déclare que la loi sur le programme public de l'emploi est inefficace. Aucune nouvelle politique n'a été établie; les congés administratifs demeurent un sérieux problème; et une augmentation des chômeurs enregistrés est prévue, lesquels devraient passer de 3,68 pour cent en 2001 à 4,42 pour cent en 2004. Par ailleurs, il existe un écart important entre le pourcentage des chômeurs enregistrés (3,7 pour cent en 2001) et les estimations statistiques basées sur la définition de l'OIT concernant les chômeurs (plus de 11 pour cent pour la même période). La FPU indique aussi qu'aucun effort n'a été fourni pour stimuler la création d'emplois, et que le nombre de personnes économiquement actives continue à baisser. La FPU fait remarquer que la proportion importante de femmes parmi les chômeurs (63,7 pour cent) montre la persistance de la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail. Enfin, la FPU estime qu'en dépit des dispositions de la loi la collaboration avec les partenaires sociaux demeure faible. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur toute action prise par le gouvernement au sujet des points allégués par la FPU. Prière de fournir également des informations détaillées sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs et les représentants des autres milieux intéressés, tels que les travailleurs du secteur rural et du secteur informel, sont consultés en matière de formulation, d'application et de révision des politiques et programmes de l'emploi.

Uruguay (ratification: 1977)

La commission a pris note du rapport détaillé du gouvernement reçu en septembre 2002. Elle a également noté les commentaires, reçus le 14 octobre 2002, de l'Assemblée

intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), qui portent sur des points relatifs à l'application de la convention. La commission procédera à l'examen des commentaires de la PIT-CNT, de même que des informations fournies par le gouvernement dans son rapport à sa prochaine session.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong), Chypre, Comores, République de Corée, Djibouti, Equateur, Guatemala, Inde, République islamique d'Iran, Islande, Lettonie, Madagascar, République de Moldova, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Soudan, Tadjikistan, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Zambie.*

Convention n° 123: Age minimum (travaux souterrains), 1965

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Cameroun, Mongolie, Ouganda, Rwanda.*

La commission a pris note des informations communiquées par *Chypre* en réponse à une demande directe.

Convention n° 124: Examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Kirghizistan, Tadjikistan.*

Convention n° 125: Brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Sierra Leone (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'existait pas de lois ou règlements donnant effet à la convention. Dans son dernier rapport (1995), le gouvernement a déclaré avoir élaboré un nouveau règlement concernant l'industrie de la pêche, tenant compte de ses commentaires. La commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cet égard pour donner effet à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Djibouti, France.*

Convention n° 126: Logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Espagne, Sierra Leone, Tadjikistan, Ukraine*.

La commission a pris note des informations communiquées par *Djibouti* en réponse à une demande directe.

Convention n° 127: Poids maximum, 1967

Chili (ratification: 1972)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et de l'information fournie par celui-ci en réponse à ses commentaires antérieurs. Répondant à l'observation précédente de la commission, le gouvernement indique qu'aucun règlement n'a été promulgué en vertu du Code du travail. La commission attire donc à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants qu'elle relève depuis plusieurs années.

1. *Article 3 de la convention.* La commission constate, d'après la liste de textes législatifs fournie par le gouvernement dans son rapport, que le décret présidentiel n° 655 du 7 mars 1941 qui établit la réglementation générale en matière de sécurité et d'hygiène du travail est toujours en vigueur. L'article 57 fixe à 80 kg le poids maximum pouvant être transporté par un travailleur de sexe masculin. En revanche, la circulaire n° 30 du 4 décembre 1985, adressée par le directeur du travail aux directeurs régionaux et aux inspecteurs provinciaux et communaux du travail, qui contient des instructions concernant le poids maximum pouvant être transporté manuellement par des travailleurs, fixe à 55 kg le poids maximum qu'un travailleur est autorisé à transporter manuellement. Notant les différences entre les poids maximums fixés dans les deux textes susmentionnés, la commission est d'avis que, contrairement au décret présidentiel, la circulaire ne revêt pas un caractère juridique et n'a donc pas force obligatoire. Elle espère en conséquence que le poids maximum proposé dans la circulaire est appliqué dans la pratique dans le pays car, comme elle l'avait fait observer en 1988, il serait conforme aux prescriptions des *articles 3, 4 et 7, paragraphe 2*, de la convention. Néanmoins, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter un règlement fixant clairement les poids maximums des charges que les différentes catégories de travailleurs sont autorisées à soulever et à transporter. Dans ce contexte, la commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle les différents acteurs participant à l'élaboration du règlement qui doit être promulgué en vertu du Code du travail préconisent des limites de poids différentes. L'Intendance supérieure de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de son département médical, propose de fixer un poids maximum de 50 kg, alors que l'Association chilienne de sécurité, qui est l'une des mutuelles d'employeurs qui administre l'assistance sociale en matière d'accidents du travail, propose de fixer ce poids à 55 kg. Le département de l'hygiène du travail du ministère de la Santé, consulté par le gouvernement, considère que les dispositions des articles 187 et 202 du Code du travail de 1994 sont insuffisantes au regard des mesures préconisées dans la convention. Le ministère a conclu que le règlement relatif aux conditions de base applicables en matière d'hygiène du travail et de milieu de travail doit être modifié de façon à inclure des dispositions concernant les risques ergonomiques auxquels les travailleurs sont exposés. A ce propos, la commission note que, lors de sa

202^e session du 29 novembre 2000, la Commission nationale de l'ergonomie a approuvé et publié au *Journal officiel* du 15 décembre 2000 la classification de 1 371 activités professionnelles, dont 1 249 ont été classées dans la catégorie des travaux lourds et 122 n'ont pas été considérées comme tels. Certaines des 1 249 activités classées parmi les travaux lourds comportent le levage et le transport de charges qui, selon le gouvernement, pèsent au minimum 61 kg. Dans ces conditions, tout en faisant observer que le poids maximum proposé tant par l'Association chilienne de sécurité que par l'Intendance supérieure de la sécurité sociale serait conforme au poids maximum recommandé au paragraphe 14 de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera prochainement un règlement abaissant considérablement le poids maximum actuellement appliqué dans le pays, afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.

2. La commission rappelle en outre qu'elle avait soulevé un certain nombre de questions concernant d'autres dispositions de la convention. Elle constate cependant que le gouvernement n'a transmis aucune information à ce propos. Rappelant ces questions, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un avenir très proche et que son prochain rapport indiquera les progrès réalisés.

Article 6. La commission avait noté que l'article 8 de la circulaire n° 30 du 4 décembre 1985 prévoit que des moyens mécaniques seront utilisés pour le transport des charges qui pèsent plus de 55 kg. La commission rappelle à nouveau que, bien que cela représente un progrès par rapport à la limite de poids antérieure de 80 kg, exigée pour l'utilisation de tels moyens, l'article 6 de la convention préconise l'utilisation universelle de moyens techniques appropriés, dans toute la mesure possible, et indépendamment du poids des charges qui doivent être transportées. La commission espère que, dans le cadre des dispositions législatives qu'il entend adopter, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de cet article de la convention.

Article 7, paragraphe 1. La commission avait noté que la circulaire n° 30 ne contient pas de dispositions limitant l'affectation des femmes et des jeunes travailleurs au transport manuel de charges autres que des charges légères. La commission formule donc à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cette fin dans le cadre des mesures législatives susmentionnées.

Article 7, paragraphe 2. La commission avait noté que l'article 4 de la circulaire n° 30 prévoit, d'une manière générale, que le poids maximum des charges que les femmes et les jeunes travailleurs peuvent transporter soit nettement inférieur à celui qui est admis pour les travailleurs adultes masculins, sans spécifier de limites maximales. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour fixer un poids maximum convenable pour les femmes et les jeunes travailleurs afin de donner pleinement application à cet article de la convention.

Madagascar (ratification: 1971)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement.

Article 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis que Madagascar a ratifié la convention, elle a souligné que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays ne donnaient pas application à cette disposition de la convention. La commission rappelle également que, depuis plusieurs années, le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en accord la législation et les règlements concernés avec la convention. Elle prend note que, conformément aux indications données par le gouvernement dans son dernier rapport, le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales a élaboré un arrêté interministériel fixant le poids maximum pour le transport manuel de tout objet par un seul travailleur adulte masculin à 55 kg ou 50 kg, conformément à la convention. Ce projet d'arrêté est transmis aux ministères de l'Industrie, du Commerce et des Transports où il fait, d'ores et déjà, l'objet de discussions et d'approbation.

La commission note la déclaration du gouvernement que la convention n'est ni appliquée ni respectée dans le pays à défaut de l'existence d'un arrêté fixant le poids maximum. Par conséquent, la commission veut croire que le projet d'arrêté ci-dessus mentionné sera adopté dans un très proche avenir pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

Tout en espérant que le prochain rapport du gouvernement fera état de l'adoption de l'arrêté susmentionné, elle prie le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté lorsqu'il aura été promulgué.

Tunisie (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que les informations apportées en réponse à ses commentaires précédents. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 3 de la convention.* La commission évoque, depuis l'adoption de l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, que le poids maximum de 100 kg pouvant être transporté de manière régulière par les hommes, en vertu de son article 1, dépasse considérablement le maximum de 55 kg préconisé par l'article 14 de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967. Elle observait à plusieurs reprises que la manutention courante de telles charges est de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité des travailleurs. Elle avait pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans son rapport pour 1997 annonçant la transmission au Bureau des résultats des travaux de la commission, instaurée pour réviser l'arrêté susmentionné à la lumière de ses commentaires formulés, dès qu'ils étaient achevés. Ensuite, dans son rapport de 1999, le gouvernement faisait acte d'une réunion du 26 mai 1999 de la commission chargée de la révision dudit arrêté où la dernière avait étudié les moyens susceptibles d'harmoniser les dispositions de l'arrêté avec celles de la convention. Le gouvernement exprimait son intention de communiquer les résultats au Bureau dans son prochain rapport. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 1988, qui détermine le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, a été élaboré et que celui-ci reflète les commentaires formulés par la commission au travers des années. Il précise que ce projet fait l'objet de concertation avec les départements ministériels concernés et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Les résultats de cette concertation seront

soumis à la commission chargée de la révision de l'arrêté susmentionné. Etant donné que ce point a été soulevé pendant très longtemps, la commission ne peut que réitérer son espoir que l'adoption du projet d'arrêté modifiant celui du 5 mai 1988 aura lieu rapidement et que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport que les modifications apportées à l'arrêté du 5 mai 1988 ont mis la législation en conformité avec la convention.

2. *Article 7, paragraphes 1 et 2.* Depuis un certain nombre d'années la commission a souligné que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1988, le poids maximal admissible des charges pouvant être transportées manuellement par les femmes de 18 ans ou plus était de 25 kg. A ce propos, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la publication du BIT intitulée *Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs* (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988), où il est indiqué que, pour une femme âgée de 19 à 45 ans, la limite recommandée du point de vue ergonomique de la charge admissible pour le soulèvement et le transport occasionnels est de 15 kg. Tout en rappelant que le gouvernement a informé depuis un certain nombre d'années son intention de réviser l'arrêté du 5 mai 1988 déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, la commission espère que ce projet d'arrêté inclut des modifications à cet égard afin d'assurer que les travailleuses affectées au transport manuel de charges légères ne soient pas obligées de transporter, autant que possible, des charges supérieures à 15 kg. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fera état des mesures prises donnant pleinement effet à la convention.

Venezuela (ratification: 1984)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires. Elle note également l'adoption de la réglementation concernant la loi sur le travail, à savoir le décret n° 3.235 du 20 janvier 1999. En référence à ses précédents commentaires, la commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 3 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'article 122 de la loi sur le travail et de l'article 6 de la loi fondamentale sur la prévention des accidents du travail, les conditions de travail et l'environnement du travail, 1986, prévoyant que les conditions de travail doivent être adaptées aux capacités physiques et mentales du travailleur. La commission avait également noté que l'article 223, sous-section 2 du règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1973, fixe à 50 kg le poids maximum autorisé que le travailleur peut transporter sur ses épaules. Etant donné que le règlement susvisé s'applique au secteur industriel, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application du règlement susvisé dans les secteurs non industriels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 7 de la loi fondamentale sur la prévention des accidents du travail, les conditions de travail et l'environnement du travail, 1986, les dispositions de cette loi s'appliquent également aux secteurs non industriels, tels que le commerce et l'agriculture. Cependant, la commission note que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1973, ce règlement a été adopté pour traiter des conditions de sécurité et de santé dans le secteur industriel, ce qui semble exclure de son champ d'application les autres secteurs

d'activités économiques tels que le secteur du transport ou de l'agriculture. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que la limite maximum de poids autorisé de 50 kg établie par l'article 223, sous-section 2 du règlement susvisé s'applique également aux secteurs non industriels, tels que le transport, le commerce et l'agriculture.

Par ailleurs, le gouvernement se réfère aux statistiques fournies avec son rapport, indiquant les infractions aux lois et règlements dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans différentes catégories d'activités, relevées par l'inspection du travail pour les mois de janvier à septembre 1998. La commission note que les statistiques ne comportent pas d'indications au sujet des violations des lois ou règlements relatifs au transport manuel de charges. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si les violations des lois et règlements relatifs au transport manuel de charges n'ont pas été relevées par l'inspection du travail, ou si la conformité à la législation relative au transport manuel de charges n'a pas fait l'objet des inspections du travail qui ont été effectuées.

2. *Article 7. a) Les jeunes.* En référence à ses commentaires précédents dans lesquels la commission avait pris note de l'article 112 de la loi sur le travail et de l'article 25 concernant les jeunes, lesquels interdisent respectivement l'emploi des jeunes âgés de moins de 18 ans «dans les travaux qui dépassent leurs forces de manière à ne pas compromettre leur développement physique normal» et «dans tout travail représentant un danger pour leur santé, leur vie ou leur moralité». Elle avait noté, à cet égard, que les articles 79 et 80 du règlement sur la santé et la sécurité au travail, 1973, établissent une liste des industries et des catégories de travaux qui sont dangereux ou insalubres, et interdisent l'emploi des jeunes dans de tels travaux. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations concernant la signification des expressions «travaux qui dépassent leurs forces» et «représentant un danger pour leur santé», ainsi que les textes des dispositions législatives pertinentes, et d'indiquer si de telles expressions incluent le transport manuel de charges. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la signification des expressions «travaux qui dépassent leurs forces» et «représentant un danger pour leur santé» découle des informations au sujet des «causes du risque», figurant dans les tableaux annexés à l'article 79 du règlement sur la santé et la sécurité au travail. Les catégories de risques inhérents à chaque sorte d'activité déterminent pourquoi un travail est considéré comme dangereux et insalubre. Le gouvernement indique aussi que le ministre du Travail a édicté des décisions en vue d'ajouter dans ces tableaux d'autres catégories de travaux. La commission note que les tableaux annexés à l'article 79 du règlement sur la santé et la sécurité au travail ne se réfèrent pas actuellement au transport manuel de charges. Il apparaît ainsi à la commission que le transport manuel de charges n'est pas considéré, aux termes des dispositions du règlement sur la santé et la sécurité au travail, comme dangereux ou insalubre, ce règlement n'interdisant donc pas l'emploi à ces travaux de jeunes âgés de moins de 18 ans.

S'agissant des restrictions en matière d'emploi des jeunes, le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 189 du règlement de 1973 sur la santé et la sécurité au travail, interdisant l'affectation de jeunes âgés de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux considérés comme présentant des risques pour leur santé ou leur sécurité. Parmi les travaux interdits aux jeunes âgés de moins de 18 ans figurent le chargement et le déchargement des navires, qu'il s'agisse d'un travail manuel ou mécanique. La

commission note, à cet égard, l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle réglementation d'application de la loi sur le travail, à savoir le décret n° 3.235 du 20 janvier 1999, et contrairement à l'intention du gouvernement d'y prévoir davantage de restrictions en matière d'emploi des jeunes âgés de moins de 18 ans, ne comporte pas de dispositions en relation avec celles du règlement de 1973 sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement indique également que la question de l'établissement de restrictions en matière d'emploi des mineurs doit encore être examinée et qu'elle le sera dans un proche avenir. La commission espère que le gouvernement adoptera bientôt des lois ou règlements concernant les restrictions en matière d'emploi des mineurs, indiquant les catégories de travaux comportant le transport manuel de charges que les jeunes ne sont pas autorisés à accomplir parce qu'ils ont été déterminés comme «travaux qui dépassent leurs forces» ou «représentant un danger pour leur santé».

b) *Les femmes.* Suite à ses précédents commentaires au sujet des restrictions en matière d'emploi des femmes au transport manuel de charges, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci a pris note de la publication du BIT intitulée *Poids maximums pouvant être transportés par les travailleurs* (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988), et qu'il informera la commission une fois que la question aura été réglée. La commission espère que le gouvernement réexaminera l'article 223 du règlement sur la santé et la sécurité au travail fixant une limite de 20 kg pour le transport manuel par les femmes, et ce à la lumière des recommandations de la publication susmentionnée du BIT, selon lesquelles le poids maximum de 15 kg constitue la limite recommandée d'un point de vue ergonomique comme charge maximale pour le soulèvement et le transport occasionnels par les femmes âgées de 15 à 45 ans. La commission espère que le gouvernement communiquera copie des textes législatifs pertinents, une fois qu'ils auront été adoptés.

c) Pour ce qui est de l'établissement d'une distinction entre jeunes travailleurs et travailleurs adultes pour la fixation d'un poids maximum, la commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation actuelle sur le poids maximum n'établit pas de distinction entre les jeunes travailleurs masculins et les travailleurs adultes, mais qu'il a pris note de cette situation et établira une réglementation en conséquence. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que le nouveau règlement d'application de la loi sur le travail ne traite pas de la question, les mesures nécessaires à ce propos seront prises en temps utile. La commission réitère en conséquence l'espoir que le gouvernement prendra bientôt les mesures appropriées pour établir les limites maximums de poids autorisé pouvant être transporté manuellement par les jeunes travailleurs, et que les limites maximums de poids seront bien inférieures à celles fixées pour les travailleurs adultes. La commission invite le gouvernement à ce propos à se reporter à la publication du BIT intitulée *Poids maximums pouvant être transportés par les travailleurs* (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail n° 59, Genève, 1988), indiquant également les limites maximums de poids autorisé pouvant être transporté manuellement par les jeunes travailleurs en fonction de leur âge et de leur sexe. La commission prie le gouvernement de fournir une copie du règlement pertinent, une fois qu'il aura été adopté.

3. *Article 5.* Concernant l'application pratique de l'article 222 du règlement sur la santé et la sécurité au travail, exigeant que l'employeur fournisse à ses travailleurs des instructions sur les méthodes et normes en matière de sécurité du travail, le

gouvernement se réfère au manuel sur les normes et procédures relatives à la santé et la sécurité au travail, établi par l'entreprise Movilnet, spécialisée dans les téléphones portables et, en tant que telle, faisant partie de la Compagnie nationale des téléphones du Venezuela (CANTV). La commission note que la partie NYP-006 traite du transport de charges par l'intermédiaire de moyens mécaniques tels que les grues et fournit des recommandations en matière d'utilisation sans risques des moyens mécaniques et machines utilisés pour le transport. Cependant, des directives sur le transport manuel de charges ne sont pas prévues dans le manuel susvisé. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 222 du règlement sur la santé et la sécurité au travail en matière de formation, d'instructions et d'avis fournis aux travailleurs affectés au transport manuel de charges.

4. *Article 8.* La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations organisées conformément aux articles 8 et 9 de la loi fondamentale de 1986 sur la prévention des accidents du travail, les conditions de travail et l'environnement du travail, dans le cadre du Conseil national de la prévention des accidents et de la santé et la sécurité au travail, lequel est l'organisme responsable du contrôle de l'application des normes figurant dans la loi fondamentale en question, ainsi que dans les règlements établis en vertu de cette loi.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Costa Rica, République de Moldova, Panama, Portugal.*

Convention n° 128: Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

Bolivie (ratification: 1977)

Dans de précédents commentaires, la commission avait examiné les dispositions de la loi sur les pensions n° 1732 du 29 novembre 1996 et de sa réglementation d'application (décret suprême n° 24469 de 1997, ci-après dénommé règlement). Cette législation institue un système fondé sur la capitalisation individuelle des actifs de l'assuré et administré par des institutions privées («Administradoras de Pensiones» (AFP)) qui remplace l'ancien système de pensions fondé sur la répartition et administré par un organisme public, l'Institut bolivien de sécurité sociale. La commission avait également noté les observations formulées par la Centrale bolivienne des travailleurs (COB). Etant donné les changements fondamentaux introduits par le nouveau système («Seguro Social Obligatorio de Largo Plazo»), la commission avait, en l'absence de rapport du gouvernement, insisté pour que celui-ci communique un rapport détaillé lui permettant de déterminer si le nouveau système de pensions continuait d'assurer l'application de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement, tout en communiquant un certain nombre de précisions sur la teneur du nouveau système d'administration de fonds de pensions, indique que celui-ci a commencé récemment à administrer les fonds mais n'a pas encore accordé de prestations. Il ajoute que les statistiques figurant dans son rapport sur le niveau des prestations concernent celles versées par l'ancien système de pensions. La commission prend note de cette déclaration. Elle rappelle toutefois que le nouveau

système de pensions est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997 et qu'il aurait normalement dû commencer à dispenser des prestations si l'on considère les périodes de stages fixées par la loi n° 1732 de 1996 et son règlement d'application. En effet, selon cette législation, ont droit aux prestations d'invalidité et de survivants, en cas de réalisation de l'éventualité, les personnes relevant de son champ d'application qui – ou dont le soutien de famille (pour les ayants droit du premier degré) – ont, notamment, d'une part, effectué 60 cotisations mensuelles au nouveau système de pensions ou à l'ancien système fondé sur la répartition et, d'autre part, versé au cours des trente-six derniers mois au moins 18 primes mensuelles destinées à la couverture des risques communs (voir art. 8, 9, 14 et 15 de la loi et art. 2 du règlement). Des dispositions particulières sont en outre prévues pour les personnes qui ne remplissent pas la condition de cotisations susmentionnée.

S'agissant plus particulièrement des prestations de vieillesse, la commission a également noté d'après les informations communiquées par le gouvernement que les salariés qui présentent leur demande après le 31 décembre 2001 relèvent du nouveau système de pensions. La commission rappelle que le gouvernement a ratifié la convention en 1977 et qu'en conséquence il est tenu d'en assurer les dispositions à l'égard de toutes les personnes relevant de son champ d'application, et cela quelle que soit la nature des différents systèmes dont elles pourraient relever au cours de leur carrière professionnelle. Elle espère en conséquence que le prochain rapport contiendra des informations détaillées sur la mise en œuvre dans la pratique du nouveau système de pensions ainsi que sa relation avec l'ancien système, et plus particulièrement sur les points suivants.

1. *Champ d'application.* En réponse aux commentaires de la commission concernant le champ d'application du nouveau système de pensions, le gouvernement indique que les statistiques pertinentes ne sont pas encore disponibles. A cet égard, la commission a noté toutefois que le site Internet de la Superintendance des pensions, valeurs et assurances (SPVA) fait état de certaines statistiques concernant notamment le nombre d'affiliés enregistrés au nouveau système de pensions. La commission espère en conséquence que le prochain rapport du gouvernement ne manquera pas d'inclure toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous les *articles 9, 16 et 22 de la convention*. Dans la mesure où le gouvernement s'est prévalu lors de la ratification de la convention des dérogations temporaires prévues au *paragraphe 2 des articles 9, 16 et 22 de la convention*, le gouvernement voudra peut-être se référer aux questions 3 D ou E posées par le formulaire de rapport sous ces dispositions de la convention qui portent sur le nombre de salariés protégés et non pas sur le nombre des bénéficiaires d'une pension.

2. *Niveau des prestations.* a) *Prestations d'invalidité et de survivants (articles 10 et 23 en relation avec l'article 26 de la convention).* Dans son rapport, le gouvernement indique que, pour calculer le montant des prestations, la législation nationale ne prend pas en compte les prescriptions des *articles 26 ou 27 de la convention*. A cet égard, la commission rappelle que si les Etats restent libres d'adopter leurs propres règles et méthodes de calcul pour fixer le montant des prestations, ce montant doit toutefois être fixé de telle manière qu'il soit égal au moins au montant prescrit par les *articles 26, 27 ou 28 de la convention* lus conjointement avec le tableau annexé à la Partie V (Calcul des paiements périodiques). Les méthodes de calcul prévues par ces dispositions ainsi que les paramètres qu'elles utilisent sont établis uniquement

pour permettre la comparaison entre les situations nationales et les exigences de la convention. Etant donné que, selon les articles 8 et 9 de la loi n° 1732 et l'article 41 c) du règlement, les prestations d'invalidité et de survivants sont calculées par rapport au salaire de base de l'assuré, l'article 26 est applicable pour apprécier si le niveau des prestations d'invalidité et de survivants prescrit par la convention est atteint. Dans la mesure où, comme l'autorise le *paragraphe 3* dudit article 26, un maximum est prescrit pour le salaire de base servant au calcul des prestations susmentionnées (60 fois le salaire minimum national en vigueur, selon l'article 5 de la loi), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 26 de la convention (titres I, II et IV), et en particulier le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié (choisi selon le *paragraphe 6* ou *7* de l'article 26) et le montant des prestations versées à un bénéficiaire type qui – ou dont le soutien de famille – avait un gain antérieur égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié.

Par ailleurs, la commission a noté, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que des allocations familiales n'étaient payées ni pendant l'emploi ni pendant l'éventualité. Le gouvernement n'a donc pas à fournir les informations demandées en la matière par le formulaire de rapport.

b) Prestations de vieillesse (article 17 en relation avec les articles 26 ou 27 de la convention). i) La commission rappelle qu'en application de l'article 7 de la loi n° 1732 de 1996 sur les pensions le montant de la pension de vieillesse dépend du capital accumulé dans le compte individuel du travailleur. En outre, en vertu de l'article 17 de la loi et des articles 18 et 19 du règlement, la pension peut revêtir deux formes suivant le type de contrat choisi. Si l'affilié choisit un contrat d'assurance viagère, le montant de la pension sera fixe et correspondra au moins à 70 pour cent du salaire minimum en vigueur; si l'affilié choisit un contrat de mensualités viagères variables, le montant de la première pension correspondra également à 70 pour cent au moins du salaire minimum en vigueur; par la suite, le montant de cette pension variera en fonction de la mortalité du groupe de pensionnés qui ont sélectionné cette modalité de pension ainsi que de la rentabilité du compte des mensualités viagères variables. Afin d'être à même de déterminer si le montant de la pension de vieillesse versé en application de la nouvelle loi sur les pensions atteint au moins le montant minimum prescrit par la convention (45 pour cent du salaire de référence lorsque l'affilié a accompli trente années de cotisations ou d'emploi), la commission souhaiterait que le gouvernement communique toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 26 de la convention, titres I et III, pour chacun des types de pensions choisis. Etant donné que le nouveau régime de pensions n'est pas encore arrivé à maturité, le gouvernement voudra peut-être prendre en considération les droits acquis ou en cours d'acquisition sous l'ancien système.

ii) Dans la mesure où une pension de vieillesse minimum égale à 70 pour cent du salaire minimum serait garantie à tous les pensionnés âgés de 65 ans, et cela quel que soit le mode de pension choisi, le gouvernement voudra également se référer à l'article 27 de la convention en communiquant les informations demandées par le formulaire de rapport sous les titres I et III. Prière également de confirmer que l'affilié qui choisirait un contrat de mensualités viagères variables à l'âge de 65 ans bénéficiera au moins d'une pension d'un montant égal à 70 pour cent du salaire minimum en

vigueur, et cela pendant toute la durée de son existence et non pas seulement pour sa première pension.

3. *Prestations réduites de vieillesse (article 18 en relation avec l'article 19 de la convention).* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement fournit certaines informations sur la possibilité pour les personnes relevant de l'ancien système de recevoir leurs prestations avant l'âge légal d'ouverture à pension moyennant une diminution de leurs prestations. La commission rappelle à cet égard que ses commentaires concernaient le nouveau système de pensions. En effet, selon l'article 13 du règlement, si la pension de vieillesse résultant du capital accumulé est inférieure à 70 pour cent du salaire minimum en vigueur, l'affilié peut retirer de son compte, dès l'âge de 65 ans, des montants mensuels équivalant au 70 pour cent dudit salaire jusqu'à ce que le capital accumulé dans son compte soit épuisé. La commission rappelle qu'en application de l'article 18, paragraphe 2 a), de la convention des prestations réduites de vieillesse doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli avant la réalisation de l'éventualité un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi et que cette prestation doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, conformément à l'article 19 de la convention. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention sur ce point à l'égard des personnes couvertes par le nouveau système de pensions introduit par la loi n° 1732 de 1996.

4. *Durée des prestations (articles 12, 19 et 25).* La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle le prie de confirmer que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants versées dans le cadre du nouveau système de pensions sont accordées pendant toute la durée de l'éventualité, et cela même en cas d'épuisement du capital accumulé dans le compte individuel du travailleur. Elle renvoie également au point 3 b) ii) ci-dessus en ce qui concerne les contrats de mensualités viagères variables.

5. *Age d'ouverture à pension de vieillesse (article 15).* Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas prévu de projets de réforme à la nouvelle loi sur les pensions en ce qui concerne l'âge d'ouverture à pension qui est fixé à 65 ans. La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que la législation antérieure fixait l'âge d'ouverture à pensions à 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes. Elle prie le gouvernement de préciser, à l'aide de statistiques, les critères démographiques, économiques et sociaux susceptibles de justifier la fixation à 65 ans de l'âge d'ouverture à pension, étant donné que selon les observations formulées antérieurement par la Centrale bolivienne des travailleurs (COB), l'espérance de vie moyenne est largement inférieure à cet âge (61,86 pour les hommes et 67,1 pour les femmes, selon *The World factbook*, 2002. En outre, selon cette même source, les personnes âgées de 65 ans ou plus ne représentent que 4,5 pour cent de la population).

Par ailleurs, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'en application de l'article 15, paragraphe 3, de la convention l'âge d'ouverture à pension doit être inférieur à 65 ans en ce qui concerne les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés comme pénibles ou insalubres. Elle veut croire que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner plein effet à cette disposition de la convention.

6. *Révision des prestations (article 29).* En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique que la seule procédure d'ajustement à laquelle il est fait recours consiste dans l'ajustement du salaire minimum national, ajustement qui ne prend pas en compte la dévaluation de la monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis mais se base sur les indices des prix du panier de la ménagère qui sont beaucoup plus bas. Il ajoute que les pensions n'ont pas été augmentées compte tenu de ces paramètres. La commission se doit de rappeler que, selon l'article 29 de la convention, le montant des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants doit être révisé périodiquement à la suite des variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention tant en ce qui concerne les pensions versées dans le cadre de l'ancien système que dans le nouveau système. A cet égard, elle rappelle que les articles 2, 4 et 320 du règlement prévoient une procédure d'ajustement des pensions en cours de paiement et en cours d'acquisition basée sur la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis. Prière également de fournir toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous cet article de la convention en ce qui concerne les pensions en cours de paiement. Prière également de communiquer copie de l'échelle établie en vue de l'augmentation annuelle des rentes acquises ou en cours d'acquisition dans le cadre de l'ancien système de pensions, par le pouvoir exécutif conformément à l'article 57 de la loi n° 1732 telle que modifiée par la loi n° 2197 du 9 mai 2001.

7. *Conservation des droits en cours d'acquisition (article 30).* En réponse aux commentaires de la commission concernant la conservation des droits en cours d'acquisition des affiliés à l'ancien système de pensions fondé sur la répartition, le gouvernement fournit les informations suivantes. Toutes les personnes qui font valoir leurs droits jusqu'au 31 décembre 2001 et remplissent les conditions d'âge et de stage prévues par l'ancienne législation peuvent bénéficier des prestations prévues par l'ancien système de pensions. En application de l'article 27 du Manuel des prestations, peuvent également avoir droit à ces prestations – *pago global* – les assurés ayant atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes et dont le nombre mensuel de cotisations est inférieur à 180 mais supérieur à 24; six de ces cotisations doivent obligatoirement avoir été versées au cours des douze mois précédant l'âge d'ouverture à pension. Par ailleurs, conformément à l'article 1 de la résolution administrative 012/97, les affiliés qui n'avaient pas atteint l'âge d'ouverture à pension fixé par l'ancienne législation mais qui ont versé au moins 180 cotisations mensuelles peuvent recevoir les prestations prévues par l'ancien système moyennant une diminution de 8 pour cent de leurs rentes par année manquante pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes.

Le gouvernement se réfère également à l'article 322 du règlement selon lequel les personnes qui n'ont pu prendre leur retraite dans le cadre du système de pensions par répartition et qui avaient effectué au moins 60 cotisations mensuelles avant le 1^{er} mai 1997 ont droit à la compensation de leurs cotisations sous forme viagère versée par une AFP. Les affiliés qui avaient effectué moins de 60 cotisations au 1^{er} mai 1997 ont droit à une compensation unique qui leur sera versée directement par la Direction générale des pensions.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que les personnes relevant du champ d'application de la convention doivent bénéficier des prestations conformément à ses dispositions indépendamment du fait qu'elles pourraient être soumises au cours de leur carrière professionnelle à différents régimes de pensions et quels que soient les concepts et principes sur lesquels ceux-ci se fondent. Elle espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer la question et indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure application des dispositions relatives à la conservation des droits en cours d'acquisition, notamment à l'égard du nombre considérable de personnes qui, selon les informations communiquées par le gouvernement, n'ont pas accepté la réduction actuarielle de leurs rentes de 8 pour cent. Ayant noté que cette question fait actuellement l'objet de négociations, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées en la matière.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les diverses mesures de compensation de cotisations prennent en considération non seulement les cotisations versées par les affiliés, mais également celles versées par les employeurs et par l'Etat.

Par ailleurs, la commission rappelle que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'article 27 du Manuel des prestations prévoit un *versement unique* (pago global) pour les affiliés à l'ancien système de pensions qui ont atteint l'âge d'ouverture à pension et dont le nombre de cotisations est inférieur à 180 mais supérieur à 24. Elle note toutefois que l'article 322 a) du règlement prévoit une compensation de cotisations *mensuelle* pour les affiliés qui comptent au moins 60 cotisations à l'ancien système. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur l'application dans la pratique de l'article 27 du Manuel de procédure en ce qui concerne les affiliés qui compteraient au moins 60 cotisations.

La commission souhaite également que le gouvernement fournisse le texte des résolutions administratives 012/1997 et 001/1998 ainsi que celui du Manuel des prestations mentionnés par le gouvernement dans son rapport.

8. *Responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations ainsi que pour la bonne administration du système (article 35).* Le gouvernement indique notamment assumer le service des prestations par l'intermédiaire de la Superintendence des pensions et la Direction générale des pensions qui administre l'ancien système de pensions par répartition. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard par ces institutions. Elle le prie également d'indiquer si les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier du nouveau système de pensions sont établis périodiquement et de communiquer le résultat de ces études et calculs.

9. *Participation à l'administration (article 36).* La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les personnes chargées de l'administration du nouveau système de pensions n'acceptent pas l'ingérence des personnes protégées. Etant donné que l'article 36 de la convention prévoit notamment que les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration du système, la commission veut croire que le gouvernement voudra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition essentielle de la convention.

* * *

La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse copies des différents types de contrats passés par les ayants droit avec les AFP ou avec les compagnies d'assurances, qu'il s'agisse de contrats d'assurance viagère ou de contrats de mensualités viagères variables. Prière également d'indiquer comment sont établies les tables de mortalité des groupes de pensionnés ayant sélectionné le contrat de mensualités viagères variables en précisant si les taux sont différents pour les hommes et pour les femmes.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer si le manuel des normes d'évaluation et de qualification du degré d'invalidité prévu à l'article 24 du règlement a été adopté et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.

Enfin, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer pour chacune des éventualités visées par la convention le nombre, la nature et le montant des pensions accordées en application du nouveau système d'administration de fonds de pensions.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975)

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n^{os} 102, 118, 121 et 130 ratifiées par la Libye, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n^o 102.

En ce qui concerne la convention n^o 128, la commission constate avec regret, une fois de plus, que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies en 1992, ne comportent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Suisse (ratification: 1977)

Partie II (Prestations d'invalidité), article 12 de la convention (en relation avec l'article 32, paragraphe 1 e)). La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs et le prie de se référer à l'observation qu'elle formule concernant l'application par la Suisse de la convention n^o 102.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, République tchèque.*

La commission a pris note des informations communiquées par la Suisse en réponse à une demande directe.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969*Burkina Faso* (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en mai 2000, dans lequel il indique que les entreprises agricoles sont assujetties au contrôle de l'inspection du travail au même titre que les entreprises industrielles ou commerciales et que ce contrôle ne rencontre aucun problème particulier. La commission constate toutefois que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées dans ses commentaires antérieurs. Elle espère qu'il ne manquera pas de le faire dans son prochain rapport.

1. *Article 9, paragraphe 3, et article 14 de la convention.* La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la périodicité et le contenu des séminaires et ateliers de formation destinés au personnel de l'inspection du travail exerçant dans l'agriculture ainsi que sur l'incidence de l'évolution de l'effectif global de l'inspection sur le nombre de visites d'inspection dans les entreprises agricoles.

2. *Articles 15 et 21.* La commission prie le gouvernement de fournir des précisions quant aux effets pratiques de la décentralisation récente des services du travail sur la fréquence des visites d'inspection et de préciser la manière dont les dispositions du décret n° 95-395 du 29 septembre 1995 relatif aux indemnités allouées aux inspecteurs du travail s'appliquent aux inspecteurs du travail qui exercent dans l'agriculture et ont, en conséquence, des besoins de déplacement spécifiques. Le gouvernement est prié de donner notamment des renseignements sur la manière dont sont définies et remboursées les dépenses de transport des inspecteurs du travail dans l'agriculture.

3. *Inspection du travail et travail des enfants.* Se référant à son observation générale de 1999, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour développer les activités d'inspection dans le domaine de l'application des dispositions légales relatives à l'emploi des enfants et des adolescents dans les entreprises agricoles.

El Salvador (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle prend également note des commentaires de la Commission intersyndicale d'El Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS) sur l'application de la convention reçus au BIT en date du 13 septembre 2002 et transmis au gouvernement en date du 19 novembre 2002. La commission se propose d'examiner le rapport du gouvernement ainsi que les clarifications qu'il est prié de fournir au sujet des points soulevés par l'organisation intersyndicale au cours de la session de 2003.

Finlande (ratification: 1974)

La commission prend note des réponses du gouvernement à ses commentaires antérieurs. Elle note également le point de vue de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) au sujet de l'insuffisance des ressources financières et humaines des services d'inspection du travail au regard des besoins en matière de santé et de sécurité et d'application des conventions collectives d'entreprises. Selon la SAK, le manque

d'inspecteurs et d'inspections déjà dénoncé sous la convention n° 81 est également un obstacle au fonctionnement de l'inspection dans l'agriculture.

Le gouvernement indique que la situation est relativement correcte dans la mesure où moins de 3 pour cent de la population agricole est salariée et où, au cours des derniers mois, la rentabilité faible des exploitations agricoles n'a pas permis aux exploitants de recruter du personnel et a conduit à une forme familiale d'exploitation. La commission espère, afin d'être en mesure d'apprécier le degré d'efficacité de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, que le gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que, conformément à l'article 26 de la convention, un rapport annuel des travaux des services d'inspection dans les entreprises agricoles contenant des informations précises sur les sujets définis par les alinéas a) à g) de l'article 27 soit communiqué.

Guatemala (ratification: 1994)

Se référant également à son observation sous la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux, la commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs, des documents communiqués en annexe, ainsi que du texte du décret n° 18-2001 portant modification du Code du travail. Elle note également les observations formulées, d'une part, par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et, d'autre part, par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), communiquées par le gouvernement, au sujet de l'application de la présente convention et de la convention n° 81. La commission constate que le gouvernement ne répond pas aux points soulevés par ces organisations. Faisant observer que ses commentaires sous la convention n° 81 concernent *mutatis mutandis* l'application des dispositions suivantes de la présente convention: *article 9, paragraphe 3* (formation appropriée des inspecteurs agricoles exerçant dans les entreprises agricoles); *article 15* (facilités de transport et modalités de remboursement aux inspecteurs du travail des frais de déplacement professionnel dans les zones rurales) et *articles 12 et 24* (coopération entre les services d'inspection du travail et les services gouvernementaux), la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur l'inspection du travail dans l'agriculture.

En outre, la commission relève dans l'observation de l'UNSITRAGUA que les inspecteurs du travail qui exercent dans l'agriculture seraient confrontés à une difficulté spécifique dans l'exercice de leurs fonctions: la méconnaissance des langues parlées par les travailleurs agricoles qui, dans certaines régions, ne maîtrisent pas tous la langue nationale. La commission estime qu'il est indispensable pour les inspecteurs du travail de communiquer d'une manière suffisante avec les employeurs et les travailleurs couverts par leurs services pour assurer avec un minimum d'efficacité leurs missions de contrôle aux stades préventif et répressif ainsi que d'information et de conseils techniques. Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce problème linguistique, par exemple, par l'adjonction, aux inspecteurs du travail, d'interprètes ou par tout autre moyen approprié et de communiquer des informations pertinentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Malawi (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant à son observation sous la convention n° 81, elle lui saurait gré de fournir les informations requises concernant les articles 3, paragraphe 1, 7, 10, 11, 20 et 21 de ladite convention correspondant aux *articles 6, paragraphe 1, 14, 15, 26 et 27 de la présente convention*.

Uruguay (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents communiqués en annexe. Elle note également les observations du Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), transmises par le gouvernement en date du 30 septembre 2002. La commission constate que les observations du PIT-CNT concernent notamment des questions examinées dans ses commentaires antérieurs et au sujet desquelles le gouvernement a communiqué des informations dans son rapport.

Le gouvernement est prié de communiquer des informations complémentaires au regard des points soulevés par l'organisation aux fins d'examen par la commission à sa prochaine session.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Argentine, Belgique, Danemark, Espagne, Guatemala, Madagascar, Malte, République de Moldova*.

Convention n° 130: Soins médicaux et indemnités de maladie, 1969*Bolivie* (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission qu'elle formule depuis un certain nombre d'années déjà, le gouvernement cite l'article 10 de la nouvelle loi sur les pensions n° 1732 de 1996 réglementant les prestations d'invalidité par suite de risque professionnel, en précisant que toutes les dispositions contraires à cette loi ont été abrogées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les questions relatives aux prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles sont considérées dans le cadre de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et que les questions soulevées par la commission dans le cadre de la convention n° 130 concernent uniquement les soins médicaux et les indemnités de maladie d'origine commune. A cet égard, la commission prie le gouvernement de confirmer que les dispositions légales applicables à ces branches de sécurité sociale auxquelles il se réfère dans ses rapports précédents (décrets-lois n° 10173 de 1972, n° 13214 de 1975 et n° 14643 de 1977) sont toujours en vigueur. En outre, elle veut croire

une fois de plus que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les questions suivantes soulevées dans ses commentaires précédents.

1. *Partie II (Soins médicaux), article 16, paragraphe 1, de la convention.* La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les soins médicaux soient assurés pendant toute la durée de l'éventualité, conformément à cette disposition de la convention.

Article 16, paragraphe 3. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 23 du décret-loi n° 13214 de 1975, en cas de maladie constatée par le médecin traitant, avant que l'assuré ne soit mis en congé maladie, le droit aux prestations médicales concernant cette même maladie n'est pas interrompu et peut s'étendre jusqu'au terme légal de 26 semaines, ou s'éteindre avant, si le traitement médical est achevé. La commission veut croire que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre en faveur des bénéficiaires cessant d'appartenir à la catégorie des personnes protégées la durée des soins médicaux en cas de maladie reconnue comme nécessitant un traitement prolongé, selon ce que prévoit cette disposition de la convention.

2. *Partie III (Indemnités de maladie), article 21 (en rapport avec l'article 22).* La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu des *articles 21 à 23*, le montant des indemnités doit être tel que, pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants à charge), il soit au moins égal à un niveau minimum (60 pour cent). Pour la détermination de ce niveau, les *articles 22 à 24* proposent au gouvernement plusieurs formules destinées à prendre en compte la pratique nationale. La formule prévue à l'*article 22* est destinée justement à tenir compte des systèmes de protection qui, comme le système bolivien de sécurité sociale, prévoient des prestations calculées sur la base des gains antérieurs du bénéficiaire. La commission rappelle à cet égard que, étant donné que les dispositions du décret-loi n° 13214 de 1975 et de l'article 81 du Code de sécurité sociale, dans sa teneur telle que modifiée, prévoient un montant maximum pour les indemnités et pour les gains à prendre en considération pour le calcul de ces indemnités, le pourcentage de 60 pour cent prévu par la convention doit être calculé en se référant au bénéficiaire type dont les gains sont égaux au salaire d'un travailleur qualifié de sexe masculin (*article 22, paragraphe 3*). Les informations demandées en vertu de l'*article 22* de la convention et, en particulier, celles qui concernent le salaire du travailleur qualifié de sexe masculin, ont pour unique objectif de permettre la comparaison des montants des prestations payées en vertu de la législation nationale avec le niveau minimum prévu par la convention. Dans ces conditions, la commission réitère l'espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires afin de fournir les informations demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour la convention n° 130 et, en particulier, les données concernant le salaire du travailleur qualifié de sexe masculin, déterminées conformément au *paragraphe 6 ou 7 de l'article 22*; le montant des indemnités de maladie versées audit travailleur qualifié, ainsi que le montant maximum du salaire soumis à cotisation.

3. *Article 26, paragraphe 1.* Le gouvernement indique dans son rapport que les indemnités prévues dans le cadre de l'assurance maladie sont accordées pendant 52 semaines et, pour les maladies chroniques, sont déterminées, au-delà de ce délai, par le ministère de la Santé. Il indique qu'en ce qui concerne les prestations financières l'indemnité d'incapacité temporaire, admise jusqu'à 52 semaines, atteint 75 pour cent du salaire pris en considération aux fins de la cotisation. La commission souligne à nouveau que l'article 30 du décret-loi n° 13214 de 1975 prévoit que l'indemnité pour maladie courante est versée à compter du quatrième jour de l'incapacité, pour un délai maximum de 26 semaines, prorogeable d'un autre délai de 26 semaines, lorsque cette mesure permet d'éviter l'état d'invalidité. La commission rappelle que cette condition n'est pas autorisée par l'*article 26* de la convention, qui prévoit que les indemnités de maladie doivent être

accordées pendant toute la durée de l'éventualité, la durée d'attribution de ces indemnités pouvant être limitée à 52 semaines au minimum pour chaque cas d'incapacité. La commission appelle donc à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité de rendre les dispositions pertinentes de sa législation conformes aux dispositions de la convention.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait déjà évoqué la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour résoudre les difficultés que pose l'application de la convention. De même, le gouvernement avait évoqué une réforme structurelle de la sécurité sociale de la Bolivie. La commission veut croire, compte tenu du nombre d'années depuis lesquelles elle soulève ces questions sur l'application de la convention, que le gouvernement fournira un rapport détaillé, prenant intégralement en considération toutes les questions soulevées en vue de donner pleinement effet à la convention, et qu'il n'hésitera pas à recourir à l'assistance technique que le Bureau peut lui apporter dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975)

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n^{os} 102, 118, 121 et 130, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n^o 102.

En ce qui concerne la convention n^o 130, la commission constate avec regret une fois de plus que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies par le gouvernement en 1992, ne comportent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Jamahiriya arabe libyenne, Slovaquie, République tchèque*.

Convention n^o 131: Fixation des salaires minima, 1970

Brésil (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond que très partiellement à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans les précédents commentaires – suite aux observations formulées par le Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SNAIT) selon lesquelles le gouvernement ne respecte pas l'obligation, établie à l'article 4, paragraphe 2, de la convention, de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lors du réajustement des salaires minima –, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les consultations qui ont été menées préalablement à la fixation du salaire minimum par les décisions provisoires, en précisant les

organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées et les résultats de ces consultations. Elle a également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une consultation préalable et efficace des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées quant aux décisions affectant les salaires minima, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Le gouvernement réitère l'indication faite dans le précédent rapport que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont consultées et entendues de manière permanente, mais que la décision finale sur l'indice revient à l'exécutif, après analyse de son impact sur les comptes du Trésor, compte tenu des implications sur l'allocation chômage ainsi que sur les prestations de retraite et celles pour les personnes handicapées. Le gouvernement ajoute qu'en déterminant le salaire minimum il tient compte des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille. En outre, il rappelle avoir consulté les bases des employeurs ainsi que les représentants de travailleurs dans le cadre de divers forums et conseils tripartites.

La commission prie le gouvernement de préciser les organisations d'employeurs et de travailleurs qui auront été effectivement consultées dans le cadre des forums et conseils tripartites susvisés.

Enfin, le gouvernement indique que les syndicats peuvent négocier par voie de convention collective ou obtenir par voie d'arbitrage un salaire plancher, lequel constitue une forme de salaire minimum payable aux catégories de travailleurs représentées par l'organisation syndicale partie à une convention collective prévoyant un tel salaire plancher. Il s'agit là d'un minimum payable à une catégorie déterminée de travailleurs, distinct du salaire minimum général applicable à toutes les catégories de travailleurs.

La commission note ces indications. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans ses prochains rapports, des informations sur l'efficacité des modalités de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de la fixation du salaire minimum. Elle espère que le gouvernement fournira prochainement, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, lu conjointement avec l'article 5 et le Point V du formulaire de rapport, des informations générales sur l'application de la convention dans la pratique, notamment: i) l'évolution du salaire minimum en vigueur; ii) les données statistiques disponibles sur le nombre et les différentes catégories de travailleurs soumis à la réglementation du taux de salaire minimum, notamment ceux couverts par les salaires minima fixés par voie de convention collective; ainsi que iii) les résultats des inspections réalisées (par exemple, infractions constatées, sanctions prises, etc.).

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Lettonie (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec intérêt que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport:

- les 27 avril 1998 et 5 mai 1999, la Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS) a conclu avec la Confédération des employeurs de Lettonie deux conventions collectives générales sur la rémunération minimale du travail;
- 22 conventions collectives, visant 30 pour cent des salariés, qui fixent un salaire minimum beaucoup plus élevé que le salaire mensuel minimum national, ont été conclues au niveau des secteurs entre des syndicats et des associations d'employeurs.

La commission note que, selon les informations du gouvernement, au cours de la période 1990-1998, l'augmentation des prix à la consommation (inflation) a été pratiquement deux fois plus rapide que celle de la rémunération du travail. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations concernant la fixation et l'ajustement des salaires minima ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour garantir la participation directe et sur un pied d'égalité des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées dans la procédure de fixation ou d'ajustement des salaires minima.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que la loi n° 31 de 1994 sur la fonction publique, l'emploi et la main-d'œuvre, qui permet le recrutement en vertu d'un contrat de travail au service public et dans le secteur privé, a été abolie en 1999 et, en conséquence, les dispositions de la loi n° 15 de 1981 sur la fixation des salaires s'appliquant à tous les travailleurs. Le gouvernement précise dans son rapport que cette loi s'applique à tous les travailleurs nationaux, qu'ils soient employés des services publics ou des compagnies et entreprises publiques, et que le salaire minimum augmente selon les dispositions de la loi susmentionnée.

Article 3 de la convention. L'article 1 de la loi n° 15 de 1981 prévoit que le régime des salaires des travailleurs nationaux «établit le principe de salaire égal pour un travail égal et des responsabilités égales, tout en visant à répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs soumis à ce régime et à accorder l'augmentation annuelle en fonction du niveau du rendement et de la production. Le salaire sera fonction des taux de rendement établis, tout cela conformément aux principes et règles générales qui seront fixés dans les règlements d'application de la présente loi.» Compte tenu de cette disposition, la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de fournir des informations sur les éléments pris en considération pour déterminer le *niveau* des salaires minima applicables aux travailleurs couverts par la loi n° 15 de 1981. Elle prie donc le gouvernement de communiquer ces informations ainsi qu'une copie des règlements de cette loi-ci qui auraient pu être adoptés conformément à l'article 1 de la loi susmentionnée.

Article 4. En ce qui concerne la fixation des salaires minima, la commission note que l'article 4 de la loi n° 15 de 1981 dispose que «les salaires de tous les travailleurs nationaux des organismes soumis aux dispositions de la présente loi sont fixés dans le tableau 1, majorés de tous suppléments, indemnités et autres avantages financiers dus en vertu de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de cette loi». Dans son article 7, la loi établit que «sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Comité populaire général édictera les règlements et décisions relatifs aux salaires et aux tableaux qui fixent ces salaires pour les travailleurs des organismes, institutions, services, sociétés, établissements publics et services similaires soumis aux dispositions de la présente loi». La commission également demande, depuis plusieurs années, au gouvernement d'indiquer si le mécanisme de fixation des salaires minima en vigueur prévoit une méthode pour ajuster les salaires de temps à autre et la participation dans ce mécanisme des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission espère, par conséquent, que le gouvernement fournira des informations relatives à la périodicité avec laquelle les

taux des salaires minima sont ajustés et sur la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de fixation de ces salaires.

Article 5 et Partie V du formulaire de rapport. La commission note que la commission technique communiquera les décisions exécutives adoptées en mars 2000 concernant la nouvelle structure administrative, conformément à la résolution du Congrès général du peuple. Outre cette information, la commission espère que le gouvernement fournira les informations concernant l'adoption des mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions de la convention, notamment en indiquant les taux des salaires minima en vigueur, et des extraits de rapports des services d'inspection sur l'application et le respect des taux des salaires minima.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka (ratification: 1975)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires précédents ainsi que des commentaires du Syndicat des travailleurs de plantations Lanka Jathika et de ceux de la Fédération des employeurs de Ceylan concernant l'application de cette convention.

I. Fixation des salaires minima dans le secteur des plantations

1. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce qui concerne l'évolution de la structure des salaires dans le secteur des plantations et de communiquer copie des décisions du conseil des salaires fixant les salaires minima dans ce secteur et des conventions collectives pertinentes. En outre, elle priait le gouvernement de communiquer des informations relatives au nombre de travailleurs couverts par les salaires minima fixés par les conventions collectives. Le gouvernement était enfin prié de communiquer ses commentaires concernant les considérations du Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika aux termes desquelles un système national de fixation des salaires minima satisfaisant devrait être mis en place étant donné le niveau exceptionnellement bas des salaires dans certains secteurs où les derniers ajustements remontaient à 1972.

2. En réponse à son observation à propos des salaires minima dans les plantations et aux commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika sur ce point, le gouvernement indique que, dans le secteur des plantations, quatre conseils des salaires de composition tripartite ont la charge de fixer et d'ajuster les niveaux minima de salaires. Il fait, par ailleurs, état de la possibilité pour les travailleurs ou leurs organisations représentatives de conclure des conventions collectives avec les employeurs et de l'utilisation de cette faculté par les partenaires sociaux dans le secteur des plantations tout en joignant à son rapport copies des conventions collectives en vigueur dans ce secteur.

3. En ce qui concerne les observations formulées par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika, le gouvernement fait remarquer qu'en raison de difficultés dans la tenue de leurs réunions les conseils des salaires dans les secteurs du tabac et du cinnamome sont devenus inopérants depuis 1972 et 1980. Il considère à cet égard que le système national de fixation des salaires minima par les conseils des salaires fonctionne

de manière satisfaisante, à l'exception de ces deux secteurs où les salaires minima ont été fixés il y a une trentaine d'années. Le gouvernement évoque enfin que le ministère de l'Emploi et du Travail étudie actuellement la possibilité d'instaurer des conditions uniformes pour chaque secteur d'activité, tels celui des plantations, de l'agriculture ou des services.

4. La commission prie le gouvernement de communiquer toutes informations disponibles sur les résultats des mesures adoptées en vue d'instaurer des conditions uniformes pour chaque secteur d'activité, tels celui des plantations, de l'agriculture ou des services ainsi que sur l'adoption de salaires minima pouvant être considérés comme satisfaisant aux besoins des travailleurs et de leurs familles. En particulier, la commission prie le gouvernement d'apporter des précisions quant aux niveaux actuels de salaires minima dans les secteurs du tabac, de la production de cigares, des docks et des ports, du graphite, du cinnamome, où les activités des conseils des salaires ont connu des dysfonctionnements les rendant inopérants et où les derniers ajustements du niveau des salaires minima remontent parfois à 1972. La commission rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 4 de la convention le gouvernement doit instituer et maintenir des méthodes permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs intéressées, les salaires minima payables aux groupes de salariés protégés. Elle attire également l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 3 de la convention aux termes duquel les éléments à prendre en considération dans la détermination du niveau des salaires devront, autant qu'il sera possible et approprié, comprendre notamment les besoins des travailleurs et de leurs familles, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux.

*II. Extension du champ d'application du système national
de fixation du salaire minimum à des travailleurs
de secteurs spécifiques*

5. En réponse à ses observations concernant l'extension du champ d'application du système national de fixation du salaire minimum à des travailleurs de secteurs spécifiques, le gouvernement indique dans son rapport que la plus grande partie des travailleurs du secteur privé bénéficient d'un système de salaires minima en vertu de l'Ordonnance sur les conseils des salaires et de la loi sur les employés de bureau et de magasin. Il précise, par ailleurs, que les employés domestiques travaillant dans les systèmes établis par la coutume ou la tradition ainsi que tous les autres employés exerçant leurs activités dans un secteur comme la pêche dans lequel il n'existe pas de conseil des salaires ou un tribunal des salaires, établis conformément aux actes législatifs et réglementaires susmentionnés, demeurent cependant exclus du mécanisme national de fixation des salaires minima et qu'aucune mesure visant à doter ces catégories de travailleurs d'un mécanisme de fixation du salaire minimum n'a été entreprise. Le gouvernement indique, dans le même temps, avoir étendu ce mécanisme à quatre nouveaux secteurs, et que le ministère de l'Emploi et du Travail étudie par ailleurs la possibilité d'uniformiser les conditions dans chaque secteur.

6. La Fédération des employeurs de Ceylan se réfère à la conclusion par les partenaires sociaux de conventions collectives dont les dispositions en matière de salaire dépassent, dans la pratique, les niveaux minima établis par les conseils des salaires.

7. Le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika rappelle ses commentaires précédents tendant à réclamer un mécanisme national satisfaisant de fixation d'un salaire minimum unique pour toute la main-d'œuvre et observe que la convention collective en vigueur dans le secteur des plantations n'est applicable qu'aux seuls travailleurs des plantations appartenant à l'Etat et gérées par des sociétés de gestion privées.

8. La commission note avec intérêt l'extension du champ de la protection du mécanisme national de fixation des salaires minima et prie le gouvernement de la tenir informée de toutes évolutions futures relatives au projet à l'étude au sein du ministère de l'Emploi et du Travail tendant à instaurer des conditions uniformes pour chaque secteur d'activité, tels celui des plantations, de l'agriculture ou des services. Elle souligne une nouvelle fois, comme elle l'avait déjà fait dans son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, l'importance que revêt l'obligation d'élargir le champ d'application des systèmes nationaux de fixation des salaires minima et exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans ses prochains rapports des informations relatives à l'extension de la protection de son mécanisme national aux catégories de travailleurs qui en sont aujourd'hui exclus et dont l'inclusion serait appropriée au sens de la convention.

9. La commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau international du Travail ses commentaires en ce qui concerne les observations du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika relatives à la convention collective qui ne serait applicable qu'aux seuls travailleurs des plantations appartenant à l'Etat et gérées par des sociétés de gestion privées.

III. Article 5, lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport

10. En ce qui concerne les informations statistiques relatives au nombre de travailleurs couverts par les salaires minima fixés par les conventions collectives, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas actuellement de données disponibles quant au nombre de travailleurs couverts par chaque convention collective. La commission espère que le gouvernement pourra fournir avec son prochain rapport des informations concernant notamment: i) les taux des salaires minima en vigueur; ii) les données disponibles concernant le nombre et les différentes catégories de travailleurs couverts par les dispositions sur les salaires minima, et le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives; iii) les résultats des visites d'inspection (par exemple, le nombre d'infractions constatées, les sanctions prises, etc.).

Uruguay (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations détaillées et réitérées de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT).

I. Éléments à prendre en considération pour déterminer et ajuster le niveau des salaires minima (articles 3 et 4, paragraphe 1, de la convention)

1. La commission constate avec regret que, malgré les observations qu'elle a formulées à maintes reprises, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations découlant de la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que la recherche d'une compétitivité accrue et la volonté d'aligner les prix sur ceux de ses principaux partenaires dans le cadre du MERCOSUR l'ont amené à simplifier et flexibiliser les rigidités des marchés et des facteurs de production. La fixation des salaires minima par secteur d'activité économique par les organes tripartites établis par la loi sur les Conseils des salaires a ainsi été abandonnée au profit de la négociation des salaires au niveau des entreprises; cependant, le pouvoir exécutif demeure compétent pour fixer le salaire minimum national par voie administrative, tout comme celui applicable aux travailleurs ruraux et celui des travailleurs domestiques. Le gouvernement indique que la fixation du salaire minimum national a été réalisée sans se référer ni à des études relatives au coût de la vie, ni aux facteurs d'ordre économique et que sa valeur a même diminué, ces dernières années, en termes de pouvoir d'achat. Dans la pratique, eu égard aux prix des biens et des services dans le pays et aux études réalisées sur les revenus et les dépenses des ménages, le salaire minimum national se situerait ainsi, selon le gouvernement, entre le seuil de dénuement et celui de la pauvreté et permettrait d'arriver à satisfaire les nécessités les plus élémentaires des travailleurs, mais non ceux de leurs familles. En ce qui concerne celles-ci, le gouvernement indique que les travailleurs percevant le salaire minimum, tant dans le domaine public que privé, ont droit à des allocations familiales équivalent à 16 pour cent du salaire minimum national par enfant à charge.

2. La PIT-CNT indique que la situation existant dans le pays en ce qui concerne l'application de la convention n'a pas connu de changements substantiels. Elle réitère par conséquent ses précédents commentaires, aux termes desquels la grande majorité des travailleurs estime qu'il n'existe pas de salaire minimum répondant aux critères énoncés dans cette disposition de la convention, du fait qu'en l'absence d'une convention collective, le salaire minimum applicable est le salaire minimum national fixé de manière unilatérale par voie de décret. Selon cette organisation, l'affirmation du gouvernement selon laquelle le salaire minimum «se réfère essentiellement aux minima qui ne sont pris en considération qu'aux fins du calcul des cotisations de sécurité sociale, charges professionnelles, etc.», révèle que le salaire minimum tient si peu compte des réalités sociales que ses carences le rendent inopérant. Cette organisation déclare, en outre, que l'on peut inférer des déclarations du gouvernement que les mesures de caractère macroéconomique tendant à réduire les taux d'inflation sont incompatibles avec la fixation des salaires minima par voie de négociation collective libre et volontaire.

3. La commission se déclare très préoccupée par le non respect des dispositions de la convention et par la situation que cela entraîne pour quelque 875 000 travailleurs et leurs familles dont les salaires seraient fixés par voie administrative. Elle rappelle que la ratification d'une convention doit entraîner l'adoption de mesures législatives et réglementaires qui doivent être strictement appliquées dans la pratique. En l'occurrence, pour être conforme à la présente convention, le salaire minimum établi dans un pays doit, conformément à son *article 3*, autant qu'il est possible et approprié, prendre en

considération les besoins des travailleurs et de leurs familles, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux, ainsi que les facteurs d'ordre économique. Le salaire minimum doit, en outre, être périodiquement ajusté à cet effet, en vertu de l'article 4, paragraphe 1. La commission comprend les objectifs qui sont ceux du gouvernement d'accroître la compétitivité de l'économie du pays et de maintenir des prix au niveau de ceux de ses principaux partenaires dans le cadre du MERCOSUR. Cependant, elle estime que la recherche de compétitivité ne saurait se faire au mépris des obligations qui découlent pour le gouvernement d'une convention internationale ratifiée et en vigueur ni, encore moins, au détriment des salaires minima des travailleurs qui déterminent, entre autres, des conditions minima d'existence. Tout en notant que, selon le gouvernement, le salaire minimum national ne saurait constituer un paramètre représentatif du niveau initial de revenu sur le marché du travail, étant donné qu'il n'existe aucun travailleur disposé à travailler à temps plein en échange d'un salaire aussi bas, la commission observe que cette situation ne pourrait se produire si les besoins réels des travailleurs et de leurs familles en termes de produits de première nécessité et de dépenses minimales d'éducation, de santé et d'alimentation, étaient pris en considération comme le prévoit la convention. La commission prie, par conséquent, instamment le gouvernement de prendre de manière urgente toutes mesures qui s'imposent en vue de rendre la législation et la pratique nationales conformes à l'esprit et à la lettre de la convention et de fixer le salaire minimum, en prenant en considération, entre autres, les éléments indiqués à l'article 3 de la convention afin que ces salaires soient établis à un niveau juste, comme cela est d'ailleurs prévu par la Constitution uruguayenne.

II. Non-respect de l'obligation de consulter pleinement les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées au sujet de l'établissement, l'application et la modification des salaires minima (article 4, paragraphe 2)

4. La commission rappelle qu'elle fait observer depuis des années que le gouvernement fixe de manière unilatérale le salaire minimum national et celui des travailleurs ruraux et des travailleurs domestiques, ce qui l'a déjà conduit à lui rappeler à de nombreuses reprises qu'il a l'obligation de consulter, dans le cadre de l'établissement, de l'application ou de la modification des méthodes de fixation des salaires minima, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés et, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, comme il est prévu par l'article 4, paragraphe 2.

5. Le gouvernement indique dans son rapport que le système tripartite de fixation des salaires minima au niveau des branches établi par la loi sur les conseils des salaires a été abandonné au profit de négociations collectives ou individuelles des salaires au niveau, de préférence, de chaque entreprise qui doivent toutefois respecter les salaires minima établis par le pouvoir exécutif dans les différents secteurs économiques. Le gouvernement déclare, dans son dernier rapport, que la fixation du *salaire minimum national* par le pouvoir exécutif s'est faite sans qu'il soit procédé à la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs existant dans le pays. En ce qui concerne la fixation du *salaire minimum applicable au travail domestique*, le gouvernement indique que des consultations n'ont pu être organisées, à défaut d'organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce secteur. Il indique enfin, eu égard au secteur agricole, qu'il existe

seulement des organisations d'employeurs représentatives dans le secteur agricole et dans celui de l'élevage et quelques organisations de travailleurs dans certains sous-secteurs comme celui des agrumes, de la canne à sucre ou du tabac et aucune organisation dans le secteur de l'élevage. Dans ces conditions, les consultations en vue de fixer un *salaire minimum applicable à tous les travailleurs ruraux* seraient, selon le gouvernement, difficiles à effectuer de manière efficace et il ne pourrait y satisfaire qu'en communiquant le salaire minimum à l'unique centrale syndicale de troisième degré, soit la PIT-CNT, ainsi qu'aux trois organisations d'employeurs de second degré.

6. Dans les observations qu'elle réitère, la PIT-CNT déclare que, dans tous les cas où il n'y a pas de convention collective, le salaire minimum applicable est le salaire minimum national fixé par décret, sans consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Or, selon la PIT-CNT, de telles organisations existent, même si elles ne jouissent pas de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits. Cette organisation réaffirme que le gouvernement, non seulement n'a pas essayé de favoriser la négociation collective, mais encore a voulu extrapoler les variables de l'ajustement économique au monde du travail, s'efforçant de parvenir à ce qu'il n'y ait plus ni négociation, ni protection des droits fondamentaux. Elle ajoute que l'Etat a établi une série de restrictions basées sur des considérations macroéconomiques sans avoir consulté les organisations professionnelles concernées.

7. La commission ne peut que se référer à ses précédentes observations où elle rappelait que le problème de la fixation unilatérale par le gouvernement du salaire minimum applicable à ces catégories persiste depuis des années, de même qu'elle constatait la réitération par le gouvernement de l'argument selon lequel il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives en ce qui les concerne. Or, selon la PIT-CNT, de telles organisations existent, même si elles ne jouissent pas de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits. D'une manière générale, la commission souhaite rappeler et souligner, une nouvelle fois, qu'en vertu du *paragraphe 2 de l'article 4* de la convention, l'obligation de consulter pleinement toutes organisations d'employeurs et de travailleurs *intéressées*, revêt non seulement un caractère obligatoire, mais doit, en outre, avoir lieu tant au stade de la détermination du champ d'application du système de salaires minima qu'aux stades de l'application ou de la modification des méthodes de leur fixation. L'inexistence d'organisations de travailleurs ou d'employeurs dans une sous-branche de l'économie ne justifie ainsi nullement le non-respect de l'obligation de consultation. Celle-ci pourrait, en effet, être remplie par le biais de la consultation des organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs aux niveaux supérieurs, telles, par exemple, les centrales d'employeurs et de travailleurs. La commission exprime dès lors le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'indiquer sans plus tarder les mesures prises pour garantir *la consultation pleine et entière des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés* aux fins de la fixation du salaire minimum national et des salaires minima des travailleurs ruraux et des travailleurs domestiques et d'autres travailleurs du secteur privé auxquels pourraient être appliquées les dispositions relatives aux salaires minima.

8. La PIT-CNT considère que le gouvernement non seulement ignore les principes du système de négociation collective établis et en vigueur au niveau national comme au niveau international, mais encore n'encourage pas la négociation en arguant de raisons macroéconomiques et de plans ou politiques de stabilisation qui impliquent des limitations à la fixation des salaires minima par la voie de la négociation. La

commission note qu'à cet égard, le gouvernement indique qu'il est possible, dans les secteurs où les partenaires sociaux ont une grande culture de la négociation collective, que le pouvoir exécutif étende, comme il l'a fait dans celui de la construction, au moyen d'un texte réglementaire les conventions collectives à l'ensemble d'une branche donnée.

9. Etant donné, d'une part, la manière unilatérale dont sont établis les salaires minima et les niveaux très bas auxquels ils sont fixés et, d'autre part, l'abandon au profit de la négociation collective ou individuelle au sein préférentiellement de chaque entreprise, du système des conseils tripartites convoqués par le pouvoir exécutif, la commission prie le gouvernement de fournir à l'occasion de son prochain rapport des informations détaillées sur le nombre et les catégories de travailleurs dont les salaires sont fixés par négociation collective et de fournir des informations quant au nombre de conventions collectives conclues par entreprise et par branche, y compris dans le secteur public, en spécifiant les secteurs et le nombre de travailleurs ainsi couverts.

10. La commission prie, enfin, le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs lorsqu'elles existent ou, dans le cas contraire, les travailleurs et les employeurs intéressés lors de la fixation du salaire minimum national ainsi que ceux des travailleurs ruraux et domestiques.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 91^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Egypte, Iraq, Lettonie, Niger, Portugal, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Zambie.*

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970

Cameroun (ratification: 1973)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement portant sur la période de janvier à septembre 2001, ainsi que des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédentes demandes directes. Le gouvernement indique à nouveau que les mesures destinées à améliorer les dispositions législatives à propos desquelles la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années, en particulier l'article 92(2) du Code du travail, n'ont toujours pas été prises. Il indique en revanche que la Commission nationale consultative du travail, qui avait interrompu ses activités pendant six ans, s'est à nouveau réunie en août 2001. La commission note que l'une des tâches de la Commission nationale consultative du travail est de préparer des projets visant à aligner la législation nationale sur les conventions de l'OIT ratifiées par le Cameroun. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera les progrès réalisés en particulier sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Le gouvernement indique que seuls les gens de mers sont exclus du champ d'application de la convention. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'article 1(3) du Code du travail exclut d'autres catégories de salariés tels que ceux de la fonction publique, auxquels un règlement spécial s'applique. Prière d'indiquer la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été

consultées à propos de ces exclusions et de fournir les textes législatifs ou autres les plus récents qui leur sont applicables.

Article 5, paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 de l'article 92 du Code du travail dispose que le droit aux congés est acquis après une période de service effectif égale à une année et le paragraphe 2 que les conventions collectives et contrats individuels prévoyant des congés d'une durée plus longue que celle fixée à l'article 89(1) du Code du travail peuvent être octroyés moyennant une période de service minimum allant jusqu'à deux ans. La commission rappelle que la clause stipulée au *paragraphe 1 de l'article 5* de la convention est facultative et que, si elle est invoquée, l'*article 5, paragraphe 2*, établit que la période de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé ne devra en aucun cas dépasser six mois. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour aligner la durée de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé sur cette disposition de la convention.

Article 9. La commission note que l'article 1(3) du décret n° 75-28 du 10 janvier 1975 autorise le report du congé pour une période allant jusqu'à deux ans. Depuis 1980, la commission relève que cette disposition n'est pas conforme à la convention en vertu de laquelle une partie du congé (deux semaines au minimum) devrait être accordée dans un délai d'une année et le reste dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit aux congés (voir *articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1*, de la convention). Le gouvernement est à nouveau prié d'aligner sa législation sur cette disposition de la convention et d'indiquer les mesures prises à cette fin.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Allemagne, Espagne, Italie, Suisse, République tchèque*.

Convention n° 133: Logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Libéria (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate de nouveau avec regret que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu. A la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement a indiqué que le premier rapport serait soumis prochainement à la commission. La commission demande instamment au gouvernement de soumettre un rapport pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prend note également des commentaires formulés par le Syndicat norvégien des Ingénieurs maritimes (NUME), précédemment transmis au gouvernement pour réponse, alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, sa réponse aux commentaires susmentionnés.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Azerbaïdjan, Guinée, Nigéria, Fédération de Russie, Ukraine*.

La commission a pris note des informations communiquées par la *France* en réponse à une demande directe.

Convention n° 134: Prévention des accidents (gens de mer), 1970

France (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que ni le rapport du gouvernement reçu en 1999 ni celui en 2001 ne répondent à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation antérieure qui concernait les points suivants:

1. Faisant suite à ses commentaires antérieurs concernant l'application de l'article 4, paragraphe 3 c), g) et i) (dispositions destinées à prévenir les accidents du travail des gens de mer pouvant être provoqués par les machines, les ancres, chaînes et câbles, et à assurer la fourniture et l'utilisation de l'équipement individuel de protection), et l'article 5 (indication claire des obligations des armateurs et des gens de mer d'observer les dispositions relatives à la prévention des accidents) de la convention, la commission note les dispositions d'un projet de décret modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, transmis au Conseil d'Etat, ainsi que d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires qui, une fois adoptées, donneraient effet aux dispositions indiquées de la convention. La commission espère que les textes mentionnés seront adoptés très prochainement et que le gouvernement en communiquera copie dès qu'ils seront adoptés.

2. Articles 6, paragraphe 4, et 9, paragraphe 2. La commission rappelle au gouvernement que des mesures appropriées en vue de porter à l'attention des marins le texte ou des résumés des dispositions relatives à la prévention des accidents, et d'attirer leur attention, par toutes mesures adéquates, par exemple au moyen de notices officielles contenant les instructions sur les risques particuliers, doivent être prises. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à ces dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Nigéria (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement indique que le ministère du Travail explore le suivi à donner avec le ministère des Transports et de ce fait ne répond pas à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents professionnels, ainsi que des exemples de données statistiques compilées conformément aux dispositions du présent article, en appelant l'attention du gouvernement sur l'obligation de l'autorité compétente de veiller à ce que, en application de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, tous les accidents du travail soient dûment signalés, les statistiques complètes ne soient pas limitées aux accidents mortels ou aux accidents dans lesquels le navire lui-même est atteint, et des statistiques des accidents soient tenues et analysées. Compte tenu de l'indication du gouvernement selon laquelle les accidents survenus à bord de navires ont été signalés uniquement lorsque le navire présentait un dommage structurel ou lorsque ces accidents avaient entraîné des pertes en vies humaines ou de graves lésions corporelles, la commission avait déjà exprimé l'espoir que les constats d'accidents mineurs, conservés par les compagnies de navigation privées et gouvernementales, soient incorporés dans les procédures de notification et dans les statistiques.

La commission note qu'aucune information de ce type n'a été fournie par le gouvernement. Elle prie ce dernier d'indiquer les mesures prises pour donner effet au présent article et de fournir soit des copies, soit des extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que quelques exemples des statistiques réunies, conformément aux dispositions de la convention.

Article 3. Dans ses observations antérieures, la commission, tenant compte de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires seraient prises pour déterminer et analyser les causes des accidents à bord des navires nigériens et pour entreprendre des travaux de prévention, avait exprimé l'espoir que ces travaux seraient menés à bonne fin et que le gouvernement fournirait une information détaillée sur les progrès accomplis en ce sens.

N'ayant trouvé aucune information à ce sujet dans le dernier rapport du gouvernement, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur toute étude entreprise pour analyser les tendances générales et les dangers révélés par les statistiques afin d'offrir de bonnes bases pour œuvrer en faveur de la prévention d'accidents dus à certains risques propres au travail maritime.

Articles 4 et 5. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les dispositions adoptées ou envisagées afin de prévenir les accidents du travail, notamment en rapport avec les cargaisons dangereuses et le lest (*article 4, paragraphe 3 h*) et les divers aspects énumérés à l'article 4, *paragraphe 3 a), b), c), d) et i)*. La commission prend note de l'indication communiquée par le gouvernement dans son dernier rapport, à savoir que le règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) prescrit des normes de prévention des accidents professionnels et couvre complètement les obligations de l'article 4 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les dispositions relatives à la prévention des accidents du travail des gens de mer, requises en vertu des alinéas susmentionnés de l'article 4, et aux obligations spécifiques des armateurs et des gens de mer, en vertu de l'article 5.

Article 7. La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un instrument réglementaire établissant qu'il appartient aux inspecteurs et ingénieurs nationaux, qui sont membres de l'équipage, de procéder aux inspections à bord des navires, et définissant les fonctions du comité de sécurité ou de lutte contre les accidents, présidé par le capitaine et dont font partie le chef mécanicien, le commandant en second, l'officier mécanicien en second et le radionavigant.

La commission, n'ayant pas reçu cet instrument avec le dernier rapport du gouvernement, prie à nouveau celui-ci de communiquer copie de toute disposition qui a été établie pour donner effet au présent article.

Articles 8 et 9. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'élaboration et l'application tripartite des programmes de prévention des accidents du travail (*article 8*) et sur l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes des centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories (*article 9, paragraphe 1*).

La commission, n'ayant pas reçu les renseignements complémentaires souhaités avec le tout dernier rapport du gouvernement, prie à nouveau ce dernier de fournir des informations: i) sur les programmes entrepris pour la prévention des accidents du travail, en précisant de quelle manière la coopération et la participation des armateurs, des gens de mer et de leurs organisations sont assurées; ii) sur les mesures pour assurer l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène du travail dans les programmes de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses précédents commentaires, la commission constate à regret, à travers le rapport du gouvernement, que les mesures appropriées auxquelles le gouvernement s'était référé dans son précédent rapport n'ont pas été adoptées en raison de contraintes financières et de circonstances indépendantes de sa volonté. La commission rappelle qu'elle soulève depuis 1990 la question de la nécessité pour le gouvernement de prendre des mesures propres à donner effet aux dispositions de la convention. Elle se doit de souligner l'obligation incombant aux gouvernements souverains qui ont ratifié des conventions d'adopter toutes lois, réglementations et dispositions pratiques permettant de les appliquer. La commission souhaite appeler l'attention du gouvernement sur le recueil de directives pratiques du BIT relatives à la prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports ainsi qu'à l'inspection des conditions de travail à bord des navires: Directives concernant les procédures applicables (prévention des accidents du travail, pp. 45-54), qui donne des conseils utiles sur la manière de donner effet aux dispositions de la convention. La commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à la convention. Elle l'invite également à envisager de solliciter l'assistance technique du Bureau pour traiter les questions soulevées dans ses précédents commentaires, conçus dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 3, de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, l'ordonnance sur les fabriques (chap. 297) et le règlement de 1692 GN444 sur les docks (adopté en vertu de l'article 55 de l'ordonnance sur les fabriques) donnaient effet aux dispositions de la convention. Pourtant, la commission constate que les dispositions mentionnées par le gouvernement ne sont applicables qu'aux chargement et déchargement des navires dans les ports (voir art. 58 de l'ordonnance sur les fabriques et art. 2 du règlement sur les ports). La commission se voit obligée de noter que la convention est applicable à tous les accidents dont sont victimes les gens de mer du fait, ou à l'occasion, de leur

emploi, par exemple les accidents ayant lieu en haute mer. La commission se réfère à ce propos à ses commentaires ci-dessous concernant l'article 4 de la convention.

Article 2, paragraphe 4. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans le cas de l'accident du «MV Bukoba», une enquête en bonne et due forme a été entreprise. La commission rappelle que, d'après l'article 7 de l'ordonnance sur la notification des accidents et des maladies professionnelles ou en vertu de l'article 266 (I) de la loi de 1967 sur la navigation marchande, les enquêtes sont facultatives alors que la convention prévoit des enquêtes obligatoires sur les causes et circonstances des accidents du travail provoquant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles. Par conséquent, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les mesures adoptées ou envisagées pour appliquer cette disposition de la convention.

Articles 3 et 8. La commission rappelle son commentaire précédent selon lequel il manque dans la législation des dispositions portant explicitement sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce domaine n'est couvert que partiellement par le règlement de 1962 sur les docks et l'ordonnance de 1950 sur les fabriques (chap. 297). Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que la révision de ces deux instruments se réalisait, compte tenu de la nécessité d'entreprendre des recherches sur la situation générale en matière d'accidents du travail et des risques propres au travail maritime, ainsi que d'établir des programmes de prévention de ces accidents, et de mettre en œuvre ces programmes avec la coopération des organisations d'armateurs et de gens de mer. La commission observe qu'en raison de contraintes financières le gouvernement n'est pas en mesure d'effectuer la révision mentionnée. La commission espère que le gouvernement sera très bientôt dans la situation de réviser la législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

Article 4, paragraphes 2 et 3 b), h) et i). La commission avait noté les informations du gouvernement sur l'absence de dispositions adoptées en vue de prévenir les accidents du travail proprement maritimes ainsi que sur son intention de réviser la législation nationale en la matière. La commission prend note du fait que cette révision n'a pas été effectuée en raison de circonstances en dehors de tout contrôle. La commission espère que cette révision sera effectuée sans délai et demande au gouvernement de l'informer de tout développement de la situation en la matière.

Article 6, paragraphe 3. La commission avait précédemment noté les informations sur les intentions du gouvernement d'instruire les autorités chargées de l'inspection et de l'application de ces dispositions, de manière à ce qu'elles soient familiarisées avec le travail maritime et ses usages. La commission observe qu'en raison de contraintes financières le projet d'instruction n'a pas été réalisé. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention et que les cours d'instruction pour les autorités mentionnées ci-dessus seront mis en œuvre dans un proche avenir.

Article 6, paragraphe 4. Dans son commentaire précédent, le gouvernement avait fait savoir que, dès que la législation sera révisée, compte tenu de la nécessité d'y introduire des dispositions sur la prévention des accidents du travail des gens de mer, des copies de ces dispositions seront portées à l'attention de ces derniers. La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il envisage de porter à l'attention des gens de mer le texte ou les résumés des dispositions en question.

Articles 8 et 9. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait indiqué que, alors qu'aucune information n'était disponible, de nombreux enseignements avaient été donnés partout où des enseignants, provenant d'institutions adéquates, ont été invités à des conférences dans des instituts, tels que, parmi d'autres, l'Inspection du ministère du Travail concernant la santé au travail et la sécurité dans les fabriques. D'autre part, d'après le rapport du gouvernement reçu en 1990, le Banderi College, situé à Dar es-Salaam, est un centre de formation professionnelle où toutes les catégories de gens de mer peuvent être instruites et informées des risques pour leur santé et leur sécurité. La commission rappelle que ces articles de la convention prévoient la mise en œuvre de programmes pour la prévention des accidents au travail par les autorités compétentes avec la coopération active des organisations d'amateurs et de gens de mer ou de leurs représentants ou d'autres organismes appropriés, ainsi de l'institution de commissions paritaires nationales ou locales sur la prévention des accidents ou des groupes spéciaux de travail au sein desquels les partenaires sociaux seront représentés.

Veillez indiquer si l'enseignement de la prévention des accidents et de l'hygiène au travail est inclus dans les programmes de formation professionnelle et si l'instruction des marins s'effectue sur une base régulière.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures qui ont été prises expressément pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au *Kenya*.

Convention n° 135: Représentants des travailleurs, 1971

Général

La commission rappelle que la convention n° 135 complète les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté d'association, soit les conventions n°s 87 et 98. La convention traite de questions additionnelles, et le Conseil d'administration a inclus cette convention dans la liste des conventions dont la ratification devait être promue et a demandé des informations sur les obstacles ou difficultés qui pourraient empêcher ou retarder sa ratification par les Etats. Au vu de cet objectif, la commission souhaite souligner que cette convention a pour but – tout en présupposant la reconnaissance effective de la liberté syndicale conformément aux principes énoncés aux conventions n°s 87 et 98 – de garantir la présence directe au sein de l'entreprise de représentants des travailleurs, qu'ils soient d'origine syndicale ou qu'ils soient élus – ou les deux à la fois et pour les Etats Membres où il existe un double système de représentation – dans la mesure où la présence des représentants élus ne doit pas affaiblir les droits des représentants syndicaux. Il ressort des rapports des Etats de tradition et de niveau de développement très différents que le caractère ouvert de la convention – laquelle n'a pas seulement pour but de protéger les représentants des travailleurs mais aussi de faciliter l'exercice de leurs fonctions – n'a pas posé de difficultés d'application. L'évolution des relations professionnelles sur les trente

dernières années, dans un contexte de coopération et de décentralisation croissantes, a fait la preuve de l'utilité et de l'actualité permanente de cette convention.

Brésil (ratification: 1990)

La commission prend note des informations transmises par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) par une communication du 10 octobre 2002, dans laquelle elle soulève des questions relatives à l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses observations à ce propos, en ce qui concerne le contenu de la convention, afin qu'elle puisse examiner ces questions lors de sa prochaine session.

Costa Rica (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission avait constaté dans sa précédente observation que le nombre de représentants syndicaux protégés est réduit (l'article 367 du Code du travail n'étend cette protection qu'à un dirigeant pour les 20 premiers travailleurs syndiqués, plus un autre par tranche supplémentaire de 25 travailleurs, jusqu'à un maximum de quatre). Elle avait considéré qu'il conviendrait d'étendre la protection à un plus grand nombre de représentants, quitte à assurer une protection générale satisfaisante à tous les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. A ce sujet, la commission avait demandé au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de toute évolution à cet égard.

Le gouvernement fait état dans son rapport d'un projet de loi qui généralise et améliore la protection contre les actes de discrimination antisyndicale.

La commission réitère ci-après les commentaires qu'elle avait formulés en 2001 à propos de l'application de la convention n° 98 et du projet de loi de réforme de diverses dispositions du Code du travail qui, dans le cadre d'un accord tripartite, a été soumis à l'Assemblée législative:

Ce projet définit de façon très complète les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales (licenciements, transferts, listes noires, etc.) et prévoit une procédure accélérée préalable au licenciement que l'employeur devra déclencher, ainsi qu'une procédure sommaire, assortie de délais rigoureux, devant l'autorité judiciaire pour que celle-ci établisse la cause du licenciement et sanctionne sévèrement le refus de réintégrer le travailleur si le motif du licenciement n'est pas établi et justifié. Il est indiqué expressément que, dans ces situations, la disposition du Code qui permet le licenciement sans motif fondé (moyennant indemnisation) ne sera pas applicable – ce point a déjà été établi par la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle.

La commission note que cette question est également examinée par une commission tripartite et elle exprime le ferme espoir que ce projet, dont elle prend note avec intérêt, sera adopté très prochainement. Elle demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

Iraq (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la convention, la commission avait noté avec intérêt que l'article 27 7) de la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation des syndicats prévoit que les membres des instances exécutives d'un syndicat doivent disposer de temps libre pour pouvoir se consacrer à leurs activités, et que l'article 138, paragraphe 1, du Code du travail stipule que les représentants des travailleurs doivent être entièrement dégagés de leurs obligations professionnelles pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions au sein des commissions d'inspection du travail. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie des accords conclus par les syndicats et les employeurs dont il a fait mention dans son précédent rapport et qui accordaient des facilités aux représentants des travailleurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jordanie (ratification: 1979)

La commission note le rapport du gouvernement. Elle note aussi ses informations sur le contenu de certaines conventions collectives. Toutefois, la commission constate que ces informations qui se réfèrent pour la plupart à des bénéfices dont jouissent les travailleurs ne contiennent pas d'éléments pouvant permettre de constater qu'à l'heure actuelle *les représentants des travailleurs* dans l'entreprise bénéficient en vertu des conventions collectives de facilités leur permettant de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

Etant donné qu'à l'heure actuelle la législation accorde seulement comme facilité aux représentants des travailleurs un congé rémunéré de 14 jours pour suivre des cours, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux puissent jouir des facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions syndicales rapidement et efficacement, et elle rappelle qu'il peut être donné pleinement effet à la convention, notamment par voie de dispositions législatives ou de conventions collectives. La commission rappelle à cet égard que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, énumère des exemples de telles facilités: temps libre pour assister aux réunions syndicales, aux congrès, etc.; accès à tous les lieux de travail de l'entreprise, si nécessaire; accès à la direction de l'entreprise quand cela est nécessaire; liberté de distribuer aux travailleurs des documents écrits et des publications du syndicat; accès à des moyens matériels et des moyens d'information pour l'exercice de leurs fonctions, etc.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le ministère du Travail s'efforce à encourager les organisations de travailleurs et d'employeurs afin qu'ils incluent la plupart des dispositions de la présente convention dans leurs conventions collectives. Cependant, compte tenu que les conventions collectives ne semblent pas prévoir de telles facilités, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue d'amender la législation afin d'assurer aux représentants des travailleurs des facilités pour exercer leurs fonctions rapidement et efficacement. Elle prie également le gouvernement de la tenir informée de toute mesure qui sera adoptée.

Pays-Bas (ratification: 1975)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. La commission note avec satisfaction que l'article 670, paragraphe 5, du Livre 7 du Code civil dans sa teneur modifiée par la loi sur la flexibilité et la sécurité (*Bulletin des lois et des décrets 1998*, 300) fournit actuellement une protection légale non seulement aux membres des comités de travail, mais également aux représentants et aux membres des syndicats en interdisant leur licenciement pour des raisons antisyndicales.

La commission prend note de l'observation de la Confédération des syndicats des Pays-Bas (FNV) en date du 4 novembre 2002 sur l'application de la convention et prie le gouvernement de lui communiquer ses commentaires à cet égard. La commission note également que cette observation se réfère aussi à la convention n° 98, et elle sera donc traitée dans le cadre de l'examen de l'application de cette convention.

Sri Lanka (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires transmis par la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika (LJEWU).

Article 1 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission avait exprimé l'espoir qu'un projet de loi en cours d'examen assurerait la protection efficace des représentants des travailleurs. La commission note que la loi de 1967 sur les conflits du travail a été modifiée par la loi n° 56 de 1999. A ce propos, la commission note avec satisfaction que cette loi contient des dispositions (reproduites dans le rapport du gouvernement): 1) interdisant les actes de discrimination antisyndicale (y compris le licenciement) pour cause d'affiliation syndicale ou d'activité syndicale; et 2) considérant ces actes comme des délits punissables.

La commission prie le gouvernement de lui transmettre le texte intégral de la nouvelle loi portant amendement en indiquant les sanctions applicables en cas d'infraction, notamment en ce qui concerne les activités syndicales au sein de l'entreprise.

La commission adresse en outre directement au gouvernement une demande concernant un autre point.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Australie, Autriche, Burundi, Chili, Finlande, Gabon, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Yémen, Yougoslavie.*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Estonie, le Lesotho, la Lituanie en réponse à une demande directe.

Convention n° 136: Benzène, 1971*Bolivie* (ratification: 1977)

1. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires qu'elle a formulés dans sa précédente observation. La commission note cependant

l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci n'est pas en mesure de fournir les informations demandées par la commission et qui sont exigées dans le formulaire de rapport relatif à la convention, vu que la Direction générale de l'hygiène et du bien-être au travail, chargée d'effectuer les inspections dans les entreprises industrielles, ne dispose pas de telles informations. Cela est dû au fait que les inspections nécessaires n'ont pas été effectuées dans les industries spécifiées à cause des défauts dans le matériel technique destiné à déterminer l'émission de benzène.

2. Tout en prenant dûment note des indications du gouvernement, la commission se permet de rappeler au gouvernement que sa précédente observation concernait la nécessité d'adopter les mesures nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la convention, vu qu'aucune mesure n'avait encore été adoptée concernant la protection des travailleurs contre les risques d'intoxication due à l'exposition au benzène. La commission attire en conséquence à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter les mesures nécessaires en vue de donner effet aux dispositions principales de la convention, et en particulier à l'article 1 b) de la convention (les mesures de protection prévues doivent s'appliquer non seulement au benzène mais également aux produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent en volume); à l'article 2 (toutes les fois que des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs sont disponibles, ils doivent être substitués au benzène ou aux produits renfermant du benzène); à l'article 4, paragraphes 1 et 2 (l'interdiction de l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène dans certains travaux, et cette interdiction doit au moins viser l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène comme solvant ou diluant, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité); à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (des mesures doivent être prises afin de prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, et la concentration du benzène dans l'atmosphère des lieux de travail ne doit pas dépasser la valeur plafond de 25 parties par million; des directives doivent être prévues pour définir la manière de déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail); à l'article 7, paragraphe 1 (les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène doivent se faire, autant que possible, en appareil clos); à l'article 11, paragraphes 1 et 2 (interdiction d'occuper les femmes en état de grossesse, les mères pendant l'allaitement et les jeunes gens de moins de 18 ans à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène). La commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires en vue de donner effet aux dispositions de la convention.

3. Article 9. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le projet de règlement concernant les services médicaux prévoyait la réalisation régulière d'examens médicaux préalables à l'emploi et pendant et après la relation d'emploi. La commission avait cru comprendre, selon la déclaration du gouvernement, que ces examens médicaux n'étaient pas prévus dans une législation spécifique, mais qu'ils étaient effectués par la «superintendance de la santé au travail», laquelle utilise à cette fin les formulaires de déclaration des accidents du travail établis par le ministère du Travail. La commission avait rappelé au gouvernement que cet article de la convention prévoit des examens médicaux spécifiques préalables à l'emploi et des examens ultérieurs périodiques pour tous les travailleurs qui sont appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène, afin de

déterminer leur aptitude à l'emploi. La commission, et en l'absence de toute information supplémentaire fournie par le gouvernement à ce propos, prie le gouvernement d'indiquer si le projet de règlement concernant les services médicaux a été dans l'intervalle adopté et, si c'est le cas, d'indiquer si les dispositions qu'il comporte répondent aux exigences de cet article de la convention en matière d'examens médicaux.

La commission demande instamment au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, sans aucun retard supplémentaire, afin de donner effet aux dispositions de la convention. Elle espère fermement que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations au sujet de l'adoption d'un texte légal concernant la protection des travailleurs contre le risque d'intoxication résultant de l'exposition au benzène.

Maroc (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de décret sur le benzène destiné à donner effet aux dispositions de la convention est toujours en cours d'examen de la part des autorités compétentes. La commission déclare à ce propos que le gouvernement a déjà indiqué dans son rapport pour 1992 que le projet de décret, reflétant les commentaires de la commission, a été élaboré par le ministère du Travail pour compléter la législation concernant l'exposition professionnelle au benzène. Ce projet de décret a été finalement soumis pour commentaires aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées après des discussions ayant eu lieu pour la deuxième fois au sein de la Commission de la Conférence en 1993. La commission constate donc avec grand regret que l'adoption du projet de décret susmentionné est en suspens depuis environ dix ans. La commission est à nouveau dans l'obligation de recommander vivement au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption dans un proche avenir dudit décret qui devra donner plein effet à la convention et prévoir en particulier les conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, en vue d'assurer une protection efficace grâce à des moyens de protection individuelle adéquats contre les risques d'absorption percutanée devant être fournis aux travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant du benzène. Elle espère aussi que le décret en question prévoira la consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, au sujet de l'octroi, par l'inspection du travail, de dérogations temporaires, en vertu de l'article 502 du projet de décret, et ce conformément à l'article 3 de la convention. La commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible à cette fin et qu'il informera la commission, dans son prochain rapport, des progrès réalisés à ce propos.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la Slovaquie.

Convention n° 137: Travail dans les ports, 1973*Pays-Bas (ratification: 1976)*

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en août 2002, qui contient une réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) dans une communication relative à l'étude d'ensemble de 2002 sur le travail dans les ports. La FNV a formulé des commentaires sur les informations contenues dans le rapport du gouvernement en novembre 2002.

2. Au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 2002, la commission faisait état de l'inquiétude exprimée par la FNV à propos de la décision unilatérale des employeurs du port de Rotterdam d'abandonner le système d'immatriculation qui avait pourtant été institué par convention collective quelques années auparavant. Selon la FNV, les négociations se heurtent à l'intransigeance des employeurs qui ne veulent plus assumer la responsabilité de la tenue des registres.

3. Dans son rapport, le gouvernement déclare que jusqu'en 2000 les partenaires sociaux du port de Rotterdam tenaient eux-mêmes les registres des dockers, prévus à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement indique également qu'à l'heure actuelle les dockers sont immatriculés auprès de leurs employeurs respectifs et que, par ailleurs, la *Stichting Samenwerkende Havenbedrijven* (SHB) (Fondation pour la coopération des entreprises portuaires) qui administre une réserve de main-d'œuvre et fonctionne désormais comme une entreprise commerciale, immatricule également les dockers qu'elle emploie. Etant donné qu'aux Pays-Bas l'immatriculation des dockers se fonde sur des accords entre les partenaires sociaux, le gouvernement, tenant compte de l'avertissement de la FNV, a pris l'initiative de réunir les partenaires sociaux du port de Rotterdam afin qu'ils puissent se mettre d'accord sur la manière d'appliquer la convention. Le gouvernement considère que la question doit être résolue par les membres de la profession et que les partenaires sociaux doivent rechercher la solution dans le cadre de la fondation créée pour le port de Rotterdam, *Onderwijs en Opleidingsfonds* (Fondation pour l'éducation et la formation). Il reconnaît qu'il a le devoir et la responsabilité d'appuyer les employeurs et les travailleurs dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à un accord sur l'application de la convention. En outre, le gouvernement se réfère à la réglementation générale sur le chômage (*Wet Structuur Uitvoeringsorganisatie Werk en Inkomen*, (SUWI), loi sur le travail et les revenus (structure de mise en œuvre) et *Centra voor Werk en Incomen* (Centres pour le travail et les revenus)) qui vise à aider les travailleurs qui perdent leur emploi à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

4. Dans ses commentaires en réponse au gouvernement, la FNV affirme qu'avant 2000 le registre des dockers était tenu par une organisation d'employeurs, sans participation des syndicats et sans que ceux-ci ne soient informés des travailleurs inscrits dans ce registre. La FNV est toujours favorable à ce que le gouvernement donne son appui à la recherche d'une solution associant les travailleurs et les employeurs. Toutefois, dans le cas où les employeurs ne seraient pas favorables à une solution de ce type, la FNV demande au gouvernement de rechercher un autre moyen d'appliquer l'article 3 de la convention. Elle indique être disposée, si tel est le souhait du gouvernement, à s'impliquer dans une solution de remplacement. La FNV est d'avis que

les mesures énoncées dans la convention offrent une meilleure protection que l'actuelle législation nationale sur la sécurité sociale.

5. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la convention des registres doivent être établis et tenus à jour pour toutes les catégories professionnelles de dockers, selon des modalités que la législation ou la pratique nationale doivent déterminer. Les dockers immatriculés doivent avoir la priorité dans l'embauche mais, en contrepartie, ils doivent se tenir prêts à travailler (*article 3, paragraphe 3*, de la convention). Toutefois, la convention n'impose pas de modalités particulières en ce qui concerne l'établissement des registres. Etant donné que ces modalités doivent être déterminées par la législation ou la pratique nationale, les solutions sont multiples et souvent fonction des circonstances locales (paragr. 120 de l'étude d'ensemble de 2002). La commission rappelle également que, conformément à l'article 2, *paragraphe 1*, de la convention, la politique nationale doit encourager tous les milieux intéressés à assurer aux dockers, dans la mesure du possible, un emploi permanent ou régulier et qu'en tout état de cause un minimum de périodes d'emploi ou un minimum de revenus doit être assuré aux dockers.

6. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement lui transmettra des informations sur les progrès qu'il aura accomplis avec les partenaires sociaux en vue de parvenir à un accord sur la manière d'appliquer la convention dans le port de Rotterdam. La commission souhaiterait également recevoir une indication générale de la façon dont la convention est appliquée (*Partie V du formulaire de rapport*).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

République-Unie de Tanzanie (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la sixième année consécutive. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1993, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission note les informations statistiques concernant les catégories professionnelles de dockers enregistrés. Elle souhaiterait que le gouvernement indique dans son prochain rapport les modalités selon lesquelles les dockers enregistrés sont assurés d'avoir la priorité pour l'obtention du travail et sont eux-mêmes dans l'obligation de se tenir à disposition. Elle souhaiterait également continuer de recevoir des indications sur le nombre de dockers (y compris ceux de Zanzibar) enregistrés conformément à cet article et sur les variations de leurs effectifs au cours de la période couverte par le rapport, conformément au *Point V du formulaire de rapport*.

Article 4. Le gouvernement indique que l'effectif des dockers se trouvera inmanquablement affecté par l'adoption de systèmes hautement techniques. Il déclare que la révision des registres s'effectue dans le souci de répondre aux besoins des ports et d'atténuer autant que possible les effets défavorables pour les dockers, tels que les mises en chômage technique et les mises à pied. Le gouvernement est prié de rendre compte de manière plus détaillée des mesures instituées pour prévenir ou réduire autant que possible les effets préjudiciables, pour les dockers, d'une réduction de l'effectif sur les registres, ainsi que les critères et méthodes appliqués pour la mise en œuvre de ces mesures.

Article 5. La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport au sujet de la coopération entre employeurs et travailleurs par des réunions au niveau supérieur (par exemple, au niveau du Conseil «Master Workers»). Il est prié d'indiquer si des mesures ont été prises pour encourager les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, à coopérer à l'amélioration de l'efficacité du travail dans les ports.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Uruguay (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2002. En réponse à la demande directe de 1998, le gouvernement déclare que l'Administration nationale des services de manutentions portuaires (ANSE) a été supprimée en vertu de l'article 33 de la loi d'urgence n° 17243 du 29 juin 2000. Les fonctionnaires de l'ANSE ayant un an d'ancienneté sont réaffectés au ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans le cadre d'un sous-programme créé au sein de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale et dépendant de cette inspection générale. La commission rappelle que la loi n° 16246 du 8 avril 1992 avait déjà dérogé au régime d'exclusivité de la prestation de services portuaires, en admettant que ces services pouvaient également être assurés par des entreprises ou des opérateurs privés et introduisant ainsi la libre concurrence dans les services portuaires. La commission avait alors prié le gouvernement d'indiquer les conditions d'emploi des dockers employés sur une base occasionnelle par une société privée de manutentions portuaires (placés sous l'autorité de l'ANSE) et plus particulièrement de préciser les moyens mis en œuvre pour assurer à cette catégorie de travailleurs des périodes minimales d'emploi ou un revenu minimum conformément aux dispositions du *paragraphe 2 de l'article 2 de la convention*. Compte tenu des réformes survenues depuis 2000, la commission saurait gré au gouvernement de lui indiquer de quelle manière la «politique nationale» prévue à l'article 2 encourage tous les milieux intéressés à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier et d'indiquer les mesures prises pour prévenir ou atténuer les conséquences éventuellement préjudiciables des réformes pour l'emploi permanent et régulier des dockers.

Articles 3 et 4. Le gouvernement déclare qu'il n'existe aucun registre des dockers placés sous l'autorité de l'Administration nationale des ports (ANP), bien que des catégories professionnelles existent mais sans système d'immatriculation. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il entend donner effet à ces dispositions de la convention.

Points III et V du formulaire de rapport. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont est appliquée la convention dans la pratique, en joignant par exemple des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements, y compris des informations sur le nombre de dockers placés sous l'autorité de l'ANP et de ceux qui sont employés par des entreprises privées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Australie, Egypte, Guyana, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie.*

Convention n° 138: Age minimum, 1973

Allemagne (ratification: 1976)

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission note avec satisfaction l'amendement, par la loi du 23 mars 2002, de la loi sur les gens de mer, du 26 juillet 1957, qui élève l'âge minimum pour l'emploi des adolescents à bord des navires de mer de 15 à 16 ans (art. 94, paragr. 1), avec effet au 1^{er} juin 2002. La commission comprend que l'interdiction de l'emploi s'étend, en vertu de l'article 94, paragraphe 1, aux adolescents qui restent soumis à la scolarité obligatoire, lorsque celle-ci se poursuit au-delà de l'âge de 16 ans. La commission note par ailleurs que les dispositions de l'article 94, paragraphe 2, de cette loi, interdisent l'emploi d'adolescents âgés de 16 à 18 ans à un certain nombre de travaux dangereux qu'il énumère.

Article 7, paragraphe 3. La commission note également avec satisfaction que, suite à son précédent commentaire aux termes duquel elle priait le gouvernement de communiquer des informations sur l'existence d'une ordonnance à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4 a), de la loi sur les jeunes (protection de l'emploi), du 12 avril 1976, lequel prévoit que le gouvernement fédéral définira plus précisément les travaux légers par voie d'ordonnance, le gouvernement a communiqué une copie de l'ordonnance du 23 juin 1998 sur la protection des enfants au travail qui établit une liste de travaux légers qui peuvent être accomplis par des enfants de plus de 13 ans et des adolescents qui restent soumis à la scolarité obligatoire.

La commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda (ratification: 1983)

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement avait spécifié, au moment de sa ratification, l'âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail prévoit qu'aucun enfant ne sera employé ni ne travaillera dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, un enfant étant, aux termes de l'article E2 du Code du travail, une personne de moins de 14 ans. La commission a noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail de 1975 étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail identique à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère de nouveau à ce projet de révision,

sans indiquer qu'il a effectivement été mené à bien. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article E2 du Code du travail de façon à ce qu'il définisse un enfant comme une personne de moins de 16 ans, ce qui rendrait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu par la législation nationale conforme à l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification.

Article 4, paragraphe 2. La commission note que l'article E3 du Code du travail prévoit que l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'applique pas aux entreprises ou navires n'employant que les membres d'une même famille, aux membres d'une organisation reconnue de jeunes engagés collectivement pour collecter des fonds pour cette organisation ni aux enfants travaillant avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur le même lieu et au même moment. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les catégories de travailleurs susvisées ne soient plus exclues de la protection de la convention et de préciser l'état de la pratique à l'égard de ces catégories, conformément aux présentes dispositions de la convention.

La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans un très proche avenir, des mesures prises pour donner effet à la convention sur ces points.

La commission attire l'attention du gouvernement sur d'autres points dans une demande directe.

Azerbaïdjan (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente:

La commission rappelait que, s'agissant de l'Azerbaïdjan, l'âge minimum de 16 ans a été spécifié en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle constatait avec regret que le nouveau Code du travail, dans son article 42(3), autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat d'emploi; l'article 249(1) de ce même Code spécifie que les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance. Par ailleurs, la loi sur les contrats d'emploi individuels fixe, en son article 12(2), l'âge minimum pour signer un contrat d'emploi à 14 ans. La commission faisait remarquer une fois de plus que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. Aussi demande-t-elle de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour faire en sorte que l'accès à l'emploi des enfants de 14 et 15 ans soit autorisé à titre exceptionnel, seulement pour des travaux répondant aux critères définis à l'article 7.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

*Bolivie (ratification: 1997)**Travail des enfants de moins de 14 ans avec un contrat d'apprentissage**Article 6 de la convention**Age minimum*

Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 58 de la loi générale du travail exclut les apprentis de l'interdiction d'occuper des mineurs de moins de 14 ans, en contradiction avec l'article 6 de la convention, qui établit à 14 ans l'âge minimum pour le travail des enfants dans les entreprises, dans le cadre d'un programme de formation. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de garantir que les mineurs de moins de 14 ans ne soient pas employés avec des contrats d'apprentissage.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, dans la pratique, les mineurs de moins de 14 ans peuvent être partie à un contrat d'apprentissage. De plus, le gouvernement se réfère à cette exclusion dans la partie de son rapport relative aux exclusions permises en vertu de l'article 4 de la convention.

L'article 4 de la convention établit que, pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes (*paragraphe 1*) et devra, dans le premier rapport sur l'application de la convention, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion.

La commission observe, d'une part, que le gouvernement n'a pas indiqué dans son premier rapport qu'il entendait exclure de l'application des dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail le travail en apprentissage. D'autre part, une telle exclusion n'aurait pas été admissible, dans la mesure où l'âge minimum de 14 ans pour le travail des mineurs dans le cadre de l'apprentissage est expressément prévu par l'article 6 de la convention, lequel établit que l'âge minimum pour le travail en entreprises faisant partie intégrante d'un programme de formation est de 14 ans.

Condition de l'apprentissage

La commission note qu'aux termes de l'article 28 de la loi générale du travail le contrat d'apprentissage est celui en vertu duquel l'employeur s'engage à ce que les apprentis reçoivent un enseignement pratique relatif à un métier ou à une industrie, de sa part ou de la part d'autrui, en utilisant le travail des apprentis, rémunéré ou non, pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans. Sont inclus l'apprentissage du commerce et des tâches impliquant l'utilisation de machines à moteur.

L'article 6 de la convention établit les conditions d'apprentissage, à savoir qu'il doit faire partie intégrante soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle; soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un

type de formation professionnelle. De telles conditions ont pour finalité d'empêcher que le contrat d'apprentissage soit un moyen permettant le travail des enfants de moins de 14 ans dans des conditions et contre une rémunération inférieures à la norme. En outre, dans ce cas, les enfants ont moins de 14 ans.

La commission observe que, en vertu des articles 58 et 28 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler, comme des apprentis avec ou sans rémunération, dans des conditions que ne sont pas conformes à l'article 6 de la convention. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir l'application des dispositions de la convention concernant l'âge minimum d'admission au travail avec un contrat d'apprentissage, et les conditions de ce travail.

Travail dangereux

La commission note qu'en vertu de l'article 28 de la loi générale du travail les contrats d'apprentissage peuvent être conclus pour les tâches impliquant l'utilisation de moteurs mécaniques. Etant donné que de tels contrats peuvent être conclus avec des enfants de moins de 14 ans, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant de telles activités et rappelle au gouvernement que la convention interdit le travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible d'être dangereux pour la santé des mineurs de moins de 18 ans.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission en apprentissage, et de préciser, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, les conditions dans lesquelles un tel travail peut être exécuté et d'interdire les travaux dangereux pour les apprentis.

Travail des enfants en milieu rural

La commission note qu'en vertu de l'article 1 du décret réglementaire n° 224 du 23 août 1943 les travailleurs agricoles ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi générale du travail.

Compte tenu du fait que le Plan d'action d'élimination progressif du travail des enfants de la commission interinstitutionnelle pour l'abolition du travail des enfants indique que la population enfantine en milieu rural représente un pourcentage élevé de filles et de garçons travailleurs, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir l'application des dispositions de la convention aux mineurs qui travaillent en milieu rural, particulièrement en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi et la protection contre les travaux dangereux. La commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur cette question.

République dominicaine (ratification: 1999)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend note également d'une communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 30 septembre 2002, contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au

gouvernement en date du 25 novembre 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugera opportun sur les questions qui y sont soulevées.

El Salvador (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement et d'une communication émanant de la Commission intersyndicale du Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS) en date du 13 septembre 2002, contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 19 novembre 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugerait opportun sur les questions qui y sont soulevées.

Guatemala (ratification: 1990)

La commission prend note d'une communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 10 janvier 2002, contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 28 janvier 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugerait opportun sur les questions qui y sont soulevées. A ce jour, le Bureau n'a toujours pas reçu les commentaires du gouvernement. Dans l'attente de sa réponse, la commission se réfère à la communication de la CISL dans les commentaires qui suivent.

Dans sa communication, la CISL déclare que le travail des enfants serait très étendu au Guatemala. La CISL se réfère à des statistiques du gouvernement selon lesquelles environ 821 875 enfants de 7 à 14 ans seraient économiquement actifs, dont la plupart dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles, telles que le polissage de chaussures, la participation à des spectacles dans les rues. Les enfants s'adonneraient également à la mendicité.

La CISL ajoute dans sa communication que les travailleurs enfants sont souvent exploités et travaillent dans les pires conditions. La législation sur la santé et la sécurité est inexistante et plusieurs enfants travaillent à des activités extrêmement dangereuses, telles que la fabrication de feux d'artifice ou dans les carrières de pierres. La CISL souligne que l'industrie des feux d'artifice est particulièrement dangereuse et que les enfants seraient fréquemment blessés sérieusement et perdraient la vie de façon accidentelle. Selon la CISL, bien que la plupart des activités s'effectuent dans des ateliers gérés par la famille, environ 10 pour cent des enfants travailleraient dans les fabriques, où s'effectuent les emplois les plus dangereux, dont le dosage des mélanges explosifs.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les déclarations de la CISL.

Kenya (ratification: 1979)

La commission prend note avec intérêt de la loi sur les enfants de 2001, dont l'article 2 définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. Elle note que la deuxième partie de la loi, intitulée «Garanties pour les droits et le bien-être de l'enfant», proclame la protection de l'enfant contre l'exploitation économique et contre tous travaux susceptibles de nuire à son éducation ou de porter préjudice à sa santé ou à son

développement physique, mental, spirituel, moral ou social (art. 10, paragr. 1); la protection de l'enfant contre la participation ou le recrutement dans des conflits armés (art. 10, paragr. 2); la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation, y compris la vente, le trafic et l'enlèvement (art. 13, paragr. 1); la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle et l'utilisation d'enfants dans la prostitution (art. 15). La commission note qu'aux termes de l'article 20 de la loi, la violation intentionnelle ou par suite d'une négligence coupable des dispositions des articles 5 à 19 est punie d'un emprisonnement ne pouvant pas excéder 12 mois ou d'une amende de 50 000 shillings ou de ces deux peines cumulativement. La commission note également qu'aux termes de l'article 22, paragraphe 1, de la loi, toute personne qui allègue qu'une des dispositions des articles 4 à 19 (inclus) de la loi a été, est ou est susceptible d'être violée au préjudice d'un enfant, peut saisir la Haute Cour pour demander réparation pour le compte de l'enfant, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légalement tenter à cet égard.

La commission prend note, par ailleurs, de la ratification par le Kenya, le 7 mai 2001, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'information communiquée par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence, en 2001, selon laquelle le gouvernement a renoncé à son projet d'amendement de l'article 2 de la loi sur l'emploi de 1976, tendant à définir le terme «enfant» comme étant une personne de moins de 15 ans, et non plus de moins de 16 ans, ce qui aurait eu pour effet d'abaisser à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle note que dans son dernier rapport le gouvernement confirme ne plus considérer cette modification et qu'il maintiendra la législation en conformité avec la convention.

Dans son observation précédente, la commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la loi sur l'emploi de 1976 (chap. 226) et le règlement sur l'emploi des enfants de 1977 seraient révisés dans le cadre d'un projet de révision générale de la législation du travail. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'état de ce projet, ainsi que sur les autres points qu'elle avait soulevés.

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. 1. La commission note, en ce qui concerne l'extension de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail au-delà des seules entreprises industrielles, que le représentant gouvernemental avait déclaré, devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, en 2001, que le groupe de travail spécial constitué pour entreprendre la révision totale de 23 chapitres de la loi du travail prendrait dûment compte de cette suggestion, et qu'il lui serait donné jusqu'à la fin décembre de cette année, au plus tard, pour finir ses travaux. La commission note que dans son dernier rapport le gouvernement indique avoir fait des propositions au groupe de travail en vue d'étendre la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à d'autres secteurs de l'économie. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement, depuis de nombreuses années, sur le fait que l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi, lu conjointement avec l'article 2 de la loi, limite la portée de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail aux seules entreprises industrielles. Elle exprime par conséquent le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur

les mesures prises par le groupe de travail spécial pour étendre l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à tous les secteurs de l'économie.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que le ministère de l'Éducation préparait un projet de loi devant rendre l'enseignement primaire obligatoire. La commission note que dans son dernier rapport le gouvernement indique que ce projet n'a toujours pas été adopté. Elle note que l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les enfants de 2001, dispose que tout enfant aura droit à une éducation primaire gratuite qui sera obligatoire, conformément à l'article 28 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. La commission constate que ces dispositions ne permettent pas de déterminer précisément l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Elle note que les informations contenues dans le Rapport sur le travail des enfants 1998/1999, publié par le Bureau central de statistique du ministère des Finances et de la Planification en juin 2001, et dans le document intitulé «Politique concernant le travail des enfants», communiqué la même année, indiquent que la scolarité primaire obligatoire concerne les enfants de 6 à 13 ans. Il existerait donc au Kenya une différence d'une ou plusieurs années entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (13 ou 14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans). La commission rappelle qu'aux termes du paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, «la fréquentation à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être obligatoires et effectivement assurées jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973». Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de loi susmentionné en précisant l'âge de fin de scolarité obligatoire.

3. La commission note que l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les enfants de 2001, définit l'expression «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournit sa force de travail en échange d'une rémunération. Elle note que selon le Rapport sur le travail des enfants 1998/1999 susmentionné, la majorité des enfants qui travaillent, soit 78,7 pour cent, travaillent dans des exploitations agricoles familiales ou dans des entreprises familiales et ne sont pas rémunérés. La majorité des enfants qui travaillent sont donc exclus de la définition du travail des enfants contenue dans l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les enfants de 2001. Par ailleurs, selon le même rapport, 1,6 pour cent des enfants travaillent pour leur propre compte. La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ces enfants la protection de la convention en modifiant la définition du travail des enfants contenue dans l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les enfants de 2001.

Article 2, paragraphe 1, et article 3. 4. La commission avait noté, dans ses commentaires précédents, sous l'article 7, que l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur l'emploi des enfants de 1977, permet l'emploi d'enfants moyennant une autorisation écrite préalable d'un fonctionnaire dûment habilité, les seules restrictions requérant que cet emploi n'entraîne pas la résidence de l'enfant hors du foyer sans l'autorisation des parents, que le travail, notamment dans un bar, dans un hôtel ou dans un restaurant, soit subordonné à l'accord du commissaire au travail et que de telles autorisations soient renouvelées tous les ans. La commission tient à souligner que de telles autorisations sont incompatibles, non seulement avec les conditions prévues par l'article 7, paragraphe 1, mais également avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, qui sont impératives,

dans la mesure où le Kenya n'a pas fait usage des clauses de souplesse aménagées par les *articles 4 et 5*. La commission note que les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement susmentionné font échec à l'interdiction prévue par l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention et aux dispositions de la législation nationale fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. Elle se voit donc contrainte d'insister sur le fait qu'aucune autorisation ne saurait être délivrée par quelque personne que ce soit, parents, gardiens ou commissaire du travail, avec pour effet de permettre l'emploi ou le travail, premièrement, de personnes de moins de 13 ans, quel que soit le type de travail ou d'emploi, deuxièmement, de personnes de 13 à 15 ans, si ce n'est à des travaux légers en stricte conformité avec les conditions prévues par l'*article 7, paragraphe 1*, et troisièmement, de personnes de 16 à 18 ans à l'un des types d'emploi ou de travail visés à l'*article 3, paragraphe 1*, si ce n'est en stricte conformité avec les conditions fixées par l'*article 3, paragraphe 3*. La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger au plus vite les dispositions incriminées.

Article 7. 5. La commission rappelle qu'en ce qui concerne les travaux légers, premièrement, l'*article 7, paragraphe 1*, ne prévoit la possibilité d'admettre à des travaux légers que les mineurs d'au moins 13 ans, alors que le règlement sur l'emploi des enfants de 1977 ne limite pas l'âge des enfants pouvant être employés; deuxièmement, l'*article 7, paragraphes 1 et 3*, n'autorise l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum général que pour des travaux légers (c'est-à-dire à des travaux qui ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni à leur scolarisation ou à la possibilité, pour eux, de tirer parti de l'instruction reçue), emploi qui doit être défini par l'autorité compétente, tandis que le règlement susmentionné ne limite pas l'emploi d'enfants d'un âge inférieur à l'âge légal à des travaux légers, mais se réfère seulement aux conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus; troisièmement, toujours en vertu de l'*article 7, paragraphe 3*, l'autorité compétente doit prescrire la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission exprime par conséquent le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires lors de la révision de la législation sociale du pays afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention sur chacun de ces points.

Article 3. 6. La commission a noté, ci-dessus, que l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les enfants de 2001, dispose que tout enfant est protégé contre l'exploitation économique et contre tous travaux susceptibles de nuire à son éducation ou de porter préjudice à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La commission note cependant que malgré ses commentaires réitérés depuis de nombreuses années, et bien que le gouvernement ait admis, dans son rapport de 1990, la nécessité de déterminer, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les types d'emploi ou de travail visés à l'*article 3, paragraphe 1*, aucune mesure n'a encore été prise en ce sens. Elle exprime par conséquent le ferme espoir que la Commission tripartite nationale déterminera, après consultation des organisations concernées, les types de travaux devant être interdits aux mineurs de moins de 18 ans, conformément à ce qu'avait indiqué le gouvernement. La commission note par ailleurs que l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur les enfants de 2001, prévoit que le ministre élaborera des règlements concernant les périodes de travail et les établissements légitimes au sein desquels des enfants de plus de 16 ans peuvent travailler. La commission prie le gouvernement de préciser si les travaux auxquels il est fait référence

sont des travaux dangereux, comme elle croit le comprendre. Dans l'affirmative, elle le prie d'indiquer si les règlements visés par l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur les enfants de 2001, ont été adoptés par le ministre compétent et le cas échéant d'en communiquer une copie. Elle le prie par ailleurs de préciser quelles dispositions prévoient que la santé, la sécurité et la moralité des enfants de 16 à 18 ans occupés à ces travaux doivent être pleinement garanties et qu'ils doivent avoir reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, conformément à l'article 3, paragraphe 3.

Point V du formulaire de rapport. 7. La commission note avec intérêt les informations détaillées contenues dans le Rapport sur le travail des enfants 1998/1999, publié par le Bureau central de statistique du ministère des Finances et de la Planification en juin 2001, et dans le document intitulé «Politique concernant le travail des enfants». Elle note les statistiques faisant état du nombre de 1,9 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent, nombre qui inclut les enfants qui travaillent sans rémunération. Elle note que, selon ces statistiques, la majorité des enfants qui travaillent se situe dans la tranche d'âge allant de 10 à 14 ans (43,6 pour cent). La majorité des enfants qui travaillent n'a pas dépassé le stade de l'éducation primaire (76,8 pour cent); 38,5 pour cent des enfants travaillant plus de 14 heures par semaine, 25,6 pour cent travaillant entre 25 et 41 heures par semaine; 78,7 pour cent des enfants qui travaillent sont occupés dans des exploitations agricoles familiales et des entreprises familiales et ne sont pas rémunérés, 18,5 pour cent étant rémunérés et 1,6 pour cent travaillant pour leur propre compte. La majorité des enfants qui travaillent sont occupés dans l'agriculture, dans les pêcheries et dans les travaux domestiques. La commission note les informations faisant état d'enfants occupés à des travaux dangereux (pêcheries, bâtiment et construction). Elle note que 1,3 million d'enfants qui travaillent ne vont pas à l'école et que 588 400 cumulent école et travail. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Malawi (ratification: 1999)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

La commission note également la communication qui lui a été adressée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en février 2002, ainsi que les commentaires transmis par le gouvernement au sujet des questions soulevées par la CISL.

1. *Article 1, paragraphe 1, de la convention.* *Politique nationale sur le travail des enfants.* La commission note que, selon la CISL, le travail des enfants est un problème majeur au Malawi, tout spécialement dans l'agriculture commerciale et de subsistance, mais également dans les services domestiques pour lesquels des enfants, principalement des filles, sont employés dans les villes. La CISL allègue que plus de 440 000 enfants âgés de 10 à 14 ans sont économiquement actifs au Malawi, ce qui représente plus de 30 pour cent de ce groupe d'âge. Plus de 20 pour cent des travailleurs des plantations commerciales, en particulier de tabac, sont des enfants. La CISL ajoute qu'une part importante de la main-d'œuvre enfantine dans ces plantations commerciales reste cachée, car le système du métayage encourage toute la famille à travailler. La

communication de la CISL indique que la CISL et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA) ont conclu un accord avec l'Association internationale des producteurs de tabac (IATP), en vue d'éliminer le travail des enfants dans les plantations de tabac. Elle indique également qu'au niveau national le MCTU et le TTAWU ont conclu un accord similaire avec l'Association du tabac du Malawi. La CISL conclut qu'en ce qui concerne le travail des enfants peu de progrès concrets ont été réalisés jusqu'à présent.

2. Dans sa réponse, le gouvernement rappelle que le programme IPEC de l'OIT a fourni un appui financier et technique en vue de la réalisation d'une étude sur le travail des enfants, qui permettra de connaître l'étendue, la nature et les caractéristiques du travail des enfants au Malawi. Le gouvernement déclare qu'il a lancé, conjointement avec des organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux, un certain nombre d'activités visant à la prévention, au retrait et à la réinsertion des enfants occupés à des travaux dangereux. C'est ainsi que l'Agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD) et le bureau de l'UNICEF au Malawi ont récemment signé un protocole d'accord aux termes duquel le gouvernement norvégien attribuera à l'UNICEF des fonds pour mener au Malawi, conjointement avec le gouvernement, les employeurs, les syndicats, la communauté donatrice et les organisations de la société civile, des activités visant à l'élimination du travail des enfants. Toutes ces organisations sont représentées au sein du Conseil d'administration pour les activités visant à l'élimination du travail des enfants au Malawi. Le gouvernement déclare également que des personnes employées par le gouvernement ou dans le secteur privé déploient des efforts concrets pour éradiquer le problème du travail des enfants dans l'économie. Il explique qu'un comité directeur national et un groupe de travail national sur l'élimination du travail des enfants ont été mis en place et travailleront dans neuf districts choisis à cette fin dans le pays. Le plan d'action du projet comprend: l'élaboration d'une politique nationale contre le travail des enfants; l'élaboration et l'adoption d'un code de conduite contre l'emploi des enfants; la formation d'un plus grand nombre d'inspecteurs du travail; la création, au sein des communautés, de comités de surveillance du travail des enfants; l'octroi de prêts pour des activités génératrices de revenus, ainsi que de services bancaires au niveau des villages dans des districts cibles; et le réexamen des politiques et législations existantes en matière de travail des enfants au Malawi. Le gouvernement se réfère également à l'Association pour l'élimination du travail des enfants, qui a été créée au Malawi suite à une initiative du secteur privé, en particulier les entreprises et plantations de tabac. Cette association réunit le MCTU, qui est membre de la CISL. Le gouvernement se réfère également à l'unité chargée des questions de travail des enfants au sein de l'Association des exportateurs de tabac du Malawi. Pour ce qui est du travail des enfants dans le secteur agricole, le gouvernement rappelle que le Malawi fait partie du programme régional de l'IPEC pour la prévention, le retrait et la réinsertion d'enfants employés dans l'agriculture commerciale en Afrique, qui couvre également le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie. La commission observe que le gouvernement a communiqué de nombreuses informations sur les mesures prises pour garantir l'abolition du travail des enfants, mais qu'il n'a pas fourni d'informations sur les résultats obtenus. La commission prie le gouvernement de communiquer de telles informations, afin qu'elle puisse évaluer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays et l'application de la convention.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Maurice (ratification: 1990)

La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), datée du 24 octobre 2001, contenant des commentaires relatifs à l'application de la convention à Maurice, qui ont été transmis au gouvernement le 6 novembre 2001, ainsi que de la réponse du gouvernement, contenue dans une communication datée du 26 août 2002. Dans ses commentaires, la CISL faisait état d'une déclaration du ministère du Développement de l'enfant, selon laquelle 2 000 enfants de 12 à 14 ans étaient économiquement actifs en 1998. La CISL indiquait en outre que le travail des enfants est répandu sur l'île Rodriguez où de nombreux enfants travaillent dans des maisons, des boutiques et des exploitations agricoles.

La commission note que, selon le gouvernement, des inspections systématiques ont lieu, en moyenne deux fois par mois, dans les entreprises et autres lieux de travail aussi bien du secteur structuré que du secteur non structuré. Elle note cependant que, d'après les commentaires du gouvernement et les tableaux statistiques annexés au rapport de celui-ci, bien que des enfants travailleurs aient été découverts chaque année dans plusieurs entreprises et malgré les estimations chiffrant à 1 800 le nombre d'enfants de 12 à 14 ans qui travaillaient en 2000, les contrevenants n'ont reçu que des avertissements, dont seulement deux avertissements écrits à Maurice (pour 137 avertissements oraux à Maurice et deux à l'île Rodriguez) et, dans aucun de ces cas, des poursuites n'ont été engagées. Selon le gouvernement, chaque fois que l'emploi d'enfants est découvert, il y est immédiatement mis fin et les contrevenants reçoivent un avertissement oral ou écrit, des poursuites n'étant envisagées qu'en cas de non exécution ou de récidive. En ce qui concerne l'île Rodriguez, le gouvernement indique que bien que le travail des enfants, surtout dans des secteurs tels que le petit commerce, l'ébénisterie, l'élevage et les travaux domestiques, ne puisse être complètement éliminé sans que cela n'entraîne une détérioration de la situation sociale et économique de la plupart des familles de l'île, le système d'inspection en vigueur et les contacts réguliers avec les employeurs ont donné des résultats satisfaisants dans la mesure où le nombre d'enfants travailleurs a considérablement diminué.

La commission note que, dans ses efforts visant à résoudre le problème, le gouvernement se heurte aux difficultés suivantes: les enfants employés dans des boutiques et des tavernes travaillent irrégulièrement et dans des lieux différents, ce qui ne permet pas de les repérer facilement; aucune inspection n'a lieu chez les particuliers où le travail des enfants est probablement plus courant qu'ailleurs; il est difficile de localiser les enfants qui travaillent dans l'élevage parce que les animaux sont emmenés dans des pâturages qui se trouvent dans les montagnes et les vallées.

Tout en prenant note de ces difficultés, la commission souligne néanmoins que le nombre d'enfants qui travaillent, en violation des dispositions de la législation nationale sur l'âge minimum et de la convention, exige que le gouvernement fasse preuve de fermeté, à la fois en prenant les mesures prévues dans le cadre de la politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants et en prenant des mesures coercitives lorsque des infractions sont constatées. La commission espère que le gouvernement

prendra les dispositions nécessaires et fournira des informations sur les progrès accomplis.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Slovénie (ratification: 1992)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission prend note avec satisfaction des dispositions de l'article 219 de la loi sur l'emploi qui fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi à bord des navires.

Article 6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'explication donnée par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle l'âge minimum d'admission au travail dans le cadre des programmes d'éducation et de formation était fixé à 14 ans par un règlement spécial qui régit le contenu des programmes éducatifs et non par la loi sur les relations de travail. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie des dispositions régissant l'âge minimum d'admission au travail aux fins de formation et des informations sur leur application dans la pratique. La commission prend note avec satisfaction des dispositions de l'article 214, paragraphe 6, de la loi sur l'emploi, en vertu desquelles les apprentis, élèves et étudiants qui ont atteint l'âge de 14 ans peuvent suivre une formation pratique auprès d'un employeur dans le cadre de programmes éducatifs.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres questions.

Tadjikistan (ratification: 1993)

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente:

La commission avait rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur le territoire du Tadjikistan, à savoir 16 ans, a été spécifié, selon ce qui est prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait noté cependant que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement au précédent Code qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission rappelait que l'abaissement de l'âge minimum existant est contraire au principe de la convention selon lequel l'âge minimum doit être relevé, conformément aux *articles 1 et 2, paragraphe 2*. Elle rappelait également que l'article 7 de la convention autorise, à titre exceptionnel, l'emploi de personnes de 13 à 15 ans uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans à des travaux autres que légers doit être interdit. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2, pour garantir que des enfants de 15 ans ne soient exceptionnellement admis à l'emploi que pour des travaux correspondant aux critères définis à l'article 7.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Uruguay (ratification: 1977)

La commission note les observations faites par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) sur l'application de la convention, qui ont été transmises par le gouvernement dans une communication datée du 30 septembre 2002.

Travail de nuit des mineurs de 16 ans. Selon la PIT-CNT, l'Institut national pour les mineurs (INAME), autorité chargée des questions de politique relative à la jeunesse, a adopté des résolutions autorisant le travail de nuit des mineurs de 16 ans, qui sont en violation avec les dispositions de la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et de la convention n° 138 sur l'âge minimum.

Selon la PIT-CNT, la résolution n° 2028/01 de la direction nationale de l'INAME autorise les directions départementales de l'intérieur du pays et l'inspection, division pour la formation et l'intégration au marché du travail de Montevideo, à délivrer des permis (pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois entre le 15 décembre et le 15 mars) autorisant les mineurs de 16 ans à travailler entre 22 heures et 24 heures dans la mesure où ce travail n'interfère pas avec le déroulement de leur éducation et ne met pas en jeu leur sécurité morale et physique. De plus, le consentement du père ou du tuteur et de toute autre personne ayant l'adolescent à charge doit être préalablement obtenu. La PIT-CNT indique également que de telles autorisations sont accordées depuis 1977, date à laquelle, pour la première fois, l'entreprise «Gauchito de Oro S.A. McDonald's Uruguay» a été autorisée à employer dans ses locaux de Punta del Este, Maldonado et Piriapolis des mineurs de 16 à 18 ans pour travailler jusqu'à minuit. La PIT-CNT considère que les autorisations accordées pour le travail de nuit des mineurs de 16 ans sont illégales et qu'elles violent les dispositions de la convention n° 79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) et de la convention n° 138 sur l'âge minimum.

Article 3 de la convention. Selon l'article 3 de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans (*article 3, paragraphe 1*); l'autorité compétente ou la législation nationale devra, après consultation avec des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, déterminer les types de travail dangereux (*article 3, paragraphe 2*); et l'autorité compétente ou la législation nationale pourra, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties (*article 3, paragraphe 3*).

L'article 6 du décret n° 852/71 dispose qu'aux fins de l'interdiction du travail de nuit des enfants âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans la nuit ne doit pas correspondre à une durée inférieure à douze heures consécutives, comprenant un intervalle s'étendant entre 22 heures et 6 heures.

Selon la PIT-CNT, la législation nationale a reconnu la nature dangereuse du travail de nuit et l'a, par conséquent, interdit pour les personnes de moins de 18 ans, précisément à la lumière des dommages physiques et psychologiques majeurs, des difficultés et dangers liés à la manière dont ce travail est mené, au lieu dans lequel il est

effectué et aux problèmes liés à la famille. Selon la PIT-CNT, la nature dangereuse du travail de nuit est accrue en Uruguay par la grande précarité des transports durant la nuit et le danger pour la moralité des adolescents lié au fait que les autorisations ont été accordées pour des lieux qui, de par leur nature touristique, présentent des problèmes de prostitution. Etant donné le caractère «pénible» et dangereux du travail de nuit, la meilleure solution pour les mineurs est l'interdiction absolue du travail de nuit par la législation nationale.

La commission note que la convention prévoit la possibilité d'employer des mineurs de 16 ans à des travaux dangereux à la condition qu'à la fois leur santé, sécurité et moralité soient pleinement protégées, et que les organisations d'employeurs et de travailleurs aient été préalablement consultées. Selon la PIT-CNT, la résolution manque de base légale et constitue une violation du décret n° 852/71, ce qui montre que la nécessité d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, bien qu'elle soit obligatoire pour mener à bien la détermination des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des mineurs, n'a pas été prise en considération. De même, il n'a pas été tenu compte de l'avis du département juridique de l'Institut pour les mineurs qui, lorsqu'il avait été consulté sur la légalité de la demande de McDonald Uruguay, avait déclaré qu'en vertu du droit applicable l'Institut national pour les mineurs ne pouvait pas accéder à la demande de McDonald d'accorder une autorisation pour le travail de nuit des personnes de moins de 18 ans. La Direction des impôts et le Département des amendes déclaraient également en janvier 2000 que la résolution de la direction était illégale.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection des adolescents contre le travail de nuit et qu'il sera strictement interdit par la législation nationale, et dès lors déterminé comme travail dangereux.

La commission note également que l'Uruguay a ratifié la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bolivie, Botswana, Chypre, République de Corée, Egypte, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Maurice, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tunisie, Zambie.*

Convention n° 139: Cancer professionnel, 1974

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Allemagne, Argentine, Croatie, Danemark, Finlande, Guinée, Hongrie, Iraq, Islande, Italie, Norvège, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Venezuela.*

Convention n° 140: Congé-éducation payé, 1974*Guinée* (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte de l'ordonnance n° 91/026 du 11 mars 1991 et de préciser les dispositions prises afin d'organiser l'octroi de congés-éducation payés aux fonctionnaires.

Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission ne peut que constater que les informations fournies ne lui permettent pas d'évaluer pleinement l'effet donné à la convention. Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations complètes en réponse à chacune des questions du formulaire de rapport. Elle espère que ces informations témoigneront d'un réel progrès dans l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni (ratification: 1975)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2000 qui fournit des informations utiles en réponse à sa précédente observation.

2. La commission avait relevé les observations du Congrès des syndicats (TUC) selon lesquelles le contrat de travail des jeunes travailleurs devrait stipuler leur droit à l'éducation et à la formation dans la mesure où les rares congés-éducation payés négociés collectivement ne bénéficieraient, en pratique, qu'aux travailleurs non manuels appartenant aux catégories supérieures. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a adopté depuis 1998 une série de textes législatifs et réglementaires qui prévoient l'octroi aux jeunes travailleurs d'un congé d'étude et de formation en vue d'acquérir une qualification professionnelle nationale de niveau 2 qui constitue, selon le gouvernement, un niveau minimum de qualification pour envisager une employabilité durable. Le gouvernement mentionne également la mise en œuvre de mesures d'aide à l'apprentissage destinées aux jeunes travailleurs âgés de 16 à 24 ans. La commission rappelle qu'aux termes de la convention il revient au gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé et tendant à contribuer aux fins visées à l'article 3 de la convention et que, dans ce sens, les travailleurs doivent pouvoir bénéficier notamment du congé-éducation payé à fin «de formation à tous les niveaux» (article 2 a)). Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont la politique nationale assure l'octroi du congé-éducation payé aux jeunes travailleurs à chacune des fins prescrites par l'article 2 de la convention. A cet égard, le gouvernement est invité à inclure les extraits de rapports, études ou enquêtes, ou les données statistiques de nature à démontrer l'application effective de cette politique et préciser le nombre de travailleurs bénéficiaires d'un congé-éducation payé.

3. Les observations du TUC portaient, par ailleurs, sur les restrictions apportées par la loi de 1989 sur l'emploi aux possibilités d'octroi du congé à des fins d'éducation syndicale. La commission souhaite une nouvelle fois rappeler que ce congé, prévu par l'article 2 c) de la convention, devrait, aux termes de l'article 3 b), tendre à contribuer «à la participation compétente et active des travailleurs et de leurs représentants à la vie de l'entreprise et de la communauté». Notant également les indications fournies par le gouvernement sur la récente mise en place du Fonds d'éducation syndicale (ULF), la commission le prie d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière il est assuré que le bénéfice du congé à des fins d'éducation syndicale n'est pas réservé aux seuls représentants syndicaux.

4. Enfin, le gouvernement énumère différents programmes qui mettent en œuvre le principe de l'apprentissage tout au long de la vie, notamment la mise en place d'un réseau d'apprentissage dispensé par la voie des nouvelles technologies de l'information (*learn direct*). La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées propres à démontrer l'application effective de ces programmes. A cet égard, le gouvernement est également invité à fournir les extraits de rapports, études ou enquêtes, ou les données statistiques disponibles.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Azerbaïdjan, Chili, Guyana, Slovaquie, Slovénie, Suède, République-Unie de Tanzanie, République tchèque*.

La commission a pris note des informations communiquées par l'Allemagne en réponse à une demande directe.

Convention n° 141: Organisations de travailleurs ruraux, 1975

Afghanistan (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les organisations de travailleurs ruraux doivent être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne doivent être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive. A cet égard, la commission avait relevé avec préoccupation que plusieurs dispositions du Code du travail confèrent certaines prérogatives au syndicat unique désigné «Conseil central des syndicats de la République d'Afghanistan», notamment en ce qui concerne l'élaboration de la législation et les nominations à certains postes (art. 148(2) et 3(4) du Code). Elle avait noté, en outre, qu'au nombre des objectifs du Code figurent la consolidation de la discipline du travail et l'accomplissement des plans de production (art. 1(4) du Code).

La commission avait pris note des informations du gouvernement au sujet du rôle des coopératives, défini par la loi de 1981 à cet effet, et du caractère volontaire de l'affiliation à ces organismes, qui sont libres de toute pression ou influence. Elle prend dûment note aussi qu'en raison des circonstances particulières que le pays connaît le gouvernement a éprouvé des difficultés à réunir les informations des organisations concernées. Elle prie néanmoins le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, copie des récents statuts de l'Union

coopérative des paysans d'Afghanistan et de fournir, dès qu'il en disposera, des données statistiques sur le nombre de ses membres.

Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises pour encourager les organisations de travailleurs ruraux à jouer leur rôle dans le développement de l'économie et de la société, à l'abri de toute sorte d'ingérence, dans le cadre de cette coopération.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Nécessité de refléter dans le Code du travail la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 14 c) du Code du travail* (exclusion du champ d'application du Code et donc de l'exercice des droits syndicaux des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage employant de manière permanente au maximum cinq travailleurs) *et de l'article 376 b) du Code* (interdiction du droit de grève dans le secteur public ainsi que dans l'agriculture, l'élevage et la foresterie), afin d'éliminer toute ambiguïté.

La commission constate avec intérêt que la dernière version du Code du travail (mars 2001) reflète les déclarations d'inconstitutionnalité des dispositions mentionnées qui deviennent de ce fait inapplicables.

2. *Libre accès des représentants syndicaux aux plantations.* La commission avait insisté sur l'importance qu'elle attribuait à la liberté d'accès des représentants syndicaux à l'intérieur des plantations et formulé l'espoir que le gouvernement prenne des mesures pour garantir ce droit. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il accorde autant d'importance que la commission à ce sujet et répète que la directive administrative promulguée par le ministère du Travail le 18 janvier 1999, ordonnant aux inspecteurs du travail de rester vigilants quant à la protection des droits collectifs des travailleurs, y compris le droit de réunion des travailleurs et de leurs dirigeants syndicaux, est toujours en vigueur.

La commission prie le gouvernement de compléter cette directive administrative par un texte reconnaissant plus clairement le droit des représentants syndicaux d'accéder aux exploitations agricoles et aux plantations et de réunir les travailleurs. La commission prie également le gouvernement de lui transmettre des informations sur les plaintes reçues et/ou constatées par le ministère du Travail en ce qui concerne les violations des droits syndicaux dans le secteur agricole et, en particulier, sur l'accès des représentants syndicaux aux exploitations agricoles ou aux plantations.

El Salvador (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note également des commentaires transmis par la Commission intersyndicale d'El Salvador le 12 septembre 2002 à propos de l'application de la convention et prie le gouvernement de lui transmettre sa réponse à ces commentaires.

Guatemala (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires présentés par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) sur l'application de la convention que le gouvernement a joints à son rapport.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note avec satisfaction de l'abrogation, en vertu du décret législatif n° 18-2001 du 14 mai 2001, des dispositions interdisant aux travailleurs agricoles de faire grève ou de suspendre le travail pendant les récoltes (art. 243 a) du Code du travail).

Inde (ratification: 1977)

La commission prend bonne note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les points suivants:

- 1) refus du gouvernement de la province de Maharashtra de négocier avec les «muster assistants» (travailleurs assurant l'approvisionnement en eau ou des prestations médicales sur les chantiers) recrutés dans le cadre du projet de garantie de l'emploi;
- 2) allégations concernant les conditions non satisfaisantes de rémunération et d'emploi de travailleuses dans le cadre d'un projet de la province appelé «Projet intégré de développement de l'enfance»;
- 3) conditions de travail et de rémunération des travailleurs forestiers et de la briqueterie.

Muster assistant

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir le texte de la décision de la Haute Cour concernant l'arrêté édicté par le gouvernement prévoyant que les «muster assistants» n'étaient pas couverts par la loi de 1947 sur les conflits de travail (IDA), ni par la loi de 1948 sur les syndicats. Le gouvernement indique que la décision de la Haute Cour, prononcée le 15 mars 2002, avait confirmé la position du gouvernement de Maharashtra. La commission renouvelle sa demande de disposer de l'arrêt récemment rendu par la Haute Cour.

La commission note également que l'Etat de la province de Maharashtra a entamé un processus d'intégration des «muster assistants» dans les services, sur les postes réguliers du gouvernement/Zilla Parishad, dans lesquels s'applique l'égalité de rémunération. La commission rappelle néanmoins ses précédents commentaires dans lesquels elle avait estimé que les «muster assistants» étaient des personnes exerçant dans une région rurale une occupation connexe au sens de l'article 2 de la convention. La commission note avec préoccupation, à cet égard, que la Haute Cour a entériné la position selon laquelle les «muster assistants» n'étaient couverts ni par la loi sur les conflits de travail ni par la loi sur les syndicats. Elle prie donc le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, la législation qui régit les droits des «muster assistants», conformément à la convention, en ce qui concerne en particulier le droit de mener des activités pour la défense de leurs intérêts socio-économiques. Par ailleurs, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs

ruraux, y compris pour les «muster assistants», comme prévu à l'article 6 de la convention.

Travailleuses dans le cadre du «Projet intégré de développement de l'enfance»

Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de spécifier l'impact des ateliers de sensibilisation sur la création et la croissance de syndicats forts et indépendants pour les travailleuses qui sont employées dans le cadre du «Projet intégré de développement de l'enfance» (projet destiné à l'amélioration globale de la situation des femmes enceintes et des mères qui allaitent) et d'indiquer comment il s'efforce de mieux faire comprendre la nécessité d'améliorer la situation des travailleuses dans le cadre de ces projets, et comment ces syndicats peuvent contribuer à améliorer les possibilités d'emploi pour ces travailleuses, ainsi que les conditions de travail et de vie dans les régions rurales. La commission prend note de la proposition du gouvernement de doubler le montant actuel des honoraires accordés aux travailleuses occupées dans le Projet intégré de développement de l'enfance (ICDS). La commission note également l'opinion du gouvernement selon laquelle le rôle prévu pour les travailleuses dans les ICDS est tel qu'il ne serait pas approprié de les comparer à des salariés ordinaires. La commission est cependant toujours d'avis que les participants aux ICDS sont des travailleurs ruraux exerçant une occupation connexe au sens de l'article 2 de la convention, qui dispose que les termes «travailleurs ruraux» désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, «sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers métayers et petits propriétaires exploitants». La commission prie à nouveau le gouvernement de spécifier l'impact des ateliers de sensibilisation sur la création et la croissance de syndicats forts et indépendants pour les personnes employées dans le cadre des ICDS, comme prévu à l'article 4.

Travailleurs forestiers et de la briqueterie

En ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération des travailleurs forestiers et de la briqueterie, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur la possibilité pour ces travailleurs de constituer des organisations fortes et indépendantes pour améliorer leurs conditions de travail et les mesures envisagées par le gouvernement pour faciliter cet objectif. La commission prend note du rapport du gouvernement qui comporte des informations sur la situation générale des travailleurs forestiers et de la briqueterie, et qui indique la législation pertinente applicable à ces travailleurs, notamment les lois de base en matière de travail. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement au sujet des conditions de travail et de rémunération de ces travailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives particulières qui garantissent le droit pour les travailleurs forestiers et de la briqueterie de constituer des syndicats forts et indépendants pour améliorer leurs conditions de travail, et de fournir toutes données statistiques disponibles au sujet du nombre de telles organisations, du nombre de travailleurs couverts et de toutes conventions collectives qui ont pu être conclues dans ce secteur.

Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de toutes les mesures prises ou envisagées pour faciliter la constitution et le développement volontaire d'organisations fortes et indépendantes de travailleurs ruraux.

Philippines (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Elle prend note en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de révision du Code du travail est encore en cours. Rappelant les difficultés particulières auxquelles se heurtent les organisations de travailleurs ruraux pour réunir leurs membres, disséminés dans de nombreuses îles, afin d'élire leurs dirigeants syndicaux au scrutin direct, la commission exprime de nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour modifier la Règle II(3)(d) du Livre V du Code du travail et l'article 241(c) et (p), qui disposent que les affiliés directs doivent être organisés en sections locales et que les responsables locaux et nationaux doivent être élus directement à bulletin secret, et qui prévoient en cas d'infraction la dissolution de l'organisation des travailleurs ou la révocation du mandat des responsables syndicaux. Cette disposition doit être modifiée pour veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent élire leurs représentants sans l'intervention des autorités publiques. La commission demande au gouvernement de transmettre copie de toutes propositions de révision du Code du travail afin qu'elle puisse s'assurer qu'elles sont conformes à la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Brésil, Burkina Faso, Finlande, Guatemala, Mali*.

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

Slovaquie (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport «simplifié» du gouvernement sur la législation qui régit l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de lui adresser un rapport détaillé sur tous les points figurant dans le formulaire de rapport, notamment des informations permettant d'évaluer rigoureusement l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie (ratification: 1993)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2001, qui contient des commentaires de la Confédération des

syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK).

Article 1 de la convention. La commission prend note des informations fournies en réponse à ses commentaires précédents, et des exemples fournis dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948.

Article 1, paragraphe 5. La commission note avec intérêt que le nombre de professions pour lesquelles une formation est dispensée est passé de 89 en 1999-2000 à 109 en 2000-01. Par ailleurs, le nombre de centres de formation est en hausse constante. Cela étant, le nombre d'apprentis a baissé de 25 pour cent entre 1999 et 2001. La commission souhaiterait un complément d'information sur ce qui est fait pour encourager les gens ayant besoin d'une formation à recourir à ces services en expansion. Elle prend également note des commentaires de la DISK, selon lesquels on manque de programmes de formation adaptés aux besoins des handicapés. Elle prend également note de la ratification de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et espère que le premier rapport du gouvernement sur l'application de cette convention contiendra des informations complètes sur son application et sur le nombre de handicapés qui reçoivent une formation.

Article 3, paragraphe 1. La commission prend note de l'allégation de la DISK selon laquelle peu d'enfants et de jeunes bénéficient d'une orientation professionnelle. La commission demande un complément d'information sur les mesures prises pour étendre progressivement le système d'orientation professionnelle à tous les enfants, jeunes et adultes, y compris les handicapés.

Article 3, paragraphe 3 (lu conjointement avec l'article 5). A propos des commentaires formulés en 1998 par la TÜRK-İŞ, le gouvernement indique que, dans les centres de formation pour apprentis, il est dispensé aux travailleurs une formation sur la législation du travail, y compris sur les conventions collectives. De plus, si la TÜRK-İŞ n'est pas satisfaite du contenu des programmes, elle peut néanmoins participer aux travaux des commissions provinciales établies pour coordonner les activités de formation professionnelle à l'échelle locale.

De son côté, la TÜRK-İŞ réitère ses commentaires précédents et ajoute que les organisations de travailleurs ne sont pas activement associées à l'élaboration des politiques et programmes de formation professionnelle et aux cursus des instituts de formation. La commission souhaiterait un complément d'information sur la façon dont les organisations de travailleurs sont encouragées à participer à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles, en particulier dans le cadre du nouvel Institut turc du travail et de la restructuration des services de l'emploi, dont les activités de formation sont considérables.

Enfin, la commission prend note avec intérêt des informations fournies par la TISK à propos du projet conjoint de la Fondation pour l'éducation du Syndicat des industriels de la métallurgie (MESS) et du Syndicat turc des métallurgistes. Ce projet vise à donner aux travailleurs la possibilité de développer leurs qualifications et à accroître la productivité. Les conventions collectives prévoient les modalités selon lesquelles les syndicats doivent utiliser le temps de congé pour organiser des réunions et dispenser une formation. Une fondation analogue a été établie par le Syndicat turc des entrepreneurs de

la construction et de l'équipement. La commission souhaiterait être tenue informée de telles activités de coopération visant à mettre en valeur les ressources humaines.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Azerbaïdjan, Egypte*.

Convention n° 143: Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Cameroun, Ouganda*.

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Côte d'Ivoire (ratification: 1987)

La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2002 et des indications fournies en réponse à son observation de 2000. Le gouvernement indique une nouvelle fois que le comité tripartite – créé en 1995 – ne s'est pas encore réuni pendant la période couverte, que le choix de ses membres est en cours et que les consultations sur les questions concernant l'OIT ont été menées au sein de la Commission consultative du travail. La commission veut croire que le gouvernement fera son possible pour assurer le début des travaux du comité tripartite sur les questions concernant l'OIT et qu'il sera en mesure de préciser dans son prochain rapport la manière dont les membres du comité tripartite sont choisis (*article 3 de la convention*), les arrangements pris pour assurer le support administratif des consultations et la formation des participants aux procédures (*article 4*), et les consultations menées sur chacune des questions couvertes par la convention (*article 5*).

Gabon (ratification: 1988)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1998, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des indications qu'il contient en réponse à sa précédente demande directe. Elle a également pris note des observations formulées par la Fédération libre des entreprises énergétiques, minières et assimilées (FLEEMA) et la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL).

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement sur les consultations menées sur chacun des points visés à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*. Elle note en particulier que, conformément à l'*alinéa b)* du paragraphe précité, la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, ainsi que divers instruments adoptés à la dernière session maritime de la Conférence internationale du Travail ont été soumis à l'autorité, ou aux autorités, compétente(s). Notant que la FLEEMA, dans son observation, allègue que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi que la recommandation n° 183 n'ont pas été soumises à l'autorité compétente, la commission tient à rappeler sur ce point qu'elle a précisé dans son étude d'ensemble de 1982

(paragr. 109) que la convention va au-delà de l'obligation de soumission prescrite par l'article 19 de la Constitution de l'OIT en demandant au gouvernement de consulter les organisations représentatives avant de finaliser les propositions à présenter à l'autorité, ou aux autorités, compétente(s) en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations. A la lumière de ces indications, le gouvernement est prié de commenter, en tant qu'il le considère approprié, les observations formulées par la FLEEMA.

Enfin, s'agissant de l'application de l'article 6, la commission note la réponse du gouvernement à l'observation de la Confédération gabonaise des syndicats libres alléguant l'absence de consultations sur l'opportunité de produire un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention. Le gouvernement indique que des restrictions budgétaires ont empêché la création d'un organe de consultation tripartite aux fins visées par la convention, ce qui a contribué pour une large part à cette situation. La commission le prie de faire état dans ses prochains rapports de toute évolution pertinente à ce sujet et exprime l'espoir que de telles consultations seront menées prochainement.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 21 septembre 2001 et des commentaires sur l'application de la convention formulés par le Congrès des syndicats (TUC), lesquels avaient été transmis au gouvernement par le Bureau le 20 novembre 2001. Dans son rapport, le gouvernement rappelle que, suite à la discussion au sein de la Commission de la Conférence en 1993, il avait modifié les procédures précédemment convenues entre les parties au sujet des rapports soumis conformément à l'article 22 de la Constitution sur l'application des conventions ratifiées. D'après la pratique du gouvernement, celui-ci communique des copies des rapports, ainsi que toutes les observations et demandes directes formulées à propos des précédents rapports, au TUC et à la Confédération des industries britanniques (CBI) afin de recevoir leurs commentaires à leur sujet, avant de les transmettre au BIT. Toute observation reçue par le gouvernement de l'une ou l'autre de ces organisations est ensuite communiquée au BIT. Le gouvernement exprime sa satisfaction au sujet du système accepté par toutes les parties. Cependant, il regrette que parfois, en raison partiellement du programme chargé en matière de soumission des rapports et du désir de respecter le calendrier de soumission au BIT, les rapports aient été transmis au même moment au TUC, à la CBI et au BIT. Le gouvernement indique qu'il fait tout son possible pour que cette pratique soit réduite au minimum.

2. Dans ses commentaires, le TUC déclare que, vu le large éventail de questions exigeant des discussions tripartites importantes, et celui des niveaux d'accords à leur propos, il a envoyé en juillet 2000 une communication au Secrétaire d'Etat pour l'emploi et l'éducation, indiquant qu'il serait opportun de créer une commission tripartite nationale pour les questions de l'OIT et qu'il s'agit là d'une pratique courante dans beaucoup d'Etats Membres. Le gouvernement a rejeté cette proposition, déclarant qu'il estimait que les procédures de consultation actuelles étaient adéquates. Le TUC ajoute que des réunions informelles se tiennent de manière occasionnelle. La réunion de la délégation tripartite de préparation à la Conférence n'a, au cours de la dernière décennie, discuté des questions à l'ordre du jour que de manière superficielle et s'est focalisée

principalement sur les accords pratiques sans engager de consultations tripartites importantes sur les questions de principe. Le gouvernement ne fournit pas de forum pour la formulation d'une réponse tripartite commune aux demandes du BIT en matière d'informations, de questionnaires ou de présentation de rapports tripartites périodiques sur l'application des conventions. En conclusion, le TUC regrette que les partenaires sociaux ne disposent toujours pas de forum tripartite formel dans lequel les questions relatives à l'OIT relevant de la convention puissent être discutées.

3. Dans son étude d'ensemble de 2000, la commission a souligné que le libellé très souple de l'article 2 de la convention laisse une grande latitude aux Etats Membres quant au choix des procédures de consultation, alors que la recommandation n° 152 suggère une liste non exhaustive et indicative des moyens qui pourraient être utilisés pour mener des consultations (notamment grâce à une commission spécialement instituée pour les questions concernant les activités de l'OIT). La nature et la forme des procédures seront déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives (paragr. 52-54).

4. Comme elle l'a rappelé dans son observation de 1993, la commission a souligné dans son étude d'ensemble de 2000 que, pour être «efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive, quelle que soit la nature ou la forme des procédures retenues. Ce qui importe, c'est que les personnes consultées soient en mesure de faire valoir leur opinion avant que la décision définitive du gouvernement ne soit arrêtée. L'efficacité des consultations supposera donc, dans la pratique, que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leurs propres opinions (paragr. 31).

5. La commission note qu'à sa 90^e session (juin 2002) la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social dans laquelle celle-ci souligne, notamment, que le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. Elle note également que le TUC appelle depuis longtemps à une révision des procédures donnant effet à la convention. La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des indications sur toutes mesures prises en vue de continuer à favoriser des consultations tripartites efficaces au sens de la convention.

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1997, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations, le cas échéant, sur tout arrangement pris ou envisagé en vue de financer la formation des personnes participant aux procédures visées par la convention.

Article 5. La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les consultations entreprises sur chacune des questions visées au *paragraphe 1*, sur leur fréquence et à indiquer la nature de tous rapports ou de toutes recommandations en résultant.

Article 6. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de tout rapport produit sur le fonctionnement des procédures visées par la convention.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le Comité consultatif mixte s'est réuni à plusieurs reprises pour débattre de la nouvelle législation du travail. Elle voudrait rappeler que les consultations tripartites visées par la convention sont essentiellement destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail et concernent en particulier les questions définies et énumérées par l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les consultations tripartites menées, le cas échéant, y compris sur leur fréquence au sujet:

- a) des réponses des gouvernements au questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) des propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) du réexamen à des intervalles appropriés de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification le cas échéant;
- d) des questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) des propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad (ratification: 1998)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2000, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des deux premiers rapports du gouvernement sur l'application de la convention. Le gouvernement y indique que les dispositions de la convention étaient respectées avant même la ratification de cette dernière et que les

organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont consultées de manière régulière conformément aux obligations inhérentes à la qualité d'Etat Membre de l'OIT. La commission souhaite cependant indiquer que ces informations à caractère général ne lui permettent pas d'apprécier pleinement l'effet donné aux différentes dispositions de la convention. A cette fin, elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir dans son prochain rapport des informations plus complètes et détaillées sur l'application de tous les articles de la convention en tenant dûment compte des questions posées sous chacun d'eux dans le formulaire de rapport.

Turquie (ratification: 1993)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en mai 2001. La commission relève l'indication selon laquelle le gouvernement transmettra dans ses prochains rapports toutes informations utiles sur les consultations qui auront lieu au sein du Conseil économique et social sur les sujets couverts par la convention.

La commission note que le gouvernement transmet régulièrement avec ses rapports sur l'application de la convention copie des observations reçues de la part des organisations représentatives. Le dernier rapport du gouvernement était accompagné des observations formulées par la Confédération des syndicats progressistes (DISK) et la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK). Dans sa communication, la TISK indique que les consultations tripartites sont menées le plus souvent par le biais de communications écrites et salue une nouvelle fois les efforts du gouvernement pour promouvoir depuis quelques années un dialogue et des consultations tripartites. Pour sa part, dans sa communication, la DISK regrette que le gouvernement ait cessé de mener des consultations au sein du Comité consultatif tripartite constitué en 1998 et au sein duquel des questions visées par la convention avaient été discutées. La DISK souhaite la reprise des activités du Comité consultatif tripartite et encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'il devienne un organe permanent.

Le gouvernement est invité à fournir tout commentaire qu'il considérera utile en relation avec les observations de la DISK et de la TISK, et notamment à indiquer s'il envisage de reprendre les travaux du Comité consultatif tripartite.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Algérie, Chili, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Colombie, République de Corée, Danemark, Grenade, Guinée, Guyana, Iraq, Kenya, République de Moldova, Nigéria, Ouganda, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago.*

Convention n° 145: Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France, Hongrie, Suède.*

Convention n° 146: Congés payés annuels (gens de mer), 1976

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Espagne, Iraq.*

Convention n° 147: Marine marchande (normes minima), 1976

Japon (ratification: 1983)

Article 2 a) i) et e), de la convention. (Conventions figurant à l'annexe à la convention n° 147 mais non ratifiées par le Japon.)

Convention n° 53, article 3, paragraphe 1. La commission constate qu'une nouvelle fois le rapport du gouvernement ne répond pas aux préoccupations exprimées depuis 1988 et relatives au problème des gens de mer non brevetés, engagés dans la navigation côtière, et qui assurent la veille sous la supervision d'un officier breveté. Le gouvernement continue de se référer dans son rapport aux consultations menées avec les organisations d'armateurs et de gens de mer dans le but de régler cette question relative à la sécurité de la navigation, sans toutefois apporter les précisions demandées par la commission à l'occasion de ses précédents commentaires, quant aux progrès réalisés dans le cadre de ces consultations et aux changements effectués ou envisagés sur le plan législatif pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

La commission se voit donc dans l'obligation de rappeler les commentaires du Syndicat national japonais des gens de mer de janvier 1995 liés aux dangers; i) d'autoriser la veille en solitaire par des membres d'équipage non brevetés et ii) d'avoir un équipage à bord des navires de moins de 700 tonnes brutes très réduit, et des heures de travail excessives, facteurs à mettre directement ou indirectement en relation, selon cette organisation, avec les nombreux accidents en mer liés à des problèmes de veille par des membres d'équipage non brevetés.

La commission rappelle le principe selon lequel, nul ne devrait être tenu d'exercer les fonctions d'un officier de quart sans être titulaire d'un brevet de capacité, et renvoie aux paragraphes 82 à 90 de son étude d'ensemble de 1990 relative aux normes du travail dans les navires marchands aux termes desquels la lecture conjointe de l'article 2 a) i) et de l'article 2 e), fait apparaître un engagement en deux parties: i) «édicter une législation en ce qui concerne les normes ayant trait à la compétence de l'équipage afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires», et ii) «faire en sorte que les gens de mer, (membres de l'équipage) engagés sur des navires immatriculés sur le territoire, soient convenablement qualifiés ou formés aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés, compte tenu de la recommandation n° 137». Cette dernière préconise notamment en ses paragraphes 18 et 19 d'accorder une attention particulière à la capacité des marins de naviguer et manœuvrer en toute sécurité avec les nouveaux types de navires, d'organiser des cours d'adaptation et de perfectionnement pour les marins, afin de leur permettre d'améliorer leurs aptitudes et d'élargir leurs connaissances techniques, ainsi que d'octroyer du temps libre aux gens de mer pour des périodes de formation à terre; les personnes occupant des postes de responsabilité à bord des navires étant encouragées à soutenir activement pareille formation.

La commission se déclare par conséquent préoccupée par la situation existant au Japon, eu égard à l'exercice de la veille dans la navigation marchande par des gens de

mer non brevetés sous la surveillance d'un officier breveté. Elle réitère les commentaires issus de sa précédente observation formulée en 1997, dans laquelle elle estimait que certaines normes de sécurité couvrant les aspects les plus dangereux de la navigation maritime ne peuvent être traitées de manière approximative ou équivoque, et que le degré de conformité avec de telles normes ne peut pas être modifié lorsqu'il est prévisible qu'il en résulterait une perte considérable en vies humaines. La commission formule dès lors de nouveau sa demande au gouvernement: i) de faire rapport sur les progrès réalisés dans le cadre des consultations en cours entre le gouvernement, les armateurs et les organisations de gens de mer afin de parvenir à une solution négociée, ii) d'indiquer les changements effectués ou envisagés sur le plan législatif pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention et le prie d'indiquer toutes autres mesures prises pour garantir que la sécurité à bord des navires n'est pas mise en cause.

En outre, une demande relative à certains points a été adressée directement au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Chine* (Région administrative spéciale de Hong-kong), *Etats-Unis*, *Israël*, *Japon*, *Libéria*, *Maroc*.

Convention n° 148: Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Brésil (ratification: 1982)

La commission note les commentaires communiqués par le Sindicato dos Trabalhadores nas Indústrias Químicas, Petroquímicas e Afines de Triunfo (SINDIPOLO). Elle a traité ces commentaires, conjointement avec la réponse du gouvernement sous la convention n° 161. Par ailleurs, elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des entreprises de télécommunications, de la poste, des télégraphes et autres opérateurs téléphoniques analogues de l'Etat de Rio de Janeiro (SINTTEL-RJ) ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Le syndicat fait référence aux nombreux accidents du travail qui ont eu lieu dans l'entreprise TELEMAR en raison de l'intensité des niveaux de bruit ou des pressions sonores. En outre, cette entreprise a éprouvé de très grandes difficultés à négocier des conventions collectives avec le syndicat comme on peut le constater d'après les deux conventions qui n'ont pas abouti. Elle demande que les risques auxquels les travailleurs sont exposés fassent l'objet d'une enquête et que si, après inspection du lieu de travail, il est constaté que des éléments relatifs à l'environnement physique, chimique ou biologique dépassent les limites fixées par la norme NR-15, il soit exigé que des mesures soient prises pour y remédier conformément aux articles 189 et 190 de la Codification des lois du travail.

La commission prend note, au vu des annexes, des informations communiquées par le syndicat en ce qui concerne le type d'accidents et de maladies professionnelles et les fonctions exercées par ceux qui en ont souffert. Il semble que ceux qui sont le plus fréquemment atteints exercent des fonctions techniques ou opérationnelles (opérateurs de

téléphone, personnel commercial et de service, personnel chargé des travaux d'installation et de réparation) et que leurs accidents et maladies entraînent des problèmes auditifs et des pertes d'audition dont le degré de gravité varie. Par ailleurs, TELEMAR a soudainement supprimé la pause de dix minutes, ce qui a entraîné une augmentation du nombre des lésions auditives et des pertes de capacité de travail. Avant la privatisation des activités de cette entreprise, une étude ergonomique avait démontré que les pauses étaient un moyen de réduire ces risques. A leur avis, TELEMAR ne respecte pas la norme NR-17 sur la sécurité et l'hygiène professionnelle des travailleurs et elle n'a participé à aucune des discussions tenues avec la délégation générale du travail (DRT).

La commission constate que le rapport médical annexé aux observations du syndicat fait état de problèmes affectant la partie supérieure du corps, notamment des tendinites, des problèmes de dos et autres douleurs physiques résultant de tâches répétitives, de l'utilisation d'un équipement inadapté aux tâches à accomplir et autres problèmes résultant de défauts d'ergonomie de l'environnement du travail. Ces problèmes médicaux sont évolutifs et peuvent devenir invalidants. Les conséquences sont graves non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour les entreprises. Les travailleuses sont parmi les personnes les plus touchées. Ce rapport indique que, bien qu'il soit difficile de parvenir à des guérisons complètes, des traitements peuvent être dispensés, notamment la physiothérapie, les traitements anti-inflammatoires, l'immobilisation, le repos et la chirurgie. Les dispositions de la norme NR-17 de l'ordonnance n° 3214 sont progressivement appliquées dans les entreprises pour prévenir et maîtriser ces risques.

La commission prend note de la réponse du gouvernement qui communique des informations sur le résultat de l'inspection effectuée dans l'entreprise TELEMAR au cours des mois d'août, septembre et octobre 1999. Cette même entreprise a également fait l'objet d'une inspection au mois de mai 2000. Ces inspections ont révélé que 9 690 travailleurs étaient employés dont 3 101 femmes. Le personnel chargé de la sécurité et de l'hygiène dans l'entreprise a été contacté au cours des visites et aucune violation des principes de la convention n'a été constatée. La commission note qu'il ne s'agissait là que d'un des locaux de l'entreprise et qu'aucune des filiales de celle-ci n'a été effectivement inspectée. La commission relève dans les rapports mêmes d'inspection que diverses irrégularités telles que la non-présentation de documents (seuls 10 des 22 certificats médicaux ont été produits) étaient mentionnées ainsi que le fait que des notifications avaient été envoyées à l'entreprise concernant des cas relatifs à des problèmes d'audition et de perte d'audition d'un degré de gravité varié. Après examen de 22 travailleurs et d'un ancien travailleur, il a été constaté que des certificats d'incapacité ont été délivrés à neuf d'entre eux qui souffraient de troubles dénotant une faible perte d'audition résultant d'une exposition à des bruits de forte intensité, conformément aux dispositions de l'ordonnance 19/98 du MTE. Des certificats d'incapacité ont été délivrés à deux travailleurs de l'entreprise en raison d'une perte d'audition résultant des mêmes causes. Deux ou trois autres travailleurs de l'entreprise continuent à être suivis par une équipe de médecins de TELEMAR. Dans deux cas, les problèmes dont souffraient les travailleurs se sont révélés sans rapport avec des pertes d'audition et l'on attend les conclusions pour deux autres.

La commission serait reconnaissante au gouvernement de bien vouloir continuer à lui fournir des informations sur l'évolution de la situation en matière de sécurité et d'hygiène professionnelle des travailleurs exposés au bruit dans les diverses filiales de l'entreprise TELEMAR, y compris des rapports d'inspection, des statistiques sur les accidents et les maladies professionnelles, les contraventions dressées et les mesures prises pour remédier aux problèmes.

En outre, dans son observation précédente, la commission avait pris note des informations présentées par le Syndicat des travailleurs des industries de la construction civile, confirmées par le Syndicat des travailleurs des mines et de la métallurgie

(SINDIMINA), le Syndicat des travailleurs des industries de la confection et du textile (SINDITEXTIL), le Syndicat des travailleurs des industries de l'eau, le Syndicat des travailleurs de la boulangerie et pâtisserie, le Syndicat des travailleurs portuaires (SINDIPESE), le Syndicat des employés des entreprises de sécurité et le Syndicat des travailleurs du pétrole (SINDIPETRO), toutes organisations de travailleurs de l'Etat de Sergipe. Ces organisations alléguaient que le délégué régional du ministère du Travail interdit aux agents d'inspection de se faire accompagner par les représentants des travailleurs. Ces commentaires semblaient attester de la gravité de la situation dénoncée en 1993 par les représentants des organisations de travailleurs, lesquels affirmaient que des entreprises ont pour politique d'empêcher les inspections du travail, en particulier lorsque les inspecteurs se faisaient accompagner par des représentants des travailleurs. La présente commission a abordé cette question dans son observation de 1995 et pris note, dans son observation de 1997, du fait que le gouvernement mentionnait que le Conseil national du travail avait été saisi d'un projet d'instruction normative tendant à résoudre ce problème. Dans son rapport de 1998, le gouvernement déclare que le «projet d'instruction normative» envoyé au Conseil national du travail a été classé, compte tenu du fait que la matière de cette réglementation devrait faire l'objet d'une négociation collective et que les mesures législatives correspondantes devaient être adoptées ultérieurement. Le gouvernement annonce, en conséquence, l'adoption de l'ordonnance n° 03 du Secrétariat à la sécurité et à la santé au travail (SSMT) datée du 7 février 1998, qui comprend à l'article 1, paragraphe 1, de la norme réglementaire n° 1 un alinéa 1.7 c) IV d) en vertu duquel les représentants des travailleurs sont habilités à accompagner les inspecteurs dans les visites que ceux-ci effectuent pour contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires touchant à la sécurité et à la santé au travail. Le gouvernement ajoute dans son rapport que l'ordonnance en question s'applique sur tout le territoire.

La commission constate que l'ordonnance en question (n° 03 du 7 février) a été adoptée en 1988 et non en 1998 et qu'elle a été publiée au *Journal officiel* le 10 mars 1988. Elle constate donc que les problèmes soulevés par les organisations de travailleurs ne résultent pas d'une absence de réglementation mais plutôt de l'absence d'application de cette réglementation, tant de la part des employeurs que, ce qui est plus grave, de la part d'un représentant de l'autorité. Pour cette raison, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 03 du 7 février 1988 du Secrétariat à la sécurité et à la santé au travail, que les représentants des travailleurs peuvent accompagner les inspecteurs lorsque ceux-ci effectuent des visites de contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires touchant à la sécurité et à la santé au travail, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la convention. Elle le prie également de faire connaître les mesures prises en ce qui concerne les représentants de l'Etat (délégation régionale du ministère du Travail) afin que ceux-ci respectent et fassent respecter la législation nationale et les dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement va fournir toutes les informations sur les mesures prises pour résoudre tous les problèmes soulevés par l'organisation de travailleurs.

La commission adresse en outre une demande directe au gouvernement sur certains autres points sur l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

Equateur (ratification: 1978)

1. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires précédents qui avaient trait aux observations formulées par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), par le Syndicat national «17 mai» des travailleurs de l'Institut équatorien de télécommunications (opérations téléphoniques, de notation et de supervision) (IETEL)), affilié à la CLAT, et par la Centrale équatorienne des organisations classistes (Clasistas) (CEDOC). Ces observations portaient sur l'application dans la pratique des mesures prises, en vertu de l'Accord n° 136 du ministère du Travail et des Ressources humaines du 23 février 1999, pour garantir la protection des opérateurs et des surveillants des services téléphoniques contre les risques professionnels résultant de la pollution sonore et de l'air ambiant – mesures qui, entre autres, fixent à quatre heures et demie la journée normale de travail. La commission note que le gouvernement maintient que, en dépit de l'accord susmentionné qui fixe à quatre heures et demie la journée de travail des opérateurs et des surveillants des services téléphoniques, par le biais de la négociation collective les travailleurs ont demandé de leur plein gré un allongement de cette limite et l'ont obtenu. La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de ces conventions collectives, librement conclues par les syndicats, qui prévoient l'allongement de la journée normale de travail qui avait été fixée par l'accord en question. Elle demande aussi au gouvernement d'exprimer ses vues à propos de l'impact de ces conventions sur la santé et la sécurité des travailleurs du secteur, compte étant tenu des limites fixées par cet accord.

2. La commission a demandé au gouvernement, à plusieurs occasions, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à plusieurs articles de la convention. La commission note que, de nouveau, le gouvernement se réfère aux articles 42, 416, 418, 441 et 443 du Code du travail, lesquels ne correspondent pas aux exigences de certains articles de la convention. La commission souhaite indiquer que si les dispositions de la convention n'ont pas, en principe, force de loi une fois la convention ratifiée, le gouvernement est tenu d'adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques nécessaires pour donner effet aux dispositions suivantes de la convention.

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que les articles 416 et 418 établissent que l'employeur est responsable de la prévention des risques, et que les commissions d'évaluation des risques peuvent déterminer les responsabilités dans le cas de travaux conjoints, afin d'éviter les accidents ou les maladies professionnelles. En outre, l'ensemble des employeurs, sans exception, qu'il y ait un ou plusieurs employeurs sur le lieu de travail, doivent respecter l'article 42 du Code du travail, sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque employeur. La commission souhaite toutefois souligner qu'aucune procédure n'est prescrite pour l'application de ce *paragraphe* de l'article 6 de la convention, lequel prévoit que, chaque fois que plusieurs employeurs se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, les employeurs ont le devoir de collaborer. La commission espère que le gouvernement prendra bientôt des mesures pour que, chaque fois que plusieurs employeurs se livreront simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils aient le devoir de collaborer.

Article 8, paragraphes 1 et 3 (pollution de l'air et vibrations). La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'aucun progrès n'a été accompli en ce

qui concerne les questions qui font l'objet de ces *paragraphes de l'article 8* de la convention. La commission exprime donc de nouveau l'espoir que le Comité interinstitutionnel sur la sécurité et la santé, en vertu de l'article 63 du règlement sur la sécurité et la santé, fixera des limites d'exposition pour les substances corrosives, irritantes et toxiques en adoptant les normes établies par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard.

Article 10. La commission note qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne ses commentaires précédents au titre de cet article de la convention. Par conséquent, elle exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour établir des directives ou instructions quant au type d'équipement de protection individuelle (par exemple, gants à double couche spécialement conçus pour prévenir la transmission des vibrations à travers les mains, chaussures à semelles absorbant les vibrations transmises par le sol, etc.) mis à la disposition des travailleurs exposés à des vibrations, au sens de l'article 55.8 du décret exécutif n° 2393, du 13 novembre 1986, portant règlement de la sécurité et de la santé. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard.

Article 11, paragraphe 1. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que des inspections intégrales, en particulier celles réalisées par le Département de la sécurité et de la santé au travail, permettent d'appliquer ces dispositions de la convention. Toutefois, on ne dispose pas d'informations sur les rapports de ces inspections. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté que le règlement de la sécurité et de la santé prévoit des examens médicaux périodiques des travailleurs exposés à des substances dangereuses ou à un bruit trop élevé. Elle demande donc de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les travailleurs pouvant être affectés à des travaux qui les exposent à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations soient soumis à des examens médicaux, avant leur affectation à un travail de cette nature, et d'indiquer la périodicité fixée par l'autorité compétente afin que les travailleurs exposés à la pollution de l'air ou aux vibrations soient soumis à des examens médicaux. Veuillez fournir toute information à ce propos.

Article 12. La commission note qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les questions soulevées dans ses commentaires précédents au titre de cet *article* de la convention. Elle demande donc de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'utilisation de processus, substances, machineries et équipements comportant l'exposition à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations soit notifiée à l'autorité compétente.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Brésil, Danemark, Ghana, Guinée, Iraq, Kirghizistan, Malte, Niger, Fédération de Russie.*

Convention n° 149: Personnel infirmier, 1977

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Guinée, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, République-Unie de Tanzanie.*

Convention n° 150: Administration du travail, 1978

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *République de Corée, République dominicaine, Jamaïque, Malawi, République démocratique du Congo, Zimbabwe.*

**Convention n° 151: Relations de travail
dans la fonction publique, 1978**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Colombie, Mali, Turquie.*

**Convention n° 152: Sécurité et hygiène
dans les manutentions portuaires, 1979**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Congo, France, Guinée, Iraq.*

**Convention n° 153: Durée du travail et périodes de repos
(transports routiers), 1979**

Equateur (ratification: 1988)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Le gouvernement indique à nouveau que les mesures nécessaires pour donner effet à la convention n'ont pas encore été prises. Il mentionne, d'une manière générale, les décisions contraignantes de la communauté des Etats andins sur les questions internationales, qui interdisent aux Etats Membres de réglementer un même sujet isolément pour leur propre pays. La commission note que, depuis l'entrée en vigueur de la convention en Equateur (1989), le gouvernement a donné des raisons diverses et variées expliquant pourquoi la législation nationale n'avait pas été adaptée aux exigences de la convention. Bien que le BIT ait à plusieurs reprises offert une assistance technique et qu'il ait envoyé deux missions sur place pour examiner la question avec le gouvernement, aucun progrès n'a été accompli. La commission propose à nouveau au gouvernement de mettre à profit l'assistance technique du BIT et le prie une fois encore d'harmoniser la pratique et la législation nationales relatives aux transports routiers internationaux et nationaux avec les dispositions de la convention.

La commission note à ce propos que le Code du travail du 12 juin 1997 contient une réglementation spéciale applicable aux conditions de travail dans les entreprises de transport privées et publiques (art. 322 à 336 et art. 10, 311 et 313 du Code du travail). Il semble que ces dispositions spéciales remplacent les dispositions générales des articles 47 à 68 du Code du travail sur les questions de la durée du travail et les périodes

de repos, puisqu'elles régissent ces mêmes questions de façon particulière pour les travailleurs des transports.

En ce qui concerne notamment les articles 330 et 331 du Code du travail, la commission remarque que, compte tenu de la primauté de ces dispositions sur les dispositions générales du Code du travail relatives à la durée du travail, le paragraphe 1 de l'article 47, disposant que la journée de travail est de huit heures et le paragraphe 2 de l'article 50 du Code, en vertu duquel le samedi et le dimanche sont des jours fériés hebdomadaires ne semblent pas être applicables. En effet, il ressort clairement des articles 330 et 331 qu'il n'est pas nécessaire de fixer la durée maximum du travail dans le contrat d'emploi en conférant à l'employeur la libre décision d'autoriser, dans certains cas, des journées de plus de huit heures, y compris le dimanche, le samedi après-midi et les jours fériés. En outre, l'article 331 du Code du travail, qui laisse les décisions concernant la durée du travail à l'entière discrétion des employeurs, permet à ceux-ci d'échapper à la demande d'autorisation prévue à l'article 52 du Code du travail, concernant le travail le samedi après-midi et le dimanche.

Sur ce point, la commission se réfère une fois de plus à la communication transmise dès 1994 par la Centrale équatorienne des organisations classistes (CEDOC), qui mentionne l'existence de problèmes concernant le respect des périodes de repos dans les transports routiers, en raison de l'absence de mécanismes de contrôle de la durée du travail, ce qui laisse aux employeurs et aux conducteurs salariés la liberté de décider des pauses en fonction de la distance parcourue ou de la fréquence des voyages. Le gouvernement est à nouveau prié de commenter ces observations.

Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut que constater à nouveau que, dans sa forme actuelle, le Code du travail ne garantit pas le respect des principales dispositions de la convention et notamment de celles ayant trait à la durée du travail, aux pauses obligatoires, à la durée totale maximum de conduite et au repos journalier. Elle espère que le gouvernement prendra d'urgence les mesures nécessaires pour harmoniser la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 91^e session, et de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Iraq, Suisse, Uruguay*.

Convention n° 154: Négociation collective, 1981

Suisse (ratification: 1983)

La commission prend note des observations de l'Union syndicale suisse (USS) en date des 15 février et 11 octobre 2002, sur l'application de la convention en Suisse, et prie le gouvernement de lui faire parvenir ses commentaires à cet égard.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Colombie, Gabon, Ouganda*.

Convention n° 155: Sécurité et santé des travailleurs, 1981*Brésil* (ratification: 1992)

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle prend note avec intérêt des différents textes législatifs annexés, qui ont une incidence directe ou indirecte sur l'application des dispositions de la convention ainsi que des données statistiques relatives aux accidents du travail. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs relatifs aux observations de la Fédération démocratique des bottiers de l'Etat de Rio Grande do Sul et du Syndicat des travailleurs du secteur de la chaussure de Dois Irmãos et MRRO Reuter, qui avaient dénoncé publiquement les employeurs de ce secteur (l'Association brésilienne du secteur de la chaussure) pour avoir fait pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il annule la classification du secteur dans la troisième catégorie de risques. Les syndicats avaient indiqué que, alors que ces entreprises s'employaient à obtenir l'annulation de cette classification, les travailleurs ne pouvaient quitter leur poste de travail pour aller aux toilettes, étaient humiliés par l'affichage de leurs photos lorsqu'ils s'absentaient pour des raisons de santé, devaient travailler le samedi et étaient menacés de licenciement s'ils refusaient de travailler la nuit et le samedi.

2. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les entreprises Calçados Maide Ltda, Dois Irmãos Ltda, Industria de Calçados Wirth Ltda et H. Kuntzler Cia. Ltda ont été inspectées à plusieurs reprises entre 1996 et 2000. Il ajoute que des inspections ont lieu régulièrement et que ces entreprises améliorent progressivement les conditions de travail. Le gouvernement précise que, selon les informations fournies par les services régionaux de l'Etat du Rio Grande do Sul, dans lequel se trouvent ces entreprises, les irrégularités précédemment relevées ont été éliminées. Le gouvernement avait mentionné l'organisation le 28 octobre 1999, dans le Rio Grande do Sul, d'un colloque qui, selon lui, a été une réussite et a été suivi d'effets, puisqu'il a déclenché l'examen du nouveau règlement n° 4 sur le Service spécialisé en matière de sécurité et de santé au travail (SEST), qui est actuellement étudié par les partenaires sociaux avant l'élaboration d'une nouvelle loi. Ce règlement régira la mise en place des SEST collectifs, qui font déjà l'objet d'un projet expérimental et ont pour but de garantir de bonnes conditions de travail dans certaines catégories d'entreprises présentant des points communs sur les plans géographique et économique. Un projet expérimental est en cours de réalisation dans la région où se trouvent les entreprises susmentionnées. Le SEST collectif de Novo Hamburgo, RS, est déjà pleinement opérationnel.

3. En ce qui concerne le changement allégué de la catégorie de risques dans laquelle sont classées les entreprises du secteur de la chaussure, sans consultation préalable des représentants des travailleurs, le gouvernement indique que, depuis 1996, le ministère du Travail n'a modifié aucune norme réglementaire sans l'assentiment de la commission permanente paritaire et tripartite instituée en vertu de l'ordonnance n° 393. Les représentants des fédérations syndicales participent aux travaux de la commission, ce qui déplaît peut-être aux syndicats qui ne sont pas affiliés aux fédérations.

4. En ce qui concerne les commentaires du syndicat, selon lesquels les employeurs du secteur de la chaussure ont fait pression sur le gouvernement fédéral pour

qu'il fasse passer ce secteur de la troisième à la deuxième catégorie de risques, la commission note que, selon le gouvernement, la classification nationale des activités économiques comporte quatre «catégories de risques» par branche d'activité. L'industrie de la chaussure était classée dans la catégorie «3» et relevait de la législation correspondante. Le ministère du Travail et de l'Emploi a récemment abandonné le critère régissant la classification des risques, qui était controversé. Les nouveaux NR-5 relatif aux commissions de prévention des accidents internes (CIPA) et NR-4 sur les services spécialisés en matière de sécurité et de médecine du travail classent les entreprises par secteur économique et déterminent sur cette base la dimension des commissions, sans utiliser le critère de la «catégorie de risques», qui était contesté. Ce critère, qui est toujours utilisé pour définir le montant des cotisations à l'assurance accident du travail et aux fins de la protection sociale, est défini en fonction de normes statistiques qui répartissent les risques en trois classes («1», «2» et «3»), l'industrie de la chaussure appartenant à la classe «2», «risques élevés».

5. Prière d'indiquer l'incidence concrète de cette classification en ce qui concerne la situation des travailleurs de l'industrie de la chaussure au regard de la santé et de la sécurité au travail. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à l'informer des résultats des inspections effectuées dans l'industrie de la chaussure et en particulier dans les entreprises susmentionnées.

6. La commission prend note de la réponse du gouvernement à son observation de 2000, relative aux commentaires précédemment soumis par le Syndicat des travailleurs de l'industrie du marbre, du granit et du calcaire de l'Etat de Espírito Santo (SINDIMARMORE). Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a pris un certain nombre de mesures concernant les conditions de travail dans le secteur de l'extraction minière, du marbre et du granit afin de réduire le taux de mortalité dû à des accidents du travail. Il mentionne notamment la création de la sous-commission nationale permanente pour le secteur du marbre et du granit (SPNMG), chargée d'améliorer les conditions de travail dans le secteur. Cette sous-commission, composée de deux représentants des travailleurs, deux représentants des employeurs et deux représentants du gouvernement, a pris d'importantes décisions en collaboration avec le ministère du Travail. Le gouvernement mentionne également, parmi les autres mesures prises par le ministère, la publication sur l'Internet de la liste des accidents mortels survenus dans le secteur ainsi que la tenue de discussions tripartites sur les mesures à prendre conjointement pour réduire le nombre des accidents. Le gouvernement mentionne en outre la création d'un groupe spécial d'appui aux inspections (GEAF), composé d'inspecteurs qui travaillent dans le secteur de l'extraction minière, qui a pour mandat de structurer les procédures d'inspection dans le secteur. En outre, des objectifs annuels ont été fixés à l'échelle des régions pour les inspections et les activités menées dans les Etats miniers, tels que ceux de Minas Gerais, Espírito Santo et Bahia, la priorité étant accordée à la mise en place d'un système spécial d'inspection dans le secteur. Le gouvernement indique que l'action constante du ministère dans les industries extractives a donné des résultats satisfaisants. Il rappelle que le ministère du Travail et de l'Emploi s'était fixé pour objectif de réduire le nombre des accidents du travail mortels de 40 pour cent au cours de la période 1998-2003 et que, si la réduction globale a été de 23 pour cent entre 1998 et 2000, elle a été de 50 pour cent dans les industries extractives. Le gouvernement considère que le taux d'accidents du travail demeure élevé et que les efforts pour le réduire doivent se poursuivre.

7. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à l'informer des mesures prises – et des résultats obtenus – pour améliorer d'une manière générale la santé et la sécurité au travail dans les industries extractives et dans les secteurs du marbre et du granit, et en particulier pour réduire le nombre de décès dus à des accidents du travail.

8. La commission rappelle que, dans l'un de ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de lui transmettre des informations sur les points suivants:

- à propos des observations formulées par le Syndicat des pêcheurs d'Angra dos Reis et compte tenu de l'intention du gouvernement de modifier les mécanismes d'inspection afin de maîtriser plus efficacement les risques propres à certaines activités professionnelles, elle avait prié ce dernier de prêter une attention particulière aux travailleurs du secteur de la pêche en surveillant l'application des règles de sécurité et d'hygiène du travail et de lui indiquer tout progrès réalisé à cet égard;
- à propos des observations formulées par l'Union fédérale des travailleurs du service public fédéral de Goiás (SINDSEP-GO), la commission avait prié le gouvernement de préciser la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées dans les laboratoires du ministère de l'Agriculture, qui se trouvent dans l'Etat de Goiás, et dans les autres entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques d'intoxication par des substances et agents chimiques et biologiques;
- à propos du fonctionnement des services d'inspection chargés de faire respecter législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs et au milieu de travail, la commission avait prié le gouvernement de l'informer des progrès accomplis dans l'application de la convention, compte tenu de sa déclaration, selon laquelle un plan pluriannuel (1996-1999) avait été élaboré dans le but, entre autres, d'indiquer régulièrement aux services de l'inspection du travail les nouvelles modalités de contrôle de la santé et de la sécurité au travail, avec la collaboration des organismes chargés des études et des enquêtes, ainsi que de contrôler le milieu et les conditions de travail dans les entreprises en milieu urbain et en milieu rural.

Convention n° 156: Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

France (ratification: 1989)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

1. Faisant suite à son observation précédente dans laquelle elle s'était dite préoccupée par le manque de protection contre la discrimination fondée sur les responsabilités familiales, la commission prend note avec satisfaction de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. En particulier, elle prend note de son article 1 qui modifie l'article L.122-45 du Code du travail et qui dispose qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe et indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement,

d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison, entre autres, de sa situation de famille. La commission note en outre que le même article de la loi en question modifie l'article susmentionné du Code du travail en ce qui concerne la charge de la preuve et dispose que lorsqu'un salarié ayant des responsabilités familiales présente des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de non-discrimination. La commission note également que la loi en question porte insertion dans le Code du travail des articles L.122-45-1 et L.122-45-2 et permet aux syndicats d'exercer en justice toutes actions en la faveur de salariés qui estiment avoir été lésés. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur les plaintes intentées à propos de travailleurs ayant des responsabilités familiales et sur les initiatives que des organisations d'employeurs et de travailleurs ont prises pour mieux concilier vie professionnelle et vie de famille.

2. La commission prend note de l'article 55 de la loi n° 2001-1246 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2001. Cette loi modifie les articles L.122-25-4 et L.122-26 du Code du travail et prévoit des dispositions plus souples en matière de congé parental afin d'encourager les pères à recourir davantage au congé de paternité auquel ils ont droit. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport dans quelle mesure le congé parental est utilisé.

3. La commission prend note avec intérêt des modifications législatives qui permettent aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de prendre des congés ou de diminuer leur temps de travail pour s'occuper d'un enfant, d'un parent ou d'une personne en fin de vie, ou pour s'occuper d'un enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap graves. Elle prend note aussi du droit des personnes ayant des responsabilités familiales qui travaillent la nuit d'être affectées à un travail de jour lorsque le travail de nuit est incompatible avec les soins qu'elles doivent apporter à un enfant ou avec la prise en charge d'une personne à charge. La commission adresse au gouvernement une demande directe sur l'application dans la pratique de ces dispositions.

4. La commission prend note des commentaires de la CFDT à propos de la convention n° 111, à savoir que, dans le cadre de la lutte contre la discrimination, il faut veiller à ce que les deux parents aient accès à des services appropriés de garde d'enfants pour pouvoir exercer pleinement leurs activités professionnelles. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur les mesures prises pour que les travailleurs aient accès à des services appropriés de garde d'enfants et puissent ainsi concilier travail et responsabilités familiales.

5. La commission note que, de nouveau, le rapport du gouvernement ne répond pas aux commentaires qu'elle avait formulés à propos des questions soulevées par la CFTC, lesquels portaient sur les allocations qui devraient garantir le développement de carrière et la continuité de la protection sociale. La commission réitère donc sa demande précédente et espère que le gouvernement répondra à ce sujet dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon (ratification: 1995)

La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs des hôpitaux publics japonais (JNHWU/ZEN-IRO), reçus le 15 août 2002. Ces commentaires ont été envoyés au gouvernement et la commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que tout commentaire que le gouvernement peut formuler à leur sujet. Par ailleurs, la commission renouvelle sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires du Syndicat des travailleurs des hôpitaux publics japonais (JNHWU/ZEN-IRO), du Syndicat des travailleurs des télécommunications (TSUSHINROUSO) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) ainsi que de la réponse du gouvernement.

1. *Article 2 de la convention.* Le JTUC-RENGO indique que, contrairement à ce qu'il préconise, la convention ne s'applique pas aux travailleurs qui ont des contrats de durée déterminée. Dans ses commentaires, le JNHWU/ZEN-IRO fait observer que les travailleurs «salariés» (*chingin-shokuin*) des hôpitaux japonais sont exclus du champ d'application de la loi sur le congé parental. Ce syndicat indiquait dans ses commentaires du 17 octobre 2000 que le personnel régulier des hôpitaux publics avait droit à des congés payés pour s'occuper de membres de leurs familles accidentés, malades ou âgés, mais que cet avantage était refusé aux travailleurs «salariés». Dans ses récentes communications des 16 et 22 août 2001, il fait savoir que le traitement discriminatoire des travailleurs «salariés» continue dans les hôpitaux japonais.

2. Dans ses récents commentaires, le JNHWU/ZEN-IRO fait observer que le gouvernement a déposé un projet de loi, lors de la 151^e session de la Diète, qui modifierait la législation nationale sur le congé parental et le congé d'allaitement, inter alia, de façon notamment à étendre l'application de la loi sur le congé parental aux travailleurs qui sont employés, de facto, de façon permanente en raison des renouvellements successifs de leur contrat de travail. Sur ce point, la commission prend note du *Rapport annuel FY2000 sur l'état de la formation d'une société propice à l'égalité entre les genres et sur les politiques à mettre en œuvre dans le cadre du FY2001 en vue de promouvoir la formation d'une société de ce type* («Rapport annuel FY2000») transmis par le gouvernement. Le rapport annuel 2000 indique que le projet de loi déposé en février 2001: 1) comprendrait des dispositions sur la protection sociale pour les travailleurs qui élèvent des enfants et prennent en charge des membres de leurs familles; 2) interdirait tout traitement défavorable des travailleurs ayant recours au congé parental ou familial; 3) élèverait l'âge des enfants visés par les mesures permettant aux travailleurs de réduire leur temps de travail; et 4) prévoirait un congé pour les femmes allaitantes.

3. En ce qui concerne le champ d'application de la convention, la commission rappelle que l'article 2 s'applique à «toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs». Comme le fait observer la commission au paragraphe 6 de son étude d'ensemble de 1993 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la convention a été libellée de façon à couvrir tous les travailleurs, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel, qu'ils aient un emploi temporaire ou une autre forme d'emploi et qu'ils soient ou non salariés. Par conséquent, la commission se félicite du projet de loi dont l'adoption étendrait le droit au congé parental et au congé d'allaitement à des catégories supplémentaires de travailleurs. Sur ce point, la commission saurait gré au gouvernement de lui fournir des informations concernant toute mesure prise ou envisagée pour étendre l'application des dispositions de la convention aux travailleurs à temps partiel, aux travailleurs qui ont des contrats de durée déterminée et aux travailleurs «salariés». La

commission exprime l'espoir que le projet de loi sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de lui transmettre une copie de la loi adoptée.

4. *Article 3.* La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour favoriser l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, et notamment de l'approbation en décembre 2000 du Plan de base pour l'égalité entre les sexes, dont l'un des objectifs est d'aider les femmes et les hommes à harmoniser leur vie professionnelle et leur vie familiale et sociale. La commission prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réaliser les objectifs de ce plan qui ont trait à la convention.

5. *Article 4 a).* *Mutation du personnel dans des lieux de travail éloignés.* Le JTUC-RENGO indique que les règlements d'entreprise exigent souvent des travailleurs à plein temps du Japon qu'ils acceptent d'effectuer des heures supplémentaires ou d'être mutés. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires du JTUC-RENGO (datés du 29 octobre 1999) et de ceux du TSUSHINROUSO (datés du 17 octobre 2000) concernant la mutation de travailleurs ayant des responsabilités familiales dans des lieux de travail éloignés. La communication du TSUSHINROUSO porte sur le transfert de travailleurs employés par la Nihon Telephone and Telegraph (NTT) et ses filiales. Selon le TSUSHINROUSO, les mutations ont gravement perturbé l'existence des travailleurs, les empêchant en particulier d'assumer leurs responsabilités familiales et d'harmoniser ces responsabilités avec leur vie professionnelle. En réponse aux commentaires du TSUSHINROUSO, le gouvernement indique que des règles adéquates devraient être négociées entre employeurs et travailleurs avant la mutation d'un membre du personnel dans un lieu de travail éloigné et que de telles règles devraient, dans la mesure du possible, définir les régions et les conditions des mutations et être assorties de mesures destinées à réduire les inconvénients du transfert pour le travailleur. La commission note que, dans sa communication du 17 octobre 2000, le JNHU/ZEN-IRO exprime des préoccupations analogues et expose plusieurs exemples de travailleurs qui auraient été obligés de démissionner de leurs emplois après avoir été mutés contre leur gré dans des lieux de travail éloignés. Dans tous les cas évoqués, bien que le gouvernement indique que l'employeur a pris en considération les responsabilités familiales des travailleurs, il apparaît que les objections des travailleurs ont été ignorées parce que les mutations étaient considérées comme un signe de reconnaissance de l'expérience et des compétences des travailleurs.

6. La commission note que, dans sa récente communication (datée du 22 août 2001), le JNHU/ZEN-IRO, citant les résultats d'une enquête sur les mutations de personnel conduite en avril 2001 par son Conseil régional Kanto-Shinetsu, s'inquiète également de la pratique consistant à muter des travailleurs dans des lieux de travail éloignés sans consultation préalable. Sur 89 travailleurs d'hôpitaux et de sanatoriums qui ont été mutés, la majorité (89 pour cent) a déclaré ne pas avoir été préalablement consultée ni prévenue par l'employeur. Vingt pour cent des personnes interrogées ont indiqué que les mutations les obligeaient de s'éloigner de leurs familles. Dans ses précédents commentaires, datés du 17 octobre 2000, le JNHU/ZEN-IRO faisait observer que des mutations dans des lieux éloignés étaient fréquemment imposées au personnel, indépendamment de la volonté des personnes concernées. Selon ce syndicat, les travailleurs se trouvent donc dans l'obligation de choisir entre accepter la mutation et être séparés de leurs familles ou refuser la mutation et risquer d'être licenciés, ou tout simplement démissionner. Le gouvernement n'a pas encore répondu à ces commentaires.

7. La commission rappelle que le paragraphe 20 de la recommandation n° 165 invite les employeurs à prendre en considération les responsabilités familiales lors du transfert de travailleurs d'une localité à une autre. La commission fait observer que le fait qu'un transfert peut constituer une reconnaissance des capacités d'un travailleur, voire une

promotion, ne signifie pas nécessairement que ce travailleur soit en mesure ou disposé à accepter ledit transfert, car ses responsabilités familiales peuvent l'empêcher de déménager dans un lieu de travail différent. La commission considère que, pour prendre en considération la situation familiale d'un travailleur, conformément à l'article 4 a) de la convention, l'employeur doit examiner de la manière la plus approfondie possible les véritables obligations qui incombent à ce travailleur à l'égard des membres de sa famille. Dans ce contexte, l'importance relative des responsabilités familiales du travailleur, d'une part, et de l'intérêt de l'entreprise qui motive la proposition de mutation, d'autre part, doit être soigneusement soupesée. La commission souligne également que le fait qu'un travailleur a accepté une mutation dans le passé ne signifie pas qu'il sera en mesure ou disposé à accepter un transfert dans un lieu de travail éloigné à une autre étape de sa vie, car la situation familiale peut changer, et tel est fréquemment le cas. Sur ce point, la commission tient à préciser que l'un des objectifs de la convention est de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'harmoniser vie familiale et vie professionnelle. Cela suppose nécessairement que ces travailleurs puissent équilibrer leurs responsabilités familiales avec les exigences de leur carrière. Par conséquent, les employeurs devraient, dans toute la mesure possible, éviter de recourir à des méthodes qui obligent les travailleurs à choisir entre conserver leur emploi ou assumer leurs responsabilités familiales, dans la mesure où ces responsabilités ne compromettent pas leur performance professionnelle. La commission exprime l'espoir que la pratique consistant à imposer des mutations aux travailleurs sera réexaminée au regard des exigences de la convention.

8. *Article 4 b).* La commission constate avec intérêt que les prestations accordées en cas de congé parental et familial ont été augmentées de 25 à 40 pour cent du salaire du travailleur au 1^{er} janvier 2000. Elle note également les mesures prises par le gouvernement pour permettre aux travailleurs de recourir davantage au congé parental, notamment en aidant les employeurs qui remplacent les travailleurs en congé parental et leur permettent de conserver leur poste, grâce à l'exemption du paiement des primes d'assurance et des primes de fin d'année des travailleurs en congé familial. Le JTUC-RENGO indique que l'exemption du paiement des primes d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs en congé familial. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise ou envisagée pour étendre l'application de ces dispositions aux travailleurs en congé familial.

9. *Article 5.* Dans sa communication du 17 octobre 2000, le JNHU/ZEN-IRO fait observer que les crèches des hôpitaux nationaux ne sont pas suffisamment dotées en personnel, comme le requiert la loi sur la protection de l'enfance. Il ajoute que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale n'a pas attribué des fonds suffisants pour les services internes de garde des enfants, mais a chargé l'Association d'aide mutuelle d'administrer ces services. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la gestion de ces installations, établies par la seconde Association d'aide mutuelle du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, est confiée au Conseil de gestion des services de garde des enfants, qu'il prend toutes les mesures possibles dans les circonstances actuelles et que ces services ne sont pas considérés comme étant des services que le gouvernement est obligé de fournir. La commission prend note de cette information. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 5 b) le gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales pour développer ou promouvoir «des services communautaires, publics ou privés, tels que les services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille». La commission saurait gré au gouvernement de continuer à lui transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'application de l'article 5 b) en ce qui concerne les services et installations de soins aux enfants.

10. *Article 8.* La commission se réfère à sa précédente observation dans laquelle elle prenait note de la communication du JTUC-RENGO, reçue le 29 octobre 1999, qui exprime des inquiétudes quant à l'absence de protection dans la législation japonaise contre

le licenciement dû à des responsabilités familiales. Dans sa communication, le JTUC-RENGO attirait l'attention sur la divergence existant entre la protection prévue à l'article 8 de la convention et la législation japonaise. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la protection contre le licenciement pour cause de responsabilités familiales est prévue dans l'article 1(3) du Code civil japonais. Le gouvernement fait également observer que les articles 10 et 16 de la loi sur le congé familial et parental, n° 107 du 9 juin 1995, interdisent aux employeurs de licencier un travailleur parce qu'il a demandé ou pris un tel congé. La commission fait observer à cet égard que l'article 1(3) du Code civil semble protéger d'une manière générale les personnes contre la violation de leurs droits, sans mentionner spécifiquement les travailleurs ayant des responsabilités familiales ni la protection contre le licenciement. En outre, la commission note que la protection contre le licenciement prévue par la loi n° 107 est plus étroite que celle prévue à l'article 8 de la convention, puisqu'il traite uniquement de la question du licenciement lorsqu'un travailleur demande ou prend un congé familial ou parental et non du licenciement dû à des responsabilités familiales en général. En outre, les travailleurs journaliers et les travailleurs au bénéfice de contrats de durée déterminée semblent être exclus du champ d'application de la loi n° 107. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe des décisions judiciaires qui interprètent les dispositions susmentionnées et, le cas échéant, de lui transmettre des copies de ces décisions. Enfin, la commission prie le gouvernement de lui communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toute mesure prise pour garantir l'application de l'article 8 dans la législation et la pratique nationales.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bolivie, El Salvador, France, Japon.*

Convention n° 158: Licenciement, 1982

Gabon (ratification: 1988)

La commission a pris note du rapport du gouvernement et des indications fournies en réponse à sa précédente observation.

1. La commission rappelle que ces commentaires portent depuis de nombreuses années sur la politique de gabonisation des emplois et de sa mise en œuvre dans le respect des dispositions de la convention. Dans son observation de 2001, la commission avait pris connaissance du Pacte national pour l'emploi conclu en juin 2000 entre le gouvernement et la Confédération patronale gabonaise (CPG), la Confédération syndicale gabonaise (COSYGA) et la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL), aux termes duquel il est notamment prévu que les entreprises exerçant leur activité sur le sol gabonais s'engagent à favoriser l'insertion ou la réinsertion économique des demandeurs d'emploi gabonais par le remplacement systématique, chaque fois que possible, de tout travailleur étranger licencié, démissionnaire ou ayant atteint l'âge de la retraite, par un Gabonais; et en vertu de la gabonisation tous les postes occupés par des étrangers peuvent être pourvus par des Gabonais. Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission avait indiqué qu'en vertu de son *article 2* la convention est applicable à tous les travailleurs salariés et que, bien que la nationalité ne

soit pas mentionnée à l'article 5 de la convention parmi les facteurs ne constituant pas un motif valable de licenciement, la protection accordée par les autres articles, notamment les articles 8 et 9, est applicable tant aux ressortissants nationaux qu'aux étrangers. La commission avait insisté sur la mise en œuvre de la politique de gabonisation dans le respect des dispositions de l'article 4, lequel requiert l'existence d'un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les exigences du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Dans son rapport reçu en septembre 2002, le gouvernement indique que la politique de gabonisation est mise en œuvre avec discernement en favorisant l'insertion professionnelle des ressortissants nationaux tout en réglant dès l'embauche les conditions d'emploi et de départ des travailleurs étrangers, ceci conformément à l'article 2 du décret n° 00663/PR/MTPS du 5 juillet 1972. Il en résulterait que très peu de recours contre les licenciements d'étrangers ont été enregistrés.

Notant la réponse du gouvernement, la commission reste néanmoins préoccupée par la mise en œuvre de la politique de gabonisation des emplois dans le respect des dispositions de la convention. Les garanties invoquées par le gouvernement peuvent paraître insuffisantes pour assurer la protection des travailleurs étrangers dans le respect de l'article 4 de la convention. Elle veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour assurer qu'en l'absence de tout autre motif valable mentionné à l'article 4 la gabonisation du poste n'est pas invoquée comme motif valable de licenciement au sens de la convention.

En conséquence, la commission accordera toute son attention au prochain rapport du gouvernement et elle espère y trouver des indications pratiques sur l'application des dispositions de la convention, et en particulier des informations sur le nombre de recours contre les mesures de licenciement des travailleurs étrangers et nationaux, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé, et le nombre de licenciements éventuellement liés à la mise en œuvre du Pacte national pour l'emploi (*Point V du formulaire de rapport*).

2. *Article 8, paragraphe 2.* En référence aux dispositions des articles 296 à 298 du Code du travail, qui prévoient que la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement d'un délégué du personnel peut faire l'objet de recours relevant du contentieux administratif, la commission note la réponse du gouvernement selon laquelle rien ne semble exclure non plus un recours contre une décision de l'inspecteur du travail d'autoriser un licenciement individuel ou collectif pour motif économique.

3. *Article 9, paragraphe 3.* La commission note également qu'en faisant référence à un arrêt du 27 juin 1988 de la Cour d'appel de Libreville le gouvernement a précisé que le tribunal du travail est habilité à vérifier le bien-fondé de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser un licenciement individuel ou collectif pour motif économique.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

République de Moldova (ratification: 1997)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en août 2001, en particulier des informations fournies en réponse à ses commentaires précédents sur les *articles 7, 9, 10, 11, 12 et 13, paragraphe 2, de la convention*. La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 2, paragraphes 2 a) et 3, de la convention. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que l'article 26 de la convention collective pour 2001 ne permet des contrats de travail de durée déterminée que dans les cas suivants: travail temporaire ou saisonnier, tâche déterminée, emploi dans le service public, contrat de durée déterminée à la demande du travailleur, ou autres cas permis par la loi. L'article 16 du Code du travail permet également l'établissement de contrats de travail spéciaux à durée déterminée, dans certaines conditions. La commission souhaiterait recevoir un complément d'information sur les autres cas permis par la loi qui ne sont pas énumérés ci-dessus, sur les garanties prévues pour empêcher le recours abusif à des contrats à durée déterminée et sur la proportion de travailleurs liés par des contrats à durée déterminée.

Articles 4 et 5. La commission prend note de la liste des motifs de licenciement conformes à la loi que le gouvernement a fournie en réponse à ses commentaires précédents. La commission souhaiterait savoir si l'article 263 du Code du travail, qui permet l'adoption de lois prévoyant d'autres motifs valables de licenciement, a été utilisé.

Article 13, paragraphe 1 b). La commission prend note des informations fournies à propos de l'article 45 2) du Code du travail et des conventions collectives pour 2001. Elle demande de nouveau si les employeurs sont tenus de donner l'occasion aux représentants des travailleurs d'être consultés sur les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les licenciements et sur les mesures visant à atténuer les effets défavorables de tout licenciement pour les travailleurs intéressés.

Point V du formulaire de rapport. La commission note que 627 plaintes pour licenciement injustifié ont été enregistrées et que, dans 442 cas, les travailleurs en question ont été réintégrés. La commission apprécierait de continuer de recevoir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.

Turquie (ratification: 1995)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en septembre 2001, qui contient des commentaires de la Confédération des syndicats de Turquie (TÜRK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération des associations d'employeurs (TISK).

2. La commission rappelle les conclusions de la Commission de la Conférence en 2001, laquelle a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater très prochainement de réels progrès dans l'application de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi visant à modifier la loi n° 1475, qui a fait l'objet de commentaires précédents de la commission, a été retiré. Une commission composée entre autres de trois représentants de la TISK et de trois représentants de la TÜRK-İŞ, de

la Confédération des syndicats turcs réels (HAK-IS) et de la DISK, a été établie pour élaborer un nouveau projet de loi. Le gouvernement énumère dans son rapport les principales dispositions du nouveau projet de loi qui vise à donner pleinement effet à la convention. La commission prend note de cette information. Elle attire de nouveau l'attention du gouvernement sur les conclusions approuvées par le Conseil d'administration à sa 278^e session (novembre 2000) au sujet de la réclamation alléguant l'inexécution de la convention, ainsi que sur son observation de 2000, et lui demande de communiquer copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée. Elle prend également note des commentaires de la TÜRK-İŞ, de la DISK et de la TISK à propos du nouveau projet de loi. Elle les examinera dès que le texte de la législation aura été reçu.

3. La commission constate qu'aucune information n'a été fournie à propos de la modification de la loi n° 854 sur le travail maritime et de la loi n° 5953 sur le travail des journalistes, modification qui vise à donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Elle demande à nouveau d'être tenue informée de tout fait nouveau à cet égard.

4. Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires relatifs à l'article 12 de la convention.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Cameroun, Lettonie, Ouganda, République démocratique du Congo.*

Convention n° 159: Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983

Kirghizistan (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de décembre 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. 1. La commission note les dispositions de la loi de 1991 sur l'emploi concernant la participation des syndicats à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et à la création de comités consultatifs sur la promotion de l'emploi, comprenant des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle serait reconnaissante au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont consultées pour la mise en œuvre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, conformément à cet article.

2. La commission note les dispositions de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées pour ce qui concerne le rôle des organisations de personnes handicapées, et des organisations au service de ces personnes, dans la mise en œuvre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des handicapés. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes autres organisations de cette nature qui ont été créées conformément à la loi susmentionnée, hormis la Société des malentendants et des malvoyants dont il est question dans le rapport, et de décrire les modalités selon lesquelles ces organisations sont consultées sur la mise en œuvre de cette politique, conformément à cet article.

Article 8. Le gouvernement déclare que les principes de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées sont les mêmes dans les zones urbaines que dans les zones rurales du pays, mais qu'il est difficile de mettre en œuvre des mesures appropriées dans les zones rurales en raison de leur situation économique défavorable. Tout en notant cette information, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les communautés reculées, comme le prescrit cet article, et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.

Article 9. La commission note la disposition de l'article 17 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées en ce qui concerne la formation du personnel de réadaptation professionnelle, qui sera financée et organisée par l'Etat. Elle note également que, selon le gouvernement, il n'y a pas d'institution d'enseignement assurant une formation pour ce type de personnel, bien qu'il soit vraiment nécessaire de former du personnel qualifié pour travailler avec des personnes handicapées. La commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour avoir du personnel de réadaptation professionnelle avec les qualifications appropriées, conformément à cet article de la convention et à la disposition nationale susvisée.

Point V du formulaire de rapport. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, de nouveaux textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la convention sont en cours d'élaboration. Toutefois, le gouvernement fait savoir que les difficultés économiques ne permettent pas actuellement de prendre toutes les mesures nécessaires. La commission saurait gré au gouvernement de fournir une évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée, y compris des informations plus détaillées sur toutes les difficultés rencontrées, ainsi que des statistiques, des extraits de rapports, des études et des demandes de renseignements concernant les questions couvertes par la convention (par exemple, en ce qui concerne certains secteurs ou certaines branches d'activité ou certaines catégories de travailleurs handicapés).

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1997, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que les personnes handicapées ont accès à des centres soit de formation soit de travail. Prière d'indiquer l'organisation et le fonctionnement de ces centres ainsi que les catégories de personnes handicapées y ayant accès. Prière en outre d'indiquer toute autre mesure prise ou envisagée pour promouvoir les possibilités d'emploi de personnes handicapées sur le marché libre du travail.

Article 5. Prière d'indiquer selon quelles modalités les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des handicapées sont consultées pour la mise en œuvre de la politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi de ces personnes, selon ce que prévoit cet article.

Article 7. Prière d'indiquer les services mis en place pour assurer la réadaptation professionnelle et l'emploi aux catégories de personnes handicapées autres que les enfants atteints de cécité ou souffrant de poliomyélite mentionnés dans le rapport.

Article 8. Prière d'exposer les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.

Article 9. Prière d'indiquer les mesures prises pour garantir la formation et la mise à disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées.

Point III du formulaire de rapport. Le gouvernement mentionne les différentes autorités auxquelles est confiée l'application des lois et règlements administratifs. Prière d'indiquer la répartition des compétences entre chacune de ces autorités ainsi que les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré.

Point V. Prière de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, en donnant notamment des statistiques et des extraits de rapports, études ou enquêtes sur les questions couvertes par la convention (par exemple en ce qui concerne certains domaines, secteurs d'activité ou catégories de travailleurs handicapés).

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *République de Corée, Croatie, Guinée, Madagascar, Mali, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Zimbabwe.*

Convention n° 160: Statistiques du travail, 1985

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Kirghizistan, Lituanie, Tadjikistan.*

Convention n° 161: Services de santé au travail, 1985

Brésil (ratification: 1990)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des industries chimiques, pétrochimiques et connexes de Triunfo/RS (SINDIPOLO) concernant l'entreprise pétrochimique Petroflex industry and Commerce S.C., ainsi que des réponses transmises par le gouvernement à propos de l'application par le Brésil des conventions n°s 148, 155, 161, 170 et 174. La commission a décidé d'examiner ces observations dans le cadre de la convention n° 161.

Le syndicat attire l'attention sur le cas d'un travailleur victime d'une crise cardiaque alors qu'il travaillait pour une entreprise sous-traitante de Petroflex, KS Kondorfer et Silva, où il manipulait des tonneaux contenant 200 kg de produits chimiques dans une zone de travail classée comme entrepôt de produits chimiques. Il n'a reçu aucune assistance de Petroflex, et ce n'est qu'après s'être éloigné de son lieu de travail qu'il a bénéficié de l'aide d'autres travailleurs et a été transporté dans une ambulance venue de l'extérieur, sans être accompagné par un médecin de Petroflex. Ni les normes nationales fixées dans le Code du travail (CLT) et le règlement (NR) ni celles

de l'OIT n'étaient respectées dans l'entreprise de sous-traitance de Petroflex, qui exerçait dans des conditions inadmissibles compte tenu de son activité à hauts risques. Les principales fautes relevées sont l'absence d'examens médicaux préalables à l'emploi, l'absence de déclaration d'accident du travail (CAT), l'absence de mesures de sécurité et d'entraînement adéquats et l'absence d'études techniques concernant le lieu de travail. Le syndicat fait observer que, malgré la multiplication des irrégularités et des accidents, y compris un incendie survenu en juillet 1995, Petroflex réduisait ses effectifs de personnel technique, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il s'était plaint des conditions de travail du personnel des entreprises sous-traitantes et avait même amené plusieurs cas à la table des négociations avec Petroflex. Celle-ci s'était opposée à toute ingérence de l'extérieur dans sa méthode de gestion. Le syndicat attribue la détérioration des conditions de travail et plus particulièrement des conditions de santé et de sécurité dans cette grande entreprise à des facteurs tels que sa privatisation et l'introduction de nouvelles méthodes de gestion (démissions, sous-traitance et automatisation).

Le gouvernement indique que sa réponse s'appuie sur les données du Service fédéral de l'inspection du travail (SFIT), les déclarations d'accident du travail (CAT) faites par l'entreprise et les rapports des inspecteurs du travail sur les questions de santé et de sécurité. Selon la communication du Service fédéral de l'inspection du travail, l'entreprise a fait l'objet de 12 inspections pendant la période comprise entre 1997 et 2002, dont six portaient sur la santé et la sécurité au travail. En 1998, trois inspections ont mis à jour les irrégularités suivantes: non-vérification d'un conteneur sous pression lors de sa mise en service puis à intervalles réguliers et de manière imprévue, non-fermeture des barrières de protection d'un pont roulant, absence de mesure de prévention et d'information des travailleurs sur les dangers, les interdictions, les mesures et les procédures à suivre en cas d'accident, et autres négligences concernant les dispositifs de sûreté fixes sur les machines et les équipements. Deux inspections réalisées en 2000 ont révélé que les travailleurs entraient dans leur lieu de travail et y travaillaient sans prendre les précautions requises et que les entreprises de sous-traitance n'avaient adopté aucune mesure de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Une inspection réalisée en 2002 a révélé que le personnel de retour n'avait été soumis à aucun examen médical, que le rapport exigé sur les mesures de sécurité prises pendant l'année n'avait pas été rédigé, que les risques professionnels réels ou potentiellement existant dans le milieu de travail, compte tenu de la nécessité de protéger l'environnement et les ressources naturelles, n'étaient pas recensés ni évalués et n'étaient donc pas maîtrisés, et que les machines et équipements à actions répétitives n'étaient pas correctement protégés ni pourvus d'un dispositif de verrouillage adéquat, mettant en danger l'opérateur.

A propos du décès, le 21 novembre 2000, de l'employé de KS Kondorfer et Silva, sous-traitant de Petroflex, le gouvernement a transmis à la commission le rapport d'enquête qui confirme le décès par crise cardiaque alors que la victime manœuvrait et déplaçait des tonneaux de 200 kg. Selon ce rapport, le travailleur a eu la crise cardiaque à 13 h 30 environ et il est arrivé en ambulance à 14 h 10 au centre médical où il a reçu des soins jusqu'à 15 h 15, heure à laquelle le décès a été déclaré. Le rapport indique en outre que l'entreprise KS Kondorfer et Silva n'a fourni aucune pièce prouvant que le travailleur avait subi un examen médical préalable à l'emploi et n'avait procédé à aucune analyse ergonomique des tâches qui ont provoqué l'accident, pour faire en sorte que ces

tâches soient adaptées au travailleur et ne l'obligent pas à dépasser le poids minimum qu'un individu peut soulever, transporter et poser.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'analyse des comptes rendus d'accidents du travail (CAT) survenus entre février 2000 et avril 2002 met en cause 38 fois Petroflex en tant qu'employeur ou lieu de l'accident. Plus des deux tiers de ces CAT (26) indiquaient que les employeurs étaient des sous-traitants. Dix des trente-huit CAT ont donné lieu à un arrêt de travail et aucun à un arrêt de travail de plus de soixante jours. Le gouvernement ajoute que ces comptes rendus ne représentent pas la totalité des accidents signalés.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à l'informer des accidents du travail survenant dans les entreprises concernées, y compris les entreprises sous-traitantes, ainsi que des mesures prises pour faire mieux respecter les normes de sécurité et de santé au travail dans l'espoir de réduire le nombre d'accidents du travail dans ce secteur d'activité.

En outre, la commission revient sur d'autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bénin, Brésil, Slovaquie*.

Convention n° 162: Amiante, 1986

Croatie (ratification: 1991)

1. La commission prend note des informations formulées par l'Association des travailleurs victimes de l'amiante – Vranjic – à propos de l'application de la convention ainsi que des documents annexés. Ces observations ont été transmises le 13 septembre 2002 au gouvernement.

2. Les observations de l'Association des travailleurs portent sur l'utilisation de l'amiante dans l'usine «Salonit», dont l'Etat croate était propriétaire jusqu'en 1998, et de ses effets nocifs sur les travailleurs et la population avoisinante. Cette association estime en particulier que l'absence totale d'information des travailleurs à propos des effets nocifs de l'amiante et l'absence totale de mesures de prévention et de protection adéquates ont jusqu'à présent causé le décès de plus de 200 travailleurs et habitants de la zone environnant l'usine «Salonit». Cette usine emploie actuellement 250 travailleurs et produit chaque année environ 25 000 tonnes d'amiante. Selon l'Association des travailleurs, les autorités compétentes de la Croatie et les employeurs ne respectent pas les normes internationales de protection contre les dangers de l'amiante. L'association se réfère en particulier aux articles suivants de la convention, en observant que:

- a) *Article 12.* La concentration accrue de poussières d'amiante dans l'atmosphère, constatée et enregistrée les 7 et 8 juin 2000 par les services d'inspection de la sécurité au travail, est due au fait que l'employeur n'a pas respecté les normes énoncées dans cet article de la convention interdisant d'une manière générale le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme et n'autorisant des dérogations que dans des cas exceptionnels, à condition que la santé des travailleurs ne soit pas menacée.

- b) *Article 14.* L'employeur n'a pas étiqueté les récipients et produits contenant de l'amianté ni informé convenablement les travailleurs des risques inhérents à la production d'amianté.
- c) *Article 18.* Les vêtements de travail fournis aux ouvriers de l'usine sont des vêtements de travail ordinaires et non des vêtements de protection spéciaux. En outre, comme l'employeur n'a pris aucune mesure pour que les vêtements des travailleurs soient correctement nettoyés et n'a pas mis en fonction les installations de nettoyage et de douche existantes, les vêtements des travailleurs sont en permanence en contact avec l'amianté et les travailleurs exposés ne prennent pas de douche après leur travail. N'étant pas informés, les travailleurs ne sont pas conscients de la nécessité de porter des vêtements de protection spéciaux, qui doivent être nettoyés avec certaines précautions, et de prendre une douche après le travail.
- d) *Article 19.* En ce qui concerne la manipulation de déchets contenant de l'amianté, aucune précaution n'est prise pour prévenir l'émission de poussières d'amianté pendant le transport, et les déchets sont illégalement entreposés dans un endroit qui se trouve dans le voisinage immédiat de l'usine, à proximité d'une fabrique de boissons et de la principale source d'eau potable de la ville de Split.
- e) *Article 22.* L'employeur ne s'acquitte pas de son obligation d'informer correctement, par un règlement ou des instructions internes ou encore par voie d'affichage, les travailleurs exposés ou risquant d'être exposés à l'amianté, des dangers que présente leur travail pour leur santé. La seule information donnée aux travailleurs est celle contenue dans un manuel du travailleur produit par l'usine sur la nocivité de l'inhalation de poussières d'amianté. Cependant, cette information est trompeuse car il est déclaré, contrairement aux résultats publiés de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qu'aucune corrélation n'a été décelée entre le cancer et l'ingestion d'amianté dans l'eau et la nourriture. En outre, bien que les services d'inspection aient déjà attiré l'attention, dans leur rapport de l'année 2000, sur un certain nombre de manquements, et notamment sur l'absence de mesures de protection contre les émissions de poussières de ciment à base d'amianté et l'absence d'indications et d'avis, sur le lieu de travail, à propos de la nocivité de l'amianté, l'employeur n'a encore pris aucune mesure corrective. En outre, l'employeur n'a toujours pas informé les travailleurs des effets nocifs de leur exposition à l'amianté.

La commission prie instamment le gouvernement de lui transmettre dès que possible ses commentaires sur les observations de l'Association des travailleurs victimes de l'amianté – Vranjic – et de l'informer de la manière dont la convention est appliquée dans la législation et dans la pratique.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données précises à la Conférence lors de sa 91^e session, et de répondre dans le détail aux présents commentaires en 2003.]

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Bolivie, Cameroun, Chypre, Croatie, Norvège, Ouganda, Suède.*

Convention n° 163: Bien-être des gens de mer, 1987

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Mexique, République tchèque*.

Convention n° 164: Protection de la santé et soins médicaux (gens de mer), 1987

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Mexique, Suède, République tchèque*.

La commission a pris note des informations communiquées par la *Finlande* en réponse à une demande directe.

Convention n° 165: Sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

Une demande relative à certains points est adressée directement à la *Hongrie*.

Convention n° 166: Rapatriement des marins (révisée), 1987

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Espagne, Mexique*.

Convention n° 167: Sécurité et santé dans la construction, 1988

Une demande relative à certains points est adressée directement à l'*Iraq*.

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989

Argentine (ratification: 2000)

1. La commission prend note du premier rapport du gouvernement et des annexes à ce rapport. La commission a le regret de constater que ce bref rapport ne donne des informations qu'à propos de quelques-uns des articles de la convention et ne fournit pas les éléments qui seraient nécessaires dans un premier rapport pour que la commission puisse procéder à un examen détaillé. Ainsi, ce rapport ne contient pas d'exemplaire de l'ensemble de la législation nationale et provinciale en la matière. Il n'indique pas non plus quelles sont les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles il a été communiqué. De plus, il est parvenu après le début de la session de la commission, soit trop tard pour être examiné de manière détaillée cette année.

2. La commission note qu'en septembre 2001 la Centrale des travailleurs argentins (CTA) a envoyé des observations détaillées sur l'application de la convention, lesquelles ont été transmises par le Bureau au gouvernement en octobre 2001. Constatant que le rapport du gouvernement ne se réfère à aucun des points soulevés par la CTA dans ses observations, la commission invite le gouvernement à donner des informations à ce sujet et, plus particulièrement, sur les points évoqués ci-après qui sont abordés de manière plus détaillée dans la demande envoyée directement au gouvernement.

3. En matière de législation, la CTA indique que la Constitution de 1994 a introduit un ensemble de règles nouvelles dans les relations avec les peuples indigènes puisqu'elle reconnaît la préexistence ethnique et culturelle de ces peuples et la possession et la propriété collective de la terre, entre autres particularités. Cependant, la loi n° 23302 sur la politique indigène et le soutien aux communautés autochtones date de 1985, et la plupart des lois nationales et provinciales qui règlent cette question sont antérieures à la réforme constitutionnelle et ne sont pas conciliables avec la convention.

4. *Article 1 de la convention.* S'agissant du sentiment d'appartenance indigène ou tribale, la CTA déclare que la législation nationale, la législation provinciale et même les formulaires de recensement comportent des critères qui ne sont pas conciliables avec la convention mais prévoient néanmoins que les peuples indigènes seront consultés pour élaborer les questions qui orienteront le recensement de ces populations.

5. La CTA dit que la reconnaissance des peuples indigènes, principalement en ce qui concerne l'obtention de la personnalité juridique, qui requiert des procédures longues et compliquées, se heurte à de nombreux problèmes.

6. *Articles 6, 7 et 15.* La CTA dénonce le fait que les peuples indigènes ne soient pas consultés, à travers des institutions représentatives, d'une manière générale et en particulier à propos de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles.

7. *Terres.* La CTA dit que les formes de propriété prévues par le Code civil, de tradition romaine, sont inadéquates pour la reconnaissance de la possession et de la propriété des terres ancestrales, et que l'application de ce droit a pour conséquence que les indigènes sont déboutés de la plupart des actions qu'ils intentent pour revendiquer leurs terres.

8. La CTA émet également des commentaires se rapportant à d'autres articles de la convention, commentaires que la commission se réserve d'examiner en même temps que le prochain rapport du gouvernement.

9. La commission prend note d'une autre communication de la CTA, reçue en novembre 2002, selon laquelle la Chambre des sénateurs aurait été saisie d'un projet de loi portant création du programme d'infrastructure sociale essentielle pour les communautés indigènes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie dudit projet de loi, en indiquant les consultations menées avec les peuples indigènes, conformément à l'article 6 de la convention.

10. La commission invite le gouvernement à faire parvenir un rapport détaillé avant le 30 septembre 2003, afin que ce rapport puisse être examiné à la prochaine session de la commission, et d'en communiquer copie aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

Bolivie (ratification: 1991)

1. La commission prend note du dernier rapport du gouvernement, reçu en 1998, dont l'examen a été différé en raison d'une réclamation. La commission note que le rapport ne répond pas aux questions qu'elle a formulées dans sa dernière demande directe qui remonte à 1995, et ne contient pas d'informations concrètes sur l'application dans la pratique de la convention. La commission note également que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur l'observation des recommandations qu'a formulées le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale

des travailleurs de Bolivie (COB), qui allègue l'inexécution par le gouvernement de la Bolivie de certaines dispositions de la convention. Le rapport de ce comité a été approuvé en mars 1999 par le Conseil d'administration (GB.274/16/7).

2. Les allégations formulées par la COB se réfèrent principalement à des décisions administratives de la Surintendance nationale des forêts qui établissent, pour quarante ans, durée renouvelable, 27 concessions d'exploitation de bois recouvrant six territoires indigènes traditionnels, sans qu'il y ait eu au préalable de consultations. Ces territoires font l'objet d'un processus de «clarification» tendant à déterminer les droits éventuels de tiers sur ces terres.

3. Le comité tripartite a observé que, étant donné que le processus de «clarification» dont font l'objet les terres revendiquées et les expropriations et concessions aux fins de l'exploitation minière et pétrolière peuvent affecter directement la viabilité et les intérêts des peuples indigènes intéressés, l'article 15 de la convention doit être lu en conjonction avec les articles 6 et 7 de la convention et, du fait qu'ils ont ratifié cette convention, les gouvernements doivent veiller à ce que les communautés indigènes intéressées soient dûment consultées en temps opportun au sujet de la portée et des implications des activités de prospection et d'exploitation, qu'il s'agisse d'activités minières, pétrolières ou forestières.

4. Le comité a noté aussi que les terres sur lesquelles il y a superposition de concessions forestières n'ont pas encore été classées comme terres communautaires d'origine, et que rien ne permet de conclure que ces consultations, que ce soit en vertu de l'article 6, paragraphe a) ou de l'article 15, paragraphe 2, de la convention, ont été tenues ou qu'il est prévu que les peuples concernés participeront aux avantages découlant de ces activités, chaque fois que c'est possible.

5. Par conséquent, le Conseil d'administration a prié le gouvernement: a) d'informer en détail la commission d'experts des mesures adoptées ou prévues pour donner effet aux dispositions de la convention qui sont mentionnées dans les paragraphes qui précèdent; b) d'appliquer pleinement l'article 15 de la convention et d'envisager d'effectuer des consultations dans chaque cas concret, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitations qui couvrent de grandes superficies, comme celles dont il est question dans la réclamation, ainsi qu'une étude de l'impact culturel, social, spirituel et sur l'environnement conjointement avec les peuples concernés, avant d'autoriser des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples indigènes; c) d'informer la commission d'experts du processus de «clarification» en cours concernant les terres communautaires d'origine, et de l'établissement ou du maintien de procédures adaptées pour les consultations à tenir, avant de lancer toute activité de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, comme le dispose la convention; d) d'informer la commission d'experts des progrès réalisés dans la pratique pour ce qui est de la possibilité de consulter les peuples intéressés, de les faire participer aux avantages des concessions chaque fois que c'est possible et de leur accorder une indemnisation équitable pour les dommages qu'ils pourraient subir en raison de cette exploitation; et d'accorder une attention particulière dans son prochain rapport à la situation spécifique des communautés indigènes qui pourraient être sérieusement affectées par les activités des concessions d'exploitation de bois situées sur leurs territoires; enfin e) le Conseil d'administration a demandé aux organisations plaignantes de faire savoir à la

commission d'experts si elles exerceront leur droit de recours auprès de la Cour suprême de justice et, dans l'affirmative, de l'informer du résultat, de même que du résultat porté devant le Système de réglementation des ressources naturelles renouvelables (SIRENARE).

6. La commission espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, les informations demandées au paragraphe précédent et indiquera, en particulier: 1) les mesures prises ou envisagées pour remédier aux situations qui ont donné lieu à la réclamation, en tenant compte de la nécessité d'établir un mécanisme efficace de consultations préalables avec les peuples indigènes, comme le disposent les *articles 6 et 15* de la convention, avant de lancer toute activité de prospection et d'exploitation des ressources naturelles qui existent sur leurs terres; 2) les progrès réalisés dans la pratique en ce qui concerne les consultations des peuples qui occupent la zone où les 27 concessions d'exploitation de bois recouvrent les territoires communautaires d'origine, en donnant des informations sur la participation de ces peuples à l'utilisation, l'administration et la conservation de ces ressources, sur leur participation aux avantages des activités forestières et sur le versement d'une indemnisation équitable pour tout dommage subi en raison de la prospection et de l'exploitation de la zone; 3) l'état d'avancement du processus de «clarification» en donnant des informations sur la délivrance de titres de propriété aux peuples intéressés qui vivent dans les zones couvertes par les concessions forestières; 4) la situation spécifique des groupes indigènes qui vivent dans la zone des concessions. En ce qui concerne les questions faisant l'objet de la réclamation, prière également d'apporter des informations sur les recours intentés et sur les décisions judiciaires ou administratives prises à la suite de ces recours. La commission espère que le gouvernement l'informerait en détail sur ces points dans son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Colombie (ratification: 1991)

1. La commission rappelle qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration a adopté le rapport (GB.282/14/3, disponible dans la base de données ILOLEX sur la page Internet de l'OIT: <http://www.ilo.org>) sur la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention, réclamation qui avait été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La réclamation allègue que le gouvernement, contrairement à ce que prévoit la convention, n'a pas consulté les peuples indigènes intéressés, en particulier les Embera Katío, à propos de la construction et de l'exploitation du barrage hydroélectrique d'Urrá. Selon la réclamation, la construction de ce barrage a entraîné des dommages irréparables pour ces peuples indigènes, et le décret n° 1320, dont l'objet est de réglementer les consultations, a été promulgué sans que les peuples intéressés n'aient été préalablement consultés. La réclamation indique aussi, entre autres, que des activités de prospection pétrolière ont nui au peuple U'wa aussi, sans que les consultations préalables appropriées aient été effectuées. Le comité chargé d'examiner la réclamation a conclu, à partir des informations qui lui avaient été soumises, que «le processus de consultation préalable, tel qu'il est énoncé dans le décret n° 1320, n'est pas conforme aux *articles 2, 6, 7 et 15 de la convention*». Il a recommandé de demander au gouvernement d'amender la législation en question et d'améliorer les procédures de consultation pour les rendre conformes aux exigences de la convention. Il

a également demandé au gouvernement d'informer la commission sur plusieurs points ayant trait à l'obligation de consulter les peuples indigènes avant d'entreprendre et de réaliser des projets de développement qui les touchent en ce qui concerne, en particulier, leurs droits fonciers et les activités d'exploitation minière.

2. La commission prend note du rapport volumineux du gouvernement et des documents qui y sont joints. Elle les a reçus peu de temps avant sa session et malheureusement n'est donc pas en mesure de les examiner à la présente session. La commission note que ce rapport apporte des informations en réponse aux éléments contenus dans le rapport du Conseil d'administration sur la réclamation et, d'une manière plus générale, à ses commentaires précédents sur l'application de la convention. Cela étant, la commission n'a pas été en mesure de vérifier que le rapport du gouvernement répond pleinement aux questions qu'elle avait posées. Elle demande au gouvernement d'adresser, suffisamment tôt pour qu'elle puisse l'examiner en détail à sa prochaine session, un complément d'information, le cas échéant, sur tout fait nouveau à propos de l'application de la convention.

Danemark (ratification: 1996)

1. La commission prend note du deuxième rapport du gouvernement et soulève diverses questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

2. La commission note également qu'une réclamation a été présentée en novembre 1999 par la Confédération nationale des syndicats du Groenland (Sulinermik Inuussutissarsiuteqartut Kattuffiat – SIK) à propos de l'application par le Danemark de la convention. Le Conseil d'administration l'a examinée à sa 280^e session en mars 2001 (GB.280/18/5). Dans son rapport, le comité chargé d'examiner la réclamation a conclu que, d'une manière générale, les mesures prises à cet égard depuis 1997 (année où la convention est entrée en vigueur pour le Danemark) par le gouvernement concordent avec les dispositions de la convention. Faisant observer que l'esprit de consultation et de participation est la clé de voûte de cet instrument, le comité a invité instamment le gouvernement et les groupes les plus directement touchés à poursuivre la recherche d'une solution commune.

3. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de fournir à la commission des informations sur un certain nombre de points soulevés dans la réclamation:

- la décision de la Cour suprême du Danemark concernant l'appel de la décision du 20 août 1999 de la Haute Cour de la circonscription orientale du Danemark dans le cas basé sur le déplacement, en 1953, de la population de la communauté Uummanaq du district de Thulé au Groenland;
- toutes autres mesures prises ou envisagées pour indemniser les personnes déplacées de la communauté Uummanaq des pertes consécutives au déplacement;
- toutes consultations telles que prévues dans les sections 12(1) et (2) de la loi sur l'autonomie qui ont lieu ou pourraient avoir lieu avec les autorités autonomes concernant l'utilisation future des terres occupées par la base aérienne de Thulé ou l'utilisation de toute autre terre du district de Thulé;
- les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'aucun Groenlandais ne sera déplacé à l'avenir sans son libre consentement informé ou que, si cela n'est pas

possible, le déplacement n'aura lieu qu'après des procédures appropriées, conformément à l'article 16 de la convention.

4. La commission espère recevoir ces informations avec le prochain rapport du gouvernement.

Equateur (ratification: 1998)

1. La commission prend note avec intérêt du premier rapport du gouvernement, qu'elle examinera dans une demande directe. Elle note que le rapport se réfère presque exclusivement aux textes législatifs applicables. Elle demande au gouvernement de fournir des informations plus complètes dans son prochain rapport à propos de la situation dans la pratique.

2. La commission prend note du rapport qu'a soumis au Conseil d'administration le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL) alléguant l'inexécution par l'Equateur de certaines dispositions de la convention. Le Conseil d'administration a adopté ce rapport en novembre 2001 (GB.282/14/2).

3. La réclamation faisait principalement état de l'absence de consultations par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par le biais des institutions représentatives du peuple shuar, en ce qui concerne l'attribution de contrats en vertu desquels l'Etat délègue à des entrepreneurs la faculté de déployer des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières. Le comité tripartite a établi, entre autres, que l'article 2, paragraphes 1 et 2 b), et les articles 6, 7 et 15, paragraphe 2, de la convention prévoient l'obligation de consulter les peuples indigènes du pays avant de prendre des mesures susceptibles de les toucher directement, telles que l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures, qui peuvent affecter des communautés indigènes. Notant que les compagnies pétrolières n'ont mené à bien des consultations qu'avec certains groupes de Shuar afin d'obtenir leur consentement pour l'exploitation des hydrocarbures, le comité a aussi indiqué que le principe de représentativité est un élément essentiel de l'obligation de consultation. Par conséquent, le Conseil d'administration a) a demandé au gouvernement d'appliquer pleinement l'article 15 de la convention, d'engager des consultations préalables dans les cas de prospection et d'exploitation des hydrocarbures qui pourraient avoir un effet sur des communautés indigènes et tribales, et de veiller à ce que les peuples intéressés participent aux différentes étapes du processus, ainsi qu'aux études d'impact sur l'environnement et aux plans de gestion de l'environnement, et b) a demandé instamment au gouvernement, face aux problèmes dont souffre encore le peuple shuar du fait des activités de prospection et d'exploitation pétrolières dans la zone du bloc 24, qu'il fasse appel aux institutions et organisations représentatives, y compris la Fédération indépendante du peuple shuar de l'Equateur (FIPSE) en vue d'établir et maintenir un dialogue constructif qui permette aux parties intéressées de trouver des solutions aux problèmes auxquels est confronté ce peuple.

4. Suite aux recommandations du comité, la commission demande au gouvernement de l'informer en détail sur l'application des recommandations du comité et en particulier sur les points suivants: 1) mesures prises ou envisagées pour remédier aux problèmes qui ont motivé la réclamation, compte tenu de la nécessité d'établir un mécanisme efficace de consultation préalable des peuples indigènes, conformément aux

dispositions des *articles 6 et 15* de la convention, avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres; 2) mesures prises ou envisagées pour que les consultations requises soient conformes aux dispositions de l'*article 6*, notamment en ce qui concerne la représentativité des institutions et organisations indigènes consultées; et 3) progrès réalisés dans la pratique en ce qui concerne la consultation des peuples vivant dans la zone du bloc 24, y compris des informations sur la participation de ces peuples à l'utilisation, à l'administration et à la conservation des ressources, et aux avantages tirés des activités pétrolières, et octroi à ces peuples d'une indemnisation équitable pour tout dommage causé par la prospection ou l'exploitation de la zone. La commission constate avec regret que, bien que le gouvernement ait adressé un autre rapport succinct sur la convention qui est parvenu en septembre 2002, ce rapport ne contient pas d'informations relatives aux recommandations que le Conseil d'administration a approuvées. Elle demande au gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.

Honduras (ratification: 1995)

1. La commission prend note du dernier rapport du gouvernement. Elle constate que, d'une manière générale, il ne répond pas aux questions qu'elle a formulées dans ses derniers commentaires. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas transmis copie de la législation et des textes des accords et projets qu'elle avait demandés. De nouveau la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que son rapport n'apporte pas d'information sur les mesures prises en vertu des engagements qu'il a pris, et que le rapport ne permet pas de se faire une idée précise de l'application de la convention, en droit et dans la pratique. Elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira les informations nécessaires pour qu'elle puisse examiner en détail l'application de la convention.

2. *Article 107 de la Constitution.* La commission note que le rapport ne contient pas d'informations sur l'article 107 de la Constitution, auquel elle s'était référée dans son observation précédente. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si l'on envisage toujours de modifier cet article, si la législation portant réglementation de cet article a été adoptée, et s'il existe un projet de législation réglementaire permettant aux particuliers d'acquérir des terres sur le littoral. Comme elle l'a déjà constaté, ce projet de législation s'était heurté à l'opposition des indigènes, lesquels estiment qu'il compromettrait la reconnaissance des terres qu'ils occupent traditionnellement. Si ce projet a été adopté, ou si un projet dans ce sens est envisagé, prière d'en communiquer copie et d'indiquer comment ont été consultés les peuples indigènes qui occupent les terres visées par cette législation.

3. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie de tout accord conclu avec les peuples indigènes du Honduras et avec leurs organisations représentatives depuis l'entrée en vigueur de la convention et de faire connaître la situation actuelle au regard des engagements pris en vertu de ces accords.

4. La commission rappelle qu'elle s'était référée aux allégations selon lesquelles des propriétaires non indigènes menaçaient les peuples indigènes occupant leurs terres ancestrales. Elle espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir les droits des indigènes, y compris les droits de propriété et de possession, sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, et qu'il l'informera à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2003.]

Paraguay (ratification: 1993)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en 2001, et des documents joints. Elle note que le rapport ne répond pas à toutes les questions qu'elle a formulées dans ses commentaires précédents. La commission demande au gouvernement de lui communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la situation dans la pratique. Elle le prie de répondre en particulier aux questions relatives aux droits sur les terres qu'elle pose dans la demande qu'elle lui adresse directement.

2. La commission prend également note de la communication de la Centrale nationale des travailleurs (CNT). Cette communication, reçue le 1^{er} août 2001 et transmise au gouvernement le 27 août 2001, a été élaborée en collaboration avec l'organisation indigène «Tierraviva a los Pueblos Indigenas del Chaco». La commission constate avec regret que le gouvernement ne s'est pas exprimé à propos de cette communication.

3. Selon la CNT, le pouvoir exécutif a soumis le 30 avril 2001 au Congrès de la nation un projet de loi réglementant le fonctionnement des organismes responsables de la politique indigène nationale, loi qui entraînera l'abrogation du statut des communautés indigènes établi en vertu de la loi n° 904/81 et, par conséquent, la dissolution de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI). La CNT souligne que ce projet constitue une grave régression en matière de protection des droits des peuples indigènes, et affirme que le gouvernement ne s'est pas acquitté de son obligation de consulter les peuples indigènes avant d'entamer la procédure législative d'élaboration de cette loi, comme le prescrit l'article 6 de la convention. La CNT joint à sa communication, entre autres, la déclaration de l'Association de coordination des dirigeants indigènes du Bajo Chaco et du Réseau indigène, déclaration qui a été soumise au Parlement et au pouvoir exécutif. Dans leur déclaration, les auteurs s'opposent au projet de loi en question et exigent l'application de l'article 6 de la convention, afin que l'Etat et les organisations des peuples indigènes puissent collaborer à l'élaboration d'un projet de loi qui soit favorable aux peuples intéressés et qui ne bafoue pas leurs droits.

4. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'esprit de consultation et de participation qui est la clé de voûte de la convention n° 169, sur quoi se fondent toutes les dispositions de cet instrument. Le *paragraphe 1 de l'article 6* établit que les Etats Membres qui ratifient la convention doivent «consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement». Par conséquent, la commission espère que le gouvernement indiquera la manière dont les peuples intéressés ont été consultés avant que ne soit envisagée une modification de la loi n° 904/81 susmentionnée et d'adopter toutes mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. La commission espère aussi qu'au moment d'entreprendre ces consultations le gouvernement tiendra compte du fait que la convention exige qu'elles soient menées à bien par des procédures appropriées et, en particulier, à travers les institutions représentatives des peuples intéressés. La commission demande au gouvernement de l'informer des mesures adoptées à ce sujet et des résultats obtenus. Elle demande aussi

copie de toute nouvelle législation adoptée et de tout projet élaboré à la suite de consultations avec les peuples intéressés.

5. Par ailleurs, la commission se réfère à une communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) d'octobre 1997 à propos de l'application de la convention n° 29. Selon cette communication, il ressort des conditions de travail des indigènes dans les haciendas que le travail forcé serait une pratique répandue. Ces personnes doivent rembourser les dettes qu'elles contractent dans les magasins des haciendas pour acheter à des prix exagérés des produits de première nécessité. Par ailleurs, leurs salaires ne sont pas versés ou ne le sont qu'à la fin du contrat, ce qui oblige ces personnes à s'endetter pour survivre. Enfin, elles sont victimes de mauvais traitements. Le gouvernement indique que le ministère de la Justice et du Travail a informé, en mai 2000, différents organes de l'Etat de la communication en question et des commentaires de la commission, et a souligné l'importance que revêt pour le gouvernement la question du travail forcé. Le ministère du Travail a proposé en août 2000 de réaliser des inspections dans les haciendas du Chaco et l'INDI a mis à la disposition du ministère des personnes qui connaissent cette question. La commission note toutefois que le rapport du gouvernement n'indique pas s'il a été donné suite à cette proposition. Elle espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport que des inspections ont été menées à bien, et qu'il l'informera du résultat de ces inspections, et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées et des progrès accomplis à cet égard.

Pérou (ratification: 1994)

1. La commission prend note du rapport transmis par le gouvernement en réponse à son observation de 2000 qui portait uniquement sur la communication envoyée le 3 août 1999 par une organisation de travailleurs, en vertu de l'article 23 de la Constitution, ainsi que du rapport envoyé par le gouvernement le 9 mai 2000, en réponse à la communication susmentionnée. La commission, rappelant que les commentaires formulés sur des questions d'une plus vaste portée dans son observation et sa demande directe de 1998 demeurent valables, saurait gré au gouvernement de répondre, dans son prochain rapport, qui est dû en 2003, non seulement à la présente observation mais également à ses commentaires de 1998.

2. Dans sa communication, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) indiquait que, par le décret suprême n° 017-99-AG du 3 juin 1999, le gouvernement a exproprié la communauté indigène de Santo Domingo de Olmos de 111 656 hectares des terres ancestrales, dans la province de Lambayeque, pour les attribuer à des investisseurs privés intéressés par un projet hydroélectrique. Selon la CUT, ni la communauté dans son ensemble ni ses membres n'ont été dédommagés de la confiscation de ces terres. La commission avait noté que, dans sa réponse à la communication de la CUT, le gouvernement indiquait que l'inclusion des 111 656 hectares dans le projet ne constituait pas une expropriation et que, si la propriété de la communauté sur ces terres était confirmée, cette communauté ne perdrait pas ses droits puisque l'article 5 du décret préserve le droit de propriété des tiers.

3. La commission note qu'en réponse à la question posée dans son observation de 2000 sur les mesures prises pour délimiter les terres ancestrales de la communauté, le gouvernement indique que le projet spécial d'attribution des titres de propriété (PETT), mis en place en vertu de la loi organique du ministère de l'Agriculture (décret-loi

n° 25 902) et régi par le décret suprême n° 064-2000, encadre, au niveau national, la clarification sur les plans matériel et légal du statut des terres rurales expropriées et concédées aux fins de la réforme agraire, qui appartiennent à des particuliers, ainsi que des terres en friche («eriazas») qui sont à la libre disposition de l'Etat, en vue de leur transfert au secteur privé. Selon le rapport, la clarification du statut des biens ruraux consiste à régulariser, sur le plan légal, les terres rurales, les communautés paysannes et autochtones ainsi que les terres en friche, en établissant un cadastre rural au niveau national. Le gouvernement indique en outre que la communauté indigène de Santo Domingo de Olmos dispose de tous les éléments techniques nécessaires à son enregistrement et pourrait déjà faire enregistrer les 360 808 hectares qui ne sont pas contestés, mais qu'il manque un élément juridique, à savoir l'inscription de cette communauté dans les registres publics en tant que personne juridique.

4. Dans son rapport de 2001, le gouvernement réaffirme que cette affaire ne constitue pas une expropriation et que le droit de propriété de la communauté restera, sauf si la communauté en fait la preuve.

5. Afin d'examiner ces questions, la commission prend note de la législation qui régit le régime juridique des terres agricoles, à savoir: le Code civil, la loi n° 26 505 du 17 juillet 1995, sur l'investissement privé dans les activités économiques menées sur le territoire national et sur les terres des communautés paysannes et indigènes et son règlement, approuvé par le décret n° 011-97-AG du 12 juin 1997. Elle note que l'article 7 du règlement dispose que sont considérées comme terres en friche («eriazas») les terres cultivables ou adaptées à l'élevage qui ne sont pas exploitées en raison d'un manque ou d'un excès d'eau, et que l'article 9 dispose que lesdites «eriazas» cultivables ou adaptées à l'élevage font partie du domaine de l'Etat, à l'exception de celles pour lesquelles il existe des titres de propriété privée ou communale. La commission note également que le ministère de l'Agriculture tient le registre des terres en friche visées à l'article 7 et vérifie l'exécution des contrats d'adjudication de ces terres. En outre, le même décret (art. 4) déclare en friche («eriazas») 111 656 hectares sur lesquels la communauté de Olmos revendique des droits ancestraux et dispose (art. 5) que cette superficie doit être enregistrée comme étant à la disposition du projet spécial d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique. La commission note que, selon le gouvernement, la procédure d'expropriation n'a pas été poursuivie, mais fait observer que des terres sur lesquelles une communauté indigène revendique des droits ancestraux ont été incorporées au domaine de l'Etat et concédées à des particuliers sans qu'aucun dédommagement ne soit accordé.

6. La commission indique que le rattachement au domaine de l'Etat et la concession ultérieure au secteur privé de terres sur lesquelles les indigènes revendiquent des droits ancestraux posent des questions quant à la conformité de telles mesures avec les *articles 13 et 14 de la convention*. En conséquence, elle examinera la revendication des droits ancestraux de la communauté de Olmos sur les terres contestées à la lumière de ces articles de la convention.

7. La commission note que le *paragraphe 1 de l'article 13* de la convention porte sur les terres que les peuples intéressés occupent ou utilisent d'une autre manière, tandis que le *paragraphe 1 de l'article 14* stipule que «les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés» et que le *paragraphe 2* de ce même article dispose que les gouvernements

doivent, en tant que de besoin, prendre des mesures pour identifier ces terres. Dans un commentaire de 1988 relatif à l'application de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, la commission avait déjà établi que l'occupation traditionnelle confère le droit sur la terre en vertu de la convention, que ce droit ait été reconnu ou non. En cherchant à déterminer si les terres contestées étaient auparavant occupées traditionnellement par des populations indigènes, la commission a constaté que la communauté paysanne de Olmos justifie de quatre résolutions de reconnaissance des terres, à savoir: résolution du 9 mai 1544, délivrée par Blasco Núñez de Vela, Vice-roi du Pérou; résolution du 22 avril 1550, délivrée par Pedro de la Gasca, président de la «Audiencia de los Reyes»; résolution du 13 avril 1578, délivrée par Francisco Toledo, Vice-roi du Pérou; et résolution suprême n° 086 du 4 août 1931, délivrée par le ministère des Travaux publics, qui reconnaît les communautés paysannes de Olmos comme populations indigènes. Les trois premières résolutions attestent des droits de la communauté sur les terres et ont été enregistrées par-devant notaire en 1847, en 1948 et en 1974. La commission n'entrera pas en matière sur la validité juridique de ces résolutions en tant que titres de propriété, mais en prend note dans la mesure où elles démontrent l'existence de l'occupation traditionnelle et de la volonté de la communauté de Olmos de ne pas renoncer à ses droits sur les terres en question puisqu'elle a tenté de les faire reconnaître tout au long des siècles. De plus, la commission prend note de la plainte déposée le 24 juillet 1999 par le président de la communauté paysanne de Olmos, que lui a transmise la CUT.

8. Sur la base de l'ensemble des informations dont elle dispose, la commission note qu'il y a eu occupation traditionnelle, même s'il n'est pas possible de déterminer si cette occupation porte sur toute la superficie des terres contestées. Elle fait observer que, selon la carte transmise par la CUT, ces terres seraient situées au centre de terres traditionnellement occupées par la communauté de Olmos et note avec préoccupation que, selon la CUT, ces 111 656 hectares revêtent une importance stratégique pour les communautés et qu'une grande partie de la superficie restante est constituée de collines et présente un problème d'eau. La commission rappelle que la convention était déjà en vigueur en 1999, lors de la promulgation du décret susmentionné et que, dans son observation de 1998 (*paragraphes 14 et 15*), elle avait déjà exprimé l'inquiétude que la loi n° 26 505 favorise la dispersion des terres communales.

9. En conséquence, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que ce qu'il décrit comme une incorporation au domaine de l'Etat constitue en réalité, dans la mesure où il y a eu occupation traditionnelle, une négation des droits de propriété et de possession établis aux *articles 13 et 15* de la convention, quel que soit le procédé utilisé. La commission note que la communauté indigène de Olmos demande que ses terres finissent par lui être restituées, même dans un avenir lointain. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément au *paragraphe 2 de l'article 14* de la convention, pour déterminer, en consultation avec les peuples intéressés comme le stipule l'*article 6* de la convention, les terres traditionnellement occupées par les peuples concernés et espère que, une fois ces terres délimitées, il prendra les mesures adéquates pour garantir, comme le stipule le *paragraphe 2 de l'article 14* de la convention, la protection effective des droits de propriété et de possession des peuples intéressés, y compris, le cas échéant, sur les 111 656 hectares en question.

10. D'une manière plus générale, la commission craint que la loi n° 26 505, son règlement d'application et la législation connexe ne portent atteinte aux droits des

peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le rattachement des terres occupées traditionnellement par les indigènes au domaine public et veiller à ce que les titres fonciers correspondants soient rapidement délivrés. La commission espère que le gouvernement lui transmettra dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises et les progrès réalisés.

La commission adresse une demande directe au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Argentine, Danemark, Equateur, Honduras, Paraguay, Pérou.*

Convention n° 170: Produits chimiques, 1990

Norvège (ratification: 1993)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires, fondés sur les observations formulées par la Fédération norvégienne des travailleurs du pétrole (OFS) à propos de la commercialisation et de la vente, par le fabricant de peintures Jotun, d'un produit à base d'isocyanates, ne comportant pas un étiquetage ni des informations suffisants pour garantir la protection des utilisateurs. Elle note que le ministère du Travail et le gouvernement se sont occupés de la dénonciation de Jotun à la police. Le gouvernement indique en outre qu'il ne sait pas si la Fédération des syndicats des travailleurs offshore a accès aux conclusions de la Direction du pétrole et de la Direction de l'inspection du travail. En ce qui concerne la vérification de la manière dont ce fabricant de peintures applique les dispositions relatives aux étiquettes et avertissements, le gouvernement indique qu'il a examiné les étiquettes indiquant un danger ainsi que les fiches techniques signalant les risques pour la santé, l'environnement et la sécurité des produits à base d'isocyanates, fabriqués par Jotun, et constaté que ces produits chimiques portaient les étiquettes et les mentions réglementaires.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 4 du 4 février 1997 sur la protection des travailleurs et du milieu de travail (loi sur le milieu de travail), telle que modifiée par la loi n° 117 du 21 décembre 2001, ainsi que du règlement sur la protection contre l'exposition à des produits chimiques sur le lieu de travail (règlement sur les produits chimiques) du 30 avril 2001, qui est entré en vigueur le 5 mai 2001. La commission examinera ces textes à la lumière des questions soulevées dans les demandes adressées directement au gouvernement à propos des *articles 6, paragraphe 3, et 7, paragraphe 3 2); article 9, paragraphe 2; article 10, paragraphe 3; article 11; article 12 a) et d); article 13, paragraphe 1 a); article 15 c); article 17; article 18, paragraphes 2 et 4; et article 19 de la convention.*

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Burkina Faso, Chine, Suède, Zimbabwe.*

**Convention n° 172: Conditions de travail
dans les hôtels et restaurants, 1991**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Barbade, Chypre*.

**Convention n° 173: Protection des créances des travailleurs
en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Madagascar, Zambie*.

Convention n° 176: Sécurité et santé dans les mines, 1995

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Allemagne, Irlande*.

Convention n° 178: Inspection du travail (gens de mer), 1996

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Maroc, Norvège*.

**Convention n° 179: Recrutement et placement
des gens de mer, 1996**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Finlande, Maroc*.

Convention n° 181: Agences d'emploi privées, 1997

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Espagne, Finlande, Maroc, Panama, Pays-Bas*.

Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

République dominicaine (ratification: 2000)

La commission prend note d'une communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 30 septembre 2002 et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 25 novembre 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugera opportun sur les questions qui y sont soulevées.

El Salvador (ratification: 2000)

La commission prend note des rapports du gouvernement. Elle prend note également d'une communication émanant de la Commission intersyndicale du Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS) en date du 13 septembre 2002, contenant certains

commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 19 novembre 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugerait opportun sur les questions qui y sont soulevées.

Etats-Unis (ratification: 1999)

1. La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 11 septembre 2001 contenant des commentaires sur l'observation de la convention. Dans cette communication, la CISL arguait notamment que l'insuffisance des crédits alloués à l'inspection du travail et le caractère inadéquat des sanctions à l'encontre des employeurs enfreignant la loi ont pour conséquence que la législation du travail couvrant le travail des enfants n'est pas convenablement appliquée. La CISL ajoutait qu'aux Etats-Unis l'agriculture, tout en étant un secteur dangereux où l'on trouve malgré tout le plus grand nombre d'enfants au travail, est aussi un secteur où les diverses lois sur le travail des enfants concernant l'âge minimum, la durée du travail et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas applicables. Elle ajoutait que, la plupart du temps, ces enfants ne sont pas protégés contre les effets nocifs des pesticides et que l'on recense chaque année 400 à 600 cas de maladies professionnelles affectant des enfants ou adolescents travaillant dans l'agriculture. Elle précisait enfin que, de 1992 à 1996, 59 enfants ont perdu la vie en travaillant dans ce secteur. La commission avait prié le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces allégations de la CISL.

2. La commission a pris note du rapport supplémentaire détaillé du gouvernement, contenant ses commentaires concernant la communication de la CISL. Elle note également que le gouvernement regrette que, son premier rapport étant parvenu tardivement, la précédente observation de la commission ne se réfère qu'à la communication de la CISL et non à son rapport. La commission prend également note des commentaires du gouvernement répondant aux allégations contenues dans la communication de la CISL. Le gouvernement invoque les statistiques du département du Travail de juin 2002, reproduites dans le *Report on the Youth Labor Force*, pour démentir les affirmations selon lesquelles l'agriculture emploierait une proportion plus élevée d'enfants que les autres secteurs. Commentant l'étude évoquée dans la communication de la CISL, le gouvernement met en question la validité des estimations du nombre d'enfants travaillant illégalement, ce nombre étant issu de l'Enquête permanente sur la population active (CPS) – un pointage mensuel sur les ménages établi par le Census américain et le Bureau des statistiques du travail –, à cause du caractère général de cette CPS et du manque de finesse des données concernant les enfants de moins de 14 ans. La commission note également qu'en réponse aux propos de la CISL disant que les crédits alloués à l'inspection du travail sont insuffisants et que les sanctions sont inadéquates, le gouvernement expose ce qu'il considère comme une stratégie beaucoup plus exhaustive de mesures tendant à faire respecter la loi, notamment à travers des objectifs de mise en œuvre de la législation et de fréquentation scolaire et des efforts d'insertion sociale, de partenariat et de sensibilisation du public, citant à l'appui certaines statistiques qui, argue-t-il, prouvent que cette stratégie est efficace.

Articles 1, 2, 3 d) et 4 de la convention

3. La commission note que, dans ses commentaires relatifs à la détermination, en vertu de l'article 4 de la convention, de ce qui constitue un travail dangereux aux fins de l'article 3 d) de la convention, le gouvernement se réfère à son premier rapport qui, indique-t-il, rend compte de «la manière dont les Etats-Unis agissent dans ce domaine et restent attentifs sur ce plan». Dans ce rapport, le gouvernement indique que «l'instrument premier de l'établissement des principes posés à l'article 3 d) de la convention réside dans deux lois fédérales dont l'application relève du secrétariat d'Etat au travail». Il s'agit de la loi sur les normes du travail équitable (FLSA), 29 U.S.C., art. 201 et suiv., et de la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail (OSH Act), 29 U.S.C., art. 651 et suiv. Il fait également état d'un accord interministériel d'avril 1999 passé avec l'Institut national de sécurité et d'hygiène au travail (NIOSH), subdivision du département de la Santé et des Services sociaux des Etats-Unis, qui serait l'un des moyens par lesquels les types de travail définis comme étant dangereux pour les enfants, conformément à l'article 3 d) de la convention, sont «revus périodiquement et modifiés si nécessaire», conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention.

Loi sur les normes du travail équitable

4. La commission note que la loi sur les normes du travail équitable de 1938 (FLSA) et ses règlements d'application régissent les différents types d'emplois, la durée du travail, la période diurne pendant laquelle les enfants peuvent travailler et le cadre général de réglementation du travail des enfants. Les dispositions de la FLSA qui concernent le travail des enfants sont contenues à l'article 12 (29 U.S.C., art. 212 a)-d)). L'article 12 interdit de recourir au «travail des enfants sous la contrainte» (oppressive child labor) dans le commerce, la production de biens destinés au commerce, ou toute entreprise exerçant de telles activités (29 U.S.C., art. 203 c)). Les entreprises dont le volume annuel de vente est inférieur à 500 000 dollars ne rentrent pas dans le champ d'application de cet instrument (29 U.S.C., art. 203 s) 1)). La FLSA définit le travail des enfants sous la contrainte en partie comme étant une condition d'emploi à des occupations que le secrétaire d'Etat au travail juge et décrète par voie d'arrêté «particulièrement dangereuses pour l'emploi des enfants ... ou préjudiciables à leur santé ou leur bien-être» (29 U.S.C., art. 203 1)). Le secrétaire d'Etat au travail a désigné, par voie de règlement, de telles occupations et types de travail ou d'activités dans 28 «arrêtés concernant les travaux dangereux» – dont 17 concernent l'emploi non agricole et 11, constituant une catégorie séparée, concernent l'emploi agricole (29 C.F.R., partie 570, sous-parties E et E-1). Pour les activités dangereuses des métiers non agricoles, la FLSA fixe un âge minimum de 18 ans mais, pour l'emploi dans l'agriculture, la FLSA fixe un âge minimum de 16 ans (29 U.S.C., art. 213 c) 2)).

5. La commission note, entre autres choses, qu'une dérogation spécifique aux dispositions de la FLSA concernant le travail des enfants est prévue pour ceux qui travaillent dans l'agriculture sur une exploitation familiale, c'est-à-dire une exploitation «qui est la propriété de ou qui est gérée par l'un des deux parents ou la personne qui en tient lieu» (29 U.S.C., art. 213 c) 1) A) i)). Ainsi, les arrêtés sur les travaux dangereux qui concernent le travail des enfants de moins de 16 ans dans l'agriculture ne couvrent pas l'emploi d'enfants dans les exploitations familiales (29 U.S.C., art. 213 c) 2); 29 C.F.R., art. 570.70 b)). L'emploi dans l'agriculture échappe également aux

restrictions imposées par la législation en ce qui concerne la durée du travail (29 U.S.C., art. 213 b) 12), 13)).

*Rapport du NIOSH pour 2002: recommandations adressées
au département du Travail des Etats-Unis en vue de modifications
des arrêtés concernant les travaux dangereux*

6. Dans ses rapports initial et supplémentaire, le gouvernement indique que, conformément à l'obligation qui est prescrite à l'article 4, paragraphe 3, de réexaminer périodiquement la liste des types de travaux définis comme dangereux pour les enfants, le département du Travail des Etats-Unis, à travers sa direction du salaire et de la durée au travail, a conclu un accord interministériel avec l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail (NIOSH) portant sur une étude concernant «la sécurité et les risques sanitaires pour les enfants, plus particulièrement sous l'angle des questions touchant à la réglementation du travail des enfants». Le NIOSH est un organisme fédéral qui a pour mission de mener des recherches et formuler des recommandations pour la prévention des maladies et des accidents liés au travail. Il fait partie intégrante du Centre pour les soins préventifs et curatifs (CDC). Le CDC est lui-même un organisme qui relève du département de la Santé et des Services sociaux des Etats-Unis. Le gouvernement indique que l'accord prévoyait que l'étude menée et supervisée par le NIOSH viserait notamment à répondre aux «inadéquations présentées par les arrêtés, actuellement en vigueur concernant les travaux dangereux, qui ont été pris en application de la FLSA et à étudier l'opportunité de nouveaux arrêtés». Dans son rapport supplémentaire, le gouvernement indique que le NIOSH a publié en juillet 2002 son rapport intitulé *Recommandations adressées au département du Travail des Etats-Unis tendant à modifier les arrêtés sur les occupations dangereuses*.

7. La commission prend note de ce rapport, daté du 3 mai 2002. Présentant de manière synthétique l'objet de son étude, le NIOSH indique: «La loi sur les normes du travail équitable (FLSA), non modifiée pour l'essentiel depuis des décennies, définit les activités professionnelles interdites aux jeunes travailleurs à travers 28 arrêtés concernant les travaux dangereux (HO) pour les secteurs non agricole et agricole... Pour le secteur non agricole, les HO ont été établis entre 1939 et 1963. Pour le secteur agricole, ils ont été établis en 1970. Entre-temps, le monde du travail a beaucoup évolué et les connaissances en matière de sécurité et d'hygiène au travail elles aussi, et cela n'est pas reflété dans les HO actuellement en vigueur. La nécessité de mettre à jour les HO a été reconnue par le département du Travail [citations omises] et par de nombreux chercheurs et défenseurs de cette cause.» Ce rapport évoque une recommandation tendant à de telles révisions périodiques qui a été formulée par le Conseil national de la recherche/Institut de médecine dans un document intitulé *Protéger la jeunesse au travail*. Cette recommandation est ainsi formulée: «Le département du Travail des Etats-Unis devrait procéder à des révisions périodiques des arrêtés concernant les travaux dangereux, de manière à en éliminer ceux qui sont périmés, renforcer ceux qui sont inadéquats et élaborer ceux qui manquent face aux nouvelles technologies et aux nouvelles conditions de travail. Les arrêtés concernant les travaux dangereux devraient être modifiés sur la base de révisions périodiques menées par l'Institut national de sécurité et d'hygiène au travail se fondant sur les risques présentés par le lieu de travail à l'époque actuelle et les lacunes que ces arrêtés concernant les travaux dangereux peuvent faire face à de tels risques.»

8. Le rapport du NIOSH indique que «le DOL a réagi à cette sollicitation» en demandant au NIOSH de préparer un rapport fondé sur la révision des données et l'état actuel des connaissances scientifiques et en assurant le financement de ce rapport. Les sources premières utilisées par le NIOSH sont les Statistiques des lésions professionnelles fatales, l'Enquête sur les accidents du travail et maladies professionnelles, le Système national de comptabilisation informatisée des accidents du travail et l'Enquête permanente sur la population active. En outre, des centaines d'articles et de rapports scientifiques ont été pris en considération. Le NIOSH indique que son rapport «contient des recommandations spécifiques sur les HO qui définissent les occupations interdites... Le NIOSH reconnaît qu'il serait nécessaire d'assurer une meilleure protection de la sécurité et de la santé des jeunes qui travaillent, et il livre ce rapport dans le but d'aider le DOL à rectifier la réglementation concernant le travail des enfants sur la base des connaissances actuelles en matière de sécurité et d'hygiène au travail. Le NIOSH est disposé à œuvrer en coopération étroite avec le DOL pour parvenir à ce que la réglementation concernant le travail des enfants offre les protections adéquates en la matière, et il est prêt à faire des recherches dans les domaines de risques pour lesquels on ne dispose pas suffisamment de données pour fixer des règles.»

9. Dans la synthèse de ses conclusions, le NIOSH indique que «chacun des HO (arrêtés concernant le travail) des enfants actuellement en vigueur a sa justification. L'examen des chiffres et des éléments scientifiques dont on dispose fait apparaître que les travaux actuellement interdits par les HO continuent de poser des risques de pathologies mortelles, de lésions graves et d'affections invalidantes. Le NIOSH propose plusieurs types de révisions pour les HO: une meilleure définition des activités interdites; l'incorporation des dispositions législatives connexes; et, dans certains cas, la suppression de certaines dérogations. De plus, le NIOSH recommande de développer plusieurs HO de manière à les étendre à des travaux similaires comportant des risques comparables ou plus graves. Dans un ou deux cas, le NIOSH conclut que la révision des HO en vigueur peut se justifier pour autoriser l'utilisation actuellement interdite de certains équipements auxquels on n'a pu imputer, apparemment, que des lésions relativement mineures.» La commission note que, s'agissant des arrêtés concernant les travaux dangereux en vigueur, le NIOSH recommande que sept seulement sur les vingt-huit (quatre sur les dix-sept concernant les activités non agricoles et trois sur les onze concernant les activités agricoles) soient conservés et que les trois quarts restants soient révisés dans un sens qui élargisse les interdictions ou qui les redéfinisse de manière plus étendue.

10. Le rapport indique que le NIOSH «recommande la mise au point de plusieurs HO nouveaux pour protéger la jeunesse contre des travaux particulièrement dangereux pour lesquels la réglementation en vigueur n'apporte pas une réponse satisfaisante. Les HO ainsi préconisés visent les secteurs dans lesquels se sont produits des accidents mortels et des accidents graves d'adolescents, les secteurs présentant des taux de mortalité particulièrement élevés et les secteurs associés à des affections particulièrement invalidantes. Dans plusieurs cas, le NIOSH recommande une extension des interdictions actuellement en vigueur pour les activités agricoles aux tâches comparables dans les activités non agricoles, par exemple en ce qui concerne le maniement des pesticides, le travail en espace confiné et la conduite de tracteurs.» Le NIOSH recommande l'adoption de nouveaux arrêtés concernant les travaux dangereux qui interdiraient l'accès aux secteurs d'activité et types de travaux suivants: la pêche

commerciale; le bâtiment-travaux publics; la collecte des ordures ménagères; les réseaux d'adduction d'eau; le traitement des matières de rebus; le commerce de gros des matières premières agricoles brutes; les chemins de fer; les travaux en hauteur; la conduite d'un tracteur (pour les activités non agricoles); la conduite de machines lourdes (pour les activités non agricoles); la soudure; le travail en espace confiné (pour les activités non agricoles); la mise en œuvre de convoyeurs à bande (dans les activités de production); la manipulation de pesticides (dans les activités non agricoles); le travail comportant un risque d'exposition au plomb; le travail comportant un risque d'exposition à la poussière de silice et le travail nécessitant l'utilisation d'une protection respiratoire.

*Rapport du NIOSH pour 2002: âge minimum d'admission
à des travaux dangereux dans l'agriculture et dérogations à la loi FLSA*

11. Evoquant le champ d'application de son étude, le NIOSH fait observer qu'elle «ne concerne pas les questions de droit telles que l'âge minimum d'admission au travail, tel que prévu par les HO, ni les dérogations à la loi FLSA ... Beaucoup d'enfants auxquels la loi FLSA n'étendait pas ses effets ont été victimes d'accidents mortels ou graves.» S'agissant de l'emploi dans l'agriculture, il est indiqué dans le rapport que: «35 pour cent des morts accidentelles de jeunes sur la période 1992-1997 se sont produites dans l'agriculture». Le rapport signale encore (en page 12) que «plus de la moitié des 162 morts accidentelles recensées dans l'agriculture [sur la période 1992-1997] se sont produites sur des exploitations familiales ... Pour les jeunes de 15 à 17 ans, travailler dans l'agriculture semble présenter quatre fois plus de risques de lésions mortelles que dans les autres secteurs.»

12. Le rapport précise:

Malgré le caractère bien établi des risques et malgré des taux d'accidents et de mortalité particulièrement élevés, les jeunes travaillant dans l'agriculture font l'objet d'une protection moins soutenue que les jeunes travaillant dans les autres secteurs. Cela est vrai y compris au regard des mêmes risques, tels que l'utilisation de machines. En fait, les distinctions que les HO font à l'heure actuelle entre travail agricole et travail non agricole sont souvent artificielles, si l'on veut bien considérer que les mêmes machines, les mêmes activités et les mêmes risques sont présents dans l'un et l'autre cadres. Pourtant, l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux dans l'agriculture est de 16 ans, alors qu'il est de 18 dans les autres secteurs. Sur les six années allant de 1992 à 1997, on a recensé 39 morts accidentelles de jeunes 16 et 17 ans dans l'agriculture [...]. Une modification des HO n'aurait certainement pas d'incidence au regard de ces accidents mortels de jeunes puisque ces derniers ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi FLSA, alors que cette loi étend ses effets à tous les autres types d'entreprises familiales. Le NIOSH n'a pas été en mesure de déterminer, à partir des dossiers du CFOI [Enquête sur les accidents du travail mortels] communiqués par le BLS [Bureau des statistiques du travail], le nombre d'accidents mortels de jeunes de moins de 16 ans survenus dans l'agriculture qui ne rentraient pas dans le champ d'application de la FLSA du fait qu'ils travaillaient sur une exploitation familiale. Une précédente analyse du CFOI par des chercheurs du BLS conduit à penser que plus de la moitié des morts accidentelles de jeunes de moins de 18 ans dans l'agriculture se sont produites sur des exploitations familiales.

Rapport 1998 du Bureau général des comptes

13. La commission prend note du rapport soumis par le Bureau général des comptes (GAO) au Congrès en août 1998, qui est intitulé *Travail de personnes mineures*

dans l'agriculture: des changements nécessaires pour mieux protéger la santé et les chances en matière d'éducation (GAO/HEHS-98-193). Le GAO est un organe administratif indépendant et non partisan qui évalue les programmes fédéraux, contrôle les dépenses fédérales et rend des avis juridiques. Le GAO conseille le Congrès et les chefs des organes exécutifs sur les moyens de rendre leur action plus efficace et en prise avec les réalités. Dans son rapport, le GAO, comme le NIOSH, reconnaît les risques spécifiques que comporte le travail agricole pour les enfants: «L'agriculture est un secteur dangereux, qui connaît les taux les plus élevés de lésions corporelles, de mortalité et de journées de travail perdues. Les chiffres dont on dispose indiquent que, si le nombre des lésions corporelles subies par des enfants travaillant dans l'agriculture n'est pas aussi élevé que dans les autres secteurs, leur gravité est supérieure et l'issue fatale revêt en ce qui les concerne une incidence disproportionnée. Même s'il existe un certain nombre de sources de données qui permettent d'évaluer les lésions corporelles et maladies subies par les enfants travaillant dans l'agriculture, certaines contraintes méthodologiques ont pour effet que les estimations minorent certainement les lésions corporelles et accidents mortels subis par ces enfants.»

14. Le GAO explique de manière pratique les répercussions des dispositions de la loi FLSA qui excluent du champ d'application de cet instrument le travail des enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, ou qui restreignent cette catégorie:

... soixante ans après l'adoption de la FLSA, loi qui étend ses effets aux enfants travaillant aussi bien dans l'agriculture que dans les autres secteurs, il se trouve que dans l'agriculture il est légal que des enfants soient admis au travail plus jeunes, puissent être employés à des travaux plus dangereux et fassent des journées plus longues que dans les autres secteurs. Par exemple, ... un enfant de 16 ans n'a pas le droit de conduire une scie dans un atelier ou un chariot-élévateur dans un entrepôt, mais il peut faire l'un et l'autre sur une exploitation agricole ... Dans l'agriculture, des enfants de 16 ans peuvent être affectés à n'importe quel emploi, y compris à des activités déclarées dangereuses par le Secrétariat d'Etat ... Dans les secteurs non agricoles, il n'est en général pas possible d'affecter des enfants à de telles tâches avant l'âge de 18 ans. A cela s'ajoute que, dans l'agriculture, les parents ne sont pas tenus de respecter les prescriptions concernant les travaux dangereux, ce qui veut dire qu'un parent peut laisser son gamin de 7 ans utiliser une scie mécanique ou conduire un tracteur alors que, naturellement, cela ne serait pas possible dans un autre secteur.

15. La commission note que le GAO inclut au nombre de ses recommandations «soumises à l'attention du Congrès» la suivante: «Considérant, d'une part, l'évolution que connaît le secteur agricole et, d'autre part, l'importance croissante qui s'attache à la sécurité, à la santé et à l'instruction des enfants, le Congrès voudra sans doute procéder formellement à une réévaluation de la FLSA afin de voir si cette loi protège de manière adéquate les enfants qui sont engagés pour travailler comme ouvriers agricoles migrants et saisonniers.»

Amendements de la législation (fédérale) en instance

16. La commission note avec intérêt qu'en 2001 la 107^e session du Congrès a été saisie de plusieurs amendements à la loi FLSA tendant à assurer une plus grande protection des enfants employés à des travaux dangereux. Ainsi, le projet de loi (Sénat 869) de 2001 pour un emploi responsable (loi CARE) porterait de 16 à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux dans l'agriculture et n'admettrait de dérogation dans ce secteur que pour le travail effectué en dehors des heures de

fréquentation scolaire par un membre de la famille de l'exploitant. Le projet de loi (Chambre des représentants 2239) de 2001 pour un emploi responsable des personnes mineures est analogue au projet de loi S. 869. Le projet de loi H.R. 961 sur les jeunes travailleurs américains tend notamment à modifier le champ couvert par la législation, qui se limitait jusque-là aux employeurs traitant un certain volume de ventes, et vise à obliger les employeurs à avoir un permis de travail pour tous les enfants de 18 ans ou moins qui fréquentent encore l'école.

17. La commission note également avec intérêt, dans le cadre du tour d'horizon du NIOSH, que le gouvernement dit que «le département du Travail a d'ores et déjà commencé à mettre en œuvre bon nombre des changements instamment préconisés par le rapport et s'occupe activement des autres», et qu'il rendra compte plus amplement de cette évolution dans son prochain rapport.

18. La commission exprime l'espoir que les dispositions de la loi FLSA, comme celles des arrêtés et règlements d'application, en ce qui concerne le travail dangereux des enfants, seront modifiées à la lumière de l'analyse et des recommandations du NIOSH et du GAO et que le gouvernement rendra compte des mesures prises à cette fin.

La commission soulève par ailleurs plusieurs autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Maurice (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication datée du 24 octobre 2001 transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) contenant ses observations sur l'application de la convention, ainsi que des commentaires du gouvernement datés du 26 août 2002 au sujet de ces observations. La commission note que le contenu des observations de la CISL relève du champ d'application de la convention n° 138 sur l'âge minimum. Elle renvoie par conséquent à ses commentaires au titre de cette convention.

Mexique (ratification: 2000)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement reçu le 25 septembre 2002 et d'une communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 13 mars 2002 contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 18 juillet 2002 afin qu'il puisse faire tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les questions qui y sont soulevées.

Dans sa communication, la CISL déclare que la législation sur le travail des enfants fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 14 ans, ce qui est assez bien respecté dans le secteur formel, particulièrement dans les moyennes et grandes entreprises. Cet âge minimum de 14 ans n'est toutefois pas respecté dans les petites entreprises, l'agriculture et, particulièrement, dans le secteur informel. La CISL se réfère à plusieurs études récentes, lesquelles indiquent qu'environ cinq millions d'enfants travaillent, desquels deux millions sont âgés de moins de 12 ans. La majorité des enfants travaillent pour ou avec leurs parents et la famille, souvent dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles telles que la vente. Certains s'adonnent également à la mendicité.

Dans sa communication, la CISCL déclare également que le gouvernement, en coopération avec l'UNICEF, s'est engagé à s'occuper du problème du travail des enfants, notamment dans le travail urbain informel, en facilitant l'accès à l'éducation. En 1992, le nombre d'années de scolarité obligatoires est passé de six à neuf. L'ampleur du problème demeure toutefois immense. Aujourd'hui, seulement six enfants sur dix complètent leurs études élémentaires. La CISL se réfère à un rapport de l'administration nationale de l'éducation, lequel indique que 1,7 million d'enfants en âge scolaire sont dans l'impossibilité de recevoir une éducation, dans la mesure où la pauvreté les force à travailler. La CISL déclare également que, dans le cas particulier des enfants indigènes, l'accès à l'éducation est difficile, dans la mesure où l'enseignement n'est habituellement offert qu'en espagnol et que de nombreuses familles indigènes parlent uniquement leur langue maternelle. Le travail des enfants est relativement plus élevé dans la population indigène que non indigène.

Dans sa réponse aux commentaires de la CISL, datée du 26 novembre 2002, le gouvernement indique qu'il a présenté cette année le premier rapport sur la présente convention. Tout en prenant note de cette indication, la commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CISL.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Etats-Unis, Hongrie, Togo*.

II. Observations sur l'application des conventions dans les territoires non métropolitains (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

A. Observation générale

Danemark

Iles Féroé

La commission note avec regret que, depuis de nombreuses années, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle exprime l'espoir qu'à l'avenir le gouvernement ne manquera pas de s'acquitter de cette obligation de la Constitution de l'OIT.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark* (Groenland), *Royaume-Uni* (Gibraltar, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène).

B. Observations particulières

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufnage), 1920

France

Terres australes et antarctiques françaises

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation applicable aux navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises, à savoir le Code du travail d'outre-mer de 1952 et le chapitre VI de la loi n° 96-151 de 1996 relatif à l'immatriculation des navires dans ce territoire, ne contient aucune disposition concernant le paiement d'une indemnité de chômage au profit du marin dont le navire a fait naufrage.

A cet égard, le gouvernement indique, dans les informations communiquées en juin 2002, qu'il est considéré que les dispositions de la convention bénéficient d'une application directe; les contrats individuels de travail devraient par conséquent prévoir l'indemnité de chômage garantie par la convention. Le gouvernement précise que l'obligation d'indemnisation pourrait néanmoins être utilement rappelée sous forme de mention dans le cadre d'une modification envisagée du Code du travail d'outre-mer, reprenant ainsi les dispositions de la loi du 15 février 1929. Un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises déterminerait alors les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

La commission prend note de ces informations. S'agissant de l'applicabilité directe de la convention, il ne paraît pas à la commission que ses dispositions aient un caractère «self executing», c'est-à-dire formulées en des termes permettant leur application immédiate en droit interne. Leur application requiert, au contraire, l'adoption d'une

législation ou d'une réglementation d'application. La commission considère qu'il serait souhaitable que des mesures soient adoptées sur le plan législatif ou réglementaire de manière à assurer pleinement la mise en œuvre des dispositions de la convention aux Terres australes et antarctiques françaises, comme cela a du reste été fait pour la métropole avec l'adoption de la loi du 15 février 1929 portant allocation d'une indemnité de chômage au marin en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire et de sa circulaire d'application. La commission espère que le gouvernement profitera du fait qu'il soit envisagé d'apporter des modifications au Code du travail d'outre-mer pour prendre de telles mesures, comme il l'a d'ailleurs suggéré dans son rapport. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.

Convention n° 9: Placement des marins, 1920

Danemark

Iles Féroé

La commission note avec regret que depuis 1997 le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1993, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle note en particulier l'adoption de la loi n° 17 du 10 mars 1992, en application de laquelle un régime d'assurance chômage et un service de l'emploi ont été établis sur les îles Féroé. Elle note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle les placements s'opèrent gratuitement et concernent tous les domaines de l'emploi, notamment celui des gens de mer.

La commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations, notamment statistiques, sur le placement des gens de mer (par exemple, nombre de demandes reçues, d'avis de vacance et de personnes placées), conformément au formulaire de rapport au titre de l'article 4 de la convention. Prière aussi d'indiquer si l'organe de direction qui assume la gestion et la responsabilité du régime d'assurance chômage et la répartition des tâches (art. 15 de la loi précitée) comprend des représentants des armateurs et des marins et, si ce n'est pas le cas, préciser comment effet est donné ou proposé d'être donné à l'article 5 (constitution de comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, consultés pour ce qui concerne le fonctionnement des offices).

Convention n° 10: Age minimum (agriculture), 1921

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Guyane française), *Royaume-Uni* (îles Vierges britanniques).

La commission a pris note des informations communiquées par l'*Australie* (île Norfolk), la *France* (Guadeloupe, Martinique, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark* (Groenland), *France* (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon).

**Convention n° 16: Examen médical des jeunes gens
(travail maritime), 1921**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark* (îles Féroé), *Royaume-Uni* (Bermudes).

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au *Royaume-Uni* (Jersey et Sainte-Hélène).

**Convention n° 26: Méthodes
de fixation des salaires minima, 1928**

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au *Royaume-Uni* (îles Vierges britanniques, Montserrat).

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Polynésie française), *Pays-Bas* (Aruba), *Royaume-Uni* (Anguilla, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène).

Convention n° 33: Age minimum (travaux non industriels), 1932

La commission a pris note des informations communiquées par la *France* (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 42: Maladies professionnelles (révisée), 1934

France

Saint-Pierre-et-Miquelon

Depuis que cette convention a été déclarée applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1974, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter la législation applicable à ce territoire en matière de réparation des maladies professionnelles (notamment le décret n° 57245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'outre mer, tel qu'amendé) de manière à inclure une liste des maladies professionnelles, conforme à l'article 2 de la convention. En effet, les arrêtés prévus à l'article 44 du décret n° 57245 précité, qui devaient énumérer les manifestations morbides

d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs, n'ont jamais été pris.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer une nouvelle fois que le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est spécifique à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle rappelle que la convention, en énumérant au regard de chacune des maladies qui figurent dans le tableau annexé à son *article 2* les professions et industries susceptibles de provoquer ces maladies, vise à dispenser les travailleurs qui appartiennent aux professions et industries mentionnées de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils ont été réellement exposés aux risques de la maladie en question. Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon soit complétée dans les plus brefs délais par une liste de maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'*article 2 de la convention*.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à l'*Australie* (île Norfolk).

Convention n° 44: Chômage, 1934

France

Polynésie française

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter la réglementation déterminant les modalités d'application du principe d'une aide aux travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, conformément à l'article 48 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et à l'article 18 de la délibération n° 91-029 AT du 24 juillet 1991 relative au placement et à l'emploi. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le 8 février 2001, l'Assemblée de la Polynésie française a pris la délibération n° 2001-22 APF instituant le chantier d'intérêt général (CIG). Ce chantier d'intérêt général a pour objectif de permettre le bénéfice d'une allocation en contrepartie d'une activité à tout travailleur ayant involontairement perdu son emploi qui est apte au travail et à la recherche d'un emploi ainsi qu'à toute personne de plus de trente ans, sans emploi depuis plus de six mois. Le gouvernement précise que cette allocation, qui n'est subordonnée ni à l'accomplissement d'un stage ni à l'expiration d'un délai de carence, est attribuée pendant une période de huit mois.

La commission prend note de ces informations. Elle constate que le CIG, qui fait partie d'un ensemble de mesures d'aide à l'emploi, a pour objectif de permettre le recrutement notamment des travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi et leur assurer le bénéfice d'une allocation lorsqu'ils exercent une activité pour le compte d'un organisme d'accueil (entreprise du secteur privé, service administratif, établissement public, commune ou association). La commission rappelle que pour donner effet à la convention, un régime de protection contre le chômage doit être mis en place assurant aux chômeurs involontaires soit une indemnité, soit une allocation, soit une combinaison d'indemnités et d'allocations, conformément à l'*article 1, paragraphe 1, de la*

convention. La commission constate, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que la délibération n° 2001-22 APF instituant le chantier d'intérêt général ne paraît pas répondre à la nature du système prévu par la convention à son *article 1, paragraphe 2*, selon lequel le système peut être soit un système d'assurance obligatoire, soit un système d'assurance facultative, soit une combinaison d'assurance facultative et obligatoire, soit un système d'assurance obligatoire ou facultative complété par un système d'assistance. En outre, en vertu de l'*article 2* de la convention, le système dans le cadre duquel les allocations sont versées doit couvrir l'ensemble des personnes auxquelles la convention s'applique, à savoir toutes personnes habituellement employées en échange d'un salaire ou d'un traitement. Or, il ne ressort pas des informations communiquées par le gouvernement que toute personne qui perdrait involontairement son emploi pourrait automatiquement bénéficier d'une allocation dans le cadre du CIG. La commission souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur l'*article 9* de la convention selon lequel le droit de recevoir une allocation peut être subordonné à l'acceptation d'un emploi quand il s'agit de travaux de secours organisés par l'autorité publique. Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question et qu'il indiquera les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pleine application de la convention. Elle rappelle à cet égard que la convention ne vise pas à protéger toutes les personnes à la recherche d'un emploi mais seulement celles qui ont perdu leur emploi. Dans ce cadre, l'*article 6* de la convention permet de soumettre le droit de recevoir une indemnité ou une allocation à l'accomplissement d'une période de stage.

Convention n° 55: Obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux *Etats-Unis* (Guam, îles Vierges américaines, Porto Rico, Samoa américaines).

Convention n° 58: Age minimum (travail maritime) (révisée), 1936

Une demande relative à certains points est adressée directement à la *France* (Terres australes et antarctiques françaises).

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Pays-Bas* (Antilles néerlandaises, Aruba), *Royaume-Uni* (île de Man, Jersey).

**Convention n° 87: Liberté syndicale
et protection du droit syndical, 1948***Pays-Bas**Aruba*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374(a) à (c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement. La commission avait noté, à la lecture du dernier rapport du gouvernement, que le Département du travail entamait la révision complète de la législation du travail en vigueur et qu'il envisageait de solliciter l'assistance technique du BIT dans ce domaine. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises, dans un avenir proche, pour rendre les dispositions susmentionnées de la législation conformes aux principes de la liberté syndicale, et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Terres australes et antarctiques françaises), *Pays-Bas* (Antilles néerlandaises), *Royaume-Uni* (Jersey).

Convention n° 92: Logement des équipages (révisée), 1949

Une demande relative à certains points est adressée directement au *Danemark* (îles Féroé).

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949*Pays-Bas**Aruba*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission a noté l'indication fournie par le gouvernement dans son précédent rapport selon laquelle les conditions de travail des travailleurs employés dans le cadre de contrats publics relèvent de la législation du travail. La commission fait observer que le fait que la législation du travail générale s'applique aux travailleurs employés dans le cadre de contrats publics ne dégage pas le gouvernement de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, que les contrats publics auxquels s'applique la convention en vertu de l'article 1 contiennent des clauses de travail assurant aux travailleurs

concernés des conditions de travail (y compris les salaires) qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région.

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions susmentionnées de la convention. Lors de l'élaboration de ces mesures, prière également de prendre en compte les dispositions ci-après de la convention:

Article 2, paragraphe 3. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées lors de la détermination par l'autorité compétente des termes des clauses à insérer dans les contrats ainsi que lors de toute modification de ces termes.

Article 2, paragraphe 4. Mesures pour porter à la connaissance des soumissionnaires les termes des clauses de travail.

Article 4 a) et b). Mesures pour porter à la connaissance des intéressés les lois, règlements ou autres instruments donnant effet à la convention; précision des personnes chargées d'en assurer l'exécution; affichage sur les lieux de travail des conditions de travail applicables aux travailleurs afin que ces derniers en soient tenus informés; et tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectuée et les salaires versés.

Article 5. Sanctions applicables en cas d'infraction à l'observation des clauses de travail et mesures pour permettre aux travailleurs intéressés d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et de communiquer si possible une copie des contrats publics contenant des clauses de travail, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Nouvelle-Calédonie), *Royaume-Uni* (Montserrat).

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au *Royaume-Uni* (Anguilla, Jersey).

Convention n° 98: Droit d'organisation et négociation collective, 1949

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au *Royaume-Uni* (Bermudes, Jersey).

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon), *Nouvelle-Zélande* (Tokélaou), *Royaume-Uni* (Gibraltar).

Convention n° 101: Congés payés (agriculture), 1952

Pays-Bas

Aruba

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 3, de la convention. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention la rémunération pour la période du congé doit inclure la contre-valeur en espèces de toutes prestations versées normalement en nature comme partie du salaire. Prière d'indiquer si des paiements de ce genre sont habituellement accordés aux travailleurs de l'agriculture à Aruba et, le cas échéant, les mesures prises pour assurer que ces travailleurs reçoivent la contre-valeur en espèces de ces paiements comme partie de la rémunération du congé payé.

Article 11. Le gouvernement est prié d'inclure dans ses futurs rapports des informations sur le nombre approximatif des travailleurs employés dans les établissements agricoles et similaires à Aruba, et de fournir copie de toute convention collective portant sur les conditions dans lesquelles leur sont accordés les congés annuels payés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum), 1952

Une demande relative à certains points est adressée directement au *Royaume-Uni* (île de Man).

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957

Une demande relative à certains points est adressée directement aux *Pays-Bas* (Aruba).

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark* (Groenland), *France* (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon), *Pays-Bas* (Antilles néerlandaises).

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises), *Nouvelle-Zélande* (Tokélaou).

Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Une demande relative à certains points est adressée directement aux *Pays-Bas* (Aruba).

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Danemark* (Groenland), *France* (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon), *Pays-Bas* (Antilles néerlandaises), *Royaume-Uni* (île de Man).

Convention n° 127: Poids maximum, 1967

France

Nouvelle-Calédonie

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse à son commentaire précédent. Elle note que les dispositions du Code du travail, 1926, notamment les articles R.231-72, prévoient pour le secteur de navigation commerciale une limitation des charges dont le transport manuel est inévitable. La commission note également que le gouvernement annonce qu'un projet d'arrêté préparé par le médecin inspecteur du travail sera proposé au gouvernement afin d'améliorer la réglementation en vigueur dans le sens indiqué par la commission. A ce propos, la commission constate que la seule réglementation actuellement en vigueur concernant le transport manuel des charges par les travailleurs est l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, qui, elle-même, a trait seulement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement relatives, en particulier, aux données obtenues à la suite d'une enquête menée auprès de médecins du travail.

Articles 3 et 7 de la convention. La commission avait noté qu'il ressortait de cette enquête que, de manière générale, en ce qui concerne le transport de charges lourdes, la manutention manuelle a un caractère occasionnel, sauf pour certaines activités, notamment le déménagement et le dépotage de containers de produits importés. En outre, dans la pratique, le poids moyen des charges est inférieur à 55 kg, sauf pour la manutention ou le brancardage des malades. Quant aux critères que les médecins du travail appliquent pour conclure qu'un travailleur est apte à porter manuellement des charges supérieures à 55 kg, il est tenu compte de l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, lequel a trait aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. A cet égard, la commission avait constaté que l'article 3 dudit arrêté restait inchangé. La limite absolue est fixée à 105 kg, et un travailleur peut être autorisé à porter régulièrement des charges supérieures à 55 kg s'il est reconnu apte par le médecin du travail. Tout en prenant note des informations obtenues

grâce à l'enquête susmentionnée, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les travailleurs ne puissent pas être affectés au transport manuel de charges d'un poids supérieur à 55 kg. Une fois de plus, la commission s'est référée à la publication du BIT «Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs» (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988) dans laquelle il est indiqué qu'un poids de 55 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le transport *occasionnel* d'une charge par un homme de 19 à 45 ans. De même, il y est indiqué qu'un poids de 15 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le soulèvement ou le transport *occasionnel* d'une charge par une femme. La commission souligne que cette question a été soulevée depuis de nombreuses années; elle espère donc que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention.

Articles 4 et 6. La commission avait pris note des moyens techniques (chariots élévateurs, grues fixes, ponts roulants) utilisés par les travailleurs en fonction des moyens financiers de l'entreprise pour limiter ou faciliter le transport manuel de charges. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article.

Point V du formulaire de rapport. La commission a noté les informations ayant trait aux accidents du travail. Le taux des accidents du travail liés à la manipulation et au transport manuel de charges reste relativement stable depuis 1995. A cet égard, la commission note que 3 pour cent des accidents du travail entraînent un arrêt de travail de plus de 24 heures et que le nombre de journées indemnisées par la CAFAT pour ce type d'accidents du travail est élevé mais reste stable puisqu'il est d'environ 30 pour cent du total des journées de travail indemnisées en raison d'un accident du travail. La commission prie donc le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions relatives au poids maximum de charges pouvant être transportées manuellement et, notamment, sur les mesures prises pour prévenir ce type d'accidents du travail.

La commission, par conséquent, espère que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin que le projet d'arrêté susmentionné soit adopté et que ce texte reflète les éléments soulevés par la commission dans son commentaire et assurera une protection effective aux travailleurs appelés à soulever et à transporter des charges manuellement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969

France

Guyane française

Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note du rapport succinct du gouvernement dans lequel il est indiqué qu'au total quatre contrôles d'inspection ont été effectués dans les exploitations agricoles. Ce chiffre dérisoire s'expliquerait par le fait que 90 pour cent des 5 318 exploitants agricoles officiellement dénombrés pratiqueraient une activité d'autosubsistance et n'emploieraient aucun salarié déclaré en tant que tel, les 10 pour cent restant étant composés de paysans maraîchers d'origine indochinoise. Selon le gouvernement, le contrôle chez ces derniers serait objectivement difficile en raison notamment des barrières linguistiques, de l'éloignement

et de leur refus des contraintes légales. La commission rappelle que le champ d'application de la convention couvre, suivant son *article 1, paragraphe 1*, les entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant ou toutes autres formes d'activité agricole et que, suivant le *paragraphe 3* du même article, il appartient à l'autorité compétente de trancher en cas d'incertitude sur l'application de l'instrument à une entreprise ou une partie d'entreprise. Elle attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur l'intérêt d'assurer des contrôles d'inspection nombreux, fréquents et soignés au sens de l'*article 21 de la convention* dans les entreprises agricoles en vue de vérifier précisément la réalité de la composante de la main-d'œuvre agricole au regard des déclarations effectuées auprès de l'administration et de détecter ainsi d'éventuels cas de travail illégal notamment.

Suivant les dispositions du *paragraphe 1 de l'article 6* qui définissent les fonctions du système d'inspection dans l'agriculture, les contrôles devraient porter sur les questions telles que la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire, les congés, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents et d'autres matières connexes dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions (*alinéa a*)).

Il appartient en outre au système d'inspection du travail de fournir aux employeurs et aux travailleurs des informations et des conseils techniques sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales (*alinéa b*)) et de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes et de lui soumettre des propositions sur l'amélioration de la législation (*alinéa c*)).

Or la commission constate que la population couverte par les dispositions de la convention est exclue du champ de compétence du système d'inspection sans qu'aucune disposition légale ne justifie cette exclusion. Le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la convention conformément à l'engagement formel pris à l'occasion de sa ratification et de communiquer des informations pertinentes. La commission espère que des informations précises telles que requises par l'*article 27*, sur chacun des sujets définis par ses *alinéas a*) à *g*), seront publiées et communiquées au BIT, conformément aux dispositions de l'*article 26*.

Réunion

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en 2001 et 2002 et constate qu'ils ne contiennent pas de réponse aux demandes qu'elle a formulées dans son observation de 2000. La commission se voit donc obligée de réitérer sa demande précédente libellée dans les termes suivants:

La commission note les informations d'ordre général fournies dans le rapport du gouvernement. Selon ces informations, l'inspection du travail dans l'agriculture fonctionnerait sur la base des mêmes dispositions légales qu'en métropole pour ce qui est, notamment, des aspects couverts par les *articles 1, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 de la convention*. La commission relève toutefois dans le même rapport que, si l'évolution des pratiques et des dispositions législatives et réglementaires accentue la tendance à l'application des mêmes règles aux salariés agricoles dans les départements d'outre-mer que sur le territoire de la métropole, un certain nombre de questions restent sans réponse en ce qui concerne l'organisation du système d'inspection. La commission constate en effet que la complexité

du système empêche toute possibilité d'appréciation quant à son efficacité. L'absence d'éléments d'appréciation semble s'expliquer par l'absence de définition d'objectifs en la matière. La commission relève notamment que, selon le gouvernement, les conditions de recrutement et de formation des inspecteurs du travail sont identiques à celles de leurs homologues métropolitains et que des fonctions spécifiques sont organisées au niveau national, tant dans le cadre de la formation initiale que dans le cadre de la formation continue. Toutefois, aucune formation n'a été organisée depuis 1985 dans le département, ce qui établit, à tout le moins, l'inexécution sur le territoire de la Réunion de l'article 9, paragraphe 2. Le gouvernement indique, par ailleurs, que la situation en matière d'inspection pour l'application des articles 14 à 20 et des articles 22 à 26 est identique à celle qui prévaut dans l'industrie et que, pour ce qui est de l'application de l'article 27 relatif au contenu du rapport annuel d'inspection, qui devrait être publié et communiqué par l'autorité compétente en vertu de l'article 26, l'organisation du travail particulière à la Réunion ne permet pas statistiquement d'isoler les informations relatives aux contrôles en agriculture de ceux de l'industrie et du commerce. Or la commission relève qu'aucun rapport n'est communiqué concernant les activités d'inspection en général, de sorte qu'elle n'a pas la possibilité d'exercer sa mission de contrôle de l'application de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle donc une nouvelle fois au gouvernement que les rapports communiqués au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et relatifs à l'application de la présente convention doivent contenir: i) les informations concernant les dispositions et mesures législatives ou autres affectant l'application de ladite convention; ii) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application de la convention; iii) l'information sur la communication des copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs; et iv) les observations éventuellement reçues de ces organisations ainsi que, le cas échéant, v) la réponse à tout commentaire formulé par la commission concernant l'application de la convention.

Rappelant une nouvelle fois au gouvernement que la déclaration d'application à un territoire non métropolitain d'une convention internationale du travail implique notamment l'engagement de remplir les obligations prescrites par la convention, la commission le prie en conséquence de mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente convention non seulement en droit, mais également dans la pratique, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises à cet effet. Elle veut en outre espérer que des rapports annuels d'inspection seront publiés et communiqués au BIT conformément à l'article 26 et qu'ils contiendront les informations requises sur tous les sujets énumérés à l'article 27.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la France (Nouvelle-Calédonie).

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970

Une demande relative à certains points est adressée directement à la France (Nouvelle-Calédonie).

Convention n° 133: Logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement au Royaume-Uni (Bermudes, Gibraltar).

La commission a pris note des informations communiquées par la *France* (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Terres australes et antarctiques françaises) en réponse aux demandes directes.

Convention n° 135: Représentants des travailleurs, 1971

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Pays-Bas* (Aruba), *Royaume-Uni* (Gibraltar).

Convention n° 137: Travail dans les ports, 1973

Pays-Bas

Aruba

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1994, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de l'arrêté national révisé n° 49 de 1991. Elle saurait gré au gouvernement de fournir davantage d'informations dans son prochain rapport sur les points suivants.

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Le gouvernement indique, dans son rapport précédent reçu en 1991, qu'il a coutume de prendre contact avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour ce qui a trait aux définitions du terme «dockers» et de l'expression «travail dans les ports». Prière de décrire de façon plus détaillée les arrangements pris en cas de révision de ces définitions à la lumière des nouvelles méthodes de manutention et de leurs répercussions sur les diverses tâches des dockers, comme le prescrit cette disposition.

Articles 3 et 4. Le gouvernement a indiqué dans son rapport précédent que la législation en vigueur (art. 2 (j) de la loi de 1946) prescrit l'immatriculation de tous les dockers des diverses catégories. La commission observe que l'arrêté n° 49/1991 précité ne contient aucune disposition de cette nature. Elle saurait gré au gouvernement de préciser si les registres sont établis et tenus à jour pour toutes les catégories professionnelles de dockers et, dans l'affirmative, si des mesures sont prises pour la révision périodique de leurs effectifs. Prière de décrire, dans ce dernier cas, les dispositions prises en vue de prévenir ou d'atténuer les effets préjudiciables aux dockers lorsque la réduction des effectifs d'un registre devient nécessaire.

Article 6. La commission note les dispositions de l'arrêté n° 49/1991 qui concernent la sécurité, l'hygiène et le bien-être des dockers. Elle observe cependant que ce texte ne contient aucune disposition concernant leur formation professionnelle, comme le prescrit cet article. La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin d'assurer que des dispositions sur la formation professionnelle appropriées soient applicables aux dockers, conformément à cet article.

Point V du formulaire de rapport. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations concernant l'application pratique de la convention, notamment des extraits des rapports des autorités compétentes et des détails, en tant qu'ils sont disponibles, sur le nombre de dockers immatriculés selon les registres tenus à jour, en vertu de l'article 3, et, le cas échéant, les changements intervenus quant à leurs effectifs.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention n° 140: Congé-éducation payé, 1974

Pays-Bas

Aruba

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission relève que, dans son deuxième rapport sur l'application de la convention, le gouvernement déclare qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise pour donner effet à ses dispositions. Elle rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 5 de la convention l'octroi du congé éducation payé doit être mis en œuvre par la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. La commission invite le gouvernement à décrire dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet effet. Elle veut croire que ce rapport contiendra également des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des indications succinctes fournies par le gouvernement dans son premier rapport sur l'application de la convention. Elle note les dispositions applicables aux fonctionnaires publics, qui prévoient l'octroi de congés payés aux fins d'examen, ainsi que le maintien d'un revenu suffisant aux fonctionnaires en mission d'étude à l'étranger. La commission relève que, dans ce dernier cas, la période d'étude peut être ou non considérée comme période de service aux fins de la détermination des droits à pension, congé et augmentation de salaire, selon le degré d'intérêt de la mission d'étude pour le service. Elle rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 11 de la convention la période de congé-éducation payé doit être assimilée à une période de travail effectif pour déterminer les droits à des prestations sociales et les autres droits découlant de la relation de travail.

En ce qui concerne le secteur privé, le gouvernement indique dans son rapport que le congé-éducation payé y relève de la négociation et des conventions collectives. La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son deuxième rapport des informations détaillées sur les conventions collectives prévoyant l'octroi de congés-éducation payés. Prière d'annexer au rapport les extraits pertinents desdites conventions collectives.

Plus généralement, la commission invite le gouvernement à fournir dans son deuxième rapport des informations complètes sur l'effet donné à chacune des dispositions de la convention, en réponse à chaque question du formulaire de rapport. Prière, notamment, de préciser la manière dont a été formulée une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux fins prescrites par les articles 2 et 3, en association avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les établissements d'éducation et de formation, conformément à l'article 6.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées au *Royaume-Uni* (Anguilla, Jersey).

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Guadeloupe, Guyane française), *Pays-Bas* (Aruba).

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Pays-Bas

Aruba

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission a pris connaissance de l'enregistrement, le 19 juin 2002, de la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, au nom d'Aruba. Dans son observation de 1999, la commission avait déjà rappelé que les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées doivent faire l'objet, aux termes de l'*article 5, paragraphe 1 e), de la convention*, de consultations. Elle avait aussi rappelé qu'aux termes de l'*article 2, paragraphe 1*, les procédures mises en œuvre doivent assurer des consultations «efficaces», c'est-à-dire celles en mesure d'influer sur la décision à prendre par le gouvernement. Comme elle l'indique dans son étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, les consultations, pour être efficaces, doivent nécessairement être préalables à la décision définitive du gouvernement (paragr. 31). A cet égard, la commission avait déploré que les organisations représentatives de travailleurs n'aient pu manifester leur réserve à l'égard de la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention n° 129 au nom d'Aruba que par le biais d'observations présentées sur le rapport sur l'application de la convention que le gouvernement leur a transmis conformément aux articles 23, paragraphe 2, et 35, paragraphe 6, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires pour garantir que, dans l'avenir, les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention fassent l'objet de consultations efficaces, notamment au sein de la Commission tripartite d'Aruba chargée des questions touchant les activités de l'OIT. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations demandées dans le formulaire de rapport sous les *articles 5 et 6* ainsi qu'aux *Parties V et VI*.

* * *

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement à la *France* (Nouvelle-Calédonie).

Convention n° 145: Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976*Pays-Bas**Aruba*

La commission note encore avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis 1994. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires formulés en décembre 1995, qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission rappelle la déclaration du gouvernement indiquant qu'il n'existe pas de compagnie maritime à Aruba. Elle exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, en se conformant au formulaire conçu à cet effet, et que ce rapport comprendra notamment des informations sur les points suivants.

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Exposez les mesures prises pour encourager toutes les parties concernées à assurer un emploi continu ou régulier aux gens de mer. Indiquez le minimum de périodes d'emploi, le minimum de revenu ou l'allocation financière minimale assurés aux gens de mer et exposez de quelle manière ces périodes, ce revenu ou cette allocation sont assurés.

Partie III du formulaire de rapport. Indiquez la ou les autorités compétentes pour l'application de la législation et de la réglementation mentionnées dans le premier rapport du gouvernement, reçu en 1991.

Partie V du formulaire de rapport. Donnez une appréciation générale de la manière dont la convention s'applique à Aruba, en incluant par exemple des extraits de rapport de la ou des autorités visées sous le *Point III* ci-dessus et, éventuellement, des précisions sur l'effectif des gens de mer et les fluctuations de ces effectifs au cours de la période couverte par le rapport.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement à la *France* (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Convention n° 146: Congés payés annuels (gens de mer), 1976

La commission a noté les informations communiquées par la *France* (Saint-Pierre-et-Miquelon) en réponse à une demande directe.

Convention n° 147: Marine marchande (normes minima), 1976*France**Terres australes et antarctiques françaises*

Article 2 de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la convention n° 147, bien que n'étant pas directement applicable aux TAAF, les avancées juridiques touchant le régime de travail des marins de métropole et des DOM se trouvent le plus souvent *contractuellement* reprises au profit des marins embarqués à bord des navires immatriculés aux TAAF. La commission rappelle que par lettre au Directeur général du 13 juin 1990 le gouvernement a communiqué au Bureau sa décision d'étendre à ce territoire, au titre de l'article 35 de la Constitution de l'OIT, l'application de la convention n° 147 aux termes de laquelle tout Membre qui la ratifie s'engage, entre autres, à *édicter une législation* et à exercer effectivement sa juridiction et son contrôle en ce qui concerne les normes de sécurité, l'établissement d'un régime approprié de sécurité sociale, les conditions d'emploi et de vie à bord. La convention comporte également d'autres dispositions selon lesquelles les Etats qui la ratifient s'engagent à vérifier par des inspections que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables qu'ils ont ratifiées. La commission rappelle la décision d'étendre au territoire des TAAF l'ensemble des conventions contenues dans l'annexe à la convention n° 147 et ratifiées par la France, excepté la convention n° 55 relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer ou la convention n° 56 relative à l'assurance maladie des gens de mer, pour lesquels l'Etat français s'est engagé à édicter une législation et à vérifier que celle-ci équivaut, dans l'ensemble, aux dispositions de l'une ou l'autre de ces conventions. Elle constate cependant que, malgré cette extension, l'applicabilité des textes reste relative puisque le Code du travail de l'outre-mer établi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et, par ailleurs, indifféremment applicable à l'ensemble de l'équipage, ne s'est pas vu complété par des arrêtés de l'Administrateur supérieur des TAAF mettant en œuvre ses dispositions dans des domaines aussi fondamentaux en ce qui concerne la sécurité des navires et de leurs équipages que la forme et le contenu du contrat de travail, le salaire minimum, la durée du travail, les repos ou l'exercice du droit syndical. La commission constate qu'il en est de même en ce qui concerne la loi n° 96-151 du 26 février 1996 sur l'immatriculation des navires dans le territoire des TAAF qui ne disposent pas, à sa connaissance, des décrets en Conseil d'Etat nécessaires à sa mise en œuvre. Elle se déclare, en outre, préoccupée par l'existence de régimes sociaux différents de facto entre les gens de mer français (ou assimilés) et les autres personnels étrangers non résidents embarqués pour servir sur des navires immatriculés dans le territoire des TAAF auxquels est applicable un régime spécifique établi par l'«Instruction provisoire» n° 56GM/1 du 3 mai 1996 de la Direction des affaires maritimes fixant les règles de l'application aux marins étrangers des conditions d'emploi en vigueur à bord de tels navires. La commission relève enfin que les gens de mer étrangers non résidents embarqués sur des navires immatriculés aux TAAF ne relèvent pas, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale, de la protection sociale dans le cadre de l'Etablissement national des invalides de la marine contrairement à leurs collègues marins professionnels français embarqués sur les mêmes navires. La commission constate par conséquent que ce vide juridique est surtout préjudiciable à

cette dernière catégorie de gens de mer – les marins étrangers non résidents embarqués sur des navires immatriculés au registre des TAAF qui sont, en outre, victimes de discriminations se matérialisant dans l'application de conditions de travail différentes de celles des autres membres d'équipage français (ou assimilés).

La commission prie le gouvernement d'apporter les réponses aux questions posées à l'occasion de son observation précédente et espère vivement que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans un proche avenir de toutes mesures prises ou envisagées pour adopter ou rendre effectivement applicable la convention à travers notamment l'adoption des textes d'application nécessaires et la conduite d'inspections appropriées pour vérifier la conformité de la législation et de la réglementation nationales à la présente convention.

Royaume-Uni

Bermudes

Article 2 a), d), e) et f) de la convention. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires relativement à la *durée du travail*. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer si le règlement de 1997 sur la sécurité en ce qui concerne la dotation en effectif, la durée du travail et la veille dans la marine marchande (*Merchant Marine (Safe Manning, Hours of Work, and Watchkeeping) Regulations*) est applicable aux Bermudes, auquel cas elle renvoie le gouvernement à ses commentaires adressés auparavant au Royaume-Uni. La commission note par ailleurs l'adoption de la loi sur l'emploi (*Employment Act*) entrée en vigueur en mars 2001 ayant pour effet de régir les relations de travail et établissant une durée hebdomadaire légale du travail. Le gouvernement est prié de préciser si cette nouvelle législation est applicable aux gens de mer et, le cas échéant, de clarifier la manière dont elle interagit avec les dispositions contenues dans la loi sur la marine de 1979 (*Bermuda Merchant Shipping Act*) ainsi qu'avec ses règlements d'application, voire avec le règlement de 1997 susmentionné. La commission prie en outre le gouvernement de transmettre avec son prochain rapport copie du texte de la loi sur l'emploi ainsi que de tout texte pris en application de cette loi et relatif au champ d'application de la convention n° 147.

En outre, la commission avait demandé au gouvernement d'assurer une équivalence dans l'ensemble aux dispositions de la *convention n° 73* en ce qui concerne *l'examen médical des gens de mer* et d'adopter une législation équivalente. Elle relève que les rapports du gouvernement ne répondent pas à ces préoccupations exprimées. Le rapport du gouvernement de 1995 indiquait que les Bermudes prendraient dans ce domaine toutes mesures pour répondre à la législation du Royaume-Uni, dont le gouvernement indique, dans son rapport de 1997, qu'il n'y a pas dans ce domaine de nouveaux développements, sans donner dans ses rapports ultérieurs d'indications supplémentaires. Dans l'attente de toute nouvelle information relative à l'organisation des examens médicaux, la commission prie le gouvernement une nouvelle fois de prendre toutes les mesures nécessaires de manière à rendre le droit interne équivalent dans l'ensemble aux dispositions de la convention sur l'examen médical des gens de mer afin que les gens de mer âgés de 18 à 40 ans soient soumis à l'obligation de passer un examen médical tous les deux ans (*article 5, paragraphe 1*) et non tous les cinq ans

comme cela est actuellement le cas dans le règlement de 1986 relatif à l'examen médical dans la marine marchande.

La commission a par ailleurs adressé une demande directe au gouvernement.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *France* (Nouvelle-Calédonie), *Royaume-Uni* (Bermudes).

Convention n° 148: Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Une demande relative à certains points est adressée directement au *Royaume-Uni* (Anguilla).

La commission a pris note des informations communiquées par le *Royaume-Uni* (Guernesey) en réponse à une demande directe.

Convention n° 149: Personnel infirmier, 1977

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement à la *France* (Guyane française, Réunion).

**III. Observations concernant la soumission aux autorités
compétentes des conventions et recommandations adoptées
par la Conférence internationale du Travail
(article 19 de la Constitution)**

Afghanistan

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira les informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1985 (71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

Afrique du Sud

La commission saurait gré au gouvernement de faire parvenir les informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Albanie

La commission note avec intérêt que la ratification des conventions n^{os} 177 et 178 a été enregistrée le 24 juillet 2002. Elle note également que le gouvernement a transmis au Bureau l'instrument de ratification de la convention n^o 183. La commission veut croire que le gouvernement communiquera prochainement les éléments demandés dans le mémorandum de 1980 à propos de la soumission à l'Assemblée populaire de la République d'Albanie des instruments non encore soumis adoptés par la Conférence en sa 84^e session (maritime, octobre 1996) et de tous les instruments adoptés lors des 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 86^e et 89^e sessions.

Algérie

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des informations transmises par le gouvernement, en septembre 2001, indiquant que les rapports détaillés concernant les conventions et recommandations adoptées lors des 83^e et 84^e sessions avaient été transmis au ministère des Affaires étrangères pour communication au Secrétariat général du gouvernement et soumission au bureau de l'Assemblée nationale populaire. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en condition d'indiquer que tous les instruments adoptés lors des 83^e, 84^e (les conventions n^{os} 178, 179 et 180, les recommandations n^{os} 185, 186 et 187 et le Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976), 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale populaire.

Angola

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en décembre 2002 indiquant que les conventions et recommandations adoptées lors des 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence avaient été soumises à la Commission permanente du Conseil des ministres. Elle rappelle, en outre, la

déclaration d'un représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2001, selon laquelle les informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années seront fournies au BIT une fois achevée la procédure de soumission. Elle rappelle ses précédentes observations et prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale de tous les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence depuis 1991 (78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

Arménie

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission à l'autorité compétente des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission note en outre que l'Arménie est Membre de l'Organisation depuis le 26 novembre 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Bangladesh

1. La commission rappelle que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 12 mars 2001. Suite à ses commentaires précédents, la commission note que le Conseil consultatif tripartite a recommandé de ne pas suivre la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, adoptée par la Conférence à sa 86^e session (juin 1998). Elle rappelle que, aux termes de l'article 19, paragraphe 6 b), de la Constitution de l'Organisation, chaque Membre s'engage à soumettre au Parlement ces recommandations adoptées par la Conférence. Même dans le cas où il est décidé de ne pas appliquer les recommandations, les gouvernements ont l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des instruments soumis au Parlement (prière de se référer à la partie II «Portée de l'obligation» du mémorandum de 1980). Elle réitère l'espoir que le gouvernement fournira bientôt des

informations sur la soumission à la commission parlementaire des instruments restants, adoptés par la Conférence à la 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), la 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), la 84^e session (convention n° 179, recommandations n^{os} 185, 186 et 187) et la 85^e session (recommandation n° 188), ainsi que des autres instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e et 86^e sessions.

2. Prière de fournir également les informations requises au sujet de la soumission des instruments adoptés par la Conférence concernant la protection de la maternité à la 88^e session (mai-juin 2000) et la sécurité et la santé dans l'agriculture à la 89^e session (juin 2001).

Belize

La commission rappelle la déclaration faite par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence, en juin 2001, indiquant que son pays était résolu à travailler sur les soumissions encore en instance. La commission espère que le gouvernement prendra des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle à cet égard et fournira des informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux 12 sessions tenues entre 1990 et 2001 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

Bolivie

La commission a pris connaissance du fait que la Chambre des sénateurs est en train d'examiner la convention n° 182. Toutefois, le gouvernement n'a pas communiqué les indications demandées dans le mémorandum de 1980 concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions). A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de tout faire pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour satisfaire à cette obligation essentielle.

Bosnie-Herzégovine

La commission note à nouveau, d'après la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence (juin 2001), que le retard important dans la soumission des rapports aux autorités compétentes est dû aux conséquences de la guerre et à la situation économique et sociale désespérée du pays. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions). Compte tenu de ces circonstances historiques, la commission invite à nouveau le gouvernement à examiner, de concert avec le Bureau, les moyens par lesquels les instruments susmentionnés pourraient être soumis aux autorités compétentes dans un proche avenir afin de se conformer à cette obligation constitutionnelle essentielle.

Brésil

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations sur les consultations menées et autres démarches accomplies en vue de la soumission au Congrès national des conventions n^{os} 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que des autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Burkina Faso

La commission a pris note avec intérêt que les instruments adoptés par la Conférence lors des 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 87^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Commission des affaires étrangères et de la défense de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 2000. Ils ont ensuite été soumis en séance plénière de l'Assemblée nationale, le 28 novembre 2000. La commission rappelle que la ratification des conventions n^{os} 144 et 182 a été enregistrée le 25 juillet 2001. Saluant ces progrès, la commission prie le gouvernement de faire parvenir les indications requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Burundi

La commission a noté que la ratification de la convention n^o 182 a été enregistrée le 11 juin 2002. Dans son observation de 2000, la commission avait pris note des rapports sur la soumission au Président de la République, le 20 septembre 2000, des conventions et protocoles adoptés par la Conférence lors des 82^e, 83^e, 84^e et 85^e sessions. Les recommandations adoptées lors des 82^e, 83^e et 84^e sessions de la Conférence, ainsi que la recommandation n^o 189 adoptée lors de la 86^e session, n'avaient pas été mentionnées dans les rapports de soumission. Elle prie le gouvernement de communiquer les indications requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Cambodge

1. La commission note qu'un représentant gouvernemental a déclaré à la Commission de la Conférence (juin 2002) que son gouvernement fera de son mieux pour remplacer le personnel administratif manquant et satisfaire à son obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle se réfère à ses précédents commentaires et rappelle que les instruments ci-après, adoptés par la Conférence lors de sessions suivantes n'ont pas été soumis aux autorités compétentes: 55^e session (maritime), octobre 1970; toutes les sessions allant de juin 1973 à juin 1994 (58^e – convention n^o 137 et recommandation n^o 145 –, 59^e à 63^e, 64^e – convention n^o 151 et recommandation n^o 159 –, 65^e à 81^e). Tenant compte des événements que le pays a connus ces dernières années, la commission invite à nouveau le gouvernement à étudier, en concertation avec le Bureau, les modalités selon lesquelles la soumission des instruments susvisés au parlement pourrait s'effectuer afin que cette obligation constitutionnelle essentielle soit respectée.

2. La commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en position de fournir les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 à propos de la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés de la 82^e à la 89^e session de la Conférence, c'est-à-dire de 1995 à 2001.

Cameroun

La commission a noté que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 5 juin 2002. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence (juin 2002) indiquant que les conventions n°s 183 et 184 avaient été soumises aux autorités compétentes. Toutefois, la commission n'a pas reçu les précisions requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des deux conventions mentionnées. Elle constate que le Cameroun continue d'accuser du retard depuis plusieurs sessions en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle se réfère à ses observations précédentes et prie à nouveau le gouvernement de ne ménager aucun effort, afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et espère que l'assistance technique du Bureau pourra aider le gouvernement à fournir toutes les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence de 1983 à 2001, c'est-à-dire à ses 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions). Elle rappelle la possibilité de recourir à l'assistance du Bureau afin de remplir cette obligation constitutionnelle essentielle.

République centrafricaine

La commission relève que la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions, et en particulier depuis 1988 (75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions), n'a pas été effectuée. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées afin de surmonter ce retard important en relation avec la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.

Colombie

La commission note que, en vertu de la loi n° 704 du 21 novembre 2001, la ratification de la convention n° 182 a été approuvée. Toutefois, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour soumettre au Pouvoir législatif les instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence. La commission espère que le gouvernement lui communiquera prochainement les

indications demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission au Congrès de la nation des instruments adoptés aux sessions susmentionnées de la Conférence.

Comores

Dans son observation précédente, la commission avait relevé les démarches entreprises par le gouvernement, avec l'appui technique et matériel du Bureau, pour ratifier les conventions fondamentales. Elle exprime à nouveau son espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement communiquera bientôt les indications requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'organe législatif de tous les instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

Congo

1. La commission a noté que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 29 avril 2002. Elle constate que le Congo continue d'accuser du retard depuis plusieurs sessions en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés aux 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 55^e (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149, 150 et 151), 61^e (recommandation n° 152), 62^e, 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et recommandations n°s 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e, 74^e, 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions, et entre 1990 et 2001 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence).

2. Elle prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Costa Rica

La commission note qu'en octobre 2001 les instruments relatifs à la sécurité et à la santé dans l'agriculture, adoptés par la Conférence à sa 89^e session, ont été soumis pour examen au Conseil supérieur du travail. Par ailleurs, le gouvernement indique que les conventions n°s 177, 178, 179, 180, 181 et 184 ont été soumises pour examen à l'Assemblée législative, et que cet examen est en cours. La commission se félicite des progrès du gouvernement dans l'observation de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Djibouti

Dans son observation de 2001, la commission avait pris connaissance d'un projet de communication au Conseil des ministres, en date du 21 janvier 2001, émanant du

ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale et visant à soumettre à l'Assemblée nationale les instruments en suspens et à ratifier un certain nombre de conventions. La commission n'a cependant pas reçu confirmation de la soumission effective des instruments en suspens. Elle rappelle que les informations manquantes sur l'obligation de soumission concernent les instruments adoptés aux 66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence. Elle espère que le gouvernement fournira les informations demandées par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments susmentionnés. Elle rappelle, comme l'a fait la Commission de la Conférence, qu'il est possible au gouvernement de faire appel à l'assistance technique des services compétents du Bureau.

Dominique

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en juin 2002, à savoir qu'il a déconseillé la ratification de la convention n° 184. Se référant à ses observations précédentes, la commission rappelle que, conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence au parlement. Même dans le cas où il serait décidé de ne pas ratifier une convention ou de ne pas appliquer une recommandation, les gouvernements sont tenus de soumettre ces instruments au Parlement. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions qu'ils formuleront en soumettant les instruments adoptés par la Conférence au Parlement, comme il est indiqué à la partie II du mémorandum de 1980. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

La commission note que les instruments adoptés par la Conférence à sa 89^e session ont été transmis aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil supérieur du travail. Dans ses observations précédentes, la commission avait demandé des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés aux 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions de la Conférence, et sur celle des autres instruments adoptés aux 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 64^e (convention n° 151 et recommandations n°s 158 et 159), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163) et 69^e (recommandation n° 167) sessions. La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer prochainement de la soumission au Congrès de la République de l'ensemble des instruments en instance.

Erythrée

La commission note avec intérêt que le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, le 10 novembre 2001, les conventions et recommandations adoptées par la Conférence de 1994 à 2001 (81^e à 89^e session). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa

82^e session (juin 1995) et du Protocole relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, adopté à la 84^e session (maritime, octobre 1996).

Espagne

La commission rappelle que, dans une communication datée de juin 2001, le gouvernement avait indiqué que les diverses étapes de l'examen d'un certain nombre d'instruments adoptés par la Conférence à ses 75^e, 80^e, 81^e, 83^e, 84^e et 86^e sessions étaient accomplies. Les autorités compétentes avaient approuvé «la prise de connaissance» des instruments concernant le personnel infirmier, qui ont été adoptés à la 63^e session (convention n° 149 et recommandation n° 157). La commission se réfère à ses précédentes observations et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que plusieurs instruments adoptés par la Conférence à ses 63^e (convention n° 149 et recommandation n° 157) et 75^e (convention n° 168 et recommandation n° 176) sessions, ainsi que ceux qui ont été adoptés lors des 80^e, 81^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ont effectivement été soumis aux Cortes.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué l'information en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Fidji

La commission a pris note que la ratification des conventions n°s 87, 100, 111 et 182 a été enregistrée le 17 avril 2002. Elle prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir fournir des informations en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence, comme demandé dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

Gabon

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs indiquant que tout sera mis en œuvre pour que l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence soient soumis au Parlement avant la fin de la présente législature. Elle espère que le gouvernement fournira bientôt les indications demandées par le mémorandum de 1980 concernant la soumission au Parlement des instruments adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Gambie

1. La commission note à nouveau que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 3 juillet 2001. Elle rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des

mesures d'un autre ordre. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel il est demandé des renseignements sur ce point. La commission espère que le gouvernement fournira toutes les informations requises dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

2. Le gouvernement estimera peut-être opportun d'envisager les formes appropriées d'assistance du BIT en la matière.

Géorgie

1. La commission a pris note que la ratification des conventions n^{os} 88, 181 et 182 a été enregistrée en 2002. Elle prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e et 89^e sessions ont été soumis au Parlement.

2. La commission se réfère à son observation de 2001 et prie le gouvernement de bien vouloir fournir les indications demandées aux points I et II a) du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 en ce qui concerne la nature des autorités compétentes auxquelles a été soumise la recommandation n^o 189 (86^e session).

Grenade

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires depuis plusieurs années. Elle espère qu'il indiquera bientôt que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions) ont été soumis aux autorités compétentes. A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour accomplir l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour remplir cette obligation essentielle.

Guatemala

1. La commission note que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e et 89^e sessions ont été soumis en mai 2002 au Congrès de la République.

2. Par ailleurs, le gouvernement indique que les instruments en cours d'examen ont été transmis à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il était sûr de pouvoir compter sur l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire de San José (Costa Rica). La commission espère que le gouvernement sera en mesure de l'informer sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés à la 74^e session (maritime, octobre 1987), de deux instruments adoptés à la 75^e session (juin 1988, convention n^o 168 et recommandation n^o 176), et des instruments adoptés aux 77^e (juin 1990, conventions n^{os} 170 et 171, recommandations n^{os} 177 et 178, Protocole de 1990), 78^e (juin 1991, convention n^o 172), 80^e (juin 1993, convention n^o 174), 81^e (juin 1994, convention n^o 175), 84^e (maritime, octobre 1996, conventions n^{os} 178 et 180, recommandations n^{os} 185, 186 et 187,

protocole de 1996), 85^e (juin 1997, recommandation n° 188) et 86^e sessions (juin 1998, recommandation n° 189).

Guinée

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents et le prie de communiquer les informations requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Guinée-Bissau

1. La commission a pris note qu'en mai 2002 le ministère de l'Administration publique et du Travail a soumis à la considération du Conseil des ministres un certain nombre de conventions et de recommandations – parmi lesquelles les conventions n°s 177 et 183 (83^e et 88^e sessions, respectivement). Elle espère que le gouvernement annoncera prochainement la date à laquelle les conventions mentionnées ont été soumises à l'Assemblée nationale populaire.

2. En outre, en octobre 2002, en réponse à l'observation précédente, le gouvernement rappelle que les conventions adoptées lors des 79^e, 80^e, 81^e et 85^e sessions de la Conférence avaient déjà été soumises aux autorités compétentes. Par contre, certains instruments n'avaient pas pu être soumis car il ne disposait pas d'une traduction en langue portugaise des textes concernés. La commission espère que l'assistance technique des services compétents du Bureau permettra au gouvernement de surmonter cette difficulté. Elle veut croire que le gouvernement pourra faire état prochainement de la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments non encore soumis (79^e à 83^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions: recommandations n°s 180-184, 189 et 191, Protocole de 1995; tous les instruments adoptés lors de la 84^e session (maritime, 1996).

3. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments sur la santé et la sécurité dans l'agriculture adoptés lors de la 89^e session (juin 2001).

Guinée équatoriale

La commission se réfère à ses précédentes observations et prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Haïti

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle que les instruments pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes sont les suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n°s 154 et 155 et recommandations n°s 163 et 164);

- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n° 168 et recommandations n°s 175 et 176); et
- d) tous les instruments adoptés de 1989 à 2001 (76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence).

2. La commission rappelle à nouveau, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.

Iles Salomon

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations quant à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1984 (70^e, 71^e, 72^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions). Elle prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle, avec la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Inde

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en septembre 2002 indiquant que les formalités de soumission des conventions et recommandations de l'OIT devant la Chambre haute et la Chambre basse du Parlement ont été achevées, mais que, en raison de problèmes de procédure, les documents ne pourraient pas être élaborés. La commission rappelle ses précédents commentaires et veut croire que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments, adoptés par la Conférence à ses 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions, ont été soumis à la Chambre haute et à la Chambre basse du parlement.

Kazakhstan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission note, en outre, que la République du Kazakhstan est Membre de l'OIT depuis le 31 mai 1993. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté en 1980 un Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées sur cette question. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum en ce qui concerne

l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions éventuellement formulées par le gouvernement quant à la suite à donner aux instruments qui ont été soumis.

3. La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour accomplir l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kirghizistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission note, en outre, que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République démocratique populaire lao

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle espère que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés aux 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes.

Lettonie

Dans son observation de 2001, la commission a pris note des mesures que le gouvernement a prises pour soumettre les instruments sur la protection de la maternité que la Conférence a adoptés à sa 88^e session. La commission demande de nouveau au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de communiquer les informations demandées dans le mémorandum de 1980 à propos de la soumission au Parlement (Seimas) des instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

Madagascar

La commission a pris note d'une communication du gouvernement reçue en janvier 2002 selon laquelle un document de soumission concernant les conventions et recommandations adoptées par la Conférence lors des 71^e, 75^e, 77^e, 78^e et 88^e sessions aurait été élaboré et qu'il envisageait la ratification de la convention n° 172. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et réitère son espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 55^e, 69^e (recommandation n° 167), 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Malawi

En réponse à sa précédente demande directe, le gouvernement a fourni une copie de la correspondance datée du 5 août 2002 adressée au Président par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle au sujet de l'adoption par la Conférence internationale du Travail de plusieurs instruments à ses 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions. La commission note également que le chef de l'Etat a exprimé le souhait d'incorporer les dispositions de ces instruments dans la législation nationale et que le gouvernement attendra l'avis du Conseil consultatif tripartite du travail. La commission note que, conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation, chaque Membre s'engage à porter les instruments adoptés par la Conférence devant le Parlement. Même dans le cas où il est décidé de ne pas ratifier une convention ou un protocole ou de ne pas appliquer une recommandation, les gouvernements sont tenus de soumettre les instruments au Parlement. Un objectif principal de la Constitution de l'OIT à cet égard est que les instruments adoptés par la Conférence soient portés à la connaissance du public grâce à leur soumission à un organisme parlementaire. La discussion au sein d'une assemblée délibérante (ou du moins l'information de l'Assemblée nationale) peut constituer un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan national concernant les instruments adoptés par la Conférence, comme expliqué dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration du BIT en 1980. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour examiner cette question en vue d'assurer une pleine conformité avec l'obligation de soumission prévue à l'article 19 de la Constitution de l'OIT et qu'il fournira également un rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Mali

En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique que les instruments en suspens ont tous été analysés et que des recommandations vont être faites à la future Assemblée nationale lors de leur soumission. La commission prie le gouvernement de faire parvenir les informations demandées dans le mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole de 1996, adopté lors de la 84^e session (maritime, octobre 1996), et des instruments adoptés lors des 79^e, 80^e, 81^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Mauritanie

La commission note avec intérêt que le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, le 15 septembre 2002, les conventions et recommandations adoptées par la Conférence lors des 83^e, 84^e, 85^e, 88^e et 89^e sessions. Saluant ses progrès, la commission espère que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour informer également de la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de la 81^e (convention n° 175 et recommandation n° 182), 82^e (protocole de 1995), 83^e (convention n° 177), 84^e (protocole de 1996) et 86^e (recommandation n° 189) sessions.

Mongolie

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2001 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

Nigéria

La commission a pris note que la ratification des conventions n^{os} 111, 138 et 182 a été enregistrée le 2 octobre 2002. En outre, elle a pris note des informations fournies par le gouvernement en août 2002 selon lesquelles le ministère fédéral du Travail a élaboré, avec l'assistance technique de l'équipe multidisciplinaire du BIT, un document global de soumission qui sera examiné avec le Conseil national consultatif du travail et le Conseil fédéral exécutif des ministres. Ce document sera ensuite soumis pour information à l'Assemblée nationale en vue d'une éventuelle ratification. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de lui fournir les informations demandées dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale de l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

Ouganda

Dans son observation de 2001, la commission avait pris note que le Cabinet préparait un mémorandum en vue de soumettre les instruments concernant la protection de la maternité adoptés par la Conférence à sa 88^e session. Rappelant ses précédentes observations, elle prie le gouvernement de fournir les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions.

Ouzbékistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission note, en outre, que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à

l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Pakistan

1. La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en septembre 2001, lesquelles indiquaient que les instruments adoptés par la Conférence à sa 88^e session n'avaient pas été soumis à l'autorité compétente parce que le processus de consultation n'était pas encore achevé. En réponse aux précédentes observations, le gouvernement avait précisé que les instruments adoptés par la Conférence avaient été soumis à l'autorité compétente. Il ajoutait qu'en ce qui concerne les autres instruments il consultait les organisations de travailleurs et d'employeurs, les gouvernements des provinces ainsi que les ministères fédéraux concernés, de manière à tenir compte de leurs avis respectifs dans la note de synthèse dont les autorités compétentes seraient saisies.

2. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que le gouvernement déclarait que les instruments adoptés par la Conférence à sa 83^e session avaient été soumis à l'autorité compétente, à savoir le Cabinet. A cet égard, elle rappelle que les «autorités compétentes» visées à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation se réfèrent à une autorité législative et non à celle qui a pouvoir de ratifier. Dans le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes qu'il a adopté en 1980, le Conseil d'administration indique que l'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative (voir partie I du Mémorandum).

3. La commission rappelle également que l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes n'implique pas celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.

4. La commission veut croire que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises en vue de satisfaire pleinement à cette obligation et qu'il sera en mesure d'annoncer dans un proche avenir que les instruments adoptés par la Conférence à ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions ont été soumis à l'autorité compétente au sens de l'article 19 de la Constitution.

République démocratique du Congo

La commission a pris note avec intérêt que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis, en juin 2002, au Président de la République un rapport détaillé portant soumission à l'Assemblée constituante et législative des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions. Elle se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de transmettre les autres informations requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 concernant la date de soumission au Parlement de transition des instruments mentionnés et la teneur de la décision éventuellement prise par celui-ci en relation avec les instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Rwanda

1. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des informations transmises par le gouvernement indiquant que la procédure de soumission à l'autorité compétente des instruments sur la protection de la maternité adoptés lors de la 88^e session de la Conférence était engagée depuis octobre 2000.

2. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement avait précisé que, en conformité avec les dispositions de la Constitution de 1991 et de l'Accord de paix d'Arusha de 1993, le Président de la République – après décision du Conseil des ministres – ratifie les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Le gouvernement indiquait qu'en matière de conventions internationales du travail l'organe de soumission au Rwanda est le Conseil des ministres, organe exécutif. La commission rappelle que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes concerne tous les instruments adoptés par la Conférence sans exception et sans distinction aucune entre conventions, recommandations et protocoles (partie II «Portée de l'obligation de soumission» du Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté en 1980 par le Conseil d'administration), seuls les conventions et les protocoles étant ouverts à la ratification. En outre, le principal objectif de la Constitution de l'Organisation était et demeure que les instruments adoptés par la Conférence soient portés à l'attention de l'opinion publique par le fait de leur soumission à un organe parlementaire. Même dans le cas où la prérogative de ratifier – comme cela semble être le cas au Rwanda – est détenue par l'exécutif, il est conforme à l'obligation de soumission établie par l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation de ménager la possibilité d'un examen des instruments adoptés par la Conférence par un organe délibérant. La soumission à l'Assemblée nationale – ou au moins la communication formelle à celle-ci – constitue un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan national pour donner suite aux instruments adoptés par la Conférence.

3. En novembre 2002, le gouvernement a indiqué avoir pris bonne note des observations et qu'il informera le BIT des mesures qui auront été prises à cet effet. La commission réitère son espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen – éventuellement en consultation avec les services concernés du Bureau – en vue d'assurer le plein respect de l'obligation de soumission énoncée à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. Elle prie le

gouvernement de faire également rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Sainte-Lucie

La commission se réfère à ses observations précédentes et rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2001 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156, recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions), et à fournir à ce sujet les indications demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980. Elle rappelle également que la Commission de la Conférence a exprimé à nouveau l'espoir que Sainte-Lucie communiquera dans un proche avenir des rapports contenant les informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence. En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de cette obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 88^e et 89^e sessions.
2. La commission prie également le gouvernement de préciser la nature des autorités compétentes, la date de soumission de la recommandation n^o 189 et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations, comme demandé aux points I, II a), III et V du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

Sao Tomé-et-Principe

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les indications demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions). Elle prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Sénégal

La commission rappelle les informations transmises par le gouvernement en décembre 2000 concernant les rapports détaillés, préparés par le ministère du Travail, en relation avec la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses

79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e et 86^e sessions. Les rapports avaient été transmis au Secrétariat général du gouvernement, et après leur adoption par le Conseil des ministres, il appartiendra au Président de la République de les soumettre au parlement. Les instruments sur la protection de la maternité, adoptés à la 88^e session de la Conférence (mai-juin 2000), avaient été transmis, pour avis, aux autres ministères compétents ainsi qu'à la Caisse de sécurité sociale. En outre, un représentant gouvernemental avait indiqué à la Commission de la Conférence (juin 2001) que ce n'est qu'après les élections législatives de mai 2001 qu'une nouvelle Assemblée nationale avait été installée et que toutes les soumissions seront donc effectuées prochainement, conformément aux engagements pris. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans un proche avenir la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence lors des neuf sessions mentionnées (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions) ont été effectivement soumis au parlement. Prière d'indiquer si les instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptés par la Conférence lors de sa 89^e session (juin 2001), ont été soumis au parlement.

Sierra Leone

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations complètes sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 (soit la convention n° 146 et la recommandation n° 154, ainsi que les instruments adoptés lors des 62^e, 63^e, 64^e, 65^e, 66^e, 67^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

Somalie

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement communiquera les informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 (63^e, 64^e, 65^e, 66^e, 67^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

Soudan

La commission rappelle la communication reçue en octobre 2000, qui indiquait que les instruments adoptés par la Conférence à sa 87^e session avaient été soumis aux autorités compétentes, et que les conventions n^{os} 138 et 182 étaient en cours de ratification. Elle rappelle également les informations communiquées par le gouvernement en novembre 2001 et 2002 indiquant que les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence avaient été soumis au Conseil des ministres. La commission exprime l'espoir que, quand les circonstances nationales le permettront, le gouvernement indiquera que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2001 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions) ont été également soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Watani).

Suriname

La commission prend note des informations fournies par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2002, à savoir que le ministère du Travail se mettrait en rapport avec le Cabinet du Président au sujet de la soumission des instruments adoptés par la Conférence. Il incombe au Président de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale, après des consultations tripartites au sein du Conseil consultatif du travail et après l'examen des instruments par le Conseil des ministres. En septembre 2002, le gouvernement a indiqué que les instruments adoptés par la Conférence à sa 89^e session ont été approuvés par le Conseil des ministres et qu'ils seront communiqués au Conseil d'Etat avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de l'ensemble des instruments que la Conférence a adoptés aux neuf sessions qu'elle a tenues entre 1994 et 2001. Se référant à ses observations précédentes, la commission rappelle au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour qu'il puisse satisfaire à l'obligation essentielle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence.

Swaziland

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir les informations demandées dans le mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission au parlement du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté à la 82^e session, et les instruments adoptés aux 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

République arabe syrienne

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence (juin 2002). Elle se réfère à nouveau à la lettre n° 618 du 2 juin 2001 par laquelle le président du Conseil des ministres a autorisé le ministère des Affaires sociales et du Travail à soumettre les questions en suspens aux autorités compétentes. Elle se réfère également aux commentaires formulés depuis plusieurs années, et notamment à son observation de 1999, et espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence aux 66^e et 69^e (recommandations n^{os} 167 et 168) sessions, et de 1984 à 2001 (70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions), ont été effectivement soumis à l'Assemblée du peuple (Majlis al-Chaab), et qu'il fournira à cet égard les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980.

République-Unie de Tanzanie

1. La commission constate à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments restants adoptés par la Conférence entre 1980 et 2001 (66^e, 67^e, 68^e, 72^e, 74^e, 75^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement, dans ses observations précédentes, d'indiquer la date de la soumission au parlement des instruments adoptés de la 54^e à la 65^e session de la Conférence.

3. La commission prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission, et elle rappelle que le Bureau peut lui accorder son assistance technique pour l'aider à rattraper ce retard si important.

Tchad

1. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des sessions de la Conférence tenues entre 1993 et 2001 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que les instruments adoptés par la Conférence lors des 84^e, 85^e et 86^e sessions ont été soumis en même temps que ceux adoptés lors de la 87^e session. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir les autres informations requises par le mémorandum de 1980 sur les propositions présentées par le gouvernement et la décision éventuellement prise par l'Assemblée nationale et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations adressées au Directeur général, en relation avec les instruments adoptés lors des 84^e, 85^e et 86^e sessions (points II b) et c), III et V du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980).

Thaïlande

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions).

Turkménistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions).

2. La commission note, en outre, que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le

gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Uruguay

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et saurait gré au gouvernement de lui communiquer des informations complémentaires concernant, d'une part, la soumission de la convention n° 176 et de la recommandation n° 183, adoptées par la 82^e session de la Conférence (juin 1995), et, d'autre part, la soumission à l'Assemblée générale des instruments adoptés lors des 80^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence.

Venezuela

1. La commission prend note des informations que le gouvernement a transmises en octobre 2002 par lesquelles il indique qu'il compte rattraper son retard en ce qui concerne les projets de soumission qui doivent être soumis simultanément à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, est en cours d'élaboration le projet de soumission des instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture que la Conférence a adoptés à sa 89^e session.

2. La commission rappelle qu'elle avait demandé des informations sur la soumission au Congrès de la République des autres instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168 et recommandation n° 176), 77^e (convention n° 171 et recommandation n° 178, Protocole de 1990 à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948) et 82^e sessions (Protocole de 1995 à la convention sur l'inspection du travail, 1947) de la Conférence.

3. La commission fait de nouveau observer qu'elle ne dispose pas d'informations à propos de la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés aux 71^e (convention n° 161), 74^e (convention n°s 163, 164, 165 et 166, et recommandation n° 174), 78^e (convention n° 172), 79^e, 80^e, 81^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e et 88^e sessions de la Conférence. La commission exprime à nouveau l'espoir que ces importants retards en ce qui concerne l'obligation de soumission seront bientôt comblés.

Zambie

1. La commission rappelle que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 ont été soumis au Cabinet. Elle relève à cet égard que les «autorités compétentes» visées à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation se réfèrent à une autorité législative et non à celle qui a pouvoir de ratifier. Dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes qu'il a adopté en 1980, le Conseil d'administration a précisé que l'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative (voir partie I du Mémoire).

2. La commission rappelle que l'obligation pour les gouvernements de soumettre les instruments aux autorités compétentes n'implique aucunement celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute

latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.

3. La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'organe législatif et veut croire que le gouvernement fera prochainement rapport sur les mesures prises en vue de satisfaire pleinement à l'obligation de soumission prévue à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. Elle prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Canada, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Equateur, Estonie, Ethiopie, France, Ghana, Guyana, Honduras, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen.*

ANNEXES

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 13 décembre 2002**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçues; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions
ratifiées, reçus au 13 décembre 2002
(article 22 de la Constitution)**

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Annexes

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%		

**Annexe III. Liste des observations des organisations
d'employeurs et de travailleurs**

**Annexe IV. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés
par la Conférence internationale du Travail
aux autorités compétentes
(31^e à 89^e session de la Conférence, 1948-2001)**

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission et de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e et 73^e sessions (juin 1972 et juin 1987).

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-70	71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Afrique du Sud	31-50, 81-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Albanie	31-49, 83, 84 (C178; R186), 85, 87	78, 79, 80, 81, 82, 84 (C179; C180; P147; R185; R187), 86, 88, 89
Algérie	47-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Allemagne	34-56, 58-72, 74, 75 (C167; R175), 76, 80-89	75 (C168; R176), 77, 78, 79
Angola	61-72, 74-77, 87	78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Arabie saoudite	61-72, 74-88	89
Argentine	31-56, 58-72, 74-83, 87, 89	84, 85, 86, 88
Arménie	–	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Australie	31-56, 58-72, 74-89	–
Autriche	31-56, 58-72, 74-88	89
Azerbaïdjan	79 (C173), 80-82, 85-87	79 (R180), 83, 84, 88, 89

Rapport de la commission d'experts

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahamas	61-72, 74-84, 86-87	85, 88, 89
Bahreïn	63-72, 74-87	88, 89
Bangladesh	58-72, 74-76, 77 (C171; R178), 78, 80, 84 (C178; C180; P147), 85 (C181), 87	77 (C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84 (C179; R185; R186; R187), 85 (R188), 86, 88, 89
Barbade	51-56, 58-72, 74-88	89
Bélarus	37-56, 58-72, 74-89	–
Belgique	31-56, 58-72, 74-75, 77-87	76, 88, 89
Belize	68-72, 74-76, 87	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Bénin	45-56, 58-72, 74-85, 87	86, 88, 89
Bolivie	31-56, 58-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Bosnie-Herzégovine	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Botswana	64-72, 74-87	88, 89
Brésil	31-50, 51 (C127; R128; R129; R130; R131), 53 (R133; R134), 54-56, 58-62, 63 (C148; R156; R157), 64 (R158; R159), 65-66, 67 (C154; C155; R163; R164; R165), 68 (C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 87	51 (C128), 52, 53 (C129; C130), 63 (C149), 64 (C150; C151), 67 (C156), 68 (C157), 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-89	–
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-87	88, 89
Burundi	47-56, 58-72, 74-77, 78 (R179), 79-81, 82 (C176; P081), 87	78 (C172), 82 (R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89
Cambodge	53-54, 56, 58 (C138; R146), 64 (C150; R158)	55, 58 (C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64 (C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Cameroun	44-56, 58-68, 72, 74, 87	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Canada	31-56, 58-72, 74-88	89
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Chine	31-56, 58-72, 74-89	–
Chypre	45-56, 58-72, 74-87	88, 89
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75 (C167; R175; R176), 76-78, 79 (R180), 80, 81 (C175), 87 (C182)	75 (C168), 79 (C173), 81 (R182), 82, 83, 84, 85, 86, 87 (R190), 88, 89
Comores	65-72, 74-78	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Congo	45-53, 54 (C131; C132), 55 (C133; C134), 56, 58 (C138; R146), 59, 60 (C142), 61, 63 (C148; C149; R157), 64-66, 67 (C154; C155; C156), 68 (C158), 71 (C160; C161), 75 (C167; C168), 76, 87	54 (R135; R136), 55 (R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58 (C137; R145), 60 (C141; C143; R149; R150; R151), 62, 63 (R156), 67 (R163; R164; R165), 68 (C157; P110; R166), 69, 70, 71 (R170; R171), 72, 74, 75 (R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
République de Corée	79-89	–
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-88, 89 (C184),	89 (R192)
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82	83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89
Cuba	31-56, 58-72, 74-88	89
Danemark	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-88	89
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Egypte	31-56, 58-72, 74-89	–
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149), 64 (C150), 67 (C155; C156; R164; R165), 69 (C159; R168), 71-72, 74-81, 87	62, 63 (C148; R156; R157), 64 (C151; R158; R159), 65, 66, 67 (C154; R163), 68, 69 (R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89

Rapport de la commission d'experts

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Emirats arabes unis	58-72, 74-89	–
Equateur	31-56, 58-72, 74-88	89
Erythrée	80-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89	82 (P081), 84 (P147)
Espagne	39-56, 58-62, 63 (C148; R156), 64-72, 74, 75 (C167; R175), 76-79, 82, 85, 87	63 (C149; R157), 75 (C168; R176), 80, 81, 83, 84, 86, 88, 89
Estonie	79-88	89
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-89	–
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88
Fidji	59-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Finlande	31-56, 58-72, 74-89	–
France	31-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 87	74, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Gambie	87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Géorgie	85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84 (C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84 (R185; R186), 88, 89
Grèce	31-56, 58-72, 74-89	–
Grenade	66-72, 74-80	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Guatemala	31-56, 58-72, 75 (C167; R175), 76, 78 (R179), 79, 80 (R181), 81 (R182), 82-83, 84 (C179), 85 (C181), 87-89	74, 75 (C168; R176), 77, 78 (C172), 80 (C174), 81 (C175), 84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85 (R188), 86
Guinée	43-56, 58-72, 74-83	84, 85, 86, 87, 88, 89
Guinée-Bissau	63-72, 74-78, 79 (C173), 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 84 (C179), 85 (C181), 87	79 (R180), 80 (R181), 81 (R182), 82 (P081; R183), 83, 84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85 (R188), 86, 88, 89

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89
Guyana	50-56, 58-72, 74-85, 87-88	86, 89
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156; R165), 69-72, 74, 75 (C167)	67 (C154; C155; R163; R164), 68, 75 (C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Honduras	39-56, 58-72, 74-85, 87-88	86, 89
Hongrie	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Inde	31-56, 58-72, 74-77, 83-86	78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89
Indonésie	33-56, 58-72, 74-89	–
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 85, 87-89	84, 86
Iraq	31-56, 58-72, 74-84, 85 (C181), 86-87	85 (R188), 88, 89
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Islande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Israël	32-56, 58-72, 74-89	–
Italie	31-56, 58-72, 74-89	–
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-87	88, 89
Japon	35-56, 58-72, 74-89	–
Jordanie	39-56, 58-72, 74-88	89
Kazakhstan	–	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82 (P081), 84 (P147), 88, 89
Kirghizistan	–	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Kiribati	–	88, 89
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80 (C174), 81-85, 87-88	77, 80 (R181), 86, 89

Rapport de la commission d'experts

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81	82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Lesotho	51-53, 66-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83-87	82 (P081), 88, 89
Lettonie	79 (C173), 80	79 (R180), 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Liban	31-56, 58-72, 74-89	–
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170; C171; R177; R178), 78-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	77 (P089), 82 (P081), 84 (P147), 88, 89
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Lituanie	79-89	–
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-88	89
Madagascar	45-54, 56, 58-68, 69 (C159; R168), 70, 79, 87	55, 69 (R167), 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Malaisie	41-56, 58-72, 74-88	89
Malawi	49-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Mali	44-56, 58-72, 74-78, 82-83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 87	79, 80, 81, 84 (P147), 85, 86, 88, 89
Malte	49-56, 58-72, 74-89	–
Maroc	39-56, 58-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83-87	82 (P081), 88, 89
Maurice	53-56, 58-72, 74-89	–
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 82 (C176; R183), 83 (R184), 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89	81, 82 (P081), 83 (C177), 84 (P147), 86
Mexique	31-56, 58-72, 74-88	89
République de Moldova	79-89	–
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Mozambique	61-72, 74-82, 87 (C182)	83, 84, 85, 86, 87 (R190), 88, 89
Myanmar	31-56, 58-72, 74-88	89
Namibie	78-87	88, 89
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-89	–
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Nigéria	45-56, 58-72, 74-79, 81-82, 87	80, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Norvège	31-56, 58-72, 74-89	–
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-88	89
Oman	81-89	–
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Ouzbékistan	–	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Panama	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88, 89
Paraguay	40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-89	–
Pérou	31-56, 58-72, 74-83, 85-87	84, 88, 89
Philippines	31-56, 58-72, 74-89	–
Pologne	31-56, 58-72, 74-89	–
Portugal	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Qatar	58-72, 74-89	–
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Roumanie	39-56, 58-72, 74-89	–
Royaume-Uni	31-56, 58-72, 74-88	89
Fédération de Russie	37-56, 58-72, 74-88	89

Rapport de la commission d'experts

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Rwanda	47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Saint-Kitts-et-Nevis	87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Sainte-Lucie	67 (C154; R163), 68 (C158; R166), 87	66, 67 (C155; C156; R164; R165), 68 (C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Saint-Marin	69-72, 74-89	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89
Sao Tomé-et-Principe	68-72, 74-76	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Sénégal	44-56, 58-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Seychelles	63-72, 74-88	89
Sierra Leone	45-56, 58-61, 62 (C145; C147; R153; R155)	62 (C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Singapour	50-56, 58-72, 74-89	–
Slovaquie	80-83, 86-89	84, 85
Slovénie	79-83, 84 (C179), 87-88	84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86, 89
Somalie	45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Soudan	39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Suède	31-56, 58-72, 74-87	88, 89
Suisse	31-56, 58-72, 74-88	89
Suriname	61-72, 74-80	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Swaziland	60-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83, 87	82 (P081), 84, 85, 86, 88, 89
République arabe syrienne	31-56, 58-65, 67-69, 71-72, 74-76	66, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89

Annexes

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Tadjikistan	81-83, 86	84, 85, 87, 88, 89
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-65, 67 (C154; R163), 69-71, 76, 77 (C170; R177), 82 (P081), 87	66, 67 (C155; C156; R164; R165), 68, 72, 74, 75, 77 (C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82 (C176; R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89
Tchad	45-56, 58-72, 74-79, 84-87	80, 81, 82, 83, 88, 89
République tchèque	80-89	–
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Togo	44-56, 58-72, 74-87	88, 89
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-88	89
Tunisie	39-56, 58-72, 74-89	–
Turkménistan	–	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Turquie	31-56, 58-72, 74-89	–
Ukraine	37-56, 58-72, 74-89	–
Uruguay	31-56, 58-72, 74-79, 81, 82 (P081), 84, 87	80, 82 (C176; R183), 83, 85, 86, 88, 89
Venezuela	31-56, 58-70, 71 (C160; R170; R171), 72, 74 (R173), 75 (C167; R175), 76, 77 (C170; R177), 78 (R179), 80, 82 (C176; R183)	71 (C161), 74 (C163; C164; C165; C166; R174), 75 (C168; R176), 77 (C171; P089; R178), 78 (C172), 79, 81, 82 (P081), 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-89	–
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184)	88 (R191), 89 (R192)
Yougoslavie	89	–
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89
Zimbabwe	66-72, 74-89	–

**Annexe V. Tableau d'ensemble des Etats Membres
au 13 décembre 2002**

	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			
Sessions de la CIT	tous les instruments ont été soumis	certain instruments ont été soumis	aucun instrument n'a été soumis	Etats Membres de l'OIT à la session
Tous les instruments adoptés entre les 31 ^e et 50 ^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats Membres				
51 ^e (juin 1967)	116	1		117
52 ^e (juin 1968)	117		1	118
53 ^e (juin 1969)	120	1		121
54 ^e (juin 1970)	119	1		120
55 ^e (octobre 1970)	117	1	2	120
56 ^e (juin 1971)	120			120
58 ^e (juin 1973)	121	2		123
59 ^e (juin 1974)	124		1	125
60 ^e (juin 1975)	124	1	1	126
61 ^e (juin 1976)	130		1	131
62 ^e (octobre 1976)	127	1	3	131
63 ^e (juin 1977)	128	4	2	134
64 ^e (juin 1978)	131	3	1	135
65 ^e (juin 1979)	134		3	137
66 ^e (juin 1980)	135		7	142
67 ^e (juin 1981)	135	6	2	143
68 ^e (juin 1982)	138	3	6	147
69 ^e (juin 1983)	139	3	6	148
70 ^e (juin 1984)	139		10	149
71 ^e (juin 1985)	139	2	8	149
72 ^e (juin 1986)	140		9	149
74 ^e (septembre 1987)	137	1	11	149
75 ^e (juin 1988)	131	7	11	149
76 ^e (juin 1989)	134		13	147
77 ^e (juin 1990)	125	4	18	147
78 ^e (juin 1991)	124	3	22	149
79 ^e (juin 1992)	126	4	26	156
80 ^e (juin 1993)	127	3	37	167
81 ^e (juin 1994)	123	3	45	171
82 ^e (juin 1995)	110	12	51	173

Annexes

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats Membres de l'OIT à la session
	tous les instruments ont été soumis	certain instruments ont été soumis	aucun instrument n'a été soumis	
83 ^e (juin 1996)	105	1	68	174
84 ^e (octobre 1996)	90	11	73	174
85 ^e (juin 1997)	97	4	73	174
86 ^e (juin 1998)	92		82	174
87 ^e (juin 1999)	148	2	24	174
88 ^e (mai-juin 2000)	66	1	108	175
89 ^e (juin 2001)	43	2	130	175

**Annexe VI. Résumé des informations communiquées
par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation
de soumettre les instruments adoptés
par la Conférence internationale du Travail
aux autorités compétentes¹**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours de sa 88^e session (mai-juin 2000) et de sa 89^e session (juin 2001). Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes des instruments sur la protection de la maternité adoptés lors de la 88^e session a pris fin le 15 juin 2001, et le délai de dix-huit mois a pris fin le 15 décembre 2001.

Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes des instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture adoptés lors de la 89^e session a pris fin le 21 juin 2002, et le délai de dix-huit mois prendra fin le 21 décembre 2002.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 90^e session de la Conférence (Genève, juin 2002) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

¹ Ce résumé porte sur les instruments adoptés aux sessions suivantes:

88^e session (2000)

Convention n° 183 sur la protection de la maternité;

Recommandation n° 191 sur la protection de la maternité.

89^e session (2001)

Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture;

Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Albanie. Le gouvernement a fait parvenir au Bureau l'instrument de ratification de la convention n° 183.

Allemagne. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat le 21 février 2001 et le 28 février 2002, respectivement.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Argentine. Le Parlement examine la ratification de la convention n° 184.

Australie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat du Parlement fédéral le 14 mai et le 11 décembre 2002, respectivement.

Bahreïn. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Barbade. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 28 novembre 2000.

Bélarus. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale le 29 août 2001 et le 10 octobre 2002, respectivement.

Bulgarie. La ratification de la convention n° 183 a été enregistrée le 6 décembre 2001. Le Conseil des ministres a décidé, le 28 juin 2002, de proposer à l'Assemblée nationale de prendre note des instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence.

Canada. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des communes et au Sénat les 29 novembre et 4 décembre 2001, respectivement.

Chine. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil d'Etat et à la Commission permanente de l'Assemblée nationale populaire le 11 avril 2001 et le 1^{er} mars 2002, respectivement.

République de Corée. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Costa Rica. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée législative.

Cuba. Les organes compétents ont pris connaissance et approuvé la ratification de la convention n° 183.

République dominicaine. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 20 septembre 2000.

Egypte. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée du peuple les 24 septembre 2000 et 30 octobre 2001, respectivement.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Equateur. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 2 octobre 2001.

Erythrée. Les conventions et recommandations adoptées lors de la 81^e à la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2001.

Estonie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 24 avril 2001.

Etats-Unis. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants les 19 octobre 2001 et 2 avril 2002, respectivement.

Finlande. Les instruments adoptés par la Conférence lors des 88^e et 89^e sessions ont été soumis au Parlement le 1^{er} juin 2001 et le 25 novembre 2002, respectivement.

Grèce. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés hellénique les 1^{er} novembre 2001 et 8 avril 2002, respectivement.

Guatemala. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 27 mai 2002.

Guyana. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 25 mars 2002.

Honduras. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 8 mai 2002.

Indonésie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants les 12 février et 9 septembre 2002, respectivement.

République islamique d'Iran. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée consultative islamique.

Israël. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Knesset les 17 décembre 2000 et 23 juin 2002, respectivement.

Italie. La ratification de la convention n° 183 a été enregistrée le 7 février 2001. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis aux présidents de la Chambre des députés et du Sénat.

Japon. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Diète les 29 mai 2001 et 14 juin 2002, respectivement.

Jordanie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Koweït. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Liban. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 31 août 2001 et le 25 octobre 2002, respectivement.

Lituanie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Seimas les 22 octobre 2001 et 27 septembre 2002, respectivement.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 27 septembre 2001.

Malaisie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement.

Malte. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés les 28 mai et 22 octobre 2001, respectivement.

Maroc. Le gouvernement procède à la mise en œuvre de la ratification de la convention n^o 183.

Maurice. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2001 et le 26 novembre 2002, respectivement.

Mauritanie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2002.

Mexique. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Sénat de la République le 13 novembre 2000.

République de Moldova. La ratification de la convention n^o 184 a été enregistrée le 20 septembre 2002. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 15 juin 2001.

Myanmar. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente le 29 juin 2000.

Namibie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2001.

Nicaragua. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale en juillet et octobre 2001, respectivement.

Niger. Le ministère de la Fonction publique et du Travail a transmis au ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine, le 28 mai 2002, les rapports portant soumission à ratification des conventions n^{os} 177, 181 et 183. Le gouvernement a indiqué qu'il envisage la ratification de la convention n^o 183.

Norvège. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Storting (Parlement) les 27 avril 2001 et 14 juin 2002, respectivement.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 21 novembre 2001.

Oman. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Pays-Bas. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 octobre 2001.

Philippines. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat les 9 avril 2001 et 15 novembre 2001, respectivement.

Pologne. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Sejm les 21 février 2001 et 7 février 2002, respectivement.

Qatar. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Roumanie. La ratification de la convention n^o 183 a été enregistrée le 23 octobre 2002. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat en février 2002.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 5 novembre 2001.

Fédération de Russie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale le 28 mai 2001.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil grand et général le 10 décembre 2001.

Seychelles. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 juin 2001.

Singapour. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 4 juillet 2001 et en juillet 2002, respectivement.

Slovaquie. La ratification des conventions n^{os} 183 et 184 a été enregistrée les 12 décembre 2000 et 14 juin 2002, respectivement.

Slovénie. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 janvier 2001.

Suisse. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement.

République tchèque. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement les 26 juin 2001 et 2 juillet 2002, respectivement.

Trinité-et-Tobago. Les instruments adoptés lors de la 88^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat le 13 septembre 2000.

Tunisie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés les 8 novembre 2000 et 6 novembre 2001, respectivement.

Turquie. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Grande Assemblée nationale les 15 décembre 2000 et 10 décembre 2001, respectivement.

Ukraine. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil suprême les 10 septembre 2001 et 9 avril 2002, respectivement.

Viet Nam. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale les 24 avril 2001 et 21 mai 2002, respectivement.

Yémen. Les conventions n^{os} 183 et 184 ont été soumises à la Chambre des représentants.

Yougoslavie. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée fédérale.

Zimbabwe. Les instruments adoptés lors des 88^e et 89^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 25 octobre 2001 et le 25 octobre 2002, respectivement.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le mémorandum de 1980.

**Annexe VII. Index par pays des commentaires
présentés par la commission**

